CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6893

Projet de loi
1.relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation;
3. modifiant
a) la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,
b) la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,
c) la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,
d) la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé,
e) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,
f) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute

Date de dépôt : 19-10-2015
Date de l'avis du Conseil d'État : 08-06-2016
Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
03-11-2016	Résumé du dossier	Résumé	5
19-10-2015	Déposé	6893/00	8
19-02-2016	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (3.2.2016)	6893/01	188
24-03-2016	Avis de la Chambre des Salariés sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles (16.3.2016)	6893/02	191
27-04-2016	1) Avis du Collège médical - Dépêche du Président du Collège médical au Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (25.11.2015) 2) Collège vétérinaire - Dépêche de la Présiden [...]	6893/03	200
29-04-2016	Avis de la Chambre des Métiers (2.2.2016)	6893/04	228
04-05-2016	Avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé - Dépêche du Président du Conseil supérieur de certaines professions de santé au Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Re [...]	6893/05	240
11-05-2016	Avis de la Chambre de Commerce (28.4.2016)	6893/06	245
08-06-2016	Avis du Conseil d'État (7.6.2016)	6893/07	256
24-06-2016	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace	6893/08	269
24-06-2016	Changement d'intitulé Ancien intitulé : Projet de loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles Nouvel intitulé : Projet de loi 1.relative à la reconnaissance [...]	6893/08	346
15-07-2016	Avis complémentaire du Conseil d'État (15.7.2016)	6893/09	423
29-07-2016	Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données (20.7.2016)	6893/10	428
04-08-2016	Note de la Chambre des Notaires sur l'avis du Conseil d'État du 7 juin 2016	6893/11	431
05-08-2016	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (22.7.2016)	6893/12	434
12-09-2016	Avis de l'Association nationale des infirmiers et infirmières luxembourgeois - Dépêche de la Présidente de l'Association nationale des infirmiers et infirmières luxembourgeois au Ministre de l'Ens [...]	6893/13	437
21-09-2016	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et	6893/14	440

Date	Description	Nom du document	Page
	de l'Espace		
23-09-2016	Avis supplémentaire de la Chambre des Notaires sur l'avis du Conseil d'État du 7 juin 2016	6893/15	505
12-10-2016	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (11.10.2016)	6893/16	508
18-10-2016	Rapport de commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	6893/17	511
20-10-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°3 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6893	627
24-10-2016	Deuxième avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données (14.10.2016)	6893/18	630
27-10-2016	Deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce (19.10.2016)	6893/19	633
31-10-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (31-10-2016) Evacué par dispense du second vote (31-10-2016)	6893/20	636
18-10-2016	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal (02) de la reunion du 18 octobre 2016	02	639
13-10-2016	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal (01) de la reunion du 13 octobre 2016	01	643
19-09-2016	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal (21) de la reunion du 19 septembre 2016	21	655
24-06-2016	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal (19) de la reunion du 24 juin 2016	19	664
24-06-2016	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal (18) de la reunion du 24 juin 2016	18	667
22-06-2016	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal (17) de la reunion du 22 juin 2016	17	683
16-06-2016	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal (16) de la reunion du 16 juin 2016	16	725
13-06-2016	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal (15) de la reunion du 13 juin 2016	15	747

Date	Description	Nom du document	Page
18-11-2016	Publié au Mémorial A n°231 en page 4264	6893	760

Résumé

N° 6893

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

1. relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation ;
3. modifiant

a) la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,

b) la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,

c) la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,

d) la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé,

e) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,

f) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute

L'objectif principal du présent projet de loi consiste à transposer en droit luxembourgeois la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n°1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI ») (ci-après : « la directive de 2013 »). La directive de 2013 a comme but de réduire les charges administratives liées à la reconnaissance des qualifications professionnelles au niveau des Etats membres de l'Union européenne, ceci en vue de renforcer la libre circulation des travailleurs au sein du marché unique.

Une grande partie de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles fut transposée en droit luxembourgeois par différentes lois, ce qui ne contribue pas à la lisibilité de l'ensemble de la législation concernant les qualifications professionnelles. Partant, il est proposé de codifier dans un texte unique les principales dispositions de la directive modifiée 2005/36/CE.

Hormis la transposition fidèle de la directive de 2013, le présent projet de loi se propose de préciser la législation nationale existante relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ainsi que les procédures afférentes. Ces mesures et dispositions sont les suivantes :

- création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation ;

- dispense de la procédure d'homologation ;
- ouverture de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles aux détenteurs de certains titres de formation obtenus dans un pays tiers ;
- amélioration légistique : harmonisation des procédures et introduction de formulaires standardisés.

Les principales modifications et innovations introduites par la directive de 2013 et fidèlement transposées par le présent texte sont les suivantes :

- Reconnaissance des stages professionnels effectués dans un autre Etat membre dans les cas où l'accès à une profession réglementée dans l'Etat membre d'origine est subordonné à l'accomplissement d'un stage professionnel, pour autant qu'ils soient conformes aux lignes directrices afférentes établies par l'Etat membre d'origine.
- Prévoir la possibilité d'exprimer la durée d'un programme d'enseignement et de formation en crédits du système européen de transfert et d'accumulation d'unités de cours capitalisables (ECTS).
- Possibilité d'accéder à plein temps à une profession réglementée dans l'Etat d'accueil si le professionnel a exercé cette profession pendant une année au cours des dix années précédentes dans un Etat membre qui ne réglemente pas cette profession.
- Obligation d'accorder un accès partiel aux activités qui relèvent d'une profession dont le champ d'activités est plus grand que dans l'Etat membre d'origine avec possibilité de refuser cet accès pour les professions de santé si elles ont des implications en matière de santé publique ou de sécurité des patients.
- Précision des dispositions en matière de connaissances linguistiques des professionnels. Elle limite explicitement le contrôle des connaissances linguistiques à la connaissance d'une langue officielle ou administrative de l'Etat membre d'accueil.
- Possibilité de mettre en place des cadres communs de formation par la Commission européenne pour des professions données. Il s'agit de promouvoir ainsi une plus grande automaticité de la reconnaissance des qualifications professionnelles pour les professions qui n'en bénéficient pas actuellement.
- Remplacement des points de contact nationaux par des centres d'assistance dont l' activité principale consiste à conseiller et à assister les citoyens.
- Possibilité d'introduire, au niveau européen et pour des professions déterminées, une carte professionnelle européenne. Celle-ci est appelée à faciliter la mobilité temporaire et la reconnaissance du titre dans le cadre du système de reconnaissance automatique ainsi qu'à promouvoir un processus simplifié de reconnaissance dans le cadre du système général.
- Instauration d'un mécanisme d'alerte pouvant signaler aux autorités compétentes des autres Etats membres les professionnels qui ne sont plus autorisés à exercer leur profession. L'obligation d'envoyer une alerte s'applique uniquement aux Etats membres où de telles professions sont réglementées.

6893/00

Nº 6893

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

* * *

(Dépôt: le 19.10.2015)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.10.2015)	1
2)	Exposé des motifs	2
3)	Texte du projet de loi	10
4)	Commentaire des articles	64
5)	Tableau de correspondance	86
6)	Fiche financière	88
7)	Fiche d'évaluation d'impact	90
8)	Textes coordonnés	94

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement réuni en conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Palais de Luxembourg, le 7 octobre 2015

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif principal du présent projet de loi est de transposer en droit luxembourgeois la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur („règlement IMI") (ci-après: „la directive 2013/55/UE").

Cette directive modifie substantiellement la directive précitée 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après: „la directive 2005/36/CE"), qui elle a été transposée en droit luxembourgeois par des dispositions faisant l'objet de différents textes législatifs.

La loi modifiée du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service, transpose en grande partie cette directive.

D'autres éléments de la directive 2005/36/CE ont été introduits par la loi du 14 juillet 2010 transposant, pour les professions de médecin, de médecin-dentiste, de médecin-vétérinaire, de pharmacien et de certaines autres professions de santé, les dispositions de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la directive 2006/100/CE portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et modifiant 1. la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire; 2. la loi du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien; 3. la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé; 4. la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé, ainsi que par la loi modifiée du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées.

Il en résulte que les dispositions de la directive 2005/36/CE se trouvent actuellement éparpillées dans différents textes. Cette dissémination des dispositions dans plusieurs lois et règlements ne contribue guère à en améliorer la lisibilité. De surcroît, elle engendre un risque de contradictions entre différents articles de loi.

Considérant dès lors que les modifications apportées par la directive 2013/55/UE à la directive 2005/36/CE nécessiteraient des amendements majeurs aux textes en cause, et considérant de surplus que le saucissonnage dans plusieurs textes ne contribue pas à en améliorer la qualité légistique, il est proposé de codifier dans un texte unique les principales dispositions de la directive modifiée 2005/36/CE.

Dans ce contexte, il y a lieu de signaler que le projet de loi sous rubrique essaie de transposer aussi fidèlement que possible les dispositions de la directive 2005/36/CE modifiée. Cela implique, autant que possible, une transposition mot par mot du texte européen, ainsi que la reprise de la numérotation originale des articles de la directive. Une telle approche devrait faciliter la lecture combinée du présent texte et de celui de la directive.

Dans un même souci de meilleure lisibilité des textes, ainsi que d'harmonisation et de simplification des procédures, le présent projet de loi aligne différentes procédures pour les professions du domaine de la santé sur des modèles types déjà en place pour les professions médicales.

Dans la mesure où le texte sous rubrique vise donc à transposer une directive modificative, il convient de rappeler d'abord les principaux aspects de la directive initiale 2005/36/CE et d'exposer plus en détail la démarche retenue à l'époque en vue de sa transposition en droit luxembourgeois, avant d'aborder les modifications introduites par la directive 2013/55/UE et l'approche retenue cette fois-ci en matière de transposition.

1. La directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

a) *Points saillants*

La directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles a consolidé un système de reconnaissance mutuelle initialement fondé sur quinze directives, parmi lesquelles douze directives sectorielles couvrant les professions de médecin, infirmier responsable de soins généraux, dentiste, vétérinaire, sage-femme, pharmacien et architecte, et trois directives ayant mis en place un système général de reconnaissance des qualifications professionnelles couvrant la plupart des autres professions réglementées, c'est-à-dire des activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées.

Dès l'origine, la Communauté s'est en effet efforcée de donner un contenu concret au principe de la libre circulation des personnes, ce qui implique le droit pour les ressortissants des pays de la Communauté d'accéder à une activité professionnelle dans les Etats membres. Il est apparu nécessaire de coordonner entre les Etats membres les conditions d'accès aux divers emplois, en particulier en ce qui concerne l'équivalence des diplômes et des qualifications professionnelles.

Dans la perspective du marché unique, un système de reconnaissance des diplômes a été progressivement mis en place, selon deux approches: la première sectorielle par profession, la seconde horizontale et générale, tendant à une reconnaissance mutuelle des diplômes exigés pour l'accès à une profession.

La directive 2005/36/CE a créé un cadre juridique unique et cohérent, fondé sur une plus grande automaticité dans la reconnaissance des qualifications et une plus grande flexibilité des procédures de mise à jour de la directive.

Elle prévoit:

– un système général de reconnaissance des titres de formation;
– une reconnaissance automatique pour un nombre limité de professions, qui se fonde sur l'harmonisation des exigences minimales de formation (professions dites sectorielles: médecin, infirmier, dentiste, vétérinaire, sage-femme, pharmacien et architecte);
– une reconnaissance automatique sur base de l'expérience professionnelle pour toute une série d'activités listées dans l'annexe IV (activités industrielles, commerciales et artisanales).

La directive s'applique à tout ressortissant d'un Etat membre voulant exercer une profession réglementée dans un Etat membre autre que celui où il a acquis ses qualifications professionnelles, que ce soit à titre indépendant ou à titre salarié.

La reconnaissance des qualifications professionnelles par l'Etat membre d'accueil permet au bénéficiaire d'accéder à la même profession que celle pour laquelle il est qualifié dans l'Etat membre d'origine et de l'exercer dans les mêmes conditions que les nationaux. La profession que veut exercer le demandeur dans l'Etat membre d'accueil est la même que celle pour laquelle il est qualifié dans son Etat membre d'origine si les activités couvertes sont comparables.

La directive établit une différence entre la prestation temporaire et occasionnelle de services et l'établissement dans un autre Etat membre:

– Dans le premier cas, le caractère temporaire et occasionnel de la prestation est apprécié au cas par cas, notamment en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité. Le prestataire de services est soumis aux mêmes dispositions disciplinaires que les professionnels de l'Etat membre d'accueil et les Etats peuvent exiger que les professionnels qui se déplacent d'un Etat membre à l'autre en informent préalablement l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil par une déclaration écrite comprenant les informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle. Ces prestataires de services sont néanmoins dispensés de certaines exigences imposées aux professionnels établis dans l'Etat membre d'accueil. En cas de différence substantielle entre les qualifications professionnelles du prestataire et la formation exigée dans l'Etat membre d'accueil, et ce dans le cadre des professions réglementées qui ont des implications en matière de santé et de

sécurité publiques, l'Etat membre d'accueil doit offrir au prestataire la possibilité de démontrer qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes.

– Dans le cas où un professionnel souhaite s'établir durablement dans un Etat membre d'accueil pour y exercer une profession dont l'accès est réglementé, il doit prouver qu'il détient un titre de formation qui est prescrit par un autre Etat membre pour accéder à cette même activité. La directive 2005/36/CE prévoit que le demandeur qui a exercé à plein temps la profession réglementée pendant deux ans au cours des dix années précédentes dans un Etat membre qui ne réglemente pas cette profession, peut également avoir accès à cette profession, à condition qu'il détienne une ou plusieurs attestations de compétences ou un ou plusieurs titres de formation adéquats. L'accès à une profession réglementée est accordé par l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil dans les mêmes conditions que pour les nationaux. L'Etat membre d'accueil peut néanmoins exiger du demandeur certaines mesures compensatoires lorsque la formation reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis dans l'Etat membre d'accueil. La directive prévoit deux types de mesures de compensation, à savoir le stage d'adaptation d'une durée maximale de trois ans et l'épreuve d'aptitude. Sans préjudice des dispositions dérogatoires, le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude appartient au demandeur.

En matière de connaissances linguistiques, la directive 2005/36/CE prévoit que les professionnels bénéficiant de la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent avoir les connaissances nécessaires à l'exercice de la profession dans l'Etat membre d'accueil. Il en résulte implicitement que des contrôles afférents ne peuvent être effectués qu'après la reconnaissance des qualifications professionnelles, sur base du principe de proportionnalité.

b) *Transposition en droit luxembourgeois*

Comme signalé ci-dessus, pour transposer la directive 2005/36/CE, le législateur luxembourgeois avait choisi à l'époque de procéder par la voie de plusieurs lois de transposition:

– les *aspects généraux de la directive* concernant la prestation de services, le régime général et les mesures de compensation ont été transposés par la *loi modifiée du 19 juin 2009* 1) ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service, 2) modifiant la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur, 3) abrogeant la loi du 13 juin 1992 portant a) transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles;

– les modifications introduites par la directive au sujet des *professions dites sectorielles*, concernant notamment le domaine des professions de santé, ont été transposées par la *loi du 14 juillet 2010* transposant, pour les professions de médecin, de médecin-dentiste, de médecin-vétérinaire, de pharmacien et de certaines autres professions de santé, les dispositions de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la directive 2006/100/CE portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et modifiant 1. la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire; 2. la loi du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien; 3. la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé; 4. la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé, ainsi que par la *loi modifiée du 26 juillet 2010* portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées;

– les *dispositions relatives aux avocats* ont fait l'objet de la *loi du 18 décembre 2008* transposant, pour la profession d'avocat, les dispositions de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de

la Roumanie, et modifiant: 1. la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans; 2. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 3. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant: 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés; 4. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes.

2) La directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur („règlement IMI")

a) *Points saillants*

Dans sa communication du 27 octobre 2010 intitulée „L'Acte pour le marché unique – Douze leviers pour stimuler la croissance et renforcer la confiance – Ensemble pour une nouvelle croissance", la Commission européenne a identifié la nécessité de moderniser le droit de l'Union européenne en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles. Le 23 octobre 2011, le Conseil européen, dans ses conclusions, s'est montré favorable à une telle modernisation et a exhorté le Parlement européen et le Conseil à parvenir à un accord politique sur la révision de la directive 2005/36/CE avant la fin de l'année 2012. Dans sa résolution du 15 novembre 2011 sur la mise en oeuvre de la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (2005/36/CE), le Parlement européen a également invité la Commission à présenter une proposition. Le rapport 2010 sur la citoyenneté de l'Union du 27 octobre 2010 intitulé „Lever les obstacles à l'exercice des droits des citoyens de l'Union" souligne la nécessité de réduire les charges administratives liées à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

La directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur („règlement IMI") a été publiée, le 28 décembre 2013, au Journal officiel de l'Union européenne. Elle est entrée en vigueur le 17 janvier 2014. Les Etats membres sont tenus de la transposer dans leur ordre juridique national au plus tard pour le 18 janvier 2016.

Les principales modifications et innovations introduites par la directive 2013/55/UE s'articulent autour des axes suivants:

- La directive 2013/55/UE prévoit que, dans les cas où l'accès à une profession réglementée dans l'Etat membre d'origine est subordonné à l'accomplissement d'un stage professionnel, les stages professionnels effectués dans un autre Etat membre sont en principe reconnus, pour autant qu'ils soient conformes aux lignes directrices afférentes établies par l'Etat membre d'origine. Les règles nationales ne devraient en effet pas constituer un obstacle à la mobilité des jeunes diplômés.
- Etant donné que les crédits du système européen de transfert et d'accumulation d'unités de cours capitalisables (ECTS) sont désormais utilisés dans une grande majorité des établissements d'enseignement supérieur de l'Union européenne et que leur utilisation est aussi de plus en plus fréquente dans les formations menant aux qualifications requises pour l'exercice d'une profession réglementée, il est devenu nécessaire de prévoir la possibilité d'exprimer la durée d'un programme d'enseignement et de formation également en crédits ECTS.
- La directive 2005/36/CE a prévu que, dans le cas où un professionnel d'un autre Etat membre souhaite exercer, dans l'Etat d'accueil, une profession dont l'accès est réglementé, il peut également y accéder s'il a exercé à plein temps la profession réglementée pendant deux ans au cours des dix années précédentes dans un Etat membre qui ne réglemente pas cette profession, à condition qu'il

détienne une ou plusieurs attestations de compétences ou un ou plusieurs titres de formation préparant à l'exercice de la profession en question. Dans le cadre de la directive 2013/55/UE, cette durée est réduite, de sorte que le professionnel concerné ne doit désormais avoir exercé à plein temps la profession réglementée que pendant une année au cours des dix années précédentes dans un Etat membre qui ne réglemente pas cette profession.

- La directive 2005/36/CE ne s'applique qu'aux professionnels qui veulent exercer la même profession dans un autre Etat membre. Or, il existe des cas où, dans l'Etat membre d'accueil, les activités concernées relèvent d'une profession dont le champ d'activité est plus grand que dans l'Etat membre d'origine. Si les différences entre les domaines d'activité sont si grandes qu'il est nécessaire d'exiger du professionnel qu'il suive un programme complet d'enseignement et de formation pour pallier ses lacunes et si ce professionnel le demande, l'Etat membre d'accueil doit désormais, en vertu de la directive 2013/55/UE et dans ces conditions particulières, lui accorder un accès partiel. Toutefois, en cas de raisons impérieuses d'intérêt général, définies comme telles par la Cour de justice de l'Union européenne dans sa jurisprudence relative aux articles 49 et 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, susceptible de continuer à évoluer, un Etat membre doit être en mesure de refuser l'accès partiel. Cela peut être le cas, en particulier, pour les professions de santé, si elles ont des implications en matière de santé publique ou de sécurité des patients.
- La directive 2013/55/UE précise les dispositions en matière de connaissances linguistiques des professionnels. Elle limite explicitement le contrôle des connaissances linguistiques à la connaissance d'une langue officielle de l'Etat membre d'accueil, ou d'une langue administrative de l'Etat membre d'accueil. En vertu du principe de proportionnalité, la vérification du niveau linguistique doit être raisonnable et nécessaire à la profession en cause.
- La directive 2013/55/UE prévoit que des cadres communs de formation peuvent être mis en place par la Commission européenne pour des professions données. Ces cadres communs de formation sont censés être fondés sur un ensemble de connaissances, d'aptitudes et de compétences ou sur des épreuves communes de formation. Il s'agit de promouvoir ainsi une plus grande automaticité de la reconnaissance des qualifications professionnelles pour les professions qui n'en bénéficient pas actuellement. Cette mesure doit toutefois tenir compte de la compétence dont disposent les Etats membres de fixer les qualifications professionnelles requises pour l'exercice des professions sur leur territoire, ainsi que le contenu et l'organisation de leurs systèmes d'enseignement et de formation.
- La directive 2005/36/CE a prévu un système de points de contact nationaux chargés de fournir des informations et de l'aide aux citoyens des Etats membres. Or, du fait de l'entrée en vigueur de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur et de la création de guichets uniques en vertu de cette même directive, il existe un risque de chevauchement. Par conséquent, la directive 2013/55/UE prévoit de remplacer les points de contact nationaux mis en place par la directive 2005/36/CE par des centres d'assistance, dont l'activité principale consiste à conseiller et à assister les citoyens, y compris dans le cadre d'entretiens individuels, afin que l'application quotidienne des règles du marché intérieur dans les cas particuliers complexes que rencontrent les citoyens fasse l'objet d'un suivi au niveau national. Si nécessaire, les centres d'assistance sont appelés à assurer la liaison avec les autorités compétentes et les centres d'assistance d'autres Etats membres.
- La directive prévoit la possibilité d'introduire, au niveau européen et pour des professions déterminées, une carte professionnelle européenne. Celle-ci est appelée à faciliter la mobilité temporaire et la reconnaissance du titre dans le cadre du système de reconnaissance automatique, ainsi qu'à promouvoir un processus simplifié de reconnaissance dans le cadre du système général. Elle a pour but de simplifier le processus de reconnaissance et d'introduire une plus grande efficacité au niveau du coût et du fonctionnement, qui sera bénéfique tant pour les professionnels que pour les autorités compétentes. L'introduction d'une carte professionnelle européenne doit tenir compte des avis de la profession concernée et doit être précédée d'une évaluation de son adéquation pour la profession en cause et de son impact sur les Etats membres.

  En vertu de la directive 2013/55/UE, le fonctionnement de la carte professionnelle européenne est censé s'appuyer sur le système d'information du marché intérieur (IMI) établi par le règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil. La carte et l'IMI sont ainsi appelés à contribuer à renforcer les synergies et la confiance entre les autorités compétentes, tout en évitant la duplication des tâches administratives et des procédures de reconnaissance pour les autorités compétentes et en faisant bénéficier les professionnels d'une transparence et d'une sécurité accrues.

La carte professionnelle européenne est délivrée à la demande d'un professionnel et après présentation des documents nécessaires et l'accomplissement des procédures correspondantes de vérification par les autorités compétentes. Les modalités précises de la procédure sont définies par le règlement d'exécution (UE) 2015/983 de la Commission du 24 juin 2015 sur la procédure de délivrance de la carte professionnelle européenne et l'application du mécanisme d'alerte conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil. Ledit règlement d'exécution est directement applicable dans tous les Etats membres à compter du 18 janvier 2016.

A noter que dans son annexe I, le règlement précité prévoit que les professions suivantes peuvent dès cette date bénéficier de la carte professionnelle européenne: infirmier, pharmacien (formation de base), kinésithérapeute, guide de montagne et agent immobilier.

- Afin d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs et des patients, la directive 2013/55/UE renforce les obligations pour les Etats membres en matière d'échange d'informations. A l'avenir, les Etats membres ne sont pas seulement tenus de répondre aux demandes d'informations, mais leurs autorités compétentes sont également habilitées, dans les limites de leurs compétences, à signaler en amont aux autorités compétentes des autres Etats membres les professionnels qui ne sont plus autorisés à exercer leur profession. Un mécanisme d'alerte spécifique est nécessaire pour les professionnels de santé au titre de la directive 2005/36/CE. Celui-ci s'applique également aux vétérinaires, ainsi qu'aux professionnels exerçant des activités relatives à l'éducation des mineurs, y compris les professionnels travaillant dans les domaines de la garde d'enfants et de l'éducation de la petite enfance. L'obligation d'envoyer une alerte s'applique uniquement aux Etats membres où de telles professions sont réglementées. Tous les Etats membres doivent être avertis si un professionnel n'est plus autorisé, en raison d'une mesure disciplinaire ou d'une condamnation pénale, à exercer, même temporairement, ses activités professionnelles dans un Etat membre. L'alerte doit contenir tous les détails disponibles concernant la période déterminée ou indéterminée pendant laquelle la restriction ou l'interdiction s'applique. Cette alerte doit être activée via le système IMI, indépendamment du fait que le professionnel ait exercé l'un des droits prévus par la directive 2005/36/CE ou qu'il ait demandé la reconnaissance de ses qualifications professionnelles en sollicitant la délivrance d'une carte professionnelle européenne ou par toute autre méthode prévue par ladite directive. Il va sans dire qu'il a été veillé à ce que la procédure d'alerte soit conforme au droit de l'Union relatif à la protection des données à caractère personnel et aux droits fondamentaux.

b) *Transposition en droit luxembourgeois*

Il résulte de ce qui précède que la directive 2013/55/UE apporte des modifications substantielles à la directive 2005/36/CE. Afin d'en garantir une transposition fidèle et d'assurer en même temps une meilleure lisibilité du texte, il a été choisi, contrairement à la démarche retenue à l'occasion de la transposition de la directive initiale 2005/36/CE, de regrouper, dans un seul acte législatif, les principales dispositions de la directive modifiée, étant entendu qu'à l'instar de la démarche législative retenue au moment de la transposition de la directive 2005/36/CE, une loi spéciale est en préparation pour la transposition particulière de la directive 2013/55/UE dans le domaine du droit.

Dans la mesure où le présent projet de loi reprend les éléments de la loi modifiée du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service qui sont toujours d'application, la loi précitée peut être abrogée en conséquence.

Dans le même ordre d'idées est abrogée la loi modifiée du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées, dont les dispositions sont reprises par le présent texte.

Par ailleurs, la transposition en droit luxembourgeois des modifications introduites par la directive 2013/55/UE implique la nécessité d'adapter principalement les lois suivantes:

– la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire;
– la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien;
– la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé;

– la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé;
– la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

Le présent texte ne se borne toutefois pas à transposer simplement des dispositions de droit de l'Union européenne, mais il contribue également à préciser la législation nationale relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ainsi que les procédures afférentes.

Ainsi, certaines dispositions nationales datant des années 1960 ne sont plus totalement compatibles avec les évolutions du droit de l'Union européenne, ou bien leur modernisation s'impose afin de préserver une certaine cohérence entre le droit national et les réalités du terrain en 2015, et de résoudre des problèmes récurrents qui se posent en pratique.

Dans ce contexte, il est proposé de compléter la présente loi de transposition notamment par les dispositions et les mesures suivantes:

– Création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation

Il importe de mettre en évidence que le port du titre professionnel ne doit pas être confondu avec le port du titre de formation. Le titre professionnel est le titre prescrit par l'Etat membre d'accueil pour l'exercice des activités professionnelles en cause; le titre de formation est le titre délivré par l'Etat d'origine.

Dans cette optique, il est proposé, dans le cadre du présent projet de loi, de créer un registre des titres professionnels dont les informations servent également pour l'émission d'une carte professionnelle européenne. L'inscription au registre des titres professionnels se fait par l'autorité compétente de la profession réglementée. Les titres professionnels sont regroupés selon les cinq niveaux de qualification définis par la directive 2005/36/CE.

Par analogie, il est créé un registre des titres de formation, en vue de la protection des titres à porter par les personnes disposant d'un certain grade ou diplôme. Ce registre se subdivise en deux sections, dont l'une comporte les titres de formation relevant de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle (section désignée ci-après par „section de l'enseignement secondaire") et l'autre les titres de formation relevant de l'enseignement supérieur (section désignée ci-après par „section de l'enseignement supérieur").

Outre les diplômes nationaux qui sont inscrits d'office au registre des titres de formation, section de l'enseignement secondaire, les diplômes émis par un autre Etat y sont également inscrits sous condition qu'ils aient été reconnus équivalents à l'un des diplômes nationaux.

Dans le même ordre d'idées, les diplômes nationaux de l'enseignement supérieur sont inscrits d'office dans la section correspondante. Il en va de même pour les diplômes émis par un Etat avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord, à condition que l'intéressé ait introduit une demande afférente. Dans ce contexte, l'on peut signaler qu'un tel accord a été conclu entre les Etats du Benelux. Les autres titres étrangers de l'enseignement supérieur sont inscrits à la demande de l'intéressé, suite à une décision prise par voie d'arrêté ministériel. A noter que, dans un souci de simplification administrative, cette procédure n'implique plus l'intervention d'une commission des titres de l'enseignement supérieur.

Tous les diplômes et grades inscrits au registre des titres de formation sont classés selon les huit niveaux du cadre luxembourgeois des qualifications pour l'apprentissage tout au long de la vie. Ce dernier recense toutes les certifications allant de la fin de l'obligation scolaire à l'enseignement supérieur en s'orientant sur les niveaux du cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie. Si le présent projet de loi confère ainsi une base légale au cadre luxembourgeois des qualifications, il convient toutefois de préciser que ce cadre se veut un cadre d'orientation, non contraignant. Il ne confère donc pas de droit d'accès et les niveaux ne donnent aucun droit à une certification.

La section de l'enseignement supérieur du registre des titres de formation remplace désormais le registre des titres d'enseignement supérieur. Par conséquent, pour des raisons de simplification administrative et dans un souci de meilleure lisibilité pour les particuliers, la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur est abrogée et intégrée, sous une forme modifiée, dans le présent projet de loi.

– Dispense de la procédure d'homologation

En vue de la mise en conformité avec le droit européen et dans l'optique d'une simplification administrative, il est en outre proposé de dispenser de la procédure d'homologation telle que prévue par

la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur les titres et grades étrangers tombant sous le champ d'application du présent projet de loi.

Pour les titres de formation en médecine, médecine dentaire, médecine vétérinaire et pharmacie, la procédure d'homologation ne s'applique d'ores et déjà que pour les titres de formation obtenus dans un pays non membre de l'Union européenne. Or, le présent texte comprend pour ces professions explicitement des dispositions relatives à la reconnaissance de qualifications professionnelles obtenues dans un pays non membre de l'Union européenne.

En ce qui concerne l'homologation des titres de formation en philosophie et lettres, en sciences humaines, en sciences physiques et mathématiques et en sciences naturelles en vue de l'accès à la profession réglementée de professeur de lettres ou de sciences de l'enseignement postprimaire, certains requérants ne voyaient pas leurs diplômes finals sanctionnant des études portant respectivement sur les langues ou lettres anglaises, allemandes et françaises homologués en vue de l'admission au concours de recrutement de professeur de lettres de l'enseignement secondaire parce qu'ils n'avaient pas étudié ces langues pendant au moins deux années dans un pays ou une région d'un pays de cette langue. Or, selon le principe de la libre circulation dans l'Union européenne, tout citoyen européen devrait pouvoir exercer sa profession, s'il remplit les conditions de le faire dans son pays d'origine.

Le nouveau régime de la dispense d'homologation concernera également les professions de droit pour l'accès à la profession réglementée d'avocat et l'accès aux stages de formation. Comme signalé ci-dessus, en vue d'une mise en conformité avec le droit européen et dans l'optique d'une simplification administrative, une loi spéciale est en préparation au niveau du ministère de la Justice pour la transposition particulière de la directive 2013/55/UE, à l'instar de la démarche législative particulière faite au moment de la transposition de la directive 2005/36/CE.

– Ouverture de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles aux détenteurs de certains titres de formation obtenus dans un pays tiers

A l'instar de la loi modifiée précitée du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service, le présent projet de loi s'applique tant aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qu'à ceux de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse. Y sont assimilés, comme le prévoyait aussi la loi précitée du 19 juin 2009, les citoyens de pays tiers qui satisfont ou bien aux exigences de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ou bien aux exigences de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

En vertu de la législation actuellement en vigueur et conformément à la directive 2005/36/CE, les personnes ainsi visées peuvent bénéficier du système de reconnaissance des qualifications professionnelles pour autant que les titres de formation en cause aient été obtenus dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou encore en Confédération suisse.

Cette dernière condition n'est pas sans poser problème dans la pratique administrative.

A titre d'exemple, un infirmier de nationalité russe qui est membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois et qui a obtenu ses qualifications professionnelles en Russie ne peut pas bénéficier du système de reconnaissance introduit par la directive 2005/36/CE, tandis qu'un infirmier de nationalité russe qui est membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois et qui a obtenu ses qualifications professionnelles en Allemagne peut parfaitement bénéficier du système précité.

En d'autres termes, comme la reconnaissance des qualifications professionnelles est un prérequis pour obtenir une autorisation d'exercer une profession réglementée, les personnes disposant de qualifications professionnelles obtenues dans un pays tiers ne peuvent pas, en principe, exercer leur profession au Luxembourg.

Si cette approche est parfaitement compatible avec la directive 2005/36/CE, celle-ci n'exclut pas pour autant que les Etats membres puissent reconnaître des qualifications obtenues dans un pays tiers.

Afin de remédier aux problèmes pratiques constatés et d'éviter toute insécurité juridique en la matière, il est proposé d'élargir le champ d'application du système général de reconnaissance aux

ressortissants d'un Etat membre et aux ressortissants assimilés qui sont titulaires de qualifications professionnelles obtenues dans un pays tiers.

A noter que cette extension ne vaut pas pour certaines professions qui bénéficient de dispositions spécifiques.

Outre le fait de pallier ainsi une insécurité juridique existant actuellement et de permettre à des personnes qualifiées d'exercer leur profession, cette ouverture est susceptible de renforcer, sur le marché du travail luxembourgeois, la main-d'oeuvre disponible dans certains domaines qui connaissent ou qui connaîtront dans un proche avenir un manque de personnel. Par ailleurs, la mesure préconisée devrait permettre aux immigrants présents sur le territoire luxembourgeois de s'intégrer davantage dans la société luxembourgeoise moyennant le travail.

– Amélioration légistique: harmonisation des procédures et introduction de formulaires standardisés

En ce qui concerne les modifications apportées aux lois ayant trait aux professions médicales, aux professions de santé et au pharmacien, il y a lieu d'insister sur le fait qu'elles sont dues, d'une part, à la nécessité de tenir compte des modifications introduites par la présente loi.

D'autre part, elles ont pour objectif d'harmoniser autant que possible ces textes, en employant dans la mesure du possible des formulations identiques ou similaires. Ceci devrait permettre de rendre plus cohérents ces textes et en faciliter la lecture et la compréhension. Par ailleurs, cette harmonisation devrait permettre l'introduction de formulaires types pour les demandes d'autorisation reposant sur un modèle et une structure commune. Finalement, elles sont censées pallier certains oublis du passé.

Ainsi, à titre d'exemple, la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ne prévoit pas, jusqu'à ce jour, de procédure spécifique de retrait/suspension de l'autorisation, alors que les autres textes prévoient cette possibilité.

L'harmonisation des textes permettra de remédier à cette situation.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

TITRE I^er^

Dispositions générales

Art. 1^er^. *Objet*

La présente loi établit, pour l'accès aux professions réglementées ainsi que pour leur exercice, les règles de reconnaissance des qualifications professionnelles acquises à l'étranger.

Elle établit également les règles concernant l'accès partiel à une profession réglementée et la reconnaissance des stages professionnels effectués à l'étranger.

Art. 2. *Champ d'application*

(1) La présente loi s'applique:

a) à tout ressortissant, y compris aux membres des professions libérales, ayant acquis des qualifications professionnelles à l'étranger et voulant exercer une profession réglementée au Grand-Duché de Luxembourg, soit à titre indépendant, soit à titre salarié;

b) à tout ressortissant qui a effectué un stage professionnel en dehors de l'Etat d'origine.

(2) Lorsque l'exercice d'une profession relevant du titre III, chapitre 5, est permis à un ressortissant qui est titulaire d'une qualification professionnelle obtenue dans un pays tiers à l'Union européenne, cette première reconnaissance se fait dans le respect des conditions minimales visées audit chapitre.

(3) Lorsque, pour une profession réglementée déterminée, d'autres dispositions spécifiques concernant directement la reconnaissance des qualifications professionnelles obtenues dans un autre Etat membre sont prévues dans un texte distinct, les dispositions correspondantes de la présente loi ne s'appliquent pas.

(4) La présente loi ne s'applique pas aux notaires qui sont nommés par un acte officiel des pouvoirs publics.

Art. 3. ***Définitions***

Aux fins de la présente loi, on entend par:

a) „profession réglementée": une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées; l'utilisation d'un titre professionnel limitée par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives aux détenteurs d'une qualification professionnelle donnée constitue une modalité d'exercice.

Une profession exercée par les membres d'une association ou d'une organisation visée à l'annexe I de la directive modifiée 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, désignée ci-après par „la directive 2005/36/CE", est assimilée à une profession réglementée. Ces associations ou organisations ont notamment pour objet de promouvoir et de maintenir un niveau élevé dans le domaine professionnel en question. A cette fin, elles bénéficient d'une reconnaissance sous une forme spécifique par un Etat membre et délivrent à leurs membres un titre de formation, veillent à ce qu'ils respectent la déontologie qu'elles établissent et leur confèrent le droit de faire état d'un titre, d'une abréviation ou d'une qualité correspondant à ce titre de formation.

Une liste actualisée des professions réglementées est disponible en ligne au moyen du guichet unique;

b) „qualifications professionnelles": les qualifications attestées par un titre de formation, une attestation de compétences visée à l'article 11, point a) i) ou une expérience professionnelle;

c) „titre de formation": les diplômes, certificats et autres titres délivrés par une autorité d'un Etat membre désignée en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre et sanctionnant une formation professionnelle acquise principalement dans l'Union européenne.

Est assimilé à un titre de formation tout titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu ledit titre, et certifiée par celui-ci;

d) „autorité compétente": toute autorité ou instance habilitée par l'Etat dont elle dépend à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions, visées dans la présente loi. Une liste actualisée des autorités compétentes luxembourgeoises est disponible en ligne au moyen du guichet unique;

e) „formation réglementée": toute formation qui vise spécifiquement l'exercice d'une profession déterminée et qui consiste en un cycle d'études complété, le cas échéant, par une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle. La structure et le niveau de la formation professionnelle, du stage professionnel ou de la pratique professionnelle sont déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat membre en question ou font l'objet d'un contrôle ou d'un agrément par l'autorité désignée à cet effet;

f) „expérience professionnelle": l'exercice effectif et licite, à temps plein ou à temps partiel, de la profession concernée dans un Etat membre;

g) „stage d'adaptation": l'exercice d'une profession réglementée qui est effectué au Grand-Duché de Luxembourg sous la responsabilité d'un professionnel qualifié et qui est accompagné éventuellement d'une formation complémentaire. Le stage fait l'objet d'une évaluation. Les modalités du stage et de son évaluation ainsi que le statut du stagiaire migrant sont déterminés par règlement grand-ducal;

h) „épreuve d'aptitude": un contrôle des connaissances, aptitudes et compétences professionnelles du demandeur, qui est effectué ou reconnu par les autorités compétentes et qui a pour but d'apprécier l'aptitude du demandeur à exercer une profession réglementée au Grand-Duché de Luxembourg.

Pour permettre ce contrôle, les autorités compétentes établissent une liste des matières qui, sur la base d'une comparaison entre la formation requise au Grand-Duché de Luxembourg et celle reçue par le demandeur, ne sont pas couvertes par le diplôme ou les titres de formation dont le demandeur fait état.

L'épreuve d'aptitude doit prendre en considération le fait que le demandeur est un professionnel qualifié dans l'Etat d'origine ou de provenance. Elle porte sur des matières à choisir parmi celles figurant sur la liste et dont la connaissance est une condition essentielle pour pouvoir exercer la profession en question au Grand-Duché de Luxembourg. Cette épreuve peut également comprendre la connaissance de la déontologie applicable aux activités concernées au Grand-Duché de Luxembourg.

Les modalités de l'épreuve d'aptitude ainsi que le statut dont jouit le demandeur qui souhaite se préparer à l'épreuve d'aptitude sont déterminés par l'autorité compétente luxembourgeoise concernée;

i) „dirigeant d'entreprise": toute personne ayant exercé dans une entreprise de la branche professionnelle correspondante:

   i) soit la fonction de dirigeant d'une entreprise ou d'une succursale;

   ii) soit la fonction d'adjoint au propriétaire ou au dirigeant d'une entreprise si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle du propriétaire ou du dirigeant représenté;

   iii) soit la fonction de cadre supérieur chargé de tâches commerciales ou techniques et responsable d'un ou de plusieurs services de l'entreprise;

j) „stage professionnel": sans préjudice de l'article 46, paragraphe 4, une période d'exercice professionnel effectuée sous supervision pour autant qu'elle constitue une condition de l'accès à une profession réglementée et qui peut avoir lieu au cours ou à l'issue d'un enseignement débouchant sur un diplôme;

k) „carte professionnelle européenne": un certificat électronique prouvant soit que le professionnel satisfait à toutes les conditions nécessaires pour fournir des services au Grand-Duché de Luxembourg de façon temporaire et occasionnelle, soit la reconnaissance de qualifications professionnelles pour l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg;

l) „apprentissage tout au long de la vie": l'ensemble de l'enseignement général, de l'enseignement et de la formation professionnels, de l'éducation non formelle et de l'apprentissage informel entrepris pendant toute la vie, aboutissant à une amélioration des connaissances, des aptitudes et des compétences, ce qui peut inclure l'éthique professionnelle;

m) „raisons impérieuses d'intérêt général": les raisons reconnues comme telles par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne;

n) „crédits ECTS": le système européen de transfert et d'accumulation d'unités de cours capitalisables, c'est-à-dire le système de crédits pour l'enseignement supérieur utilisé dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur;

o) „Etat d'origine": l'Etat dans lequel le ressortissant a acquis la qualification professionnelle qui est reconnue en vertu de la présente loi. L'„Etat membre d'origine" ne désigne que l'Etat membre tel que défini au point p) dans lequel le ressortissant a acquis la qualification professionnelle qui est reconnue en vertu de la présente loi;

p) „Etat membre": un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse;

q) „ressortissant": ressortissant d'un Etat membre.

Pour les besoins de la présente loi, est assimilé à un ressortissant:

   i) le ressortissant d'un pays tiers qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation de séjour en vertu de l'article 39, paragraphes 1er et 3 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, et pour lequel le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions confirme à l'autorité compétente que ce demandeur remplit toutes les conditions pour obtenir l'autorisation sollicitée sous réserve de la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de l'activité visée;

   ii) le ressortissant d'un pays tiers disposant, en vertu de la loi précitée, d'un titre de séjour en cours de validité, étant entendu que pour l'application de la présente loi, le droit d'entrée visé aux articles 34 à 36 de la loi précitée ne justifie pas un tel titre de séjour;

   iii) le ressortissant d'un pays tiers pouvant se prévaloir, au titre des dispositions de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, du statut de bénéficiaire d'une protection internationale;

r) „registre des titres professionnels“: relevé des personnes ayant obtenu une reconnaissance de leurs qualifications professionnelles d'une profession réglementée;

s) „registre des titres de formation“: relevé des personnes ayant obtenu un diplôme, grade ou certificat émis par une instance officielle et classé selon les niveaux définis par le cadre luxembourgeois des qualifications, y inclus des personnes ayant obtenu une reconnaissance d'un diplôme, grade ou certificat.

Art. 4. ***Effets de la reconnaissance***

(1) La reconnaissance des qualifications professionnelles prévue par la présente loi permet aux bénéficiaires d'accéder au Grand-Duché de Luxembourg à la même profession que celle pour laquelle ils sont qualifiés dans l'Etat d'origine et de l'y exercer dans les mêmes conditions que les nationaux.

(2) Aux fins de la présente loi, la profession que veut exercer le demandeur au Grand-Duché de Luxembourg est la même que celle pour laquelle il est qualifié dans son Etat d'origine si les activités couvertes sont comparables.

(3) Par dérogation au paragraphe 1er, un accès partiel à une profession est accordé dans les conditions établies à l'article 20.

TITRE II

Libre prestation de services

Art. 5. ***Principe de libre prestation de services***

(1) La libre prestation de services ne peut être restreinte pour des raisons relatives aux qualifications professionnelles:

a) si le prestataire est légalement établi dans un Etat membre, dénommé ci-après „Etat membre d'établissement“, pour y exercer la même profession, et

b) en cas de déplacement du prestataire, s'il a exercé cette profession dans un ou plusieurs Etats membres pendant au moins une année au cours des dix années qui précèdent la prestation lorsque la profession n'est pas réglementée dans l'Etat membre d'établissement. La condition exigeant l'exercice de la profession pendant une année n'est pas d'application si la profession ou la formation conduisant à la profession est réglementée.

(2) Les dispositions du présent titre s'appliquent uniquement dans le cas où le prestataire se déplace vers le Grand-Duché de Luxembourg pour exercer, de façon temporaire et occasionnelle, la profession visée au paragraphe 1er.

L'autorité compétente luxembourgeoise apprécie le caractère temporaire et occasionnel de la prestation au cas par cas, en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

(3) S'il se déplace, un prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des consommateurs, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables au Grand-Duché de Luxembourg aux professionnels qui y exercent la même profession.

Art. 6. ***Dispenses***

Conformément à l'article 5, paragraphe 1er, les prestataires de services établis dans un autre Etat membre sont dispensés des exigences imposées aux professionnels établis au Grand-Duché de Luxembourg relatives à:

a) l'autorisation, l'inscription ou l'affiliation à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel.

Afin de faciliter l'application des dispositions disciplinaires en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, conformément à l'article 5, paragraphe 3, les autorités compétentes luxembourgeoises

procèdent soit à une inscription temporaire intervenant automatiquement, soit à une adhésion pro forma à une telle organisation ou à un tel organisme professionnels, sans que ces démarches ne retardent ni ne compliquent d'aucune manière la prestation de services et sans qu'elles n'entraînent de frais supplémentaires pour le prestataire de services. Une copie de la déclaration et, le cas échéant, du renouvellement visé à l'article 7, paragraphe 1er, accompagnée, pour les professions qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques visées à l'article 7, paragraphe 4, ou qui bénéficient de la reconnaissance automatique en vertu du titre III, chapitre 5, d'une copie des documents visés à l'article 7, paragraphe 2, sont envoyées à l'organisation ou à l'organisme professionnel pertinent par l'autorité compétente et constituent une inscription temporaire intervenant automatiquement ou une adhésion pro forma à cet effet;

b) l'inscription à un organisme de sécurité sociale de droit public, pour régler avec un organisme assureur les comptes afférents aux activités exercées au profit des assurés sociaux.

Toutefois, le prestataire de services informe préalablement ou, en cas d'urgence, ultérieurement, l'organisme visé au point b), de sa prestation de services.

Art. 7. ***Déclaration préalable en cas de déplacement du prestataire de services***

(1) Lorsque le prestataire se déplace pour la première fois au Grand-Duché de Luxembourg pour y fournir des services, il en informe préalablement l'autorité compétente luxembourgeoise par une déclaration écrite comprenant les informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle. Une telle déclaration est renouvelée une fois par an si le prestataire compte fournir des services d'une manière temporaire ou occasionnelle au Grand-Duché de Luxembourg au cours de l'année concernée. Le prestataire peut fournir cette déclaration par tout moyen.

(2) En outre, lors de la première prestation de services ou en cas de changement matériel relatif à la situation établie par les documents, la déclaration est accompagnée des documents suivants:

a) une preuve de la nationalité du prestataire;

b) une attestation certifiant que le détenteur est légalement établi dans un Etat membre pour y exercer les activités en question, et qu'il n'encourt, lorsque l'attestation est délivrée, aucune interdiction même temporaire d'exercer;

c) une preuve des qualifications professionnelles;

d) pour les cas visés à l'article 5, paragraphe 1er, point b), la preuve par tout moyen que le prestataire a exercé les activités en question pendant au moins une année au cours des dix années précédentes;

e) en ce qui concerne les professions dans les domaines de la sécurité et de la santé et les professions liées à l'éducation des mineurs, y compris la garde d'enfants et l'éducation de la petite enfance, une attestation confirmant l'absence d'interdictions temporaires ou définitives d'exercer la profession ou de condamnations pénales;

f) pour les professions ayant des implications en matière de sécurité des patients, une déclaration concernant la connaissance qu'a le demandeur de la langue nécessaire pour l'exercice de la profession au Grand-Duché de Luxembourg;

g) pour les professions exerçant les activités visées à l'article 16 et qui ont été notifiées par un Etat membre conformément à l'article 60, paragraphe 2, un certificat concernant la nature et la durée de l'activité délivré par l'autorité ou l'organisme compétent de l'Etat membre où le prestataire est établi.

La présentation par le prestataire d'une déclaration requise conformément au paragraphe 1er autorise ce prestataire à accéder à l'activité de services ou à exercer cette activité sur l'ensemble du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Les informations supplémentaires énumérées au présent paragraphe, relatives aux qualifications professionnelles du prestataire peuvent être demandées si:

a) une telle réglementation est également applicable à tous les ressortissants luxembourgeois;

b) les différences que présente cette réglementation se justifient par des raisons impérieuses d'intérêt général liées à la santé publique ou à la sécurité des bénéficiaires des services; et

c) les informations ne peuvent pas être obtenues par d'autres moyens.

(3) La prestation est effectuée sous le titre professionnel de l'Etat membre d'établissement lorsqu'un tel titre existe dans ledit Etat membre pour l'activité professionnelle concernée. Ce titre est indiqué dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'Etat membre d'établissement, de manière à éviter toute confusion avec le titre professionnel luxembourgeois. Dans les cas où ledit titre professionnel n'existe pas dans l'Etat membre d'établissement, le prestataire fait mention de son titre de formation dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de cet Etat membre. Par dérogation, la prestation est effectuée sous le titre professionnel luxembourgeois dans les cas visés au titre III, chapitre 5.

(4) Lors de la première prestation de services, dans le cas de professions réglementées qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques et qui ne bénéficient pas d'une reconnaissance automatique en vertu du titre III, chapitres 2 à 3 et 5, l'autorité compétente luxembourgeoise procède à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire avant la première prestation de services. Une telle vérification préalable a pour objectif d'éviter des dommages graves pour la santé ou la sécurité du destinataire du service, du fait du manque de qualification professionnelle du prestataire, et ne doit pas excéder ce qui est nécessaire à cette fin.

Au plus tard un mois à compter de la réception de la déclaration et des documents joints, visés aux paragraphes 1er et 2, l'autorité compétente informe le prestataire de sa décision:

a) de permettre la prestation de services sans vérifier ses qualifications professionnelles;

b) ayant vérifié ses qualifications professionnelles:

i) d'imposer au prestataire de services une épreuve d'aptitude; ou

ii) de permettre la prestation des services.

En cas de difficulté susceptible de provoquer un retard dans la prise de décision prévue au deuxième alinéa, l'autorité compétente informe le prestataire dans le même délai des raisons du retard. La difficulté est résolue dans le mois qui suit cette information et la décision est prise dans un délai de deux mois suivant la résolution de la difficulté.

En cas de différence substantielle entre les qualifications professionnelles du prestataire et la formation exigée au Grand-Duché de Luxembourg, dans la mesure où cette différence est de nature à nuire à la santé ou à la sécurité publiques et où elle ne peut être compensée par l'expérience professionnelle du prestataire ou par les connaissances, aptitudes et compétences acquises lors d'un apprentissage tout au long de la vie ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent, l'autorité compétente offre au prestataire la possibilité de démontrer qu'il a acquis les connaissances, aptitudes ou compétences manquantes, par une épreuve d'aptitude telle que visée au deuxième alinéa, point b). L'autorité compétente prend une décision, sur cette base, sur la question d'autoriser ou non la prestation de services. En tout état de cause, la prestation de services doit pouvoir intervenir dans le mois qui suit la décision prise en application du deuxième alinéa.

En l'absence de réaction de l'autorité compétente dans les délais fixés aux deuxième et troisième alinéas, la prestation de services peut être effectuée.

Dans les cas où les qualifications professionnelles ont été vérifiées conformément au présent paragraphe, la prestation de services est effectuée sous le titre professionnel luxembourgeois.

Art. 8. ***Coopération administrative***

(1) Les autorités compétentes luxembourgeoises peuvent demander aux autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement, en cas de doutes justifiés, toute information pertinente concernant la légalité de l'établissement et la bonne conduite du prestataire ainsi que l'absence de sanction disciplinaire ou pénale à caractère professionnel. Si les autorités compétentes luxembourgeoises décident de contrôler les qualifications professionnelles du prestataire, elles peuvent demander aux autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement des informations sur les formations suivies par le prestataire dans la mesure nécessaire à l'évaluation des différences substantielles de nature à nuire à la santé ou à la sécurité publiques. Les autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement communiquent ces informations conformément à l'article 56. Si la profession n'est pas réglementée dans l'Etat membre d'origine, les centres d'assistance visés à l'article 57*ter* de la directive 2005/36/CE peuvent également fournir de telles informations.

(2) Les autorités compétentes assurent l'échange des informations nécessaires pour que la plainte d'un destinataire d'un service à l'encontre d'un prestataire de services soit correctement traitée. Le destinataire est informé de la suite donnée à la plainte.

Art. 9. ***Information des destinataires des services***

Dans les cas où la prestation est effectuée sous le titre professionnel de l'Etat membre d'établissement ou sous le titre de formation du prestataire, les autorités compétentes luxembourgeoises peuvent exiger du prestataire qu'il fournisse au destinataire du service les informations suivantes:

a) dans le cas où le prestataire est inscrit dans un registre du commerce ou dans un autre registre public similaire, le registre dans lequel il est inscrit et son numéro d'immatriculation, ou des moyens équivalents d'identification figurant dans ce registre;

b) dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation dans l'Etat membre d'établissement, les coordonnées de l'autorité de surveillance compétente;

c) toute organisation professionnelle ou tout organisme similaire auprès duquel le prestataire est inscrit;

d) le titre professionnel ou, lorsqu'un tel titre n'existe pas, le titre de formation du prestataire et l'Etat membre dans lequel il a été octroyé;

e) dans le cas où le prestataire exerce une activité soumise à la TVA, le numéro d'identification visé à l'article 22, paragraphe 1er, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme;

f) des informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle.

TITRE III

Liberté d'établissement

Chapitre 1er – *Régime général de reconnaissance des titres de formation*

Art. 10. ***Champ d'application***

Le présent chapitre s'applique à toutes les professions qui ne sont pas couvertes par les chapitres 3 et 5 du présent titre, ainsi que dans les cas qui suivent, où le demandeur, pour un motif spécifique et exceptionnel, ne satisfait pas aux conditions prévues dans ces chapitres:

a) pour les activités énumérées à l'annexe IV de la directive 2005/36/CE, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions prévues aux articles 17, 18 et 19;

b) pour les infirmiers, les sages-femmes et les architectes, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues aux articles 33, 43 et 49;

c) pour les architectes, lorsque le migrant est détenteur d'un titre de formation ne figurant pas dans l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.7;

d) sans préjudice de l'article 21, paragraphe 1er, pour les infirmiers, les sages-femmes et les architectes détenant un titre de formation spécialisée, qui doivent avoir suivi la formation conduisant à la possession d'un titre figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.2.2, 5.5.2, et 5.7.1, et uniquement aux fins de reconnaissance de la spécialisation en question;

e) pour les infirmiers et les infirmiers spécialisés détenant un titre de formation spécialisée qui ont suivi la formation conduisant à la possession d'un titre figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2, lorsque le migrant cherche à être reconnu dans un autre Etat membre où les activités professionnelles en question sont exercées par des infirmiers spécialisés sans formation d'infirmier;

f) pour les infirmiers spécialisés sans formation d'infirmier en soins généraux, lorsque le migrant cherche à être reconnu dans un autre Etat membre où les activités professionnelles en question sont exercées par des infirmiers, des infirmiers spécialisés sans formation d'infirmier ou des infirmiers spécialisés détenant un titre de formation spécialisée qui ont suivi la formation conduisant à la possession des titres figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2;

g) pour les migrants disposant d'un titre de formation délivré dans un pays tiers, dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu ledit titre, et certifiée par celui-ci.

Par dérogation à l'article 3, point c), sont pris en considération pour les besoins du présent chapitre les autres titres de formation obtenus dans un pays tiers pour les professions qui ne sont pas visées par le chapitre 5, sections 2, 4, 5 et 7 du présent titre.

Art. 11. ***Niveaux de qualification***

Aux fins de l'article 13 et de l'article 14, paragraphe 6, les qualifications professionnelles sont regroupées selon les niveaux suivants:

a) attestation de compétences délivrée par une autorité compétente de l'Etat d'origine, désignée en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat sur la base:
   i) soit d'une formation ne faisant pas partie d'un certificat ou d'un diplôme au sens des points b), c), d) ou e) ou d'un examen spécifique sans formation préalable ou de l'exercice à temps plein de la profession dans un Etat membre pendant trois années consécutives ou pendant une durée équivalente à temps partiel au cours des dix dernières années;
   ii) soit d'une formation générale du niveau de l'enseignement primaire ou secondaire attestant que son titulaire possède des connaissances générales;

b) certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires:
   i) soit général, complété par un cycle d'études ou de formation professionnelle autre que ceux visés au point c) ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études;
   ii) soit technique ou professionnel, complété le cas échéant par un cycle d'études ou de formation professionnelle tel que visé au point i) ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études;

c) diplôme sanctionnant:
   i) soit une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire autre que celui visé aux points d) et e) d'une durée minimale d'un an ou d'une durée équivalente à temps partiel, dont l'une des conditions d'accès est, en règle générale, l'accomplissement du cycle d'études secondaires exigé pour accéder à l'enseignement universitaire ou supérieur, ou l'accomplissement d'une formation de niveau secondaire équivalente, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus de ce cycle d'études postsecondaires;
   ii) soit une formation réglementée ou, dans le cas de professions réglementées, une formation professionnelle à structure particulière, avec des compétences allant au-delà de ce qui prévu au niveau b, équivalente au niveau de formation mentionné au point i), si cette formation confère un niveau professionnel comparable et prépare à un niveau comparable de responsabilités et de fonctions, pour autant que le diplôme soit accompagné d'un certificat de l'Etat d'origine;

d) diplôme attestant que le titulaire a suivi avec succès une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire d'une durée minimale de trois ans ne dépassant pas quatre ans ou d'une durée équivalente à temps partiel, qui peut, en outre, être exprimée en nombre équivalent de crédits ECTS, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent, et, le cas échéant, sanctionnant la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires;

e) diplôme attestant que le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'une durée minimale de quatre ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, qui peut, en outre, être exprimée en nombre équivalent de crédits ECTS, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent et, le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires.

Art. 12. ***Formations assimilées***

Est assimilé à un titre de formation visé à l'article 11, y compris quant au niveau concerné, tout titre de formation ou ensemble de titres de formation qui a été délivré par une autorité compétente dans un Etat membre ou un pays tiers, sur la base d'une formation à temps plein ou à temps partiel, dans le cadre de programmes formels ou non, dès lors qu'il sanctionne une formation acquise, reconnue par cet Etat comme étant de niveau équivalent et qu'il confère à son titulaire les mêmes droits d'accès à une profession ou d'exercice de celle-ci, ou qui prépare à l'exercice de cette profession.

Est également assimilée à un tel titre de formation, dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa, toute qualification professionnelle qui, sans répondre aux exigences prévues par les

dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat d'origine pour l'accès à une profession ou son exercice, confère à son titulaire des droits acquis en vertu de ces dispositions. En particulier, ceci s'applique dans le cas où l'Etat d'origine relève le niveau de formation requis pour l'accès à une profession ou son exercice et où une personne ayant suivi la formation antérieure, qui ne répond pas aux exigences de la nouvelle qualification, bénéficie de droits acquis en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives; dans un tel cas, la formation antérieure est considérée, aux fins de l'application de l'article 13, comme correspondant au niveau de la nouvelle formation.

Art. 13. ***Conditions de la reconnaissance***

(1) Lorsqu'au Grand-Duché de Luxembourg, l'accès à une profession réglementée ou son exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, l'autorité compétente luxembourgeoise permet aux demandeurs d'accéder à cette profession et de l'exercer, dans les mêmes conditions que pour ses nationaux, s'ils possèdent une attestation de compétences ou un titre de formation visé à l'article 11 qui est requis par un autre Etat pour y accéder à cette même profession sur son territoire ou l'y exercer.

(2) L'accès à la profession et son exercice, tels que décrits au paragraphe 1er, sont également accordés aux demandeurs qui ont exercé la profession en question à temps plein pendant une année ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes dans un autre Etat membre qui ne réglemente pas cette profession et qui possèdent une ou plusieurs attestations de compétences ou preuves de titre de formation délivré par un autre Etat qui ne réglemente pas cette profession.

Les attestations de compétences ou les titres de formation remplissent les conditions suivantes:

a) être délivrés par une autorité compétente, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat dont elle dépend;

b) attester la préparation du titulaire à l'exercice de la profession concernée.

L'expérience professionnelle d'un an visée au premier alinéa ne peut cependant être requise si le titre de formation que possède le demandeur certifie une formation réglementée.

(3) L'autorité compétente luxembourgeoise accepte le niveau attesté au titre de l'article 11 par l'Etat membre d'origine ainsi que le certificat par lequel l'Etat membre d'origine certifie que la formation réglementée ou la formation professionnelle à structure particulière visée à l'article 11, point c) ii), est équivalente au niveau prévu à l'article 11, point c) i).

(4) Par dérogation aux paragraphes 1er et 2 du présent article et à l'article 14, l'autorité compétente luxembourgeoise peut refuser l'accès à la profession et son exercice au titulaire d'une attestation de compétences classée sous le point a) de l'article 11 lorsque la qualification professionnelle nationale requise pour exercer la profession sur son territoire relève des dispositions du point e) de l'article 11.

Art. 14. ***Mesures de compensation***

(1) L'article 13 ne fait pas obstacle à ce que l'autorité compétente luxembourgeoise exige du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation pendant trois ans au maximum ou se soumette à une épreuve d'aptitude dans un des cas suivants:

a) lorsque la formation que le demandeur a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis au Grand-Duché de Luxembourg;

b) lorsque la profession réglementée au Grand-Duché de Luxembourg comprend une ou plusieurs activités professionnelles réglementées qui n'existent pas dans la profession correspondante dans l'Etat d'origine du demandeur et que la formation requise au Grand-Duché de Luxembourg porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par l'attestation de compétences ou le titre de formation du demandeur.

(2) Si l'autorité compétente luxembourgeoise fait usage de la possibilité prévue au paragraphe 1er, elle laisse au demandeur le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude.

Le demandeur est redevable d'une taxe de quotité de 300 euros à chaque fois qu'il s'inscrit pour une des mesures prévues au paragraphe 1er.

(3) Pour les professions dont l'exercice exige une connaissance précise du droit national et dont un élément essentiel et constant de l'activité est la fourniture de conseils ou d'assistance concernant le droit national, l'autorité compétente luxembourgeoise peut, par dérogation au principe énoncé au paragraphe 2, selon lequel le demandeur a le droit de choisir, prescrire soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude.

Ceci s'applique également aux cas prévus à l'article 10, point b) concernant les infirmiers, les sages-femmes et les architectes, à l'article 10, point c) et à l'article 10, point f), lorsque les activités professionnelles concernées sont exercées par des infirmiers ou des infirmiers spécialisés détenant un titre de formation spécialisée qui ont suivi la formation conduisant à la possession des titres énumérés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2, ainsi qu'à l'article 10, point g).

Dans les cas qui relèvent de l'article 10, point a), l'autorité compétente luxembourgeoise peut imposer un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude si le migrant envisage d'exercer, à titre d'indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, des activités professionnelles qui supposent la connaissance et l'application de la réglementation nationale spécifique en vigueur, pour autant que les autorités compétentes luxembourgeoises exigent de leurs ressortissants la connaissance et l'application de cette réglementation pour exercer lesdites activités.

Par dérogation au principe énoncé au paragraphe 2, selon lequel le demandeur a le droit de choisir, l'autorité compétente luxembourgeoise peut prescrire soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude, dans le cas:

a) du titulaire d'une qualification professionnelle visée à l'article 11, point a), qui demande la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lorsque la qualification professionnelle nationale requise est classée sous le point c) de l'article 11; ou

b) du titulaire d'une qualification professionnelle visée à l'article 11, point b), qui demande la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lorsque la qualification professionnelle nationale requise est classée sous le point d) ou e) de l'article 11.

Dans le cas du titulaire d'une qualification professionnelle visée à l'article 11, point a), qui demande la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lorsque la qualification professionnelle nationale requise est classée sous le point d) de l'article 11, l'autorité compétente luxembourgeoise peut imposer à la fois un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

Par dérogation au principe énoncé au paragraphe 2, pour les autres titres de formation obtenus dans un pays tiers qui relèvent du deuxième alinéa de l'article 10, l'autorité compétente luxembourgeoise peut imposer soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude, soit à la fois un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude. Pour les ressortissants visés à l'article 3, point q), alinéa 2, point i), l'autorité compétente n'exige que l'épreuve d'aptitude. L'autorité compétente respecte le principe de proportionnalité et justifie sa décision en vertu du paragraphe 6.

(4) Aux fins des paragraphes 1er et 5, on entend par „matières substantiellement différentes" des matières dont la connaissance, les aptitudes et les compétences acquises sont essentielles à l'exercice de la profession et pour lesquelles la formation reçue par le migrant présente des différences significatives en termes de contenu par rapport à la formation exigée au Grand-Duché de Luxembourg.

(5) Le paragraphe 1er est appliqué dans le respect du principe de proportionnalité. En particulier, si l'autorité compétente luxembourgeoise envisage d'exiger du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation ou passe une épreuve d'aptitude, il doit d'abord vérifier si les connaissances, aptitudes et compétences acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle ou de l'apprentissage tout au long de la vie, et ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent, dans un Etat membre ou dans un pays tiers sont de nature à couvrir, en tout ou en partie, les matières substantiellement différentes définies au paragraphe 4.

(6) La décision imposant un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude ou les deux, est dûment motivée. En particulier, le demandeur reçoit les informations suivantes:

a) le niveau de qualification professionnelle requis au Grand-Duché de Luxembourg et le niveau de la qualification professionnelle que possède le demandeur conformément à la classification figurant à l'article 11; et

b) les différences substantielles visées au paragraphe 4, et les raisons pour lesquelles ces différences ne peuvent être comblées par les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de

l'expérience professionnelle ou de l'apprentissage tout au long de la vie ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent.

(7) Le demandeur doit pouvoir se présenter à l'épreuve d'aptitude visée au paragraphe 1er dans un délai maximal de six mois à compter de la décision initiale imposant une épreuve d'aptitude au demandeur.

(8) Les modalités d'organisation et d'application des mesures de compensation prévues au présent article sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Chapitre 2 – *Reconnaissance automatique sur la base de principes communs de formation*

Art. 15. ***Cadre commun de formation***

(1) Aux fins du présent article, un „cadre commun de formation" désigne un ensemble commun de connaissances, aptitudes et compétences minimales nécessaires à l'exercice d'une profession spécifique. Aux fins de l'accès à cette profession et de son exercice au Grand-Duché de Luxembourg, les titres de formation acquis sur la base de ce cadre commun ont le même effet sur le territoire national que les titres de formation délivrés par une autorité compétente, pour autant que ce cadre remplisse les conditions visées au paragraphe 2.

(2) Un cadre commun de formation remplit les conditions suivantes:

a) le cadre commun de formation permet à un plus grand nombre de professionnels de circuler entre Etats membres;

b) la profession à laquelle s'applique le cadre commun de formation est réglementée ou la formation conduisant à cette profession est réglementée dans un tiers au moins des Etats membres;

c) l'ensemble commun de connaissances, aptitudes et compétences combine les connaissances, aptitudes et compétences requises dans les systèmes d'enseignement et de formation applicables dans au moins un tiers des Etats membres; peu importe si les connaissances, aptitudes et compétences en question ont été acquises dans le cadre d'une formation générale dispensée à l'université ou dans un établissement d'enseignement supérieur, ou bien dans le cadre d'une formation professionnelle dispensée dans les Etats membres;

d) ce cadre commun de formation se fonde sur les niveaux du CEC défini à l'annexe II de la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie;

e) la profession concernée n'est pas couverte par un autre cadre commun de formation ni soumise à la reconnaissance automatique dans le cadre du titre III, chapitre 5;

f) le cadre commun de formation a été élaboré selon une procédure transparente, incluant les parties prenantes concernées des Etats membres dans lesquels la profession n'est pas réglementée;

g) le cadre commun de formation permet aux ressortissants de n'importe quel Etat membre d'être admissibles à la formation professionnelle de ce cadre commun sans être préalablement tenus d'être membres d'une quelconque organisation professionnelle ou d'être inscrits auprès d'une telle organisation.

(3) Le présent article s'applique également aux spécialités d'une profession, sous réserve que ces spécialités portent sur des activités professionnelles dont l'accès et l'exercice sont réglementés dans les Etats membres où la profession fait déjà l'objet d'une reconnaissance automatique en vertu du titre III, chapitre 5, mais pas la spécialité concernée.

(4) Aux fins du présent article, une épreuve commune de formation désigne une épreuve d'aptitude standardisée existant dans tous les Etats membres participants et réservée aux titulaires d'une qualification professionnelle donnée. La réussite de cette épreuve dans un Etat membre permet au titulaire d'une qualification professionnelle donnée d'exercer la profession au Grand-Duché du Luxembourg dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient les titulaires de qualifications professionnelles acquises au Grand-Duché de Luxembourg.

(5) L'épreuve commune de formation remplit les conditions suivantes:

a) l'épreuve commune de formation permet à un plus grand nombre de professionnels de circuler entre Etats membres;

b) la profession à laquelle s'applique l'épreuve commune de formation est réglementée ou la formation conduisant à cette profession est réglementée dans un tiers au moins des Etats membres;

c) l'épreuve commune de formation a été élaborée selon une procédure transparente, incluant les parties prenantes concernées des Etats membres dans lesquels la profession n'est pas réglementée;

d) l'épreuve commune de formation permet aux ressortissants de n'importe quel Etat membre de prendre part à cette épreuve et à l'organisation pratique de ces épreuves dans les Etats membres sans être préalablement tenus d'appartenir à une quelconque organisation professionnelle ou d'être inscrits auprès d'une telle organisation.

Chapitre 3 – *Reconnaissance de l'expérience professionnelle*

Art. 16. *Exigences en matière d'expérience professionnelle*

Lorsque l'accès à l'une des activités énumérées à l'annexe IV de la directive 2005/36/CE, ou son exercice, est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, l'autorité compétente luxembourgeoise reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes l'exercice préalable de l'activité considérée dans un autre Etat membre. Cette activité doit avoir été exercée conformément aux articles 17, 18 et 19.

Art. 17. *Activités figurant sur la liste I de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE*

(1) Dans le cas d'activités figurant sur la liste I de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué:

a) soit pendant six années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;

b) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

c) soit pendant quatre années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

d) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé l'activité en question à titre salarié pendant cinq ans au moins;

e) soit pendant cinq années consécutives dans une fonction de cadre supérieur, le bénéficiaire ayant été durant trois années au moins chargé de tâches techniques et responsable d'au moins un département de l'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

(2) Dans les cas visés aux points a) et d), cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente visée à l'article 56.

(3) Le paragraphe 1er, point e), ne s'applique pas aux activités relevant du groupe EX 855 de la nomenclature CITI, salons de coiffure.

Art. 18. *Activités figurant sur la liste II de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE*

(1) Dans le cas d'activités figurant sur la liste II de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué:

a) soit pendant cinq années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;

b) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au

moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

c) soit pendant quatre années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

d) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé l'activité en question à titre salarié pendant cinq ans au moins;

e) soit pendant cinq années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

f) soit pendant six années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

(2) Dans les cas visés aux points a) et d), cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente visée à l'article 56.

Art. 19. ***Activités figurant sur la liste III de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE***

(1) Dans le cas d'activités figurant sur la liste III de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué:

a) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;

b) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

c) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé l'activité en question à titre salarié pendant trois ans au moins;

d) soit pendant trois années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

(2) Dans les cas visés aux points a) et c), cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente visée à l'article 56.

Chapitre 4 – *Accès partiel*

Art. 20. ***Accès partiel***

(1) L'autorité compétente luxembourgeoise accorde un accès partiel au cas par cas à une activité professionnelle sur son territoire, uniquement lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) le professionnel est pleinement qualifié pour exercer dans l'Etat d'origine l'activité professionnelle pour laquelle un accès partiel est sollicité;

b) les différences entre l'activité professionnelle légalement exercée dans l'Etat d'origine et la profession réglementée luxembourgeoise sont si importantes que l'application de mesures de compensation reviendrait à imposer au demandeur de suivre le programme complet d'enseignement et de formation requis au Grand-Duché de Luxembourg pour y avoir pleinement accès à la profession réglementée;

c) l'activité professionnelle peut objectivement être séparée d'autres activités relevant de la profession réglementée luxembourgeoise.

Aux fins du point c), l'autorité compétente luxembourgeoise tient compte du fait que l'activité professionnelle peut ou ne peut pas être exercée de manière autonome dans l'Etat d'origine.

(2) L'accès partiel peut être refusé si ce refus est justifié par des raisons impérieuses d'intérêt général, s'il est propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et s'il ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(3) Les demandes aux fins d'établissement au Grand-Duché de Luxembourg sont examinées conformément au titre III, chapitres 1 et 6.

(4) Les demandes aux fins de prestation de services temporaires et occasionnels au Grand-Duché de Luxembourg concernant des activités professionnelles qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques sont examinées conformément au titre II.

(5) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 4, sixième alinéa, et à l'article 52, paragraphe 1er, l'activité professionnelle est exercée sous le titre professionnel de l'Etat d'origine lorsque l'accès partiel a été accordé. L'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger que ce titre professionnel soit utilisé dans une des langues administratives. Les professionnels qui bénéficient d'un accès partiel indiquent clairement aux destinataires des services le champ de leurs activités professionnelles.

(6) Le présent article ne s'applique pas aux professionnels qui bénéficient de la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles conformément au titre III, chapitres 2 à 3 et 5.

Chapitre 5 – *Reconnaissance sur la base de la coordination des conditions minimales de formation*

Section 1re – Dispositions générales

Art. 21. ***Principe de reconnaissance automatique***

(1) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation:

a) sanctionnant une formation médicale de base visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.1.1. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 24;

b) sanctionnant une formation spécifique en médecine générale visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.1.4. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 28;

c) sanctionnant une formation de médecin-spécialiste visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.1.2. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 25, et délivrés dans une des spécialités médicales visées à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.1.3;

d) sanctionnant une formation d'infirmier visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.2.2. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 31;

e) sanctionnant une formation de médecin-dentiste visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.3.2. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 34;

f) sanctionnant une formation de médecin-dentiste spécialiste visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.3.3. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 35;

g) sanctionnant une formation de médecin-vétérinaire visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.4.2. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 38;

h) sanctionnant une formation de sage-femme visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.5.2. et conforme aux conditions minimales de formation visées aux articles 40 et 41;

i) sanctionnant une formation de pharmacien visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.6.2. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 44;

j) sanctionnant une formation d'architecte visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.7.1., commencée au plus tôt au cours de l'année académique de référence mentionnée au prédit point et conforme aux conditions minimales de formation visées aux articles 46 et 47.

(2) Ces titres de formation doivent être délivrés par les organismes compétents des Etats membres et accompagnés, le cas échéant, des attestations, visées respectivement à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1.

Art. 22. ***Dispositions communes relatives à la formation***

La formation visée aux articles 24, 25, 28, 31, 34, 35, 38, 40, 44 et 46 peut être effectuée à temps plein ou à temps partiel à condition que la durée totale, le niveau et la qualité de cette formation ne soient pas inférieurs à ceux de formations à plein temps en continu.

Art. 23. ***Droits acquis***

(1) Sans préjudice des droits acquis spécifiques aux professions concernées, lorsque les titres de formation sanctionnant une formation médicale de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste et les titres de formation d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire, de sage-femme et de pharmacien détenus par les ressortissants des Etats membres ne répondent pas à l'ensemble des exigences de formation visées aux articles 24, 25, 31, 34, 35, 38, 40 et 44, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît comme preuve suffisante les titres de formation délivrés par ces Etats membres lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant les dates de référence visées à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1, 5.1.2, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et 5.6.2, s'ils sont accompagnés d'une attestation certifiant que leurs titulaires se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

(2) Les mêmes dispositions sont applicables aux titres de formation sanctionnant une formation médicale de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste et les titres de formation d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire, de sage-femme et de pharmacien acquis sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et qui ne répondent pas à l'ensemble des exigences minimales de formation visées aux articles 24, 25, 31, 34, 35, 38, 40 et 44 lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant:

a) le 3 octobre 1990 pour les médecins avec formation de base, infirmiers, médecins-dentistes, médecins-dentistes spécialistes, médecins-vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens; et

b) le 3 avril 1992 pour les médecins-spécialistes.

(3) Sans préjudice des dispositions de l'article 37, paragraphe 1er, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation sanctionnant une formation médicale de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste et les titres de formation d'infirmier, de médecin-vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien et d'architecte détenus par les ressortissants des Etats membres et qui ont été délivrés par l'ancienne Tchécoslovaquie ou dont la formation a commencé, pour la République tchèque et la Slovaquie, avant le 1er janvier 1993, lorsque les autorités de l'un des deux Etats membres précités attestent que ces titres ont, sur leur territoire, la même validité sur le plan juridique que les titres qu'elles délivrent et, pour les architectes, que les titres visés pour ces Etats membres à l'annexe VI de la directive 2005/36/CE, point 6, pour ce qui est de l'accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base, de médecin-spécialiste, d'infirmier, de médecin-vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien pour ce qui concerne les activités visées à l'article 45, paragraphe 2, et d'architecte pour ce qui concerne les activités visées à l'article 48, ainsi que de leur exercice.

Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

(4) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation sanctionnant une formation médicale de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste et les titres de formation d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien et d'architecte détenus par les ressortissants des Etats membres et qui ont été délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé:

a) pour l'Estonie, avant le 20 août 1991;

b) pour la Lettonie, avant le 21 août 1991;

c) pour la Lituanie, avant le 11 mars 1990;

lorsque les autorités de l'un des trois Etats membres précités attestent que ces titres ont, sur leur territoire, la même validité sur le plan juridique que les titres qu'elles délivrent et, pour les architectes, que les titres visés pour ces Etats membres à l'annexe VI de la directive 2005/36/CE, point 6, pour ce qui est de l'accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base, de médecin-spécialiste, d'infirmier, de médecin-dentiste, médecin-dentiste spécialiste, de vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien pour ce qui concerne les activités visées à l'article 45, paragraphe 2, et d'architecte pour ce qui concerne les activités visées à l'article 48, ainsi que de leur exercice.

Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

Pour les titres de formation de médecin-vétérinaire délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé, pour l'Estonie, avant le 20 août 1991, l'attestation visée à l'alinéa précédent doit être accompagnée d'un certificat, délivré par les autorités estoniennes, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept années précédant la date de délivrance du certificat.

(5) Sans préjudice de l'article 43, paragraphe 5, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation sanctionnant une formation médicale de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste et les titres de formation d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien et d'architecte détenus par les ressortissants des Etats membres et qui ont été délivrés par l'ex-Yougoslavie ou dont la formation a commencé,

a) pour la Slovénie, avant le 25 juin 1991, et

b) pour la Croatie, avant le 8 octobre 1991.

Lorsque les autorités des Etats membres précités attestent que ces titres ont, sur leur territoire, la même validité sur le plan juridique que les titres qu'elles délivrent et, pour les architectes, que les titres visés pour ces Etats membres à l'annexe VI, point 6, pour ce qui est de l'accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base, de médecin-spécialiste, d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien pour ce qui concerne les activités visées à l'article 45, paragraphe 2, et d'architecte pour ce qui concerne les activités visées à l'article 48, ainsi que de leur exercice.

Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

(6) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants des Etats membres dont les titres de formation de médecin, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste, d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire, de sage-femme et de pharmacien ne répondent pas aux dénominations figurant pour cet Etat membre à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3, 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et 5.6.2, les titres de formation délivrés par ces Etats membres accompagnés d'un certificat délivré par les autorités ou organismes compétents.

Le certificat visé au premier alinéa atteste que ces titres de formation sanctionnent une formation conforme respectivement aux articles 24, 25, 28, 31, 34, 35, 38, 40 et 44 et sont assimilés par l'Etat membre qui les a délivrés à ceux dont les dénominations figurent à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3, 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et 5.6.2.

(7) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants visés à l'article 3, point q) dont les titres de formation de médecine de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire et de pharmacien obtenus dans un Etat membre, ne remplissent pas, pour un motif spécifique et exceptionnel, les conditions pour bénéficier de la reconnaissance automatique prévue à l'article 21, la reconnaissance préalable par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne, dès lors que cette reconnaissance confère à l'intéressé le droit d'exercer cette profession dans cet Etat.

(8) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants visés à l'article 3, point q) dont les titres de formation de médecine de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire et de pharmacien obtenus dans un Etat non membre de l'Union européenne, la reconnaissance préalable par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne dans le respect des conditions et critères prévus aux articles 24, 25, 28, 34, 35, 38 et 44, dès lors que cette reconnaissance confère à l'intéressé le droit d'exercer cette profession dans cet Etat au même titre que les titulaires d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1., 5.1.2, 5.1.3, 5.1.4, 5.3.2, 5.3.3, 5.4. et 5.6.

(9) Les personnes détenant le titre bulgare de „фелдшер" (feldsher) délivré en Bulgarie avant le 31 décembre 1999 et exerçant cette profession dans le cadre du régime national de sécurité sociale bulgare au 1er janvier 2000 ne peuvent pas bénéficier de la reconnaissance professionnelle dans les autres Etats membres en tant que médecin ou infirmier au titre de la présente loi.

Section 2 – Médecin

Art. 24. ***Formation médicale de base***

(1) L'admission à la formation médicale de base suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux établissements universitaires.

(2) La formation médicale de base comprend au total au moins cinq années d'études, qui peuvent en outre être exprimées en crédits ECTS équivalents, et au moins 5.500 heures d'enseignement théorique et pratique dispensées dans une université ou sous la surveillance d'une université.

Pour les professionnels ayant commencé leurs études avant le 1er janvier 1972, la formation visée au premier alinéa peut comporter une formation pratique de niveau universitaire de six mois effectuée à temps plein sous le contrôle des autorités compétentes.

(3) La formation médicale de base donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

a) connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fonde la médecine, ainsi qu'une bonne compréhension des méthodes scientifiques, y compris des principes de la mesure des fonctions biologiques, de l'appréciation des faits établis scientifiquement et de l'analyse de données;

b) connaissance adéquate de la structure, des fonctions et du comportement des êtres humains, en bonne santé et malades, ainsi que des rapports entre l'état de santé de l'homme et son environnement physique et social;

c) connaissance adéquate des matières et des pratiques cliniques lui fournissant un aperçu cohérent des maladies mentales et physiques, de la médecine sous ses aspects préventifs, diagnostique et thérapeutique, ainsi que de la reproduction humaine;

d) expérience clinique adéquate sous surveillance appropriée dans des hôpitaux.

Art. 25. ***Formation de médecin-spécialiste***

(1) L'admission à la formation de médecin-spécialiste suppose l'accomplissement et la validation d'un programme de formation médicale de base telle que visée à l'article 24, paragraphe 2, au cours duquel ont été acquises des connaissances appropriées en médecine de base.

(2) La formation médicale spécialisée comprend un enseignement théorique et pratique, effectué dans une université, un centre hospitalier universitaire ou un établissement de soins de santé agréé à cet effet par les autorités ou organismes compétents.

Les durées minimales des formations médicales spécialisées visées à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.3, ne doivent pas être inférieures aux durées visées audit point. La formation s'effectue sous le contrôle des autorités ou des organismes compétents. Elle comporte une participation personnelle du médecin candidat spécialiste à l'activité et aux responsabilités des services en cause.

(3) La formation s'effectue à temps plein dans des postes spécifiques reconnus par les autorités compétentes. Elle implique la participation à la totalité des activités médicales du département où

s'effectue la formation, y compris aux gardes, de sorte que le spécialiste en formation consacre à cette formation pratique et théorique toute son activité professionnelle pendant toute la durée de la semaine de travail et pendant la totalité de l'année, selon des modalités fixées par les autorités compétentes. En conséquence, ces postes font l'objet d'une rémunération appropriée.

Des dispenses partielles en ce qui concerne certains modules de la formation de médecin-spécialiste énumérés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.3, appliquées au cas par cas, sont possibles, si cette partie de la formation a déjà été suivie dans le cadre d'un autre programme de formation médicale spécialisée mentionné à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.3, et pour autant que le professionnel ait déjà obtenu le premier diplôme de médecin-spécialiste dans un Etat membre. Cette dispense ne peut pas excéder la moitié de la durée minimale des formations médicales spécialisées en question.

(4) La délivrance d'un titre de formation de médecin-spécialiste est subordonnée à la possession d'un des titres de formation de médecin avec formation de base visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1.

Art. 26. ***Dénominations des formations médicales spécialisées***

Les titres de formation de médecin-spécialiste visés à l'article 21 sont ceux qui, délivrés par les autorités ou organismes compétents visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.2, correspondent, pour la formation spécialisée en cause aux dénominations en vigueur dans les différents Etats membres et figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.3.

Art. 27. ***Droits acquis spécifiques aux médecins-spécialistes***

(1) Pour les médecins-spécialistes dont la formation médicale spécialisée à temps partiel était régie par des dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur à la date du 20 juin 1975 et qui ont entamé leur formation de spécialiste au plus tard le 31 décembre 1983, les titres de formation doivent être accompagnés d'une attestation certifiant qu'ils se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

(2) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît le titre de médecin-spécialiste délivré en Espagne aux médecins qui ont achevé une formation spécialisée avant le 1er janvier 1995, même si elle ne répond pas aux exigences minimales de formation prévues à l'article 25, pour autant que ce titre soit accompagné d'un certificat délivré par les autorités espagnoles compétentes et attestant que l'intéressé a passé avec succès l'épreuve de compétence professionnelle spécifique organisée dans le cadre des mesures exceptionnelles de reconnaissance figurant dans le décret royal 1497/99 dans le but de vérifier que l'intéressé possède un niveau de connaissances et de compétences comparable à celui des médecins possédant des titres de médecin-spécialiste définis, pour l'Espagne, à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.2 et 5.1.3.

Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation de médecin-spécialiste délivrés en Italie et énumérés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.2 et 5.1.3, aux médecins qui ont débuté leur formation spécialisée après le 31 décembre 1983 et avant le 1er janvier 1991, bien que la formation concernée ne réponde pas à tous les critères de formation énoncés à l'article 25, si la qualification est accompagnée d'un certificat délivré par les autorités italiennes compétentes attestant que le médecin concerné a exercé effectivement et légalement, en Italie, la profession de médecin-spécialiste dans la spécialité concernée, pendant au moins sept années consécutives au cours des dix années précédant la délivrance du certificat.

Art. 28. ***Formation spécifique en médecine générale***

(1) L'admission à la formation spécifique en médecine générale suppose l'accomplissement et la validation d'un programme de formation médicale de base telle que visée à l'article 24, paragraphe 2, au cours duquel ont été acquises des connaissances appropriées en médecine de base.

(2) La formation spécifique en médecine générale conduisant à l'obtention des titres de formation délivrés avant le 1er janvier 2006 est d'une durée d'au moins deux ans à temps plein. Pour les titres de formation délivrés après cette date, elle a une durée d'au moins trois années à temps plein.

Lorsque le cycle de formation visé à l'article 24 comporte une formation pratique dispensée dans un établissement hospitalier agréé disposant de l'équipement et des services appropriés en médecine générale ou dans le cadre d'une pratique de médecine générale agréée ou d'un centre agréé dans lequel les médecins dispensent des soins primaires, la durée de cette formation pratique peut être incluse, dans la limite d'une année, dans la durée prévue au premier alinéa pour les titres de formation délivrés à partir du 1er janvier 2006.

La faculté visée au deuxième alinéa n'est ouverte que pour les Etats membres dans lesquels la durée de la formation spécifique en médecine générale était de deux ans au 1er janvier 2001.

(3) La formation spécifique en médecine générale s'effectue à temps plein sous le contrôle des autorités ou des organismes compétents. Elle est de nature plus pratique que théorique.

La formation pratique est dispensée, d'une part, pendant six mois au moins, dans un établissement hospitalier agréé disposant de l'équipement et des services appropriés et, d'autre part, pendant six mois au moins, dans le cadre d'une pratique de médecine générale agréée ou d'un centre agréé dans lequel les médecins dispensent des soins primaires.

Elle se déroule en liaison avec d'autres établissements ou structures sanitaires s'occupant de la médecine générale. Toutefois, sans préjudice des périodes minimales mentionnées au deuxième alinéa, la formation pratique peut être dispensée pendant une période maximale de six mois dans d'autres établissements ou structures sanitaires agréés s'occupant de la médecine générale.

La formation comporte une participation personnelle du candidat à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille.

(4) La délivrance d'un titre de formation spécifique en médecine générale est subordonnée à la possession d'un des titres de formation de médecin avec formation de base visés à l'annexe V de la directive, point 5.1.1.

Le titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.4, ne peut être délivré que si le demandeur a acquis une expérience en médecine générale d'au moins six mois dans le cadre d'une pratique de médecine générale ou d'un centre dans lequel des médecins dispensent des soins primaires visés au paragraphe 3.

Art. 29. ***Exercice des activités professionnelles de médecin-généraliste***

Sous réserve des dispositions relatives aux droits acquis, le Grand-Duché de Luxembourg subordonne l'exercice des activités de médecin-généraliste, dans le cadre de son régime national de sécurité sociale, à la possession d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.4.

L'autorité compétente luxembourgeoise peut dispenser de cette condition les personnes qui sont en cours de formation spécifique en médecine générale.

Art. 30. ***Droits acquis spécifiques aux médecins-généralistes***

(1) Le médecin autorisé à exercer la médecine au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de médecin-généraliste avant le 31 décembre 1994, sans disposer du titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.4, peut se faire délivrer, sur demande, par l'autorité compétente, un certificat attestant les droits acquis et son droit d'exercer les activités de médecin-généraliste dans le cadre du régime national de sécurité sociale.

(2) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît, en vue de l'accès aux activités de médecin-généraliste, les certificats délivrés aux ressortissants des Etats membres par les autres Etats membres attestant que le médecin ne pouvant se prévaloir du titre de formation figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.4., disposait, à la date de référence visée au prédit point, du droit d'exercer les activités de médecin-généraliste dans le cadre du régime national de sécurité sociale de cet Etat membre.

Section 3 – Infirmier

Art. 31. ***Formation d'infirmier***

(1) L'admission à la formation d'infirmier suppose:

a) soit une formation scolaire générale de douze années sanctionnée par un diplôme, certificat ou autre titre délivré par les autorités ou organismes compétents d'un Etat membre ou par un certificat attes-

tant la réussite à un examen d'admission, de niveau équivalent, à l'université ou à des établissements d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent;

b) soit une formation scolaire générale d'au moins dix années sanctionnée par un diplôme, certificat ou autre titre délivré par les autorités ou organismes compétents d'un Etat membre ou par un certificat attestant la réussite à un examen d'admission, de niveau équivalent, aux écoles professionnelles d'infirmiers ou à un programme de formation professionnelle en soins infirmiers.

(2) La formation d'infirmier est effectuée à temps plein et porte au moins sur le programme figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.1.

(3) La formation d'infirmier comprend un total d'au moins trois années d'études, qui peuvent en outre être exprimées en crédits ECTS équivalents et représentent au moins 4.600 heures d'enseignement théorique et clinique, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de la formation. Peuvent bénéficier de dispenses partielles les professionnels ayant acquis une partie de leur formation dans le cadre d'autres formations de niveau au moins équivalent.

(4) L'enseignement théorique se définit comme étant le volet de la formation d'infirmier par lequel les candidats infirmiers acquièrent les connaissances, les aptitudes et les compétences professionnelles requises en vertu des paragraphes 6 et 7. Cette formation est dispensée par le personnel enseignant en soins infirmiers ainsi que par d'autres personnes compétentes, dans les universités, les établissements d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent, les écoles professionnelles d'infirmiers ou les programmes de formation professionnelle en soins infirmiers.

(5) L'enseignement clinique se définit comme étant le volet de la formation d'infirmier par lequel les candidats infirmiers apprennent, au sein d'une équipe, en contact direct avec un individu sain ou malade ou une collectivité, à organiser, dispenser et évaluer l'ensemble des soins infirmiers requis à partir des connaissances, des aptitudes et des compétences acquises. Le candidat infirmier apprend non seulement à travailler en équipe, mais encore à diriger une équipe et à organiser l'ensemble des soins infirmiers, y compris l'éducation de la santé pour des individus et des petits groupes au sein des institutions de santé ou dans la collectivité.

Cet enseignement a lieu dans les hôpitaux et autres institutions de santé et dans la collectivité, sous la responsabilité des infirmiers enseignants et avec la coopération et l'assistance d'autres infirmiers qualifiés. D'autres personnels qualifiés peuvent être intégrés dans le processus d'enseignement.

Les candidats infirmiers participent aux activités des services en cause dans la mesure où ces activités concourent à leur formation, en leur permettant d'apprendre à assumer les responsabilités qu'impliquent les soins infirmiers.

(6) La formation d'infirmier donne la garantie que le professionnel concerné a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes:

a) connaissance étendue des sciences qui sont à la base des soins généraux, y compris une connaissance suffisante de l'organisme, des fonctions physiologiques et du comportement des personnes en bonne santé et des personnes malades, ainsi que des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain;

b) connaissance de la nature et de l'éthique de la profession et des principes généraux concernant la santé et les soins;

c) expérience clinique adéquate; celle-ci, qu'il convient de choisir pour sa valeur formatrice, devrait être acquise sous le contrôle d'un personnel infirmier qualifié, et dans des lieux où l'importance du personnel qualifié et l'équipement sont appropriés aux soins infirmiers à dispenser au malade;

d) capacité de participer à la formation pratique du personnel sanitaire et expérience de la collaboration avec ce personnel;

e) expérience de la collaboration avec d'autres professionnels du secteur de la santé.

(7) Les titres de formation d'infirmier attestent que le professionnel concerné est au moins en mesure d'appliquer les compétences suivantes, indépendamment du fait que la formation se soit déroulée dans

une université, un établissement d'enseignement supérieur de niveau reconnu comme équivalent, une école professionnelle d'infirmiers ou dans le cadre d'un programme de formation professionnelle en soins infirmiers:

a) la compétence de diagnostiquer de façon indépendante les soins infirmiers requis, sur la base des connaissances théoriques et cliniques en usage, et de planifier, d'organiser et d'administrer les soins infirmiers aux patients, sur la base des connaissances et des aptitudes acquises conformément au paragraphe 6, points a), b) et c), afin d'améliorer la pratique professionnelle;

b) la compétence de collaborer de manière effective avec d'autres acteurs du secteur de la santé, ce qui inclut la participation à la formation pratique du personnel de santé, sur la base des connaissances et des aptitudes acquises conformément au paragraphe 6, points d) et e);

c) la compétence de responsabiliser les individus, les familles et les groupes afin qu'ils adoptent un mode de vie sain et qu'ils se prennent en charge, sur la base des connaissances et des aptitudes acquises conformément au paragraphe 6, points a) et b);

d) la compétence d'engager de façon indépendante des mesures immédiates destinées à préserver la vie et d'appliquer des mesures dans les situations de crise ou de catastrophe;

e) la compétence d'apporter de façon indépendante des conseils, des indications et un soutien aux personnes nécessitant des soins et à leurs proches;

f) la compétence d'assurer, de façon indépendante, la qualité des soins infirmiers et leur évaluation;

g) la compétence d'assurer une communication professionnelle complète et de coopérer avec les membres d'autres professions du secteur de la santé;

h) la compétence d'analyser la qualité des soins afin d'améliorer sa propre pratique professionnelle en tant qu'infirmier.

(8) Le Lycée Technique pour Professions de Santé organise la formation d'infirmier, qui est sanctionnée par un brevet de technicien supérieur, mention „infirmier", et par le diplôme d'Etat d'infirmier. Cette formation à temps plein porte sur quatre années d'études, et elle répond aux critères fixés au présent article.

Le programme des études visées et les grilles horaires sont fixés par règlement grand-ducal.

La première année de formation est organisée en classe de 12e du régime technique, cycle supérieur, division des professions de santé et des professions sociales, section de la formation de l'infirmier.

Art. 32. ***Exercice des activités professionnelles d'infirmier***

Aux fins de la présente loi, les activités professionnelles d'infirmier sont les activités exercées sous les titres professionnels figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2.

Art. 33. ***Droits acquis spécifiques aux infirmiers***

(1) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation d'infirmier qui:

a) ont été délivrés en Pologne aux infirmiers ayant achevé leur formation avant le 1er mai 2004 et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 31; et

b) sont sanctionnés par un diplôme de licence (bachelier) qui a été obtenu sur la base d'un programme spécial de revalorisation prévu:

   i) à l'article 11 de la loi du 20 avril 2004 modifiant la loi sur les professions d'infirmier et de sage-femme et concernant certains autres actes juridiques (Journal officiel de la République polonaise de 2004, n° 92, pos. 885 et de 2007, n° 176, pos. 1237) et dans le règlement du ministère de la santé du 11 mai 2004 sur les conditions détaillées relatives aux cours dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire (examen final – *matura*) et diplômés d'un lycée professionnel médical ou d'un établissement d'enseignement professionnel médical formant des infirmiers et des sages-femmes (Journal officiel de la République polonaise de 2004, n° 110, pos. 1170 et de 2010, n° 65, pos. 420); ou

   ii) à l'article 52.3, point 2, de la loi du 15 juillet 2011 sur les professions d'infirmier et de sage-femme (Journal officiel de la République polonaise de 2011, n° 174, pos. 1039) et dans le règlement du ministère de la santé du 14 juin 2012 sur les conditions détaillées relatives aux cours de niveau supérieur dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'ensei-

gnement secondaire (examen final – *matura*) et diplômés d'un établissement d'enseignement secondaire médical ou d'enseignement supérieur formant des infirmiers et des sages-femmes (Journal officiel de la République polonaise de 2012, pos. 770), dans le but de vérifier que les infirmiers ont un niveau de connaissance et de compétence comparable à celui des infirmiers détenteurs des diplômes énumérés pour la Pologne à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2.

(2) En ce qui concerne les titres roumains d'infirmier, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliquent:

Pour les ressortissants des Etats membres qui ont été formés comme infirmiers en Roumanie et dont la formation ne répond pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 31, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation ci-après d'infirmier s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et légalement exercé en Roumanie les activités d'infirmier, y compris la responsabilité pleine et entière de la planification, de l'organisation et de l'exécution de soins aux patients, pendant une période d'au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat:

a) *Certificat de competențe profesionale de asistent medical generalist* après une formation supérieure obtenue dans une școală postliceală, attestant d'une formation commencée avant le 1er janvier 2007;

b) *Diplomă, de absolvire de asistent medical generalist* sanctionnant des études supérieures courtes, attestant une formation commencée avant le 1er octobre 2003;

c) *Diplomă de licență de asistent medical generalist* sanctionnant des études supérieures longues, attestant une formation commencée avant le 1er octobre 2003.

Section 4 – Médecin-dentiste

Art. 34. ***Formation de base de médecin-dentiste***

(1) L'admission à la formation de base de médecin-dentiste suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux universités, ou aux établissements d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent, d'un Etat membre.

(2) La formation de base de médecin-dentiste comprend au total au moins cinq années d'études qui peuvent en outre être exprimées en crédits ECTS équivalents et qui représentent au moins 5.000 heures de formation théorique et pratique à temps plein, portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.1, et effectuées dans une université, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université.

(3) La formation de base de médecin-dentiste donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

a) connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fonde l'art dentaire, ainsi qu'une bonne compréhension des méthodes scientifiques et des principes de la mesure des fonctions biologiques, de l'appréciation de faits établis scientifiquement et de l'analyse des données;

b) connaissance adéquate de la constitution, de la physiologie et du comportement des sujets sains et malades, ainsi que de l'influence du milieu naturel et du milieu social sur l'état de santé de l'être humain, dans la mesure où ces éléments ont un rapport avec l'art dentaire;

c) connaissance adéquate de la structure et de la fonction des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants, sains et malades ainsi que de leurs rapports avec l'état de santé général et le bien-être physique et social du patient;

d) connaissance adéquate des disciplines et méthodes cliniques qui fournissent un tableau cohérent des anomalies, des lésions et des maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants ainsi que de l'odontologie sous ses aspects préventif, diagnostique et thérapeutique;

e) expérience clinique adéquate sous surveillance appropriée.

La formation de base de médecin-dentiste confère les compétences nécessaires pour l'ensemble des activités de prévention, de diagnostic et de traitement concernant les anomalies et les maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants.

Art. 35. ***Formation de médecin-dentiste spécialiste***

(1) L'admission à la formation de médecin-dentiste spécialiste suppose l'accomplissement et la validation d'un programme de formation de base de médecin-dentiste telle que visée à l'article 34, ou la possession des documents visés aux articles 23 et 37.

(2) La formation dentaire spécialisée comprend un enseignement théorique et pratique dans un centre universitaire, dans un centre de soins, d'enseignement et de recherche ou dans un établissement de soins de santé agréé à cet effet par les autorités ou organismes compétents.

La formation dentaire spécialisée s'effectue à temps plein pendant une durée minimale de trois ans et sous le contrôle des autorités ou des organismes compétents. Elle comporte une participation personnelle du médecin-dentiste candidat-spécialiste à l'activité et aux responsabilités de l'établissement en question.

(3) La délivrance d'un titre de formation de médecin-dentiste spécialiste est subordonnée à la possession d'un des titres de formation de médecin-dentiste avec formation de base visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2.

Art. 36. ***Exercice des activités professionnelles de médecin-dentiste***

(1) Aux fins de la présente loi, les activités professionnelles du médecin-dentiste sont celles définies au paragraphe 3 et exercées sous les titres professionnels repris à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2.

(2) La profession de médecin-dentiste repose sur la formation dentaire visée à l'article 34 et constitue une profession spécifique et distincte de celle de médecin, qu'il soit ou non spécialisé. L'exercice des activités professionnelles de médecin-dentiste suppose la possession d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2. Sont assimilés aux détenteurs d'un tel titre de formation les bénéficiaires des articles 23 ou 37.

(3) Les médecins-dentistes sont habilités d'une manière générale à accéder aux activités de prévention, de diagnostic et de traitement concernant les anomalies et maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants, ainsi qu'à exercer ces activités, dans le respect des dispositions réglementaires et des règles de déontologie qui régissent la profession aux dates de référence visées à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2.

Art. 37. ***Droits acquis spécifiques aux médecins-dentistes***

(1) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît, aux fins de l'exercice des activités professionnelles de médecin-dentiste sous les titres énumérés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2, les titres de formation de médecin délivrés en Italie, en Espagne, en Autriche, en République tchèque, en Slovaquie et en Roumanie à des personnes ayant commencé leur formation de médecin au plus tard à la date de référence visée à ladite annexe pour l'Etat membre concerné, accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités compétentes de cet Etat.

Cette attestation doit certifier le respect des deux conditions suivantes:

a) que ces personnes se sont consacrées, dans ledit Etat membre, effectivement, licitement et à titre principal aux activités visées à l'article 36, pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation;

b) que ces personnes sont autorisées à exercer lesdites activités dans les mêmes conditions que les porteurs du titre de formation figurant pour cet Etat à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2.

Sont dispensées de la pratique professionnelle de trois ans visée au deuxième alinéa, point a), les personnes ayant suivi avec succès des études d'au moins trois années attestées par les autorités compétentes de l'Etat concerné comme étant équivalentes à la formation visée à l'article 34.

En ce qui concerne la République tchèque et la Slovaquie, les titres de formation obtenus dans l'ancienne Tchécoslovaquie bénéficient de la reconnaissance au même titre que les titres de formation tchèques et slovaques et dans les mêmes conditions que celles indiquées dans les alinéas précédents.

(2) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation de médecin délivrés en Italie à des personnes ayant commencé leur formation universitaire de médecin après le 28 janvier 1980 et au plus tard à la date du 31 décembre 1984, accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités italiennes compétentes.

Cette attestation doit certifier le respect des trois conditions suivantes:

a) que ces personnes ont passé avec succès l'épreuve d'aptitude spécifique organisée par les autorités italiennes compétentes afin de vérifier qu'elles possèdent un niveau de connaissances et de compétences comparable à celui des personnes détentrices du titre de formation figurant pour l'Italie à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2;

b) qu'elles se sont consacrées, en Italie, effectivement, licitement et à titre principal aux activités visées à l'article 36 pendant au moins trois années consécutives au cours de cinq années précédant la délivrance de l'attestation;

c) qu'elles sont autorisées à exercer ou exercent effectivement, licitement, à titre principal et dans les mêmes conditions que les titulaires du titre de formation figurant pour l'Italie à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2, les activités visées à l'article 36.

Sont dispensées de l'épreuve d'aptitude visée au deuxième alinéa, point a), les personnes ayant suivi avec succès au moins trois années d'études attestées par les autorités compétentes comme étant équivalentes à la formation visée à l'article 34.

Les personnes ayant commencé leur formation universitaire de médecin après le 31 décembre 1984 sont assimilées à celles visées ci-dessus, à condition que les trois années d'études mentionnées aient commencé avant le 31 décembre 1994.

(3) Concernant les titres de formation de médecin-dentiste, sont reconnus les titres conformément à l'article 21 dans les cas où les demandeurs ont commencé leur formation avant le 18 janvier 2016.

(4) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation de médecin délivrés en Espagne à des professionnels ayant commencé leur formation universitaire de médecin entre le 1er janvier 1986 et le 31 décembre 1997, accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités compétentes espagnoles.

Cette attestation confirme le respect des conditions suivantes:

a) le professionnel concerné a suivi avec succès au moins trois années d'études attestées par les autorités compétentes espagnoles comme étant équivalentes à la formation visée à l'article 34;

b) le professionnel concerné a exercé effectivement, légalement et à titre principal les activités visées à l'article 36 en Espagne pendant au moins trois années consécutives au cours de cinq années précédant la délivrance de l'attestation;

c) le professionnel concerné est autorisé à exercer ou exerce effectivement, légalement et à titre principal les activités visées à l'article 36, dans les mêmes conditions que les titulaires du titre de formation figurant pour l'Espagne à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2.

Section 5 – Médecin-vétérinaire

Art. 38. ***Formation de médecin-vétérinaire***

(1) La formation de médecin-vétérinaire comprend au total au moins cinq années d'études théoriques et pratiques à temps plein, durée qui peut en outre être exprimée en crédits d'enseignement ECTS équivalents, est dispensée dans une université, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université et porte au moins sur le programme figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.4.1.

(2) L'admission à la formation de médecin-vétérinaire suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux établissements universitaires ou aux instituts supérieurs d'un niveau reconnu comme équivalent d'un Etat membre.

(3) La formation de médecin-vétérinaire donne la garantie que le professionnel concerné a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes:

a) une connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fondent les activités de vétérinaire et du droit de l'Union régissant ces activités;

b) une connaissance adéquate de l'organisme, des fonctions, du comportement et des besoins physiologiques des animaux ainsi que les aptitudes et compétences nécessaires à leur élevage, leur alimentation, leur bien-être, leur reproduction et leur hygiène en général;

c) les aptitudes et compétences cliniques, épidémiologiques et analytiques requises pour la prévention, le diagnostic et le traitement des maladies des animaux, y compris l'anesthésie, la chirurgie sous asepsie et la mort sans douleur, qu'ils soient considérés individuellement ou en groupe, ainsi qu'une connaissance spécifique des maladies transmissibles à l'homme;

d) une connaissance, des aptitudes et compétences adéquates en médecine préventive, y compris des compétences en matière d'enquête et de certification;

e) une connaissance adéquate de l'hygiène et de la technologie mise en oeuvre lors de la production, de la fabrication et de la mise en circulation d'aliments pour animaux ou de denrées alimentaires d'origine animale destinées à la consommation humaine, y compris les aptitudes et compétences nécessaires à la compréhension et à l'explication des bonnes pratiques dans ce domaine;

f) les connaissances, aptitudes et compétences nécessaires pour une utilisation responsable et raisonnable des médicaments vétérinaires afin de traiter les animaux et d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire et la protection de l'environnement.

Art. 39. ***Droits acquis spécifiques aux médecins-vétérinaires***

Sans préjudice de l'article 23, paragraphe 4, pour les ressortissants des Etats membres dont les titres de formation de médecin-vétérinaire ont été délivrés par l'Estonie ou dont la formation a commencé dans cet Etat avant le 1er mai 2004, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît ces titres de formation s'ils sont accompagnés d'une attestation déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Estonie les activités en cause pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept années précédant la date de délivrance de l'attestation.

Section 6 – Sage-femme

Art. 40. ***Formation de sage-femme***

(1) La formation de sage-femme comprend au total au moins une des formations suivantes:

a) une formation spécifique à temps plein de sage-femme d'au moins trois années d'études théoriques et pratiques (voie I) portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.5.1;

b) une formation spécifique à temps plein de sage-femme de dix-huit mois (voie II) portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.5.1, n'ayant pas fait l'objet d'un enseignement équivalent dans le cadre de la formation d'infirmier.

(2) L'admission à la formation de sage-femme est subordonnée à l'une des conditions suivantes:

a) l'accomplissement de 12 années au moins de formation scolaire générale ou la possession d'un certificat attestant de la réussite à un examen, d'un niveau équivalent, d'accès à une école de sage-femme pour la voie I;

b) la possession d'un titre de formation d'infirmier visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2, pour la voie II.

(3) La formation de sage-femme donne la garantie que le professionnel concerné a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes:

a) une connaissance approfondie des sciences qui sont à la base des activités de sage-femme, à savoir de la maïeutique, de l'obstétrique et de la gynécologie;

b) une connaissance adéquate de la déontologie de la profession et de la législation applicable à la pratique de la profession;

c) des connaissances adéquates en médecine (fonctions biologiques, anatomie et physiologie) et de pharmacologie dans le domaine de l'obstétrique et du nouveau-né, ainsi qu'une connaissance des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain, et de son comportement;

d) une expérience clinique adéquate acquise dans des établissements agréés permettant à la sage-femme de dispenser, de façon indépendante et sous sa propre responsabilité, dans la mesure nécessaire et

à l'exclusion des cas pathologiques, les soins prénataux, de procéder à un accouchement et d'en assurer les suites dans des établissements agréés, et de superviser le travail et la naissance, les soins postnataux et la réanimation néonatale dans l'attente d'un médecin;

e) une compréhension adéquate de la formation du personnel de santé et expérience de la collaboration avec ce personnel.

(4) Le Lycée Technique pour Professions de Santé organise la formation de sage-femme, qui est sanctionnée par un brevet de technicien supérieur spécialisé, mention „sage-femme", et par le diplôme d'Etat de sage-femme. Cette formation à temps plein porte sur trois ans d'enseignement théorique et clinique, et elle répond aux critères fixés au présent article.

Le programme d'études et les grilles horaires sont fixés par règlement grand-ducal.

L'accès à la formation est régi par les dispositions du Chapitre 3.– Admission aux études de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, à l'exception des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10.

Art. 41. ***Modalités de la reconnaissance des titres de formation de sage-femme***

(1) Les titres de formation de sage-femme visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.5.2, bénéficient de la reconnaissance automatique au titre de l'article 21 s'ils satisfont à l'un des critères suivants:

a) une formation à temps plein de sage-femme d'au moins trois ans, qui peut en outre être exprimée en crédits ECTS équivalents, comprenant au moins 4.600 heures d'enseignement théorique et pratique, dont un tiers au moins de la durée minimale est constitué de pratique clinique;

b) une formation à temps plein de sage-femme d'au moins deux ans, qui peut en outre être exprimée en crédits ECTS équivalents, comprenant au moins 3.600 heures, subordonnée à la possession d'un titre de formation d'infirmier visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2;

c) une formation à temps plein de sage-femme d'au moins 18 mois, qui peut en outre être exprimée en crédits ECTS équivalents, comprenant au moins 3.000 heures, subordonnée à la possession d'un titre de formation d'infirmier visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2, et suivie d'une pratique professionnelle d'un an pour laquelle est délivrée une attestation conformément au paragraphe 2.

(2) L'attestation visée au paragraphe 1er est délivrée par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine. Elle certifie que le bénéficiaire, après avoir obtenu le titre de formation de sage-femme, a exercé de façon satisfaisante, dans un hôpital ou dans un établissement de soins de santé agréé à cet effet, toutes les activités de sage-femme pendant la durée correspondante.

Art. 42. ***Exercice des activités professionnelles de sage-femme***

(1) Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux activités de la sage-femme telles qu'elles sont définies par chaque Etat membre, sans préjudice du paragraphe 2, et exercées sous les titres professionnels repris à l'annexe V de la directive, point 5.5.2.

(2) Les sages-femmes sont au moins habilitées à accéder aux activités visées ci-après et à les exercer:

a) assurer une bonne information et conseiller en matière de planification familiale;

b) diagnostiquer la grossesse, puis surveiller la grossesse normale, effectuer les examens nécessaires à la surveillance de l'évolution de la grossesse normale;

c) prescrire ou conseiller les examens nécessaires au diagnostic le plus précoce possible de toute grossesse à risque;

d) établir un programme de préparation des futurs parents à leur rôle et les conseiller en matière d'hygiène et d'alimentation, assurer la préparation complète à l'accouchement;

e) assister la parturiente pendant le déroulement du travail et surveiller l'état du foetus in utero par les moyens cliniques et techniques appropriés;

f) pratiquer l'accouchement normal, y compris, au besoin, l'épisiotomie et, en cas d'urgence, pratiquer l'accouchement par le siège;

g) déceler chez la mère ou l'enfant les signes annonciateurs d'anomalies qui nécessitent l'intervention d'un médecin et assister ce dernier s'il y a lieu; prendre les mesures d'urgence qui s'imposent en l'absence du médecin, notamment l'extraction manuelle du placenta, éventuellement suivie de la révision utérine manuelle;

h) examiner le nouveau-né et en prendre soin; prendre toutes les initiatives qui s'imposent en cas de besoin et pratiquer, le cas échéant, la réanimation immédiate;

i) prendre soin de la parturiente, surveiller les suites de couches de la mère et donner tous conseils utiles permettant d'élever le nouveau-né dans les meilleures conditions;

j) pratiquer les soins prescrits par un médecin;

k) établir les rapports écrits nécessaires.

Art. 43. ***Droits acquis spécifiques aux sages-femmes***

(1) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants des Etats membres dont les titres de formation de sage-femme répondent à l'ensemble des exigences minimales de formation prévues à l'article 40, mais, en vertu de l'article 41, ne sont reconnus que s'ils sont accompagnés de l'attestation de pratique professionnelle visée à l'article 41, paragraphe 2, les titres de formation délivrés par ces Etats membres avant la date de référence visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.5.2, accompagnés d'une attestation certifiant que ces ressortissants se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins deux années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

En ce qui concerne les titres de formation de sage-femme, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît automatiquement les titres pour l'obtention desquels le demandeur a commencé la formation avant le 18 janvier 2016, et dont les conditions d'admission à la formation consistaient soit en dix années de formation générale ou un niveau équivalent pour la voie I, soit en l'accomplissement d'une formation d'infirmier attestée par la possession d'un titre de formation d'infirmier visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2, avant de commencer une formation de sage-femme relevant de la voie II.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent aux ressortissants des Etats membres dont les titres de formation de sage-femme sanctionnent une formation qui a été acquise sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et qui répond à l'ensemble des exigences minimales de formation prévues à l'article 40, mais, en vertu de l'article 41, ces titres ne sont reconnus que s'ils sont accompagnés de l'attestation de pratique professionnelle visée à l'article 41, paragraphe 2, lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant le 3 octobre 1990.

(3) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation de sage-femme qui:

a) ont été délivrés en Pologne aux sages-femmes ayant achevé leur formation avant le 1er mai 2004 et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 40; et

b) sont sanctionnés par un diplôme de licence/bachelier obtenu sur la base d'un programme spécial de revalorisation prévu:

   i) à l'article 11 de la loi du 20 avril 2004 modifiant la loi sur les professions d'infirmier et de sage-femme et concernant certains autres actes juridiques (Journal officiel de la République polonaise de 2004, n° 92, pos. 885 et de 2007, n° 176, pos. 1237) et dans le règlement du ministère de la santé du 11 mai 2004 sur les conditions détaillées relatives aux cours dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire (examen final – *matura*) et diplômés d'un lycée professionnel médical ou d'un établissement d'enseignement professionnel médical formant des infirmiers et des sages-femmes (Journal officiel de la République polonaise de 2004, n° 110, pos. 1170 et de 2010, n° 65, pos. 420); ou

   ii) à l'article 53.3, point 3, de la loi du 15 juillet 2011 sur les professions d'infirmier et de sage-femme (Journal officiel de la République polonaise de 2011, n° 174, pos. 1039) et dans le règlement du ministère de la santé du 14 juin 2012 sur les conditions détaillées relatives aux cours de niveau supérieur dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire (examen final – *matura*) et diplômés d'un établissement d'enseignement secondaire médical ou d'enseignement supérieur formant des infirmiers et des sages-femmes (Journal officiel de la République polonaise de 2012, pos. 770), dans le but de vérifier que les sages-femmes ont un niveau de connaissance et de compétence comparable à celui des sages-

femmes détentrices des diplômes énumérés pour la Pologne à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.5.2.

(4) En ce qui concerne les titres roumains de sage-femme, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliqueront:

Pour les ressortissants des Etats membres dont les titres de sage-femme (*asistent medical obstetrică-ginecologie*/infirmier en gynécologie et obstétrique) ont été délivrés par la Roumanie avant la date d'adhésion et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues par l'article 40, sont reconnus aux fins de l'exercice des activités de sage-femme lesdits titres s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Roumanie les activités de sage-femme pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept années précédant la date de délivrance du certificat.

(5) Les droits acquis concernant les sages-femmes ne s'appliquent pas aux titres ci-après qui ont été obtenus en Croatie avant le 1er juillet 2013; *viša medicinska sestra ginekološko-opstetričkog smjera* (infirmière senior en gynécologie-obstétrique), *medicinska sestra ginekološko-opstetričkog smjera* (infirmière en gynécologie-obstétrique), *viša medicinska sestra primaljskog smjera* (infirmière senior ayant un diplôme de sage-femme), *medicinska sestra primaljskog smjera* (infirmière ayant un diplôme de sage-femme), *ginekološko-opstetrička primalja* (sage-femme en gynécologie-obstétrique) et *primalja* (sage-femme).

Section 7 – Pharmacien

Art. 44. ***Formation de pharmacien***

(1) L'admission à la formation de pharmacien suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux universités ou aux établissements d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent, d'un Etat membre.

(2) Le titre de formation de pharmacien sanctionne une formation s'étendant au moins sur une durée de cinq années, qui peut en outre être exprimée en crédits d'enseignement ECTS équivalents, dont au moins:

a) quatre années d'enseignement théorique et pratique à temps plein dans une université, un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université;

b) pendant ou à la fin de l'enseignement théorique et pratique, six mois de stage dans une pharmacie ouverte au public ou dans un hôpital sous la surveillance du service pharmaceutique de cet hôpital.

Le cycle de formation visé au présent paragraphe porte au moins sur le programme figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.6.1.

(3) La formation de pharmacien donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

a) connaissance adéquate des médicaments et des substances utilisées pour la fabrication des médicaments;

b) connaissance adéquate de la technologie pharmaceutique et du contrôle physique, chimique, biologique et microbiologique des médicaments;

c) connaissance adéquate du métabolisme, des effets des médicaments et de l'action des produits toxiques ainsi que de l'utilisation des médicaments;

d) connaissance adéquate permettant d'évaluer les données scientifiques concernant les médicaments pour pouvoir fournir sur cette base des informations appropriées;

e) connaissance adéquate des conditions légales et autres en matière d'exercice des activités pharmaceutiques.

Art. 45. ***Exercice des activités professionnelles de pharmacien***

(1) Aux fins de la présente loi, les activités de pharmacien sont celles dont l'accès et l'exercice sont subordonnés, dans un ou plusieurs Etats membres, à des conditions de qualification professionnelle et

qui sont ouvertes aux titulaires d'un des titres de formation visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.6.2.

(2) Les titulaires d'un titre de formation universitaire ou d'un niveau reconnu équivalent en pharmacie remplissant les exigences de l'article 44 sont habilités à accéder aux activités visées ci-après et à les exercer:

a) préparation de la forme pharmaceutique des médicaments;

b) fabrication et contrôle des médicaments;

c) contrôle des médicaments dans un laboratoire de contrôle des médicaments;

d) stockage, conservation et distribution des médicaments au stade du commerce de gros;

e) approvisionnement, préparation, contrôle, stockage, distribution et dispensation de médicaments sûrs et efficaces de la qualité requise dans les pharmacies ouvertes au public;

f) préparation, contrôle, stockage et dispensation de médicaments sûrs et efficaces de la qualité requise dans les hôpitaux;

g) diffusion d'information et de conseils sur les médicaments, y compris sur leur bonne utilisation;

h) rapport aux autorités compétentes du nombre d'effets indésirables des produits pharmaceutiques;

i) assistance personnalisée des patients en situation d'automédication;

j) contribution à des campagnes locales ou nationales de santé publique.

(3) Lorsque, dans un Etat membre, l'accès à l'une des activités de pharmacien ou son exercice sont subordonnés, outre la possession d'un titre de formation visé à l'annexe V, point 5.6.2, à l'exigence d'une expérience professionnelle complémentaire, cet Etat membre reconnaît comme preuve suffisante à cet égard une attestation des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine selon laquelle l'intéressé a exercé lesdites activités dans l'Etat membre d'origine pendant une durée égale.

(4) La reconnaissance visée au paragraphe 3 ne joue pas en ce qui concerne l'expérience professionnelle de deux ans exigée par le Grand-Duché de Luxembourg pour l'attribution d'une concession d'Etat de pharmacie ouverte au public.

Section 8 – Architecte

Art. 46. ***Formation d'architecte***

(1) La formation d'architecte comprend:

a) au total au moins cinq années d'études à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable, sanctionnées par la réussite à un examen de niveau universitaire; ou

b) au moins quatre années d'études à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable, sanctionnées par la réussite à un examen de niveau universitaire et par un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel, conformément au paragraphe 4.

(2) L'architecture constitue l'élément principal de l'enseignement visé au paragraphe 1er. Cet enseignement maintient un équilibre entre les aspects théoriques et pratiques de la formation en architecture et garantit au moins l'acquisition des connaissances, aptitudes et compétences suivantes:

a) aptitude à concevoir des réalisations architecturales répondant à la fois à des exigences esthétiques et techniques;

b) connaissance adéquate de l'histoire et des théories de l'architecture ainsi que des arts, des technologies et des sciences humaines connexes;

c) connaissance des beaux-arts en tant que facteurs susceptibles d'influer sur la qualité de la conception architecturale;

d) connaissance adéquate en ce qui concerne l'urbanisme, la planification et les techniques mises en oeuvre dans le processus de planification;

e) compréhension des relations entre les hommes et les créations architecturales, d'une part, les créations architecturales et leur environnement, d'autre part, ainsi que de la nécessité d'accorder entre eux créations architecturales et espaces en fonction des nécessités et de l'échelle humaine;

f) compréhension de la profession d'architecte et de son rôle dans la société, en élaborant des projets tenant compte des facteurs sociaux;

g) connaissance des méthodes de recherche et de préparation du projet de construction;

h) connaissance des problèmes de conception structurale, de construction et de génie civil liés à la conception des bâtiments;

i) connaissance appropriée des problèmes physiques et des technologies ainsi que celle de la fonction des constructions, de manière à doter celles-ci de tous les éléments de confort intérieur et de protection climatique, dans le cadre du développement durable;

j) capacité technique lui permettant de concevoir des constructions satisfaisant aux exigences des usagers tout en respectant les limites imposées par les impératifs des budgets et des réglementations en matière de construction;

k) connaissance appropriée des industries, des organisations, des réglementations et des procédures intervenant lors de la concrétisation des projets en bâtiment et de l'intégration des plans dans la planification.

(3) Le nombre d'années d'études universitaires visé aux paragraphes 1er et 2 peut en outre être exprimé en crédits d'enseignement ECTS équivalents.

(4) Le stage professionnel visé au paragraphe 1er, point b), se déroule uniquement après l'accomplissement des trois premières années d'étude. Au moins une année du stage professionnel contribue à développer les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'enseignement visé au paragraphe 2. Pour ce faire, le stage professionnel est effectué sous la surveillance d'une personne ou d'une entité qui a été agréée par l'autorité compétente dans l'Etat membre d'origine. Ce stage surveillé peut se dérouler dans n'importe quel pays. Le stage professionnel est évalué par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 47. ***Dérogations aux conditions de la formation d'architecte***

Par dérogation à l'article 46, est également reconnue comme conforme à l'article 21, dans le cadre de la promotion sociale ou d'études universitaires à temps partiel, la formation répondant aux exigences énoncées à l'article 46, paragraphe 2, sanctionnée par un examen en architecture réussi par un professionnel travaillant depuis sept ans ou plus dans le domaine de l'architecture sous le contrôle d'un architecte ou d'un bureau d'architectes. Cet examen doit être de niveau universitaire et équivalent à l'examen de fin d'études visé à l'article 46, paragraphe 1er, point b).

Art. 48. ***Exercice des activités professionnelles d'architecte***

(1) Aux fins de la présente loi, les activités professionnelles d'architecte sont celles exercées habituellement sous le titre professionnel d'architecte.

(2) Le Grand-Duché de Luxembourg considère comme remplissant les conditions requises pour exercer les activités d'architecte, sous le titre professionnel d'architecte, les ressortissants d'un Etat membre autorisés à porter ce titre en application d'une loi attribuant à l'autorité compétente d'un Etat membre la faculté d'accorder ce titre aux ressortissants des Etats membres qui se seraient particulièrement distingués par la qualité de leurs réalisations dans le domaine de l'architecture. Un certificat délivré par leur Etat membre d'origine doit attester que les activités des intéressés relèvent de l'architecture.

Art. 49. ***Droits acquis spécifiques aux architectes***

(1) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation d'architecte visés à l'annexe VI de la directive 2005/36/CE, délivrés par les autres Etats membres et sanctionnant une formation qui a commencé au plus tard au cours de l'année académique de référence figurant à ladite annexe, même s'ils ne répondent pas aux exigences minimales visées à l'article 46, en leur donnant le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation d'architecte qu'il délivre en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles d'architecte et leur exercice.

Sont reconnues, dans ces conditions, les attestations des autorités compétentes de la République fédérale d'Allemagne sanctionnant l'équivalence des titres de formation délivrés à partir du 8 mai 1945

par les autorités compétentes de la République démocratique allemande avec les titres figurant à ladite annexe.

Le présent paragraphe s'applique également aux titres de formation d'architecte énumérés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, dans la mesure où cette formation a commencé avant le 18 janvier 2016.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1er, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît, en leur donnant en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles d'architecte et l'exercice de celles-ci sous le titre professionnel d'architecte, le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre, les attestations délivrées aux ressortissants des Etats membres par les Etats membres qui ont édicté des règles en matière d'accès aux activités d'architecte et d'exercice de ces activités aux dates suivantes:

a) le 1er janvier 1995 pour l'Autriche, la Finlande et la Suède;

b) le 1er mai 2004 pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie;

c) le 1er juillet 2013 pour la Croatie;

d) le 5 août 1987 pour les autres Etats membres.

Les attestations visées au premier alinéa certifient que leur titulaire a reçu l'autorisation de porter le titre professionnel d'architecte au plus tard à cette date et s'est consacré effectivement, dans le cadre des règles précitées, aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

(3) Le Grand-Duché de Luxembourg donne au titre suivant le même effet sur son territoire qu'aux titres des formations qu'il délivre en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles d'architecte et leur exercice: titre sanctionnant une formation existant depuis le 5 août 1985 et commencée au plus tard le 17 janvier 2014, dispensée par des *Fachhochschulen* en République fédérale d'Allemagne pendant une période de trois ans, répondant aux exigences visées à l'article 46, paragraphe 2, et donnant accès aux activités visées à l'article 48 dans cet Etat membre sous le titre professionnel d'architecte, pour autant que la formation ait été suivie d'une expérience professionnelle de quatre ans en République fédérale d'Allemagne, attestée par un certificat délivré par l'autorité compétente dans les registres de laquelle figure le nom de l'architecte souhaitant bénéficier des dispositions de la présente loi.

Chapitre 6 – *Dispositions communes en matière d'établissement*

Art. 50. *Demande de reconnaissance de la qualification professionnelle*

(1) La demande de reconnaissance des qualifications professionnelles émanant d'un demandeur qui souhaite exercer une profession ou activité réglementées doit être introduite selon les modalités suivantes:

a) la demande est introduite soit auprès de l'autorité compétente soit auprès du point de contact défini au paragraphe 1er de l'article 58;

b) la demande comprend la preuve de la nationalité du demandeur;

c) la demande comprend une copie de l'attestation de compétences ou du titre de formation auxquels le demandeur se réfère, ainsi que, le cas échéant, des documents prouvant l'expérience professionnelle pertinente;

d) la demande et ses annexes sont rédigées en allemand, français ou anglais ou sont accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté dans une de ces langues;

e) en ce qui concerne les ressortissants assimilés tels que définis sous l'article 3, point q), les documents attestant le bénéfice des dispositions des points i) à iii) de l'article 3, point q) précité, doivent avoir été établis par le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;

f) la demande est redevable d'une taxe de quotité de 75 euros.

(2) En cas de doute justifié, l'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger des autorités compétentes d'un Etat membre une confirmation de l'authenticité des attestations et des titres de formation délivrés dans cet Etat membre.

(3) En cas de doute justifié, l'autorité compétente luxembourgeoise est en droit de vérifier auprès de l'organisme compétent de l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu:

a) si la formation dispensée par l'établissement concerné a été formellement certifiée par l'établissement d'enseignement situé dans l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu;

b) si le titre de formation délivré est le même que celui qui aurait été délivré si la formation avait été entièrement suivie dans l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu;

c) si le titre de formation confère les mêmes droits d'accès à la profession sur le territoire de l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu.

L'autorité compétente luxembourgeoise peut inviter le demandeur à fournir des informations et des documents complémentaires concernant sa formation ou son expérience professionnelle pertinente dans la mesure nécessaire pour déterminer son niveau et son contenu, ainsi que l'existence éventuelle de différences substantielles avec le niveau de la formation exigé au Grand-Duché de Luxembourg. Sous peine de caducité de la demande de reconnaissance de la qualification professionnelle, le demandeur dispose d'un délai de 3 mois pour fournir ces compléments.

(4) En cas de doute justifié, l'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger des autorités compétentes d'un Etat membre une confirmation du fait que l'exercice de la profession en question par le demandeur n'est pas suspendu ou interdit en raison d'une faute professionnelle grave ou d'une condamnation pour infraction pénale liée à l'exercice de l'une ou l'autre de ses activités professionnelles.

(5) L'échange d'informations entre les autorités compétentes des différents Etats membres en vertu du présent article s'effectue via le système d'information du marché intérieur, désigné ci-après par „IMI".

(6) Pour les cas visés à l'article 16 de la présente loi, une attestation portant sur la nature et la durée de l'activité, délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, est demandée.

(7) Sans préjudice d'autres dispositions particulières de la présente loi, l'autorité compétente luxembourgeoise peut contrôler l'authenticité des attestations et des titres de formation délivrés par un pays tiers.

(8) Les décisions concernant la reconnaissance des qualifications professionnelles sont prises par l'autorité compétente luxembourgeoise sur avis d'une commission ad hoc dont la nomination, le fonctionnement et l'indemnisation sont définis par règlement grand-ducal. L'autorité compétente prend une des décisions suivantes:

– refus de reconnaissance;
– constat de différences substantielles et indication des mesures compensatoires visées à l'article 14;
– acceptation de la reconnaissance.

(9) En cas de constat de différences substantielles, l'autorité compétente instaure un jury appelé à organiser et évaluer les mesures de compensation visées à l'article 14 de la présente loi. La nomination, le fonctionnement et l'indemnisation des jurys sont définis par règlement grand-ducal.

Art. 51. ***Procédure visant à obtenir l'autorisation d'exercer une profession réglementée***

(1) Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise subordonne l'accès à une profession réglementée à la production de preuves relatives à l'honorabilité, à la moralité ou à l'absence de faillite, ou suspend ou interdit l'exercice d'une telle profession en cas de faute professionnelle grave ou d'infraction pénale, elle accepte comme preuve suffisante pour les ressortissants des Etats membres qui veulent exercer cette profession sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg la production de documents délivrés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Lorsque les documents visés à l'alinéa premier du présent paragraphe ne sont pas délivrés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance, ils sont remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou devant un notaire ou un organisme professionnel qualifié de l'Etat membre d'origine ou de provenance, qui délivrera une attestation faisant foi de ce serment ou de cette déclaration solennelle.

Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise exige de ses ressortissants, pour l'accès à une profession réglementée, un document relatif à la santé physique ou psychique du demandeur, elle accepte comme preuve suffisante la production du document exigé dans l'Etat membre d'origine.

Lorsque l'Etat membre d'origine n'exige pas de documents de cette nature, l'autorité compétente luxembourgeoise accepte une attestation délivrée par une autorité compétente de cet Etat.

Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise exige de ses ressortissants, pour l'accès à une profession réglementée, une preuve de la capacité financière du demandeur ou la preuve que le demandeur est assuré contre les risques pécuniaires liés à la responsabilité professionnelle conformément aux lois et règlements en vigueur en ce qui concerne les modalités et l'étendue de cette garantie, elle accepte comme preuve suffisante une attestation afférente délivrée par les banques et entreprises d'assurance d'un autre Etat membre.

Les documents visés au présent paragraphe ne peuvent dater de plus de trois mois, lors de leur production.

(2) L'autorité compétente luxembourgeoise accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception et l'informe de tout document manquant.

L'autorité compétente luxembourgeoise prend une décision concernant la demande dans un délai de trois mois après avoir constaté que le dossier de demande est complet.

Cette décision, ou l'absence de décision dans le délai imparti, est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Luxembourg.

(3) L'ensemble des exigences, procédures et formalités relatives à des aspects couverts par la présente loi peuvent être remplies ou suivies, à distance et par voie électronique, par l'intermédiaire du guichet unique.

(4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas au stage d'adaptation ni à l'épreuve d'aptitude.

(5) Toutes les procédures sont effectuées conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. Les délais de procédure visés à l'article 7, paragraphe 4, et au présent article commencent à courir au moment où une demande ou tout document manquant ont été présentés par un citoyen à un guichet unique ou directement à l'autorité compétente.

Art. 52. ***Port du titre professionnel***

(1) Lorsqu'au Grand-Duché de Luxembourg, le port du titre professionnel concernant l'une des activités de la profession en cause est réglementé, les ressortissants des autres Etats membres qui sont autorisés à exercer une profession réglementée sur la base du titre III, chapitres 1 à 3 et 5 à 6, portent le titre professionnel luxembourgeois, qui y correspond à cette profession, et font usage de son abréviation éventuelle.

(2) Lorsqu'une profession est réglementée au Grand-Duché de Luxembourg par une association ou organisation au sens de l'article 3, point a), les ressortissants des Etats membres ne sont autorisés à utiliser le titre professionnel délivré par cette organisation ou association, ou son abréviation, que s'ils produisent la preuve qu'ils sont membres de ladite organisation ou association.

Lorsque l'association ou l'organisation subordonne l'acquisition de la qualité de membre à certaines qualifications, elle ne peut le faire que dans les conditions prévues par la présente loi à l'égard des ressortissants d'autres Etats membres qui possèdent des qualifications professionnelles.

TITRE IV

Modalités d'exercice de la profession

Art. 53. ***Connaissances linguistiques***

(1) Les professionnels bénéficiant de la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Tout contrôle effectué par, ou sous la surveillance de, l'autorité compétente pour le contrôle du respect de l'obligation visée au paragraphe 1er, est limité à la connaissance d'une langue officielle ou d'une langue administrative sous réserve que cette dernière soit également une langue officielle de l'Union.

(3) Les contrôles réalisés conformément au paragraphe 2 peuvent être imposés si la profession à exercer a des implications en matière de sécurité des patients. Des contrôles peuvent être imposés pour d'autres professions s'il existe un doute sérieux et concret sur le niveau suffisant des connaissances linguistiques du professionnel au regard des activités professionnelles qu'il entend exercer.

Les contrôles peuvent être réalisés seulement après la délivrance d'une carte professionnelle européenne ou après la reconnaissance d'une qualification professionnelle, selon le cas.

(4) Le contrôle linguistique est proportionné à l'activité à exercer.

Art. 54. ***Port du titre de formation***

Sans préjudice des articles 7 et 52, le droit de faire usage de leur titre de formation qui leur a été conféré dans l'Etat d'origine, et éventuellement de son abréviation, dans la langue de cet Etat est reconnu aux demandeurs de la reconnaissance. Le titre doit être suivi des noms et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Lorsque le titre de formation de l'Etat d'origine peut être confondu au Grand-Duché de Luxembourg avec un titre y exigeant une formation complémentaire non acquise par le bénéficiaire, celui-ci ne doit utiliser le titre de formation de l'Etat d'origine dans une forme appropriée qui lui est indiquée par l'autorité compétente luxembourgeoise. Le titre de formation est défini dans le registre des titres de formation créé au titre V, chapitre 4 de la présente loi.

Art. 55. ***Reconnaissance des stages professionnels***

(1) Si l'accès à une profession réglementée dans l'Etat d'origine est subordonné à l'accomplissement d'un stage professionnel, l'autorité compétente luxembourgeoise reconnaît, lorsqu'elle examine une demande d'autorisation d'exercer la profession réglementée, les stages professionnels effectués dans un autre Etat membre sous réserve que le stage soit conforme aux lignes directrices publiées visées au paragraphe 2, et tient compte des stages professionnels effectués dans un pays tiers.

(2) La reconnaissance du stage professionnel ne remplace aucune des exigences imposées pour la réussite d'un examen afin d'obtenir l'accès à la profession en question. Les autorités compétentes luxembourgeoises publient des lignes directrices relatives à l'organisation et à la reconnaissance des stages professionnels effectués dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers.

TITRE V

Coopération administrative et procédures

Chapitre 1er – *Autorités compétentes et accès en ligne*

Art. 56. ***Autorités compétentes***

(1) Les autorités compétentes luxembourgeoises collaborent étroitement avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine. Les autorités compétentes se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application de la directive 2005/36/CE et de la présente loi. Elles assurent la confidentialité des informations qu'elles échangent.

(2) Elles échangent des informations sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises ou sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice d'activités au titre de la présente loi. Ce faisant, elles respectent les règles sur la protection des données à caractère personnel prévues dans les directives 95/46/CE et 2002/58/CE.

Dans la mesure où le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine, il examine la véracité des faits, et ses autorités compétentes décident de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent à l'Etat membre d'accueil les conséquences qu'elles tirent des informations transmises.

(3) Aux fins des paragraphes 1er et 2, les autorités compétentes utilisent l'IMI.

Art. 57. ***Accès central à l'information en ligne***

Les informations suivantes sont publiées en ligne au moyen du guichet unique visé à l'article 6 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur et régulièrement mises à jour:

a) une liste des toutes les professions réglementées au Grand-Duché de Luxembourg comprenant les coordonnées des autorités compétentes pour chaque profession réglementée et du centre d'assistance;

b) une liste des professions pour lesquelles une carte professionnelle européenne est disponible indiquant le fonctionnement de la carte, y compris tous les frais connexes à la charge des professionnels, et les autorités compétentes pour la délivrance de cette carte;

c) une liste de toutes les professions ayant des implications en matière de santé ou de sécurité publiques, en application de l'article 7, paragraphe 4;

d) une liste des formations réglementées et des formations à structure particulières visées à l'article 11, point c) ii);

e) les exigences et procédures visées aux articles 7, 50, 51 et 53 pour les professions réglementées, en ce qui concerne tous les droits à payer et les documents à présenter aux autorités compétentes;

f) une indication des voies de recours contre une décision des autorités compétentes prise en vertu de la présente loi.

Art. 58. ***Centre d'assistance***

(1) Il est créé auprès du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions un centre d'assistance dont la mission consiste à offrir aux citoyens ainsi qu'aux centres d'assistance des autres Etats membres une assistance en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles visées dans la présente loi, comprenant des informations sur la législation régissant les professions et l'exercice de ces professions, la législation sociale et les règles de déontologie.

(2) Le centre d'assistance assiste les citoyens dans l'exercice des droits qui leur sont conférés par la présente loi, en coopération avec les autorités compétentes luxembourgeoises, le guichet unique ou le centre d'assistance de l'Etat membre d'origine.

(3) Toute autorité compétente est tenue de coopérer pleinement avec le centre d'assistance et avec les centres d'assistance de l'Etat membre d'origine, et de fournir toutes les informations nécessaires concernant les cas individuels aux centres d'assistance qui en font la demande dans le respect des règles sur la protection des données.

(4) Le centre d'assistance gère le registre des titres professionnels créé à l'article 59 de la présente loi et le registre des titres de formation créé à l'article 66 de la présente loi.

(5) A la demande de la Commission européenne, le centre d'assistance informe celle-ci des résultats des enquêtes qu'il traite dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Chapitre 2 – *Registre des titres professionnels et carte professionnelle européenne*

Art. 59. ***Registre des titres professionnels***

(1) En vue de l'accès aux professions réglementées telles que visées par la présente loi, il est créé un registre des titres professionnels, appelé par la suite „le registre professionnel".

(2) L'inscription au registre professionnel se fait par l'autorité compétente de la profession réglementée. Le titre professionnel est inscrit conformément aux dispositions de l'article 52 de la présente loi. Les titres professionnels sont regroupés selon les niveaux définis à l'article 11 de la présente loi.

(3) Il est créé une banque de données électronique reprenant les informations du registre professionnel. Elle comporte les informations suivantes:

a) la profession réglementée visée;

b) le nom de l'autorité compétente;

c) le nom, la date de naissance et l'adresse du demandeur;

d) le nom de l'institution de formation;

e) le diplôme ou le grade conféré;

f) le lieu de délivrance du diplôme ou du grade conféré;

g) le cas échéant, le nom de l'autorité ayant prononcé une reconnaissance.

Les informations répertoriées dans le registre professionnel servent à la base pour l'émission d'une carte professionnelle européenne visée à l'article 60 de la présente loi et sont accessibles au public électroniquement. Les autorités compétentes notifient au centre d'assistance visé à l'article 58 de la présente loi tout changement de données contenues dans le registre professionnel sans délai indu à partir du changement. Après cette notification, le registre est actualisé sans délai indu.

Art. 60. ***Carte professionnelle européenne***

(1) Une carte professionnelle européenne est délivrée aux titulaires d'une qualification professionnelle, à la demande de ceux-ci.

(2) Lorsqu'une carte professionnelle européenne a été introduite pour une profession particulière, le titulaire d'une qualification professionnelle concernée peut choisir de faire la demande d'une telle carte ou de recourir aux procédures visées aux titres II articles 5 à 7 et au titre III, chapitres 1 à 3 et 5 à 6.

(3) Le titulaire d'une carte professionnelle européenne jouit de tous les droits conférés par les articles 61 à 64.

(4) Lorsque le titulaire d'une qualification professionnelle entend, en vertu du titre II, fournir des services autres que ceux couverts par l'article 7, paragraphe 4, l'autorité compétente luxembourgeoise délivre la carte professionnelle européenne conformément aux articles 61 et 62. La carte professionnelle européenne constitue la déclaration au titre de l'article 7.

(5) Lorsque le titulaire d'une qualification professionnelle entend s'établir dans un autre Etat membre, en vertu du titre III, chapitres 1 à 3 et 5, ou fournir des services en vertu de l'article 7, paragraphe 4, l'autorité compétente luxembourgeoise s'acquitte de toutes les mesures préparatoires concernant le dossier individuel du demandeur créé dans l'IMI, ainsi qu'il est prévu aux articles 61 et 63. L'autorité compétente luxembourgeoise délivre la carte professionnelle européenne conformément aux articles 61 et 63.

Aux fins d'établissement, la délivrance d'une carte professionnelle européenne ne confère pas un droit automatique à l'exercice d'une profession donnée si des exigences en matière d'enregistrement ou d'autres procédures de contrôle sont déjà en place avant l'introduction d'une carte professionnelle européenne pour cette profession.

(6) Les différentes autorités compétentes concernées par le traitement des dossiers IMI et la délivrance des cartes professionnelles européennes sont déterminées par règlement grand-ducal. Ces autorités veillent au traitement objectif, impartial et en temps utile des demandes de carte professionnelle européenne. Le centre d'assistance peut également agir en qualité d'autorité compétente. Les autorités compétentes et les centres d'assistance informent les citoyens et les demandeurs potentiels du fonctionnement et de la valeur ajoutée d'une carte professionnelle européenne pour les professions pour lesquelles elle est disponible.

(7) La demande d'une carte professionnelle est soumise au paiement d'une taxe de quotité fixée à 75 euros.

Art. 61. ***Demande d'une carte professionnelle européenne et création d'un dossier IMI***

(1) L'autorité compétente luxembourgeoise permet au ressortissant luxembourgeois titulaire d'une qualification professionnelle de demander une carte professionnelle européenne par l'intermédiaire d'un outil en ligne, fourni par la Commission européenne, qui crée automatiquement un dossier IMI pour le demandeur donné.

(2) Les demandes sont accompagnées des documents requis dans le règlement d'exécution (UE) 2015/983 de la Commission du 24 juin 2015 sur la procédure de délivrance de la carte professionnelle européenne et l'application du mécanisme d'alerte conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil.

(3) Dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande, l'autorité compétente luxembourgeoise accuse réception de la demande et informe le demandeur de tout document manquant.

L'autorité compétente luxembourgeoise délivre tout certificat justificatif requis au titre de la présente loi. Elle vérifie si le demandeur est légalement établi au Grand-Duché du Luxembourg et si tous les documents nécessaires qui ont été présentés sont valides et authentiques. En cas de doutes dûment justifiés, elle consulte l'organisme compétent et peut demander la confirmation de l'authenticité d'un document. En cas de demandes ultérieures par le même demandeur, les autorités compétentes ne peuvent exiger de lui qu'il fournisse une nouvelle fois les documents qui sont déjà contenus dans le dossier IMI et qui sont encore valables.

Art. 62. ***Carte professionnelle européenne pour la prestation temporaire et occasionnelle de services autres que ceux relevant de l'article 7, paragraphe 4***

(1) L'autorité compétente luxembourgeoise vérifie la demande et les documents justificatifs du dossier IMI et délivre la carte professionnelle européenne pour la prestation temporaire et occasionnelle de services autres que ceux relevant de l'article 7, paragraphe 4, dans un délai de trois semaines. Ce délai commence à courir à compter de la réception des documents manquants visés à l'article 61, paragraphe 3, premier alinéa, ou, si aucun document supplémentaire n'a été demandé, à l'expiration du délai d'une semaine visé audit alinéa. Elle transmet ensuite immédiatement la carte professionnelle européenne à l'autorité compétente de chaque Etat membre d'accueil concerné et informe le demandeur en conséquence. L'Etat membre d'accueil ne peut exiger de nouvelle déclaration au titre de l'article 7 pour les 18 mois suivants.

(2) La décision de refus de l'autorité compétente luxembourgeoise, ou l'absence de décision dans le délai de trois semaines prévu au paragraphe 1er, est susceptible d'un recours en annulation.

(3) Si le titulaire d'une carte professionnelle européenne souhaite fournir des services dans des Etats membres autres que ceux initialement mentionnés dans la demande visée au paragraphe 1er, il peut demander une telle extension. Si le titulaire souhaite continuer à fournir des services au-delà de la période de 18 mois visée au paragraphe 1er, il en informe l'autorité compétente luxembourgeoise. Le titulaire fournit également toute information sur les changements substantiels de la situation attestée dans le dossier IMI qui peut être requise par l'autorité compétente luxembourgeoise en conformité avec le règlement d'exécution (UE) 2015/983 de la Commission du 24 juin 2015 sur la procédure de délivrance de la carte professionnelle européenne et l'application du mécanisme d'alerte conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil. L'autorité compétente luxembourgeoise transmet la carte professionnelle européenne mise à jour à l'Etat membre d'accueil concerné.

(4) La carte professionnelle européenne est valable sur l'ensemble du territoire de tous les Etats membres d'accueil concernés tant que son titulaire conserve le droit d'exercer sur la base des documents et des informations contenus dans le dossier IMI.

Art. 63. ***Carte professionnelle européenne pour l'établissement et la prestation temporaire et occasionnelle de services en vertu de l'article 7, paragraphe 4***

(1) Dans un délai d'un mois, l'autorité compétente luxembourgeoise vérifie l'authenticité et la validité des documents justificatifs figurant dans le dossier IMI aux fins de la délivrance d'une carte professionnelle européenne pour l'établissement ou pour la prestation temporaire et occasionnelle de services en vertu de l'article 7, paragraphe 4. Ce délai commence à courir à compter de la réception des documents manquants visés à l'article 61, paragraphe 3, premier alinéa, ou, si aucun document supplémentaire n'a été demandé, à l'expiration du délai d'une semaine visé audit alinéa. Elle transmet ensuite immédiatement la demande à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil. Le demandeur est en même temps informé de la situation de sa demande.

(2) Dans les cas visés aux articles 15, 16 et 21, si un ressortissant d'un Etat membre souhaite intervenir comme prestataire de services transfrontalier, l'autorité compétente luxembourgeoise décide ou non de délivrer une carte professionnelle européenne au titre du paragraphe 1er dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande transmise par l'Etat membre d'origine. En cas de doutes dûment justifiés, l'autorité compétente luxembourgeoise peut demander à l'Etat membre d'origine de fournir des informations supplémentaires ou de confirmer l'authenticité d'un document. L'Etat membre d'origine doit fournir ces informations ou cette confirmation au plus tard deux semaines après la présentation de la demande. Sous réserve du paragraphe 5, deuxième alinéa, le délai d'un mois s'applique, nonobstant une telle demande.

(3) Dans les cas visés à l'article 7, paragraphe 4, et à l'article 14, l'autorité compétente luxembourgeoise décide de délivrer une carte professionnelle européenne ou de soumettre le titulaire d'une qualification professionnelle à des mesures de compensation dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande transmise par l'Etat membre d'origine. En cas de doutes dûment justifiés, l'autorité compétente luxembourgeoise peut demander à l'Etat membre d'origine de fournir des informations supplémentaires ou de confirmer l'authenticité d'un document. L'Etat membre d'origine doit fournir ces informations ou cette confirmation au plus tard deux semaines après la soumission de la demande. Sous réserve du paragraphe 5, deuxième alinéa, le délai de deux mois s'applique, nonobstant une telle demande.

(4) Si l'autorité compétente luxembourgeoise ne reçoit pas les informations nécessaires qu'elle peut demander conformément à la présente loi pour prendre une décision sur la délivrance de la carte professionnelle européenne, que ce soit de la part de l'Etat membre d'origine ou du demandeur, elle peut refuser de délivrer la carte. Un tel refus est dûment justifié.

(5) Si l'autorité compétente luxembourgeoise ne prend pas de décision dans le délai imparti aux paragraphes 2 et 3 du présent article ou si elle n'organise pas d'épreuve d'aptitude conformément à l'article 7, paragraphe 4, la carte professionnelle européenne est considérée comme délivrée et elle est envoyée automatiquement, via l'IMI, au titulaire d'une qualification professionnelle.

L'autorité compétente luxembourgeoise a la possibilité de prolonger de deux semaines les délais fixés aux paragraphes 2 et 3 pour la délivrance automatique de la carte professionnelle européenne. Elle explique la raison de la prolongation et en informe le demandeur. Cette prolongation peut être renouvelée une fois et uniquement si elle est strictement nécessaire, en particulier pour des raisons de santé publique ou de sécurité des bénéficiaires des services.

(6) Les mesures prises par l'Etat membre d'origine conformément à la transposition de l'article 4*quinquies*, paragraphe 1er de la directive 2005/36/CE remplacent toute demande de reconnaissance des qualifications professionnelles en vertu de la législation nationale.

(7) La décision prise par l'autorité compétente luxembourgeoise au titre des paragraphes 1er à 5 ou l'absence de décision sont susceptibles d'un recours en annulation.

Art. 64. ***Traitement et accès aux données concernant la carte professionnelle européenne***

(1) Sans préjudice de la présomption d'innocence, les autorités compétentes luxembourgeoises, qu'elles agissent en qualité d'autorité compétente d'accueil ou d'origine, mettent à jour en temps utile le dossier IMI correspondant avec les informations sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont trait à une interdiction ou à une restriction et qui ont des conséquences sur l'exercice des activités du titulaire d'une carte professionnelle européenne au titre de la présente loi.

Dans le cadre de ces mises à jour, les informations qui ne sont plus nécessaires sont supprimées. Le titulaire de la carte professionnelle européenne ainsi que les autorités compétentes qui ont accès au dossier IMI correspondant sont informés sans délai de toute mise à jour. Cette obligation est sans préjudice des obligations d'alerte des Etats membres au titre de l'article 65.

(2) Le contenu des mises à jour visées au paragraphe 1er se limite à ce qui suit:

a) l'identité du professionnel;

b) la profession concernée;

c) les informations sur l'autorité ou la juridiction nationale qui a adopté la décision de restriction ou d'interdiction;

d) le champ de la restriction ou de l'interdiction; et

e) la période pendant laquelle s'applique la restriction ou l'interdiction.

(3) Les autorités compétentes informent le titulaire de la carte professionnelle européenne du contenu du dossier IMI, à la demande de ce titulaire.

(4) Les informations incluses dans la carte professionnelle européenne se limitent aux informations nécessaires pour vérifier le droit de son titulaire à exercer la profession pour laquelle elle a été délivrée, à savoir les nom et prénoms, date et lieu de naissance, profession et titres de formation du titulaire, ainsi que le régime applicable, les autorités compétentes concernées, le numéro de la carte, les caractéristiques de sécurité et la référence d'une pièce d'identité en cours de validité. Des informations relatives à l'expérience professionnelle acquise par le titulaire de la carte professionnelle européenne, ou aux mesures de compensation auxquelles il a satisfait, figurent dans le dossier IMI.

(5) Les données à caractère personnel figurant dans le dossier IMI peuvent être traitées aussi longtemps que nécessaire aux fins de la procédure de reconnaissance en tant que telle et comme preuve de la reconnaissance ou de la transmission de la déclaration requise au titre de l'article 7. Le titulaire d'une carte professionnelle européenne peut à tout moment, et sans frais pour lui, demander la rectification de données inexactes ou incomplètes, ou la suppression ou le blocage du dossier IMI concerné. Le titulaire est informé de ce droit lors de la délivrance de la carte professionnelle européenne et ce droit lui est rappelé tous les deux ans par la suite. Le rappel est envoyé automatiquement via l'IMI lorsque la demande initiale de carte professionnelle européenne a été soumise en ligne.

En cas de demande de suppression d'un dossier IMI lié à une carte professionnelle européenne délivrée à des fins d'établissement ou de prestation temporaire et occasionnelle de services au titre de l'article 7, paragraphe 4, les autorités compétentes luxembourgeoises, en tant qu'Etat membre d'accueil, délivrent au titulaire de qualifications professionnelles un document attestant la reconnaissance de ses qualifications professionnelles.

(6) Sans préjudice du paragraphe 3, les autorités compétentes luxembourgeoises, en leur qualité d'autorité compétente d'accueil, permettent aux employeurs, clients, patients, autorités publiques ainsi qu'à tout autre partie intéressée de vérifier l'authenticité et la validité d'une carte professionnelle européenne qui leur est présentée par le titulaire de la carte.

Chapitre 3 – *Mécanisme d'alerte*

Art. 65. *Mécanisme d'alerte*

(1) Les autorités compétentes luxembourgeoises informent les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de l'identité d'un professionnel dont l'exercice, sur le territoire de cet Etat membre, des activités professionnelles suivantes, en totalité ou en partie, a été restreint ou interdit, même de façon temporaire, par les autorités ou juridictions nationales:

a) médecin avec formation médicale de base et médecin-généraliste détenteur d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1 et 5.1.4;

b) médecin-spécialiste détenteur d'un titre visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.3;

c) infirmier détenteur d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2;

d) médecin-dentiste titulaire d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2;

e) médecin-dentiste spécialiste détenteur d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.3;

f) médecin-vétérinaire détenteur d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.4.2;

g) sage-femme détentrice d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.5.2;

h) pharmacien en possession d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.6.2;

i) titulaires de certificats mentionnés à l'annexe VII de la directive 2005/36/CE, point 2, attestant que le titulaire a accompli une formation qui satisfait aux exigences minimales figurant respectivement dans les articles 24, 25, 31, 34, 35, 38, 40 ou 44 mais qui a commencé avant les dates de référence indiquées sur les titres énumérés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.3, 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et 5.6.2;

j) titulaires d'une attestation de droits acquis visés aux articles 23, 27, 29, 33, 37 et 43;

k) autres professionnels exerçant des activités ayant des implications en matière de sécurité des patients lorsque le professionnel exerce une profession réglementée dans cet Etat membre;

l) professionnels exerçant des activités liées à l'éducation des mineurs, y compris la garde d'enfants et l'éducation de la petite enfance, lorsque le professionnel exerce une profession réglementée dans cet Etat membre.

Les autorités compétentes de tous les Etats membres sont informées sans retard de l'expiration d'une interdiction ou d'une restriction visée ci-avant. La date d'expiration ainsi que toute modification ultérieure de cette date doivent être publiées.

(2) Les autorités compétentes luxembourgeoises transmettent, au moyen d'une alerte via l'IMI, les informations visées au paragraphe 1er au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la date d'adoption de la décision restreignant ou interdisant au professionnel concerné l'exercice en totalité ou en partie de l'activité professionnelle. Ces informations se limitent aux éléments suivants:

a) l'identité du professionnel;

b) la profession concernée;

c) les informations sur l'autorité ou la juridiction nationale adoptant la décision de restriction ou d'interdiction;

d) le champ de la restriction ou de l'interdiction; et

e) la période pendant laquelle s'applique la restriction ou l'interdiction.

(3) Les autorités compétentes luxembourgeoises informent, au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la date d'adoption de la décision de justice, les autorités compétentes de tous les autres Etats membres, au moyen d'une alerte via l'IMI, de l'identité des professionnels qui ont demandé la reconnaissance d'une qualification en vertu de la présente loi et qui par la suite ont été reconnus coupables par la justice d'avoir présenté de fausses preuves à l'appui de leurs qualifications professionnelles.

(4) Les professionnels au sujet desquels un message d'alerte est envoyé à d'autres Etats membres sont informés par écrit et en temps réel des décisions relatives à cette alerte. Ils peuvent intenter un recours en annulation contre ces décisions ou demander la rectification de ces décisions.

(5) Les données relatives aux alertes peuvent être traitées dans l'IMI pendant leur durée de validité. Les alertes sont supprimées dans un délai de trois jours à compter de la date d'adoption de la décision de révocation ou d'expiration de l'interdiction ou de la restriction visée au paragraphe 1er.

Chapitre 4 – *Registre des titres de formation*

Art. 66. *Registre des titres de formation*

(1) En vue de la protection des titres de formation, il est créé, sous forme électronique, un registre des titres de formation comportant deux sections: une section relevant des diplômes, titres et grades de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle, visée sous l'article 67 et désignée ci-après par „section de l'enseignement secondaire", et une section relevant des diplômes, titres et grades de l'enseignement supérieur, visée sous l'article 68 et désignée ci-après par „section de l'enseignement supérieur".

(2) La section de l'enseignement secondaire est de la compétence du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions,

la section de l'enseignement supérieur est de la compétence du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

(3) Le registre comporte les informations suivantes:

a) le nom, la date de naissance et l'adresse du demandeur;

b) le nom de l'institution de formation;

c) le diplôme ou le grade conféré;

d) le lieu de délivrance du diplôme ou du grade conféré;

e) le niveau conféré conformément aux dispositions de l'article 69.

Art. 67. ***Inscription dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement secondaire***

(1) Pour être inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement secondaire, les diplômes, titres et grades de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle doivent sanctionner un cycle complet d'études et correspondre aux lois et règlements les régissant.

(2) L'inscription des diplômes nationaux dans cette section du registre des titres de formation se fait d'office.

(3) L'inscription d'un diplôme émis par un Etat étranger se fait d'office, sous condition que le diplôme ait été reconnu équivalent à l'un des diplômes nationaux correspondant par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ou par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions.

(4) Tout intéressé peut se faire délivrer un extrait à charge de payer une taxe de 75 euros. La délivrance d'un duplicata est sujette au paiement d'une taxe de 10 euros.

(5) L'inscription d'un diplôme, titre ou grade dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement secondaire, implique le classement, par l'autorité compétente, dans un niveau du cadre luxembourgeois des qualifications tel que défini à l'article 69.

Art. 68. ***Inscription dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur***

(1) Nul ne peut publiquement porter le titre d'un grade d'enseignement supérieur, si le diplôme suivi du nom de l'établissement d'enseignement supérieur ainsi que l'appellation du titre conféré n'ont pas été inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur.

(2) Pour être inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, les diplômes, titres et grades de l'enseignement supérieur doivent sanctionner un cycle complet d'études et correspondre aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur de l'Etat où le titre a été conféré.

(3) L'inscription des diplômes nationaux dans cette section du registre des titres de formation se fait d'office.

L'inscription d'un diplôme émis par un Etat avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord se fait d'office, sur base d'une demande individuelle.

Tout intéressé peut se faire délivrer un extrait à charge de payer une taxe de 75 euros.

(4) Sans préjudice du cas visé au paragraphe 3, deuxième alinéa, l'inscription d'un titre étranger de l'enseignement supérieur et la détermination du titre exact et complet à porter se fait à la demande de l'intéressé, par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. La décision d'inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, est prise par voie d'arrêté ministériel qui est notifié au requérant. La décision prise ou l'absence de décision sont susceptibles d'un recours en annulation.

La taxe à payer pour les demandes d'inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, s'élève à 75 euros par diplôme.

La délivrance d'un duplicata est sujette au paiement d'une taxe de 10 euros.

(5) L'inscription d'un diplôme, titre ou grade dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, implique le classement, par l'autorité compétente, dans un niveau du cadre luxembourgeois des qualifications tel que défini à l'article 69.

Art. 69. ***Le cadre luxembourgeois des qualifications***

En vue du classement par niveau des différents titres, grades et diplômes visés à l'article 66, il est fait référence au cadre luxembourgeois des qualifications tel que défini ci-dessous.

Niveau	*Définition dans le cadre du système d'éducation et de formation formelle*
1	Certificat de réussite du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique
2	Certificat de capacité manuelle (CCP)
3	Diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) Certificat de réussite du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique Certificat de réussite de 5 années d'enseignement secondaire
4	Diplôme de technicien Diplôme de fin d'études secondaires techniques Diplôme de fin d'études secondaires
5	Brevet de maîtrise Brevet de technicien supérieur Brevet de technicien supérieur spécialisé
6	Bachelor
7	Master
8	Doctorat

Les descripteurs du cadre luxembourgeois des qualifications sont définis par règlement grand-ducal.

Art. 70. ***Sanctions pénales***

Indépendamment des peines plus fortes prévues par le code pénal ou par les lois spéciales, est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

a) quiconque s'attribue publiquement, sans remplir les conditions requises, l'un des titres visés aux articles 67 et 68 de la présente loi;

b) celui qui altère publiquement, soit par retranchement, soit par addition de mots ou de signes abréviatifs, le titre qu'il a été autorisé à porter en vertu des articles 67 et 68.

TITRE VI

Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

Chapitre 1er – *Dispositions modificatives*

Art. 71. ***Modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire***

La loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire est modifiée comme suit:

1° L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 1er.** (1) Sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4 et sans préjudice de l'article 7, paragraphe 3 de la présente loi, l'accès aux activités de médecin et l'exercice de celles-

ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“, qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

b) il doit disposer d'un titre de formation médicale de base reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

c) il doit disposer d'un titre de formation de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

d) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession de médecin;

e) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat peut être faite à la demande du ministre par le président du Collège médical. Le président du Collège médical ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 3.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la liste des disciplines reconnues comme spécialités médicales au Luxembourg.“

2° L'article 1er*bis* est supprimé.

3° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 2.** (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé à exercer la médecine au Luxembourg, aux étudiants en médecine ou aux médecins effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale ou de la formation de spécialisation.

Cette autorisation ne peut dépasser une période de 12 mois. Elle est renouvelable sur demande de l'intéressé, à condition que celui-ci fournisse une preuve attestant que ce stage s'inscrit dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale ou de la formation de spécialisation.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'accès, l'organisation et les conditions de réussite du stage ainsi que les conditions de travail du médecin ou étudiant en médecine effectuant le stage.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin à titre de remplaçant d'un médecin établi au Luxembourg, aux médecins ou étudiants en médecine, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ayant terminé avec succès une partie de leur formation spécifique en médecine générale ou de leur formation de spécialisation.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités du remplacement ainsi que les conditions à remplir et la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de remplacement.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er, le ministre peut accorder l'autorisation d'exercer temporairement pendant une période ne pouvant dépasser 6 mois, les activités de médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins ressortissants d'un pays tiers effectuant un stage de formation dans le cadre de la coopération internationale.

L'autorisation d'exercer fixe les modalités et conditions du stage de formation.“

4° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 3.** L'avis du Collège médical est demandé pour toutes les demandes en autorisation d'exercer.“

5° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 5.** (1) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-généraliste porte le titre professionnel de médecin-généraliste.

(2) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-spécialiste porte le titre professionnel de médecin-spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg.

(3) Le médecin peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 1er, point c) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

(4) Le médecin peut aussi être autorisé par le Collège médical à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 3 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré. Le Collège médical peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Collège médical, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros."

6° L'article 7 est complété par un paragraphe 3 ayant la teneur suivante:

„(3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes médico-légaux réalisés dans le cadre de l'exercice des missions de médecine légale prévues à l'article 2 paragraphe 1er de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé"."

7° L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 8.** (1) Sous réserve des dispositions prévues aux articles 9 et 11, et sans préjudice de l'article 14, paragraphe 3 de la présente loi, l'accès aux activités de médecin-dentiste et médecin-dentiste spécialiste et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

b) il doit disposer d'un titre de formation médecin-dentiste ou d'un titre de formation de médecin-dentiste spécialiste reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

c) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession;

d) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat peut être faite à la demande du ministre par le président du Collège médical.

Le président du Collège médical ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 10.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la liste des disciplines reconnues comme spécialités médico-dentaires au Luxembourg."

8° L'article 8*bis* est supprimé.

9° L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 9.** (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé à exercer la médecine dentaire au Luxembourg aux étudiants en médecine dentaire effectuant un stage de formation dans le cadre de leur formation de médecin-dentiste ou aux médecins-dentistes spécialistes effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation de spécialisation.

Cette autorisation ne peut dépasser une période de 12 mois. Elle est renouvelable sur demande de l'intéressé, à condition que celui-ci fournisse une preuve attestant que ce stage s'inscrit dans le cadre de la formation de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'accès, l'organisation et les conditions de réussite du stage ainsi que les conditions de travail du médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste ou étudiant en médecine dentaire effectuant le stage.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou de médecin-dentiste spécialiste à titre de remplaçant d'un médecin-dentiste ou d'un médecin-dentiste spécialiste établi au Luxembourg, aux étudiants en médecine dentaire ou aux médecins-dentistes, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ayant terminé avec succès une partie de leur formation de médecin-dentiste ou de médecin-dentiste spécialiste.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités du remplacement ainsi que les conditions à remplir et la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de remplacement.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er, le ministre peut accorder l'autorisation d'exercer temporairement pendant une période ne pouvant dépasser 6 mois les activités de médecin-dentiste ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine dentaire aux médecins-dentistes ressortissants d'un pays tiers effectuant un stage de formation dans le cadre de la coopération internationale.

L'autorisation d'exercer fixe les modalités et conditions du stage de formation."

10° L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 10.** L'avis du Collège médical est demandé pour toutes les demandes en autorisation d'exercer."

11° L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 12.** (1) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg porte le titre professionnel de médecin-dentiste.

(2) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg en qualité de médecin-dentiste spécialiste porte le titre professionnel de médecin-dentiste spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg.

(3) Le médecin-dentiste peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 8, paragraphe 1er, point b) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application de la présente disposition.

(4) Le médecin-dentiste peut aussi être autorisé par le Collège médical à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 3 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré.

Le Collège médical peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Collège médical, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros."

12° L'article 14 est complété par un paragraphe 3 ayant la teneur suivante:

„(3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes médico-légaux réalisés dans le cadre de l'exercice des missions de médecine légale prévues à l'article 2, paragraphe 1er de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé"."

13° Le second alinéa de l'article 19 est supprimé.

14° L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 21.** Sous réserve des dispositions prévues à l'article 25 de la présente loi, l'accès aux activités de médecin-vétérinaire et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

b) il doit disposer d'un titre de formation de médecin-vétérinaire reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

c) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession de médecin-vétérinaire;

d) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat peut être faite à la demande du ministre par le président du Collège vétérinaire.

Le président du Collège vétérinaire ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 23."

15° L'article 21*bis* est supprimé.

16° L'article 22 est supprimé

17° L'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 23.** Les demandes en autorisation d'exercer la médecine vétérinaire sont soumises pour avis au Collège vétérinaire."

18° L'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 26.** (1) La personne autorisée à exercer la médecine vétérinaire au Luxembourg porte le titre de médecin-vétérinaire.

(2) Le médecin-vétérinaire peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 21, point b) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application de la présente disposition.

(3) Le médecin-vétérinaire peut aussi être autorisé par le Collège vétérinaire à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 2 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré. Le Collège vétérinaire peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Collège médical, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros."

19° L'article 29 est supprimé.

20° A l'article 33, l'alinéa 2 du paragraphe 5 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l'Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, via le système d'information mis en place par le REGLEMENT (UE) n° 1024/2012 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission („règlement IMI"), à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel."

21° L'article 52 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 52.** Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par Etat membre de l'Union européenne: un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse."

22° L'intitulé du „Chapitre 7 – Dispositions dérogatoires" et les articles 53 et 54 sont supprimés.

Art. 72. ***Modification de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien***

La loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien est modifiée comme suit:

1° L'article 1er remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 1er.** Sous réserve des dispositions prévues à l'article 12*bis* de la présente loi, l'accès aux activités de pharmacien et leur exercice au Luxembourg est subordonné à une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre", qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

b) il doit disposer d'un titre de formation de pharmacien reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

c) il doit remplir les conditions d'honorabilité et de moralité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession de pharmacien;

d) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat peut être faite à la demande du ministre par le président du Collège médical.

Le président du Collège médical ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 1er*bis*."

2° L'article 1er*bis* est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 1er*bis*.** L'avis du Collège médical est demandé pour toutes les demandes en autorisation d'exercer."

3° Les articles 2 et 3 sont supprimés.

4° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 4.** (1) Un règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'Etat, après consultation du Collège médical, détermine la procédure à suivre et les documents à présenter pour obtenir l'autorisation prévue aux articles 1er et 2.

(2) Un recours en reformation auprès du tribunal administratif peut être introduit dans le mois qui suit sa notification contre toute décision d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer. Le recours contre l'octroi de l'autorisation ne peut être exercé que par le Collège médical."

5° A l'article 5, le paragraphe 4 est remplacé par les dispositions suivantes:

„(4) Les inscriptions du registre peuvent être communiquées au collègue médical et aux organismes de sécurité sociale et vice versa.

Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l'Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, via le système d'information mis en place par le REGLEMENT (UE) n° 1024/2012 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission („règlement IMI"), à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel."

6° A l'article 6, la durée de „6 mois" est portée à „24 mois".

7° L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 8.** (1) Le pharmacien autorisé à exercer la profession de pharmacien au Luxembourg porte le titre professionnel de „pharmacien" ou „Apdikter" ou „Apotheker".

(2) Il peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 1er, point b) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat

où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application de la présente disposition.

(3) Le pharmacien peut aussi être autorisé par le Collège médical à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 2 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré. Le Collège médical peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Collège médical, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros."

8° L'article 10 est supprimé.

9° A l'article 11, le paragraphe 1er est remplacé par les dispositions suivantes:

„(1) Il doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession au Luxembourg. Il engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance de ces connaissances, il commet une erreur dans l'exercice de sa profession ou fait commettre une erreur à d'autres dans l'exercice de leurs professions."

10° L'article 12*bis* est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 12*bis*.** (1) Le pharmacien ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement les activités de pharmacien, peut exécuter au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre.

(2) Le prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des patients, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables aux pharmaciens légalement établis au Luxembourg.

(3) Le pharmacien frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée aux paragraphes 1er et 2 du présent article. Ce règlement prescrira entre autres que le pharmacien fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre qui en fera parvenir une copie au Collège médical et aux organismes de sécurité sociale."

11° A l'article 12*ter*, les paragraphes 2, 3, 4 et 5 sont supprimés.

12° A l'article 13, le paragraphe 1er est remplacé par les dispositions suivantes:

„(1) Constitue un exercice illégal de la profession de pharmacien, l'accomplissement, même à titre gratuit, des activités visées à l'article 45, paragraphe 2 de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles par une personne non autorisée à exercer la profession de pharmacien."

13° L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 21.** Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par Etat membre de l'Union européenne: un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse".

14° Les articles 22 et 23 sont supprimés.

Art. 73. ***Modification de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé***

La loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé est modifiée comme suit:

1° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 2.** ***Autorisation d'exercer***

(1) Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, l'exercice d'une de ces professions est subordonné à une autorisation du ministre qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

b) il doit être titulaire d'un diplôme luxembourgeois relatif à la profession concernée, soit d'un diplôme étranger reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

c) il doit remplir les conditions de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession;

d) il doit répondre aux conditions d'honorabilité et de moralité nécessaires à l'exercice de la profession;

e) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la procédure à suivre et les documents à présenter pour obtenir l'autorisation d'exercer.“

2° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 4.** ***Prestation de services***

(1) Le professionnel de santé ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement cette activité, peut exécuter au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre.

(2) Afin d'éviter des dommages graves pour la santé du bénéficiaire du service, le ministre fait procéder à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire avant la première prestation de services.

Cette vérification est effectuée selon les modalités prévues au titre II de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux prestations de service visant les activités d'infirmier et de sage-femme.

(3) Le prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des patients, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables aux professionnels de santé légalement établis au Luxembourg.

(4) Le professionnel de santé frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction.

(5) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée aux paragraphes 1er et 2 du présent article. Ce règlement prescrira entre autres que le pharmacien fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre qui en fera parvenir une copie au Conseil Supérieur de certaines professions de santé et aux organismes de sécurité sociale.“

3° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 5.** ***Port de titres professionnels***

(1) La personne autorisée à exercer une de ces professions porte le titre professionnel correspondant à cette profession.

(2) Le professionnel de santé peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 2, paragraphe 1er, point b) et éventuellement de son

abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre."

(3) Le professionnel de santé peut aussi être autorisé par le Conseil Supérieur de certaines professions de santé à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 2 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré. Le Conseil Supérieur de certaines professions de santé peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Conseil Supérieur de certaines professions de santé, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros."

4° A l'article 6, au paragraphe 1er, le bout de phrase „des membres d'une autre profession" est remplacé par les dispositions suivantes „des membres d'une autre profession de santé".

5° L'article 8 est complété par un paragraphe 4 ayant la teneur suivante:

„(4) Les inscriptions du registre peuvent être communiquées au Conseil supérieur de certaines professions de santé et aux organismes de sécurité sociale et vice versa.

Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l'Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, via le système d'information mis en place par le REGLEMENT (UE) n° 1024/2012 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission („règlement IMI"), à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel."

6° L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 9.** Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par Etat membre de l'Union européenne: un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse".

7° L'article 10 est supprimé.

8° L'article 11 est complété par un paragraphe 3 ayant la teneur suivante:

„(3) Les personnes exerçant une de ces professions doivent tenir à jour leurs connaissances professionnelles."

9° L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 12.** ***Objet de la formation de mise à niveau***

(1) La formation de mise à niveau comporte des cours ou des stages de recyclage ayant pour objet la mise à jour des connaissances et leur adaptation aux exigences nouvelles en matière professionnelle. Un règlement grand-ducal détermine les critères auxquels doit répondre la formation mise à niveau pour une profession.

(2) Le ministre peut déclarer obligatoire la fréquentation de certains cours de mise à niveau pour les membres d'une profession déterminée ou pour certaines catégories de professionnels.

(3) Dans les cas où une formation de mise à niveau est déclarée obligatoire en vertu du paragraphe 2, celle-ci est assimilée à une activité de service pendant toute la durée de cette formation de mise à niveau, telle qu'elle a été déterminée par le ministre.

L'employeur peut demander que la participation aux cours de formation de mise à niveau soit différée pour une durée déterminée ne dépassant pas les six mois à partir de la demande de l'intéressé, lorsque l'absence de celui-ci risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable au bon fonctionnement du service."

10° L'article 13 est supprimé.

11° L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 14.** ***Caducité de l'autorisation d'exercer***

(1) L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque son titulaire omet de suivre les cours et enseignements imposés en vertu de l'article 12, paragraphe 2 ci-dessus jusqu'à satisfaction des obligations imposées par le ministre.

(2) Toutefois, dans le cas où des cours de formation de mise à niveau déclarés obligatoires en vertu de l'article 12, paragraphe 2 ont pour seul objet de familiariser le professionnel avec une nouvelle technique, le fait de ne pas les suivre n'entraîne pour lui que la suspension d'exercer la technique en question.

(3) L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque le professionnel de santé bénéficiaire n'exerce pas sa profession au Luxembourg dans les deux années qui suivent la délivrance de l'autorisation.

Il en va de même du professionnel de santé qui a cessé son activité professionnelle au Luxembourg depuis plus de deux ans.

(4) Le professionnel de santé qui n'a plus exercé sa profession depuis cinq années précédant la reprise de l'exercice de la profession, peut être obligé par le ministre, sur avis de la Direction de la santé, à compléter avec succès un enseignement théorique et pratique de réintégration avant de reprendre l'exercice de la profession. Le ministre tient compte de la spécificité de la profession exercée par le professionnel en question. Un règlement grand-ducal détermine les modalités de cet enseignement de réintégration."

12° L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 16.** ***Sanctions pénales***

(1) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 à 5.000 euros ou d'une de ces peines seulement

a) celui qui exerce, sans y être autorisé, une de ces professions, sauf le cas d'urgence avérée;

b) celui qui, sans y avoir droit, pose un acte rentrant dans les attributions d'une de ces professions, sauf le cas d'urgence avérée;

c) celui qui s'attribue, sans y avoir droit, un titre désignant une de ces professions ou un autre titre pouvant prêter à confusion;

e) celui qui attribue le titre d'une de ces professions aux personnes qu'il emploie, soit à titre bénévole, soit moyennant salaire, sans que ces personnes soient munies du diplôme ou de l'autorisation afférente;

f) celui qui occupe pour le service de ces mêmes professions des personnes non autorisées à cet effet;

g) celui qui, en vertu de son autorité, oblige un professionnel à effectuer des actes qui ne rentrent pas dans ses attributions.

(2) Est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros

a) celui qui manque aux obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions de l'article 8 de la présente loi et de ses règlements d'exécution;

b) celui qui empêche les personnes qu'il occupe de satisfaire aux obligations prévues à l'article 12 de la présente loi.

(3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants d'une profession de santé qui agissent sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé à exercer la médecine ou une profession de santé au Luxembourg dans le cadre d'un stage de formation, d'un stage de réintégration ou d'un stage d'adaptation effectué dans le cadre de la procédure de reconnaissance prévue par la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles."

13° L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 20.** L'autorisation d'exercer une profession de santé visée à l'article 2 est suspendue ou retirée par le ministre lorsque les conditions y prévues ne sont plus remplies."

14° Est inséré un article 20*bis* ayant la teneur suivante:

„**Art. 20*bis*.** (1) Dans le cas d'inaptitude, le ministre peut décider la suspension temporaire du droit d'exercer. Elle ne peut être ordonnée que sur base d'un rapport motivé adressé au ministre, établi par trois experts désignés l'un par l'intéressé ou sa famille, le deuxième par le directeur de la Santé et le troisième par les deux premiers. En cas de désaccord entre ces derniers, la désignation du troisième expert est faite sur demande du ministre par le président du tribunal d'arrondissement. Il en est de même en cas de carence de l'intéressé ou de sa famille pour la désignation du premier expert.

Le ministre peut être saisi soit par le directeur de la Santé, soit par le conseil supérieur de certaines professions de santé. L'expertise prévue à l'alinéa précédent doit être effectuée au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la désignation des trois experts.

(2) S'il y a péril en la demeure, lorsque la poursuite de l'exercice professionnel par un professionnel de la santé risque d'exposer la santé ou la sécurité des patients ou de tiers à un dommage grave, le ministre peut, sur avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé et l'intéressé dûment mis en mesure de présenter ses observations, suspendre avec effet immédiat le droit d'exercer ou le soumettre à certaines restrictions. La décision de suspension doit être motivée et ne peut dépasser trois mois. Avant l'expiration de ce délai le ministre, sur base d'un rapport d'expertise tel que prévu au paragraphe qui précède, décide soit de restaurer l'intéressé dans son droit d'exercer, soit de prolonger la mesure de suspension, soit de prononcer le retrait de l'autorisation d'exercer.

(3) La durée totale d'une mesure de suspension temporaire ne peut pas dépasser deux ans. Le ministre peut subordonner la reprise de l'activité professionnelle à la constatation de l'aptitude de l'intéressé par une nouvelle expertise effectuée à la diligence du directeur de la Santé, dans les conditions ci-dessus prévues, dans le mois qui précède l'expiration de la période de suspension.

(4) Les frais d'expertise sont à charge du titulaire dont l'autorisation a été suspendue temporairement. Il en est de même en cas de renouvellement de suspension ou de retrait de l'autorisation. Dans les autres cas, les frais d'expertise sont à charge de l'Etat."

Art. 74. ***Modification de la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé***

L'article 12 de la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé est supprimé.

Art. 75. ***Modification de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales***

L'article 15 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est remplacé comme suit:

„**Art. 15.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme d'architecte délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Grand-Duché de Luxembourg et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'une formation d'architecte
   a) d'au moins cinq années d'études à temps plein, sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire; ou
   b) d'au moins quatre années d'études à temps plein, sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire et par un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel; ou
2. d'un titre de formation d'architecte reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le stage professionnel visé au premier alinéa, point 1, point b), se déroule uniquement après l'accomplissement des trois premières années d'études. Au moins une année du stage professionnel

contribue à développer les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'enseignement. Pour ce faire, le stage professionnel est effectué sous la surveillance d'une personne ou d'une entité qui a été agréée par l'autorité compétente. Ce stage surveillé peut se dérouler dans n'importe quel pays."

Art. 76. ***Modification de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé"***

Est inséré un article 16*bis* à la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé" ayant la teneur suivante:

„**Art. 16*bis*.** (1) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, l'accès aux activités de médecin-légiste et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre", qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

b) il doit disposer d'un titre de formation médicale de base reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

c) il doit disposer d'un titre de formation de médecin-spécialiste dans la discipline de la médecine-légale. Ce titre doit sanctionner une formation spécifique en médecine-légale, conférant à l'intéressé le droit d'exercer les fonctions de médecin-légiste dans le pays d'obtention du diplôme;

d) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession de médecin-légiste;

e) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

(2) La personne autorisée à exercer la médecine en qualité de médecin-légiste en vertu du présent article porte comme titre de ses fonctions celui de médecin-légiste.

(3) La fonction de médecin-légiste est incompatible avec l'exercice libéral de la profession de médecin."

Art. 77. ***Modification de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute***

La loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute est modifiée comme suit:

1° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 2.** (1) L'exercice de la profession de psychothérapeute est subordonné à une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après „le ministre". La demande pour l'obtention de l'autorisation doit être adressée au ministre qui la délivre aux conditions suivantes:

a) le demandeur doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

b) le demandeur doit être en possession soit d'un master en psychologie clinique ou d'un diplôme en psychologie reconnu équivalent par le ministre, sur avis du Conseil scientifique de psychothérapie, inscrit au registre des titres de formation visé à l'article 66 de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, soit d'un des titres de formation médicale de base dont question à l'article 1er, paragraphe 1er, point b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire;

c) le demandeur doit être titulaire soit d'un diplôme, certificat ou autre titre de formation luxembourgeois relatif à la profession de psychothérapeute, soit d'un diplôme, certificat ou autre titre étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, selon les dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

d) il doit remplir les conditions de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession;

e) il doit répondre aux conditions d'honorabilité et de moralité nécessaires à l'exercice de la profession;

f) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Une vérification des connaissances linguistiques du psychothérapeute peut être faite à la demande du ministre par le président du Collège médical.

Le président du Collège médical ou son délégué entend le psychothérapeute et transmet au ministre le résultat de la vérification.

(2) Dès son installation il doit recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale et la déontologie applicables au Luxembourg.

(3) Le psychothérapeute exerçant au Luxembourg est tenu, sous peine de sanctions disciplinaires, de disposer d'une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison de dommages survenus dans le cadre de son activité professionnelle.

(4) Un règlement grand-ducal détermine la procédure à suivre et les documents à présenter pour obtenir l'autorisation d'exercer.

(5) Les demandes en autorisation d'exercer sont soumises pour avis au Collège médical.

(6) Un recours en réformation auprès du tribunal administratif peut être introduit dans le mois qui suit sa notification contre toute décision d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer."

2° Est inséré un article 2*bis* ayant la teneur suivante:

„**Art. 2*bis*.** Une taxe d'un montant de 75 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer, visée à l'article 2."

3° L'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 19.** Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par Etat membre de l'Union européenne: un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse".

4° L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 20.** Par dérogation aux points b) et c) du paragraphe 1er de l'article 2, et dans un délai de trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'autorisation d'exercer en tant que psychothérapeute pourra être accordée par le ministre, sur avis du conseil, au requérant à condition qu'il:

1) soit détenteur d'un master en psychologie clinique ou d'un diplôme en psychologie reconnu équivalent par le ministre, sur avis du Conseil scientifique de psychothérapie, inscrit au registre de formation visé à l'article 66 de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, soit d'un des titres de formation de médecin avec formation médicale de base dont question à l'article 1er, paragraphe 1er, point b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire; ou d'un autre titre, certificat ou diplôme reconnu équivalent par le ministre sur avis du Collège médical;

2) puisse soit faire état d'une formation spécifique et continue en psychothérapie d'au moins 450 heures, soit justifier d'une pratique de psychothérapie d'au moins cinq années reconnue par le Collège médical."

Chapitre 2 – *Dispositions finales*

Art. 78. ***Dispenses***

Les titres et grades étrangers tombant sous le champ d'application de la présente loi sont dispensés de la procédure d'homologation telle que prévue par la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur.

Art. 79. ***Dispositions abrogatoires***

Sont abrogées les lois suivantes:

1. la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur;
2. la loi modifiée du 19 juin 2009
   1) ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est
      a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles
      b) de la prestation temporaire de service
   2) modifiant la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur
   3) abrogeant la loi du 13 juin 1992 portant
      a) transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans
      b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles;
3. la loi modifiée du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées.

Art. 80. ***Intitulé abrégé***

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du * relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles".

Art. 81. ***Mise en vigueur***

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial, à l'exception des dispositions de l'article 77, point 2, qui entrent en vigueur le 15 juillet 2018.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Par analogie avec l'article 1er de la directive modifiée 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après: „la directive"), cet article définit l'objet de la présente loi.

L'alinéa 2 constitue une innovation par rapport à la situation antérieure. Il transpose un nouvel alinéa introduit par la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement 1024/2012/UE concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur („règlement IMI") (ci-après: „la directive 2013/55/UE") et établit le principe que le Luxembourg doit reconnaître (i) l'accès partiel aux professions réglementées et (ii) les stages professionnels effectués en dehors de l'Etat d'origine.

Dans le commerce, les métiers et les professions libérales, cette nouvelle disposition ne fera que formaliser une pratique administrative.

Article 2

Consacré à la définition du champ d'application de la présente loi, cet article porte transposition de l'article 2 de la directive.

Conformément à la directive 2013/55/UE, il est précisé que la présente loi s'applique également au ressortissant qui a effectué un stage professionnel en dehors de l'Etat d'origine.

L'application de la loi se limite toutefois aux ressortissants de l'Union européenne et aux ressortissants des pays tiers assimilés. Les ressortissants de pays tiers non assimilés ne peuvent pas profiter des principes de reconnaissance établis par cette loi indifféremment du fait qu'ils disposent de qualifications obtenues dans un pays tiers (même si équivalentes) ou qu'ils disposent de qualifications européennes. Par ailleurs, leur lieu de résidence (pays tiers, Etat membre ou même au Luxembourg) ne joue aucun rôle. Même si la présente loi ne couvre pas les ressortissants de ces pays tiers, ceci n'empêche pas les différentes autorités compétentes d'appliquer ou d'adapter leurs propres lois pour gérer ces demandes selon les besoins.

En limitant le champ d'application aux ressortissants tels que définis à l'article 3, le Luxembourg compte minimiser le risque de „forum shopping", c'est-à-dire toute pratique selon laquelle des ressortissants de pays tiers, non-résidents, et sans lien économique avec le Luxembourg, demanderaient une reconnaissance au Luxembourg, et ce pour se voir faciliter leur accès à un autre marché européen. En pratique, il sera donc aisé de rejeter toute demande de ressortissants de pays tiers, non couverts par la présente loi, et de leur garantir ainsi une réponse claire et rapide.

Le paragraphe 3 de l'article sous rubrique précise que les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas dans le cas où, pour une profession réglementée déterminée, d'autres dispositions spécifiques concernant directement la reconnaissance des qualifications professionnelles sont prévues dans un texte distinct. Ainsi, au Luxembourg, les dispositions relatives aux avocats font l'objet de la loi du 18 décembre 2008 transposant, pour la profession d'avocat, les dispositions de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et modifiant: 1. la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans; 2. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 3. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant: 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés; 4. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes.

En vertu du paragraphe 4, la présente loi ne s'applique pas aux notaires qui sont nommés par un acte officiel des pouvoirs publics. Les notaires sont en effet exclus du champ d'application de la directive 2005/36/CE et, par là, de la présente loi, compte tenu des régimes spécifiques et divergents qui leur sont applicables dans les différents Etats membres en ce qui concerne l'accès à la profession et son exercice.

Article 3

A l'instar de l'article 3 de la directive, cet article introduit un certain nombre de définitions.

Les points a) à n) du présent article reprennent les définitions a) à n) figurant au point 1 de l'article 3 de la directive. Le point 2 du même article de la directive est intégré, sous le point a) du présent article, à la définition de la „profession réglementée". Le point 3 de l'article 3 de la directive est repris, sous le point c) du présent article, dans la définition de la notion de „titre de formation".

La présente loi transpose toutefois une série d'innovations concernant ces définitions, à commencer par la précision que la notion d'„expérience professionnelle" comprend, outre l'exercice à plein temps, l'exercice à temps partiel d'une profession. Elle apporte également certaines précisions concernant l'„épreuve d'aptitude" qui désigne désormais un contrôle des connaissances, aptitudes et compétences professionnelles du demandeur. Cette épreuve doit donc désormais aller au-delà d'un simple test de „connaissances".

Les points j) à n) introduisent de nouvelles notions définies par la directive. Le „stage professionnel" remplace le „stage d'aptitude", et les „raisons impérieuses d'intérêt général" sont limitées aux cas reconnus par la Cour de justice de l'Union européenne. Sont introduites également les définitions européennes de la „carte professionnelle européenne", l'„apprentissage tout au long de la vie" et les „crédits ETCS".

Pour les besoins de la présente loi, l'article sous rubrique est complété, au-delà de ce qui est prescrit par la directive, par les points o) à s), proposant respectivement une définition des notions suivantes: „Etat d'origine", „Etat membre", „ressortissant", „registre des titres professionnels" et „registre des titres de formation".

Il s'avère en effet nécessaire de préciser la notion d'„Etat d'origine" en reflétant les éléments de l'article 1er de la directive. L'Etat d'origine désigne ainsi l'Etat dans lequel une qualification a été acquise et non pas l'Etat de résidence ou dont le ressortissant tient sa ou ses nationalités, comme peut le laisser entendre le terme à défaut de précisions.

La notion d'„Etat membre" va au-delà de ce qui est prévu par la directive et étend la notion ainsi, à l'exemple de la loi modifiée du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b. de la prestation temporaire de service, des 28 Etats membres actuels de l'Union européenne à l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse.

S'agissant de la notion de „ressortissant", il convient de relever que celle-ci englobe, dans le cadre de la présente loi et à l'instar de la loi modifiée précitée du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b. de la prestation temporaire de service, et à l'instar de la définition d'„Etat membre", tant les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne que ceux de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse.

De même que la loi précitée du 19 juin 2009, la présente loi s'applique également à certains citoyens de pays tiers qui satisfont soit aux exigences de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, soit aux exigences de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Au titre de la loi modifiée précitée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, il s'agit des ressortissants de pays tiers qui soit vont s'établir au Luxembourg, soit sont déjà légalement établis au Luxembourg. La loi vise ici deux situations.

Premièrement, la présente loi pourra profiter à tous ceux qui vont s'installer légalement au Luxembourg. A cette fin, il est nécessaire d'inclure tous ceux qui ont introduit une demande pour obtenir une autorisation de séjour et qui en remplissent tous les critères à part ceux relatifs à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de l'activité visée. Si une telle demande est introduite auprès du ministre ayant l'Immigration dans ses compétences, ce dernier en informera l'autorité compétente qui pourra alors établir une reconnaissance des qualifications. En cas de reconnaissance, le ministre ayant l'Immigration dans ses compétences attribue alors l'autorisation de séjour. Si une épreuve complémentaire est requise pour vérifier le niveau de formation du candidat, le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions permettra au candidat de se présenter à l'épreuve. En cas d'échec ou si une reconnaissance n'est pas attribuée, l'autorisation de séjour est refusée.

Deuxièmement, il s'avère nécessaire d'assimiler, à titre autonome, les ressortissants de pays tiers qui disposent déjà d'un titre de séjour valable. Il est nécessaire de les inclure dans la notion de ressortissant pour leur permettre ainsi de poursuivre la profession pour laquelle ils sont qualifiés. Les ressortissants de pays tiers qui ne sont que de passage au Luxembourg et qui restent moins de trois mois usant de leur droit d'entrée au pays en vertu des articles 34 à 36 de la loi précitée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, sont toutefois exclus de l'application de la présente loi. Par conséquent, ils ne pourront pas demander une reconnaissance de leur qualification lors de leur séjour.

Finalement, les personnes visées par la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, telles que les apatrides et les réfugiés, pourront également profiter de la présente loi.

A noter que ces dispositions excluent du champ d'application les demandeurs de nationalité d'un pays tiers qui ne jouissent pas d'un des titres ou d'une des autorisations de séjour précités. Des demandes de reconnaissance de qualifications professionnelles provenant d'une telle personne seront dès lors à rejeter comme étant irrecevables.

Ce choix s'explique, entre autres, par les expériences faites par les autorités compétentes au cours des dernières années avec des demandes de ce genre qui n'avaient guère de chances d'aboutir, ainsi que par le fait que le droit de l'Union européenne n'exige aucunement de traiter de telles demandes.

Outre des problèmes de comparabilité de formations obtenues majoritairement dans des pays avec une organisation des études différant largement des systèmes en place en Europe, on pouvait constater, pour la plupart de ces demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles, que le contenu et la durée de la formation ne correspondaient aucunement aux exigences en la matière au Luxembourg.

Au vu de ce qui précède, ces demandes n'ont, pour la quasi-totalité, pas abouti à une reconnaissance des qualifications professionnelles. Or, même après une telle reconnaissance se posait toujours le problème que les lois réglementant les autorisations d'exercer une profession réglementée pouvaient encore faire intervenir des conditions supplémentaires, concernant notamment les connaissances linguistiques ou la nationalité, que le demandeur ne pouvait pas remplir.

Ainsi, la clarté des présentes dispositions aura le mérite d'éviter aux intéressés de faire une demande sans chances de succès (ce constat vaut d'autant plus qu'à partir du 1er janvier 2015, les demandes sont soumises au versement préalable d'une taxe), ainsi qu'aux administrations de traiter des dossiers hautement complexes et chronophages.

Article 4

Précisant les effets de la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que prévue par la présente loi, cet article correspond à l'article 4 de la directive. Il consacre dans son paragraphe 2 le principe de l'accès partiel introduit par la directive 2013/55/UE.

Article 5

Cet article définit, à l'instar de l'article 5 de la directive, le principe de la libre prestation de services, ainsi que les conditions y relatives. Lorsque un prestataire qui relève d'une profession non réglementée dans son pays d'établissement, se déplace vers le Grand-Duché de Luxembourg où sa prestation relève d'une profession réglementée, le Luxembourg peut interdire la prestation si le prestataire ne présente pas un minimum de pratique professionnelle. La durée de l'expérience professionnelle requise pour avoir l'accès visé est désormais réduite de deux ans à un an au cours des dix dernières années.

Article 6

Cet article transpose l'article 6 de la directive en précisant les obligations dont sont dispensés les prestataires de services établis dans un autre Etat membre.

Article 7

Cet article correspond à l'article 7 de la directive. Il définit la procédure de la déclaration préalable applicable au prestataire qui se déplace vers le Grand-Duché de Luxembourg pour y prester des services.

Le paragraphe 4, alinéa 4 apporte une innovation dans la mesure où il oblige désormais l'autorité compétente de mieux préciser les motifs qui lui permettent d'imposer une épreuve d'aptitude. L'autorité compétente doit ainsi vérifier et justifier si une telle différence substantielle n'est pas compensée par l'expérience professionnelle ou les connaissances, aptitudes et compétences acquises lors d'un apprentissage tout au long de la vie, avant de pouvoir imposer une épreuve.

Article 8

Cet article correspond à l'article 8 de la directive. Il établit le principe de la coopération administrative entre les autorités compétentes luxembourgeoises et les autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement du prestataire temporaire de services. Désormais, la possibilité de l'autorité compétente luxembourgeoise de demander des informations à ses homologues étrangers concernant la légalité de l'établissement et la bonne conduite du prestataire est légèrement limitée. Ainsi, l'autorité devra justifier chaque demande par des doutes quant aux informations transmises par le prestataire. Sous l'ancienne loi, une telle justification n'était pas requise.

D'un autre côté, pour des prestations de services où l'administration constate des différences substantielles qui sont de nature à nuire à la santé ou la sécurité publiques, la directive permet maintenant de demander aux autorités étrangères des informations non seulement quant à l'établissement, mais aussi quant aux qualifications professionnelles du prestataire.

Article 9

A l'instar de l'article 9 de la directive, cet article définit les informations que le prestataire temporaire de services peut être tenu de fournir au destinataire du service.

Article 10

Cet article définit le champ d'application du régime général de reconnaissance des titres de formation.

Le premier alinéa correspond essentiellement à l'article 10 de la directive.

Il est à noter que la Cour de justice de l'Union européenne a apporté des précisions quant à l'étendue du champ d'application dans son arrêt du 16 avril 2015 dans l'affaire C-477/13 „Angerer". La cour précise que le régime général de reconnaissance des titres de formation est applicable de manière subsidiaire seulement aux professions et activités qui ne sont pas listées aux points a) à g) du premier alinéa. Pour les situations visées sous ces points, le demandeur doit justifier un motif „spécifique et exceptionnel" en vertu duquel il devrait malgré tout pouvoir bénéficier d'une reconnaissance. Ces motifs exceptionnels peuvent tenir tant à des circonstances dues à de possibles obstacles institutionnels qu'à des circonstances liées aux situations personnelles du demandeur. A titre d'exemple, est considéré comme motif spécifique et exceptionnel lorsque, à la suite d'une erreur des autorités compétentes de l'Etat membre concerné, le titre de formation détenu par le demandeur n'a pas été notifié à la Commission. Est également accepté comme un tel motif lorsque le demandeur ne peut invoquer le mécanisme de reconnaissance des qualifications professionnelles prévu par la loi en raison du lieu d'obtention du titre de formation concerné et du parcours académique et professionnel du demandeur. N'est pas accepté comme raison suffisante le fait que la qualification professionnelle ouvre dans l'Etat membre d'origine l'accès à une profession autre que celle qu'il souhaite exercer dans l'Etat membre d'accueil.

Le second alinéa étend le champ d'application aux détenteurs de certains titres de formation émis par un pays tiers. Cet élargissement dépasse le champ d'application de la directive, qui se limite en principe uniquement aux titres de formation obtenus dans un Etat membre.

Ce choix s'explique notamment par le fait que certains demandeurs ont obtenu des qualifications très spécialisées dans un pays tiers, tel que le Canada ou les Etats-Unis.

La possibilité de pouvoir reconnaître de telles qualifications hautement spécialisées pourra certainement constituer un atout pour le marché du travail du Luxembourg.

Par ailleurs, comme le bénéfice de la présente directive a été élargi à certains ressortissants de pays tiers „assimilés" (cf. article 3), et que ces personnes disposent pour la plupart de qualifications obtenues dans un pays tiers, il n'est que logique d'élargir également le champ d'application du régime général de reconnaissance des titres de formation aux qualifications obtenues dans un pays tiers.

A titre de rappel, il y a lieu de relever à cet endroit que le bénéfice de cette ouverture aux titres de formation obtenus dans un pays tiers est réservé aux ressortissants tels que définis à l'article 3. Restent donc exclus les ressortissants de pays tiers qui ne bénéficient pas d'une telle assimilation.

Dans ce contexte, il convient encore de signaler que l'on doit distinguer entre les qualifications obtenues dans un pays tiers et les qualifications obtenues dans un pays tiers mais reconnues dans un autre Etat membre avec un exercice de trois ans sur le territoire de cet Etat. Les premières sont visées par l'article 10, alinéa 2 (pas visées par la directive 2005/36/CE), les secondes par l'article 3, c) alinéa 2 (visées par l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2005/36/CE).

Les conséquences de cette différence s'expliquent à l'article 14 concernant les mesures de compensation. Les secondes sont assimilées à un titre de formation obtenu dans un Etat membre et laissent, en cas de mesures de compensation, au demandeur le choix entre une éventuelle épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation, tandis que les premières laissent aux autorités compétentes luxembourgeoises le choix d'imposer soit l'une ou l'autre, soit les deux types de mesures de compensation.

A noter toutefois que certaines professions réglementées ont été exclues, à l'instar des lois actuellement en vigueur, du bénéfice du système général; il s'agit de la profession de médecin, médecin-dentiste, médecin-vétérinaire et pharmacien.

Plus particulièrement, il s'agit des cas d'espèces où l'intéressé ne dispose pas, pour l'une de ces professions, des titres de formation figurant à l'annexe V de la directive ou de droits acquis, respectivement lorsqu'il dispose d'une formation spécialisée qui ne figure pas dans la liste des spécialités de l'annexe V et ne bénéficie donc pas de la reconnaissance automatique.

Etant donné que le Luxembourg ne dispense pas de cycle complet de formation pour les professions visées à l'alinéa qui précède, qu'il n'existe donc pas de critères de formation ni de délivrance des diplômes en question, à l'exception du diplôme de formation spécifique en médecine générale, et que,

par ailleurs, il n'y a pas de possibilité pour procéder à des évaluations concernant les qualifications professionnelles des candidats, pour proposer les mesures de compensation prévues par la directive et pour faire exécuter ces mesures en raison de l'inexistence de structures universitaires médicales adaptées nécessaires, il est proposé de se référer aux autorités compétentes des Etats membres formateurs en ce qui concerne l'application du système général.

Les dispositions figurant au paragraphe 7 de l'article 23 reflètent cette approche, en stipulant le principe de la „reconnaissance de la reconnaissance". Ainsi, la reconnaissance d'une qualification professionnelle par un autre Etat membre aura comme conséquence une reconnaissance au Grand-Duché.

A noter toutefois que cette reconnaissance par un autre Etat membre devra répondre à une série de conditions figurant à la directive pour qu'elle puisse induire une reconnaissance directe au Grand-Duché.

Ce principe se retrouve déjà actuellement aux articles 1er*bis*, 8*bis* et 21*bis* de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, respectivement à l'article 1er*bis* de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien.

Le paragraphe 8 de l'article 23 élargit ce principe aux titulaires de qualifications professionnelles pour les professions concernées obtenues dans un pays tiers. Ceci afin de garantir que les titulaires de diplômes hautement spécialisés en médecine obtenus dans des pays tels que les Etats-Unis puissent s'établir au Grand-Duché.

Ce principe se retrouve déjà actuellement aux articles 1 (1) c), 8 (1) b) et 21 b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, respectivement à l'article 1er*bis* de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien. Toutefois, la condition de l'exercice préalable de trois ans a été supprimée.

Article 11

Cet article transpose l'article 11 de la directive. Il définit les cinq niveaux de qualification selon lesquels les qualifications professionnelles sont regroupées dans le cadre de la procédure de reconnaissance. Il est ajouté la précision que le même classement s'applique aux attestations, certificats ou diplômes délivrés par des autorités de pays tiers.

Article 12

Cet article transpose l'article 12 de la directive. Il précise les conditions sous lesquelles un titre de formation est assimilé à un titre de formation visé à l'article 11. La notion de formation assimilée couvre à la fois les voies de formation dites „parallèles" à la voie de formation „ordinaire" qui sont considérées comme équivalentes par l'Etat concerné et les qualifications professionnelles anciennes bénéficiant de droits acquis au niveau national.

Il est à noter que désormais, en vertu des précisions apportées par la directive 2013/36/CE, les Etats membres ne pourront plus utiliser les articles 11 et 12 pour exclure certains ressortissants sous le prétexte qu'il n'est pas possible de classer le diplôme de l'Etat d'origine dans une des cinq catégories de l'article 11. Ainsi, les autorités compétentes luxembourgeoises devront classer tout diplôme étranger dans une de ces catégories tout en respectant les conditions prescrites par cet article.

Article 13

A l'instar de l'article 13 de la directive, cet article traite des conditions de la reconnaissance.

Sont évoqués, d'une part, les cas où l'exercice de la profession est réglementé dans l'Etat membre d'origine. Il est fait référence au principe de non-discrimination entre les nationaux d'un Etat membre et les demandeurs qui sont en possession d'un titre de formation adéquat.

Lorsque, d'autre part, la profession n'est pas réglementée dans l'Etat membre d'origine, les demandeurs doivent, en règle générale, avoir exercé la profession en question à temps plein pendant une année ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes dans un autre Etat membre qui ne réglemente pas cette profession, à condition qu'ils détiennent un titre de formation préparant à l'exercice de la profession en cause.

Il est à noter que désormais les conditions de l'attestation d'un niveau de formation au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé dans l'Etat membre d'accueil sont remplacées

par une simple attestation de la préparation du titulaire à l'exercice de la profession concernée. Une reconnaissance ne pourra être refusée que si au Luxembourg un niveau de Master est requis mais que le demandeur ne dispose même pas d'un diplôme de fin d'études secondaires. Toutefois, il sera possible, dans ces cas, de constater une différence substantielle et d'imposer des mesures compensatoires au demandeur.

Pour des certificats émis par des pays tiers en vertu de l'article 11, point c) ii), l'autorité compétente luxembourgeoise se réserve le droit de refuser un tel certificat.

Article 14

Cet article transpose l'article 14 de la directive et règle la question des mesures de compensation. Si les conditions de l'article 13 sont remplies, l'Etat membre d'accueil peut comparer la formation acquise à l'étranger avec ses propres exigences quant à la formation et exiger, le cas échéant, des mesures de compensation. La directive prévoit deux types de mesures de compensation, à savoir le stage d'adaptation d'une durée maximale de trois ans et l'épreuve d'aptitude. Sans préjudice des dispositions dérogatoires, le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude appartient au demandeur. Ceci vaut également pour le détenteur d'un titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu ledit titre, et certifiée par celui-ci.

A contrario, les personnes détentrices d'un titre de formation émis par un Etat tiers et qui n'a pas été préalablement reconnu dans un Etat membre ne disposent pas du choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude en vue de la reconnaissance de leur titre. Il est d'ailleurs nécessaire de préciser que pour les ressortissants hors Etats membres qui sont dans une procédure de demande de visa, l'autorité compétente ne pourra exiger qu'une épreuve d'aptitude. Afin de ne pas compliquer davantage cette procédure, l'option d'un stage d'adaptation est à écarter pour ces ressortissants.

L'introduction de dispositions spécifiques pour les détenteurs d'un titre de formation émis par un Etat tiers et qui n'a pas été préalablement reconnu dans un Etat membre s'explique par le fait que ces titres de formation sanctionnent pour la plupart des études faites dans des pays pour lesquels il y a des problèmes de comparabilité des formations. Dans ces pays, l'organisation des études diffère des systèmes en place en Europe. De même, pour ces qualifications professionnelles, le contenu et la durée de la formation ne correspondent pas nécessairement aux exigences en la matière au Luxembourg. Voilà pourquoi il est important que l'autorité compétente puisse imposer des mesures de compensation.

Le présent article prévoit le prélèvement d'une taxe de 300 euros pour les candidats qui doivent se soumettre à une mesure de compensation en vue de la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles. Ce montant vise à couvrir une partie des frais supplémentaires engendrés par la mise en place de mesures de compensation. Ces frais sont engendrés indifféremment du fait qu'il s'agit d'un stage d'adaptation ou d'une épreuve d'aptitude, car il est nécessaire de statuer sur les différences substantielles entre les formations et d'avoir recours à des experts rémunérés pour constater ces différences.

Les modalités d'organisation et d'application des mesures de compensation sont précisées par règlement grand-ducal.

Article 15

Cet article transpose les articles 49*bis* et 49*ter* de la directive. Cette innovation porte sur les cadres communs de formation qui peuvent être mis en place par la Commission européenne pour des professions données, ainsi que les épreuves communes de formation qui peuvent être introduites pour les titulaires d'une qualification professionnelle donnée. L'autorité compétente luxembourgeoise reconnaîtra comme équivalents de tels titres de formation dans les conditions énumérées par cet article.

Article 16

A l'instar de l'article 16 de la directive, cet article porte sur les exigences applicables dans le cas de la reconnaissance sur base de l'expérience professionnelle préalable dans un autre Etat membre. La loi n'apporte pas d'innovation sous cet article par rapport à la situation antérieure.

Articles 17 à 19

Ces articles correspondent aux articles 17 à 19 de la directive. La directive prévoit la reconnaissance des qualifications professionnelles sur base de l'expérience professionnelle préalable dans un autre Etat

membre, indépendamment de la possession d'un diplôme, pour toute une série d'activités listées dans l'annexe IV. Ces activités concernent pour l'essentiel des domaines d'activités industrielles, commerciales et artisanales. L'article 20 de la directive réserve le droit à la Commission de modifier ces listes.

Les éléments pris en compte pour la reconnaissance de l'expérience professionnelle sont la durée et la forme de l'expérience professionnelle (exercice à titre indépendant ou salarié) dans le secteur de référence. La formation préalable est également prise en compte et peut réduire la durée de l'expérience professionnelle exigée. Toute formation préalable doit toutefois être sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou être jugée pleinement valable par l'organisme professionnel compétent.

Article 20

Cet article transpose l'article 4*septies* de la directive et introduit le principe de l'accès partiel à une activité professionnelle, tout en l'étendant aux détenteurs de titres de formation obtenus dans des pays tiers. Le principe de l'accès partiel constitue une des principales modifications introduites par la directive 2013/55/UE. Sont visés les cas où, dans l'Etat membre d'accueil, les activités concernées relèvent d'une profession dont le champ d'activité est plus grand que dans l'Etat d'origine. Si les différences entre les domaines d'activité sont si importantes qu'il serait nécessaire d'exiger du demandeur qu'il suive un programme complet d'enseignement et de formation pour qu'il puisse pallier ses lacunes, l'Etat membre d'accueil est désormais tenu, dans des conditions particulières, de lui accorder un accès partiel à l'activité professionnelle visée. Toutefois, l'accès partiel peut être refusé en cas de raisons impérieuses d'intérêt général, définies comme telles par la Cour de justice de l'Union européenne dans sa jurisprudence relative aux articles 49 et 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, susceptible de continuer à évoluer. Cela peut être le cas, en particulier, pour les professions de santé, si elles ont des implications en matière de santé publique ou de sécurité des patients.

Désormais l'autorité compétente au Luxembourg doit identifier précisément les différences entre les conditions d'accès à la profession du pays d'origine du demandeur et les conditions d'accès à la profession réglementée au Luxembourg. Si les conditions d'accès sont similaires, l'autorité doit reconnaître la qualification professionnelle du demandeur et donner accès à la profession réglementée luxembourgeoise. Si, par contre, les différences entre les conditions d'accès sont suffisamment importantes, il ne suffira pas de proposer des mesures compensatoires pour garantir l'„accès complet", mais il faudra encore évaluer s'il y a lieu de donner l'accès „partiel", c'est-à-dire d'autoriser l'exercice de la partie de l'activité pour laquelle la personne est qualifiée dans son pays d'origine.

Article 21

Cet article prévoit, à l'instar de l'article 21 de la directive, la reconnaissance automatique des titres de formation pour les professions de médecin, médecin-dentiste, médecin-vétérinaire, sage-femme, infirmier, pharmacien et architecte.

Il s'agit des professions dont les exigences minimales de formation ont été harmonisées au niveau communautaire. Ainsi, le détenteur d'un tel titre de formation pourra bénéficier d'une reconnaissance automatique de son diplôme dans tout Etat membre, sans que des mesures compensatoires ne puissent lui être opposées.

Cette reconnaissance automatique est toutefois subordonnée à la condition que l'intéressé soit en possession de la qualification reprise pour l'Etat membre concerné à l'annexe V de la directive (c'est-à-dire le titre de formation et l'éventuel certificat accompagnant ce dernier).

Cette qualification doit sanctionner une formation conforme aux exigences minimales de formation établies par la directive.

C'est normalement le cas lorsque la formation a commencé après la date de référence reprise à l'annexe V de la directive pour la qualification et l'Etat membre concernés.

Il est à noter dans ce contexte qu'en vertu de l'article 21*bis* de la directive, le Grand-Duché de Luxembourg est tenu de notifier à la Commission européenne toute disposition législative, réglementaire et administrative qu'il adopte en matière de délivrance des titres de formation pour les professions couvertes par les articles 21 à 49.

Article 22

Cet article, qui transpose l'article 22 de la directive, dispose que les formations tendant à l'obtention d'un titre de formation pour une des professions visées à l'article 21 peuvent être effectuées à temps plein ou à temps partiel.

Dans le cadre de l'article 22 de la directive, le Grand-Duché de Luxembourg s'est également engagé d'encourager la formation continue des professionnels couverts par les articles 21 à 49 et de communiquer des mesures y relatives à la Commission.

Article 23

Cet article transpose les articles 23 et 23*bis* de la directive. Il fixe des dispositions relatives aux droits acquis des détenteurs de qualifications professionnelles dans une des professions visées à l'article 21.

Ces dispositions s'appliquent notamment lorsque l'intéressé dispose d'un titre de formation sanctionnant des études qui ont commencé avant la date de référence reprise à l'annexe V de la directive. Dans ce cas, l'intéressé peut obtenir une reconnaissance directe de ses qualifications, lorsqu'il peut se prévaloir d'une attestation certifiant qu'il s'est consacré effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

Parallèlement, cet article prévoit, à l'instar de la directive, certaines hypothèses spécifiques de droits acquis pour les titulaires de qualifications spécifiques.

Finalement, cet article reprend certaines dispositions de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien.

Plus particulièrement, il s'agit des cas d'espèces où l'intéressé ne dispose pas, pour les professions de médecin, médecin-dentiste, médecin-vétérinaire ou pharmacien, des titres de formation figurant à l'annexe V de la directive ou de droits acquis, respectivement lorsqu'il dispose d'une formation spécialisée qui ne figure pas dans la liste des spécialités de l'annexe V et ne bénéficie donc pas de la reconnaissance automatique.

Etant donné que le Luxembourg ne dispense pas de cycle complet de formation pour les professions visées à l'alinéa qui précède, qu'il n'existe donc pas de critères de formation ni de délivrance des diplômes en question, à l'exception du diplôme de formation spécifique en médecine générale, et que, par ailleurs, il n'y a pas de possibilité pour procéder à des évaluations concernant les qualifications professionnelles des candidats, pour proposer les mesures de compensation prévues par la directive et pour faire exécuter ces mesures en raison de l'inexistence de structures universitaires médicales adaptées nécessaires, il est proposé de se référer aux autorités compétentes des Etats membres formateurs en ce qui concerne l'application du système général visé à l'article 10.

Les dispositions figurant au paragraphe 7 du présent article reflètent cette approche, en stipulant le principe de la „reconnaissance de la reconnaissance". Ainsi, la reconnaissance d'une qualification professionnelle par un autre Etat membre aura comme conséquence une reconnaissance au Grand-Duché.

A noter toutefois que cette reconnaissance par un autre Etat membre devra répondre à une série de conditions figurant à la directive, pour qu'elle puisse induire une reconnaissance directe au Grand-Duché.

Ce principe se retrouve déjà actuellement aux articles 1er*bis*, 8*bis* et 21*bis* de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, respectivement à l'article 1er*bis* de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien.

Le paragraphe 8 du présent article élargit ce principe aux titulaires de qualifications professionnelles pour les professions concernées obtenues dans un pays tiers. Ceci afin de garantir que les titulaires de diplômes hautement spécialisés en médecine obtenus dans des pays tels que les Etats-Unis puissent s'établir au Grand-Duché.

Ce principe se retrouve déjà actuellement aux articles 1 (1) c), 8 (1) b) et 21 b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, respectivement à l'article 1er*bis* de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien. Toutefois, la condition de l'exercice préalable de trois ans a été supprimée. A noter que l'introduction de ce paragraphe remplace également, pour ces titres, la procédure d'homologation.

Article 24

Cet article fixe les critères auxquels doit correspondre la formation médicale de base en reprenant les dispositions prévues à l'article 24 de la directive.

A noter qu'actuellement, le Grand-Duché de Luxembourg n'offre pas de formation médicale de base. Si dans le futur une telle formation devait être offerte, elle devrait se conformer à ces critères.

Article 25

Cet article fixe les critères auxquels doit correspondre la formation médicale de spécialisation en reprenant les dispositions de l'article 25 de la directive.

Plus particulièrement, est fixé le principe selon lequel l'accès à une formation de spécialisation ne peut être accordé qu'à condition que l'intéressé soit titulaire d'un diplôme de formation médicale de base visé à l'article qui précède.

A noter qu'actuellement, le Grand-Duché de Luxembourg n'offre pas de telle formation. Si dans le futur une telle formation devait être offerte, elle devrait se conformer à ces critères.

Article 26

Cet article reprend les dispositions de l'article 26 de la directive. A noter que moyennant le règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 fixant la liste des spécialités en médecine et médecine dentaire reconnues au Luxembourg, le Grand-Duché a reconnu l'ensemble des spécialités médicales prévues à l'annexe 5.1.3. de la directive, ceci afin de permettre une application aussi large que possible du système de la reconnaissance automatique.

Dans ce contexte, il y a également lieu de signaler que le Grand-Duché, faute de délivrer un cycle complet de formation en spécialité médicale, et subséquemment en l'absence de critères de formation ou de délivrance des diplômes en question, se limite à reconnaître uniquement les disciplines médicales figurant à l'annexe 5.1.3. de la directive. En effet, la reconnaissance de toute autre discipline médicale serait absolument inenvisageable au vu de ce qui précède.

Article 27

Cet article fixe, à l'instar de l'article 27 de la directive, des dispositions relatives aux droits acquis spécifiques aux médecins-spécialistes.

Article 28

Cet article transpose l'article 28 de la directive. Il fixe les conditions auxquelles doit répondre la formation de médecin-généraliste. Une telle formation est actuellement délivrée par l'Université du Luxembourg, en coopération avec le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le Ministère de la Santé.

Ainsi, cet article fixe notamment comme critère d'admission à cette formation spécifique en médecine générale que l'intéressé doit disposer d'un titre de formation médicale de base tel que visé à l'article 24 et figurant à l'annexe 5.1.1. de la directive.

Article 29

Cet article stipule, à l'instar de l'article 29 de la directive, que l'accès aux fonctions de médecin-généraliste doit être réservé, sauf droits acquis, aux titulaires d'un diplôme visé à l'article qui précède.

Article 30

Cet article fixe, à l'instar de l'article 30 de la directive, des dispositions relatives aux droits acquis spécifiques aux médecins-généralistes.

Article 31

Les paragraphes 1er à 7 de cet article fixent, à l'instar de l'article 31 de la directive, les critères concernant la formation d'infirmier.

Le paragraphe 8 reprend en outre les dispositions organisationnelles relatives à cette formation, telles que prévues actuellement dans la loi modifiée du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation

à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées, loi qu'il est proposé d'abroger dans le cadre du présent texte.

En matière de diplômes, il est prévu de réintroduire le diplôme d'Etat d'infirmier, qui sera attribué conjointement avec le brevet de technicien supérieur, mention „infirmier", aux personnes ayant accompli cette formation. De cette façon, il est clairement établi une distinction entre le titre de formation et la qualification professionnelle. A noter au demeurant que l'annexe V, point 5.2.2. de la directive mentionne comme titre de formation délivré par le Grand-Duché de Luxembourg le diplôme d'Etat d'infirmier.

Article 32

Cet article stipule, à l'instar de l'article 32 de la directive, que l'accès aux fonctions d'infirmier doit être réservé aux titulaires d'un diplôme visé à l'article qui précède.

Article 33

Cet article fixe, à l'instar des articles 33 et 33*bis* de la directive, des dispositions relatives aux droits acquis spécifiques aux infirmiers.

Article 34

Cet article fixe les critères auxquels doit correspondre la formation de médecine dentaire en reprenant les dispositions de l'article 34 de la directive.

A noter qu'actuellement, le Grand-Duché de Luxembourg n'offre pas de formation de médecine dentaire. Si dans le futur une telle formation devait être offerte, elle devrait se conformer à ces critères.

Article 35

Cet article fixe les critères auxquels doit correspondre la formation de médecine dentaire spécialisée en reprenant les dispositions de l'article 35 de la directive.

A noter qu'actuellement, le Grand-Duché de Luxembourg n'offre pas de formation de médecine dentaire spécialisée. Si dans le futur une telle formation devait être offerte, elle devrait se conformer à ces critères.

Il y a lieu de signaler que le Grand-Duché, faute de délivrer un cycle complet de formation en spécialité de médecine dentaire, et subséquemment en l'absence de critères de formation ou de délivrance des diplômes en question, se limite à reconnaître uniquement les disciplines de médecine dentaire figurant à l'annexe 5.3.3. de la directive. En effet, la reconnaissance de toute autre discipline de médecine dentaire serait absolument inenvisageable au vu de ce qui précède.

Article 36

Cet article stipule, à l'instar de l'article 36 de la directive, que l'accès aux fonctions de médecin-dentiste doit être réservé aux médecins-dentistes disposant des qualifications visées aux articles qui précèdent.

Article 37

Cet article fixe, à l'instar de l'article 37 de la directive, des dispositions relatives aux droits acquis spécifiques aux médecins-dentistes.

Article 38

Cet article fixe les critères auxquels doit correspondre la formation de médecine vétérinaire en reprenant les dispositions de l'article 38 de la directive.

A noter qu'actuellement, le Grand-Duché de Luxembourg n'offre pas de formation de médecine vétérinaire. Si dans le futur une telle formation devait être offerte, elle devrait se conformer à ces critères.

Article 39

Cet article fixe, à l'instar de l'article 39 de la directive, des dispositions relatives aux droits acquis spécifiques aux médecins-vétérinaires.

Article 40

Les paragraphes 1er à 3 de cet article fixent, à l'instar de l'article 40 de la directive, les critères relatifs à la formation de sage-femme.

Le paragraphe 4 reprend en outre les dispositions organisationnelles relatives à cette formation, telles que prévues actuellement dans la loi modifiée du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées, loi qu'il est proposé d'abroger dans le cadre du présent texte.

En matière de diplômes, il est prévu de réintroduire le diplôme d'Etat de sage-femme, qui sera attribué conjointement avec le brevet de technicien supérieur spécialisé, mention „sage-femme", aux personnes ayant accompli cette formation. De cette façon, il est clairement établi une distinction entre le titre de formation et la qualification professionnelle. A noter au demeurant que l'annexe V, point 5.5.2. de la directive mentionne comme titre de formation délivré par le Grand-Duché de Luxembourg le diplôme de sage-femme.

Article 41

Cet article fixe, à l'instar de l'article 41 de la directive, les modalités spécifiques relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles de sage-femme.

Article 42

Cet article fixe, à l'instar de l'article 42 de la directive, les modalités relatives à l'exercice des fonctions de sage-femme.

Article 43

Cet article transpose les articles 43, 43*bis* et 43*ter* de la directive. Il fixe des dispositions relatives aux droits acquis spécifiques aux sages-femmes.

Article 44

Cet article fixe les critères auxquels doit correspondre la formation de pharmacien en reprenant les dispositions de l'article 44 de la directive.

A noter qu'actuellement, le Grand-Duché de Luxembourg n'offre pas de formation de pharmacien. Si dans le futur une telle formation devait être offerte, elle devrait se conformer à ces critères.

Article 45

Cet article fixe, à l'instar de l'article 45 de la directive, les modalités relatives à l'exercice des fonctions de pharmacien.

Article 46

Cet article fixe, à l'instar de l'article 46 de la directive, les critères auxquels doit correspondre la formation d'architecte.

Il est à noter que désormais les durées de formation ont été réduites. Soit il s'agit d'un diplôme universitaire de niveau de Master (Bac+5) sans stage, soit il s'agit d'un diplôme universitaire de Master (Bac+4) mais complémenté par deux années de stage qui se déroulent après la troisième année d'études (en principe donc après le diplôme de Bachelor ou Licence).

Article 47

A l'instar de l'article 47 de la directive, cet article introduit des dérogations aux conditions de formation de l'architecte.

Article 48

Cet article dispose, à l'instar de l'article 48 de la directive, que les activités professionnelles d'architecte sont celles exercées habituellement sous le titre professionnel d'architecte.

Le Grand-Duché de Luxembourg devra également reconnaître le titre d'architecte qui a été légalement attribué par l'autorité compétente d'un autre Etat membre à un ressortissant qui s'est particulièrement distingué par la qualité de ses réalisations.

Article 49

Cet article fixe, à l'instar de l'article 49 de la directive, des dispositions relatives aux droits acquis spécifiques aux architectes.

Article 50

A l'instar de l'article 50 de la directive, cet article a trait aux demandes de reconnaissance de la qualification professionnelle et fixe les formalités y relatives.

Le paragraphe 7 vise le cas spécifique des attestations et des titres de formation délivrés par un pays tiers.

Le paragraphe 8 porte création de commissions ad hoc qui conseillent l'autorité compétente dans sa prise de décision de la reconnaissance de qualification professionnelle. Ces commissions peuvent se prononcer pour une reconnaissance totale, un refus ou constater des différences substantielles qui donnent lieu à des mesures de compensation.

Dans ce dernier cas, le paragraphe 9 prévoit la création de jurys qui organisent et évaluent les mesures de compensation prévues.

Article 51

Sur base de l'annexe VII de la directive, cet article apporte des précisions concernant les documents exigibles dans le cadre d'une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer une profession réglementée et porte par ailleurs, à l'instar de l'article 51 de la directive, sur la procédure de reconnaissance.

Article 52

Cet article introduit, à l'instar de l'article 52 de la directive, des dispositions relatives au port du titre professionnel.

Le port du titre professionnel ne doit pas être confondu avec le port du titre de formation, lequel est réglé à l'article 54 de la présente loi. Le titre professionnel est le titre prescrit par l'Etat membre d'accueil pour l'exercice des activités professionnelles en cause, tandis que le titre de formation est le titre délivré par l'Etat d'origine.

Article 53

Cet article transpose l'article 53 de la directive. Il introduit de nouvelles dispositions applicables en matière de connaissances linguistiques des professionnels. Les autorités compétentes sont autorisées à effectuer des contrôles du niveau linguistique du professionnel après la reconnaissance des qualifications professionnelles, dans le cas où la profession concernée a des implications en matière de sécurité des patients ou s'il existe un doute sérieux et concret sur le niveau des connaissances linguistiques du professionnel au regard des activités professionnelles qu'il entend exercer. Ce contrôle est limité à la connaissance d'une langue officielle de l'Etat membre d'accueil ou d'une langue administrative de l'Etat membre d'accueil. En vertu du principe de proportionnalité, la vérification du niveau linguistique doit être raisonnable et nécessaire à la profession en cause.

Article 54

Cet article transpose l'article 54 de la directive. Il introduit des dispositions relatives au port du titre de formation.

Comme signalé sous l'article 52, le titre de formation se distingue du titre professionnel, dans la mesure où le premier est le titre délivré par l'Etat d'origine, tandis que le second est le titre prescrit par l'Etat membre d'accueil pour l'exercice des activités professionnelles.

Article 55

Cet article transpose l'article 55*bis* introduit par la directive 2013/55/UE, tout en l'étendant aux détenteurs de titres de formation obtenus dans des pays tiers. Dans les cas où l'accès à une profession réglementée dans l'Etat d'origine est subordonné à l'accomplissement d'un stage professionnel, les stages professionnels effectués à l'étranger sont en principe reconnus, pour autant qu'ils soient conformes aux lignes directrices afférentes établies par l'Etat d'origine. Les règles nationales ne devraient en effet pas constituer un obstacle à la mobilité des jeunes diplômés.

Article 56

A l'instar de l'article 56 de la directive, cet article établit des principes en matière de collaboration et d'échange d'informations entre les autorités compétentes des différents Etats membres. Conformément à la directive 2013/55/UE, cette collaboration est censée se faire à l'aide du système d'information du marché intérieur („IMI").

Article 57

A l'instar de l'article 57 de la directive, cet article énumère les informations concernant les professions réglementées et la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles qui sont censées être publiées en ligne au moyen du guichet unique.

Article 58

En application des dispositions de l'article 57*ter* de la directive, introduit par la directive 2013/55/UE, cet article porte création, auprès du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, d'un centre d'assistance en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles. Ce dernier est appelé à conseiller et à assister les citoyens, ainsi qu'à assurer la liaison avec les autorités compétentes et les centres d'assistance d'autres Etats membres. En vertu de la directive 2013/55/UE, les centres d'assistance sont en effet censés remplacer les points de contact nationaux, introduits par la directive 2005/36/CE.

Il est précisé dans le présent article que le centre d'assistance gère également le registre des titres professionnels et le registre des titres de formation du Grand-Duché de Luxembourg.

Article 59

Par souci de simplification administrative, il est prévu de créer un registre des titres professionnels dont les informations servent également pour l'émission d'une carte professionnelle européenne.

L'inscription des informations audit registre ne se fait pas sur base d'une demande individuelle, mais suite aux informations fournies par les diverses autorités compétentes, comme le Ministère de la Santé pour ce qui est des professions de santé, le Ministère de l'Economie, département des classes moyennes, pour les professions réglementées donnant droit à un droit d'établissement, etc.

Etant donné que ce registre est accessible au public électroniquement et en vue de se conformer à la législation en vigueur sur la protection des données personnelles, l'article précise les informations contenues dans ce registre.

Finalement, l'article prévoit une procédure de mise à jour des informations.

Article 60

Une des principales innovations de la directive 2013/55/UE consiste dans l'introduction d'une carte professionnelle européenne. Cette dernière est censée faciliter la mobilité temporaire et la reconnaissance du titre dans le cadre du système de reconnaissance automatique, ainsi que promouvoir un processus simplifié de reconnaissance dans le cadre du système général. Elle a pour but de simplifier le processus de reconnaissance et d'introduire une plus grande efficacité au niveau du coût et du fonctionnement.

A l'instar de l'article 4*bis* de la directive, le présent article énonce les principes généraux concernant la carte professionnelle européenne. Il précise que les autorités compétentes concernées par le traitement des dossiers IMI et la délivrance des cartes professionnelles européennes sont déterminées par règlement grand-ducal. Il prévoit en outre l'introduction d'une taxe de 75 euros pour toute demande d'une carte professionnelle européenne.

A noter d'emblée qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une carte professionnelle européenne pour les professions juridiques pour lesquelles des cartes professionnelles existent déjà dans le cadre du système prévu par la directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats et de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.

Article 61

A l'instar de l'article 4*ter* de la directive, cet article établit la procédure en matière de demande d'une carte professionnelle européenne et de création d'un dossier IMI. Les modalités précises de cette

procédure sont définies par le règlement d'exécution (UE) 2015/983 de la Commission du 24 juin 2015 sur la procédure de délivrance de la carte professionnelle européenne et l'application du mécanisme d'alerte conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil.

Article 62

A l'instar de l'article 4*quater* de la directive, cet article fixe la procédure concernant la délivrance d'une carte professionnelle européenne pour la prestation temporaire et occasionnelle de services autres que ceux relevant de l'article 7, paragraphe 4 de la présente loi.

Article 63

A l'instar de l'article 4*quinquies* de la directive, cet article fixe la procédure concernant la délivrance d'une carte professionnelle européenne pour l'établissement et la prestation temporaire et occasionnelle de services en vertu de l'article 7, paragraphe 4 de la présente loi.

Article 64

A l'instar de l'article 4*sexies* de la directive, cet article introduit des dispositions concernant le traitement et l'accès aux données relatives à la carte professionnelle européenne.

Article 65

Cet article transpose l'article 56*bis* de la directive. Il introduit un mécanisme d'alerte obligeant les autorités compétentes, pour certaines activités professionnelles, à signaler aux autorités compétentes des autres Etats membres les professionnels qui ne sont plus autorisés, en totalité ou en partie, à exercer leur profession. Cette alerte doit être activée via le système IMI.

Il s'agit d'une des principales dispositions introduites par la directive 2013/55/UE.

Article 66

Cet article prévoit la création d'un registre des titres de formation en vue de la protection des titres à porter par les personnes disposant d'un certain grade ou diplôme. Pour des raisons de rationalisation des procédures administratives et afin d'éviter la création d'un service administratif supplémentaire, ce registre est également géré par le centre d'assistance créé à l'article 58 de la présente loi.

L'article précise que le registre des titres de formation se subdivise en deux sections dont l'une comporte les titres de formation relevant de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle („section de l'enseignement secondaire") et l'autre les titres de formation relevant de l'enseignement supérieur („section de l'enseignement supérieur"). Cette séparation en deux sections est rendue nécessaire puisque la responsabilité de deux ministères est actuellement impliquée.

Comme les informations concernant les individus sont conservées sous forme électronique, celles-ci sont également précisées en vue de la conformité avec la législation sur la protection des données personnelles.

Article 67

Cet article précise les conditions d'inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement secondaire. Outre les diplômes nationaux qui sont inscrits d'office, les diplômes émis par les autorités d'autres pays le sont également sous condition qu'ils aient été reconnus équivalents à l'un des diplômes nationaux correspondants.

L'article fixe la taxe d'émission d'un extrait à 75 euros et d'un duplicata à 10 euros.

Article 68

Cet article précise les conditions d'inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur. Les diplômes accrédités au Grand-Duché de Luxembourg sont inscrits d'office dans ce registre sans que le particulier ait besoin d'en faire la demande. Il s'agit en premier lieu des diplômes émis par l'Université du Luxembourg, des diplômes de BTS émis par les lycées luxembourgeois, ainsi que des diplômes émis par les autres institutions établies sur le territoire national et bénéficiant d'une accréditation.

Les personnes détenant un diplôme émis par un Etat avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord en la matière peuvent demander une inscription d'office dans le registre sans devoir payer la taxe de 75 euros prévue à cet effet pour les autres diplômes étrangers. A noter qu'un tel accord a été conclu entre les Etat du Benelux.

Les personnes bénéficiant d'une inscription d'office dans le registre peuvent se faire délivrer, sur demande individuelle, un extrait soumis à une taxe de 75 euros.

L'inscription des autres titres de formation de l'enseignement supérieur se fait sur demande individuelle et sous condition que le diplôme ou titre sanctionne un cycle complet d'études et corresponde aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur de l'Etat où le titre a été conféré. Cette condition rejoint celles fixées par l'article 2, paragraphe 3 de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures en vue de l'éligibilité de l'étudiant pour une aide financière. Implicitement ceci veut dire que l'étudiant ayant bénéficié d'une aide financière en suffisant à la condition précitée, peut également faire inscrire son diplôme dans le registre des titres de formation de l'enseignement supérieur.

Article 69

Cet article donne une base légale au cadre luxembourgeois des qualifications pour l'apprentissage tout au long de la vie. Ce dernier fournit un aperçu exhaustif et systématique des certifications pouvant être obtenues dans le système d'éducation et de formation luxembourgeois et, par analogie, permet un classement dans ce cadre des diplômes étrangers reconnus équivalents. Il recense actuellement toutes les certifications allant de la fin de l'obligation scolaire à l'enseignement supérieur, en passant par l'enseignement secondaire, l'enseignement secondaire technique et la formation professionnelle.

Le cadre luxembourgeois des qualifications permet:

– à l'individu de positionner sa qualification par rapport aux autres certifications afin de planifier un parcours d'apprentissage;
– aux parties prenantes du marché de l'emploi (employeurs, services d'emploi, etc.) de comprendre les niveaux des compétences acquises par l'individu, en lien avec les exigences de ce marché;
– la comparaison entre les certifications non luxembourgeoises et luxembourgeoises, puisque, comme tous les autres cadres nationaux en Europe, le cadre luxembourgeois s'articule aux niveaux du cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

Il est à noter que le cadre luxembourgeois des qualifications se veut un cadre d'orientation, non contraignant: autrement dit, il ne confère pas de droit d'accès et les niveaux ne donnent aucun droit à une certification.

Le cadre comprend 8 niveaux:

– les certifications des niveaux 1 à 4 relèvent du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse;
– les certifications des niveaux 6 à 8 relèvent du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;
– les certifications du niveau 5 relèvent du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ainsi que de la Chambre des métiers (diplôme de maîtrise) et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (brevet de technicien supérieur et brevet de technicien supérieur spécialisé).

Article 70

Cet article prévoit des sanctions pénales vis-à-vis des personnes qui s'attribueraient ou altéreraient un titre qui ne leur est pas dû.

Article 71

Cet article prévoit toute une série de modifications qui sont à apporter à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire:

1° L'article 1er est modifié pour tenir compte du fait que la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de médecin se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi.

2° L'article 1er*bis* est supprimé car la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de médecin se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi. Ces dispositions se retrouvent dès à présent à l'article 23, paragraphe 7 de la présente loi.

3° L'article 2 est modifié principalement pour tenir compte du fait que la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de médecin se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi.

4° L'article 3 est reformulé selon une formule qui s'inspire des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de règlement grand-ducal fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer les professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, en date du 9 octobre 2012.

5° L'article 5 est reformulé afin de s'aligner davantage sur la directive 2005/36/CE concernant le droit de porter des titres licites de formation. Dès à présent, les demandes de port du titre ne seront plus soumises pour avis au Collège médical, puisqu'il s'agit d'une obligation communautaire sans véritable pouvoir d'appréciation des autorités de l'Etat membre d'accueil.

Par ailleurs, la décision de reconnaître ou non le droit de porter tout autre titre ou fonction académique relève dès à présent de la seule compétence du Collège médical, étant donné que ce genre de décision relève plutôt de la déontologie médicale.

6° L'article 7 fixe les cas d'espèces relevant de l'infraction pénale d'exercice illégal de la médecine.

Il est établi que les activités réalisées dans le cadre des activités du service de médecine légale du Laboratoire national de santé ne relèvent pas de ces cas d'espèces, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une pratique médicale proprement dite.

En effet, de par leur nature, il est clair qu'il ne s'agit pas d'actes relevant de l'exercice de l'art de guérir, en ce qu'ils n'ont pas de visée thérapeutique, mais uniquement une finalité constative d'expertise.

Néanmoins, pour rayer toute insécurité juridique entourant les expertises effectuées à travers les actes médico-légaux réalisés dans le cadre de l'exercice des missions de médecine légale du Laboratoire national de santé, l'article 7 précité est complété par un paragraphe 3 excluant expressément ces activités des cas de figure pouvant constituer l'infraction d'exercice illégal de la médecine.

Ainsi, ces activités ne sont dès lors pas à considérer comme relevant de l'exercice de la médecine qui est réservé aux médecins autorisés à exercer.

7° L'article 8 est modifié pour tenir compte du fait que la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de médecin-dentiste se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi.

8° L'article 8*bis* est supprimé car la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de médecin-dentiste se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi. Ces dispositions se retrouvent dès à présent à l'article 23, paragraphe 7 de la présente loi.

9° L'article 9 est modifié principalement pour tenir compte du fait que la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de médecin se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi.

10° L'article 10 est reformulé selon une formule qui s'inspire des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de règlement grand-ducal fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer les professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, en date du 9 octobre 2012.

11° L'article 12 est reformulé afin de s'aligner davantage sur la directive 2005/36/CE concernant le droit de porter des titres licites de formation. Dès à présent, les demandes de port du titre ne seront plus soumises pour avis au Collège médical, puisqu'il s'agit d'une obligation communautaire sans véritable pouvoir d'appréciation des autorités de l'Etat membre d'accueil.

Par ailleurs, la décision de reconnaître ou non le droit de porter tout autre titre ou fonction académique relève dès à présent de la seule compétence du Collège médical, étant donné que ce genre de décision relève plutôt de la déontologie médico-dentaire.

12° Ces dispositions sont le pendant des modifications introduites à l'article 7 pour ce qui concerne la médecine dentaire. En effet, les expertises précitées peuvent également porter sur les dents, la bouche, les mâchoires et les tissus attenants.

Par conséquent, l'article 14 de la loi précitée est également complété par un paragraphe 3 excluant expressément ces activités des cas de figure pouvant constituer l'infraction d'exercice illégal de la médecine dentaire.

Ainsi, ces activités ne sont dès lors pas à considérer comme relevant de l'exercice de la médecine dentaire qui est réservé aux médecins-dentistes autorisés à exercer.

13° L'alinéa 2 de l'article 19 est supprimé, puisque depuis un règlement grand-ducal de 1993 la liste des équipements n'a pas été mise à jour. Dès lors l'opportunité de ces dispositions ne s'est pas révélée en pratique, et elles pourront être supprimées.

14° L'article 21 est modifié pour tenir compte du fait que la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de médecin-vétérinaire se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi.

15° L'article 21*bis* est supprimé car la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de médecin-vétérinaire se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi. Ces dispositions se retrouvent dès à présent à l'article 23, paragraphe 7 de la présente loi.

16° L'article 22 est supprimé, étant donné que les ressortissants des pays tiers sont dès à présent visés par l'article 21.

17° L'article 23 est reformulé selon une formule qui s'inspire des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de règlement grand-ducal fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer les professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, en date du 9 octobre 2012.

18° L'article 26 est reformulé afin de s'aligner davantage sur la directive 2005/36/CE concernant le droit de porter des titres licites de formation. Dès à présent, les demandes de port du titre ne seront plus soumises pour avis au Collège vétérinaire, puisqu'il s'agit d'une obligation communautaire sans véritable pouvoir d'appréciation des autorités de l'Etat membre d'accueil.

Par ailleurs, la décision de reconnaître ou non le droit de porter tout autre titre ou fonction académique relève dès à présent de la seule compétence du Collège vétérinaire, étant donné que ce genre de décision relève plutôt de la déontologie vétérinaire.

19° L'article 29 est supprimé puisqu'il est contraire aux dispositions de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur.

20° Ces modifications se rapportent à une nouvelle terminologie au niveau des textes de l'Union européenne.

21° Cette définition est reprise de la présente loi. Elle est due au fait que ces pays sont assimilables, en raison d'accords d'association, à des Etats membres de l'Union européenne pour ce qui concerne la directive 2005/36/CE.

22° Les articles 53 et 54 sont supprimés pour tenir compte du fait que la reconnaissance des qualifications professionnelles se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi.

Article 72

Cet article prévoit toute une série de modifications qui sont à apporter à la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien:

1° L'article 1er est modifié pour tenir compte du fait que la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de pharmacien se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi.

2° L'ancien article 1er*bis* est supprimé car la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de pharmacien se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi. Ces dispositions se retrouvent dès à présent à l'article 23, paragraphe 7 de la présente loi.

Il est remplacé, dans un souci de constance dans la numérotation et de parallélisme des formes avec les dispositions de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, par une formule ayant trait à la consultation du Collège médical qui s'inspire des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de règlement grand-ducal fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer les professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, en date du 9 octobre 2012.

3° L'article 2 est supprimé, étant donné que les ressortissants des pays tiers sont dès à présent visés par l'article 1er. L'article 3 est supprimé, car ces dispositions se retrouvent à l'article 45, paragraphe 2 de la présente loi.

4° A l'article 4, le paragraphe 2 est aligné sur les dispositions de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

5° A l'article 5, le paragraphe 4 est modifié afin de s'aligner sur une nouvelle terminologie au niveau des textes de l'Union européenne.

6° La prolongation du délai avant qu'une autorisation devient caduque est due au fait qu'en pratique la période de 6 mois s'est avérée courte dans certains cas. Ainsi, un pharmacien nouvellement autorisé peut mettre plus de 6 mois avant de trouver une officine pour travailler. Cette prolongation se fait dans un souci de simplification administrative.

7° Cette modification aligne les dispositions relatives au port de titres sur celles prévues pour les professions médicales par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

8° L'article 10 est supprimé, puisqu'il n'a jamais été mis en pratique.

9° Le paragraphe 1er est remplacé par des dispositions similaires à celles prévues pour les professions médicales par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. Le contrôle des connaissances linguistiques par le président du Collège médical se retrouve dès à présent à l'article 1er, paragraphe 1er, point d).

10° La nouvelle mouture de l'article 12*bis* reprend pour la prestation de services du pharmacien des dispositions similaires à celles prévues pour les professions médicales par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

11° Ces dispositions sont dorénavant reprises à l'article 12*bis* et peuvent dès lors être supprimées.

12° Cette modification est due au fait que dès à présent la définition des actes relevant de l'exercice de la profession de pharmacien se retrouve à l'article 45, paragraphe 2 de la présente loi.

13° Cette définition est reprise de la présente loi. Elle est due au fait que ces pays sont assimilables, en raison d'accords d'association, à des Etats membres de l'Union européenne pour ce qui concerne la directive 2005/36/CE.

14° Ces suppressions s'expliquent par le fait que la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de pharmacien se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi.

Article 73

Cet article prévoit toute une série de modifications qui sont à apporter à la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé:

1° L'article 2 est modifié pour tenir compte du fait que la reconnaissance des qualifications professionnelles pour les professions de santé se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi.

Par ailleurs, sa forme s'oriente, dans un souci de parallélisme des formes, aux dispositions applicables à l'autorisation d'exercer des professions médicales et du pharmacien prévues respectivement dans la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et dans la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien.

2° Ces modifications sont dues au fait que la présente loi présente toute une série de dispositions ayant trait à la prestation de services.

3° Cette modification aligne les dispositions relatives au port de titres sur celles prévues pour les professions médicales par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

4° Cette modification corrige un oubli en précisant qu'il s'agit d'un membre d'une autre profession *de santé*.

5° A l'article 8, le paragraphe 4 est modifié afin de s'aligner sur une nouvelle terminologie au niveau des textes de l'Union européenne.

6° Les dispositions de l'ancien article 9 sont supprimées, puisqu'elles n'ont jamais été mises en pratique. Est ajoutée une définition qui est reprise de la présente loi. Elle est due au fait que ces pays sont assimilables en raison d'accords d'association à des Etats membres de l'Union européenne pour ce qui concerne la directive 2005/36/CE.

7° L'article 10 est supprimé, car la législation en matière de santé au travail (examens d'embauche, examens périodiques et examens à la demande du salarié) remplace les dispositions de cet article.

8° Cet ajout introduit une obligation de tenir à jour les connaissances professionnelles similaire à celle prévue pour les professions médicales dans la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

9° La nouvelle formulation de l'article 12 a pour objet de clarifier davantage les dispositions ayant trait aux cours de recyclage/formations de mise à niveau lorsqu'une profession de santé obtient par voie réglementaire une nouvelle attribution.

A noter que jusqu'à ce jour, cette démarche n'a été mise en oeuvre que pour la profession d'aide-soignant lors de l'introduction de nouvelles attributions, dont notamment l'administration par voie sous-cutanée de certains médicaments.

10° L'article 13 est supprimé, car ses dispositions sont reprises aux articles 12 et 14.

11° Cet article précise dès à présent dans des termes clairs les cas de figure dans lesquels l'autorisation d'exercer devient caduque.

Cette nouvelle formulation, qui s'inspire des dispositions y relatives pour les professions médicales et le pharmacien dans leurs lois respectives, tend également à supprimer le flou juridique entourant entre autres la reprise de l'activité professionnelle après une période de plus de cinq ans.

En effet, en l'absence de dispositions claires, le statut de l'autorisation d'exercer d'un professionnel de santé qui avait cessé son activité et qui voulait reprendre son activité n'était pas très clair.

12° Les modifications de cet article sont dues à la suppression de l'insigne professionnelle prévue à l'ancien article 9.

Par ailleurs, un paragraphe 2 est introduit par parallélisme des formes, aux dispositions applicables à l'autorisation d'exercer des professions médicales et du pharmacien prévues respectivement dans la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et dans la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien.

Ce nouveau paragraphe indique dès à présent clairement que les étudiants pour une des professions de santé réglementées, qui, dans le cadre de leur formation, exécutent des actes tombant dans les attributions réservées à l'une de celles-ci, ne commettent pas l'infraction d'exercice illégal.

13° L'article 20 est modifié pour s'aligner sur les dispositions applicables aux professions médicales et à celle du pharmacien prévues respectivement dans la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et dans la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien.

Est ainsi introduite expressément la possibilité pour le Ministre de la Santé de retirer ou de suspendre une autorisation d'exercer si les conditions d'obtention ne sont plus remplies. A titre d'exemple, si le professionnel de santé en raison d'une condamnation pénale cesse de remplir les conditions d'honorabilité, une suspension ou un retrait de son droit d'exercice est dorénavant possible.

Cette prérogative ne figurait jusqu'à présent pas dans le texte.

14° Cet article reprend les dispositions de l'ancien article 20 en reprenant dans un souci de parallélisme des formes la formulation afférente utilisée dans la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien.

Article 74

L'article 12 de la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education

nationale et le ministère de la Santé est supprimé car la procédure de reconnaissance est intégralement reprise dans la présente loi.

Article 75

La directive procède à une harmonisation maximale concernant les conditions d'accès à la profession d'architecte. Dès lors, si un demandeur d'une reconnaissance des qualifications professionnelles pour accéder à la profession d'architecte au Luxembourg remplit toutes les conditions prévues par l'article 46 de la directive, l'autorité compétente est obligée de lui garantir l'accès à la profession, et ce sans imposer des conditions supplémentaires. Par conséquent, il s'avère nécessaire de remplacer l'article 15 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales afin de l'aligner aux dispositions de la directive. Il est proposé désormais de traiter sur un pied d'égalité nos propres diplômés éventuels avec ceux profitant de la reconnaissance de leur diplôme en vertu de la directive.

Il est à noter que désormais l'obligation d'un stage professionnel ne s'applique plus dans toutes les situations. Le stage de deux ans est seulement requis si la formation universitaire ne comporte que quatre années d'études. Par contre, les personnes pouvant justifier d'une formation universitaire de cinq ans en architecture ont accès à la profession d'architecte, et ce sans être obligées de justifier de deux ans de pratique professionnelle en plus de leur diplôme. En dehors de la situation de la reconnaissance d'un diplôme en vertu de la directive, il est proposé d'aligner toute qualification d'architecte luxembourgeoise éventuelle à celles de la directive, même si une telle formation n'existe pas à l'heure actuelle au Luxembourg. Dans la même optique, le stage prévu par la directive, inspire le deuxième alinéa du nouvel article 15 de la loi du 2 septembre 2011.

Article 76

Cet article prévoit une modification de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé" en introduisant un article 16*bis*. Ces dispositions sont la contrepartie des modifications introduites aux articles 7 et 14 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

En effet, les activités du service de médecine légale du Laboratoire national de santé ont été expressément exclues, à travers la modification de la loi de 1983, des faits pouvant constituer l'infraction d'exercice illégal de la médecine/médecine dentaire, afin d'éviter toute insécurité juridique quant à la légalité des actes réalisés par les médecins-légistes du Laboratoire national de santé. Dès lors, il y a lieu d'intégrer dans la loi du 7 août 2012 des dispositions réglementant l'accès à la médecine légale, ceci afin de s'assurer que seulement des personnes disposant des qualifications professionnelles nécessaires puissent exercer la médecine en qualité de médecin-légiste.

A noter que cet article n'interdit aucunement que des médecins autorisés à exercer sous le régime de la loi de 1983 ne puissent poser des actes relevant de la médecine légale.

Finalement, il y a lieu de signaler que le choix de ne pas intégrer la médecine légale en tant que nouvelle spécialité médicale dans la loi de 1983 est justifié par le fait que cette discipline ne figure pas à l'annexe 5.1.3. de la directive 2005/36/CE. En effet, le régime des autorisations d'exercer prévu par la loi de 1983 se réfère dans son entièreté au régime de la reconnaissance automatique des titres de formation de médecine spécialisée figurant à cette annexe.

Par conséquent, l'intégration de la médecine légale dans ce texte aurait „bouleversé" cette approche.

La décision de faire figurer les dispositions ayant trait au médecin-légiste dans un autre texte s'inspire de la solution employée pour le médecin du travail qui figure à l'article L-325-1 du Code du Travail et non pas à la loi de 1983.

Par ailleurs, étant donné que la dérogation à l'infraction d'exercice illégal précitée se borne aux activités du service de médecine légale du Laboratoire national de santé, l'insertion dans le texte de 2012 n'est qu'appropriée.

Article 77

Cet article adapte la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute aux changements intervenus en raison du présent texte, en modifiant, entre autres, les références faites à la loi du 19 juin 2009.

Par ailleurs, est inséré, à l'instar des autres textes relatifs aux professions médicales, professions de santé, pharmaciens, un article quant à une taxe à payer en cas de demande d'autorisation d'exercer.

L'entrée en vigueur de cette taxe a été fixée au 15 juillet 2018 en raison du fait que jusqu'à cette date deux sortes de demandes d'exercer coexistent, l'une sur base de l'article 2 de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, et l'autre prévue de manière transitoire et avec une „procédure simplifiée" à l'article 20. Afin d'éviter une confusion quant au besoin ou non de payer une taxe, il a été décidé de déférer le paiement de la taxe, jusqu'à ce que le régime transitoire soit abrogé.

En ce qui concerne le montant de la taxe, il a été fixé par analogie à la taxe demandée pour les professions de santé visées par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, étant donné que d'un point de vue administratif les deux procédures sont comparables, en ce qu'elles passent toutes les deux à travers une reconnaissance préalable des diplômes redevable d'une taxe spécifique, suivie d'une demande d'autorisation d'exercer.

Article 78

En vertu de cet article, les titres et grades étrangers tombant sous le champ d'application de la présente loi sont dispensés de la procédure d'homologation telle que prévue par la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur. Cette même loi représente par ailleurs la base légale des textes réglementaires relatifs à l'organisation des stages judiciaire et notarial, ainsi que des cours complémentaires en droit luxembourgeois, raison pour laquelle actuellement il convient de préserver cette base légale en attendant une adaptation législative conséquente pour les professions réglementées du droit.

Comme signalé dans l'exposé des motifs, pour les titres de formation en médecine, médecine dentaire, médecine vétérinaire et pharmacie, la procédure d'homologation ne s'applique d'ores et déjà que pour les titres de formation obtenus dans un pays non membre de l'Union européenne. Or, le présent texte comprend pour ces professions explicitement des dispositions relatives à la reconnaissance de qualifications professionnelles obtenues dans un pays non membre de l'Union européenne.

La dispense de la procédure d'homologation dans le domaine des professions médicales s'impose d'autant plus que dans le passé, elle a causé certaines difficultés, notamment dans des cas d'espèces où les demandeurs se sont vu attribuer une homologation, alors qu'une telle reconnaissance leur avait été refusée à l'étranger.

Par conséquent, il y a lieu d'aligner la reconnaissance des titres de formation obtenus dans un pays non membre de l'Union européenne pour les professions médicales sur le système mis en place pour les titres de formation obtenus dans un Etat membre de l'Union européenne, à savoir la „reconnaissance de la reconnaissance". Ainsi, le détenteur d'une qualification professionnelle obtenue dans un pays non membre de l'Union européenne qui obtiendra une reconnaissance, qui répond à certains critères, dans un autre Etat membre, pourra prétendre à la reconnaissance de ses qualifications professionnelles au Luxembourg. Pour les détails de cette démarche, il est renvoyé au commentaire de l'article 23 ci-dessus.

En ce qui concerne l'homologation des titres de formation en philosophie et lettres, en sciences humaines, en sciences physiques et mathématiques et en sciences naturelles en vue de l'accès à la profession réglementée de professeur de lettres ou de sciences de l'enseignement postprimaire, certains requérants ne voyaient pas leurs diplômes finaux sanctionnant des études portant respectivement sur les langues ou lettres anglaises, allemandes et françaises homologués en vue de l'admission au concours de recrutement de professeur de lettres de l'enseignement secondaire parce qu'ils n'avaient pas étudié ces langues pendant au moins deux années dans un pays ou une région d'un pays de cette langue. Or, selon le principe de la libre circulation dans l'Union européenne, tout citoyen européen devrait pouvoir exercer sa profession, s'il remplit les conditions de le faire dans son pays d'origine.

Article 79

Pour des raisons de simplification administrative et de meilleure lisibilité pour les particuliers, la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur est abrogée et, sous forme modifiée, intégrée dans la présente loi dans son titre V, chapitre 4.

Par ailleurs, en raison de l'importance des changements opérés par le présent texte et dans un souci de meilleure lisibilité, la loi modifiée du 19 juin 2009 1) ayant pour objet la transposition de la direc-

tive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service, 2) modifiant la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur, 3) abrogeant la loi du 13 juin 1992 portant a) transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles, est remplacée par la présente loi.

Dans le même ordre d'idées est abrogée la loi modifiée du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées, dont les dispositions sont reprises, sous forme adaptée, par le présent texte.

Article 80

Cet article, qui prévoit l'introduction d'un intitulé abrégé, ne nécessite pas de commentaire.

Article 81

Cet article précise que la présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial. Cependant, pour les raisons exposées sous l'article 77 ci-dessus, les dispositions de l'article 77, point 2 n'entreront en vigueur que le 15 juillet 2018.

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive modifiée 2005/36/CE[1]	*Projet de loi*
Article 1er	Article 1er
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 4*bis*	Article 60
Article 4*ter*	Article 61
Article 4*quater*	Article 62
Article 4*quinquies*	Article 63
Article 4*sexies*	Article 64
Article 4*septies*	Article 20
Article 5	Article 5
Article 6	Article 6
Article 7	Article 7
Article 8	Article 8
Article 9	Article 9
Article 10	Article 10
Article 11	Article 11
Article 12	Article 12
Article 13	Article 13
Article 14	Article 14
Article 16	Article 16

1 A noter que la directive visée ne comporte pas d'article 15.

Directive modifiée 2005/36/CE[1]	*Projet de loi*
Article 17	Article 17
Article 18	Article 18
Article 19	Article 19
Article 20	Non applicable
Article 21	Article 21
Article 21*bis*	Non applicable
Article 22	Article 22
Article 23	Article 23, paragraphes 1-6
Article 23*bis*	Article 23, paragraphe 9
Article 24	Article 24
Article 25	Article 25
Article 26	Article 26
Article 27	Article 27
Article 28	Article 28
Article 29	Article 29
Article 30	Article 30
Article 31	Article 31
Article 32	Article 32
Article 33	Article 33, paragraphe 1er
Article 33*bis*	Article 33, paragraphe 2
Article 34	Article 34
Article 35	Article 35
Article 36	Article 36
Article 37	Article 37
Article 38	Article 38
Article 39	Article 39
Article 40	Article 40
Article 41	Article 41
Article 42	Article 42
Article 43	Article 43, paragraphes 1-3
Article 43*bis*	Article 43, paragraphe 4
Article 43*ter*	Article 43, paragraphe 5
Article 44	Article 44
Article 45	Article 45
Article 46	Article 46
Article 47	Article 47
Article 48	Article 48
Article 49	Article 49
Article 49*bis*	Article 15, paragraphes 1-3
Article 49*ter*	Article 15, paragraphes 4-5
Article 50	Article 50
Article 51	Article 51

Directive modifiée 2005/36/CE[1]	*Projet de loi*
Article 52	Article 52
Article 53	Article 53
Article 54	Article 54
Article 55	Non applicable
Article 55*bis*	Article 55
Article 56	Article 56
Article 56*bis*	Article 65
Article 57	Article 57
Article 57*bis*	Non applicable
Article 57*ter*	Article 58
Article 57*quater*	Non applicable
Article 58	Non applicable
Article 59	Non applicable
Article 60	Non applicable
Article 61	Non applicable
Article 62	Non applicable
Article 63	Non applicable
Article 64	Non applicable
Article 65	Non applicable

*

FICHE FINANCIERE

(en application des dispositions de l'article 79
de la loi du 8 juin 1999)

Intitulé du projet: Loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Ministère initiateur: Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

1) Impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel

– Abolition de la commission des titres d'enseignement supérieur

Le présent projet de loi prévoit la création d'un registre des titres de formation (article 66), dont la section de l'enseignement supérieur remplace l'actuel registre des titres de l'enseignement supérieur.

A l'heure actuelle, en vertu de la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur, la décision au sujet de l'inscription d'un titre, grade ou diplôme étranger d'enseignement supérieur dans ledit registre et de la détermination du titre exact et complet à porter est prise par le ministre compétent sur avis d'une commission désignée de „commission des titres d'enseignement supérieur". Dans un souci de simplification et de rationalisation des procédures administratives, le présent projet de loi prévoit, dans son article 68, paragraphe 4, que cette décision est désormais prise par le ministre, sans l'intervention d'une commission.

En 2014, les dépenses liées à l'indemnisation des membres de la commission des titres d'enseignement supérieur s'échelonnaient comme suit:

Commission des titres	*Fonctionnaires*	*Tiers*	*Total*
	2.254,94 €	1.091,10 €	3.346,04 €

L'abolition de ladite commission est donc susceptible d'induire un effet d'économies prévisionnel de quelque 3.300 euros par an.

– Dispense de la procédure d'homologation

L'article 78 du projet de loi prévoit de dispenser de la procédure d'homologation telle que prévue par la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur les titres et grades étrangers tombant sous le champ d'application de la présente loi. Comme signalé dans l'exposé des motifs, le nouveau régime de la dispense d'homologation concernera également les professions de droit pour l'accès à la profession réglementée d'avocat et l'accès aux stages de formation.

Par conséquent, les commissions d'homologation prévues par l'article 3 de la loi modifiée précitée du 18 juin 1969 pourront être abolies.

En 2014, les dépenses liées à l'indemnisation des membres des commissions d'homologation prévues par l'article 3 de la loi modifiée précitée du 18 juin 1969 s'échelonnaient comme suit:

Commission	*Fonctionnaires*	*Tiers*	*Total par commission*
Homologation Droit	7.276,68 €	418,20 €	7.694,88 €
Homologation Médecine	1.589,16 €	2.648,60 €	4.237,76 €
Homologation Lettres	15.027,32 €	3.094,68 €	18.122,00 €
Homologation Science	9.758,00 €	3.958,96 €	13.716,96 €

L'abolition des commissions d'homologation est donc susceptible d'induire un effet d'économies prévisionnel de quelque 43.700 euros par an.

2) Impact sur les recettes

Dans le cadre de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du paquet d'avenir – première partie (2015) ont été introduites les taxes suivantes en vue de la participation des administrés aux frais de traitement des dossiers concernant les domaines visés par le présent projet de loi:

– traitement d'une demande de reconnaissance d'une qualification professionnelle: 75 euros;
– inscription pour une mesure de compensation (stage d'adaptation ou épreuve d'aptitude): 300 euros;
– traitement d'une demande d'équivalence d'un titre de formation: 75 euros; délivrance d'un duplicata: 10 euros;
– traitement d'une demande d'inscription d'un titre étranger dans le registre des titres: 125 euros; délivrance d'un duplicata: 10 euros;
– traitement d'une demande d'homologation: 125 euros; délivrance d'un extrait ou d'un duplicata d'un extrait: 10 euros.

Alors que les taxes évoquées aux trois premiers tirets ci-dessus (traitement d'une demande de reconnaissance d'une qualification professionnelle; inscription pour une mesure de compensation; traitement d'une demande d'équivalence d'un titre de formation) restent inchangées, il y a lieu de procéder à une adaptation de la taxe en vue du traitement d'une demande d'inscription d'un titre étranger dans le registre des titres de formation.

Comme évoqué ci-dessus, il est prévu, dans un souci de simplification administrative, d'abolir la commission des titres de l'enseignement supérieur. Etant donné qu'il en résulte une décharge administrative non négligeable, allant de pair avec une réduction des frais engendrés par le traitement des demandes, il est proposé de fixer désormais la taxe exigible pour les demandes d'inscription des titres étrangers dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, à 75 euros, étant entendu que l'émission d'un duplicata reste sujette au paiement d'une taxe de 10 euros. Dans l'optique d'une harmonisation des taxes exigibles en cette matière, le montant se trouve ainsi aligné sur celui fixé pour le traitement d'une demande de reconnaissance d'une qualification professionnelle et d'une demande d'équivalence d'un titre de formation.

A titre indicatif, pendant les huit premiers mois de 2015, quelque 2.300 personnes ont introduit une demande d'inscription dans le registre des titres.

Compte tenu de la dispense prévue de la procédure d'homologation, la taxe de 125 euros en vue du traitement d'une demande d'homologation deviendra caduque.

La réduction subséquente des recettes est susceptible d'être en partie compensée par les économies qui pourront être réalisées suite à l'abolition des commissions d'homologation (cf. *supra*: environ 43.700 euros par an).

A titre indicatif, en 2014, le nombre total de demandes en homologation s'élevait à 448, étant entendu que la répartition par branches se présentait comme suit:

Branche	*Nombre de demandes en homologation*
Lettres	134
Sciences	82
Droit	218
Médecine	14

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	**Loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**
Ministère initiateur:	**Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**
Auteur(s):	**Jerry Lenert/Christiane Huberty**
Tél:	**247-86612/247-86644**
Courriel:	**jerry.lenert@mesr.etat.lu/christiane.huberty@mesr.etat.lu**
Objectif(s) du projet:	**Transposition de la directive 2013/55/UE du parlement européen et du conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/UE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement UE 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur („règlement IMI")**
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	
Ministère de la Santé	
Ministère de l'Economie/Direction générale PME et Entrepreuneriat	
Ministère de la Justice	
Ministère des Affaires étrangères et européennes/Direction de l'immigration	
Date:	**14.9.2015**

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, …) consultée(s): Oui ☒ Non ☐

   Si oui, laquelle/lesquelles: les chambres professionnelles patronales

   Remarques/Observations:

   Tous les ministères ont été contactés afin d'avoir une couverture totale des professions réglementées au Grand-Duché de Luxembourg.

2. Destinataires du projet:
   – Entreprises/Professions libérales: Oui ☒ Non ☐
   – Citoyens: Oui ☒ Non ☐
   – Administrations: Oui ☒ Non ☐

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui ☐ Non ☐ N.a.[1] ☒
   (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
   Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui ☒ Non ☐
   Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui ☐ Non ☐
   Remarques/Observations: Le présent projet de loi remplace la loi précédente.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui ☒ Non ☐
   Remarques/Observations:

6. Le projet contient-il une charge administrative[2] pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui ☒ Non ☐
   Si oui, quel est le coût administratif[3] approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
   Les taxes introduites dans le cadre de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du paquet d'avenir – première partie (2015) en vue de la participation des administrés aux frais de traitement des dossiers dans les domaines visés par le présent projet sont en principe maintenues, étant entendu qu'au vu de la décharge administrative et financière résultant de l'abolition de la commission des titres, la taxe pour le traitement d'une demande d'inscription d'un titre étranger dans le registre des titres est réduite de 125 à 75 euros. Par ailleurs, étant donné qu'il est désormais prévu de dispenser de la procédure d'homologation les titres et grades étrangers tombant sous le champ d'application de la présente loi, la taxe afférente de 125 euros devient caduque.

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐
   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
   Un échange d'information via le système IMI est prévu entre les EM.

---

1 N.a.: non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel[4]? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

8. Le projet prévoit-il:
   - une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
   - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐
   - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐

   Si oui, laquelle: Les formalités nécessaires pour l'émission d'une carte professionnelle européenne et l'enregistrement dans le registre des titres professionnels sont ramenées au même niveau.

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive" est-il respecté? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

    Si non, pourquoi? En dehors de la transposition de la directive, le présent texte prévoit également, sous certaines conditions, la reconnaissance de qualifications de pays tiers et la création d'un registre des titres de formation et d'un registre des titres professionnels.

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
    a) simplification administrative, et/ou à une Oui ☒ Non ☐
    b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui ☒ Non ☐

    Remarques/Observations:

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui ☒ Non ☐

    Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?

    Les demandes d'enregistrement dans le registre des titres professionnels passent par le guichet.lu.

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐

    Si oui, lequel? Le personnel doit être formé en fonction des changements introduits par la nouvelle législation.

    Remarques/Observations:

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
    - principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui ☐ Non ☒
    - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui ☐ Non ☒
      Si oui, expliquez de quelle manière:
    - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui ☒ Non ☐
      Si oui, expliquez pourquoi: La reconnaissance des qualifications professionnelles respectivement l'inscription dans le registre des titres de formation ou dans le registre des titres professionnels ne tiennent pas compte du sexe du demandeur.
    - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui ☐ Non ☐
      Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
    Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services"

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation[5]? Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐
    Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
    www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers[6]? Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐
    Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
    www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

5 Article 15 paragraphe 2 de la directive „services" (cf. Note explicative, p. 10-11)

6 Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services" (cf. Note explicative, p. 10-11)

TEXTES COORDONNES

LOI DU 29 AVRIL 1983
concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire

Mémorial A n° 31 du 10.5.1983 p. 746-755

~~Version consolidée au 19 juillet 2010~~
~~Version applicable à partir du 22 juillet 2010~~

Modifiée par:

	Mém	*date*	*page*
Loi du 27 juillet 1992 (doc. parl. 3513)	A52	27.7.1992	1658
Loi du 13 juin 1994 (doc. parl. 2974)	A72	6.9.1995	1802
Loi du 14 juillet 2010 (doc. parl. 6062)	A112	19.7.2010	1926
Loi du 1er juillet 2014 (doc. parl. 6554)	A115	4.7.2014	1738;
Loi du 19 décembre 2014 (doc. parl. 6722)	A257	24.12.2014	5472;

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 mars 1983 et celle du Conseil d'Etat du 25 mars 1983 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

(loi du 31 juillet 1995)

„Chapitre 1er.– *Dispositions particulières à la profession de médecin*“

„Art. 1er. (1) Sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4 et sans préjudice de l'article 7, paragraphe 3 de la présente loi, l'accès aux activités de médecin et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“, qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

b) il doit disposer d'un titre de formation médicale de base reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

c) il doit disposer d'un titre de formation de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

d) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession de médecin;

e) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat peut être faite à la demande du ministre par le président du Collège médical. Le président du Collège médical ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 3.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la liste des disciplines reconnues comme spécialités médicales au Luxembourg.“

~~***(loi du 14 juillet 2010)***~~

~~„**Art. 1er.** (1) Sous réserve des dispositions prévues aux articles 2, 4, 53 et 54 de la présente loi, l'accès aux activités de médecin et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“, qui est délivrée aux conditions suivantes:~~

~~a) le candidat doit être ressortissant luxembourgeois ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou ressortissant d'un pays tiers bénéficiaire des dispositions de l'article 52 de la présente loi;~~

~~b) Il doit être titulaire~~

~~– soit d'un des titres de formation de médecin avec formation médicale de base délivrés par un autre Etat membre de l'Union européenne et visés à l'annexe V, point 5.1.1 de la directive modifiée 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et répondant aux critères de formation y prévus, sous réserve des dispositions prévues à l'article 1erbis de la présente loi; ces titres de formation sont dispensés de la procédure d'homologation prévue par la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;~~

~~– soit d'un des titres de formation de médecin délivrés par un pays tiers, à condition que le titre de formation ait été homologué conformément aux dispositions de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, qu'il sanctionne le même cycle d'études que le titre de formation qui donne droit à l'exercice de la profession de médecin aux nationaux du pays qui l'a délivré et qu'il confère à son titulaire le droit d'y exercer la profession de médecin. L'homologation se fait dans le respect des conditions minimales de formation suivantes:~~

~~1. L'admission à la formation médicale de base suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux établissements universitaires.~~

~~2. La formation médicale de base comprend au total au moins six années d'études ou 5.500 heures d'enseignement théorique et pratique dispensées dans une université ou sous la surveillance d'une université.~~

~~Pour les personnes ayant commencé leurs études avant le 1er janvier 1972, la formation visée à l'alinéa qui précède peut comporter une formation pratique de niveau universitaire de six mois effectuée à temps plein sous le contrôle des autorités compétentes.~~

~~3. La formation médicale de base garantit que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:~~

~~a) connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fonde la médecine, ainsi qu'une bonne compréhension des méthodes scientifiques, y compris des principes de la mesure des fonctions biologiques, de l'appréciation des faits établis scientifiquement et de l'analyse de données;~~

~~b) connaissance adéquate de la structure, des fonctions et du comportement des êtres humains, en bonne santé et malades, ainsi que des rapports entre l'état de santé de l'homme et son environnement physique et social;~~

~~c) connaissance adéquate des matières et des pratiques cliniques lui fournissant un aperçu cohérent des maladies mentales et physiques, de la médecine sous ses aspects préventifs, diagnostique et thérapeutique, ainsi que de la reproduction humaine;~~

~~d) expérience clinique adéquate sous surveillance appropriée dans des hôpitaux;~~

~~c) il doit en outre être titulaire~~

~~– soit d'un titre de formation sanctionnant une formation spécifique en médecine générale ou une formation de médecin-spécialiste délivré par un Etat membre de l'Union européenne et visé à l'annexe V, point 5.1.4. respectivement à l'annexe V, points 5.1.2 et 5.1.3 de la directive modifiée 2005/36/CE et répondant aux critères de formation y prévus, sous réserve des dispositions prévues à l'article 1erbis de la présente loi;~~

– soit d'un titre de formation sanctionnant une formation spécifique en médecine générale ou une formation de médecin-spécialiste délivré par un pays tiers, dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire d'un Etat membre qui a reconnu ledit titre dans le respect des conditions et critères précités;

d) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession de médecin;

e) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat peut être faite à la demande du ministre par le président du Collège médical. Le président du Collège médical ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 3.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la liste des disciplines reconnues comme spécialités médicales au Luxembourg.

Art. 1erbis. Lorsque pour un motif spécifique et exceptionnel, le candidat ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la reconnaissance automatique de son titre de formation, l'autorisation d'exercer les activités de médecin est accordée par le ministre, à condition que son titre de formation ait été préalablement reconnu par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne et qu'il remplisse les conditions prévues sous a), d) et e) de l'article 1er.

Art. 1erter. Les médecins résidant au Luxembourg ou inscrits à l'Université du Luxembourg et poursuivant une formation spécifique en médecine générale ou une formation de médecin spécialiste telles que prévues à l'article 1er peuvent bénéficier d'une aide financière mensuelle à fixer par règlement grand-ducal ne pouvant dépasser le montant de 4.000,– (quatre mille) euros.

„Art. 2. (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé à exercer la médecine au Luxembourg, aux étudiants en médecine ou aux médecins effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale ou de la formation de spécialisation.

Cette autorisation ne peut dépasser une période de 12 mois. Elle est renouvelable sur demande de l'intéressé, à condition que celui-ci fournisse une preuve attestant que ce stage s'inscrit dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale ou de la formation de spécialisation.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'accès, l'organisation et les conditions de réussite du stage ainsi que les conditions de travail du médecin ou étudiant en médecine effectuant le stage.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin à titre de remplaçant d'un médecin établi au Luxembourg, aux médecins ou étudiants en médecine, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ayant terminé avec succès une partie de leur formation spécifique en médecine générale ou de leur formation de spécialisation.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités du remplacement ainsi que les conditions à remplir et la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de remplacement.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er, le ministre peut accorder l'autorisation d'exercer temporairement pendant une période ne pouvant dépasser 6 mois, les activités de médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins ressortissants d'un pays tiers effectuant un stage de formation dans le cadre de la coopération internationale.

L'autorisation d'exercer fixe les modalités et conditions du stage de formation.“

Art. 2. (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe (1) sous a), l'autorisation d'exercer les activités de médecin peut être accordée par le ministre, dans des cas exceptionnels à un

ressortissant d'un pays tiers ou à une personne jouissant du statut d'apatride ou de réfugié remplissant les conditions prévues sous b), c), d) et e) de l'article 1er, paragraphe (1).

L'arrêté d'autorisation doit être motivé et fixer les conditions et modalités d'exercice. Le ministre peut, le cas échéant, subordonner l'autorisation à l'obligation pour le candidat de faire un stage d'adaptation qui peut être accompagné d'une formation complémentaire.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe (1) sous c), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin:

– aux étudiants en médecine ou aux médecins effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale ou de la formation de spécialisation;

– aux doctorants.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'accès, l'organisation et les conditions de réussite du stage ainsi que les conditions de travail du médecin ou étudiant en médecine effectuant le stage.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe (1) sous c), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin à titre de remplaçant d'un médecin établi au Luxembourg, aux médecins ou étudiants en médecine, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ayant terminé avec succès une partie de leur formation spécifique en médecine générale ou de leur formation de spécialisation.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités du remplacement ainsi que les conditions à remplir et la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de remplacement.

(4) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe (1), le ministre peut accorder l'autorisation d'exercer temporairement les activités de médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins ressortissants d'un pays tiers effectuant un stage de formation dans le cadre de la coopération internationale.

L'autorisation d'exercer fixe les modalités et conditions du stage de formation."

„Art. 3. L'avis du Collège médical est demandé pour toutes les demandes en autorisation d'exercer."

(loi du 31 juillet 1995)

„**Art. 3.** Les demandes en autorisation d'exercer sont soumises pour avis au collège médical, sans préjudice des attributions de la direction de la santé prévues par la loi „modifiée[1]" du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé."

(loi du 14 juillet 2010)

„**Art. 4.** (1) Le médecin ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement les activités de médecin généraliste ou de médecin spécialiste, peut exécuter au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre.

(2) Le médecin ressortissant d'un pays tiers établi dans un Etat membre ou un pays tiers et y exerçant soit en qualité de médecin généraliste soit en qualité de médecin spécialiste peut, à titre occasionnel et sur appel du médecin traitant ou du malade, exécuter une prestation de services à titre de consultant du médecin traitant établi au Luxembourg.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée aux paragraphes (1) et (2) du présent article. Ce règlement prescrira entre autres que le médecin fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre qui en fera parvenir une copie au Collège médical et aux organismes de sécurité sociale.

1 Tel que modifié par la loi du 14 juillet 2010

(4) Le prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des patients, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables aux médecins légalement établis au Luxembourg.

(5) Le médecin frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction."

„Art. 5. (1) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-généraliste porte le titre professionnel de médecin-généraliste.

(2) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-spécialiste porte le titre professionnel de médecin-spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg.

(3) Le médecin peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 1er, point c) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré.

Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

(4) Le médecin peut aussi être autorisé par le Collège médical à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 3 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré. Le Collège médical peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Collège médical, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros."

~~***(loi du 31 juillet 1995)***~~

~~„**Art. 5.** (1) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin généraliste porte le titre professionnel de médecin-généraliste.~~

~~(2) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-spécialiste porte le titre professionnel de médecin-spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg.~~

~~***(loi du 14 juillet 2010)***~~

~~„(…)"~~

~~(3) Le médecin peut également être autorisé par le „ministre[2]", sur avis du collège médical, à faire usage de son titre licite de formation et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat ou il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas ou ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le „ministre[3]".~~

~~***(loi du 14 juillet 2010)***~~

~~„Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application de la présente disposition.~~

~~(4) Le médecin peut aussi stre autorisé par le Collège médical à faire usage d'un titre académique selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré."~~

~~2 Tel que modifié par la loi du 14 juillet 2010~~

~~3 Tel que modifié par la loi du 14 juillet 2010~~

(loi du 31 juillet 1995)

„**Art. 6.** (1) Le médecin autorisé à exercer doit veiller à la continuité des soins aux patients dont il a la charge.

Au cas ou il ne peut pas satisfaire à cette obligation du fait de l'existence d'un deuxième cabinet ou lieu d'établissement, le ministre peut l'obliger à se limiter à un seul cabinet ou lieu d'établissement.

(2) Il doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession au Luxembourg. Il engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance de ces connaissances, il commet une erreur dans l'exercice de sa profession ou fait commettre une erreur à d'autres dans l'exercice de leurs professions.

(loi du 14 juillet 2010)

„Dès son installation il doit recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale et la déontologie applicables au Luxembourg."

Il est obligé de tenir à jour ses connaissances professionnelles.

Il est tenu au secret professionnel."

(loi du 14 juillet 2010)

„(3) Le médecin établi au Luxembourg en qualité de médecin généraliste est tenu de participer au service de remplacement des médecins généralistes.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du service de remplacement, visant à assurer la continuité des soins à la population pendant les heures usuelles de fermeture des cabinets médicaux, sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le médecin qui participe au service de remplacement a droit à une indemnité horaire à charge du budget de l'Etat qui ne peut pas dépasser le montant de 16,00 euros valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948. Un règlement grand-ducal fixera le montant ainsi que les modalités de calcul de cette indemnité qui sera adaptée à l'indice pondéré.

Le médecin établi au Luxembourg en qualité de médecin spécialiste est tenu de participer au service de permanence médicale à l'intérieur de l'établissement hospitalier auquel il est attaché, conformément aux dispositions de la législation en matière d'aide médicale urgente.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités suivant lesquelles les médecins spécialistes qui ne sont attachés à aucun établissement hospitalier participent au service de permanence visé à l'alinéa qui précède en cas de pénurie de médecins attachés, dûment constatée par le ministre, sur avis du Collège médical, dans la spécialité dont ils relèvent.

Art. 6bis. (1) Le médecin prodigue aux patients dont il a la charge les soins préventifs, curatifs ou palliatifs que requiert leur état de santé, conformes aux données acquises par la science et à la déontologie.

(2) En cas d'affection arrivée à un stade incurable et terminal le médecin traitant apaise les souffrances physiques et morales du patient, en lui donnant les traitements appropriés, en évitant toute obstination déraisonnable et en maintenant pour autant que possible la qualité de la survie.

Il met en œuvre tous les moyens qui sont à sa disposition pour permettre au patient mourant de garder sa dignité."

(loi du 31 juillet 1995)

„**Art. 7.** (1) Exerce illégalement la médecine

a) toute personne qui pratique ou prend part, même en présence du médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement d'affections pathologiques, réelles ou supposées, ou à un accouchement, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, sans remplir les conditions prévues aux articles 1er et 2 de la présente loi, sauf le cas d'urgence avérée;

b) toute personne qui, munie d'un titre régulier, prête son concours aux personnes visées sous a) à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente loi;

c) tout médecin qui accomplit un acte professionnel pendant la durée d'une peine de suspension ou d'interdiction de l'exercice de la profession.“

(loi du 14 juillet 2010)

„d) tout médecin qui effectue une prestation de services sans remplir les conditions prévues à l'article 4 de la présente loi.

e) tout médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire, qui, n'ayant plus exercé sa profession depuis cinq ans, reprend cet exercice sans en avoir fait la notification au ministre prévue à cet effet à l'article 32ter ci-dessous ou sans avoir accompli la formation complémentaire ou le stage d'adaptation imposé par le ministre en vertu de l'article précité.

(2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en médecine qui agissent sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé à exercer la médecine au Luxembourg dans le cadre d'un stage de formation en vue de l'obtention d'un titre de formation dont question à l'article 1er sous b) de la présente loi ou d'un stage d'adaptation prévu par la présente loi, ni aux membres des professions de santé régies par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé qui agissent dans la limite de leurs attributions fixées par les lois et règlements qui régissent ces professions.“

„(3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes médico-légaux réalisés dans le cadre de l'exercice des missions de médecine légale prévues à l'article 2 paragraphe 1er de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé“.“

(loi du 31 juillet 1995)

„Chapitre 2 – ***Dispositions particulières à la profession de médecin-dentiste*****“**

„Art. 8. (1) Sous réserve des dispositions prévues aux articles 9 et 11, et sans préjudice de l'article 14, paragraphe 3 de la présente loi, l'accès aux activités de médecin-dentiste et médecin-dentiste spécialiste et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

b) il doit disposer d'un titre de formation médecin-dentiste ou d'un titre de formation de médecin-dentiste spécialiste reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

c) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession;

d) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat peut être faite à la demande du ministre par le président du Collège médical.

Le président du Collège médical ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 10.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la liste des disciplines reconnues comme spécialités médico-dentaires au Luxembourg.“

~~***(loi du 14 juillet 2010)***~~

~~„**Art. 8.** (1) Sous réserve des dispositions prévues aux articles 9 et 11 de la présente loi, l'accès aux activités de médecin-dentiste et l'exercice de celles ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre qui est délivrée aux conditions suivantes:~~

~~a) le candidat doit être ressortissant luxembourgeois ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou ressortissant d'un pays tiers bénéficiaire des dispositions de l'article 52 de la présente loi;~~

b) il doit être titulaire

– soit d'un des titres de formation de praticien de l'art dentaire ou de praticien de l'art dentaire spécialiste délivrés par un autre Etat membre de l'Union européenne et visés à l'annexe V, point 5.3.2. respectivement à l'annexe V, point 5.3.3. de la directive modifiée 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et répondant aux critères de formation y prévues sous réserve des dispositions prévues à l'article 8bis de la présente loi; ces titres de formation sont dispensés de la procédure d'homologation prévue par la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur.

Est assimilé à un titre de formation au sens de l'alinéa qui précède tout titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu ledit titre dans le respect des conditions et critères précités;

– soit d'un des titres de formation de praticien de l'art dentaire délivrés par un pays tiers, à condition que ce titre ait été homologué conformément aux dispositions de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, qu'il sanctionne le même cycle d'études que le titre de formation qui donne droit à l'exercice de la profession de médecin-dentiste aux nationaux du pays qui le délivre et qu'il confère à son titulaire le droit d'y exercer la profession de médecin-dentiste. L'homologation se fait au moins dans le respect des conditions minimales de formation suivantes:

1. L'admission à la formation de base de médecin-dentiste suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux universités, ou aux établissements d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent.
2. La formation de base de médecin-dentiste comprend au total au moins cinq années d'études théoriques et pratiques à temps plein portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V, point 5.3.1 de la directive modifiée 2005/36/CE, et effectuées dans une université, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université.
3. La formation de base de médecin-dentiste garantit que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:
   a) connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fonde l'art dentaire, ainsi que bonne compréhension des méthodes scientifiques et notamment des principes de la mesure des fonctions biologiques, de l'appréciation de faits établis scientifiquement et de l'analyse des données;
   b) connaissance adéquate de la constitution, de la physiologie et du comportement des sujets sains et malades, ainsi que de l'influence du milieu naturel et du milieu social sur l'état de santé de l'être humain, dans la mesure où ces éléments ont un rapport avec l'art dentaire;
   c) connaissance adéquate de la structure et de la fonction des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants, sains et malades ainsi que de leurs rapports avec l'état de santé général et le bien être physique et social du patient;
   d) connaissance adéquate des disciplines et méthodes cliniques qui fournissent un tableau cohérent des anomalies, des lésions et des maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants ainsi que de l'odontologie sous ses aspects préventif, diagnostique et thérapeutique;
   e) expérience clinique adéquate sous surveillance appropriée.

La formation de base de médecin-dentiste confère les compétences nécessaires pour l'ensemble des activités de prévention, de diagnostic et de traitement concernant les anomalies et les maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants.

c) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession;

d) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

~~Une vérification des connaissances linguistiques du candidat peut être faite à la demande du ministre par le président du Collège médical.~~

~~Le président du Collège médical ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 10.~~

~~(2) Un règlement grand-ducal détermine la liste des disciplines reconnues comme spécialités médico-dentaires au Luxembourg.~~

~~**Art. 8bis.** Lorsque pour un motif spécifique et exceptionnel, le candidat ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la reconnaissance automatique de son titre de formation, l'autorisation d'exercer les activités de médecin est accordée par le ministre, à condition que son titre de formation ait été préalablement reconnu par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne et qu'il remplisse les conditions prévues sous a), c) et d) de l'article 8.~~

„Art. 9. (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé à exercer la médecine dentaire au Luxembourg aux étudiants en médecine dentaire effectuant un stage de formation dans le cadre de leur formation de médecin-dentiste ou aux médecins-dentistes spécialistes effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation de spécialisation.

Cette autorisation ne peut dépasser une période de 12 mois. Elle est renouvelable sur demande de l'intéressé, à condition que celui-ci fournisse une preuve attestant que ce stage s'inscrit dans le cadre de la formation de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'accès, l'organisation et les conditions de réussite du stage ainsi que les conditions de travail du médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste ou étudiant en médecine dentaire effectuant le stage.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou de médecin-dentiste spécialiste à titre de remplaçant d'un médecin-dentiste ou d'un médecin-dentiste spécialiste établi au Luxembourg, aux étudiants en médecine dentaire ou aux médecins-dentistes, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ayant terminé avec succès une partie de leur formation de médecin-dentiste ou de médecin-dentiste spécialiste.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités du remplacement ainsi que les conditions à remplir et la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de remplacement.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er, le ministre peut accorder l'autorisation d'exercer temporairement pendant une période ne pouvant dépasser 6 mois les activités de médecin-dentiste ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine dentaire aux médecins-dentistes ressortissants d'un pays tiers effectuant un stage de formation dans le cadre de la coopération internationale.

L'autorisation d'exercer fixe les modalités et conditions du stage de formation."

~~**Art. 9.** (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe (1) sous a), l'autorisation d'exercer les activités de médecin-dentiste peut être accordée par le ministre dans des cas exceptionnels à un ressortissant d'un pays tiers ou à une personne jouissant du statut d'apatride ou de réfugié politique remplissant les conditions prévues sous b), c) et d) de l'article 8, paragraphe (1).~~

~~L'arrêté d'autorisation doit être motivé et fixer les conditions et modalités d'exercice. Le ministre peut le cas échéant subordonner l'autorisation à l'obligation pour le candidat de faire un stage d'adaptation qui peut être accompagné d'une formation complémentaire.~~

~~(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe (1) sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste:~~

~~– aux étudiants en médecine dentaire effectuant un stage de formation dans le cadre de leur formation de médecin-dentiste respectivement dans le cadre de leur formation de spécialisation;~~

– aux doctorants.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'accès, l'organisation et les conditions de réussite du stage ainsi que les conditions de travail du médecin-dentiste ou étudiant en médecine dentaire effectuant le stage.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe (1) sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste à titre de remplaçant d'un médecin-dentiste établi au Luxembourg, aux étudiants en médecine dentaire, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ayant terminé avec succès une partie de leur formation.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités du remplacement ainsi que les conditions à remplir et la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de remplacement.

(4) Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe (1), le ministre peut accorder l'autorisation d'exercer temporairement les activités de médecin-dentiste ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine dentaire aux médecins-dentistes ressortissants d'un pays tiers effectuant un stage de formation dans le cadre de la coopération internationale.

L'autorisation d'exercer fixe les modalités et conditions du stage de formation.“

„Art. 10. L'avis du Collège médical est demandé pour toutes les demandes en autorisation d'exercer.“

(loi du 31 juillet 1995)

„**Art. 10.** Les demandes en autorisation d'exercer sont soumises pour avis au Collège médical sans préjudice des attributions de la direction de la santé prévues par la loi „modifiée[4]“ du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé.“

(loi du 14 juillet 2010)

„**Art. 11.** (1) Le médecin-dentiste ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement les activités de praticien de l'art dentaire, peut exécuter au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre.

(2) Le médecin-dentiste ressortissant d'un pays tiers établi dans un Etat membre ou un pays tiers et y exerçant en qualité de médecin-dentiste, peut à titre occasionnel et sur appel du médecin-dentiste traitant ou du malade exécuter une prestation de services à titre de consultant du médecin-dentiste traitant établi au Luxembourg.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée aux paragraphes (1) et (2) du présent article. Ce règlement prescrira entre autres que le médecin-dentiste fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre qui en fera parvenir une copie au Collège médical et aux organismes de sécurité sociale.

(4) Le prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des patients, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables aux médecins-dentistes légalement établis au Luxembourg.

(5) Le médecin-dentiste frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction.“

---

4 Tel que modifié par la loi du 14 juillet 2010

(loi du 31 juillet 1995)

„Art. 12. (1) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg porte le titre professionnel de médecin-dentiste.

(2) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg en qualité de médecin-dentiste spécialiste porte le titre professionnel de médecin-dentiste spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg.

(3) Le médecin-dentiste peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 8, paragraphe 1er, point b) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application de la présente disposition.

(4) Le médecin-dentiste peut aussi être autorisé par le Collège médical à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 3 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré.

Le Collège médical peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Collège médical, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros."

~~**Art. 12.** (1) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg porte le titre professionnel de médecin-dentiste.~~

~~(2) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg en qualité de médecin-dentiste spécialiste porte le titre professionnel de médecin-dentiste spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg.~~

~~Un règlement grand-ducal fixera la liste des spécialités en médecine dentaire reconnues au Luxembourg ainsi que les conditions de formation à remplir en vue de la reconnaissance de ces titres.~~

~~(3) Le médecin dentiste peut également être autorisé par le „ministre", sur avis du collège médical, à faire usage de son titre licite de formation et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat ou il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas ou ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le „ministre[5]".~~

~~***(loi du 14 juillet 2010)***~~

~~„Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application de la présente disposition.~~

~~(4) Le médecin-dentiste peut aussi être autorisé par le Collège médical à faire usage d'un titre académique selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré."~~

(loi du 31 juillet 1995)

„**Art. 13.** (1) Le médecin-dentiste autorisé à exercer doit veiller à la continuité des soins aux patients dont il a la charge.

Au cas ou il ne peut pas satisfaire à cette obligation du fait de l'existence d'un deuxième cabinet ou lieu d'établissement, le ministre peut l'obliger à se limiter à un seul cabinet ou lieu d'établissement.

~~5 Tel de modifié par la loi du 14 juillet 2010~~

(2) Il doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession au Luxembourg. Il engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance de ces connaissances, il commet une erreur dans l'exercice de sa profession ou fait commettre une erreur à d'autres dans l'exercice de leurs professions."

(loi du 14 juillet 2010)

„Dès son installation il doit recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale et la déontologie applicables au Luxembourg."

(loi du 31 juillet 1995)

„Il est obligé de tenir à jour ses connaissances professionnelles.

Il est tenu au secret professionnel.

(3) Le médecin-dentiste établi au Luxembourg est tenu de participer au service dentaire d'urgence dont l'organisation et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat."

(loi du 14 juillet 2010)

„**Art. 13bis.** (1) Le médecin-dentiste prodigue aux patients dont il a la charge les soins préventifs, curatifs ou palliatifs que requiert leur état de santé, conformes aux données acquises par la science et à la déontologie.

(2) En cas d'affection arrivée à un stade incurable et terminal le médecin-dentiste traitant apaise les souffrances physiques et morales du patient, en lui donnant les traitements appropriés, en évitant toute obstination déraisonnable et en maintenant pour autant que possible la qualité de la survie.

Il met en œuvre tous les moyens qui sont à sa disposition pour permettre au patient mourant de garder sa dignité."

(loi du 31 juillet 1995)

„**Art. 14.** (1) Exerce illégalement la médecine dentaire

a) toute personne qui prend part, même en présence du médecin-dentiste, à la pratique de la médecine dentaire sans remplir les conditions prévues aux articles 8 et 9 de la présente loi, sauf le cas d'urgence avérée;

b) toute personne qui, munie d'un titre régulier prête son concours aux personnes visées sous a) à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente loi;

c) tout médecin-dentiste qui accomplit un acte professionnel pendant la durée d'une peine de suspension ou d'interdiction de l'exercice de la profession."

(loi du 14 juillet 2010)

„d) tout médecin-dentiste qui effectue une prestation de services sans remplir les conditions prévues à l'article 11 de la présente loi.

(2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en médecine dentaire, aux médecins-dentistes qui agissent sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé à exercer la médecine dentaire au Luxembourg dans le cadre d'un stage de formation ou d'adaptation prévus par la présente loi, ni aux membres des professions de santé régies par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé qui agissent dans la limite de leurs attributions fixées par les lois et règlement qui régissent ces professions."

„(3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes médico-légaux réalisés dans le cadre de l'exercice des missions de médecine légale prévues à l'article 2, paragraphe 1er de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé"."

Chapitre 3 – *Dispositions communes aux professions de médecin et de médecin-dentiste*

(loi du 14 juillet 2010)

„**Art. 15.** L'autorisation d'exercer la profession de médecin ou de médecin-dentiste visée aux articles 1er, 2, 8 et 9 est suspendue ou retirée par le ministre lorsque les conditions y prévues ne sont plus remplies.

Art. 16. (1) Dans le cas d'inaptitude, le ministre peut décider la suspension temporaire du droit d'exercer. Elle ne peut être ordonnée que sur base d'un rapport motivé adressé au ministre, établi par trois experts désignés l'un par l'intéressé ou sa famille, le deuxième par le directeur de la Santé et le troisième par les deux premiers. En cas de désaccord entre ces derniers, la désignation du troisième expert est faite sur demande du ministre par le président du tribunal d'arrondissement. Il en est de même en cas de carence de l'intéressé ou de sa famille pour la désignation du premier expert.

Le ministre peut être saisi soit par le directeur de la Santé, soit par le Collège médical. L'expertise prévue à l'alinéa précédent doit être effectuée au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la désignation des trois experts.

(2) S'il y a péril en la demeure, lorsque la poursuite de l'exercice professionnel par un médecin ou un médecin-dentiste risque d'exposer la santé ou la sécurité des patients ou de tiers à un dommage grave, le ministre peut, sur avis du Collège médical et l'intéressé dûment mis en mesure de présenter ses observations, suspendre avec effet immédiat le droit d'exercer ou le soumettre à certaines restrictions. La décision de suspension doit être motivée et ne peut dépasser trois mois. Avant l'expiration de ce délai le ministre, sur base d'un rapport d'expertise tel que prévu au paragraphe qui précède, décide soit de restaurer l'intéressé dans son droit d'exercer, soit de prolonger la mesure de suspension, soit de prononcer le retrait de l'autorisation d'exercer.

(3) La durée totale d'une mesure de suspension temporaire ne peut pas dépasser deux ans. Le ministre peut subordonner la reprise de l'activité professionnelle à la constatation de l'aptitude de l'intéressé par une nouvelle expertise effectuée à la diligence du directeur de la Santé, dans les conditions ci-dessus prévues, dans le mois qui précède l'expiration de la période de suspension.

(4) Les frais d'expertise sont à charge du titulaire dont l'autorisation a été suspendue temporairement. Il en est de même en cas de renouvellement de suspension ou de retrait de l'autorisation. Dans les autres cas, les frais d'expertise sont à charge de l'Etat.

Art. 17. Toute personne exerçant la médecine ou la médecine dentaire au Luxembourg est tenue de faire la déclaration des cas de maladies infectieuses ou transmissibles sujettes à déclaration obligatoire au directeur de la Santé. La liste de ces maladies est établie par le ministre, sur avis du Collège médical."

Les cas de maladies infectieuses ou transmissibles déclarés dans les différentes localités du pays sont publiés au Mémorial par le „ministre[6]".

(loi du 31 juillet 1995)

„**Art. 18.** (1) Pour les règlements grand-ducaux concernant les professions de médecin et de médecin-dentiste prévus aux chapitres 1er, 2, 3 et 5 de la présente loi, l'avis du collège médical doit être demandé.

(2) Un code de déontologie des professions de médecin et de médecin-dentiste est édicté par le collège médical et approuvé par le „ministre[7]". Ce code est publié au Mémorial.

Art. 19. Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat fixe une liste des équipements et appareils qui ne peuvent être détenus ou utilisés par les médecins et médecins-dentistes pour les besoins de leur cabinet médical, ainsi qu'une liste des équipements et appareils qui peuvent seulement être détenus ou utilisés par les médecins spécialistes pour les besoins de leurs spécialités.

~~Ces listes doivent être adaptées tous les trois ans.~~"

(loi du 14 juillet 2010)

„**Art. 20.** Est nulle toute convention conclue par les membres des professions de médecin et de médecin-dentiste entre eux ou avec un établissement hospitalier, stipulant des partages sur les honoraires ou des remises sur les médicaments prescrits, sans préjudice des dispositions concernant la

6 Tel que modifié par la loi du 14 juillet 2010

7 Tel que modifié par la loi du 14 juillet 2010

rémunération des médecins prévues par les lois organiques relatives à certains établissements hospitaliers.“

Chapitre 4 – *Dispositions particulières à la profession de médecin-vétérinaire*

„Art. 21. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 25 de la présente loi, l'accès aux activités de médecin-vétérinaire et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

b) il doit disposer d'un titre de formation de médecin-vétérinaires reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

c) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession de médecin-vétérinaire;

d) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat peut être faite à la demande du ministre par le président du Collège vétérinaire.

Le président du Collège vétérinaire ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 23.“

~~***(loi du 14 juillet 2010)***~~

~~„**Art. 21.** Sous réserve des dispositions prévues aux articles 22 et 25 de la présente loi, l'accès aux activités de médecin-vétérinaire et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre qui est délivrée aux conditions suivantes:~~

~~a) le candidat doit être ressortissant luxembourgeois ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou ressortissant d'un pays tiers bénéficiaire des dispositions de l'article 52 de la présente loi;~~

~~b) il doit être titulaire~~

~~– soit d'un des titres de formation de vétérinaire délivrés par un autre Etat membre de l'Union européenne et visés à l'annexe V, point 5.4.2. de la directive modifiée 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et répondant aux critères de formation y prévus, sous réserve des dispositions prévues à l'article 21bis de la présente loi; ces titres de formation sont dispensés de la procédure d'homologation prévue par la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur.~~

~~Est assimilé à un titre de formation au sens de l'alinéa qui précède tout titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu ledit titre dans le respect des conditions et critères précités;~~

~~– soit d'un des titres de formation sanctionnant une formation de vétérinaire délivrés par un pays tiers, à condition qu'il ait été homologué conformément aux dispositions de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, qu'il sanctionne le même cycle d'études que le titre de formation qui donne droit à l'exercice de la profession de médecin-vétérinaire aux nationaux du pays qui le délivre et qu'il confère à son titulaire le droit d'y exercer la profession de médecin-vétérinaire. L'homologation se fait dans le respect des conditions minimales de formation suivantes:~~

~~1. L'admission à la formation de médecin-vétérinaire suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux établissements universitaires ou aux instituts supérieurs d'un niveau reconnu comme équivalent.~~

~~2. La formation de médecin-vétérinaire garantit que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:~~

~~a) connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fondent les activités du médecin-vétérinaire;~~

b) connaissance adéquate de la structure et des fonctions des animaux en bonne santé, de leur élevage, de leur reproduction, de leur hygiène en général ainsi que de leur alimentation, y compris la technologie mise en œuvre lors de la fabrication et de la conservation des aliments répondant à leurs besoins;

c) connaissance adéquate dans le domaine du comportement et de la protection des animaux;

d) connaissance adéquate des causes, de la nature, du déroulement, des effets, du diagnostic et du traitement des maladies des animaux, qu'ils soient considérés individuellement ou en groupe; parmi celles-ci, une connaissance particulière des maladies transmissibles à l'homme;

e) connaissance adéquate de la médecine préventive;

f) connaissance adéquate de l'hygiène et de la technologie mise en œuvre lors de l'obtention, de la fabrication et de la mise en circulation des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine;

g) expérience clinique et pratique adéquate, sous surveillance appropriée;

c) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat peut être faite à la demande du ministre par le président du Collège vétérinaire.

Le président du Collège vétérinaire ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 23;

d) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession de médecin-vétérinaire.

Art. 21bis. Lorsque pour un motif spécifique et exceptionnel, le candidat ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la reconnaissance automatique de son titre de formation, l'autorisation d'exercer les activités de médecin est accordée par le ministre, à condition que son titre de formation ait été préalablement reconnu par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne et qu'il remplisse les conditions prévues sous a), c) et d) de l'article 21.

Art. 22. Par dérogation aux dispositions de l'article 21, paragraphe (1) sous a), l'autorisation d'exercer les activités de médecin-vétérinaire peut être accordée par le ministre dans des cas exceptionnels à un ressortissant d'un pays tiers ou à une personne jouissant du statut d'apatride ou de réfugié politique remplissant les conditions prévues sous b), c) et d) de l'article 21, paragraphe (1).

L'arrêté d'autorisation doit être motivé et fixer les conditions et modalités d'exercice. Le ministre peut, le cas échéant, subordonner l'autorisation à l'obligation pour le candidat de faire un stage d'adaptation qui peut être accompagné d'une formation complémentaire."

„Art. 23. Les demandes en autorisation d'exercer la médecine vétérinaire sont soumises pour avis au Collège vétérinaire."

(loi du 31 juillet 1995)

„**Art. 23.** Les demandes en autorisation d'exercer la médecine vétérinaire sont soumises pour avis au collège vétérinaire."

(loi du 14 juillet 2010)

„**Art. 24.** L'autorisation d'exercer la profession de médecin-vétérinaire visée aux articles 21 et 22 est suspendue ou retirée par le ministre lorsque les conditions y prévues ne sont plus remplies.

Art. 24bis. (1) Dans le cas d'inaptitude, le ministre peut décider la suspension temporaire du droit d'exercer. Elle ne peut être ordonnée que sur base d'un rapport motivé adressé au ministre, établi par trois experts, à savoir deux médecins désignés l'un par l'intéressé ou sa famille, le deuxième par le directeur de la Santé et un médecin-vétérinaire désigné par les deux premiers. En cas de désaccord entre ces derniers, la désignation du médecin-vétérinaire est faite sur demande du ministre par le pré-

sident du tribunal d'arrondissement. Il en est de même en cas de carence de l'intéressé ou de sa famille pour la désignation du premier expert.

Le ministre peut être saisi soit par le directeur de la Santé soit par le Collège vétérinaire. L'expertise prévue à l'alinéa précédent doit être effectuée au plus tard dans le délai de deux mois à partir de la désignation des trois experts.

(2) S'il y a péril en la demeure, lorsque la poursuite de l'exercice professionnel par un médecin-vétérinaire risque d'exposer la santé ou la sécurité des animaux ou de tiers à un dommage grave, le ministre peut, sur avis du Collège vétérinaire et l'intéressé dûment mis en mesure de présenter ses observations, suspendre avec effet immédiat le droit d'exercer. La décision de suspension doit être motivée et ne peut dépasser trois mois. Avant l'expiration de ce délai le ministre, sur base d'un rapport d'expertise tel que prévu au paragraphe qui précède, décide soit de restaurer l'intéressé dans son droit d'exercer, soit de prolonger la mesure de suspension, soit de prononcer le retrait de l'autorisation d'exercer.

(3) La durée totale d'une mesure de suspension ne peut pas dépasser deux ans. Le ministre peut subordonner la reprise de l'activité professionnelle à la constatation de l'aptitude de l'intéressé par une nouvelle expertise effectuée à la diligence du directeur de la Santé, dans les conditions ci-dessus prévues, dans le mois qui précède l'expiration de la période de suspension.

(4) Les frais d'expertise sont à charge du titulaire dont l'autorisation a été suspendue temporairement. Il en est de même en cas de renouvellement de suspension ou de retrait de l'autorisation. Dans les autres cas, les frais d'expertise sont à charge de l'Etat.

Art. 25. (1) Le médecin-vétérinaire ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement les activités de vétérinaire, peut exécuter au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre.

(2) Le médecin-vétérinaire ressortissant d'un pays tiers établi dans un Etat membre ou un pays tiers et y exerçant en qualité de médecin-vétérinaire, peut à titre occasionnel et sur appel du médecin-vétérinaire traitant ou du client exécuter une prestation de services à titre de consultant du médecin-vétérinaire traitant établi au Luxembourg.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée aux paragraphes (1) et (2) du présent article. Ce règlement prescrira entre autres que le médecin-vétérinaire fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre qui en fera parvenir une copie au Collège vétérinaire.

(4) Le prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des animaux, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables aux médecins vétérinaires légalement établis au Luxembourg.

(5) Le médecin-vétérinaire frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction."

„Art. 26. (1) La personne autorisée à exercer la médecine vétérinaire au Luxembourg porte le titre de médecin-vétérinaire.

(2) Le médecin-vétérinaire peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 21, point b) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application de la présente disposition.

(3) Le médecin-vétérinaire peut aussi être autorisé par le Collège vétérinaire à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 2 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré. Le Collège vétérinaire peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Collège médical, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros."

~~**Art. 26.** (1) La personne autorisée à exercer la médecine vétérinaire au Luxembourg porte le titre de médecin-vétérinaire.~~

~~(2) La personne autorisée à exercer la médecine vétérinaire au Luxembourg en qualité de médecin-vétérinaire spécialiste porte le titre professionnel de médecin-vétérinaire spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg.~~

~~(3)~~**(2)** ~~Le médecin-vétérinaire peut également être autorisé par le „ministre[8]" sur avis du collège vétérinaire à faire usage de son titre licite de formation et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le „ministre[9]".~~

~~***(loi du 14 juillet 2010)***~~

~~„Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application de la présente disposition.~~

~~(4) Le médecin-vétérinaire peut aussi être autorisé par le Collège vétérinaire à faire usage d'un titre académique selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré."~~

Art. 27.

(loi du 31 juillet 1995)

„(1) Le médecin-vétérinaire autorisé à exercer doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession au Luxembourg. Il engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance des ces connaissances, il commet une erreur dans l'exercice de sa profession ou fait commettre une erreur à d'autres dans l'exercice de leurs professions."

(loi du 14 juillet 2010)

„Dès son installation il doit recueillir les informations nécessaires concernant la législation vétérinaire et la déontologie applicables au Luxembourg."

(loi du 31 juillet 1995)

„Il est obligé de tenir à jour ses connaissances professionnelles.

Il est tenu au secret professionnel.

(2) Le médecin-vétérinaire établi au Luxembourg est tenu de participer au service vétérinaire „de garde[10]" dont l'organisation et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat."

Art. 28. Toute personne exerçant la médecine vétérinaire au Luxembourg est tenue de faire la déclaration des cas de suspicion ou d'existence des maladies sujettes à déclaration obligatoire confor-

---

~~8 Tel que modifié par la loi du 14 juillet 2010~~

~~9 Tel que modifié par la loi du 14 juillet 2010~~

10 Tel que modifié par la loi du 14 juillet 2010

mément aux dispositions de la loi du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail et à ses règlements d'exécution.

~~*(loi du 31 juillet 1995)*~~

~~„**Art. 29.** Le médecin-vétérinaire ne peut avoir qu'un seul lieu d'établissement professionnel au Luxembourg.“~~

(loi du 14 juillet 2010)

„Art. 29bis. L'ouverture d'une clinique vétérinaire ou d'un centre de cas référés est soumise à une autorisation du ministre, le Collège vétérinaire préalablement entendu en son avis.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions relatives aux infrastructures et équipements minimaux obligatoires et nécessaires ainsi que la procédure à suivre en vue de l'ouverture d'une clinique vétérinaire ou d'un centre de cas référés.“

(loi du 31 juillet 1995)

„**Art. 30.** Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat détermine les attributions des médecins-vétérinaires quant à l'exécution de la police sanitaire du bétail.

Art. 31. (1) Pour les règlements grand-ducaux concernant la profession de médecin-vétérinaire prévus aux chapitres 4 et 5 de la présente loi, l'avis du collège vétérinaire doit être demandé.

(2) Un code de déontologie de la profession de médecin-vétérinaire est édicté par le collège vétérinaire et approuvé par le „ministre[11]“. Ce code est publié au Mémorial.“

Art. 32. (1) Exerce illégalement la médecine vétérinaire

(loi du 31 juillet 1995)

a) toute personne qui exerce la médecine vétérinaire, même en présence d'un médecin-vétérinaire, sans, remplir les conditions prévues aux articles 21, 22, „(…)“ ou 25 de la présente loi, sauf le cas d'urgence avérée;

b) toute personne qui, munie d'un titre régulier prête son concours aux personnes visées sous a), à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente loi;

c) tout médecin-vétérinaire qui accomplit un acte professionnel pendant la durée d'une peine de suspension ou d'interdiction de l'exercice de la profession.

(loi du 14 juillet 2010)

„d) tout médecin-vétérinaire qui effectue une prestation de services sans remplir les conditions prévues à l'article 25 de la présente loi.“

(2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas

– aux personnes qui pratiquent certaines opérations urgentes ou d'importance secondaire à déterminer par règlement grand-ducal sur avis du collège vétérinaire;

(loi du 14 juillet 2010)

– aux étudiants en médecine vétérinaire d'un Etat membre de la communauté européenne qui agissent sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé à exercer la médecine vétérinaire au Luxembourg „dans le cadre d'un stage de formation ou d'adaptation prévus par la présente loi;

– aux auxiliaires officiels visés par le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, sous réserve qu'ils agissent dans les conditions fixées par ce règlement.“

---

11 Tel de modifié par la loi du 14 juillet 2010

Chapitre 5 – *Dispositions communes aux professions de médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire*

(loi du 31 juillet 1995)

„**Art. 32bis.** L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque le médecin, le médecin-dentiste ou le médecin-vétérinaire bénéficiaire n'exerce pas sa profession au Luxembourg dans les deux années qui suivent la délivrance de l'autorisation." *(loi du 14 juillet 2010)* „Il en va de même du médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire qui a cessé son activité professionnelle et quitté le Luxembourg depuis plus de deux ans."

(loi du 14 juillet 2010)

„**Art. 32ter.** Le médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire qui n'a pas exercé sa profession depuis cinq ans est tenu, avant de reprendre cet exercice, de notifier son intention au ministre.

Le ministre peut l'obliger, sur avis respectivement du Collège médical et du Collège vétérinaire, et en tenant compte de la spécificité de la discipline exercée, à faire un stage d'adaptation qui peut être accompagné d'une formation complémentaire.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités du stage d'adaptation et de la formation complémentaire.

(Loi du 19 décembre 2014)

„Art. 32quater. (1) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer définitive, visée aux articles 1er, 1erbis, 2 (1), 8, 8bis, 9 (1), 21, 21bis et 22.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précèdent.

(2) Une taxe d'un montant de 150 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer temporaire, visée aux articles 2 (3) et 9 (3).

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précèdent.

(3) Une taxe d'un montant de 75 euros est due pour toute demande d'autorisation pour l'usage du titre licite de formation, visée aux articles 5 (3), 12 (3) et 26 (3).

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précèdent.

(4) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation pour l'ouverture d'une clinique vétérinaire, visée à l'article 29bis.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant l'autorisation visée à l'alinéa précèdent.

(5) La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier."

Art. 33. (1) Le médecin, le médecin-dentiste ou le médecin-vétérinaire autorisé à exercer sa profession au Luxembourg conformément aux articles 1er, 2, 8, 9, 21 et 22 de la présente loi est tenu, sous peine de sanctions disciplinaires de se faire inscrire dans le mois qui suit son installation aux registres professionnels mentionnés ci-dessous.

(2) Le ministre tient à jour un registre professionnel regroupant les informations administratives et disciplinaires relatives aux médecins, médecins-dentistes et médecins-vétérinaires autorisés à exercer au Luxembourg conformément aux dispositions de la présente loi, les informations relatives aux prestataires de services visés aux articles 4, 11 et 25, ainsi que les informations relatives aux détenteurs

d'une autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin, médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire à titre de remplaçant ou de doctorant.

Le Collège médical tient à jour un registre ordinal pour les professions de médecin et de médecin-dentiste. Pour la profession de médecin-vétérinaire, ce registre est tenu par le Collège vétérinaire. Les informations nécessaires à la tenue du registre ordinal leur sont communiquées d'office par le ministre.

(3) Le registre professionnel renseigne en outre sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises et renseigne sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice des activités professionnelles du médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire.

(4) Les personnes concernées ne peuvent pas s'opposer au traitement des données administratives ou professionnelles les concernant aux fins de la tenue du registre professionnel.

Les personnes concernées peuvent à tout moment accéder au registre professionnel. Ils peuvent requérir la rectification d'inscriptions erronées ou le retrait d'inscriptions ne concernant pas leur activité professionnelle. Ils peuvent aussi y faire consigner leurs observations écrites éventuelles.

(5) Les inscriptions du registre sont communiquées au Collège médical, au Collège vétérinaire et aux institutions de sécurité sociale qui se communiquent ces données réciproquement.

„Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l'Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, via le système d'information mis en place par le REGLEMENT (UE) n° 1024/2012 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission („règlement IMI"), à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel."

~~Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l'Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions visées dans la directive modifiée 2005/36/CE, à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel.~~

(6) Un règlement grand-ducal précise le détail des informations qui doivent être fournies par les intéressés concernant leur situation administrative et disciplinaire. Il peut rendre obligatoire l'usage de formulaires préétablis.

Sous peine de sanction disciplinaire, tout changement intervenu dans le chef des données ainsi fournies ou de la situation professionnelle doit être signalé endéans le mois au ministre pour être mentionné dans le registre professionnel ainsi qu'au Collège médical et au Collège vétérinaire pour être mentionné dans les registres ordinaux respectifs.

(7) La liste des médecins, médecins-dentistes et médecins-vétérinaires inscrits au registre professionnel institué auprès du ministre est tenue à la disposition du public sous forme d'un annuaire consultable. Le médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire dont l'autorisation d'exercer est devenue caduque est omis d'office de cet annuaire.

Le médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire qui se trouve frappé d'une interdiction d'exercer au Luxembourg reste inscrit à l'annuaire public pendant une période de six mois suivant la prise d'effet de cette mesure, avec indication de son interdiction d'exercer.

De même le médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire qui se trouve frappé d'une mesure de suspension reste inscrit à l'annuaire public pendant toute la durée de la suspension, avec indication de sa suspension.

(Loi du 1er juillet 2014)

„Art. 33bis. Toute personne exerçant la médecine, la médecine dentaire ou la médecine vétérinaire au Luxembourg est tenue, sous peine de sanctions disciplinaires de disposer d'une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison de dommages survenus dans le cadre de son activité professionnelle.

Les prestataires de services visés aux articles 4, 11 et 25 de la présente loi sont également soumis à cette obligation.

Toutefois, ils sont dispensés d'une telle assurance si l'activité de prestation de service est couverte par une garantie ou une formule similaire qui est équivalente ou essentiellement comparable quant à son objet, adaptée à la nature et à l'ampleur du risque, dont ils disposent dans l'Etat membre de leur établissement.

Un règlement grand-ducal pris sur avis respectivement du Collège médical et du Collège vétérinaire peut fixer les conditions et modalités minimales que doit couvrir cette assurance.“

~~**Art. 33bis.** Toute personne exerçant la médecine, la médecine dentaire ou la médecine vétérinaire au Luxembourg est tenue, sous peine de sanctions disciplinaires de souscrire une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison de dommages survenus dans le cadre de son activité professionnelle.~~

~~Les prestataires de services visés aux articles 4, 11 et 25 de la présente loi sont également soumis à cette obligation.~~

~~Un règlement grand-ducal pris sur avis respectivement du Collège médical et du Collège vétérinaire peut fixer les conditions et modalités minimales que doit couvrir cette assurance.“~~

(loi du 31 juillet 1995)

„**Art. 34.** Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat détermine la procédure à suivre et les documents à présenter pour obtenir l'autorisation d'exercer ainsi que la procédure applicable en cas de suspension ou de retrait de l'autorisation.“

(loi du 14 juillet 2010)

„**Art. 35.** Un recours en réformation auprès du tribunal administratif peut être introduit dans le mois qui suit sa notification contre toute décision d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer. Le recours contre l'octroi de l'autorisation ne peut être exercé que par le Collège médical en ce qui concerne les médecins et les médecins-dentistes ainsi que par le Collège vétérinaire en ce qui concerne les médecins vétérinaires.“

Art. 36. Le médecin, le médecin-dentiste ou le médecin-vétérinaire autorisé à exercer est tenu de déférer aux réquisitions d'un magistrat.

(loi du 27 juillet 1992)

„**Art. 37.** L'action des médecins, des médecins-dentistes et des médecins-vétérinaires pour leurs prestations se prescrit par deux années à compter de la date des services rendus.“

Art. 38. La médecine, la médecine dentaire et la médecine vétérinaire peuvent être exercées cumulativement à condition que le professionnel soit détenteur des diplômes et autorisations d'exercer correspondants.

L'exercice cumulatif d'une des professions réglementées par la présente loi et de la profession de pharmacien est interdit.

Art. 39. Quiconque s'attribue l'un des titres visés aux articles 5, 12 et 26 de la présente loi sans remplir les conditions de formation prévues à cet effet ou qui altère, soit par retranchement, soit par addition de mots ou de signes abréviatifs le titre qu'il est autorisé à porter est puni d'une amende de „1.000 à 20.000 euros“[12]. En cas de récidive l'amende est portée au double.

(loi du 14 juillet 2010)

„**Art. 39bis.** Quiconque aura incité une personne non autorisée à cet effet à l'exercice illégal de la médecine, de la médecine dentaire ou vétérinaire, est puni d'une amende de 500 à 20.000 euros. Le

12 Les taux des amendes indiqués sont ceux résultant de l'application
- de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A – 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974)
- de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A – 117 du 18 septembre 2001, p. 2440, doc. parl. 4722).

maximum de l'amende sera porté au double si le condamné commet ce même fait avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jour où une première condamnation est devenue définitive."

Art. 40. L'exercice illégal de la médecine, de la médecine dentaire ou de la médecine vétérinaire est punie d'une amende de „1.000 à 50.000 euros"[13] et en cas de récidive d'une amende de „2.000 à 100.000 euros"[14] et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement.

Art. 41. L'exercice illégal de la médecine, de la médecine dentaire ou de la médecine vétérinaire avec usurpation de titre est puni d'une amende de „5.000 à 100.000 euros"[15] et en cas de récidive d'une amende de „10.000 à 200.000 euros"[16] et d'un emprisonnement de six mois à un an ou d'une de ces peines seulement.

(loi du 14 juillet 2010)

„**Art. 42.** (1) Les infractions aux dispositions des articles 6 (3), 13 (3), 17, 19, 27 (2), 28, 29 et 32ter et des règlements d'exécution à prendre en vertu de ces articles sont punies d'une amende de 251 à 50.000 euros.

(2) Le maximum de l'amende sera porté au double si le condamné commet le même fait avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jour où une première condamnation est devenue définitive. En outre l'utilisation des équipements et appareillages installés en violation du règlement grand-ducal prévu par l'article 19 peut être interdite.

(3) Les infractions aux dispositions des articles 6 (3), 13 (3) et 27 (2) et des règlements d'exécution à prendre en vertu de ces articles sont punies d'une amende de 251 à 25.000 euros."

Art. 43. L'infraction aux dispositions de l'article 20 est punie d'une amende de „1.000 à 20.000 euros"[17]. En cas de récidive l'amende est portée au double.

Art. 44. Il y a récidive lorsque l'agent du délit a été, dans les cinq ans qui précèdent ce délit, condamné pour une infraction de qualification identique.

Art. 45.

(loi du 14 juillet 2010)

(1) Dans les cas où les cours et tribunaux, jugeant en matière répressive, prononcent à charge d'un médecin, d'un médecin-dentiste ou d'un médecin-vétérinaire suivant les distinctions et pour les temps établis par les articles „11"[18], „24"[19], 32, „(…)" du code pénal, l'interdiction de tout ou partie des

---

13 Les taux des amendes indiqués sont ceux résultant de l'application
- de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A – 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974)
- de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A – 117 du 18 septembre 2001, p. 2440, doc. parl. 4722).

14 Les taux des amendes indiqués sont ceux résultant de l'application
- de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A – 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974)
- de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A – 117 du 18 septembre 2001, p. 2440, doc. parl. 4722).

15 Les taux des amendes indiqués sont ceux résultant de l'application
- de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A – 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974)
- de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A – 117 du 18 septembre 2001, p. 2440, doc. parl. 4722).

16 Les taux des amendes indiqués sont ceux résultant de l'application
- de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A – 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974)
- de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A – 117 du 18 septembre 2001, p. 2440, doc. parl. 4722).

17 Les taux des amendes indiqués sont ceux résultant de l'application
- de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A – 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974)
- de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A – 117 du 18 septembre 2001, p. 2440, doc. parl. 4722).

18 Tel que modifié implicitement par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém A n° 59 du 7.7.1994 P. 1096-1100)

19 Tel que modifié implicitement par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém A n° 59 du 7.7.1994 P. 1096-1100)

droits détaillés à l'article „11"[20] de ce code, ils ajoutent à ces droits celui de l'exercice de la profession du condamné.

(2) Toutefois, si la condamnation a été encourue du chef de vol ou de tentative de vol, de recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, d'abus de confiance, d'escroquerie ou de tromperie, sans qu'il y ait lieu en droit ou en fait, à l'application de l'article „78"[21] du code pénal, l'interdiction de l'exercice de la profession est toujours prononcée contre le condamné.

Art. 46. (1) En cas de condamnation prononcée à l'étranger contre un médecin, un médecin-dentiste ou un médecin-vétérinaire établi au Luxembourg pour des faits entraînant à charge de celui-ci l'interdiction obligatoire ou facultative de l'exercice de la profession, cette interdiction peut être, à la requête du ministère public, prononcée par le tribunal correctionnel indigène auquel ressortit le condamné du fait de son domicile ou de sa résidence.

(2) Les citations et les recours en appel et en cassation ont lieu comme il est réglé pour les matières correctionnelles. Il en est de même des frais.

Art. 47. Le livre 1er du code pénal ainsi que la loi du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 16 mai 1904, sont applicables.

Art. 48. L'interdiction judiciaire prononcée contre un médecin, un médecin-dentiste ou un médecin-vétérinaire peut entraîner l'interdiction de l'exercice de sa profession. Elle est prononcée, le cas échéant, par le tribunal civil saisi de la demande en interdiction judiciaire et accessoirement à celle-ci.

Chapitre 6 – *Dispositions additionnelles et abrogatoires*

Art. 49. La loi du 10 juillet 1901 sur l'exercice de l'art de guérir, l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 concernant la pratique de la médecine vétérinaire, la loi du 2 août 1977 concernant l'exercice de la profession de médecin et l'article 18 de la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades de l'enseignement supérieur sont abrogés.

Les dispositions de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur sont abrogées en ce qui concerne les professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Art. 50. La référence aux dispositions de la loi du 10 juillet 1901 sur l'exercice de l'art de guérir ou à celles de la loi du 2 août 1977 concernant l'exercice de la profession de médecin dans les dispositions légales et réglementaires en vigueur est remplacée de plein droit par la référence aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles concernent les professions de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire.

Art. 51. Les attributions et pouvoirs conférés au Ministre de l'Agriculture par l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 portant création du collège vétérinaire sont transférés au „ministre[22]".

„Art. 52. Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par Etat membre de l'Union européenne: un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse".

~~*(loi du 14 juillet 2010)*~~

~~„**Art. 52.** Pour l'application des dispositions de la présente loi, sont assimilés aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne:~~

---

20 Tel que modifié implicitement par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém A n° 59 du 7.7.1994 P. 1096-1100)

21 Tel que modifié implicitement par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém A n° 59 du 7.7.1994 P. 1096-1100)

22 Tel que modifié par la loi du 14 juillet 2010

1. les ressortissants des pays ayant ratifié l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace Economique Européen;
2. les ressortissants d'Etats non membres de l'Union européenne bénéficiaires des dispositions de la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée;
3. les ressortissants d'Etats non membres de l'Union européenne bénéficiaires des dispositions de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

Chapitre 7 – *Dispositions dérogatoires*

Art. 53. Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe (1), lettre c), restera acquis le droit d'exercer la médecine en qualité de médecin-généraliste au médecin non titulaire d'un titre de formation sanctionnant une formation spécifique en médecine générale conformément à l'article 30 de la directive 93/16/CEE qui a obtenu l'autorisation d'exercer en qualité de médecin-généraliste et est établi sur le territoire luxembourgeois avant le 1er janvier 1995.

Le même droit acquis est reconnu au médecin établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui présente un certificat délivré par les autorités compétentes de cet Etat attestant le droit d'exercer sur son territoire les activités de médecin en qualité de médecin-généraliste dans le cadre de son régime national de sécurité sociale sans le titre de formation sanctionnant une formation spécifique en médecine générale, à la date de référence visée à l'annexe V point 5.1.4 de la directive modifiée 2005/36/CE.

Art. 54. Les titres de formation donnant accès aux activités de médecin et à l'exercice de celles ci au Luxembourg, qui sont délivrés par un Etat membre de l'Union européenne et qui ne répondent pas à l'ensemble des critères de formation requis par cette loi, sont reconnus comme faisant preuve d'une qualification suffisante lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant les dates de référence visées à l'annexe V, points 5.1.1.; 5.1.2.; 5.2.2.; 5.3.2.; 5.3.3.; 5.4.2.; 5.5.2. et 5.6.2. de la directive 02005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Cette disposition s'applique par analogie aux dispositions visées à l'article 23, paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la directive 2005/36/CE relatifs à la reconnaissance des titres de formation antérieurs délivrés par l'ancienne République démocratique allemande, l'ancienne Tchécoslovaquie, la République tchèque, la Slovaquie, l'ancienne Union Soviétique, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, l'ancienne Yougoslavie et la Slovénie.

Le Luxembourg reconnaît le titre de médecin-spécialiste délivré par l'Espagne aux médecins-spécialistes qui ont achevé une formation spécialisée avant le 1er janvier 1995, alors même que cette formation ne répondrait pas aux critères de formation requis par cette loi, pour autant que le titre de formation délivré par les autorités espagnoles atteste que l'intéressé a passé avec succès l'épreuve de compétence professionnelle spécifique organisée dans le cadre des mesures exceptionnelles de reconnaissance prévues par la législation espagnole dans le but de vérifier que l'intéressé possède un niveau de compétence comparable à celui des médecins possédant des titres de médecin-spécialiste définis pour l'Espagne, à l'annexe V, points 5.1.2. et 5.1.3. de la directive 2005/36/CE précitée.

Pour les ressortissants des Etats membres dont les titres de formation de vétérinaire ont été délivrés par l'Estonie ou dont la formation a commencé dans cet Etat avant le 1er mai 2004, le Luxembourg reconnaît ces titres de formation de vétérinaire s'ils sont accompagnés d'une attestation déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Estonie les activités en cause pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept années précédant la date de délivrance de l'attestation.“

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

LOI MODIFIEE DU 31 JUILLET 1991
déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien

(Mém. A – 60 du 29 août 1991, p. 1137; doc. parl. 3461)

Loi du 14 juillet 2010 (Mém. A – 112 du 19 juillet 2010, p. 1926; doc. parl. 6062; dir. 2005/36/CE et 2006/100/CE;

Loi du 1er juillet 2014 (Mém. A – 115 du 4 juillet 2014, p. 1738; doc. parl. 6554; dir. 2011/24/UE)

Loi du 19 décembre 2014 (Mém. A – 257 du 24 décembre 2014, p. 5472; doc. parl. 6722).

Chapitre 1er. – *Profession de pharmacien*

„**Art. 1er.** Sous réserve des dispositions prévues à l'article 12bis de la présente loi, l'accès aux activités de pharmacien et leur exercice au Luxembourg est subordonné à une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre", qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

b) il doit disposer d'un titre de formation de pharmacien reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

c) il doit remplir les conditions d'honorabilité et de moralité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession de pharmacien;

d) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat peut être faite à la demande du ministre par le président du Collège médical.

Le président du Collège médical ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 1er*bis*.

Art. 1erbis.

„**Art. 1erbis.** L'avis du Collège médical est demandé pour toutes les demandes en autorisation d'exercer."

~~**Art. 2.** Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe (1), lettre a), l'autorisation d'exercer les activités de pharmacien peut être accordée, dans des cas exceptionnels, par le ministre, sur avis du collège médical, à un ressortissant d'un pays tiers ou à une personne jouissant du statut d'apatride ou de réfugié remplissant les conditions prévues sous b) et c) de l'article 1er du paragraphe (1).~~

~~L'autorisation d'exercer doit être motivée. Elle peut fixer des conditions et modalités d'exercer. Le ministre peut, le cas échéant, subordonner l'autorisation à l'obligation pour le candidat de faire un stage d'adaptation qui peut être accompagné d'une formation complémentaire.~~

~~**Art. 3.** Sont à considérer comme activités de pharmacien à l'article 1er paragraphe (1)~~

~~– la mise au point de la forme pharmaceutique des médicaments,~~

~~– la fabrication et le contrôle des médicaments,~~

~~– le contrôle des médicaments dans un laboratoire de contrôle des médicaments,~~

~~– le stockage, la conservation et la distribution des médicaments au stade du commerce en gros,~~

~~– la préparation, le contrôle, le stockage et la distribution des médicaments dans les pharmacies ouvertes au public,~~

~~– la préparation, le contrôle, le stockage et la dispensation des médicaments dans les hôpitaux,~~

~~– l'élaboration et la diffusion d'informations et de conseils sur les médicaments.~~

~~Il en est de même pour les activités réservées au pharmacien par les lois et les règlements.~~

~~**Art. 4.** (1) Un règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'Etat, après consultation du collège médical, détermine la procédure à suivre et les documents à présenter pour obtenir l'autorisation prévue aux articles 1er et 2.~~

~~(2) Un recours auprès du Conseil d'Etat, comité du contentieux, peut être introduit dans le mois qui suit sa notification contre toute décision d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer. Le recours contre l'octroi de l'autorisation ne peut être exercé que par le collège médical. Le Conseil d'Etat statue en dernière instance et comme juge du fond.~~

„**Art. 4.** (1) Un règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'Etat, après consultation du Collège médical, détermine la procédure à suivre et les documents à présenter pour obtenir l'autorisation prévue aux articles 1er et 2.

(2) Un recours en reformation auprès du tribunal administratif peut être introduit dans le mois qui suit sa notification contre toute décision d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer. Le recours contre l'octroi de l'autorisation ne peut être exercé que par le Collège médical."

Art. 5. (1) Le ministre tient à jour un registre professionnel central regroupant les informations administratives et disciplinaires relatives aux pharmaciens établis au Luxembourg ou autorisés à y exercer conformément à l'article 1er, paragraphe (1), ainsi que les informations relatives aux prestataires de services.

Le Collège médical tient à jour un registre ordinal pour la profession de pharmacien. Les informations nécessaires à la tenue du registre ordinal leur sont communiquées d'office par le ministre.

(2) Le registre professionnel central renseigne en outre les informations sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises et renseigne sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice des activités professionnelles du pharmacien.

(3) Les personnes concernées ne peuvent pas s'opposer au traitement des données administratives ou professionnelles les concernant aux fins de la tenue du registre professionnel central. Les personnes concernées peuvent à tout moment accéder le registre professionnel central. Ils peuvent requérir la rectification d'inscriptions erronées ou le retrait d'inscriptions ne concernant pas leur activité professionnelle. Ils peuvent aussi y faire consigner leurs observations écrites éventuelles.

~~(4) Les inscriptions du registre central sont communiquées au Collège médical et aux organismes de sécurité sociale. Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l'Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions visées dans la directive modifiée 2005/36/CE, à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel.~~

„(4) Les inscriptions du registre peuvent être communiquées au collègue médical et aux organismes de sécurité sociale et vice versa.

Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l'Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, via le système d'information mis en place par le REGLEMENT (UE) n° 1024/2012 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission („règlement IMI"), à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel."

(5) Un règlement grand-ducal précise le détail des informations qui doivent être fournies par les intéressés concernant leur situation administrative et disciplinaire. Il peut rendre obligatoire l'usage de formulaires préétablis.

Sous peine de sanction disciplinaire, tout changement intervenu dans le chef des données ainsi fournies ou de la situation professionnelle doit être signalé endéans le mois au ministre pour être mentionné dans le registre.

(6) Les autorisations d'exercer accordées par le ministre sont publiées au Mémorial.

Art. 6. L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque le pharmacien n'exerce pas sa profession au Luxembourg dans les 24 ~~six~~ mois qui suivent la délivrance de l'autorisation. II en va de même du pharmacien qui a cessé son activité de pharmacien au Luxembourg depuis plus de 24 mois et transféré son domicile en dehors du territoire luxembourgeois.

Art. 7. L'autorisation d'exercer la profession de pharmacien visée aux articles 1er, 1er*bis* et 2 est suspendue ou retirée lorsque les conditions y prévues ne sont plus remplies.

Dans le cas d'infirmité ou le cas pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession de pharmacien, le ministre peut décider la suspension temporaire du droit d'exercer. Celle-ci est prononcée pour une période déterminée et peut, s'il y a lieu, être renouvelée. Elle ne peut être ordonnée que sur un rapport motivé adressé au ministre, établi par trois médecins experts, désignés l'un par l'intéressé ou sa famille, le deuxième par le directeur de la santé et le troisième par les deux premiers.

En cas de carence de l'intéressé ou de sa famille, la désignation du premier expert est faite sur demande du ministre, par le président du tribunal d'arrondissement.

Le ministre est saisi soit par le directeur de la santé, sur rapport du pharmacien-inspecteur, soit par le collège médical.

L'expertise prévue à l'alinéa précédent doit être effectuée au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la saisine du ministre.

Le ministre peut subordonner la reprise de l'activité professionnelle à la constatation de l'aptitude du pharmacien par une nouvelle expertise effectuée dans le mois qui précède l'expiration de la période de suspension.

~~**Art. 8.** (1) Le pharmacien autorisé à exercer la profession de pharmacien au Luxembourg porte le titre professionnel de „pharmacien" ou „Apdikter" ou „Apotheker".~~

~~(2) Il peut également faire usage de son titre de formation licite et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi, le cas échéant, des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois, au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre de la santé sur avis du collège médical.~~

„**Art. 8.** (1) Le pharmacien autorisé à exercer la profession de pharmacien au Luxembourg porte le titre professionnel de „pharmacien" ou „Apdikter" ou „Apotheker".

(2) Il peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 1er, paragraphe 1er, point b) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application de la présente disposition.

(3) Le pharmacien peut aussi être autorisé par le Collège médical à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 2 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré. Le Collège médical peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Collège médical, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros."

Art. 9. Un code de déontologie de la profession de pharmacien est établi par le collège médical et approuvé par le ministre. Ce code est publié au Mémorial.

~~**Art. 10.** Dans l'exercice de ses fonctions le pharmacien porte un insigne professionnel distinctif, dont le modèle, établi par l'organisation professionnelle représentative de la profession de pharmacien et approuvé par le ministre, est publié au Mémorial.~~

Art. 11. ~~(1) Le pharmacien doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.~~

„(1) Il doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession au Luxembourg. Il engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance de ces connaissances, il commet une erreur dans l'exercice de sa profession ou fait commettre une erreur à d'autres dans l'exercice de leurs professions."

Une vérification des connaissances linguistiques du pharmacien peut être faite à la demande du ministre par le président du Collège médical.

Le président du Collège médical ou son délégué entend le pharmacien et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 1er, paragraphe (1).

Il engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance de ces connaissances, il commet une erreur dans l'exercice de ses fonctions.

(2) Le pharmacien doit recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale et la déontologie applicables au Luxembourg.

(3) Le pharmacien est obligé de tenir à jour ses connaissances professionnelles.

(4) Le pharmacien est tenu au secret professionnel.

„**Art. 11bis.** Le pharmacien exerçant au Luxembourg est tenu, sous peine de sanctions disciplinaires, de disposer d'une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison de dommages survenus dans le cadre de son activité professionnelle.

Le pharmacien prestataire de services vise à l'article 12bis de la présente loi est également soumis à cette obligation.

Toutefois, il est dispense d'une telle assurance si l'activité de prestation de service est couverte par une garantie ou une formule similaire qui est équivalente ou essentiellement comparable quant à son objet, adaptée a la nature et a l'ampleur du risque, dont il dispose dans l'Etat membre de son établissement.

Un règlement grand-ducal pris sur avis du Collège médical peut fixer les conditions et modalités minimales que doit couvrir cette assurance."

Art. 12. L'exercice cumulatif des professions de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire et de la profession de pharmacien est interdit.

~~**Art. 12*bis*.** (1) Le pharmacien ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement les activités professionnelles de pharmacien peut exécuter dans toute pharmacie établie conformément aux dispositions de la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie, des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre.~~

~~(2) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée aux paragraphes (1) et (2) du présent article. Ce règlement prescrira entre autres que le pharmacien fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre qui en fera parvenir une copie au Collège médical et aux organismes de sécurité sociale.~~

~~(3) Le pharmacien prestataire de services est tenu de respecter les règles professionnelles et déontologiques en vigueur au Luxembourg et y est soumis à la juridiction disciplinaire du Collège médical.~~

~~(4) Le pharmacien prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la défini-~~

~~tion de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des clients.~~

~~(5) Le pharmacien frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction.~~

„**Art. 12*bis*.** (1) Le pharmacien ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement les activités de pharmacien, peut exécuter au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre.

(2) Le prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des patients, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables aux pharmaciens légalement établis au Luxembourg.

(3) Le pharmacien frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée aux paragraphes 1er et 2 du présent article. Ce règlement prescrira entre autres que le pharmacien fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre qui en fera parvenir une copie au Collège médical et aux organismes de sécurité sociale.“

„**Art. 12ter.** (1) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer définitive visée aux articles 1er, 1erbis, et 2.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précèdent.

La taxe est a acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.

~~(2) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée au paragraphe (1) du présent article. Ce règlement prescrira entre autres que le pharmacien fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre qui en fera parvenir une copie au Collège médical et aux organismes de sécurité sociale.~~

~~(3) Le pharmacien prestataire de services est tenu de respecter les règles professionnelles et déontologiques en vigueur au Luxembourg et y est soumis à la juridiction disciplinaire du Collège médical.~~

~~(4) Le pharmacien prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des clients.~~

~~(5) Le pharmacien frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction.~~“

Art. 13. ~~(1) Constitue un exercice illégal de la profession de pharmacien, l'accomplissement, même à titre gratuit, des activités visées à l'article 3 de la présente loi par une personne non autorisée à exercer la profession de pharmacien.~~

„(1) Constitue un exercice illégal de la profession de pharmacien, l'accomplissement, même à titre gratuit, des activités visées à l'article 45, paragraphe 2 de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles par une personne non autorisée à exercer la profession de pharmacien."

(2) Toutefois ne tombent pas sous l'application des dispositions du paragraphe 1er du présent article

- la délivrance de médicaments à usage vétérinaire par les médecins-vétérinaires conformément à la législation en vigueur sur les médicaments à usage vétérinaire;
- la détention de médicaments à usage personnel;
- la diffusion d'informations et de conseils sur les médicaments ainsi que la remise d'échantillons de médicaments aux médecins, médecins-dentistes, médecins-vétérinaires et pharmaciens;
- l'exercice des activités de pharmacien par les étudiants en pharmacie, ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, en stage de formation sous la responsabilité d'un pharmacien maître de stage autorisé à exercer la profession de pharmacien au Luxembourg.

Chapitre 2.– *Dispositions pénales*

Art. 14. L'exercice illégal des activités de pharmacien est puni d'une amende de „mille cinquante euros" et en cas de récidive d'une amende de „cinq cents à un vingt-cinq mille euros" et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement. La même peine est applicable en cas d'infraction à l'article 12 de la présente loi.

Art. 15. Toute personne qui s'attribue l'un des titres prévus à l'article 8 de la présente loi ou tout autre titre pouvant prêter à confusion, ou qui porte l'insigne professionnel de pharmacien sans remplir les conditions de formation prévues par la présente loi, ou qui par addition de mots ou de signes abréviatifs altère le titre qu'elle est autorisée à porter, est punie d'une amende de „cinq cents à vingt mille euros". En cas de récidive l'amende est portée au double.

Art. 16. L'exercice illégal des activités de pharmacien avec usurpation de titre est puni d'une amende de „cinq cents à un vingt-cinq mille euros" et en cas de récidive d'une amende de „deux mille cinq cents à cinquante mille euros" et d'un emprisonnement de six mois à un an ou d'une de ces peines seulement.

Art. 17. (1) Dans les cas où les cours et tribunaux, jugeant en matière répressive, prononcent à charge d'un pharmacien suivant les distinctions et pour le temps établis par les articles 31, 32, 33, 84 alinéa 2 et 85 alinéa 2 du code pénal, l'interdiction de tout ou partie des droits détaillés à l'article 31 de ce code, ils peuvent ajouter à ces droits celui de l'exercice de la profession du condamné.

(2) Toutefois, si la condamnation a été encourue du chef de vol ou de tentative de vol, de recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, d'abus de confiance, d'escroquerie ou de tromperie, sans qu'il y ait lieu en droit ou en fait à l'application de l'article 85 du code pénal, l'interdiction de l'exercice de la profession est toujours prononcée contre le condamné.

Art. 18. (1) En cas de condamnation prononcée à l'étranger contre un pharmacien établi au Luxembourg pour des faits entraînant à charge de celui-ci l'interdiction obligatoire ou facultative de l'exercice de la profession, cette interdiction peut être, à la requête du ministère public, prononcée par le tribunal correctionnel indigène auquel ressortit le condamné du fait de son domicile ou de sa résidence.

(2) Les citations et les recours en appel et en cassation ont lieu comme il est réglé pour les matières correctionnelles. Il en est de même des frais.

Art. 19. Le livre 1er du code pénal ainsi que „les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle" sont applicables.

Art. 20. Le placement du pharmacien sous un des régimes de protection prévus au titre onze du livre Ier du code civil peut entraîner l'interdiction de l'exercice de la profession. Elle est prononcée, le

cas échéant, par le juge des tutelles saisi de la procédure de la mise sous sauvegarde de justice, de tutelle ou de curatelle.

Chapitre 3.– *Dispositions transitoires et additionnelles*

~~**Art. 21.** Par dérogation aux dispositions de l'article 1er paragraphe (2) de la présente loi, les diplômes de pharmacien délivrés par la République hellénique ne seront valables que pour l'exercice de la profession de pharmacien salarié aussi longtemps que la République hellénique fera usage de la faculté à elle accordée par l'article 3 de la directive 85/433/CEE visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres en pharmacie et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement pour certaines activités du domaine de la pharmacie.~~

„**Art. 21.** Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par Etat membre de l'Union européenne: un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse".

~~**Art. 22.** Les personnes titulaires d'un diplôme d'Etat luxembourgeois de pharmacien ou d'un diplôme étranger de pharmacien homologué par le ministre de l'éducation nationale avant la mise en vigueur de la présente loi et domiciliées au Luxembourg à cette date sont autorisées de plein droit à exercer la profession de pharmacien au Luxembourg.~~

~~**Art. 23.** L'exercice professionnel prévu à l'article 1er paragraphe (2) c) ci-dessus n'est pas exigé des candidats titulaires d'un diplôme de pharmacien qui a été homologué par le ministre luxembourgeois de l'éducation nationale avant la date de mise en vigueur de la présente loi.~~

Art. 24. Les articles 26 et 27 de l'ordonnance royale grand-ducale du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical sont abrogés.

*

LOI DU 26 MARS 1992
sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé

(Mém. A – 20 du 16 avril 1992, p. 806; doc. parl. 3092) modifiée par:

Loi du 11 janvier 1995 (Mém. A – 2 du 19 janvier 1995, p. 27; doc. parl. 3874)
Loi du 14 juillet 2010 (Mém. A – 112 du 19 juillet 2010)
Loi du 26 juillet 2010 (Mém. A – 126 du 30 juillet 2010, p. 2112; doc. parl. 6154; dir. 2005/36/CE et 2006/100/CE;
Loi du 1er juillet 2014 (Mém. A – 115 du 4 juillet 2014, p. 1738; doc. parl. 6554; dir. 2011/24/UE)
Loi du 19 décembre 2014 (Mém. A – 257 du 24 décembre 2014, p. 5472; doc. parl. 6722).

Chapitre 1er.– *Exercice de certaines professions de santé*

Art. 1er. ***Champ d'application***

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux professions de santé suivantes:

– aide-soignant
– assistant-senior
– assistant technique médical
– infirmier
– infirmier en anesthésie et réanimation
– infirmier en pédiatrie
– infirmier psychiatrique
– masseur

– sage-femme
– assistant d'hygiène sociale
– assistant social
– diététicien
– ergothérapeute
– infirmier gradué
– laborantin
– masseur-kinésithérapeute
– orthophoniste
– orthoptiste
– pédagogue curatif
– podologue
– rééducateur en psychomotricité

D'autres professions peuvent, en cas de besoin, être créées par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des Députés.

Les professions de santé relevées au premier alinéa sont désignées dans la suite du texte par les „professions".

L'exercice de ces professions relève de l'autorité du ministre ayant la santé dans ses attributions, désigné dans la suite du texte par le terme „le ministre".

Art. 2. ***Autorisation d'exercer***

„**Art. 2.** ***Autorisation d'exercer***

(1) Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, l'exercice d'une de ces professions est subordonné à une autorisation du ministre qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
b) il doit être titulaire d'un diplôme luxembourgeois relatif à la profession concernée, soit d'un diplôme étranger reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
c) il doit remplir les conditions de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession;
d) il doit répondre aux conditions d'honorabilité et de moralité nécessaires à l'exercice de la profession;
e) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la procédure à suivre et les documents à présenter pour obtenir l'autorisation d'exercer."

~~„(1) Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, l'exercice d'une de ces professions est subordonné à une autorisation du ministre qui est délivrée aux conditions suivantes:~~

~~a) le candidat doit être titulaire d'un diplôme luxembourgeois relatif à la profession concernée, soit d'un diplôme étranger reconnu par le ministre de l'Education nationale."~~

~~„Cette reconnaissance est soumise au paiement d'une taxe.~~

~~Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence des titres de formation et des qualifications professionnelles en vue de l'accès à certaines professions réglementées, il est introduit une taxe dont le montant est fixé à 75 euros.~~

~~Les mesures de compensation auxquelles le demandeur peut être amené à se soumettre en vertu de l'article 9 de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications pro-~~

~~fessionnelles b. de la prestation temporaire de service, sont soumises au paiement d'une taxe dont le montant est fixé à 300 euros.~~

~~Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.~~

~~La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.~~

~~La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.“~~

~~b) Il doit remplir les conditions de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession.~~

~~c) Il doit répondre aux conditions d'honorabilité et de moralité nécessaires à l'exercice de la profession.~~

~~(2) Un règlement grand-ducal détermine la procédure à suivre et les documents à présenter pour obtenir l'autorisation d'exercer.~~

Art. 3. Une taxe d'un montant de 75 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer définitive visée à l'article 2.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant l'autorisation visée à l'alinéa précédent.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.“

„Art. 4. *Prestation de services*

(1) Le professionnel de santé ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement cette activité, peut exécuter au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre.

(2) Afin d'éviter des dommages graves pour la santé du bénéficiaire du service, le ministre fait procéder à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire avant la première prestation de services.

Cette vérification est effectuée selon les modalités prévues au titre II de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux prestations de service visant les activités d'infirmier et de sage-femme.

(3) Le prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des patients, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables aux professionnels de santé légalement établis au Luxembourg.

(4) Le professionnel de santé frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction.

(5) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée aux paragraphes 1er et 2 du présent article. Ce règlement prescrira entre autres que le pharmacien fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre qui en fera parvenir une copie au Conseil Supérieur de certaines professions de santé et aux organismes de sécurité sociale.“

~~**Art. 4.** (1) Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, qui y est établi et y exerce légalement une des activités visées à l'article 1er, peut exécuter au Luxembourg, dans le cadre d'un régime de sécurité sociale, des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre.~~

~~(2) Afin d'éviter des dommages graves pour la santé du bénéficiaire du service, notamment du fait du manque de qualification professionnelle du prestataire, le ministre fait procéder à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire avant la première prestation de services.~~

~~Cette vérification est effectuée selon les modalités prévues à l'article 23 de la loi modifiée du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la Directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service.~~

~~Le présent paragraphe ne s'applique pas aux prestations de service visant les activités d'infirmier et de sage-femme conformément aux dispositions du titre III, chapitre III de la Directive modifiée 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.~~

~~(3) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée au paragraphe (1), de la vérification des qualifications professionnelles, ainsi que de l'épreuve d'aptitude visées au paragraphe (2). Ce règlement prévoira entre autres que le prestataire fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre qui en fera parvenir une copie au conseil prévu à l'article 19 et aux organismes de sécurité sociale.~~

~~(4) La prestation est effectuée sous le titre professionnel de l'Etat membre d'établissement de l'Espace économique européen, lorsqu'un tel titre existe dans ledit Etat pour l'activité professionnelle concernée. Ce titre est indiqué dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'Etat membre d'établissement, de manière à éviter toute confusion avec le titre professionnel tel que visé à l'article 5. Dans les cas où ledit titre professionnel n'existe pas dans l'Etat membre d'établissement, le prestataire fait mention de son titre de formation dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de cet Etat membre. La mention du titre de formation tiendra compte de la forme autorisée par l'Etat membre d'établissement, de manière à éviter toute confusion avec le titre professionnel tel que visé à l'article 5.~~

~~(5) Le prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des patients, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables aux membres de certaines professions de santé établis au Luxembourg.~~

~~(6) Toute personne exerçant une profession de santé au sens de la présente loi, frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction.~~

~~**Art. 5.** *Titre professionnel et titre de formation*~~

„**Art. 5.** ***Port de titres professionnels***

(1) La personne autorisée à exercer une de ces professions porte le titre professionnel correspondant à cette profession.

(2) Le professionnel de santé peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 2, paragraphe 1er, point b) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

(3) Le professionnel de santé peut aussi être autorisé par le Conseil Supérieur de certaines professions de santé à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui

visé au paragraphe 2 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré. Le Conseil Supérieur de certaines professions de santé peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Conseil Supérieur de certaines professions de santé, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros."

~~La personne autorisée à exercer une de ces professions porte le titre professionnel correspondant à cette profession. Elle peut également faire usage de son titre de formation licite, dans la mesure où il n'est pas identique au titre professionnel, dans la langue de l'Etat où elle a acquis son diplôme. Toutefois lorsque ce titre peut être confondu avec un titre désignant au Luxembourg une autre profession ou exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne peut utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée qui lui est indiquée par le ministre, l'avis du conseil supérieur de ces professions étant sollicité.~~

Art. 6. ***Situations particulières***

(1) En cas de circonstances exceptionnelles, telles qu'épidémies, faits de guerre ou catastrophes, le ministre peut, par dérogation à l'article 2 paragraphe (1) a), après avoir pris l'avis de la direction de la santé, autoriser pour un temps limité des membres d'une autre profession de santé régie par la présente et de niveau de formation équivalent ou subsidiairement d'autres personnes à poser certains actes d'une de ces professions pour laquelle elles ne sont pas diplômées.

(2) En cas d'impossibilité, dûment constatée par la direction de la santé, pour assurer certains actes réservés aux membres d'une profession de santé déterminée, le ministre peut sur avis du conseil supérieur des professions de santé, autoriser un membre d'une autre profession de niveau de formation équivalent et régie par la présente loi à poser des actes relevant des attributions réservées à la profession pour laquelle la pénurie a été constatée.

(3) L'autorisation fixe les actes qui peuvent être exécutés par les personnes visées sous (1) et (2), la durée pendant laquelle il peut les exécuter et les conditions dans lesquelles il peut les poser. La personne autorisée ne peut pas porter le titre professionnel correspondant à la profession dont elle exerce certaines des attributions, ni un autre titre pouvant prêter à confusion.

Art. 7. ***Statut et attributions de ces professions***

Un règlement grand-ducal détermine le statut, les attributions et les règles de l'exercice de ces professions.

Art. 8. (1) Le ministre tient à jour un registre professionnel regroupant les informations administratives et disciplinaires relatives aux personnes autorisées à exercer une profession de santé au Luxembourg conformément aux dispositions de la présente loi ainsi que les informations relatives aux prestataires de services.

(2) Le registre professionnel renseigne en outre sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises et renseigne sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice d'une profession de santé.

(3) Les personnes concernées ne peuvent pas s'opposer au traitement des données administratives ou professionnelles les concernant aux fins de la tenue du registre professionnel.

Les personnes concernées peuvent à tout moment accéder au registre professionnel. Ils peuvent requérir la rectification d'inscriptions erronées ou le retrait d'inscriptions ne concernant pas leur activité professionnelle. Ils peuvent aussi y faire consigner leurs observations écrites éventuelles.

„(4) Les inscriptions du registre peuvent être communiquées au Conseil supérieur de certaines professions de santé et aux organismes de sécurité sociale et vice versa. Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l'Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, via le système d'information mis en place par le REGLEMENT (UE) n° 1024/2012 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par

l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission („règlement IMI"), à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel."~~(4) Les inscriptions du registre peuvent être communiquées au conseil supérieur de certaines professions de santé et aux organismes de sécurité sociale et vice versa. Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l'Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions visées dans la directive modifiée 2005/36/CE, à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel.~~

(5) Un règlement grand-ducal précise le détail des informations qui doivent être fournies par les intéressés concernant leur situation administrative et disciplinaire. Il peut rendre obligatoire l'usage de formulaires préétablis.

Sous peine de sanction disciplinaire, tout changement intervenu dans le chef des données ainsi fournies ou de la situation professionnelle doit être signalé endéans le mois au ministre pour être mentionné dans le registre.

Art. 8bis. La personne autorisée à exercer une des professions visées par la présente loi est tenue, sous peine de sanctions disciplinaires, de disposer d'une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison de dommages survenus dans le cadre de son activité professionnelle.

Le prestataire de services visé à l'article 4 de la présente loi est également soumis à cette obligation. Toutefois, il est dispensé d'une telle assurance si l'activité de prestation de service est couverte par une garantie ou une formule similaire qui est équivalente ou essentiellement comparable quant à son objet, adaptée à la nature et à l'ampleur du risque, dont il dispose dans l'Etat membre de son établissement.

Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé peut fixer les conditions et modalités minimales que doit couvrir cette assurance.

„**Art. 9.** Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par Etat membre de l'Union européenne: un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse".

~~**Art. 9.** ***Insigne professionnel et carte d'identité professionnelle***~~

~~(1) Tout insigne professionnel doit être autorisé par le ministre et ne peut être porté que par les personnes autorisées à exercer la profession correspondante.~~

~~(2) Le ministre délivre également une carte d'identité professionnelle aux personnes autorisées à exercer une de ces professions. Celle-ci est valable pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable sur demande.~~

~~**Art. 10.** ***Contrôle de l'état de santé***~~

~~(1) Les personnes exerçant une de ces professions doivent se soumettre à un contrôle périodique de leur état de santé. Un règlement grand-ducal détermine les fréquences et les modalités de ce contrôle.~~

~~(2) Un règlement grand-ducal fixe également les mesures d'hygiène et de protection que ces personnes doivent observer à leur lieu de travail dans l'intérêt de leur propre santé et de celle des personnes avec lesquelles elles sont en contact.~~

Art. 11. ***Familiarisation avec la situation luxembourgeoise***

(1) La personne exerçant une de ces professions doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Elle peut engager ~~toutefois~~ sa responsabilité disciplinaire, civile ou pénale si, par suite d'une insuffisance de ses connaissances linguistiques, elle commet une erreur dans l'exercice de sa profession.

(2) Elle doit prendre contact avec les services d'information et y recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale ainsi que, le cas échéant, la déontologie luxembourgeoise. Elle engage sa responsabilité disciplinaire si elle omet de prendre contact avec lesdits services.

„(3) Les personnes exerçant une de ces professions doivent tenir à jour leurs connaissances professionnelles."

„**Art. 12.** ***Objet de la formation de mise à niveau***

(1) La formation de mise à niveau comporte des cours ou des stages de recyclage ayant pour objet la mise à jour des connaissances et leur adaptation aux exigences nouvelles en matière professionnelle. Un règlement grand-ducal détermine les critères auxquels doit répondre la formation mise à niveau pour une profession.

(2) Le ministre peut déclarer obligatoire la fréquentation de certains cours de mise à niveau pour les membres d'une profession déterminée ou pour certaines catégories de professionnels.

(3) Dans les cas où une formation de mise à niveau est déclarée obligatoire en vertu du paragraphe 2, celle-ci est assimilée à une activité de service pendant toute la durée de cette formation de mise à niveau, telle qu'elle a été déterminée par le ministre.

L'employeur peut demander que la participation aux cours de formation de mise à niveau soit différée pour une durée déterminée ne dépassant pas les six mois à partir de la demande de l'intéressé, lorsque l'absence de celui-ci risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable au bon fonctionnement du service."

~~**Art. 12.** ***Objet de la formation continue***~~

~~(1) La formation continue comporte des cours ou des stages de recyclage ayant pour objet la mise à jour des connaissances et leur adaptation aux exigences nouvelles en matière professionnelle. Un règlement grand-ducal détermine les critères auxquels doit répondre la formation continue pour ces professions.~~

~~(2) Le ministre peut déclarer obligatoire la fréquentation de certains cours de formation continue pour les membres d'une profession déterminée ou pour certaines catégories de professionnels.~~

~~**Art. 13.** ***Participation à la formation continue***~~

~~(1) Les personnes exerçant une de ces professions doivent tenir à jour leurs connaissances professionnelles. A cet effet la participation à des cours de formation continue organisés ou agréés par le ministre conformément à l'article 12 de la présente loi, est considérée comme activité de service jusqu'à concurrence soit de cinq jours ouvrables par an, soit de quinze jours ouvrables consécutifs par période de trois ans.~~

~~Dans les cas où une formation continue est déclarée obligatoire en vertu du paragraphe (2) de l'article qui précède celle-ci est assimilée à une activité de service pendant toute la durée de cette formation continue, telle qu'elle a été déterminée par le ministre.~~

~~L'employeur peut demander que la participation aux cours de formation continue soit différée pour une durée déterminée ne dépassant pas les six mois à partir de la demande de l'intéressé, lorsque l'absence de celui-ci risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable au bon fonctionnement du service.~~

~~(2) Le titulaire d'une autorisation d'exercer qui n'a plus exercé sa profession d'une manière régulière pendant les cinq années précédant la reprise de l'exercice de la profession, peut être obligé par le ministre, sur avis de la direction de la santé, à poursuivre un enseignement théorique et pratique de réintégration avant de reprendre l'exercice de la profession. Le ministre tient compte de la spécificité de la profession exercée par le professionnel en question. Un règlement ministériel détermine les modalités de cet enseignement de réintégration.~~

„**Art. 14.** ***Caducité de l'autorisation d'exercer***

(1) L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque son titulaire omet de suivre les cours et enseignements imposés en vertu de l'article 12, paragraphe 2 ci-dessus jusqu'à satisfaction des obligations imposées par le ministre.

(2) Toutefois, dans le cas où des cours de formation de mise à niveau déclarés obligatoires en vertu de l'article 12, paragraphe 2 ont pour seul objet de familiariser le professionnel avec une nouvelle technique, le fait de ne pas les suivre n'entraîne pour lui que la suspension d'exercer la technique en question.

(3) L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque le professionnel de santé bénéficiaire n'exerce pas sa profession au Luxembourg dans les deux années qui suivent la délivrance de l'autorisation.

Il en va de même du professionnel de santé qui a cessé son activité professionnelle au Luxembourg depuis plus de deux ans.

(4) Le professionnel de santé qui n'a plus exercé sa profession depuis cinq années précédant la reprise de l'exercice de la profession, peut être obligé par le ministre, sur avis de la Direction de la santé, à compléter avec succès un enseignement théorique et pratique de réintégration avant de reprendre l'exercice de la profession. Le ministre tient compte de la spécificité de la profession exercée par le professionnel en question.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de cet enseignement de réintégration."

~~**Art. 14.** ***Caducité de l'autorisation d'exercer***~~

~~(1) L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque son titulaire omet de suivre les cours et enseignements imposés en vertu de l'article 13 (2) ci dessus jusqu'à satisfaction des obligations imposées par le ministre.~~

~~(2) Toutefois, dans le cas de cours de formation déclarés obligatoires en vertu de l'article 12 (2), lorsque ces cours ont pour objet de familiariser le professionnel avec une nouvelle technique, le fait de ne pas les suivre n'entraîne pour lui que la suspension d'exercer la technique en question.~~

Art. 15. ***Secret professionnel***

Les personnes exerçant une de ces professions et les étudiants en formation sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 458 du code pénal.

„**Art. 16.** ***Sanctions pénales***

(1) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 à 5.000 euros ou d'une de ces peines seulement

a) celui qui exerce, sans y être autorisé, une de ces professions, sauf le cas d'urgence avérée;

b) celui qui, sans y avoir droit, pose un acte rentrant dans les attributions d'une de ces professions, sauf le cas d'urgence avérée;

c) celui qui s'attribue, sans y avoir droit, un titre désignant une de ces professions ou un autre titre pouvant prêter à confusion;

e) celui qui attribue le titre d'une de ces professions aux personnes qu'il emploie, soit à titre bénévole, soit moyennant salaire, sans que ces personnes soient munies du diplôme ou de l'autorisation afférente;

f) celui qui occupe pour le service de ces mêmes professions des personnes non autorisées à cet effet;

g) celui qui, en vertu de son autorité, oblige un professionnel à effectuer des actes qui ne rentrent pas dans ses attributions.

(2) Est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros

a) celui qui manque aux obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions de l'article 8 de la présente loi et de ses règlements d'exécution;

b) celui qui empêche les personnes qu'il occupe de satisfaire aux obligations prévues à l'article 12 de la présente loi.

(3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants d'une profession de santé qui agissent sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé à exercer la médecine ou une profession de santé au Luxembourg dans le cadre d'un stage de formation, d'un stage de réintégration ou d'un

stage d'adaptation effectué dans le cadre de la procédure de reconnaissance prévue par la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles."

~~**Art. 16.** ***Sanctions pénales***~~

~~(1) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de „deux cent cinquante et un à cinq mille euros" ou d'une de ces peines seulement~~

~~a) celui qui exerce, sans y être autorisé, une de ces professions;~~

~~b) celui qui, sans y avoir droit, pose un acte rentrant dans les attributions d'une de ces professions;~~

~~c) celui qui s'attribue, sans y avoir droit, un titre désignant une de ces professions ou un autre titre pouvant prêter à confusion;~~

~~d) celui qui porte, sans y être autorisé, l'insigne professionnel ou la carte d'identité professionnelle prévus à l'article 9 ci-dessus;~~

~~e) celui qui attribue le titre d'une de ces professions aux personnes qu'il emploie, soit à titre bénévole, soit moyennant salaire, sans que ces personnes soient munies du diplôme ou de l'autorisation afférente;~~

~~f) celui qui occupe pour le service de ces mêmes professions des personnes non autorisées à cet effet;~~

~~g) celui qui, en vertu de son autorité, oblige un professionnel à effectuer des actes qui ne rentrent pas dans ses attributions.~~

~~(2) Est puni d'une amende de „deux cent cinquante et un à cinq mille euros"~~

~~a) celui qui manque aux obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions des articles 8 et 9 de la présente loi et de ses règlements d'exécution;~~

~~b) celui qui empêche les personnes qu'il occupe de satisfaire aux obligations prévues aux articles 12 et 13 de la présente loi.~~

Art. 17. ***Circonstances atténuantes***

Les dispositions du livre I^er^ du code pénal ainsi que „les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle" sont applicables aux infractions à la présente loi.

Art. 18. ***Peines accessoires***

L'interdiction temporaire ou à vie d'exercer la profession peut être prononcée par les tribunaux accessoirement à toute peine criminelle ou correctionnelle.

Art. 19. ***Conseil supérieur de certaines professions de santé***

Il est créé un conseil supérieur pour les professions régies par la présente loi dit dans la suite du présent article „le conseil".

(1) Le conseil a pour mission de donner au ministre soit d'office, soit à la demande de celui-ci, des avis sur les questions intéressant l'exercice, la formation et la réglementation des professions de santé. Un code de déontologie sera établi par règlement grand-ducal, le conseil supérieur ayant été entendu en son avis. Ce code est publié au Mémorial.

(2) Les membres du conseil sont nommés par le ministre pour une durée de cinq ans sur proposition d'une part des commissions professionnelles prévues sous (4) ci-après et d'autre part des organisations professionnelles représentatives dans le secteur de la santé. Il y un membre suppléant pour chaque membre effectif.

(3) Un règlement grand-ducal détermine

– le nombre des membres siégeant au conseil et le nombre des membres de chaque commission professionnelle;
– le nombre des membres désignés pour siéger au conseil sur proposition des commissions professionnelles et celui des membres désignés sur proposition des organisations professionnelles, étant entendu que le premier nombre sera supérieur au second. Pour les membres désignés sur proposition

des commissions professionnelles il sera tenu compte des secteurs d'activité et des niveaux de formation en fonction de leur importance numérique;
- les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil et de son secrétariat;
- les attributions des commissions professionnelles et les modalités de l'élection de leurs membres;
- les relations du conseil avec les commissions professionnelles;
- les indemnités des membres, fonctionnaires et experts délégués auprès du conseil et auprès des commissions professionnelles

et celles des personnes en charge du secrétariat.

(4) Le conseil comprend en outre une commission professionnelle pour chacune des professions visées par la présente loi.

Les membres de ces commissions et leurs suppléants sont élus tous les cinq ans par les membres des professions respectives.

„**Art. 20.** L'autorisation d'exercer une profession de santé visée à l'article 2 est suspendue ou retirée par le ministre lorsque les conditions y prévues ne sont plus remplies."

„**Art. 20*bis*.** (1) Dans le cas d'inaptitude, le ministre peut décider la suspension temporaire du droit d'exercer. Elle ne peut être ordonnée que sur base d'un rapport motivé adressé au ministre, établi par trois experts désignés l'un par l'intéressé ou sa famille, le deuxième par le directeur de la Santé et le troisième par les deux premiers. En cas de désaccord entre ces derniers, la désignation du troisième expert est faite sur demande du ministre par le président du tribunal d'arrondissement. Il en est de même en cas de carence de l'intéressé ou de sa famille pour la désignation du premier expert.

Le ministre peut être saisi soit par le directeur de la Santé, soit par le conseil supérieur de certaines professions de santé. L'expertise prévue à l'alinéa précédent doit être effectuée au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la désignation des trois experts.

(2) S'il y a péril en la demeure, lorsque la poursuite de l'exercice professionnel par un professionnel de la santé risque d'exposer la santé ou la sécurité des patients ou de tiers à un dommage grave, le ministre peut, sur avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé et l'intéressé dûment mis en mesure de présenter ses observations, suspendre avec effet immédiat le droit d'exercer ou le soumettre à certaines restrictions. La décision de suspension doit être motivée et ne peut dépasser trois mois. Avant l'expiration de ce délai le ministre, sur base d'un rapport d'expertise tel que prévu au paragraphe qui précède, décide soit de restaurer l'intéressé dans son droit d'exercer, soit de prolonger la mesure de suspension, soit de prononcer le retrait de l'autorisation d'exercer.

(3) La durée totale d'une mesure de suspension temporaire ne peut pas dépasser deux ans. Le ministre peut subordonner la reprise de l'activité professionnelle à la constatation de l'aptitude de l'intéressé par une nouvelle expertise effectuée à la diligence du directeur de la Santé, dans les conditions ci-dessus prévues, dans le mois qui précède l'expiration de la période de suspension.

(4) Les frais d'expertise sont à charge du titulaire dont l'autorisation a été suspendue temporairement. Il en est de même en cas de renouvellement de suspension ou de retrait de l'autorisation. Dans les autres cas, les frais d'expertise sont à charge de l'Etat."

~~**Art. 20.** ***Suspension de l'exercice de la profession pour cause d'infirmité ou de maladie***~~

~~Dans le cas d'infirmité ou de maladie d'un membre d'une de ces professions rendant dangereux l'exercice de la profession concernée, le ministre peut décider la suspension du droit d'exercer. Celle-ci, qui est prononcée pour une période déterminée, peut, s'il y a lieu, être prorogée.~~

~~Elle ne peut être ordonnée que sur un rapport motivé adressé au ministre et établi par trois médecins experts désignés le premier par l'intéressé ou sa famille, le deuxième par le directeur de la santé et le troisième par les deux médecins ainsi désignés. En cas de carence de l'intéressé ou de sa famille la désignation du premier expert est faite sur demande du ministre par le président du tribunal d'arrondissement du domicile de l'intéressé. Le rapport doit être effectué au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la désignation du troisième expert.~~

~~Le ministre peut subordonner la reprise de l'activité professionnelle à la constatation de l'aptitude de l'intéressé par une nouvelle expertise, effectuée à la diligence du directeur de la santé dans les conditions ci-dessus prévues dans le mois qui précède l'expiration de la période de suspension.~~

Art. 21. ***Recours***

Toute décision ministérielle d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer est susceptible d'un recours auprès du „tribunal administratif" qui statue (…) comme juge du fond.

Art. 22. ***Avis à solliciter sur les règlements d'exécution***

Les règlements grand-ducaux prévus par la présente loi sont soumis à l'avis du collège médical ainsi qu'à celui du conseil supérieur des professions de santé visées par la présente loi.

Chapitre 2.– *De la discipline et de la procédure en matière disciplinaire*

I Conseil de discipline

Art. 23. Il est institué un conseil de discipline pour les professions régies par la présente loi. Le conseil de discipline se compose du président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou du juge qui le remplace, comme président, de trois membres exerçant une profession de santé visée par la présente loi, et d'un médecin. Les membres effectifs et suppléants du conseil de discipline doivent être de nationalité luxembourgeoise.

Les assesseurs du magistrat président sont désignés par le ministre de la Santé, sur proposition du conseil supérieur des professions de la santé pour les assesseurs exerçant une de ces professions et du Collège médical pour l'assesseur médecin. Toujours sur proposition des organismes précités le ministre de la Santé désigne six membres suppléants exerçant une profession de santé et deux membres suppléants médecins.

Dans la mesure du possible le magistrat président compose le conseil de discipline siégeant dans une affaire déterminée de façon à ce qu'il y ait parmi les assesseurs au moins un membre relevant de la même profession que la personne poursuivie. A cet effet il peut remplacer le membre effectif le moins ancien en rang ou subsidiairement le moins âgé par un membre suppléant.

En cas d'empêchement des membres effectifs et suppléants, le président du conseil de discipline désigne, pour compléter le conseil, d'autres membres des professions de santé visées par la présente loi ou, suivant le cas, un autre médecin, pour compléter le conseil.

Art. 24. Ne peuvent siéger au conseil de discipline, ni le président du conseil supérieur des professions de santé, ni ceux qui sont parents ou alliés du poursuivi ou de son conjoint jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

Les membres du conseil qui veulent s'abstenir pour d'autres motifs sont tenus de le déclarer par écrit au président du conseil de discipline dans les trois jours qui suivent leur convocation. Le conseil décide s'il y a lieu ou non à abstention.

II Attributions

Art. 25. Le conseil de discipline exerce le pouvoir de discipline sur toutes les personnes relevant de la présente loi pour:

1. violation des prescriptions légales et réglementaires concernant l'exercice de la profession;
2. erreurs et négligences professionnelles;
3. faits contraires à l'honorabilité et à la dignité professionnelle, le tout sans préjudice de l'action judiciaire et de l'action disciplinaire prévue par le statut général des fonctionnaires de l'Etat et celui des fonctionnaires communaux pouvant naître des mêmes faits.

L'action disciplinaire se prescrit par cinq ans à compter du jour où les contraventions, tant à la présente loi, qu'aux autres lois, arrêtés et règlements en la matière, ont été commises.

Art. 26. Les peines disciplinaires sont dans l'ordre de leur gravité:

1. l'avertissement;
2. la réprimande;

3. la privation du droit de vote pour le conseil supérieur des professions de santé et du droit d'en faire partie, pendant six ans au maximum;
4. l'amende de „cinq cent un à sept mille cinq cents euros";
5. la suspension de l'exercice de la profession ou d'autres professions visées par la présente loi pour un terme qui ne peut être inférieur à quinze jours ni excéder cinq ans.

Au cas où une sanction est prononcée, les frais provoqués par la poursuite disciplinaire sont mis à charge du condamné; dans le cas contraire ils restent à charge de l'Etat.

Les frais et, le cas échéant, l'amende sont rendus exécutoires par le président du tribunal d'arrondissement du ressort de la personne condamnée. L'amende est recouvrée par l'administration de l'enregistrement au profit de l'Etat.

III Procédure

Art. 27. Le président du conseil supérieur des professions de santé, dit ci-après le président du conseil supérieur, instruit les affaires dont il est saisi soit par le procureur d'Etat, soit sur plainte ou dont il se saisit d'office. Il les défère au conseil de discipline, s'il estime qu'il y a infraction à la discipline.

Il est tenu de déférer au conseil de discipline les affaires dont il est saisi à la requête du procureur d'Etat.

Il peut déléguer ses pouvoirs d'instruction et de saisine à un autre membre du conseil supérieur dans les cas où il serait en droit de s'abstenir. Le conseil supérieur apprécie les motifs.

Art. 28. Avant de saisir le conseil de discipline, le président du conseil supérieur dresse un procès-verbal des faits qui ont motivé l'instruction. A cet effet, il peut s'adresser au procureur général d'Etat pour voir charger des officiers de police judiciaire de procéder à une enquête.

Art. 29. La personne inculpée est citée devant le conseil de discipline à la diligence du président du conseil supérieur au moins quinze jours avant la séance. La citation contient les griefs formulés contre elle. L'inculpé peut prendre inspection du dossier sans déplacement, au secrétariat du conseil supérieur. Il peut, à ses frais, s'en faire délivrer des copies.

L'inculpé paraît en personne. Il peut se faire assister par un avocat. Si l'inculpé ne comparaît pas, il est statué par décision par défaut non susceptible d'opposition.

Art. 30. A l'ouverture de la séance, le président du conseil de discipline expose l'affaire et donne lecture des pièces, s'il le juge utile.

Le conseil entend ensuite successivement la partie plaignante, s'il y en a, les témoins, qui se retirent après avoir déposé, et l'inculpé. Le conseil supérieur peut déléguer l'un de ses membres à l'audience pour y être entendu en son avis et en ses conclusions.

L'inculpé a la parole le dernier.

Le procès-verbal de la séance est dressé par un membre du conseil de discipline désigné à cet effet par son président.

Art. 31. Le conseil de discipline peut ordonner des enquêtes et des expertises. Les enquêtes sont faites soit par le conseil, soit par deux de ses membres délégués, soit par un officier de police judiciaire.

Les témoins et experts comparaissant devant le conseil ou ses délégués sont entendus sous la foi du serment. Les témoins cités qui refuseraient de comparaître ou de déposer sont passibles des peines comminées par l'article 77(2) du code d'instruction criminelle. Ces peines sont prononcées par le tribunal correctionnel, sur réquisition du ministère public. Le tribunal correctionnel peut en outre ordonner que le témoin défaillant sera contraint par corps à venir donner son témoignage. Le faux témoignage et la subornation de témoins et d'experts sont punis des peines prévues aux articles 220, 223 et 224 du code pénal.

Les dispositions du livre premier du code pénal ainsi que „les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle" sont applicables aux infractions prévues à l'alinéa qui précède.

Art. 32. Le conseil de discipline instruit l'affaire en audience publique; l'inculpé peut demander que la cause soit entendue en audience non publique.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix; elles sont signées par tous les membres du conseil.

Les décisions sont motivées; elles sont lues en audience publique.

Art. 33. Les lettres et citations à l'inculpé, aux témoins et aux experts ainsi que les expéditions du conseil sont signées par le président du conseil de discipline.

Art. 34. Les décisions du conseil de discipline sont notifiées à la personne poursuivie et exécutées à la diligence du président du conseil de discipline et à la requête du procureur général d'Etat. Les amendes prononcées en application de l'article 26 sont recouvrées par l'administration de l'enregistrement au profit de l'Etat.

Les minutes des décisions sont déposées et conservées au conseil supérieur. Une copie ne peut en être délivrée que sur autorisation du procureur général d'Etat.

Art. 35. Les citations et notifications sont faites suivant les règles applicables en matières civile et commerciale.

Art. 36. Les décisions du conseil de discipline peuvent être attaquées par la voie de l'appel, tant par la personne condamnée que par le procureur général d'Etat.

L'appel est porté devant le conseil supérieur de discipline, qui statue par un arrêt définitif.

Le conseil supérieur de discipline se compose de trois magistrats de la Cour d'appel et de deux assesseurs exerçant une profession de santé visée par la présente loi.

Les membres magistrats et les assesseurs ainsi que leurs suppléants, au nombre de trois pour les magistrats et de quatre pour les assesseurs exerçant une profession de santé visée par la présente loi, sont nommés par arrêté grand-ducal pour une durée de deux ans.

Les assesseurs et leurs suppléants sont choisis sur une liste présentée par le conseil supérieur des professions de santé.

Les alinéas 5 et 6 de l'article 23 ci-dessus sont d'application.

Art. 37. L'appel est déclaré au greffe de la Cour Supérieure de Justice dans le délai de dix jours, sous peine de déchéance. Le délai court pour la personne condamnée du jour où la décision lui a été notifiée, et pour le procureur général d'Etat du jour où l'expédition de la décision lui a été remise.

Art. 38. La procédure devant le conseil supérieur de discipline se déroule conformément aux articles 27 à 35 ci-dessus.

Les fonctions de ministère public près le conseil supérieur de discipline sont exercées par le procureur général d'Etat ou par son délégué.

Art. 39. Les indemnités des membres du conseil de discipline et du conseil supérieur de discipline sont fixées par règlement grand-ducal.

IV Effets des décisions disciplinaires

Art. 40. La suspension prononcée contre un membre d'une des professions de santé visées par la présente loi entraîne la défense absolue d'exercer pendant la durée de la suspension.

Toute personne qui, sauf le cas d'urgence avérée, contrevient à la disposition qui précède, commet le délit d'exercice illégal de la profession.

Art. 41. L'appel et le délai pour interjeter un appel ont un effet suspensif.

Chapitre 3.– *Droits acquis et dispositions abrogatoires*

Art. 42. ***Droits acquis***

(1) Les diplômes ou autorisations d'exercer délivrés sur base de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales restent acquis de plein droit.

(2) Au cas où en vertu des dispositions de la présente loi un titre professionnel relatif à une profession réglementée par la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales est supprimé, les professionnels exerçant la profession concernée avant la mise en vigueur de la présente loi continueront à porter l'ancien titre professionnel.

Toutefois, au cas où le nouveau titre professionnel couvre les mêmes activités professionnelles que celles couvertes par l'ancien titre, le professionnel portera le nouveau titre.

Art. 43. ***Dispositions abrogatoires***

(1) La loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales est abrogée, à l'exception des dispositions ayant trait aux conditions de formation et de reconnaissance des diplômes étrangers.

Les règlements pris sur base de cette loi resteront en vigueur aussi longtemps qu'ils n'auront pas été remplacés par des règlements à prendre en vertu de la présente loi.

(2) La référence dans des dispositions légales et réglementaires aux dispositions de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales est remplacée de plein droit par la référence aux dispositions de la présente loi.

(3) Toutefois la loi du 18 novembre 1967 précitée reste applicable aux infractions commises sous son empire.

(4) L'article 1er sous 3 ainsi que le titre III.– Du pouvoir disciplinaire du collège médical – de la loi modifiée du 6 juillet 1901 concernant l'organisation et les attributions du collège médical sont abrogés pour autant qu'ils concernent les membres des professions de santé visées par la présente loi. Leurs dispositions restent cependant applicables aux faits commis sous leur empire.

Chapitre 4.– *Revalorisation de certaines professions de santé*

Art. 44. ***Suppléments de traitement***

L'article 25bis de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit:

a) Les fonctionnaires exerçant la profession de médecin, de psychologue ou d'agent paramédical de la carrière moyenne de l'administration dans un hôpital neuropsychiatrique, au Centre du Rham ou dans une maison de soins bénéficient d'un supplément de traitement annuel de quinze points indiciaires.

b) – Les fonctionnaires exerçant une profession de santé de la carrière inférieure de l'administration bénéficient d'un supplément de traitement de quinze points indiciaires.

– Pour les fonctionnaires de ces carrières exerçant leur profession dans un hôpital neuropsychiatrique, au Centre du Rham ou dans une maison de soins, le supplément est fixé à 30 points indiciaires.

Art. 45. ***Dispositions transitoires***

1) Par dérogation aux dispositions de l'article 25bis de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le supplément de traitement prévu au paragraphe b), alinéa 1 est fixé à

– quinze points à partir du 1er janvier 1991.

2) Le supplément de traitement prévu à l'alinéa 2 du même paragraphe est fixé à

– trente points à partir du 1er janvier 1991.

Art. 46. ***Mise en vigueur***

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

LOI MODIFIEE DU 11 JANVIER 1995

portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé

(Mém. A – 2 du 19 janvier 1995, p. 27; doc. parl. 3874)
(Loi du 14 juillet 2010; Mém. A – 112 du 19 juillet 2010)

Loi du 26 juillet 2010 (Mém. A – 126 du 30 juillet 2010, p. 2112; doc. parl. 6154; dir. 2005/36/CE et 2006/100/CE).

Chapitre Ier. *De la réorganisation des écoles qui forment des professionnels de la santé*

Art. 1er. La formation des professions de santé, visées à l'article 1er de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, désignées dans la suite du texte par „les professions", relève de l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Art. 2. Les professions dont question à l'article 1 ci-dessus comprennent des professions dont la formation ne peut se faire qu'à l'étranger et des professions pour lesquelles une formation a lieu au Luxembourg, en coopération avec le monde de la santé.

Pour les professions dont la formation ne peut se faire qu'à l'étranger, les conditions d'accès à ces études ainsi que les conditions de formation de ces professions sont fixées par règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'Etat.

Art. 3. Pour les professions dont la formation a lieu au Luxembourg, il est créé un établissement d'enseignement secondaire technique public qui porte la dénomination „Lycée Technique pour Professions de Santé" et qui est désigné dans la suite du texte par „lycée technique".

Le lycée technique a son siège à Luxembourg et comporte une annexe pour chaque région hospitalière telle qu'elle est définie par le règlement grand-ducal pris en exécution de la loi modifiée du 29 août 1976 portant planification et organisation hospitalières. Chaque annexe porte la dénomination de „Centre de Formation pour Professions de Santé" et est désignée dans la suite du texte par „centre de formation". La direction du lycée technique est assurée par un directeur et des directeurs adjoints. Sous l'autorité du directeur, la direction de chaque centre de formation est assurée par un directeur adjoint.

Les attributions et les tâches du directeur adjoint, qui pour un centre de formation comprennent en particulier la responsabilité de la gestion journalière ainsi que le choix des terrains de stage, sont fixées par règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'Etat.

Art. 4. Le lycée technique peut comprendre les divisions suivantes:

– division de l'apprentissage des professions de santé et des professions sociales du cycle moyen, régime professionnel;
– division des professions de santé et des professions sociales du cycle moyen, régime de la formation de technicien;
– division des professions de santé et des professions sociales du cycle supérieur, régime de la formation de technicien;
– division des professions de santé et des professions sociales du cycle supérieur, régime technique.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections qui sont créées par règlement grand-ducal.

Le lycée technique peut organiser des formations menant à l'obtention du brevet de technicien supérieur et à l'obtention du brevet de technicien supérieur spécialisé suivant les dispositions de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

Art. 5. Un règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'Etat, fixe pour certaines des professions énumérées dans le champ d'application de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et dont les diplômes ont été délivrés conformément à la loi du 26 mars

1992 précitée, ainsi que pour les personnes qui ont obtenu au Luxembourg un certificat d'aide-soignant, les mesures d'assimilation par rapport aux niveaux de fin d'études des différents régimes de l'enseignement secondaire technique ainsi que par rapport au brevet de technicien supérieur.

Art. 6. Pour chaque profession les modalités des études, qui comportent un enseignement théorique et technique et un enseignement pratique, sont fixées par règlement grand-ducal.

L'enseignement pratique se fait dans des terrains de stage qui doivent permettre aux élèves l'intégration de leur savoir théorique et technique. Cet enseignement est notamment dispensé par du personnel enseignant du lycée technique ou du centre de formation en charge des branches de formation professionnelle théorique et technique. Un règlement grand-ducal fixe pour chaque année de formation d'une profession les critères servant à établir le rapport numérique qui doit exister entre le nombre du personnel enseignant en charge des branches de formation professionnelle théorique, technique et pratique et le nombre d'élèves dans une année de formation. Ces critères tiennent notamment compte du modèle pédagogique retenu pour l'enseignement de l'année de formation en question.

Les règlements pris sur base de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales et qui ont trait aux modalités des études de ces professions restent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été remplacés par des règlements pris en vertu de la présente loi et sous réserve que dans ces règlements le terme de „ministre" désigne le ministre de l'Education nationale.

Art. 7. Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'agrément des terrains de stage pour chaque formation. Sont notamment pris en considération pour l'agrément le nombre des professionnels ayant une qualification appropriée, les équipements, le niveau d'activité, l'adhésion de l'institution/structure et du terrain de stage au projet pédagogique de l'enseignement pratique de la formation en question.

L'agrément d'un terrain de stage est prononcé par le ministre de l'Education nationale ou par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions pour les formations respectives qui les concernent et le ministre de la Santé sur proposition du lycée technique respectivement d'un centre de formation. L'agrément porte sur la durée d'une année et peut être reconduit tacitement d'année en année.

Les modalités qui régissent les relations entre le lycée technique ou le centre de formation d'une part et la structure qui sert de terrain de stage d'autre part sont déterminées dans des conventions types. Ces conventions sont conclues entre le lycée technique ou centre de formation organisateur et l'organe directeur collaborant de l'institution ou de la structure qui met à la disposition un ou des terrains de stage.

~~Elles sont, après avis du conseil technique prévu à l'article 9, soumises au ministre de l'Education nationale et au ministre de la Santé pour approbation.~~

Art. 8. L'enseignement de chaque profession s'effectue en principe en classes de plein exercice. Toutefois un enseignement à temps partiel peut être organisé dans des conditions à fixer par règlement grand-ducal.

La durée totale de l'enseignement à temps partiel ne peut toutefois être inférieure à celle de l'enseignement à temps plein de la profession en question et le niveau de l'enseignement ne peut être compromis par son caractère à temps partiel.

Chapitre II. *De la collaboration entre le ministère de l'Education Nationale et le ministère de la Santé et des relations avec le monde de la Santé*

Art. 10. Il est institué entre le ministère de l'Education nationale, le ministère de l'Enseignement supérieur et le ministère de la Santé un comité interministériel de consultation qui a pour mission de donner aux deux ministres soit d'office, soit à leur demande, des avis sur tous les règlements et questions concernant la formation des professions de santé visées par la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Un règlement grand-ducal fixe la composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité.

Art. 11. Les élèves en voie de formation d'une des professions de santé visées à l'article 1er de la loi du 26 mars sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé peuvent toucher une indemnité de stage à charge du patron du terrain de stage.

Un règlement grand-ducal fixe le montant, les modalités de financement et d'attribution de cette indemnité.

~~**Art. 12.** La reconnaissance des diplômes se fait selon les dispositions de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la Directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service ainsi que des dispositions de la loi du xxx yyy zzz portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et à la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées.~~

~~La reconnaissance sort son effet au moment de l'inscription du titre visé au registre des titres de l'enseignement supérieur.~~

Art. 13. Il est institué une commission permanente de consultation qui a pour mission de conseiller le ministre de l'Education nationale et le ministre de la Santé au sujet de l'évolution de la demande et de la nature des soins par rapport à la formation, le statut, les attributions et les règles de l'exercice des professions de santé visées ou pouvant être visées par la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Les membres de la commission sont nommés par le ministre de l'Education nationale. Un règlement grand-ducal fixe les modalités de nomination, d'organisation et de fonctionnement de la commission, dont un représentant du ministère de l'Education nationale assure la présidence.

La commission est composée:

– de deux représentants du ministre de l'Education nationale, dont le directeur du lycée technique
– de deux représentants du ministre de la Santé
– de deux représentants du ministre de la Famille
– de trois représentants du conseil supérieur de certaines professions de santé. Cette représentation est constituée par un représentant de chaque niveau de formation tel que défini à l'article 24 du règlement grand-ducal du 24 avril 1993 relatif au conseil supérieur de certaines professions de santé
– de trois représentants des employeurs du secteur de la santé
– de trois représentants des enseignants du lycée technique dont deux au moins doivent être en charge des branches de formation professionnelle théorique, technique et pratique.

Chapitre III. *Modifications d'autres lois*

Art. 14. L'article 2 de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé est modifié en son paragraphe (1) a):

„(1) Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, l'exercice d'une de ces professions est subordonné à une autorisation du ministre qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être titulaire d'un diplôme luxembourgeois relatif à la profession concernée, soit d'un diplôme étranger reconnu par le ministre de l'Education nationale."

Art. 15. La loi du 3 juin 1994 portant création du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique est modifiée comme suit:

– à l'article III, paragraphe 5, il est ajouté l'alinéa suivant:

„Il bénéficiera d'une reconstitution de carrière prenant en compte les nominations conférées par la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne lui sont pas applicables.

Pour l'application des dispositions de l'article 22, VII, b, dernier alinéa, de la loi du 22 juin 1963 précitée, il est considéré comme rentrant dans le contingent des 10% y défini."

Art. 16. La loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est modifiée comme suit:

– à l'article 9 point 7. la mention „une division de l'apprentissage paramédical et social" est remplacée par la mention „une division de l'apprentissage des professions de santé et des professions sociales".
– aux articles 15 et 18 A) l'énumération des divisions du régime de la formation des techniciens est complétée chaque fois par la mention „10. une division des professions de santé et des professions sociales".
– à l'article 17 point 5. la mention „une division paramédicale et sociale" est remplacée par la mention „une division des professions de santé et des professions sociales".
– à l'article 18 point B) 2. la mention „une division paramédicale et sociale" est remplacée par la mention „une division des professions de santé et professions sociales".
– à l'article 33 la deuxième phrase de l'alinéa 3 est remplacée comme suit:

  „A cet effet, les commissions nationales de programme peuvent comprendre, outre des enseignants spécialisés, des représentants des ministres concernés, des chambres professionnelles concernées, du Conseil supérieur de certaines professions de santé et des représentants des employeurs du secteur de la santé et des institutions éducatives et sociales."
– à l'article 38 l'alinéa 2 est remplacé comme suit: „Cette commission est composée de représentants du ministre, de directeurs de l'enseignement secondaire technique, d'inspecteurs de l'enseignement primaire, d'enseignants des lycées techniques et du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, de membres du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, de représentants des chambres professionnelles, de représentants du Conseil supérieur de certaines professions de santé et de représentants des parents d'élèves."
– à l'article 54 paragraphes 3, 4 et 5, la réussite à un examen de qualification est supprimée comme condition d'admission et de nomination pour les fonctions de professeur d'enseignement technique, de maître de cours spéciaux et de maître d'enseignement technique.
– entre l'article 65 et l'article 66 est ajouté un article 65bis:

  „**Art. 65bis.** L'institut d'études éducatives et sociales créé par la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales assure, conformément aux dispositions de la loi précitée, la formation de l'éducateur, formation qui représente une section de la division des professions de santé et des professions sociales du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique, régime technique."

Art. 17. Le point 4 de l'article 4 de la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé est modifié comme suit:

„4) La division de la médecine curative a compétence pour toutes les questions concernant la planification et l'organisation des moyens et équipements de soins, la formation et l'exercice des professions médicales, l'exercice des professions de santé visées à l'article 1er de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé."

Art. 18. La loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales est modifiée comme suit:

– le point a) de l'article 8 est modifié comme suit:

  „a) être détenteur
– soit d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques, soit d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre;"
– l'article 11 est abrogé et remplacé par un nouvel article 11:

  „**Art. 11.** Par dérogation aux dispositions de l'article 4, les études préparatoires au diplôme d'éducateur gradué peuvent se faire à un institut d'enseignement supérieur à l'étranger.

  Ces études doivent être sanctionnées par un diplôme, certificat ou autre titre, délivré par une autorité compétente dans un Etat et dont il résulte que le titulaire possède les qualifications professionnelles requises pour accéder à une profession réglementée dans cet Etat.

  La reconnaissance du diplôme, certificat ou autre titre est de la compétence du ministre.

Pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, la reconnaissance à un titulaire est accordée si son diplôme, certificat ou autre titre tombe sous l'application d'une directive communautaire instituant un système général de reconnaissance des diplômes, certificats ou autres titres.

Pour les ressortissants d'un pays tiers la reconnaissance à un titulaire peut être accordée par le ministre si les études qui ont conduit à son diplôme, certificat ou autre titre, répondent au moins aux exigences minimales qui sont déterminées dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 7. Le cas échéant, le titulaire peut être obligé à se soumettre à des modalités de contrôle."

– le dernier alinéa de l'article 16 est remplacé par le libellé suivant:

„Aux candidats ayant réussi à cet examen, il est délivré un diplôme de fin d'études secondaires techniques spécifiant la division, le cas échéant la section, ainsi que les branches dans lesquelles les candidats ont été examinés et mentionnant que les candidats possèdent les connaissances requises pour aborder des études supérieures.

Les modèles des diplômes sont fixés par le ministre".

– entre l'article 18 et l'article 19 est ajouté un article 18bis:

„**Art. 18bis.** Par dérogation aux dispositions de l'article 13, les études préparatoires au diplôme d'éducateur peuvent se faire à un institut d'enseignement à l'étranger.

Ces études doivent être sanctionnées par un diplôme, certificat ou autre titre, délivré par une autorité compétente dans un Etat et dont il résulte que le titulaire possède les qualifications professionnelles requises pour accéder à une profession réglementée dans cet Etat.

La reconnaissance du diplôme, certificat ou autre titre est de la compétence du ministre.

Pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, la reconnaissance à un titulaire est accordée si son diplôme, certificat ou autre titre tombe sous l'application d'une directive communautaire instituant un système général de reconnaissance des diplômes, certificats ou autres titres.

Pour les ressortissants d'un pays tiers la reconnaissance à un titulaire peut être accordée par le ministre si les études qui ont conduit à son diplôme, certificat ou autre titre, répondent au moins aux exigences minimales qui sont déterminées dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 16. Le cas échéant, le titulaire peut être obligé de se soumettre à des modalités de contrôle."

Chapitre IV. *Les dispositions transitoires et finales*

Art. 19. Les fonctionnaires de l'Etat de la carrière de l'infirmier gradué ainsi que de la carrière de laborantin de la direction de la Santé, du Laboratoire national de santé et de l'Hôpital neuro-psychiatrique de l'Etat, détachés à l'Ecole de l'Etat pour Paramédicaux à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont nommés aux fonctions respectivement d'infirmier gradué ou de laborantin auprès du lycée technique, avec le droit de porter respectivement le titre d'infirmier gradué enseignant ou de laborantin-enseignant ainsi que celui de conserver leurs traitement et carrière actuels.

Au plus tard dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, ces fonctionnaires peuvent choisir d'être nommés aux fonctions de professeur d'enseignement technique. Toutefois, cette nomination ne peut être prononcée que si ces fonctionnaires remplissent l'une des conditions suivantes:

a) avoir accompli, à la mise en vigueur de la présente loi, au moins cinq années en équivalent temps plein comme enseignant dans une école du Luxembourg qui forme des professionnels de santé visés à l'article 1er de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé;

b) avoir subi avec succès, dans les trois années qui suivent la mise en vigueur de la présente loi, un examen spécial dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 20. Les fonctionnaires de l'Etat de la carrière de l'expert en sciences hospitalières de la direction de la Santé, détachés à l'Ecole de l'Etat pour Paramédicaux à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont nommés aux fonctions de la carrière de l'expert en sciences hospitalières auprès du lycée technique, avec le droit de porter le titre d'expert en sciences hospitalières-enseignant ainsi que celui de conserver leurs traitement et carrière actuels.

Au plus tard dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, ces fonctionnaires peuvent choisir d'être nommés aux fonctions de professeur de sciences de l'enseignement

secondaire technique. Toutefois, cette nomination ne peut être prononcée que si ces fonctionnaires remplissent l'une des conditions suivantes:

a) avoir accompli, à la mise en vigueur de la présente loi, au moins cinq années en équivalent temps plein comme enseignant dans une école du Luxembourg qui forme des professionnels de santé visés à l'article 1er de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé;
b) avoir subi avec succès, dans les trois années qui suivent la mise en vigueur de la présente loi, un examen spécial dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 21. Les articles 19 et 20 s'appliquent pareillement aux fonctionnaires qui bénéficient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi soit d'un congé pour travail à mi-temps soit d'un congé sans traitement, s'ils remplissent les conditions prévues par ces mêmes articles.

Art. 22. Les employés de l'Etat, occupés à l'entrée en vigueur de la présente loi auprès de la direction de la Santé ou auprès de l'Hôpital neuro-psychiatrique de l'Etat et détachés à l'Ecole de l'Etat pour Paramédicaux sont nommés respectivement aux fonctions d'infirmier gradué ou d'expert en sciences hospitalières auprès du lycée technique avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage, à condition

a) de pouvoir se prévaloir soit d'un diplôme luxembourgeois d'infirmier gradué, soit d'un diplôme de licencié en sciences médico-sociales et hospitalières, inscrit au registre prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
b) de remplir les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 1. points a) à f) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
c) de pouvoir se prévaloir d'au moins trois années de service en équivalent temps plein comme enseignant à l'Ecole de l'Etat pour Paramédicaux.

Ils ont le droit de porter respectivement le titre d'infirmier gradué-enseignant ou d'expert en sciences hospitalières enseignant.

Au plus tard dans un délai de six mois à partir de cette nomination, ces fonctionnaires peuvent choisir d'être nommés respectivement aux fonctions de professeur d'enseignement technique ou de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique. Toutefois, cette nomination ne peut être prononcée que si ces fonctionnaires remplissent l'une des conditions suivantes:

a) avoir accompli, à la mise en vigueur de la présente loi, au moins cinq années en équivalent temps plein comme enseignant dans une école du Luxembourg qui forme des professionnels de santé visés à l'article 1er de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé;
b) avoir subi avec succès, dans les trois années qui suivent la mise en vigueur de la présente loi, un examen spécial dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 23. Les employés privés, occupés à l'entrée en vigueur de la présente loi auprès de l'Ecole Paramédicale de la Clinique St. Louis d'Ettelbruck, de l'Ecole pour Paramédicaux annexée à l'Hôpital de la Ville d'Esch-sur-Alzette, de l'Ecole des Congrégations Hospitalières Catholiques du Grand-Duché de Luxembourg pour Professions Paramédicales, sont nommés respectivement aux fonctions d'infirmier gradué ou d'expert en sciences hospitalières auprès du lycée technique avec dispense de l'examen d'admission et de la période de stage à condition

a) de pouvoir se prévaloir soit d'un diplôme luxembourgeois d'infirmier gradué, soit d'un diplôme luxembourgeois d'infirmier gradué ou d'un diplôme de licencié en sciences médico-sociales et hospitalières, inscrit au registre prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
b) de remplir les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 1. points a) à f) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
c) de pouvoir se prévaloir d'au moins trois années de service en équivalent temps plein comme enseignant à l'une des écoles ci-dessus visées;
d) d'avoir subi avec succès un examen d'admission définitive dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

Au plus tard dans un délai de six mois à partir de cette nomination, ces fonctionnaires peuvent choisir d'être nommés respectivement aux fonctions de professeur d'enseignement technique ou de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique. Toutefois, cette nomination ne peut être prononcée que si ces fonctionnaires remplissent l'une des conditions suivantes:

a) avoir accompli, à la mise en vigueur de la présente loi, au moins cinq années en équivalent temps plein comme enseignant dans une école du Luxembourg qui forme des professionnels de santé visés à l'article 1er de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé;

b) avoir subi avec succès, dans les trois années qui suivent la mise en vigueur de la présente loi, un examen spécial dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 24. Peuvent également bénéficier des dispositions des articles 19 et 20 les agents suivants, à savoir:

1) l'expert en sciences hospitalières de la Direction de la Santé nommé à cette fonction le 1er décembre 1984 et détaché en qualité de chargé de direction à l'Ecole de l'Etat pour Paramédicaux;

2) l'infirmière hospitalière graduée de la Direction de la Santé nommée à cette fonction le 1er janvier 1991 et détachée à mi-temps à l'Ecole de l'Etat pour Paramédicaux en qualité d'infirmière graduée enseignante.

Pour les agents ci-dessus le temps passé en équivalent temps plein dans leurs fonctions, est mis intégralement en compte pour l'application des délais définis aux articles 19, 20 et 26 en vue de l'accès aux fonctions de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique, de professeur d'enseignement technique ou d'infirmier gradué-enseignant.

Art. 25. Les employés visés aux articles 22 et 23 et qui comptent moins de trois années de service en équivalent temps plein à l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être admis au stage pour les fonctions respectivement d'infirmier gradué ou d'expert en sciences hospitalières tel qu'il est défini dans le règlement grand-ducal du 11 avril 1974 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel paramédical de l'Etat, soit du règlement grand-ducal du 10 février 1981 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres de la direction de la santé.

La durée du stage pourra être réduite en fonction du temps passé en qualité d'employé-enseignant à une école du Luxembourg qui forme des professionnels de santé visés à l'article 1er de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Après avoir réussi l'examen de fin de stage, ils sont nommés respectivement aux fonctions d'infirmier gradué, de laborantin ou d'expert en sciences hospitalières auprès du lycée technique avec le droit de porter respectivement le titre d'infirmier gradué-enseignant, de laborantin-enseignant ou d'expert en sciences hospitalières-enseignant ainsi que celui de conserver leurs traitement et carrière actuels.

Au plus tard dans un délai de six mois à partir de cette nomination, ces fonctionnaires peuvent choisir d'être nommés respectivement aux fonctions de professeur d'enseignement technique ou de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique, s'ils ont subi dans les trois années qui suivent leur nomination définie à l'alinéa ci-dessus, un examen spécial dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 26. Les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne seront pas appliquées aux agents visés par les articles ci-dessus et, en vue de l'application des articles 8 et 22 de la même loi, ainsi qu'en vue de l'application des dispositions de l'article 8, alinéa 2 de la loi modifiée du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, il leur sera tenu compte, comme années de grade, des années passées en équivalent temps plein en qualité d'enseignant dans une école du Luxembourg qui forme des professionnels de santé visés à l'article 1er de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et dépassant respectivement une année pour la nomination aux fonctions d'infirmier gradué ou de laborantin, deux années pour la nomination aux fonctions d'expert en sciences hospitalières et trois années pour la nomination aux fonctions de professeur d'enseignement technique ou de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique.

Pour des agents ayant bénéficié antérieurement d'une réduction de stage, celle-ci sera imputée sur les délais respectivement d'une, de deux et de trois années définies ci-dessus.

Le temps passé en qualité d'infirmier ou d'infirmier gradué est bonifié pour la totalité comme ancienneté de service aux agents en service, à l'entrée en vigueur de la présente loi, auprès de l'Ecole Paramédicale de la Clinique St. Louis d'Ettelbruck ou de l'Ecole pour Paramédicaux annexée à l'Hôpital de la Ville d'Esch-sur-Alzette ou de l'Ecole des Congrégations hospitalières catholiques du Grand-Duché de Luxembourg pour professions paramédicales.

Pour l'application de l'article 8 de la loi modifiée du 22 juin 1963 citée ci-dessus, la nomination fictive résultant des dispositions précédentes est considérée comme première nomination dans la carrière.

Pour les fonctionnaires dont la nomination fictive se situe avant le 1er novembre 1986 le traitement est calculé à partir du premier échelon de leur grade, pour ceux dont la nomination définitive se situe entre le 1er novembre 1986 et le 1er janvier 1989 à partir du deuxième échelon de leur grade et pour ceux dont la nomination définitive se situe après le 1er janvier 1989 à partir du troisième échelon de leur grade.

Les agents qui obtiennent une nomination de fonctionnaire et qui touchent un traitement inférieur à la rémunération dont ils jouissent au moment de leur nomination, rémunération réduite des charges pour pension s'élevant à huit pour cent de la rémunération brute, obtiennent un supplément personnel de traitement tenant compte de la différence entre cette rémunération réduite et le traitement.

Il en est de même des agents qui sont admis au stage de fonctionnaire.

Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

Art. 27. Pendant une période de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, outre les personnes prévues à l'article 55 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, peuvent également poser leur candidature aux fonctions de directeur ou de directeur-adjoint, les agents qui ont été nommés, conformément aux articles 19 à 25 ci-dessus, soit à la fonction de professeur d'enseignement technique, soit à la fonction de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique.

Art. 28. Les infirmiers gradués et experts en sciences hospitalières engagés à la mise en vigueur de la présente loi sous le statut de l'employé privé à l'Ecole de l'Etat pour Paramédicaux, l'Ecole Paramédicale de la Clinique St. Louis d'Ettelbruck, l'Ecole pour Paramédicaux annexée à l'Hôpital de la Ville d'Esch-sur-Alzette, l'Ecole des Congrégations Hospitalières Catholiques du Grand-Duché de Luxembourg pour Professions Paramédicales et qui ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 22 et 23, peuvent être engagés au lycée technique dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Les personnes qui ne remplissent pas les conditions de l'article 3 a) de la loi du 27 janvier 1972 précitée peuvent être engagées sur la base des dispositions de la loi modifiée du 7 juin 1937 portant règlement légal du louage de service des employés privés et de la loi modifiée du 27 mai 1989 sur le contrat de travail.

Art. 29. Les fonctions d'infirmier gradué, de laborantin et d'expert en sciences hospitalières sont maintenues dans le cadre du personnel du lycée technique pour professions de santé pour les titulaires nommés sur la base des dispositions de la présente loi.

Art. 30. Compte tenu de la spécificité de l'enseignement des professions de santé, un règlement grand-ducal fixe le régime de travail et le calcul de la tâche hebdomadaire des enseignants intervenant dans le lycée.

Indépendamment de l'option choisie, le régime de travail et le calcul de la tâche hebdomadaire sont les mêmes pour les agents visés aux articles 19 à 25.

Art. 31. Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions de la présente loi se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre d'engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires des exercices 1995 et 1996. En outre il est créé un emploi de renforcement de la carrière du concierge pour les besoins du lycée technique.

Art. 32. Les employés administratifs et techniques occupés pour une demi-tâche au moins, à l'entrée en vigueur de la présente loi, dans une école du Luxembourg qui forme des professionnels pour une des professions de santé visées à l'article 1er de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé peuvent être engagés au lycée technique dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Le fonctionnaire de la carrière de l'expéditionnaire administratif de la Direction de la Santé, détaché à l'Ecole de l'Etat pour Paramédicaux au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est détaché en la même qualité au lycée technique.

Art. 33. Sont assimilés au niveau d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques:

– les diplômes d'éducateur obtenus conformément aux dispositions de la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales,
– les diplômes d'infirmier, d'infirmier psychiatrique voie de formation B, d'infirmier en pédiatrie voie de formation II, d'assistant technique médical de radiologie, d'assistant technique médical de laboratoire, délivrés conformément à la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, et ce sans préjudice des dispositions à prendre en vertu de l'article 5 de la présente loi.

Art. 34. L'article 3 de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé est abrogé.

Art. 35. Pour toutes les dispositions qui ne sont pas prévues par la présente loi, la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est d'application.

Art. 36. La présente loi entre en vigueur le premier janvier 1995.

*

LOI DU 2 SEPTEMBRE 2011
réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

TITRE Ier

Le droit d'établissement

Chapitre 1er – *Le champ d'application*

Art. 1er. Nul ne peut, dans un but de lucre, exercer, à titre principal ou accessoire, une activité indépendante dans le domaine du commerce, de l'artisanat, de l'industrie ou des professions libérales visées par la loi sans être titulaire d'une autorisation d'établissement.

Art. 2. On entend aux fins de la présente loi par:

1° „administrateur de biens“: l'activité commerciale consistant à gérer pour le compte d'un ou de plusieurs propriétaires un ou plusieurs immeubles sur base d'un mandat.

2° „agent immobilier“: l'activité commerciale consistant à intervenir comme intermédiaire dans les opérations portant sur les biens immobiliers. Cette intermédiation est généralement effectuée à titre de courtier dans le sens où l'agent immobilier met en relation deux personnes en vue de la conclusion d'un contrat portant sur des biens immobiliers.

3° „architecte“: l'activité libérale consistant à créer et à composer une œuvre de construction, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans d'une telle œuvre, à faire la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation de l'œuvre. Le champ d'activité de l'architecte inclut celui de l'architecte-paysagiste et de l'architecte d'intérieur.

4° „architecte d'intérieur“: l'activité libérale consistant à créer et à composer des espaces intérieurs, à établir les plans d'une telle œuvre, à effectuer la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation d'une telle œuvre.

5° „architecte-paysagiste et ingénieur-paysagiste“: l'activité libérale consistant à rechercher et à prévoir la planification, la conception, l'intendance, la conservation et la protection de l'environnement en dehors des espaces bâtis.

6° „artisanat“: toutes les activités économiques qui consistent à produire, transformer, réparer ou à fournir des services relevant de la liste des activités artisanales.

7° „autorisation particulière“: l'autorisation spécifique qui est requise pour les centres commerciaux d'une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés.

8° „centre commercial“: tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout. Est également à considérer comme centre commercial l'ensemble des magasins adjacents à une même aire de stationnement.

9° „commerce“: toutes les activités économiques qui consistent à réaliser des actes de commerce au sens du Code de commerce, à l'exception des activités industrielles et des services relevant de la liste des activités artisanales.

10° „commerce de détail“: l'ensemble des activités consistant en l'achat de marchandises pour les revendre directement au consommateur final.

11° „comptable“: l'activité libérale consistant à réaliser, dans le respect des limites posées par la législation relative à la profession d'expert-comptable, pour le compte de tiers, l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières, l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes, la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière.

12° „conseil“: l'activité libérale, non autrement réglementée, consistant à fournir des services et des conseils relevant d'un secteur d'activité spécifique et à haute qualification ainsi que toutes les prestations de services annexes ou complémentaires.

13° „conseil économique“: l'activité libérale consistant à fournir des services et des conseils en matière micro et macroéconomique ainsi qu'en gestion d'entreprise et toutes les prestations de services annexes ou complémentaires.

14° „conseil en propriété industrielle“: l'activité libérale consistant à orienter, assister et à représenter des mandants dans le domaine de la propriété industrielle, notamment quant à l'obtention, au maintien, à la défense et à la contestation de droits privatifs constitués par des brevets, marques, dessins ou modèles.

15° „entreprise“: toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique visée à la présente loi.

16° „établissement“: le lieu où l'entreprise s'installe et qui satisfait aux exigences visées à l'article 5.

17° „expert-comptable“: l'activité libérale consistant à organiser, apprécier et redresser les comptabilités et les comptes de toute nature, à établir les bilans et à analyser, par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs différents aspects économiques et financiers, à tenir les comptabilités, à domicilier des sociétés, à effectuer tous les services en matière de décomptes des salaires et de secrétariat social, à donner des conseils en matière fiscale et établir les déclarations fiscales ou effectuer le contrôle contractuel des comptes.

18° „exploitant d'un débit de boissons alcoolisées et non alcoolisées“: l'activité commerciale consistant à 1) vendre des boissons alcoolisées et non alcoolisées, à consommer sur place ou à emporter; 2) à offrir accessoirement des plats cuisinés, à consommer sur place ou à emporter.

19° „exploitant d'un établissement d'hébergement“: l'activité commerciale consistant à 1) louer des chambres équipées; 2) offrir aux locataires des petits déjeuners, plats cuisinés et repas à consommer sur place ou à emporter; 3) vendre, à titre accessoire, des boissons alcoolisées et non alcoolisées dans les limites autorisées par la législation sur le cabaretage et à consommer sur place par les locataires.

20° „exploitant d'un établissement de restauration“: l'activité commerciale consistant à 1) vendre des plats cuisinés, à consommer sur place, à emporter ou à livrer; 2) vendre des boissons alcoolisées et non alcoolisées, à consommer sur place ou à emporter, dans les limites autorisées par la législation sur le cabaretage.

21° „géomètre“: l'activité libérale consistant à maîtriser la science des mesures et à rassembler et à évaluer l'information relative au territoire dans le but de concevoir et de mettre en œuvre une

gestion efficace de la terre, de la mer et des structures s'y rapportant ainsi que de promouvoir la connaissance et le développement de ces méthodes. L'exercice de la profession de géomètre peut s'étendre à toutes les activités prévues par l'article 1er de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel.

22° „gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue": l'activité commerciale consistant à gérer un organisme de formation professionnelle continue au sens de la législation sur la formation professionnelle continue.

23° „groupe d'entreprises": l'ensemble des entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes:

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise dont elle est actionnaire ou associé, en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, lorsque le droit dont relève cette entreprise permet qu'elle soit soumise à de tels contrats ou clauses statutaires, ou
- une entreprise est actionnaire ou associé d'une autre entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

24° „industrie": les activités économiques qui consistent à produire des marchandises avec des moyens de production standardisés ou automatisés, à l'exception des activités relevant de l'artisanat, prévues à l'article 12.

25° „ingénieur-conseil du secteur de la construction": l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres de construction à caractère technique, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans de telles œuvres et à faire la synthèse des activités diverses participant à la réalisation des œuvres.

26° „ingénieur indépendant": l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres dans le domaine technique ou scientifique, à établir les plans et à faire la synthèse des activités participant à la réalisation de ces œuvres.

27° „ministre": le membre du gouvernement ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement.

28° „profession libérale": une des activités visées à la présente loi, qui, sans relever du commerce ou de l'artisanat, consiste à fournir de façon prépondérante des prestations à caractère intellectuel.

29° „promoteur immobilier": l'activité commerciale consistant à s'obliger envers le maître d'un ouvrage, à faire procéder, pour un prix convenu, au moyen de contrats de louage d'ouvrage, à la réalisation d'un programme de construction d'un ou de plusieurs édifices, ainsi qu'à procéder ou à faire procéder, moyennant une rémunération convenue, à tout ou partie des opérations juridiques, administratives ou financières concourant au même objet.

30° „surface commerciale": tout magasin isolé ou ensemble de magasins groupés dans un centre commercial.

31° „surface de vente": la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Ne sont pas considérés comme surfaces de vente:

- les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé;
- les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées;

– les salles d'exposition des garagistes;
– les agences de voyage;
– les agences de banque;
– les agences de publicité;
– les centres de remise en forme;
– les salons de beauté;
– les salons de coiffure;
– les opticiens;
– les salons de consommation.

32° „syndic de copropriétés": l'activité commerciale consistant à représenter le syndicat des copropriétaires d'un ou de plusieurs immeubles bâtis, divisés en lots et soumis à la législation sur les copropriétés.

33° „urbaniste/aménageur": l'activité libérale consistant à élaborer un concept d'organisation complète, cohérente et intégrée des territoires et espaces naturels ruraux ou urbains dans le respect de l'intérêt général et de la recherche d'équilibres territoriaux.

Art. 3. L'autorisation d'établissement requise au préalable pour l'exercice d'une activité visée par la présente loi est délivrée par le ministre si les conditions d'établissement, d'honorabilité et de qualification prévues aux articles 4 à 27 sont remplies.

Art. 4. L'entreprise qui exerce une activité visée à la présente loi désigne au moins une personne physique, le dirigeant, qui:

1. satisfait aux exigences de qualification et d'honorabilité professionnelles; et
2. assure effectivement et en permanence la gestion journalière de l'entreprise; et
3. a un lien réel avec l'entreprise en étant propriétaire, associé, actionnaire, ou salarié; et
4. ne s'est pas soustrait aux charges sociales et fiscales, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou a dirigée.

Chapitre 2 – *L'établissement*

Art. 5. L'entreprise doit disposer d'un lieu d'exploitation fixe au Grand-Duché de Luxembourg qui se traduit par:

1. l'existence d'une installation matérielle appropriée, adaptée à la nature et à la dimension des activités poursuivies;
2. l'existence d'une infrastructure comportant les équipements administratifs ainsi que les équipements et installations techniques nécessaires à l'exercice des activités poursuivies;
3. l'exercice effectif et permanent de la direction des activités;
4. la présence régulière du dirigeant;
5. le fait d'y conserver tous les documents relatifs aux activités, tous les documents comptables et les documents relatifs à la gestion du personnel.

Une domiciliation au sens de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ne constitue pas un établissement au sens du présent article.

Chapitre 3 – *L'honorabilité professionnelle*

Art. 6. (1) La condition d'honorabilité professionnelle vise à garantir l'intégrité de la profession ainsi que la protection des futurs cocontractants et clients.

(2) L'honorabilité professionnelle s'apprécie sur base des antécédents du dirigeant et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans.

Le respect de la condition d'honorabilité professionnelle est également exigé dans le chef du détenteur de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.

(3) Constitue un manquement privant le dirigeant de l'honorabilité professionnelle, tout comportement ou agissement qui affecte si gravement son intégrité professionnelle qu'on ne peut plus tolérer, dans l'intérêt des acteurs économiques concernés, qu'il exerce ou continue à exercer l'activité autorisée ou à autoriser.

(4) Par dérogation au paragraphe (3), constituent d'office un manquement qui affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant:

a) le recours à une personne interposée ou l'intervention comme personne interposée dans le cadre de la direction d'une entreprise soumise à la présente loi;

b) l'usage dans le cadre de la demande d'autorisation de documents ou de déclarations falsifiés ou mensongers;

c) le défaut répété de procéder aux publications légales requises par les dispositions légales relatives au registre de commerce et des sociétés ou le défaut de tenir une comptabilité conforme aux exigences légales;

d) l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire prononcées;

e) toute condamnation définitive, grave ou répétée en relation avec l'activité exercée.

Art. 7. Lorsque le dirigeant a été impliqué dans une faillite ou une liquidation judiciaire, sans que son honorabilité professionnelle s'en trouve toutefois entachée, le ministre pourra, outre le respect des conditions de qualification normalement requises, subordonner l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement à l'accomplissement d'une formation en matière de gestion d'entreprise dispensée par la chambre professionnelle compétente. Les modalités de cette formation seront déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre 4 – *La qualification professionnelle*

Section 1 – Dans le commerce

Art. 8. (1) La qualification professionnelle requise pour l'exercice des activités commerciales non autrement réglementées résulte:

a) soit de la possession d'un diplôme d'aptitude professionnelle au sens de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ou de tout autre titre de formation reconnu au moins comme équivalent,

b) soit de l'accomplissement d'une pratique professionnelle effective et licite de trois années,

c) soit de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée organisée par la Chambre de Commerce ou la Chambre des Métiers, qui portera au moins sur le droit du travail et le droit social, le droit de l'entreprise, la création et l'organisation de l'entreprise, le calcul des salaires, le calcul du prix de revient, la comptabilité, la gestion du personnel et la communication de l'entreprise.

Un règlement grand-ducal précisera les modalités de cette formation accélérée et déterminera les formations reconnues équivalentes.

(2) L'exercice d'une activité commerciale comprend la faculté d'appliquer aux articles faisant l'objet du commerce autorisé les manutentions normales que comportent la vente, la mise et la remise en état, à l'exception des réparations artisanales proprement dites.

Art. 9. La qualification professionnelle de l'exploitant d'un débit de boissons alcoolisées et non alcoolisées, de l'exploitant d'un établissement de restauration, et de l'exploitant d'un établissement d'hébergement résulte:

a) de l'accomplissement de la qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité commerciale, telle que prévue à l'article 8 (1) et

b) de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée portant sur la connaissance des règles générales d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires ainsi que des modalités de vérification du respect de ces règles. La formation portera également sur le respect des droits de l'Homme ainsi

que la protection des mineurs. Un règlement grand-ducal précisera la nature et les modalités de la formation accélérée et déterminera les formations reconnues équivalentes.

Art. 10. (1) La qualification professionnelle des agents immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriétés ainsi que des promoteurs immobiliers résulte: a) de l'accomplissement de la qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité commerciale, telle que prévue à l'article 8 (1) et b) de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée spécifique portant, suivant les spécialités respectives, au moins sur la déontologie professionnelle et la législation luxembourgeoise relative au mandat, à la vente, aux droits d'enregistrement, aux baux à loyer, à l'aménagement du territoire, aux autorisations de bâtir, aux autorisations d'exploitation, à la vente d'immeubles à construire, aux garanties en rapport avec les immeubles, à la taxe sur la valeur ajoutée, à la copropriété, aux pratiques commerciales, à la rémunération des agents immobiliers et à la lutte contre le blanchiment d'argent. Les modalités du test d'aptitude et les pièces justificatives reconnues équivalentes au test d'aptitude sont déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Les agents immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriété ainsi que les promoteurs immobiliers doivent par ailleurs disposer, à tout moment, d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle couvrant leurs engagements professionnels.

(3) Les dispositions des paragraphes 1er et 2 ne s'appliquent pas:

a) aux propriétaires qui, à titre non professionnel, se livrent aux activités visées au présent article concernant des biens sur lesquels ils ont des droits réels, ou aux personnes de leur choix qui, à titre non professionnel, les remplacent dans cette tâche;
b) aux personnes agissant pour le compte de leur conjoint, de parents en ordre successible ou pour le compte de majeurs protégés ou de mineurs dans les conditions et suivant les règles prévues aux titres X et XI, livre 1er du Code civil;
c) aux personnes exerçant des tâches de syndic prévues par la législation sur la copropriété des immeubles bâtis dans des immeubles soumis au régime de la copropriété qui comportent au maximum 9 lots à usage d'habitation, dont l'un au moins de ces lots appartient au syndic de copropriété proposé.

Art. 11. L'exercice de l'activité commerciale de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue n'est autorisé que sur avis du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

Section 2 – Dans l'artisanat

Art. 12. (1) Les différentes activités relevant du secteur artisanal et leurs champs d'activité sont établis par règlement grand-ducal, définissant sur une liste A) les activités de métier principal et sur une liste B les activités de métier secondaire.

(2) La qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste A) résulte de la possession d'un brevet de maîtrise au sens de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dont le programme couvre l'activité artisanale visée ou les parties essentielles de celle-ci.

La qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste B) résulte de la possession d'un diplôme d'aptitude professionnelle au sens de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle dont le programme couvre l'activité artisanale visée ou les parties essentielles de celle-ci.

(3) Le ministre peut reconnaître au dirigeant démuni des qualifications requises au paragraphe (2), une qualification professionnelle suffisante pour une activité artisanale sur base de pièces justificatives reconnues comme équivalentes.

Un règlement grand-ducal précisera les diplômes, l'expérience professionnelle, ou la combinaison de diplômes et de pratique professionnelle qui seront considérés comme équivalents aux qualifications visées au paragraphe (2).

(4) L'autorisation d'établissement octroyée à un artisan comprend également le droit:

a) de se livrer à une activité de commerce de biens et de produits en rapport avec l'activité artisanale exercée;

b) d'accomplir dans le cadre de l'activité pour laquelle l'autorisation est délivrée, des travaux accessoires d'importance secondaire et ayant une connexité technique avec son activité.

Section 3 – Aux foires, aux marchés et dans les lieux publics

Art. 13. (1) Le dirigeant d'une entreprise qui exerce ses activités exclusivement aux foires, aux marchés ou dans les lieux publics est dispensé de rapporter la preuve d'une qualification professionnelle.

(2) Le dirigeant d'une entreprise relevant du champ d'application de l'article 9 et qui exerce ses activités exclusivement aux foires, aux marchés ou dans les lieux publics, doit accomplir avec succès la formation accélérée portant sur la connaissance des règles générales d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires ainsi que des modalités de vérification du respect de ces règles.

(3) L'autorisation d'établissement octroyée à un commerçant ou à un artisan comprend le droit d'exercer la ou les activités autorisées aux foires, aux marchés et dans les lieux publics.

Section 4 – Dans l'industrie

Art. 14. Pour l'exercice d'une activité industrielle, une qualification professionnelle spécifique n'est pas requise.

Section 5 – Dans certaines professions libérales

Art. 15. ~~La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte résulte:~~

~~1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture ou de son équivalent et~~

~~2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un architecte établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, grades ou autres titres.~~

La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme d'architecte délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Grand-Duché de Luxembourg et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'une formation d'architecte

   a) d'au moins cinq années d'études à temps plein, sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire; ou

   b) d'au moins quatre années d'études à temps plein, sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire et par un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel; ou

2. d'un titre de formation d'architecte reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le stage professionnel visé au premier alinéa, point 1, point b), se déroule uniquement après l'accomplissement des trois premières années d'études. Au moins une année du stage professionnel contribue à développer les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'enseignement. Pour ce faire, le stage professionnel est effectué sous la surveillance d'une personne ou d'une entité qui a été agréée par l'autorité compétente. Ce stage surveillé peut se dérouler dans n'importe quel pays.

Art. 16. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'ingénieur-conseil du secteur de la construction résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie de la construction ou de son équivalent et

2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un ingénieur de la construction établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.

Art. 17. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'urbaniste/aménageur résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en urbanisme ou en aménagement du territoire ou de son équivalent, est reconnue comme équivalente à la qualification professionnelle susmentionnée, une qualification résultant de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans un autre domaine apparenté ayant trait à l'organisation du territoire et complétée par une formation d'une durée d'au moins un an, spécifique à l'urbanisme ou à l'aménagement du territoire, et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un urbaniste/aménageur établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.

Art. 18. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte-paysagiste et ingénieur-paysagiste résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture ou en ingénierie du paysage ou de son équivalent.

Art. 19. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte d'intérieur résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en architecture d'intérieur ou de son équivalent.

Art. 20. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'ingénieur indépendant résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie dans la branche ou de son équivalent.

Art. 21. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'expert-comptable résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en études économiques, financières, de gestion, de droit des affaires, ou de son équivalent, et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de trois années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un expert-comptable dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres requis.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants de l'accomplissement de la pratique professionnelle sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.

Les preuves de qualification ainsi que de l'accomplissement de la pratique professionnelle doivent être complétées par la preuve de la réussite à un test d'aptitude portant au moins sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, les comptes sociaux, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeoise ainsi que sur la déontologie de l'expert-comptable au Luxembourg. Les modalités du test d'aptitude sont précisées par règlement grand-ducal.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.

Art. 22. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de comptable résulte:

1. de la possession d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques ou de technicien, division administrative et commerciale, conformément à la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme

de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, ou de diplômes équivalents, et

2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de trois années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un comptable, d'un expert-comptable ou d'un réviseur d'entreprises dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes requis.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants de l'accomplissement de la pratique professionnelle sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.

Les preuves de qualification et d'accomplissement de la pratique professionnelle doivent être complétées par la preuve de la réussite à un test d'aptitude portant sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, la comptabilité commerciale, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeoise, la taxe sur la valeur ajoutée et l'analyse financière. Les modalités du test d'aptitude seront précisées par règlement grand-ducal.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.

Art. 23. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de conseil résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent. La dénomination de la spécificité académique suivra la désignation „Conseil en".

Art. 24. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de conseil économique résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en études économiques, financières, de gestion, de droit des affaires, ou de son équivalent.

Art. 25. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de conseil en propriété industrielle résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en études juridiques, scientifiques ou techniques ou de leur équivalent et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle effective de trois ans auprès d'un conseil en propriété industrielle agréé au Grand-Duché de Luxembourg ou auprès d'un conseil en propriété industrielle agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne, et
3. de la réussite à un examen national portant sur la législation luxembourgeoise relative aux brevets d'invention et la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) du 25 février 2005, y compris les procédures et formalités administratives liées à l'application de ces législations.

Les modalités d'accomplissement du stage et les modalités de l'examen national seront fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de géomètre résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en géodésie, topographie, cartographie, photogrammétrie, ou en géomatique ou de leur équivalent.

Art. 27. Les diplômes et certificats d'enseignement supérieur visés à la présente section doivent être inscrits au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

Chapitre 5 – *La procédure administrative*

Section 1 – L'autorisation d'établissement

Art. 28. (1) Toute entreprise qui satisfait aux exigences prévues aux articles 3 et 4 obtient, sur demande, une autorisation d'établissement.

L'autorisation d'établissement est délivrée par le ministre après une instruction administrative. Les modalités de l'instruction administrative et les pièces à produire seront déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Toute succursale doit être notifiée au ministre endéans le mois de sa création.

(3) Le ministre peut révoquer l'autorisation d'établissement pour les motifs qui en auraient justifié le refus.

(4) Sont soumis à une nouvelle autorisation:

a) le changement ou l'extension à apporter à l'objet de l'entreprise;

b) le changement des dirigeants de l'entreprise.

(5) Sont soumis à une notification dans le délai d'un mois:

a) la modification de la dénomination de l'entreprise;

b) la modification de la forme juridique de l'entreprise;

c) le changement de l'établissement de l'entreprise.

(6) L'autorisation perd sa validité en cas de:

a) défaut d'utilisation pendant plus de deux ans à partir de la date d'octroi;

b) cessation volontaire de l'activité pendant plus de deux ans;

c) mise en liquidation judiciaire;

d) jugement déclaratif de faillite.

Art. 29. En cas de départ du dirigeant, le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement doit en être informé dans le délai d'un mois. Une autorisation provisoire, valable pour une durée maximale de six mois, peut être accordée, afin de permettre l'engagement d'un nouveau dirigeant remplissant les exigences visées à l'article 4.

L'autorisation provisoire peut être renouvelée une seule fois, pour une durée maximale de six mois.

Art. 30. Les services qu'une entreprise fournit à d'autres entreprises appartenant au même groupe d'entreprises ne requièrent pas d'autorisation d'établissement.

Section 2 – Les délais

Art. 31. (1) Le ministre accuse réception du dossier de demande d'autorisation d'établissement visé à l'article 28 endéans les quinze jours à compter de sa réception et informe le demandeur de tout document manquant. L'accusé de réception indique les délais de traitement du dossier, les voies de recours et comporte l'information que l'absence de décision dans le délai imparti vaut autorisation tacite.

L'envoi des pièces manquantes doit être suivi dans le même délai d'un nouvel accusé de réception, qui fera débuter le délai imparti.

(2) La procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'établissement est achevée dans les plus brefs délais et sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans les trois mois de la réception du dossier complet.

(3) Ce délai peut être prorogé d'un mois dans les cas relevant du Titre II de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles. L'entreprise est informée avant la fin de la période des trois mois que la date limite sera repoussée d'un mois, excepté lorsque le ministre a clairement indiqué dans l'accusé de réception que la durée de la procédure serait de 4 mois.

(4) L'absence de décision dans les délais impartis vaudra autorisation tacite.

Section 3 – Le traitement des données nominatives

Art. 32. (1) Le ministre tient un registre des entreprises qui exercent une activité visée à la présente loi.

Dans ce registre figurent toutes les données qui sont nécessaires pour:

– l'octroi, la modification, l'annulation, la révocation et le suivi des autorisations d'établissement;
– l'octroi, la modification, l'annulation, la révocation et le suivi des autorisations particulières;
– le traitement et le suivi des notifications faites par les prestataires de services étrangers conformément à l'article 37 de la présente loi.

Toutes les données relatives à l'autorisation d'établissement, à savoir le numéro de l'autorisation, la dénomination de l'entreprise, l'adresse de l'établissement, les activités que l'entreprise est en droit d'exercer ainsi que le nom du dirigeant, peuvent être librement consultées en ligne.

(2) Dans le cadre de la procédure administrative visée aux articles 28 à 38 de la présente loi, le ministre peut s'entourer de toutes les informations requises en vue d'apprécier si une entreprise satisfait aux exigences prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution. Il peut notamment accéder, y compris par un système informatique direct, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

a) le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
b) le fichier du Registre de commerce et des sociétés exploité en vertu de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales;
c) le fichier relatif aux recouvrements et le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérés par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale;
d) le fichier relatif aux demandeurs d'emploi inscrits et relatif aux bénéficiaires du revenu minimum garanti ainsi que le fichier relatif aux déclarations de postes vacants géré par l'Administration de l'emploi;
e) le fichier de l'Administration de l'enregistrement et des domaines relatif aux arriérés de TVA;
f) le fichier de l'Administration des contributions directes relatif aux arriérés d'impôts directs;
g) le volet B du fichier du casier judiciaire;
h) le système d'information sur le marché intérieur et les systèmes de coopération administrative, tels qu'ils sont prévus aux directives 2005/36/CE et 2006/123/CE.

L'accès aux fichiers visés aux points e), f) et g) sera conditionné à l'accord préalable de l'administré.

Les procédés automatisés se font moyennant consultation de données à travers un accès direct à des fichiers de données à caractère personnel et sous garantie que l'accès soit sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

Section 4 – Les dispositions diverses

Art. 33. Toute demande d'autorisation d'établissement, d'autorisation provisoire, de changement, d'extension, de copie d'autorisation ou de notification préalable est assujettie à une taxe administrative. Le montant de la taxe, qui ne peut être inférieur à 24 euros ni supérieur à 2.500 euros, et son mode de perception sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 34. Le numéro de l'autorisation ministérielle doit figurer sur les lettres, courriers électroniques, sites internet, devis, factures et devantures, ainsi que sur les panneaux devant être installés obligatoirement sur tous les chantiers.

Chapitre 6 – *Les grandes surfaces*

Art. 35. (1) Une autorisation particulière est requise en cas de création, d'extension, de reprise, de transfert ou de changement de la ou des branches commerciales principales, d'une surface commerciale

dont la surface de vente est supérieure à 400 m^2. Elle est également exigée en cas de réutilisation à usage de commerce de détail d'une surface commerciale dont la surface de vente est supérieure à 400 m^2, libérée à la suite d'une demande de transfert. Pour les projets relatifs à l'extension d'une surface commerciale existante, la limite de 400 m^2 se réfère à la surface de vente globale après extension.

(2) La décision du ministre intervient après une instruction administrative du dossier de demande d'autorisation particulière, l'avis de la commission d'équipement commercial ayant été demandé. La saisine de la commission d'équipement commercial n'est pas requise en cas de reprise n'entraînant pas un changement de la ou des branches commerciales principales de surfaces dûment autorisées ou en cas de reprise entraînant un changement de la ou des branches commerciales principales de surfaces dûment autorisées, si la surface de vente reprise est inférieure ou égale à 400 m^2.

La composition et le fonctionnement de la commission d'équipement commercial, les modalités de l'instruction administrative ainsi que la forme et le contenu du dossier de demande d'autorisation particulière sont déterminés par règlement grand-ducal.

(3) La création, l'extension, la reprise, le transfert ou le changement des branches commerciales d'une surface commerciale doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de la qualité de l'urbanisme et de la protection des consommateurs. Ils doivent en particulier contribuer au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones urbaines.

(4) Lorsqu'elle émet son avis sur le dossier de demande d'autorisation particulière, la commission d'équipement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire et de développement durable.

Les critères d'évaluation sont:

a) L'effet du projet, compte tenu de son type d'offre commerciale, sur la structuration de la centralité nationale et régionale telle que poursuivie à travers le système des centres de développement et d'attraction désignés en vertu de l'article 4, paragraphe 3 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire;
b) L'effet du projet sur les flux de transport et son insertion dans les réseaux de transports collectifs. Le projet doit comporter un concept de service minimal en matière de transports collectifs, permettant un accès facile et rapide au site;
c) La conformité du projet au cadre législatif et réglementaire en matière d'aménagement du territoire et en particulier sa conformité au plan directeur sectoriel „zones d'activités économiques".

(5) L'autorisation particulière est délivrée préalablement à l'octroi du permis de construire s'il y a lieu, ou avant la réalisation du projet si le permis de construire n'est pas exigé.

(6) L'autorisation particulière perd sa validité en cas de défaut d'exécution du projet ou de défaut d'installation de chantier dans un délai de deux ans à partir de sa date d'octroi.

Par installation de chantier on entend la mise en place des grues, baraquement et clôture ainsi que le raccordement provisoire aux réseaux d'approvisionnement d'eau et d'électricité pour autant qu'ils soient nécessaires pour la réalisation du projet de construction.

Sur demande motivée du détenteur d'une autorisation particulière, le ministre peut accorder une seule prorogation d'une année au maximum de la validité de l'autorisation.

(7) Toute demande en délivrance ou en extension d'une autorisation particulière est assujettie à une taxe administrative dont le montant est calculé en fonction de la surface commerciale exploitée. Le montant de la taxe, qui ne peut être supérieur à 500 euros par mètre carré de surface commerciale, et son mode de perception sont fixés par règlement grand-ducal.

(8) L'absence de décision dans les délais impartis vaut autorisation tacite.

Chapitre 7 – *La transmission de l'entreprise*

Art. 36. (1) En cas de décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité dûment constatée ou de départ à la retraite du dirigeant d'une entreprise relevant du secteur commercial ou d'une activité artisanale

énoncée à la partie B) de la liste des activités artisanales, l'autorisation d'établissement peut être transférée au conjoint, à un descendant, à un ascendant ou à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré.

(2) En cas de décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité dûment constatée ou de départ à la retraite du dirigeant d'une entreprise relevant d'une activité artisanale énoncée à la partie A) de la liste des activités artisanales:

a) le conjoint ou l'ascendant, appelé à la tête de l'entreprise artisanale, peut être autorisé à en continuer l'exploitation, à charge d'y occuper dans un délai de deux années, un préposé remplissant les conditions légales requises;

b) l'autorisation d'établissement peut être transférée à titre provisoire au conjoint, à un descendant, à un ascendant, à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré, ainsi qu'à une personne ayant été occupée pendant au moins 10 ans au sein de l'entreprise concernée, à charge pour cette personne d'acquérir dans un délai de cinq ans la qualification requise pour le métier exercé par l'entreprise. Si cette activité ne peut être exercée qu'à condition que celui qui l'exerce passe avec succès l'examen de maîtrise ou justifie d'une formation professionnelle équivalente, le délai commence à courir à partir de l'âge de vingt et un ans. A défaut de produire le brevet de maîtrise ou en cas de non-justification de la qualification professionnelle équivalente dans le délai imparti, l'autorisation provisoire cesse ses effets.

TITRE II

Le droit à la libre prestation de services

Art. 37. (1) Toute entreprise établie dans un des Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique peut fournir à titre occasionnel et temporaire des prestations de services sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Le caractère temporaire et occasionnel de la prestation est apprécié au cas par cas, notamment en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

(2) L'entreprise visée au paragraphe 1er, qui fournit des services relevant du secteur artisanal, doit, préalablement à toute prestation de services sur le territoire luxembourgeois, se conformer aux exigences prévues aux articles 22 et 23 de la loi 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(3) L'entreprise visée au paragraphe 1er, qui fournit des services relevant du secteur commercial ou des professions libérales, n'est pas soumise aux exigences prévues aux articles 22 et 23 de la loi 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Art. 38. Les ressortissants des pays non membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique, les apatrides ainsi que les personnes sans nationalité déterminée qui, sans être établis au Luxembourg, y viennent occasionnellement et temporairement pour y recueillir des commandes ou fournir des prestations de services relevant des activités visées par la présente loi sont soumis aux exigences prévues aux articles 3 et 4.

Un règlement grand-ducal peut assimiler les ressortissants des Etats tiers qu'il énumère aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne.

TITRE III

Les dispositions finales

Chapitre 1er – *Les dispositions pénales*

Art. 39. (1) Les officiers de police judiciaire et les agents de la police grand-ducale sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution. Le directeur de l'Administration des douanes et accises pourra en outre charger ses agents à partir du grade de brigadier principal de rechercher et de constater ces infractions.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Les membres de la police grand-ducale et les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ont accès aux locaux, installations et sites assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations et sites visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la police grand-ducale ou agents au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(2) Est punie d'une peine de 25 à 250 euros la violation des prescriptions de l'article 28, paragraphe 5.

(3) Sont punis, pour les personnes physiques, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, et pour les personnes morales, d'une amende de 500 à 250.000 euros, ceux qui:

a) s'établissent au Luxembourg pour y exercer une activité visée à la présente loi sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'établissement requise;

b) ont, dans leur qualité de prestataire de services artisanaux établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne, fourni des prestations de services au Luxembourg sans avoir, au préalable, satisfait aux exigences des articles 22 et 23 de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles;

c) ont servi de personne interposée en mettant leur qualification et honorabilité professionnelles à disposition d'un tiers tout en lui abandonnant la gestion réelle de l'entreprise;

d) ont eu recours à une personne interposée.

(4) En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement ou d'un établissement prohibé, la juridiction saisie du fond de l'affaire doit prononcer la fermeture de l'établissement concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation. En cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement la juridiction saisie du fond de l'affaire prononce uniquement la fermeture de la partie non autorisée ou prohibée de l'établissement concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation.

(5) La juridiction saisie du fond de l'affaire peut sans préjudice des peines prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de deux mois à cinq ans, même si l'autorisation administrative est délivrée.

En cas d'infraction et de tentative d'infraction aux dispositions visées au paragraphe 2, la juridiction saisie du fond de l'affaire pourra accessoirement prononcer une interdiction d'exercer la profession pendant une durée de deux mois à cinq ans contre leur auteur, ainsi qu'une fermeture de l'établissement concerné.

(6) La fermeture d'établissement prononcée par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée produit ses effets à partir du jour à fixer par le procureur général d'Etat. L'exécution de toute décision ordonnant la fermeture d'un établissement doit être commencée dans l'année à partir du jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée.

Art. 40. (1) En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement ou d'un établissement prohibé, ainsi qu'en cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement déjà autorisé, le procureur d'Etat ou une partie lésée peuvent demander auprès de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu où l'établissement est situé la fermeture provisoire de l'établissement concerné.

(2) La requête en fermeture, notifiée préalablement à la personne responsable de l'exploitation de l'établissement au moins vingt-quatre heures d'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Cette requête indique le jour, l'heure et le lieu de la comparution devant la chambre du conseil.

(3) Il est statué d'urgence et au plus tard dans les cinq jours du dépôt, le ministère public ainsi que les parties entendues en leurs explications orales.

(4) Si la chambre du conseil constate l'existence d'indices suffisants que l'exploitation de l'établissement est faite en contravention de la présente loi, elle prononce la fermeture provisoire de l'établissement.

(5) La décision de fermeture provisoire de l'établissement produit ses effets aussi longtemps que les conditions légales régissant le droit d'établissement ne sont pas remplies, à moins que la fermeture ne soit levée par un jugement du tribunal compétent ayant acquis force de chose jugée.

(6) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible d'appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

(7) L'appel est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur d'Etat à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit être faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

(8) Le greffier avertit les autres parties de la déclaration d'appel dans les vingt-quatre heures de la consignation sur le registre.

(9) L'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est pas publique.

La personne responsable de l'exploitation de l'établissement, la partie civile et toute autre partie en cause ou leurs conseils que le greffier avertit au plus tard trois jours avant les jours et heures de l'audience, ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et faire telles réquisitions, verbales ou écrites, qu'ils jugent convenables. Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si la personne responsable de l'exploitation de l'établissement ou la partie civile y a renoncé.

La personne responsable de l'exploitation de l'établissement ou son conseil a toujours la parole le dernier.

(10) Les notifications et avertissements visés au présent article se font par lettre recommandée avec accusé de réception. Les pièces sont transmises par le procureur d'Etat au procureur général d'Etat, à l'exception des pièces à conviction qui restent au greffe du tribunal d'arrondissement.

(11) Le droit d'appel appartient également au procureur général d'Etat qui dispose à cet effet d'un délai de cinq jours à partir de la date de l'ordonnance.

Cet appel peut être formé par déclaration ou notification au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Le greffier en avertit immédiatement les parties.

(12) La décision de fermeture provisoire émanant d'une chambre du conseil est exécutoire nonobstant tout recours exercé contre elle.

Art. 41. Tout manquement aux fermetures d'établissement prononcées par une chambre du conseil ou par une juridiction de fond est puni des peines prévues à l'article 39.

Chapitre 2 – *Les dispositions transitoires*

Art. 42. Les autorisations d'établissement délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables.

Concernant ces autorisations, il est également satisfait à la condition de qualification académique visée aux articles 15, point 1, 16, point 1, 17, point 1, 18, 20 et 25, point 1, par tout diplôme d'enseignement supérieur final, délivré sous le régime de la loi modifiée du 28 décembre 1988 ou de la loi modifiée du 2 juin 1962, par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat de siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet de quatre années d'études au moins dans la branche respective.

Chapitre 3 – *Les dispositions modificatives*

Art. 43. L'article 542-2 (4) du Code du travail est modifié comme suit:

„4. Les lycées et lycées techniques privés, les fondations et les associations agréées à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions."

Art. 44. L'article 19 alinéa 2 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable est modifié comme suit:

„Les assemblées générales sont convoquées par le président de l'ordre au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion. Les convocations, à faire par lettre simple, contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale."

Art. 45. La loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes est modifiée comme suit:

1. L'article 2 est remplacé par: „N'est pas considéré comme colportage la livraison à domicile de marchandises commandées ou achetées auprès d'une entreprise établie dans l'Union européenne."
2. L'article 3 est remplacé par: „Les entreprises établies au Grand-Duché de Luxembourg et les entreprises établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne, qui n'interviennent qu'à titre de prestataires de services occasionnels et temporaires sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, peuvent vendre ou offrir en vente leurs marchandises à partir d'un véhicule circulant dans les localités. Les stationnements sont limités au temps nécessaire pour l'approvisionnement du voisinage immédiat."
3. L'article 4 est abrogé.

Chapitre 4 – *Les dispositions abrogatoires*

Art. 46. (1) La loi du 28 décembre 1988, réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et les lois du 4 novembre 1997 et du 9 juillet 2004, qui la modifient, sont abrogées.

(2) Les lois du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs et du 11 avril 1985 complétant la loi du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs sont abrogées.

Art. 47. La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé: „Loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales".

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

LOI DU 7 AOUT 2012
portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé"

Chapitre 1 – *Statut juridique, missions et siège*

Art. 1. (1) Il est créé un établissement public dénommé „Laboratoire national de santé", désigné par la suite par le terme „établissement".

L'établissement est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative sous la tutelle du ministre ayant la Santé dans ses attributions, désigné ci-après par le terme „le ministre".

(2) L'établissement est géré dans les formes et d'après les méthodes du droit privé.

(3) L'établissement a son siège à Dudelange.

Art. 2. (1) L'établissement a pour objet:
- de développer des activités analytiques et d'expertise scientifique liées à la prévention, au diagnostic et au suivi des maladies humaines;
- d'assurer le rôle d'un laboratoire national de contrôle ou de référence;
- d'assurer des missions à caractère médico-légal.

(2) L'établissement contribue au développement, à l'harmonisation et à la promotion des méthodes et techniques de laboratoire, en étroite collaboration avec les laboratoires d'analyse du pays et de l'étranger.

(3) Dans le cadre de ses attributions, l'établissement développe des activités de recherche et d'enseignement.

Art. 3. (1) L'établissement conclut avec le ministre une convention pluriannuelle qui détermine des objectifs précis à atteindre dans l'intérêt de la santé publique. Cette convention porte sur les délais et modalités d'exécution de ces missions, les ressources matérielles et humaines à y affecter, ainsi que sur les modalités de financement de ces missions.

(2) L'établissement conclut avec le ministre ayant la justice dans ses attributions une convention pluriannuelle relative aux missions visées à l'article 2 (1), troisième tiret, notamment en ce qui concerne les modalités de coopération avec les autorités judiciaires et policières. Cette convention porte en outre sur les délais et modalités d'exécution de ces missions, les ressources matérielles et humaines à y affecter, ainsi que sur les modalités de financement de ces missions.

(3) Au plus tard le premier avril de l'année qui précède l'expiration de la convention en vigueur, des projets de convention sont soumis aux ministres respectifs. Ils sont accompagnés de l'avis du conseil scientifique de l'établissement.

Chapitre 2 – *Organes et fonctionnement*

Art. 4. (1) L'établissement est administré par un conseil d'administration qui comprend onze membres, dont un président et un vice-président, nommés et révoqués par le Grand-Duc:
- six membres sont proposés par le ministre en raison de leur expérience ou qualification dans le domaine général d'activité de l'établissement;
- un membre est proposé par le ministre ayant la Justice dans ses attributions en raison de son expérience ou de sa qualification dans le domaine d'activité visé à l'article 2 (1), troisième tiret;
- un membre est proposé par le ministre ayant la Recherche publique dans ses attributions;
- un membre est proposé par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions;
- un membre est proposé par le ministre ayant les Finances dans ses attributions;

– un membre, représentant du personnel, est élu par scrutin direct et secret parmi tous les membres du personnel.

Un expert, proposé par le ministre ayant la Justice dans ses attributions sur proposition du procureur général d'Etat, assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

(2) Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un terme de cinq ans, renouvelable. Un renouvellement partiel est effectué tous les deux ans et demi. Pour le premier ordre de sortie, un tirage au sort désigne les cinq membres dont le mandat prend fin après deux ans et demi.

(3) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement, ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement. Il en est de même des mandataires, fonctionnaires ou employés de la Caisse nationale de santé.

(4) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(5) Le conseil d'administration peut s'adjoindre un secrétaire administratif choisi hors de son sein.

(6) Les indemnités des membres du conseil d'administration sont à charge de l'établissement.

Art. 5. (1) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou en cas d'empêchement de son vice-président, sinon du membre le plus âgé non empêché, aussi souvent que les intérêts de l'établissement l'exigent.

(2) La présidence du conseil d'administration est assurée par le président, en cas d'empêchement par le vice-président, sinon par le membre du conseil non empêché le plus âgé.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix de celui qui assure la présidence est prépondérante.

(3) Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

(4) Le fonctionnement du conseil d'administration est précisé par le règlement d'ordre intérieur dont question à l'article 10 (4).

Art. 6. (1) Le conseil d'administration définit la politique générale de l'établissement.

(2) Il statue notamment sur les points suivants:

– l'approbation du rapport général d'activités;
– les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure;
– les conventions à conclure;
– l'acceptation et le refus de dons et de legs;
– l'engagement et le licenciement du personnel scientifique et dirigeant du laboratoire, à l'exception du directeur;
– la nomination du réviseur d'entreprises agréé;
– la désignation des membres du conseil scientifique.

(3) Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du ministre:

– la politique générale et le plan stratégique de l'établissement;
– l'approbation du budget annuel;
– le règlement d'ordre intérieur;
– l'organigramme, la grille et le nombre des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération;
– les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et leur affectation, les conditions des baux de plus de neuf ans;
– les grands projets de travaux de construction, de démolition ou de transformation et les grosses réparations;
– l'engagement et le licenciement du directeur;
– les indemnités des membres du conseil d'administration et du conseil scientifique.

(4) Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du Gouvernement en conseil:
– l'approbation des comptes annuels à la clôture d'exercice, présentés conformément à l'article 14;
– les emprunts et les garanties.

(5) Le conseil d'administration représente l'établissement judiciairement et extrajudiciairement, poursuite et diligence de son président.

Art. 7. (1) Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique composé de cinq membres, choisis parmi les personnalités nationales et étrangères des milieux scientifiques relevant du domaine d'activité du laboratoire, dont au moins un membre ayant des compétences particulières dans le domaine d'activité visé à l'article 2 (1), troisième tiret.

(2) Les membres du conseil scientifique sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable à son terme. Ils élisent un président et un vice-président.

Art. 8. (1) Le conseil scientifique a pour mission:
– de contribuer à garantir la qualité scientifique de l'établissement;
– d'émettre son avis sur les projets de convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens dont question à l'article 3;
– de se prononcer sur les orientations générales quant aux activités complémentaires du laboratoire.

(2) Le conseil scientifique donne son avis sur toutes les questions relevant du domaine de compétence de l'établissement que le conseil d'administration ou le ministre lui soumettra.

(3) Le fonctionnement du conseil scientifique est précisé par le règlement d'ordre intérieur dont question à l'article 10 (4).

Art. 9. (1) La direction de l'établissement est confiée à un directeur nommé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 6 (3) et exclusivement responsable devant lui.

Le directeur est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et assure avec les chefs de département la gestion courante de l'établissement. Le directeur a compétence pour toute question non dévolue au conseil d'administration. Il a sous ses ordres tout le personnel de l'établissement.

(2) Le directeur doit être titulaire d'un diplôme universitaire sanctionnant au moins un cycle d'études universitaires complet du niveau d'un master ou d'un diplôme reconnu équivalent.

(3) Le directeur ne peut diriger aucun département ou service du laboratoire. Il ne peut accepter ou exercer une activité accessoire que sur autorisation du conseil d'administration, qui n'est accordée que dans la mesure où celle-ci est compatible avec ses devoirs de disponibilité, d'indépendance et de neutralité.

Art. 10. (1) L'établissement est organisé en départements qui peuvent être subdivisés en services.

L'organigramme de l'établissement distingue des départements scientifiques dont il fixe les dénominations et un département administratif et financier qui assure les services généraux communs aux différents départements.

Le directeur est assisté par une cellule d'assurance qualité.

(2) Sous l'autorité du directeur, les chefs de département sont responsables de l'organisation, de la planification et du contrôle des activités de leur département respectif.

(3) Il est institué un comité de direction en vue de la coordination de l'activité de l'établissement, présidé par le directeur. Le comité de direction comprend le directeur et les chefs de département auprès de l'établissement. Il peut s'adjoindre un secrétaire général.

(4) Le fonctionnement de l'établissement est détaillé dans un règlement d'ordre intérieur arrêté conformément à l'article 6 (3) ci-avant.

Chapitre 3 – *Budget et comptes*

Art. 11. Les ressources de l'établissement sont constituées notamment par:

- une dotation financière annuelle de base et des contributions financières annuelles, provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat;
- des recettes ou dotations budgétaires réservées à l'exécution de tâches de laboratoire spécifiques, provenant des organismes de sécurité sociale;
- les interventions financières du Fonds national de la Recherche;
- d'autres participations financières de l'Etat;
- des recettes pour prestations et services offerts à des tiers;
- des revenus provenant d'une cession de propriété intellectuelle ou d'une attribution de licences;
- des donations et legs;
- des emprunts.

Art. 12. (1) La comptabilité de l'établissement est conforme aux principes et modalités régissant la comptabilité des entreprises commerciales. L'exercice coïncide avec l'année civile.

(2) L'établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

(3) A la clôture de chaque exercice, le directeur de l'établissement soumet à l'approbation du conseil d'administration les comptes annuels de l'établissement arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, ensemble avec le rapport du réviseur d'entreprises agréé.

Les comptes annuels sont composés du bilan, du compte de profits et pertes et de l'annexe. L'annexe apporte des précisions sur les rubriques du bilan et du compte de profits et pertes nécessaires à la bonne compréhension de la situation financière de l'établissement.

Art. 13. (1) Le conseil d'administration nomme un réviseur d'entreprises agréé pour un mandat de trois ans, renouvelable.

(2) Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier les comptes annuels de l'établissement. Il remet son rapport détaillé sur les comptes annuels à la clôture de l'exercice financier au conseil d'administration au plus tard pour le premier avril de l'année qui suit la clôture de l'exercice. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) La rémunération du réviseur d'entreprises est à charge de l'établissement.

Art. 14. (1) Pour le 1er mai de chaque année au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement en conseil les comptes annuels à la clôture d'exercice financier auxquels est joint un

rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé.

(2) Le Gouvernement en conseil décide sur la décharge à donner au conseil d'administration.

Art. 15. L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires, de la taxe sur la valeur ajoutée et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'établissement reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel et commercial.

L'établissement public peut demander la restitution de la retenue d'impôts sur le revenu des capitaux prévus à l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 150 de la loi précitée est complété par les termes, „le Laboratoire national de santé".

Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits à l'établissement sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée, est complété par l'ajout des termes suivants: „à l'établissement public „Laboratoire national de santé"."

Chapitre 4 – *Personnel*

Art. 16. Le personnel salarié est lié à l'établissement par un contrat de travail régi par les dispositions du Code du travail.

„**Art. 16*bis*.** (1) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, l'accès aux activités de médecin-légiste et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre", qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

b) il doit disposer d'un titre de formation médicale de base reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

c) il doit disposer d'un titre de formation de médecin-spécialiste dans la discipline de la médecine-légale. Ce titre doit sanctionner une formation spécifique en médecine-légale, conférant à l'intéressé le droit d'exercer les fonctions de médecin-légiste dans le pays d'obtention du diplôme;

d) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession de médecin-légiste;

e) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

(2) La personne autorisée à exercer la médecine en qualité de médecin-légiste en vertu du présent article porte comme titre de ses fonctions celui de médecin-légiste.

(3) La fonction de médecin-légiste est incompatible avec l'exercice libéral de la profession de médecin."

Chapitre 5 – *Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales*

Art. 17. Les membres du personnel engagés comme fonctionnaires, employés ou ouvriers de l'Etat avant l'entrée en vigueur de la présente loi et actuellement en service auprès du Laboratoire national de santé sont repris par l'établissement suivant les modalités ci-après:

1° Les membres du personnel engagés comme fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires, employés de l'Etat ou ouvriers de l'Etat, en service au Laboratoire national de santé à la date d'entrée en vigueur

de la présente loi, peuvent opter entre leur statut actuel et le nouveau régime établi par la présente loi. A cette fin, ils disposent d'un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi pour exprimer leur option par lettre recommandée au directeur de l'établissement. Les membres du personnel qui ne se sont pas valablement exprimés avant l'expiration de ce délai sont censés avoir opté pour le statut dont ils disposaient avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

2° Pour les membres du personnel engagés comme fonctionnaires, employés ou ouvriers de l'Etat avant l'entrée en vigueur de la présente loi et actuellement en service auprès du Laboratoire national de santé qui n'ont pas opté pour le nouveau régime établi par la présente loi, les lois ou règlements régissant leur statut restent applicables.

Les fonctionnaires obtiennent une nomination auprès de l'établissement au niveau des fonctions qu'ils occupent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, en conservant leur ancienneté de service et d'échelon acquis.

Les fonctionnaires stagiaires obtiennent une admission au stage dans leur carrière respective. Ils bénéficient d'une réduction de stage égale à la période de stage accomplie auprès de l'ancienne administration.

Les carrières sont soumises, en ce qui concerne les différentes fonctions qu'elles comportent, le nombre d'emplois, les fonctions de promotion ainsi que les conditions et la forme des nominations à la législation et à la réglementation en vigueur et applicables au fonctionnaire de l'Etat.

Le nombre des fonctions du cadre fermé et des grades de substitution est arrêté pour l'établissement au niveau du nombre des emplois occupés au moment de la mise en vigueur de la présente loi. Les modifications législatives, apportées ultérieurement aux carrières, sont applicables aux agents précités de l'établissement.

Les membres du personnel engagés comme employés et ouvriers de l'Etat conservent leur statut actuel et les emplois et fonctions, fixés par leur contrat de travail originaire, qu'ils sont appelés à accomplir dans l'établissement.

Les conditions particulières d'admission, de nomination et de promotion du personnel n'ayant pas opté pour le nouveau régime qui ne sont pas fixées par la présente loi sont déterminées par règlement grand-ducal.

3° Nonobstant les dispositions contenues dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et concernant notamment la protection et la discipline, et celles contenues dans la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat et concernant notamment la résiliation du contrat, les décisions et interventions que les lois ou règlements régissant le statut de ce personnel attribuent au Gouvernement en conseil ou à un membre du Gouvernement sont prises respectivement soit par le ministre compétent, soit par le conseil d'administration.

4° L'établissement rembourse au Trésor les traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics qui ont été avancés par l'Etat.

Art. 18. (1) Les dispositions attribuant la qualité d'officier de police judiciaire à des fonctionnaires du Laboratoire national de santé sont abrogées. A cette fin, les dispositions légales ci-après sont ainsi modifiées:

1°) L'article 12 de la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales est remplacé par la disposition suivante: *„Le contrôle général des laboratoires d'analyses de biologie médicale est assuré par les médecins, ingénieurs et les pharmaciens-inspecteurs de la Direction de la Santé. Ils peuvent se faire accompagner d'un expert à cette fin. Dans l'exécution de leur mission ils ont la qualité d'officier de police judiciaire.“*.

2°) A l'alinéa premier de l'article 29 de la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, les termes *„et du Laboratoire national de santé“* sont supprimés.

3°) L'article 39 de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés est ainsi modifié:

(a) à l'alinéa premier les termes *„et les médecins, pharmaciens et ingénieurs du Laboratoire national de santé“* sont supprimés;

(b) à l'alinéa second les termes *„de la Direction de la Santé et du Laboratoire national de santé“* sont remplacés par les termes *„de la Direction de la Santé“*.

4°) L'article 13 de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides est ainsi modifié:

(a) à l'alinéa premier les termes *„et les médecins, pharmaciens et ingénieurs du Laboratoire national de santé"* sont supprimés;

(b) à l'alinéa second les termes *„de la Direction de la Santé et du Laboratoire national de santé"* sont remplacés par les termes *„de la Direction de la Santé"*.

5°) L'article 14 de la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses est ainsi modifié:

(a) à l'alinéa premier les termes *„et du Laboratoire national de santé"* sont supprimés;

(b) à l'alinéa second les termes *„ainsi que du Laboratoire national de santé"* sont supprimés.

(2) Les officiers de police judiciaire assermentés en vertu des dispositions abrogées ci-avant en fonction auprès du laboratoire au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi continueront de jouir de cette qualité et des pouvoirs afférents à titre transitoire.

Art. 19. (1) L'établissement reprend la gestion des activités de l'administration portant actuellement la dénomination de „Laboratoire national de santé".

L'établissement assume les conventions et autres engagements contractés par l'Etat dans l'intérêt de l'activité dont il reprend la gestion.

(2) Les terrains inscrits au relevé joint en annexe, qui fait partie intégrante de la présente loi, sont affectés à l'établissement aussi longtemps que ceux-ci continueront d'être exploités par l'établissement dans l'intérêt de sa mission. L'affectation se fait sous la forme d'un bail emphytéotique pour un euro symbolique. L'affectation inclut la pleine jouissance des bâtiments construits sur ces terrains, y compris les bâtiments construits ou en voie de construction et les équipements acquis ou à acquérir en exécution de la loi du 19 décembre 2003 relative à la construction d'un nouveau Laboratoire national de santé à Dudelange et de la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire national de santé à Dudelange. Les parties peuvent, d'un commun accord, porter au bail emphytéotique toute modification requise, le cas échéant en l'abolissant en tout ou en partie.

(3) Au moment de l'entrée en vigueur de la loi l'établissement établit un inventaire du patrimoine immobilier et mobilier et assume l'actif et le passif, tels qu'ils seront constatés par un bilan d'ouverture.

(4) Jusqu'à l'entrée en jouissance effective des bâtiments visés au paragraphe 2, l'Etat met gratuitement à la disposition de l'établissement les locaux et les équipements nécessaires au maintien de son activité sur le site de l'implantation de l'administration portant actuellement la dénomination de „Laboratoire national de santé".

Art. 20. La loi modifiée du 21 novembre 1980 portant réorganisation de l'Institut d'hygiène et de santé publique et changeant sa dénomination en Laboratoire national de santé est abrogée.

Art. 21. La référence à la présente loi peut être faite sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé" ".

Art. 22. (1) La présente loi entre en vigueur le 1er janvier de l'année qui suit sa publication au Mémorial.

Toutefois les membres du conseil d'administration et les membres du conseil scientifique de l'établissement sont nommés dès la publication de la présente loi au Mémorial. Durant la phase de transition jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil d'administration exerce les compétences limitativement définies à l'alinéa qui suit.

(2) Le conseil d'administration prépare la mise en œuvre des nouvelles modalités de gestion de l'établissement, sans s'immiscer, durant la phase de transition, dans la gestion quotidienne du laboratoire. Il établit le budget de la première année de fonctionnement et négocie les conventions pluriannuelles visées à l'article 3.

Pour permettre au conseil d'administration d'exercer ces attributions, la direction du Laboratoire national de santé met à sa disposition l'infrastructure requise et lui fournit le soutien nécessaire en personnel.

(3) La première élection du membre, représentant du personnel, au conseil d'administration se fait par scrutin direct et secret parmi tous les membres du personnel, et aura lieu au plus tard dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

LOI DU 14 JUILLET 2015
portant création de la profession de psychothérapeute

Chapitre I[er]: *Profession de psychothérapeute*

Art. 1[er]. La présente loi s'applique à la profession de psychothérapeute.

Aux fins de la présente loi, on entend par „psychothérapeute" toute personne physique qui utilise, dans le cadre de son activité professionnelle, la méthode thérapeutique qui fait exclusivement appel à des moyens psychologiques reconnus afin de traiter les troubles mentaux chez l'adulte, l'adolescent et l'enfant.

La psychothérapie se définit comme un traitement psychologique pour un trouble mental, pour des perturbations comportementales ou pour tout autre problème entraînant une souffrance ou une détresse psychologique, et qui a pour but de favoriser chez le ou les patient(s) des changements bénéfiques, notamment dans le fonctionnement cognitif, émotionnel ou comportemental, dans le système interpersonnel, dans la personnalité ou dans l'état de santé. Ce traitement va au-delà d'un accompagnement sous forme d'aide psychologique visant à faire face aux difficultés courantes ou d'un rapport de conseils ou de soutien.

„Art. 2. (1) L'exercice de la profession de psychothérapeute est subordonné à une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après „le ministre". La demande pour l'obtention de l'autorisation doit être adressée au ministre qui la délivre aux conditions suivantes:

a) le demandeur doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

b) le demandeur doit être en possession soit d'un master en psychologie clinique ou d'un diplôme en psychologie reconnu équivalent par le ministre, sur avis du Conseil scientifique de psychothérapie, inscrit au registre des titres de formation visé à l'article 66 de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, soit d'un des titres de formation médicale de base dont question à l'article 1[er], paragraphe 1[er], point b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire;

c) le demandeur doit être titulaire soit d'un diplôme, certificat ou autre titre de formation luxembourgeois relatif à la profession de psychothérapeute, soit d'un diplôme, certificat ou autre titre étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, selon les dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

d) il doit remplir les conditions de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession;

e) il doit répondre aux conditions d'honorabilité et de moralité nécessaires à l'exercice de la profession;

f) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Une vérification des connaissances linguistiques du psychothérapeute peut être faite à la demande du ministre par le président du Collège médical.

Le président du Collège médical ou son délégué entend le psychothérapeute et transmet au ministre le résultat de la vérification.

(2) Dès son installation il doit recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale et la déontologie applicables au Luxembourg.

(3) Le psychothérapeute exerçant au Luxembourg est tenu, sous peine de sanctions disciplinaires, de disposer d'une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison de dommages survenus dans le cadre de son activité professionnelle.

(4) Un règlement grand-ducal détermine la procédure à suivre et les documents à présenter pour obtenir l'autorisation d'exercer.

(5) Les demandes en autorisation d'exercer sont soumises pour avis au Collège médical.

(6) Un recours en réformation auprès du tribunal administratif peut être introduit dans le mois qui suit sa notification contre toute décision d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer.“

„Art. 2bis. Une taxe d'un montant de 75 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer, visée à l'article 2.“ (à partir du 15.7.2018)

~~**Art. 2.** (1) L'exercice de la profession de psychothérapeute est subordonné à une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après „le ministre“. La demande pour l'obtention de l'autorisation doit être adressée au ministre qui la délivre aux conditions suivantes:~~

~~1. le demandeur doit être en possession soit d'un master en psychologie clinique ou d'un diplôme en psychologie reconnu équivalent par le ministre, sur avis du Conseil scientifique de psychothérapie, soit d'un des titres de formation de médecin avec formation médicale de base dont question à l'article 1er, paragraphe 1er, point b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire;~~

~~2.~~**1.** ~~le demandeur doit être titulaire soit d'un diplôme, certificat ou autre titre de formation luxembourgeois relatif à la profession de psychothérapeute, soit d'un diplôme, certificat ou autre titre étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, selon les dispositions de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service;~~

~~3.~~**1.** ~~il doit remplir les conditions de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession;~~

~~4.~~**1.** ~~il doit répondre aux conditions d'honorabilité et de moralité nécessaires à l'exercice de la profession;~~

~~5.~~**1.** ~~il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre. Une vérification des connaissances linguistiques du psychothérapeute peut être faite à la demande du ministre par le président du Collège médical. Le président du Collège médical ou son délégué entend le psychothérapeute et transmet au ministre le résultat de la vérification.~~

~~(2) Dès son installation il doit recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale et la déontologie applicables au Luxembourg.~~

~~(3) Le psychothérapeute exerçant au Luxembourg est tenu, sous peine de sanctions disciplinaires, de disposer d'une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison de dommages survenus dans le cadre de son activité professionnelle.~~

~~(4) Un règlement grand-ducal détermine la procédure à suivre et les documents à présenter pour obtenir l'autorisation d'exercer.~~

~~(5) Les demandes en autorisation d'exercer sont soumises pour avis au Collège médical.~~

~~(6) Un recours en réformation auprès du tribunal administratif peut être introduit dans le mois qui suit sa notification contre toute décision d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer.~~

Art. 3. (1) La personne autorisée à exercer la profession de psychothérapeute porte le titre professionnel de psychothérapeute.

(2) A l'exception du psychothérapeute dûment autorisé à exercer sa profession et du médecin-spécialiste en psychiatrie ou en neuropsychiatrie ou en psychiatrie infantile, autorisé conformément à l'article 5, paragraphe 3 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée à faire usage d'un titre licite de formation en psychothérapie, émis par une autorité compétente du pays d'obtention du titre de formation, nul ne peut exercer à titre principal la psychothérapie, ni utiliser le titre de psychothérapeute.

(3) Le psychothérapeute peut être autorisé par le ministre, sur avis du collège médical, à faire usage de son titre licite de formation et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, ou à faire usage dudit titre dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

Art. 4. La formation en psychothérapie, qui comporte un volet théorique et un volet pratique, doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences nécessaires à la pratique de la psychothérapie.

La formation garantit que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

– l'acquisition des savoirs théoriques et pratiques de base en psychothérapie;
– l'acquisition de compétences en matière de diagnostic psychothérapeutique, d'évaluation et d'intervention;
– l'acquisition de compétences réflexives, consistant en analyse, évaluation et introspection portant sur l'activité professionnelle propre;
– l'acquisition de compétences à l'assimilation de la littérature scientifique dans le domaine de la psychothérapie;
– la familiarisation avec les règles de l'éthique et la guidance vers une pratique dictée par ces règles.

La formation comporte la participation active à des ateliers, des séminaires, des travaux dirigés en petits groupes et à des conférences ainsi qu'un travail de formation en autonomie personnelle.

Le cursus des études, qui compte au moins soixante-dix crédits ECTS, comprend:

– une formation théorique de base en psychothérapie;
– une formation spécialisée centrée sur des interventions et des stratégies;
– une formation théorique en auto-apprentissage étayée par la participation aux activités de recherche et de documentation;
– une formation et un accompagnement à l'analyse réflexive de sa propre pratique;
– une pratique clinique d'au moins 500 heures dans le champ de la psychopathologie ou de la psychosomatique, supervisée par un psychothérapeute, effectuée dans un établissement hospitalier doté d'un service de psychiatrie ou dans tout autre lieu de stage reconnu par l'autorité compétente de l'Etat de formation comprenant la documentation d'au moins dix cas supervisés dans le cadre de la formation;
– l'élaboration et la soutenance d'un travail de fin d'études.

Art. 5. Le psychothérapeute exerce sa profession de façon autonome.

Le psychothérapeute est obligé de tenir à jour ses connaissances professionnelles et de développer en continu ses compétences professionnelles.

Le psychothérapeute doit veiller à garantir la continuité des soins en psychothérapie aux patients dont il a la charge.

Le psychothérapeute est tenu de faire appel à l'aide ou à l'assistance d'un autre prestataire de soins compétent en la matière ou de transférer le patient vers ce dernier lorsque le problème de santé rencontré

lors de la prise en charge psychothérapeutique nécessite une intervention qui excède son propre domaine de compétence.

Chapitre 2: *Conseil scientifique de psychothérapie*

Art. 6. Il est créé un Conseil scientifique de psychothérapie, ci-après „le conseil“, composé de six membres nommés par le ministre pour un mandat de six ans renouvelable.

Le conseil a pour mission:

1. de définir les méthodes de psychothérapie reconnues au Luxembourg,
2. de participer à l'élaboration du curriculum de formation au Luxembourg,
3. de fournir de son propre chef ou à la demande du ministre des avis sur toutes les matières en relation avec la psychothérapie au Luxembourg,
4. de participer à la procédure de reconnaissance des diplômes, certificats ou autres titres étrangers relatifs à la profession de psychothérapeute et à la formation psychologique de base.

Le conseil est composé:

1. de quatre psychothérapeutes, dont deux détenteurs d'un master en psychologie, et deux détenteurs du titre de formation de médecin avec formation médicale de base dont question à l'article 1er, paragraphe 1er, point b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, nommés sur proposition du Collège médical,
2. d'un représentant de la discipline „psychologie“, nommé sur proposition de l'Université du Luxembourg,
3. d'un médecin spécialiste soit en psychiatrie soit en psychiatrie infantile soit en neuropsychiatrie, nommé sur proposition de l'association la plus représentative des médecins spécialistes en psychiatrie et des médecins spécialistes en psychiatrie infantile.

Le conseil élit en son sein un président ainsi qu'un vice-président.

Pour que le conseil puisse délibérer valablement, au moins deux tiers des membres doivent être présents.

Le conseil se prononce à la majorité des membres présents.

Le conseil se dotera d'un règlement d'ordre intérieur. Les séances du conseil ne sont pas publiques. Les membres sont tenus au secret des délibérations.

Les indemnités et jetons de présence des membres aux réunions du conseil sont fixés par règlement grand-ducal.

Chapitre 3: *Discipline*

Art. 7. (1) Le psychothérapeute relève dans sa pratique professionnelle de l'action déontologique et disciplinaire du Collège médical.

(2) Le Collège médical, sur avis du conseil, arrête un règlement qui détermine les règles professionnelles, relatives:

1. à la déontologie entre psychothérapeutes et à l'égard des professions médicales et de certaines professions de santé, des patients et des tiers;
2. au secret professionnel;
3. aux honoraires et frais;
4. à l'information du public concernant les psychothérapeutes et leur activité professionnelle.

(3) Le psychothérapeute autorisé à exercer sa profession au Luxembourg est tenu, sous peine de sanctions disciplinaires, de se faire inscrire dans le mois qui suit son installation aux registres professionnels mentionnés ci-dessous.

(4) Le ministre tient à jour un registre professionnel regroupant les informations administratives et disciplinaires relatives aux psychothérapeutes autorisés à exercer au Luxembourg, conformément aux

dispositions de la présente loi. Le Collège médical tient à jour un registre ordinal pour les psychothérapeutes. Les informations nécessaires à la tenue du registre ordinal leur sont communiquées d'office par le ministre.

(5) Le registre professionnel renseigne en outre sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises et renseigne sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice des activités professionnelles du psychothérapeute.

(6) Les personnes concernées ne peuvent pas s'opposer au traitement des données administratives ou professionnelles les concernant aux fins de la tenue du registre professionnel. Les personnes concernées peuvent à tout moment accéder au registre professionnel. Ils peuvent requérir la rectification d'inscriptions erronées ou le retrait d'inscriptions ne concernant pas leur activité professionnelle. Ils peuvent aussi y faire consigner leurs observations écrites éventuelles.

(7) Les inscriptions du registre sont communiquées au Collège médical et aux institutions de sécurité sociale qui se communiquent ces données réciproquement.

Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l'Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions visées dans la directive modifiée 2005/36/CE, à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel.

(8) Un règlement grand-ducal précise le détail des informations qui doivent être fournies par les intéressés concernant leur situation administrative et disciplinaire. Il peut rendre obligatoire l'usage de formulaires préétablis.

Sous peine de sanction disciplinaire, tout changement intervenu dans le chef des données ainsi fournies ou de la situation professionnelle doit être signalé endéans le mois au ministre pour être mentionné dans le registre professionnel ainsi qu'au Collège médical pour être mentionné dans le registre ordinal.

(9) La liste des psychothérapeutes inscrits au registre professionnel institué auprès du ministre est tenue à la disposition du public sous forme d'un annuaire consultable. Le psychothérapeute dont l'autorisation d'exercer est devenue caduque est omis d'office de cet annuaire.

Le psychothérapeute qui se trouve frappé d'une interdiction d'exercer au Luxembourg reste inscrit à l'annuaire public pendant une période de six mois suivant la prise d'effet de cette mesure, avec indication de son interdiction d'exercer.

De même, le psychothérapeute qui se trouve frappé d'une mesure de suspension reste inscrit à l'annuaire public pendant toute la durée de la suspension, avec indication de sa suspension.

Chapitre 4. – *Exercice de la psychothérapie*

Art. 8. Les personnes exerçant la profession de psychothérapeute et les étudiants en formation sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 458 du code pénal.

Art. 9. L'autorisation d'exercer la profession de psychothérapeute au Luxembourg délivrée en exécution de l'article 2 est suspendue ou retirée lorsque les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 1er ne sont plus remplies.

Art. 10. L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque le psychothérapeute n'exerce pas sa profession au Luxembourg dans les deux années qui suivent la délivrance de l'autorisation. Il en va de même du psychothérapeute qui a cessé son activité professionnelle au Luxembourg depuis plus de deux ans.

Art. 11. (1) Dans le cas d'inaptitude, le ministre peut décider la suspension temporaire du droit d'exercer. Celle-ci est prononcée pour une période déterminée et peut, s'il y a lieu, être renouvelée.

Elle ne peut être ordonnée que sur base d'un rapport motivé adressé au ministre, établi par trois experts désignés l'un par l'intéressé ou sa famille, le deuxième par le directeur de la Santé et le troisième par les deux premiers. En cas de désaccord entre ces derniers la désignation du troisième expert est faite sur demande du ministre par le président du tribunal d'arrondissement. Il en est de même en cas de carence de l'intéressé ou de sa famille pour la désignation du premier expert.

Le ministre peut être saisi soit par le directeur de la Santé, soit par le Collège médical. L'expertise prévue à l'alinéa précédent doit être effectuée au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la désignation des trois experts.

(2) S'il y a péril en la demeure, lorsque la poursuite de l'exercice professionnel par un psychothérapeute risque d'exposer la santé ou la sécurité des patients ou de tiers à un dommage grave, le ministre peut, sur avis du Collège médical et l'intéressé dûment mis en mesure de présenter ses observations, suspendre avec effet immédiat le droit d'exercer. La décision de suspension doit être motivée et ne peut dépasser trois mois. Avant l'expiration de ce délai le ministre, sur base d'un rapport d'expertise tel que prévu au paragraphe qui précède, décide soit de restaurer l'intéressé dans son droit d'exercer, soit de prolonger la mesure de suspension qui ne dépassera pas deux ans, soit de prononcer le retrait de l'autorisation d'exercer.

(3) La durée totale d'une mesure de suspension temporaire ne peut pas dépasser deux ans. Le ministre peut subordonner la reprise de l'activité professionnelle à la constatation de l'aptitude de l'intéressé par une nouvelle expertise effectuée à la diligence du directeur de la Santé, dans les conditions ci-dessus prévues, dans le mois qui précède l'expiration de la période de suspension.

(4) Les frais d'expertise sont à charge du titulaire dont l'autorisation a été suspendue temporairement. Il en est de même en cas de renouvellement de suspension ou de retrait de l'autorisation. Dans les autres cas les frais d'expertise sont à charge de l'Etat.

Art. 12. Quiconque s'attribue le titre visé à l'article 3 de la présente loi sans remplir les conditions de formation prévues à cet effet ou qui altère, soit par retranchement, soit par addition de mots ou de signes abréviatifs le titre qu'il est autorisé à porter est puni d'une amende de 1.000 à 20.000 euros. En cas de récidive l'amende est portée au double.

Art. 13. Quiconque aura incité une personne non autorisée à cet effet à l'exercice illégal de la psychothérapie, est puni d'une amende de 500 à 20.000 euros. Le maximum de l'amende sera porté au double si le condamné commet ce même fait avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jour où une première condamnation est devenue définitive.

Art. 14. L'exercice illégal de la psychothérapie est puni d'une amende de 1.000 à 50.000 euros et en cas de récidive d'une amende de 2.000 à 100.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement.

Art. 15. L'exercice illégal de la psychothérapie avec usurpation de titre est puni d'une amende de 5.000 à 100.000 euros et en cas de récidive d'une amende de 10.000 à 200.000 euros et d'un emprisonnement de six mois à un an ou d'une de ces peines seulement.

Art. 16. (1) Dans les cas où les cours et tribunaux, jugeant en matière répressive, prononcent à charge d'un psychothérapeute et pour les temps établis par les articles 11, 24 et 32 du code pénal, l'interdiction de tout ou partie des droits détaillés à l'article 11 de ce code, ils ajoutent à ces droits celui de l'exercice de la profession du condamné.

(2) Toutefois, si la condamnation a été encourue du chef de vol ou de tentative de vol, de recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, d'abus de confiance, d'escroquerie ou de tromperie, sans qu'il y ait lieu en droit ou en fait, à l'application de l'article 78 du code pénal, l'interdiction de l'exercice de la profession est toujours prononcée contre le condamné.

Chapitre 5. – *Dispositions modificatives*

Art. 17. Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

1. A l'article 17, l'alinéa 1 est complété par un nouveau point 14 libellé comme suit:

„14) les psychothérapies visant le traitement d'un trouble mental."

2. A l'article 61, l'alinéa 2 est complété d'un nouveau point 13 libellé comme suit:

„13) pour les psychothérapeutes."

3. A l'article 65,

1° L'alinéa 1 prend la teneur suivante:

„Les actes, services professionnels et prothèses dispensés par les prestataires de soins visés à l'article 61, alinéa 2, points 1) à 7), 12) et 13) et pris en charge par l'assurance maladie-maternité sont inscrits dans des nomenclatures différentes."

2° L'alinéa 2, première phrase prend la teneur suivante:

„Dans chacune des nomenclatures des prestataires de soins visés à l'article 61, alinéa 2, points 1) à 4), 12) et 13), chaque acte ou service est désigné par la même lettre-clé et par un coefficient."

4. A l'article 66, l'alinéa 2 prend la teneur suivante:

„Les valeurs des lettres-clés des nomenclatures des prestataires de soins visés à l'article 61, alinéa 2, points 1) à 3), 12) et 13) correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et sont adaptées suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat."

Art. 18. La loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical est modifiée comme suit:

1. L'article 1er est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 1er.** Il existe un Collège médical, qui regroupe les représentants élus des médecins, médecins-dentistes, pharmaciens et psychothérapeutes et qui a la personnalité civile."

2. A l'article 2, les points 1 et 2 sont modifiés comme suit:

„1. de veiller à la sauvegarde de l'honneur, de maintenir et de défendre les principes de dignité, de probité, de délicatesse et de compétence devant régir les professions de médecin, de médecin-dentiste, de pharmacien et de psychothérapeute;

2. de veiller à l'observation des règles déontologiques s'appliquant aux médecins, aux médecins-dentistes, aux pharmaciens et aux psychothérapeutes;"

3. L'article 2, point 4 est modifié comme suit:

„4) d'émettre un avis sur tous les projets de loi et de règlement concernant les professions de médecin, de médecin-dentiste, de pharmacien, de psychothérapeute ou d'autres professions de santé, ou encore relatifs au secteur hospitalier."

4. L'article 3, alinéa 2 est remplacé par le texte suivant:

„Les membres effectifs sont au nombre de quatorze, à savoir:

- huit médecins,
- deux médecins-dentistes,
- deux pharmaciens et
- deux psychothérapeutes."

5. A l'article 6, les deux premiers alinéas sont modifiés comme suit:

„Les membres du Collège médical sont élus à la majorité relative des voix, pour un mandat de six ans, qui est renouvelable. Dans le respect de l'article 3, alinéa 2, les membres sont respectivement choisis par les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et les psychothérapeutes.

En vue d'assurer un renouvellement partiel périodique du Collège médical il est procédé tous les trois ans à une élection de quatre membres médecins, d'un membre médecin-dentiste, d'un membre pharmacien et d'un membre psychothérapeute."

6. L'article 7, alinéa 1 est modifié comme suit:

„Sont électeurs les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et les psychothérapeutes autorisés à exercer leur profession au Luxembourg et y inscrits aux registres professionnels respectifs."

7. A l'article 8, le point 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. les personnes exerçant une profession principale pour laquelle le diplôme respectivement de médecin, de médecin-dentiste, de pharmacien et de psychothérapeute n'est pas exigé par la loi."

8. A l'article 9 sont apportées les modifications suivantes:

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit:

„(1)Sont éligibles les médecins, médecins-dentistes, pharmaciens et psychothérapeutes qui se portent candidats, qui exercent leur profession au Luxembourg depuis au moins cinq ans à la date des élections et qui répondent aux conditions de l'article 7, ainsi qu'à la condition d'âge dont question à l'article 3."

2° Au paragraphe 2, le point 1 prend la teneur suivante:

„1. les médecins, médecins-dentistes, pharmaciens et psychothérapeutes assurant la direction d'un hôpital."

9. L'article 13 est modifié comme suit:

1° L'alinéa 1 se lira comme suit:

„Le Collège médical couvre les dépenses nécessaires à son fonctionnement, autres que celles visées à l'article qui suit, par une cotisation à charge de toutes les personnes exerçant au pays une profession pour laquelle le diplôme de médecin, de médecin-dentiste, de pharmacien ou de psychothérapeute est exigé, à l'exception toutefois des médecins et médecins-dentistes qui, établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, n'effectuent au Luxembourg que des prestations de services."

2° L'alinéa 4 prendra la teneur suivante:

„Sont dispensés du paiement de la cotisation les médecins, médecins-dentistes, pharmaciens et les psychothérapeutes qui, avant le 1er janvier de l'année pour laquelle elle est due, demandent leur radiation du registre professionnel. Cette demande vaut renonciation à l'autorisation d'exercer leur profession."

10. L'article 16 est modifié comme suit:

„Le président du Collège médical peut proposer ses bons offices pour régler les différends qui peuvent naître entre médecins, médecins-dentistes, pharmaciens et psychothérapeutes ou entre eux et des patients ou clients, dans l'exercice de leur profession.

Il peut déléguer cette mission à un autre membre du Collège médical."

11. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 17.

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit:

„(1) Le conseil de discipline en matière disciplinaire se compose du président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou du juge qui le remplace et de seize assesseurs, à savoir quatre pour chacune des professions de médecin, de médecin-dentiste, de pharmacien et de psychothérapeute."

2° Au paragraphe 2, il est rajouté un quatrième tiret libellé comme suit:

„– deux par l'association la plus représentative des intérêts des psychothérapeutes."

3° Au paragraphe 3, l'alinéa 2 est remplacé par la disposition ayant la teneur suivante:

„A cet effet il composera le conseil de discipline de façon à ce qu'il y ait deux assesseurs médecins, médecins-dentistes, pharmaciens ou psychothérapeutes suivant que l'affaire est dirigée contre un médecin, un médecin-dentiste, un pharmacien ou un psychothérapeute. Si une seule et même action est dirigée contre les membres de deux professions différentes, le conseil de discipline comprendra un assesseur de chaque profession concernée."

12. L'article 30 est modifié comme suit:

1° L'alinéa 1 est remplacé par la disposition suivante:

„Le conseil supérieur de discipline se compose de six magistrats de la Cour d'Appel ainsi que de seize assesseurs, à savoir quatre pour chacune des professions de médecin, de médecin-dentiste, de pharmacien et de psychothérapeute."

2° A l'alinéa 2, il est rajouté un quatrième tiret, libellé comme suit:

„– de l'association la plus représentative des intérêts des psychothérapeutes, qui en propose deux pour la profession de psychothérapeutes."

3° L'alinéa 3 est modifié comme suit:

„Dans chaque affaire le conseil supérieur de discipline siège au nombre de cinq membres dont trois membres magistrats et deux membres non magistrats. Le président du conseil de

discipline ou le membre magistrat le plus ancien en rang qui le remplace compose le conseil supérieur de façon à ce qu'il y ait deux assesseurs médecins, médecins-dentistes, pharmaciens ou psychothérapeutes, suivant que l'affaire est dirigée contre un médecin, un médecin-dentiste, un pharmacien ou un psychothérapeute."

„**Art. 19.** Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par Etat membre de l'Union européenne: un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse".

~~**Art. 19.** La loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de services, la liste des professions réglementées du domaine de la santé est modifiée comme suit:~~

~~A l'article 3, paragraphe 2, le premier tiret est complété par la profession suivante:~~

~~„psychothérapeute".~~

Chapitre 6. – *Dispositions transitoires et finales*

„**Art. 20.** Par dérogation aux points b) et c) du paragraphe 1 de l'article 2, et dans un délai de trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'autorisation d'exercer en tant que psychothérapeute pourra être accordée par le ministre, sur avis du conseil, au requérant à condition qu'il:

1) soit détenteur d'un master en psychologie clinique ou d'un diplôme en psychologie reconnu équivalent par le ministre, sur avis du Conseil scientifique de psychothérapie, inscrit au registre de formation visé à l'article 66 de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, soit d'un des titres de formation de médecin avec formation médicale de base dont question à l'article 1er, paragraphe 1er, point b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire; ou d'un autre titre, certificat ou diplôme reconnu équivalent par le ministre sur avis du Collège médical;
2) puisse soit faire état d'une formation spécifique et continue en psychothérapie d'au moins 450 heures, soit justifier d'une pratique de psychothérapie d'au moins cinq années reconnue par le Collège médical.".

~~**Art. 20.** Par dérogation à l'article 2 et dans un délai de trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'autorisation d'exercer en tant que psychothérapeute pourra être accordée par le ministre, sur avis du conseil, au requérant à condition qu'il:~~

~~1. soit détenteur d'un master en psychologie clinique ou d'un diplôme en psychologie reconnu équivalent par le ministre, sur avis du Conseil scientifique de psychothérapie, soit d'un des titres de formation de médecin avec formation médicale de base dont question à l'article 1er, paragraphe 1er, point b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ou d'un autre titre, certificat ou diplôme reconnu équivalent par le ministre sur avis du Collège médical;~~

~~2.~~**1.** ~~puisse soit faire état d'une formation spécifique et continue en psychothérapie d'au moins 450 heures, soit justifier d'une pratique de psychothérapie d'au moins cinq années reconnue par le Collège médical.~~

Art. 21. Par dérogation à l'article 6 de la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical le ministre nommera dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, les membres psychothérapeutes du Collège médical sur proposition de l'association la plus représentative des intérêts des psychothérapeutes.

Le mandat de ces nouveaux membres prendra fin lors du prochain renouvellement partiel du Collège médical conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 8 juin 1999 précitée.

Art. 22. Par dérogation à l'article 6 le ministre nommera dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, les membres du conseil, qui sera composé comme suit:

1. deux psychologues pouvant justifier d'une pratique de psychothérapie et deux médecins pouvant justifier d'une pratique de psychothérapie, nommés sur proposition du Collège médical,

2. un représentant de la discipline „psychologie“ nommé sur proposition de l'Université du Luxembourg,
3. un médecin spécialiste en psychiatrie nommé sur proposition de l'association la plus représentative des médecins spécialistes en psychiatrie et des médecins spécialistes en psychiatrie infantile.

Le mandat du conseil est limité à une durée de deux années.

Art. 23. La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute“.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

6893/01

N° 6893[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(3.2.2016)

Par dépêches des 12 octobre et 30 novembre 2015, Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur respectivement le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

L'objectif du projet de loi est de transposer en droit luxembourgeois la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013, qui modifie la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur. Divers arguments sont invoqués à l'exposé des motifs pour justifier la rédaction du projet:

- la nouvelle directive 2013/55/UE modifie une directive datant de l'an 2005 qui a déjà été transposée en droit luxembourgeois, les modifications devant donc également être transposées dans l'ordre juridique national et ceci au plus tard au 18 janvier 2016;
- la directive de 2005 se trouve actuellement transposée dans différents textes. Or, *„cette dissémination des dispositions dans plusieurs lois et règlements ne contribue guère à en améliorer la lisibilité. De surcroît, elle engendre un risque de contradictions entre différents articles de loi"*;
- comme les diverses adaptations apportées par la directive 2013/55/UE à celle de 2005 nécessiteraient bon nombre d'amendements aux lois luxembourgeoises existantes, il est proposé de rédiger une nouvelle loi afin de regrouper toutes les mesures de la directive modifiée 2005/36/CE dans un seul texte – regroupement qui, de façon corollaire, nécessite l'abrogation d'un certain nombre de lois actuellement en vigueur.

Les modifications prévues par la directive 2013/55/UE, sujet principal du projet de loi sous avis, visent avant tout à moderniser le droit de l'Union européenne en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles: reconnaissance (de principe) de stages professionnels effectués dans un autre Etat membre, possibilité d'exprimer la durée d'un programme d'enseignement et de formation en crédits ECTS, réduction du contrôle des connaissances linguistiques à la connaissance d'une langue officielle ou administrative de l'Etat membre d'accueil, création de centres d'assistance, pour ne citer que ces exemples. Bien que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se rende compte que les directives européennes doivent être transposées sous peine de sanctions, elle constate néanmoins que la situation langagière particulière du Grand-Duché de Luxembourg n'est pas prise en considération dans le cadre du dossier sous avis. En effet, la connaissance d'une seule langue officielle du Luxembourg pourrait s'avérer problématique sur le marché national de l'emploi.

Hormis la transposition de la directive européenne du 20 novembre 2013, le projet de loi *„contribue également à préciser la législation nationale relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ainsi que les procédures afférentes"*. Ainsi, il prévoit, entre autres, la création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation, de même que l'abolition de la procédure d'homologation pour les titres et grades étrangers tombant sous le champ d'application de la future loi. Les auteurs du projet estiment que *„selon le principe de la libre circulation dans l'Union européenne, tout citoyen européen devrait pouvoir exercer sa profession, s'il remplit les conditions de le faire dans son pays d'origine"*. La Chambre des fonctionnaires et employés publics craint que cette

„ouverture“ des conditions d'exercice de professions ne pose quelques problèmes et doute que *„tout citoyen européen“* puisse exercer convenablement sa profession dans tout pays de l'Union européenne. En effet, est-ce qu'un professeur de français qui a fait ses études en Italie sera par exemple capable d'enseigner le français au Luxembourg où l'enseignement des langues se fait à un niveau plus élevé? Le fait que, suite à l'initiation du processus de Bologne, bon nombre de diplômes certifiant des études spécifiques (comme ceux menant aux professions de traducteur, d'interprète ou de journaliste) ont été homologués pour accéder à la fonction de professeur de l'enseignement secondaire, au lieu des diplômes *„classiques“* sanctionnant des études de langue et de littérature, a mené à un taux d'échec plus important aux examens-concours de recrutement à ladite fonction de professeur. Ainsi, en ce qui concerne la fonction publique en général, la Chambre attend des responsables politiques que les conditions de recrutement, dont notamment celles relatives aux qualifications professionnelles requises, restent exigeantes, de sorte qu'un personnel de qualité pourra toujours être engagé à l'avenir.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis fixe quelques mesures d'exécution du projet de loi, dont les modalités d'organisation et d'évaluation de mesures de compensation ainsi que la procédure d'inscription dans le registre des titres de formation. Il procède en outre à l'adaptation de plusieurs règlements grand-ducaux existants et abroge d'autres qui deviendront superflus avec l'entrée en vigueur du nouveau texte.

Comme le projet de loi sous avis a pour objet la transposition fidèle d'une directive européenne et que le projet de règlement grand-ducal fixe les mesures d'exécution y relatives, la possibilité d'y apporter des modifications est limitée, de sorte que la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'abstient de commenter en détail et quant au fond les différents articles prévus par ces deux textes.

D'un point de vue formel, la Chambre signale toutefois que le troisième visa du préambule du projet de règlement grand-ducal doit être complété comme suit:

*„Vu **la** loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé;“*.

En outre, il y a lieu d'ajouter l'adjectif *„modifié“* avant la date de certains des textes cités à l'intitulé et dans le corps du texte du projet de règlement grand-ducal. Il en est ainsi:

- du *„règlement grand-ducal **modifié** du 30 mai 1996 fixant les modalités de remplacement en médecine et médecine dentaire ainsi que la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de remplacement“*;
- du *„règlement grand-ducal **modifié** du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale“*;
- du *„règlement grand-ducal **modifié** du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation“*, et
- du *„règlement grand-ducal **modifié** du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale“*.

Enfin, la référence abrégée au futur règlement grand-ducal, figurant à l'article 34 du projet afférent, doit être rectifiée comme suit:

„règlement grand-ducal (…) *relati**f**~~ve~~ à la reconnaissance des qualifications professionnelles“*.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'objections à présenter quant au fond, ni contre le projet de loi ni contre le projet de règlement grand-ducal, et elle marque donc son accord avec les deux textes lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 3 février 2016.

Le Directeur, *Le Président,*
G. MULLER R. WOLFF

6893/02

N° 6893²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles

(16.3.2016)

Par lettre du 12 octobre 2015, M. Marc Hansen, Secrétaire d'Etat à l'Enseignement supérieur et à la Recherche a soumis à l'avis de la Chambre des salariés (CSL) un projet de loi relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

*

1. INTRODUCTION

La directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil a établi les règles selon lesquelles les Etats membres subordonnant l'accès à une profession réglementée ou son exercice à la possession de qualifications professionnelles déterminées et reconnaît – pour l'accès à ladite profession – les qualifications professionnelles acquises dans d'autres Etats membres.

La directive définit ainsi les conséquences pratiques de la reconnaissance des qualifications professionnelles entre Etats membres dont ressortent:

a. Le principe de la libre prestation de services, c'est-à-dire le droit d'exercer dans un Etat membre différent de celui où une qualification aurait été acquise.
b. La liberté d'établissement à laquelle sont attachés des conditions de reconnaissance des qualifications et/ou de l'expérience professionnelle.
c. Les modalités d'exercice des professions (ex. connaissance linguistiques).
d. La coopération administrative entre les différentes autorités compétentes.

La directive 2013/55/UE a modifié la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement UE n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur („règlement IMI"). Dans ce cadre une carte professionnelle européenne est délivrée aux titulaires d'une qualification professionnelle afin de promouvoir la libre circulation de ces derniers et d'assurer conjointement la reconnaissance des qualifications professionnelles. Les conditions pour une reconnaissance des qualifications professionnelles sont spécifiées ainsi que les modalités pour l'accès partiel à une profession.

Le but du présent projet de loi est de synthétiser les différents textes de loi traitant de la reconnaissance des qualifications professionnelles des professions réglementées en un texte unique et d'harmoniser les procédures afin d'en améliorer la cohérence et la lisibilité. Toujours dans un souci de lisibilité mais également d'harmonisation et de simplification des procédures, le projet de loi aligne différentes procédures pour les professions du domaine de la santé sur des modèles types déjà en place pour les professions médicales.

Le projet de loi sous avis vise en outre à transposer en droit luxembourgeois les directives 2005/36/CE et 2013/55/UE sous-tendant les différents textes existants.

Les professions visées par le présent projet de loi sont les suivantes:

– Médecin, médecin-dentiste et médecin vétérinaire;
– Pharmacien;
– Certaines professions de santé: infirmier, sage-femme;
– Artisan:

  L'artisan est une personne pratiquant un métier généralement manuel consistant à produire, transformer, réparer ou à fournir des services relevant de l'artisanat et justifiant de la qualification professionnelle y afférente. Il y a différents niveaux de qualifications pour les métiers de l'artisanat et au Luxembourg 10% de ces travailleurs manuels disposent d'un brevet de maîtrise, 43% d'un diplôme d'aptitude professionnelle (DAP), ce qui correspond à l'ancien CATP. 27% des artisans ont acquis leurs compétences par expérience professionnelle.

  Les professions artisanales couvrent un vaste pan de l'économie et regroupent des métiers du secteur de l'alimentation (ex. boulanger-pâtissier, boucher, eas.), du secteur de la mode, de la santé et de l'hygiène (ex. opticien-optométriste, coiffeur, horloger eas.), du secteur de la mécanique (ex. mécanicien en mécanique générale, maréchal ferrant eas.), du secteur de la construction (ex. électricien eas.), du secteur de la communication, du multimédia et du spectacle (ex. installateur d'équipements électroniques, relieur, photographe eas.), du secteur des activités artisanales diverses (ex. instructeur de natation, activités artisanales travaillant des matériaux comme les bois, les métaux, eas.);
– Commerçant:

  Le commerçant est une personne physique ou morale exerçant une activité commerciale, soumise à une autorisation d'établissement et pour laquelle le commerçant doit disposer d'une qualification professionnelle adéquate;
– Industriel:

  Aucune qualification professionnelle spécifique n'est requise pour l'exercice d'une activité industrielle;
– Certaines professions libérales:

  Les professions libérales visées par la présente loi sont celles d'architecte, d'architecte d'intérieur, d'architecte-paysagiste et d'ingénieur-paysagiste, celles de comptable, de conseil, de conseil économique, de conseil en propriété industrielle, d'expert-comptable, de géomètre, d'ingénieur-conseil du secteur de la construction et d'ingénieur indépendant.

En outre sont adaptées les lois concernant la réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmier(ères) réglementant la collaboration entre le Ministère de l'Education nationale et le Ministère de la Santé ainsi que la loi portant création de la profession de psychothérapeute.

*

2. L'OBJET DU PROJET DE LOI

1. L'objectif dudit projet de loi est de transposer en droit luxembourgeois la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire d'un système d'information du marché intérieur („règlement IMI").

2. Plusieurs lois transposant les éléments de la directive 2005/36/CE en plus des modifications apportées par la directive 2013/55/UE rendent la lisibilité des différentes dispositions peu aisée. Ce projet de loi devrait donc contribuer à en améliorer la qualité légistique.

3. Le présent projet de loi aligne différentes procédures pour les professions du domaine de la santé sur des modèles types déjà en place pour les professions médicales.

*

3. LE CONTENU DU PROJET LOI

4. Le présent projet définit en premier lieu les modalités sous-tendant la libre prestation de services pour les professions réglementées au Luxembourg. Dans ce cadre, il définit la nature des qualifications et/ou de l'expérience professionnelle requise pour s'établir de façon temporaire ou permanente au Luxembourg afin d'y exercer une activité professionnelle afférente à une profession réglementée.

5. Le projet de loi sur la reconnaissance des qualifications professionnelles vise en premier lieu l'exercice des professions suivantes médecin, médecin-dentiste, médecin-vétérinaire, pharmacien, certaines professions de santé, psychothérapeute, artisan, commerçant, industriel ainsi que certaines professions libérales. En outre le projet vise l'organisation des écoles privées et publiques d'infirmiers(ères) et la collaboration dans ce domaine entre le ministère de l'éducation et le ministère de la santé ainsi que le Laboratoire national de santé.

6. Le projet de loi définit également la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur, le règlement IMI. Dans ce cadre les autorités compétentes peuvent échanger des informations concernant la légalité de l'établissement ou sur les formations suivies par un prestataire. Un guichet unique qui liste les professions réglementées ainsi que les professions pour lesquelles existe une carte professionnelle est créée. En outre, un centre d'assistance ayant comme mission l'assistance en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles et gérant les registres des titres professionnels et des titres de formation est créé au Ministère de l'Enseignement supérieur.

7. Dans ce cadre sont créés un registre des titres professionnels (Art. 59) ainsi qu'un registre des titres de formation (Art. 66). Ce dernier comporte deux sections, dont la première concerne les diplômes, titres et grades de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle et la deuxième ceux relevant de l'enseignement supérieur.

8. Le projet de loi sous avis instaure une dispense de la procédure d'homologation (Art. 78) pour les titres et grades de l'enseignement supérieur en faisant l'objet[1].

9. Finalement, le projet abroge les textes de loi ayant trait à la protection des titres de l'enseignement supérieur, la reconnaissance et la protection des titres de formation et des qualifications professionnelles ainsi que celui attentant à la profession réglementée d'infirmier responsable en soins généraux et de la formation de sage-femme, pour les intégrer dans le nouveau texte de loi sous avis.

*

4. LES OBSERVATIONS DE LA CSL

10. Titre I: Dispositions générales.

Les articles 1 à 4 posent le cadre du présent projet de loi et explicitent l'intérêt de la reconnaissance des qualifications professionnelles.

11. Titre II: Libre prestation de services.

12. L'Article 6 définit les cas où les prestataires de service établis dans un autre état membre peuvent se voir accorder des dispenses par rapport aux exigences imposées aux professionnels établis au Luxembourg. Ainsi les prestataires de service étrangers pourraient être admis d'office aux organisations professionnelles alors que leurs équivalents luxembourgeois doivent suivre des démarches parfois laborieuses pour être admis à ces organisations. L'argument avancé selon lequel cela faciliterait l'application de dispositions disciplinaires n'amoindrit pas le fait que cette mesure désavantage les prestataires

1 a) à tout ressortissant, y compris aux membres des professions libérales ayant acquis des qualifications professionnelles à l'étranger et voulant exercer une profession réglementée au Grand-Duché de Luxembourg soit à titre indépendant, soit à titre salarié;

b) à tout ressortissant qui a effectué un stage professionnel en dehors de l'Etat d'origine.

luxembourgeois en ce qui concerne l'admission aux organisations professionnelles et devrait dès lors être abolie, voire adaptée afin de garantir l'équité entre les différents prestataires.

13. Titre III: Liberté d'établissement.

14. L'article 11 regroupe les qualifications professionnelles en différents niveaux. Pour plus de clarté la CSL propose d'inclure dans cet article la correspondance avec les 8 niveaux du Cadre européen des certifications (CEC), respectivement avec le Cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ). Le CLQ comporte 8 niveaux, donc les quatre premiers (niveaux 1-4) relèvent du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et les trois derniers (niveaux 6-8) relèvent du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Le niveau cinq, qui correspond au BTS, relève tant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse que de la Chambre des métiers. La spécification de ces correspondances éviterait des problèmes lors de la détermination de l'équivalence de formations acquises au Luxembourg ou dans un des pays membres de l'Union Européenne. Il importe de préciser que le CEC n'est donc pas à considérer comme un outil de reconnaissance des diplômes/certifications mais comme un outil devant favoriser la reconnaissance au niveau transnational.

15. Les articles 13 à 14 spécifient les conditions de reconnaissance de qualifications étrangères ainsi que d'éventuelles mesures de compensation, pouvant prendre la forme d'une épreuve d'aptitude ou d'un stage.

16. L'article 15 pose le cadre commun de formation pour les professions réglementées.

17. Le chapitre 3 et ses articles 16-19 spécifient les exigences et conditions en matière d'expérience professionnelle.

18. Au chapitre 4, l'article 20 prévoit la possibilité d'un accès partiel pour les professionnels qualifiés pour exercer dans leur Etat d'origine mais dont les différences entre l'activité professionnelle dans le pays d'origine et au Luxembourg sont si importantes que l'application de mesures compensatoires reviendrait à imposer au demandeur de suivre le programme complet d'enseignement. La CSL salue l'introduction de cette possibilité dans la mesure où elle permet à ces personnes d'exercer une activité professionnelle en lien avec leurs qualifications peu après leur arrivée au Luxembourg.

19. Le chapitre 5 expose de manière détaillée la reconnaissance des qualifications sur base des conditions minimales de formation et précise ces dernières pour les médecins, les médecins spécialistes, les infirmiers, les médecins-dentistes, les médecins vétérinaires, les sages-femmes, les pharmaciens et les architectes. Au sein de ce chapitre sont également définis pour chacune de ces professions les activités ainsi que les droits desdits professionnels.

20. Le chapitre 6 définit les conditions d'établissement au Luxembourg.

21. L'article 50 du chapitre 6 spécifie les modalités pour la reconnaissance de la qualification professionnelle. Parmi ces dernières le point f) fixe une taxe de quotité de 75 €. Il nous semble difficilement justifiable de demander une taxe pour une procédure de reconnaissance imposée alors que le professionnel a légitimement acquis sa qualification. Il est également fait mention de l'introduction de cette taxe dans les articles relatifs aux différentes professions (Art. 71, 72, 73 et 77) que ce soit pour la procédure de reconnaissance ou pour l'autorisation d'exercer. La même remarque s'applique dans ces cas et la CSL ne voit pas pourquoi l'autorisation d'exercer une profession pour laquelle les qualifications ont été légitimement acquises dans un Etat de l'Union européenne devrait être soumise au paiement d'une taxe. Le paragraphe (3) du même article ouvre la possibilité de mesures de vérification en cas de doute justifié quant à la certification du professionnel. Tandis que cette mesure est tout à fait justifiée, la CSL insiste sur le fait que la nature des informations pouvant être demandées soit définie avec plus de précisions. Notre chambre demande également de savoir comment s'opère cette vérification et sur base de quels critères la validité ou non d'une qualification serait évaluée.

22. Titre IV: Modalités d'exercice de la profession *(réglementée)*.

23. L'article 53 porte sur les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession. La CSL se demande par qui au sein de l'autorité compétente et sur base de quels critères précis sera pris la décision quant aux connaissances linguistiques nécessaires. Le paragraphe (3) avance la présence d'un doute sérieux et concret comme raison justifiant des contrôles linguistiques si la profession en question a des implications en matière de sécurité des patients. Tandis qu'il est important de garantir la sécurité de ces derniers, la CSL demande plus de précisions sur ce qui représenterait un doute sérieux et concret. Le paragraphe (4) exige que le contrôle linguistique soit proportionné à l'activité à exercer. Il manque ici des précisions sur ce que constitue un „contrôle linguistique proportionné" et surtout sur base de quoi sera déterminé quel niveau de contrôle sera nécessaire pour quelle activité.

24. Titre V: Coopération administrative et procédures.

25. Article 60: L'introduction d'une carte professionnelle européenne résulte de l'application de la directive 2005/36/CE. Le règlement d'exécution du 24 juin 2015 applicable à partir du 18 janvier 2016 liste les professions pouvant désormais bénéficier de la carte professionnelle européenne. La liste de ces professions est reprise dans l'Annexe I[2] du règlement d'exécution (UE) 2015/983 qui se baserait sur les articles 4*bis* et 4*sexies* de la directive 2005/36/CE. Or, cette dernière ne contient ni d'article 4*bis*, ni d'article 4*sexies*. La CSL insiste sur l'importance de clarifier quels sont les articles de la directive à la base du règlement d'exécution (UE) 2015/983, qui à son tour constitue la base pour la liste des professions reprises dans le règlement d'exécution du 24 juin 2015, entre autres pour élucider le choix des professions concernées plutôt que d'autres.

26. Le paragraphe (4) de l'article 67 sur la section de l'enseignement secondaire du registre des titres de formation et le paragraphe (3) de l'article 68 sur la section de l'enseignement supérieur du registre des titres de formation introduisent une taxe de 75€ pour tout intéressé voulant se faire délivrer un extrait de l'inscription de son diplôme dans les sections respectives du registre des titres de formation. La CSL s'oppose à cette mesure parce que les personnes ayant le plus souvent besoin d'un tel extrait sont entre autres celles à la recherche d'un emploi. Or, il s'agit là justement des personnes les plus fragiles d'un point de vue socio-économique, qui ne devraient donc certainement pas être soumis à des frais pour obtenir un document souvent considéré comme indispensable par les employeurs.

27. Titre VI: Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

28. Les articles 71, 72, 73, 76 et 77 spécifient les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice des différentes professions concernées par le présent projet de loi. Afin d'éviter l'arbitraire dans la détermination du niveau linguistique il convient de préciser quel niveau de langue est requis. Il convient en outre de prévoir un délai raisonnable pour l'apprentissage des langues.

29. Dans l'article 72 concernant la profession de pharmacien, le paragraphe (3) de l'article 12bis, qui stipule que le pharmacien est tenu des respecter les règles professionnelles et déontologiques en vigueur, est supprimé. L'article 9 et le paragraphe (2) de l'article 11 font bien référence au code déontologique et à la nécessité de le connaître, mais il n'est plus explicitement fait référence à l'obligation de respecter ces règles. Notre Chambre professionnelle se demande s'il ne serait pas opportun d'insister sur l'obligation de respecter ce code.

30. L'article 73 remplace l'article 5 de la loi du 26 mars 1992 et indique que „Le professionnel de santé peut aussi être autorisé par le Conseil supérieur de certaines professions de santé à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation …". Or, le Conseil supérieur de certaines professions de santé ne dispose ni des ressources financières, ni humaines nécessaires à la prise en charge de cette responsabilité.

L'article 73 supprime l'article 10 de la loi du 26 mars 1992, qui portait sur le contrôle de l'état de santé. La CSL se demande pour quelle(s) raison(s) cet article a été supprimé étant donné qu'il traite de procédures cruciales dans la protection contre la contamination et la propagation de bactéries, de virus et autres.

---

2 Infirmier responsable de soins généraux, Pharmacien (formation de base), Kinésithérapeute, Guide de montagne, Agent immobilier

D'après le paragraphe sur la familiarisation avec la situation luxembourgeoise le salarié est responsable de tenir à jour ses connaissances professionnelles et linguistiques. Notre chambre professionnelle est d'avis que cette responsabilité incombe au patron. lequel doit offrir des possibilités de formation continue à ses salariés.

Au sein de ce même article 73 le terme „formation continue" est remplacé par „formation de mise à niveau". Or, cette nouvelle dénomination est trop restrictive car elle limite les possibilités de formation des salariés exerçant une profession de santé au domaine dans lequel ils travaillent actuellement. Ce fait ne permet guère une réorientation vers un autre domaine prioritaire au sein d'une même profession.

L'article 73 stipule que la période après laquelle une autorisation d'exercer devient caduque, au cas où la profession n'aurait pas été exercée au Luxembourg, a été augmentée de 6 à 24 mois. On peut cependant se demander si cette clause ne reste pas trop restrictive étant donné qu'elle pénalise les personnes ayant exercées leur profession dans un pays autre que le Luxembourg.

Nous constatons également qu'un professionnel n'ayant pas exercé sa profession depuis cinq ans précédant la reprise de l'exercice peut être obligée à suivre un enseignement. Or, le fait que cet enseignement devrait se faire „avant" la reprise est limitative en ce sens qu'elle empêche la personne de travailler pendant la durée de cet enseignement et retarde donc sa réintégration professionnelle. Nous suggérons que le professionnel en question puisse suivre ces enseignements au cours de la réintégration professionnelle. On devrait également, dans ce cadre, définir les procédures et les conditions de stage afin de garantir un traitement équitable de tous les salariés indépendamment de leur employeur.

31. L'article 77 concernant la profession de psychothérapeute fait référence dans le paragraphe (5) de son article 2 au collège médical qui devrait établir l'autorisation d'exercer. Le collège médical dans sa composition actuelle est constitué exclusivement de médecins, de médecins-dentistes et de pharmaciens. Par conséquent, la CSL se demande en quoi des médecins seraient aptes à juger si un psychothérapeute devrait obtenir une autorisation d'exercer et se demande s'il ne serait pas plus pertinent que les demandes d'autorisation d'exercer soient avisées par des pairs, c'est-à-dire des psychothérapeutes expérimentés. A cet effet la CSL suggère soit de modifier ce paragraphe de manière à ce que ce ne soit plus le collège médical qui prenne la décision concernant l'autorisation d'exercer, soit d'inclure dans le collège médical des représentants psychothérapeutes avec une formation de base en psychologie clinique en plus de ceux ayant une formation de base en médecine.

32. Dans le même ordre d'idées, le paragraphe (2) de l'article 20 du texte législatif concernant la formation nécessaire à l'exercice de la profession de psychothérapeute se réfère au collège médical comme devant reconnaître la pratique de psychothérapie afin qu'une autorisation d'exercer ne puisse être obtenue. La même remarque s'applique, notamment en quoi un collège médical constitué exclusivement de médecins et de pharmaciens serait en mesure de reconnaître ou non la pratique psychothérapeutique d'un candidat à l'autorisation d'exercer cette profession.

*

5. LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Par lettre du 30 novembre 2015, M. Marc Hansen, Secrétaire d'Etat à l'Enseignement supérieur et à la Recherche a soumis à l'avis de la Chambre des salariés (CSL) un projet de règlement grand-ducal relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Ce projet de règlement grand-ducal a comme objectif de fixer les mesures d'exécution du projet de loi 6893 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce cadre il fixe les modalités d'organisation et d'évaluation des mesures de compensation imposées au demandeur d'une reconnaissance des qualifications professionnelles lorsque la formation requise au Grand-Duché de Luxembourg en vue de l'accès à une profession réglementée porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre étranger de formation du requérant.

En outre, il détermine la procédure d'inscription dans le registre des titres de formation créé par la loi précitée et composé de deux sections. La première section concerne les titres de formation relevant de l'enseignement secondaire, secondaire technique ou de la formation professionnelle. La seconde section comporte les titres de formation relevant de l'enseignement supérieur.

Finalement, il porte modification de certains règlements grand-ducaux concernant différentes professions de santé (médecin, infirmier hospitalier gradué, assistant d'hygiène sociale, laborantin, masseur, orthophoniste, assistant technique médical, sage-femme, ergothérapeute, diététicien, rééducateur en psychomotricité, sage-femme) en vue de les adapter aux modifications entrainées par le projet de loi sous avis. Le présent règlement grand-ducal abroge les règlements grand-ducaux devenant superflus par la loi sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

*

6. LES OBSERVATIONS DE LA CSL CONCERNANT LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

33. L'article 1 concerne la création de commissions ad hoc en vue de l'évaluation des demandes de reconnaissance, mais omet de spécifier sur base de quels critères les membres de ces commissions seront choisis. Il convient de compléter le texte sous avis en y apportant les précisions nécessaires.

34. Le paragraphe (2) de l'article 2 limite à trois le nombre d'épreuves auxquelles le demandeur pourra se présenter. Il convient de spécifier s'il s'agit ici de trois épreuves différentes ou bien de la possibilité de représenter une épreuve échouée à deux reprises. La CSL se demande également ce qui adviendra du demandeur qui aura dépassé le délai de trois ans fixé pour finaliser la ou les mesures de compensation? Pourra-t-il se réinscrire?

35. Dans le cadre du paragraphe (1) de l'article 3, la CSL voudrait savoir qui seront les membres du jury crée pour chaque profession en vue de l'évaluation des épreuves d'aptitude. Est-ce que les membres du jury seront des fonctionnaires, des professionnels ou des représentants des chambres professionnelles? Sur base de quels critères seront-ils choisis. La CSL insiste sur la nécessité que les membres du jury soient des spécialistes dans la matière à évaluer.

36. Le paragraphe (1) de l'article 8 laisse au président du jury, évaluant le stage d'adaptation fait par le demandeur, le choix de demander ou non une soutenance du rapport de stage. La CSL se demande sur base de quels critères le président du jury décide si le demandeur doit soutenir son rapport de stage ou non. En outre, au cas où une telle soutenance ne serait pas demandée, sur quoi se baserait la décision de validation du stage d'adaptation et plus spécifiquement quels seraient les critères sous-tendant la validation et guelfe serait l'échelle de notation correspondante. Est-ce qu'à l'instar de l'évaluation de la soutenance une notation sur 20 points sera utilisée?

37. L'article 25, portant modification du règlement grand-ducal du 14 septembre 2006, fait référence dans le paragraphe (1) à l'article 14(4). Il faudrait préciser de quel règlement ou loi cet article 14(4) ressort, puisqu'un tel article n'existe ni dans le règlement grand-ducal du 14 septembre 2006 ni dans le présent règlement. Au paragraphe (3), l'article 25 se réfère de nouveau à l'article 14(4), cette fois en faisant référence à la loi modifiée du 26 mars 1992. Or, la loi modifiée du 26 mars 1992 ne comprend pas d'article 14(4).

38. L'article 28 porte modification du règlement grand-ducal du 14 janvier 2013 et remplace l'article 4 de ce règlement par de nouvelles dispositions. Il convient d'ajouter le mot „exercer" au paragraphe (2) pour remplacer „…qui ont été établis légalement dans un autre Etat pour y la médecine …" par „… qui ont été établis légalement dans un autre Etat pour y **exercer** la médecine …".

*

7. EN CONCLUSION

Les textes du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal sous avis manquent de précision et de clarté.

Sous réserve des observations qui précèdent, la CSL marque son accord au projet de loi ainsi qu'au projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 16 mars 2016

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6893/03

N° 6893[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

* * *

SOMMAIRE:

page

1) Avis du Collège médical
   – Dépêche du Président du Collège médical au Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (25.11.2015) 1
2) Avis du Collège vétérinaire
   – Dépêche de la Présidente du Collège vétérinaire au Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (3.12.2015) 14
3) Avis de l'Ordre des architectes et ingénieurs-conseils (15.12.2015)..... 16
4) Avis de la Commission nationale pour la protection des données (17.12.2015) 24

*

AVIS DU COLLEGE MEDICAL

DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL AU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

(25.11.2015)

Monsieur le Ministre,

Le Collège médical a l'honneur de vous faire connaître son avis au projet sous rubrique.

Globalement le projet de reconnaissance sur la qualification professionnelle est une avancée pour notre système de formation, de compétence et de qualification professionnelle.

Ce processus fidèle à la lignée des divers instruments d'harmonisation au niveau européen, donne l'occasion d'extraire de notre cadre juridique des textes de loi tombés en désuétude.

C'est le cas de la loi de 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur. Son abrogation modernise le système de reconnaissance des titres **par la création de deux registres distincts** des titres professionnels et titres de formation spécifiques aux 2 secteurs d'enseignement supérieur et secondaire:

- Le registre des **titres professionnels** renseigne le titre délivré **par l'Etat membre d'accueil** pour l'exercice des activités professionnelles, du ressort de l'autorité compétente pour l'autorisation d'exercice de la profession concernée et
- Le registre des **titres de formation** renseigne le titre délivré **par l'Etat d'origine**, du ressort du Ministre de l'Education pour les titres de formation secondaire et du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour les titres de formation post secondaire.

Les auteurs du projet effectuent un bon rendu des avancées de la législation communautaire, notamment pour ce qui est de la carte européenne de santé, du système d'échange d'informations disciplinaires entre autorités compétentes.

Les rédacteurs proposent donc un projet riche, qui intervient cependant au moment où le Collège médical s'interroge sur des propositions antérieurement émises au Ministre de la santé, en la matière.

Si dans l'ensemble le Collège médical approuve le projet soumis pour avis il se permet d'émettre, à l'occasion de modifications de lois concernant l'exercice de toutes les professions représentées, d'étendre son avis sur d'autres aspects des lois concernées, certes plus de la compétence du Ministre de la Santé que de celui des autres Ministères impliqués.

1. Loi modifiée du 29 avril 1983 sur l'exercice des professions (…)

1.1. *Propositions de dispositions à compléter ou à modifier*

Les propositions du Collège médical les plus récentes sont postérieures à la version modifiée de la loi ci-dessus, dans la teneur entrée en vigueur en 2010.

Elles ont été présentées en débat au Ministre sortant et actuel de la santé lors d'entretiens annuels sans préjudice des correspondances y consacrées.

Les propositions du Collège médical semblent avoir été omises, dans la mesure où certaines qui avaient rencontré l'assentiment du Ministre sont sans reflet sur les dispositions du projet sous avis.

Les aspects essentiels de ces propositions que le Collège médical réitère aux rédacteurs du présent projet sont en rapport avec les modalités d'exercice, d'une part, d'autre part avec la compétence du Collège médical, en particulier au niveau de la gestion et de la tenue d'un registre professionnel.

1.1.1. Sur le premier point, **l'article 20** de la loi actuelle maintient la possibilité d'un exercice salarié limité aux établissements hospitaliers. Suivant la même limitation, ce texte proscrit le principe de partage d'honoraires entre membres des professions.

Dans cet esprit, l'article 3, alinéa 2 de la Convention conclue entre la CNS et l'AMMD, respectivement l'AMD, en exécution du Code de sécurité sociale ne redonnait pas les associations de disciplines différentes, ce qui en pratique limite les typologies de collaborations entre médecins.

Si dans un premier temps, le Collège médical s'est ouvert au Ministre de la santé pour envisager des modes alternatifs d'exercices (exercice en société, associations pluridisciplinaires etc.), il a cédé à une demande de plus en plus pressante de la profession en organisant dans le code de déontologie le régime d'association pluridisciplinaire.

Si ces associations doivent respecter l'interdiction de dichotomie et de compérage, leur raison d'être primordiale est une prise en charge multidisciplinaire dans l'intérêt du patient.

Dans le même temps la pratique a démontré l'intérêt pour d'autres modes de collaboration: salariat et exercice en société.

En l'absence de réglementation, des régimes hybrides d'exercice en société se développent par des autorisations d'établissement du Ministère des classes moyennes, souvent malgré l'avis déontologique défavorable du Collège médical.

Très rapidement, le Collège médical se trouve en difficulté d'agir faute de pouvoir contrer des sociétés qui, bien qu'administrées par des médecins, se soustraient derrière leur structure pour échapper au respect du Code de déontologie respectivement aux exigences professionnelles qui leurs incomberaient en principe s'ils étaient établis en nom propre.

La situation est la même pour les médecins qui sous couvert d'une structure d'association sont en fait placés sous la subordination de leur confrère.

Afin de remédier à la situation existante, tout en renforçant les dispositions du Code de déontologie, l'élargissement de l'article 20 en ce sens est souhaitable: exercice salarié autorisé entre confrères, exercice en société suivant le régime identique à celui des avocats sous réserves des dispositions applicables à la TVA.

Toujours concernant les modalités d'exercice, en l'absence de réglementation portant les normes d'hygiène et de sécurité requises aux cabinets médicaux, l'article 30 du Code de déontologie a prévu des critères essentiels d'installation et de tenue du cabinet médical.

Hormis cette disposition, les cabinets médicaux ne sont soumis à aucune obligation de norme, ce qui rend difficile un contrôle sur le terrain lors des signalements ou constatations mettant en cause les normes d'un cabinet.

Dans une affaire récente, les services d'inspection de la Direction de la santé avaient été saisis suite à un signalement des problèmes d'hygiène d'un cabinet médical par les autorités communales.

Le résultat d'un premier contrôle allait dans le sens d'une absence de normes élémentaires, en particulier pour le matériel de stérilisation.

Au jour des présentes, ni le Collège médical ayant mis le médecin en demeure de mettre son cabinet en état convenable sous réserve de contre visite d'inspection/contrôle, ni le Ministre de la santé n'ont pu trouver de base légale pour ordonner à court terme la fermeture du local professionnel.

Le Collège médical propose de **compléter l'article 20**, à défaut d'autres dispositions plus judicieuses, **par une obligation d'exercer**, sous peine de sanction, **dans un lieu dont les normes seront définies par voie de règlement grand-ducal.**

Ces sanctions pourront le cas échéant être les plus appropriées au manquement d'hygiène ou de norme constaté: fermeture du local professionnel jusqu'à remise en état constatée, suspension provisoire des soins à la patientèle etc.

Toujours concernant l'exercice de la profession, le Collège médical a constaté une tendance courante des praticiens d'user de l'appellation *„clinique"* pour leur cabinet médical (clinique Pasteur, clinique esthétique, clinique vasculaire, clinique dentaire, clinique Irmine etc.).

Hormis le fait que cette dénomination peut créer une confusion avec un établissement hospitalier, elle est utilisée à connotation promotionnelle comme un mode de surenchère de l'activité médicale.

Elle donne en outre de la médecine une vision commerciale contraire à l'interdiction inhérente aux teneurs des articles 16, 17, 29, du Code de déontologie sans préjudice d'autres dispositions.

1.1.2. Le Collège médical propose aux auteurs du présent projet d'introduire une disposition similaire **(articles 6 (4) et 13 (4))** à celle applicable au médecin vétérinaire par l'article 29bis de la loi ci-dessus. Ce texte limite l'ouverture des cliniques et centres référés à l'autorisation préalable du Ministre, le Collège vétérinaire préalablement entendu en son avis, et à condition que les critères prévus par le règlement d'application soient remplis.

Autre point de difficulté, l'exercice de la profession sur des sites multiples par un même médecin, une propension actuelle entraînant une démultiplication des cabinets médicaux sous la responsabilité du même médecin.

De ce fait, certains cabinets médicaux prennent une dimension comparable aux enseignes de supermarché, reconnaissable par localité, sans compter une direction managériale souvent loin des exigences professionnelles essentielles (dépersonnalisation de la patientèle, quotas journaliers de patients et de chiffre d'affaires, quota de temps par patients etc.).

Outre le fait qu'une telle propension est loin de répondre au besoin de la population dans un secteur où une potentielle carence de l'offre de soins soit susceptible de l'expliquer, voire de la justifier, il donne de la médecine et de certains médecins l'image d'une entreprise commerciale en quête constante de clients et dont la conséquence peut-être une moins-value de la qualité des soins.

En effet, bon nombre de plaintes émanent de patients de professionnels exploitant plusieurs cabinets à des sites différents, concernent la qualité des soins, la délégation illicite et dangereuse des actes médicaux (doutes sur les qualifications et autorisations d'exercer du prestataire présent sur place).

Les **articles 6 et 13** de la disposition de la présente loi tendent à réprimer implicitement ces faits, voire à limiter l'activité à 2 lieux d'exercice au maximum. Elle énonce dans cette volonté une simple faculté du Ministre de la santé à limiter l'activité d'un médecin (-dentiste) à un lieu d'exercice unique, si l'exploitation d'un cabinet secondaire impacte sur la continuité des soins.

La portée toutefois restreinte par le libellé ne reflète nullement si oui ou non il serait possible d'exercer sur plusieurs sites.

Par voie de conséquence, elle devrait déboucher sur l'obligation pour le médecin d'obtenir l'accord préalable du Ministre de la santé, sur avis préalable du Collège médical, en cas d'activité dans un cabinet secondaire.

1.1.3. Pour ce qui touche les conditions à satisfaire pour la poursuite de l'activité professionnelle, il importe de revenir à la procédure d'inaptitude professionnelle prévue à **l'article 15bis** de la loi actuelle.

Si le dispositif est bien pensé, il repose sur une procédure administrative très rigide dont l'issue jusqu'ici semble systématiquement inefficace pour la protection du patient à court terme.

Lors de l'exercice de ses attributions de contrôle de la profession, le Collège médical a eu l'occasion de communiquer certains cas de constat d'exercice périlleux dans le chef de professionnels, en sollicitant notamment dans l'un des cas, la procédure de l'article 15bis.

Il a été observé que l'échec administratif de la procédure devant le tribunal ne règle pas la persistance de l'état de risque généré par l'exercice périlleux.

Les juges compétents du Tribunal amenés à se baser sur les rapports d'experts pour juger, sont parfois, comme le sont occasionnellement les experts eux-mêmes, sans expérimentation préalable des gestes professionnels accomplis par le professionnel concerné.

Dans l'exemple en cause, le professionnel visé avait pu reprendre son activité, sans qu'en pratique aucun moyen ne puisse être mis en oeuvre pour écarter le péril encore existant, comme en a témoigné le décès ultérieur du médecin visé, des suites, semble-il, d'une overdose.

Dans de telles conditions, le Ministre, sur avis et conseil du Collège médical, doit pouvoir imposer des mesures urgentes contraignantes, provisoires s'il constate que la poursuite de l'exercice de l'art médical par un médecin représente un risque grave pour la société.

Ce danger peut être directement lié à l'installation du cabinet (norme, hygiène etc.), ou à des faits personnels (une addiction avérée non maîtrisée, dangerosité dans l'accomplissement de l'acte médical, altération soudaine du discernement, handicap physique, etc.).

En conséquence, il estime que l'article 15bis doit être aménagé ou complété par une disposition, permettant à interrompre l'activité du médecin si les circonstances l'exigent.

1.1.4. Dans le prolongement de la protection de la société, **l'article 45** de la loi actuelle offre la possibilité de saisir le Procureur pour l'exécution d'une sanction prononcée par les juridictions répressives à l'encontre d'un médecin.

L'article 46 (1) autorise le tribunal correctionnel indigène, à la requête du ministère public, à prononcer une interdiction obligatoire ou facultative de l'exercice en raison de condamnation pénales à l'étranger.

Les procédures à adopter aux cas où les juridictions disciplinaires étrangères prononcent des sanctions entraînant soit la suspension, soit l'interdiction d'exercer, ne sont pas claires.

Tous les médecins admis à exercer au Luxembourg sont placés sous l'autorité disciplinaire et ordinale du Collège médical.

Selon la loi relative au Collège médical le président exerce l'opportunité des poursuites et d'exécution des sanctions disciplinaires (articles 21 et 28).

La loi ne contient cependant pas d'indication en ce qui concerne les sanctions disciplinaires étrangères, alors qu'en pratique celles-ci sont à la demande du Collège médical exécutées par le biais d'une procédure administrative dont les coûts ne sont pas négligeables.

Dans cette logique, le Collège médical demande à voir compléter l'article 46 pour permettre au Président du Collège médical d'accomplir les diligences à l'exécution des sanctions disciplinaires prononcées à l'étranger contre un médecin exerçant à Luxembourg.

1.1.5. La question de l'autorité disciplinaire entretient une forte corrélation avec l'autorité gestionnaire du registre professionnel visé à **l'article 33** de la loi actuelle.

Dans la version antérieure à 2010, la loi laissait la tenue et la gestion du registre professionnel au Collège médical, ce qui était conforme au rôle de gardien de la profession par l'organe collégial.

Sans s'appesantir sur les raisons ayant conduit à la création de deux registres distincts, ordinal/professionnel, le constat d'une incohérence doit se faire d'autant plus que les attributions du Collège médical l'amènent à détenir et à traiter une partie des informations à introduire au registre professionnel.

La délivrance des certificats de bonne conduite relevant de la compétence du Collège médical, ne peut se faire indépendamment du contenu du registre professionnel.

Le Collège médical encourage la solution adéquate consistant en l'institution d'un registre unique géré par le Ministre de la Santé en tant que autorité compétente et accessible pour le Collège médical.

Etant donné le principe de redevance pour service rendu, l'interrogation du registre professionnel sous forme de demande de délivrance du certificat d'honorabilité ou de bonne conduite, mérite comme tout autre service une juste indemnisation.

Il convient donc de conditionner la délivrance des certificats au paiement d'une redevance proportionnée au service rendu.

1.2. *Dispositions nouvelles de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin dentiste (…)*

Comme précédemment énoncé, l'ensemble les dispositions nouvellement introduites rencontre la faveur du Collège médical, en ce qu'elles introduisent des dispositions communautaires existantes dans l'intérêt de la libre circulation et du bon établissement.

1.2.1. L'alinéa 2 du paragraphe 5 de l'article 33 se voit remplacé par le dispositif d'échange d'information sur les sanctions disciplinaires.

La carte professionnelle européenne va contribuer à éclairer de manière complète le statut des professionnels, en permettant le cas échéant la détection des cas de flux professionnels migratoires motivés par une intention de fuite à l'issue d'une fraude ou faute en voie de répression ou réprimée par l'Etat de provenance.

Ce système de collecte et d'échange d'informations ne manque pas de rappeler les nombreuses demandes du Collège médical tendant à voir instituer une carte nationale contenant toutes les données des professionnels admis à exercer au Luxembourg.

Toujours est-il qu'il faut saluer la facilité désormais offerte d'identifier le professionnel par le mécanisme d'alerte IMI, dont le processus légal préserve au demeurant le respect de la vie privée.

Le Collège médical apprécie en outre l'institution d'un registre distinct pour les titres professionnels et les titres de formation au vu de la scission marquée qui en découle, surtout quant aux aspects pratiques.

C'est pourquoi il estime logique de soumettre la délivrance de ces titres à l'instar d'autres documents administratifs à la perception d'une redevance pour service rendu par l'autorité qui la délivre.

1.2.2. Concernant le titre à porter lors de la délivrance de l'autorisation d'exercer, la version nouvelle de la loi maintient à **l'article 5 (1)** du projet, soit que le médecin autorisé à exercer porte le titre de médecin généraliste ou de médecin spécialiste, à savoir le titre qualifiant la formation reçue.

Or, il existe une tendance européenne générale à voir l'exercice de la médecine générale comme une spécialité à part entière au bout d'une durée de formation guère inférieure à celle des autres spécialités de sorte qu'il convient d'introduire la possibilité de retenir ce titre à l'émission de l'autorisation d'exercer.

Par contre, le Collège médical déplore la suppression de **l'article 1erbis**, qui était une disposition de souplesse pouvant permettre de s'y référer dans les situations de carence de professionnels dans les spécialités difficiles à pourvoir.

Le dispositif légal doit être souple et d'un maniement aisé, raison pour laquelle, le Collège médical s'est référé à l'article 1erbis pour solliciter l'autorisation de deux médecins pour l'activité de médecine légale, 2 médecins recrutés activement pour les besoins de la justice, mais ladite spécialité étant malheureusement absente de la liste de spécialités en médecine, respectivement des spécialités de l'annexe V de la Directive 2005/36 CE.

A propos de la médecine légale, les auteurs du projet entendent compléter **les articles 7 et 14** de la loi actuelle, par le biais d'une exception à l'interdiction d'exercice de l'art illégal de la médecine, à l'effet de reconnaître la spécialité de médecine légale non encore créé par la liste des disciplines médicales reconnues spécialités médicales.

Pour des raisons découlant plus amplement des correspondances antérieures constituant des avis émis par le Collège médical et dont le contenu complétera par deux annexes le présent avis, le Collège médical ne commentera pas davantage la modification introduite aux articles 7 et 14.

Il s'autorise à dire qu'il lui est difficile de se réconcilier avec le choix d'une solution légale lourde en termes de processus, mais qui se voulait spécialement pensée pour répondre à une situation pratique ponctuelle des plus élémentaires.

Concernant la formulation de l'exception à l'exercice illégal de l'art médical par un paragraphe 3 ajouté à l'article 7 de la loi actuelle, il est à souligner qu'on entend exclure de l'exercice illégal de la médecine les actes médico-légaux accomplis au LNS.

Cette formulation dans la teneur présentée est susceptible d'englober la réalisation desdits actes par des tiers non médecins.

Il convient donc d'éclairer qu'il s'agit d'actes médico-légaux posés par les médecins exerçant au LNS en vertu d'un titre de médecin spécialiste en médecine légale.

Le Collège médical ne voit pas pourquoi le cas spécial des médecins légistes ne fasse pas partie inhérente à la loi de 1983 sur l'exercice de la profession mais que l'autorisation d'exercer soit délivré sur base du nouvel article l6bis la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé" et qu'il soit nécessaire de prévoir une disposition d'exception point (3) des articles 7 et 14 pour ne pas les exposer au reproche d'exercice illégal de la médecine.

Il n'est clair ni s'ils ont le droit de s'inscrire dans le registre ordinal auprès du Collège médical, ni s'ils dépendent de l'autorité disciplinaire du Collège médical.

Au surplus, tout médecin autorisé à exercer à Luxembourg n'est concerné par l'exercice illégal que s'il en facilite l'exercice par un fait complice de sa part. On ne peut en dehors de la complicité d'exercice illégal lui poser l'exception des actes couvert par son autorisation d'exercer.

2. Modification de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien

2.1. *Propositions de dispositions à compléter ou de nouvelles dispositions à ajouter*

Le Collège médical constate que les modalités de reprise d'activité après une interruption ne sont pas traitées, notamment pour ce qui est de la réadaptation du pharmacien ayant cessé de travailler après un certain délai.

Afin de garantir une bonne expertise professionnelle, il est important d'introduire un article comparable à l'article 32ter de la loi modifiée du 29 avril 1983 sur l'exercice des professions de médecin.

En analogie avec cette disposition le pharmacien ayant cessé son activité, après doit notifier la reprise au Ministre qui pourra le soumettre à un stage d'adaptation pour assurer une bonne reprise d'activité dans l'intérêt des patients.

2.2. *Nouvelles dispositions*

Les nouvelles dispositions constituent des mesures de transposition de directives et n'appellent pas plus d'observations.

3. Modification de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur la revalorisation de certaines professions

Pas d'observation

4. Modification de la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmières (…)

Pas d'observation

5. Modification de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel (…)

Pas d'observation

6. Modification de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé"

Le point crucial de la disposition modifiée concerne la création d'une nouvelle spécialité en médecine sous l'article 16 bis(2).

Le Collège médical suppose que la spécialité viendra compléter le règlement grand-ducal sur les disciplines médicales reconnues au Luxembourg.

Néanmoins cette création d'une nouvelle spécialité, s'accompagne des restrictions de nature inique en comparaison à la latitude offerte aux autres spécialités d'exercer suivant le mode de leur choix (libéral, salarié, ou association etc.).

Le médecin légiste voit ses facultés d'exercice limitées par une incompatibilité interdisant l'exercice libéral de la médecine légale simultané à l'activité de médecin légiste au LNS par l'insertion d'une disposition sous l'article 16bis de la loi ci-dessus.

Dès lors il faut partir du postulat qu'un médecin légiste puisse s'établir en mode libéral sans souffrir de cette incompatibilité, restreinte à l'exercice de la médecine légale au LNS.

La médecine est une profession indépendante et libérale. Cette indépendance est garantie par une liberté d'installation prévue à l'article 3 de la convention conclue entre l'AMMD, et la Caisse nationale de santé en application des articles 61 et suivants du Code de sécurité sociale.

L'installation à titre libéral doit être un choix du médecin.

Si la constitution admet que les restrictions soient apportées à certains droits, c'est à la condition que lesdites restrictions obéissent à un rapport de proportionnalité avec l'objectif poursuivi.

Selon le Code de déontologie, il ne peut y exister de motif d'incompatibilité de nature inconciliable à l'activité conjointe de médecin légiste en mode libéral et en mode salarial, pour autant que le médecin s'engage à établir une jonction entre ses deux activités.

A ce titre, le Code de déontologie prévient d'éventuels motifs d'incompatibilité en ce qu'il prévoit à l'article 119 le devoir au médecin de s'abstenir de tous faits consistant à se servir de son activité salariale pour accroître sa patientèle en cabinet libéral.

Si l'objectif des auteurs du projet de limiter la médecine légale au LNS est simplement de décourager d'éventuels spécialistes de la branche à s'établir au Luxembourg, l'effet recherché se joue à une question de temps, d'ici que cette spécialité soit reconnue à l'annexe V de la Directive.

Au plus, même si une installation en mode libéral reste peu intéressante, en raison de la faible demande de prestation dans cette branche, il faut aussi compter la difficulté technique de l'absence de nomenclature spécifique aux actes de cette spécialité.

Les motivations ci-avant sont en soi à la défaveur des circonstances, des limitations, qui sans être nécessairement légales suffisent à réduire les possibilités de prospérer dans l'activité de médecin légiste en mode libéral.

D'autres formes de restrictions fondées ou non, restent superflues.

7. Modification de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute

Pas d'observation

Le Collège médical clot le présent avis en espérant que ces observations seront prises en considération dans la mesure du possible.

Il souhaite une bonne continuation du processus de réglementation en cours, et il vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Roger HEFTRICH

Le Président,
Dr Pit BUCHLER

Annexes:

1 – Lettre du Collège médical du 2 septembre 2015 au Ministre de la santé concernant la médecine légale (référence S150899)

2 – Lettre du Collège médical du 2 septembre 2015 au Ministre de la santé concernant la médecine légale (référence S150910)

3 – Lettre du Ministre du travail par délégation du Ministre de la santé du 20 août 2015 (référence E151523)

4 – Lettre du Collège médical du 17 juin 2015 au Ministre de la santé concernant la médecine légale (S150600)

Copies:

Madame Lydia MUTSCH, Ministre de la Santé

Conseil d'Etat

*

Luxembourg, le 2 septembre 2015

Madame Lydia MUTSCH
Ministre de la Santé
Villa Louvigny – Allée Marconi
L-2120 LUXEMBOURG

Objet: Autorisation d'exercice de la médecine des médecins légistes Dr Andreas SCHUFF et Dr Ulrich PREISS au sein du LNS

Madame la Ministre,

Suite à l'effroyable drame qui s'est produit récemment près de Vienne en Autriche (découverte de 71 réfugiés morts asphyxiés dans un camion abandonné), les autorités judiciaires et sanitaires autrichiennes ont eu recours à plusieurs médecins légistes venus de toutes les parties d'Autriche.

Le Luxembourg dispose – seulement depuis un an – de 2 médecins légistes qui malheureusement travaillent toujours sans autorisation d'exercer la médecine.

Il est du devoir du Collège médical d'insister sur la nécessité de leur accorder cette autorisation d'exercer selon les modalités telles que le prévoient la loi, modifiée, du 29 avril 1983 relative à l'exercice de la profession médicale et tel qu'exposé dans son courrier vous adressé déjà le 17 juin 2015.

Le Collège médical quant à lui a finalement décidé dans sa séance de travail du 2 septembre 2015 d'inscrire les 2 médecins au registre ordinal selon leur demande adressée au Collège déjà le 5 juin 2015.

Une réponse à votre courrier du 12 août 2015 dans ce même dossier est jointe en annexe (S150910VB-ps).

Le Collège médical vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Roger HEFTRICH

Le Président,
Dr Pit BUCHLER

Annexe: S150910NB-ps

Copie: Monsieur Ministre de la Justice, M. Felix BRAZ
Messieurs les Docteurs Andreas SCHUFF et Ulrich PREISS

*

Luxembourg, le 2 septembre 2015

Ministère de la Santé
Madame Lydia MUTSCH
Ministre
Villa Louvigny – Allée Marconi
L-2120 LUXEMBOURG

Objet: Exercice de la médecine légale au Luxembourg par les Docteurs Andreas SCHUFF et Ulrich PREIß: votre lettre du 12 août 2015.

Madame la Ministre,

Le Collège médical a lu avec beaucoup d'intérêt votre lettre en référence.

Le point crucial concerne la projet de modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 sur l'exercice des professions de (…) tendant essentiellement à régulariser la situation de fait relative à l'exercice des activités de médecine légale au Laboratoire National de Santé par les Docteurs Andreas SCHUFF et Ulrich PREIß ne disposant actuellement pour cela d'aucune *„autorisation ministérielle"* afférente.

La médecine légale ne figure incontestablement pas dans l'inventaire de la liste des spécialités médicales reconnues au Luxembourg.

Il est tout aussi difficilement contestable que tant la reconnaissance, tant l'autorisation de cette discipline sont effectives par le biais du contrat de collaboration consenti aux Docteurs SCHUFF et PREIß.

Les Docteurs SCHUFF et PREIß profitent de facto d'un régime *„discriminatoire"* consacré sur base des reconnaissances et autorisations contractuelles leur permettant de faire bénéficier à bon escient des prestations médicales et médico-légales à notre système de santé.

Outre la préoccupation du Collège médical, relevée à juste titre dans votre écrit, l'intention est la dissipation du malaise découlant du caractère discrétionnaire de ce régime, par nature non seulement inhabituel, par principe inacceptable de la part de votre administration au regard de la légitimité dont elle est dépositaire.

A l'appui du propos qui précède, le Collège médical s'empresse de revenir a votre assertion en vertu de laquelle l'autorisation d'exercer la médecine dans une spécialité non reconnue serait prétexte à la reconnaissance implicite d'une nouvelle spécialité.

Cet empressement se traduit par le fait qu'une reconnaissance implicite est aux yeux du Collège médical déjà effective depuis les accords de collaboration et l'exercice des Docteurs SCHUFF et PREIß au LNS, sans compter d'autres domaines d'expertises où ces derniers accomplissent des actes médicaux sans être inquiétés.

La substance de votre courrier laisse penser que les préoccupations ci-dessus sont partagées, quoiqu'une régularisation par le biais de l'article 1erbis de la loi modifiée du 29 avril 1983 sur l'exercice des professions de médecin (…) serait inadaptée au motif qu'elle viserait le cas des professionnels migrants ne disposant pas du diplôme inscrit à l'annexe 5.1.3 de la Directive 2005/36 CE.

Pour rappel l'annexe 5.1.3 répertorie la dénomination des formations médicales spécialisées qui n'est nullement mentionnée à l'article 1erbis national transposant la Directive en elle-même, et n'exclut pas d'autres spécialités médicales nationales en dehors de la Directive.

Une lecture des travaux parlementaires est l'occasion d'en interpréter la portée: *„Nouvel article 1erbis. Cet article concerne les cas visés par l'article 10 de la directive 2005/36/CE où le médecin ressortissant communautaire migrant ne réunit pas, pour une raison particulière et exceptionnelle, les conditions pour que son titre de formation puisse être reconnu automatiquement (...)"*

Si le législateur entendait limiter les cas d'application de l'article 1erbis aux conditions de la reconnaissance automatique, il n'en demeure pas moins que la Directive laisse latitude aux Etats membres de reconnaître et d'autoriser sur leur territoire l'exercice d'une profession réglementée.

C'est probablement dans le contexte de cette latitude que le législateur national n'a pas défini le motif spécifique et/ou exceptionnel prévu à l'article 1erbis.

Le Collège médical garde en mémoire l'extrême flexibilité de l'autorité ministérielle à résoudre rapidement les cas de carence de la démographie médicale dans certaines spécialités par le biais des dispositions similaires sans préjudice d'autres dispositions.

C'est pourquoi, il comprend difficilement la volonté à ne pas autoriser l'exercice de la médecine légale aux Docteurs SCHUFF et PREIß, sur le motif énoncé d'éviter un précédent pouvant inciter d'autres professionnels à se prévaloir du droit d'exercice/et ou d'établissement dans la spécialité considérée.

De toute évidence, le refus actuel constitue en réalité un retard d'échéancier avant la reconnaissance de cette spécialité importante par la Directive, obligeant par ricochet à en autoriser l'accès et l'exercice sur notre territoire.

Qui plus est, l'expertise dans la spécialité est déjà recherchée, au point que ses modalités de formation et d'exercice sont réglées dans plusieurs Etats membres contrairement au Luxembourg.

Alors, avant que ne sonne la charge, avant l'aboutissement d'une procédure législative, il reste à résoudre la question de la légalité des actes de médecine médico légale des Docteurs SCHUFF et PREIß.

Sur ces considérations, le Collège médical estime qu'une procédure législative, même si elle tend à clarifier ou légaliser deux situations de faits précis reste longue à réaliser inopportune, voire inconséquente.

Faut-t-il rappeler que cette procédure législative n'entend toujours pas accorder *l'autorisation d'exercer la médecine* à ces 2 médecins spécialistes, disposant de l'Approbation en Allemagne, membres d'une Aerztekammer, qui leur a même reconnu le droit de former sur le territoire luxembourgeois au sein du LNS des médecins en voie de spécialisation, et que le Parquet de Luxembourg a aidé à recruter pour nos besoins nationaux.

Le Collège médical est d'avis que pour des considérations juridiques purement techniques et certainement en opposition à l'esprit du droit européen, il est indigne pour le Luxembourg de refuser à ces 2 médecins leur droit de base d'être autorisé à exercer la médecine, alors que nos autorités judiciaires les ont sollicités à venir exercer au Luxembourg.

N'est-ce pas un affront aux autorités médicales de l'Allemagne qui ont formé ces médecins et les laissent exercer dans leur pays, pays qui forme par ailleurs de nombreux étudiants luxembourgeois, comme le Luxembourg ne dispose pas de cette possibilité.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Roger HEFTRICH

Le Président,
Dr Pit BUCHLER

*

Luxembourg, le 12 août 2015

Collège médical
Monsieur le Président
7-9. av. Victor Hugo
L-1750 Luxembourg

Concerne: Exercice de la médecine au Luxembourg par Messieurs les Dr. SCHUFF et PREISS

Monsieur le Président,

Par la présente, j'accuse bonne réception de votre courrier du 17 juin 2015, par lequel vous me demandez en substance à délivrer une autorisation d'exercer la médecine aux Docteurs SCHUFF et PREISS du service de médecine légale du Laboratoire National de Santé.

Comme vous l'avez évoqué vous-même dans le courrier précité, la médecine légale n'est reconnue officiellement comme discipline médicale ni dans la réglementation luxembourgeoise ni au niveau européen à l'annexe V de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Or, comme vous n'êtes pas sans le savoir, le Luxembourg a, en l'absence d'offre d'études médicales spécialisées, opté dans le passé à se rallier strictement aux disciplines reconnues au niveau de prédite directive, étant donne que l'ensemble des médecins s'installant au Luxembourg sont passés par un autre Etat membre.

Par conséquent, la profession de médecin-légiste n'est actuellement pas réglementée en tant que spécialité médicale au Luxembourg, et en l'absence de „reconnaissance" au niveau européen, il n'est pas envisagé de reconnaître la médecine légale en tant que nouvelle spécialité médicale moyennant modification du règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 fixant la liste des spécialités en médecine et médecine dentaire reconnues au Luxembourg.

Ainsi, je me dois dès lors de constater que l'article 1erbis de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire n'est pas applicable aux intéressés.

Cet article s'applique uniquement aux cas d'espèces où un médecin, pour une des spécialités officiellement reconnues, ne dispose pas du diplôme inscrit à l'annexe 5.1.3. de la directive précitée.

Le champ d'application de cet article ne saurait en aucun cas être étendu à des médecins qui disposent d'une qualification professionnelle dans une discipline non-reconnue officiellement.

En effet, il n'est pas concevable d'autoriser un médecin à exercer la médecine dans une spécialité non-reconnue, étant donné que cette démarche constituerait une reconnaissance implicite d'une nouvelle spécialité par voie d'arrêté ministériel.

Or, l'article 1er (2) de la loi précitée indique clairement qu'une telle démarche doit se faire par le biais d'un règlement grand-ducal, excluant de la sorte une telle prérogative dans le chef du ministre du ressort.

Ainsi, la délivrance d'une autorisation d'exercer par le biais de l'article 1bis serait non seulement illégale, mais ne contribuerait aucunement à l'objectif d'un surplus de sécurité juridique pour les actes réalisés dans le cadre des activités de médecine légale par les Docteurs SCHUFF et PREISS.

En effet, si l'on considère que l'autorisation d'exercer pourrait être annulée à tout moment pour défaut de base légale, voire pour détournement de la loi, pareil constat vaudrait dès lors également pour les expertises réalisées par des personnes non-autorisées à cet effet.

Finalement, une telle reconnaissance risquerait d'ouvrir la boite de pandore, en ce qu'elle créerait un précédent qui causerait des revendications similaires par des médecins disposant de qualifications professionnelles dans toutes sortes de disciplines médicales qui ne sont – à tort ou à raison – pas reconnues au niveau européen.

Néanmoins, je partage vos préoccupations quant à la possibilité d'une éventuelle mise en question de la régularité de l'activité du service de médecine légale en raison d'une possible irrégularité du statut professionnel des Docteurs SCHUFF et PREISS.

Voilà pourquoi mes services ont élaboré une proposition de texte qui tend à compléter les dispositions ayant trait à l'exercice illégal de la médecine/médecine dentaire aux articles 7 et 14 de la loi précitée, chaque fois comme suit:

(3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes médico-légaux réalisés dans le cadre de l'exercice des missions de médecine légale prévues à l'article 2 paragraphe 1er de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de Santé"."

Par ailleurs, la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de Santé" devrait être complétée par un article 16bis ayant la teneur suivante:

***„Art. 16bis** (1) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentistes et de médecin-vétérinaire, l'accès aux activités de médecin-légiste et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre avant la Santé dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre", qui est délivrée aux conditions suivantes:*

a) être ressortissant au sens de l'article 3, point p) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

b) il doit disposer d'un titre de formation médicale de base reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

c) il doit disposer d'un titre de formation de médecin-spécialiste dans la discipline de la médecine-légale. Ce titre doit sanctionner une formation spécifique en médecine-légale, conférant à l'intéressé le droit d'exercer les fonctions de médecin-légiste dans le pays d'obtention du diplôme;

d) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession de médecin-légiste;

e) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

(2) La personne autorisée à exercer la médecine en qualité de médecin-légiste en vertu du présent article porte comme titre de ses fonctions celui de médecin-légiste.

(3) La formation de médecin-légiste est incompatible arec l'exercice libéral de la profession de médecin."

Contrairement à la solution d'appoint esquissée dans votre missive du 17 juin 2015, cette solution permettra incontestablement d'éviter que les actes de médecine légale réalisés par les Docteurs SCHUFF et PREISS ne puissent être mis en cause comme constituant un éventuel exercice illégal de la médecine/médecine dentaire.

De surcroît, moyennant l'intégration de la médecine légale dans la loi de l'LNS, il sera évité de „bouleverser" le régime des autorisations d'exercer prévu par la loi de 1983 qui se réfère dans son entièreté au régime de la reconnaissance automatique des titres de formation de médecine spécialisée figurant à l'annexe 5.1.3. de la directive 2005/36/CE.

Ces dispositions devraient être intégrées dans un avant-projet de loi qui transposera la directive 2013/55/UE modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur („règlement IMI"), et qui sera transmis pour avis à votre Collège sous peu.

A noter que le délai de transposition pour cette directive est fixé au 16 janvier 2016, ce qui devrait permettre d'apporter une solution rapide et durable au problème sous rubrique moyennant la loi de transposition qui devrait être adoptée en principe d'ici début de l'année prochaine.

Veuillez, agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de la Santé,
Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,
Nicolas SCHMIT

Copie transmise pour information à Monsieur le Ministre de la Justice.

Luxembourg, le 17 juin 2015

Madame Lydia MUTSCH
Ministre de la Santé
Villa Louvigny – Allée Marconi
L-2120 LUXEMBOURG

Objet: Avis du Collège médical sur l'autorisation d'exercer des docteurs Andreas SCHUFF et Ulrich PREISS, suite à leur demande d'inscription au registre ordinal pour les activités de médecine légale au LNS.

Madame la Ministre de la Santé,

Lors de l'inauguration récente de ses nouveaux locaux le Laboratoire national de Santé a fait connaître au public les activités du service nouvellement créé de la médecine légale dont le fonctionnement repose essentiellement sur l'expertise des Docteurs Andreas SCHUFF et Ulrich PREISS.

Lors de leur présence à l'une des séances de travail du Collège médical, ces médecins ont décrit leurs activités et ont exprimé leur souhait de conformer celles-ci à la législation existante en matière d'inscription et d'autorisation d'exercer.

Le Collège médical a immédiatement soutenu cette démarche.

D'après les informations à disposition les difficultés à leur délivrer une autorisation d'exercer en bonne et due forme seraient en relation avec le fait que la spécialité de médecine légale ne soit ni connue par la législation luxembourgeoise, ni par la Directive 2005/36 CE sur la reconnaissance et la qualification professionnelle.

Alors que les ambitions de notre système de santé en matière de médecine légale corroborent toute son utilité, elles ne devraient partant pas être fragilisées par une situation légale irrégulière imputable à toutes les personnes et instances impliquées, en ce compris notre Collège.

En effet, du point de vue juridique, la validité des activités des docteurs Andreas SCHUFF et Ulrich PREISS, amenés à poser de véritables actes médicaux et à effectuer des expertises judiciaires, est susceptible d'être mise en cause dans diverses procédures pour irrégularité de leur statut professionnel.

Il convient donc de considérer et de préserver une certaine sécurité juridique en rapport avec leurs prestations.

C'est dans cette lancée que le Collège médical a accueilli favorablement la demande d'inscription des médecins en cause.

Néanmoins il a jugé opportun, avant de se prononcer sur l'inscription au registre ordinal, de vous renouveler par la présente sa proposition de leur voir délivrer une autorisation d'exercer en application de l'article 1erbis de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin de médecin dentiste et médecin vétérinaire.

Suivant disposition de l'article 1erbis de cette loi: ***„Lorsque pour un motif spécifique et exceptionnel, le candidat ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la reconnaissance automatique de son titre de formation, l'autorisation d'exercer les activités de médecin est accordée par le ministre, à condition que son titre de formation ait été préalablement reconnu par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne et qu'il remplisse les conditions prévues sous a), d) et e) de l'article 1er."***

D'après l'interprétation que donne le Collège médical de cette disposition, la médecine légale constitue un motif suffisamment „spécifique et exceptionnel" pour permettre la reconnaissance de ce *„titre de formation" „préalablement reconnu par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne"*, en l'occurrence la République Fédérale d'Allemagne, où les médecins concernés sont détenteurs du „Facharzt für Rechtsmedizin".

De même, le fait que la spécialité de médecine légale ne bénéficie pas de la reconnaissance automatique par la directive 2005/36/CE ne constitue pas un argument suffisamment fort pour refuser l'octroi d'une autorisation d'exercer aux concernés, alors même que nos voisins immédiats reconnaissent les diplômes de „Facharzt für Rechtsmedizin" pour l'Allemagne, de „médecin spécialiste en médecine légale" pour la Belgique et le Diplôme d'Etudes Spécialisées Complémentaires (DESC I)

„Médecine légale et Expertise“ en France, ce dernier diplôme étant non qualifiant pour la reconnaissance d'une spécialité, il faut bien l'admettre.

Confiant des suites que vous réserverez à la présente, le Collège médical vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Roger HEFTRICH

Le Président,
Dr Pit BUCHLER

Annexes:

formulaires de demande d'inscription des Andreas SCHUFF et Ulrich PREIß

Copies:

Dr Andreas SCHUFF et Dr Ulrich PREISS

Ministre de la Justice, M. Felix BRAZ

Monsieur le Procureur Général et Monsieur le Procureur d'Etat du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch

*

AVIS DU COLLEGE VETERINAIRE

DEPECHE DE LA PRESIDENTE DU COLLEGE VETERINAIRE AU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

(3.12.2015)

Monsieur le Ministre,

Lors de sa réunion, le Collège vétérinaire a examiné le projet de règlement grand-ducal susmentionné et il se permet de vous soumettre ses observations, remarques et questions suivantes:

- **Art. 33** (PDF – PL.RecoQualifProf.Texte coord. Loi 1983)

  (7) dernier paragraphe:

  De même le médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire qui se trouve frappé d'une mesure de suspension reste inscrit à l'annuaire public pendant toute la durée de la suspension, avec indication de sa suspension

- **ET 2° page 74** (PDF PROJET_LOI_RECONN_QUALIF_PROFESSIONNEL_PARTIE1)

  L'article 4 est remplacé par:

  (4) Le professionnel de santé est frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer des prestations de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou son interdiction.

  Question concernant ces 2 paragraphes:

  Si un médecin-vétérinaire est autorisé au Luxembourg et prestataire dans un autre Etat membre de l'Union européenne, s'il est frappé de suspension dans le pays où il exerce des prestations; peut-il pendant la période de suspension continuer à exercer oui ou non au Grand-Duché de Luxembourg?

- **Art. 26** (PDF – PL.RecoQualifProf.Texte coord. Loi 1983)

  Original:

  „(3) Le Collège vétérinaire peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Collège Médical étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros.“

  Changement(s) proposé(s):

  (3) Le Collège vétérinaire peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Collège vétérinaire étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros.“

- **18° page 70**

  Original:

  (3) […] le montant de cette taxe et fixé annuellement par le Collège médical […]

  Changement(s) proposé(s):

  (3) […] le montant de cette taxe et fixé annuellement par le Collège vétérinaire […]

- **Art. 14. Caducité de l'autorisation d'exercer page 76**

  (PDF PROJET_LOI_RECONN_QUALIF_PROFESSIONNEL_PARTIE1)

  Original:

  (3) L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque le professionnel de santé bénéficiaire n'exerce pas sa profession au Luxembourg dans les deux années qui suivent la délivrance de l'autorisation. Il en va de même du professionnel de santé qui a cessé son activité professionnelle au Luxembourg depuis plus de deux ans.

  Changement(s) proposé(s):

  (3) L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque le professionnel de santé bénéficiaire n'exerce pas sa profession au Luxembourg dans les deux années qui suivent la délivrance de l'autorisation. Il en va de même du professionnel de santé qui a cessé son activité professionnelle au Luxembourg depuis plus de deux ans.

  L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque le médecin vétérinaire ne paye pas la cotisation au Collège vétérinaire pendant 2 ans.

- **Art. 32** (PDF – PLRecoQualifProf.Texte coord. Loi 1983)

  Proposition:

  L'ajout de:

  (1) Tout médecin-vétérinaire qui accomplit un acte vétérinaire et qui n'a pas payé la cotisation au Collège vétérinaire pendant 2 ans.

- **Art. 32bis** (PDF – PL.RecoQualifProf.Texte coord. Loi 1983)

  Proposition:

  L'ajout de:

  L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque le médecin vétérinaire ne paye pas la cotisation au Collège vétérinaire pendant 2 ans.

- **Art. 33** (PDF — PL.RecoQualifProf.Texte coord. Loi 1983)

  Question concernant le point (7) 1^er^ paragraphe „La liste des médecins, médecins-dentistes et médecins-vétérinaires inscrits au registre professionnel institué auprès du ministre est tenue à la disposition du public sous forme d'un annuaire consultable. Le médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire dont l'autorisation d'exercer est devenue caduque est omis d'office de cet annuaire."

  Est-ce que les médecins-vétérinaires prestataires de services au Luxembourg figurent aussi dans l'annuaire public? En tout cas, il serait important qu'ils y figurent. De même concernant l'indication d'une éventuelle mesure de suspension.

- **Art. 33** (PDF – PL.RecoQualifProf.Texte coord. Loi 1995)

  Pour les professions dont la formation a lieu au Luxembourg, il est créé un établissement d'enseignement secondaire technique public qui porte la dénomination „Lycée Technique pour Professions de Santé" et qui est désigné dans la suite du texte par „lycée technique".

  Question:

  Est-ce qu'il est prévu d'inclure des professions de la santé animale dans ces établissements? Notamment, les kinésithérapeutes pour animaux, les assistants vétérinaires … ?

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour le Collège vétérinaire,
Dr Josiane GASPARD
Présidente

*

AVIS DE L'ORDRE DES ARCHITECTES ET DES INGENIEURS-CONSEILS

(15.12.2015)

L'OAI a reçu pour avis du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le 16 octobre 2015 le projet de loi („**PLQP**"), et le 7 décembre 2015 le projet de règlement grand-ducal („**PRQP**") relatifs à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Vous trouverez ci-après notre avis sur les articles de ces textes touchant plus particulièrement les professions OAI: architecte, architecte d'intérieur, ingénieur-conseil, urbaniste-aménageur, architecte-/ingénieur-paysagiste.

Remarque préliminaire: structure générale du PLQP

Titre I^er^ – Dispositions générales.

Titre II – Libre prestation de services.

Titre III – Liberté d'établissement.

Chapitre 1^er^ – Régime général de reconnaissance des titres de formation.

Chapitre 2 – Reconnaissance automatique sur la base de principes communs de formation.

Chapitre 3 – Reconnaissance de l'expérience professionnelle.

Chapitre 4 – Accès partiel.

Chapitre 5 – Reconnaissance sur la base de la coordination des conditions minimales de formation.

(…)

Section 8 – Architecte.

Chapitre 6 – Dispositions communes en matière d'établissement.

Titre IV – Modalités d'exercice de la profession.

Titre V – Coopération administrative et procédures.

Titre VI – Dispositions modificatives, abrogatoires et finales.

1. Qualification professionnelle pour exercer la profession d'architecte (articles 46 et 75 du PLQP)

Nous avons constaté que les articles 46 et 75 du PLQP reprennent le texte de l'article 46 de la directive européenne modifiée 2005/36/CE.

Or, cette directive **DQP** instaure un **minimum** à respecter.

Contrairement à ce qui est indiqué dans le commentaire de l'article 75 du PLQP (*„La directive procède à une harmonisation maximale concernant les conditions d'accès à la profession d'architecte"*), la DQP institue une harmonisation minimale. Ce point n'est pas sujet à interprétation, mais résulte des termes mêmes et univoques de l'article 46 de la DQP:

Art. 46 – *Formation d'architecte*

1. La formation d'architecte comprend:

a) au total au moins cinq années d'études temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable, sanctionnées par la réussite à un examen de niveau universitaire; ou

b) au moins quatre années d'études à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable, sanctionnées par la réussite à un examen de niveau universitaire et par un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel, conformément au paragraphe 4.

Le terme „au moins" signifie clairement qu'il s'agit de conditions minimales de formation, comme relevé également au considérant 24 de la DQP: „(24) Le bon fonctionnement du système de reconnaissance automatique dépend de la confiance dans les conditions de formation qui sont à la base des qualifications des professionnels. Par conséquent, il est important que les conditions minimales de formation des architectes reflètent l'évolution des études d'architecture, notamment en ce qui concerne la nécessité reconnue de compléter la formation universitaire par une expérience professionnelle enca-

drée par des architectes qualifiés. Dans le même temps, les conditions minimales de formation devraient être suffisamment souples pour éviter de restreindre de manière excessive la liberté des Etats membres dans l'organisation de leurs systèmes éducatifs".

Chaque Etat membre reste donc libre de fixer des conditions de formation plus exigeantes dans son droit interne. L'objectif de la nouvelle DQP n'est d'ailleurs pas d'abaisser les normes de formation minimales, **mais au contraire de les rehausser** (contrairement à ce qui est indiqué dans le commentaire de l'article 46 du PLQP: *„Il est à noter que désormais les durées de formation ont été réduites."*), comme observé par le Conseil des Architectes d'Europe (ACE) dans sa revue annuelle de 2013 (cf. article page 8 du coordinateur Wolfgang Haack):

> „La DQP de 2005 fixait des normes de formation minimales pour les architectes à 4 années d'études à temps plein de niveau universitaire ou équivalent. Cela n'a jamais reflété la réalité des exigences en matière de formation en Europe ou les normes requises pour la pratique professionnelle. Relever la norme minimale à un dénominateur commun réaliste a longtemps été l'un des objectifs du CAE. La DQP de 2013 stipule à présent que la formation des architectes doit comprendre soit 5 années d'études de niveau universitaire (5+0) ou non moins de 4 années d'études complétées par un stage professionnel sous supervision d'un minimum de 2 ans (4+2) ce qui constitue une amélioration substantielle par rapport à l'ancien minimum 4+0. Alors qu'il n'y a malheureusement pas d'exigence d'expérience pratique après un diplôme obtenu après 5 années d'études. Le considérant 24 établit clairement 'la nécessité reconnue de compléter la formation académique par une expérience pratique sous la supervision d'architectes qualifiés" – une base positive à partir de laquelle le CAE peut poursuivre son travail".
>
> http://www.ace-cae.eu/uoloads/tx_iidocumentsview/ACE_REPORT_2014_FR_WEB.pdf

La loi luxembourgeoise actuelle, qui va au-delà de ce minimum, ne doit donc pas obligatoirement s'aligner en la matière.

A titre d'exemple, en Belgique, 5 années d'étude et 2 années de stage, et en France 6 années d'étude et 1 année de pratique professionnelle sont requises pour accéder à la profession. A toutes fins utiles, vous trouverez à **l'annexe 1** un tableau décrivant la situation en Europe au 15 septembre 2014.

En outre, par souci de **cohérence**, il importe que l'accès aux professions d'architecte, d'ingénieur-conseil et d'urbaniste-aménageur reste soumis à une **exigence similaire en matière de qualification**.

La loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales prévoit que cette pratique professionnelle s'effectue auprès d'un professionnel établi.

Par souci de simplification administrative, nous plaidons pour le maintien de cette seule condition pour valider la pratique professionnelle.

Pour les professions qui ne sont pas réglementées dans l'Etat où s'effectue la pratique professionnelle en question, alors qu'elles le sont au Luxembourg, il sera utile que des lignes directrices soient mises en place au niveau européen en collaboration avec les associations professionnelles européennes correspondantes (EFCA, …).

La Direction générale PME et Entrepreneuriat du Ministère de l'Economie est actuellement l'autorité compétente chargée de cette validation avant l'émission de l'autorisation d'établissement.

Par ailleurs, il serait utile d'uniformiser la terminologie: le terme de „pratique professionnelle" est utilisé dans la loi du 2 septembre 2011, et le terme de „stage professionnel" est utilisé dans le PLQP (cf. également 6.).

Proposition OAI

L'OAI soutient formellement un maintien de la situation actuelle en la matière, à savoir

nous demandons de

a) **supprimer l'article 75 du PLQP** et

b) **donner à l'article 46 du PLQP la teneur suivante** (modifications en vert):

Art. 46. ***Formation d'architecte***

(1) La formation d'architecte comprend:

~~a) au total au moins cinq années d'études à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable, sanctionnées par la réussite à un examen de niveau universitaire; ou~~

~~b) au moins quatre années d'études à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable, sanctionnées par la réussite à un examen de niveau universitaire et par un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel, conformément au paragraphe 4.~~

a) la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture ou de son équivalent et

b) la possession d'un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel, conformément au paragraphe 4. Ce stage professionnel correspond à la pratique professionnelle prévue à l'article 15 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

(2) L'architecture constitue l'élément principal de l'enseignement visé au paragraphe 1er. Cet enseignement maintient un équilibre entre les aspects théoriques et pratiques de la formation en architecture et garantit au moins l'acquisition des connaissances, aptitudes et compétences suivantes:

a) aptitude à concevoir des réalisations architecturales répondant à la fois à des exigences esthétiques et techniques;

b) connaissance adéquate de l'histoire et des théories de l'architecture ainsi que des arts, des technologies et des sciences humaines connexes;

c) connaissance des beaux-arts en tant que facteurs susceptibles d'influer sur la qualité de la conception architecturale;

d) connaissance adéquate en ce qui concerne l'urbanisme, la planification et les techniques mises en oeuvre dans le processus de planification;

e) compréhension des relations entre les hommes et les créations architecturales, d'une part, les créations architecturales et leur environnement, d'autre part, ainsi que de la nécessité d'accorder entre eux créations architecturales et espaces en fonction des nécessités et de l'échelle humaine;

f) compréhension de la profession d'architecte et de son rôle dans la société, en élaborant des projets tenant compte des facteurs sociaux;

g) connaissance des méthodes de recherche et de préparation du projet de construction;

h) connaissance des problèmes de conception structurale, de construction et de génie civil liés à la conception des bâtiments;

i) connaissance appropriée des problèmes physiques et des technologies ainsi que celle de la fonction des constructions, de manière à doter celles-ci de tous les éléments de confort intérieur et de protection climatique, dans le cadre du développement durable;

j) capacité technique lui permettant de concevoir des constructions satisfaisant aux exigences des usagers tout en respectant les limites imposées par les impératifs des budgets et des réglementations en matière de construction;

k) connaissance appropriée des industries, des organisations, des réglementations et des procédures intervenant lors de la concrétisation des projets en bâtiment et de l'intégration des plans dans la planification.

(3) Le nombre d'années d'études universitaires visé aux paragraphes 1er et 2 peut en outre être exprimé en crédits d'enseignement ECTS équivalents.

(4) Le stage professionnel visé au paragraphe 1er, point b), se déroule auprès d'un architecte établi, et uniquement postérieurement à l'obtention des diplômes, grades ou autres titres ~~après l'accomplissement des trois premières années d'étude. Au moins une année du stage professionnel contribue à développer les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'enseignement visé au paragraphe 2. Pour ce faire, le stage professionnel est effectué sous la surveillance d'une personne ou d'une entité qui a été agréée par l'autorité compétente dans l'Etat membre d'origine. Ce stage surveillé peut se dérouler dans n'importe quel pays. Le stage professionnel est évalué par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.~~

2. Prestation temporaire et occasionnelle de services (art. 5 à 7 du PLQP)

Il est rappelé que la situation du Grand-Duché de Luxembourg en la matière est unique: Selon nos statistiques d'octobre 2015, 23% des bureaux d'architectes (144 sur 626) et 20% des bureaux d'ingénieurs-conseils (47 sur 240), sont des prestataires occasionnels.

Selon l'article 37 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, **les professions libérales n'étaient pas soumises à l'obligation d'une déclaration préalable** (articles 22 et 23 de la loi modifiée du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles), **contrairement aux services relevant du secteur artisanal**.

La loi modifiée du 19 juin 2009 étant abrogée par le PLQP, il ne ressort pas clairement que les professionnels libéraux seront à présent soumis à une telle obligation.

Proposition OAI

Nous proposons d'intégrer dans le PLQP, en remplacement de l'article 75 actuel, un article qui prendrait la teneur suivante:

Art. 75. ***Modification de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales***

L'article 37 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est remplacé comme suit:

Art. 37. (1) Toute entreprise établie dans un des Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique peut fournir à titre occasionnel et temporaire des prestations de services sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Le caractère temporaire et occasionnel de la prestation est apprécié au cas par cas, notamment en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

(2) L'entreprise visée au paragraphe 1er, qui fournit des services relevant des professions libérales ou du secteur artisanal, doit, préalablement à toute prestation de services sur le territoire luxembourgeois, se conformer aux exigences prévues à l'article 7 de la loi du xxx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ~~aux articles 22 et 23 de la loi 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles~~.

(3) L'entreprise visée au paragraphe 1er, qui fournit des services relevant du secteur commercial ~~ou des professions libérales~~, n'est pas soumise aux exigences prévues à l'article 7 de la loi du xxx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ~~aux articles 22 et 23 de la loi 19 juin 2000 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles~~.

3. Autorité compétente (art. 3 du PLQP) et centre d'assistance (art. 58 du PLQP)

Proposition OAI

L'OAI est tout à fait disposé à collaborer étroitement, sur base d'une convention, tant avec l'autorité compétente qu'avec le centre d'assistance pour délivrer ou recevoir des informations des prestataires de services transfrontaliers temporaires et occasionnels pour les professions OAI.

De manière générale, de par sa présence au sein d'organisations internationales (Conseil des Architectes d'Europe (CAE), European Federation of Engineering Consultancy Associations (EFCA), Union Internationale des Architectes (UIA), Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils (FIDIC), European Network of ENACA, Association des Ordres des Architectes de la Grande-Région (Euroka)), l'OAI constitue déjà actuellement une source d'information pour ces prestataires.

4. Reconnaissance de la qualification professionnelle (art. 50 du PLQP et art. 1 du PRQP)

Selon l'article 50 du PLQP, toute décision concernant la reconnaissance des qualifications professionnelles est prise sur avis d'une commission ad hoc, dont la nomination, le fonctionnement et l'indemnisation sont régis par l'article 1 du PRQP.

Proposition OAI

Par souci de simplification administrative, cette commission ne devrait être consultée que pour les dossiers pour lesquels l'autorité compétente a un doute justifié sur la qualification professionnelle du demandeur.

La situation est relativement simple pour la profession d'architecte. En effet, l'annexe V 7. de la directive DPQ reprend déjà les principaux titres de formation d'architecte en la matière.

Par contre, la situation est beaucoup moins précise concernant les autres professions OAI.

Nous proposons donc que soit mise en place un **groupe d'experts Ministère de l'Enseignement supérieur / Ministère de l'Economie/OAI** qui se réunisse annuellement pour établir et mettre à jour, sur base, entre autres, des „diploma supplement" et des autorisations d'établissement déjà établies, des **lignes directrices pour l'inscription au registre des titres professionnels** (liste des titres de formation permettant d'accéder aux professions OAI).

La(les) commission(s) en matière de reconnaissance de la qualification professionnelle ne devra(ont) statuer que pour les titres de formation ne figurant pas dans ces lignes directrices.

Concernant la reconnaissance de la pratique professionnelle, nous renvoyons à notre avis sous 1., à savoir qu'elle devra s'effectuer auprès d'un professionnel légalement établi dans l'Etat ou elle est effectuée.

Nous proposons **qu'un représentant par profession OAI** soit intégré au sein de la (des) commission(s) traitant des professions OAI.

5. Connaissances linguistiques (art. 53 du PLQP)

Selon notre analyse, cet article ne s'applique que pour les professionnels désirant s'établir au Luxembourg.

En effet, l'article 7 concernant la déclaration préalable à la prestation temporaire et occasionnelle de services prévoit que pour les professions ayant des implications en matière de sécurité des patients, une déclaration doit être faite concernant la connaissance qu'a le demandeur de la langue nécessaire pour l'exercice de la profession au Grand-Duché de Luxembourg.

Proposition OAI

L'OAI est disposé à collaborer avec l'autorité compétente dans la mise en place, le cas échéant, d'un contrôle linguistique proportionné à l'activité des professions OAI.

6. Reconnaissance des stages professionnels (art. 55 du PLQP)

Remarque préliminaire: Il importe d'uniformiser la terminologie en la matière.

En effet, le terme de „pratique professionnelle" est utilisé dans la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, et le terme de „stage professionnel" est utilisé dans le PLQP.

Proposition OAI

Nous renvoyons à notre avis sous 1., à savoir le **maintien de la situation actuelle en ce qui concerne les professions d'architecte, d'ingénieur-conseil et d'urbaniste-aménageur** (réalisation d'une pratique professionnelle de 2 ans auprès d'un professionnel établi après l'obtention du diplôme).

7. Registre des titres professionnels (art. 59 du PLQP)

L'OAI accueille très favorablement la mise en place d'un tel registre, qui constitue une revendication de longue date.

Nous renvoyons à notre avis sous 4.

8. Carte professionnelle européenne (art. 60 du PLQP)

L'OAI accueille favorablement la mise en place d'une telle carte européenne, qui s'apparente à la procédure de déclaration préalable.

Nous avons bien noté que la délivrance d'une telle carte européenne ne confère **pas** un droit automatique à l'exercice d'une profession donnée, si des exigences en matière d'enregistrement ou d'autres procédures de contrôle sont déjà en place avant l'introduction d'une carte professionnelle européenne pour cette profession (cf. 2. du présent avis).

Proposition OAI

Par souci de simplification administrative, cette carte professionnelle européenne ne devra être émise que sous forme électronique.

9. Registre des titres de formation (art. 66 à 70 du PLQP)

L'OAI accueille favorablement la mise en place de ce registre des titres de formation sous forme électronique. En effet, l'actuel registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur ne permet pas notamment des recherches nominatives.

Selon notre analyse, la section de l'enseignement supérieur du futur registre des titres de formation reprend l'actuel registre des diplômes.

En outre, les niveaux prévus par l'article 69 du PLQP sont différents de ceux utilisés actuellement dans la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles (cf. annexe 1).

Proposition OAI

Il importe que les **diplômes inscrits au registre actuel soit automatiquement repris dans le nouveau registre des titres de formation** et qu'un nouvel arrêté d'inscription au registre des titres de formation soit adressé aux personnes concernées afin d'éviter des problèmes d'interprétation et d'autres implications éventuelles.

Nous proposons donc de modifier l'article 68 comme suit:

Art. 68. ***Inscription dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur***

(1) Nul ne peut publiquement porter le titre d'un grade d'enseignement supérieur, si le diplôme suivi du nom de l'établissement d'enseignement supérieur ainsi que l'appellation du titre conféré n'ont pas été inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur.

(2) Pour être inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, les diplômes, titres et grades de l'enseignement supérieur doivent sanctionner un cycle complet d'études et correspondre aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur de l'Etat où le titre a été conféré.

(3) L'inscription des diplômes nationaux dans cette section du registre des titres de formation se fait d'office.

L'inscription d'un diplôme émis par un Etat avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord se fait d'office, sur base d'une demande individuelle.

Tout intéressé peut se faire délivrer un extrait à charge de payer une taxe de 75 euros.

(4) Sans préjudice du cas visé au paragraphe 3, deuxième alinéa, l'inscription d'un titre étranger de l'enseignement supérieur et la détermination du titre exact et complet à porter se fait à la demande de l'intéressé, par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. La décision d'inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, est prise par voie d'arrêté ministériel qui est notifié au requérant. La décision prise ou l'absence de décision sont susceptibles d'un recours en annulation.

La taxe à payer pour les demandes d'inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, s'élève à 75 euros par diplôme.

La délivrance d'un duplicata est sujette au paiement d'une taxe de 10 euros.

(5) L'inscription d'un diplôme, titre ou grade dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, implique le classement, par l'autorité compétente, dans un niveau du cadre luxembourgeois des qualifications tel que défini à l'article 69.

(6) Les diplômes, titres ou grades inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur sont automatiquement inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur. Un arrêté d'inscription est transmis aux titulaires de ces diplômes, titres ou grades.

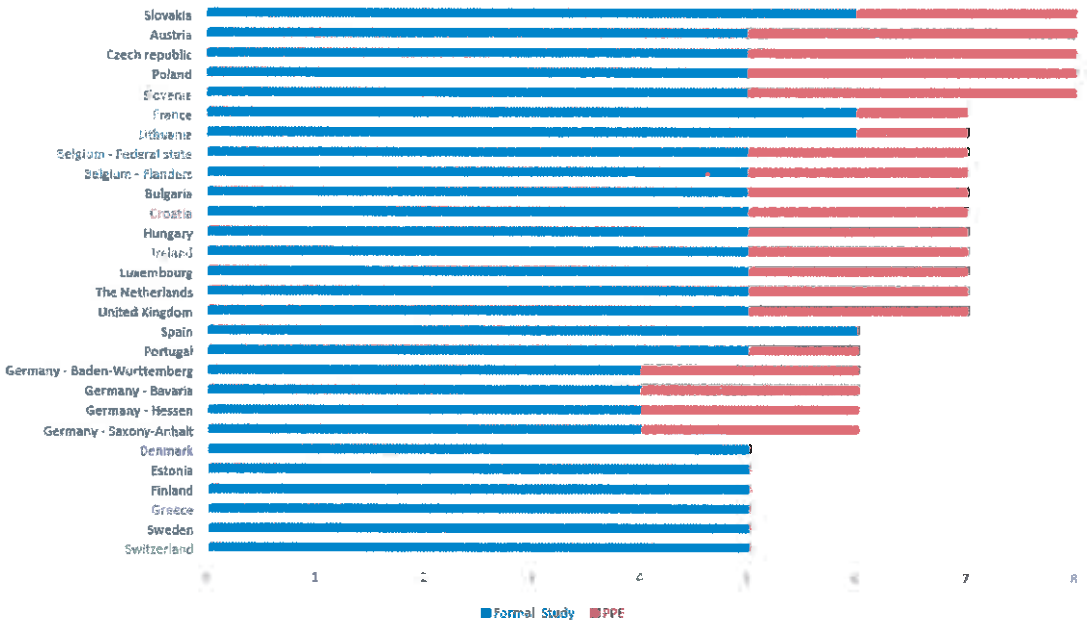
*

ANNEXE 1

ad point 1: années d'étude et de pratique professionnelle requises pour accéder à la profession d'architecte

Tableau extrait de *„Modernisation of the Professional Qualifications Directive and impact on the architectural profession: a joint ACE/ENACA study of current provisions, readiness to implement change and key concerns"* du 15 septembre 2014.

Fig. 3: Minimum study/PPE requirements (in years) per State/federal region for recognition as an architect



*

ANNEXE 2

ad point 9: niveaux des titres de formation

A. ***Selon la loi du 19 juin 2009 (art. 6)***

Niveau 1°: attestation de compétence délivrée par une autorité compétente de l'Etat membre d'origine désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat et attestant des qualifications professionnelles d'une personne sur l'une des bases suivantes:

a) d'une formation qui n'est pas sanctionnée par un certificat ou un diplôme au sens des points 2°, 3°, 4° ou 5° du présent article;

b) d'un examen spécifique sans formation préalable;

c) de l'exercice à temps plein de la profession dans un Etat membre pendant trois années consécutives ou pendant une durée équivalente à temps partiel au cours des dix dernières années précédant l'introduction de la demande;

d) d'une formation générale du niveau de l'enseignement obligatoire attestant que son titulaire possède des connaissances générales;

Niveau 2°: certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires:

a) soit général complété par un cycle d'études ou de formation professionnelle autre que ceux visés au point 3° du présent article et/ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études;

b) soit technique ou professionnel complété le cas échéant par un cycle d'études ou de formation professionnelle tel que visé au point 2° a) du présent article, et/ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études;

Niveau 3°: diplôme sanctionnant:

a) soit une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire autre que celui visé aux points 4° et 5° du présent article d'une durée minimale d'un an ou d'une durée équivalente à temps partiel, dont l'une des conditions d'accès est, en règle générale, l'accomplissement du cycle d'études secondaires exigé pour accéder à l'enseignement universitaire ou supérieur, ou l'accomplissement d'une formation de niveau secondaire équivalente, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus de ce cycle d'études postsecondaires;

b) soit dans le cas d'une profession réglementée, une formation à structure particulière équivalente au niveau de formation mentionné au point 3° a) du présent article, conférant un niveau professionnel comparable et préparant à un niveau comparable de responsabilités et de fonctions, telles que visées à l'annexe II de la directive;

Niveau 4°: diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire d'une **durée minimale de trois ans ne dépassant pas quatre ans** ou une durée équivalente à temps partiel, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement du même niveau de formation, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus du cycle d'études postsecondaires;

Niveau 5°: diplôme certifiant que le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'une **durée d'au moins quatre ans**, ou d'une durée équivalente à temps partiel, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent et, le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires.

B. *Selon le PLQP (art. 69)*

Niveau	*Définition dans le cadre du système d'éducation et de formation formelle*
1	Certificat de réussite du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique
2	Certificat de capacité manuelle (CCP)
3	Diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) Certificat de réussite du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique Certificat de réussite de 5 années d'enseignement secondaire
4	Diplôme de technicien Diplôme de fin d'études secondaires techniques Diplôme de fin d'études secondaires
5	Brevet de maîtrise Brevet de technicien supérieur Brevet de technicien supérieur spécialisé
6	Bachelor
7	Master
8	Doctorat

*

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(17.12.2015)

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée „la loi modifiée du 2 août 2002"), la Commission nationale pour la protection des données a notamment pour mission d'aviser *„tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi"*.

Faisant suite à la demande lui adressée par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 12 octobre 2015, la Commission nationale entend présenter ci-après ses réflexions et commentaires au sujet du projet de loi n° 6893 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Par courrier du 30 novembre 2015, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a invité la CNPD de se prononcer également au sujet du projet de règlement grand-ducal relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

La Commission nationale limite ses observations aux questions traitant des aspects portant sur la protection des données.

1. Art. 56. Autorités compétentes

Suivant les dispositions de l'article 56, paragraphe (2) du projet de loi sous analyse, il est prévu que les autorités compétentes luxembourgeoises échangent avec leurs homologues européens des *„informations sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises ou sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice d'activités au titre de la présente loi. Ce faisant, elles respectent les règles sur la protection des données à caractère personnel prévues dans les directives 95146/CE et 2002/58/CE"*.

Le texte du projet de loi fait référence aux directives 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et 2005/58/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, à l'instar de l'article 56 paragraphe 4 de la directive 2013/55/UE modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur, qui fait l'objet de la transposition en droit national

par le projet de loi sous avis. La deuxième phrase de l'article 56, paragraphe (2) du projet de loi ne reprend cependant pas fidèlement le libellé de l'article 56 paragraphe 4 de la directive 2013/55/UE et modifie même la portée de ce dernier. La CNPD estime par ailleurs que le projet de loi devrait se référer à la législation nationale, à savoir la loi modifiée du 2 août 2002 qui a transposé en droit la directive 95/46/CE. Elle suggère dès lors de modifier la 2e phrase de l'article 56, paragraphe (2) comme suit: *„Les traitements de données à caractère personnel aux fins d'échange d'informations doivent être conformes à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel"*.

Aussi recommande-t-elle de supprimer la référence à la directive 2002/58/CE qui est transposé en droit national par la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, alors qu'elle ne comprend pas en quoi le projet de loi sous examen touche le champ d'application de ces textes.

La référence à la loi modifiée du 2 août 2002 est d'autant plus importante, alors que l'article 56 du projet de loi prévoit entre autres des échanges de données relatives à des sanctions pénales entre autorités, En effet, suivant les dispositions de l'article 8, paragraphe (2) de la loi modifiée du 2 août 2002, *„le traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être mis en œuvre qu'en exécution d'une disposition légale"*, alors que la directive 95/46/CE a laissé une certaine marge de manoeuvre aux Etats membres dans sa transposition. Ainsi, l'article 8[1] de la directive permet de traiter des données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté *„sous le contrôle de l'autorité publique ou si des garanties appropriées et spécifiques sont prévues par le droit national"*. Considérant que le législateur luxembourgeois a choisi que seule une disposition légale peut autoriser le traitement de données relatives à des sanctions pénales, la référence à la loi modifiée du 2 août 2002 à l'article 56 du projet de loi est donc nécessaire afin de clarifier le régime applicable en droit national.

2. Art. 59. Registre des titres professionnels

a. *Responsable du traitement, finalités et origine des données*

L'article 58 du projet de loi crée auprès du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions un centre d'assistance qui a notamment pour mission de gérer le registre des titres professionnels créé à l'article 59 et le registre des titres de formation créé à l'article 66. Il ne résulte cependant pas clairement du texte en projet qui est le responsable du traitement. Le fait que les autorités compétentes des diverses professions réglementées ont également accès audit registre[2] et qu'elles y procèdent notamment à des inscriptions ne facilite pas l'analyse. Les divers intervenants doivent-ils, le cas échéant, être considérés comme responsables conjoints?

La Commission nationale suggère de désigner comme responsable du traitement le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, en précisant que les données sont fournies par les autorités compétentes des différentes professions réglementées (quitte à ce que le centre d'assistance précité assure la gestion du registre).

Le premier paragraphe de l'article 59 prévoit la création du registre des titres professionnels *„en vue de l'accès aux professions réglementées …"* et le paragraphe 3 du même article fait référence aux informations qui servent de base pour l'émission des cartes professionnelles européennes, telles que prévues par la directive européenne 2013/55/UE. L'article fait donc ressortir deux catégories de finalités. Pour une meilleure lisibilité du texte, la CNPD recommande de regrouper ces deux finalités au paragraphe 1[er] de l'article 59 et d'inverser les paragraphes (2) et (3), afin de préciser d'abord les finalités du traitement des données, ensuite le principe de la création d'un fichier et enfin la provenance des données.

Il n'est par ailleurs pas souhaitable que le texte de l'article 59 du projet de loi utilise deux termes différents, à savoir *„registre"* et *„banque de données"*. La Commission nationale suggère d'avoir recours au terme de *„fichier"* afin de s'aligner sur la terminologie utilisée dans la loi modifiée du 2 août 2002.

---

1 v. not. article 8 *„Traitements portant sur des catégories particulières de données"*, point 5 de la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

2 V. article 59, paragraphe (2).

b. *Publicité du registre des titres professionnels*

L'article 59, paragraphe (3) prévoit que les informations traitées dans le registre professionnel sont accessibles au public de manière électronique.

La Commission nationale s'interroge quant à l'étendue de cette mesure de publicité qui ne semble pas être prévue ni par la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ni par sa directive modificative 2013/55/CE. Seul l'article 9 de la directive 2005/36/CE qui a trait à l'information des destinataires du service prévoit certaines mesures d'information au profit de tout destinataire du service presté par un professionnel. Or, il est difficilement concevable que par *„des moyens équivalents d'identification*[3]*"* aient été visés la date de naissance ainsi que l'adresse du demandeur.

La collecte et le traitement des données figurant au fichier („registre professionnel") sont certes nécessaires et légitimes pour des besoins administratifs internes dans le cadre des finalités poursuivies par le projet de loi. Or, dans le cadre de la publicité et de la transparence, la CNPD considère comme excessive et disproportionnée la divulgation au public de la date de naissance ainsi que l'adresse, au cas où celle-ci renseignerait l'adresse privée. Elle estime dès lors nécessaire d'exclure des mesures de publicité la date de naissance ainsi que l'adresse privée des professionnels, à moins que cette dernière se confonde avec l'adresse professionnelle.

3. Art. 66. Registre des titres de formation

a. *Responsable du traitement*

A l'instar des remarques formulées à l'endroit de l'article 59 ci-avant, il ne résulte pas clairement du texte de l'article 66 qui est le responsable du traitement du registre des titres de formation. Le paragraphe (2) dudit article opère une distinction dudit registre en deux sections différentes, à savoir la section de l'enseignement secondaire et celle de l'enseignement supérieur, le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions étant compétent pour la première, alors que le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est compétent pour la deuxième.

La Commission nationale comprend qu'il est dans l'intention des auteurs du texte d'attribuer la responsabilité du traitement à chaque ministre en ce qui concerne son domaine de compétence.

Cependant, dans sa version actuelle, l'article 66 ne permet que de conclure que les deux ministres assument une responsabilité conjointe en ce qui concerne les traitements effectués dans ledit registre. En effet, suivant l'article 2 lettre (n) de la loi modifiée du 2 août 2002, le responsable du traitement est défini comme *„la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel …"*.

Au vu de cette définition, il n'existe que trois possibilités en ce qui concerne l'attribution de la responsabilité des traitements effectués dans le registre des titres de formation. Soit le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions est responsable pour le registre, soit le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est désigné responsable pour tout traitement effectué sur le registre, soit les deux ministres sont conjointement responsables, chacun pour le traitement de données relevant de son ressort.

En ce qui concerne le projet de règlement grand-ducal relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles, la Commission nationale pour la protection des données n'a pas d'observations particulières à formuler.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 17 décembre 2015.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN	Thierry LALLEMANG	Georges WANTZ
Présidente	*Membre effectif*	*Membre effectif*

3 Article 9, lettre a) de la directive 2005/36/CE

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6893/04

N° 6893[4]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(2.2.2016)

RESUME STRUCTURE

Le projet de loi sous avis vise à la transposition, en droit luxembourgeois de la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ce afin d'assurer un cadre uniforme en la matière dans l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne, garantissant ainsi aux personnes ayant acquis des qualifications professionnelles dans un Etat membre l'accès à l'exercice de leur profession dans d'autres Etats membres.

La Chambre des Métiers souligne l'importance de ce texte pour l'Artisanat, en tant que secteur structuré, notamment parce que chaque année, plus d'un tiers des créateurs d'entreprises artisanales s'appuient sur les règles communautaires pour s'établir. Elle réitère également l'importance de l'exigence des qualifications pour l'établissement d'entreprises, qualifications qui sont aussi, à ses yeux, des garantes tant de la transmission du savoir et du savoir-faire, comme tel est le cas dans l'apprentissage, mais également de la qualité des produits, des services, et des emplois, assurant par là-même leur pérennité.

La Chambre des Métiers salue le travail fidèle de transposition de la Directive opéré par les auteurs. Elle note la complexité des thématiques soulevées dans le projet et notamment celle ayant trait à la définition de „profession réglementée". A ce sujet, elle s'interroge notamment sur la valeur juridique et sur l'opposabilité aux administrés de la „liste actualisée des professions réglementées […] disponible en ligne au moyen du guichet unique" telle que prévue par le projet et propose d'officialiser celle-ci via un règlement grand-ducal ou un règlement ministériel.

Par ailleurs, elle regrette qu'aucune définition de la notion de „prestataire de services" ne soit donnée par le projet, laissant ainsi à tort supposer que le prestataire de services est une personne physique. Elle salue en outre vivement la transposition fidèle des dispositions de la Directive notamment en ce qui concerne les faits conditionnant l'accès au régime général de reconnaissance des titres de formation. En effet, contrairement à la loi de 2009, qui, malgré les préconisations de la directive 2005/36/CE, a fait du régime général de reconnaissance des titres de formation un régime de substitution, le texte projeté respecte la Directive en garantissant l'accès à ce régime, en ce qui concerne les activités ou professions artisanales, aux personnes pouvant apporter la preuve qu'un „motif spécifique et exceptionnel" est à l'origine de leur insatisfaction aux conditions prévues aux articles 17, 18 et 19 du présent projet sous avis.

En ce qui a trait à la procédure visant à l'obtention de l'autorisation d'exercer une profession réglementée, la Chambre des Métiers honore la précision qui vise les guichets uniques physiques mis en place auprès de la Chambre des Métiers et de la Chambre de commerce. La Chambre des Métiers se félicite de la reconnaissance qu'obtient ainsi l'un de ses services-phares en lui conférant un rôle à part entière dans la procédure administrative relative aux demandes de prestations de services et aux demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles.

La Chambre des Métiers approuve la mise en place d'un Registre des titres de formation et demande que soit expressément prévue la possibilité d'y inscrire le titre du Brevet de maîtrise. Si elle accueille favorablement l'officialisation du cadre luxembourgeois des qualifications, elle rappelle néanmoins

que le classement à l'intérieur de ce cadre suit une logique „employabilité" et non pas une logique „valeur" ou „durée de la formation". Elle attire ainsi l'attention des auteurs sur le risque que le cadre ainsi mis en place soit détourné de sa finalité et souhaite mettre en garde devant une interprétation non adéquate de celui-ci; il est en effet important, selon elle, d'éviter les détournements et les automatismes qui pourraient s'avérer nuisibles. Aussi, elle plaide pour une structuration de ce cadre afin que soient évitées, notamment dans le contexte d'un marché de travail de la Grande-Région, les discriminations à l'égard des personnes détentrices de diplômes luxembourgeois.

*

Par sa lettre du 19 octobre 2015, Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis vise à la transposition, en droit luxembourgeois, de la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur, directive s'inscrivant dans la lignée des directives bien connues en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles, dont l'origine date de 1964.

L'objectif de ces dispositions est celui d'assurer un cadre uniforme en la matière dans l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne, garantissant ainsi aux personnes ayant acquis des qualifications professionnelles dans un Etat membre l'accès à l'exercice de leur profession dans d'autres Etats membres.

La réglementation européenne existante couvre ainsi deux volets. D'une part, celui de la libre prestation de services, avec le principe de la liberté de prestation dès établissement dans un Etat membre, à l'exception des professions dont l'exercice de l'activité engendre des implications sur la santé ou sur la sécurité publiques. D'autre part, le volet de la liberté d'établissement, pour lequel l'Artisanat se voit soumis à deux régimes: l'un relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle, qui est le régime applicable à la quasi-totalité des activités artisanales, l'autre étant celui de la reconnaissance des titres de formation, qui est un régime d'exception.

Le projet sous avis vise à la transposition des dispositions européennes précitées. La Chambre des Métiers tient à souligner l'importance de ce texte pour l'Artisanat en tant que secteur structuré, notamment parce que chaque année, plus d'un tiers des créateurs d'entreprises artisanales s'appuient sur les règles communautaires pour s'établir.

Elle relève par ailleurs l'importance de la présence sur le marché luxembourgeois de prestataires de services non établis au Luxembourg. A titre d'exemple, elle note qu'annuellement environ 5.500 entreprises étrangères, essentiellement du secteur de la construction, sont actives sur le marché national, ce alors que le pays ne compte que près de 3.500 entreprises nationales établies pour ce secteur d'activité.

La Chambre des Métiers ne peut que réitérer l'importance de l'exigence des qualifications pour l'établissement d'entreprises. La Chambre des Métiers rappelle avoir toujours considéré que l'exigence d'une bonne qualification du créateur d'entreprise, au niveau technologique et au niveau de la gestion d'entreprise, est la meilleure prévention contre la faillite. Les analyses sur les faillites qu'elle effectue régulièrement montrent une corrélation entre le niveau de qualification des chefs d'entreprises et les chances de succès. Ainsi, par exemple, le détenteur d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme équivalent a quatre fois plus de chances de réussir qu'un chef d'entreprise disposant d'un faible niveau de qualifications professionnelles.

Les qualifications sont également, aux yeux de la Chambre des Métiers, des garantes tant de la transmission du savoir et du savoir-faire, comme tel est le cas dans l'apprentissage, mais également de la qualité des produits, des services, et des emplois, assurant par là-même leur pérennité.

La Chambre des Métiers salue le travail fidèle de transposition de la Directive opéré par les auteurs, et relève une fidélité plus précise que celle opérée lors de la transposition initiale de la Directive 2005/36/CE, ce dont elle se félicite.

Elle note la complexité des thématiques soulevées dans le projet et notamment celle ayant trait à la définition de „profession réglementée“. En effet, en considérant la définition donnée par le texte sous avis, l'on s'aperçoit que la simple existence d'une condition en matière de qualification professionnelle (liée à une profession, voire à une activité professionnelle) aura pour conséquence le fait que la profession en question sera considérée comme étant réglementée.

De surcroît, il apparait qu'une activité ou une profession n'est pas, selon la définition projetée, réglementée *per se*. En effet, l'exercice sous une certaine forme peut être considéré comme réglementé, tandis que sous une autre forme, il ne l'est pas. Ainsi, par exemple l'activité (la profession) de menuisier est considérée comme réglementée lorsqu'il s'agit de l'exercice à titre indépendant de cette activité, alors que cette même activité (profession) n'est pas réglementée lorsqu'il s'agit de l'exercice à titre salarié.

Il devient ainsi évident que la reconnaissance dont il est question dans le présent projet concerne la reconnaissance des qualifications suffisantes permettant d'accorder le droit d'exercer une activité, et non la reconnaissance d'un diplôme ou d'un titre de formation en soi.

Dans cette lignée, la Chambre des Métiers s'interroge sur la valeur juridique et sur l'opposabilité aux administrés de la „liste actualisée des professions réglementées […] disponible en ligne au moyen du guichet unique“ telle que prévue par le projet. En ce sens, elle propose d'officialiser celle-ci via un règlement grand-ducal ou un règlement ministériel.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers regrette qu'aucune définition de la notion de „prestataire de services“ ne soit donnée par le projet sous avis, laissant ainsi à tort supposer que le prestataire de services est une personne physique. Elle rappelle en effet que dans l'Artisanat, le terme „prestataire“ est communément utilisé pour désigner l'entreprise – quelle que soit sa forme juridique – qui effectue une prestation.

Elle salue en outre vivement la transposition fidèle des dispositions de la Directive, notamment en ce qui concerne les faits conditionnant l'accès au régime général de reconnaissance des titres de formation. En effet, contrairement au texte de la loi de 2009, qui, malgré à les préconisations de la directive 2005/36/CE, a fait du régime général de reconnaissance des titres de formation un régime de substitution, le texte projeté respecte la Directive en garantissant l'accès à ce régime, en ce qui concerne les activités ou professions artisanales, aux personnes pouvant apporter la preuve qu'un „motif spécifique et exceptionnel“ est à l'origine de leur insatisfaction aux conditions prévues aux articles 17, 18 et 19 du présent projet sous avis.

En ce qui a trait à la procédure visant à obtenir l'autorisation d'exercer une profession réglementée, et plus particulièrement à la référence faite à la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur, la Chambre des Métiers se félicite de la précision qui vise les guichets uniques physiques mis en place auprès de la Chambre des Métiers et de la Chambre de commerce, En effet, la Chambre des Métiers accompagne et traite, via son guichet CONTACT ENTREPRISE, annuellement plus de 550 dossiers administratifs de création ou de reprise d'entreprises artisanales en accomplissant pour le compte des porteurs de projets quelque 1.700 formalités individuelles. La Chambre des Métiers se félicite de la reconnaissance qu'obtient ainsi par les auteurs du présent projet un de ses services-phares en lui conférant un rôle à part entière dans la procédure administrative relative aux demandes de prestations de services et aux demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles. La Chambre des Métiers se permet ainsi de réitérer une demande de longue date, proposant ainsi de conclure via une convention entre elle et l'Etat l'encastrement de son service guichet unique physique dans les procédures administratives afin de clarifier certains aspects.

La Chambre des Métiers salue la mise en place d'un Registre des titres de formation. Cependant, considérant que le titre du Brevet de maîtrise n'est ni un diplôme de l'enseignement secondaire, ni un diplôme de l'enseignement secondaire technique, ni-même un diplôme de la formation professionnelle, la Chambre des Métiers se demande dès lors comment ce titre pourrait y trouver une inscription et souhaite par conséquent que soit expressément prévue la possibilité d'inscrire le titre du Brevet de maîtrise dans ce registre.

Si la Chambre des Métiers accueille favorablement l'officialisation du cadre luxembourgeois des qualifications, elle tient cependant à émettre certains commentaires et mises en garde à son égard. Elle rappelle que le classement à l'intérieur de ce cadre suit une logique „employabilité“ et non pas une logique „valeur“ ou „durée de la formation“. La Chambre des Métiers tient dès lors à souligner que des questions de classification de diplômes étrangers à l'intérieur du cadre de classification luxembour-

geois se poseront tôt ou tard et qu'il sera nécessaire d'y apporter une réponse: soit des discriminations seront acceptées, soit le cadre luxembourgeois se trouvera mis sous pression afin de se plier aux logiques d'autres Etats membres.

Tout en développant son analyse dans ses „observations particulières", la Chambre des Métiers attire l'attention des auteurs sur le risque que le cadre ainsi mis en place soit détourné de sa finalité et voudrait ainsi mettre en garde devant une interprétation non adéquate de celui-ci. Il est important selon elle d'éviter les détournements et les automatismes qui pourraient s'avérer nuisibles. Aussi, elle plaide pour une structuration de ce cadre afin que soient évitées, notamment dans le contexte d'un marché de travail de la Grande-Région, les discriminations à l'égard des personnes détentrices de diplômes luxembourgeois.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

2.1. Article 2

Le paragraphe (3) de l'article 2 dispose que les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas lorsque „d'autres dispositions spécifiques concernant directement la reconnaissance des qualifications professionnelles obtenues dans un autre Etat membre sont prévues dans un texte distinct".

La Chambre des Métiers tient à remarquer que ce texte ne semble pas reprendre fidèlement le texte de la Directive 2005/36/CE qui dispose à l'article 2, paragraphe 3. que les dispositions de la Directive ne s'appliquent pas lorsque „d'autres dispositions spécifiques concernant la reconnaissance des qualifications professionnelles sont prévues dans un instrument distinct du droit communautaire.".

Considérant ainsi, qu'un texte réglementaire national ne s'appuyant pas sur une base de droit communautaire ne saurait évincer les dispositions du présent projet, la Chambre des Métiers demande de modifier l'article 2 afin de refléter fidèlement l'esprit de la Directive.

2.2. Article 3

L'article 3 est consacré à la définition de certaines notions importantes.

Au point a) est reprise la définition d'une „profession réglementée". Il y est en outre précisé qu'une „liste actualisée des professions réglementées est disponible en ligne au moyen du guichet unique".

Si la Chambre des Métiers prend acte du fait qu'il s'agit en l'espèce d'une définition transposée fidèlement à la Directive, elle attire néanmoins l'attention des auteurs sur plusieurs points.

En premier lieu, la Chambre des Métiers s'interroge sur la valeur juridique d'une telle liste et sur son opposabilité à un administré. Ne faudrait-il pas prévoir une publication d'une telle liste via un règlement grand-ducal ou un règlement ministériel afin que son contenu soit rendu officiel et par-là même opposable aux tiers? Cette manière de faire contribuerait indéniablement à l'assurance d'une sécurité juridique pour les acteurs concernés.

Ensuite, et tout en étant consciente que la problématique provient de la définition-même telle qu'établie par la Directive, la Chambre des Métiers se demande quel pourrait ou quel devrait être le contenu de cette liste.

En effet, en considérant la définition donnée d'une profession réglementée, on s'aperçoit que la simple existence d'une condition en matière de qualification professionnelle (liée à une profession, voire à une activité professionnelle) aura pour conséquence le fait que la profession en question sera considérée comme étant réglementée. Ainsi, par exemple, il faut se poser la question de savoir si la conduite d'un chariot élévateur pourrait être considérée comme une „profession réglementée" étant donné que son exercice est soumis à la possession de certaines qualifications.

De plus, il apparaît qu'une activité ou une profession n'est pas, selon la définition, réglementée perse. En effet, l'exercice sous une certaine forme peut être considéré comme réglementé, tandis que sous une autre forme, il ne l'est pas. Ainsi, par exemple l'activité (la profession) de menuisier est considérée comme réglementée lorsqu'il s'agit de l'exercice à titre indépendant de cette activité, alors que cette même activité (profession) n'est pas réglementée lorsqu'il s'agit de l'exercice à titre salarié (en effet, il n'existe pas de disposition législative, administrative ou réglementaire qui soumettrait l'activité salariée à des conditions en matière de qualification professionnelle.).

Il devient ainsi évident que la reconnaissance dont il est question dans le présent projet concerne la reconnaissance des qualifications suffisantes permettant d'accorder le droit d'exercer une activité, et non la reconnaissance d'un diplôme ou d'un titre de formation en soi.

La Chambre des Métiers demande dès lors à ce que les informations publiées via le guichet unique, ou via un règlement grand-ducal ou un règlement ministériel comme elle le propose, tiennent compte de ces faits et indiquent pour chaque profession dans quel contexte, respectivement en vue de l'obtention de quel droit, celle-ci est à considérer comme réglementée.

Le point d) de l'article 3 définit les autorités compétentes et prévoit la publication d'une liste de ces autorités via le guichet unique.

En se référant à ses remarques formulées ci-avant, la Chambre des Métiers propose d'officialiser cette liste via un règlement grand-ducal ou un règlement ministériel.

2.3. Article 7

L'article 7 définit la procédure en cas d'accès au marché luxembourgeois d'un prestataire de services non établi au Luxembourg.

La procédure mise en place est largement identique à celle qui est actuellement en vigueur.

Néanmoins, la Chambre des Métiers intente de faire certains commentaires.

- La définition du „prestataire de services"

  A la lecture des dispositions du Titre II (articles 5 à 9) traitant de la libre prestation de services, l'on est amené à considérer que le prestataire est *a priori* une personne physique. Ainsi, et à titre d'exemple, le paragraphe (2) de l'article 7 fait référence aux qualifications professionnelles du prestataire.

  Sachant qu'il semble que l'imprécision de la formulation du texte de la Directive 2005/36/CE soit à l'origine de cette ambiguïté, la Chambre des Métiers se permet de réitérer les remarques qu'elle a formulées dans le cadre de son avis sur le projet de loi ayant eu pour objet la transposition de la Directive 2005/36/CE.

  Ainsi, la Chambre des Métiers tient à souligner que dans l'Artisanat, le terme „prestataire" est communément utilisé pour désigner l'entreprise – quelle que soit sa forme juridique – qui effectue une prestation. Ainsi, une société établie en Allemagne peut prester des services temporaires et occasionnels au Luxembourg, aussi bien qu'un entrepreneur individuel occupant des salariés.

  Ainsi, même si la Directive ne définit pas le terme prestataire de services, la Chambre des Métiers propose d'en inclure une définition à l'article 3.

- L'obligation de notification préalable

  Le paragraphe (1) de l'article 7 indique que le prestataire qui se déplace pour la première fois au Grand-Duché pour y fournir des services en informe préalablement l'autorité compétente luxembourgeoise. Sans indication plus précise par rapport aux activités ou professions concernées, il faut conclure que tout prestataire, peu importe l'activité ou la profession qu'il exerce, sera soumis à cette obligation de notification.

  Il y a cependant lieu de remarquer que selon l'article 37 de la loi d'établissement du 2 septembre 2011, seuls les prestataires exerçant des activités artisanales sont soumis à cette obligation de notification (paragraphe (2)), tandis que les professions commerciales et les professions libérales en sont dispensées (paragraphe (3)).

  La Chambre des Métiers se demande dès lors s'il n'y a pas contradiction entre le texte sous avis et la loi de 2011, et se pose la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'amender en conséquence la loi de 2011 sur ce point précis, afin que tous les prestataires, quelles que soient les activités exercées, soient tenus de procéder à une déclaration écrite préalable d'information.

  Dans cet ordre d'idées, la Chambre des Métiers tient à préciser qu'elle demande avec insistance, eu égard à l'importance de celle-ci, que l'actuelle obligation de notification de la part des entreprises prestataires de services dans le cadre des activités artisanales soit maintenue.

  Par ailleurs, et en se référant à son avis relatif au projet de loi portant modification de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil (dossier parlementaire n° 6795), la Chambre des Métiers se permet de réitérer sa proposition de prévoir une notification préalable pour les prestataires de services dans les professions relevant de l'OAI.

- La preuve des qualifications professionnelles

  Le paragraphe (4) de l'article 7 précise que pour certaines professions réglementées ayant des implications en matière de santé ou de sécurité publiques, l'autorité compétente luxembourgeoise pourrait exiger la preuve de qualifications professionnelles dans le chef du prestataire de services avant que celui-ci n'effectue sa première prestation de services.

  Actuellement, cette disposition existe à travers l'article 23 de la loi du 19 juin 2009 transposant la Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement grand-ducal du 19 mai 2014 établissant la liste des activités artisanales ayant une implication en matière de sécurité et de santé.

  La Chambre des Métiers regrette qu'avec l'actuel projet de loi, il ne soit plus prévu d'arrêter la liste des activités en questions via un règlement grand-ducal, le choix de se référer à cette disposition étant apparemment laissé à la libre appréciation de l'autorité compétente respective.

  Pour des raisons évidentes de sécurité juridique et d'opposabilité de ces dispositions, la Chambre des Métiers demande d'amender l'article 7 dans un sens permettant d'arrêter la liste des activités ou professions réglementées ayant des implications en matière de santé et de sécurité par voie de règlement grand-ducal.

2.4. Article 8

Les deux dernières phrases du paragraphe (1) de l'article 8 se lisent comme suit:

„Les autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement communiquent ces informations conformément à l'article 56. Si la profession n'est pas réglementée dans l'Etat membre d'origine, les centres d'assistance visés à l'article 57ter de la Directive 2005/36/CE peuvent également fournir de telles informations."

Considérant qu'un texte légal luxembourgeois ne saurait ni lier ni contraindre une autorité d'un un autre Etat membre, la Chambre des Métiers propose de supprimer la première phrase.

2.5. Article 10

Concernant l'article 10, la Chambre des Métiers salue vivement la transposition fidèle des dispositions de la Directive, notamment en ce qui concerne les faits conditionnant l'accès au régime général de reconnaissance des titres de formation.

En effet, contrairement au texte de la loi de 2009 (qui a fait du régime général de reconnaissance des titres de formation un régime de substitution), le présent texte respecte la Directive en garantissant l'accès à ce régime, en ce qui concerne les activités ou professions artisanales, aux personnes pouvant apporter la preuve qu'un „motif spécifique et exceptionnel" est à l'origine de leur insatisfaction aux conditions prévues aux articles 17, 18 et 19 du présent projet sous avis.

Même si la Cour de Justice de l'Union européenne, à travers son arrêt dans l'affaire „Angerer", a apporté quelques précisions quant à cette notion, force est de constater que l'exceptionnalité des motifs spécifiques n'est pas définie de manière plus précise. Il y a ainsi lieu de se demander qui en pratique décidera si les „conditions d'accès" au régime général sont remplies.

Afin de remédier à cette situation, la Chambre des Métiers propose de charger les commissions ad hoc prévues à l'article 50 du présent projet de procéder à l'évaluation des demandes de reconnaissance des qualifications et de s'exprimer dans leurs avis sur ce point lorsque la demande porte sur l'application des dispositions du régime général.

2.6. Article 14

L'article 14 détermine les mesures de compensation que l'autorité compétente peut exiger dans certains cas.

Ainsi, l'alinéa 3 du paragraphe (3) précise qu'en ce qui concerne les cas relevant de l'article 10, point a) (i.e. les activités énumérées à l'annexe IV de la Directive 2005/36/CE, parmi lesquelles on trouve les activités artisanales), l'autorité luxembourgeoise peut imposer des mesures de compensation (…) si l'exercice de ces activités présuppose la connaissance et l'application de la réglementation nationale spécifique.

Pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, la Chambre des Métiers demande que soit établie, via un règlement grand-ducal ou un règlement ministériel, la liste des activités en question.

En ce qui a trait aux activités artisanales, la Chambre des Métiers est d'avis que les activités suivantes devraient notamment figurer sur une telle liste: exploitant d'auto-école, expert en automobiles, installateur de chauffage-sanitaire-frigoriste, électricien.

2.7. Article 15

La Chambre des Métiers constate et approuve le fait que les qualifications artisanales ne soient pas concernées par ces dispositions.

2.8. Article 20

La Chambre des Métiers constate et approuve le fait qu'à travers le paragraphe (6), les activités et professions artisanales sont exclues de l'application de cet article.

2.9. Article 50

L'article 50 définit les modalités d'introduction et de traitement ainsi que le contenu des demandes de reconnaissance de la qualification professionnelle.

• *L'échange d'informations*

Le paragraphe (5) dispose que l'échange d'informations entre les autorités compétentes des différents Etats membres s'effectue via le système d'information du marché intérieur (IMI).

Considérant que le fonctionnement actuel du système IMI semble loin d'être optimal, la Chambre des Métiers tient à remarquer qu'il faudrait laisser aux autorités compétentes la possibilité de communiquer via d'autres moyens et canaux. Comme par ailleurs le présent texte ne saurait ni lier ni contraindre les autorités d'autres Etats membres, elle propose de reformuler le paragraphe (5).

• *La Commission* ad hoc

Le paragraphe (8) met en place une commission ad hoc appelée à aviser les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles.

La Chambre des Métiers entend formuler plusieurs observations.

En premier lieu, et considérant que les demandes de reconnaissance pourront concerner pratiquement toutes les professions, respectivement tous les titres de formation existants au Grand-Duché, les sujets, technologies et compétences concernés par ces professions, et sur lesquels cette commission *ad hoc* sera appelée à se prononcer, seront donc très divers et variés.

La Chambre des Métiers se demande en conséquence si une seule commission ad hoc sera à la hauteur de cette tâche, sachant que celle-ci devrait regrouper des compétences dans un nombre impressionnant de domaines. Elle propose ainsi de laisser la faculté aux différentes autorités compétentes de s'entourer d'un nombre adéquat de commissions, notamment en fonction des domaines activités dont l'autorité est en charge.

Ensuite, et à l'image de ses remarques relatives à l'article 10, la Chambre des Métiers demande à ce qu'il soit précisé que les commissions ad hoc s'expriment aussi sur l'applicabilité ou la non-applicabilité des régimes respectifs dans le cadre des demandes individuelles.

Le fait que les commissions *ad hoc* avisent également les aspects sur lesquelles les autorités compétentes seront amenées à se prononcer devrait aussi être aussi indiqué.

Finalement, et considérant qu'elle est un acteur central aussi bien dans le contexte de la formation professionnelle que dans celui de la formation continue, la Chambre des Métiers demande à être représentée dans la ou les commissions qui concernent les activités et professions de l'Artisanat.

2.10. Article 51

Cet article définit la procédure visant à obtenir l'autorisation d'exercer une profession réglementée.

Plus particulièrement, le paragraphe (5), en faisant référence à la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur, indique que les délais de procédure relatifs aux demandes visées à l'article 7, paragraphe (4) (première prestation de services dans le cas de professions ayant des implications en matière de santé ou de sécurité) ou encore au présent article (procédure visant à obtenir l'autorisation d'exercer une profession réglementée) commencent à courir au moment où une demande (complète ou complétée) a été présentée soit à l'autorité compétente, soit à un des guichets uniques existants.

Eu égard à la référence à la loi du 24 mai 2011, il est évident qu'ici les guichets uniques physiques sont ceux mis en place par son article 5 auprès de la Chambre des Métiers et de la Chambre de commerce.

La Chambre des Métiers se réjouit de cette précision. En effet, elle accompagne et traite, via son guichet CONTACT ENTREPRISE, annuellement plus de 550 dossiers administratifs de création ou de reprise d'entreprises artisanales en accomplissant pour le compte des porteurs de projets quelque 1.700 formalités individuelles.

La Chambre des Métiers se félicite de la reconnaissance qu'obtient ainsi par les auteurs du présent projet un de ses services-phare en lui conférant un rôle à part entière dans la procédure administrative relative aux demandes de prestations de services et aux demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles.

La Chambre des Métiers se permet ainsi de réitérer une demande de longue date. Elle propose en effet de conclure via une convention entre elle et l'Etat l'encastrement de son service guichet unique physique dans les procédures administratives afin de clarifier certains aspects dont notamment les suivants:

- extension de l'encastrement de son service à d'autres procédures administratives (autorisation d'établissement, demande d'un numéro de TVA, …),
- déclenchement des points de départ des délais de traitement par le constat que le dossier de demande est complet,
- assurance qualité dans la délivrance du service,
- assurance du service conseil.

2.11. Article 53

L'article 53 impose aux personnes bénéficiant de la reconnaissance des qualifications d'avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession au Grand-Duché.

La Chambre des Métiers tient à souligner que, même si dans la législation actuelle, des dispositions similaires existent (par exemple à travers l'article 26 de la loi du 19 juin 2009 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles), ces dispositions n'ont – à sa connaissance – jamais été appliquées dans le contexte des demandes concernant des activités et professions artisanales.

Considérant de plus qu'il semble difficile pour ce genre d'activités de déterminer quelles sont les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, la Chambre des Métiers espère que l'application pratique de cette disposition se fasse avec la modération nécessaire.

2.12. Article 56

Cet article traite des échanges des autorités compétentes avec celles des autres Etats membres.

La Chambre des Métiers se pose la question de savoir si l'article 56 ne devrait pas être modifié sachant qu'un texte réglementaire luxembourgeois ne saurait ni lier ni contraindre les autorités d'autres Etats membres.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers propose de se référer dans le contexte du paragraphe (2) non pas aux Directives européennes mais aux textes nationaux qui les ont transposées et notamment à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de pro-

tection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle.

Finalement, la Chambre des Métiers propose de ne pas limiter la communication entre autorités à l'utilisation du système IMI, mais de permettre d'autres voies de communication.

2.13. Article 57

En référence à ses remarques formulées ci-avant, la Chambre des Métiers est d'avis que la seule publication sur un site Internet des listes en question n'est pas suffisante en termes de sécurité juridique et d'opposabilité notamment. Elle demande ainsi à ce que les listes soient publiées moyennant un règlement grand-ducal ou un règlement ministériel.

2.14. Article 59

La Chambre des Métiers accueille favorablement la création d'un registre des titres professionnels étant donné que ceci contribue indéniablement à une valorisation de la formation professionnelle.

Elle se pose cependant la question de savoir si l'approche décrite dans le présent chapitre 2 est compatible avec les règles luxembourgeoises applicables en matière de protection des données personnelles.

2.15. Article 60

Tout en manifestant de sérieux doutes quant à la praticabilité et à l'opportunité de la mise en oeuvre d'une carte professionnelle européenne, la Chambre des Métiers s'interroge sur les moyens de communication qui pourraient permettre à un intéressé de savoir si une telle carte existe ou non pour une profession donnée.

2.16. Article 61

La Chambre des Métiers se demande s'il n'aurait pas été préférable d'établir clairement dans le présent projet, par exemple moyennant publication d'une annexe, la liste des documents requis en vue de la demande d'une carte professionnelle au lieu de pointer vers un règlement communautaire.

2.17. Article 62

Considérant que le présent texte ne saurait ni lier ni contraindre les autorités d'autres Etats membres, la Chambre des Métiers propose de reformuler le présent article.

2.18. Article 65

Dans la mesure où le texte sous avis vise l'Etat luxembourgeois, la Chambre des Métiers propose de remplacer au paragraphe (1) les mots „de cet Etat membre“ par „du Grand-Duché de Luxembourg“.

2.19. Article 66

La Chambre des Métiers salue la mise en place d'un Registre des titres de formation.

Cependant, considérant que le titre du Brevet de maîtrise n'est ni un diplôme de l'enseignement secondaire, ni un diplôme de l'enseignement secondaire technique ni même un diplôme de la formation professionnelle, la Chambre des Métiers se demande dès lors comment ce titre pourrait y trouver une inscription.

Elle demande par conséquent de prévoir expressément la possibilité d'inscrire le titre du Brevet de maîtrise dans ce registre.

2.20. Article 69

La Chambre des Métiers accueille favorablement l'officialisation du cadre luxembourgeois des qualifications.

Elle tient cependant à émettre certains commentaires et mises en garde.

Tout d'abord, elle tient à souligner que le classement à l'intérieur de ce cadre suit une logique „employabilité" et non pas une logique „valeur" ou „durée de la formation". Dans cet ordre d'idées, certains classements proposés par les auteurs peuvent apparaître sinon injustifiés, au moins aléatoires puisque nationalement subjectifs.

Ainsi, selon la classification allemande, le Brevet de maîtrise se retrouve à un niveau 6, alors que le Brevet de maîtrise luxembourgeois a été placé à un niveau 5.

Considérant la construction du cadre réglementaire du EQF (European Qualification Framework), qui est à la base des cadres nationaux, on se rend compte qu'une classification nationale ne pourra pas servir d'argument pour exiger une classification dans un cadre d'un autre pays.

La Chambre des Métiers tient à souligner que ces questions de classification de diplômes étrangers à l'intérieur du cadre de classification luxembourgeois se poseront tôt ou tard et qu'il sera nécessaire d'y apporter une réponse: soit des discriminations seront acceptées, soit le cadre luxembourgeois se trouvera mis sous pression afin de se plier aux logiques d'autres Etats membres. C'est ainsi, et notamment dans la logique d'un marché de travail au niveau de la Grande-Région que la Chambre des Métiers plaide pour une structuration du cadre luxembourgeois des qualifications qui évite justement toute discrimination des personnes détentrices d'un diplôme luxembourgeois.

Aussi se posera la question de la valeur ou de l'utilité de ce cadre des qualifications. Rappelons que l'idée à la base du EQF était de rendre plus transparente la valeur sur le marché du travail (le degré d'employabilité que confère un diplôme à son détenteur) notamment pour les détenteurs de diplômes mais aussi pour les employeurs. Ces derniers se trouvent en effet, et particulièrement sur le marché luxembourgeois, confrontés à une multitude de diplômes issus de l'ensemble des pays de l'Union européenne, voire au-delà.

La Chambre des Métiers attire l'attention des auteurs sur le risque que le cadre ainsi mis en place soit détourné de sa finalité et voudrait ainsi mettre en garde devant une interprétation non adéquate de celui-ci.

Il est important selon elle d'éviter les détournements et les automatismes qui pourraient s'avérer nuisibles. Tel serait le cas si, par exemple en partant du postulat qu'un diplôme X classé au niveau 3 confère un droit spécifique (p.ex. le droit de s'établir), l'on considèrerait alors que tout diplôme classé au niveau 3, voire plus, confèrerait lui-aussi automatiquement ce même droit.

De tels abus nuiraient en effet à la crédibilité du cadre mis en place et empêcheraient une application utile dans le présent contexte.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 2 février 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

6893/05

N° 6893[5]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

* * *

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE CERTAINES PROFESSIONS DE SANTE

DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE CERTAINES PROFESSIONS DE SANTE AU MINISTRE DELEGUE A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE

(11.4.2016)

Monsieur le Ministre délégué,

Comme suite à vos courriers du 12 octobre et du 30 novembre 2015, je vous communique ci-après l'avis des membres du Conseil Supérieur de Certaines Professions de Santé relatif au Projet de Loi et du Projet de Règlement grand-ducal susmentionnés.

– **Texte coordonné de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé. Art. 2. (e)** Tout en se réjouissant qu'un niveau de compétences linguistiques exigées soit introduit, celui-ci ne doit pas obligatoirement être le même pour toutes les professions de santé. Par contre, un délai doit obligatoirement être prévu pour l'apprentissage des langues. L'organisation de cours de langues pour les professionnels de santé doit faire partie des responsabilités du patron.

– **Projet de Loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Art. 4.: Effets de la reconnaissance.** Ces dispositions sont tout à fait nouvelles. Sachant que les formations aux différentes professions de santé peuvent varier substantiellement selon les pays, qui jugera de la définition et surveillance des attributions accordées en cas d'une autorisation partielle?

– L'**Art. 4.(2)** du **texte coordonné de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé** exclut expressément les infirmiers et sages-femmes de la *„vérification des qualifications professionnelles du prestataire avant la première prestation de services"* étant donné que la reconnaissance automatique leur est garantie. Les membres du Conseil Supérieur de Certaines Professions de Santé souhaitent toutefois savoir quel(s) article(s) régi(ssen)t les autres professions de santé, tels que par exemple les infirmiers-cadres, les Assistants Techniques Médicaux, les infirmiers en Anesthésie et Réanimation, les Infirmiers en Psychiatrie, etc.

– Selon les dispositions de l'**Article 5.(2)** et **7.(1)** du **Projet de Loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles** et l'**Art. 4. (1)** du **texte coordonné de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé** dispose qu'un *„professionnel de santé ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement cette activité, peut exécuter au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre"*. Ce point nous paraît trop vague. La prestation de services *„de façon temporaire et occasionnelle"* doit absolument être définie de manière claire et précise.

– L'Art. 5.(3) du **texte coordonné de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé** confère au Conseil Supérieur de Certaines Professions de Santé le droit d'autoriser à un professionnel de santé *„à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 2 selon la formulation intégrale qui lui a été*

conféré par une université ou une autre autorité compétente et qui est reconnu par les autorités compétentes du pars où il a été délivré.“ Actuellement, le CSCPS ne dispose pas des ressources humaines et financières nécessaires pour pouvoir prendre en charge une telle responsabilité. En effet, il s'agit d'un organe composé de membres qui travaillent activement dans le domaine de la santé et qui se consacrent à leur mandant en y sacrifiant leur temps-libre et moyennant une indemnisation minimale par réunion. Le bureau exécutif du CSCPS qui assume la majeure partie du travail avec l'assistance d'une secrétaire administrative à mi-temps ne touche plus aucune indemnité depuis 2004.

En plus, *„Le Conseil Supérieur de certaines professions de santé peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Conseil Supérieur de certaines professions de santé, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 €“*. Sachant que les frais de fonctionnement et l'indemnisation des membres du Conseil Supérieur de Certaines Professions de Santé sont actuellement couverts par le biais d'un article budgétaire du Ministère de la Santé, la structure et l'organisation actuelle du Conseil Supérieur de Certaines Professions de Santé ne lui permettent pas d'assumer ces tâches.

– Conformément aux dispositions du **Chapitre 2** du **Projet de Loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**, l'**Art. 8.(1)** et **(2)** du **texte coordonné de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé** introduit un *„registre des titres professionnels, appelé par la suite „le registre professionnel“ “* ainsi qu'une Carte professionnelle européenne.
  - ° Est-ce que la création d'une hase de données européenne est prévue pour permettre un échange automatique de l'information en cas d'interdiction d'exercer pour un professionnel de santé dans un des pays concernés?
  - ° De quelle manière, le Registre professionnel des professions réglementées, et plus particulièrement celui des professions de santé sera-t-il tenu à jour?
  - ° Est-ce que le Ministère de la Santé augmentera ses effectifs et ses moyens financiers pour pouvoir prendre en charge ces tâches supplémentaires?
– **Art. 8.(4)** du **texte coordonné de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé**: Je vous prie de remplacer *„... Les inscriptions du registre peuvent être communiquées au Conseil supérieur de certaines professions de santé et ...“* par *„doivent être“*.
– **Texte coordonné de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé. Art. 11.(3)** Cette nouvelle formulation constitue un pas en arrière par rapport à la réglementation actuelle concernant la formation continue. Dans le domaine de la santé. la participation régulière à des cours de formation continue permet au professionnel de santé de se tenir informé et de s'adapter à l'évolution scientifique et technique. D'après cet alinéa, cette responsabilité incomberait au professionnel de santé à lui seul. Or, jusqu'à présent, la responsabilité pour *„tenir a jour les connaissances professionnelles“* du professionnel de santé incombe aussi bien au patron qu'au professionnel de santé. Pour les membres du CSCPS, cette approche est correcte et ne doit en aucun cas subir des changements. Le CSCPS s'oppose donc formellement à tout changement de cet article. Le patron doit continuer à être contraint d'accorder 40 heures de formation continue à ses salariés, y compris des cours de langue.
– C'est pourquoi le Conseil Supérieur de Certaines Professions de Santé s'oppose également formellement à la suppression de l'**article 13 du Texte coordonné de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé**. La formation continue est essentielle pour la qualité des soins au patient, tout comme l'apprentissage des langues du pays est essentiel pour une bonne communication entre le profession de santé et le patient. Le Conseil Supérieur de Certaines Professions de Santé insiste pour que cet article soit réintégré dans son intégralité et sans aucune modification.
– L'**Art. 14.** du **texte coordonné de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé** définit les conditions menant à la caducité de l'autorisation d'exercer qui peut être *„suspendue ou retirée par le ministre lorsque les conditions [...] ne sont plus remplies“* **(Art. 20.)**. Est-ce que le Ministère de la Santé prévoit des moyens pour pouvoir contrôler le respect de ces conditions?
– Selon les dispositions de l'**Art. 14.(3)** et **(4)** du **texte coordonné de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé**, l'autorisation d'exercer devient

également caduque si *„le bénéficiaire n'exerce pas sa profession au Luxembourg dans les deux ans qui suivent la délivrance de l'autorisation. Il en va de même du professionnel de santé qui a cessé son activité professionnelle au Luxembourg depuis plus de deux ans"*. Dans le cas où le professionnel de santé *„n'a plus exercé sa profession depuis cinq ans précédant la reprise de l'exercice de la"*, il doit se soumettre à un *„enseignement théorique ou pratique de réintégration avant de reprendre l'exercice de la profession"*.

- Les membres du Conseil Supérieur de Certaines Professions de santé demandent à ce que l'inactivité et la cessation de l'exercice professionnel soient définies de manière plus claire et précise. L'expérience a en effet montré que le seuil est souvent très flou, surtout en ce qui concerne les professions exercées d'une manière libérale. L'introduction d'un minimum d'actes qu'un professionnel devrait exécuter par an pourrait éliminer des doutes.
- Ces délais devraient être étendus au-delà de la période de 2, respectivement 5 ans pour les professionnels de santé détachés au sein de leurs établissements pour des missions autres que les soins (PRN, qualité des soins, dossier informatisé, délégation du personnel, etc.).

Dans son **Chapitre 1er, Art. 1er, 3 et 7**, le **Projet de Règlement Grand-Ducal relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles** prévoit la création de Commissions ad hoc et des jurys d'épreuves et de stages d'adaptations. Le CSCPS insiste pour que les deux membres „en plus" soient choisis parmi des *„professionnels de santé de la profession concernée, sur proposition du CSCPS"*.

En général, les membres du Conseil Supérieur de Certaines Professions de Santé sont d'avis que les textes, tels qu'ils leurs ont été soumis pour avis, présentent encore trop d'imprécisions et d'ambiguïtés avant qu'ils puissent émettre un avis positif.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre délégué, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Conseil Supérieur de Certaines Professions de Santé
Le Président,
Romain POOS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6893/06

N° 6893[6]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(28.4.2016)

Le projet de loi sous avis vise à transposer en droit luxembourgeois la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (ci-après „la Directive").

D'une manière générale, il est apparu nécessaire de moderniser et de mieux coordonner entre les Etats membres les conditions d'accès aux différentes professions surtout en ce qui concerne l'équivalence des diplômes et des qualifications professionnelles, et ceci en vue de réduire prioritairement les charges administratives liées au processus de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le projet de loi a pour objet de fixer et de rendre ainsi plus transparentes et uniformes les règles de reconnaissance des qualifications professionnelles acquises par une personne dans un Etat membre, afin de faciliter au porteur de ces qualifications professionnelles l'accès (et l'exercice) aux professions réglementées au Luxembourg, soit à titre indépendant, soit à titre salarié.

*

RESUME SYNTHETIQUE

D'une manière générale, la Chambre de Commerce ne peut que souscrire aux objectifs généraux du projet de loi sous avis qui consistent à faciliter la mobilité temporaire des prestataires de services au sein du marché unique pour (i) davantage de croissance et de création d'emplois, à (ii) simplifier les procédures en place et à (iii) réduire les charges administratives découlant du processus de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Les dispositions de ce projet de loi devraient ainsi contribuer (entre autres) à renforcer sur le marché du travail luxembourgeois la présence d'une main d'oeuvre qualifiée, notamment dans certains domaines qui connaissent ou qui connaîtront dans un proche avenir un manque de personnel, d'autant plus qu'il est proposé d'élargir le champ d'application du système général de reconnaissance des qualifications professionnelles aux titulaires de qualifications professionnelles obtenues dans un pays tiers.

A noter que le présent projet de loi ne se limite pas à transposer simplement des dispositions de droit de l'Union européenne, mais il contribue aussi à préciser la législation nationale relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et les procédures afférentes.

Dans son avis, la Chambre de Commerce met en évidence les principales innovations apportées par la Directive, transposées fidèlement par le projet de loi sous avis, tout en émettant des réserves à l'égard de certaines dispositions spécifiques qui, à ses yeux, ne s'inscrivent pas dans une logique de parfaite simplification administrative.

Elle salue ainsi l'introduction d'un accès partiel pour les prestataires de services pleinement qualifiés pour exercer dans leur Etat d'origine l'activité professionnelle visée, mais qui ne répondent cependant pas (du moins dans l'immédiat) à toutes les exigences définies par le législateur luxembourgeois pour y avoir pleinement accès.

Il en est de même pour la création de la carte professionnelle européenne qui vise à rendre plus transparent le processus de reconnaissance des qualifications professionnelles et d'un centre d'assistance amené à conseiller et assister les citoyens en quête d'informations, pour autant que ce dernier n'exerce pas les mêmes missions que le „guichet unique" instauré par la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur.

Ces mesures entendent stimuler la mobilité des professionnels, ce qui trouve l'aval de la Chambre de Commerce compte tenu des besoins en qualification récurrents exprimés par les entreprises luxembourgeoises.

La Chambre de Commerce formule toutefois encore certaines réserves liées notamment aux lourdeurs administratives à escompter et concernant plus particulièrement l'obligation d'une déclaration écrite préalable, lorsque le prestataire entend fournir des services sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg de manière temporaire ou occasionnelle.

Il y a lieu de relever ainsi une divergence entre la disposition précitée et l'article 37, paragraphe (3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel respectivement qu'à certaines professions libérales qui prévoit qu'un tel prestataire, lorsqu'il fournit des services relevant du secteur commercial ou bien des professions libérales n'est aucunement soumis à ces exigences de notification.

A cet égard, la Chambre de Commerce suggère par conséquent aux auteurs du projet de loi sous avis d'amender le texte relatif à l'article 7 pour le faire correspondre à l'article 37 de la loi du 2 septembre 2011 et ce afin de lever toute ambiguïté.

Dans le même ordre d'idées, la mise en pratique de mesures de compensation (dont surtout le „stage d'adaptation" auprès d'une entreprise luxembourgeoise) prévues si la formation du demandeur porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation national pose un problème d'ordre organisationnel.

Au sujet de [introduction annoncée d'un cadre luxembourgeois des qualifications (ci-après „CLQ"), la Chambre de Commerce note qu'il est précisé dans l'exposé des motifs que le CLQ ne confère, ni un droit d'accès, ni un droit à certification, alors que les articles du projet de loi ne reprennent pas cette réserve. Aussi, la Chambre de Commerce souhaite cependant que cette réserve soit inscrite expressément dans le projet de loi et que le périmètre d'application du CLQ soit limité aux seuls besoins relevant de la gestion du registre des titres de formation, du moins à l'heure actuelle.

Pour terminer, la Chambre de Commerce se félicite du fait qu'il est prévu de reprendre dans un texte coordonné les nouvelles dispositions, ainsi que celles en vigueur dans un souci d'harmonisation et de simplification.

Elle déplore néanmoins le retard de transposition de la Directive, sachant que cette dernière est entrée en vigueur le 17 janvier 2014 et que les Etats membres étaient tenus de la transposer en droit national au plus tard pour le 18 janvier 2016.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord au projet de loi que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Appréciation du projet de loi

	Indice
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	0
Transposition de la directive	+
Simplification administrative	+/-
Impact sur les finances publiques	+
Développement durable	n.a.

Appréciations:	++	:	très favorable
	+	:	favorable
	0	:	neutre
	-	:	défavorable
	--	:	très défavorable
	n.a.	:	non applicable
	n.d.	:	non disponible

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Il faut noter que la nouvelle directive modifie substantiellement la directive 2005/36/UE précitée, qui elle a été transposée en droit national par des dispositions éparpillées dans différents textes législatifs.

Dans la mesure où le présent projet de loi vise à transposer une directive modificative, il convient de rappeler d'abord les principales caractéristiques de la directive initiale avant de mettre notamment en évidence les modifications majeures apportées par la directive 2013/55/UE.

a) La directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

En 2005, l'Union européenne avait déjà réformé le système de reconnaissance des qualifications grâce à la directive 2005/36/CE afin d'encourager la mobilité des professionnels au sein du marché unique, de contribuer à la création de nouveaux emplois dans les différents secteurs professionnels concernés, d'améliorer la compétitivité de ces secteurs et des secteurs connexes, d'ouvrir des possibilités de croissance et donc de redynamiser son économie.

La directive 2005/36/CE a consolidé un système de reconnaissance mutuelle initialement basé sur quinze directives (12 directives sectorielles et 3 directives horizontales), en créant un nouveau cadre juridique unique et cohérent qui vise notamment une plus grande automaticité dans la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Elle a prévu ainsi (i) un système général de reconnaissance des titres de formation, (ii) une reconnaissance automatique pour un nombre limité de professions dites sectorielles (essentiellement en matière de santé et sécurité publique) qui se fonde sur l'harmonisation des exigences minimales de formation et (iii) une reconnaissance automatique sur base de l'expérience professionnelle acquise.

Finalement, la directive 2005/36/CE a également quelque peu modifié le système de libre prestation de services en précisant la distinction entre la prestation temporaire et occasionnelle et l'établissement dans un autre Etat membre.

b) La directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013

Huit ans plus tard, l'objet de la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 reste de continuer à moderniser les réglementations nationales en matière de titres professionnels et de qualifications professionnelles permettant l'accès aux professions réglementées dans les Etats membres.

De ce fait, elle vise à faciliter la mobilité des professionnels qualifiés dans le marché intérieur et la prestation transfrontière de services professionnels, respectivement une réduction conséquente des charges administratives liées à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

La directive 2013/55/UE continue quant à elle de prévoir trois voies différentes pour la reconnaissance des qualifications professionnelles. à savoir:

– la reconnaissance sur base de la coordination des conditions minimales de formation essentiellement pour les professions de la santé et la profession d'architecte;
– la reconnaissance de l'expérience professionnelle: et

– la reconnaissance automatique sur la base de principes communs de formation.

Les principales modifications et innovations introduites par la directive 2013/55/UE s'articulent autour des axes suivants:

– elle prévoit ainsi que, dans les cas où l'accès à une profession réglementée dans l'Etat membre d'origine est subordonné à l'accomplissement d'un stage professionnel, le(s) stage(s) effectués dans un autre Etat membre sont en principe reconnu(s). pour autant qu'il(s) soi(en)t toutefois conforme(s) aux lignes directrices afférentes définies par l'Etat membre d'origine;
– alors que les dispositions de la directive 2005/36/CE visent exclusivement les professionnels qui veulent exercer la même profession dans un autre Etat membre, la nouvelle directive prévoit que l'Etat membre d'accueil (dans des conditions définies) doit leur accorder un accès partiel lorsque l'activité concernée relève d'une profession dont le champ d'activité est plus large que dans l'Etat membre d'origine;
– en matière de connaissances linguistiques, la directive 2013/55/UE limite le contrôle des connaissances linguistiques à la connaissance d'une langue officielle ou d'une langue administrative de l'Etat membre d'accueil;
– une des nouveautés essentielles mises en place par cette directive est l'introduction pour des professions bien déterminées d'une carte professionnelle européenne (ci-après „CPE"), appelée à promouvoir la libre circulation des professionnels au sein de l'Union européenne, tout en simplifiant avec l'appui de cet instrument le processus de reconnaissance des qualifications professionnelles;
– elle prévoit aussi l'introduction de mesures de compensation lorsque la formation que le demandeur a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation au Grand-Duché de Luxembourg ou bien lorsque la profession réglementée comporte une ou plusieurs activités professionnelles qui n'existent pas dans la profession correspondante dans l'Etat d'origine du demandeur (par mesure de compensation, il faut entendre soit une épreuve d'aptitude, soit un stage d'adaptation pendant une durée de 3 ans au maximum);
– il est prévu de remplacer dans les Etats membres les points de contact nationaux introduit par la directive 2005/36/CE, par des „centres d'assistance" dont l'activité consiste à conseiller et à assister les citoyens;
– la nouvelle directive prévoit finalement la définition de cadres communs de formation censés être fondés sur un ensemble de connaissances, d'aptitudes et de compétences respectivement sur des épreuves communes de formation dans le but de promouvoir une plus forte automaticité de la reconnaissance des qualifications professionnelles pour les professions qui n'en bénéficient pas actuellement.

c) Dispositions et mesures spécifiques contribuant à préciser la législation nationale

Il est en outre proposé de compléter le projet de loi portant transposition de la directive 2013/55/UE, entre autres, par les mesures suivantes: en vue de l'accès aux professions réglementées, il est créé un registre des titres professionnels (registre professionnel) et un registre des titres de formation en vue de la protection des grades et diplômes.

Le projet de loi fait encore référence au CLQ, sachant que les descripteurs du CLQ seront définis par règlement grand-ducal.

Le présent projet ne se limite donc pas à transposer simplement des dispositions de droit de l'Union européenne, mais contribue également à préciser la législation nationale relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et les procédures afférentes.

En vue de la mise en conformité avec le droit européen et dans l'optique d'une simplification administrative renforcée, il est par ailleurs proposé de dispenser de la procédure d'homologation les titres et grades étrangers tombant sous le champ d'application du présent projet de loi.

Par conséquent, pour des raisons de simplification administrative et dans un souci de meilleure lisibilité pour les personnes intéressées, la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur est abrogée et intégrée sous une forme modifiée dans le présent projet de loi.

La Chambre de Commerce regrette néanmoins le retard de transposition de la Directive, sachant que cette dernière est entrée en vigueur le 17 janvier 2014 et que les Etats membres étaient tenus de la transposer en droit national au plus tard pour le 18 janvier 2016.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 3

La Chambre de Commerce déplore que l'article 3 du projet de loi sous avis ne contienne plus l'intégralité des définitions jadis apportées par l'article 2 de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est du régime général de reconnaisance des titres de formation et des qualifications professionnelles ainsi que la prestation temporaire de services.

Ceci concerne surtout la définition du „prestataire de services", qui est plus

particulièrement visé dans le Titre Il du projet de loi sous avis sans qu'il soit apporté de définition.

L'article 2 de la loi du 19 juin 2009 contient par contre une définition du „prestataire de services" qui y est défini comme *„entrepreneur individuel (ou) indépendant exerçant une profession libérale (ou) dirigeant une société commerciale occupant ou non du personnel et prestant des services à un client privé ou professionnel et effectuant temporairement ou partiellement une prestation au Grand-Duché de Luxembourg et qui, soit, a) travaille habituellement sur le territoire d'un ou de plusieurs pays autres que le Grand-Duché de Luxembourg et b) est lié à un employeur établi dans un autre pays que le Grand-Duché de Luxembourg ou est établi dans un pays autre que le Grand-Duché de Luxembourg."*

Le projet de loi sous avis prévoit d'abroger la loi du 19 juin 2009. Il importe donc de l'avis de la Chambre de Commerce de maintenir une liste complète des définitions utiles dans le projet de loi soumis pour avis.

Four ce qui est de l'article 3 a), la Chambre de Commerce se pose la question de la valeur juridique d'une liste des professions réglementées disponible en ligne au moyen du guichet unique instauré par la loi-cadre relative aux services du 26 mai 2011, tel que cela est précisé à la dernière phrase de l'article 3 a). La Chambre de Commerce donne à considérer qu'une simple liste en ligne sur le guichet unique pourrait engendrer des problèmes de sécurité juridique pour les personnes concernées.

Cette liste devrait de l'avis de la Chambre de Commerce d'abord être officialisée par les moyens réglementaires usuels (p. ex par règlement grand-ducal) pour ensuite être disséminée en ligne au moyen du guichet unique du Gouvernement luxembourgeois via un lien vers le texte officiel.

Concernant les articles 5 à 9

La Chambre de Commerce souhaite faire remarquer que le fait de faire référence au „prestataire de services" au sein du projet de loi sous avis peut créer une confusion ou, à tout le moins, une incertitude dans l'esprit du lecteur. Sans préjudice de ce qui précède à la lecture de ces articles, l'on peut être amené à considérer que le prestataire de services est *a priori* une personne physique.

Elle suggère partant de maintenir la définition donnée à l'article 2 de la Loi du 19 juin 2009 ayant transposé en partie la directive 2005/36/CE.

Concernant l'article 7

La Chambre de Commerce relève une divergence entre l'article 7 du projet de loi sous avis qui prévoit que *„lorsque le prestataire se déplace pour la première fois au Grand-Duché de Luxembourg pour y fournir des services, il en informe préalablement l'autorité compétente luxembourgeoise par une déclaration écrite […]"* et l'article 37, paragraphe (3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel respectivement qu'à certaines professions libérales (ci-après, la „Loi de 2011") qui prévoit qu'un tel prestataire, lorsqu'il fournit des services relevant du secteur commercial ou des professions libérales n'est pas soumis à ces exigences de notification.

A cet égard, la Chambre de Commerce suggère par conséquent aux auteurs du projet de loi sous avis d'amender le texte dudit article 7 pour le faire correspondre à l'article 37 de la „Loi de 2011" et ce afin de lever toute ambiguïté.

Concernant l'article 14

Lorsque la formation que le demandeur a reçue porte sur des matières „substantiellement différentes" de celles couvertes par le titre de formation au Luxembourg ou bien lorsque la profession réglementée comporte une ou plusieurs activités professionnelles qui n'existent pas dans la profession correspondante dans l'Etat d'origine du demandeur, alors l'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger des mesures de compensation (épreuve d'aptitude, stage d'adaptation pendant trois ans au maximum).

Le paragraphe (8) de l'article stipule que *„les modalités d'organisation et d'application des mesures de compensation prévues au présent article sont déterminées par voie de règlement grand-ducal"*.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, il importe de préciser de façon détaillée ces modalités d'organisation et d'application tout en évitant que les entreprises luxembourgeoises ne soient confrontées à de nouvelles charges administratives, notamment en vue de l'organisation du stage d'adaptation.

Concernant l'article 20

Les dispositions de l'article 20 prévoient la possibilité d'accorder un accès partiel aux prestataires de services pleinement qualifiés pour exercer l'activité professionnelle visée dans leur Etat d'origine, mais dont les différences entre l'activité professionnelle exercée dans leur pays d'origine et au Grand-Duché de Luxembourg sont cependant si importantes qu'elles rendraient incontournables la participation au programme complet de formation exigé au Grand-Duché de Luxembourg.

La Chambre de Commerce prend acte de cette ouverture offerte (au cas par cas) aux prestataires de services établis dans un autre Etat membre.

Concernant l'article 46

La Chambre de Commerce comprend de la lecture de cet article que l'objectif de la directive de 2013 est d'instaurer un minimum à respecter en matière de conditions d'accès à la profession d'architecte et non pas un maximum en ce que le terme „au moins" utilisé à l'article 46 de la directive signifie clairement qu'il s'agit de conditions minimales de formation. comme relevé également au considérant 24 de la même directive qui prévoit qu'*„il est important que les conditions minimales de formation des architectes reflètent l'évolution des études d'architecture, notamment en ce qui concerne la nécessité reconnue de compléter la formation universitaire par une expérience professionnelle encadrée par des architectes qualifiés.*

Dans le même temps, les conditions minimales de formation devraient être suffisamment souples pour éviter de restreindre de manière excessive la liberté des Etats membres dans l'organisation de leurs systèmes éducatifs."

Chaque Etat membre reste donc libre de fixer des conditions de formation plus exigeantes dans son droit interne.

La loi luxembourgeoise actuelle, qui va au-delà du minimum prévu par la directive, ne devrait donc pas obligatoirement s'aligner en la matière.

La Chambre de Commerce soutient au contraire un maintien de la situation actuelle, à savoir la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture ou de son équivalent et la possession d'un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel, conformément au paragraphe 4. Ce stage professionnel correspond à la pratique professionnelle prévue à l'article 15 de la Loi de 2011.

Cette loi prévoit que cette pratique professionnelle s'effectue auprès d'un professionnel établi. Par souci de simplification administrative et du respect du principe „Toute la directive, rien que la directive" cher à la Chambre de Commerce, elle plaide pour le maintien de cette seule condition pour valider la pratique professionnelle. Pour les professions qui ne sont pas réglementées dans [Etat membre où s'effectue la pratique professionnelle en question, alors qu'elles le sont au Luxembourg, il sera utile que des lignes directrices soient mises en place au niveau européen en collaboration avec les associations professionnelles européennes correspondantes.

En outre, par souci de cohérence, il importe que l'accès aux professions d'ingénieur-conseil et d'urbaniste-aménageur reste soumis à une exigence similaire en matière de qualification.

Concernant l'article 50

L'article 50, paragraphe (8) prévoit que les décisions concernant la reconnaissance des qualifications professionnelles sont prises par l'autorité compétente, sur avis d'une commission *ad hoc*.

Par souci de simplification administrative, la Chambre de Commerce estime que cette commission ne devrait être consultée que pour les dossiers pour lesquels l'autorité compétente a un doute justifié sur la qualification professionnelle du demandeur.

Concernant l'article 53

L'article 53 introduit de nouvelles dispositions applicables en matière de connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice d'une profession réglementée au Grand-Duché de Luxembourg. En d'autres termes, les professionnels qui bénéficient de la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent également maîtriser les connaissances linguistiques requises pour l'exercice de leur profession.

La Chambre de Commerce s'interroge toutefois quant au degré de maîtrise du niveau linguistique nécessaire à l'exercice de la profession réglementée. Dans ce contexte, elle est d'avis que le prestataire est tenu de maîtriser un niveau linguistique suffisamment élevé, afin qu'il puisse exercer dans les meilleures conditions sa profession dans l'intérêt du client.

Concernant l'article 55

La Chambre de Commerce suggère d'uniformiser la terminologie dans le sens où le terme de „pratique professionnelle" est utilisé dans la Loi de 2011, alors que le terme de „stage professionnel" est utilisé dans le projet de loi sous avis.

Concernant l'article 56

La Chambre de Commerce salue la volonté de collaboration et d'échange entre les autorités compétentes des différents Etats membres qui a été introduite dans le présent projet de loi.

Elle encourage également la voie du système d'information du marché intérieur („Internal Market Information System") (ci-après „IMI") pour autant que ce système puisse répondre rapidement à la demande de l'Etat membre.

L'IMI est une application logicielle accessible via l'internet, développée et hébergée par la Commission européenne, destinée à améliorer le fonctionnement du marché unique en facilitant la coopération administrative et l'assistance mutuelle entre les Etats membres.

A cette fin, il fournit un outil fiable pour l'échange sécurisé d'informations susceptibles d'inclure des données à caractère personnel.

Concernant l'article 57

La Chambre de Commerce recommande de publier toutes les listes indiquées dans l'article 57 dans un règlement grand-ducal, afin d'assurer une plus grande sécurité juridique aux professionnels visés.

Concernant l'article 58

Cet article prévoit la création auprès du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions d'un centre d'assistance dont la mission consiste (entre autres) à offrir aux citoyens une assistance en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles. Par ailleurs, le centre d'assistance assiste les citoyens dans l'exercice des droits qui leur sont conférés par la présente loi, en coopération avec les autorités compétentes nationales, le guichet unique ou le centre d'assistance de l'Etat membre d'origine.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce s'interroge si le guichet unique instauré par la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur est censé exercer les mêmes missions que le centre d'assistance visé par l'article 58.

Concernant l'article 59

La Chambre de Commerce salue la création d'un registre des titres professionnels, appelé le „registre professionnel" qui va dans le sens d'une simplification administrative et qui permettra, selon elle, une revalorisation de certaines formations professionnelles.

Concernant l'article 60

La CPE est une procédure électronique pour la reconnaissance des qualifications professionnelles entre les pays de l'Union européenne, en premier lieu dans le but de faciliter la libre prestation de services et la liberté d'établissement respectivement. Elle est délivrée sur demande aux titulaires d'une qualification professionnelle par l'intermédiaire de l'autorité compétente de l'Etat membre, en l'occurrence le Grand-Duché de Luxembourg.

La CPE n'est pas une carte matérielle, mais la preuve, sous forme électronique, que le demandeur a passé avec succès les contrôles administratifs et que ses qualifications professionnelles ont été reconnues dans le pays émetteur de la carte professionnelle.

Lorsqu'une demande est approuvée, un certificat „CPE" au format PDF est créé par l'intermédiaire du IMl permettant aux administrations de l'Etat d'accueil de vérifier en ligne la validité de la CPE Cette dernière remplace dès lors la déclaration préalable en cas de déplacement du prestataire de services.

Dans un premier temps, la CPE ne sera disponible que pour des professions caractérisées par une forte mobilité choisies parmi celles qui ont exprimé leur intérêt pour cette procédure.

Conformément aux dispositions du règlement d'exécution (UE) 2015/983 de la Commission du 24 juin 2015, il s'agit au départ des professions suivantes:

– Infirmier responsable des soins généraux;
– Pharmacien (formation de base);
– Kinésithérapeute;
– Guide de montagne, et
– Agent immobilier

La Chambre de Commerce salue l'introduction de cette carte qui devrait faciliter la mobilité temporaire des prestataires de services, mais aussi faciliter la reconnaissance automatique des qualifications professionnelles et promouvoir un processus simplifié de reconnaissance des qualifications professionnelles dans le cadre du système général.

La CPE devrait également simplifier le processus de reconnaissance et introduire, au niveau des coûts et du fonctionnement, une plus grande efficacité qui bénéficiera aux professionnels et aux autorités compétentes.

Néanmoins, la Chambre de Commerce se pose des questions quant à l'application pratique du système tel qu'il est actuellement prévu dans le projet de loi sous avis.

Elle regrette notamment que les auteurs n'aient pas précisé quel était le fait déclencheur pour l'introduction d'une CPE pour une profession réglementée, notamment le principe évoqué suivant lequel la procédure de lancement d'une nouvelle CPE serait entamée, lorsqu'un tiers des Etats membres, appuyés par des associations professionnelles, soumettent une telle demande auprès de la Commission européenne.

Concernant les articles 66 à 70

La Chambre de Commerce accueille favorablement la mise en place d'un registre des titres de formation sous forme électronique tel que prévu aux articles 66 et suivants du projet de loi sous avis.

Elle souligne néanmoins qu'il importe que les diplômes actuellement inscrits au registre des titres de l'enseignement supérieur soient automatiquement repris dans le nouveau registre des titres de formation.

Le projet de loi sous avis prévoit que tous les diplômes et grades inscrits au registre des titres de formation soient classés selon les huit niveaux du CLQ pour l'apprentissage tout au long de la vie.

Ce dernier recense toutes les certifications allant de la fin de l'obligation scolaire à l'enseignement supérieur en s'orientant sur les niveaux du cadre européen des certifications, ci-après le „CEC ".

La Chambre de Commerce constate d'abord que la directive 2013/55/UE ne contient aucune obligation des Etats membres de faire référence à leur cadre national des qualifications respectif.

Le législateur européen dans ses considérants fait à plusieurs endroits référence au CEC en soulignant uniquement que *„le CEC est un outil conçu pour favoriser la transparence et la comparabilité des qualifications professionnelles et il peut constituer une source d'information supplémentaire utile*

pour les autorités compétentes, lors de l'examen des qualifications professionnelles acquises dans d'autres Etats membres."

La Chambre de Commerce le soulève alors que le Gouvernement avait par le passé refusé de conférer une quelconque base légale au CLQ. Ce n'est que dans le cadre de l'adoption des lignes directrices de la *Stratégie du Lifelong Learning* (S3L) par le Gouvernement en Conseil que le CLQ a fait son apparition. La Chambre de Commerce déplore que le CLQ n'ait jamais été soumis aux parties prenantes alors que beaucoup de questions y sont rattachées.

Par ailleurs, il convient de mentionner que les débats sont toujours en cours concernant l'ouverture ou non du CLQ à certaines certifications issues du domaine de la formation professionnelle continue. Même si la Chambre de Commerce est d'avis qu'il s'agit aujourd'hui de donner une toute autre visibilité à la formation professionnelle continue, elle soulève néanmoins qu'une condition *sine qua non* à cet effet représente la mise en place d'un système d'assurance qualité tant efficace que pragmatique basé sur les compétences et la qualification des formateurs intervenant dans la formation professionnelle continue.

Or, les questions relatives à ce sujet tardent à être clarifiées à une échelle politique et le fait de vouloir conférer une base légale au CLQ, à ce stade, est donc précipité.

L'exposé des motifs précise *„que [si] le présent projet de loi confère ainsi une base légale au cadre luxembourgeois des qualifications, il convient toutefois de préciser que ce cadre se veut un cadre d'orientation, non contraignant. Il ne confère donc pas de droit d'accès et les niveaux ne donnent aucun droit à certification"*. Or, il échoit de constater que les articles y relatifs ne reprennent cette réserve nulle part. La Chambre de Commerce souhaite par voie de conséquence que le périmètre d'application du CLQ reste cantonné aux besoins liés à la gestion du registre des titres de formation et que cette réserve soit partant inscrite expressément dans la loi.

La Chambre de Commerce souhaite finalement mettre en exergue qu'elle reconnaît l'utilité d'un cadre national des qualifications, mais qu'elle souhaite le voir limité à un outil de transparence et de comparabilité des qualifications professionnelles, du moins à l'heure actuelle où, ni nos pays voisins, ni la Commission européenne n'ont arrêté leurs positions définitives respectives. La question de savoir s'il est utile de lui accorder un caractère contraignant au-delà des besoins du registre des titres de formation devrait ainsi être tranchée à un autre moment, après avoir engagé un débat plus large incluant toutes les parties prenantes.

Concernant l'article 75

Comme elle l'a soulevé dans son commentaire de l'article 46 du présent projet de loi. la Chambre de Commerce soutient un maintien de la situation actuelle en matière de conditions d'accès à la profession d'architecte.

Elle propose donc la suppression de l'article 75 du projet de loi sous avis et suggère simplement d'uniformiser la terminologie utilisée en remplaçant le terme de „pratique professionnelle" qui est utilisé à l'article 15 de la Loi de 2011 par le terme de „stage professionnel" conformément au projet de loi sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord au projet de loi que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6893/07

N° 6893[7]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(7.6.2016)

Par dépêche du 20 octobre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, un tableau de concordance entre la directive modifiée 2005/36/UE et le projet de loi sous rubrique. Par ailleurs, les auteurs ont pris soin d'ajouter au dossier les versions coordonnées des lois que le projet se propose de modifier.

Les avis du Collège médical, du Collège vétérinaire du Grand-Duché de Luxembourg, de l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils et de la Commission nationale pour la protection des données (ci-après CNPD) ont été transmis au Conseil d'État par dépêche du 11 janvier 2016. Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, et de la Chambre des métiers ont été communiqués par dépêche du 18 février 2016; ceux de la Chambre des salariés, du Conseil supérieur de certaines professions de santé et de la Chambre de commerce, par dépêches respectivement des 24 mars, 4 mai et 10 mai 2016.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Par le projet de loi sous rubrique, il est prévu de transposer la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) no 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur („règlement IMI"). La directive 2005/36/CE précitée a été transposée partiellement par la loi modifiée du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service. D'autres éléments de cette directive se trouvent transposées par un certain nombre de textes spécifiques aux différentes professions réglementées. Aussi les auteurs affirment-ils que „les dispositions de la directive 2005/36/CE se trouvent actuellement éparpillées dans différents textes. Cette dissémination des dispositions dans plusieurs lois et règlements ne contribue guère à en améliorer la lisibilité. De surcroît, elle engendre un risque de contradictions entre différents articles de loi".

Voilà pourquoi les auteurs ont fait le choix de transposer de façon fidèle la version coordonnée de la directive modifiée 2005/36/CE y compris les modifications y apportées par la directive 2013/55/UE. Les nouvelles dispositions introduites suite à cette dernière directive sont présentées de façon synthétique à l'exposé des motifs.

Cette façon de procéder améliore la lisibilité conjointe du texte législatif et de la directive modifiée 2005/36/UE (ci-après dénommée „la directive") et permet d'abroger les autres textes législatifs portant transposition de la directive 2005/36/CE.

Par la même occasion, il est procédé à la modification des textes législatifs réglant l'accès aux professions réglementées en y apportant en particulier un certain degré d'harmonisation au niveau des procédures d'autorisation.

*

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE 1er

Dispositions générales

Article 1er

Cet article reprend le contenu de l'article 1er de la directive et délimite ainsi l'objet du projet de loi sous avis qui est censé définir les règles pour la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises à l'étranger. La directive exige cette reconnaissance uniquement pour les qualifications professionnelles acquises sur le territoire d'un État membre, de sorte que le libellé proposé va au-delà des exigences de la directive qui concernent „les qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs États membres"[1].

L'alinéa 2 vise une disposition nouvelle introduite par la directive 2013/55/UE précitée.

Article 2

Par cet article est transposé l'article 2 de la directive qui définit le champ d'application. La loi s'applique ainsi „à tout ressortissant", terme défini à l'article 3 sous p).

Même si le champ d'application inclut les membres des professions libérales, les auteurs notent qu'en ce qui concerne le domaine du droit, une loi spéciale est en préparation pour la transposition particulière de la directive 2013/55/UE à l'instar de la démarche retenue au moment de la transposition de la directive 2005/36/CE.

Au paragraphe 3, il est prévu que, si pour une profession réglementée déterminée la reconnaissance des qualifications professionnelles est réglée „dans un texte distinct", les dispositions de la loi résultant du projet de loi sous avis ne s'appliquent pas. Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que la directive à transposer emploie l'expression „instrument distinct du droit communautaire", de sorte qu'il demande de remplacer l'expression „dans un texte distinct" par „dans une disposition distincte".

Le paragraphe 4 prévoit que les notaires ne rentrent pas dans le champ d'application étant donné qu'ils sont nommés par un acte officiel des pouvoirs publics[2]. Le Conseil d'État suggère de supprimer le bout de phrase „qui sont nommés par un acte officiel des pouvoirs publics" pour être superfétatoire.

Article 3

Cet article définit les termes spécifiques utilisés dans le projet de loi et reprend les définitions contenues dans la directive à l'endroit de l'article 3 tout en les adaptant à la situation du Luxembourg. Concernant le point a), il y a lieu de s'interroger sur la sécurité juridique que garantit une publication de cette liste par la voie du guichet unique. La même remarque vaut pour la liste des autorités compétentes.

La loi précitée du 19 juin 2009 définit comme profession réglementée toute „activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonnée directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires, ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées;", libellé identique au premier bout de phrase sous a) de l'article sous avis et repris de la directive 2005/36/CE à transposer. Une profession

---

1 „Afin de remédier aux problèmes pratiques constatés et d'éviter toute insécurité juridique en la matière, il est proposé d'élargir le champ d'application du système général de reconnaissance aux ressortissants d'un État membre et aux ressortissants assimilés qui sont titulaires de qualifications professionnelles obtenues dans un pays tiers." (Exposé des motifs, doc. parl. n° 6893)

2 Loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

est donc réglementée parce qu'un texte législatif ou réglementaire la définit comme telle en dressant les qualifications nécessaires pour l'exercer. Le Conseil d'État considère donc comme superfétatoire de consacrer dans un texte législatif la publication d'une liste qui par ailleurs n'est pas prévue par la directive. À cela s'ajoute que le Conseil d'État demande en tout état de cause l'omission de la mention relative au guichet unique qui n'a pas sa place dans un texte législatif.

En ce qui concerne la définition de l'autorité compétente cependant, le Conseil d'État suggère de définir quelle est la liste des autorités compétentes et ce pour toute qualification professionnelle visée. En effet, la loi du 19 juin 2009 précitée définit la notion d'autorité compétente à l'article 2 points 7° et 8°. Les autorités compétentes luxembourgeoises y énumérées sont le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, le ministre ayant l'Éducation nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions, le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions et le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Il y a donc lieu de reprendre la liste dressée en l'adaptant éventuellement à la situation actuelle.

Article 4

Sans observation.

TITRE II

Libre prestation de services

Articles 5 et 6

Sans observation.

Article 7

Concernant l'information préalable de l'autorité compétente luxembourgeoise, le Conseil d'État, à l'instar de la Chambre des métiers, relève une divergence avec l'article 37 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, qui émet une telle obligation uniquement à l'égard des entreprises relevant du secteur artisanal, alors qu'elle émet une dispense d'opérer une telle information préalable pour les entreprises relevant du secteur commercial et des professions libérales par dérogation aux articles 22 et 23 de la loi du 19 juin 2009 précitée.

Dans la mesure où la directive émet une obligation de déclaration préalable pour tout prestataire tombant dans le champ d'application de la directive, le Conseil d'État suggère de ne rendre applicable cette obligation de déclaration préalable qu'aux seules entreprises du secteur artisanal par alignement aux dispositions de l'article 37 de la loi du 2 septembre 2011 précitée.

Article 8

Le Conseil d'État, à l'instar de la Chambre des métiers, considère que les deux dernières phrases du paragraphe 1er de l'article 8 émettent une obligation à l'égard des autorités compétentes d'autres États membres qui n'ont pas leur place dans un texte législatif national. Le Conseil d'État demande par conséquent de supprimer ces deux phrases.

Article 9

Sans observation.

TITRE III

Liberté d'établissement

Article 10

Le régime général de reconnaissance des titres s'applique à toutes les professions non couvertes par les chapitres 3 et 5 ainsi qu'à tous les cas où le demandeur, „pour un motif spécifique et exceptionnel", ne satisfait pas aux conditions prévues dans ces chapitres. Même si le libellé reprend de façon fidèle ce qui est prévu par la directive, le Conseil d'État estime que l'appréciation revient à l'autorité d'investigation compétente qui doit se prononcer sur les motifs exceptionnels invoqués.

Articles 11 à 12

Sans observation.

Article 13

Au paragraphe 4, il est prévu que l'autorité compétente „peut" refuser l'accès, tout en indiquant de façon précise quel est le cas visé, sans pour autant indiquer les critères qui encadrent une telle décision. Ce libellé crée dès lors une insécurité juridique, et le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. Deux solutions sont envisageables. Soit le paragraphe est omis du texte, étant donné que dans l'hypothèse sous revue la directive réserve une faculté aux États membres, soit les auteurs veillent à assortir le texte de critères précis.[3]

Article 14

Cet article concerne les mesures de compensation éventuelles à accomplir par le demandeur au cas où l'autorité luxembourgeoise constate des lacunes dans la formation attestée par rapport aux exigences requises au niveau national.

Ainsi le demandeur se voit offrir des stages d'adaptation ou des épreuves d'aptitude, assortis du paiement d'une taxe de 300 euros pour chaque inscription à une telle mesure de mise à niveau. Le Conseil d'État considère que les termes „de quotité" ne comportent pas d'apport normatif supplémentaire et sont à supprimer. Par ailleurs, il est amené à se demander s'il est absolument nécessaire et justifiable de prévoir le paiement d'une taxe pour l'inscription à une mesure de mise à niveau. En effet, la directive ne prévoit pas de façon générale la possibilité d'introduire des taxes pour couvrir les frais encourus. Elle mentionne de telles taxes uniquement à l'endroit de son article 4*bis* en imposant aux États membres l'obligation de veiller à ce que les frais auxquels les demandeurs sont exposés (dans le cadre d'une demande d'une carte professionnelle européenne) soient raisonnables, proportionnés et en adéquation avec les coûts occasionnés. Le Conseil d'État renvoie dans ce contexte à son avis du 18 novembre 2014 concernant le projet de loi relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie[4].

Au paragraphe 8, il est prévu de reléguer à un règlement grand-ducal le soin de déterminer les modalités d'organisation et d'application des mesures de compensation prévues à l'article sous avis. Le Conseil d'État lit cette disposition dans le sens que le règlement grand-ducal se limitera à régler les détails de l'organisation et de l'application pratiques des mesures de compensation.

Article 15 à 28

Sans observation.

Article 29

À l'alinéa 2, il est prévu que l'autorité compétente „peut" accorder une dispense, tout en indiquant de façon précise quel est le cas visé, sans pour autant indiquer les critères qui encadrent une telle décision. Le Conseil d'État renvoie quant à l'utilisation du verbe „peut" à ses observations formulées à l'endroit de l'article 13, paragraphe 4. Comme l'autorité compétente – qui, conformément à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire est le ministre ayant la Santé dans ses attributions – fait usage de cette faculté de dispense telle que prévue au point 3° de l'article 71 du projet de loi sous avis, l'alinéa 2 est à supprimer.

Article 30

Sans observation.

Article 31

Au paragraphe 8, il est prévu de reléguer à un règlement grand-ducal la fixation du programme d'études et les grilles horaires de la formation visée. Étant donné que l'enseignement constitue une matière réservée à la loi formelle, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous

---

3 Avis du Conseil d'État du 21 janvier 2014 (doc. parl. n° 6457)

4 Doc. parl. n° 6722[2]

avis sauf à remplacer le terme „fixés“ par celui de „précisés“. En effet, les paragraphes 1er à 7 dressent le contenu minimal que la formation doit permettre d'acquérir, ce qui peut être considéré comme constituant le cadre normatif suffisant en exécution duquel un règlement grand-ducal précisera (et non fixera) le contenu détaillé de la formation.

Articles 32 à 39

Sans observation.

Article 40

Le Conseil d'État renvoie aux critiques qu'il a formulées à l'endroit de l'article 31 en ce qui concerne le règlement grand-ducal y prévu.

Articles 41 à 49

Sans observation.

Article 50

Cet article concerne les modalités à remplir pour introduire une demande de reconnaissance de qualifications professionnelles.

Sous a) il est prévu que la demande doit être introduite auprès de l'autorité compétente ou auprès du point de contact défini au paragraphe 1er de l'article 58. La possibilité d'introduction auprès du „point de contact“ défini au paragraphe 1er de l'article 58 doit être précisée dans la mesure où l'article 58 ne parle pas de „point de contact“, mais de „centre d'assistance“ dont les tâches ne renferment par ailleurs pas le traitement des demandes mais uniquement une mission d'assistance en matière de reconnaissance. Dans la mesure où la directive ne connaît pas le terme „point de contact“ et qu'elle définit en son article 57*ter* le „centre d'assistance“ uniquement dans le sens d'une assistance aux demandeurs et autorités compétentes, le Conseil d'État suggère aux auteurs de prévoir l'introduction de la demande en reconnaissance des qualifications professionnelles auprès de l'autorité compétente exclusivement. En ce qui concerne la définition de cette autorité compétente, le Conseil d'État renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 3.

Au point d) il est prévu que tous les documents introduits soient rédigés soit en allemand, soit en français, soit en anglais, et si tel n'est pas le cas, que soit produite une traduction dans l'une de ces trois langues. Cette disposition est contraire à l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, qui prévoit que les langues administratives sont le luxembourgeois, le français et l'allemand. Le Conseil d'État propose de reformuler le point d) comme suit:

> „d) la demande et ses annexes sont rédigées dans une des langues administratives suivant l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en langue anglaise, ou sont accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté dans une de ces langues;“.

Le dernier alinéa du paragraphe 3 prévoit que l'autorité compétente luxembourgeoise peut demander des informations et documents complémentaires que le demandeur doit fournir sous peine de caducité de la demande dans un délai de trois mois. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour transposition non conforme de la directive, de reformuler cette disposition. La directive prévoit uniquement un délai de trois mois au plus dont dispose l'autorité compétente pour répondre au demandeur à partir du moment où son dossier est complet. Par ailleurs, le Conseil d'État donne à considérer qu'il peut exister des situations où la production des pièces administratives nécessite un délai dépassant les trois mois et il estime que le fait que la demande devient caduque constitue une mesure disproportionnée par rapport au but poursuivi. Le Conseil d'État suggère aux auteurs de prévoir au moins la possibilité de prolonger ce délai sur demande pour des raisons dûment justifiées.

Concernant le paragraphe 5, le Conseil d'État note que l'article 56 du projet de loi prévoit que les État membres ont recours au système „IMI“ pour échanger les données concernées et il suggère par conséquent de supprimer le paragraphe sous avis pour être superfétatoire car redondant par rapport à l'article 56.

Article 51

L'alinéa 3 du paragraphe 2 est à supprimer pour être superfétatoire, étant donné qu'en la matière les voies de recours du droit commun sont applicables.

Les paragraphes 3 et 4 sont à supprimer pour être superfétatoires vu qu'ils ne constituent pas de dispositions normatives supplémentaires.

Le paragraphe 5 énonce que toutes „les procédures sont effectuées conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur". Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de préciser en détail de quelles procédures il s'agit. Si les auteurs visent les procédures prévues dans le cadre de l'article sous avis, il y a lieu de recourir à la rédaction suivante:

„Toutes les procédures prévues à l'article 51, …"

Par ailleurs et dans la suite des observations faites à l'endroit de l'article 3 concernant la définition des autorités compétentes, le Conseil d'État demande de supprimer la référence au guichet unique et de ne prévoir au paragraphe 5 que la possibilité de présenter les documents à l'autorité compétente. Même si les auteurs souhaitent prévoir l'introduction des documents par la voie d'un guichet unique, c'est toujours l'autorité compétente qui reste le réceptionnaire des documents, mais à titre d'autorité compétente elle permet au prestataire d'introduire les pièces concernant la déclaration préalable visée à l'article 7 par la voie du guichet unique.

Par ailleurs, le délai y visé à l'endroit du paragraphe 4 commence à courir au moment „de la réception de la déclaration et des documents joints"; il y a donc lieu de rédiger comme suit le paragraphe 5 (3 selon le Conseil d'État):

„Toutes les procédures prévues à l'article 51 sont effectuées conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. Les délais de procédure visés à l'article 7, paragraphe 4, et au présent article commencent à courir au moment de la réception de la déclaration et des documents joints."

Article 52

Sans observation.

TITRE IV

Modalités d'exercice de la profession

Article 53

Les connaissances linguistiques exigées par la directive diffèrent des connaissances exigées dans les textes spécifiques concernant les différentes professions réglementées du domaine de la santé. Le Conseil d'État y reviendra à l'endroit des articles y relatifs.

Articles 54 et 55

Sans observation.

TITRE V

Coopération administrative et procédures

Article 56

Au paragraphe 2, la référence au respect des règles sur la protection des données est à rectifier étant donné que les directives visées ont été transposées en droit national par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Articles 57 et 58

Sans observation.

Article 59

Cet article concerne la création d'un fichier électronique reprenant toutes les informations nécessaires à la gestion des demandes d'accès à une profession réglementée. Ainsi l'objet du registre à créer doit être précisé car le bout de phrase „en vue de l'accès aux professions réglementées" ne circonscrit pas de façon précise l'objectif poursuivi, tel que l'exigent les dispositions de la loi précitée du 2 août 2002.

Le Conseil d'État suggère de libeller comme suit le paragraphe 1er:

„(1) Il est créé un registre des titres professionnels, appelé par la suite „le registre professionnel", servant à l'émission d'une carte professionnelle européenne visée à l'article 60."

Au paragraphe 3, il y a lieu de remplacer les termes „une banque de données électronique" par „un fichier électronique" afin de respecter les termes de la loi précitée du 2 août 2002.

Par ailleurs, le Conseil d'État a du mal à s'accommoder d'un accès au public pour toutes les données contenues dans ce registre professionnel, alors qu'il est établi dans le seul but d'émettre la carte professionnelle visée à l'article 60 de la loi en projet. Le Conseil d'État se rallie à l'avis du 17 décembre 2015 de la CNPD: „La collecte et le traitement des données figurant au fichier („registre professionnel") sont certes nécessaires et légitimes pour des besoins administratifs internes dans le cadre des finalités poursuivies par le projet de loi. Or, dans le cadre de la publicité et de la transparence, la CNPD considère comme excessive et disproportionnée la divulgation au public de la date de naissance ainsi que l'adresse, au cas où celle-ci renseignerait l'adresse privée. Elle estime dès lors nécessaire d'exclure des mesures de publicité la date de naissance ainsi que l'adresse privée des professionnels, à moins que cette dernière se confonde avec l'adresse professionnelle.". Le Conseil d'État demande par conséquent de restreindre l'accès aux données dans le sens proposé par la CNPD.

Articles 60 à 70

Sans observation.

TITRE VI

Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

Article 71

Point 1°

Sous e) le texte en projet exige que le médecin „doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre. Une vérification des connaissances linguistiques du candidat peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical.". Or, l'article 53 du texte en projet énonce au paragraphe 2 que tout „contrôle effectué par, ou sous la surveillance de, l'autorité compétente pour le contrôle du respect de l'obligation visée au paragraphe 1er, est limité à la connaissance d'une langue officielle ou d'une langue administrative sous réserve que cette dernière soit également une langue officielle de l'Union".

La vérification éventuelle à effectuer par le Collège médical doit donc se limiter à une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française. Par conséquent, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle pour incohérence des textes, que la première phrase du dernier alinéa du paragraphe 1er de la loi précitée du 29 avril 1983 soit formulée comme suit:

„Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical."

Ces observations concernant l'exigence de connaissances linguistiques spécifiques s'appliquent de façon récurrente à tout endroit du texte en projet où il est prévu de vérifier les connaissances linguistiques.

Point 2°

Le Conseil d'État renvoie aux observations faites à l'endroit de l'article 76.

Point 3°

Il ne ressort pas clairement du paragraphe 1er du nouvel article 2 de la loi précitée du 29 avril 1983 si les professionnels effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale ou de la formation de spécialisation sont ou bien des médecins ou bien des étudiants en médecine. Si le texte les considère comme des étudiants en médecine, la lecture de l'article 1er*ter* pose problème. L'article 25 transposant la directive mentionne en ce qui concerne la formation de médecin-spécialiste tantôt le „médecin candidat spécialiste", tantôt le „spécialiste en formation" et

finalement le „professionnel“. Il en résulte toutefois que le médecin candidat spécialiste est bien un médecin. Par conséquent, le Conseil d'État propose de donner au premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 2 le libellé suivant:

„Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé définitivement à exercer la médecine au Luxembourg, aux médecins effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale ou de la formation de spécialisation.“

Selon l'alinéa 2, l'autorisation temporaire devrait maintenant être limitée à un an. Le Conseil d'État ne conçoit pas l'utilité de prévoir cette limite et de ne pas laisser au ministre ayant la Santé dans ses attributions la faculté d'adapter la durée de l'autorisation à la durée du stage prévu. En effet, le libellé proposé imposerait au jeune médecin de payer pour chaque nouvelle demande d'autorisation temporaire (à l'issue de la limite d'un an) la taxe prévue à l'article 32*quater* de la loi précitée du 29 avril 1983.

Le Conseil d'État observe à cet égard que dans le texte coordonné, l'article 32*quater* se réfère dans ce premier paragraphe concernant les demandes d'autorisation d'exercer définitive aux articles 1er*bis*, 8*bis*, 9(1), 21*bis* et 22 qui sont supprimés par le projet de loi sous avis, ainsi qu'à l'article 2 (1), alors que cet article traite d'une demande d'autorisation temporaire. Le Conseil d'État propose de prévoir dans le projet de loi sous avis de remplacer les deux premiers paragraphes de l'article 32*quater* par le texte suivant:

„(1) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer définitive, visée aux articles 1er, 8, et 21.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précèdent.

(2) Une taxe d'un montant de 150 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer temporaire, visée aux articles 2 (1), 2 (3) et 9 (3), à l'exception des demandes de renouvellement de ces autorisations.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précèdent.“

En ce qui concerne le premier alinéa du paragraphe 2, l'évolution des cursus de spécialisation dans les différents pays européens fait qu'il semble impossible de déterminer quand le médecin concerné a terminé avec succès une partie de la formation. Le Conseil d'État propose de préciser cette disposition, d'utiliser la terminologie qu'il veut voir retenue au paragraphe 1er, et de formuler cet alinéa comme suit:

„Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin à titre de remplaçant d'un médecin établi au Luxembourg, aux médecins ressortissants d'un État membre de l'Union européenne qui sont en dernière année d'une formation spécifique en médecine générale ou d'une formation de spécialisation.“

Point 5°

Sans observation.

Point 6°

Eu égard aux observations faites par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 76, la disposition prévue à ce point peut être supprimée.

Par contre, le Conseil d'État estime qu'il faut modifier dans le paragraphe 1er de l'article 7 de la loi précitée du 29 avril 1983 l'expression „sans remplir les conditions prévues aux articles 1er et 2“, puisque l'article 2 déroge à l'article 1er et que ces conditions ne peuvent dès lors pas être cumulatives. Le Conseil d'État propose de libeller le point a) du paragraphe 1er de l'article 7 de la loi précitée du 29 avril 1983 comme suit:

„toute personne qui pratique ou prend part, même en présence du médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement d'affections pathologiques, réelles ou supposées, ou à un accouchement, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, sans être autorisée à exercer la profession de médecin, sauf le cas d'urgence avérée;“

Point 9°

Le Conseil d'État renvoie aux observations faites à l'endroit du point 3° et demande aux auteurs de reformuler le libellé dans le même sens.

Point 12°

Eu égard aux observations faites par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 76, la disposition prévue à ce point peut être supprimée.

Article 72

En ce qui concerne le point 1° modifiant l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, le Conseil d'État renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 71, point 1°, et demande, sous peine d'opposition formelle pour incohérence des textes, source d'insécurité juridique, de remplacer l'avant-dernière phrase du nouvel article 1er par la phrase suivante:

> „Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical."

Au point 4°, il y a lieu d'écrire correctement „exercé" au lieu de „exerce" et au point 5° il faut lire „Collège" au lieu de „collègue".

Le Conseil d'État est amené à se demander si les auteurs ne pourraient pas profiter du projet de loi sous avis pour abroger également l'article 24 de la loi du 31 juillet 1991 précitée.

Article 73

Point 1°

Concernant les connaissances linguistiques, le Conseil d'État renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 71 et suggère aux auteurs de prévoir une disposition concernant les modalités du contrôle éventuel de ces connaissances linguistiques en cohérence avec les dispositions de l'article 53 du projet de loi sous avis.

Point 2°

Le Conseil d'État propose de rédiger l'article 4 comme suit:

> „**Art. 4.** ***Prestation de services***
>
> (1) Le professionnel de santé ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, qui est établi dans un autre État membre et y exerce légalement une des professions de santé visées à l'article 1er, peut exécuter au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre.
>
> (2) Afin d'éviter des dommages graves pour la santé du bénéficiaire du service, le ministre fait procéder à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire visé au paragraphe 1er avant la première prestation de services.
>
> Cette vérification est effectuée selon les modalités prévues au titre II de la loi du *jj.mm.aa* relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.
>
> Le présent paragraphe ne s'applique pas aux prestations de services visant les activités d'infirmier et de sage-femme.
>
> (3) Le prestataire visé au paragraphe 1er est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des patients, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables aux professionnels de santé légalement établis au Luxembourg.
>
> (4) Le professionnel de santé frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre État membre, ne peut pas

effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction.

(5) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée aux paragraphes 1er et 2 du présent article. Ce règlement prescrira entre autres que le prestataire visé au paragraphe 1er fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre qui en fera parvenir une copie au Conseil Supérieur de certaines professions de santé et aux organismes de sécurité sociale."

Articles 74 et 75

Sans observation.

Article 76

Le Conseil d'État ne peut pas suivre l'argumentaire des auteurs estimant que les conditions et modalités visant l'autorisation d'exercice des médecins-spécialistes en médecine légale ne doivent pas figurer dans la loi précitée du 29 avril 1983, et d'en faire une spécialité à part propre à un établissement public, pour la seule raison que cette spécialité ne figure pas à l'annexe 5.1.3. de la directive 2005/36/CE. Par ailleurs, les auteurs ne fournissent pas les arguments nécessaires qui permettraient de justifier qu'une loi interdise purement et simplement l'exercice libéral de la médecine légale.

Le Conseil d'État propose donc de supprimer l'article 76 sous avis et d'introduire à l'endroit de l'article 71 au point 2°, un nouvel article 1er*bis* dans la loi précitée du 29 avril 1983 en rédigeant:

„2° L'article 1er*bis* est remplacé par les dispositions suivantes:

„Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c), l'accès aux activités de médecin légiste et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnées à une autorisation du ministre, qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat dispose d'un titre de formation de médecin-spécialiste dans la discipline de la médecine légale. Ce titre doit sanctionner une formation spécifique en médecine légale, conférant à l'intéressé le droit d'exercer les fonctions de médecin légiste dans le pays d'obtention du diplôme;

b) il remplit les conditions prévues aux points a), b), d) et e) du paragraphe 1er de l'article 1er."

Article 77

En ce qui concerne le point 1° modifiant l'article 2 de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, le Conseil d'État renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 71, point 1°, et demande, sous peine d'opposition formelle pour incohérence des textes, source d'insécurité juridique, de remplacer l'avant-dernière phrase du paragraphe 1er du nouvel article 2 par la phrase suivante:

„Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical."

Article 78 à 81

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Intitulé

La référence aux directives européennes est à omettre dans l'intitulé des lois qui contiennent des dispositions autonomes.

L'ajout du numéro de la directive au Mémorial sous son acte de transposition national satisfait d'ailleurs pleinement à l'obligation faite par la directive d'y faire référence à l'occasion de sa transposition.

Le remplacement d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionné dans l'intitulé de l'acte qui le génère, étant donné qu'une telle citation allongerait inutilement l'intitulé du nouvel acte autonome. Toutefois, lorsque l'acte est abrogé sans être remplacé par un texte nouveau, il y est cité.

Le Conseil d'État propose dès lors de reformuler l'intitulé du projet de loi sous avis comme suit:

„Projet de loi relative 1. à la reconnaissance des qualifications professionnelles; 2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation; et modifiant

a) la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,

b) la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,

c) la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,

d) la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé,

e) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,

f) la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé“,

g) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute“

D'un point de vue formel, les intitulés des titres ainsi que les intitulés des articles ne sont pas à faire suivre par un point final, étant donné qu'ils ne forment pas de phrase.

Article 3

Au point q) sous ii), il y a lieu d'insérer la date de la loi visée et d'écrire correctement:

„(…) en vertu de la loi du 29 août 2008 précitée (…)“

Article 43

Au paragraphe 3, sous ii), le bout de phrase *in fine* „dans le but de vérifier (…) point 5.5.2.“ s'applique aux dispositions figurant sub i) et sub ii). Pour des raisons stylistiques, il y a lieu de passer à la ligne et d'aligner le nouvel alinéa ainsi obtenu avec le point b) du paragraphe 3 de l'article 43 en projet.

Article 52

Pour préciser et rendre univoque la référence mentionnée au paragraphe 2, il convient d'ajouter „alinéa 2“ derrière „point a)“.

Article 71 et suivants

Les modifications prévues aux articles 71 et suivants en projet affectent le texte soit de manière ponctuelle, soit dans son intégralité, mais elles ne sont pas énoncées de manière expresse. Cette approche contraire aux principes légistiques enlève toute lisibilité aux modifications envisagées. Le Conseil d'État rappelle qu'il a limité d'une façon générale l'examen des articles aux seules dispositions modifiées dans le projet sous avis.

Article 73

Le point 9° de l'article 73 tend à modifier l'article 12 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé. À la fin du paragraphe 1er dudit article 12, il y a lieu d'écrire correctement:

„(…) la formation de mise à niveau pour une profession."

Article 75

L'article sous rubrique modifie l'article 15 de la loi du 2 septembre 2011 règlementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi que certaines professions libérales. Au point 2., alinéa 2 dudit article 15, il y a lieu d'écrire en début de phrase:

„Le stage professionnel visé au point 1, b) (…)."

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 juin 2016.

Le Secrétaire général, *Le Président,*
Marc BESCH Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6893/08

N° 6893[8]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

1. relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation;

3. modifiant

a) la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,

b) la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,

c) la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,

d) la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé,

e) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,

f) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (24.6.2016) 2

2) Texte coordonné 18

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(24.6.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace (ci-après la „Commission") en date des 16, 22 et 24 juin 2016.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

I.1 Propositions du Conseil d'Etat

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016 au sujet des articles suivants:

– article 2, paragraphes 3 (remplacement de „dans un texte distinct" par „dans une disposition distincte") et 4 (suppression du bout de phrase „qui sont nommés par un acte officiel des pouvoirs publics");
– article 3, point q) (insertion de la date de la loi visée);
– article 14, paragraphe 2 (suppression des mots „de quotité" dans la notion de „taxe de quotité"; en résulte la nécessité de faire de même aux autres occurrences du terme, à savoir aux articles 50, paragraphe 1er, point f) et 60, paragraphe 7);
– article 29 (suppression de l'alinéa 2);
– article 43, paragraphe 3 (alignement du bout de phrase final du point ii) avec le point b));
– article 50, paragraphe 1er, point d) (reformulation avec référence à la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues);
– l'article 51, paragraphe 2 (suppression de l'alinéa 3);
– l'article 51, paragraphes 3 et 4 (suppression et renumérotation du paragraphe suivant);
– article 52, paragraphe 2 (ajout de la mention „alinéa 2" derrière „point a)");
– article 56, paragraphe 2 (référence à la norme de droit national en matière de protection des données);
– article 59, paragraphe 1er (précision de l'objet du registre des titres professionnels);
– article 71, point 3 (propositions de texte pour l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 1er et paragraphe 2, alinéa 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire);
– article 71, point 6 (suppression du paragraphe 3 et adaptation subséquente du paragraphe 1er de l'article 7 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire);
– article 71, point 12 (suppression du point et renumérotation des paragraphes suivants);
– article 72, points 4 et 5 (redressement de deux fautes d'orthographe);
– article 73, point 2 (reformulation de l'article 4 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé);
– article 73, point 9 (redressement d'une erreur matérielle);
– article 75, point 1, alinéa 2 de l'article 15 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (modification d'un renvoi);
– article 76 (suppression de l'article).

I.2 Commentaires concernant certains articles

a) *Commentaire concernant l'article 1er (objet du projet de loi)*

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat observe que le libellé proposé pour l'article 1er va au-delà des exigences de la directive modifiée 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après: „la directive"), dans la mesure où il ne vise pas seulement les qualifications professionnelles obtenues dans un Etat membre de l'Union européenne, mais en général les qualifications professionnelles acquises à l'étranger.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique, il est en effet proposé d'élargir le champ d'application du système général de reconnaissance aux ressortissants d'un Etat membre et aux ressortissants assimilés qui sont titulaires de qualifications professionnelles obtenues dans un pays tiers. Outre le fait de pallier ainsi une insécurité juridique existant actuellement et de permettre à des personnes qualifiées d'exercer leur profession, cette ouverture est susceptible de renforcer, sur le marché du travail luxembourgeois, la main-d'œuvre disponible dans certains domaines qui connaissent ou qui connaîtront dans un proche avenir un manque de personnel. Par ailleurs, la mesure préconisée devrait permettre aux immigrants présents sur le territoire luxembourgeois de s'intégrer davantage dans la société luxembourgeoise moyennant le travail.

Par conséquent, il est proposé de maintenir la version initiale de l'article sous rubrique.

b) *Commentaire concernant l'article 10, alinéa 1er (champ d'application du régime général)*

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat constate que le régime général de reconnaissance des titres s'applique à toutes les professions non couvertes par les chapitres 3 et 5 ainsi qu'à tous les cas où le demandeur, „pour un motif spécifique et exceptionnel", ne satisfait pas aux conditions prévues dans ces chapitres. Même si le libellé reprend de façon fidèle ce qui est prévu par la directive, le Conseil d'Etat estime que l'appréciation revient à l'autorité d'investigation compétente qui doit se prononcer sur les motifs exceptionnels invoqués.

Par rapport à cette remarque du Conseil d'Etat, il y a lieu de rappeler les remarques faites au titre du commentaire des articles du présent projet de loi:

> „Il est à noter que la Cour de justice de l'Union européenne a apporté des précisions quant à l'étendue du champ d'application dans son arrêt du 16 avril 2015 dans l'affaire C-477/13 „Angerer". La cour précise que le régime général de reconnaissance des titres de formation est applicable de manière subsidiaire seulement aux professions et activités qui ne sont pas listées aux points a) à g) du premier alinéa. Pour les situations visées sous ces points, le demandeur doit justifier un motif „spécifique et exceptionnel" en vertu duquel il devrait malgré tout pouvoir bénéficier d'une reconnaissance. Ces motifs exceptionnels peuvent tenir tant à des circonstances dues à de possibles obstacles institutionnels qu'à des circonstances liées aux situations personnelles du demandeur. A titre d'exemple, est considéré comme motif spécifique et exceptionnel lorsque, à la suite d'une erreur des autorités compétentes de l'Etat membre concerné, le titre de formation détenu par le demandeur n'a pas été notifié à la Commission. Est également accepté comme un tel motif lorsque le demandeur ne peut invoquer le mécanisme de reconnaissance des qualifications professionnelles prévu par la loi en raison du lieu d'obtention du titre de formation concerné et du parcours académique et professionnel du demandeur. N'est pas accepté comme raison suffisante le fait que la qualification professionnelle ouvre dans l'Etat membre d'origine l'accès à une profession autre que celle qu'il souhaite exercer dans l'Etat membre d'accueil."

En effet, la suppression de ces termes priverait les autorités compétentes luxembourgeoises de leur faculté de se prononcer si, outre le fait de tomber dans une des hypothèses visées aux points a) à g), le professionnel fait valoir „un motif spécifique et exceptionnel", et peut dès lors bénéficier du régime général de reconnaissance prévu à l'article 10.

Partant, il est proposé de maintenir ces termes afin de permettre aux autorités compétentes de se prononcer si, outre le fait de tomber dans une des hypothèses visées aux points a) à g), le professionnel fait valoir „un motif spécifique et exceptionnel", ainsi que d'assurer une transposition fidèle de l'article 10 de la directive tel qu'interprété par la CJUE.

A cet effet, il y a lieu de se référer notamment aux considérants 31-38 dans l'arrêt Angerer précité:

> „31 Toutefois, cette circonstance ne saurait avoir pour conséquence que, s'agissant des architectes qui sont détenteurs de titres de formation ne figurant pas dans l'annexe V, point 5.7.1, de la direc-

tive 2005/36, la seconde condition visée par la phrase introductive de l'article 10 de cette directive est inapplicable, les deux conditions étant cumulatives.

32 Il s'ensuit que, en vertu des termes de l'article 10 de ladite directive, un demandeur qui souhaite bénéficier du régime général de reconnaissance des titres de formation, applicable aux architectes, devra non seulement démontrer qu'il se trouve dans la situation visée à l'article 10, sous c), de la directive 2005/36, à savoir qu'il n'est titulaire d'aucun des titres de formation mentionnés dans ladite annexe V, point 5.7.1, mais aussi exciper d'un „motif spécifique et exceptionnel" pour lequel il se trouve dans cette situation.

33 Une telle interprétation est conforme aux intentions du législateur de l'Union, telles qu'elles ressortent des travaux préparatoires de la directive 2005/36. Ainsi, s'agissant de l'article 10 de cette directive, la proposition initiale de la Commission européenne, telle qu'elle résulte de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles [COM(2002) 119 final] (JO 2002, C 181 E, p. 183), ne faisait aucune mention ni de la notion de „motif spécifique et exceptionnel" ni de l'article 10, sous a) à g), de la directive 2005/36. Cette notion et ces dispositions ont été ajoutées à l'initiative du Conseil de l'Union européenne dans la position commune (CE) n° 10/2005 arrêtée par le Conseil le 21 décembre 2004 en vue de l'adoption de la directive 2005/…/CE du Parlement européen et du Conseil du … relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO 2005, C 58 E, p. 1). Il découle de l'exposé des motifs du Conseil (JO 2005, C 58 E, p. 119) qu'il estimait que la proposition initiale de la Commission concernant l'article 10 de cette directive était trop large. Le Conseil y précise, en outre, que „le régime général ne devrait s'appliquer qu'aux professions qui ne sont pas couvertes par les chapitres II et III du titre III, ainsi qu'aux cas particuliers énumérés à l'article 10, points a) à g) de la position commune pour lesquels, en raison d'un motif spécifique et exceptionnel, le demandeur, tout en exerçant une profession couverte par lesdits chapitres, ne satisfait pas aux conditions prévues dans ces chapitres".

34 De surcroît, l'économie et l'objectif de la directive 2005/36 s'opposent à une interprétation large de la notion de „motif spécifique et exceptionnel", selon laquelle ledit motif ne constituerait pas une condition autonome par rapport à celle figurant à l'article 10, sous c), de cette directive.

35 S'agissant de l'économie de la directive 2005/36, pour ce qui est de la profession d'architecte, il ressort du considérant 19 de cette directive que les qualifications professionnelles des architectes sont reconnues en priorité suivant le régime de reconnaissance automatique des titres de formation, prévu aux articles 21 et 46 ainsi qu'à l'annexe V, point 5.7.1, de ladite directive.

36 En ce qui concerne l'objectif de la directive 2005/36, il ressort des articles 1er et 4 de celle-ci que l'objet essentiel de la reconnaissance mutuelle est de permettre au titulaire d'une qualification professionnelle lui ouvrant l'accès à une profession réglementée dans son Etat membre d'origine d'accéder, dans l'Etat membre d'accueil, à la même profession que celle pour laquelle il est qualifié dans l'Etat membre d'origine et de l'y exercer dans les mêmes conditions que les nationaux (arrêt Ordre des architectes, C 365/13, EU:C:2014:280, point 19).

37 Or, interpréter l'article 10, sous c), de la directive 2005/36 en ce sens qu'il ne requiert pas la démonstration d'un motif spécifique et exceptionnel de la part des demandeurs qui ne remplissent pas les conditions énoncées au chapitre III du titre III de cette directive pourrait avoir pour conséquence d'imposer à l'Etat membre d'accueil qu'il examine les titres de formation détenus par un demandeur quand bien même celui-ci ne posséderait pas les qualifications nécessaires à l'exercice de la profession d'architecte dans son Etat membre d'origine, ce qui contreviendrait à l'objectif de ladite directive.

38 Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question, sous a), que l'article 10, sous c), de la directive 2005/36 doit être interprété en ce sens que le demandeur, souhaitant bénéficier du régime général de reconnaissance des titres de formation, prévu au chapitre I du titre III de cette directive, doit, outre le fait d'être détenteur d'un titre de formation ne figurant pas dans l'annexe V, point 5.7.1, de ladite directive, également démontrer l'existence d'un „motif spécifique et exceptionnel"."

c) *Commentaire concernant l'article 14, paragraphe 2 (mesures de compensation)*

En relation avec les mesures de compensation faisant l'objet de l'article 14 du projet de loi, le Conseil d'Etat constate qu'il est prévu d'assortir l'inscription à toute mesure de compensation (épreuve d'aptitude ou stage d'adaptation) d'une taxe de quotité de 300 euros. Outre le fait de recommander l'omission des termes „de quotité", recommandation qu'il est proposé de suivre (cf. *supra*), la Haute Corporation se demande s'il est absolument nécessaire et justifiable de prévoir cette taxe.

A ce sujet, il convient de noter que les mesures de compensation visées nécessitent toutes les deux un certain nombre de démarches:

– convocation d'un jury (le jury pouvant comporter des experts externes);
– mise en place d'un programme d'examen ou conclusion d'une convention de stage;
– organisation d'un examen (souvent ces examens comportent la réalisation d'actes techniques, nécessitant la mise à disposition de locaux et de matériel approprié) ou évaluation du rapport de stage;
– délibération du jury.

A préciser que ces démarches sont réalisées pour chaque mesure de mise à niveau du candidat. A noter également que la Commission européenne ne s'oppose pas à la perception de taxes dans le cadre de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Dès lors, il est proposé de maintenir le libellé proposé, qui ne fait que reprendre les dispositions afférentes adoptées par la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015).

d) *Commentaire concernant l'article 50, paragraphe 5 (échange d'informations via le système „IMI")*

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat suggère de supprimer le paragraphe 5 de l'article 50 comme étant superfétatoire, en raison de l'article 56 qui prévoit déjà la coopération moyennant le système „IMI".

A ce sujet, il convient de signaler que le paragraphe 5 de l'article 50, outre de définir le sens du terme „IMI", prévoit l'échange des données visées au présent article avec les autorités compétentes étrangères.

Il y a lieu de signaler que ces données sont susceptibles de différer de celles visées à l'article 56. Ainsi, par exemple, l'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger des autorités compétentes d'un Etat membre une confirmation de l'authenticité des attestations et des titres de formation délivrés dans cet Etat membre. Cette faculté n'est pas explicitement prévue à l'article 56.

Au vu de ces considérations, il est proposé de ne pas supprimer le paragraphe 5 de l'article 50.

e) *Commentaire concernant l'article 71, point 3 (modification de l'article 2 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire)*

S'agissant du texte proposé à l'article 71, point 3 du présent projet de loi pour remplacer l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 2 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, le Conseil d'Etat ne conçoit pas l'utilité de limiter à un an la période de validité de l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin, d'autant que cela obligerait le jeune médecin à payer plusieurs fois la taxe d'émission de l'autorisation temporaire.

La Haute Corporation signale en outre qu'en raison des modifications proposées à l'article sous rubrique, il y a lieu de revoir les références faites à l'article 32*quater* de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983.

Elle propose le texte suivant pour les deux premiers paragraphes de l'article 32*quater* précité:

„(1) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer définitive, visée aux articles 1er, 8, et 21.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précèdent.

(2) Une taxe d'un montant de 150 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer temporaire, visée aux articles 2 (1), 2 (3) et 9 (3), à l'exception des demandes de renouvellement de ces autorisations.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précèdent."

A préciser à ce sujet que la proposition de limiter la période de validité des autorisations temporaires s'explique par le fait que les périodes de stages peuvent varier fortement selon la formation de spécialisation suivie. A titre d'exemple, un médecin en voie de formation de médecine générale peut être amené à faire plusieurs stages de quelques semaines auprès de différents maîtres de stage endéans un délai de quelques mois. D'un autre côté, un médecin en voie de spécialisation provenant du système allemand peut être amené à faire un seul stage de plusieurs années dans le même établissement hospitalier.

La limite proposée de douze mois devrait permettre d'éviter aux médecins en voie de formation de médecine générale de refaire pour tout stage une nouvelle demande. En effet, de telles demandes génèrent une certaine charge administrative tant pour le médecin que pour le Ministère de la Santé et le Collège médical. Ceci vaut d'autant plus que dans de nombreux cas, le demandeur n'est en mesure de soumettre sa demande qu'à brève échéance avant l'entrée en fonction escomptée. Dans le passé, cela a déjà entraîné des débuts de stage différés, en raison du fait que la demande n'avait pas pu être traitée à temps.

D'un autre côté, cette limite de douze mois devrait garantir que les médecins en voie de spécialisation provenant d'Allemagne ne puissent pas faire des stages de plusieurs années sans contrôle administratif de la part du Ministère de la Santé.

A noter également que ni en vertu de la législation actuelle ni par le présent projet de loi, il n'est prévu de soumettre les demandes d'autorisation d'exercer temporaires visées au présent paragraphe au paiement d'une taxe. Celle-ci s'applique uniquement aux autorisations de remplacement et aux autorisations définitives. Ainsi, la proposition du Conseil d'Etat relative à une modification de l'article 32*quater* ne peut être retenue sous cette forme.

En effet, de manière similaire à la législation actuellement en vigueur, il est prévu de soumettre au paiement d'une taxe de 150 euros uniquement les médecins et médecins-dentistes qui bénéficient d'une autorisation de remplacement. Or, avec la proposition de texte du Conseil d'Etat seraient également soumis à cette taxe les médecins et médecins-dentistes en voie de formation, respectivement les médecins et médecins-dentistes provenant de pays tiers qui ne font qu'un stage d'observation dans le cadre de la coopération internationale.

Néanmoins, vu la nouvelle numérotation des paragraphes des articles 2 et 9, les renvois opérés à l'article 32*quater* doivent être adaptés (cf. *infra*, amendement 20).

Au vu de ce qui précède, il est proposé de garder le texte initialement proposé pour l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 2 de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983.

f) *Commentaire concernant l'article 72, point 14 (proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'article 24 de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien)*

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat soulève la question de savoir si les auteurs du projet de loi ne pourraient pas profiter du projet pour abroger également l'article 24 de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien.

A ce sujet, il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat. Pour des raisons de sécurité juridique et légistique, il est en effet indiqué de maintenir l'article 24 visé qui porte abrogation des articles 26 et 27 de l'ordonnance royale grand-ducale du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical. Il importe de pouvoir suivre l'évolution de l'ordonnance précitée au fil du temps, ceci d'autant plus qu'en raison de l'ancienneté dudit texte, il existe un certain risque que ces changements ne soient plus retraçables à l'aide des moyens informatiques modernes.

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'intitulé

Il est proposé de libeller comme suit l'intitulé du projet de loi sous rubrique:

„Projet de loi ~~**relative**~~ **1. relative** à la reconnaissance des qualifications professionnelles ~~transposant~~

~~– la directive 2005/36/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et~~

~~– la directive 2013/55/UE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur („règlement IMI");~~

2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation;

~~**et**~~ **3.** modifiant

a) la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,

b) la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,

c) la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,

d) la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé,

e) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,

~~**f) la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé",**~~

f) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute~~,~~

~~abrogeant~~

~~– la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur,~~

~~– la loi modifiée du 19 juin 2009~~

~~1) ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est~~

~~a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles~~

~~b) de la prestation temporaire de service~~

~~2) modifiant la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur~~

~~3) abrogeant la loi du 13 juin 1992 portant~~

~~a) transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans~~

~~b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles,~~

~~– la loi modifiée du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable des soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées~~"

Commentaire

En principe, la proposition de reformulation de l'intitulé émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016 est reprise.

Il est toutefois proposé d'agencer comme suit la numérotation des différents points de l'intitulé:

„Projet de loi

1. relative à la reconnaissance …;

2. portant création d'un registre …;

3. modifiant …".

Il est également proposé de supprimer la référence à la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé", car, suite aux propositions émises par le Conseil d'Etat sous les articles 71 et 76 initial du présent projet de loi, cette loi n'est finalement pas modifiée.

Amendement 2 concernant l'article 3, point a)

A l'article 3, point a), il est proposé de supprimer l'alinéa 3 ayant la teneur suivante: „Une liste actualisée des professions réglementées est disponible en ligne au moyen du guichet unique"

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat considère comme superfétatoire de consacrer dans un texte législatif la publication d'une liste des professions réglementées moyennant le guichet unique.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose de supprimer l'alinéa 3 de l'article 3, point a).

Amendement 3 concernant l'article 3, point d)

Le point d) de l'article 3 est amendé comme suit:

„d) „autorité compétente": toute autorité ou instance habilitée par l'Etat dont elle dépend à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions, visées dans la présente loi. ~~**Une liste actualisée des autorités compétentes luxembourgeoises est disponible en ligne au moyen du guichet unique.**~~

Les autorités compétentes luxembourgeoises sont le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, le ministre ayant les Autorisations d'établissement dans ses attributions, le ministre ayant la Santé dans ses attributions, le ministre ayant les Transports dans ses attributions;"

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat suggère de définir la liste des autorités compétentes par voie législative et de reprendre à cet effet la liste dressée à l'article 2, points 7 et 8, de la loi modifiée du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service, tout en l'adaptant à la situation actuelle.

La présente proposition d'amendement vise à tenir compte de cette recommandation.

Amendement 4 concernant l'article 7 (ajout d'un nouveau paragraphe 5)

In fine de l'article 7, il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 5 ayant la teneur suivante:

„**(5) Par dérogation aux paragraphes qui précèdent, sont dispensées de la déclaration préalable de prestation de services, les entreprises relevant du secteur commercial et des professions libérales visées par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.**"

Commentaire

Concernant l'information préalable de l'autorité compétente luxembourgeoise, le Conseil d'Etat, à l'instar de la Chambre des Métiers, relève une divergence avec l'article 37 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, qui émet une telle obligation uniquement à l'égard des entreprises relevant du secteur artisanal, alors qu'elle émet une dispense d'opérer une telle information préalable pour les entreprises relevant du secteur commercial et des professions libérales par dérogation aux articles 22

et 23 de la loi modifiée du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service.

Dans la mesure où la directive émet une obligation de déclaration préalable pour tout prestataire tombant dans le champ d'application de la directive, le Conseil d'Etat suggère de ne rendre applicable cette obligation de déclaration préalable qu'aux seules entreprises du secteur artisanal par alignement aux dispositions de l'article 37 de la loi du 2 septembre 2011 précitée.

La présente proposition d'amendement vise à tenir compte de cette proposition en introduisant, *in fine* de l'article 7, une disposition dérogatoire au profit des entreprises relevant du secteur commercial et des professions libérales visées par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

En résulte la nécessité d'abroger les paragraphes 2 et 3 de l'article correspondant de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (cf. *infra*, amendement 22).

Amendement 5 concernant l'article 8, paragraphe 1er

Il est proposé de modifier comme suit l'article 8, paragraphe 1er:

„(1) Les autorités compétentes luxembourgeoises peuvent demander aux autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement, en cas de doutes justifiés, toute information pertinente concernant la légalité de l'établissement et la bonne conduite du prestataire ainsi que l'absence de sanction disciplinaire ou pénale à caractère professionnel. Si les autorités compétentes luxembourgeoises décident de contrôler les qualifications professionnelles du prestataire, elles peuvent demander aux autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement des informations sur les formations suivies par le prestataire dans la mesure nécessaire à l'évaluation des différences substantielles de nature à nuire à la santé ou à la sécurité publiques. ~~**Les autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement communiquent ces informations conformément à l'article 56.**~~ **Si l'autorité compétente luxembourgeoise, en sa qualité d'autorité de l'Etat membre d'établissement, reçoit une demande d'information de la part d'une autorité étrangère, elle communique ces informations conformément à l'article 56.** ~~**Si la profession n'est pas réglementée dans l'Etat membre d'origine, les centres d'assistance visés à l'article 57*ter* de la directive 2005/36/CE peuvent également fournir de telles informations.**~~"

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat considère que les deux dernières phrases du paragraphe 1er de l'article 8 qui émettent une obligation à l'égard des autorités compétentes d'autres Etats membres n'ont pas leur place dans un texte législatif national et demande de supprimer ces deux phrases.

Dans ce contexte, il y a lieu de signaler que les deux dernières phrases du paragraphe 1er peuvent également viser les autorités compétentes luxembourgeoises.

Tel est le cas lorsque le Luxembourg est le pays d'établissement du professionnel en cause. En effet, dans cette hypothèse, la directive établit une obligation de coopération de l'autorité compétente luxembourgeoise à l'égard des autorités compétentes des autres Etats membres.

Ainsi, il est proposé de ne pas supprimer la première des deux phrases visées, mais de la reformuler afin de faire ressortir clairement les obligations imposées par la directive.

La dernière phrase du paragraphe 1er peut toutefois être supprimée, étant donné qu'elle laisse une simple faculté aux Etats membres de déléguer le rôle de communication de ces informations aux centres d'assistance pour ce qui concerne les professions non réglementées. Or, il est prévu de réserver cette faculté aux seules autorités compétentes.

Amendement 6 concernant l'article 13

A l'article 13, il est proposé de supprimer le paragraphe 4.

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat relève qu'au paragraphe 4 de l'article 13, il est prévu que l'autorité compétente „peut" refuser l'accès, tout en indiquant de façon précise quel est le cas visé,

sans pour autant indiquer les critères qui encadrent une telle décision. Faisant valoir que ce libellé crée dès lors une insécurité juridique, le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement. Selon le Conseil d'Etat, il convient soit de supprimer ledit paragraphe, étant donné que dans l'hypothèse sous revue la directive réserve une faculté aux Etats membres, soit d'assortir le texte de critères précis.

Considérant que le cas de figure ne se pose que très rarement, que la définition de critères s'appliquant à l'ensemble de ces cas d'espèces très variés n'est dès lors pas possible, et que les autres dispositions figurant à l'article 13 permettent d'appréhender cette situation, la Commission propose de supprimer ce paragraphe.

Amendement 7 concernant l'article 31, paragraphe 8, alinéa 2

A l'article 31, paragraphe 8, alinéa 2, le terme de „fixés" est remplacé par celui de „précisés", si bien que l'alinéa se lit désormais comme suit:

„Le programme des études visées et les grilles horaires sont **~~fixés~~** **précisés** par règlement grand-ducal."

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 8 de l'article 31, il est prévu de reléguer à un règlement grand-ducal la fixation du programme d'études et des grilles horaires de la formation d'infirmier. Etant donné que l'enseignement constitue une matière réservée à la loi formelle, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette disposition sauf à remplacer le terme de „fixés" par celui de „précisés". En effet, les paragraphes 1er à 7 du même article dressent le contenu minimal que la formation doit permettre d'acquérir, ce qui peut être considéré comme constituant le cadre normatif suffisant en exécution duquel un règlement grand-ducal précisera (et non fixera) le contenu détaillé de la formation.

Par le présent amendement, il est tenu compte de cette recommandation.

Amendement 8 concernant l'article 40, paragraphe 4, alinéa 2

A l'article 40, paragraphe 4, alinéa 2, le terme de „fixés" est remplacé par celui de „précisés", si bien que l'alinéa se lit désormais comme suit:

„Le programme d'études et les grilles horaires sont **~~fixés~~** **précisés** par règlement grand-ducal."

Commentaire

Cet amendement est à mettre en relation avec l'amendement 7 ci-dessus. Par analogie aux observations émises par le Conseil d'Etat au sujet de la disposition de l'article 31, paragraphe 8, alinéa 2, on peut considérer que les paragraphes 1er à 3 de l'article 40 sous rubrique, qui dressent le contenu minimal que la formation de sage-femme doit permettre d'acquérir, constituent le cadre normatif suffisant en exécution duquel un règlement grand-ducal précisera (et non fixera) le contenu détaillé de la formation.

Amendement 9 concernant l'article 50, paragraphe 1er, point a)

Il est proposé de modifier comme suit le point a) du paragraphe 1er de l'article 50:

„a) la demande est introduite **~~soit~~** auprès de l'autorité compétente **~~soit auprès du point de contact défini au paragraphe 1er de l'article 58~~**;"

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat constate qu'en vertu du point a) du paragraphe 1er de l'article 50, la demande de reconnaissance des qualifications professionnelles doit être introduite auprès de l'autorité compétente ou auprès du point de contact défini au paragraphe 1er de l'article 58. Selon le Conseil d'Etat, la possibilité d'introduction auprès du „point de contact" défini au paragraphe 1er de l'article 58 doit être précisée dans la mesure où l'article 58 ne parle pas de „point de contact", mais de „centre d'assistance" dont les tâches ne renferment par ailleurs pas le traitement des demandes mais uniquement une mission d'assistance en matière de reconnaissance. Le Conseil d'Etat suggère ainsi de prévoir l'introduction de la demande en reconnaissance des qualifications professionnelles auprès de l'autorité compétente exclusivement.

Le présent amendement vise à suivre la suggestion du Conseil d'Etat.

Amendement 10 concernant l'article 50, paragraphe 3, alinéa 2

Il est proposé d'ajouter *in fine* de l'article 50, paragraphe 3, alinéa 2, la phrase suivante:

„**Ce délai peut être prorogé, au maximum deux fois, de trois mois sur demande dûment motivée.**"

Commentaire

L'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article sous rubrique prévoit que l'autorité compétente luxembourgeoise peut demander des informations et documents complémentaires que le demandeur doit fournir sous peine de caducité de la demande dans un délai de trois mois. Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle pour transposition non conforme de la directive, de reformuler cette disposition. La directive prévoit uniquement un délai de trois mois au plus dont dispose l'autorité compétente pour répondre au demandeur à partir du moment où son dossier est complet. Par ailleurs, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il peut exister des situations où la production des pièces administratives nécessite un délai dépassant les trois mois et il estime que le fait que la demande devient caduque constitue une mesure disproportionnée par rapport au but poursuivi. Le Conseil d'Etat suggère aux auteurs de prévoir au moins la possibilité de prolonger ce délai sur demande pour des raisons dûment justifiées.

En réponse, il convient de noter que cette disposition a été introduite dans l'objectif de pouvoir clôturer automatiquement le grand nombre de dossiers de demandes qui, après la demande de pièces supplémentaires par l'administration, restent sans aucune réponse de l'intéressé.

Néanmoins, les considérations du Conseil d'Etat, notamment quant au fait que dans certaines situations le demandeur nécessite plus de trois mois pour fournir la pièce demandée, sont pertinentes.

Dès lors il est proposé de reprendre la proposition du Conseil d'Etat consistant à permettre la possibilité de proroger ce délai en cas de demande dûment justifiée. Pour parer toute éventualité d'un retard indépendant de la volonté du demandeur dans la production des documents visés, il est proposé de prévoir la possibilité de proroger le délai au maximum deux fois.

Amendement 11 concernant l'article 51, paragraphe 5 initial (paragraphe 3 nouveau)

Il est proposé de remplacer comme suit le paragraphe 5 initial (devenant le paragraphe 3 nouveau suite à la suppression des paragraphes 3 et 4 initiaux proposée par le Conseil d'Etat):

„~~**(5) Toutes les procédures sont effectuées conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. Les délais de procédure visés à l'article 7, paragraphe 4, et au présent article commencent à courir au moment où une demande ou tout document manquant ont été présentés par un citoyen à un guichet unique ou directement à l'autorité compétente.**~~

(3) Toutes les procédures prévues ~~**à l'article 51**~~ **au présent article** sont effectuées conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. Les délais de procédure visés à l'article 7, paragraphe 4, et au présent article commencent à courir au moment de la réception de la déclaration et des documents joints."

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la formulation du paragraphe sous rubrique en raison du fait qu'elle cause une insécurité juridique. Ainsi, il faudrait clairement préciser quelles procédures sont visées par ce paragraphe. Par ailleurs, le Conseil d'Etat demande de supprimer la référence au guichet unique et de ne prévoir que la possibilité de présenter les documents à l'autorité compétente. Finalement, il suggère une précision quant au point de départ des délais.

Le présent amendement reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat. Il est toutefois proposé de remplacer la mention „à l'article 51" par „au présent article".

Amendement 12 concernant l'article 59, paragraphe 3, alinéa 1er

Il est proposé de modifier comme suit l'alinéa 1er du paragraphe 3 de l'article 59:

„3) Il est créé ~~une banque de données électronique~~ un fichier électronique reprenant les informations du registre professionnel. Elle comporte les informations suivantes:

a) la profession réglementée visée;

b) le nom de l'autorité compétente;

c) le**s** nom**s et prénoms, ~~la date de naissance et l'adresse~~** du demandeur;

d) le nom de l'institution de formation;

e) le diplôme ou le grade conféré;

f) le lieu de délivrance du diplôme ou du grade conféré;

g) le cas échéant, le nom de l'autorité ayant prononcé une reconnaissance."

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat a du mal à s'accommoder d'un accès au public pour toutes les données contenues dans le registre professionnel. Il se rallie à l'avis du 17 décembre 2015 de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD), qui estime nécessaire d'exclure des mesures de publicité la date de naissance ainsi que l'adresse privée des professionnels, à moins que cette dernière se confonde avec l'adresse professionnelle.

Conformément à la recommandation conjointe du Conseil d'Etat et de la CNPD, il est ainsi proposé supprimer la mention des données visées. Pour des raisons de simplification, il est proposé de supprimer toute référence à l'adresse du professionnel, sans distinguer entre les différents cas de figure d'adresses privées et professionnelles.

La proposition d'amendement vise par ailleurs à préciser les données relatives aux noms et prénoms du demandeur figurant au registre professionnel.

Par ailleurs, suite à la recommandation du Conseil d'Etat, la notion de „banque de données électronique" est remplacée par celle de „fichier électronique".

Amendement 13 concernant l'article 60, paragraphe 6

A la première phrase du paragraphe 6 de l'article 60, il est proposé de supprimer le bout de phrase „sont déterminés par règlement grand-ducal". A la deuxième phrase, les termes „Ces autorités" sont supprimés, de sorte que le paragraphe sous rubrique se lit désormais comme suit:

„(6) Les différentes autorités compétentes concernées par le traitement des dossiers IMI et la délivrance des cartes professionnelles européennes **~~sont déterminées par règlement grand-ducal. Ces autorités~~** veillent au traitement objectif, impartial et en temps utile des demandes de carte professionnelle européenne. Le centre d'assistance peut également agir en qualité d'autorité compétente. Les autorités compétentes et les centres d'assistance informent les citoyens et les demandeurs potentiels du fonctionnement et de la valeur ajoutée d'une carte professionnelle européenne pour les professions pour lesquelles elle est disponible."

Commentaire

Il est proposé de supprimer la disposition qui prévoit que les autorités compétentes concernées par le traitement des dossiers IMI et la délivrance des cartes professionnelles européennes sont déterminées par règlement grand-ducal. De fait, suite à la recommandation du Conseil d'Etat, les autorités compétentes sont désormais définies par voie législative (cf. article 3, point d)).

Amendement 14 concernant l'article 65, paragraphe 1er

A l'article 65, paragraphe 1er, phrase liminaire de l'alinéa 1er, les termes „sur le territoire de cet Etat membre" sont remplacés par ceux de „sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg".

La phrase liminaire de l'alinéa 1er du paragraphe 1er de l'article sous rubrique se lit donc désormais comme suit:

„(1) Les autorités compétentes luxembourgeoises informent les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de l'identité d'un professionnel dont l'exercice, sur le territoire **~~de cet Etat membre~~ du Grand-Duché de Luxembourg**, des activités professionnelles suivantes, en totalité ou en partie, a été restreint ou interdit, même de façon temporaire, par les autorités ou juridictions nationales:".

Commentaire

Il est proposé de remplacer les termes de „sur le territoire de cet Etat membre“ par ceux de „sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg“, dans la mesure où le texte vise clairement le Luxembourg, comme le fait d'ailleurs remarquer la Chambre des Métiers dans son avis du 2 février 2016.

Amendement 15 concernant l'article 71, point 1, l'article 71, point 7, l'article 72, point 1 et l'article 77 initial (article 76 nouveau), point 1

A l'article 71, point 1, à l'article 71, point 7, à l'article 72, point 1 et à l'article 77 initial (article 76 nouveau), point 1, la phrase „Une vérification des connaissances linguistiques du candidat peut être faite à la demande du ministre par le président du Collège médical“ est à chaque fois remplacée par la phrase suivante:

„Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical.“

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat signale la disparité entre les dispositions ayant trait au contrôle des connaissances linguistiques figurant dans la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, et celles prévues à l'article 53 du présent projet de loi.

Dès lors, il demande, sous peine d'opposition formelle, d'aligner les dispositions du second alinéa du point e) du paragraphe 1er de l'article 1 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire sur celles prévues à l'article 53 de la présente loi, qui reprend fidèlement les dispositions de l'article 53 de la directive.

Pour ce faire, il propose le texte suivant: „Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical.“

Cette proposition est reprise à l'article 71, point 1, concernant l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983 (exercice des activités de médecin).

Dans l'optique de l'alignement des dispositions ayant trait au contrôle des connaissances linguistiques sur celles prévues à l'article 53 du présent projet de loi, la proposition de texte est également reprise à l'article 71, point 7 (modification de l'article 8 de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983, ayant trait à l'exercice des activités de médecin-dentiste), à l'article 72, point 1 (modification de l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien) et à l'article 77 initial devenant l'article 76 nouveau, point 1 (modification de l'article 2 de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute).

Le libellé proposé par le Conseil d'Etat sera en outre repris sous une forme légèrement adaptée à l'article 71, point 14 initial (point 13 nouveau) (exercice des activités de médecin-vétérinaire) et à l'article 73, point 1 (exercice de certaines professions de santé) (cf. *infra*, amendements 18 et 21).

Amendement 16 concernant l'article 71, point 2

Il est proposé de remplacer comme suit le point 2 de l'article 71:

„~~**2° L'article 1er*bis* est supprimé.**~~

2° L'article 1er*bis* est remplacé par les dispositions suivantes:

„(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c) et paragraphe 2, l'accès aux activités de médecin-spécialiste en médecine légale et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre, qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat dispose d'un titre de formation de médecin-spécialiste dans la discipline de la médecine légale. Ce titre doit sanctionner une formation de spécialisation en médecine légale, conférant à l'intéressé le droit d'exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en médecine légale dans le pays d'obtention du diplôme;

b) il remplit les conditions prévues aux points a), b), d) et e) du paragraphe 1er de l'article 1er.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c) et paragraphe 2, l'accès aux activités de médecin-spécialiste en neuropathologie et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre, qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat dispose d'un titre de formation de médecin-spécialiste dans la discipline de la neuropathologie. Ce titre doit sanctionner une formation de spécialisation en neuropathologie, conférant à l'intéressé le droit d'exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en neuropathologie dans le pays d'obtention du diplôme;

b) il remplit les conditions prévues aux points a), b), d) et e) du paragraphe 1er de l'article 1er."

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat ne se prononce pas explicitement sur la suppression préconisée de l'article 1er*bis*. Il propose cependant de le remplacer par les dispositions figurant actuellement à l'article 76 du présent projet de loi.

Cette suggestion est reprise.

Toutefois, il est proposé de modifier légèrement le texte pour tenir compte du fait que les dispositions ayant trait au médecin légiste sont introduites dans le corps de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Plus particulièrement, une dérogation au paragraphe 2 de l'article 1er de la loi précitée est introduite. Il s'agit d'éviter une incohérence entre le fait que les présentes dispositions introduisent dans le corps de la loi deux nouvelles spécialités médicales, tandis que le paragraphe 2 précité relègue à un règlement grand-ducal le soin de préciser les disciplines médicales reconnues au Luxembourg. L'insertion de ces deux disciplines dans le règlement grand-ducal visé n'est pas indiquée du fait que les deux spécialités en cause ne figurent pas parmi les 54 spécialités réglementées au niveau européen par la directive et que les spécialités reconnues par le règlement grand-ducal précité reprennent cette liste.

Par analogie, il est proposé, sur base du raisonnement du Conseil d'Etat tendant à inclure une spécialité médicale qui n'est pas réglementée au niveau de l'Union européenne et qui ne figure dès lors pas à l'annexe 5.1.3. de la directive, dans le corps de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, de réglementer la neuropathologie.

Amendement 17 concernant l'article 71, point 9

Il est proposé de modifier comme suit le libellé prévu à l'article 71, point 9 du présent projet de loi pour l'article 9, paragraphe 1er, alinéa 1er de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire:

„9° L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 9. „~~(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé à exercer la médecine dentaire au Luxembourg aux étudiants en médecine dentaire effectuant un stage de formation dans le cadre de leur formation de médecin-dentiste ou aux médecins-dentistes spécialistes effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation de spécialisation.~~

Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé définitivement à exercer la médecine dentaire au Luxembourg, aux étudiants en médecine dentaire, respectivement aux médecins-dentistes effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation en médecine dentaire, respectivement de la formation de spécialisation en médecine dentaire."

Par analogie, au même article 71, point 9 du présent projet de loi, le libellé prévu pour le paragraphe 2, alinéa 1er de l'article 9 précité est remplacé comme suit:

„(2) **~~Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou de médecin-~~**

~~dentiste spécialiste à titre de remplaçant d'un médecin-dentiste ou d'un médecin-dentiste spécialiste établi au Luxembourg, aux étudiants en médecine dentaire ou aux médecins-dentistes, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ayant terminé avec succès une partie de leur formation de médecin-dentiste ou de médecin-dentiste spécialiste.~~

Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste à titre de remplaçant d'un médecin-dentiste ou d'un médecin-dentiste spécialiste établi au Luxembourg, aux étudiants en médecine dentaire, respectivement aux médecins-dentistes effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation en médecine dentaire, respectivement de la formation de spécialisation en médecine dentaire, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont en dernière année d'une formation en médecine dentaire ou d'une formation de spécialisation en médecine dentaire."

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat suggère, sous le point 3 de l'article 71, de préciser la terminologie employée pour désigner le médecin en voie de formation. La proposition de texte faite par le Conseil d'Etat à cet endroit a été reprise telle quelle (cf. texte coordonné et remarques préliminaires, point 1).

Par le présent amendement, le libellé prévu à l'article 71, point 9 du projet de loi pour l'article 9, paragraphes 1er et 2 de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983 est reformulé dans le même sens. A noter qu'il y a lieu de distinguer entre, d'une part, les étudiants en médecine dentaire qui parachèvent leur formation de médecine dentaire en vue d'accéder à la profession de médecin-dentiste, et, d'autre part, les médecins-dentistes qui ont terminé leur formation de médecine dentaire initiale et qui parachèvent leur formation de spécialisation.

Amendement 18 concernant l'article 71, point 14 initial (point 13 nouveau)

A l'alinéa 2 du point d) du libellé prévu par l'article sous rubrique pour l'article 21 de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983, la phrase „Une vérification des connaissances linguistiques du candidat peut être faite à la demande du ministre par le président du Collège vétérinaire" est remplacée par le libellé suivant:

„Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège vétérinaire."

Commentaire

Cet amendement est à mettre en relation avec l'amendement 15 ci-dessus et la nécessité d'aligner les dispositions ayant trait au contrôle des connaissances linguistiques sur celles prévues à l'article 53 du présent projet de loi. Toutefois, s'agissant de l'accès aux activités de médecin-vétérinaire, la tâche du contrôle des connaissances linguistiques est déléguée au Collège vétérinaire.

Amendement 19 concernant l'article 71, point 18 initial (point 17 nouveau)

Au paragraphe 3 du libellé prévu par l'article sous rubrique pour l'article 26 de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983, les termes „Collège médical" sont remplacés par ceux de „Collège **vétérinaire**".

Commentaire

Cet amendement tend à corriger une erreur rédactionnelle dans la mouture du texte proposé. En effet, la tâche de reconnaître le port de certains titres aux médecins-vétérinaires revient au Collège vétérinaire, et non pas au Collège médical. Dès lors, la fixation de la taxe à percevoir pour obtenir cette autorisation du Collège vétérinaire revient également à cet organe.

Amendement 20 concernant l'insertion d'un nouveau point 19 à l'article 71

A l'article 71, il est proposé d'insérer entre le point 19 initial (point 18 nouveau) et le point 20 initial un nouveau point 19 ayant la teneur suivante:

„**19° L'article 32*quater* est remplacé par les dispositions suivantes:**

„Art. 32*quater*. (1) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer définitive, visée aux articles 1er, 1er*bis*, 8 et 21.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(2) Une taxe d'un montant de 150 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer temporaire, visée aux articles 2 (2) et 9 (2).

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(3) Une taxe d'un montant de 75 euros est due pour toute demande d'autorisation pour l'usage du titre licite de formation, visée aux articles 5 (3), 12 (3) et 26 (2).

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(4) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation pour l'ouverture d'une clinique vétérinaire, visée à l'article 29*bis*.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant l'autorisation visée à l'alinéa précédent.

(5) La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.“ “

Commentaire

Comme signalé sous le commentaire I.2.e) des remarques préliminaires, la proposition du Conseil d'Etat relative à une modification de l'article 32*quater* ne peut être retenue sous cette forme. Néanmoins, vu la nouvelle numérotation de certains articles de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983, les renvois opérés à l'article 32*quater* doivent être adaptés.

Amendement 21 concernant l'article 73, point 1

Au point e) du libellé prévu par l'article sous rubrique pour l'article 2 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé est ajouté *in fine* un nouvel alinéa 2 ayant la teneur suivante:

„Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite par le ministre.“

Commentaire

Cet amendement est à mettre en relation avec l'amendement 15 ci-dessus et la nécessité d'aligner les dispositions ayant trait au contrôle des connaissances linguistiques sur celles prévues à l'article 53 du présent projet de loi.

A noter toutefois qu'il n'est pas prévu de déléguer la tâche de contrôle des connaissances linguistiques au Conseil Supérieur de certaines professions de santé par analogie au contrôle opéré par le Collège médical pour les professions de médecin ou médecin-dentiste. Ceci s'explique par le fait qu'en raison du nombre largement supérieur de demandes d'autorisation d'exercer des professionnels de santé, le Conseil Supérieur de certaines professions de santé n'intervient pas en principe lors de la procédure d'autorisation. Contrairement aux Collège médical et Collège vétérinaire, il n'avise pas les demandes d'autorisation d'exercer de ses ressortissants.

Amendement 22 concernant l'article 75

Il est proposé de modifier et de compléter comme suit l'article 75:

„**Art. 75.** ***Modification de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales***

La loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifiée comme suit:

1° L'article 15 ~~**de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**~~ est remplacé comme suit:

„**Art. 15.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme d'architecte délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Grand-Duché de Luxembourg et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'une formation d'architecte
   a) d'au moins cinq années d'études à temps plein, sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire; ou
   b) d'au moins quatre années d'études à temps plein, sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire et par un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel; ou
2. d'un titre de formation d'architecte reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le stage professionnel visé au ~~premier alinéa,~~ point 1, ~~point~~ b) se déroule uniquement après l'accomplissement des trois premières années d'études. Au moins une année du stage professionnel contribue à développer les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'enseignement. Pour ce faire, le stage professionnel est effectué sous la surveillance d'une personne ou d'une entité qui a été agréée par l'autorité compétente. Ce stage surveillé peut se dérouler dans n'importe quel pays.

2° Les paragraphes 2 et 3 de l'article 37 sont abrogés."

Commentaire

Cet amendement est à mettre en relation avec l'amendement 4 ci-dessus. L'introduction, *in fine* de l'article 7 du présent projet de loi, d'une disposition dérogatoire au profit des entreprises relevant du secteur commercial et des professions libérales visées par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales entraîne la nécessité d'abroger les paragraphes 2 et 3 de l'article correspondant de la loi précitée du 2 septembre 2011.

*

Etant donné que le délai d'échéance pour la transposition de la directive 2013/55/UE a expiré au 18 janvier 2016 et qu'une procédure d'infraction a été ouverte par la Commission européenne contre le Luxembourg moyennant une lettre de mise en demeure en date du 22 mars 2016, je vous saurais gré, au nom de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans les meilleurs délais, de façon à permettre à la Chambre des Députés de procéder au vote du projet de loi sous rubrique avant le 15 juillet 2016.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

Les amendements parlementaires des 16, 22 et 24 juin 2016 sont marqués en caractères gras et soulignés.

PROJET DE LOI

~~relative~~ 1.relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

~~transposant~~

~~– la directive 2005/36/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et~~

~~– la directive 2013/55/UE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur („règlement IMI");~~

2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation;

~~et~~ 3. modifiant

a) la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,

b) la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,

c) la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,

d) la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé,

e) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,

~~f) la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé",~~

f) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute~~;~~

~~abrogeant~~

~~– la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur,~~

~~– la loi modifiée du 19 juin 2009~~

~~1) ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est~~

~~a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles~~

~~b) de la prestation temporaire de service~~

~~2) modifiant la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur~~

~~3) abrogeant la loi du 13 juin 1992 portant~~

~~a) transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans~~

~~b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles,~~

~~– la loi modifiée du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable des soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées~~

TITRE I[er]

Dispositions générales

Art. 1[er]. *Objet*

La présente loi établit, pour l'accès aux professions réglementées ainsi que pour leur exercice, les règles de reconnaissance des qualifications professionnelles acquises à l'étranger.

Elle établit également les règles concernant l'accès partiel à une profession réglementée et la reconnaissance des stages professionnels effectués à l'étranger.

Art. 2. *Champ d'application*

(1) La présente loi s'applique:

a) à tout ressortissant, y compris aux membres des professions libérales, ayant acquis des qualifications professionnelles à l'étranger et voulant exercer une profession réglementée au Grand-Duché de Luxembourg, soit à titre indépendant, soit à titre salarié;

b) à tout ressortissant qui a effectué un stage professionnel en dehors de l'Etat d'origine.

(2) Lorsque l'exercice d'une profession relevant du titre III, chapitre 5, est permis à un ressortissant qui est titulaire d'une qualification professionnelle obtenue dans un pays tiers à l'Union européenne, cette première reconnaissance se fait dans le respect des conditions minimales visées audit chapitre.

(3) Lorsque, pour une profession réglementée déterminée, d'autres dispositions spécifiques concernant directement la reconnaissance des qualifications professionnelles obtenues dans un autre Etat membre sont prévues dans ~~un texte distinct~~ une disposition distincte, les dispositions correspondantes de la présente loi ne s'appliquent pas.

(4) La présente loi ne s'applique pas aux notaires ~~qui sont nommés par un acte officiel des pouvoirs publics~~.

Art. 3. *Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par:

a) „profession réglementée“: une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées; l'utilisation d'un titre professionnel limitée par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives aux détenteurs d'une qualification professionnelle donnée constitue une modalité d'exercice.

Une profession exercée par les membres d'une association ou d'une organisation visée à l'annexe I de la directive modifiée 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, désignée ci-après par „la directive 2005/36/CE“, est assimilée à une profession réglementée. Ces associations ou organisations ont notamment pour objet de promouvoir et de maintenir un niveau élevé dans le domaine professionnel en question. A cette fin, elles bénéficient d'une reconnaissance sous une forme spécifique

par un Etat membre et délivrent à leurs membres un titre de formation, veillent à ce qu'ils respectent la déontologie qu'elles établissent et leur confèrent le droit de faire état d'un titre, d'une abréviation ou d'une qualité correspondant à ce titre de formation.

~~**Une liste actualisée des professions réglementées est disponible en ligne au moyen du guichet unique**~~;

b) „qualifications professionnelles": les qualifications attestées par un titre de formation, une attestation de compétences visée à l'article 11, point a) i) ou une expérience professionnelle;

c) „titre de formation": les diplômes, certificats et autres titres délivrés par une autorité d'un Etat membre désignée en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre et sanctionnant une formation professionnelle acquise principalement dans l'Union européenne.

Est assimilé à un titre de formation tout titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu ledit titre, et certifiée par celui-ci;

d) „autorité compétente": toute autorité ou instance habilitée par l'Etat dont elle dépend à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions, visées dans la présente loi. ~~**Une liste actualisée des autorités compétentes luxembourgeoises est disponible en ligne au moyen du guichet unique.**~~

Les autorités compétentes luxembourgeoises sont le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, le ministre ayant les Autorisations d'établissement dans ses attributions, le ministre ayant la Santé dans ses attributions, le ministre ayant les Transports dans ses attributions;

e) „formation réglementée": toute formation qui vise spécifiquement l'exercice d'une profession déterminée et qui consiste en un cycle d'études complété, le cas échéant, par une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle. La structure et le niveau de la formation professionnelle, du stage professionnel ou de la pratique professionnelle sont déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat membre en question ou font l'objet d'un contrôle ou d'un agrément par l'autorité désignée à cet effet;

f) „expérience professionnelle": l'exercice effectif et licite, à temps plein ou à temps partiel, de la profession concernée dans un Etat membre;

g) „stage d'adaptation": l'exercice d'une profession réglementée qui est effectué au Grand-Duché de Luxembourg sous la responsabilité d'un professionnel qualifié et qui est accompagné éventuellement d'une formation complémentaire. Le stage fait l'objet d'une évaluation. Les modalités du stage et de son évaluation ainsi que le statut du stagiaire migrant sont déterminés par règlement grand-ducal;

h) „épreuve d'aptitude": un contrôle des connaissances, aptitudes et compétences professionnelles du demandeur, qui est effectué ou reconnu par les autorités compétentes et qui a pour but d'apprécier l'aptitude du demandeur à exercer une profession réglementée au Grand-Duché de Luxembourg.

Pour permettre ce contrôle, les autorités compétentes établissent une liste des matières qui, sur la base d'une comparaison entre la formation requise au Grand-Duché de Luxembourg et celle reçue par le demandeur, ne sont pas couvertes par le diplôme ou les titres de formation dont le demandeur fait état.

L'épreuve d'aptitude doit prendre en considération le fait que le demandeur est un professionnel qualifié dans l'Etat d'origine ou de provenance. Elle porte sur des matières à choisir parmi celles figurant sur la liste et dont la connaissance est une condition essentielle pour pouvoir exercer la profession en question au Grand-Duché de Luxembourg. Cette épreuve peut également comprendre la connaissance de la déontologie applicable aux activités concernées au Grand-Duché de Luxembourg.

Les modalités de l'épreuve d'aptitude ainsi que le statut dont jouit le demandeur qui souhaite se préparer à l'épreuve d'aptitude sont déterminés par l'autorité compétente luxembourgeoise concernée;

i) „dirigeant d'entreprise": toute personne ayant exercé dans une entreprise de la branche professionnelle correspondante:

i) soit la fonction de dirigeant d'une entreprise ou d'une succursale;

ii) soit la fonction d'adjoint au propriétaire ou au dirigeant d'une entreprise si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle du propriétaire ou du dirigeant représenté;

iii) soit la fonction de cadre supérieur chargé de tâches commerciales ou techniques et responsable d'un ou de plusieurs services de l'entreprise;

j) „stage professionnel": sans préjudice de l'article 46, paragraphe 4, une période d'exercice professionnel effectuée sous supervision pour autant qu'elle constitue une condition de l'accès à une profession réglementée et qui peut avoir lieu au cours ou à l'issue d'un enseignement débouchant sur un diplôme;

k) „carte professionnelle européenne": un certificat électronique prouvant soit que le professionnel satisfait à toutes les conditions nécessaires pour fournir des services au Grand-Duché de Luxembourg de façon temporaire et occasionnelle, soit la reconnaissance de qualifications professionnelles pour l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg;

l) „apprentissage tout au long de la vie": l'ensemble de l'enseignement général, de l'enseignement et de la formation professionnels, de l'éducation non formelle et de l'apprentissage informel entrepris pendant toute la vie, aboutissant à une amélioration des connaissances, des aptitudes et des compétences, ce qui peut inclure l'éthique professionnelle;

m) „raisons impérieuses d'intérêt général": les raisons reconnues comme telles par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne;

n) „crédits ECTS": le système européen de transfert et d'accumulation d'unités de cours capitalisables, c'est-à-dire le système de crédits pour l'enseignement supérieur utilisé dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur;

o) „Etat d'origine": l'Etat dans lequel le ressortissant a acquis la qualification professionnelle qui est reconnue en vertu de la présente loi. L'„Etat membre d'origine" ne désigne que l'Etat membre tel que défini au point p) dans lequel le ressortissant a acquis la qualification professionnelle qui est reconnue en vertu de la présente loi.

p) „Etat membre": un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse;

q) „ressortissant": ressortissant d'un Etat membre.

Pour les besoins de la présente loi, est assimilé à un ressortissant:

i) le ressortissant d'un pays tiers qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation de séjour en vertu de l'article 39, paragraphes 1er et 3 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, et pour lequel le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions confirme à l'autorité compétente que ce demandeur remplit toutes les conditions pour obtenir l'autorisation sollicitée sous réserve de la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de l'activité visée;

ii) le ressortissant d'un pays tiers disposant, en vertu de la loi du 29 août 2008 précitée, d'un titre de séjour en cours de validité, étant entendu que pour l'application de la présente loi, le droit d'entrée visé aux articles 34 à 36 de la loi du 29 août 2008 précitée ne justifie pas un tel titre de séjour;

iii) le ressortissant d'un pays tiers pouvant se prévaloir, au titre des dispositions de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, du statut de bénéficiaire d'une protection internationale;

r) „registre des titres professionnels": relevé des personnes ayant obtenu une reconnaissance de leurs qualifications professionnelles d'une profession réglementée;

s) „registre des titres de formation": relevé des personnes ayant obtenu un diplôme, grade ou certificat émis par une instance officielle et classé selon les niveaux définis par le cadre luxembourgeois des qualifications, y inclus des personnes ayant obtenu une reconnaissance d'un diplôme, grade ou certificat.

Art. 4. ***Effets de la reconnaissance***

(1) La reconnaissance des qualifications professionnelles prévue par la présente loi permet aux bénéficiaires d'accéder au Grand-Duché de Luxembourg à la même profession que celle pour laquelle ils sont qualifiés dans l'Etat d'origine et de l'y exercer dans les mêmes conditions que les nationaux.

(2) Aux fins de la présente loi, la profession que veut exercer le demandeur au Grand-Duché de Luxembourg est la même que celle pour laquelle il est qualifié dans son Etat d'origine si les activités couvertes sont comparables.

(3) Par dérogation au paragraphe 1er, un accès partiel à une profession est accordé dans les conditions établies à l'article 20.

TITRE II

Libre prestation de services

Art. 5. ***Principe de libre prestation de services***

(1) La libre prestation de services ne peut être restreinte pour des raisons relatives aux qualifications professionnelles:

a) si le prestataire est légalement établi dans un Etat membre, dénommé ci-après „Etat membre d'établissement", pour y exercer la même profession, et

b) en cas de déplacement du prestataire, s'il a exercé cette profession dans un ou plusieurs Etats membres pendant au moins une année au cours des dix années qui précèdent la prestation lorsque la profession n'est pas réglementée dans l'Etat membre d'établissement. La condition exigeant l'exercice de la profession pendant une année n'est pas d'application si la profession ou la formation conduisant à la profession est réglementée.

(2) Les dispositions du présent titre s'appliquent uniquement dans le cas où le prestataire se déplace vers le Grand-Duché de Luxembourg pour exercer, de façon temporaire et occasionnelle, la profession visée au paragraphe 1er.

L'autorité compétente luxembourgeoise apprécie le caractère temporaire et occasionnel de la prestation au cas par cas, en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

(3) S'il se déplace, un prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des consommateurs, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables au Grand-Duché de Luxembourg aux professionnels qui y exercent la même profession.

Art. 6. ***Dispenses***

Conformément à l'article 5, paragraphe 1er, les prestataires de services établis dans un autre Etat membre sont dispensés des exigences imposées aux professionnels établis au Grand-Duché de Luxembourg relatives à:

a) l'autorisation, l'inscription ou l'affiliation à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel.

Afin de faciliter l'application des dispositions disciplinaires en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, conformément à l'article 5, paragraphe 3, les autorités compétentes luxembourgeoises procèdent soit à une inscription temporaire intervenant automatiquement, soit à une adhésion pro forma à une telle organisation ou à un tel organisme professionnels, sans que ces démarches ne retardent ni ne compliquent d'aucune manière la prestation de services et sans qu'elles n'entraînent de frais supplémentaires pour le prestataire de services. Une copie de la déclaration et, le cas échéant, du renouvellement visé à l'article 7, paragraphe 1er, accompagnée, pour les professions qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques visées à l'article 7, paragraphe 4, ou qui bénéficient de la reconnaissance automatique en vertu du titre III, chapitre 5, d'une copie des documents visés à l'article 7, paragraphe 2, sont envoyées à l'organisation ou à l'organisme professionnel pertinent par l'autorité compétente et constituent une inscription temporaire intervenant automatiquement ou une adhésion pro forma à cet effet;

b) l'inscription à un organisme de sécurité sociale de droit public, pour régler avec un organisme assureur les comptes afférents aux activités exercées au profit des assurés sociaux.

Toutefois, le prestataire de services informe préalablement ou, en cas d'urgence, ultérieurement, l'organisme visé au point b), de sa prestation de services.

Art. 7. ***Déclaration préalable en cas de déplacement du prestataire de services***

(1) Lorsque le prestataire se déplace pour la première fois au Grand-Duché de Luxembourg pour y fournir des services, il en informe préalablement l'autorité compétente luxembourgeoise par une déclaration écrite comprenant les informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle. Une telle déclaration est renouvelée une fois par an si le prestataire compte fournir des services d'une manière temporaire ou occasionnelle au Grand-Duché de Luxembourg au cours de l'année concernée. Le prestataire peut fournir cette déclaration par tout moyen.

(2) En outre, lors de la première prestation de services ou en cas de changement matériel relatif à la situation établie par les documents, la déclaration est accompagnée des documents suivants:

a) une preuve de la nationalité du prestataire;

b) une attestation certifiant que le détenteur est légalement établi dans un Etat membre pour y exercer les activités en question, et qu'il n'encourt, lorsque l'attestation est délivrée, aucune interdiction même temporaire d'exercer;

c) une preuve des qualifications professionnelles;

d) pour les cas visés à l'article 5, paragraphe 1er, point b), la preuve par tout moyen que le prestataire a exercé les activités en question pendant au moins une année au cours des dix années précédentes;

e) en ce qui concerne les professions dans les domaines de la sécurité et de la santé et les professions liées à l'éducation des mineurs, y compris la garde d'enfants et l'éducation de la petite enfance, une attestation confirmant l'absence d'interdictions temporaires ou définitives d'exercer la profession ou de condamnations pénales;

f) pour les professions ayant des implications en matière de sécurité des patients, une déclaration concernant la connaissance qu'a le demandeur de la langue nécessaire pour l'exercice de la profession au Grand-Duché de Luxembourg;

g) pour les professions exerçant les activités visées à l'article 16 et qui ont été notifiées par un Etat membre conformément à l'article 60, paragraphe 2, un certificat concernant la nature et la durée de l'activité délivré par l'autorité ou l'organisme compétent de l'Etat membre où le prestataire est établi.

La présentation par le prestataire d'une déclaration requise conformément au paragraphe 1er autorise ce prestataire à accéder à l'activité de services ou à exercer cette activité sur l'ensemble du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Les informations supplémentaires énumérées au présent paragraphe, relatives aux qualifications professionnelles du prestataire peuvent être demandées si:

a) une telle réglementation est également applicable à tous les ressortissants luxembourgeois;

b) les différences que présente cette réglementation se justifient par des raisons impérieuses d'intérêt général liées à la santé publique ou à la sécurité des bénéficiaires des services; et

c) les informations ne peuvent pas être obtenues par d'autres moyens.

(3) La prestation est effectuée sous le titre professionnel de l'Etat membre d'établissement lorsqu'un tel titre existe dans ledit Etat membre pour l'activité professionnelle concernée. Ce titre est indiqué dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'Etat membre d'établissement, de manière à éviter toute confusion avec le titre professionnel luxembourgeois. Dans les cas où ledit titre professionnel n'existe pas dans l'Etat membre d'établissement, le prestataire fait mention de son titre de formation dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de cet Etat membre. Par dérogation, la prestation est effectuée sous le titre professionnel luxembourgeois dans les cas visés au titre III, chapitre 5.

(4) Lors de la première prestation de services, dans le cas de professions réglementées qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques et qui ne bénéficient pas d'une reconnaissance automatique en vertu du titre III, chapitres 2 à 3 et 5, l'autorité compétente luxembourgeoise procède à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire avant la première prestation de

services. Une telle vérification préalable a pour objectif d'éviter des dommages graves pour la santé ou la sécurité du destinataire du service, du fait du manque de qualification professionnelle du prestataire, et ne doit pas excéder ce qui est nécessaire à cette fin.

Au plus tard un mois à compter de la réception de la déclaration et des documents joints, visés aux paragraphes 1er et 2, l'autorité compétente informe le prestataire de sa décision:

a) de permettre la prestation de services sans vérifier ses qualifications professionnelles;

b) ayant vérifié ses qualifications professionnelles:

i) d'imposer au prestataire de services une épreuve d'aptitude; ou

ii) de permettre la prestation des services.

En cas de difficulté susceptible de provoquer un retard dans la prise de décision prévue au deuxième alinéa, l'autorité compétente informe le prestataire dans le même délai des raisons du retard. La difficulté est résolue dans le mois qui suit cette information et la décision est prise dans un délai de deux mois suivant la résolution de la difficulté.

En cas de différence substantielle entre les qualifications professionnelles du prestataire et la formation exigée au Grand-Duché de Luxembourg, dans la mesure où cette différence est de nature à nuire à la santé ou à la sécurité publiques et où elle ne peut être compensée par l'expérience professionnelle du prestataire ou par les connaissances, aptitudes et compétences acquises lors d'un apprentissage tout au long de la vie ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent, l'autorité compétente offre au prestataire la possibilité de démontrer qu'il a acquis les connaissances, aptitudes ou compétences manquantes, par une épreuve d'aptitude telle que visée au deuxième alinéa, point b). L'autorité compétente prend une décision, sur cette base, sur la question d'autoriser ou non la prestation de services. En tout état de cause, la prestation de services doit pouvoir intervenir dans le mois qui suit la décision prise en application du deuxième alinéa.

En l'absence de réaction de l'autorité compétente dans les délais fixés aux deuxième et troisième alinéas, la prestation de services peut être effectuée.

Dans les cas où les qualifications professionnelles ont été vérifiées conformément au présent paragraphe, la prestation de services est effectuée sous le titre professionnel luxembourgeois.

(5) Par dérogation aux paragraphes qui précèdent, sont dispensées de la déclaration préalable de prestation de services, les entreprises relevant du secteur commercial et des professions libérales visées par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Art. 8. ***Coopération administrative***

(1) Les autorités compétentes luxembourgeoises peuvent demander aux autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement, en cas de doutes justifiés, toute information pertinente concernant la légalité de l'établissement et la bonne conduite du prestataire ainsi que l'absence de sanction disciplinaire ou pénale à caractère professionnel. Si les autorités compétentes luxembourgeoises décident de contrôler les qualifications professionnelles du prestataire, elles peuvent demander aux autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement des informations sur les formations suivies par le prestataire dans la mesure nécessaire à l'évaluation des différences substantielles de nature à nuire à la santé ou à la sécurité publiques. ~~**Les autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement communiquent ces informations conformément à l'article 56.**~~ **Si l'autorité compétente luxembourgeoise, en sa qualité d'autorité de l'Etat membre d'établissement, reçoit une demande d'information de la part d'une autorité étrangère, elle communique ces informations conformément à l'article 56.** ~~**Si la profession n'est pas réglementée dans l'Etat membre d'origine, les centres d'assistance visés à l'article 57ter de la directive 2005/36/CE peuvent également fournir de telles informations.**~~

(2) Les autorités compétentes assurent l'échange des informations nécessaires pour que la plainte d'un destinataire d'un service à l'encontre d'un prestataire de services soit correctement traitée. Le destinataire est informé de la suite donnée à la plainte.

Art. 9. ***Information des destinataires des services***

Dans les cas où la prestation est effectuée sous le titre professionnel de l'Etat membre d'établissement ou sous le titre de formation du prestataire, les autorités compétentes luxembourgeoises peuvent exiger du prestataire qu'il fournisse au destinataire du service les informations suivantes:

a) dans le cas où le prestataire est inscrit dans un registre du commerce ou dans un autre registre public similaire, le registre dans lequel il est inscrit et son numéro d'immatriculation, ou des moyens équivalents d'identification figurant dans ce registre;

b) dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation dans l'Etat membre d'établissement, les coordonnées de l'autorité de surveillance compétente;

c) toute organisation professionnelle ou tout organisme similaire auprès duquel le prestataire est inscrit;

d) le titre professionnel ou, lorsqu'un tel titre n'existe pas, le titre de formation du prestataire et l'Etat membre dans lequel il a été octroyé;

e) dans le cas où le prestataire exerce une activité soumise à la TVA, le numéro d'identification visé à l'article 22, paragraphe 1er, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme;

f) des informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle.

TITRE III

Liberté d'établissement

Chapitre 1er – *Régime général de reconnaissance des titres de formation*

Art. 10. ***Champ d'application***

Le présent chapitre s'applique à toutes les professions qui ne sont pas couvertes par les chapitres 3 et 5 du présent titre, ainsi que dans les cas qui suivent, où le demandeur, pour un motif spécifique et exceptionnel, ne satisfait pas aux conditions prévues dans ces chapitres:

a) pour les activités énumérées à l'annexe IV de la directive 2005/36/CE, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions prévues aux articles 17, 18 et 19;

b) pour les infirmiers, les sages-femmes et les architectes, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues aux articles 33, 43 et 49;

c) pour les architectes, lorsque le migrant est détenteur d'un titre de formation ne figurant pas dans l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.7;

d) sans préjudice de l'article 21, paragraphe 1er, pour les infirmiers, les sages-femmes et les architectes détenant un titre de formation spécialisée, qui doivent avoir suivi la formation conduisant à la possession d'un titre figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points, 5.2.2, 5.5.2, et 5.7.1, et uniquement aux fins de reconnaissance de la spécialisation en question;

e) pour les infirmiers et les infirmiers spécialisés détenant un titre de formation spécialisée qui ont suivi la formation conduisant à la possession d'un titre figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2, lorsque le migrant cherche à être reconnu dans un autre Etat membre où les activités professionnelles en question sont exercées par des infirmiers spécialisés sans formation d'infirmier;

f) pour les infirmiers spécialisés sans formation d'infirmier en soins généraux, lorsque le migrant cherche à être reconnu dans un autre Etat membre où les activités professionnelles en question sont exercées par des infirmiers, des infirmiers spécialisés sans formation d'infirmier ou des infirmiers spécialisés détenant un titre de formation spécialisée qui ont suivi la formation conduisant à la possession des titres figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2;

g) pour les migrants disposant d'un titre de formation délivré dans un pays tiers, dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu ledit titre, et certifiée par celui-ci.

Par dérogation à l'article 3, point c), sont pris en considération pour les besoins du présent chapitre les autres titres de formation obtenus dans un pays tiers pour les professions qui ne sont pas visées par le chapitre 5, sections 2, 4, 5 et 7 du présent titre.

Art. 11. ***Niveaux de qualification***

Aux fins de l'article 13 et de l'article 14, paragraphe 6, les qualifications professionnelles sont regroupées selon les niveaux suivants:

a) attestation de compétences délivrée par une autorité compétente de l'Etat d'origine, désignée en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat sur la base:

i) soit d'une formation ne faisant pas partie d'un certificat ou d'un diplôme au sens des points b), c), d) ou e) ou d'un examen spécifique sans formation préalable ou de l'exercice à temps plein de la profession dans un Etat membre pendant trois années consécutives ou pendant une durée équivalente à temps partiel au cours des dix dernières années;

ii) soit d'une formation générale du niveau de l'enseignement primaire ou secondaire attestant que son titulaire possède des connaissances générales;

b) certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires:

i) soit général, complété par un cycle d'études ou de formation professionnelle autre que ceux visés au point c) ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études;

ii) soit technique ou professionnel, complété le cas échéant par un cycle d'études ou de formation professionnelle tel que visé au point i) ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études;

c) diplôme sanctionnant:

i) soit une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire autre que celui visé aux points d) et e) d'une durée minimale d'un an ou d'une durée équivalente à temps partiel, dont l'une des conditions d'accès est, en règle générale, l'accomplissement du cycle d'études secondaires exigé pour accéder à l'enseignement universitaire ou supérieur, ou l'accomplissement d'une formation de niveau secondaire équivalente, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus de ce cycle d'études postsecondaires;

ii) soit une formation réglementée ou, dans le cas de professions réglementées, une formation professionnelle à structure particulière, avec des compétences allant au-delà de ce qui prévu au niveau b, équivalente au niveau de formation mentionné au point i), si cette formation confère un niveau professionnel comparable et prépare à un niveau comparable de responsabilités et de fonctions, pour autant que le diplôme soit accompagné d'un certificat de l'Etat d'origine;

d) diplôme attestant que le titulaire a suivi avec succès une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire d'une durée minimale de trois ans ne dépassant pas quatre ans ou d'une durée équivalente à temps partiel, qui peut, en outre, être exprimée en nombre équivalent de crédits ECTS, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent, et, le cas échéant, sanctionnant la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires;

e) diplôme attestant que le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'une durée minimale de quatre ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, qui peut, en outre, être exprimée en nombre équivalent de crédits ECTS, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent et, le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires.

Art. 12. ***Formations assimilées***

Est assimilé à un titre de formation visé à l'article 11, y compris quant au niveau concerné, tout titre de formation ou ensemble de titres de formation qui a été délivré par une autorité compétente dans un Etat membre ou un pays tiers, sur la base d'une formation à temps plein ou à temps partiel, dans le cadre de programmes formels ou non, dès lors qu'il sanctionne une formation acquise, reconnue par cet Etat comme étant de niveau équivalent et qu'il confère à son titulaire les mêmes droits d'accès à une profession ou d'exercice de celle-ci, ou qui prépare à l'exercice de cette profession.

Est également assimilée à un tel titre de formation, dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa, toute qualification professionnelle qui, sans répondre aux exigences prévues par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat d'origine pour l'accès à une profession ou son exercice, confère à son titulaire des droits acquis en vertu de ces dispositions. En particulier, ceci s'applique dans le cas où l'Etat d'origine relève le niveau de formation requis pour l'accès à une profession ou son exercice et où une personne ayant suivi la formation antérieure, qui ne répond

pas aux exigences de la nouvelle qualification, bénéficie de droits acquis en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives; dans un tel cas, la formation antérieure est considérée, aux fins de l'application de l'article 13, comme correspondant au niveau de la nouvelle formation.

Art. 13. ***Conditions de la reconnaissance***

(1) Lorsqu'au Grand-Duché de Luxembourg, l'accès à une profession réglementée ou son exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, l'autorité compétente luxembourgeoise permet aux demandeurs d'accéder à cette profession et de l'exercer, dans les mêmes conditions que pour ses nationaux, s'ils possèdent une attestation de compétences ou un titre de formation visé à l'article 11 qui est requis par un autre Etat pour y accéder à cette même profession sur son territoire ou l'y exercer.

(2) L'accès à la profession et son exercice, tels que décrits au paragraphe 1er, sont également accordés aux demandeurs qui ont exercé la profession en question à temps plein pendant une année ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes dans un autre Etat membre qui ne réglemente pas cette profession et qui possèdent une ou plusieurs attestations de compétences ou preuves de titre de formation délivré par un autre Etat qui ne réglemente pas cette profession.

Les attestations de compétences ou les titres de formation remplissent les conditions suivantes:

a) être délivrés par une autorité compétente, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat dont elle dépend;

b) attester la préparation du titulaire à l'exercice de la profession concernée.

L'expérience professionnelle d'un an visée au premier alinéa ne peut cependant être requise si le titre de formation que possède le demandeur certifie une formation réglementée.

(3) L'autorité compétente luxembourgeoise accepte le niveau attesté au titre de l'article 11 par l'Etat membre d'origine ainsi que le certificat par lequel l'Etat membre d'origine certifie que la formation réglementée ou la formation professionnelle à structure particulière visée à l'article 11, point c) ii), est équivalente au niveau prévu à l'article 11, point c) i).

(4) Par dérogation aux paragraphes 1er et 2 du présent article et à l'article 14, l'autorité compétente luxembourgeoise peut refuser l'accès à la profession et son exercice au titulaire d'une attestation de compétences classée sous le point a) de l'article 11 lorsque la qualification professionnelle nationale requise pour exercer la profession sur son territoire relève des dispositions du point e) de l'article 11.

Art. 14. ***Mesures de compensation***

(1) L'article 13 ne fait pas obstacle à ce que l'autorité compétente luxembourgeoise exige du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation pendant trois ans au maximum ou se soumette à une épreuve d'aptitude dans un des cas suivants:

a) lorsque la formation que le demandeur a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis au Grand-Duché de Luxembourg;

b) lorsque la profession réglementée au Grand-Duché de Luxembourg comprend une ou plusieurs activités professionnelles réglementées qui n'existent pas dans la profession correspondante dans l'Etat d'origine du demandeur et que la formation requise au Grand-Duché de Luxembourg porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par l'attestation de compétences ou le titre de formation du demandeur.

(2) Si l'autorité compétente luxembourgeoise fait usage de la possibilité prévue au paragraphe 1er, elle laisse au demandeur le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude.

Le demandeur est redevable d'une taxe ~~de quotité~~ de 300 euros à chaque fois qu'il s'inscrit pour une des mesures prévues au paragraphe 1er.

(3) Pour les professions dont l'exercice exige une connaissance précise du droit national et dont un élément essentiel et constant de l'activité est la fourniture de conseils ou d'assistance concernant le

droit national, l'autorité compétente luxembourgeoise peut, par dérogation au principe énoncé au paragraphe 2, selon lequel le demandeur a le droit de choisir, prescrire soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude.

Ceci s'applique également aux cas prévus à l'article 10, point b) concernant les infirmiers, les sages-femmes et les architectes, à l'article 10, point c) et à l'article 10, point f), lorsque les activités professionnelles concernées sont exercées par des infirmiers ou des infirmiers spécialisés détenant un titre de formation spécialisée qui ont suivi la formation conduisant à la possession des titres énumérés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2, ainsi qu'à l'article 10, point g).

Dans les cas qui relèvent de l'article 10, point a), l'autorité compétente luxembourgeoise peut imposer un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude si le migrant envisage d'exercer, à titre d'indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, des activités professionnelles qui supposent la connaissance et l'application de la réglementation nationale spécifique en vigueur, pour autant que les autorités compétentes luxembourgeoises exigent de leurs ressortissants la connaissance et l'application de cette réglementation pour exercer lesdites activités.

Par dérogation au principe énoncé au paragraphe 2, selon lequel le demandeur a le droit de choisir, l'autorité compétente luxembourgeoise peut prescrire soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude, dans le cas:

a) du titulaire d'une qualification professionnelle visée à l'article 11, point a), qui demande la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lorsque la qualification professionnelle nationale requise est classée sous le point c) de l'article 11; ou

b) du titulaire d'une qualification professionnelle visée à l'article 11, point b), qui demande la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lorsque la qualification professionnelle nationale requise est classée sous le point d) ou e) de l'article 11.

Dans le cas du titulaire d'une qualification professionnelle visée à l'article 11, point a), qui demande la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lorsque la qualification professionnelle nationale requise est classée sous le point d) de l'article 11, l'autorité compétente luxembourgeoise peut imposer à la fois un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

Par dérogation au principe énoncé au paragraphe 2, pour les autres titres de formation obtenus dans un pays tiers qui relèvent du deuxième alinéa de l'article 10, l'autorité compétente luxembourgeoise peut imposer soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude, soit à la fois un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude. Pour les ressortissants visés à l'article 3, point q), alinéa 2, point i), l'autorité compétente n'exige que l'épreuve d'aptitude. L'autorité compétente respecte le principe de proportionnalité et justifie sa décision en vertu du paragraphe 6.

(4) Aux fins des paragraphes 1er et 5, on entend par „matières substantiellement différentes" des matières dont la connaissance, les aptitudes et les compétences acquises sont essentielles à l'exercice de la profession et pour lesquelles la formation reçue par le migrant présente des différences significatives en termes de contenu par rapport à la formation exigée au Grand-Duché de Luxembourg.

(5) Le paragraphe 1er est appliqué dans le respect du principe de proportionnalité. En particulier, si l'autorité compétente luxembourgeoise envisage d'exiger du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation ou passe une épreuve d'aptitude, il doit d'abord vérifier si les connaissances, aptitudes et compétences acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle ou de l'apprentissage tout au long de la vie, et ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent, dans un Etat membre ou dans un pays tiers sont de nature à couvrir, en tout ou en partie, les matières substantiellement différentes définies au paragraphe 4.

(6) La décision imposant un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude ou les deux, est dûment motivée. En particulier, le demandeur reçoit les informations suivantes:

a) le niveau de qualification professionnelle requis au Grand-Duché de Luxembourg et le niveau de la qualification professionnelle que possède le demandeur conformément à la classification figurant à l'article 11; et

b) les différences substantielles visées au paragraphe 4, et les raisons pour lesquelles ces différences ne peuvent être comblées par les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de

l'expérience professionnelle ou de l'apprentissage tout au long de la vie ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent.

(7) Le demandeur doit pouvoir se présenter à l'épreuve d'aptitude visée au paragraphe 1er dans un délai maximal de six mois à compter de la décision initiale imposant une épreuve d'aptitude au demandeur.

(8) Les modalités d'organisation et d'application des mesures de compensation prévues au présent article sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Chapitre 2 – *Reconnaissance automatique sur la base de principes communs de formation*

Art. 15. ***Cadre commun de formation***

(1) Aux fins du présent article, un „cadre commun de formation" désigne un ensemble commun de connaissances, aptitudes et compétences minimales nécessaires à l'exercice d'une profession spécifique. Aux fins de l'accès à cette profession et de son exercice au Grand-Duché de Luxembourg, les titres de formation acquis sur la base de ce cadre commun ont le même effet sur le territoire national que les titres de formation délivrés par une autorité compétente, pour autant que ce cadre remplisse les conditions visées au paragraphe 2.

(2) Un cadre commun de formation remplit les conditions suivantes:

a) le cadre commun de formation permet à un plus grand nombre de professionnels de circuler entre Etats membres;
b) la profession à laquelle s'applique le cadre commun de formation est réglementée ou la formation conduisant à cette profession est réglementée dans un tiers au moins des Etats membres;
c) l'ensemble commun de connaissances, aptitudes et compétences combine les connaissances, aptitudes et compétences requises dans les systèmes d'enseignement et de formation applicables dans au moins un tiers des Etats membres; peu importe si les connaissances, aptitudes et compétences en question ont été acquises dans le cadre d'une formation générale dispensée à l'université ou dans un établissement d'enseignement supérieur, ou bien dans le cadre d'une formation professionnelle dispensée dans les Etats membres;
d) ce cadre commun de formation se fonde sur les niveaux du CEC défini à l'annexe II de la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie;
e) la profession concernée n'est pas couverte par un autre cadre commun de formation ni soumise à la reconnaissance automatique dans le cadre du titre III, chapitre 5;
f) le cadre commun de formation a été élaboré selon une procédure transparente, incluant les parties prenantes concernées des Etats membres dans lesquels la profession n'est pas réglementée;
g) le cadre commun de formation permet aux ressortissants de n'importe quel Etat membre d'être admissibles à la formation professionnelle de ce cadre commun sans être préalablement tenus d'être membres d'une quelconque organisation professionnelle ou d'être inscrits auprès d'une telle organisation.

(3) Le présent article s'applique également aux spécialités d'une profession, sous réserve que ces spécialités portent sur des activités professionnelles dont l'accès et l'exercice sont réglementés dans les Etats membres où la profession fait déjà l'objet d'une reconnaissance automatique en vertu du titre III, chapitre 5, mais pas la spécialité concernée.

(4) Aux fins du présent article, une épreuve commune de formation désigne une épreuve d'aptitude standardisée existant dans tous les Etats membres participants et réservée aux titulaires d'une qualification professionnelle donnée. La réussite de cette épreuve dans un Etat membre permet au titulaire d'une qualification professionnelle donnée d'exercer la profession au Grand-Duché du Luxembourg dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient les titulaires de qualifications professionnelles acquises au Grand-Duché de Luxembourg.

(5) L'épreuve commune de formation remplit les conditions suivantes:

a) l'épreuve commune de formation permet à un plus grand nombre de professionnels de circuler entre Etats membres;

b) la profession à laquelle s'applique l'épreuve commune de formation est réglementée ou la formation conduisant à cette profession est réglementée dans un tiers au moins des Etats membres;

c) l'épreuve commune de formation a été élaborée selon une procédure transparente, incluant les parties prenantes concernées des Etats membres dans lesquels la profession n'est pas réglementée;

d) l'épreuve commune de formation permet aux ressortissants de n'importe quel Etat membre de prendre part à cette épreuve et à l'organisation pratique de ces épreuves dans les Etats membres sans être préalablement tenus d'appartenir à une quelconque organisation professionnelle ou d'être inscrits auprès d'une telle organisation.

Chapitre 3 – *Reconnaissance de l'expérience professionnelle*

Art. 16. ***Exigences en matière d'expérience professionnelle***

Lorsque l'accès à l'une des activités énumérées à l'annexe IV de la directive 2005/36/CE, ou son exercice, est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, l'autorité compétente luxembourgeoise reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes l'exercice préalable de l'activité considérée dans un autre Etat membre. Cette activité doit avoir été exercée conformément aux articles 17, 18 et 19.

Art. 17. ***Activités figurant sur la liste I de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE***

(1) Dans le cas d'activités figurant sur la liste I de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué:

a) soit pendant six années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;

b) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

c) soit pendant quatre années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

d) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé l'activité en question à titre salarié pendant cinq ans au moins;

e) soit pendant cinq années consécutives dans une fonction de cadre supérieur, le bénéficiaire ayant été durant trois années au moins chargé de tâches techniques et responsable d'au moins un département de l'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

(2) Dans les cas visés aux points a) et d), cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente visée à l'article 56.

(3) Le paragraphe 1er, point e), ne s'applique pas aux activités relevant du groupe EX 855 de la nomenclature CITI, salons de coiffure.

Art. 18. ***Activités figurant sur la liste II de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE***

(1) Dans le cas d'activités figurant sur la liste II de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué:

a) soit pendant cinq années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;

b) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au

moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

c) soit pendant quatre années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

d) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé l'activité en question à titre salarié pendant cinq ans au moins;

e) soit pendant cinq années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

f) soit pendant six années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

(2) Dans les cas visés aux points a) et d), cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente visée à l'article 56.

Art. 19. ***Activités figurant sur la liste III de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE***

(1) Dans le cas d'activités figurant sur la liste III de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué:

a) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;

b) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

c) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé l'activité en question à titre salarié pendant trois ans au moins;

d) soit pendant trois années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

(2) Dans les cas visés aux points a) et c), cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente visée à l'article 56.

Chapitre 4 – *Accès partiel*

Art. 20. ***Accès partiel***

(1) L'autorité compétente luxembourgeoise accorde un accès partiel au cas par cas à une activité professionnelle sur son territoire, uniquement lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) le professionnel est pleinement qualifié pour exercer dans l'Etat d'origine l'activité professionnelle pour laquelle un accès partiel est sollicité;

b) les différences entre l'activité professionnelle légalement exercée dans l'Etat d'origine et la profession réglementée luxembourgeoise sont si importantes que l'application de mesures de compensation reviendrait à imposer au demandeur de suivre le programme complet d'enseignement et de formation requis au Grand-Duché de Luxembourg pour y avoir pleinement accès à la profession réglementée;

c) l'activité professionnelle peut objectivement être séparée d'autres activités relevant de la profession réglementée luxembourgeoise.

Aux fins du point c), l'autorité compétente luxembourgeoise tient compte du fait que l'activité professionnelle peut ou ne peut pas être exercée de manière autonome dans l'Etat d'origine.

(2) L'accès partiel peut être refusé si ce refus est justifié par des raisons impérieuses d'intérêt général, s'il est propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et s'il ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(3) Les demandes aux fins d'établissement au Grand-Duché de Luxembourg sont examinées conformément au titre III, chapitres 1er et 6.

(4) Les demandes aux fins de prestation de services temporaires et occasionnels au Grand-Duché de Luxembourg concernant des activités professionnelles qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques sont examinées conformément au titre II.

(5) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 4, sixième alinéa, et à l'article 52, paragraphe 1er, l'activité professionnelle est exercée sous le titre professionnel de l'Etat d'origine lorsque l'accès partiel a été accordé. L'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger que ce titre professionnel soit utilisé dans une des langues administratives. Les professionnels qui bénéficient d'un accès partiel indiquent clairement aux destinataires des services le champ de leurs activités professionnelles.

(6) Le présent article ne s'applique pas aux professionnels qui bénéficient de la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles conformément au titre III, chapitres 2 à 3 et 5.

Chapitre 5 – *Reconnaissance sur la base de la coordination des conditions minimales de formation*

Section 1re – Dispositions générales

Art. 21. ***Principe de reconnaissance automatique***

(1) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation:

a) sanctionnant une formation médicale de base visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.1.1. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 24;

b) sanctionnant une formation spécifique en médecine générale visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.1.4. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 28;

c) sanctionnant une formation de médecin-spécialiste visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.1.2. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 25, et délivrés dans une des spécialités médicales visées à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.1.3;

d) sanctionnant une formation d'infirmier visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.2.2. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 31;

e) sanctionnant une formation de médecin-dentiste visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.3.2. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 34;

f) sanctionnant une formation de médecin-dentiste spécialiste visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.3.3. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 35;

g) sanctionnant une formation de médecin-vétérinaire visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.4.2. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 38;

h) sanctionnant une formation de sage-femme visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.5.2. et conforme aux conditions minimales de formation visées aux articles 40 et 41;

i) sanctionnant une formation de pharmacien visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.6.2. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 44;

j) sanctionnant une formation d'architecte visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.7.1., commencée au plus tôt au cours de l'année académique de référence mentionnée au prédit point et conforme aux conditions minimales de formation visées aux articles 46 et 47.

(2) Ces titres de formation doivent être délivrés par les organismes compétents des Etats membres et accompagnés, le cas échéant, des attestations, visées respectivement à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1.

Art. 22. ***Dispositions communes relatives à la formation***

La formation visée aux articles 24, 25, 28, 31, 34, 35, 38, 40, 44 et 46 peut être effectuée à temps plein ou à temps partiel à condition que la durée totale, le niveau et la qualité de cette formation ne soient pas inférieurs à ceux de formations à plein temps en continu.

Art. 23. ***Droits acquis***

(1) Sans préjudice des droits acquis spécifiques aux professions concernées, lorsque les titres de formation sanctionnant une formation médicale de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste et les titres de formation d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire, de sage-femme et de pharmacien détenus par les ressortissants des Etats membres ne répondent pas à l'ensemble des exigences de formation visées aux articles 24, 25, 31, 34, 35, 38, 40 et 44, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît comme preuve suffisante les titres de formation délivrés par ces Etats membres lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant les dates de référence visées à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1, 5.1.2, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et 5.6.2, s'ils sont accompagnés d'une attestation certifiant que leurs titulaires se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

(2) Les mêmes dispositions sont applicables aux titres de formation sanctionnant une formation médicale de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste et les titres de formation d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire, de sage-femme et de pharmacien acquis sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et qui ne répondent pas à l'ensemble des exigences minimales de formation visées aux articles 24, 25, 31, 34, 35, 38, 40 et 44 lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant:

a) le 3 octobre 1990 pour les médecins avec formation de base, infirmiers, médecins-dentistes, médecins-dentistes spécialistes, médecins-vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens; et

b) le 3 avril 1992 pour les médecins-spécialistes.

(3) Sans préjudice des dispositions de l'article 37, paragraphe 1er, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation sanctionnant une formation médicale de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste et les titres de formation d'infirmier, de médecin-vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien et d'architecte détenus par les ressortissants des Etats membres et qui ont été délivrés par l'ancienne Tchécoslovaquie ou dont la formation a commencé, pour la République tchèque et la Slovaquie, avant le 1er janvier 1993, lorsque les autorités de l'un des deux Etats membres précités attestent que ces titres ont, sur leur territoire, la même validité sur le plan juridique que les titres qu'elles délivrent et, pour les architectes, que les titres visés pour ces Etats membres à l'annexe VI de la directive 2005/36/CE, point 6, pour ce qui est de l'accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base, de médecin-spécialiste, d'infirmier, de médecin-vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien pour ce qui concerne les activités visées à l'article 45, paragraphe 2, et d'architecte pour ce qui concerne les activités visées à l'article 48, ainsi que de leur exercice.

Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

(4) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation sanctionnant une formation médicale de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste et les titres de formation d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien et d'architecte détenus par les ressortissants des Etats membres et qui ont été délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé:

a) pour l'Estonie, avant le 20 août 1991;

b) pour la Lettonie, avant le 21 août 1991;

c) pour la Lituanie, avant le 11 mars 1990;

lorsque les autorités de l'un des trois Etats membres précités attestent que ces titres ont, sur leur territoire, la même validité sur le plan juridique que les titres qu'elles délivrent et, pour les architectes, que les titres visés pour ces Etats membres à l'annexe VI de la directive 2005/36/CE, point 6, pour ce qui est de l'accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base, de médecin-spécialiste, d'infirmier, de médecin-dentiste, médecin-dentiste spécialiste, de vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien pour ce qui concerne les activités visées à l'article 45, paragraphe 2, et d'architecte pour ce qui concerne les activités visées à l'article 48, ainsi que de leur exercice.

Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

Pour les titres de formation de médecin-vétérinaire délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé, pour l'Estonie, avant le 20 août 1991, l'attestation visée à l'alinéa précédent doit être accompagnée d'un certificat, délivré par les autorités estoniennes, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept années précédant la date de délivrance du certificat.

(5) Sans préjudice de l'article 43, paragraphe 5, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation sanctionnant une formation médicale de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste et les titres de formation d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien et d'architecte détenus par les ressortissants des Etats membres et qui ont été délivrés par l'ex-Yougoslavie ou dont la formation a commencé,

a) pour la Slovénie, avant le 25 juin 1991, et

b) pour la Croatie, avant le 8 octobre 1991,

lorsque les autorités des Etats membres précités attestent que ces titres ont, sur leur territoire, la même validité sur le plan juridique que les titres qu'elles délivrent et, pour les architectes, que les titres visés pour ces Etats membres à l'annexe VI, point 6, pour ce qui est de l'accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base, de médecin-spécialiste, d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien pour ce qui concerne les activités visées à l'article 45, paragraphe 2, et d'architecte pour ce qui concerne les activités visées à l'article 48, ainsi que de leur exercice.

Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

(6) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants des Etats membres dont les titres de formation de médecin, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste, d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire, de sage-femme et de pharmacien ne répondent pas aux dénominations figurant pour cet Etat membre à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3, 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et 5.6.2, les titres de formation délivrés par ces Etats membres accompagnés d'un certificat délivré par les autorités ou organismes compétents.

Le certificat visé au premier alinéa atteste que ces titres de formation sanctionnent une formation conforme respectivement aux articles 24, 25, 28, 31, 34, 35, 38, 40 et 44 et sont assimilés par l'Etat membre qui les a délivrés à ceux dont les dénominations figurent à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3, 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et 5.6.2.

(7) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants visés à l'article 3, point q) dont les titres de formation de médecine de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire et de pharmacien obtenus dans un Etat membre, ne remplissent pas, pour un motif spécifique et exceptionnel, les conditions pour bénéficier de la reconnaissance automatique prévue à l'article 21, la reconnaissance préalable par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne, dès lors que cette reconnaissance confère à l'intéressé le droit d'exercer cette profession dans cet Etat.

(8) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants visés à l'article 3, point q) dont les titres de formation de médecine de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire et de pharmacien obtenus dans un Etat non membre de l'Union européenne, la reconnaissance préalable par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne dans le respect des conditions et critères prévus aux articles 24, 25, 28, 34, 35, 38 et 44, dès lors que cette reconnaissance confère à l'intéressé le droit d'exercer cette profession dans cet Etat au même titre que les titulaires d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1., 5.1.2, 5.1.3, 5.1.4, 5.3.2, 5.3.3, 5.4. et 5.6.

(9) Les personnes détenant le titre bulgare de „фелдшер" (feldsher) délivré en Bulgarie avant le 31 décembre 1999 et exerçant cette profession dans le cadre du régime national de sécurité sociale bulgare au 1er janvier 2000 ne peuvent pas bénéficier de la reconnaissance professionnelle dans les autres Etats membres en tant que médecin ou infirmier au titre de la présente loi.

Section 2 – Médecin

Art. 24. ***Formation médicale de base***

(1) L'admission à la formation médicale de base suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux établissements universitaires.

(2) La formation médicale de base comprend au total au moins cinq années d'études, qui peuvent en outre être exprimées en crédits ECTS équivalents, et au moins 5.500 heures d'enseignement théorique et pratique dispensées dans une université ou sous la surveillance d'une université.

Pour les professionnels ayant commencé leurs études avant le 1er janvier 1972, la formation visée au premier alinéa peut comporter une formation pratique de niveau universitaire de six mois effectuée à temps plein sous le contrôle des autorités compétentes.

(3) La formation médicale de base donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

a) connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fonde la médecine, ainsi qu'une bonne compréhension des méthodes scientifiques, y compris des principes de la mesure des fonctions biologiques, de l'appréciation des faits établis scientifiquement et de l'analyse de données;
b) connaissance adéquate de la structure, des fonctions et du comportement des êtres humains, en bonne santé et malades, ainsi que des rapports entre l'état de santé de l'homme et son environnement physique et social;
c) connaissance adéquate des matières et des pratiques cliniques lui fournissant un aperçu cohérent des maladies mentales et physiques, de la médecine sous ses aspects préventifs, diagnostique et thérapeutique, ainsi que de la reproduction humaine;
d) expérience clinique adéquate sous surveillance appropriée dans des hôpitaux.

Art. 25. ***Formation de médecin-spécialiste***

(1) L'admission à la formation de médecin-spécialiste suppose l'accomplissement et la validation d'un programme de formation médicale de base telle que visée à l'article 24, paragraphe 2, au cours duquel ont été acquises des connaissances appropriées en médecine de base.

(2) La formation médicale spécialisée comprend un enseignement théorique et pratique, effectué dans une université, un centre hospitalier universitaire ou un établissement de soins de santé agréé à cet effet par les autorités ou organismes compétents.

Les durées minimales des formations médicales spécialisées visées à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.3, ne doivent pas être inférieures aux durées visées audit point. La formation s'effectue sous le contrôle des autorités ou des organismes compétents. Elle comporte une participation personnelle du médecin candidat spécialiste à l'activité et aux responsabilités des services en cause.

(3) La formation s'effectue à temps plein dans des postes spécifiques reconnus par les autorités compétentes. Elle implique la participation à la totalité des activités médicales du département où

s'effectue la formation, y compris aux gardes, de sorte que le spécialiste en formation consacre à cette formation pratique et théorique toute son activité professionnelle pendant toute la durée de la semaine de travail et pendant la totalité de l'année, selon des modalités fixées par les autorités compétentes. En conséquence, ces postes font l'objet d'une rémunération appropriée.

Des dispenses partielles en ce qui concerne certains modules de la formation de médecin-spécialiste énumérés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.3, appliquées au cas par cas, sont possibles, si cette partie de la formation a déjà été suivie dans le cadre d'un autre programme de formation médicale spécialisée mentionné à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.3, et pour autant que le professionnel ait déjà obtenu le premier diplôme de médecin-spécialiste dans un Etat membre. Cette dispense ne peut pas excéder la moitié de la durée minimale des formations médicales spécialisées en question.

(4) La délivrance d'un titre de formation de médecin-spécialiste est subordonnée à la possession d'un des titres de formation de médecin avec formation de base visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1.

Art. 26. ***Dénominations des formations médicales spécialisées***

Les titres de formation de médecin-spécialiste visés à l'article 21 sont ceux qui, délivrés par les autorités ou organismes compétents visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.2, correspondent, pour la formation spécialisée en cause aux dénominations en vigueur dans les différents Etats membres et figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.3.

Art. 27. ***Droits acquis spécifiques aux médecins-spécialistes***

(1) Pour les médecins-spécialistes dont la formation médicale spécialisée à temps partiel était régie par des dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur à la date du 20 juin 1975 et qui ont entamé leur formation de spécialiste au plus tard le 31 décembre 1983, les titres de formation doivent être accompagnés d'une attestation certifiant qu'ils se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

(2) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît le titre de médecin-spécialiste délivré en Espagne aux médecins qui ont achevé une formation spécialisée avant le 1er janvier 1995, même si elle ne répond pas aux exigences minimales de formation prévues à l'article 25, pour autant que ce titre soit accompagné d'un certificat délivré par les autorités espagnoles compétentes et attestant que l'intéressé a passé avec succès l'épreuve de compétence professionnelle spécifique organisée dans le cadre des mesures exceptionnelles de reconnaissance figurant dans le décret royal 1497/99 dans le but de vérifier que l'intéressé possède un niveau de connaissances et de compétences comparable à celui des médecins possédant des titres de médecin-spécialiste définis, pour l'Espagne, à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.2 et 5.1.3.

Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation de médecin-spécialiste délivrés en Italie et énumérés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.2 et 5.1.3, aux médecins qui ont débuté leur formation spécialisée après le 31 décembre 1983 et avant le 1er janvier 1991, bien que la formation concernée ne réponde pas à tous les critères de formation énoncés à l'article 25, si la qualification est accompagnée d'un certificat délivré par les autorités italiennes compétentes attestant que le médecin concerné a exercé effectivement et légalement, en Italie, la profession de médecin-spécialiste dans la spécialité concernée, pendant au moins sept années consécutives au cours des dix années précédant la délivrance du certificat.

Art. 28. ***Formation spécifique en médecine générale***

(1) L'admission à la formation spécifique en médecine générale suppose l'accomplissement et la validation d'un programme de formation médicale de base telle que visée à l'article 24, paragraphe 2, au cours duquel ont été acquises des connaissances appropriées en médecine de base.

(2) La formation spécifique en médecine générale conduisant à l'obtention des titres de formation délivrés avant le 1er janvier 2006 est d'une durée d'au moins deux ans à temps plein. Pour les titres de formation délivrés après cette date, elle a une durée d'au moins trois années à temps plein.

Lorsque le cycle de formation visé à l'article 24 comporte une formation pratique dispensée dans un établissement hospitalier agréé disposant de l'équipement et des services appropriés en médecine générale ou dans le cadre d'une pratique de médecine générale agréée ou d'un centre agréé dans lequel les médecins dispensent des soins primaires, la durée de cette formation pratique peut être incluse, dans la limite d'une année, dans la durée prévue au premier alinéa pour les titres de formation délivrés à partir du 1er janvier 2006.

La faculté visée au deuxième alinéa n'est ouverte que pour les Etats membres dans lesquels la durée de la formation spécifique en médecine générale était de deux ans au 1er janvier 2001.

(3) La formation spécifique en médecine générale s'effectue à temps plein sous le contrôle des autorités ou des organismes compétents. Elle est de nature plus pratique que théorique.

La formation pratique est dispensée, d'une part, pendant six mois au moins, dans un établissement hospitalier agréé disposant de l'équipement et des services appropriés et, d'autre part, pendant six mois au moins, dans le cadre d'une pratique de médecine générale agréée ou d'un centre agréé dans lequel les médecins dispensent des soins primaires.

Elle se déroule en liaison avec d'autres établissements ou structures sanitaires s'occupant de la médecine générale. Toutefois, sans préjudice des périodes minimales mentionnées au deuxième alinéa, la formation pratique peut être dispensée pendant une période maximale de six mois dans d'autres établissements ou structures sanitaires agréés s'occupant de la médecine générale.

La formation comporte une participation personnelle du candidat à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille.

(4) La délivrance d'un titre de formation spécifique en médecine générale est subordonnée à la possession d'un des titres de formation de médecin avec formation de base visés à l'annexe V de la directive, point 5.1.1.

Le titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.4, ne peut être délivré que si le demandeur a acquis une expérience en médecine générale d'au moins six mois dans le cadre d'une pratique de médecine générale ou d'un centre dans lequel des médecins dispensent des soins primaires visés au paragraphe 3.

Art. 29. ***Exercice des activités professionnelles de médecin-généraliste***

Sous réserve des dispositions relatives aux droits acquis, le Grand-Duché de Luxembourg subordonne l'exercice des activités de médecin-généraliste, dans le cadre de son régime national de sécurité sociale, à la possession d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.4.

~~L'autorité compétente luxembourgeoise peut dispenser de cette condition les personnes qui sont en cours de formation spécifique en médecine générale.~~

Art. 30. ***Droits acquis spécifiques aux médecins-généralistes***

(1) Le médecin autorisé à exercer la médecine au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de médecin-généraliste avant le 31 décembre 1994, sans disposer du titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.4, peut se faire délivrer, sur demande, par l'autorité compétente, un certificat attestant les droits acquis et son droit d'exercer les activités de médecin-généraliste dans le cadre du régime national de sécurité sociale.

(2) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît, en vue de l'accès aux activités de médecin-généraliste, les certificats délivrés aux ressortissants des Etats membres par les autres Etats membres attestant que le médecin ne pouvant se prévaloir du titre de formation figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.4., disposait, à la date de référence visée au prédit point, du droit d'exercer les activités de médecin-généraliste dans le cadre du régime national de sécurité sociale de cet Etat membre.

Section 3 – Infirmier

Art. 31. ***Formation d'infirmier***

(1) L'admission à la formation d'infirmier suppose:

a) soit une formation scolaire générale de douze années sanctionnée par un diplôme, certificat ou autre titre délivré par les autorités ou organismes compétents d'un Etat membre ou par un certificat attes-

tant la réussite à un examen d'admission, de niveau équivalent, à l'université ou à des établissements d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent;

b) soit une formation scolaire générale d'au moins dix années sanctionnée par un diplôme, certificat ou autre titre délivré par les autorités ou organismes compétents d'un Etat membre ou par un certificat attestant la réussite à un examen d'admission, de niveau équivalent, aux écoles professionnelles d'infirmiers ou à un programme de formation professionnelle en soins infirmiers.

(2) La formation d'infirmier est effectuée à temps plein et porte au moins sur le programme figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.1.

(3) La formation d'infirmier comprend un total d'au moins trois années d'études, qui peuvent en outre être exprimées en crédits ECTS équivalents et représentent au moins 4.600 heures d'enseignement théorique et clinique, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de la formation. Peuvent bénéficier de dispenses partielles les professionnels ayant acquis une partie de leur formation dans le cadre d'autres formations de niveau au moins équivalent.

(4) L'enseignement théorique se définit comme étant le volet de la formation d'infirmier par lequel les candidats infirmiers acquièrent les connaissances, les aptitudes et les compétences professionnelles requises en vertu des paragraphes 6 et 7. Cette formation est dispensée par le personnel enseignant en soins infirmiers ainsi que par d'autres personnes compétentes, dans les universités, les établissements d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent, les écoles professionnelles d'infirmiers ou les programmes de formation professionnelle en soins infirmiers.

(5) L'enseignement clinique se définit comme étant le volet de la formation d'infirmier par lequel les candidats infirmiers apprennent, au sein d'une équipe, en contact direct avec un individu sain ou malade ou une collectivité, à organiser, dispenser et évaluer l'ensemble des soins infirmiers requis à partir des connaissances, des aptitudes et des compétences acquises. Le candidat infirmier apprend non seulement à travailler en équipe, mais encore à diriger une équipe et à organiser l'ensemble des soins infirmiers, y compris l'éducation de la santé pour des individus et des petits groupes au sein des institutions de santé ou dans la collectivité.

Cet enseignement a lieu dans les hôpitaux et autres institutions de santé et dans la collectivité, sous la responsabilité des infirmiers enseignants et avec la coopération et l'assistance d'autres infirmiers qualifiés. D'autres personnels qualifiés peuvent être intégrés dans le processus d'enseignement.

Les candidats infirmiers participent aux activités des services en cause dans la mesure où ces activités concourent à leur formation, en leur permettant d'apprendre à assumer les responsabilités qu'impliquent les soins infirmiers.

(6) La formation d'infirmier donne la garantie que le professionnel concerné a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes:

a) connaissance étendue des sciences qui sont à la base des soins généraux, y compris une connaissance suffisante de l'organisme, des fonctions physiologiques et du comportement des personnes en bonne santé et des personnes malades, ainsi que des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain;

b) connaissance de la nature et de l'éthique de la profession et des principes généraux concernant la santé et les soins;

c) expérience clinique adéquate; celle-ci, qu'il convient de choisir pour sa valeur formatrice, devrait être acquise sous le contrôle d'un personnel infirmier qualifié, et dans des lieux où l'importance du personnel qualifié et l'équipement sont appropriés aux soins infirmiers à dispenser au malade;

d) capacité de participer à la formation pratique du personnel sanitaire et expérience de la collaboration avec ce personnel;

e) expérience de la collaboration avec d'autres professionnels du secteur de la santé.

(7) Les titres de formation d'infirmier attestent que le professionnel concerné est au moins en mesure d'appliquer les compétences suivantes, indépendamment du fait que la formation se soit déroulée dans

une université, un établissement d'enseignement supérieur de niveau reconnu comme équivalent, une école professionnelle d'infirmiers ou dans le cadre d'un programme de formation professionnelle en soins infirmiers:

a) la compétence de diagnostiquer de façon indépendante les soins infirmiers requis, sur la base des connaissances théoriques et cliniques en usage, et de planifier, d'organiser et d'administrer les soins infirmiers aux patients, sur la base des connaissances et des aptitudes acquises conformément au paragraphe 6, points a), b) et c), afin d'améliorer la pratique professionnelle;

b) la compétence de collaborer de manière effective avec d'autres acteurs du secteur de la santé, ce qui inclut la participation à la formation pratique du personnel de santé, sur la base des connaissances et des aptitudes acquises conformément au paragraphe 6, points d) et e);

c) la compétence de responsabiliser les individus, les familles et les groupes afin qu'ils adoptent un mode de vie sain et qu'ils se prennent en charge, sur la base des connaissances et des aptitudes acquises conformément au paragraphe 6, points a) et b);

d) la compétence d'engager de façon indépendante des mesures immédiates destinées à préserver la vie et d'appliquer des mesures dans les situation de crise ou de catastrophe;

e) la compétence d'apporter de façon indépendante des conseils, des indications et un soutien aux personnes nécessitant des soins et à leurs proches;

f) la compétence d'assurer, de façon indépendante, la qualité des soins infirmiers et leur évaluation;

g) la compétence d'assurer une communication professionnelle complète et de coopérer avec les membres d'autres professions du secteur de la santé;

h) la compétence d'analyser la qualité des soins afin d'améliorer sa propre pratique professionnelle en tant qu'infirmier.

(8) Le Lycée Technique pour Professions de Santé organise la formation d'infirmier, qui est sanctionnée par un brevet de technicien supérieur, mention „infirmier", et par le diplôme d'Etat d'infirmier. Cette formation à temps plein porte sur quatre années d'études, et elle répond aux critères fixés au présent article.

Le programme des études visées et les grilles horaires sont ~~**fixés**~~ **précisés** par règlement grand-ducal.

La première année de formation est organisée en classe de 12e du régime technique, cycle supérieur, division des professions de santé et des professions sociales, section de la formation de l'infirmier.

Art. 32. ***Exercice des activités professionnelles d'infirmier***

Aux fins de la présente loi, les activités professionnelles d'infirmier sont les activités exercées sous les titres professionnels figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2.

Art. 33. ***Droits acquis spécifiques aux infirmiers***

(1) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation d'infirmier qui:

a) ont été délivrés en Pologne aux infirmiers ayant achevé leur formation avant le 1er mai 2004 et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 31; et

b) sont sanctionnés par un diplôme de licence (bachelier) qui a été obtenu sur la base d'un programme spécial de revalorisation prévu:

   i) à l'article 11 de la loi du 20 avril 2004 modifiant la loi sur les professions d'infirmier et de sage-femme et concernant certains autres actes juridiques (Journal officiel de la République polonaise de 2004, n° 92, pos. 885 et de 2007, n° 176, pos. 1237) et dans le règlement du ministère de la santé du 11 mai 2004 sur les conditions détaillées relatives aux cours dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire (examen final – *matura*) et diplômés d'un lycée professionnel médical ou d'un établissement d'enseignement professionnel médical formant des infirmiers et des sages-femmes (Journal officiel de la République polonaise de 2004, n° 110, pos. 1170 et de 2010, n° 65, pos. 420); ou

   ii) à l'article 52.3, point 2, de la loi du 15 juillet 2011 sur les professions d'infirmier et de sage-femme (Journal officiel de la République polonaise de 2011, n° 174, pos. 1039) et dans le règlement du ministère de la santé du 14 juin 2012 sur les conditions détaillées relatives aux cours de

niveau supérieur dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire (examen final – *matura*) et diplômés d'un établissement d'enseignement secondaire médical ou d'enseignement supérieur formant des infirmiers et des sages-femmes (Journal officiel de la République polonaise de 2012, pos. 770), dans le but de vérifier que les infirmiers ont un niveau de connaissance et de compétence comparable à celui des infirmiers détenteurs des diplômes énumérés pour la Pologne à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2.

(2) En ce qui concerne les titres roumains d'infirmier, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliquent:

Pour les ressortissants des Etats membres qui ont été formés comme infirmiers en Roumanie et dont la formation ne répond pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 31, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation ci-après d'infirmier s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et légalement exercé en Roumanie les activités d'infirmier, y compris la responsabilité pleine et entière de la planification, de l'organisation et de l'exécution de soins aux patients, pendant une période d'au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat:

a) *Certificat de competenţe profesionale de asistent medical generalist* après une formation supérieure obtenue dans une şcoală postliceală, attestant d'une formation commencée avant le 1er janvier 2007;

b) *Diplomă de absolvire de asistent medical generalist* sanctionnant des études supérieures courtes, attestant une formation commencée avant le 1er octobre 2003;

c) *Diplomă de licenţă de asistent medical generalist* sanctionnant des études supérieures longues, attestant une formation commencée avant le 1er octobre 2003.

Section 4 – Médecin-dentiste

Art. 34. ***Formation de base de médecin-dentiste***

(1) L'admission à la formation de base de médecin-dentiste suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux universités, ou aux établissements d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent, d'un Etat membre.

(2) La formation de base de médecin-dentiste comprend au total au moins cinq années d'études qui peuvent en outre être exprimées en crédits ECTS équivalents et qui représentent au moins 5.000 heures de formation théorique et pratique à temps plein, portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.1, et effectuées dans une université, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université.

(3) La formation de base de médecin-dentiste donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

a) connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fonde l'art dentaire, ainsi qu'une bonne compréhension des méthodes scientifiques et des principes de la mesure des fonctions biologiques, de l'appréciation de faits établis scientifiquement et de l'analyse des données;

b) connaissance adéquate de la constitution, de la physiologie et du comportement des sujets sains et malades, ainsi que de l'influence du milieu naturel et du milieu social sur l'état de santé de l'être humain, dans la mesure où ces éléments ont un rapport avec l'art dentaire;

c) connaissance adéquate de la structure et de la fonction des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants, sains et malades ainsi que de leurs rapports avec l'état de santé général et le bien-être physique et social du patient;

d) connaissance adéquate des disciplines et méthodes cliniques qui fournissent un tableau cohérent des anomalies, des lésions et des maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants ainsi que de l'odontologie sous ses aspects préventif, diagnostique et thérapeutique;

e) expérience clinique adéquate sous surveillance appropriée.

La formation de base de médecin-dentiste confère les compétences nécessaires pour l'ensemble des activités de prévention, de diagnostic et de traitement concernant les anomalies et les maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants.

Art. 35. ***Formation de médecin-dentiste spécialiste***

(1) L'admission à la formation de médecin-dentiste spécialiste suppose l'accomplissement et la validation d'un programme de formation de base de médecin-dentiste telle que visée à l'article 34, ou la possession des documents visés aux articles 23 et 37.

(2) La formation dentaire spécialisée comprend un enseignement théorique et pratique dans un centre universitaire, dans un centre de soins, d'enseignement et de recherche ou dans un établissement de soins de santé agréé à cet effet par les autorités ou organismes compétents.

La formation dentaire spécialisée s'effectue à temps plein pendant une durée minimale de trois ans et sous le contrôle des autorités ou des organismes compétents. Elle comporte une participation personnelle du médecin-dentiste candidat-spécialiste à l'activité et aux responsabilités de l'établissement en question.

(3) La délivrance d'un titre de formation de médecin-dentiste spécialiste est subordonnée à la possession d'un des titres de formation de médecin-dentiste avec formation de base visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2.

Art. 36. ***Exercice des activités professionnelles de médecin-dentiste***

(1) Aux fins de la présente loi, les activités professionnelles du médecin-dentiste sont celles définies au paragraphe 3 et exercées sous les titres professionnels repris à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2.

(2) La profession de médecin-dentiste repose sur la formation dentaire visée à l'article 34 et constitue une profession spécifique et distincte de celle de médecin, qu'il soit ou non spécialisé. L'exercice des activités professionnelles de médecin-dentiste suppose la possession d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2. Sont assimilés aux détenteurs d'un tel titre de formation les bénéficiaires des articles 23 ou 37.

(3) Les médecins-dentistes sont habilités d'une manière générale à accéder aux activités de prévention, de diagnostic et de traitement concernant les anomalies et maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants, ainsi qu'à exercer ces activités, dans le respect des dispositions réglementaires et des règles de déontologie qui régissent la profession aux dates de référence visées à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2.

Art. 37. ***Droits acquis spécifiques aux médecins-dentistes***

(1) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît, aux fins de l'exercice des activités professionnelles de médecin-dentiste sous les titres énumérés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2, les titres de formation de médecin délivrés en Italie, en Espagne, en Autriche, en République tchèque, en Slovaquie et en Roumanie à des personnes ayant commencé leur formation de médecin au plus tard à la date de référence visée à ladite annexe pour l'Etat membre concerné, accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités compétentes de cet Etat.

Cette attestation doit certifier le respect des deux conditions suivantes:

a) que ces personnes se sont consacrées, dans ledit Etat membre, effectivement, licitement et à titre principal aux activités visées à l'article 36, pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation;

b) que ces personnes sont autorisées à exercer lesdites activités dans les mêmes conditions que les porteurs du titre de formation figurant pour cet Etat à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2.

Sont dispensées de la pratique professionnelle de trois ans visée au deuxième alinéa, point a), les personnes ayant suivi avec succès des études d'au moins trois années attestées par les autorités compétentes de l'Etat concerné comme étant équivalentes à la formation visée à l'article 34.

En ce qui concerne la République tchèque et la Slovaquie, les titres de formation obtenus dans l'ancienne Tchécoslovaquie bénéficient de la reconnaissance au même titre que les titres de formation tchèques et slovaques et dans les mêmes conditions que celles indiquées dans les alinéas précédents.

(2) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation de médecin délivrés en Italie à des personnes ayant commencé leur formation universitaire de médecin après le 28 janvier 1980 et au plus tard à la date du 31 décembre 1984, accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités italiennes compétentes.

Cette attestation doit certifier le respect des trois conditions suivantes:

a) que ces personnes ont passé avec succès l'épreuve d'aptitude spécifique organisée par les autorités italiennes compétentes afin de vérifier qu'elles possèdent un niveau de connaissances et de compétences comparable à celui des personnes détentrices du titre de formation figurant pour l'Italie à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2;

b) qu'elles se sont consacrées, en Italie, effectivement, licitement et à titre principal aux activités visées à l'article 36 pendant au moins trois années consécutives au cours de cinq années précédant la délivrance de l'attestation;

c) qu'elles sont autorisées à exercer ou exercent effectivement, licitement, à titre principal et dans les mêmes conditions que les titulaires du titre de formation figurant pour l'Italie à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2, les activités visées à l'article 36.

Sont dispensées de l'épreuve d'aptitude visée au deuxième alinéa, point a), les personnes ayant suivi avec succès au moins trois années d'études attestées par les autorités compétentes comme étant équivalentes à la formation visée à l'article 34.

Les personnes ayant commencé leur formation universitaire de médecin après le 31 décembre 1984 sont assimilées à celles visées ci-dessus, à condition que les trois années d'études mentionnées aient commencé avant le 31 décembre 1994.

(3) Concernant les titres de formation de médecin-dentiste, sont reconnus les titres conformément à l'article 21 dans les cas où les demandeurs ont commencé leur formation avant le 18 janvier 2016.

(4) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation de médecin délivrés en Espagne à des professionnels ayant commencé leur formation universitaire de médecin entre le 1er janvier 1986 et le 31 décembre 1997, accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités compétentes espagnoles.

Cette attestation confirme le respect des conditions suivantes:

a) le professionnel concerné a suivi avec succès au moins trois années d'études attestées par les autorités compétentes espagnoles comme étant équivalentes à la formation visée à l'article 34;

b) le professionnel concerné a exercé effectivement, légalement et à titre principal les activités visées à l'article 36 en Espagne pendant au moins trois années consécutives au cours de cinq années précédant la délivrance de l'attestation;

c) le professionnel concerné est autorisé à exercer ou exerce effectivement, légalement et à titre principal les activités visées à l'article 36, dans les mêmes conditions que les titulaires du titre de formation figurant pour l'Espagne à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2.

Section 5 – Médecin-vétérinaire

Art. 38. ***Formation de médecin-vétérinaire***

(1) La formation de médecin-vétérinaire comprend au total au moins cinq années d'études théoriques et pratiques à temps plein, durée qui peut en outre être exprimée en crédits d'enseignement ECTS équivalents, est dispensée dans une université, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université et porte au moins sur le programme figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.4.1.

(2) L'admission à la formation de médecin-vétérinaire suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux établissements universitaires ou aux instituts supérieurs d'un niveau reconnu comme équivalent d'un Etat membre.

(3) La formation de médecin-vétérinaire donne la garantie que le professionnel concerné a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes:

a) une connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fondent les activités de vétérinaire et du droit de l'Union régissant ces activités;

b) une connaissance adéquate de l'organisme, des fonctions, du comportement et des besoins physiologiques des animaux ainsi que les aptitudes et compétences nécessaires à leur élevage, leur alimentation, leur bien-être, leur reproduction et leur hygiène en général;

c) les aptitudes et compétences cliniques, épidémiologiques et analytiques requises pour la prévention, le diagnostic et le traitement des maladies des animaux, y compris l'anesthésie, la chirurgie sous asepsie et la mort sans douleur, qu'ils soient considérés individuellement ou en groupe, ainsi qu'une connaissance spécifique des maladies transmissibles à l'homme;

d) une connaissance, des aptitudes et compétences adéquates en médecine préventive, y compris des compétences en matière d'enquête et de certification;

e) une connaissance adéquate de l'hygiène et de la technologie mise en œuvre lors de la production, de la fabrication et de la mise en circulation d'aliments pour animaux ou de denrées alimentaires d'origine animale destinées à la consommation humaine, y compris les aptitudes et compétences nécessaires à la compréhension et à l'explication des bonnes pratiques dans ce domaine;

f) les connaissances, aptitudes et compétences nécessaires pour une utilisation responsable et raisonnable des médicaments vétérinaires afin de traiter les animaux et d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire et la protection de l'environnement.

Art. 39. ***Droits acquis spécifiques aux médecins-vétérinaires***

Sans préjudice de l'article 23, paragraphe 4, pour les ressortissants des Etats membres dont les titres de formation de médecin-vétérinaire ont été délivrés par l'Estonie ou dont la formation a commencé dans cet Etat avant le 1er mai 2004, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît ces titres de formation s'ils sont accompagnés d'une attestation déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Estonie les activités en cause pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept années précédant la date de délivrance de l'attestation.

Section 6 – Sage-femme

Art. 40. ***Formation de sage-femme***

(1) La formation de sage-femme comprend au total au moins une des formations suivantes:

a) une formation spécifique à temps plein de sage-femme d'au moins trois années d'études théoriques et pratiques (voie I) portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.5.1;

b) une formation spécifique à temps plein de sage-femme de dix-huit mois (voie II) portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.5.1, n'ayant pas fait l'objet d'un enseignement équivalent dans le cadre de la formation d'infirmier.

(2) L'admission à la formation de sage-femme est subordonnée à l'une des conditions suivantes:

a) l'accomplissement de 12 années au moins de formation scolaire générale ou la possession d'un certificat attestant de la réussite à un examen, d'un niveau équivalent, d'accès à une école de sage-femme pour la voie I;

b) la possession d'un titre de formation d'infirmier visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2, pour la voie II.

(3) La formation de sage-femme donne la garantie que le professionnel concerné a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes:

a) une connaissance approfondie des sciences qui sont à la base des activités de sage-femme, à savoir de la maïeutique, de l'obstétrique et de la gynécologie;

b) une connaissance adéquate de la déontologie de la profession et de la législation applicable à la pratique de la profession;

c) des connaissances adéquates en médecine (fonctions biologiques, anatomie et physiologie) et de pharmacologie dans le domaine de l'obstétrique et du nouveau-né, ainsi qu'une connaissance des

relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain, et de son comportement;

d) une expérience clinique adéquate acquise dans des établissements agréés permettant à la sage-femme de dispenser, de façon indépendante et sous sa propre responsabilité, dans la mesure nécessaire et à l'exclusion des cas pathologiques, les soins prénataux, de procéder à un accouchement et d'en assurer les suites dans des établissements agréés, et de superviser le travail et la naissance, les soins postnataux et la réanimation néonatale dans l'attente d'un médecin;

e) une compréhension adéquate de la formation du personnel de santé et expérience de la collaboration avec ce personnel.

(4) Le Lycée Technique pour Professions de Santé organise la formation de sage-femme, qui est sanctionnée par un brevet de technicien supérieur spécialisé, mention „sage-femme", et par le diplôme d'Etat de sage-femme. Cette formation à temps plein porte sur trois ans d'enseignement théorique et clinique, et elle répond aux critères fixés au présent article.

Le programme d'études et les grilles horaires sont ~~**fixés**~~ **précisés** par règlement grand-ducal.

L'accès à la formation est régi par les dispositions du Chapitre 3 – Admission aux études de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, à l'exception des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10.

Art. 41. ***Modalités de la reconnaissance des titres de formation de sage-femme***

(1) Les titres de formation de sage-femme visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.5.2, bénéficient de la reconnaissance automatique au titre de l'article 21 s'ils satisfont à l'un des critères suivants:

a) une formation à temps plein de sage-femme d'au moins trois ans, qui peut en outre être exprimée en crédits ECTS équivalents, comprenant au moins 4.600 heures d'enseignement théorique et pratique, dont un tiers au moins de la durée minimale est constitué de pratique clinique;

b) une formation à temps plein de sage-femme d'au moins deux ans, qui peut en outre être exprimée en crédits ECTS équivalents, comprenant au moins 3.600 heures, subordonnée à la possession d'un titre de formation d'infirmier visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2;

c) une formation à temps plein de sage-femme d'au moins 18 mois, qui peut en outre être exprimée en crédits ECTS équivalents, comprenant au moins 3.000 heures, subordonnée à la possession d'un titre de formation d'infirmier visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2, et suivie d'une pratique professionnelle d'un an pour laquelle est délivrée une attestation conformément au paragraphe 2.

(2) L'attestation visée au paragraphe 1er est délivrée par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine. Elle certifie que le bénéficiaire, après avoir obtenu le titre de formation de sage-femme, a exercé de façon satisfaisante, dans un hôpital ou dans un établissement de soins de santé agréé à cet effet, toutes les activités de sage-femme pendant la durée correspondante.

Art. 42. ***Exercice des activités professionnelles de sage-femme***

(1) Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux activités de la sage-femme telles qu'elles sont définies par chaque Etat membre, sans préjudice du paragraphe 2, et exercées sous les titres professionnels repris à l'annexe V de la directive, point 5.5.2.

(2) Les sages-femmes sont au moins habilitées à accéder aux activités visées ci-après et à les exercer:

a) assurer une bonne information et conseiller en matière de planification familiale;

b) diagnostiquer la grossesse, puis surveiller la grossesse normale, effectuer les examens nécessaires à la surveillance de l'évolution de la grossesse normale;

c) prescrire ou conseiller les examens nécessaires au diagnostic le plus précoce possible de toute grossesse à risque;

d) établir un programme de préparation des futurs parents à leur rôle et les conseiller en matière d'hygiène et d'alimentation, assurer la préparation complète à l'accouchement;

e) assister la parturiente pendant le déroulement du travail et surveiller l'état du fœtus in utero par les moyens cliniques et techniques appropriés;

f) pratiquer l'accouchement normal, y compris, au besoin, l'épisiotomie et, en cas d'urgence, pratiquer l'accouchement par le siège;

g) déceler chez la mère ou l'enfant les signes annonciateurs d'anomalies qui nécessitent l'intervention d'un médecin et assister ce dernier s'il y a lieu; prendre les mesures d'urgence qui s'imposent en l'absence du médecin, notamment l'extraction manuelle du placenta, éventuellement suivie de la révision utérine manuelle;

h) examiner le nouveau-né et en prendre soin; prendre toutes les initiatives qui s'imposent en cas de besoin et pratiquer, le cas échéant, la réanimation immédiate;

i) prendre soin de la parturiente, surveiller les suites de couches de la mère et donner tous conseils utiles permettant d'élever le nouveau-né dans les meilleures conditions;

j) pratiquer les soins prescrits par un médecin;

k) établir les rapports écrits nécessaires.

Art. 43. ***Droits acquis spécifiques aux sages-femmes***

(1) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants des Etats membres dont les titres de formation de sage-femme répondent à l'ensemble des exigences minimales de formation prévues à l'article 40, mais, en vertu de l'article 41, ne sont reconnus que s'ils sont accompagnés de l'attestation de pratique professionnelle visée à l'article 41, paragraphe 2, les titres de formation délivrés par ces Etats membres avant la date de référence visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.5.2, accompagnés d'une attestation certifiant que ces ressortissants se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins deux années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

En ce qui concerne les titres de formation de sage-femme, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît automatiquement les titres pour l'obtention desquels le demandeur a commencé la formation avant le 18 janvier 2016, et dont les conditions d'admission à la formation consistaient soit en dix années de formation générale ou un niveau équivalent pour la voie I, soit en l'accomplissement d'une formation d'infirmier attestée par la possession d'un titre de formation d'infirmier visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2, avant de commencer une formation de sage-femme relevant de la voie II.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent aux ressortissants des Etats membres dont les titres de formation de sage-femme sanctionnent une formation qui a été acquise sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et qui répond à l'ensemble des exigences minimales de formation prévues à l'article 40, mais, en vertu de l'article 41, ces titres ne sont reconnus que s'ils sont accompagnés de l'attestation de pratique professionnelle visée à l'article 41, paragraphe 2, lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant le 3 octobre 1990.

(3) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation de sage-femme qui:

a) ont été délivrés en Pologne aux sages-femmes ayant achevé leur formation avant le 1er mai 2004 et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 40; et

b) sont sanctionnés par un diplôme de licence/bachelier obtenu sur la base d'un programme spécial de revalorisation prévu:

   i) à l'article 11 de la loi du 20 avril 2004 modifiant la loi sur les professions d'infirmier et de sage-femme et concernant certains autres actes juridiques (Journal officiel de la République polonaise de 2004, n° 92, pos. 885 et de 2007, n° 176, pos. 1237) et dans le règlement du ministère de la santé du 11 mai 2004 sur les conditions détaillées relatives aux cours dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire (examen final – *matura*) et diplômés d'un lycée professionnel médical ou d'un établissement d'enseignement professionnel médical formant des infirmiers et des sages-femmes (Journal officiel de la République polonaise de 2004, n° 110, pos. 1170 et de 2010, n° 65, pos. 420); ou

   ii) à l'article 53.3, point 3, de la loi du 15 juillet 2011 sur les professions d'infirmier et de sage-femme (Journal officiel de la République polonaise de 2011, n° 174, pos. 1039) et dans le règlement du ministère de la santé du 14 juin 2012 sur les conditions détaillées relatives aux cours de

niveau supérieur dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire (examen final – *matura*) et diplômés d'un établissement d'enseignement secondaire médical ou d'enseignement supérieur formant des infirmiers et des sages-femmes (Journal officiel de la République polonaise de 2012, pos. 770),

dans le but de vérifier que les sages-femmes ont un niveau de connaissance et de compétence comparable à celui des sages-femmes détentrices des diplômes énumérés pour la Pologne à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.5.2.

(4) En ce qui concerne les titres roumains de sage-femme, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliqueront:

Pour les ressortissants des Etats membres dont les titres de sage-femme (*asistent medical obstetrică-ginecologie*/infirmier en gynécologie et obstétrique) ont été délivrés par la Roumanie avant la date d'adhésion et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues par l'article 40, sont reconnus aux fins de l'exercice des activités de sage-femme lesdits titres s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Roumanie les activités de sage-femme pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept années précédant la date de délivrance du certificat.

(5) Les droits acquis concernant les sages-femmes ne s'appliquent pas aux titres ci-après qui ont été obtenus en Croatie avant le 1er juillet 2013; *viša medicinska sestra ginekološko-opstetričkog smjera* (infirmière senior en gynécologie-obstétrique), *medicinska sestra ginekološko-opstetričkog smjera* (infirmière en gynécologie-obstétrique), *viša medicinska sestra primaljskog smjera* (infirmière senior ayant un diplôme de sage-femme), *medicinska sestra primaljskog smjera* (infirmière ayant un diplôme de sage-femme), *ginekološko-opstetrička primalja* (sage-femme en gynécologie-obstétrique) et *primalja* (sage-femme).

Section 7 – Pharmacien

Art. 44. ***Formation de pharmacien***

(1) L'admission à la formation de pharmacien suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux universités ou aux établissements d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent, d'un Etat membre.

(2) Le titre de formation de pharmacien sanctionne une formation s'étendant au moins sur une durée de cinq années, qui peut en outre être exprimée en crédits d'enseignement ECTS équivalents, dont au moins:

a) quatre années d'enseignement théorique et pratique à temps plein dans une université, un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université;

b) pendant ou à la fin de l'enseignement théorique et pratique, six mois de stage dans une pharmacie ouverte au public ou dans un hôpital sous la surveillance du service pharmaceutique de cet hôpital.

Le cycle de formation visé au présent paragraphe porte au moins sur le programme figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.6.1.

(3) La formation de pharmacien donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

a) connaissance adéquate des médicaments et des substances utilisées pour la fabrication des médicaments;

b) connaissance adéquate de la technologie pharmaceutique et du contrôle physique, chimique, biologique et microbiologique des médicaments;

c) connaissance adéquate du métabolisme, des effets des médicaments et de l'action des produits toxiques ainsi que de l'utilisation des médicaments;

d) connaissance adéquate permettant d'évaluer les données scientifiques concernant les médicaments pour pouvoir fournir sur cette base des informations appropriées;

e) connaissance adéquate des conditions légales et autres en matière d'exercice des activités pharmaceutiques.

Art. 45. ***Exercice des activités professionnelles de pharmacien***

(1) Aux fins de la présente loi, les activités de pharmacien sont celles dont l'accès et l'exercice sont subordonnés, dans un ou plusieurs Etats membres, à des conditions de qualification professionnelle et qui sont ouvertes aux titulaires d'un des titres de formation visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.6.2.

(2) Les titulaires d'un titre de formation universitaire ou d'un niveau reconnu équivalent en pharmacie remplissant les exigences de l'article 44 sont habilités à accéder aux activités visées ci-après et à les exercer:

a) préparation de la forme pharmaceutique des médicaments;

b) fabrication et contrôle des médicaments;

c) contrôle des médicaments dans un laboratoire de contrôle des médicaments;

d) stockage, conservation et distribution des médicaments au stade du commerce de gros;

e) approvisionnement, préparation, contrôle, stockage, distribution et dispensation de médicaments sûrs et efficaces de la qualité requise dans les pharmacies ouvertes au public;

f) préparation, contrôle, stockage et dispensation de médicaments sûrs et efficaces de la qualité requise dans les hôpitaux;

g) diffusion d'information et de conseils sur les médicaments, y compris sur leur bonne utilisation;

h) rapport aux autorités compétentes du nombre d'effets indésirables des produits pharmaceutiques;

i) assistance personnalisée des patients en situation d'automédication;

j) contribution à des campagnes locales ou nationales de santé publique.

(3) Lorsque, dans un Etat membre, l'accès à l'une des activités de pharmacien ou son exercice sont subordonnés, outre la possession d'un titre de formation visé à l'annexe V, point 5.6.2, à l'exigence d'une expérience professionnelle complémentaire, cet Etat membre reconnaît comme preuve suffisante à cet égard une attestation des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine selon laquelle l'intéressé a exercé lesdites activités dans l'Etat membre d'origine pendant une durée égale.

(4) La reconnaissance visée au paragraphe 3 ne joue pas en ce qui concerne l'expérience professionnelle de deux ans exigée par le Grand-Duché de Luxembourg pour l'attribution d'une concession d'Etat de pharmacie ouverte au public.

Section 8 – Architecte

Art. 46. ***Formation d'architecte***

(1) La formation d'architecte comprend:

a) au total au moins cinq années d'études à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable, sanctionnées par la réussite à un examen de niveau universitaire; ou

b) au moins quatre années d'études à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable, sanctionnées par la réussite à un examen de niveau universitaire et par un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel, conformément au paragraphe 4.

(2) L'architecture constitue l'élément principal de l'enseignement visé au paragraphe 1er. Cet enseignement maintient un équilibre entre les aspects théoriques et pratiques de la formation en architecture et garantit au moins l'acquisition des connaissances, aptitudes et compétences suivantes:

a) aptitude à concevoir des réalisations architecturales répondant à la fois à des exigences esthétiques et techniques;

b) connaissance adéquate de l'histoire et des théories de l'architecture ainsi que des arts, des technologies et des sciences humaines connexes;

c) connaissance des beaux-arts en tant que facteurs susceptibles d'influer sur la qualité de la conception architecturale;

d) connaissance adéquate en ce qui concerne l'urbanisme, la planification et les techniques mises en œuvre dans le processus de planification;

e) compréhension des relations entre les hommes et les créations architecturales, d'une part, les créations architecturales et leur environnement, d'autre part, ainsi que de la nécessité d'accorder entre eux créations architecturales et espaces en fonction des nécessités et de l'échelle humaine;

f) compréhension de la profession d'architecte et de son rôle dans la société, en élaborant des projets tenant compte des facteurs sociaux;

g) connaissance des méthodes de recherche et de préparation du projet de construction;

h) connaissance des problèmes de conception structurale, de construction et de génie civil liés à la conception des bâtiments;

i) connaissance appropriée des problèmes physiques et des technologies ainsi que celle de la fonction des constructions, de manière à doter celles-ci de tous les éléments de confort intérieur et de protection climatique, dans le cadre du développement durable;

j) capacité technique lui permettant de concevoir des constructions satisfaisant aux exigences des usagers tout en respectant les limites imposées par les impératifs des budgets et des réglementations en matière de construction;

k) connaissance appropriée des industries, des organisations, des réglementations et des procédures intervenant lors de la concrétisation des projets en bâtiment et de l'intégration des plans dans la planification.

(3) Le nombre d'années d'études universitaires visé aux paragraphes 1er et 2 peut en outre être exprimé en crédits d'enseignement ECTS équivalents.

(4) Le stage professionnel visé au paragraphe 1er, point b), se déroule uniquement après l'accomplissement des trois premières années d'étude. Au moins une année du stage professionnel contribue à développer les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'enseignement visé au paragraphe 2. Pour ce faire, le stage professionnel est effectué sous la surveillance d'une personne ou d'une entité qui a été agréée par l'autorité compétente dans l'Etat membre d'origine. Ce stage surveillé peut se dérouler dans n'importe quel pays. Le stage professionnel est évalué par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 47. ***Dérogations aux conditions de la formation d'architecte***

Par dérogation à l'article 46, est également reconnue comme conforme à l'article 21, dans le cadre de la promotion sociale ou d'études universitaires à temps partiel, la formation répondant aux exigences énoncées à l'article 46, paragraphe 2, sanctionnée par un examen en architecture réussi par un professionnel travaillant depuis sept ans ou plus dans le domaine de l'architecture sous le contrôle d'un architecte ou d'un bureau d'architectes. Cet examen doit être de niveau universitaire et équivalent à l'examen de fin d'études visé à l'article 46, paragraphe 1er, point b).

Art. 48. ***Exercice des activités professionnelles d'architecte***

(1) Aux fins de la présente loi, les activités professionnelles d'architecte sont celles exercées habituellement sous le titre professionnel d'architecte.

(2) Le Grand-Duché de Luxembourg considère comme remplissant les conditions requises pour exercer les activités d'architecte, sous le titre professionnel d'architecte, les ressortissants d'un Etat membre autorisés à porter ce titre en application d'une loi attribuant à l'autorité compétente d'un Etat membre la faculté d'accorder ce titre aux ressortissants des Etats membres qui se seraient particulièrement distingués par la qualité de leurs réalisations dans le domaine de l'architecture. Un certificat délivré par leur Etat membre d'origine doit attester que les activités des intéressés relèvent de l'architecture.

Art. 49. ***Droits acquis spécifiques aux architectes***

(1) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation d'architecte visés à l'annexe VI de la directive 2005/36/CE, délivrés par les autres Etats membres et sanctionnant une formation

qui a commencé au plus tard au cours de l'année académique de référence figurant à ladite annexe, même s'ils ne répondent pas aux exigences minimales visées à l'article 46, en leur donnant le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation d'architecte qu'il délivre en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles d'architecte et leur exercice.

Sont reconnues, dans ces conditions, les attestations des autorités compétentes de la République fédérale d'Allemagne sanctionnant l'équivalence des titres de formation délivrés à partir du 8 mai 1945 par les autorités compétentes de la République démocratique allemande avec les titres figurant à ladite annexe.

Le présent paragraphe s'applique également aux titres de formation d'architecte énumérés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, dans la mesure où cette formation a commencé avant le 18 janvier 2016.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1er, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît, en leur donnant en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles d'architecte et l'exercice de celles-ci sous le titre professionnel d'architecte, le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre, les attestations délivrées aux ressortissants des Etats membres par les Etats membres qui ont édicté des règles en matière d'accès aux activités d'architecte et d'exercice de ces activités aux dates suivantes:

a) le 1er janvier 1995 pour l'Autriche, la Finlande et la Suède;

b) le 1er mai 2004 pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie;

c) le 1er juillet 2013 pour la Croatie;

d) le 5 août 1987 pour les autres Etats membres.

Les attestations visées au premier alinéa certifient que leur titulaire a reçu l'autorisation de porter le titre professionnel d'architecte au plus tard à cette date et s'est consacré effectivement, dans le cadre des règles précitées, aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

(3) Le Grand-Duché de Luxembourg donne au titre suivant le même effet sur son territoire qu'aux titres des formations qu'il délivre en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles d'architecte et leur exercice: titre sanctionnant une formation existant depuis le 5 août 1985 et commencée au plus tard le 17 janvier 2014, dispensée par des *Fachhochschulen* en République fédérale d'Allemagne pendant une période de trois ans, répondant aux exigences visées à l'article 46, paragraphe 2, et donnant accès aux activités visées à l'article 48 dans cet Etat membre sous le titre professionnel d'architecte, pour autant que la formation ait été suivie d'une expérience professionnelle de quatre ans en République fédérale d'Allemagne, attestée par un certificat délivré par l'autorité compétente dans les registres de laquelle figure le nom de l'architecte souhaitant bénéficier des dispositions de la présente loi.

Chapitre 6 – *Dispositions communes en matière d'établissement*

Art. 50. *Demande de reconnaissance de la qualification professionnelle*

(1) La demande de reconnaissance des qualifications professionnelles émanant d'un demandeur qui souhaite exercer une profession ou activité réglementées doit être introduite selon les modalités suivantes:

a) la demande est introduite ~~**soit**~~ auprès de l'autorité compétente ~~**soit auprès du point de contact défini au paragraphe 1er de l'article 58**~~;

b) la demande comprend la preuve de la nationalité du demandeur;

c) la demande comprend une copie de l'attestation de compétences ou du titre de formation auxquels le demandeur se réfère, ainsi que, le cas échéant, des documents prouvant l'expérience professionnelle pertinente;

d) ~~la demande et ses annexes sont rédigées en allemand, français ou anglais ou sont accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté dans une de ces langues;~~

la demande et ses annexes sont rédigées dans une des langues administratives suivant l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en langue anglaise, ou sont accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté dans une de ces langues;

e) en ce qui concerne les ressortissants assimilés tels que définis sous l'article 3, point q), les documents attestant le bénéfice des dispositions des points i) à iii) de l'article 3, point q) précité, doivent avoir été établis par le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;

f) la demande est redevable d'une taxe ~~de quotité~~ de 75 euros.

(2) En cas de doute justifié, l'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger des autorités compétentes d'un Etat membre une confirmation de l'authenticité des attestations et des titres de formation délivrés dans cet Etat membre.

(3) En cas de doute justifié, l'autorité compétente luxembourgeoise est en droit de vérifier auprès de l'organisme compétent de l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu:

a) si la formation dispensée par l'établissement concerné a été formellement certifiée par l'établissement d'enseignement situé dans l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu;

b) si le titre de formation délivré est le même que celui qui aurait été délivré si la formation avait été entièrement suivie dans l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu;

c) si le titre de formation confère les mêmes droits d'accès à la profession sur le territoire de l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu.

L'autorité compétente luxembourgeoise peut inviter le demandeur à fournir des informations et des documents complémentaires concernant sa formation ou son expérience professionnelle pertinente dans la mesure nécessaire pour déterminer son niveau et son contenu, ainsi que l'existence éventuelle de différences substantielles avec le niveau de la formation exigé au Grand-Duché de Luxembourg. Sous peine de caducité de la demande de reconnaissance de la qualification professionnelle, le demandeur dispose d'un délai de 3 mois pour fournir ces compléments. **Ce délai peut être prorogé, au maximum deux fois, de trois mois sur demande dûment motivée.**

(4) En cas de doute justifié, l'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger des autorités compétentes d'un Etat membre une confirmation du fait que l'exercice de la profession en question par le demandeur n'est pas suspendu ou interdit en raison d'une faute professionnelle grave ou d'une condamnation pour infraction pénale liée à l'exercice de l'une ou l'autre de ses activités professionnelles.

(5) L'échange d'informations entre les autorités compétentes des différents Etats membres en vertu du présent article s'effectue via le système d'information du marché intérieur, désigné ci-après par „IMI".

(6) Pour les cas visés à l'article 16 de la présente loi, une attestation portant sur la nature et la durée de l'activité, délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, est demandée.

(7) Sans préjudice d'autres dispositions particulières de la présente loi, l'autorité compétente luxembourgeoise peut contrôler l'authenticité des attestations et des titres de formation délivrés par un pays tiers.

(8) Les décisions concernant la reconnaissance des qualifications professionnelles sont prises par l'autorité compétente luxembourgeoise sur avis d'une commission ad hoc dont la nomination, le fonctionnement et l'indemnisation sont définis par règlement grand-ducal. L'autorité compétente prend une des décisions suivantes:

– refus de reconnaissance;
– constat de différences substantielles et indication des mesures compensatoires visées à l'article 14;
– acceptation de la reconnaissance.

(9) En cas de constat de différences substantielles, l'autorité compétente instaure un jury appelé à organiser et évaluer les mesures de compensation visées à l'article 14 de la présente loi. La nomination, le fonctionnement et l'indemnisation des jurys sont définis par règlement grand-ducal.

Art. 51. ***Procédure visant à obtenir l'autorisation d'exercer une profession réglementée***

(1) Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise subordonne l'accès à une profession réglementée à la production de preuves relatives à l'honorabilité, à la moralité ou à l'absence de faillite, ou suspend ou interdit l'exercice d'une telle profession en cas de faute professionnelle grave ou d'infraction pénale,

elle accepte comme preuve suffisante pour les ressortissants des Etats membres qui veulent exercer cette profession sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg la production de documents délivrés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Lorsque les documents visés à l'alinéa 1er du présent paragraphe ne sont pas délivrés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance, ils sont remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou devant un notaire ou un organisme professionnel qualifié de l'Etat membre d'origine ou de provenance, qui délivrera une attestation faisant foi de ce serment ou de cette déclaration solennelle.

Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise exige de ses ressortissants, pour l'accès à une profession réglementée, un document relatif à la santé physique ou psychique du demandeur, elle accepte comme preuve suffisante la production du document exigé dans l'Etat membre d'origine.

Lorsque l'Etat membre d'origine n'exige pas de documents de cette nature, l'autorité compétente luxembourgeoise accepte une attestation délivrée par une autorité compétente de cet Etat.

Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise exige de ses ressortissants, pour l'accès à une profession réglementée, une preuve de la capacité financière du demandeur ou la preuve que le demandeur est assuré contre les risques pécuniaires liés à la responsabilité professionnelle conformément aux lois et règlements en vigueur en ce qui concerne les modalités et l'étendue de cette garantie, elle accepte comme preuve suffisante une attestation afférente délivrée par les banques et entreprises d'assurance d'un autre Etat membre.

Les documents visés au présent paragraphe ne peuvent dater de plus de trois mois, lors de leur production.

(2) L'autorité compétente luxembourgeoise accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception et l'informe de tout document manquant.

L'autorité compétente luxembourgeoise prend une décision concernant la demande dans un délai de trois mois après avoir constaté que le dossier de demande est complet.

~~Cette décision, ou l'absence de décision dans le délai imparti, est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Luxembourg.~~

~~(3) L'ensemble des exigences, procédures et formalités relatives à des aspects couverts par la présente loi peuvent être remplies ou suivies, à distance et par voie électronique, par l'intermédiaire du guichet unique.~~

~~(4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas au stage d'adaptation ni à l'épreuve d'aptitude.~~

~~(5) Toutes les procédures sont effectuées conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. Les délais de procédure visés à l'article 7, paragraphe 4, et au présent article commencent à courir au moment où une demande ou tout document manquant ont été présentés par un citoyen à un guichet unique ou directement à l'autorité compétente.~~

(3) Toutes les procédures prévues **~~à l'article 51~~ au présent article** sont effectuées conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. Les délais de procédure visés à l'article 7, paragraphe 4, et au présent article commencent à courir au moment de la réception de la déclaration et des documents joints.

Art. 52. ***Port du titre professionnel***

(1) Lorsqu'au Grand-Duché de Luxembourg, le port du titre professionnel concernant l'une des activités de la profession en cause est réglementé, les ressortissants des autres Etats membres qui sont autorisés à exercer une profession réglementée sur la base du titre III, chapitres 1er à 3 et 5 à 6, portent le titre professionnel luxembourgeois, qui y correspond à cette profession, et font usage de son abréviation éventuelle.

(2) Lorsqu'une profession est réglementée au Grand-Duché de Luxembourg par une association ou organisation au sens de l'article 3, point a), alinéa 2, les ressortissants des Etats membres ne sont

autorisés à utiliser le titre professionnel délivré par cette organisation ou association, ou son abréviation, que s'ils produisent la preuve qu'ils sont membres de ladite organisation ou association.

Lorsque l'association ou l'organisation subordonne l'acquisition de la qualité de membre à certaines qualifications, elle ne peut le faire que dans les conditions prévues par la présente loi à l'égard des ressortissants d'autres Etats membres qui possèdent des qualifications professionnelles.

TITRE IV

Modalités d'exercice de la profession

Art. 53. ***Connaissances linguistiques***

(1) Les professionnels bénéficiant de la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Tout contrôle effectué par, ou sous la surveillance de, l'autorité compétente pour le contrôle du respect de l'obligation visée au paragraphe 1er, est limité à la connaissance d'une langue officielle ou d'une langue administrative sous réserve que cette dernière soit également une langue officielle de l'Union.

(3) Les contrôles réalisés conformément au paragraphe 2 peuvent être imposés si la profession à exercer a des implications en matière de sécurité des patients. Des contrôles peuvent être imposés pour d'autres professions s'il existe un doute sérieux et concret sur le niveau suffisant des connaissances linguistiques du professionnel au regard des activités professionnelles qu'il entend exercer.

Les contrôles peuvent être réalisés seulement après la délivrance d'une carte professionnelle européenne ou après la reconnaissance d'une qualification professionnelle, selon le cas.

(4) Le contrôle linguistique est proportionné à l'activité à exercer.

Art. 54. ***Port du titre de formation***

Sans préjudice des articles 7 et 52, le droit de faire usage de leur titre de formation qui leur a été conféré dans l'Etat d'origine, et éventuellement de son abréviation, dans la langue de cet Etat est reconnu aux demandeurs de la reconnaissance. Le titre doit être suivi des noms et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Lorsque le titre de formation de l'Etat d'origine peut être confondu au Grand-Duché de Luxembourg avec un titre y exigeant une formation complémentaire non acquise par le bénéficiaire, celui-ci ne doit utiliser le titre de formation de l'Etat d'origine dans une forme appropriée qui lui est indiquée par l'autorité compétente luxembourgeoise. Le titre de formation est défini dans le registre des titres de formation créé au titre V, chapitre 4 de la présente loi.

Art. 55. ***Reconnaissance des stages professionnels***

(1) Si l'accès à une profession réglementée dans l'Etat d'origine est subordonné à l'accomplissement d'un stage professionnel, l'autorité compétente luxembourgeoise reconnaît, lorsqu'elle examine une demande d'autorisation d'exercer la profession réglementée, les stages professionnels effectués dans un autre Etat membre sous réserve que le stage soit conforme aux lignes directrices publiées visées au paragraphe 2, et tient compte des stages professionnels effectués dans un pays tiers.

(2) La reconnaissance du stage professionnel ne remplace aucune des exigences imposées pour la réussite d'un examen afin d'obtenir l'accès à la profession en question. Les autorités compétentes luxembourgeoises publient des lignes directrices relatives à l'organisation et à la reconnaissance des stages professionnels effectués dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers.

TITRE V

Coopération administrative et procédures

Chapitre 1er – *Autorités compétentes et accès en ligne*

Art. 56. ***Autorités compétentes***

(1) Les autorités compétentes luxembourgeoises collaborent étroitement avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine. Les autorités compétentes se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application de la directive 2005/36/CE et de la présente loi. Elles assurent la confidentialité des informations qu'elles échangent.

(2) Elles échangent des informations sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises ou sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice d'activités au titre de la présente loi. Ce faisant, elles respectent les règles sur la protection des données à caractère personnel prévues dans ~~les directives 95/46/CE et 2002/58/CE~~ la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Dans la mesure où le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine, il examine la véracité des faits, et ses autorités compétentes décident de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent à l'Etat membre d'accueil les conséquences qu'elles tirent des informations transmises.

(3) Aux fins des paragraphes 1er et 2, les autorités compétentes utilisent l'IMI.

Art. 57. ***Accès central à l'information en ligne***

Les informations suivantes sont publiées en ligne au moyen du guichet unique visé à l'article 6 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur et régulièrement mises à jour:

a) une liste des toutes les professions réglementées au Grand-Duché de Luxembourg comprenant les coordonnées des autorités compétentes pour chaque profession réglementée et du centre d'assistance;

b) une liste des professions pour lesquelles une carte professionnelle européenne est disponible indiquant le fonctionnement de la carte, y compris tous les frais connexes à la charge des professionnels, et les autorités compétentes pour la délivrance de cette carte;

c) une liste de toutes les professions ayant des implications en matière de santé ou de sécurité publiques, en application de l'article 7, paragraphe 4;

d) une liste des formations réglementées et des formations à structure particulières visées à l'article 11, point c) ii);

e) les exigences et procédures visées aux articles 7, 50, 51 et 53 pour les professions réglementées, en ce qui concerne tous les droits à payer et les documents à présenter aux autorités compétentes;

f) une indication des voies de recours contre une décision des autorités compétentes prise en vertu de la présente loi.

Art. 58. ***Centre d'assistance***

(1) Il est créé auprès du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions un centre d'assistance dont la mission consiste à offrir aux citoyens ainsi qu'aux centres d'assistance des autres Etats membres une assistance en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles visées dans la présente loi, comprenant des informations sur la législation régissant les professions et l'exercice de ces professions, la législation sociale et les règles de déontologie.

(2) Le centre d'assistance assiste les citoyens dans l'exercice des droits qui leur sont conférés par la présente loi, en coopération avec les autorités compétentes luxembourgeoises, le guichet unique ou le centre d'assistance de l'Etat membre d'origine.

(3) Toute autorité compétente est tenue de coopérer pleinement avec le centre d'assistance et avec les centres d'assistance de l'Etat membre d'origine, et de fournir toutes les informations nécessaires

concernant les cas individuels aux centres d'assistance qui en font la demande dans le respect des règles sur la protection des données.

(4) Le centre d'assistance gère le registre des titres professionnels créé à l'article 59 de la présente loi et le registre des titres de formation créé à l'article 66 de la présente loi.

(5) A la demande de la Commission européenne, le centre d'assistance informe celle-ci des résultats des enquêtes qu'il traite dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Chapitre 2 – *Registre des titres professionnels et carte professionnelle européenne*

Art. 59. ***Registre des titres professionnels***

~~(1) En vue de l'accès aux professions réglementées telles que visées par la présente loi, il est créé un registre des titres professionnels, appelé par la suite „le registre professionnel".~~

Il est créé un registre des titres professionnels, appelé par la suite „le registre professionnel", servant à l'émission d'une carte professionnelle européenne visée à l'article 60.

(2) L'inscription au registre professionnel se fait par l'autorité compétente de la profession réglementée. Le titre professionnel est inscrit conformément aux dispositions de l'article 52 de la présente loi. Les titres professionnels sont regroupés selon les niveaux définis à l'article 11 de la présente loi.

(3) Il est créé ~~une banque de données électronique~~ un fichier électronique reprenant les informations du registre professionnel. Elle comporte les informations suivantes:

a) la profession réglementée visée;

b) le nom de l'autorité compétente;

c) le**s** nom**s et prénoms, la date de naissance et l'adresse** du demandeur;

d) le nom de l'institution de formation;

e) le diplôme ou le grade conféré;

f) le lieu de délivrance du diplôme ou du grade conféré;

g) le cas échéant, le nom de l'autorité ayant prononcé une reconnaissance.

Les informations répertoriées dans le registre professionnel servent à la base pour l'émission d'une carte professionnelle européenne visée à l'article 60 de la présente loi et sont accessibles au public électroniquement. Les autorités compétentes notifient au centre d'assistance visé à l'article 58 de la présente loi tout changement de données contenues dans le registre professionnel sans délai indu à partir du changement. Après cette notification, le registre est actualisé sans délai indu.

Art. 60. ***Carte professionnelle européenne***

(1) Une carte professionnelle européenne est délivrée aux titulaires d'une qualification professionnelle, à la demande de ceux-ci.

(2) Lorsqu'une carte professionnelle européenne a été introduite pour une profession particulière, le titulaire d'une qualification professionnelle concernée peut choisir de faire la demande d'une telle carte ou de recourir aux procédures visées aux titres II articles 5 à 7 et au titre III, chapitres 1er à 3 et 5 à 6.

(3) Le titulaire d'une carte professionnelle européenne jouit de tous les droits conférés par les articles 61 à 64.

(4) Lorsque le titulaire d'une qualification professionnelle entend, en vertu du titre II, fournir des services autres que ceux couverts par l'article 7, paragraphe 4, l'autorité compétente luxembourgeoise délivre la carte professionnelle européenne conformément aux articles 61 et 62. La carte professionnelle européenne constitue la déclaration au titre de l'article 7.

(5) Lorsque le titulaire d'une qualification professionnelle entend s'établir dans un autre Etat membre, en vertu du titre III, chapitres 1er à 3 et 5, ou fournir des services en vertu de l'article 7,

paragraphe 4, l'autorité compétente luxembourgeoise s'acquitte de toutes les mesures préparatoires concernant le dossier individuel du demandeur créé dans l'IMI, ainsi qu'il est prévu aux articles 61 et 63. L'autorité compétente luxembourgeoise délivre la carte professionnelle européenne conformément aux articles 61 et 63.

Aux fins d'établissement, la délivrance d'une carte professionnelle européenne ne confère pas un droit automatique à l'exercice d'une profession donnée si des exigences en matière d'enregistrement ou d'autres procédures de contrôle sont déjà en place avant l'introduction d'une carte professionnelle européenne pour cette profession.

(6) Les différentes autorités compétentes concernées par le traitement des dossiers IMI et la délivrance des cartes professionnelles européennes **~~sont déterminées par règlement grand-ducal. Ces autorités~~** veillent au traitement objectif, impartial et en temps utile des demandes de carte professionnelle européenne. Le centre d'assistance peut également agir en qualité d'autorité compétente. Les autorités compétentes et les centres d'assistance informent les citoyens et les demandeurs potentiels du fonctionnement et de la valeur ajoutée d'une carte professionnelle européenne pour les professions pour lesquelles elle est disponible.

(7) La demande d'une carte professionnelle est soumise au paiement d'une taxe ~~de quotité~~ fixée à 75 euros.

Art. 61. ***Demande d'une carte professionnelle européenne et création d'un dossier IMI***

(1) L'autorité compétente luxembourgeoise permet au ressortissant luxembourgeois titulaire d'une qualification professionnelle de demander une carte professionnelle européenne par l'intermédiaire d'un outil en ligne, fourni par la Commission européenne, qui crée automatiquement un dossier IMI pour le demandeur donné.

(2) Les demandes sont accompagnées des documents requis dans le règlement d'exécution (UE) 2015/983 de la Commission du 24 juin 2015 sur la procédure de délivrance de la carte professionnelle européenne et l'application du mécanisme d'alerte conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil.

(3) Dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande, l'autorité compétente luxembourgeoise accuse réception de la demande et informe le demandeur de tout document manquant.

L'autorité compétente luxembourgeoise délivre tout certificat justificatif requis au titre de la présente loi. Elle vérifie si le demandeur est légalement établi au Grand-Duché du Luxembourg et si tous les documents nécessaires qui ont été présentés sont valides et authentiques. En cas de doutes dûment justifiés, elle consulte l'organisme compétent et peut demander la confirmation de l'authenticité d'un document. En cas de demandes ultérieures par le même demandeur, les autorités compétentes ne peuvent exiger de lui qu'il fournisse une nouvelle fois les documents qui sont déjà contenus dans le dossier IMI et qui sont encore valables.

Art. 62. ***Carte professionnelle européenne pour la prestation temporaire et occasionnelle de services autres que ceux relevant de l'article 7, paragraphe 4***

(1) L'autorité compétente luxembourgeoise vérifie la demande et les documents justificatifs du dossier IMI et délivre la carte professionnelle européenne pour la prestation temporaire et occasionnelle de services autres que ceux relevant de l'article 7, paragraphe 4, dans un délai de trois semaines. Ce délai commence à courir à compter de la réception des documents manquants visés à l'article 61, paragraphe 3, alinéa 1er, ou, si aucun document supplémentaire n'a été demandé, à l'expiration du délai d'une semaine visé audit alinéa. Elle transmet ensuite immédiatement la carte professionnelle européenne à l'autorité compétente de chaque Etat membre d'accueil concerné et informe le demandeur en conséquence. L'Etat membre d'accueil ne peut exiger de nouvelle déclaration au titre de l'article 7 pour les 18 mois suivants.

(2) La décision de refus de l'autorité compétente luxembourgeoise, ou l'absence de décision dans le délai de trois semaines prévu au paragraphe 1er, est susceptible d'un recours en annulation.

(3) Si le titulaire d'une carte professionnelle européenne souhaite fournir des services dans des Etats membres autres que ceux initialement mentionnés dans la demande visée au paragraphe 1er, il peut demander une telle extension. Si le titulaire souhaite continuer à fournir des services au-delà de la période de 18 mois visée au paragraphe 1er, il en informe l'autorité compétente luxembourgeoise. Le titulaire fournit également toute information sur les changements substantiels de la situation attestée dans le dossier IMI qui peut être requise par l'autorité compétente luxembourgeoise en conformité avec le règlement d'exécution (UE) 2015/983 de la Commission du 24 juin 2015 sur la procédure de délivrance de la carte professionnelle européenne et l'application du mécanisme d'alerte conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil. L'autorité compétente luxembourgeoise transmet la carte professionnelle européenne mise à jour à l'Etat membre d'accueil concerné.

(4) La carte professionnelle européenne est valable sur l'ensemble du territoire de tous les Etats membres d'accueil concernés tant que son titulaire conserve le droit d'exercer sur la base des documents et des informations contenus dans le dossier IMI.

Art. 63. ***Carte professionnelle européenne pour l'établissement et la prestation temporaire et occasionnelle de services en vertu de l'article 7, paragraphe 4***

(1) Dans un délai d'un mois, l'autorité compétente luxembourgeoise vérifie l'authenticité et la validité des documents justificatifs figurant dans le dossier IMI aux fins de la délivrance d'une carte professionnelle européenne pour l'établissement ou pour la prestation temporaire et occasionnelle de services en vertu de l'article 7, paragraphe 4. Ce délai commence à courir à compter de la réception des documents manquants visés à l'article 61, paragraphe 3, premier alinéa, ou, si aucun document supplémentaire n'a été demandé, à l'expiration du délai d'une semaine visé audit alinéa. Elle transmet ensuite immédiatement la demande à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil. Le demandeur est en même temps informé de la situation de sa demande.

(2) Dans les cas visés aux articles 15, 16 et 21, si un ressortissant d'un Etat membre souhaite intervenir comme prestataire de services transfrontalier, l'autorité compétente luxembourgeoise décide ou non de délivrer une carte professionnelle européenne au titre du paragraphe 1er dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande transmise par l'Etat membre d'origine. En cas de doutes dûment justifiés, l'autorité compétente luxembourgeoise peut demander à l'Etat membre d'origine de fournir des informations supplémentaires ou de confirmer l'authenticité d'un document. L'Etat membre d'origine doit fournir ces informations ou cette confirmation au plus tard deux semaines après la présentation de la demande. Sous réserve du paragraphe 5, alinéa 2, le délai d'un mois s'applique, nonobstant une telle demande.

(3) Dans les cas visés à l'article 7, paragraphe 4, et à l'article 14, l'autorité compétente luxembourgeoise décide de délivrer une carte professionnelle européenne ou de soumettre le titulaire d'une qualification professionnelle à des mesures de compensation dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande transmise par l'Etat membre d'origine. En cas de doutes dûment justifiés, l'autorité compétente luxembourgeoise peut demander à l'Etat membre d'origine de fournir des informations supplémentaires ou de confirmer l'authenticité d'un document. L'Etat membre d'origine doit fournir ces informations ou cette confirmation au plus tard deux semaines après la soumission de la demande. Sous réserve du paragraphe 5, alinéa 2, le délai de deux mois s'applique, nonobstant une telle demande.

(4) Si l'autorité compétente luxembourgeoise ne reçoit pas les informations nécessaires qu'elle peut demander conformément à la présente loi pour prendre une décision sur la délivrance de la carte professionnelle européenne, que ce soit de la part de l'Etat membre d'origine ou du demandeur, elle peut refuser de délivrer la carte. Un tel refus est dûment justifié.

(5) Si l'autorité compétente luxembourgeoise ne prend pas de décision dans le délai imparti aux paragraphes 2 et 3 du présent article ou si elle n'organise pas d'épreuve d'aptitude conformément à l'article 7, paragraphe 4, la carte professionnelle européenne est considérée comme délivrée et elle est envoyée automatiquement, via l'IMI, au titulaire d'une qualification professionnelle.

L'autorité compétente luxembourgeoise a la possibilité de prolonger de deux semaines les délais fixés aux paragraphes 2 et 3 pour la délivrance automatique de la carte professionnelle européenne.

Elle explique la raison de la prolongation et en informe le demandeur. Cette prolongation peut être renouvelée une fois et uniquement si elle est strictement nécessaire, en particulier pour des raisons de santé publique ou de sécurité des bénéficiaires des services.

(6) Les mesures prises par l'Etat membre d'origine conformément à la transposition de l'article 4*quinquies*, paragraphe 1er de la directive 2005/36/CE remplacent toute demande de reconnaissance des qualifications professionnelles en vertu de la législation nationale.

(7) La décision prise par l'autorité compétente luxembourgeoise au titre des paragraphes 1er à 5 ou l'absence de décision sont susceptibles d'un recours en annulation.

Art. 64. ***Traitement et accès aux données concernant la carte professionnelle européenne***

(1) Sans préjudice de la présomption d'innocence, les autorités compétentes luxembourgeoises, qu'elles agissent en qualité d'autorité compétente d'accueil ou d'origine, mettent à jour en temps utile le dossier IMI correspondant avec les informations sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont trait à une interdiction ou à une restriction et qui ont des conséquences sur l'exercice des activités du titulaire d'une carte professionnelle européenne au titre de la présente loi.

Dans le cadre de ces mises à jour, les informations qui ne sont plus nécessaires sont supprimées. Le titulaire de la carte professionnelle européenne ainsi que les autorités compétentes qui ont accès au dossier IMI correspondant sont informés sans délai de toute mise à jour. Cette obligation est sans préjudice des obligations d'alerte des Etats membres au titre de l'article 65.

(2) Le contenu des mises à jour visées au paragraphe 1er se limite à ce qui suit:

a) l'identité du professionnel;

b) la profession concernée;

c) les informations sur l'autorité ou la juridiction nationale qui a adopté la décision de restriction ou d'interdiction;

d) le champ de la restriction ou de l'interdiction; et

e) la période pendant laquelle s'applique la restriction ou l'interdiction.

(3) Les autorités compétentes informent le titulaire de la carte professionnelle européenne du contenu du dossier IMI, à la demande de ce titulaire.

(4) Les informations incluses dans la carte professionnelle européenne se limitent aux informations nécessaires pour vérifier le droit de son titulaire à exercer la profession pour laquelle elle a été délivrée, à savoir les nom et prénoms, date et lieu de naissance, profession et titres de formation du titulaire, ainsi que le régime applicable, les autorités compétentes concernées, le numéro de la carte, les caractéristiques de sécurité et la référence d'une pièce d'identité en cours de validité. Des informations relatives à l'expérience professionnelle acquise par le titulaire de la carte professionnelle européenne, ou aux mesures de compensation auxquelles il a satisfait, figurent dans le dossier IMI.

(5) Les données à caractère personnel figurant dans le dossier IMI peuvent être traitées aussi longtemps que nécessaire aux fins de la procédure de reconnaissance en tant que telle et comme preuve de la reconnaissance ou de la transmission de la déclaration requise au titre de l'article 7. Le titulaire d'une carte professionnelle européenne peut à tout moment, et sans frais pour lui, demander la rectification de données inexactes ou incomplètes, ou la suppression ou le blocage du dossier IMI concerné. Le titulaire est informé de ce droit lors de la délivrance de la carte professionnelle européenne et ce droit lui est rappelé tous les deux ans par la suite. Le rappel est envoyé automatiquement via l'IMI lorsque la demande initiale de carte professionnelle européenne a été soumise en ligne.

En cas de demande de suppression d'un dossier IMI lié à une carte professionnelle européenne délivrée à des fins d'établissement ou de prestation temporaire et occasionnelle de services au titre de l'article 7, paragraphe 4, les autorités compétentes luxembourgeoises, en tant qu'Etat membre d'accueil, délivrent au titulaire de qualifications professionnelles un document attestant la reconnaissance de ses qualifications professionnelles.

(6) Sans préjudice du paragraphe 3, les autorités compétentes luxembourgeoises, en leur qualité d'autorité compétente d'accueil, permettent aux employeurs, clients, patients, autorités publiques ainsi

qu'à tout autre partie intéressée de vérifier l'authenticité et la validité d'une carte professionnelle européenne qui leur est présentée par le titulaire de la carte.

Chapitre 3 – *Mécanisme d'alerte*

Art. 65. ***Mécanisme d'alerte***

(1) Les autorités compétentes luxembourgeoises informent les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de l'identité d'un professionnel dont l'exercice, sur le territoire ~~**de cet Etat membre**~~ **du Grand-Duché de Luxembourg**, des activités professionnelles suivantes, en totalité ou en partie, a été restreint ou interdit, même de façon temporaire, par les autorités ou juridictions nationales:

a) médecin avec formation médicale de base et médecin-généraliste détenteur d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1 et 5.1.4;

b) médecin-spécialiste détenteur d'un titre visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.3;

c) infirmier détenteur d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2;

d) médecin-dentiste titulaire d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2;

e) médecin-dentiste spécialiste détenteur d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.3;

f) médecin-vétérinaire détenteur d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.4.2;

g) sage-femme détentrice d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.5.2;

h) pharmacien en possession d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.6.2;

i) titulaires de certificats mentionnés à l'annexe VII de la directive 2005/36/CE, point 2, attestant que le titulaire a accompli une formation qui satisfait aux exigences minimales figurant respectivement dans les articles 24, 25, 31, 34, 35, 38, 40 ou 44 mais qui a commencé avant les dates de référence indiquées sur les titres énumérés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.3, 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et 5.6.2;

j) titulaires d'une attestation de droits acquis visés aux articles 23, 27, 29, 33, 37 et 43;

k) autres professionnels exerçant des activités ayant des implications en matière de sécurité des patients lorsque le professionnel exerce une profession réglementée dans cet Etat membre;

l) professionnels exerçant des activités liées à l'éducation des mineurs, y compris la garde d'enfants et l'éducation de la petite enfance, lorsque le professionnel exerce une profession réglementée dans cet Etat membre.

Les autorités compétentes de tous les Etats membres sont informées sans retard de l'expiration d'une interdiction ou d'une restriction visée ci-avant. La date d'expiration ainsi que toute modification ultérieure de cette date doivent être publiées.

(2) Les autorités compétentes luxembourgeoises transmettent, au moyen d'une alerte via l'IMI, les informations visées au paragraphe 1er au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la date d'adoption de la décision restreignant ou interdisant au professionnel concerné l'exercice en totalité ou en partie de l'activité professionnelle. Ces informations se limitent aux éléments suivants:

a) l'identité du professionnel;

b) la profession concernée;

c) les informations sur l'autorité ou la juridiction nationale adoptant la décision de restriction ou d'interdiction;

d) le champ de la restriction ou de l'interdiction; et

e) la période pendant laquelle s'applique la restriction ou l'interdiction.

(3) Les autorités compétentes luxembourgeoises informent, au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la date d'adoption de la décision de justice, les autorités compétentes de tous les autres

Etats membres, au moyen d'une alerte via l'IMI, de l'identité des professionnels qui ont demandé la reconnaissance d'une qualification en vertu de la présente loi et qui par la suite ont été reconnus coupables par la justice d'avoir présenté de fausses preuves à l'appui de leurs qualifications professionnelles.

(4) Les professionnels au sujet desquels un message d'alerte est envoyé à d'autres Etats membres sont informés par écrit et en temps réel des décisions relatives à cette alerte. Ils peuvent intenter un recours en annulation contre ces décisions ou demander la rectification de ces décisions.

(5) Les données relatives aux alertes peuvent être traitées dans l'IMI pendant leur durée de validité. Les alertes sont supprimées dans un délai de trois jours à compter de la date d'adoption de la décision de révocation ou d'expiration de l'interdiction ou de la restriction visée au paragraphe 1er.

Chapitre 4 – *Registre des titres de formation*

Art. 66. *Registre des titres de formation*

(1) En vue de la protection des titres de formation, il est créé, sous forme électronique, un registre des titres de formation comportant deux sections: une section relevant des diplômes, titres et grades de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle, visée sous l'article 67 et désignée ci-après par „section de l'enseignement secondaire", et une section relevant des diplômes, titres et grades de l'enseignement supérieur, visée sous l'article 68 et désignée ci-après par „section de l'enseignement supérieur".

(2) La section de l'enseignement secondaire est de la compétence du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, la section de l'enseignement supérieur est de la compétence du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

(3) Le registre comporte les informations suivantes:

a) le nom, la date de naissance et l'adresse du demandeur;

b) le nom de l'institution de formation;

c) le diplôme ou le grade conféré;

d) le lieu de délivrance du diplôme ou du grade conféré;

e) le niveau conféré conformément aux dispositions de l'article 69.

Art. 67. *Inscription dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement secondaire*

(1) Pour être inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement secondaire, les diplômes, titres et grades de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle doivent sanctionner un cycle complet d'études et correspondre aux lois et règlements les régissant.

(2) L'inscription des diplômes nationaux dans cette section du registre des titres de formation se fait d'office.

(3) L'inscription d'un diplôme émis par un Etat étranger se fait d'office, sous condition que le diplôme ait été reconnu équivalent à l'un des diplômes nationaux correspondant par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ou par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions.

(4) Tout intéressé peut se faire délivrer un extrait à charge de payer une taxe de 75 euros. La délivrance d'un duplicata est sujette au paiement d'une taxe de 10 euros.

(5) L'inscription d'un diplôme, titre ou grade dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement secondaire, implique le classement, par l'autorité compétente, dans un niveau du cadre luxembourgeois des qualifications tel que défini à l'article 69.

Art. 68. ***Inscription dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur***

(1) Nul ne peut publiquement porter le titre d'un grade d'enseignement supérieur, si le diplôme suivi du nom de l'établissement d'enseignement supérieur ainsi que l'appellation du titre conféré n'ont pas été inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur.

(2) Pour être inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, les diplômes, titres et grades de l'enseignement supérieur doivent sanctionner un cycle complet d'études et correspondre aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur de l'Etat où le titre a été conféré.

(3) L'inscription des diplômes nationaux dans cette section du registre des titres de formation se fait d'office.

L'inscription d'un diplôme émis par un Etat avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord se fait d'office, sur base d'une demande individuelle.

Tout intéressé peut se faire délivrer un extrait à charge de payer une taxe de 75 euros.

(4) Sans préjudice du cas visé au paragraphe 3, deuxième alinéa, l'inscription d'un titre étranger de l'enseignement supérieur et la détermination du titre exact et complet à porter se fait à la demande de l'intéressé, par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. La décision d'inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, est prise par voie d'arrêté ministériel qui est notifié au requérant. La décision prise ou l'absence de décision sont susceptibles d'un recours en annulation.

La taxe à payer pour les demandes d'inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, s'élève à 75 euros par diplôme.

La délivrance d'un duplicata est sujette au paiement d'une taxe de 10 euros.

(5) L'inscription d'un diplôme, titre ou grade dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, implique le classement, par l'autorité compétente, dans un niveau du cadre luxembourgeois des qualifications tel que défini à l'article 69.

Art. 69. ***Le cadre luxembourgeois des qualifications***

En vue du classement par niveau des différents titres, grades et diplômes visés à l'article 66, il est fait référence au cadre luxembourgeois des qualifications tel que défini ci-dessous.

Niveau	*Définition dans le cadre du système d'éducation et de formation formelle*
1	Certificat de réussite du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique
2	Certificat de capacité manuelle (CCP)
3	Diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) Certificat de réussite du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique Certificat de réussite de 5 années d'enseignement secondaire
4	Diplôme de technicien Diplôme de fin d'études secondaires techniques Diplôme de fin d'études secondaires
5	Brevet de maîtrise Brevet de technicien supérieur Brevet de technicien supérieur spécialisé
6	Bachelor
7	Master
8	Doctorat

Les descripteurs du cadre luxembourgeois des qualifications sont définis par règlement grand-ducal.

Art. 70. ***Sanctions pénales***

Indépendamment des peines plus fortes prévues par le code pénal ou par les lois spéciales, est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

a) quiconque s'attribue publiquement, sans remplir les conditions requises, l'un des titres visés aux articles 67 et 68 de la présente loi;

b) celui qui altère publiquement, soit par retranchement, soit par addition de mots ou de signes abréviatifs, le titre qu'il a été autorisé à porter en vertu des articles 67 et 68.

TITRE VI

Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

Chapitre 1er – *Dispositions modificatives*

Art. 71. ***Modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire***

La loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire est modifiée comme suit:

1° L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 1er.** (1) Sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4 et sans préjudice de l'article 7, paragraphe 3 de la présente loi, l'accès aux activités de médecin et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre", qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

b) il doit disposer d'un titre de formation médicale de base reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

c) il doit disposer d'un titre de formation de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

d) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession de médecin;

e) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

~~**Une vérification des connaissances linguistiques du candidat peut être faite à la demande du ministre par le président du Collège médical.**~~ **Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical.** Le président du Collège médical ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 3.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la liste des disciplines reconnues comme spécialités médicales au Luxembourg."

~~**2° L'article 1er*bis* est supprimé.**~~

2° L'article 1er*bis* est remplacé par les dispositions suivantes:

„(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c) et paragraphe 2, l'accès aux activités de médecin-spécialiste en médecine légale et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre, qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat dispose d'un titre de formation de médecin-spécialiste dans la discipline de la médecine légale. Ce titre doit sanctionner une formation de spécialisation en médecine légale, conférant à l'intéressé le droit d'exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en médecine légale dans le pays d'obtention du diplôme;

b) il remplit les conditions prévues aux points a), b), d) et e) du paragraphe 1er de l'article 1er.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c) et paragraphe 2, l'accès aux activités de médecin-spécialiste en neuropathologie et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre, qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat dispose d'un titre de formation de médecin-spécialiste dans la discipline de la neuropathologie. Ce titre doit sanctionner une formation de spécialisation en neuropathologie, conférant à l'intéressé le droit d'exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en neuropathologie dans le pays d'obtention du diplôme;

b) il remplit les conditions prévues aux points a), b), d) et e) du paragraphe 1er de l'article 1er.“

3° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 2.** (1) ~~Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé à exercer la médecine au Luxembourg, aux étudiants en médecine ou aux médecins effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale ou de la formation de spécialisation.~~

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé définitivement à exercer la médecine au Luxembourg, aux médecins effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale ou de la formation de spécialisation.

Cette autorisation ne peut dépasser une période de 12 mois. Elle est renouvelable sur demande de l'intéressé, à condition que celui-ci fournisse une preuve attestant que ce stage s'inscrit dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale ou de la formation de spécialisation.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'accès, l'organisation et les conditions de réussite du stage ainsi que les conditions de travail du médecin ou étudiant en médecine effectuant le stage.

(2) ~~Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin à titre de remplaçant d'un médecin établi au Luxembourg, aux médecins ou étudiants en médecine, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ayant terminé avec succès une partie de leur formation spécifique en médecine générale ou de leur formation de spécialisation.~~

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin à titre de remplaçant d'un médecin établi au Luxembourg, aux médecins ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont en dernière année d'une formation spécifique en médecine générale ou d'une formation de spécialisation.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités du remplacement ainsi que les conditions à remplir et la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de remplacement.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er, le ministre peut accorder l'autorisation d'exercer temporairement pendant une période ne pouvant dépasser 6 mois, les activités de médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins ressortissants d'un pays tiers effectuant un stage de formation dans le cadre de la coopération internationale.

L'autorisation d'exercer fixe les modalités et conditions du stage de formation.“

4° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 3.** L'avis du Collège médical est demandé pour toutes les demandes en autorisation d'exercer.“

5° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 5.** (1) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-généraliste porte le titre professionnel de médecin-généraliste.

(2) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-spécialiste porte le titre professionnel de médecin-spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg.

(3) Le médecin peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 1er, point c) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

(4) Le médecin peut aussi être autorisé par le Collège médical à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 3 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré. Le Collège médical peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Collège médical, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros."

6° ~~L'article 7 est complété par un paragraphe 3 ayant la teneur suivante:~~

~~„(3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes médico-légaux réalisés dans le cadre de l'exercice des missions de médecine légale prévues à l'article 2 paragraphe 1er de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé".~~"

A l'article 7, le point a) du paragraphe 1er est remplacé par les dispositions ayant la teneur suivante:

„toute personne qui pratique ou prend part, même en présence du médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement d'affections pathologiques, réelles ou supposées, ou à un accouchement, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, sans être autorisée à exercer la profession de médecin, sauf le cas d'urgence avérée;"

7° L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 8.** (1) Sous réserve des dispositions prévues aux articles 9 et 11, et sans préjudice de l'article 14, paragraphe 3 de la présente loi, l'accès aux activités de médecin-dentiste et médecin-dentiste spécialiste et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

b) il doit disposer d'un titre de formation médecin-dentiste ou d'un titre de formation de médecin-dentiste spécialiste reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

c) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession;

d) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

~~Une vérification des connaissances linguistiques du candidat peut être faite à la demande du ministre par le président du Collège médical.~~ Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical.

Le président du Collège médical ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 10.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la liste des disciplines reconnues comme spécialités médico-dentaires au Luxembourg."

8° L'article 8*bis* est supprimé.

9° L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 9.** (1) ~~**Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé à exercer la médecine dentaire au Luxembourg aux étudiants en médecine dentaire effectuant un stage de formation dans le cadre de leur formation de médecin-dentiste ou aux médecins-dentistes spécialistes effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation de spécialisation.**~~

Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé définitivement à exercer la médecine dentaire au Luxembourg, aux étudiants en médecine dentaire, respectivement aux médecins-dentistes effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation en médecine dentaire, respectivement de la formation de spécialisation en médecine dentaire.

Cette autorisation ne peut dépasser une période de 12 mois. Elle est renouvelable sur demande de l'intéressé, à condition que celui-ci fournisse une preuve attestant que ce stage s'inscrit dans le cadre de la formation de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'accès, l'organisation et les conditions de réussite du stage ainsi que les conditions de travail du médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste ou étudiant en médecine dentaire effectuant le stage.

(2) ~~**Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou de médecin-dentiste spécialiste à titre de remplaçant d'un médecin-dentiste ou d'un médecin-dentiste spécialiste établi au Luxembourg, aux étudiants en médecine dentaire ou aux médecins-dentistes, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ayant terminé avec succès une partie de leur formation de médecin-dentiste ou de médecin-dentiste spécialiste.**~~

Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste à titre de remplaçant d'un médecin-dentiste ou d'un médecin-dentiste spécialiste établi au Luxembourg, aux étudiants en médecine dentaire, respectivement aux médecins-dentistes effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation en médecine dentaire, respectivement de la formation de spécialisation en médecine dentaire, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont en dernière année d'une formation en médecine dentaire ou d'une formation de spécialisation en médecine dentaire.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités du remplacement ainsi que les conditions à remplir et la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de remplacement.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er, le ministre peut accorder l'autorisation d'exercer temporairement pendant une période ne pouvant dépasser 6 mois les activités de médecin-dentiste ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine dentaire aux médecins-dentistes ressortissants d'un pays tiers effectuant un stage de formation dans le cadre de la coopération internationale.

L'autorisation d'exercer fixe les modalités et conditions du stage de formation."

10° L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 10.** L'avis du Collège médical est demandé pour toutes les demandes en autorisation d'exercer."

11° L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 12.** (1) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg porte le titre professionnel de médecin-dentiste.

(2) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg en qualité de médecin-dentiste spécialiste porte le titre professionnel de médecin-dentiste spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg.

(3) Le médecin-dentiste peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 8, paragraphe 1er, point b) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application de la présente disposition.

(4) Le médecin-dentiste peut aussi être autorisé par le Collège médical à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 3 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré.

Le Collège médical peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Collège médical, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros."

~~12° L'article 14 est complété par un paragraphe 3 ayant la teneur suivante:~~

~~„(3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes médico-légaux réalisés dans le cadre de l'exercice des missions de médecine légale prévues à l'article 2, paragraphe 1er de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé".~~"

~~13°~~ 12° Le second alinéa de l'article 19 est supprimé.

~~14°~~ 13° L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 21.** Sous réserve des dispositions prévues à l'article 25 de la présente loi, l'accès aux activités de médecin-vétérinaire et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

b) il doit disposer d'un titre de formation de médecin-vétérinaire reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

c) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession de médecin-vétérinaire;

d) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

~~**Une vérification des connaissances linguistiques du candidat peut être faite à la demande du ministre par le président du Collège vétérinaire.**~~ **Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège vétérinaire.**

Le président du Collège vétérinaire ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 23."

~~15°~~ 14° L'article 21*bis* est supprimé.

~~16°~~ 15° L'article 22 est supprimé

~~17°~~ 16° L'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 23.** Les demandes en autorisation d'exercer la médecine vétérinaire sont soumises pour avis au Collège vétérinaire."

~~18°~~ 17° L'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 26.** (1) La personne autorisée à exercer la médecine vétérinaire au Luxembourg porte le titre de médecin-vétérinaire.

(2) Le médecin-vétérinaire peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 21, point b) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation

supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application de la présente disposition.

(3) Le médecin-vétérinaire peut aussi être autorisé par le Collège vétérinaire à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 2 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré. Le Collège vétérinaire peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Collège ~~**médical**~~ **vétérinaire**, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros."

~~19°~~ 18° L'article 29 est supprimé.

19° L'article 32*quater* est remplacé par les dispositions suivantes:

„Art. 32*quater*. (1) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer définitive, visée aux articles 1er, 1er*bis*, 8 et 21.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(2) Une taxe d'un montant de 150 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer temporaire, visée aux articles 2 (2) et 9 (2).

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(3) Une taxe d'un montant de 75 euros est due pour toute demande d'autorisation pour l'usage du titre licite de formation, visée aux articles 5 (3), 12 (3) et 26 (2).

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(4) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation pour l'ouverture d'une clinique vétérinaire, visée à l'article 29*bis*.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant l'autorisation visée à l'alinéa précédent.

(5) La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier."

20° A l'article 33, l'alinéa 2 du paragraphe 5 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l'Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, via le système d'information mis en place par le RÈGLEMENT (UE) n° 1024/2012 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission („règlement IMI"), à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel."

21° L'article 52 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 52.** Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par Etat membre de l'Union européenne: un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse."

22° L'intitulé du „Chapitre 7 – Dispositions dérogatoires" et les articles 53 et 54 sont supprimés.

Art. 72. ***Modification de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien***

La loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien est modifiée comme suit:

1° L'article 1er remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 1er.** Sous réserve des dispositions prévues à l'article 12*bis* de la présente loi, l'accès aux activités de pharmacien et leur exercice au Luxembourg est subordonné à une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre", qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

b) il doit disposer d'un titre de formation de pharmacien reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

c) il doit remplir les conditions d'honorabilité et de moralité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession de pharmacien;

d) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

~~**Une vérification des connaissances linguistiques du candidat peut être faite à la demande du ministre par le président du Collège médical.**~~ **Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical.**

Le président du Collège médical ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 1er*bis*."

2° L'article 1er*bis* est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art.1er*bis*.** L'avis du Collège médical est demandé pour toutes les demandes en autorisation d'exercer."

3° Les articles 2 et 3 sont supprimés.

4° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 4.** (1) Un règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'Etat, après consultation du Collège médical, détermine la procédure à suivre et les documents à présenter pour obtenir l'autorisation prévue aux articles 1er et 2.

(2) Un recours en reformation auprès du tribunal administratif peut être introduit dans le mois qui suit sa notification contre toute décision d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer. Le recours contre l'octroi de l'autorisation ne peut être ~~exerce~~ exercé que par le Collège médical."

5° A l'article 5, le paragraphe 4 est remplacé par les dispositions suivantes:

„(4) Les inscriptions du registre peuvent être communiquées au ~~collègue~~ Collège médical et aux organismes de sécurité sociale et vice versa.

Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l'Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, via le système d'information mis en place par le RÈGLEMENT (UE) n° 1024/2012 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission („règlement IMI"), à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel."

6° A l'article 6, la durée de „6 mois" est portée à „24 mois".

7° L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 8.** (1) Le pharmacien autorisé à exercer la profession de pharmacien au Luxembourg porte le titre professionnel de „pharmacien" ou „Apdikter" ou „Apotheker".

(2) Il peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 1er, point b) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application de la présente disposition.

(3) Le pharmacien peut aussi être autorisé par le Collège médical à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 2 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré. Le Collège médical peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Collège médical, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros."

8° L'article 10 est supprimé.

9° A l'article 11, le paragraphe 1er est remplacé par les dispositions suivantes:

„(1) Il doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession au Luxembourg. Il engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance de ces connaissances, il commet une erreur dans l'exercice de sa profession ou fait commettre une erreur à d'autres dans l'exercice de leurs professions."

10° L'article 12*bis* est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 12*bis*.** (1) Le pharmacien ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement les activités de pharmacien, peut exécuter au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre.

(2) Le prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des patients, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables aux pharmaciens légalement établis au Luxembourg.

(3) Le pharmacien frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée aux paragraphes 1er et 2 du présent article. Ce règlement prescrira entre autres que le pharmacien fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre qui en fera parvenir une copie au Collège médical et aux organismes de sécurité sociale."

11° A l'article 12*ter*, les paragraphes 2, 3, 4 et 5 sont supprimés.

12° A l'article 13, le paragraphe 1er est remplacé par les dispositions suivantes:

„(1) Constitue un exercice illégal de la profession de pharmacien, l'accomplissement, même à titre gratuit, des activités visées à l'article 45, paragraphe 2 de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles par une personne non autorisée à exercer la profession de pharmacien."

13° L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 21.** Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par Etat membre de l'Union européenne: un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse".

14° Les articles 22 et 23 sont supprimés.

Art. 73. ***Modification de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé***

La loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé est modifiée comme suit:

1° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 2.** ***Autorisation d'exercer***

(1) Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, l'exercice d'une de ces professions est subordonné à une autorisation du ministre qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

b) il doit être titulaire d'un diplôme luxembourgeois relatif à la profession concernée, soit d'un diplôme étranger reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

c) il doit remplir les conditions de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession;

d) il doit répondre aux conditions d'honorabilité et de moralité nécessaires à l'exercice de la profession;

e) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite par le ministre.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la procédure à suivre et les documents à présenter pour obtenir l'autorisation d'exercer.“

2° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes:

„~~**Art. 4.** ***Prestation de services.***~~

~~(1) Le professionnel de santé ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement cette activité, peut exécuter au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre.~~

~~(2) Afin d'éviter des dommages graves pour la santé du bénéficiaire du service, le ministre fait procéder à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire avant la première prestation de services.~~

~~Cette vérification est effectuée selon les modalités prévues au titre II de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.~~

~~Le présent paragraphe ne s'applique pas aux prestations de service visant les activités d'infirmier et de sage-femme.~~

~~(3) Le prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des patients, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables aux professionnels de santé légalement établis au Luxembourg.~~

~~(4) Le professionnel de santé frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction.~~

~~(5) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée aux paragraphes 1er et 2 du présent article. Ce règlement prescrira entre autres que le pharmacien fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre qui en fera parvenir une copie au Conseil Supérieur de certaines professions de santé et aux organismes de sécurité sociale.~~“

„**Art. 4.** ***Prestation de services***

(1) Le professionnel de santé ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement une des professions de santé visées à l'article 1er, peut exécuter au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre.

(2) Afin d'éviter des dommages graves pour la santé du bénéficiaire du service, le ministre fait procéder à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire visé au paragraphe 1er avant la première prestation de services.

Cette vérification est effectuée selon les modalités prévues au titre II de la loi du *jj.mm.aa* relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux prestations de services visant les activités d'infirmier et de sage-femme.

(3) Le prestataire visé au paragraphe 1er est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des patients, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables aux professionnels de santé légalement établis au Luxembourg.

(4) Le professionnel de santé frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction.

(5) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée aux paragraphes 1er et 2 du présent article. Ce règlement prescrira entre autres que le prestataire visé au paragraphe 1er fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre qui en fera parvenir une copie au Conseil Supérieur de certaines professions de santé et aux organismes de sécurité sociale."

3° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 5.** ***Port de titres professionnels***

(1) La personne autorisée à exercer une de ces professions porte le titre professionnel correspondant à cette profession.

(2) Le professionnel de santé peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 2, paragraphe 1er, point b) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

(3) Le professionnel de santé peut aussi être autorisé par le Conseil Supérieur de certaines professions de santé à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 2 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré. Le Conseil Supérieur de certaines professions de santé peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Conseil Supérieur de certaines professions de santé, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros."

4° A l'article 6, au paragraphe 1er, le bout de phrase „des membres d'une autre profession" est remplacé par les dispositions suivantes „des membres d'une autre profession de santé".

5° L'article 8 est complété par un paragraphe 4 ayant la teneur suivante:

„(4) Les inscriptions du registre peuvent être communiquées au Conseil supérieur de certaines professions de santé et aux organismes de sécurité sociale et vice versa.

Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l'Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation

et autres documents ou informations, via le système d'information mis en place par le RÈGLEMENT (UE) n° 1024/2012 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission („règlement IMI"), à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel."

6° L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 9.** Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par Etat membre de l'Union européenne: un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse."

7° L'article 10 est supprimé.

8° L'article 11 est complété par un paragraphe 3 ayant la teneur suivante:

„(3) Les personnes exerçant une de ces professions doivent tenir à jour leurs connaissances professionnelles."

9° L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 12.** ***Objet de la formation de mise à niveau***

(1) La formation de mise à niveau comporte des cours ou des stages de recyclage ayant pour objet la mise à jour des connaissances et leur adaptation aux exigences nouvelles en matière professionnelle. Un règlement grand-ducal détermine les critères auxquels doit répondre la formation de mise à niveau pour une profession.

(2) Le ministre peut déclarer obligatoire la fréquentation de certains cours de mise à niveau pour les membres d'une profession déterminée ou pour certaines catégories de professionnels.

(3) Dans les cas où une formation de mise à niveau est déclarée obligatoire en vertu du paragraphe 2, celle-ci est assimilée à une activité de service pendant toute la durée de cette formation de mise à niveau, telle qu'elle a été déterminée par le ministre.

L'employeur peut demander que la participation aux cours de formation de mise à niveau soit différée pour une durée déterminée ne dépassant pas les six mois à partir de la demande de l'intéressé, lorsque l'absence de celui-ci risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable au bon fonctionnement du service."

10° L'article 13 est supprimé.

11° L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 14.** ***Caducité de l'autorisation d'exercer***

(1) L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque son titulaire omet de suivre les cours et enseignements imposés en vertu de l'article 12, paragraphe 2 ci-dessus jusqu'à satisfaction des obligations imposées par le ministre.

(2) Toutefois, dans le cas où des cours de formation de mise à niveau déclarés obligatoires en vertu de l'article 12, paragraphe 2 ont pour seul objet de familiariser le professionnel avec une nouvelle technique, le fait de ne pas les suivre n'entraîne pour lui que la suspension d'exercer la technique en question.

(3) L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque le professionnel de santé bénéficiaire n'exerce pas sa profession au Luxembourg dans les deux années qui suivent la délivrance de l'autorisation.

Il en va de même du professionnel de santé qui a cessé son activité professionnelle au Luxembourg depuis plus de deux ans.

(4) Le professionnel de santé qui n'a plus exercé sa profession depuis cinq années précédant la reprise de l'exercice de la profession, peut être obligé par le ministre, sur avis de la Direction de la santé, à compléter avec succès un enseignement théorique et pratique de réintégration avant de reprendre l'exercice de la profession. Le ministre tient compte de la spécificité de la profession exercée par le professionnel en question. Un règlement grand-ducal détermine les modalités de cet enseignement de réintégration."

12° L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 16.** ***Sanctions pénales***

(1) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 à 5.000 euros ou d'une de ces peines seulement

a) celui qui exerce, sans y être autorisé, une de ces professions, sauf le cas d'urgence avérée;

b) celui qui, sans y avoir droit, pose un acte rentrant dans les attributions d'une de ces professions, sauf le cas d'urgence avérée;

c) celui qui s'attribue, sans y avoir droit, un titre désignant une de ces professions ou un autre titre pouvant prêter à confusion;

e) celui qui attribue le titre d'une de ces professions aux personnes qu'il emploie, soit à titre bénévole, soit moyennant salaire, sans que ces personnes soient munies du diplôme ou de l'autorisation afférente;

f) celui qui occupe pour le service de ces mêmes professions des personnes non autorisées à cet effet;

g) celui qui, en vertu de son autorité, oblige un professionnel à effectuer des actes qui ne rentrent pas dans ses attributions.

(2) Est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros

a) celui qui manque aux obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions de l'article 8 de la présente loi et de ses règlements d'exécution;

b) celui qui empêche les personnes qu'il occupe de satisfaire aux obligations prévues à l'article 12 de la présente loi.

(3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants d'une profession de santé qui agissent sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé à exercer la médecine ou une profession de santé au Luxembourg dans le cadre d'un stage de formation, d'un stage de réintégration ou d'un stage d'adaptation effectué dans le cadre de la procédure de reconnaissance prévue par la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.“

13° L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 20.** L'autorisation d'exercer une profession de santé visée à l'article 2 est suspendue ou retirée par le ministre lorsque les conditions y prévues ne sont plus remplies.“

14° Est inséré un article 20*bis* ayant la teneur suivante:

„**Art. 20*bis*.** (1) Dans le cas d'inaptitude, le ministre peut décider la suspension temporaire du droit d'exercer. Elle ne peut être ordonnée que sur base d'un rapport motivé adressé au ministre, établi par trois experts désignés l'un par l'intéressé ou sa famille, le deuxième par le directeur de la Santé et le troisième par les deux premiers. En cas de désaccord entre ces derniers, la désignation du troisième expert est faite sur demande du ministre par le président du tribunal d'arrondissement. Il en est de même en cas de carence de l'intéressé ou de sa famille pour la désignation du premier expert.

Le ministre peut être saisi soit par le directeur de la Santé, soit par le Conseil supérieur de certaines professions de santé. L'expertise prévue à l'alinéa précédent doit être effectuée au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la désignation des trois experts.

(2) S'il y a péril en la demeure, lorsque la poursuite de l'exercice professionnel par un professionnel de la santé risque d'exposer la santé ou la sécurité des patients ou de tiers à un dommage grave, le ministre peut, sur avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé et l'intéressé dûment mis en mesure de présenter ses observations, suspendre avec effet immédiat le droit d'exercer ou le soumettre à certaines restrictions. La décision de suspension doit être motivée et ne peut dépasser trois mois. Avant l'expiration de ce délai le ministre, sur base d'un rapport d'expertise tel que prévu au paragraphe qui précède, décide soit de restaurer l'intéressé dans son droit d'exercer, soit de prolonger la mesure de suspension, soit de prononcer le retrait de l'autorisation d'exercer.

(3) La durée totale d'une mesure de suspension temporaire ne peut pas dépasser deux ans. Le ministre peut subordonner la reprise de l'activité professionnelle à la constatation de l'aptitude de

l'intéressé par une nouvelle expertise effectuée à la diligence du directeur de la Santé, dans les conditions ci-dessus prévues, dans le mois qui précède l'expiration de la période de suspension.

(4) Les frais d'expertise sont à charge du titulaire dont l'autorisation a été suspendue temporairement. Il en est de même en cas de renouvellement de suspension ou de retrait de l'autorisation. Dans les autres cas, les frais d'expertise sont à charge de l'Etat."

Art. 74. ***Modification de la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé***

L'article 12 de la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé est supprimé.

Art. 75. ***Modification de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales***

La loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifiée comme suit:

1° L'article 15 ~~**de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**~~ est remplacé comme suit:

„**Art. 15.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme d'architecte délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Grand-Duché de Luxembourg et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'une formation d'architecte
   a) d'au moins cinq années d'études à temps plein, sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire; ou
   b) d'au moins quatre années d'études à temps plein, sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire et par un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel; ou
2. d'un titre de formation d'architecte reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le stage professionnel visé au ~~premier alinéa,~~ point 1, ~~point~~ b), se déroule uniquement après l'accomplissement des trois premières années d'études. Au moins une année du stage professionnel contribue à développer les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'enseignement. Pour ce faire, le stage professionnel est effectué sous la surveillance d'une personne ou d'une entité qui a été agréée par l'autorité compétente. Ce stage surveillé peut se dérouler dans n'importe quel pays."

2° Les paragraphes 2 et 3 de l'article 37 sont abrogés.

~~**Art. 76.** ***Modification de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé"***~~

~~Est inséré un article 16*bis* à la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé" ayant la teneur suivante:~~

~~„**Art. 16*bis*.** (1) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, l'accès aux activités de médecin-légiste et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre", qui est délivrée aux conditions suivantes:~~

~~a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;~~

~~b) il doit disposer d'un titre de formation médicale de base reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;~~

~~c) il doit disposer d'un titre de formation de médecin-spécialiste dans la discipline de la médecine-légale. Ce titre doit sanctionner une formation spécifique en médecine-légale, conférant à l'intéressé le droit d'exercer les fonctions de médecin-légiste dans le pays d'obtention du diplôme;~~

~~d) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession de médecin-légiste;~~

~~e) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.~~

~~(2) La personne autorisée à exercer la médecine en qualité de médecin-légiste en vertu du présent article porte comme titre de ses fonctions celui de médecin-légiste.~~

~~(3) La fonction de médecin-légiste est incompatible avec l'exercice libéral de la profession de médecin.“~~

~~Art. 77.~~ Art. 76. ***Modification de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute***

La loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute est modifiée comme suit:

1° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 2.** (1) L'exercice de la profession de psychothérapeute est subordonné à une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après „le ministre“. La demande pour l'obtention de l'autorisation doit être adressée au ministre qui la délivre aux conditions suivantes:

a) le demandeur doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

b) le demandeur doit être en possession soit d'un master en psychologie clinique ou d'un diplôme en psychologie reconnu équivalent par le ministre, sur avis du Conseil scientifique de psychothérapie, inscrit au registre des titres de formation visé à l'article 66 de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, soit d'un des titres de formation médicale de base dont question à l'article 1er, paragraphe 1er, point b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire;

c) le demandeur doit être titulaire soit d'un diplôme, certificat ou autre titre de formation luxembourgeois relatif à la profession de psychothérapeute, soit d'un diplôme, certificat ou autre titre étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, selon les dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

d) il doit remplir les conditions de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession;

e) il doit répondre aux conditions d'honorabilité et de moralité nécessaires à l'exercice de la profession;

f) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

~~Une vérification des connaissances linguistiques du psychothérapeute peut être faite à la demande du ministre par le président du Collège médical.~~ Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical.

Le président du Collège médical ou son délégué entend le psychothérapeute et transmet au ministre le résultat de la vérification.

(2) Dès son installation il doit recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale et la déontologie applicables au Luxembourg.

(3) Le psychothérapeute exerçant au Luxembourg est tenu, sous peine de sanctions disciplinaires, de disposer d'une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison de dommages survenus dans le cadre de son activité professionnelle.

(4) Un règlement grand-ducal détermine la procédure à suivre et les documents à présenter pour obtenir l'autorisation d'exercer.

(5) Les demandes en autorisation d'exercer sont soumises pour avis au Collège médical.

(6) Un recours en réformation auprès du tribunal administratif peut être introduit dans le mois qui suit sa notification contre toute décision d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer."

2° Est inséré un article 2*bis* ayant la teneur suivante:

„**Art.2*bis*.** Une taxe d'un montant de 75 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer, visée à l'article 2."

3° L'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 19.** Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par Etat membre de l'Union européenne: un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse".

4° L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 20.** Par dérogation aux points b) et c) du paragraphe 1er de l'article 2, et dans un délai de trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'autorisation d'exercer en tant que psychothérapeute pourra être accordée par le ministre, sur avis du conseil, au requérant à condition qu'il:

1) soit détenteur d'un master en psychologie clinique ou d'un diplôme en psychologie reconnu équivalent par le ministre, sur avis du Conseil scientifique de psychothérapie, inscrit au registre de formation visé à l'article 66 de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, soit d'un des titres de formation de médecin avec formation médicale de base dont question à l'article 1er, paragraphe 1er, point b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire; ou d'un autre titre, certificat ou diplôme reconnu équivalent par le ministre sur avis du Collège médical;
2) puisse soit faire état d'une formation spécifique et continue en psychothérapie d'au moins 450 heures, soit justifier d'une pratique de psychothérapie d'au moins cinq années reconnue par le Collège médical."

Chapitre 2 – *Dispositions finales*

~~Art. 78.~~ Art. 77. ***Dispenses***

Les titres et grades étrangers tombant sous le champ d'application de la présente loi sont dispensés de la procédure d'homologation telle que prévue par la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur.

~~Art. 79.~~ Art. 78. ***Dispositions abrogatoires***

Sont abrogées les lois suivantes:

1. la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur;
2. la loi modifiée du 19 juin 2009
   1) ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est
      a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles
      b) de la prestation temporaire de service
   2) modifiant la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur
   3) abrogeant la loi du 13 juin 1992 portant
      a) transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans
      b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles;

3. la loi modifiée du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées.

~~Art. 80.~~ Art. 79. ***Intitulé abrégé***

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du * relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles".

~~Art. 81.~~ Art. 80. ***Mise en vigueur***

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial, à l'exception des dispositions de l'article ~~77~~ 76, point 2, qui entrent en vigueur le 15 juillet 2018.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6893/08

N° 6893[8]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

1. relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation;

3. modifiant

a) la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,

b) la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,

c) la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,

d) la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé,

e) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,

f) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (24.6.2016) 2

2) Texte coordonné 18

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(24.6.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace (ci-après la „Commission") en date des 16, 22 et 24 juin 2016.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

I.1 Propositions du Conseil d'Etat

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016 au sujet des articles suivants:

– article 2, paragraphes 3 (remplacement de „dans un texte distinct" par „dans une disposition distincte") et 4 (suppression du bout de phrase „qui sont nommés par un acte officiel des pouvoirs publics");
– article 3, point q) (insertion de la date de la loi visée);
– article 14, paragraphe 2 (suppression des mots „de quotité" dans la notion de „taxe de quotité"; en résulte la nécessité de faire de même aux autres occurrences du terme, à savoir aux articles 50, paragraphe 1er, point f) et 60, paragraphe 7);
– article 29 (suppression de l'alinéa 2);
– article 43, paragraphe 3 (alignement du bout de phrase final du point ii) avec le point b));
– article 50, paragraphe 1er, point d) (reformulation avec référence à la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues);
– l'article 51, paragraphe 2 (suppression de l'alinéa 3);
– l'article 51, paragraphes 3 et 4 (suppression et renumérotation du paragraphe suivant);
– article 52, paragraphe 2 (ajout de la mention „alinéa 2" derrière „point a)");
– article 56, paragraphe 2 (référence à la norme de droit national en matière de protection des données);
– article 59, paragraphe 1er (précision de l'objet du registre des titres professionnels);
– article 71, point 3 (propositions de texte pour l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 1er et paragraphe 2, alinéa 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire);
– article 71, point 6 (suppression du paragraphe 3 et adaptation subséquente du paragraphe 1er de l'article 7 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire);
– article 71, point 12 (suppression du point et renumérotation des paragraphes suivants);
– article 72, points 4 et 5 (redressement de deux fautes d'orthographe);
– article 73, point 2 (reformulation de l'article 4 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé);
– article 73, point 9 (redressement d'une erreur matérielle);
– article 75, point 1, alinéa 2 de l'article 15 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (modification d'un renvoi);
– article 76 (suppression de l'article).

I.2 Commentaires concernant certains articles

a) *Commentaire concernant l'article 1er (objet du projet de loi)*

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat observe que le libellé proposé pour l'article 1er va au-delà des exigences de la directive modifiée 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après: „la directive"), dans la mesure où il ne vise pas seulement les qualifications professionnelles obtenues dans un Etat membre de l'Union européenne, mais en général les qualifications professionnelles acquises à l'étranger.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique, il est en effet proposé d'élargir le champ d'application du système général de reconnaissance aux ressortissants d'un Etat membre et aux ressortissants assimilés qui sont titulaires de qualifications professionnelles obtenues dans un pays tiers. Outre le fait de pallier ainsi une insécurité juridique existant actuellement et de permettre à des personnes qualifiées d'exercer leur profession, cette ouverture est susceptible de renforcer, sur le marché du travail luxembourgeois, la main-d'œuvre disponible dans certains domaines qui connaissent ou qui connaîtront dans un proche avenir un manque de personnel. Par ailleurs, la mesure préconisée devrait permettre aux immigrants présents sur le territoire luxembourgeois de s'intégrer davantage dans la société luxembourgeoise moyennant le travail.

Par conséquent, il est proposé de maintenir la version initiale de l'article sous rubrique.

b) *Commentaire concernant l'article 10, alinéa 1er (champ d'application du régime général)*

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat constate que le régime général de reconnaissance des titres s'applique à toutes les professions non couvertes par les chapitres 3 et 5 ainsi qu'à tous les cas où le demandeur, „pour un motif spécifique et exceptionnel", ne satisfait pas aux conditions prévues dans ces chapitres. Même si le libellé reprend de façon fidèle ce qui est prévu par la directive, le Conseil d'Etat estime que l'appréciation revient à l'autorité d'investigation compétente qui doit se prononcer sur les motifs exceptionnels invoqués.

Par rapport à cette remarque du Conseil d'Etat, il y a lieu de rappeler les remarques faites au titre du commentaire des articles du présent projet de loi:

> „Il est à noter que la Cour de justice de l'Union européenne a apporté des précisions quant à l'étendue du champ d'application dans son arrêt du 16 avril 2015 dans l'affaire C-477/13 „Angerer". La cour précise que le régime général de reconnaissance des titres de formation est applicable de manière subsidiaire seulement aux professions et activités qui ne sont pas listées aux points a) à g) du premier alinéa. Pour les situations visées sous ces points, le demandeur doit justifier un motif „spécifique et exceptionnel" en vertu duquel il devrait malgré tout pouvoir bénéficier d'une reconnaissance. Ces motifs exceptionnels peuvent tenir tant à des circonstances dues à de possibles obstacles institutionnels qu'à des circonstances liées aux situations personnelles du demandeur. A titre d'exemple, est considéré comme motif spécifique et exceptionnel lorsque, à la suite d'une erreur des autorités compétentes de l'Etat membre concerné, le titre de formation détenu par le demandeur n'a pas été notifié à la Commission. Est également accepté comme un tel motif lorsque le demandeur ne peut invoquer le mécanisme de reconnaissance des qualifications professionnelles prévu par la loi en raison du lieu d'obtention du titre de formation concerné et du parcours académique et professionnel du demandeur. N'est pas accepté comme raison suffisante le fait que la qualification professionnelle ouvre dans l'Etat membre d'origine l'accès à une profession autre que celle qu'il souhaite exercer dans l'Etat membre d'accueil."

En effet, la suppression de ces termes priverait les autorités compétentes luxembourgeoises de leur faculté de se prononcer si, outre le fait de tomber dans une des hypothèses visées aux points a) à g), le professionnel fait valoir „un motif spécifique et exceptionnel", et peut dès lors bénéficier du régime général de reconnaissance prévu à l'article 10.

Partant, il est proposé de maintenir ces termes afin de permettre aux autorités compétentes de se prononcer si, outre le fait de tomber dans une des hypothèses visées aux points a) à g), le professionnel fait valoir „un motif spécifique et exceptionnel", ainsi que d'assurer une transposition fidèle de l'article 10 de la directive tel qu'interprété par la CJUE.

A cet effet, il y a lieu de se référer notamment aux considérants 31-38 dans l'arrêt Angerer précité:

> „31 Toutefois, cette circonstance ne saurait avoir pour conséquence que, s'agissant des architectes qui sont détenteurs de titres de formation ne figurant pas dans l'annexe V, point 5.7.1, de la direc-

tive 2005/36, la seconde condition visée par la phrase introductive de l'article 10 de cette directive est inapplicable, les deux conditions étant cumulatives.

32 Il s'ensuit que, en vertu des termes de l'article 10 de ladite directive, un demandeur qui souhaite bénéficier du régime général de reconnaissance des titres de formation, applicable aux architectes, devra non seulement démontrer qu'il se trouve dans la situation visée à l'article 10, sous c), de la directive 2005/36, à savoir qu'il n'est titulaire d'aucun des titres de formation mentionnés dans ladite annexe V, point 5.7.1, mais aussi exciper d'un „motif spécifique et exceptionnel" pour lequel il se trouve dans cette situation.

33 Une telle interprétation est conforme aux intentions du législateur de l'Union, telles qu'elles ressortent des travaux préparatoires de la directive 2005/36. Ainsi, s'agissant de l'article 10 de cette directive, la proposition initiale de la Commission européenne, telle qu'elle résulte de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles [COM(2002) 119 final] (JO 2002, C 181 E, p. 183), ne faisait aucune mention ni de la notion de „motif spécifique et exceptionnel" ni de l'article 10, sous a) à g), de la directive 2005/36. Cette notion et ces dispositions ont été ajoutées à l'initiative du Conseil de l'Union européenne dans la position commune (CE) n° 10/2005 arrêtée par le Conseil le 21 décembre 2004 en vue de l'adoption de la directive 2005/…/CE du Parlement européen et du Conseil du … relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO 2005, C 58 E, p. 1). Il découle de l'exposé des motifs du Conseil (JO 2005, C 58 E, p. 119) qu'il estimait que la proposition initiale de la Commission concernant l'article 10 de cette directive était trop large. Le Conseil y précise, en outre, que „le régime général ne devrait s'appliquer qu'aux professions qui ne sont pas couvertes par les chapitres II et III du titre III, ainsi qu'aux cas particuliers énumérés à l'article 10, points a) à g) de la position commune pour lesquels, en raison d'un motif spécifique et exceptionnel, le demandeur, tout en exerçant une profession couverte par lesdits chapitres, ne satisfait pas aux conditions prévues dans ces chapitres".

34 De surcroît, l'économie et l'objectif de la directive 2005/36 s'opposent à une interprétation large de la notion de „motif spécifique et exceptionnel", selon laquelle ledit motif ne constituerait pas une condition autonome par rapport à celle figurant à l'article 10, sous c), de cette directive.

35 S'agissant de l'économie de la directive 2005/36, pour ce qui est de la profession d'architecte, il ressort du considérant 19 de cette directive que les qualifications professionnelles des architectes sont reconnues en priorité suivant le régime de reconnaissance automatique des titres de formation, prévu aux articles 21 et 46 ainsi qu'à l'annexe V, point 5.7.1, de ladite directive.

36 En ce qui concerne l'objectif de la directive 2005/36, il ressort des articles 1er et 4 de celle-ci que l'objet essentiel de la reconnaissance mutuelle est de permettre au titulaire d'une qualification professionnelle lui ouvrant l'accès à une profession réglementée dans son Etat membre d'origine d'accéder, dans l'Etat membre d'accueil, à la même profession que celle pour laquelle il est qualifié dans l'Etat membre d'origine et de l'y exercer dans les mêmes conditions que les nationaux (arrêt Ordre des architectes, C 365/13, EU:C:2014:280, point 19).

37 Or, interpréter l'article 10, sous c), de la directive 2005/36 en ce sens qu'il ne requiert pas la démonstration d'un motif spécifique et exceptionnel de la part des demandeurs qui ne remplissent pas les conditions énoncées au chapitre III du titre III de cette directive pourrait avoir pour conséquence d'imposer à l'Etat membre d'accueil qu'il examine les titres de formation détenus par un demandeur quand bien même celui-ci ne posséderait pas les qualifications nécessaires à l'exercice de la profession d'architecte dans son Etat membre d'origine, ce qui contreviendrait à l'objectif de ladite directive.

38 Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question, sous a), que l'article 10, sous c), de la directive 2005/36 doit être interprété en ce sens que le demandeur, souhaitant bénéficier du régime général de reconnaissance des titres de formation, prévu au chapitre I du titre III de cette directive, doit, outre le fait d'être détenteur d'un titre de formation ne figurant pas dans l'annexe V, point 5.7.1, de ladite directive, également démontrer l'existence d'un „motif spécifique et exceptionnel"."

c) *Commentaire concernant l'article 14, paragraphe 2 (mesures de compensation)*

En relation avec les mesures de compensation faisant l'objet de l'article 14 du projet de loi, le Conseil d'Etat constate qu'il est prévu d'assortir l'inscription à toute mesure de compensation (épreuve d'aptitude ou stage d'adaptation) d'une taxe de quotité de 300 euros. Outre le fait de recommander l'omission des termes „de quotité", recommandation qu'il est proposé de suivre (cf. *supra*), la Haute Corporation se demande s'il est absolument nécessaire et justifiable de prévoir cette taxe.

A ce sujet, il convient de noter que les mesures de compensation visées nécessitent toutes les deux un certain nombre de démarches:

– convocation d'un jury (le jury pouvant comporter des experts externes);
– mise en place d'un programme d'examen ou conclusion d'une convention de stage;
– organisation d'un examen (souvent ces examens comportent la réalisation d'actes techniques, nécessitant la mise à disposition de locaux et de matériel approprié) ou évaluation du rapport de stage;
– délibération du jury.

A préciser que ces démarches sont réalisées pour chaque mesure de mise à niveau du candidat. A noter également que la Commission européenne ne s'oppose pas à la perception de taxes dans le cadre de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Dès lors, il est proposé de maintenir le libellé proposé, qui ne fait que reprendre les dispositions afférentes adoptées par la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015).

d) *Commentaire concernant l'article 50, paragraphe 5 (échange d'informations via le système „IMI")*

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat suggère de supprimer le paragraphe 5 de l'article 50 comme étant superfétatoire, en raison de l'article 56 qui prévoit déjà la coopération moyennant le système „IMI".

A ce sujet, il convient de signaler que le paragraphe 5 de l'article 50, outre de définir le sens du terme „IMI", prévoit l'échange des données visées au présent article avec les autorités compétentes étrangères.

Il y a lieu de signaler que ces données sont susceptibles de différer de celles visées à l'article 56. Ainsi, par exemple, l'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger des autorités compétentes d'un Etat membre une confirmation de l'authenticité des attestations et des titres de formation délivrés dans cet Etat membre. Cette faculté n'est pas explicitement prévue à l'article 56.

Au vu de ces considérations, il est proposé de ne pas supprimer le paragraphe 5 de l'article 50.

e) *Commentaire concernant l'article 71, point 3 (modification de l'article 2 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire)*

S'agissant du texte proposé à l'article 71, point 3 du présent projet de loi pour remplacer l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 2 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, le Conseil d'Etat ne conçoit pas l'utilité de limiter à un an la période de validité de l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin, d'autant que cela obligerait le jeune médecin à payer plusieurs fois la taxe d'émission de l'autorisation temporaire.

La Haute Corporation signale en outre qu'en raison des modifications proposées à l'article sous rubrique, il y a lieu de revoir les références faites à l'article 32*quater* de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983.

Elle propose le texte suivant pour les deux premiers paragraphes de l'article 32*quater* précité:

„(1) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer définitive, visée aux articles 1er, 8, et 21.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précèdent.

(2) Une taxe d'un montant de 150 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer temporaire, visée aux articles 2 (1), 2 (3) et 9 (3), à l'exception des demandes de renouvellement de ces autorisations.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précèdent."

A préciser à ce sujet que la proposition de limiter la période de validité des autorisations temporaires s'explique par le fait que les périodes de stages peuvent varier fortement selon la formation de spécialisation suivie. A titre d'exemple, un médecin en voie de formation de médecine générale peut être amené à faire plusieurs stages de quelques semaines auprès de différents maîtres de stage endéans un délai de quelques mois. D'un autre côté, un médecin en voie de spécialisation provenant du système allemand peut être amené à faire un seul stage de plusieurs années dans le même établissement hospitalier.

La limite proposée de douze mois devrait permettre d'éviter aux médecins en voie de formation de médecine générale de refaire pour tout stage une nouvelle demande. En effet, de telles demandes génèrent une certaine charge administrative tant pour le médecin que pour le Ministère de la Santé et le Collège médical. Ceci vaut d'autant plus que dans de nombreux cas, le demandeur n'est en mesure de soumettre sa demande qu'à brève échéance avant l'entrée en fonction escomptée. Dans le passé, cela a déjà entraîné des débuts de stage différés, en raison du fait que la demande n'avait pas pu être traitée à temps.

D'un autre côté, cette limite de douze mois devrait garantir que les médecins en voie de spécialisation provenant d'Allemagne ne puissent pas faire des stages de plusieurs années sans contrôle administratif de la part du Ministère de la Santé.

A noter également que ni en vertu de la législation actuelle ni par le présent projet de loi, il n'est prévu de soumettre les demandes d'autorisation d'exercer temporaires visées au présent paragraphe au paiement d'une taxe. Celle-ci s'applique uniquement aux autorisations de remplacement et aux autorisations définitives. Ainsi, la proposition du Conseil d'Etat relative à une modification de l'article 32*quater* ne peut être retenue sous cette forme.

En effet, de manière similaire à la législation actuellement en vigueur, il est prévu de soumettre au paiement d'une taxe de 150 euros uniquement les médecins et médecins-dentistes qui bénéficient d'une autorisation de remplacement. Or, avec la proposition de texte du Conseil d'Etat seraient également soumis à cette taxe les médecins et médecins-dentistes en voie de formation, respectivement les médecins et médecins-dentistes provenant de pays tiers qui ne font qu'un stage d'observation dans le cadre de la coopération internationale.

Néanmoins, vu la nouvelle numérotation des paragraphes des articles 2 et 9, les renvois opérés à l'article 32*quater* doivent être adaptés (cf. *infra*, amendement 20).

Au vu de ce qui précède, il est proposé de garder le texte initialement proposé pour l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 2 de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983.

f) *Commentaire concernant l'article 72, point 14 (proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'article 24 de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien)*

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat soulève la question de savoir si les auteurs du projet de loi ne pourraient pas profiter du projet pour abroger également l'article 24 de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien.

A ce sujet, il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat. Pour des raisons de sécurité juridique et légistique, il est en effet indiqué de maintenir l'article 24 visé qui porte abrogation des articles 26 et 27 de l'ordonnance royale grand-ducale du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical. Il importe de pouvoir suivre l'évolution de l'ordonnance précitée au fil du temps, ceci d'autant plus qu'en raison de l'ancienneté dudit texte, il existe un certain risque que ces changements ne soient plus retraçables à l'aide des moyens informatiques modernes.

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'intitulé

Il est proposé de libeller comme suit l'intitulé du projet de loi sous rubrique:

„Projet de loi ~~**relative**~~ **1. relative** à la reconnaissance des qualifications professionnelles ~~transposant~~

~~– la directive 2005/36/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et~~

~~– la directive 2013/55/UE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur („règlement IMI");~~

2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation;

~~**et**~~ **3.** modifiant

a) la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,

b) la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,

c) la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,

d) la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé,

e) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,

~~**f) la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé",**~~

f) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute~~,~~

~~abrogeant~~

~~– la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur,~~

~~– la loi modifiée du 19 juin 2009~~

~~1) ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est~~

~~a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles~~

~~b) de la prestation temporaire de service~~

~~2) modifiant la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur~~

~~3) abrogeant la loi du 13 juin 1992 portant~~

~~a) transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans~~

~~b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles,~~

~~– la loi modifiée du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable des soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées~~"

Commentaire

En principe, la proposition de reformulation de l'intitulé émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016 est reprise.

Il est toutefois proposé d'agencer comme suit la numérotation des différents points de l'intitulé:

„Projet de loi

1. relative à la reconnaissance …;

2. portant création d'un registre …;

3. modifiant …".

Il est également proposé de supprimer la référence à la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé", car, suite aux propositions émises par le Conseil d'Etat sous les articles 71 et 76 initial du présent projet de loi, cette loi n'est finalement pas modifiée.

Amendement 2 concernant l'article 3, point a)

A l'article 3, point a), il est proposé de supprimer l'alinéa 3 ayant la teneur suivante: „Une liste actualisée des professions réglementées est disponible en ligne au moyen du guichet unique"

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat considère comme superfétatoire de consacrer dans un texte législatif la publication d'une liste des professions réglementées moyennant le guichet unique.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose de supprimer l'alinéa 3 de l'article 3, point a).

Amendement 3 concernant l'article 3, point d)

Le point d) de l'article 3 est amendé comme suit:

„d) „autorité compétente": toute autorité ou instance habilitée par l'Etat dont elle dépend à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions, visées dans la présente loi. ~~**Une liste actualisée des autorités compétentes luxembourgeoises est disponible en ligne au moyen du guichet unique.**~~

Les autorités compétentes luxembourgeoises sont le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, le ministre ayant les Autorisations d'établissement dans ses attributions, le ministre ayant la Santé dans ses attributions, le ministre ayant les Transports dans ses attributions;"

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat suggère de définir la liste des autorités compétentes par voie législative et de reprendre à cet effet la liste dressée à l'article 2, points 7 et 8, de la loi modifiée du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service, tout en l'adaptant à la situation actuelle.

La présente proposition d'amendement vise à tenir compte de cette recommandation.

Amendement 4 concernant l'article 7 (ajout d'un nouveau paragraphe 5)

In fine de l'article 7, il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 5 ayant la teneur suivante:

„**(5) Par dérogation aux paragraphes qui précèdent, sont dispensées de la déclaration préalable de prestation de services, les entreprises relevant du secteur commercial et des professions libérales visées par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.**"

Commentaire

Concernant l'information préalable de l'autorité compétente luxembourgeoise, le Conseil d'Etat, à l'instar de la Chambre des Métiers, relève une divergence avec l'article 37 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, qui émet une telle obligation uniquement à l'égard des entreprises relevant du secteur artisanal, alors qu'elle émet une dispense d'opérer une telle information préalable pour les entreprises relevant du secteur commercial et des professions libérales par dérogation aux articles 22

et 23 de la loi modifiée du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service.

Dans la mesure où la directive émet une obligation de déclaration préalable pour tout prestataire tombant dans le champ d'application de la directive, le Conseil d'Etat suggère de ne rendre applicable cette obligation de déclaration préalable qu'aux seules entreprises du secteur artisanal par alignement aux dispositions de l'article 37 de la loi du 2 septembre 2011 précitée.

La présente proposition d'amendement vise à tenir compte de cette proposition en introduisant, *in fine* de l'article 7, une disposition dérogatoire au profit des entreprises relevant du secteur commercial et des professions libérales visées par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

En résulte la nécessité d'abroger les paragraphes 2 et 3 de l'article correspondant de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (cf. *infra*, amendement 22).

Amendement 5 concernant l'article 8, paragraphe 1er

Il est proposé de modifier comme suit l'article 8, paragraphe 1er:

„(1) Les autorités compétentes luxembourgeoises peuvent demander aux autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement, en cas de doutes justifiés, toute information pertinente concernant la légalité de l'établissement et la bonne conduite du prestataire ainsi que l'absence de sanction disciplinaire ou pénale à caractère professionnel. Si les autorités compétentes luxembourgeoises décident de contrôler les qualifications professionnelles du prestataire, elles peuvent demander aux autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement des informations sur les formations suivies par le prestataire dans la mesure nécessaire à l'évaluation des différences substantielles de nature à nuire à la santé ou à la sécurité publiques. ~~**Les autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement communiquent ces informations conformément à l'article 56.**~~ **Si l'autorité compétente luxembourgeoise, en sa qualité d'autorité de l'Etat membre d'établissement, reçoit une demande d'information de la part d'une autorité étrangère, elle communique ces informations conformément à l'article 56.** ~~**Si la profession n'est pas réglementée dans l'Etat membre d'origine, les centres d'assistance visés à l'article 57*ter* de la directive 2005/36/CE peuvent également fournir de telles informations.**~~"

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat considère que les deux dernières phrases du paragraphe 1er de l'article 8 qui émettent une obligation à l'égard des autorités compétentes d'autres Etats membres n'ont pas leur place dans un texte législatif national et demande de supprimer ces deux phrases.

Dans ce contexte, il y a lieu de signaler que les deux dernières phrases du paragraphe 1er peuvent également viser les autorités compétentes luxembourgeoises.

Tel est le cas lorsque le Luxembourg est le pays d'établissement du professionnel en cause. En effet, dans cette hypothèse, la directive établit une obligation de coopération de l'autorité compétente luxembourgeoise à l'égard des autorités compétentes des autres Etats membres.

Ainsi, il est proposé de ne pas supprimer la première des deux phrases visées, mais de la reformuler afin de faire ressortir clairement les obligations imposées par la directive.

La dernière phrase du paragraphe 1er peut toutefois être supprimée, étant donné qu'elle laisse une simple faculté aux Etats membres de déléguer le rôle de communication de ces informations aux centres d'assistance pour ce qui concerne les professions non réglementées. Or, il est prévu de réserver cette faculté aux seules autorités compétentes.

Amendement 6 concernant l'article 13

A l'article 13, il est proposé de supprimer le paragraphe 4.

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat relève qu'au paragraphe 4 de l'article 13, il est prévu que l'autorité compétente „peut" refuser l'accès, tout en indiquant de façon précise quel est le cas visé,

sans pour autant indiquer les critères qui encadrent une telle décision. Faisant valoir que ce libellé crée dès lors une insécurité juridique, le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement. Selon le Conseil d'Etat, il convient soit de supprimer ledit paragraphe, étant donné que dans l'hypothèse sous revue la directive réserve une faculté aux Etats membres, soit d'assortir le texte de critères précis.

Considérant que le cas de figure ne se pose que très rarement, que la définition de critères s'appliquant à l'ensemble de ces cas d'espèces très variés n'est dès lors pas possible, et que les autres dispositions figurant à l'article 13 permettent d'appréhender cette situation, la Commission propose de supprimer ce paragraphe.

Amendement 7 concernant l'article 31, paragraphe 8, alinéa 2

A l'article 31, paragraphe 8, alinéa 2, le terme de „fixés" est remplacé par celui de „précisés", si bien que l'alinéa se lit désormais comme suit:

„Le programme des études visées et les grilles horaires sont **~~fixés~~** **précisés** par règlement grand-ducal."

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 8 de l'article 31, il est prévu de reléguer à un règlement grand-ducal la fixation du programme d'études et des grilles horaires de la formation d'infirmier. Etant donné que l'enseignement constitue une matière réservée à la loi formelle, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette disposition sauf à remplacer le terme de „fixés" par celui de „précisés". En effet, les paragraphes 1er à 7 du même article dressent le contenu minimal que la formation doit permettre d'acquérir, ce qui peut être considéré comme constituant le cadre normatif suffisant en exécution duquel un règlement grand-ducal précisera (et non fixera) le contenu détaillé de la formation.

Par le présent amendement, il est tenu compte de cette recommandation.

Amendement 8 concernant l'article 40, paragraphe 4, alinéa 2

A l'article 40, paragraphe 4, alinéa 2, le terme de „fixés" est remplacé par celui de „précisés", si bien que l'alinéa se lit désormais comme suit:

„Le programme d'études et les grilles horaires sont **~~fixés~~** **précisés** par règlement grand-ducal."

Commentaire

Cet amendement est à mettre en relation avec l'amendement 7 ci-dessus. Par analogie aux observations émises par le Conseil d'Etat au sujet de la disposition de l'article 31, paragraphe 8, alinéa 2, on peut considérer que les paragraphes 1er à 3 de l'article 40 sous rubrique, qui dressent le contenu minimal que la formation de sage-femme doit permettre d'acquérir, constituent le cadre normatif suffisant en exécution duquel un règlement grand-ducal précisera (et non fixera) le contenu détaillé de la formation.

Amendement 9 concernant l'article 50, paragraphe 1er, point a)

Il est proposé de modifier comme suit le point a) du paragraphe 1er de l'article 50:

„a) la demande est introduite **~~soit~~** auprès de l'autorité compétente **~~soit auprès du point de contact défini au paragraphe 1er de l'article 58~~**;"

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat constate qu'en vertu du point a) du paragraphe 1er de l'article 50, la demande de reconnaissance des qualifications professionnelles doit être introduite auprès de l'autorité compétente ou auprès du point de contact défini au paragraphe 1er de l'article 58. Selon le Conseil d'Etat, la possibilité d'introduction auprès du „point de contact" défini au paragraphe 1er de l'article 58 doit être précisée dans la mesure où l'article 58 ne parle pas de „point de contact", mais de „centre d'assistance" dont les tâches ne renferment par ailleurs pas le traitement des demandes mais uniquement une mission d'assistance en matière de reconnaissance. Le Conseil d'Etat suggère ainsi de prévoir l'introduction de la demande en reconnaissance des qualifications professionnelles auprès de l'autorité compétente exclusivement.

Le présent amendement vise à suivre la suggestion du Conseil d'Etat.

Amendement 10 concernant l'article 50, paragraphe 3, alinéa 2

Il est proposé d'ajouter *in fine* de l'article 50, paragraphe 3, alinéa 2, la phrase suivante:

„**Ce délai peut être prorogé, au maximum deux fois, de trois mois sur demande dûment motivée.**"

Commentaire

L'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article sous rubrique prévoit que l'autorité compétente luxembourgeoise peut demander des informations et documents complémentaires que le demandeur doit fournir sous peine de caducité de la demande dans un délai de trois mois. Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle pour transposition non conforme de la directive, de reformuler cette disposition. La directive prévoit uniquement un délai de trois mois au plus dont dispose l'autorité compétente pour répondre au demandeur à partir du moment où son dossier est complet. Par ailleurs, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il peut exister des situations où la production des pièces administratives nécessite un délai dépassant les trois mois et il estime que le fait que la demande devient caduque constitue une mesure disproportionnée par rapport au but poursuivi. Le Conseil d'Etat suggère aux auteurs de prévoir au moins la possibilité de prolonger ce délai sur demande pour des raisons dûment justifiées.

En réponse, il convient de noter que cette disposition a été introduite dans l'objectif de pouvoir clôturer automatiquement le grand nombre de dossiers de demandes qui, après la demande de pièces supplémentaires par l'administration, restent sans aucune réponse de l'intéressé.

Néanmoins, les considérations du Conseil d'Etat, notamment quant au fait que dans certaines situations le demandeur nécessite plus de trois mois pour fournir la pièce demandée, sont pertinentes.

Dès lors il est proposé de reprendre la proposition du Conseil d'Etat consistant à permettre la possibilité de proroger ce délai en cas de demande dûment justifiée. Pour parer toute éventualité d'un retard indépendant de la volonté du demandeur dans la production des documents visés, il est proposé de prévoir la possibilité de proroger le délai au maximum deux fois.

Amendement 11 concernant l'article 51, paragraphe 5 initial (paragraphe 3 nouveau)

Il est proposé de remplacer comme suit le paragraphe 5 initial (devenant le paragraphe 3 nouveau suite à la suppression des paragraphes 3 et 4 initiaux proposée par le Conseil d'Etat):

„~~**(5) Toutes les procédures sont effectuées conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. Les délais de procédure visés à l'article 7, paragraphe 4, et au présent article commencent à courir au moment où une demande ou tout document manquant ont été présentés par un citoyen à un guichet unique ou directement à l'autorité compétente.**~~

(3) Toutes les procédures prévues ~~**à l'article 51**~~ **au présent article** sont effectuées conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. Les délais de procédure visés à l'article 7, paragraphe 4, et au présent article commencent à courir au moment de la réception de la déclaration et des documents joints."

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la formulation du paragraphe sous rubrique en raison du fait qu'elle cause une insécurité juridique. Ainsi, il faudrait clairement préciser quelles procédures sont visées par ce paragraphe. Par ailleurs, le Conseil d'Etat demande de supprimer la référence au guichet unique et de ne prévoir que la possibilité de présenter les documents à l'autorité compétente. Finalement, il suggère une précision quant au point de départ des délais.

Le présent amendement reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat. Il est toutefois proposé de remplacer la mention „à l'article 51" par „au présent article".

Amendement 12 concernant l'article 59, paragraphe 3, alinéa 1er

Il est proposé de modifier comme suit l'alinéa 1er du paragraphe 3 de l'article 59:

„3) Il est créé ~~une banque de données électronique~~ un fichier électronique reprenant les informations du registre professionnel. Elle comporte les informations suivantes:

a) la profession réglementée visée;

b) le nom de l'autorité compétente;

c) le**s** nom**s et prénoms, ~~la date de naissance et l'adresse~~** du demandeur;

d) le nom de l'institution de formation;

e) le diplôme ou le grade conféré;

f) le lieu de délivrance du diplôme ou du grade conféré;

g) le cas échéant, le nom de l'autorité ayant prononcé une reconnaissance."

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat a du mal à s'accommoder d'un accès au public pour toutes les données contenues dans le registre professionnel. Il se rallie à l'avis du 17 décembre 2015 de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD), qui estime nécessaire d'exclure des mesures de publicité la date de naissance ainsi que l'adresse privée des professionnels, à moins que cette dernière se confonde avec l'adresse professionnelle.

Conformément à la recommandation conjointe du Conseil d'Etat et de la CNPD, il est ainsi proposé supprimer la mention des données visées. Pour des raisons de simplification, il est proposé de supprimer toute référence à l'adresse du professionnel, sans distinguer entre les différents cas de figure d'adresses privées et professionnelles.

La proposition d'amendement vise par ailleurs à préciser les données relatives aux noms et prénoms du demandeur figurant au registre professionnel.

Par ailleurs, suite à la recommandation du Conseil d'Etat, la notion de „banque de données électronique" est remplacée par celle de „fichier électronique".

Amendement 13 concernant l'article 60, paragraphe 6

A la première phrase du paragraphe 6 de l'article 60, il est proposé de supprimer le bout de phrase „sont déterminés par règlement grand-ducal". A la deuxième phrase, les termes „Ces autorités" sont supprimés, de sorte que le paragraphe sous rubrique se lit désormais comme suit:

„(6) Les différentes autorités compétentes concernées par le traitement des dossiers IMI et la délivrance des cartes professionnelles européennes **~~sont déterminées par règlement grand-ducal. Ces autorités~~** veillent au traitement objectif, impartial et en temps utile des demandes de carte professionnelle européenne. Le centre d'assistance peut également agir en qualité d'autorité compétente. Les autorités compétentes et les centres d'assistance informent les citoyens et les demandeurs potentiels du fonctionnement et de la valeur ajoutée d'une carte professionnelle européenne pour les professions pour lesquelles elle est disponible."

Commentaire

Il est proposé de supprimer la disposition qui prévoit que les autorités compétentes concernées par le traitement des dossiers IMI et la délivrance des cartes professionnelles européennes sont déterminées par règlement grand-ducal. De fait, suite à la recommandation du Conseil d'Etat, les autorités compétentes sont désormais définies par voie législative (cf. article 3, point d)).

Amendement 14 concernant l'article 65, paragraphe 1er

A l'article 65, paragraphe 1er, phrase liminaire de l'alinéa 1er, les termes „sur le territoire de cet Etat membre" sont remplacés par ceux de „sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg".

La phrase liminaire de l'alinéa 1er du paragraphe 1er de l'article sous rubrique se lit donc désormais comme suit:

„(1) Les autorités compétentes luxembourgeoises informent les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de l'identité d'un professionnel dont l'exercice, sur le territoire **~~de cet Etat membre~~ du Grand-Duché de Luxembourg**, des activités professionnelles suivantes, en totalité ou en partie, a été restreint ou interdit, même de façon temporaire, par les autorités ou juridictions nationales:".

Commentaire

Il est proposé de remplacer les termes de „sur le territoire de cet Etat membre“ par ceux de „sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg“, dans la mesure où le texte vise clairement le Luxembourg, comme le fait d'ailleurs remarquer la Chambre des Métiers dans son avis du 2 février 2016.

Amendement 15 concernant l'article 71, point 1, l'article 71, point 7, l'article 72, point 1 et l'article 77 initial (article 76 nouveau), point 1

A l'article 71, point 1, à l'article 71, point 7, à l'article 72, point 1 et à l'article 77 initial (article 76 nouveau), point 1, la phrase „Une vérification des connaissances linguistiques du candidat peut être faite à la demande du ministre par le président du Collège médical“ est à chaque fois remplacée par la phrase suivante:

„Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical.“

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat signale la disparité entre les dispositions ayant trait au contrôle des connaissances linguistiques figurant dans la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, et celles prévues à l'article 53 du présent projet de loi.

Dès lors, il demande, sous peine d'opposition formelle, d'aligner les dispositions du second alinéa du point e) du paragraphe 1er de l'article 1 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire sur celles prévues à l'article 53 de la présente loi, qui reprend fidèlement les dispositions de l'article 53 de la directive.

Pour ce faire, il propose le texte suivant: „Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical.“

Cette proposition est reprise à l'article 71, point 1, concernant l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983 (exercice des activités de médecin).

Dans l'optique de l'alignement des dispositions ayant trait au contrôle des connaissances linguistiques sur celles prévues à l'article 53 du présent projet de loi, la proposition de texte est également reprise à l'article 71, point 7 (modification de l'article 8 de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983, ayant trait à l'exercice des activités de médecin-dentiste), à l'article 72, point 1 (modification de l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien) et à l'article 77 initial devenant l'article 76 nouveau, point 1 (modification de l'article 2 de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute).

Le libellé proposé par le Conseil d'Etat sera en outre repris sous une forme légèrement adaptée à l'article 71, point 14 initial (point 13 nouveau) (exercice des activités de médecin-vétérinaire) et à l'article 73, point 1 (exercice de certaines professions de santé) (cf. *infra*, amendements 18 et 21).

Amendement 16 concernant l'article 71, point 2

Il est proposé de remplacer comme suit le point 2 de l'article 71:

„~~**2° L'article 1er*bis* est supprimé.**~~

2° L'article 1er*bis* est remplacé par les dispositions suivantes:

„(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c) et paragraphe 2, l'accès aux activités de médecin-spécialiste en médecine légale et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre, qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat dispose d'un titre de formation de médecin-spécialiste dans la discipline de la médecine légale. Ce titre doit sanctionner une formation de spécialisation en médecine légale, conférant à l'intéressé le droit d'exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en médecine légale dans le pays d'obtention du diplôme;

b) il remplit les conditions prévues aux points a), b), d) et e) du paragraphe 1er de l'article 1er.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c) et paragraphe 2, l'accès aux activités de médecin-spécialiste en neuropathologie et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre, qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat dispose d'un titre de formation de médecin-spécialiste dans la discipline de la neuropathologie. Ce titre doit sanctionner une formation de spécialisation en neuropathologie, conférant à l'intéressé le droit d'exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en neuropathologie dans le pays d'obtention du diplôme;

b) il remplit les conditions prévues aux points a), b), d) et e) du paragraphe 1er de l'article 1er."

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat ne se prononce pas explicitement sur la suppression préconisée de l'article 1er*bis*. Il propose cependant de le remplacer par les dispositions figurant actuellement à l'article 76 du présent projet de loi.

Cette suggestion est reprise.

Toutefois, il est proposé de modifier légèrement le texte pour tenir compte du fait que les dispositions ayant trait au médecin légiste sont introduites dans le corps de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Plus particulièrement, une dérogation au paragraphe 2 de l'article 1er de la loi précitée est introduite. Il s'agit d'éviter une incohérence entre le fait que les présentes dispositions introduisent dans le corps de la loi deux nouvelles spécialités médicales, tandis que le paragraphe 2 précité relègue à un règlement grand-ducal le soin de préciser les disciplines médicales reconnues au Luxembourg. L'insertion de ces deux disciplines dans le règlement grand-ducal visé n'est pas indiquée du fait que les deux spécialités en cause ne figurent pas parmi les 54 spécialités réglementées au niveau européen par la directive et que les spécialités reconnues par le règlement grand-ducal précité reprennent cette liste.

Par analogie, il est proposé, sur base du raisonnement du Conseil d'Etat tendant à inclure une spécialité médicale qui n'est pas réglementée au niveau de l'Union européenne et qui ne figure dès lors pas à l'annexe 5.1.3. de la directive, dans le corps de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, de réglementer la neuropathologie.

Amendement 17 concernant l'article 71, point 9

Il est proposé de modifier comme suit le libellé prévu à l'article 71, point 9 du présent projet de loi pour l'article 9, paragraphe 1er, alinéa 1er de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire:

„9° L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 9. „~~(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé à exercer la médecine dentaire au Luxembourg aux étudiants en médecine dentaire effectuant un stage de formation dans le cadre de leur formation de médecin-dentiste ou aux médecins-dentistes spécialistes effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation de spécialisation.~~

Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé définitivement à exercer la médecine dentaire au Luxembourg, aux étudiants en médecine dentaire, respectivement aux médecins-dentistes effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation en médecine dentaire, respectivement de la formation de spécialisation en médecine dentaire."

Par analogie, au même article 71, point 9 du présent projet de loi, le libellé prévu pour le paragraphe 2, alinéa 1er de l'article 9 précité est remplacé comme suit:

„(2) **~~Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou de médecin-~~**

~~dentiste spécialiste à titre de remplaçant d'un médecin-dentiste ou d'un médecin-dentiste spécialiste établi au Luxembourg, aux étudiants en médecine dentaire ou aux médecins-dentistes, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ayant terminé avec succès une partie de leur formation de médecin-dentiste ou de médecin-dentiste spécialiste.~~

Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste à titre de remplaçant d'un médecin-dentiste ou d'un médecin-dentiste spécialiste établi au Luxembourg, aux étudiants en médecine dentaire, respectivement aux médecins-dentistes effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation en médecine dentaire, respectivement de la formation de spécialisation en médecine dentaire, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont en dernière année d'une formation en médecine dentaire ou d'une formation de spécialisation en médecine dentaire."

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat suggère, sous le point 3 de l'article 71, de préciser la terminologie employée pour désigner le médecin en voie de formation. La proposition de texte faite par le Conseil d'Etat à cet endroit a été reprise telle quelle (cf. texte coordonné et remarques préliminaires, point 1).

Par le présent amendement, le libellé prévu à l'article 71, point 9 du projet de loi pour l'article 9, paragraphes 1er et 2 de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983 est reformulé dans le même sens. A noter qu'il y a lieu de distinguer entre, d'une part, les étudiants en médecine dentaire qui parachèvent leur formation de médecine dentaire en vue d'accéder à la profession de médecin-dentiste, et, d'autre part, les médecins-dentistes qui ont terminé leur formation de médecine dentaire initiale et qui parachèvent leur formation de spécialisation.

Amendement 18 concernant l'article 71, point 14 initial (point 13 nouveau)

A l'alinéa 2 du point d) du libellé prévu par l'article sous rubrique pour l'article 21 de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983, la phrase „Une vérification des connaissances linguistiques du candidat peut être faite à la demande du ministre par le président du Collège vétérinaire" est remplacée par le libellé suivant:

„Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège vétérinaire."

Commentaire

Cet amendement est à mettre en relation avec l'amendement 15 ci-dessus et la nécessité d'aligner les dispositions ayant trait au contrôle des connaissances linguistiques sur celles prévues à l'article 53 du présent projet de loi. Toutefois, s'agissant de l'accès aux activités de médecin-vétérinaire, la tâche du contrôle des connaissances linguistiques est déléguée au Collège vétérinaire.

Amendement 19 concernant l'article 71, point 18 initial (point 17 nouveau)

Au paragraphe 3 du libellé prévu par l'article sous rubrique pour l'article 26 de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983, les termes „Collège médical" sont remplacés par ceux de „Collège **vétérinaire**".

Commentaire

Cet amendement tend à corriger une erreur rédactionnelle dans la mouture du texte proposé. En effet, la tâche de reconnaître le port de certains titres aux médecins-vétérinaires revient au Collège vétérinaire, et non pas au Collège médical. Dès lors, la fixation de la taxe à percevoir pour obtenir cette autorisation du Collège vétérinaire revient également à cet organe.

Amendement 20 concernant l'insertion d'un nouveau point 19 à l'article 71

A l'article 71, il est proposé d'insérer entre le point 19 initial (point 18 nouveau) et le point 20 initial un nouveau point 19 ayant la teneur suivante:

„**19° L'article 32*quater* est remplacé par les dispositions suivantes:**

„Art. 32*quater*. (1) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer définitive, visée aux articles 1er, 1er*bis*, 8 et 21.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(2) Une taxe d'un montant de 150 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer temporaire, visée aux articles 2 (2) et 9 (2).

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(3) Une taxe d'un montant de 75 euros est due pour toute demande d'autorisation pour l'usage du titre licite de formation, visée aux articles 5 (3), 12 (3) et 26 (2).

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(4) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation pour l'ouverture d'une clinique vétérinaire, visée à l'article 29*bis*.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant l'autorisation visée à l'alinéa précédent.

(5) La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.“ “

Commentaire

Comme signalé sous le commentaire I.2.e) des remarques préliminaires, la proposition du Conseil d'Etat relative à une modification de l'article 32*quater* ne peut être retenue sous cette forme. Néanmoins, vu la nouvelle numérotation de certains articles de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983, les renvois opérés à l'article 32*quater* doivent être adaptés.

Amendement 21 concernant l'article 73, point 1

Au point e) du libellé prévu par l'article sous rubrique pour l'article 2 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé est ajouté *in fine* un nouvel alinéa 2 ayant la teneur suivante:

„Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite par le ministre.“

Commentaire

Cet amendement est à mettre en relation avec l'amendement 15 ci-dessus et la nécessité d'aligner les dispositions ayant trait au contrôle des connaissances linguistiques sur celles prévues à l'article 53 du présent projet de loi.

A noter toutefois qu'il n'est pas prévu de déléguer la tâche de contrôle des connaissances linguistiques au Conseil Supérieur de certaines professions de santé par analogie au contrôle opéré par le Collège médical pour les professions de médecin ou médecin-dentiste. Ceci s'explique par le fait qu'en raison du nombre largement supérieur de demandes d'autorisation d'exercer des professionnels de santé, le Conseil Supérieur de certaines professions de santé n'intervient pas en principe lors de la procédure d'autorisation. Contrairement aux Collège médical et Collège vétérinaire, il n'avise pas les demandes d'autorisation d'exercer de ses ressortissants.

Amendement 22 concernant l'article 75

Il est proposé de modifier et de compléter comme suit l'article 75:

„**Art. 75.** ***Modification de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales***

La loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifiée comme suit:

1° L'article 15 ~~**de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**~~ est remplacé comme suit:

„**Art. 15.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme d'architecte délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Grand-Duché de Luxembourg et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'une formation d'architecte
   a) d'au moins cinq années d'études à temps plein, sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire; ou
   b) d'au moins quatre années d'études à temps plein, sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire et par un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel; ou
2. d'un titre de formation d'architecte reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le stage professionnel visé au ~~premier alinéa,~~ point 1, ~~point~~ b) se déroule uniquement après l'accomplissement des trois premières années d'études. Au moins une année du stage professionnel contribue à développer les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'enseignement. Pour ce faire, le stage professionnel est effectué sous la surveillance d'une personne ou d'une entité qui a été agréée par l'autorité compétente. Ce stage surveillé peut se dérouler dans n'importe quel pays.

2° Les paragraphes 2 et 3 de l'article 37 sont abrogés."

Commentaire

Cet amendement est à mettre en relation avec l'amendement 4 ci-dessus. L'introduction, *in fine* de l'article 7 du présent projet de loi, d'une disposition dérogatoire au profit des entreprises relevant du secteur commercial et des professions libérales visées par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales entraîne la nécessité d'abroger les paragraphes 2 et 3 de l'article correspondant de la loi précitée du 2 septembre 2011.

*

Etant donné que le délai d'échéance pour la transposition de la directive 2013/55/UE a expiré au 18 janvier 2016 et qu'une procédure d'infraction a été ouverte par la Commission européenne contre le Luxembourg moyennant une lettre de mise en demeure en date du 22 mars 2016, je vous saurais gré, au nom de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans les meilleurs délais, de façon à permettre à la Chambre des Députés de procéder au vote du projet de loi sous rubrique avant le 15 juillet 2016.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

Les amendements parlementaires des 16, 22 et 24 juin 2016 sont marqués en caractères gras et soulignés.

PROJET DE LOI

~~relative~~ 1.relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

~~transposant~~

~~– la directive 2005/36/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et~~

~~– la directive 2013/55/UE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur („règlement IMI");~~

2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation;

~~et~~ 3. modifiant

a) la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,

b) la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,

c) la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,

d) la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé,

e) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,

~~f) la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé",~~

f) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute~~;~~

~~abrogeant~~

~~– la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur,~~

~~– la loi modifiée du 19 juin 2009~~

~~1) ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est~~

~~a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles~~

~~b) de la prestation temporaire de service~~

~~2) modifiant la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur~~

~~3) abrogeant la loi du 13 juin 1992 portant~~

~~a) transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans~~

~~b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles,~~

~~– la loi modifiée du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable des soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées~~

TITRE I^er^

Dispositions générales

Art. 1^er^. ***Objet***

La présente loi établit, pour l'accès aux professions réglementées ainsi que pour leur exercice, les règles de reconnaissance des qualifications professionnelles acquises à l'étranger.

Elle établit également les règles concernant l'accès partiel à une profession réglementée et la reconnaissance des stages professionnels effectués à l'étranger.

Art. 2. ***Champ d'application***

(1) La présente loi s'applique:

a) à tout ressortissant, y compris aux membres des professions libérales, ayant acquis des qualifications professionnelles à l'étranger et voulant exercer une profession réglementée au Grand-Duché de Luxembourg, soit à titre indépendant, soit à titre salarié;

b) à tout ressortissant qui a effectué un stage professionnel en dehors de l'Etat d'origine.

(2) Lorsque l'exercice d'une profession relevant du titre III, chapitre 5, est permis à un ressortissant qui est titulaire d'une qualification professionnelle obtenue dans un pays tiers à l'Union européenne, cette première reconnaissance se fait dans le respect des conditions minimales visées audit chapitre.

(3) Lorsque, pour une profession réglementée déterminée, d'autres dispositions spécifiques concernant directement la reconnaissance des qualifications professionnelles obtenues dans un autre Etat membre sont prévues dans ~~un texte distinct~~ une disposition distincte, les dispositions correspondantes de la présente loi ne s'appliquent pas.

(4) La présente loi ne s'applique pas aux notaires ~~qui sont nommés par un acte officiel des pouvoirs publics~~.

Art. 3. ***Définitions***

Aux fins de la présente loi, on entend par:

a) „profession réglementée“: une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées; l'utilisation d'un titre professionnel limitée par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives aux détenteurs d'une qualification professionnelle donnée constitue une modalité d'exercice.

Une profession exercée par les membres d'une association ou d'une organisation visée à l'annexe I de la directive modifiée 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, désignée ci-après par „la directive 2005/36/CE“, est assimilée à une profession réglementée. Ces associations ou organisations ont notamment pour objet de promouvoir et de maintenir un niveau élevé dans le domaine professionnel en question. A cette fin, elles bénéficient d'une reconnaissance sous une forme spécifique

par un Etat membre et délivrent à leurs membres un titre de formation, veillent à ce qu'ils respectent la déontologie qu'elles établissent et leur confèrent le droit de faire état d'un titre, d'une abréviation ou d'une qualité correspondant à ce titre de formation.

~~**Une liste actualisée des professions réglementées est disponible en ligne au moyen du guichet unique**~~;

b) „qualifications professionnelles": les qualifications attestées par un titre de formation, une attestation de compétences visée à l'article 11, point a) i) ou une expérience professionnelle;

c) „titre de formation": les diplômes, certificats et autres titres délivrés par une autorité d'un Etat membre désignée en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre et sanctionnant une formation professionnelle acquise principalement dans l'Union européenne.

Est assimilé à un titre de formation tout titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu ledit titre, et certifiée par celui-ci;

d) „autorité compétente": toute autorité ou instance habilitée par l'Etat dont elle dépend à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions, visées dans la présente loi. ~~**Une liste actualisée des autorités compétentes luxembourgeoises est disponible en ligne au moyen du guichet unique.**~~

Les autorités compétentes luxembourgeoises sont le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, le ministre ayant les Autorisations d'établissement dans ses attributions, le ministre ayant la Santé dans ses attributions, le ministre ayant les Transports dans ses attributions;

e) „formation réglementée": toute formation qui vise spécifiquement l'exercice d'une profession déterminée et qui consiste en un cycle d'études complété, le cas échéant, par une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle. La structure et le niveau de la formation professionnelle, du stage professionnel ou de la pratique professionnelle sont déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat membre en question ou font l'objet d'un contrôle ou d'un agrément par l'autorité désignée à cet effet;

f) „expérience professionnelle": l'exercice effectif et licite, à temps plein ou à temps partiel, de la profession concernée dans un Etat membre;

g) „stage d'adaptation": l'exercice d'une profession réglementée qui est effectué au Grand-Duché de Luxembourg sous la responsabilité d'un professionnel qualifié et qui est accompagné éventuellement d'une formation complémentaire. Le stage fait l'objet d'une évaluation. Les modalités du stage et de son évaluation ainsi que le statut du stagiaire migrant sont déterminés par règlement grand-ducal;

h) „épreuve d'aptitude": un contrôle des connaissances, aptitudes et compétences professionnelles du demandeur, qui est effectué ou reconnu par les autorités compétentes et qui a pour but d'apprécier l'aptitude du demandeur à exercer une profession réglementée au Grand-Duché de Luxembourg.

Pour permettre ce contrôle, les autorités compétentes établissent une liste des matières qui, sur la base d'une comparaison entre la formation requise au Grand-Duché de Luxembourg et celle reçue par le demandeur, ne sont pas couvertes par le diplôme ou les titres de formation dont le demandeur fait état.

L'épreuve d'aptitude doit prendre en considération le fait que le demandeur est un professionnel qualifié dans l'Etat d'origine ou de provenance. Elle porte sur des matières à choisir parmi celles figurant sur la liste et dont la connaissance est une condition essentielle pour pouvoir exercer la profession en question au Grand-Duché de Luxembourg. Cette épreuve peut également comprendre la connaissance de la déontologie applicable aux activités concernées au Grand-Duché de Luxembourg.

Les modalités de l'épreuve d'aptitude ainsi que le statut dont jouit le demandeur qui souhaite se préparer à l'épreuve d'aptitude sont déterminés par l'autorité compétente luxembourgeoise concernée;

i) „dirigeant d'entreprise": toute personne ayant exercé dans une entreprise de la branche professionnelle correspondante:

i) soit la fonction de dirigeant d'une entreprise ou d'une succursale;

ii) soit la fonction d'adjoint au propriétaire ou au dirigeant d'une entreprise si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle du propriétaire ou du dirigeant représenté;

iii) soit la fonction de cadre supérieur chargé de tâches commerciales ou techniques et responsable d'un ou de plusieurs services de l'entreprise;

j) „stage professionnel": sans préjudice de l'article 46, paragraphe 4, une période d'exercice professionnel effectuée sous supervision pour autant qu'elle constitue une condition de l'accès à une profession réglementée et qui peut avoir lieu au cours ou à l'issue d'un enseignement débouchant sur un diplôme;

k) „carte professionnelle européenne": un certificat électronique prouvant soit que le professionnel satisfait à toutes les conditions nécessaires pour fournir des services au Grand-Duché de Luxembourg de façon temporaire et occasionnelle, soit la reconnaissance de qualifications professionnelles pour l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg;

l) „apprentissage tout au long de la vie": l'ensemble de l'enseignement général, de l'enseignement et de la formation professionnels, de l'éducation non formelle et de l'apprentissage informel entrepris pendant toute la vie, aboutissant à une amélioration des connaissances, des aptitudes et des compétences, ce qui peut inclure l'éthique professionnelle;

m) „raisons impérieuses d'intérêt général": les raisons reconnues comme telles par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne;

n) „crédits ECTS": le système européen de transfert et d'accumulation d'unités de cours capitalisables, c'est-à-dire le système de crédits pour l'enseignement supérieur utilisé dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur;

o) „Etat d'origine": l'Etat dans lequel le ressortissant a acquis la qualification professionnelle qui est reconnue en vertu de la présente loi. L'„Etat membre d'origine" ne désigne que l'Etat membre tel que défini au point p) dans lequel le ressortissant a acquis la qualification professionnelle qui est reconnue en vertu de la présente loi.

p) „Etat membre": un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse;

q) „ressortissant": ressortissant d'un Etat membre.

Pour les besoins de la présente loi, est assimilé à un ressortissant:

i) le ressortissant d'un pays tiers qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation de séjour en vertu de l'article 39, paragraphes 1er et 3 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, et pour lequel le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions confirme à l'autorité compétente que ce demandeur remplit toutes les conditions pour obtenir l'autorisation sollicitée sous réserve de la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de l'activité visée;

ii) le ressortissant d'un pays tiers disposant, en vertu de la loi du 29 août 2008 précitée, d'un titre de séjour en cours de validité, étant entendu que pour l'application de la présente loi, le droit d'entrée visé aux articles 34 à 36 de la loi du 29 août 2008 précitée ne justifie pas un tel titre de séjour;

iii) le ressortissant d'un pays tiers pouvant se prévaloir, au titre des dispositions de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, du statut de bénéficiaire d'une protection internationale;

r) „registre des titres professionnels": relevé des personnes ayant obtenu une reconnaissance de leurs qualifications professionnelles d'une profession réglementée;

s) „registre des titres de formation": relevé des personnes ayant obtenu un diplôme, grade ou certificat émis par une instance officielle et classé selon les niveaux définis par le cadre luxembourgeois des qualifications, y inclus des personnes ayant obtenu une reconnaissance d'un diplôme, grade ou certificat.

Art. 4. ***Effets de la reconnaissance***

(1) La reconnaissance des qualifications professionnelles prévue par la présente loi permet aux bénéficiaires d'accéder au Grand-Duché de Luxembourg à la même profession que celle pour laquelle ils sont qualifiés dans l'Etat d'origine et de l'y exercer dans les mêmes conditions que les nationaux.

(2) Aux fins de la présente loi, la profession que veut exercer le demandeur au Grand-Duché de Luxembourg est la même que celle pour laquelle il est qualifié dans son Etat d'origine si les activités couvertes sont comparables.

(3) Par dérogation au paragraphe 1er, un accès partiel à une profession est accordé dans les conditions établies à l'article 20.

TITRE II

Libre prestation de services

Art. 5. ***Principe de libre prestation de services***

(1) La libre prestation de services ne peut être restreinte pour des raisons relatives aux qualifications professionnelles:

a) si le prestataire est légalement établi dans un Etat membre, dénommé ci-après „Etat membre d'établissement", pour y exercer la même profession, et

b) en cas de déplacement du prestataire, s'il a exercé cette profession dans un ou plusieurs Etats membres pendant au moins une année au cours des dix années qui précèdent la prestation lorsque la profession n'est pas réglementée dans l'Etat membre d'établissement. La condition exigeant l'exercice de la profession pendant une année n'est pas d'application si la profession ou la formation conduisant à la profession est réglementée.

(2) Les dispositions du présent titre s'appliquent uniquement dans le cas où le prestataire se déplace vers le Grand-Duché de Luxembourg pour exercer, de façon temporaire et occasionnelle, la profession visée au paragraphe 1er.

L'autorité compétente luxembourgeoise apprécie le caractère temporaire et occasionnel de la prestation au cas par cas, en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

(3) S'il se déplace, un prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des consommateurs, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables au Grand-Duché de Luxembourg aux professionnels qui y exercent la même profession.

Art. 6. ***Dispenses***

Conformément à l'article 5, paragraphe 1er, les prestataires de services établis dans un autre Etat membre sont dispensés des exigences imposées aux professionnels établis au Grand-Duché de Luxembourg relatives à:

a) l'autorisation, l'inscription ou l'affiliation à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel.

Afin de faciliter l'application des dispositions disciplinaires en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, conformément à l'article 5, paragraphe 3, les autorités compétentes luxembourgeoises procèdent soit à une inscription temporaire intervenant automatiquement, soit à une adhésion pro forma à une telle organisation ou à un tel organisme professionnels, sans que ces démarches ne retardent ni ne compliquent d'aucune manière la prestation de services et sans qu'elles n'entraînent de frais supplémentaires pour le prestataire de services. Une copie de la déclaration et, le cas échéant, du renouvellement visé à l'article 7, paragraphe 1er, accompagnée, pour les professions qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques visées à l'article 7, paragraphe 4, ou qui bénéficient de la reconnaissance automatique en vertu du titre III, chapitre 5, d'une copie des documents visés à l'article 7, paragraphe 2, sont envoyées à l'organisation ou à l'organisme professionnel pertinent par l'autorité compétente et constituent une inscription temporaire intervenant automatiquement ou une adhésion pro forma à cet effet;

b) l'inscription à un organisme de sécurité sociale de droit public, pour régler avec un organisme assureur les comptes afférents aux activités exercées au profit des assurés sociaux.

Toutefois, le prestataire de services informe préalablement ou, en cas d'urgence, ultérieurement, l'organisme visé au point b), de sa prestation de services.

Art. 7. ***Déclaration préalable en cas de déplacement du prestataire de services***

(1) Lorsque le prestataire se déplace pour la première fois au Grand-Duché de Luxembourg pour y fournir des services, il en informe préalablement l'autorité compétente luxembourgeoise par une déclaration écrite comprenant les informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle. Une telle déclaration est renouvelée une fois par an si le prestataire compte fournir des services d'une manière temporaire ou occasionnelle au Grand-Duché de Luxembourg au cours de l'année concernée. Le prestataire peut fournir cette déclaration par tout moyen.

(2) En outre, lors de la première prestation de services ou en cas de changement matériel relatif à la situation établie par les documents, la déclaration est accompagnée des documents suivants:

a) une preuve de la nationalité du prestataire;

b) une attestation certifiant que le détenteur est légalement établi dans un Etat membre pour y exercer les activités en question, et qu'il n'encourt, lorsque l'attestation est délivrée, aucune interdiction même temporaire d'exercer;

c) une preuve des qualifications professionnelles;

d) pour les cas visés à l'article 5, paragraphe 1er, point b), la preuve par tout moyen que le prestataire a exercé les activités en question pendant au moins une année au cours des dix années précédentes;

e) en ce qui concerne les professions dans les domaines de la sécurité et de la santé et les professions liées à l'éducation des mineurs, y compris la garde d'enfants et l'éducation de la petite enfance, une attestation confirmant l'absence d'interdictions temporaires ou définitives d'exercer la profession ou de condamnations pénales;

f) pour les professions ayant des implications en matière de sécurité des patients, une déclaration concernant la connaissance qu'a le demandeur de la langue nécessaire pour l'exercice de la profession au Grand-Duché de Luxembourg;

g) pour les professions exerçant les activités visées à l'article 16 et qui ont été notifiées par un Etat membre conformément à l'article 60, paragraphe 2, un certificat concernant la nature et la durée de l'activité délivré par l'autorité ou l'organisme compétent de l'Etat membre où le prestataire est établi.

La présentation par le prestataire d'une déclaration requise conformément au paragraphe 1er autorise ce prestataire à accéder à l'activité de services ou à exercer cette activité sur l'ensemble du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Les informations supplémentaires énumérées au présent paragraphe, relatives aux qualifications professionnelles du prestataire peuvent être demandées si:

a) une telle réglementation est également applicable à tous les ressortissants luxembourgeois;

b) les différences que présente cette réglementation se justifient par des raisons impérieuses d'intérêt général liées à la santé publique ou à la sécurité des bénéficiaires des services; et

c) les informations ne peuvent pas être obtenues par d'autres moyens.

(3) La prestation est effectuée sous le titre professionnel de l'Etat membre d'établissement lorsqu'un tel titre existe dans ledit Etat membre pour l'activité professionnelle concernée. Ce titre est indiqué dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'Etat membre d'établissement, de manière à éviter toute confusion avec le titre professionnel luxembourgeois. Dans les cas où ledit titre professionnel n'existe pas dans l'Etat membre d'établissement, le prestataire fait mention de son titre de formation dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de cet Etat membre. Par dérogation, la prestation est effectuée sous le titre professionnel luxembourgeois dans les cas visés au titre III, chapitre 5.

(4) Lors de la première prestation de services, dans le cas de professions réglementées qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques et qui ne bénéficient pas d'une reconnaissance automatique en vertu du titre III, chapitres 2 à 3 et 5, l'autorité compétente luxembourgeoise procède à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire avant la première prestation de

services. Une telle vérification préalable a pour objectif d'éviter des dommages graves pour la santé ou la sécurité du destinataire du service, du fait du manque de qualification professionnelle du prestataire, et ne doit pas excéder ce qui est nécessaire à cette fin.

Au plus tard un mois à compter de la réception de la déclaration et des documents joints, visés aux paragraphes 1er et 2, l'autorité compétente informe le prestataire de sa décision:

a) de permettre la prestation de services sans vérifier ses qualifications professionnelles;

b) ayant vérifié ses qualifications professionnelles:

i) d'imposer au prestataire de services une épreuve d'aptitude; ou

ii) de permettre la prestation des services.

En cas de difficulté susceptible de provoquer un retard dans la prise de décision prévue au deuxième alinéa, l'autorité compétente informe le prestataire dans le même délai des raisons du retard. La difficulté est résolue dans le mois qui suit cette information et la décision est prise dans un délai de deux mois suivant la résolution de la difficulté.

En cas de différence substantielle entre les qualifications professionnelles du prestataire et la formation exigée au Grand-Duché de Luxembourg, dans la mesure où cette différence est de nature à nuire à la santé ou à la sécurité publiques et où elle ne peut être compensée par l'expérience professionnelle du prestataire ou par les connaissances, aptitudes et compétences acquises lors d'un apprentissage tout au long de la vie ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent, l'autorité compétente offre au prestataire la possibilité de démontrer qu'il a acquis les connaissances, aptitudes ou compétences manquantes, par une épreuve d'aptitude telle que visée au deuxième alinéa, point b). L'autorité compétente prend une décision, sur cette base, sur la question d'autoriser ou non la prestation de services. En tout état de cause, la prestation de services doit pouvoir intervenir dans le mois qui suit la décision prise en application du deuxième alinéa.

En l'absence de réaction de l'autorité compétente dans les délais fixés aux deuxième et troisième alinéas, la prestation de services peut être effectuée.

Dans les cas où les qualifications professionnelles ont été vérifiées conformément au présent paragraphe, la prestation de services est effectuée sous le titre professionnel luxembourgeois.

(5) Par dérogation aux paragraphes qui précèdent, sont dispensées de la déclaration préalable de prestation de services, les entreprises relevant du secteur commercial et des professions libérales visées par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Art. 8. ***Coopération administrative***

(1) Les autorités compétentes luxembourgeoises peuvent demander aux autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement, en cas de doutes justifiés, toute information pertinente concernant la légalité de l'établissement et la bonne conduite du prestataire ainsi que l'absence de sanction disciplinaire ou pénale à caractère professionnel. Si les autorités compétentes luxembourgeoises décident de contrôler les qualifications professionnelles du prestataire, elles peuvent demander aux autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement des informations sur les formations suivies par le prestataire dans la mesure nécessaire à l'évaluation des différences substantielles de nature à nuire à la santé ou à la sécurité publiques. ~~**Les autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement communiquent ces informations conformément à l'article 56.**~~ **Si l'autorité compétente luxembourgeoise, en sa qualité d'autorité de l'Etat membre d'établissement, reçoit une demande d'information de la part d'une autorité étrangère, elle communique ces informations conformément à l'article 56.** ~~**Si la profession n'est pas réglementée dans l'Etat membre d'origine, les centres d'assistance visés à l'article 57ter de la directive 2005/36/CE peuvent également fournir de telles informations.**~~

(2) Les autorités compétentes assurent l'échange des informations nécessaires pour que la plainte d'un destinataire d'un service à l'encontre d'un prestataire de services soit correctement traitée. Le destinataire est informé de la suite donnée à la plainte.

Art. 9. ***Information des destinataires des services***

Dans les cas où la prestation est effectuée sous le titre professionnel de l'Etat membre d'établissement ou sous le titre de formation du prestataire, les autorités compétentes luxembourgeoises peuvent exiger du prestataire qu'il fournisse au destinataire du service les informations suivantes:

a) dans le cas où le prestataire est inscrit dans un registre du commerce ou dans un autre registre public similaire, le registre dans lequel il est inscrit et son numéro d'immatriculation, ou des moyens équivalents d'identification figurant dans ce registre;

b) dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation dans l'Etat membre d'établissement, les coordonnées de l'autorité de surveillance compétente;

c) toute organisation professionnelle ou tout organisme similaire auprès duquel le prestataire est inscrit;

d) le titre professionnel ou, lorsqu'un tel titre n'existe pas, le titre de formation du prestataire et l'Etat membre dans lequel il a été octroyé;

e) dans le cas où le prestataire exerce une activité soumise à la TVA, le numéro d'identification visé à l'article 22, paragraphe 1er, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme;

f) des informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle.

TITRE III

Liberté d'établissement

Chapitre 1er – *Régime général de reconnaissance des titres de formation*

Art. 10. ***Champ d'application***

Le présent chapitre s'applique à toutes les professions qui ne sont pas couvertes par les chapitres 3 et 5 du présent titre, ainsi que dans les cas qui suivent, où le demandeur, pour un motif spécifique et exceptionnel, ne satisfait pas aux conditions prévues dans ces chapitres:

a) pour les activités énumérées à l'annexe IV de la directive 2005/36/CE, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions prévues aux articles 17, 18 et 19;

b) pour les infirmiers, les sages-femmes et les architectes, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues aux articles 33, 43 et 49;

c) pour les architectes, lorsque le migrant est détenteur d'un titre de formation ne figurant pas dans l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.7;

d) sans préjudice de l'article 21, paragraphe 1er, pour les infirmiers, les sages-femmes et les architectes détenant un titre de formation spécialisée, qui doivent avoir suivi la formation conduisant à la possession d'un titre figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points, 5.2.2, 5.5.2, et 5.7.1, et uniquement aux fins de reconnaissance de la spécialisation en question;

e) pour les infirmiers et les infirmiers spécialisés détenant un titre de formation spécialisée qui ont suivi la formation conduisant à la possession d'un titre figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2, lorsque le migrant cherche à être reconnu dans un autre Etat membre où les activités professionnelles en question sont exercées par des infirmiers spécialisés sans formation d'infirmier;

f) pour les infirmiers spécialisés sans formation d'infirmier en soins généraux, lorsque le migrant cherche à être reconnu dans un autre Etat membre où les activités professionnelles en question sont exercées par des infirmiers, des infirmiers spécialisés sans formation d'infirmier ou des infirmiers spécialisés détenant un titre de formation spécialisée qui ont suivi la formation conduisant à la possession des titres figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2;

g) pour les migrants disposant d'un titre de formation délivré dans un pays tiers, dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu ledit titre, et certifiée par celui-ci.

Par dérogation à l'article 3, point c), sont pris en considération pour les besoins du présent chapitre les autres titres de formation obtenus dans un pays tiers pour les professions qui ne sont pas visées par le chapitre 5, sections 2, 4, 5 et 7 du présent titre.

Art. 11. ***Niveaux de qualification***

Aux fins de l'article 13 et de l'article 14, paragraphe 6, les qualifications professionnelles sont regroupées selon les niveaux suivants:

a) attestation de compétences délivrée par une autorité compétente de l'Etat d'origine, désignée en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat sur la base:

i) soit d'une formation ne faisant pas partie d'un certificat ou d'un diplôme au sens des points b), c), d) ou e) ou d'un examen spécifique sans formation préalable ou de l'exercice à temps plein de la profession dans un Etat membre pendant trois années consécutives ou pendant une durée équivalente à temps partiel au cours des dix dernières années;

ii) soit d'une formation générale du niveau de l'enseignement primaire ou secondaire attestant que son titulaire possède des connaissances générales;

b) certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires:

i) soit général, complété par un cycle d'études ou de formation professionnelle autre que ceux visés au point c) ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études;

ii) soit technique ou professionnel, complété le cas échéant par un cycle d'études ou de formation professionnelle tel que visé au point i) ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études;

c) diplôme sanctionnant:

i) soit une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire autre que celui visé aux points d) et e) d'une durée minimale d'un an ou d'une durée équivalente à temps partiel, dont l'une des conditions d'accès est, en règle générale, l'accomplissement du cycle d'études secondaires exigé pour accéder à l'enseignement universitaire ou supérieur, ou l'accomplissement d'une formation de niveau secondaire équivalente, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus de ce cycle d'études postsecondaires;

ii) soit une formation réglementée ou, dans le cas de professions réglementées, une formation professionnelle à structure particulière, avec des compétences allant au-delà de ce qui prévu au niveau b, équivalente au niveau de formation mentionné au point i), si cette formation confère un niveau professionnel comparable et prépare à un niveau comparable de responsabilités et de fonctions, pour autant que le diplôme soit accompagné d'un certificat de l'Etat d'origine;

d) diplôme attestant que le titulaire a suivi avec succès une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire d'une durée minimale de trois ans ne dépassant pas quatre ans ou d'une durée équivalente à temps partiel, qui peut, en outre, être exprimée en nombre équivalent de crédits ECTS, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent, et, le cas échéant, sanctionnant la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires;

e) diplôme attestant que le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'une durée minimale de quatre ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, qui peut, en outre, être exprimée en nombre équivalent de crédits ECTS, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent et, le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires.

Art. 12. ***Formations assimilées***

Est assimilé à un titre de formation visé à l'article 11, y compris quant au niveau concerné, tout titre de formation ou ensemble de titres de formation qui a été délivré par une autorité compétente dans un Etat membre ou un pays tiers, sur la base d'une formation à temps plein ou à temps partiel, dans le cadre de programmes formels ou non, dès lors qu'il sanctionne une formation acquise, reconnue par cet Etat comme étant de niveau équivalent et qu'il confère à son titulaire les mêmes droits d'accès à une profession ou d'exercice de celle-ci, ou qui prépare à l'exercice de cette profession.

Est également assimilée à un tel titre de formation, dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa, toute qualification professionnelle qui, sans répondre aux exigences prévues par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat d'origine pour l'accès à une profession ou son exercice, confère à son titulaire des droits acquis en vertu de ces dispositions. En particulier, ceci s'applique dans le cas où l'Etat d'origine relève le niveau de formation requis pour l'accès à une profession ou son exercice et où une personne ayant suivi la formation antérieure, qui ne répond

pas aux exigences de la nouvelle qualification, bénéficie de droits acquis en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives; dans un tel cas, la formation antérieure est considérée, aux fins de l'application de l'article 13, comme correspondant au niveau de la nouvelle formation.

Art. 13. ***Conditions de la reconnaissance***

(1) Lorsqu'au Grand-Duché de Luxembourg, l'accès à une profession réglementée ou son exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, l'autorité compétente luxembourgeoise permet aux demandeurs d'accéder à cette profession et de l'exercer, dans les mêmes conditions que pour ses nationaux, s'ils possèdent une attestation de compétences ou un titre de formation visé à l'article 11 qui est requis par un autre Etat pour y accéder à cette même profession sur son territoire ou l'y exercer.

(2) L'accès à la profession et son exercice, tels que décrits au paragraphe 1er, sont également accordés aux demandeurs qui ont exercé la profession en question à temps plein pendant une année ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes dans un autre Etat membre qui ne réglemente pas cette profession et qui possèdent une ou plusieurs attestations de compétences ou preuves de titre de formation délivré par un autre Etat qui ne réglemente pas cette profession.

Les attestations de compétences ou les titres de formation remplissent les conditions suivantes:

a) être délivrés par une autorité compétente, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat dont elle dépend;

b) attester la préparation du titulaire à l'exercice de la profession concernée.

L'expérience professionnelle d'un an visée au premier alinéa ne peut cependant être requise si le titre de formation que possède le demandeur certifie une formation réglementée.

(3) L'autorité compétente luxembourgeoise accepte le niveau attesté au titre de l'article 11 par l'Etat membre d'origine ainsi que le certificat par lequel l'Etat membre d'origine certifie que la formation réglementée ou la formation professionnelle à structure particulière visée à l'article 11, point c) ii), est équivalente au niveau prévu à l'article 11, point c) i).

(4) Par dérogation aux paragraphes 1er et 2 du présent article et à l'article 14, l'autorité compétente luxembourgeoise peut refuser l'accès à la profession et son exercice au titulaire d'une attestation de compétences classée sous le point a) de l'article 11 lorsque la qualification professionnelle nationale requise pour exercer la profession sur son territoire relève des dispositions du point e) de l'article 11.

Art. 14. ***Mesures de compensation***

(1) L'article 13 ne fait pas obstacle à ce que l'autorité compétente luxembourgeoise exige du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation pendant trois ans au maximum ou se soumette à une épreuve d'aptitude dans un des cas suivants:

a) lorsque la formation que le demandeur a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis au Grand-Duché de Luxembourg;

b) lorsque la profession réglementée au Grand-Duché de Luxembourg comprend une ou plusieurs activités professionnelles réglementées qui n'existent pas dans la profession correspondante dans l'Etat d'origine du demandeur et que la formation requise au Grand-Duché de Luxembourg porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par l'attestation de compétences ou le titre de formation du demandeur.

(2) Si l'autorité compétente luxembourgeoise fait usage de la possibilité prévue au paragraphe 1er, elle laisse au demandeur le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude.

Le demandeur est redevable d'une taxe ~~de quotité~~ de 300 euros à chaque fois qu'il s'inscrit pour une des mesures prévues au paragraphe 1er.

(3) Pour les professions dont l'exercice exige une connaissance précise du droit national et dont un élément essentiel et constant de l'activité est la fourniture de conseils ou d'assistance concernant le

droit national, l'autorité compétente luxembourgeoise peut, par dérogation au principe énoncé au paragraphe 2, selon lequel le demandeur a le droit de choisir, prescrire soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude.

Ceci s'applique également aux cas prévus à l'article 10, point b) concernant les infirmiers, les sages-femmes et les architectes, à l'article 10, point c) et à l'article 10, point f), lorsque les activités professionnelles concernées sont exercées par des infirmiers ou des infirmiers spécialisés détenant un titre de formation spécialisée qui ont suivi la formation conduisant à la possession des titres énumérés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2, ainsi qu'à l'article 10, point g).

Dans les cas qui relèvent de l'article 10, point a), l'autorité compétente luxembourgeoise peut imposer un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude si le migrant envisage d'exercer, à titre d'indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, des activités professionnelles qui supposent la connaissance et l'application de la réglementation nationale spécifique en vigueur, pour autant que les autorités compétentes luxembourgeoises exigent de leurs ressortissants la connaissance et l'application de cette réglementation pour exercer lesdites activités.

Par dérogation au principe énoncé au paragraphe 2, selon lequel le demandeur a le droit de choisir, l'autorité compétente luxembourgeoise peut prescrire soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude, dans le cas:

a) du titulaire d'une qualification professionnelle visée à l'article 11, point a), qui demande la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lorsque la qualification professionnelle nationale requise est classée sous le point c) de l'article 11; ou

b) du titulaire d'une qualification professionnelle visée à l'article 11, point b), qui demande la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lorsque la qualification professionnelle nationale requise est classée sous le point d) ou e) de l'article 11.

Dans le cas du titulaire d'une qualification professionnelle visée à l'article 11, point a), qui demande la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lorsque la qualification professionnelle nationale requise est classée sous le point d) de l'article 11, l'autorité compétente luxembourgeoise peut imposer à la fois un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

Par dérogation au principe énoncé au paragraphe 2, pour les autres titres de formation obtenus dans un pays tiers qui relèvent du deuxième alinéa de l'article 10, l'autorité compétente luxembourgeoise peut imposer soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude, soit à la fois un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude. Pour les ressortissants visés à l'article 3, point q), alinéa 2, point i), l'autorité compétente n'exige que l'épreuve d'aptitude. L'autorité compétente respecte le principe de proportionnalité et justifie sa décision en vertu du paragraphe 6.

(4) Aux fins des paragraphes 1er et 5, on entend par „matières substantiellement différentes" des matières dont la connaissance, les aptitudes et les compétences acquises sont essentielles à l'exercice de la profession et pour lesquelles la formation reçue par le migrant présente des différences significatives en termes de contenu par rapport à la formation exigée au Grand-Duché de Luxembourg.

(5) Le paragraphe 1er est appliqué dans le respect du principe de proportionnalité. En particulier, si l'autorité compétente luxembourgeoise envisage d'exiger du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation ou passe une épreuve d'aptitude, il doit d'abord vérifier si les connaissances, aptitudes et compétences acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle ou de l'apprentissage tout au long de la vie, et ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent, dans un Etat membre ou dans un pays tiers sont de nature à couvrir, en tout ou en partie, les matières substantiellement différentes définies au paragraphe 4.

(6) La décision imposant un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude ou les deux, est dûment motivée. En particulier, le demandeur reçoit les informations suivantes:

a) le niveau de qualification professionnelle requis au Grand-Duché de Luxembourg et le niveau de la qualification professionnelle que possède le demandeur conformément à la classification figurant à l'article 11; et

b) les différences substantielles visées au paragraphe 4, et les raisons pour lesquelles ces différences ne peuvent être comblées par les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de

l'expérience professionnelle ou de l'apprentissage tout au long de la vie ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent.

(7) Le demandeur doit pouvoir se présenter à l'épreuve d'aptitude visée au paragraphe 1er dans un délai maximal de six mois à compter de la décision initiale imposant une épreuve d'aptitude au demandeur.

(8) Les modalités d'organisation et d'application des mesures de compensation prévues au présent article sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Chapitre 2 – *Reconnaissance automatique sur la base de principes communs de formation*

Art. 15. ***Cadre commun de formation***

(1) Aux fins du présent article, un „cadre commun de formation" désigne un ensemble commun de connaissances, aptitudes et compétences minimales nécessaires à l'exercice d'une profession spécifique. Aux fins de l'accès à cette profession et de son exercice au Grand-Duché de Luxembourg, les titres de formation acquis sur la base de ce cadre commun ont le même effet sur le territoire national que les titres de formation délivrés par une autorité compétente, pour autant que ce cadre remplisse les conditions visées au paragraphe 2.

(2) Un cadre commun de formation remplit les conditions suivantes:

a) le cadre commun de formation permet à un plus grand nombre de professionnels de circuler entre Etats membres;
b) la profession à laquelle s'applique le cadre commun de formation est réglementée ou la formation conduisant à cette profession est réglementée dans un tiers au moins des Etats membres;
c) l'ensemble commun de connaissances, aptitudes et compétences combine les connaissances, aptitudes et compétences requises dans les systèmes d'enseignement et de formation applicables dans au moins un tiers des Etats membres; peu importe si les connaissances, aptitudes et compétences en question ont été acquises dans le cadre d'une formation générale dispensée à l'université ou dans un établissement d'enseignement supérieur, ou bien dans le cadre d'une formation professionnelle dispensée dans les Etats membres;
d) ce cadre commun de formation se fonde sur les niveaux du CEC défini à l'annexe II de la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie;
e) la profession concernée n'est pas couverte par un autre cadre commun de formation ni soumise à la reconnaissance automatique dans le cadre du titre III, chapitre 5;
f) le cadre commun de formation a été élaboré selon une procédure transparente, incluant les parties prenantes concernées des Etats membres dans lesquels la profession n'est pas réglementée;
g) le cadre commun de formation permet aux ressortissants de n'importe quel Etat membre d'être admissibles à la formation professionnelle de ce cadre commun sans être préalablement tenus d'être membres d'une quelconque organisation professionnelle ou d'être inscrits auprès d'une telle organisation.

(3) Le présent article s'applique également aux spécialités d'une profession, sous réserve que ces spécialités portent sur des activités professionnelles dont l'accès et l'exercice sont réglementés dans les Etats membres où la profession fait déjà l'objet d'une reconnaissance automatique en vertu du titre III, chapitre 5, mais pas la spécialité concernée.

(4) Aux fins du présent article, une épreuve commune de formation désigne une épreuve d'aptitude standardisée existant dans tous les Etats membres participants et réservée aux titulaires d'une qualification professionnelle donnée. La réussite de cette épreuve dans un Etat membre permet au titulaire d'une qualification professionnelle donnée d'exercer la profession au Grand-Duché du Luxembourg dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient les titulaires de qualifications professionnelles acquises au Grand-Duché de Luxembourg.

(5) L'épreuve commune de formation remplit les conditions suivantes:

a) l'épreuve commune de formation permet à un plus grand nombre de professionnels de circuler entre Etats membres;

b) la profession à laquelle s'applique l'épreuve commune de formation est réglementée ou la formation conduisant à cette profession est réglementée dans un tiers au moins des Etats membres;

c) l'épreuve commune de formation a été élaborée selon une procédure transparente, incluant les parties prenantes concernées des Etats membres dans lesquels la profession n'est pas réglementée;

d) l'épreuve commune de formation permet aux ressortissants de n'importe quel Etat membre de prendre part à cette épreuve et à l'organisation pratique de ces épreuves dans les Etats membres sans être préalablement tenus d'appartenir à une quelconque organisation professionnelle ou d'être inscrits auprès d'une telle organisation.

Chapitre 3 – *Reconnaissance de l'expérience professionnelle*

Art. 16. ***Exigences en matière d'expérience professionnelle***

Lorsque l'accès à l'une des activités énumérées à l'annexe IV de la directive 2005/36/CE, ou son exercice, est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, l'autorité compétente luxembourgeoise reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes l'exercice préalable de l'activité considérée dans un autre Etat membre. Cette activité doit avoir été exercée conformément aux articles 17, 18 et 19.

Art. 17. ***Activités figurant sur la liste I de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE***

(1) Dans le cas d'activités figurant sur la liste I de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué:

a) soit pendant six années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;

b) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

c) soit pendant quatre années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

d) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé l'activité en question à titre salarié pendant cinq ans au moins;

e) soit pendant cinq années consécutives dans une fonction de cadre supérieur, le bénéficiaire ayant été durant trois années au moins chargé de tâches techniques et responsable d'au moins un département de l'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

(2) Dans les cas visés aux points a) et d), cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente visée à l'article 56.

(3) Le paragraphe 1er, point e), ne s'applique pas aux activités relevant du groupe EX 855 de la nomenclature CITI, salons de coiffure.

Art. 18. ***Activités figurant sur la liste II de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE***

(1) Dans le cas d'activités figurant sur la liste II de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué:

a) soit pendant cinq années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;

b) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au

moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

c) soit pendant quatre années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

d) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé l'activité en question à titre salarié pendant cinq ans au moins;

e) soit pendant cinq années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

f) soit pendant six années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

(2) Dans les cas visés aux points a) et d), cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente visée à l'article 56.

Art. 19. ***Activités figurant sur la liste III de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE***

(1) Dans le cas d'activités figurant sur la liste III de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué:

a) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;

b) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

c) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé l'activité en question à titre salarié pendant trois ans au moins;

d) soit pendant trois années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

(2) Dans les cas visés aux points a) et c), cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente visée à l'article 56.

Chapitre 4 – *Accès partiel*

Art. 20. ***Accès partiel***

(1) L'autorité compétente luxembourgeoise accorde un accès partiel au cas par cas à une activité professionnelle sur son territoire, uniquement lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) le professionnel est pleinement qualifié pour exercer dans l'Etat d'origine l'activité professionnelle pour laquelle un accès partiel est sollicité;

b) les différences entre l'activité professionnelle légalement exercée dans l'Etat d'origine et la profession réglementée luxembourgeoise sont si importantes que l'application de mesures de compensation reviendrait à imposer au demandeur de suivre le programme complet d'enseignement et de formation requis au Grand-Duché de Luxembourg pour y avoir pleinement accès à la profession réglementée;

c) l'activité professionnelle peut objectivement être séparée d'autres activités relevant de la profession réglementée luxembourgeoise.

Aux fins du point c), l'autorité compétente luxembourgeoise tient compte du fait que l'activité professionnelle peut ou ne peut pas être exercée de manière autonome dans l'Etat d'origine.

(2) L'accès partiel peut être refusé si ce refus est justifié par des raisons impérieuses d'intérêt général, s'il est propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et s'il ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(3) Les demandes aux fins d'établissement au Grand-Duché de Luxembourg sont examinées conformément au titre III, chapitres 1er et 6.

(4) Les demandes aux fins de prestation de services temporaires et occasionnels au Grand-Duché de Luxembourg concernant des activités professionnelles qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques sont examinées conformément au titre II.

(5) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 4, sixième alinéa, et à l'article 52, paragraphe 1er, l'activité professionnelle est exercée sous le titre professionnel de l'Etat d'origine lorsque l'accès partiel a été accordé. L'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger que ce titre professionnel soit utilisé dans une des langues administratives. Les professionnels qui bénéficient d'un accès partiel indiquent clairement aux destinataires des services le champ de leurs activités professionnelles.

(6) Le présent article ne s'applique pas aux professionnels qui bénéficient de la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles conformément au titre III, chapitres 2 à 3 et 5.

Chapitre 5 – *Reconnaissance sur la base de la coordination des conditions minimales de formation*

Section 1re – Dispositions générales

Art. 21. ***Principe de reconnaissance automatique***

(1) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation:

a) sanctionnant une formation médicale de base visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.1.1. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 24;

b) sanctionnant une formation spécifique en médecine générale visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.1.4. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 28;

c) sanctionnant une formation de médecin-spécialiste visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.1.2. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 25, et délivrés dans une des spécialités médicales visées à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.1.3;

d) sanctionnant une formation d'infirmier visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.2.2. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 31;

e) sanctionnant une formation de médecin-dentiste visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.3.2. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 34;

f) sanctionnant une formation de médecin-dentiste spécialiste visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.3.3. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 35;

g) sanctionnant une formation de médecin-vétérinaire visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.4.2. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 38;

h) sanctionnant une formation de sage-femme visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.5.2. et conforme aux conditions minimales de formation visées aux articles 40 et 41;

i) sanctionnant une formation de pharmacien visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.6.2. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 44;

j) sanctionnant une formation d'architecte visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.7.1., commencée au plus tôt au cours de l'année académique de référence mentionnée au prédit point et conforme aux conditions minimales de formation visées aux articles 46 et 47.

(2) Ces titres de formation doivent être délivrés par les organismes compétents des Etats membres et accompagnés, le cas échéant, des attestations, visées respectivement à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1.

Art. 22. ***Dispositions communes relatives à la formation***

La formation visée aux articles 24, 25, 28, 31, 34, 35, 38, 40, 44 et 46 peut être effectuée à temps plein ou à temps partiel à condition que la durée totale, le niveau et la qualité de cette formation ne soient pas inférieurs à ceux de formations à plein temps en continu.

Art. 23. ***Droits acquis***

(1) Sans préjudice des droits acquis spécifiques aux professions concernées, lorsque les titres de formation sanctionnant une formation médicale de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste et les titres de formation d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire, de sage-femme et de pharmacien détenus par les ressortissants des Etats membres ne répondent pas à l'ensemble des exigences de formation visées aux articles 24, 25, 31, 34, 35, 38, 40 et 44, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît comme preuve suffisante les titres de formation délivrés par ces Etats membres lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant les dates de référence visées à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1, 5.1.2, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et 5.6.2, s'ils sont accompagnés d'une attestation certifiant que leurs titulaires se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

(2) Les mêmes dispositions sont applicables aux titres de formation sanctionnant une formation médicale de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste et les titres de formation d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire, de sage-femme et de pharmacien acquis sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et qui ne répondent pas à l'ensemble des exigences minimales de formation visées aux articles 24, 25, 31, 34, 35, 38, 40 et 44 lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant:

a) le 3 octobre 1990 pour les médecins avec formation de base, infirmiers, médecins-dentistes, médecins-dentistes spécialistes, médecins-vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens; et

b) le 3 avril 1992 pour les médecins-spécialistes.

(3) Sans préjudice des dispositions de l'article 37, paragraphe 1er, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation sanctionnant une formation médicale de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste et les titres de formation d'infirmier, de médecin-vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien et d'architecte détenus par les ressortissants des Etats membres et qui ont été délivrés par l'ancienne Tchécoslovaquie ou dont la formation a commencé, pour la République tchèque et la Slovaquie, avant le 1er janvier 1993, lorsque les autorités de l'un des deux Etats membres précités attestent que ces titres ont, sur leur territoire, la même validité sur le plan juridique que les titres qu'elles délivrent et, pour les architectes, que les titres visés pour ces Etats membres à l'annexe VI de la directive 2005/36/CE, point 6, pour ce qui est de l'accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base, de médecin-spécialiste, d'infirmier, de médecin-vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien pour ce qui concerne les activités visées à l'article 45, paragraphe 2, et d'architecte pour ce qui concerne les activités visées à l'article 48, ainsi que de leur exercice.

Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

(4) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation sanctionnant une formation médicale de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste et les titres de formation d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien et d'architecte détenus par les ressortissants des Etats membres et qui ont été délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé:

a) pour l'Estonie, avant le 20 août 1991;

b) pour la Lettonie, avant le 21 août 1991;

c) pour la Lituanie, avant le 11 mars 1990;

lorsque les autorités de l'un des trois Etats membres précités attestent que ces titres ont, sur leur territoire, la même validité sur le plan juridique que les titres qu'elles délivrent et, pour les architectes, que les titres visés pour ces Etats membres à l'annexe VI de la directive 2005/36/CE, point 6, pour ce qui est de l'accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base, de médecin-spécialiste, d'infirmier, de médecin-dentiste, médecin-dentiste spécialiste, de vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien pour ce qui concerne les activités visées à l'article 45, paragraphe 2, et d'architecte pour ce qui concerne les activités visées à l'article 48, ainsi que de leur exercice.

Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

Pour les titres de formation de médecin-vétérinaire délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé, pour l'Estonie, avant le 20 août 1991, l'attestation visée à l'alinéa précédent doit être accompagnée d'un certificat, délivré par les autorités estoniennes, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept années précédant la date de délivrance du certificat.

(5) Sans préjudice de l'article 43, paragraphe 5, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation sanctionnant une formation médicale de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste et les titres de formation d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien et d'architecte détenus par les ressortissants des Etats membres et qui ont été délivrés par l'ex-Yougoslavie ou dont la formation a commencé,

a) pour la Slovénie, avant le 25 juin 1991, et

b) pour la Croatie, avant le 8 octobre 1991,

lorsque les autorités des Etats membres précités attestent que ces titres ont, sur leur territoire, la même validité sur le plan juridique que les titres qu'elles délivrent et, pour les architectes, que les titres visés pour ces Etats membres à l'annexe VI, point 6, pour ce qui est de l'accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base, de médecin-spécialiste, d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien pour ce qui concerne les activités visées à l'article 45, paragraphe 2, et d'architecte pour ce qui concerne les activités visées à l'article 48, ainsi que de leur exercice.

Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

(6) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants des Etats membres dont les titres de formation de médecin, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste, d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire, de sage-femme et de pharmacien ne répondent pas aux dénominations figurant pour cet Etat membre à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3, 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et 5.6.2, les titres de formation délivrés par ces Etats membres accompagnés d'un certificat délivré par les autorités ou organismes compétents.

Le certificat visé au premier alinéa atteste que ces titres de formation sanctionnent une formation conforme respectivement aux articles 24, 25, 28, 31, 34, 35, 38, 40 et 44 et sont assimilés par l'Etat membre qui les a délivrés à ceux dont les dénominations figurent à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3, 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et 5.6.2.

(7) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants visés à l'article 3, point q) dont les titres de formation de médecine de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire et de pharmacien obtenus dans un Etat membre, ne remplissent pas, pour un motif spécifique et exceptionnel, les conditions pour bénéficier de la reconnaissance automatique prévue à l'article 21, la reconnaissance préalable par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne, dès lors que cette reconnaissance confère à l'intéressé le droit d'exercer cette profession dans cet Etat.

(8) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants visés à l'article 3, point q) dont les titres de formation de médecine de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire et de pharmacien obtenus dans un Etat non membre de l'Union européenne, la reconnaissance préalable par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne dans le respect des conditions et critères prévus aux articles 24, 25, 28, 34, 35, 38 et 44, dès lors que cette reconnaissance confère à l'intéressé le droit d'exercer cette profession dans cet Etat au même titre que les titulaires d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1., 5.1.2, 5.1.3, 5.1.4, 5.3.2, 5.3.3, 5.4. et 5.6.

(9) Les personnes détenant le titre bulgare de „фелдшер" (feldsher) délivré en Bulgarie avant le 31 décembre 1999 et exerçant cette profession dans le cadre du régime national de sécurité sociale bulgare au 1er janvier 2000 ne peuvent pas bénéficier de la reconnaissance professionnelle dans les autres Etats membres en tant que médecin ou infirmier au titre de la présente loi.

Section 2 – Médecin

Art. 24. ***Formation médicale de base***

(1) L'admission à la formation médicale de base suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux établissements universitaires.

(2) La formation médicale de base comprend au total au moins cinq années d'études, qui peuvent en outre être exprimées en crédits ECTS équivalents, et au moins 5.500 heures d'enseignement théorique et pratique dispensées dans une université ou sous la surveillance d'une université.

Pour les professionnels ayant commencé leurs études avant le 1er janvier 1972, la formation visée au premier alinéa peut comporter une formation pratique de niveau universitaire de six mois effectuée à temps plein sous le contrôle des autorités compétentes.

(3) La formation médicale de base donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

a) connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fonde la médecine, ainsi qu'une bonne compréhension des méthodes scientifiques, y compris des principes de la mesure des fonctions biologiques, de l'appréciation des faits établis scientifiquement et de l'analyse de données;
b) connaissance adéquate de la structure, des fonctions et du comportement des êtres humains, en bonne santé et malades, ainsi que des rapports entre l'état de santé de l'homme et son environnement physique et social;
c) connaissance adéquate des matières et des pratiques cliniques lui fournissant un aperçu cohérent des maladies mentales et physiques, de la médecine sous ses aspects préventifs, diagnostique et thérapeutique, ainsi que de la reproduction humaine;
d) expérience clinique adéquate sous surveillance appropriée dans des hôpitaux.

Art. 25. ***Formation de médecin-spécialiste***

(1) L'admission à la formation de médecin-spécialiste suppose l'accomplissement et la validation d'un programme de formation médicale de base telle que visée à l'article 24, paragraphe 2, au cours duquel ont été acquises des connaissances appropriées en médecine de base.

(2) La formation médicale spécialisée comprend un enseignement théorique et pratique, effectué dans une université, un centre hospitalier universitaire ou un établissement de soins de santé agréé à cet effet par les autorités ou organismes compétents.

Les durées minimales des formations médicales spécialisées visées à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.3, ne doivent pas être inférieures aux durées visées audit point. La formation s'effectue sous le contrôle des autorités ou des organismes compétents. Elle comporte une participation personnelle du médecin candidat spécialiste à l'activité et aux responsabilités des services en cause.

(3) La formation s'effectue à temps plein dans des postes spécifiques reconnus par les autorités compétentes. Elle implique la participation à la totalité des activités médicales du département où

s'effectue la formation, y compris aux gardes, de sorte que le spécialiste en formation consacre à cette formation pratique et théorique toute son activité professionnelle pendant toute la durée de la semaine de travail et pendant la totalité de l'année, selon des modalités fixées par les autorités compétentes. En conséquence, ces postes font l'objet d'une rémunération appropriée.

Des dispenses partielles en ce qui concerne certains modules de la formation de médecin-spécialiste énumérés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.3, appliquées au cas par cas, sont possibles, si cette partie de la formation a déjà été suivie dans le cadre d'un autre programme de formation médicale spécialisée mentionné à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.3, et pour autant que le professionnel ait déjà obtenu le premier diplôme de médecin-spécialiste dans un Etat membre. Cette dispense ne peut pas excéder la moitié de la durée minimale des formations médicales spécialisées en question.

(4) La délivrance d'un titre de formation de médecin-spécialiste est subordonnée à la possession d'un des titres de formation de médecin avec formation de base visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1.

Art. 26. ***Dénominations des formations médicales spécialisées***

Les titres de formation de médecin-spécialiste visés à l'article 21 sont ceux qui, délivrés par les autorités ou organismes compétents visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.2, correspondent, pour la formation spécialisée en cause aux dénominations en vigueur dans les différents Etats membres et figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.3.

Art. 27. ***Droits acquis spécifiques aux médecins-spécialistes***

(1) Pour les médecins-spécialistes dont la formation médicale spécialisée à temps partiel était régie par des dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur à la date du 20 juin 1975 et qui ont entamé leur formation de spécialiste au plus tard le 31 décembre 1983, les titres de formation doivent être accompagnés d'une attestation certifiant qu'ils se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

(2) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît le titre de médecin-spécialiste délivré en Espagne aux médecins qui ont achevé une formation spécialisée avant le 1er janvier 1995, même si elle ne répond pas aux exigences minimales de formation prévues à l'article 25, pour autant que ce titre soit accompagné d'un certificat délivré par les autorités espagnoles compétentes et attestant que l'intéressé a passé avec succès l'épreuve de compétence professionnelle spécifique organisée dans le cadre des mesures exceptionnelles de reconnaissance figurant dans le décret royal 1497/99 dans le but de vérifier que l'intéressé possède un niveau de connaissances et de compétences comparable à celui des médecins possédant des titres de médecin-spécialiste définis, pour l'Espagne, à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.2 et 5.1.3.

Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation de médecin-spécialiste délivrés en Italie et énumérés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.2 et 5.1.3, aux médecins qui ont débuté leur formation spécialisée après le 31 décembre 1983 et avant le 1er janvier 1991, bien que la formation concernée ne réponde pas à tous les critères de formation énoncés à l'article 25, si la qualification est accompagnée d'un certificat délivré par les autorités italiennes compétentes attestant que le médecin concerné a exercé effectivement et légalement, en Italie, la profession de médecin-spécialiste dans la spécialité concernée, pendant au moins sept années consécutives au cours des dix années précédant la délivrance du certificat.

Art. 28. ***Formation spécifique en médecine générale***

(1) L'admission à la formation spécifique en médecine générale suppose l'accomplissement et la validation d'un programme de formation médicale de base telle que visée à l'article 24, paragraphe 2, au cours duquel ont été acquises des connaissances appropriées en médecine de base.

(2) La formation spécifique en médecine générale conduisant à l'obtention des titres de formation délivrés avant le 1er janvier 2006 est d'une durée d'au moins deux ans à temps plein. Pour les titres de formation délivrés après cette date, elle a une durée d'au moins trois années à temps plein.

Lorsque le cycle de formation visé à l'article 24 comporte une formation pratique dispensée dans un établissement hospitalier agréé disposant de l'équipement et des services appropriés en médecine générale ou dans le cadre d'une pratique de médecine générale agréée ou d'un centre agréé dans lequel les médecins dispensent des soins primaires, la durée de cette formation pratique peut être incluse, dans la limite d'une année, dans la durée prévue au premier alinéa pour les titres de formation délivrés à partir du 1er janvier 2006.

La faculté visée au deuxième alinéa n'est ouverte que pour les Etats membres dans lesquels la durée de la formation spécifique en médecine générale était de deux ans au 1er janvier 2001.

(3) La formation spécifique en médecine générale s'effectue à temps plein sous le contrôle des autorités ou des organismes compétents. Elle est de nature plus pratique que théorique.

La formation pratique est dispensée, d'une part, pendant six mois au moins, dans un établissement hospitalier agréé disposant de l'équipement et des services appropriés et, d'autre part, pendant six mois au moins, dans le cadre d'une pratique de médecine générale agréée ou d'un centre agréé dans lequel les médecins dispensent des soins primaires.

Elle se déroule en liaison avec d'autres établissements ou structures sanitaires s'occupant de la médecine générale. Toutefois, sans préjudice des périodes minimales mentionnées au deuxième alinéa, la formation pratique peut être dispensée pendant une période maximale de six mois dans d'autres établissements ou structures sanitaires agréés s'occupant de la médecine générale.

La formation comporte une participation personnelle du candidat à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille.

(4) La délivrance d'un titre de formation spécifique en médecine générale est subordonnée à la possession d'un des titres de formation de médecin avec formation de base visés à l'annexe V de la directive, point 5.1.1.

Le titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.4, ne peut être délivré que si le demandeur a acquis une expérience en médecine générale d'au moins six mois dans le cadre d'une pratique de médecine générale ou d'un centre dans lequel des médecins dispensent des soins primaires visés au paragraphe 3.

Art. 29. ***Exercice des activités professionnelles de médecin-généraliste***

Sous réserve des dispositions relatives aux droits acquis, le Grand-Duché de Luxembourg subordonne l'exercice des activités de médecin-généraliste, dans le cadre de son régime national de sécurité sociale, à la possession d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.4.

~~L'autorité compétente luxembourgeoise peut dispenser de cette condition les personnes qui sont en cours de formation spécifique en médecine générale.~~

Art. 30. ***Droits acquis spécifiques aux médecins-généralistes***

(1) Le médecin autorisé à exercer la médecine au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de médecin-généraliste avant le 31 décembre 1994, sans disposer du titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.4, peut se faire délivrer, sur demande, par l'autorité compétente, un certificat attestant les droits acquis et son droit d'exercer les activités de médecin-généraliste dans le cadre du régime national de sécurité sociale.

(2) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît, en vue de l'accès aux activités de médecin-généraliste, les certificats délivrés aux ressortissants des Etats membres par les autres Etats membres attestant que le médecin ne pouvant se prévaloir du titre de formation figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.4., disposait, à la date de référence visée au prédit point, du droit d'exercer les activités de médecin-généraliste dans le cadre du régime national de sécurité sociale de cet Etat membre.

Section 3 – Infirmier

Art. 31. ***Formation d'infirmier***

(1) L'admission à la formation d'infirmier suppose:

a) soit une formation scolaire générale de douze années sanctionnée par un diplôme, certificat ou autre titre délivré par les autorités ou organismes compétents d'un Etat membre ou par un certificat attes-

tant la réussite à un examen d'admission, de niveau équivalent, à l'université ou à des établissements d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent;

b) soit une formation scolaire générale d'au moins dix années sanctionnée par un diplôme, certificat ou autre titre délivré par les autorités ou organismes compétents d'un Etat membre ou par un certificat attestant la réussite à un examen d'admission, de niveau équivalent, aux écoles professionnelles d'infirmiers ou à un programme de formation professionnelle en soins infirmiers.

(2) La formation d'infirmier est effectuée à temps plein et porte au moins sur le programme figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.1.

(3) La formation d'infirmier comprend un total d'au moins trois années d'études, qui peuvent en outre être exprimées en crédits ECTS équivalents et représentent au moins 4.600 heures d'enseignement théorique et clinique, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de la formation. Peuvent bénéficier de dispenses partielles les professionnels ayant acquis une partie de leur formation dans le cadre d'autres formations de niveau au moins équivalent.

(4) L'enseignement théorique se définit comme étant le volet de la formation d'infirmier par lequel les candidats infirmiers acquièrent les connaissances, les aptitudes et les compétences professionnelles requises en vertu des paragraphes 6 et 7. Cette formation est dispensée par le personnel enseignant en soins infirmiers ainsi que par d'autres personnes compétentes, dans les universités, les établissements d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent, les écoles professionnelles d'infirmiers ou les programmes de formation professionnelle en soins infirmiers.

(5) L'enseignement clinique se définit comme étant le volet de la formation d'infirmier par lequel les candidats infirmiers apprennent, au sein d'une équipe, en contact direct avec un individu sain ou malade ou une collectivité, à organiser, dispenser et évaluer l'ensemble des soins infirmiers requis à partir des connaissances, des aptitudes et des compétences acquises. Le candidat infirmier apprend non seulement à travailler en équipe, mais encore à diriger une équipe et à organiser l'ensemble des soins infirmiers, y compris l'éducation de la santé pour des individus et des petits groupes au sein des institutions de santé ou dans la collectivité.

Cet enseignement a lieu dans les hôpitaux et autres institutions de santé et dans la collectivité, sous la responsabilité des infirmiers enseignants et avec la coopération et l'assistance d'autres infirmiers qualifiés. D'autres personnels qualifiés peuvent être intégrés dans le processus d'enseignement.

Les candidats infirmiers participent aux activités des services en cause dans la mesure où ces activités concourent à leur formation, en leur permettant d'apprendre à assumer les responsabilités qu'impliquent les soins infirmiers.

(6) La formation d'infirmier donne la garantie que le professionnel concerné a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes:

a) connaissance étendue des sciences qui sont à la base des soins généraux, y compris une connaissance suffisante de l'organisme, des fonctions physiologiques et du comportement des personnes en bonne santé et des personnes malades, ainsi que des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain;

b) connaissance de la nature et de l'éthique de la profession et des principes généraux concernant la santé et les soins;

c) expérience clinique adéquate; celle-ci, qu'il convient de choisir pour sa valeur formatrice, devrait être acquise sous le contrôle d'un personnel infirmier qualifié, et dans des lieux où l'importance du personnel qualifié et l'équipement sont appropriés aux soins infirmiers à dispenser au malade;

d) capacité de participer à la formation pratique du personnel sanitaire et expérience de la collaboration avec ce personnel;

e) expérience de la collaboration avec d'autres professionnels du secteur de la santé.

(7) Les titres de formation d'infirmier attestent que le professionnel concerné est au moins en mesure d'appliquer les compétences suivantes, indépendamment du fait que la formation se soit déroulée dans

une université, un établissement d'enseignement supérieur de niveau reconnu comme équivalent, une école professionnelle d'infirmiers ou dans le cadre d'un programme de formation professionnelle en soins infirmiers:

a) la compétence de diagnostiquer de façon indépendante les soins infirmiers requis, sur la base des connaissances théoriques et cliniques en usage, et de planifier, d'organiser et d'administrer les soins infirmiers aux patients, sur la base des connaissances et des aptitudes acquises conformément au paragraphe 6, points a), b) et c), afin d'améliorer la pratique professionnelle;

b) la compétence de collaborer de manière effective avec d'autres acteurs du secteur de la santé, ce qui inclut la participation à la formation pratique du personnel de santé, sur la base des connaissances et des aptitudes acquises conformément au paragraphe 6, points d) et e);

c) la compétence de responsabiliser les individus, les familles et les groupes afin qu'ils adoptent un mode de vie sain et qu'ils se prennent en charge, sur la base des connaissances et des aptitudes acquises conformément au paragraphe 6, points a) et b);

d) la compétence d'engager de façon indépendante des mesures immédiates destinées à préserver la vie et d'appliquer des mesures dans les situation de crise ou de catastrophe;

e) la compétence d'apporter de façon indépendante des conseils, des indications et un soutien aux personnes nécessitant des soins et à leurs proches;

f) la compétence d'assurer, de façon indépendante, la qualité des soins infirmiers et leur évaluation;

g) la compétence d'assurer une communication professionnelle complète et de coopérer avec les membres d'autres professions du secteur de la santé;

h) la compétence d'analyser la qualité des soins afin d'améliorer sa propre pratique professionnelle en tant qu'infirmier.

(8) Le Lycée Technique pour Professions de Santé organise la formation d'infirmier, qui est sanctionnée par un brevet de technicien supérieur, mention „infirmier", et par le diplôme d'Etat d'infirmier. Cette formation à temps plein porte sur quatre années d'études, et elle répond aux critères fixés au présent article.

Le programme des études visées et les grilles horaires sont ~~**fixés**~~ **précisés** par règlement grand-ducal.

La première année de formation est organisée en classe de 12e du régime technique, cycle supérieur, division des professions de santé et des professions sociales, section de la formation de l'infirmier.

Art. 32. ***Exercice des activités professionnelles d'infirmier***

Aux fins de la présente loi, les activités professionnelles d'infirmier sont les activités exercées sous les titres professionnels figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2.

Art. 33. ***Droits acquis spécifiques aux infirmiers***

(1) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation d'infirmier qui:

a) ont été délivrés en Pologne aux infirmiers ayant achevé leur formation avant le 1er mai 2004 et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 31; et

b) sont sanctionnés par un diplôme de licence (bachelier) qui a été obtenu sur la base d'un programme spécial de revalorisation prévu:

   i) à l'article 11 de la loi du 20 avril 2004 modifiant la loi sur les professions d'infirmier et de sage-femme et concernant certains autres actes juridiques (Journal officiel de la République polonaise de 2004, n° 92, pos. 885 et de 2007, n° 176, pos. 1237) et dans le règlement du ministère de la santé du 11 mai 2004 sur les conditions détaillées relatives aux cours dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire (examen final – *matura*) et diplômés d'un lycée professionnel médical ou d'un établissement d'enseignement professionnel médical formant des infirmiers et des sages-femmes (Journal officiel de la République polonaise de 2004, n° 110, pos. 1170 et de 2010, n° 65, pos. 420); ou

   ii) à l'article 52.3, point 2, de la loi du 15 juillet 2011 sur les professions d'infirmier et de sage-femme (Journal officiel de la République polonaise de 2011, n° 174, pos. 1039) et dans le règlement du ministère de la santé du 14 juin 2012 sur les conditions détaillées relatives aux cours de

niveau supérieur dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire (examen final – *matura*) et diplômés d'un établissement d'enseignement secondaire médical ou d'enseignement supérieur formant des infirmiers et des sages-femmes (Journal officiel de la République polonaise de 2012, pos. 770), dans le but de vérifier que les infirmiers ont un niveau de connaissance et de compétence comparable à celui des infirmiers détenteurs des diplômes énumérés pour la Pologne à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2.

(2) En ce qui concerne les titres roumains d'infirmier, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliquent:

Pour les ressortissants des Etats membres qui ont été formés comme infirmiers en Roumanie et dont la formation ne répond pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 31, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation ci-après d'infirmier s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et légalement exercé en Roumanie les activités d'infirmier, y compris la responsabilité pleine et entière de la planification, de l'organisation et de l'exécution de soins aux patients, pendant une période d'au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat:

a) *Certificat de competenţe profesionale de asistent medical generalist* après une formation supérieure obtenue dans une şcoală postliceală, attestant d'une formation commencée avant le 1er janvier 2007;

b) *Diplomă de absolvire de asistent medical generalist* sanctionnant des études supérieures courtes, attestant une formation commencée avant le 1er octobre 2003;

c) *Diplomă de licenţă de asistent medical generalist* sanctionnant des études supérieures longues, attestant une formation commencée avant le 1er octobre 2003.

Section 4 – Médecin-dentiste

Art. 34. ***Formation de base de médecin-dentiste***

(1) L'admission à la formation de base de médecin-dentiste suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux universités, ou aux établissements d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent, d'un Etat membre.

(2) La formation de base de médecin-dentiste comprend au total au moins cinq années d'études qui peuvent en outre être exprimées en crédits ECTS équivalents et qui représentent au moins 5.000 heures de formation théorique et pratique à temps plein, portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.1, et effectuées dans une université, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université.

(3) La formation de base de médecin-dentiste donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

a) connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fonde l'art dentaire, ainsi qu'une bonne compréhension des méthodes scientifiques et des principes de la mesure des fonctions biologiques, de l'appréciation de faits établis scientifiquement et de l'analyse des données;

b) connaissance adéquate de la constitution, de la physiologie et du comportement des sujets sains et malades, ainsi que de l'influence du milieu naturel et du milieu social sur l'état de santé de l'être humain, dans la mesure où ces éléments ont un rapport avec l'art dentaire;

c) connaissance adéquate de la structure et de la fonction des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants, sains et malades ainsi que de leurs rapports avec l'état de santé général et le bien-être physique et social du patient;

d) connaissance adéquate des disciplines et méthodes cliniques qui fournissent un tableau cohérent des anomalies, des lésions et des maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants ainsi que de l'odontologie sous ses aspects préventif, diagnostique et thérapeutique;

e) expérience clinique adéquate sous surveillance appropriée.

La formation de base de médecin-dentiste confère les compétences nécessaires pour l'ensemble des activités de prévention, de diagnostic et de traitement concernant les anomalies et les maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants.

Art. 35. ***Formation de médecin-dentiste spécialiste***

(1) L'admission à la formation de médecin-dentiste spécialiste suppose l'accomplissement et la validation d'un programme de formation de base de médecin-dentiste telle que visée à l'article 34, ou la possession des documents visés aux articles 23 et 37.

(2) La formation dentaire spécialisée comprend un enseignement théorique et pratique dans un centre universitaire, dans un centre de soins, d'enseignement et de recherche ou dans un établissement de soins de santé agréé à cet effet par les autorités ou organismes compétents.

La formation dentaire spécialisée s'effectue à temps plein pendant une durée minimale de trois ans et sous le contrôle des autorités ou des organismes compétents. Elle comporte une participation personnelle du médecin-dentiste candidat-spécialiste à l'activité et aux responsabilités de l'établissement en question.

(3) La délivrance d'un titre de formation de médecin-dentiste spécialiste est subordonnée à la possession d'un des titres de formation de médecin-dentiste avec formation de base visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2.

Art. 36. ***Exercice des activités professionnelles de médecin-dentiste***

(1) Aux fins de la présente loi, les activités professionnelles du médecin-dentiste sont celles définies au paragraphe 3 et exercées sous les titres professionnels repris à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2.

(2) La profession de médecin-dentiste repose sur la formation dentaire visée à l'article 34 et constitue une profession spécifique et distincte de celle de médecin, qu'il soit ou non spécialisé. L'exercice des activités professionnelles de médecin-dentiste suppose la possession d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2. Sont assimilés aux détenteurs d'un tel titre de formation les bénéficiaires des articles 23 ou 37.

(3) Les médecins-dentistes sont habilités d'une manière générale à accéder aux activités de prévention, de diagnostic et de traitement concernant les anomalies et maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants, ainsi qu'à exercer ces activités, dans le respect des dispositions réglementaires et des règles de déontologie qui régissent la profession aux dates de référence visées à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2.

Art. 37. ***Droits acquis spécifiques aux médecins-dentistes***

(1) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît, aux fins de l'exercice des activités professionnelles de médecin-dentiste sous les titres énumérés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2, les titres de formation de médecin délivrés en Italie, en Espagne, en Autriche, en République tchèque, en Slovaquie et en Roumanie à des personnes ayant commencé leur formation de médecin au plus tard à la date de référence visée à ladite annexe pour l'Etat membre concerné, accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités compétentes de cet Etat.

Cette attestation doit certifier le respect des deux conditions suivantes:

a) que ces personnes se sont consacrées, dans ledit Etat membre, effectivement, licitement et à titre principal aux activités visées à l'article 36, pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation;

b) que ces personnes sont autorisées à exercer lesdites activités dans les mêmes conditions que les porteurs du titre de formation figurant pour cet Etat à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2.

Sont dispensées de la pratique professionnelle de trois ans visée au deuxième alinéa, point a), les personnes ayant suivi avec succès des études d'au moins trois années attestées par les autorités compétentes de l'Etat concerné comme étant équivalentes à la formation visée à l'article 34.

En ce qui concerne la République tchèque et la Slovaquie, les titres de formation obtenus dans l'ancienne Tchécoslovaquie bénéficient de la reconnaissance au même titre que les titres de formation tchèques et slovaques et dans les mêmes conditions que celles indiquées dans les alinéas précédents.

(2) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation de médecin délivrés en Italie à des personnes ayant commencé leur formation universitaire de médecin après le 28 janvier 1980 et au plus tard à la date du 31 décembre 1984, accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités italiennes compétentes.

Cette attestation doit certifier le respect des trois conditions suivantes:

a) que ces personnes ont passé avec succès l'épreuve d'aptitude spécifique organisée par les autorités italiennes compétentes afin de vérifier qu'elles possèdent un niveau de connaissances et de compétences comparable à celui des personnes détentrices du titre de formation figurant pour l'Italie à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2;

b) qu'elles se sont consacrées, en Italie, effectivement, licitement et à titre principal aux activités visées à l'article 36 pendant au moins trois années consécutives au cours de cinq années précédant la délivrance de l'attestation;

c) qu'elles sont autorisées à exercer ou exercent effectivement, licitement, à titre principal et dans les mêmes conditions que les titulaires du titre de formation figurant pour l'Italie à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2, les activités visées à l'article 36.

Sont dispensées de l'épreuve d'aptitude visée au deuxième alinéa, point a), les personnes ayant suivi avec succès au moins trois années d'études attestées par les autorités compétentes comme étant équivalentes à la formation visée à l'article 34.

Les personnes ayant commencé leur formation universitaire de médecin après le 31 décembre 1984 sont assimilées à celles visées ci-dessus, à condition que les trois années d'études mentionnées aient commencé avant le 31 décembre 1994.

(3) Concernant les titres de formation de médecin-dentiste, sont reconnus les titres conformément à l'article 21 dans les cas où les demandeurs ont commencé leur formation avant le 18 janvier 2016.

(4) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation de médecin délivrés en Espagne à des professionnels ayant commencé leur formation universitaire de médecin entre le 1er janvier 1986 et le 31 décembre 1997, accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités compétentes espagnoles.

Cette attestation confirme le respect des conditions suivantes:

a) le professionnel concerné a suivi avec succès au moins trois années d'études attestées par les autorités compétentes espagnoles comme étant équivalentes à la formation visée à l'article 34;

b) le professionnel concerné a exercé effectivement, légalement et à titre principal les activités visées à l'article 36 en Espagne pendant au moins trois années consécutives au cours de cinq années précédant la délivrance de l'attestation;

c) le professionnel concerné est autorisé à exercer ou exerce effectivement, légalement et à titre principal les activités visées à l'article 36, dans les mêmes conditions que les titulaires du titre de formation figurant pour l'Espagne à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2.

Section 5 – Médecin-vétérinaire

Art. 38. ***Formation de médecin-vétérinaire***

(1) La formation de médecin-vétérinaire comprend au total au moins cinq années d'études théoriques et pratiques à temps plein, durée qui peut en outre être exprimée en crédits d'enseignement ECTS équivalents, est dispensée dans une université, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université et porte au moins sur le programme figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.4.1.

(2) L'admission à la formation de médecin-vétérinaire suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux établissements universitaires ou aux instituts supérieurs d'un niveau reconnu comme équivalent d'un Etat membre.

(3) La formation de médecin-vétérinaire donne la garantie que le professionnel concerné a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes:

a) une connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fondent les activités de vétérinaire et du droit de l'Union régissant ces activités;

b) une connaissance adéquate de l'organisme, des fonctions, du comportement et des besoins physiologiques des animaux ainsi que les aptitudes et compétences nécessaires à leur élevage, leur alimentation, leur bien-être, leur reproduction et leur hygiène en général;

c) les aptitudes et compétences cliniques, épidémiologiques et analytiques requises pour la prévention, le diagnostic et le traitement des maladies des animaux, y compris l'anesthésie, la chirurgie sous asepsie et la mort sans douleur, qu'ils soient considérés individuellement ou en groupe, ainsi qu'une connaissance spécifique des maladies transmissibles à l'homme;

d) une connaissance, des aptitudes et compétences adéquates en médecine préventive, y compris des compétences en matière d'enquête et de certification;

e) une connaissance adéquate de l'hygiène et de la technologie mise en œuvre lors de la production, de la fabrication et de la mise en circulation d'aliments pour animaux ou de denrées alimentaires d'origine animale destinées à la consommation humaine, y compris les aptitudes et compétences nécessaires à la compréhension et à l'explication des bonnes pratiques dans ce domaine;

f) les connaissances, aptitudes et compétences nécessaires pour une utilisation responsable et raisonnable des médicaments vétérinaires afin de traiter les animaux et d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire et la protection de l'environnement.

Art. 39. ***Droits acquis spécifiques aux médecins-vétérinaires***

Sans préjudice de l'article 23, paragraphe 4, pour les ressortissants des Etats membres dont les titres de formation de médecin-vétérinaire ont été délivrés par l'Estonie ou dont la formation a commencé dans cet Etat avant le 1er mai 2004, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît ces titres de formation s'ils sont accompagnés d'une attestation déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Estonie les activités en cause pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept années précédant la date de délivrance de l'attestation.

Section 6 – Sage-femme

Art. 40. ***Formation de sage-femme***

(1) La formation de sage-femme comprend au total au moins une des formations suivantes:

a) une formation spécifique à temps plein de sage-femme d'au moins trois années d'études théoriques et pratiques (voie I) portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.5.1;

b) une formation spécifique à temps plein de sage-femme de dix-huit mois (voie II) portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.5.1, n'ayant pas fait l'objet d'un enseignement équivalent dans le cadre de la formation d'infirmier.

(2) L'admission à la formation de sage-femme est subordonnée à l'une des conditions suivantes:

a) l'accomplissement de 12 années au moins de formation scolaire générale ou la possession d'un certificat attestant de la réussite à un examen, d'un niveau équivalent, d'accès à une école de sage-femme pour la voie I;

b) la possession d'un titre de formation d'infirmier visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2, pour la voie II.

(3) La formation de sage-femme donne la garantie que le professionnel concerné a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes:

a) une connaissance approfondie des sciences qui sont à la base des activités de sage-femme, à savoir de la maïeutique, de l'obstétrique et de la gynécologie;

b) une connaissance adéquate de la déontologie de la profession et de la législation applicable à la pratique de la profession;

c) des connaissances adéquates en médecine (fonctions biologiques, anatomie et physiologie) et de pharmacologie dans le domaine de l'obstétrique et du nouveau-né, ainsi qu'une connaissance des

relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain, et de son comportement;

d) une expérience clinique adéquate acquise dans des établissements agréés permettant à la sage-femme de dispenser, de façon indépendante et sous sa propre responsabilité, dans la mesure nécessaire et à l'exclusion des cas pathologiques, les soins prénataux, de procéder à un accouchement et d'en assurer les suites dans des établissements agréés, et de superviser le travail et la naissance, les soins postnataux et la réanimation néonatale dans l'attente d'un médecin;

e) une compréhension adéquate de la formation du personnel de santé et expérience de la collaboration avec ce personnel.

(4) Le Lycée Technique pour Professions de Santé organise la formation de sage-femme, qui est sanctionnée par un brevet de technicien supérieur spécialisé, mention „sage-femme", et par le diplôme d'Etat de sage-femme. Cette formation à temps plein porte sur trois ans d'enseignement théorique et clinique, et elle répond aux critères fixés au présent article.

Le programme d'études et les grilles horaires sont ~~**fixés**~~ **précisés** par règlement grand-ducal.

L'accès à la formation est régi par les dispositions du Chapitre 3 – Admission aux études de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, à l'exception des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10.

Art. 41. ***Modalités de la reconnaissance des titres de formation de sage-femme***

(1) Les titres de formation de sage-femme visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.5.2, bénéficient de la reconnaissance automatique au titre de l'article 21 s'ils satisfont à l'un des critères suivants:

a) une formation à temps plein de sage-femme d'au moins trois ans, qui peut en outre être exprimée en crédits ECTS équivalents, comprenant au moins 4.600 heures d'enseignement théorique et pratique, dont un tiers au moins de la durée minimale est constitué de pratique clinique;

b) une formation à temps plein de sage-femme d'au moins deux ans, qui peut en outre être exprimée en crédits ECTS équivalents, comprenant au moins 3.600 heures, subordonnée à la possession d'un titre de formation d'infirmier visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2;

c) une formation à temps plein de sage-femme d'au moins 18 mois, qui peut en outre être exprimée en crédits ECTS équivalents, comprenant au moins 3.000 heures, subordonnée à la possession d'un titre de formation d'infirmier visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2, et suivie d'une pratique professionnelle d'un an pour laquelle est délivrée une attestation conformément au paragraphe 2.

(2) L'attestation visée au paragraphe 1er est délivrée par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine. Elle certifie que le bénéficiaire, après avoir obtenu le titre de formation de sage-femme, a exercé de façon satisfaisante, dans un hôpital ou dans un établissement de soins de santé agréé à cet effet, toutes les activités de sage-femme pendant la durée correspondante.

Art. 42. ***Exercice des activités professionnelles de sage-femme***

(1) Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux activités de la sage-femme telles qu'elles sont définies par chaque Etat membre, sans préjudice du paragraphe 2, et exercées sous les titres professionnels repris à l'annexe V de la directive, point 5.5.2.

(2) Les sages-femmes sont au moins habilitées à accéder aux activités visées ci-après et à les exercer:

a) assurer une bonne information et conseiller en matière de planification familiale;

b) diagnostiquer la grossesse, puis surveiller la grossesse normale, effectuer les examens nécessaires à la surveillance de l'évolution de la grossesse normale;

c) prescrire ou conseiller les examens nécessaires au diagnostic le plus précoce possible de toute grossesse à risque;

d) établir un programme de préparation des futurs parents à leur rôle et les conseiller en matière d'hygiène et d'alimentation, assurer la préparation complète à l'accouchement;

e) assister la parturiente pendant le déroulement du travail et surveiller l'état du fœtus in utero par les moyens cliniques et techniques appropriés;

f) pratiquer l'accouchement normal, y compris, au besoin, l'épisiotomie et, en cas d'urgence, pratiquer l'accouchement par le siège;

g) déceler chez la mère ou l'enfant les signes annonciateurs d'anomalies qui nécessitent l'intervention d'un médecin et assister ce dernier s'il y a lieu; prendre les mesures d'urgence qui s'imposent en l'absence du médecin, notamment l'extraction manuelle du placenta, éventuellement suivie de la révision utérine manuelle;

h) examiner le nouveau-né et en prendre soin; prendre toutes les initiatives qui s'imposent en cas de besoin et pratiquer, le cas échéant, la réanimation immédiate;

i) prendre soin de la parturiente, surveiller les suites de couches de la mère et donner tous conseils utiles permettant d'élever le nouveau-né dans les meilleures conditions;

j) pratiquer les soins prescrits par un médecin;

k) établir les rapports écrits nécessaires.

Art. 43. ***Droits acquis spécifiques aux sages-femmes***

(1) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants des Etats membres dont les titres de formation de sage-femme répondent à l'ensemble des exigences minimales de formation prévues à l'article 40, mais, en vertu de l'article 41, ne sont reconnus que s'ils sont accompagnés de l'attestation de pratique professionnelle visée à l'article 41, paragraphe 2, les titres de formation délivrés par ces Etats membres avant la date de référence visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.5.2, accompagnés d'une attestation certifiant que ces ressortissants se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins deux années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

En ce qui concerne les titres de formation de sage-femme, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît automatiquement les titres pour l'obtention desquels le demandeur a commencé la formation avant le 18 janvier 2016, et dont les conditions d'admission à la formation consistaient soit en dix années de formation générale ou un niveau équivalent pour la voie I, soit en l'accomplissement d'une formation d'infirmier attestée par la possession d'un titre de formation d'infirmier visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2, avant de commencer une formation de sage-femme relevant de la voie II.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent aux ressortissants des Etats membres dont les titres de formation de sage-femme sanctionnent une formation qui a été acquise sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et qui répond à l'ensemble des exigences minimales de formation prévues à l'article 40, mais, en vertu de l'article 41, ces titres ne sont reconnus que s'ils sont accompagnés de l'attestation de pratique professionnelle visée à l'article 41, paragraphe 2, lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant le 3 octobre 1990.

(3) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation de sage-femme qui:

a) ont été délivrés en Pologne aux sages-femmes ayant achevé leur formation avant le 1er mai 2004 et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 40; et

b) sont sanctionnés par un diplôme de licence/bachelier obtenu sur la base d'un programme spécial de revalorisation prévu:

   i) à l'article 11 de la loi du 20 avril 2004 modifiant la loi sur les professions d'infirmier et de sage-femme et concernant certains autres actes juridiques (Journal officiel de la République polonaise de 2004, n° 92, pos. 885 et de 2007, n° 176, pos. 1237) et dans le règlement du ministère de la santé du 11 mai 2004 sur les conditions détaillées relatives aux cours dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire (examen final – *matura*) et diplômés d'un lycée professionnel médical ou d'un établissement d'enseignement professionnel médical formant des infirmiers et des sages-femmes (Journal officiel de la République polonaise de 2004, n° 110, pos. 1170 et de 2010, n° 65, pos. 420); ou

   ii) à l'article 53.3, point 3, de la loi du 15 juillet 2011 sur les professions d'infirmier et de sage-femme (Journal officiel de la République polonaise de 2011, n° 174, pos. 1039) et dans le règlement du ministère de la santé du 14 juin 2012 sur les conditions détaillées relatives aux cours de

niveau supérieur dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire (examen final – *matura*) et diplômés d'un établissement d'enseignement secondaire médical ou d'enseignement supérieur formant des infirmiers et des sages-femmes (Journal officiel de la République polonaise de 2012, pos. 770),

dans le but de vérifier que les sages-femmes ont un niveau de connaissance et de compétence comparable à celui des sages-femmes détentrices des diplômes énumérés pour la Pologne à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.5.2.

(4) En ce qui concerne les titres roumains de sage-femme, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliqueront:

Pour les ressortissants des Etats membres dont les titres de sage-femme (*asistent medical obstetrică-ginecologie*/infirmier en gynécologie et obstétrique) ont été délivrés par la Roumanie avant la date d'adhésion et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues par l'article 40, sont reconnus aux fins de l'exercice des activités de sage-femme lesdits titres s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Roumanie les activités de sage-femme pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept années précédant la date de délivrance du certificat.

(5) Les droits acquis concernant les sages-femmes ne s'appliquent pas aux titres ci-après qui ont été obtenus en Croatie avant le 1er juillet 2013; *viša medicinska sestra ginekološko-opstetričkog smjera* (infirmière senior en gynécologie-obstétrique), *medicinska sestra ginekološko-opstetričkog smjera* (infirmière en gynécologie-obstétrique), *viša medicinska sestra primaljskog smjera* (infirmière senior ayant un diplôme de sage-femme), *medicinska sestra primaljskog smjera* (infirmière ayant un diplôme de sage-femme), *ginekološko-opstetrička primalja* (sage-femme en gynécologie-obstétrique) et *primalja* (sage-femme).

Section 7 – Pharmacien

Art. 44. ***Formation de pharmacien***

(1) L'admission à la formation de pharmacien suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux universités ou aux établissements d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent, d'un Etat membre.

(2) Le titre de formation de pharmacien sanctionne une formation s'étendant au moins sur une durée de cinq années, qui peut en outre être exprimée en crédits d'enseignement ECTS équivalents, dont au moins:

a) quatre années d'enseignement théorique et pratique à temps plein dans une université, un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université;

b) pendant ou à la fin de l'enseignement théorique et pratique, six mois de stage dans une pharmacie ouverte au public ou dans un hôpital sous la surveillance du service pharmaceutique de cet hôpital.

Le cycle de formation visé au présent paragraphe porte au moins sur le programme figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.6.1.

(3) La formation de pharmacien donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

a) connaissance adéquate des médicaments et des substances utilisées pour la fabrication des médicaments;

b) connaissance adéquate de la technologie pharmaceutique et du contrôle physique, chimique, biologique et microbiologique des médicaments;

c) connaissance adéquate du métabolisme, des effets des médicaments et de l'action des produits toxiques ainsi que de l'utilisation des médicaments;

d) connaissance adéquate permettant d'évaluer les données scientifiques concernant les médicaments pour pouvoir fournir sur cette base des informations appropriées;

e) connaissance adéquate des conditions légales et autres en matière d'exercice des activités pharmaceutiques.

Art. 45. ***Exercice des activités professionnelles de pharmacien***

(1) Aux fins de la présente loi, les activités de pharmacien sont celles dont l'accès et l'exercice sont subordonnés, dans un ou plusieurs Etats membres, à des conditions de qualification professionnelle et qui sont ouvertes aux titulaires d'un des titres de formation visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.6.2.

(2) Les titulaires d'un titre de formation universitaire ou d'un niveau reconnu équivalent en pharmacie remplissant les exigences de l'article 44 sont habilités à accéder aux activités visées ci-après et à les exercer:

a) préparation de la forme pharmaceutique des médicaments;

b) fabrication et contrôle des médicaments;

c) contrôle des médicaments dans un laboratoire de contrôle des médicaments;

d) stockage, conservation et distribution des médicaments au stade du commerce de gros;

e) approvisionnement, préparation, contrôle, stockage, distribution et dispensation de médicaments sûrs et efficaces de la qualité requise dans les pharmacies ouvertes au public;

f) préparation, contrôle, stockage et dispensation de médicaments sûrs et efficaces de la qualité requise dans les hôpitaux;

g) diffusion d'information et de conseils sur les médicaments, y compris sur leur bonne utilisation;

h) rapport aux autorités compétentes du nombre d'effets indésirables des produits pharmaceutiques;

i) assistance personnalisée des patients en situation d'automédication;

j) contribution à des campagnes locales ou nationales de santé publique.

(3) Lorsque, dans un Etat membre, l'accès à l'une des activités de pharmacien ou son exercice sont subordonnés, outre la possession d'un titre de formation visé à l'annexe V, point 5.6.2, à l'exigence d'une expérience professionnelle complémentaire, cet Etat membre reconnaît comme preuve suffisante à cet égard une attestation des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine selon laquelle l'intéressé a exercé lesdites activités dans l'Etat membre d'origine pendant une durée égale.

(4) La reconnaissance visée au paragraphe 3 ne joue pas en ce qui concerne l'expérience professionnelle de deux ans exigée par le Grand-Duché de Luxembourg pour l'attribution d'une concession d'Etat de pharmacie ouverte au public.

Section 8 – Architecte

Art. 46. ***Formation d'architecte***

(1) La formation d'architecte comprend:

a) au total au moins cinq années d'études à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable, sanctionnées par la réussite à un examen de niveau universitaire; ou

b) au moins quatre années d'études à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable, sanctionnées par la réussite à un examen de niveau universitaire et par un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel, conformément au paragraphe 4.

(2) L'architecture constitue l'élément principal de l'enseignement visé au paragraphe 1er. Cet enseignement maintient un équilibre entre les aspects théoriques et pratiques de la formation en architecture et garantit au moins l'acquisition des connaissances, aptitudes et compétences suivantes:

a) aptitude à concevoir des réalisations architecturales répondant à la fois à des exigences esthétiques et techniques;

b) connaissance adéquate de l'histoire et des théories de l'architecture ainsi que des arts, des technologies et des sciences humaines connexes;

c) connaissance des beaux-arts en tant que facteurs susceptibles d'influer sur la qualité de la conception architecturale;

d) connaissance adéquate en ce qui concerne l'urbanisme, la planification et les techniques mises en œuvre dans le processus de planification;

e) compréhension des relations entre les hommes et les créations architecturales, d'une part, les créations architecturales et leur environnement, d'autre part, ainsi que de la nécessité d'accorder entre eux créations architecturales et espaces en fonction des nécessités et de l'échelle humaine;

f) compréhension de la profession d'architecte et de son rôle dans la société, en élaborant des projets tenant compte des facteurs sociaux;

g) connaissance des méthodes de recherche et de préparation du projet de construction;

h) connaissance des problèmes de conception structurale, de construction et de génie civil liés à la conception des bâtiments;

i) connaissance appropriée des problèmes physiques et des technologies ainsi que celle de la fonction des constructions, de manière à doter celles-ci de tous les éléments de confort intérieur et de protection climatique, dans le cadre du développement durable;

j) capacité technique lui permettant de concevoir des constructions satisfaisant aux exigences des usagers tout en respectant les limites imposées par les impératifs des budgets et des réglementations en matière de construction;

k) connaissance appropriée des industries, des organisations, des réglementations et des procédures intervenant lors de la concrétisation des projets en bâtiment et de l'intégration des plans dans la planification.

(3) Le nombre d'années d'études universitaires visé aux paragraphes 1er et 2 peut en outre être exprimé en crédits d'enseignement ECTS équivalents.

(4) Le stage professionnel visé au paragraphe 1er, point b), se déroule uniquement après l'accomplissement des trois premières années d'étude. Au moins une année du stage professionnel contribue à développer les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'enseignement visé au paragraphe 2. Pour ce faire, le stage professionnel est effectué sous la surveillance d'une personne ou d'une entité qui a été agréée par l'autorité compétente dans l'Etat membre d'origine. Ce stage surveillé peut se dérouler dans n'importe quel pays. Le stage professionnel est évalué par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 47. ***Dérogations aux conditions de la formation d'architecte***

Par dérogation à l'article 46, est également reconnue comme conforme à l'article 21, dans le cadre de la promotion sociale ou d'études universitaires à temps partiel, la formation répondant aux exigences énoncées à l'article 46, paragraphe 2, sanctionnée par un examen en architecture réussi par un professionnel travaillant depuis sept ans ou plus dans le domaine de l'architecture sous le contrôle d'un architecte ou d'un bureau d'architectes. Cet examen doit être de niveau universitaire et équivalent à l'examen de fin d'études visé à l'article 46, paragraphe 1er, point b).

Art. 48. ***Exercice des activités professionnelles d'architecte***

(1) Aux fins de la présente loi, les activités professionnelles d'architecte sont celles exercées habituellement sous le titre professionnel d'architecte.

(2) Le Grand-Duché de Luxembourg considère comme remplissant les conditions requises pour exercer les activités d'architecte, sous le titre professionnel d'architecte, les ressortissants d'un Etat membre autorisés à porter ce titre en application d'une loi attribuant à l'autorité compétente d'un Etat membre la faculté d'accorder ce titre aux ressortissants des Etats membres qui se seraient particulièrement distingués par la qualité de leurs réalisations dans le domaine de l'architecture. Un certificat délivré par leur Etat membre d'origine doit attester que les activités des intéressés relèvent de l'architecture.

Art. 49. ***Droits acquis spécifiques aux architectes***

(1) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation d'architecte visés à l'annexe VI de la directive 2005/36/CE, délivrés par les autres Etats membres et sanctionnant une formation

qui a commencé au plus tard au cours de l'année académique de référence figurant à ladite annexe, même s'ils ne répondent pas aux exigences minimales visées à l'article 46, en leur donnant le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation d'architecte qu'il délivre en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles d'architecte et leur exercice.

Sont reconnues, dans ces conditions, les attestations des autorités compétentes de la République fédérale d'Allemagne sanctionnant l'équivalence des titres de formation délivrés à partir du 8 mai 1945 par les autorités compétentes de la République démocratique allemande avec les titres figurant à ladite annexe.

Le présent paragraphe s'applique également aux titres de formation d'architecte énumérés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, dans la mesure où cette formation a commencé avant le 18 janvier 2016.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1er, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît, en leur donnant en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles d'architecte et l'exercice de celles-ci sous le titre professionnel d'architecte, le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre, les attestations délivrées aux ressortissants des Etats membres par les Etats membres qui ont édicté des règles en matière d'accès aux activités d'architecte et d'exercice de ces activités aux dates suivantes:

a) le 1er janvier 1995 pour l'Autriche, la Finlande et la Suède;

b) le 1er mai 2004 pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie;

c) le 1er juillet 2013 pour la Croatie;

d) le 5 août 1987 pour les autres Etats membres.

Les attestations visées au premier alinéa certifient que leur titulaire a reçu l'autorisation de porter le titre professionnel d'architecte au plus tard à cette date et s'est consacré effectivement, dans le cadre des règles précitées, aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

(3) Le Grand-Duché de Luxembourg donne au titre suivant le même effet sur son territoire qu'aux titres des formations qu'il délivre en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles d'architecte et leur exercice: titre sanctionnant une formation existant depuis le 5 août 1985 et commencée au plus tard le 17 janvier 2014, dispensée par des *Fachhochschulen* en République fédérale d'Allemagne pendant une période de trois ans, répondant aux exigences visées à l'article 46, paragraphe 2, et donnant accès aux activités visées à l'article 48 dans cet Etat membre sous le titre professionnel d'architecte, pour autant que la formation ait été suivie d'une expérience professionnelle de quatre ans en République fédérale d'Allemagne, attestée par un certificat délivré par l'autorité compétente dans les registres de laquelle figure le nom de l'architecte souhaitant bénéficier des dispositions de la présente loi.

Chapitre 6 – *Dispositions communes en matière d'établissement*

Art. 50. *Demande de reconnaissance de la qualification professionnelle*

(1) La demande de reconnaissance des qualifications professionnelles émanant d'un demandeur qui souhaite exercer une profession ou activité réglementées doit être introduite selon les modalités suivantes:

a) la demande est introduite ~~**soit**~~ auprès de l'autorité compétente ~~**soit auprès du point de contact défini au paragraphe 1er de l'article 58**~~;

b) la demande comprend la preuve de la nationalité du demandeur;

c) la demande comprend une copie de l'attestation de compétences ou du titre de formation auxquels le demandeur se réfère, ainsi que, le cas échéant, des documents prouvant l'expérience professionnelle pertinente;

d) ~~la demande et ses annexes sont rédigées en allemand, français ou anglais ou sont accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté dans une de ces langues;~~

la demande et ses annexes sont rédigées dans une des langues administratives suivant l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en langue anglaise, ou sont accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté dans une de ces langues;

e) en ce qui concerne les ressortissants assimilés tels que définis sous l'article 3, point q), les documents attestant le bénéfice des dispositions des points i) à iii) de l'article 3, point q) précité, doivent avoir été établis par le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;

f) la demande est redevable d'une taxe ~~de quotité~~ de 75 euros.

(2) En cas de doute justifié, l'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger des autorités compétentes d'un Etat membre une confirmation de l'authenticité des attestations et des titres de formation délivrés dans cet Etat membre.

(3) En cas de doute justifié, l'autorité compétente luxembourgeoise est en droit de vérifier auprès de l'organisme compétent de l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu:

a) si la formation dispensée par l'établissement concerné a été formellement certifiée par l'établissement d'enseignement situé dans l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu;

b) si le titre de formation délivré est le même que celui qui aurait été délivré si la formation avait été entièrement suivie dans l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu;

c) si le titre de formation confère les mêmes droits d'accès à la profession sur le territoire de l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu.

L'autorité compétente luxembourgeoise peut inviter le demandeur à fournir des informations et des documents complémentaires concernant sa formation ou son expérience professionnelle pertinente dans la mesure nécessaire pour déterminer son niveau et son contenu, ainsi que l'existence éventuelle de différences substantielles avec le niveau de la formation exigé au Grand-Duché de Luxembourg. Sous peine de caducité de la demande de reconnaissance de la qualification professionnelle, le demandeur dispose d'un délai de 3 mois pour fournir ces compléments. **Ce délai peut être prorogé, au maximum deux fois, de trois mois sur demande dûment motivée.**

(4) En cas de doute justifié, l'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger des autorités compétentes d'un Etat membre une confirmation du fait que l'exercice de la profession en question par le demandeur n'est pas suspendu ou interdit en raison d'une faute professionnelle grave ou d'une condamnation pour infraction pénale liée à l'exercice de l'une ou l'autre de ses activités professionnelles.

(5) L'échange d'informations entre les autorités compétentes des différents Etats membres en vertu du présent article s'effectue via le système d'information du marché intérieur, désigné ci-après par „IMI".

(6) Pour les cas visés à l'article 16 de la présente loi, une attestation portant sur la nature et la durée de l'activité, délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, est demandée.

(7) Sans préjudice d'autres dispositions particulières de la présente loi, l'autorité compétente luxembourgeoise peut contrôler l'authenticité des attestations et des titres de formation délivrés par un pays tiers.

(8) Les décisions concernant la reconnaissance des qualifications professionnelles sont prises par l'autorité compétente luxembourgeoise sur avis d'une commission ad hoc dont la nomination, le fonctionnement et l'indemnisation sont définis par règlement grand-ducal. L'autorité compétente prend une des décisions suivantes:

– refus de reconnaissance;
– constat de différences substantielles et indication des mesures compensatoires visées à l'article 14;
– acceptation de la reconnaissance.

(9) En cas de constat de différences substantielles, l'autorité compétente instaure un jury appelé à organiser et évaluer les mesures de compensation visées à l'article 14 de la présente loi. La nomination, le fonctionnement et l'indemnisation des jurys sont définis par règlement grand-ducal.

Art. 51. ***Procédure visant à obtenir l'autorisation d'exercer une profession réglementée***

(1) Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise subordonne l'accès à une profession réglementée à la production de preuves relatives à l'honorabilité, à la moralité ou à l'absence de faillite, ou suspend ou interdit l'exercice d'une telle profession en cas de faute professionnelle grave ou d'infraction pénale,

elle accepte comme preuve suffisante pour les ressortissants des Etats membres qui veulent exercer cette profession sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg la production de documents délivrés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Lorsque les documents visés à l'alinéa 1er du présent paragraphe ne sont pas délivrés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance, ils sont remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou devant un notaire ou un organisme professionnel qualifié de l'Etat membre d'origine ou de provenance, qui délivrera une attestation faisant foi de ce serment ou de cette déclaration solennelle.

Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise exige de ses ressortissants, pour l'accès à une profession réglementée, un document relatif à la santé physique ou psychique du demandeur, elle accepte comme preuve suffisante la production du document exigé dans l'Etat membre d'origine.

Lorsque l'Etat membre d'origine n'exige pas de documents de cette nature, l'autorité compétente luxembourgeoise accepte une attestation délivrée par une autorité compétente de cet Etat.

Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise exige de ses ressortissants, pour l'accès à une profession réglementée, une preuve de la capacité financière du demandeur ou la preuve que le demandeur est assuré contre les risques pécuniaires liés à la responsabilité professionnelle conformément aux lois et règlements en vigueur en ce qui concerne les modalités et l'étendue de cette garantie, elle accepte comme preuve suffisante une attestation afférente délivrée par les banques et entreprises d'assurance d'un autre Etat membre.

Les documents visés au présent paragraphe ne peuvent dater de plus de trois mois, lors de leur production.

(2) L'autorité compétente luxembourgeoise accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception et l'informe de tout document manquant.

L'autorité compétente luxembourgeoise prend une décision concernant la demande dans un délai de trois mois après avoir constaté que le dossier de demande est complet.

~~Cette décision, ou l'absence de décision dans le délai imparti, est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Luxembourg.~~

~~(3) L'ensemble des exigences, procédures et formalités relatives à des aspects couverts par la présente loi peuvent être remplies ou suivies, à distance et par voie électronique, par l'intermédiaire du guichet unique.~~

~~(4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas au stage d'adaptation ni à l'épreuve d'aptitude.~~

~~(5) Toutes les procédures sont effectuées conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. Les délais de procédure visés à l'article 7, paragraphe 4, et au présent article commencent à courir au moment où une demande ou tout document manquant ont été présentés par un citoyen à un guichet unique ou directement à l'autorité compétente.~~

(3) Toutes les procédures prévues **~~à l'article 51~~ au présent article** sont effectuées conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. Les délais de procédure visés à l'article 7, paragraphe 4, et au présent article commencent à courir au moment de la réception de la déclaration et des documents joints.

Art. 52. ***Port du titre professionnel***

(1) Lorsqu'au Grand-Duché de Luxembourg, le port du titre professionnel concernant l'une des activités de la profession en cause est réglementé, les ressortissants des autres Etats membres qui sont autorisés à exercer une profession réglementée sur la base du titre III, chapitres 1er à 3 et 5 à 6, portent le titre professionnel luxembourgeois, qui y correspond à cette profession, et font usage de son abréviation éventuelle.

(2) Lorsqu'une profession est réglementée au Grand-Duché de Luxembourg par une association ou organisation au sens de l'article 3, point a), alinéa 2, les ressortissants des Etats membres ne sont

autorisés à utiliser le titre professionnel délivré par cette organisation ou association, ou son abréviation, que s'ils produisent la preuve qu'ils sont membres de ladite organisation ou association.

Lorsque l'association ou l'organisation subordonne l'acquisition de la qualité de membre à certaines qualifications, elle ne peut le faire que dans les conditions prévues par la présente loi à l'égard des ressortissants d'autres Etats membres qui possèdent des qualifications professionnelles.

TITRE IV

Modalités d'exercice de la profession

Art. 53. ***Connaissances linguistiques***

(1) Les professionnels bénéficiant de la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Tout contrôle effectué par, ou sous la surveillance de, l'autorité compétente pour le contrôle du respect de l'obligation visée au paragraphe 1er, est limité à la connaissance d'une langue officielle ou d'une langue administrative sous réserve que cette dernière soit également une langue officielle de l'Union.

(3) Les contrôles réalisés conformément au paragraphe 2 peuvent être imposés si la profession à exercer a des implications en matière de sécurité des patients. Des contrôles peuvent être imposés pour d'autres professions s'il existe un doute sérieux et concret sur le niveau suffisant des connaissances linguistiques du professionnel au regard des activités professionnelles qu'il entend exercer.

Les contrôles peuvent être réalisés seulement après la délivrance d'une carte professionnelle européenne ou après la reconnaissance d'une qualification professionnelle, selon le cas.

(4) Le contrôle linguistique est proportionné à l'activité à exercer.

Art. 54. ***Port du titre de formation***

Sans préjudice des articles 7 et 52, le droit de faire usage de leur titre de formation qui leur a été conféré dans l'Etat d'origine, et éventuellement de son abréviation, dans la langue de cet Etat est reconnu aux demandeurs de la reconnaissance. Le titre doit être suivi des noms et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Lorsque le titre de formation de l'Etat d'origine peut être confondu au Grand-Duché de Luxembourg avec un titre y exigeant une formation complémentaire non acquise par le bénéficiaire, celui-ci ne doit utiliser le titre de formation de l'Etat d'origine dans une forme appropriée qui lui est indiquée par l'autorité compétente luxembourgeoise. Le titre de formation est défini dans le registre des titres de formation créé au titre V, chapitre 4 de la présente loi.

Art. 55. ***Reconnaissance des stages professionnels***

(1) Si l'accès à une profession réglementée dans l'Etat d'origine est subordonné à l'accomplissement d'un stage professionnel, l'autorité compétente luxembourgeoise reconnaît, lorsqu'elle examine une demande d'autorisation d'exercer la profession réglementée, les stages professionnels effectués dans un autre Etat membre sous réserve que le stage soit conforme aux lignes directrices publiées visées au paragraphe 2, et tient compte des stages professionnels effectués dans un pays tiers.

(2) La reconnaissance du stage professionnel ne remplace aucune des exigences imposées pour la réussite d'un examen afin d'obtenir l'accès à la profession en question. Les autorités compétentes luxembourgeoises publient des lignes directrices relatives à l'organisation et à la reconnaissance des stages professionnels effectués dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers.

TITRE V

Coopération administrative et procédures

Chapitre 1er – *Autorités compétentes et accès en ligne*

Art. 56. ***Autorités compétentes***

(1) Les autorités compétentes luxembourgeoises collaborent étroitement avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine. Les autorités compétentes se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application de la directive 2005/36/CE et de la présente loi. Elles assurent la confidentialité des informations qu'elles échangent.

(2) Elles échangent des informations sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises ou sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice d'activités au titre de la présente loi. Ce faisant, elles respectent les règles sur la protection des données à caractère personnel prévues dans ~~les directives 95/46/CE et 2002/58/CE~~ la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Dans la mesure où le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine, il examine la véracité des faits, et ses autorités compétentes décident de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent à l'Etat membre d'accueil les conséquences qu'elles tirent des informations transmises.

(3) Aux fins des paragraphes 1er et 2, les autorités compétentes utilisent l'IMI.

Art. 57. ***Accès central à l'information en ligne***

Les informations suivantes sont publiées en ligne au moyen du guichet unique visé à l'article 6 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur et régulièrement mises à jour:

a) une liste des toutes les professions réglementées au Grand-Duché de Luxembourg comprenant les coordonnées des autorités compétentes pour chaque profession réglementée et du centre d'assistance;

b) une liste des professions pour lesquelles une carte professionnelle européenne est disponible indiquant le fonctionnement de la carte, y compris tous les frais connexes à la charge des professionnels, et les autorités compétentes pour la délivrance de cette carte;

c) une liste de toutes les professions ayant des implications en matière de santé ou de sécurité publiques, en application de l'article 7, paragraphe 4;

d) une liste des formations réglementées et des formations à structure particulières visées à l'article 11, point c) ii);

e) les exigences et procédures visées aux articles 7, 50, 51 et 53 pour les professions réglementées, en ce qui concerne tous les droits à payer et les documents à présenter aux autorités compétentes;

f) une indication des voies de recours contre une décision des autorités compétentes prise en vertu de la présente loi.

Art. 58. ***Centre d'assistance***

(1) Il est créé auprès du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions un centre d'assistance dont la mission consiste à offrir aux citoyens ainsi qu'aux centres d'assistance des autres Etats membres une assistance en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles visées dans la présente loi, comprenant des informations sur la législation régissant les professions et l'exercice de ces professions, la législation sociale et les règles de déontologie.

(2) Le centre d'assistance assiste les citoyens dans l'exercice des droits qui leur sont conférés par la présente loi, en coopération avec les autorités compétentes luxembourgeoises, le guichet unique ou le centre d'assistance de l'Etat membre d'origine.

(3) Toute autorité compétente est tenue de coopérer pleinement avec le centre d'assistance et avec les centres d'assistance de l'Etat membre d'origine, et de fournir toutes les informations nécessaires

concernant les cas individuels aux centres d'assistance qui en font la demande dans le respect des règles sur la protection des données.

(4) Le centre d'assistance gère le registre des titres professionnels créé à l'article 59 de la présente loi et le registre des titres de formation créé à l'article 66 de la présente loi.

(5) A la demande de la Commission européenne, le centre d'assistance informe celle-ci des résultats des enquêtes qu'il traite dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Chapitre 2 – *Registre des titres professionnels et carte professionnelle européenne*

Art. 59. ***Registre des titres professionnels***

~~(1) En vue de l'accès aux professions réglementées telles que visées par la présente loi, il est créé un registre des titres professionnels, appelé par la suite „le registre professionnel".~~

Il est créé un registre des titres professionnels, appelé par la suite „le registre professionnel", servant à l'émission d'une carte professionnelle européenne visée à l'article 60.

(2) L'inscription au registre professionnel se fait par l'autorité compétente de la profession réglementée. Le titre professionnel est inscrit conformément aux dispositions de l'article 52 de la présente loi. Les titres professionnels sont regroupés selon les niveaux définis à l'article 11 de la présente loi.

(3) Il est créé ~~une banque de données électronique~~ un fichier électronique reprenant les informations du registre professionnel. Elle comporte les informations suivantes:

a) la profession réglementée visée;

b) le nom de l'autorité compétente;

c) le**s** nom**s et prénoms, la date de naissance et l'adresse** du demandeur;

d) le nom de l'institution de formation;

e) le diplôme ou le grade conféré;

f) le lieu de délivrance du diplôme ou du grade conféré;

g) le cas échéant, le nom de l'autorité ayant prononcé une reconnaissance.

Les informations répertoriées dans le registre professionnel servent à la base pour l'émission d'une carte professionnelle européenne visée à l'article 60 de la présente loi et sont accessibles au public électroniquement. Les autorités compétentes notifient au centre d'assistance visé à l'article 58 de la présente loi tout changement de données contenues dans le registre professionnel sans délai indu à partir du changement. Après cette notification, le registre est actualisé sans délai indu.

Art. 60. ***Carte professionnelle européenne***

(1) Une carte professionnelle européenne est délivrée aux titulaires d'une qualification professionnelle, à la demande de ceux-ci.

(2) Lorsqu'une carte professionnelle européenne a été introduite pour une profession particulière, le titulaire d'une qualification professionnelle concernée peut choisir de faire la demande d'une telle carte ou de recourir aux procédures visées aux titres II articles 5 à 7 et au titre III, chapitres 1er à 3 et 5 à 6.

(3) Le titulaire d'une carte professionnelle européenne jouit de tous les droits conférés par les articles 61 à 64.

(4) Lorsque le titulaire d'une qualification professionnelle entend, en vertu du titre II, fournir des services autres que ceux couverts par l'article 7, paragraphe 4, l'autorité compétente luxembourgeoise délivre la carte professionnelle européenne conformément aux articles 61 et 62. La carte professionnelle européenne constitue la déclaration au titre de l'article 7.

(5) Lorsque le titulaire d'une qualification professionnelle entend s'établir dans un autre Etat membre, en vertu du titre III, chapitres 1er à 3 et 5, ou fournir des services en vertu de l'article 7,

paragraphe 4, l'autorité compétente luxembourgeoise s'acquitte de toutes les mesures préparatoires concernant le dossier individuel du demandeur créé dans l'IMI, ainsi qu'il est prévu aux articles 61 et 63. L'autorité compétente luxembourgeoise délivre la carte professionnelle européenne conformément aux articles 61 et 63.

Aux fins d'établissement, la délivrance d'une carte professionnelle européenne ne confère pas un droit automatique à l'exercice d'une profession donnée si des exigences en matière d'enregistrement ou d'autres procédures de contrôle sont déjà en place avant l'introduction d'une carte professionnelle européenne pour cette profession.

(6) Les différentes autorités compétentes concernées par le traitement des dossiers IMI et la délivrance des cartes professionnelles européennes **~~sont déterminées par règlement grand-ducal. Ces autorités~~** veillent au traitement objectif, impartial et en temps utile des demandes de carte professionnelle européenne. Le centre d'assistance peut également agir en qualité d'autorité compétente. Les autorités compétentes et les centres d'assistance informent les citoyens et les demandeurs potentiels du fonctionnement et de la valeur ajoutée d'une carte professionnelle européenne pour les professions pour lesquelles elle est disponible.

(7) La demande d'une carte professionnelle est soumise au paiement d'une taxe ~~de quotité~~ fixée à 75 euros.

Art. 61. ***Demande d'une carte professionnelle européenne et création d'un dossier IMI***

(1) L'autorité compétente luxembourgeoise permet au ressortissant luxembourgeois titulaire d'une qualification professionnelle de demander une carte professionnelle européenne par l'intermédiaire d'un outil en ligne, fourni par la Commission européenne, qui crée automatiquement un dossier IMI pour le demandeur donné.

(2) Les demandes sont accompagnées des documents requis dans le règlement d'exécution (UE) 2015/983 de la Commission du 24 juin 2015 sur la procédure de délivrance de la carte professionnelle européenne et l'application du mécanisme d'alerte conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil.

(3) Dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande, l'autorité compétente luxembourgeoise accuse réception de la demande et informe le demandeur de tout document manquant.

L'autorité compétente luxembourgeoise délivre tout certificat justificatif requis au titre de la présente loi. Elle vérifie si le demandeur est légalement établi au Grand-Duché du Luxembourg et si tous les documents nécessaires qui ont été présentés sont valides et authentiques. En cas de doutes dûment justifiés, elle consulte l'organisme compétent et peut demander la confirmation de l'authenticité d'un document. En cas de demandes ultérieures par le même demandeur, les autorités compétentes ne peuvent exiger de lui qu'il fournisse une nouvelle fois les documents qui sont déjà contenus dans le dossier IMI et qui sont encore valables.

Art. 62. ***Carte professionnelle européenne pour la prestation temporaire et occasionnelle de services autres que ceux relevant de l'article 7, paragraphe 4***

(1) L'autorité compétente luxembourgeoise vérifie la demande et les documents justificatifs du dossier IMI et délivre la carte professionnelle européenne pour la prestation temporaire et occasionnelle de services autres que ceux relevant de l'article 7, paragraphe 4, dans un délai de trois semaines. Ce délai commence à courir à compter de la réception des documents manquants visés à l'article 61, paragraphe 3, alinéa 1er, ou, si aucun document supplémentaire n'a été demandé, à l'expiration du délai d'une semaine visé audit alinéa. Elle transmet ensuite immédiatement la carte professionnelle européenne à l'autorité compétente de chaque Etat membre d'accueil concerné et informe le demandeur en conséquence. L'Etat membre d'accueil ne peut exiger de nouvelle déclaration au titre de l'article 7 pour les 18 mois suivants.

(2) La décision de refus de l'autorité compétente luxembourgeoise, ou l'absence de décision dans le délai de trois semaines prévu au paragraphe 1er, est susceptible d'un recours en annulation.

(3) Si le titulaire d'une carte professionnelle européenne souhaite fournir des services dans des Etats membres autres que ceux initialement mentionnés dans la demande visée au paragraphe 1er, il peut demander une telle extension. Si le titulaire souhaite continuer à fournir des services au-delà de la période de 18 mois visée au paragraphe 1er, il en informe l'autorité compétente luxembourgeoise. Le titulaire fournit également toute information sur les changements substantiels de la situation attestée dans le dossier IMI qui peut être requise par l'autorité compétente luxembourgeoise en conformité avec le règlement d'exécution (UE) 2015/983 de la Commission du 24 juin 2015 sur la procédure de délivrance de la carte professionnelle européenne et l'application du mécanisme d'alerte conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil. L'autorité compétente luxembourgeoise transmet la carte professionnelle européenne mise à jour à l'Etat membre d'accueil concerné.

(4) La carte professionnelle européenne est valable sur l'ensemble du territoire de tous les Etats membres d'accueil concernés tant que son titulaire conserve le droit d'exercer sur la base des documents et des informations contenus dans le dossier IMI.

Art. 63. ***Carte professionnelle européenne pour l'établissement et la prestation temporaire et occasionnelle de services en vertu de l'article 7, paragraphe 4***

(1) Dans un délai d'un mois, l'autorité compétente luxembourgeoise vérifie l'authenticité et la validité des documents justificatifs figurant dans le dossier IMI aux fins de la délivrance d'une carte professionnelle européenne pour l'établissement ou pour la prestation temporaire et occasionnelle de services en vertu de l'article 7, paragraphe 4. Ce délai commence à courir à compter de la réception des documents manquants visés à l'article 61, paragraphe 3, premier alinéa, ou, si aucun document supplémentaire n'a été demandé, à l'expiration du délai d'une semaine visé audit alinéa. Elle transmet ensuite immédiatement la demande à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil. Le demandeur est en même temps informé de la situation de sa demande.

(2) Dans les cas visés aux articles 15, 16 et 21, si un ressortissant d'un Etat membre souhaite intervenir comme prestataire de services transfrontalier, l'autorité compétente luxembourgeoise décide ou non de délivrer une carte professionnelle européenne au titre du paragraphe 1er dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande transmise par l'Etat membre d'origine. En cas de doutes dûment justifiés, l'autorité compétente luxembourgeoise peut demander à l'Etat membre d'origine de fournir des informations supplémentaires ou de confirmer l'authenticité d'un document. L'Etat membre d'origine doit fournir ces informations ou cette confirmation au plus tard deux semaines après la présentation de la demande. Sous réserve du paragraphe 5, alinéa 2, le délai d'un mois s'applique, nonobstant une telle demande.

(3) Dans les cas visés à l'article 7, paragraphe 4, et à l'article 14, l'autorité compétente luxembourgeoise décide de délivrer une carte professionnelle européenne ou de soumettre le titulaire d'une qualification professionnelle à des mesures de compensation dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande transmise par l'Etat membre d'origine. En cas de doutes dûment justifiés, l'autorité compétente luxembourgeoise peut demander à l'Etat membre d'origine de fournir des informations supplémentaires ou de confirmer l'authenticité d'un document. L'Etat membre d'origine doit fournir ces informations ou cette confirmation au plus tard deux semaines après la soumission de la demande. Sous réserve du paragraphe 5, alinéa 2, le délai de deux mois s'applique, nonobstant une telle demande.

(4) Si l'autorité compétente luxembourgeoise ne reçoit pas les informations nécessaires qu'elle peut demander conformément à la présente loi pour prendre une décision sur la délivrance de la carte professionnelle européenne, que ce soit de la part de l'Etat membre d'origine ou du demandeur, elle peut refuser de délivrer la carte. Un tel refus est dûment justifié.

(5) Si l'autorité compétente luxembourgeoise ne prend pas de décision dans le délai imparti aux paragraphes 2 et 3 du présent article ou si elle n'organise pas d'épreuve d'aptitude conformément à l'article 7, paragraphe 4, la carte professionnelle européenne est considérée comme délivrée et elle est envoyée automatiquement, via l'IMI, au titulaire d'une qualification professionnelle.

L'autorité compétente luxembourgeoise a la possibilité de prolonger de deux semaines les délais fixés aux paragraphes 2 et 3 pour la délivrance automatique de la carte professionnelle européenne.

Elle explique la raison de la prolongation et en informe le demandeur. Cette prolongation peut être renouvelée une fois et uniquement si elle est strictement nécessaire, en particulier pour des raisons de santé publique ou de sécurité des bénéficiaires des services.

(6) Les mesures prises par l'Etat membre d'origine conformément à la transposition de l'article 4*quinquies*, paragraphe 1er de la directive 2005/36/CE remplacent toute demande de reconnaissance des qualifications professionnelles en vertu de la législation nationale.

(7) La décision prise par l'autorité compétente luxembourgeoise au titre des paragraphes 1er à 5 ou l'absence de décision sont susceptibles d'un recours en annulation.

Art. 64. ***Traitement et accès aux données concernant la carte professionnelle européenne***

(1) Sans préjudice de la présomption d'innocence, les autorités compétentes luxembourgeoises, qu'elles agissent en qualité d'autorité compétente d'accueil ou d'origine, mettent à jour en temps utile le dossier IMI correspondant avec les informations sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont trait à une interdiction ou à une restriction et qui ont des conséquences sur l'exercice des activités du titulaire d'une carte professionnelle européenne au titre de la présente loi.

Dans le cadre de ces mises à jour, les informations qui ne sont plus nécessaires sont supprimées. Le titulaire de la carte professionnelle européenne ainsi que les autorités compétentes qui ont accès au dossier IMI correspondant sont informés sans délai de toute mise à jour. Cette obligation est sans préjudice des obligations d'alerte des Etats membres au titre de l'article 65.

(2) Le contenu des mises à jour visées au paragraphe 1er se limite à ce qui suit:

a) l'identité du professionnel;

b) la profession concernée;

c) les informations sur l'autorité ou la juridiction nationale qui a adopté la décision de restriction ou d'interdiction;

d) le champ de la restriction ou de l'interdiction; et

e) la période pendant laquelle s'applique la restriction ou l'interdiction.

(3) Les autorités compétentes informent le titulaire de la carte professionnelle européenne du contenu du dossier IMI, à la demande de ce titulaire.

(4) Les informations incluses dans la carte professionnelle européenne se limitent aux informations nécessaires pour vérifier le droit de son titulaire à exercer la profession pour laquelle elle a été délivrée, à savoir les nom et prénoms, date et lieu de naissance, profession et titres de formation du titulaire, ainsi que le régime applicable, les autorités compétentes concernées, le numéro de la carte, les caractéristiques de sécurité et la référence d'une pièce d'identité en cours de validité. Des informations relatives à l'expérience professionnelle acquise par le titulaire de la carte professionnelle européenne, ou aux mesures de compensation auxquelles il a satisfait, figurent dans le dossier IMI.

(5) Les données à caractère personnel figurant dans le dossier IMI peuvent être traitées aussi longtemps que nécessaire aux fins de la procédure de reconnaissance en tant que telle et comme preuve de la reconnaissance ou de la transmission de la déclaration requise au titre de l'article 7. Le titulaire d'une carte professionnelle européenne peut à tout moment, et sans frais pour lui, demander la rectification de données inexactes ou incomplètes, ou la suppression ou le blocage du dossier IMI concerné. Le titulaire est informé de ce droit lors de la délivrance de la carte professionnelle européenne et ce droit lui est rappelé tous les deux ans par la suite. Le rappel est envoyé automatiquement via l'IMI lorsque la demande initiale de carte professionnelle européenne a été soumise en ligne.

En cas de demande de suppression d'un dossier IMI lié à une carte professionnelle européenne délivrée à des fins d'établissement ou de prestation temporaire et occasionnelle de services au titre de l'article 7, paragraphe 4, les autorités compétentes luxembourgeoises, en tant qu'Etat membre d'accueil, délivrent au titulaire de qualifications professionnelles un document attestant la reconnaissance de ses qualifications professionnelles.

(6) Sans préjudice du paragraphe 3, les autorités compétentes luxembourgeoises, en leur qualité d'autorité compétente d'accueil, permettent aux employeurs, clients, patients, autorités publiques ainsi

qu'à tout autre partie intéressée de vérifier l'authenticité et la validité d'une carte professionnelle européenne qui leur est présentée par le titulaire de la carte.

Chapitre 3 – *Mécanisme d'alerte*

Art. 65. ***Mécanisme d'alerte***

(1) Les autorités compétentes luxembourgeoises informent les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de l'identité d'un professionnel dont l'exercice, sur le territoire ~~**de cet Etat membre**~~ **du Grand-Duché de Luxembourg**, des activités professionnelles suivantes, en totalité ou en partie, a été restreint ou interdit, même de façon temporaire, par les autorités ou juridictions nationales:

a) médecin avec formation médicale de base et médecin-généraliste détenteur d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1 et 5.1.4;

b) médecin-spécialiste détenteur d'un titre visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.3;

c) infirmier détenteur d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2;

d) médecin-dentiste titulaire d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2;

e) médecin-dentiste spécialiste détenteur d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.3;

f) médecin-vétérinaire détenteur d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.4.2;

g) sage-femme détentrice d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.5.2;

h) pharmacien en possession d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.6.2;

i) titulaires de certificats mentionnés à l'annexe VII de la directive 2005/36/CE, point 2, attestant que le titulaire a accompli une formation qui satisfait aux exigences minimales figurant respectivement dans les articles 24, 25, 31, 34, 35, 38, 40 ou 44 mais qui a commencé avant les dates de référence indiquées sur les titres énumérés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.3, 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et 5.6.2;

j) titulaires d'une attestation de droits acquis visés aux articles 23, 27, 29, 33, 37 et 43;

k) autres professionnels exerçant des activités ayant des implications en matière de sécurité des patients lorsque le professionnel exerce une profession réglementée dans cet Etat membre;

l) professionnels exerçant des activités liées à l'éducation des mineurs, y compris la garde d'enfants et l'éducation de la petite enfance, lorsque le professionnel exerce une profession réglementée dans cet Etat membre.

Les autorités compétentes de tous les Etats membres sont informées sans retard de l'expiration d'une interdiction ou d'une restriction visée ci-avant. La date d'expiration ainsi que toute modification ultérieure de cette date doivent être publiées.

(2) Les autorités compétentes luxembourgeoises transmettent, au moyen d'une alerte via l'IMI, les informations visées au paragraphe 1er au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la date d'adoption de la décision restreignant ou interdisant au professionnel concerné l'exercice en totalité ou en partie de l'activité professionnelle. Ces informations se limitent aux éléments suivants:

a) l'identité du professionnel;

b) la profession concernée;

c) les informations sur l'autorité ou la juridiction nationale adoptant la décision de restriction ou d'interdiction;

d) le champ de la restriction ou de l'interdiction; et

e) la période pendant laquelle s'applique la restriction ou l'interdiction.

(3) Les autorités compétentes luxembourgeoises informent, au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la date d'adoption de la décision de justice, les autorités compétentes de tous les autres

Etats membres, au moyen d'une alerte via l'IMI, de l'identité des professionnels qui ont demandé la reconnaissance d'une qualification en vertu de la présente loi et qui par la suite ont été reconnus coupables par la justice d'avoir présenté de fausses preuves à l'appui de leurs qualifications professionnelles.

(4) Les professionnels au sujet desquels un message d'alerte est envoyé à d'autres Etats membres sont informés par écrit et en temps réel des décisions relatives à cette alerte. Ils peuvent intenter un recours en annulation contre ces décisions ou demander la rectification de ces décisions.

(5) Les données relatives aux alertes peuvent être traitées dans l'IMI pendant leur durée de validité. Les alertes sont supprimées dans un délai de trois jours à compter de la date d'adoption de la décision de révocation ou d'expiration de l'interdiction ou de la restriction visée au paragraphe 1er.

Chapitre 4 – *Registre des titres de formation*

Art. 66. *Registre des titres de formation*

(1) En vue de la protection des titres de formation, il est créé, sous forme électronique, un registre des titres de formation comportant deux sections: une section relevant des diplômes, titres et grades de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle, visée sous l'article 67 et désignée ci-après par „section de l'enseignement secondaire", et une section relevant des diplômes, titres et grades de l'enseignement supérieur, visée sous l'article 68 et désignée ci-après par „section de l'enseignement supérieur".

(2) La section de l'enseignement secondaire est de la compétence du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, la section de l'enseignement supérieur est de la compétence du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

(3) Le registre comporte les informations suivantes:

a) le nom, la date de naissance et l'adresse du demandeur;

b) le nom de l'institution de formation;

c) le diplôme ou le grade conféré;

d) le lieu de délivrance du diplôme ou du grade conféré;

e) le niveau conféré conformément aux dispositions de l'article 69.

Art. 67. *Inscription dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement secondaire*

(1) Pour être inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement secondaire, les diplômes, titres et grades de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle doivent sanctionner un cycle complet d'études et correspondre aux lois et règlements les régissant.

(2) L'inscription des diplômes nationaux dans cette section du registre des titres de formation se fait d'office.

(3) L'inscription d'un diplôme émis par un Etat étranger se fait d'office, sous condition que le diplôme ait été reconnu équivalent à l'un des diplômes nationaux correspondant par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ou par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions.

(4) Tout intéressé peut se faire délivrer un extrait à charge de payer une taxe de 75 euros. La délivrance d'un duplicata est sujette au paiement d'une taxe de 10 euros.

(5) L'inscription d'un diplôme, titre ou grade dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement secondaire, implique le classement, par l'autorité compétente, dans un niveau du cadre luxembourgeois des qualifications tel que défini à l'article 69.

Art. 68. ***Inscription dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur***

(1) Nul ne peut publiquement porter le titre d'un grade d'enseignement supérieur, si le diplôme suivi du nom de l'établissement d'enseignement supérieur ainsi que l'appellation du titre conféré n'ont pas été inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur.

(2) Pour être inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, les diplômes, titres et grades de l'enseignement supérieur doivent sanctionner un cycle complet d'études et correspondre aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur de l'Etat où le titre a été conféré.

(3) L'inscription des diplômes nationaux dans cette section du registre des titres de formation se fait d'office.

L'inscription d'un diplôme émis par un Etat avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord se fait d'office, sur base d'une demande individuelle.

Tout intéressé peut se faire délivrer un extrait à charge de payer une taxe de 75 euros.

(4) Sans préjudice du cas visé au paragraphe 3, deuxième alinéa, l'inscription d'un titre étranger de l'enseignement supérieur et la détermination du titre exact et complet à porter se fait à la demande de l'intéressé, par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. La décision d'inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, est prise par voie d'arrêté ministériel qui est notifié au requérant. La décision prise ou l'absence de décision sont susceptibles d'un recours en annulation.

La taxe à payer pour les demandes d'inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, s'élève à 75 euros par diplôme.

La délivrance d'un duplicata est sujette au paiement d'une taxe de 10 euros.

(5) L'inscription d'un diplôme, titre ou grade dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, implique le classement, par l'autorité compétente, dans un niveau du cadre luxembourgeois des qualifications tel que défini à l'article 69.

Art. 69. ***Le cadre luxembourgeois des qualifications***

En vue du classement par niveau des différents titres, grades et diplômes visés à l'article 66, il est fait référence au cadre luxembourgeois des qualifications tel que défini ci-dessous.

Niveau	*Définition dans le cadre du système d'éducation et de formation formelle*
1	Certificat de réussite du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique
2	Certificat de capacité manuelle (CCP)
3	Diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) Certificat de réussite du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique Certificat de réussite de 5 années d'enseignement secondaire
4	Diplôme de technicien Diplôme de fin d'études secondaires techniques Diplôme de fin d'études secondaires
5	Brevet de maîtrise Brevet de technicien supérieur Brevet de technicien supérieur spécialisé
6	Bachelor
7	Master
8	Doctorat

Les descripteurs du cadre luxembourgeois des qualifications sont définis par règlement grand-ducal.

Art. 70. ***Sanctions pénales***

Indépendamment des peines plus fortes prévues par le code pénal ou par les lois spéciales, est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

a) quiconque s'attribue publiquement, sans remplir les conditions requises, l'un des titres visés aux articles 67 et 68 de la présente loi;

b) celui qui altère publiquement, soit par retranchement, soit par addition de mots ou de signes abréviatifs, le titre qu'il a été autorisé à porter en vertu des articles 67 et 68.

TITRE VI

Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

Chapitre 1er – *Dispositions modificatives*

Art. 71. ***Modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire***

La loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire est modifiée comme suit:

1° L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 1er.** (1) Sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4 et sans préjudice de l'article 7, paragraphe 3 de la présente loi, l'accès aux activités de médecin et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre", qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

b) il doit disposer d'un titre de formation médicale de base reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

c) il doit disposer d'un titre de formation de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

d) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession de médecin;

e) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

~~**Une vérification des connaissances linguistiques du candidat peut être faite à la demande du ministre par le président du Collège médical.**~~ **Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical.** Le président du Collège médical ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 3.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la liste des disciplines reconnues comme spécialités médicales au Luxembourg."

~~**2° L'article 1er*bis* est supprimé.**~~

2° L'article 1er*bis* est remplacé par les dispositions suivantes:

„(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c) et paragraphe 2, l'accès aux activités de médecin-spécialiste en médecine légale et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre, qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat dispose d'un titre de formation de médecin-spécialiste dans la discipline de la médecine légale. Ce titre doit sanctionner une formation de spécialisation en médecine légale, conférant à l'intéressé le droit d'exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en médecine légale dans le pays d'obtention du diplôme;

b) il remplit les conditions prévues aux points a), b), d) et e) du paragraphe 1er de l'article 1er.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c) et paragraphe 2, l'accès aux activités de médecin-spécialiste en neuropathologie et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre, qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat dispose d'un titre de formation de médecin-spécialiste dans la discipline de la neuropathologie. Ce titre doit sanctionner une formation de spécialisation en neuropathologie, conférant à l'intéressé le droit d'exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en neuropathologie dans le pays d'obtention du diplôme;

b) il remplit les conditions prévues aux points a), b), d) et e) du paragraphe 1er de l'article 1er.“

3° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 2.** (1) ~~Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé à exercer la médecine au Luxembourg, aux étudiants en médecine ou aux médecins effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale ou de la formation de spécialisation.~~

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé définitivement à exercer la médecine au Luxembourg, aux médecins effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale ou de la formation de spécialisation.

Cette autorisation ne peut dépasser une période de 12 mois. Elle est renouvelable sur demande de l'intéressé, à condition que celui-ci fournisse une preuve attestant que ce stage s'inscrit dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale ou de la formation de spécialisation.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'accès, l'organisation et les conditions de réussite du stage ainsi que les conditions de travail du médecin ou étudiant en médecine effectuant le stage.

(2) ~~Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin à titre de remplaçant d'un médecin établi au Luxembourg, aux médecins ou étudiants en médecine, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ayant terminé avec succès une partie de leur formation spécifique en médecine générale ou de leur formation de spécialisation.~~

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin à titre de remplaçant d'un médecin établi au Luxembourg, aux médecins ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont en dernière année d'une formation spécifique en médecine générale ou d'une formation de spécialisation.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités du remplacement ainsi que les conditions à remplir et la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de remplacement.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er, le ministre peut accorder l'autorisation d'exercer temporairement pendant une période ne pouvant dépasser 6 mois, les activités de médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins ressortissants d'un pays tiers effectuant un stage de formation dans le cadre de la coopération internationale.

L'autorisation d'exercer fixe les modalités et conditions du stage de formation.“

4° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 3.** L'avis du Collège médical est demandé pour toutes les demandes en autorisation d'exercer.“

5° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 5.** (1) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-généraliste porte le titre professionnel de médecin-généraliste.

(2) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-spécialiste porte le titre professionnel de médecin-spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg.

(3) Le médecin peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 1er, point c) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

(4) Le médecin peut aussi être autorisé par le Collège médical à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 3 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré. Le Collège médical peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Collège médical, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros."

6° ~~L'article 7 est complété par un paragraphe 3 ayant la teneur suivante:~~

~~„(3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes médico-légaux réalisés dans le cadre de l'exercice des missions de médecine légale prévues à l'article 2 paragraphe 1er de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé".~~"

A l'article 7, le point a) du paragraphe 1er est remplacé par les dispositions ayant la teneur suivante:

„toute personne qui pratique ou prend part, même en présence du médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement d'affections pathologiques, réelles ou supposées, ou à un accouchement, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, sans être autorisée à exercer la profession de médecin, sauf le cas d'urgence avérée;"

7° L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 8.** (1) Sous réserve des dispositions prévues aux articles 9 et 11, et sans préjudice de l'article 14, paragraphe 3 de la présente loi, l'accès aux activités de médecin-dentiste et médecin-dentiste spécialiste et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

b) il doit disposer d'un titre de formation médecin-dentiste ou d'un titre de formation de médecin-dentiste spécialiste reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

c) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession;

d) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

~~**Une vérification des connaissances linguistiques du candidat peut être faite à la demande du ministre par le président du Collège médical.**~~ **Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical.**

Le président du Collège médical ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 10.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la liste des disciplines reconnues comme spécialités médico-dentaires au Luxembourg."

8° L'article 8*bis* est supprimé.

9° L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 9.** (1) ~~**Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé à exercer la médecine dentaire au Luxembourg aux étudiants en médecine dentaire effectuant un stage de formation dans le cadre de leur formation de médecin-dentiste ou aux médecins-dentistes spécialistes effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation de spécialisation.**~~

Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé définitivement à exercer la médecine dentaire au Luxembourg, aux étudiants en médecine dentaire, respectivement aux médecins-dentistes effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation en médecine dentaire, respectivement de la formation de spécialisation en médecine dentaire.

Cette autorisation ne peut dépasser une période de 12 mois. Elle est renouvelable sur demande de l'intéressé, à condition que celui-ci fournisse une preuve attestant que ce stage s'inscrit dans le cadre de la formation de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'accès, l'organisation et les conditions de réussite du stage ainsi que les conditions de travail du médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste ou étudiant en médecine dentaire effectuant le stage.

(2) ~~**Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou de médecin-dentiste spécialiste à titre de remplaçant d'un médecin-dentiste ou d'un médecin-dentiste spécialiste établi au Luxembourg, aux étudiants en médecine dentaire ou aux médecins-dentistes, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ayant terminé avec succès une partie de leur formation de médecin-dentiste ou de médecin-dentiste spécialiste.**~~

Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste à titre de remplaçant d'un médecin-dentiste ou d'un médecin-dentiste spécialiste établi au Luxembourg, aux étudiants en médecine dentaire, respectivement aux médecins-dentistes effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation en médecine dentaire, respectivement de la formation de spécialisation en médecine dentaire, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont en dernière année d'une formation en médecine dentaire ou d'une formation de spécialisation en médecine dentaire.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités du remplacement ainsi que les conditions à remplir et la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de remplacement.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er, le ministre peut accorder l'autorisation d'exercer temporairement pendant une période ne pouvant dépasser 6 mois les activités de médecin-dentiste ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine dentaire aux médecins-dentistes ressortissants d'un pays tiers effectuant un stage de formation dans le cadre de la coopération internationale.

L'autorisation d'exercer fixe les modalités et conditions du stage de formation."

10° L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 10.** L'avis du Collège médical est demandé pour toutes les demandes en autorisation d'exercer."

11° L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 12.** (1) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg porte le titre professionnel de médecin-dentiste.

(2) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg en qualité de médecin-dentiste spécialiste porte le titre professionnel de médecin-dentiste spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg.

(3) Le médecin-dentiste peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 8, paragraphe 1er, point b) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application de la présente disposition.

(4) Le médecin-dentiste peut aussi être autorisé par le Collège médical à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 3 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré.

Le Collège médical peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Collège médical, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros."

~~12° L'article 14 est complété par un paragraphe 3 ayant la teneur suivante:~~

~~„(3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes médico-légaux réalisés dans le cadre de l'exercice des missions de médecine légale prévues à l'article 2, paragraphe 1er de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé".~~"

~~13°~~ 12° Le second alinéa de l'article 19 est supprimé.

~~14°~~ 13° L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 21.** Sous réserve des dispositions prévues à l'article 25 de la présente loi, l'accès aux activités de médecin-vétérinaire et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

b) il doit disposer d'un titre de formation de médecin-vétérinaire reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

c) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession de médecin-vétérinaire;

d) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

~~**Une vérification des connaissances linguistiques du candidat peut être faite à la demande du ministre par le président du Collège vétérinaire.**~~ **Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège vétérinaire.**

Le président du Collège vétérinaire ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 23."

~~15°~~ 14° L'article 21*bis* est supprimé.

~~16°~~ 15° L'article 22 est supprimé

~~17°~~ 16° L'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 23.** Les demandes en autorisation d'exercer la médecine vétérinaire sont soumises pour avis au Collège vétérinaire."

~~18°~~ 17° L'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 26.** (1) La personne autorisée à exercer la médecine vétérinaire au Luxembourg porte le titre de médecin-vétérinaire.

(2) Le médecin-vétérinaire peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 21, point b) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation

supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application de la présente disposition.

(3) Le médecin-vétérinaire peut aussi être autorisé par le Collège vétérinaire à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 2 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré. Le Collège vétérinaire peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Collège ~~**médical**~~ **vétérinaire**, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros."

~~19°~~ 18° L'article 29 est supprimé.

19° L'article 32*quater* est remplacé par les dispositions suivantes:

„Art. 32*quater*. (1) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer définitive, visée aux articles 1er, 1er*bis*, 8 et 21.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(2) Une taxe d'un montant de 150 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer temporaire, visée aux articles 2 (2) et 9 (2).

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(3) Une taxe d'un montant de 75 euros est due pour toute demande d'autorisation pour l'usage du titre licite de formation, visée aux articles 5 (3), 12 (3) et 26 (2).

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(4) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation pour l'ouverture d'une clinique vétérinaire, visée à l'article 29*bis*.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant l'autorisation visée à l'alinéa précédent.

(5) La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier."

20° A l'article 33, l'alinéa 2 du paragraphe 5 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l'Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, via le système d'information mis en place par le RÈGLEMENT (UE) n° 1024/2012 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission („règlement IMI"), à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel."

21° L'article 52 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 52.** Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par Etat membre de l'Union européenne: un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse."

22° L'intitulé du „Chapitre 7 – Dispositions dérogatoires" et les articles 53 et 54 sont supprimés.

Art. 72. ***Modification de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien***

La loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien est modifiée comme suit:

1° L'article 1er remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 1er.** Sous réserve des dispositions prévues à l'article 12*bis* de la présente loi, l'accès aux activités de pharmacien et leur exercice au Luxembourg est subordonné à une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre", qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

b) il doit disposer d'un titre de formation de pharmacien reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

c) il doit remplir les conditions d'honorabilité et de moralité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession de pharmacien;

d) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

~~**Une vérification des connaissances linguistiques du candidat peut être faite à la demande du ministre par le président du Collège médical.**~~ **Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical.**

Le président du Collège médical ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 1er*bis*."

2° L'article 1er*bis* est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art.1er*bis*.** L'avis du Collège médical est demandé pour toutes les demandes en autorisation d'exercer."

3° Les articles 2 et 3 sont supprimés.

4° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 4.** (1) Un règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'Etat, après consultation du Collège médical, détermine la procédure à suivre et les documents à présenter pour obtenir l'autorisation prévue aux articles 1er et 2.

(2) Un recours en reformation auprès du tribunal administratif peut être introduit dans le mois qui suit sa notification contre toute décision d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer. Le recours contre l'octroi de l'autorisation ne peut être ~~exerce~~ exercé que par le Collège médical."

5° A l'article 5, le paragraphe 4 est remplacé par les dispositions suivantes:

„(4) Les inscriptions du registre peuvent être communiquées au ~~collègue~~ Collège médical et aux organismes de sécurité sociale et vice versa.

Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l'Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, via le système d'information mis en place par le RÈGLEMENT (UE) n° 1024/2012 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission („règlement IMI"), à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel."

6° A l'article 6, la durée de „6 mois" est portée à „24 mois".

7° L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 8.** (1) Le pharmacien autorisé à exercer la profession de pharmacien au Luxembourg porte le titre professionnel de „pharmacien" ou „Apdikter" ou „Apotheker".

(2) Il peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 1er, point b) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application de la présente disposition.

(3) Le pharmacien peut aussi être autorisé par le Collège médical à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 2 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré. Le Collège médical peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Collège médical, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros."

8° L'article 10 est supprimé.

9° A l'article 11, le paragraphe 1er est remplacé par les dispositions suivantes:

„(1) Il doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession au Luxembourg. Il engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance de ces connaissances, il commet une erreur dans l'exercice de sa profession ou fait commettre une erreur à d'autres dans l'exercice de leurs professions."

10° L'article 12*bis* est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 12*bis*.** (1) Le pharmacien ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement les activités de pharmacien, peut exécuter au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre.

(2) Le prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des patients, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables aux pharmaciens légalement établis au Luxembourg.

(3) Le pharmacien frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée aux paragraphes 1er et 2 du présent article. Ce règlement prescrira entre autres que le pharmacien fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre qui en fera parvenir une copie au Collège médical et aux organismes de sécurité sociale."

11° A l'article 12*ter*, les paragraphes 2, 3, 4 et 5 sont supprimés.

12° A l'article 13, le paragraphe 1er est remplacé par les dispositions suivantes:

„(1) Constitue un exercice illégal de la profession de pharmacien, l'accomplissement, même à titre gratuit, des activités visées à l'article 45, paragraphe 2 de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles par une personne non autorisée à exercer la profession de pharmacien."

13° L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 21.** Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par Etat membre de l'Union européenne: un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse".

14° Les articles 22 et 23 sont supprimés.

Art. 73. ***Modification de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé***

La loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé est modifiée comme suit:

1° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 2.** ***Autorisation d'exercer***

(1) Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, l'exercice d'une de ces professions est subordonné à une autorisation du ministre qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

b) il doit être titulaire d'un diplôme luxembourgeois relatif à la profession concernée, soit d'un diplôme étranger reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

c) il doit remplir les conditions de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession;

d) il doit répondre aux conditions d'honorabilité et de moralité nécessaires à l'exercice de la profession;

e) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite par le ministre.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la procédure à suivre et les documents à présenter pour obtenir l'autorisation d'exercer.“

2° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes:

„~~**Art. 4.** ***Prestation de services.***~~

~~(1) Le professionnel de santé ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement cette activité, peut exécuter au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre.~~

~~(2) Afin d'éviter des dommages graves pour la santé du bénéficiaire du service, le ministre fait procéder à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire avant la première prestation de services.~~

~~Cette vérification est effectuée selon les modalités prévues au titre II de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.~~

~~Le présent paragraphe ne s'applique pas aux prestations de service visant les activités d'infirmier et de sage-femme.~~

~~(3) Le prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des patients, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables aux professionnels de santé légalement établis au Luxembourg.~~

~~(4) Le professionnel de santé frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction.~~

~~(5) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée aux paragraphes 1er et 2 du présent article. Ce règlement prescrira entre autres que le pharmacien fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre qui en fera parvenir une copie au Conseil Supérieur de certaines professions de santé et aux organismes de sécurité sociale.~~“

„**Art. 4.** ***Prestation de services***

(1) Le professionnel de santé ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement une des professions de santé visées à l'article 1er, peut exécuter au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre.

(2) Afin d'éviter des dommages graves pour la santé du bénéficiaire du service, le ministre fait procéder à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire visé au paragraphe 1er avant la première prestation de services.

Cette vérification est effectuée selon les modalités prévues au titre II de la loi du *jj.mm.aa* relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux prestations de services visant les activités d'infirmier et de sage-femme.

(3) Le prestataire visé au paragraphe 1er est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des patients, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables aux professionnels de santé légalement établis au Luxembourg.

(4) Le professionnel de santé frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction.

(5) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée aux paragraphes 1er et 2 du présent article. Ce règlement prescrira entre autres que le prestataire visé au paragraphe 1er fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre qui en fera parvenir une copie au Conseil Supérieur de certaines professions de santé et aux organismes de sécurité sociale.“

3° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 5.** ***Port de titres professionnels***

(1) La personne autorisée à exercer une de ces professions porte le titre professionnel correspondant à cette profession.

(2) Le professionnel de santé peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 2, paragraphe 1er, point b) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

(3) Le professionnel de santé peut aussi être autorisé par le Conseil Supérieur de certaines professions de santé à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 2 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré. Le Conseil Supérieur de certaines professions de santé peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Conseil Supérieur de certaines professions de santé, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros.“

4° A l'article 6, au paragraphe 1er, le bout de phrase „des membres d'une autre profession“ est remplacé par les dispositions suivantes „des membres d'une autre profession de santé“.

5° L'article 8 est complété par un paragraphe 4 ayant la teneur suivante:

„(4) Les inscriptions du registre peuvent être communiquées au Conseil supérieur de certaines professions de santé et aux organismes de sécurité sociale et vice versa.

Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l'Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation

et autres documents ou informations, via le système d'information mis en place par le RÈGLEMENT (UE) n° 1024/2012 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission („règlement IMI"), à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel."

6° L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 9.** Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par Etat membre de l'Union européenne: un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse."

7° L'article 10 est supprimé.

8° L'article 11 est complété par un paragraphe 3 ayant la teneur suivante:

„(3) Les personnes exerçant une de ces professions doivent tenir à jour leurs connaissances professionnelles."

9° L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 12.** ***Objet de la formation de mise à niveau***

(1) La formation de mise à niveau comporte des cours ou des stages de recyclage ayant pour objet la mise à jour des connaissances et leur adaptation aux exigences nouvelles en matière professionnelle. Un règlement grand-ducal détermine les critères auxquels doit répondre la formation de mise à niveau pour une profession.

(2) Le ministre peut déclarer obligatoire la fréquentation de certains cours de mise à niveau pour les membres d'une profession déterminée ou pour certaines catégories de professionnels.

(3) Dans les cas où une formation de mise à niveau est déclarée obligatoire en vertu du paragraphe 2, celle-ci est assimilée à une activité de service pendant toute la durée de cette formation de mise à niveau, telle qu'elle a été déterminée par le ministre.

L'employeur peut demander que la participation aux cours de formation de mise à niveau soit différée pour une durée déterminée ne dépassant pas les six mois à partir de la demande de l'intéressé, lorsque l'absence de celui-ci risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable au bon fonctionnement du service."

10° L'article 13 est supprimé.

11° L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 14.** ***Caducité de l'autorisation d'exercer***

(1) L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque son titulaire omet de suivre les cours et enseignements imposés en vertu de l'article 12, paragraphe 2 ci-dessus jusqu'à satisfaction des obligations imposées par le ministre.

(2) Toutefois, dans le cas où des cours de formation de mise à niveau déclarés obligatoires en vertu de l'article 12, paragraphe 2 ont pour seul objet de familiariser le professionnel avec une nouvelle technique, le fait de ne pas les suivre n'entraîne pour lui que la suspension d'exercer la technique en question.

(3) L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque le professionnel de santé bénéficiaire n'exerce pas sa profession au Luxembourg dans les deux années qui suivent la délivrance de l'autorisation.

Il en va de même du professionnel de santé qui a cessé son activité professionnelle au Luxembourg depuis plus de deux ans.

(4) Le professionnel de santé qui n'a plus exercé sa profession depuis cinq années précédant la reprise de l'exercice de la profession, peut être obligé par le ministre, sur avis de la Direction de la santé, à compléter avec succès un enseignement théorique et pratique de réintégration avant de reprendre l'exercice de la profession. Le ministre tient compte de la spécificité de la profession exercée par le professionnel en question. Un règlement grand-ducal détermine les modalités de cet enseignement de réintégration."

12° L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 16.** ***Sanctions pénales***

(1) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 à 5.000 euros ou d'une de ces peines seulement

a) celui qui exerce, sans y être autorisé, une de ces professions, sauf le cas d'urgence avérée;

b) celui qui, sans y avoir droit, pose un acte rentrant dans les attributions d'une de ces professions, sauf le cas d'urgence avérée;

c) celui qui s'attribue, sans y avoir droit, un titre désignant une de ces professions ou un autre titre pouvant prêter à confusion;

e) celui qui attribue le titre d'une de ces professions aux personnes qu'il emploie, soit à titre bénévole, soit moyennant salaire, sans que ces personnes soient munies du diplôme ou de l'autorisation afférente;

f) celui qui occupe pour le service de ces mêmes professions des personnes non autorisées à cet effet;

g) celui qui, en vertu de son autorité, oblige un professionnel à effectuer des actes qui ne rentrent pas dans ses attributions.

(2) Est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros

a) celui qui manque aux obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions de l'article 8 de la présente loi et de ses règlements d'exécution;

b) celui qui empêche les personnes qu'il occupe de satisfaire aux obligations prévues à l'article 12 de la présente loi.

(3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants d'une profession de santé qui agissent sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé à exercer la médecine ou une profession de santé au Luxembourg dans le cadre d'un stage de formation, d'un stage de réintégration ou d'un stage d'adaptation effectué dans le cadre de la procédure de reconnaissance prévue par la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.“

13° L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 20.** L'autorisation d'exercer une profession de santé visée à l'article 2 est suspendue ou retirée par le ministre lorsque les conditions y prévues ne sont plus remplies.“

14° Est inséré un article 20*bis* ayant la teneur suivante:

„**Art. 20*bis*.** (1) Dans le cas d'inaptitude, le ministre peut décider la suspension temporaire du droit d'exercer. Elle ne peut être ordonnée que sur base d'un rapport motivé adressé au ministre, établi par trois experts désignés l'un par l'intéressé ou sa famille, le deuxième par le directeur de la Santé et le troisième par les deux premiers. En cas de désaccord entre ces derniers, la désignation du troisième expert est faite sur demande du ministre par le président du tribunal d'arrondissement. Il en est de même en cas de carence de l'intéressé ou de sa famille pour la désignation du premier expert.

Le ministre peut être saisi soit par le directeur de la Santé, soit par le Conseil supérieur de certaines professions de santé. L'expertise prévue à l'alinéa précédent doit être effectuée au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la désignation des trois experts.

(2) S'il y a péril en la demeure, lorsque la poursuite de l'exercice professionnel par un professionnel de la santé risque d'exposer la santé ou la sécurité des patients ou de tiers à un dommage grave, le ministre peut, sur avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé et l'intéressé dûment mis en mesure de présenter ses observations, suspendre avec effet immédiat le droit d'exercer ou le soumettre à certaines restrictions. La décision de suspension doit être motivée et ne peut dépasser trois mois. Avant l'expiration de ce délai le ministre, sur base d'un rapport d'expertise tel que prévu au paragraphe qui précède, décide soit de restaurer l'intéressé dans son droit d'exercer, soit de prolonger la mesure de suspension, soit de prononcer le retrait de l'autorisation d'exercer.

(3) La durée totale d'une mesure de suspension temporaire ne peut pas dépasser deux ans. Le ministre peut subordonner la reprise de l'activité professionnelle à la constatation de l'aptitude de

l'intéressé par une nouvelle expertise effectuée à la diligence du directeur de la Santé, dans les conditions ci-dessus prévues, dans le mois qui précède l'expiration de la période de suspension.

(4) Les frais d'expertise sont à charge du titulaire dont l'autorisation a été suspendue temporairement. Il en est de même en cas de renouvellement de suspension ou de retrait de l'autorisation. Dans les autres cas, les frais d'expertise sont à charge de l'Etat."

Art. 74. ***Modification de la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé***

L'article 12 de la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé est supprimé.

Art. 75. ***Modification de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales***

La loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifiée comme suit:

1° L'article 15 ~~**de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**~~ est remplacé comme suit:

„**Art. 15.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme d'architecte délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Grand-Duché de Luxembourg et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'une formation d'architecte
   a) d'au moins cinq années d'études à temps plein, sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire; ou
   b) d'au moins quatre années d'études à temps plein, sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire et par un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel; ou
2. d'un titre de formation d'architecte reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le stage professionnel visé au ~~premier alinéa,~~ point 1, ~~point~~ b), se déroule uniquement après l'accomplissement des trois premières années d'études. Au moins une année du stage professionnel contribue à développer les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'enseignement. Pour ce faire, le stage professionnel est effectué sous la surveillance d'une personne ou d'une entité qui a été agréée par l'autorité compétente. Ce stage surveillé peut se dérouler dans n'importe quel pays."

2° Les paragraphes 2 et 3 de l'article 37 sont abrogés.

~~**Art. 76.** ***Modification de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé"***~~

~~Est inséré un article 16*bis* à la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé" ayant la teneur suivante:~~

~~„**Art. 16*bis*.** (1) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, l'accès aux activités de médecin-légiste et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre", qui est délivrée aux conditions suivantes:~~

~~a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;~~

~~b) il doit disposer d'un titre de formation médicale de base reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;~~

~~c) il doit disposer d'un titre de formation de médecin-spécialiste dans la discipline de la médecine-légale. Ce titre doit sanctionner une formation spécifique en médecine-légale, conférant à l'intéressé le droit d'exercer les fonctions de médecin-légiste dans le pays d'obtention du diplôme;~~

~~d) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession de médecin-légiste;~~

~~e) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.~~

~~(2) La personne autorisée à exercer la médecine en qualité de médecin-légiste en vertu du présent article porte comme titre de ses fonctions celui de médecin-légiste.~~

~~(3) La fonction de médecin-légiste est incompatible avec l'exercice libéral de la profession de médecin.“~~

~~Art. 77.~~ Art. 76. ***Modification de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute***

La loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute est modifiée comme suit:

1° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 2.** (1) L'exercice de la profession de psychothérapeute est subordonné à une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après „le ministre“. La demande pour l'obtention de l'autorisation doit être adressée au ministre qui la délivre aux conditions suivantes:

a) le demandeur doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

b) le demandeur doit être en possession soit d'un master en psychologie clinique ou d'un diplôme en psychologie reconnu équivalent par le ministre, sur avis du Conseil scientifique de psychothérapie, inscrit au registre des titres de formation visé à l'article 66 de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, soit d'un des titres de formation médicale de base dont question à l'article 1er, paragraphe 1er, point b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire;

c) le demandeur doit être titulaire soit d'un diplôme, certificat ou autre titre de formation luxembourgeois relatif à la profession de psychothérapeute, soit d'un diplôme, certificat ou autre titre étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, selon les dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

d) il doit remplir les conditions de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession;

e) il doit répondre aux conditions d'honorabilité et de moralité nécessaires à l'exercice de la profession;

f) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

~~Une vérification des connaissances linguistiques du psychothérapeute peut être faite à la demande du ministre par le président du Collège médical.~~ Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical.

Le président du Collège médical ou son délégué entend le psychothérapeute et transmet au ministre le résultat de la vérification.

(2) Dès son installation il doit recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale et la déontologie applicables au Luxembourg.

(3) Le psychothérapeute exerçant au Luxembourg est tenu, sous peine de sanctions disciplinaires, de disposer d'une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison de dommages survenus dans le cadre de son activité professionnelle.

(4) Un règlement grand-ducal détermine la procédure à suivre et les documents à présenter pour obtenir l'autorisation d'exercer.

(5) Les demandes en autorisation d'exercer sont soumises pour avis au Collège médical.

(6) Un recours en réformation auprès du tribunal administratif peut être introduit dans le mois qui suit sa notification contre toute décision d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer."

2° Est inséré un article 2*bis* ayant la teneur suivante:

„**Art.2*bis*.** Une taxe d'un montant de 75 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer, visée à l'article 2."

3° L'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 19.** Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par Etat membre de l'Union européenne: un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse".

4° L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 20.** Par dérogation aux points b) et c) du paragraphe 1er de l'article 2, et dans un délai de trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'autorisation d'exercer en tant que psychothérapeute pourra être accordée par le ministre, sur avis du conseil, au requérant à condition qu'il:

1) soit détenteur d'un master en psychologie clinique ou d'un diplôme en psychologie reconnu équivalent par le ministre, sur avis du Conseil scientifique de psychothérapie, inscrit au registre de formation visé à l'article 66 de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, soit d'un des titres de formation de médecin avec formation médicale de base dont question à l'article 1er, paragraphe 1er, point b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire; ou d'un autre titre, certificat ou diplôme reconnu équivalent par le ministre sur avis du Collège médical;
2) puisse soit faire état d'une formation spécifique et continue en psychothérapie d'au moins 450 heures, soit justifier d'une pratique de psychothérapie d'au moins cinq années reconnue par le Collège médical."

Chapitre 2 – *Dispositions finales*

~~Art. 78.~~ Art. 77. ***Dispenses***

Les titres et grades étrangers tombant sous le champ d'application de la présente loi sont dispensés de la procédure d'homologation telle que prévue par la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur.

~~Art. 79.~~ Art. 78. ***Dispositions abrogatoires***

Sont abrogées les lois suivantes:

1. la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur;
2. la loi modifiée du 19 juin 2009
   1) ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est
      a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles
      b) de la prestation temporaire de service
   2) modifiant la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur
   3) abrogeant la loi du 13 juin 1992 portant
      a) transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans
      b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles;

3. la loi modifiée du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées.

~~Art. 80.~~ Art. 79. ***Intitulé abrégé***

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du * relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles".

~~Art. 81.~~ Art. 80. ***Mise en vigueur***

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial, à l'exception des dispositions de l'article ~~77~~ 76, point 2, qui entrent en vigueur le 15 juillet 2018.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6893/09

N° 6893[9]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

1. relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation;

3. modifiant

a) la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,

b) la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,

c) la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,

d) la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé,

e) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,

f) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(15.7.2016)

Par dépêche du 24 juin 2016, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements au projet de loi sous objet, adoptés par la Commission de l'enseignement supérieur, de la recherche, des médias, des communications et de l'espace (ci-après la „Commission") en date des 16, 22 et 24 juin 2016.

À chacun des amendements était joint un commentaire explicatif. Le dossier soumis au Conseil d'État comportait en outre un texte coordonné du projet de loi sous examen intégrant les amendements précités ainsi que les propositions formulées dans l'avis du Conseil d'État du 7 juin 2016 que la commission a fait siennes.

*

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Le Conseil d'État a pris note des changements d'ordre rédactionnel que la commission a repris des propositions qu'il avait émis dans son avis précité du 7 juin 2016 concernant le projet de loi sous rubrique.

Par ailleurs, il a également pris note des explications supplémentaires concernant un certain nombre de suggestions qu'il avait émises dans son avis précité.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'intitulé

Par cet amendement, la Commission propose de changer l'intitulé du projet de loi en supprimant le point f) relatif aux modifications de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé", étant donné que, suite aux amendements, le projet de loi ne contient plus de disposition modificative de la loi précitée.

Amendement 2 concernant l'article 3, point a)

Le Conseil d'État se déclare d'accord avec la suppression de l'alinéa 3 de l'article 3, point a), proposée dans son avis précité du 7 juin 2016.

Amendements 3 concernant l'article 3, point d)

La commission insère la liste des autorités compétentes luxembourgeoises au point d) de l'article 3, tel que proposé par le Conseil d'État, qui n'a donc pas d'observation supplémentaire à formuler.

Amendement 4 concernant l'article 7 (ajout d'un nouveau paragraphe 5)

Sans observation.

Amendement 5 concernant l'article 8, paragraphe 1er

Le Conseil d'État avait attiré l'attention des auteurs sur le fait que les deux dernières phrases du paragraphe 1er de l'article 8 émettent une obligation à l'égard des autorités compétentes d'autres États membres et qu'une telle disposition n'a pas sa place dans un texte législatif national.

La Commission propose de reformuler le paragraphe 1er en l'adaptant à la situation où serait visée l'autorité luxembourgeoise uniquement, étant donné que ce cas peut se présenter notamment lorsque le Luxembourg est le pays d'établissement des diplômes ou certificats visés.

Le Conseil d'État se déclare d'accord avec le libellé proposé.

Amendement 6 concernant l'article 13

L'opposition formelle émise par le Conseil d'État à l'égard du paragraphe 4 de l'article 13 n'a plus lieu d'être, étant donné que la commission propose de supprimer ledit paragraphe.

Amendement 7 concernant l'article 31, paragraphe 8, alinéa 2

Suite à l'opposition formelle émise à l'encontre de l'alinéa 2 du paragraphe 8 de l'article 31, la commission propose de remplacer le terme „fixés" par le terme „précisés" tel que suggéré par le Conseil d'État, qui marque donc son accord avec la modification proposée et lève son opposition formelle.

Amendement 8 concernant l'article 40, paragraphe 4, alinéa 2

Cet amendement opère à l'article 40, paragraphe 4, alinéa 2, la même modification de terminologie que celle proposée dans le cadre de l'amendement 7. Le Conseil d'État peut donc également lever son opposition formelle à l'endroit de l'article 40.

Amendement 9 concernant l'article 50, paragraphe 1er, point a)

Cet amendement répond à une suggestion du Conseil d'État.

Amendement 10 concernant l'article 50, paragraphe 3, alinéa 2

Afin de tenir compte de l'opposition formelle de la part du Conseil d'État à l'égard de la disposition prévoyant la caducité de la demande, si les informations et documents complémentaires demandés ne sont pas parvenus à l'autorité compétente dans un délai de trois mois, la commission propose d'introduire la possibilité de prolonger ce délai de trois mois au maximum deux fois de suite sur demande dûment motivée. Le Conseil d'État peut s'accommoder de cette disposition et considère qu'elle supprime le caractère disproportionné de la disposition concernant la caducité après un délai de trois mois. Il peut donc lever l'opposition formelle y relative.

Amendement 11 concernant l'article 51, paragraphe 5 initial (paragraphe 3 nouveau)

Le paragraphe 5 initial est remplacé par un nouveau libellé proposé par le Conseil d'État sauf à remplacer „à l'article 51" par „au présent article", de sorte que le Conseil d'État peut lever l'opposition formelle émise à l'égard du libellé initial.

Amendement 12 concernant l'article 59, paragraphe 3, alinéa 1er

La Commission fait siennes les propositions du Conseil d'État qui visent à adapter la terminologie à celle en vigueur en vertu de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à suivre les recommandations de la Commission nationale pour la protection des données émises par son avis du 17 décembre 2015. Le Conseil d'État marque son accord avec les modifications proposées.

Amendement 13 concernant l'article 60, paragraphe 6

Sans observation.

Amendement 14 concernant l'article 65, paragraphe 1er

Le Conseil d'État propose de supprimer le bout de phrase „sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg", puisque le texte indique que l'activité est restreinte ou interdite par les autorités ou juridictions nationales, qui sont donc celles du Luxembourg.

Amendement 15 concernant l'article 71, point 1, l'article 71, point 7, l'article 72, point 1, et l'article 77 initial (76 nouveau), point 1

Cet amendement vise à conformer les libellés relatifs au contrôle des connaissances linguistiques dans le cadre des professions réglementées aux dispositions de l'article 53 du projet de loi sous avis.

Le Conseil d'État se déclare d'accord avec les modifications proposées et peut donc lever les oppositions formelles formulées à l'égard des articles concernés par l'amendement sous avis.

Amendement 16 concernant l'article 71, point 2

Le Conseil d'État prend note que la commission juge opportun de réglementer sur le plan national la discipline de la neuropathologie.

Amendement 17 concernant l'article 71, point 9

L'amendement reprend une suggestion faite par le Conseil d'État et le libellé proposé n'appelle pas d'observation de sa part.

Amendement 18 concernant l'article 71, point 14 initial (point 13 nouveau)

Parallèlement aux modifications concernant le contrôle des connaissances linguistiques prévues à l'amendement 15, la Commission procède, par l'amendement sous avis, à l'adaptation des dispositions semblables pour le médecin-vétérinaire. Les modifications proposées n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 19 concernant l'article 71, point 18 initial (point 17 nouveau)

Cet amendement tend à redresser une erreur rédactionnelle et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 20 concernant l'insertion d'un nouveau point 19 à l'article 71

Il ressort des remarques préliminaires que les auteurs ne comptent pas prévoir de taxes pour les autorisations d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1er.

La nouvelle formulation de l'article 32*quater* proposée par les auteurs dans l'amendement 20 trouve l'accord du Conseil d'État.

Amendements 21 concernant l'article 73, point 1

L'amendement vise à introduire dans la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé une disposition permettant de procéder à un contrôle des connaissances linguistiques dans le même sens que celui prévu pour les médecins, sauf que le contrôle éventuel serait à effectuer par le ministre.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à l'encontre de cette disposition.

Amendement 22 concernant l'article 75

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 juillet 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6893/10

N° 6893[10]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

1. **relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;**
2. **portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation;**
3. **modifiant**
   a) **la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,**
   b) **la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,**
   c) **la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,**
   d) **la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé,**
   e) **la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,**
   f) **la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(20.7.2016)

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après „la loi du 2 août 2002"), la Commission nationale pour la protection des données a notamment pour mission d'aviser *„tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi"*.

Par courrier du 6 juillet 2016, Monsieur le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche a sollicité la CNPD d'aviser les amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace en date du 24 juin 2016[1] concernant le projet de loi n° 6893 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Ayant avisé le prédit projet de loi n° 6893 en date du 17 décembre 2015, la CNPD se limite à formuler quelques observations relatives aux amendements.

1 Cf. doc. parl. n° 6893[8] du 24 juin 2016.

Elle note avec satisfaction que les auteurs du projet de loi l'ont suivie en son avis, alors qu'a l'article 56 ont été supprimées les références aux directives 95/46/CE et 2002/58/CE et qu'il est fait référence directement à la loi modifiée du 2 août 2002. Par ailleurs, elle constate que les auteurs ont également suivi la recommandation conjointe du Conseil d'Etat[2] et de la Commission nationale[3] en supprimant les mesures de publicité visées à l'article 59 du projet de loi concernant la date de naissance, ainsi que l'adresse du professionnel concerné. Dans le même article, le terme *„banque de donnée électronique"* a été remplacé par *„fichier électronique"* comme suggéré par le Conseil d'Etat et la Commission nationale dans leurs avis respectifs.

Néanmoins, la CNPD réitère sa recommandation exprimée dans son avis du 17 décembre 2015 (délibération n° 718/2C15) de désigner clairement dans les articles 59 et 66 qui est le responsable du traitement. Concernant le registre des titres professionnels (article 59), la CNPD rappelle sa proposition de désigner comme responsable du traitement le ministre ayant l'Enseignement dans ses attributions en précisant que les données sont fournies par les autorités compétentes des différentes professions réglementées. Pour ce qui est du registre des titres de formation (article 66), la CNPD avait suggéré de désigner, soit le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ou le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions comme responsable pour tout traitement effectué sur le registre, soit les deux ministres comme responsables conjoints, chacun pour le traitement de données relevant de son ressort.

Pour le surplus la CNPD n'a pas d'autres observations à formuler.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 20 juillet 2016.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN	Thierry LALLEMANG	Georges WANTZ
Présidente	*Membre effectif*	*Membre effectif*

2 Cf. doc. parl. n° 6893[7] du 7 juin 2016

3 Cf. délibération n° 718/2015 du 17 décembre 2015, doc. parl. n° 6893[3] du 17 avril 2016

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau
6893 - Dossier consolidé : 430

6893/11

N° 6893[11]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

1. relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation;

3. modifiant

a) la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,

b) la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,

c) la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,

d) la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé,

e) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,

f) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute

* * *

NOTE DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES SUR L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT DU 7 JUIN 2016

La Chambre des Notaires a pris inspection de l'avis du Conseil d'Etat du 7 juin 2016 concernant la transposition en droit luxembourgeois des dispositions de la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après directive qualifications professionnelles).

Dans le projet de loi 6893 déposé le 19 octobre 2015, le législateur luxembourgeois envisageait, entre autres, de transposer en droit luxembourgeois l'exclusion de la fonction de notaire du champ d'application de la directive qualifications professionnelles telle qu'inscrite au considérant 3 ainsi qu'à l'article 2 alinéa 4 de la directive qualifications professionnelles.

Ainsi, l'article 2 alinéa 4 du projet de loi de transposition dispose que: *„La présente loi ne s'applique pas aux notaires qui sont nommés par un acte officiel des pouvoirs publics"*. Par ailleurs, le commentaire des articles du projet de loi précise que: *„Les notaires sont en effet exclus du champ d'application de la directive 2005/36/CE et, par là, de la présente loi, compte tenu des régimes spécifiques et divergents qui leur sont applicables dans les différents Etats membres en ce qui concerne l'accès à la profession et son exercice"*.

La Chambre des Notaires estime appropriée cette démarche, laquelle est parfaitement en phase avec la pratique législative nationale bien établie de transposer tel quel les directives européennes en droit luxembourgeois.

Or, le Conseil d'Etat, dans son avis du 7 juin 2016, suggère de supprimer le bout de phrase *„qui sont nommés par un acte officiel des pouvoirs publics"* de l'article 2 alinéa 4 du projet de loi de transposition en mettant en avant le prétendu caractère superfétatoire de cette partie du texte.

Aux yeux de la Chambre des Notaires, seul le libellé initial du projet de loi 6893 précité tient pleinement en compte la dimension européenne de la présente question.

En effet, il y a lieu de rappeler à cet égard les arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) en date du 24 mai 2011 (affaires C-47/08, C-50/08, C-51/08, C-52/08, C-53/08, C-54/08 et C-61/08) dans le cadre desquels la CJUE avait dit pour droit que les activités notariales ne participent pas à l'exercice de l'autorité publique au sens de l'article 4, premier alinéa du traité CE (voir article 51 alinéa, 1er du TFUE).

Suite aux prononcés des arrêts, une certaine insécurité juridique exista quant à la continuité de la qualité d'officier public des notaires exerçant dans les Etats membres de l'Union européenne.

C'est dans cette optique qu'il faut apprécier la clarté apportée par le considérant 3 et l'article 2 alinéa 4 de la directive qualifications professionnelles pour reconnaître que la souveraineté des Etats membres sur l'organisation de la justice préventive n'avait jamais été mise en question, souveraineté qui permet notamment aux Etats membres de confier les tâches notariales à des officier publics.

Vouloir effacer cette clarification dans le projet de loi de transposition sous examen constituerait un pas en arrière et ouvrirait la porte à une interprétation erronée du texte luxembourgeois.

Cette façon de procéder constituerait par ailleurs un aveu de faiblesse sur le plan européen, étant donné que la fonction notariale se trouve, depuis un certain temps, dans le collimateur de la Commission européenne. Mieux vaut donc réitérer les prétendues évidences que baisser la garde.

D'après la Chambre des Notaires, le libellé initial de l'article 2 alinéa 4 du projet de loi 6893 ne devrait pas être modifié.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6893/12

N° 6893[12]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

1. **relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;**
2. **portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation;**
3. **modifiant**
   a) **la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,**
   b) **la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,**
   c) **la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,**
   d) **la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé,**
   e) **la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,**
   f) **la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(22.7.2016)

Le projet de loi n° 6893 vise à transposer en droit luxembourgeois la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur.

Il a pour objet de fixer et de rendre ainsi plus transparentes et uniformes les règles de reconnaissance des qualifications professionnelles acquises par une personne dans un Etat membre, afin de faciliter au porteur de ces qualifications professionnelles l'accès à certaines professions réglementées au Luxembourg, soit à titre d'indépendant, soit à titre salarié.

Déposé à la Chambre des Députés le 19 octobre 2015, ce projet de loi fait l'objet d'un nombre élevé d'amendements parlementaires (22 au total).

Ces amendements ont été adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace de la Chambre des Députés les 16, 22 et 24 juin 2016.

Le Conseil d'Etat, quant à lui, a émis son avis en date du 8 juin 2016, suivi d'un avis complémentaire le 15 juillet 2016, alors que la Chambre de Commerce a publié son avis le 28 avril 2016.

On peut noter que la Commission a tout d'abord fait siennes les propositions de texte du Conseil d'Etat, formulées dans ses avis du 8 juin 2016 et du 15 juillet 2016.

Quant aux amendements parlementaires, ils visent essentiellement à apporter des ajustements d'ordre formel, procédural et rédactionnel au projet de loi sous rubrique dont la Chambre de Commerce peut parfaitement s'accommoder.

La Chambre de Commerce salue plus particulièrement les dispositions de l'amendement parlementaire 4 qui introduisent, *in fine* de l'article 7 du présent projet de loi une disposition dérogatoire au profit des entreprises relevant du secteur commercial et des professions libérales visées par la loi du septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Il s'ensuit que les entreprises du secteur commercial et des professions libérales sont dispensées de la déclaration préalable en cas de déplacement au Luxembourg pour y fournir des prestations de services.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord avec les amendements parlementaires relatifs au projet de loi sous avis.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6893/13

N° 6893[13]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

1. **relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;**
2. **portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation;**
3. **modifiant**
   a) **la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,**
   b) **la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,**
   c) **la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,**
   d) **la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé,**
   e) **la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,**
   f) **la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute**

* * *

AVIS DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES INFIRMIERS ET INFIRMIERES LUXEMBOURGEOIS

DEPECHE DE LA PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES INFIRMIERS ET INFIRMIERES LUXEMBOURGEOIS AU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

(1.9.2016)

Monsieur le Ministre,

Les membres du Conseil d'Administration de l'Association Nationale des Infirmières et Infirmiers Luxembourgeois (ANIL) se permettent de vous soumettre leur avis par rapport au projet de loi 6893 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Nous sommes étonnés que vous utilisez la loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour supprimer la formation continue obligatoire des infirmières, à savoir les articles 12 et 13 du texte coordonné de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé qui ont pour objet l'„Objet de la formation continue" et la „Participation à la formation continue".

Dans le projet de loi 6893, la formation continue n'existe plus comme énoncé d'article mais est remplacée dans son article 11 „Familiarisation avec la situation luxembourgeoise" par le paragraphe (3): Les personnes exerçant une de ces professions doivent tenir à jour leurs connaissances professionnelles.

Dans la réponse de Madame la Ministre de la Santé au Conseil Supérieur de Certaines Professions de Santé, il est invoqué que la loi du 24 octobre 2007 portant création d'un congé individuel de formation couvrirait cette formation continue obligatoire. Or, dans cette loi le bénéficiaire a droit à 80 jours de congé-formation durant une carrière de 40 ans, donc à une moyenne de deux jours par an, sans caractère obligatoire et avec des conditions d'accès.

En plus, dans ce „congé-formation", seulement un tiers des heures de formation sont pris en charge et il n'existe aucune participation financière.

Ce congé individuel de formation ne peut donc pas remplacer la formation continue obligatoire de l'infirmière.

Or, la formation continue permet non seulement la mise à jour des connaissances et le maintien des compétences, mais elle est aussi intimement liée à l'évolution de la pratique infirmière, au développement de la profession, et à l'amélioration de la qualité des soins. Aucun programme initial d'études ne peut permettre aux infirmières d'acquérir les connaissances et de développer les compétences dont elles auront besoin pendant toute leur vie professionnelle. Le développement scientifique et technologique, la modernisation des lois professionnelles et l'émergence de nouveaux rôles infirmiers exigent l'acquisition de nouvelles connaissances, le développement d'autres compétences, ainsi que le renouvellement des pratiques cliniques basées sur des résultats probants.

En outre, nous savons que les facteurs freinant la participation à la formation continue volontaire sont multiples: manque de temps, fatigue liée à la surcharge de travail, manque de ressources financières, pénurie de personnel et manque de soutien de l'employeur.

Si nous acceptons que la formation continue ne soit plus obligatoire, nous acceptons aussi que l'infirmière ne trouvera plus le temps d'en faire. Par conséquence nous acceptons que la qualité de la prise en charge de la personne malade va diminuer et que l'emprise sur celle-ci ne soit plus que très restreinte.

Dans un souci de protection de la personne malade Et de l'infirmière, nous nous opposons donc formellement à tout changement de l'article 13 du Texte Coordonné de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice de la revalorisation de certaines professions de santé.

La responsabilité pour tenir à jour les connaissances professionnelles des infirmières incombe aussi bien à l'Etat, au patron et au professionnel de santé et le patron doit continuer à être contraint d'accorder 4o heures de formation continue à ses salariés.

Dans l'attente que les revendications des infirmières par rapport au maintien de la qualité des soins infirmiers et à la sécurité des patients soient considérées, et que la formation continue obligatoire reste maintenue dans la loi, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

Pour le Conseil d'Administration de l'ANIL,
La Présidente,
Michèle HALSDORF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6893/14

N° 6893[14]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

1. relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation;

3. modifiant

a) la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,

b) la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,

c) la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,

d) la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé,

e) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,

f) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (21.9.2016) 2

2) Texte coordonné 6

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(21.9.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace (ci-après la „Commission") en date du 19 septembre 2016.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant aussi bien les nouveaux amendements proposés (figurant en caractères gras, soulignés et surlignés en jaune) que les amendements parlementaires du 24 juin 2016 (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit la recommandation du Conseil d'Etat émise dans son avis complémentaire du 15 juillet 2016 concernant l'article 65, paragraphe 1er, du projet de loi sous rubrique et visant à supprimer le bout de phrase „sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg". En effet, le texte indique de toute façon que l'activité professionnelle en cause est restreinte ou interdite par les autorités ou juridictions nationales, qui sont donc celles du Luxembourg.

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'article 2, paragraphe 4

A l'article 2, paragraphe 4, du projet de loi sous rubrique, il est proposé de rétablir, *in fine*, le bout de phrase „qui sont nommés par un acte officiel des pouvoirs publics", tel qu'il figurait dans le texte initial.

Ledit paragraphe 4 de l'article 2 se lit donc de nouveau comme suit:

„(4) La présente loi ne s'applique pas aux notaires **qui sont nommés par un acte officiel des pouvoirs publics**."

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat avait suggéré de supprimer le bout de phrase „qui sont nommés par un acte officiel des pouvoirs publics" pour être superfétatoire. La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a suivi cette recommandation et en a tenu compte dans le texte coordonné qui accompagnait la série d'amendements parlementaires du 24 juin 2016.

Or, il s'est avéré que, tout bien considéré, il convient de maintenir le bout de phrase en question et donc de revenir à la version initiale du paragraphe 4 de l'article 2 du projet de loi. En effet, dans une note circonstanciée, la Chambre des notaires a attiré l'attention sur le fait que seul le libellé initial tient pleinement compte de la dimension européenne de la question. Suite aux prononcés des arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: „CJUE") en date du 24 mai 2011 (affaires C-47/08, C-50/08, C-51/08, C-52/08, C-53/08, C-54/08 et C-61/08), dans le cadre desquels la CJUE avait dit pour droit que les activités notariales ne participent pas à l'exercice de l'autorité publique au sens de l'article 45, premier alinéa du traité CE (cf. article 51, alinéa 1er du TFUE), il existait une certaine insécurité juridique quant à la continuité de la qualité d'officier public des notaires exerçant dans les Etats membres de l'Union européenne. Le considérant 3 et l'article 2, paragraphe 4, de la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information

du marché intérieur („règlement IMI“) ont contribué à clarifier la question, dans la mesure où ils tendent à reconnaître que la souveraineté des Etats membres sur l'organisation de la justice préventive n'avait jamais été mise en question, souveraineté qui permet notamment aux Etats membres de confier les tâches notariales à des officiers publics.

Dans cette optique, au nom du principe de précaution, il convient de maintenir cette précision également dans le projet de loi de transposition, afin d'éviter toute interprétation erronée du texte national.

Amendement 2 concernant l'article 59 (ajout d'un nouveau paragraphe 4)

Il est proposé d'ajouter, à la suite du paragraphe 3 de l'article 59, un nouveau paragraphe 4 ayant la teneur suivante:

„(4) Le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est considéré, en ce qui concerne le fichier électronique visé sous le paragraphe 3, comme responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.“

Commentaire

Suite à la recommandation émise par la Commission nationale pour la protection des données (ci-après: „CNPD“) dans ses avis du 17 décembre 2015 et du 20 juillet 2016, l'article sous rubrique est complété par la désignation du responsable du traitement. Il s'agit en l'occurrence du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, étant entendu qu'il ressort du paragraphe 2 du même article que les données sont fournies par les autorités compétentes des différentes professions réglementées.

Amendement 3 concernant l'article 66 (ajout d'un nouveau paragraphe 4)

Il est proposé d'ajouter, à la suite du paragraphe 3 de l'article 66, un nouveau paragraphe 4 ayant la teneur suivante:

„(4) Le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions sont considérés, au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, comme responsables du traitement des données visées sous le paragraphe 3 et relevant de la section de l'enseignement secondaire du registre des titres de formation.

Le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est considéré, au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, comme responsable du traitement des données visées sous le paragraphe 3 et relevant de la section de l'enseignement supérieur du registre des titres de formation.“

Commentaire

Suite à la recommandation émise par la CNPD dans ses avis du 17 décembre 2015 et du 20 juillet 2016, l'article sous rubrique est complété par la désignation du responsable du traitement. Conformément à une des suggestions émises par la CNPD, il est opté pour une responsabilité conjointe des Ministres concernés, chacun étant responsable du traitement des données relevant de son ressort.

Amendement 4 concernant l'article 73 (suppression des points 9 et 10)

A l'article 73, il est proposé de supprimer les points 9 et 10, tendant à remplacer respectivement à supprimer les articles 12 et 13 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Commentaire

Les amendements 4 et 5 tendent à modifier certaines dispositions de l'article 73 du présent projet de loi. Ces dispositions proposaient initialement d'apporter des changements au domaine de la formation continue des professionnels de santé.

Or, suite à un examen approfondi des conséquences que les modifications initialement proposées auraient éventuellement pu avoir en pratique, il est proposé *in fine* de ne pas modifier la mouture des

dispositions ayant trait à la formation continue actuellement en vigueur dans la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

En effet, une éventuelle modification de ces dispositions nécessite une refonte plus en profondeur et n'a donc pas sa place dans un projet de loi portant principalement sur la transposition d'une directive en matière de reconnaissance de qualifications professionnelles.

Par le biais de l'amendement sous rubrique, il est ainsi proposé de ne pas modifier la mouture actuelle des articles 12 et 13 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé. Dès lors, les points 9 et 10 de l'article 73 du présent projet de loi sont à supprimer. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des points subséquents de l'article 73.

Amendement 5 concernant l'article 73, point 11 initial (point 9 nouveau)

A l'article 73, il est proposé de modifier les dispositions du point 11 initial (point 9 nouveau), tendant à remplacer l'article 14 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Le nouveau point 9 se lit dès à présent comme suit:

„**~~11° L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes:~~**

~~„Art. 14. *Caducité de l'autorisation d'exercer*~~

~~(1) L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque son titulaire omet de suivre les cours et enseignements imposés en vertu de l'article 12, paragraphe 2 ci-dessus jusqu'à satisfaction des obligations imposées par le ministre.~~

~~(2) Toutefois, dans le cas où des cours de formation de mise à niveau déclarés obligatoires en vertu de l'article 12, paragraphe 2 ont pour seul objet de familiariser le professionnel avec une nouvelle technique, le fait de ne pas les suivre n'entraîne pour lui que la suspension d'exercer la technique en question.~~

~~(3) L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque le professionnel de santé bénéficiaire n'exerce pas sa profession au Luxembourg dans les deux années qui suivent la délivrance de l'autorisation.~~

~~Il en va de même du professionnel de santé qui a cessé son activité professionnelle au Luxembourg depuis plus de deux ans.~~

~~(4) Le professionnel de santé qui n'a plus exercé sa profession depuis cinq années précédant la reprise de l'exercice de la profession, peut être obligé par le ministre, sur avis de la Direction de la santé, à compléter avec succès un enseignement théorique et pratique de réintégration avant de reprendre l'exercice de la profession. Le ministre tient compte de la spécificité de la profession exercée par le professionnel en question. Un règlement grand-ducal détermine les modalités de cet enseignement de réintégration.“~~

9° L'article 14 est complété par un paragraphe 3 ayant la teneur suivante:

„(3) L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque le professionnel de santé bénéficiaire n'exerce pas sa profession au Luxembourg dans les deux années qui suivent la délivrance de l'autorisation.

Il en va de même du professionnel de santé qui a cessé son activité professionnelle au Luxembourg depuis plus de deux ans.“ “

Commentaire

Conformément aux principes énoncés sous l'amendement 4 ci-dessus, et à part l'insertion d'un nouveau paragraphe 3, il est *in fine* proposé de ne pas modifier la mouture actuelle de l'article 14 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Dès lors, le nouveau point 9 proposé reprend simplement certaines des dispositions ayant trait à la caducité de l'autorisation d'exercer en cas de cessation de l'exercice et ayant déjà figuré à l'ancien point 11 de l'article 73 du présent projet de loi.

Ainsi, les paragraphes 1er et 2 de l'article 14 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ne sont pas modifiés. Il est toutefois proposé de

compléter cet article par un paragraphe 3 comprenant des dispositions relatives à la caducité de l'autorisation d'exercer en cas de cessation de l'exercice.

Par conséquent, l'article 14 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé se lira dès à présent comme suit:

„**Art. 14.** ***Caducité de l'autorisation d'exercer***

(1) L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque son titulaire omet de suivre les cours et enseignements imposés en vertu de l'article 13(2) ci-dessus jusqu'à satisfaction des obligations imposées par le ministre.

(2) Toutefois, dans le cas de cours de formation déclarés obligatoires en vertu de l'article 12 (2), lorsque ces cours ont pour objet de familiariser le professionnel avec une nouvelle technique, le fait de ne pas les suivre n'entraîne pour lui que la suspension d'exercer la technique en question.

(3) L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque le professionnel de santé bénéficiaire n'exerce pas sa profession au Luxembourg dans les deux années qui suivent la délivrance de l'autorisation.

Il en va de même du professionnel de santé qui a cessé son activité professionnelle au Luxembourg depuis plus de deux ans."

*

Etant donné que le délai d'échéance pour la transposition de la directive 2013/55/UE a expiré au 18 janvier 2016 et qu'une procédure d'infraction a été ouverte par la Commission européenne contre le Luxembourg moyennant une lettre de mise en demeure en date du 22 mars 2016, je vous saurais gré, au nom de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans les meilleurs délais, de façon à permettre à la Chambre des Députés de procéder au vote du projet de loi sous rubrique au cours du mois d'octobre 2016.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 24 juin 2016 sont marqués en caractères gras et soulignés.

Les amendements parlementaires du 19 septembre 2016 sont marqués en caractères gras, soulignés et surlignés en jaune.

PROJET DE LOI

~~relative~~ 1. relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

~~transposant~~

~~– la directive 2005/36/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et~~

~~– la directive 2013/55/UE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur („règlement IMI");~~

2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation;

~~et~~ 3. modifiant

a) la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,

b) la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,

c) la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,

d) la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé,

e) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,

~~f) la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé",~~

f) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute~~;~~

~~abrogeant~~

~~– la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur,~~

~~– la loi modifiée du 19 juin 2009~~

~~1) ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est~~

~~a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles~~

~~b) de la prestation temporaire de service~~

~~2) modifiant la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur~~

~~3) abrogeant la loi du 13 juin 1992 portant~~

~~a) transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans~~

~~b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles,~~

~~– la loi modifiée du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable des soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées~~

TITRE I^er^

Dispositions générales

Art. 1^er^. *Objet*

La présente loi établit, pour l'accès aux professions réglementées ainsi que pour leur exercice, les règles de reconnaissance des qualifications professionnelles acquises à l'étranger.

Elle établit également les règles concernant l'accès partiel à une profession réglementée et la reconnaissance des stages professionnels effectués à l'étranger.

Art. 2. *Champ d'application*

(1) La présente loi s'applique:

a) à tout ressortissant, y compris aux membres des professions libérales, ayant acquis des qualifications professionnelles à l'étranger et voulant exercer une profession réglementée au Grand-Duché de Luxembourg, soit à titre indépendant, soit à titre salarié;

b) à tout ressortissant qui a effectué un stage professionnel en dehors de l'Etat d'origine.

(2) Lorsque l'exercice d'une profession relevant du titre III, chapitre 5, est permis à un ressortissant qui est titulaire d'une qualification professionnelle obtenue dans un pays tiers à l'Union européenne, cette première reconnaissance se fait dans le respect des conditions minimales visées audit chapitre.

(3) Lorsque, pour une profession réglementée déterminée, d'autres dispositions spécifiques concernant directement la reconnaissance des qualifications professionnelles obtenues dans un autre Etat membre sont prévues dans ~~un texte distinct~~ une disposition distincte, les dispositions correspondantes de la présente loi ne s'appliquent pas.

(4) La présente loi ne s'applique pas aux notaires **qui sont nommés par un acte officiel des pouvoirs publics**.

Art. 3. *Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par:

a) „profession réglementée“: une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées; l'utilisation d'un titre professionnel limitée par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives aux détenteurs d'une qualification professionnelle donnée constitue une modalité d'exercice.

Une profession exercée par les membres d'une association ou d'une organisation visée à l'annexe I de la directive modifiée 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005

relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, désignée ci-après par „la directive 2005/36/CE“, est assimilée à une profession réglementée. Ces associations ou organisations ont notamment pour objet de promouvoir et de maintenir un niveau élevé dans le domaine professionnel en question. A cette fin, elles bénéficient d'une reconnaissance sous une forme spécifique par un Etat membre et délivrent à leurs membres un titre de formation, veillent à ce qu'ils respectent la déontologie qu'elles établissent et leur confèrent le droit de faire état d'un titre, d'une abréviation ou d'une qualité correspondant à ce titre de formation~~.~~

~~**Une liste actualisée des professions réglementées est disponible en ligne au moyen du guichet unique**~~;

b) „qualifications professionnelles“: les qualifications attestées par un titre de formation, une attestation de compétences visée à l'article 11, point a) i) ou une expérience professionnelle;

c) „titre de formation“: les diplômes, certificats et autres titres délivrés par une autorité d'un Etat membre désignée en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre et sanctionnant une formation professionnelle acquise principalement dans l'Union européenne.

Est assimilé à un titre de formation tout titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu ledit titre, et certifiée par celui-ci;

d) „autorité compétente“: toute autorité ou instance habilitée par l'Etat dont elle dépend à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions, visées dans la présente loi. ~~**Une liste actualisée des autorités compétentes luxembourgeoises est disponible en ligne au moyen du guichet unique.**~~

Les autorités compétentes luxembourgeoises sont le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, le ministre ayant les Autorisations d'établissement dans ses attributions, le ministre ayant la Santé dans ses attributions, le ministre ayant les Transports dans ses attributions;

e) „formation réglementée“: toute formation qui vise spécifiquement l'exercice d'une profession déterminée et qui consiste en un cycle d'études complété, le cas échéant, par une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle. La structure et le niveau de la formation professionnelle, du stage professionnel ou de la pratique professionnelle sont déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat membre en question ou font l'objet d'un contrôle ou d'un agrément par l'autorité désignée à cet effet;

f) „expérience professionnelle“: l'exercice effectif et licite, à temps plein ou à temps partiel, de la profession concernée dans un Etat membre;

g) „stage d'adaptation“: l'exercice d'une profession réglementée qui est effectué au Grand-Duché de Luxembourg sous la responsabilité d'un professionnel qualifié et qui est accompagné éventuellement d'une formation complémentaire. Le stage fait l'objet d'une évaluation. Les modalités du stage et de son évaluation ainsi que le statut du stagiaire migrant sont déterminés par règlement grand-ducal;

h) „épreuve d'aptitude“: un contrôle des connaissances, aptitudes et compétences professionnelles du demandeur, qui est effectué ou reconnu par les autorités compétentes et qui a pour but d'apprécier l'aptitude du demandeur à exercer une profession réglementée au Grand-Duché de Luxembourg.

Pour permettre ce contrôle, les autorités compétentes établissent une liste des matières qui, sur la base d'une comparaison entre la formation requise au Grand-Duché de Luxembourg et celle reçue par le demandeur, ne sont pas couvertes par le diplôme ou les titres de formation dont le demandeur fait état.

L'épreuve d'aptitude doit prendre en considération le fait que le demandeur est un professionnel qualifié dans l'Etat d'origine ou de provenance. Elle porte sur des matières à choisir parmi celles figurant sur la liste et dont la connaissance est une condition essentielle pour pouvoir exercer la profession en question au Grand-Duché de Luxembourg. Cette épreuve peut également comprendre la connaissance de la déontologie applicable aux activités concernées au Grand-Duché de Luxembourg.

Les modalités de l'épreuve d'aptitude ainsi que le statut dont jouit le demandeur qui souhaite se préparer à l'épreuve d'aptitude sont déterminés par l'autorité compétente luxembourgeoise concernée;

i) „dirigeant d'entreprise": toute personne ayant exercé dans une entreprise de la branche professionnelle correspondante:

   i) soit la fonction de dirigeant d'une entreprise ou d'une succursale;

   ii) soit la fonction d'adjoint au propriétaire ou au dirigeant d'une entreprise si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle du propriétaire ou du dirigeant représenté;

   iii) soit la fonction de cadre supérieur chargé de tâches commerciales ou techniques et responsable d'un ou de plusieurs services de l'entreprise;

j) „stage professionnel": sans préjudice de l'article 46, paragraphe 4, une période d'exercice professionnel effectuée sous supervision pour autant qu'elle constitue une condition de l'accès à une profession réglementée et qui peut avoir lieu au cours ou à l'issue d'un enseignement débouchant sur un diplôme;

k) „carte professionnelle européenne": un certificat électronique prouvant soit que le professionnel satisfait à toutes les conditions nécessaires pour fournir des services au Grand-Duché de Luxembourg de façon temporaire et occasionnelle, soit la reconnaissance de qualifications professionnelles pour l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg;

l) „apprentissage tout au long de la vie": l'ensemble de l'enseignement général, de l'enseignement et de la formation professionnels, de l'éducation non formelle et de l'apprentissage informel entrepris pendant toute la vie, aboutissant à une amélioration des connaissances, des aptitudes et des compétences, ce qui peut inclure l'éthique professionnelle;

m) „raisons impérieuses d'intérêt général": les raisons reconnues comme telles par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne;

n) „crédits ECTS": le système européen de transfert et d'accumulation d'unités de cours capitalisables, c'est-à-dire le système de crédits pour l'enseignement supérieur utilisé dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur;

o) „Etat d'origine": l'Etat dans lequel le ressortissant a acquis la qualification professionnelle qui est reconnue en vertu de la présente loi. L'„Etat membre d'origine" ne désigne que l'Etat membre tel que défini au point p) dans lequel le ressortissant a acquis la qualification professionnelle qui est reconnue en vertu de la présente loi;

p) „Etat membre": un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse;

q) „ressortissant": ressortissant d'un Etat membre.

   Pour les besoins de la présente loi, est assimilé à un ressortissant:

   i) le ressortissant d'un pays tiers qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation de séjour en vertu de l'article 39, paragraphes 1er et 3 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, et pour lequel le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions confirme à l'autorité compétente que ce demandeur remplit toutes les conditions pour obtenir l'autorisation sollicitée sous réserve de la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de l'activité visée;

   ii) le ressortissant d'un pays tiers disposant, en vertu de la loi du 29 août 2008 précitée, d'un titre de séjour en cours de validité, étant entendu que pour l'application de la présente loi, le droit d'entrée visé aux articles 34 à 36 de la loi du 29 août 2008 précitée ne justifie pas un tel titre de séjour;

   iii) le ressortissant d'un pays tiers pouvant se prévaloir, au titre des dispositions de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, du statut de bénéficiaire d'une protection internationale;

r) „registre des titres professionnels": relevé des personnes ayant obtenu une reconnaissance de leurs qualifications professionnelles d'une profession réglementée;

s) „registre des titres de formation": relevé des personnes ayant obtenu un diplôme, grade ou certificat émis par une instance officielle et classé selon les niveaux définis par le cadre luxembourgeois des qualifications, y inclus des personnes ayant obtenu une reconnaissance d'un diplôme, grade ou certificat.

Art. 4. ***Effets de la reconnaissance***

(1) La reconnaissance des qualifications professionnelles prévue par la présente loi permet aux bénéficiaires d'accéder au Grand-Duché de Luxembourg à la même profession que celle pour laquelle ils sont qualifiés dans l'Etat d'origine et de l'y exercer dans les mêmes conditions que les nationaux.

(2) Aux fins de la présente loi, la profession que veut exercer le demandeur au Grand-Duché de Luxembourg est la même que celle pour laquelle il est qualifié dans son Etat d'origine si les activités couvertes sont comparables.

(3) Par dérogation au paragraphe 1er, un accès partiel à une profession est accordé dans les conditions établies à l'article 20.

TITRE II

Libre prestation de services

Art. 5. ***Principe de libre prestation de services***

(1) La libre prestation de services ne peut être restreinte pour des raisons relatives aux qualifications professionnelles:

a) si le prestataire est légalement établi dans un Etat membre, dénommé ci-après „Etat membre d'établissement", pour y exercer la même profession, et

b) en cas de déplacement du prestataire, s'il a exercé cette profession dans un ou plusieurs Etats membres pendant au moins une année au cours des dix années qui précèdent la prestation lorsque la profession n'est pas réglementée dans l'Etat membre d'établissement. La condition exigeant l'exercice de la profession pendant une année n'est pas d'application si la profession ou la formation conduisant à la profession est réglementée.

(2) Les dispositions du présent titre s'appliquent uniquement dans le cas où le prestataire se déplace vers le Grand-Duché de Luxembourg pour exercer, de façon temporaire et occasionnelle, la profession visée au paragraphe 1er.

L'autorité compétente luxembourgeoise apprécie le caractère temporaire et occasionnel de la prestation au cas par cas, en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

(3) S'il se déplace, un prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des consommateurs, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables au Grand-Duché de Luxembourg aux professionnels qui y exercent la même profession.

Art. 6. ***Dispenses***

Conformément à l'article 5, paragraphe 1er, les prestataires de services établis dans un autre Etat membre sont dispensés des exigences imposées aux professionnels établis au Grand-Duché de Luxembourg relatives à:

a) l'autorisation, l'inscription ou l'affiliation à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel.

Afin de faciliter l'application des dispositions disciplinaires en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, conformément à l'article 5, paragraphe 3, les autorités compétentes luxembourgeoises procèdent soit à une inscription temporaire intervenant automatiquement, soit à une adhésion pro forma à une telle organisation ou à un tel organisme professionnels, sans que ces démarches ne retardent ni ne compliquent d'aucune manière la prestation de services et sans qu'elles n'entraînent de frais supplémentaires pour le prestataire de services. Une copie de la déclaration et, le cas échéant, du renouvellement visé à l'article 7, paragraphe 1er, accompagnée, pour les professions qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques visées à l'article 7, paragraphe 4, ou qui bénéficient de la reconnaissance automatique en vertu du titre III, chapitre 5, d'une copie des docu-

ments visés à l'article 7, paragraphe 2, sont envoyées à l'organisation ou à l'organisme professionnel pertinent par l'autorité compétente et constituent une inscription temporaire intervenant automatiquement ou une adhésion pro forma à cet effet;

b) l'inscription à un organisme de sécurité sociale de droit public, pour régler avec un organisme assureur les comptes afférents aux activités exercées au profit des assurés sociaux.

Toutefois, le prestataire de services informe préalablement ou, en cas d'urgence, ultérieurement, l'organisme visé au point b), de sa prestation de services.

Art. 7. ***Déclaration préalable en cas de déplacement du prestataire de services***

(1) Lorsque le prestataire se déplace pour la première fois au Grand-Duché de Luxembourg pour y fournir des services, il en informe préalablement l'autorité compétente luxembourgeoise par une déclaration écrite comprenant les informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle. Une telle déclaration est renouvelée une fois par an si le prestataire compte fournir des services d'une manière temporaire ou occasionnelle au Grand-Duché de Luxembourg au cours de l'année concernée. Le prestataire peut fournir cette déclaration par tout moyen.

(2) En outre, lors de la première prestation de services ou en cas de changement matériel relatif à la situation établie par les documents, la déclaration est accompagnée des documents suivants:

a) une preuve de la nationalité du prestataire;

b) une attestation certifiant que le détenteur est légalement établi dans un Etat membre pour y exercer les activités en question, et qu'il n'encourt, lorsque l'attestation est délivrée, aucune interdiction même temporaire d'exercer;

c) une preuve des qualifications professionnelles;

d) pour les cas visés à l'article 5, paragraphe 1er, point b), la preuve par tout moyen que le prestataire a exercé les activités en question pendant au moins une année au cours des dix années précédentes;

e) en ce qui concerne les professions dans les domaines de la sécurité et de la santé et les professions liées à l'éducation des mineurs, y compris la garde d'enfants et l'éducation de la petite enfance, une attestation confirmant l'absence d'interdictions temporaires ou définitives d'exercer la profession ou de condamnations pénales;

f) pour les professions ayant des implications en matière de sécurité des patients, une déclaration concernant la connaissance qu'a le demandeur de la langue nécessaire pour l'exercice de la profession au Grand-Duché de Luxembourg;

g) pour les professions exerçant les activités visées à l'article 16 et qui ont été notifiées par un Etat membre conformément à l'article 60, paragraphe 2, un certificat concernant la nature et la durée de l'activité délivré par l'autorité ou l'organisme compétent de l'Etat membre où le prestataire est établi.

La présentation par le prestataire d'une déclaration requise conformément au paragraphe 1er autorise ce prestataire à accéder à l'activité de services ou à exercer cette activité sur l'ensemble du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Les informations supplémentaires énumérées au présent paragraphe, relatives aux qualifications professionnelles du prestataire peuvent être demandées si:

a) une telle réglementation est également applicable à tous les ressortissants luxembourgeois;

b) les différences que présente cette réglementation se justifient par des raisons impérieuses d'intérêt général liées à la santé publique ou à la sécurité des bénéficiaires des services; et

c) les informations ne peuvent pas être obtenues par d'autres moyens.

(3) La prestation est effectuée sous le titre professionnel de l'Etat membre d'établissement lorsqu'un tel titre existe dans ledit Etat membre pour l'activité professionnelle concernée. Ce titre est indiqué dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'Etat membre d'établissement, de manière à éviter toute confusion avec le titre professionnel luxembourgeois. Dans les cas où ledit titre professionnel n'existe pas dans l'Etat membre d'établissement, le prestataire fait mention de son titre de formation dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de cet Etat membre. Par

dérogation, la prestation est effectuée sous le titre professionnel luxembourgeois dans les cas visés au titre III, chapitre 5.

(4) Lors de la première prestation de services, dans le cas de professions réglementées qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques et qui ne bénéficient pas d'une reconnaissance automatique en vertu du titre III, chapitres 2 à 3 et 5, l'autorité compétente luxembourgeoise procède à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire avant la première prestation de services. Une telle vérification préalable a pour objectif d'éviter des dommages graves pour la santé ou la sécurité du destinataire du service, du fait du manque de qualification professionnelle du prestataire, et ne doit pas excéder ce qui est nécessaire à cette fin.

Au plus tard un mois à compter de la réception de la déclaration et des documents joints, visés aux paragraphes 1er et 2, l'autorité compétente informe le prestataire de sa décision:

a) de permettre la prestation de services sans vérifier ses qualifications professionnelles;

b) ayant vérifié ses qualifications professionnelles:

i) d'imposer au prestataire de services une épreuve d'aptitude; ou

ii) de permettre la prestation des services.

En cas de difficulté susceptible de provoquer un retard dans la prise de décision prévue au deuxième alinéa, l'autorité compétente informe le prestataire dans le même délai des raisons du retard. La difficulté est résolue dans le mois qui suit cette information et la décision est prise dans un délai de deux mois suivant la résolution de la difficulté.

En cas de différence substantielle entre les qualifications professionnelles du prestataire et la formation exigée au Grand-Duché de Luxembourg, dans la mesure où cette différence est de nature à nuire à la santé ou à la sécurité publiques et où elle ne peut être compensée par l'expérience professionnelle du prestataire ou par les connaissances, aptitudes et compétences acquises lors d'un apprentissage tout au long de la vie ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent, l'autorité compétente offre au prestataire la possibilité de démontrer qu'il a acquis les connaissances, aptitudes ou compétences manquantes, par une épreuve d'aptitude telle que visée au deuxième alinéa, point b). L'autorité compétente prend une décision, sur cette base, sur la question d'autoriser ou non la prestation de services. En tout état de cause, la prestation de services doit pouvoir intervenir dans le mois qui suit la décision prise en application du deuxième alinéa.

En l'absence de réaction de l'autorité compétente dans les délais fixés aux deuxième et troisième alinéas, la prestation de services peut être effectuée.

Dans les cas où les qualifications professionnelles ont été vérifiées conformément au présent paragraphe, la prestation de services est effectuée sous le titre professionnel luxembourgeois.

(5) Par dérogation aux paragraphes qui précèdent, sont dispensées de la déclaration préalable de prestation de services, les entreprises relevant du secteur commercial et des professions libérales visées par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Art. 8. ***Coopération administrative***

(1) Les autorités compétentes luxembourgeoises peuvent demander aux autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement, en cas de doutes justifiés, toute information pertinente concernant la légalité de l'établissement et la bonne conduite du prestataire ainsi que l'absence de sanction disciplinaire ou pénale à caractère professionnel. Si les autorités compétentes luxembourgeoises décident de contrôler les qualifications professionnelles du prestataire, elles peuvent demander aux autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement des informations sur les formations suivies par le prestataire dans la mesure nécessaire à l'évaluation des différences substantielles de nature à nuire à la santé ou à la sécurité publiques. ~~**Les autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement communiquent ces informations conformément à l'article 56.**~~ **Si l'autorité compétente luxembourgeoise, en sa qualité d'autorité de l'Etat membre d'établissement, reçoit une demande d'information de la part d'une autorité étrangère, elle communique ces informations conformément à l'article 56. Si la profession n'est pas réglementée dans l'Etat membre d'origine, les centres d'assistance visés à l'article 57*ter*~~ **de la directive 2005/36/CE peuvent également fournir de telles informations.**

(2) Les autorités compétentes assurent l'échange des informations nécessaires pour que la plainte d'un destinataire d'un service à l'encontre d'un prestataire de services soit correctement traitée. Le destinataire est informé de la suite donnée à la plainte.

Art. 9. ***Information des destinataires des services***

Dans les cas où la prestation est effectuée sous le titre professionnel de l'Etat membre d'établissement ou sous le titre de formation du prestataire, les autorités compétentes luxembourgeoises peuvent exiger du prestataire qu'il fournisse au destinataire du service les informations suivantes:

a) dans le cas où le prestataire est inscrit dans un registre du commerce ou dans un autre registre public similaire, le registre dans lequel il est inscrit et son numéro d'immatriculation, ou des moyens équivalents d'identification figurant dans ce registre;

b) dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation dans l'Etat membre d'établissement, les coordonnées de l'autorité de surveillance compétente;

c) toute organisation professionnelle ou tout organisme similaire auprès duquel le prestataire est inscrit;

d) le titre professionnel ou, lorsqu'un tel titre n'existe pas, le titre de formation du prestataire et l'Etat membre dans lequel il a été octroyé;

e) dans le cas où le prestataire exerce une activité soumise à la TVA, le numéro d'identification visé à l'article 22, paragraphe 1er, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme;

f) des informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle.

TITRE III

Liberté d'établissement

Chapitre 1er – *Régime général de reconnaissance des titres de formation*

Art. 10. ***Champ d'application***

Le présent chapitre s'applique à toutes les professions qui ne sont pas couvertes par les chapitres 3 et 5 du présent titre, ainsi que dans les cas qui suivent, où le demandeur, pour un motif spécifique et exceptionnel, ne satisfait pas aux conditions prévues dans ces chapitres:

a) pour les activités énumérées à l'annexe IV de la directive 2005/36/CE, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions prévues aux articles 17, 18 et 19;

b) pour les infirmiers, les sages-femmes et les architectes, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues aux articles 33, 43 et 49;

c) pour les architectes, lorsque le migrant est détenteur d'un titre de formation ne figurant pas dans l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.7;

d) sans préjudice de l'article 21, paragraphe 1er, pour les infirmiers, les sages-femmes et les architectes détenant un titre de formation spécialisée, qui doivent avoir suivi la formation conduisant à la possession d'un titre figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points, 5.2.2, 5.5.2, et 5.7.1, et uniquement aux fins de reconnaissance de la spécialisation en question;

e) pour les infirmiers et les infirmiers spécialisés détenant un titre de formation spécialisée qui ont suivi la formation conduisant à la possession d'un titre figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2, lorsque le migrant cherche à être reconnu dans un autre Etat membre où les activités professionnelles en question sont exercées par des infirmiers spécialisés sans formation d'infirmier;

f) pour les infirmiers spécialisés sans formation d'infirmier en soins généraux, lorsque le migrant cherche à être reconnu dans un autre Etat membre où les activités professionnelles en question sont exercées par des infirmiers, des infirmiers spécialisés sans formation d'infirmier ou des infirmiers spécialisés détenant un titre de formation spécialisée qui ont suivi la formation conduisant à la possession des titres figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2;

g) pour les migrants disposant d'un titre de formation délivré dans un pays tiers, dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu ledit titre, et certifiée par celui-ci.

Par dérogation à l'article 3, point c), sont pris en considération pour les besoins du présent chapitre les autres titres de formation obtenus dans un pays tiers pour les professions qui ne sont pas visées par le chapitre 5, sections 2, 4, 5 et 7 du présent titre.

Art. 11. ***Niveaux de qualification***

Aux fins de l'article 13 et de l'article 14, paragraphe 6, les qualifications professionnelles sont regroupées selon les niveaux suivants:

a) attestation de compétences délivrée par une autorité compétente de l'Etat d'origine, désignée en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat sur la base:

i) soit d'une formation ne faisant pas partie d'un certificat ou d'un diplôme au sens des points b), c), d) ou e) ou d'un examen spécifique sans formation préalable ou de l'exercice à temps plein de la profession dans un Etat membre pendant trois années consécutives ou pendant une durée équivalente à temps partiel au cours des dix dernières années;

ii) soit d'une formation générale du niveau de l'enseignement primaire ou secondaire attestant que son titulaire possède des connaissances générales;

b) certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires:

i) soit général, complété par un cycle d'études ou de formation professionnelle autre que ceux visés au point c) ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études;

ii) soit technique ou professionnel, complété le cas échéant par un cycle d'études ou de formation professionnelle tel que visé au point i) ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études;

c) diplôme sanctionnant:

i) soit une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire autre que celui visé aux points d) et e) d'une durée minimale d'un an ou d'une durée équivalente à temps partiel, dont l'une des conditions d'accès est, en règle générale, l'accomplissement du cycle d'études secondaires exigé pour accéder à l'enseignement universitaire ou supérieur, ou l'accomplissement d'une formation de niveau secondaire équivalente, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus de ce cycle d'études postsecondaires;

ii) soit une formation réglementée ou, dans le cas de professions réglementées, une formation professionnelle à structure particulière, avec des compétences allant au-delà de ce qui prévu au niveau b, équivalente au niveau de formation mentionné au point i), si cette formation confère un niveau professionnel comparable et prépare à un niveau comparable de responsabilités et de fonctions, pour autant que le diplôme soit accompagné d'un certificat de l'Etat d'origine;

d) diplôme attestant que le titulaire a suivi avec succès une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire d'une durée minimale de trois ans ne dépassant pas quatre ans ou d'une durée équivalente à temps partiel, qui peut, en outre, être exprimée en nombre équivalent de crédits ECTS, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent, et, le cas échéant, sanctionnant la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires;

e) diplôme attestant que le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'une durée minimale de quatre ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, qui peut, en outre, être exprimée en nombre équivalent de crédits ECTS, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent et, le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires.

Art. 12. ***Formations assimilées***

Est assimilé à un titre de formation visé à l'article 11, y compris quant au niveau concerné, tout titre de formation ou ensemble de titres de formation qui a été délivré par une autorité compétente dans un Etat membre ou un pays tiers, sur la base d'une formation à temps plein ou à temps partiel, dans le cadre de programmes formels ou non, dès lors qu'il sanctionne une formation acquise, reconnue par

cet Etat comme étant de niveau équivalent et qu'il confère à son titulaire les mêmes droits d'accès à une profession ou d'exercice de celle-ci, ou qui prépare à l'exercice de cette profession.

Est également assimilée à un tel titre de formation, dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa, toute qualification professionnelle qui, sans répondre aux exigences prévues par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat d'origine pour l'accès à une profession ou son exercice, confère à son titulaire des droits acquis en vertu de ces dispositions. En particulier, ceci s'applique dans le cas où l'Etat d'origine relève le niveau de formation requis pour l'accès à une profession ou son exercice et où une personne ayant suivi la formation antérieure, qui ne répond pas aux exigences de la nouvelle qualification, bénéficie de droits acquis en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives; dans un tel cas, la formation antérieure est considérée, aux fins de l'application de l'article 13, comme correspondant au niveau de la nouvelle formation.

Art. 13. ***Conditions de la reconnaissance***

(1) Lorsqu'au Grand-Duché de Luxembourg, l'accès à une profession réglementée ou son exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, l'autorité compétente luxembourgeoise permet aux demandeurs d'accéder à cette profession et de l'exercer, dans les mêmes conditions que pour ses nationaux, s'ils possèdent une attestation de compétences ou un titre de formation visé à l'article 11 qui est requis par un autre Etat pour y accéder à cette même profession sur son territoire ou l'y exercer.

(2) L'accès à la profession et son exercice, tels que décrits au paragraphe 1er, sont également accordés aux demandeurs qui ont exercé la profession en question à temps plein pendant une année ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes dans un autre Etat membre qui ne réglemente pas cette profession et qui possèdent une ou plusieurs attestations de compétences ou preuves de titre de formation délivré par un autre Etat qui ne réglemente pas cette profession.

Les attestations de compétences ou les titres de formation remplissent les conditions suivantes:

a) être délivrés par une autorité compétente, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat dont elle dépend;

b) attester la préparation du titulaire à l'exercice de la profession concernée.

L'expérience professionnelle d'un an visée au premier alinéa ne peut cependant être requise si le titre de formation que possède le demandeur certifie une formation réglementée.

(3) L'autorité compétente luxembourgeoise accepte le niveau attesté au titre de l'article 11 par l'Etat membre d'origine ainsi que le certificat par lequel l'Etat membre d'origine certifie que la formation réglementée ou la formation professionnelle à structure particulière visée à l'article 11, point c) ii), est équivalente au niveau prévu à l'article 11, point c) i).

(4) Par dérogation aux paragraphes 1er et 2 du présent article et à l'article 14, l'autorité compétente luxembourgeoise peut refuser l'accès à la profession et son exercice au titulaire d'une attestation de compétences classée sous le point a) de l'article 11 lorsque la qualification professionnelle nationale requise pour exercer la profession sur son territoire relève des dispositions du point e) de l'article 11.

Art. 14. ***Mesures de compensation***

(1) L'article 13 ne fait pas obstacle à ce que l'autorité compétente luxembourgeoise exige du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation pendant trois ans au maximum ou se soumette à une épreuve d'aptitude dans un des cas suivants:

a) lorsque la formation que le demandeur a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis au Grand-Duché de Luxembourg;

b) lorsque la profession réglementée au Grand-Duché de Luxembourg comprend une ou plusieurs activités professionnelles réglementées qui n'existent pas dans la profession correspondante dans l'Etat d'origine du demandeur et que la formation requise au Grand-Duché de Luxembourg porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par l'attestation de compétences ou le titre de formation du demandeur.

(2) Si l'autorité compétente luxembourgeoise fait usage de la possibilité prévue au paragraphe 1er, elle laisse au demandeur le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude.

Le demandeur est redevable d'une taxe ~~de quotité~~ de 300 euros à chaque fois qu'il s'inscrit pour une des mesures prévues au paragraphe 1er.

(3) Pour les professions dont l'exercice exige une connaissance précise du droit national et dont un élément essentiel et constant de l'activité est la fourniture de conseils ou d'assistance concernant le droit national, l'autorité compétente luxembourgeoise peut, par dérogation au principe énoncé au paragraphe 2, selon lequel le demandeur a le droit de choisir, prescrire soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude.

Ceci s'applique également aux cas prévus à l'article 10, point b) concernant les infirmiers, les sages-femmes et les architectes, à l'article 10, point c) et à l'article 10, point f), lorsque les activités professionnelles concernées sont exercées par des infirmiers ou des infirmiers spécialisés détenant un titre de formation spécialisée qui ont suivi la formation conduisant à la possession des titres énumérés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2, ainsi qu'à l'article 10, point g).

Dans les cas qui relèvent de l'article 10, point a), l'autorité compétente luxembourgeoise peut imposer un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude si le migrant envisage d'exercer, à titre d'indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, des activités professionnelles qui supposent la connaissance et l'application de la réglementation nationale spécifique en vigueur, pour autant que les autorités compétentes luxembourgeoises exigent de leurs ressortissants la connaissance et l'application de cette réglementation pour exercer lesdites activités.

Par dérogation au principe énoncé au paragraphe 2, selon lequel le demandeur a le droit de choisir, l'autorité compétente luxembourgeoise peut prescrire soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude, dans le cas:

a) du titulaire d'une qualification professionnelle visée à l'article 11, point a), qui demande la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lorsque la qualification professionnelle nationale requise est classée sous le point c) de l'article 11; ou

b) du titulaire d'une qualification professionnelle visée à l'article 11, point b), qui demande la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lorsque la qualification professionnelle nationale requise est classée sous le point d) ou e) de l'article 11.

Dans le cas du titulaire d'une qualification professionnelle visée à l'article 11, point a), qui demande la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lorsque la qualification professionnelle nationale requise est classée sous le point d) de l'article 11, l'autorité compétente luxembourgeoise peut imposer à la fois un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

Par dérogation au principe énoncé au paragraphe 2, pour les autres titres de formation obtenus dans un pays tiers qui relèvent du deuxième alinéa de l'article 10, l'autorité compétente luxembourgeoise peut imposer soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude, soit à la fois un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude. Pour les ressortissants visés à l'article 3, point q), alinéa 2, point i), l'autorité compétente n'exige que l'épreuve d'aptitude. L'autorité compétente respecte le principe de proportionnalité et justifie sa décision en vertu du paragraphe 6.

(4) Aux fins des paragraphes 1er et 5, on entend par „matières substantiellement différentes" des matières dont la connaissance, les aptitudes et les compétences acquises sont essentielles à l'exercice de la profession et pour lesquelles la formation reçue par le migrant présente des différences significatives en termes de contenu par rapport à la formation exigée au Grand-Duché de Luxembourg.

(5) Le paragraphe 1er est appliqué dans le respect du principe de proportionnalité. En particulier, si l'autorité compétente luxembourgeoise envisage d'exiger du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation ou passe une épreuve d'aptitude, il doit d'abord vérifier si les connaissances, aptitudes et compétences acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle ou de l'apprentissage tout au long de la vie, et ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent, dans un Etat membre ou dans un pays tiers sont de nature à couvrir, en tout ou en partie, les matières substantiellement différentes définies au paragraphe 4.

(6) La décision imposant un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude ou les deux, est dûment motivée. En particulier, le demandeur reçoit les informations suivantes:

a) le niveau de qualification professionnelle requis au Grand-Duché de Luxembourg et le niveau de la qualification professionnelle que possède le demandeur conformément à la classification figurant à l'article 11; et

b) les différences substantielles visées au paragraphe 4, et les raisons pour lesquelles ces différences ne peuvent être comblées par les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'expérience professionnelle ou de l'apprentissage tout au long de la vie ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent.

(7) Le demandeur doit pouvoir se présenter à l'épreuve d'aptitude visée au paragraphe 1er dans un délai maximal de six mois à compter de la décision initiale imposant une épreuve d'aptitude au demandeur.

(8) Les modalités d'organisation et d'application des mesures de compensation prévues au présent article sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Chapitre 2 – *Reconnaissance automatique sur la base de principes communs de formation*

Art. 15. *Cadre commun de formation*

(1) Aux fins du présent article, un „cadre commun de formation" désigne un ensemble commun de connaissances, aptitudes et compétences minimales nécessaires à l'exercice d'une profession spécifique. Aux fins de l'accès à cette profession et de son exercice au Grand-Duché de Luxembourg, les titres de formation acquis sur la base de ce cadre commun ont le même effet sur le territoire national que les titres de formation délivrés par une autorité compétente, pour autant que ce cadre remplisse les conditions visées au paragraphe 2.

(2) Un cadre commun de formation remplit les conditions suivantes:

a) le cadre commun de formation permet à un plus grand nombre de professionnels de circuler entre Etats membres;

b) la profession à laquelle s'applique le cadre commun de formation est réglementée ou la formation conduisant à cette profession est réglementée dans un tiers au moins des Etats membres;

c) l'ensemble commun de connaissances, aptitudes et compétences combine les connaissances, aptitudes et compétences requises dans les systèmes d'enseignement et de formation applicables dans au moins un tiers des Etats membres; peu importe si les connaissances, aptitudes et compétences en question ont été acquises dans le cadre d'une formation générale dispensée à l'université ou dans un établissement d'enseignement supérieur, ou bien dans le cadre d'une formation professionnelle dispensée dans les Etats membres;

d) ce cadre commun de formation se fonde sur les niveaux du CEC défini à l'annexe II de la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie;

e) la profession concernée n'est pas couverte par un autre cadre commun de formation ni soumise à la reconnaissance automatique dans le cadre du titre III, chapitre 5;

f) le cadre commun de formation a été élaboré selon une procédure transparente, incluant les parties prenantes concernées des Etats membres dans lesquels la profession n'est pas réglementée;

g) le cadre commun de formation permet aux ressortissants de n'importe quel Etat membre d'être admissibles à la formation professionnelle de ce cadre commun sans être préalablement tenus d'être membres d'une quelconque organisation professionnelle ou d'être inscrits auprès d'une telle organisation.

(3) Le présent article s'applique également aux spécialités d'une profession, sous réserve que ces spécialités portent sur des activités professionnelles dont l'accès et l'exercice sont réglementés dans les Etats membres où la profession fait déjà l'objet d'une reconnaissance automatique en vertu du titre III, chapitre 5, mais pas la spécialité concernée.

(4) Aux fins du présent article, une épreuve commune de formation désigne une épreuve d'aptitude standardisée existant dans tous les Etats membres participants et réservée aux titulaires d'une qualifi-

cation professionnelle donnée. La réussite de cette épreuve dans un Etat membre permet au titulaire d'une qualification professionnelle donnée d'exercer la profession au Grand-Duché du Luxembourg dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient les titulaires de qualifications professionnelles acquises au Grand-Duché de Luxembourg.

(5) L'épreuve commune de formation remplit les conditions suivantes:

a) l'épreuve commune de formation permet à un plus grand nombre de professionnels de circuler entre Etats membres;

b) la profession à laquelle s'applique l'épreuve commune de formation est réglementée ou la formation conduisant à cette profession est réglementée dans un tiers au moins des Etats membres;

c) l'épreuve commune de formation a été élaborée selon une procédure transparente, incluant les parties prenantes concernées des Etats membres dans lesquels la profession n'est pas réglementée;

d) l'épreuve commune de formation permet aux ressortissants de n'importe quel Etat membre de prendre part à cette épreuve et à l'organisation pratique de ces épreuves dans les Etats membres sans être préalablement tenus d'appartenir à une quelconque organisation professionnelle ou d'être inscrits auprès d'une telle organisation.

Chapitre 3 – *Reconnaissance de l'expérience professionnelle*

Art. 16. *Exigences en matière d'expérience professionnelle*

Lorsque l'accès à l'une des activités énumérées à l'annexe IV de la directive 2005/36/CE, ou son exercice, est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, l'autorité compétente luxembourgeoise reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes l'exercice préalable de l'activité considérée dans un autre Etat membre. Cette activité doit avoir été exercée conformément aux articles 17, 18 et 19.

Art. 17. *Activités figurant sur la liste I de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE*

(1) Dans le cas d'activités figurant sur la liste I de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué:

a) soit pendant six années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;

b) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

c) soit pendant quatre années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

d) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé l'activité en question à titre salarié pendant cinq ans au moins;

e) soit pendant cinq années consécutives dans une fonction de cadre supérieur, le bénéficiaire ayant été durant trois années au moins chargé de tâches techniques et responsable d'au moins un département de l'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

(2) Dans les cas visés aux points a) et d), cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente visée à l'article 56.

(3) Le paragraphe 1er, point e), ne s'applique pas aux activités relevant du groupe EX 855 de la nomenclature CITI, salons de coiffure.

Art. 18. *Activités figurant sur la liste II de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE*

(1) Dans le cas d'activités figurant sur la liste II de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué:

a) soit pendant cinq années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;

b) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

c) soit pendant quatre années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

d) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé l'activité en question à titre salarié pendant cinq ans au moins;

e) soit pendant cinq années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

f) soit pendant six années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

(2) Dans les cas visés aux points a) et d), cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente visée à l'article 56.

Art. 19. ***Activités figurant sur la liste III de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE***

(1) Dans le cas d'activités figurant sur la liste III de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué:

a) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;

b) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

c) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé l'activité en question à titre salarié pendant trois ans au moins;

d) soit pendant trois années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

(2) Dans les cas visés aux points a) et c), cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente visée à l'article 56.

Chapitre 4 – *Accès partiel*

Art. 20. ***Accès partiel***

(1) L'autorité compétente luxembourgeoise accorde un accès partiel au cas par cas à une activité professionnelle sur son territoire, uniquement lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) le professionnel est pleinement qualifié pour exercer dans l'Etat d'origine l'activité professionnelle pour laquelle un accès partiel est sollicité;

b) les différences entre l'activité professionnelle légalement exercée dans l'Etat d'origine et la profession réglementée luxembourgeoise sont si importantes que l'application de mesures de compensation reviendrait à imposer au demandeur de suivre le programme complet d'enseignement et de formation

requis au Grand-Duché de Luxembourg pour y avoir pleinement accès à la profession réglementée;

c) l'activité professionnelle peut objectivement être séparée d'autres activités relevant de la profession réglementée luxembourgeoise.

Aux fins du point c), l'autorité compétente luxembourgeoise tient compte du fait que l'activité professionnelle peut ou ne peut pas être exercée de manière autonome dans l'Etat d'origine.

(2) L'accès partiel peut être refusé si ce refus est justifié par des raisons impérieuses d'intérêt général, s'il est propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et s'il ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(3) Les demandes aux fins d'établissement au Grand-Duché de Luxembourg sont examinées conformément au titre III, chapitres 1er et 6.

(4) Les demandes aux fins de prestation de services temporaires et occasionnels au Grand-Duché de Luxembourg concernant des activités professionnelles qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques sont examinées conformément au titre II.

(5) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 4, sixième alinéa, et à l'article 52, paragraphe 1er, l'activité professionnelle est exercée sous le titre professionnel de l'Etat d'origine lorsque l'accès partiel a été accordé. L'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger que ce titre professionnel soit utilisé dans une des langues administratives. Les professionnels qui bénéficient d'un accès partiel indiquent clairement aux destinataires des services le champ de leurs activités professionnelles.

(6) Le présent article ne s'applique pas aux professionnels qui bénéficient de la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles conformément au titre III, chapitres 2 à 3 et 5.

Chapitre 5 – *Reconnaissance sur la base de la coordination des conditions minimales de formation*

Section 1re – Dispositions générales

Art. 21. ***Principe de reconnaissance automatique***

(1) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation:

a) sanctionnant une formation médicale de base visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.1.1. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 24;

b) sanctionnant une formation spécifique en médecine générale visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.1.4. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 28;

c) sanctionnant une formation de médecin-spécialiste visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.1.2. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 25, et délivrés dans une des spécialités médicales visées à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.1.3;

d) sanctionnant une formation d'infirmier visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.2.2. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 31;

e) sanctionnant une formation de médecin-dentiste visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.3.2. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 34;

f) sanctionnant une formation de médecin-dentiste spécialiste visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.3.3. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 35;

g) sanctionnant une formation de médecin-vétérinaire visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.4.2. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 38;

h) sanctionnant une formation de sage-femme visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.5.2. et conforme aux conditions minimales de formation visées aux articles 40 et 41;

i) sanctionnant une formation de pharmacien visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.6.2. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 44;

j) sanctionnant une formation d'architecte visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.7.1., commencée au plus tôt au cours de l'année académique de référence mentionnée au prédit point et conforme aux conditions minimales de formation visées aux articles 46 et 47.

(2) Ces titres de formation doivent être délivrés par les organismes compétents des Etats membres et accompagnés, le cas échéant, des attestations, visées respectivement à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1.

Art. 22. ***Dispositions communes relatives à la formation***

La formation visée aux articles 24, 25, 28, 31, 34, 35, 38, 40, 44 et 46 peut être effectuée à temps plein ou à temps partiel à condition que la durée totale, le niveau et la qualité de cette formation ne soient pas inférieurs à ceux de formations à plein temps en continu.

Art. 23. ***Droits acquis***

(1) Sans préjudice des droits acquis spécifiques aux professions concernées, lorsque les titres de formation sanctionnant une formation médicale de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste et les titres de formation d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire, de sage-femme et de pharmacien détenus par les ressortissants des Etats membres ne répondent pas à l'ensemble des exigences de formation visées aux articles 24, 25, 31, 34, 35, 38, 40 et 44, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît comme preuve suffisante les titres de formation délivrés par ces Etats membres lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant les dates de référence visées à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1, 5.1.2, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et 5.6.2, s'ils sont accompagnés d'une attestation certifiant que leurs titulaires se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

(2) Les mêmes dispositions sont applicables aux titres de formation sanctionnant une formation médicale de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste et les titres de formation d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire, de sage-femme et de pharmacien acquis sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et qui ne répondent pas à l'ensemble des exigences minimales de formation visées aux articles 24, 25, 31, 34, 35, 38, 40 et 44 lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant:

a) le 3 octobre 1990 pour les médecins avec formation de base, infirmiers, médecins-dentistes, médecins-dentistes spécialistes, médecins-vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens; et

b) le 3 avril 1992 pour les médecins-spécialistes.

(3) Sans préjudice des dispositions de l'article 37, paragraphe 1er, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation sanctionnant une formation médicale de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste et les titres de formation d'infirmier, de médecin-vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien et d'architecte détenus par les ressortissants des Etats membres et qui ont été délivrés par l'ancienne Tchécoslovaquie ou dont la formation a commencé, pour la République tchèque et la Slovaquie, avant le 1er janvier 1993, lorsque les autorités de l'un des deux Etats membres précités attestent que ces titres ont, sur leur territoire, la même validité sur le plan juridique que les titres qu'elles délivrent et, pour les architectes, que les titres visés pour ces Etats membres à l'annexe VI de la directive 2005/36/CE, point 6, pour ce qui est de l'accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base, de médecin-spécialiste, d'infirmier, de médecin-vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien pour ce qui concerne les activités visées à l'article 45, paragraphe 2, et d'architecte pour ce qui concerne les activités visées à l'article 48, ainsi que de leur exercice.

Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

(4) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation sanctionnant une formation médicale de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste et les titres de formation d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien et

d'architecte détenus par les ressortissants des Etats membres et qui ont été délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé:

a) pour l'Estonie, avant le 20 août 1991;

b) pour la Lettonie, avant le 21 août 1991;

c) pour la Lituanie, avant le 11 mars 1990;

lorsque les autorités de l'un des trois Etats membres précités attestent que ces titres ont, sur leur territoire, la même validité sur le plan juridique que les titres qu'elles délivrent et, pour les architectes, que les titres visés pour ces Etats membres à l'annexe VI de la directive 2005/36/CE, point 6, pour ce qui est de l'accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base, de médecin-spécialiste, d'infirmier, de médecin-dentiste, médecin-dentiste spécialiste, de vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien pour ce qui concerne les activités visées à l'article 45, paragraphe 2, et d'architecte pour ce qui concerne les activités visées à l'article 48, ainsi que de leur exercice.

Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

Pour les titres de formation de médecin-vétérinaire délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé, pour l'Estonie, avant le 20 août 1991, l'attestation visée à l'alinéa précédent doit être accompagnée d'un certificat, délivré par les autorités estoniennes, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept années précédant la date de délivrance du certificat.

(5) Sans préjudice de l'article 43, paragraphe 5, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation sanctionnant une formation médicale de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste et les titres de formation d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien et d'architecte détenus par les ressortissants des Etats membres et qui ont été délivrés par l'ex-Yougoslavie ou dont la formation a commencé,

a) pour la Slovénie, avant le 25 juin 1991, et

b) pour la Croatie, avant le 8 octobre 1991,

Lorsque les autorités des Etats membres précités attestent que ces titres ont, sur leur territoire, la même validité sur le plan juridique que les titres qu'elles délivrent et, pour les architectes, que les titres visés pour ces Etats membres à l'annexe VI, point 6, pour ce qui est de l'accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base, de médecin-spécialiste, d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien pour ce qui concerne les activités visées à l'article 45, paragraphe 2, et d'architecte pour ce qui concerne les activités visées à l'article 48, ainsi que de leur exercice.

Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

(6) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants des Etats membres dont les titres de formation de médecin, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste, d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire, de sage-femme et de pharmacien ne répondent pas aux dénominations figurant pour cet Etat membre à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3, 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et 5.6.2, les titres de formation délivrés par ces Etats membres accompagnés d'un certificat délivré par les autorités ou organismes compétents.

Le certificat visé au premier alinéa atteste que ces titres de formation sanctionnent une formation conforme respectivement aux articles 24, 25, 28, 31, 34, 35, 38, 40 et 44 et sont assimilés par l'Etat membre qui les a délivrés à ceux dont les dénominations figurent à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3, 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et 5.6.2.

(7) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants visés à l'article 3, point q) dont les titres de formation de médecine de base, de médecin-généraliste, de

médecin-spécialiste, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire et de pharmacien obtenus dans un Etat membre, ne remplissent pas, pour un motif spécifique et exceptionnel, les conditions pour bénéficier de la reconnaissance automatique prévue à l'article 21, la reconnaissance préalable par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne, dès lors que cette reconnaissance confère à l'intéressé le droit d'exercer cette profession dans cet Etat.

(8) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants visés à l'article 3, point q) dont les titres de formation de médecine de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire et de pharmacien obtenus dans un Etat non membre de l'Union européenne, la reconnaissance préalable par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne dans le respect des conditions et critères prévus aux articles 24, 25, 28, 34, 35, 38 et 44, dès lors que cette reconnaissance confère à l'intéressé le droit d'exercer cette profession dans cet Etat au même titre que les titulaires d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1., 5.1.2, 5.1.3, 5.1.4, 5.3.2, 5.3.3, 5.4. et 5.6.

(9) Les personnes détenant le titre bulgare de «фелдшер" (feldsher) délivré en Bulgarie avant le 31 décembre 1999 et exerçant cette profession dans le cadre du régime national de sécurité sociale bulgare au 1er janvier 2000 ne peuvent pas bénéficier de la reconnaissance professionnelle dans les autres Etats membres en tant que médecin ou infirmier au titre de la présente loi.

Section 2 – Médecin

Art. 24. ***Formation médicale de base***

(1) L'admission à la formation médicale de base suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux établissements universitaires.

(2) La formation médicale de base comprend au total au moins cinq années d'études, qui peuvent en outre être exprimées en crédits ECTS équivalents, et au moins 5.500 heures d'enseignement théorique et pratique dispensées dans une université ou sous la surveillance d'une université.

Pour les professionnels ayant commencé leurs études avant le 1er janvier 1972, la formation visée au premier alinéa peut comporter une formation pratique de niveau universitaire de six mois effectuée à temps plein sous le contrôle des autorités compétentes.

(3) La formation médicale de base donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

a) connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fonde la médecine, ainsi qu'une bonne compréhension des méthodes scientifiques, y compris des principes de la mesure des fonctions biologiques, de l'appréciation des faits établis scientifiquement et de l'analyse de données;

b) connaissance adéquate de la structure, des fonctions et du comportement des êtres humains, en bonne santé et malades, ainsi que des rapports entre l'état de santé de l'homme et son environnement physique et social;

c) connaissance adéquate des matières et des pratiques cliniques lui fournissant un aperçu cohérent des maladies mentales et physiques, de la médecine sous ses aspects préventifs, diagnostique et thérapeutique, ainsi que de la reproduction humaine;

d) expérience clinique adéquate sous surveillance appropriée dans des hôpitaux.

Art. 25. ***Formation de médecin-spécialiste***

(1) L'admission à la formation de médecin-spécialiste suppose l'accomplissement et la validation d'un programme de formation médicale de base telle que visée à l'article 24, paragraphe 2, au cours duquel ont été acquises des connaissances appropriées en médecine de base.

(2) La formation médicale spécialisée comprend un enseignement théorique et pratique, effectué dans une université, un centre hospitalier universitaire ou un établissement de soins de santé agréé à cet effet par les autorités ou organismes compétents.

Les durées minimales des formations médicales spécialisées visées à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.3, ne doivent pas être inférieures aux durées visées audit point. La formation s'effectue sous le contrôle des autorités ou des organismes compétents. Elle comporte une participation personnelle du médecin candidat spécialiste à l'activité et aux responsabilités des services en cause.

(3) La formation s'effectue à temps plein dans des postes spécifiques reconnus par les autorités compétentes. Elle implique la participation à la totalité des activités médicales du département où s'effectue la formation, y compris aux gardes, de sorte que le spécialiste en formation consacre à cette formation pratique et théorique toute son activité professionnelle pendant toute la durée de la semaine de travail et pendant la totalité de l'année, selon des modalités fixées par les autorités compétentes. En conséquence, ces postes font l'objet d'une rémunération appropriée.

Des dispenses partielles en ce qui concerne certains modules de la formation de médecin-spécialiste énumérés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.3, appliquées au cas par cas, sont possibles, si cette partie de la formation a déjà été suivie dans le cadre d'un autre programme de formation médicale spécialisée mentionné à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.3, et pour autant que le professionnel ait déjà obtenu le premier diplôme de médecin-spécialiste dans un Etat membre. Cette dispense ne peut pas excéder la moitié de la durée minimale des formations médicales spécialisées en question.

(4) La délivrance d'un titre de formation de médecin-spécialiste est subordonnée à la possession d'un des titres de formation de médecin avec formation de base visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1.

Art. 26. ***Dénominations des formations médicales spécialisées***

Les titres de formation de médecin-spécialiste visés à l'article 21 sont ceux qui, délivrés par les autorités ou organismes compétents visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.2, correspondent, pour la formation spécialisée en cause aux dénominations en vigueur dans les différents Etats membres et figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.3.

Art. 27. ***Droits acquis spécifiques aux médecins-spécialistes***

(1) Pour les médecins-spécialistes dont la formation médicale spécialisée à temps partiel était régie par des dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur à la date du 20 juin 1975 et qui ont entamé leur formation de spécialiste au plus tard le 31 décembre 1983, les titres de formation doivent être accompagnés d'une attestation certifiant qu'ils se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

(2) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît le titre de médecin-spécialiste délivré en Espagne aux médecins qui ont achevé une formation spécialisée avant le 1er janvier 1995, même si elle ne répond pas aux exigences minimales de formation prévues à l'article 25, pour autant que ce titre soit accompagné d'un certificat délivré par les autorités espagnoles compétentes et attestant que l'intéressé a passé avec succès l'épreuve de compétence professionnelle spécifique organisée dans le cadre des mesures exceptionnelles de reconnaissance figurant dans le décret royal 1497/99 dans le but de vérifier que l'intéressé possède un niveau de connaissances et de compétences comparable à celui des médecins possédant des titres de médecin-spécialiste définis, pour l'Espagne, à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.2 et 5.1.3.

Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation de médecin-spécialiste délivrés en Italie et énumérés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.2 et 5.1.3, aux médecins qui ont débuté leur formation spécialisée après le 31 décembre 1983 et avant le 1er janvier 1991, bien que la formation concernée ne réponde pas à tous les critères de formation énoncés à l'article 25, si la qualification est accompagnée d'un certificat délivré par les autorités italiennes compétentes attestant que le médecin concerné a exercé effectivement et légalement, en Italie, la profession de médecin-spécialiste dans la spécialité concernée, pendant au moins sept années consécutives au cours des dix années précédant la délivrance du certificat.

Art. 28. ***Formation spécifique en médecine générale***

(1) L'admission à la formation spécifique en médecine générale suppose l'accomplissement et la validation d'un programme de formation médicale de base telle que visée à l'article 24, paragraphe 2, au cours duquel ont été acquises des connaissances appropriées en médecine de base.

(2) La formation spécifique en médecine générale conduisant à l'obtention des titres de formation délivrés avant le 1er janvier 2006 est d'une durée d'au moins deux ans à temps plein. Pour les titres de formation délivrés après cette date, elle a une durée d'au moins trois années à temps plein.

Lorsque le cycle de formation visé à l'article 24 comporte une formation pratique dispensée dans un établissement hospitalier agréé disposant de l'équipement et des services appropriés en médecine générale ou dans le cadre d'une pratique de médecine générale agréée ou d'un centre agréé dans lequel les médecins dispensent des soins primaires, la durée de cette formation pratique peut être incluse, dans la limite d'une année, dans la durée prévue au premier alinéa pour les titres de formation délivrés à partir du 1er janvier 2006.

La faculté visée au deuxième alinéa n'est ouverte que pour les Etats membres dans lesquels la durée de la formation spécifique en médecine générale était de deux ans au 1er janvier 2001.

(3) La formation spécifique en médecine générale s'effectue à temps plein sous le contrôle des autorités ou des organismes compétents. Elle est de nature plus pratique que théorique.

La formation pratique est dispensée, d'une part, pendant six mois au moins, dans un établissement hospitalier agréé disposant de l'équipement et des services appropriés et, d'autre part, pendant six mois au moins, dans le cadre d'une pratique de médecine générale agréée ou d'un centre agréé dans lequel les médecins dispensent des soins primaires.

Elle se déroule en liaison avec d'autres établissements ou structures sanitaires s'occupant de la médecine générale. Toutefois, sans préjudice des périodes minimales mentionnées au deuxième alinéa, la formation pratique peut être dispensée pendant une période maximale de six mois dans d'autres établissements ou structures sanitaires agréés s'occupant de la médecine générale.

La formation comporte une participation personnelle du candidat à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille.

(4) La délivrance d'un titre de formation spécifique en médecine générale est subordonnée à la possession d'un des titres de formation de médecin avec formation de base visés à l'annexe V de la directive, point 5.1.1.

Le titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.4, ne peut être délivré que si le demandeur a acquis une expérience en médecine générale d'au moins six mois dans le cadre d'une pratique de médecine générale ou d'un centre dans lequel des médecins dispensent des soins primaires visés au paragraphe 3.

Art. 29. ***Exercice des activités professionnelles de médecin-généraliste***

Sous réserve des dispositions relatives aux droits acquis, le Grand-Duché de Luxembourg subordonne l'exercice des activités de médecin-généraliste, dans le cadre de son régime national de sécurité sociale, à la possession d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.4.

~~L'autorité compétente luxembourgeoise peut dispenser de cette condition les personnes qui sont en cours de formation spécifique en médecine générale.~~

Art. 30. ***Droits acquis spécifiques aux médecins-généralistes***

(1) Le médecin autorisé à exercer la médecine au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de médecin-généraliste avant le 31 décembre 1994, sans disposer du titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.4, peut se faire délivrer, sur demande, par l'autorité compétente, un certificat attestant les droits acquis et son droit d'exercer les activités de médecin-généraliste dans le cadre du régime national de sécurité sociale.

(2) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît, en vue de l'accès aux activités de médecin-généraliste, les certificats délivrés aux ressortissants des Etats membres par les autres Etats membres attestant que le médecin ne pouvant se prévaloir du titre de formation figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.4., disposait, à la date de référence visée au prédit point, du droit d'exercer les activités de médecin-généraliste dans le cadre du régime national de sécurité sociale de cet Etat membre.

Section 3 – Infirmier

Art. 31. ***Formation d'infirmier***

(1) L'admission à la formation d'infirmier suppose:

a) soit une formation scolaire générale de douze années sanctionnée par un diplôme, certificat ou autre titre délivré par les autorités ou organismes compétents d'un Etat membre ou par un certificat attestant la réussite à un examen d'admission, de niveau équivalent, à l'université ou à des établissements d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent;

b) soit une formation scolaire générale d'au moins dix années sanctionnée par un diplôme, certificat ou autre titre délivré par les autorités ou organismes compétents d'un Etat membre ou par un certificat attestant la réussite à un examen d'admission, de niveau équivalent, aux écoles professionnelles d'infirmiers ou à un programme de formation professionnelle en soins infirmiers.

(2) La formation d'infirmier est effectuée à temps plein et porte au moins sur le programme figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.1.

(3) La formation d'infirmier comprend un total d'au moins trois années d'études, qui peuvent en outre être exprimées en crédits ECTS équivalents et représentent au moins 4.600 heures d'enseignement théorique et clinique, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de la formation. Peuvent bénéficier de dispenses partielles les professionnels ayant acquis une partie de leur formation dans le cadre d'autres formations de niveau au moins équivalent.

(4) L'enseignement théorique se définit comme étant le volet de la formation d'infirmier par lequel les candidats infirmiers acquièrent les connaissances, les aptitudes et les compétences professionnelles requises en vertu des paragraphes 6 et 7. Cette formation est dispensée par le personnel enseignant en soins infirmiers ainsi que par d'autres personnes compétentes, dans les universités, les établissements d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent, les écoles professionnelles d'infirmiers ou les programmes de formation professionnelle en soins infirmiers.

(5) L'enseignement clinique se définit comme étant le volet de la formation d'infirmier par lequel les candidats infirmiers apprennent, au sein d'une équipe, en contact direct avec un individu sain ou malade ou une collectivité, à organiser, dispenser et évaluer l'ensemble des soins infirmiers requis à partir des connaissances, des aptitudes et des compétences acquises. Le candidat infirmier apprend non seulement à travailler en équipe, mais encore à diriger une équipe et à organiser l'ensemble des soins infirmiers, y compris l'éducation de la santé pour des individus et des petits groupes au sein des institutions de santé ou dans la collectivité.

Cet enseignement a lieu dans les hôpitaux et autres institutions de santé et dans la collectivité, sous la responsabilité des infirmiers enseignants et avec la coopération et l'assistance d'autres infirmiers qualifiés. D'autres personnels qualifiés peuvent être intégrés dans le processus d'enseignement.

Les candidats infirmiers participent aux activités des services en cause dans la mesure où ces activités concourent à leur formation, en leur permettant d'apprendre à assumer les responsabilités qu'impliquent les soins infirmiers.

(6) La formation d'infirmier donne la garantie que le professionnel concerné a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes:

a) connaissance étendue des sciences qui sont à la base des soins généraux, y compris une connaissance suffisante de l'organisme, des fonctions physiologiques et du comportement des personnes en bonne santé et des personnes malades, ainsi que des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain;

b) connaissance de la nature et de l'éthique de la profession et des principes généraux concernant la santé et les soins;

c) expérience clinique adéquate; celle-ci, qu'il convient de choisir pour sa valeur formatrice, devrait être acquise sous le contrôle d'un personnel infirmier qualifié, et dans des lieux où l'importance du personnel qualifié et l'équipement sont appropriés aux soins infirmiers à dispenser au malade;

d) capacité de participer à la formation pratique du personnel sanitaire et expérience de la collaboration avec ce personnel;

e) expérience de la collaboration avec d'autres professionnels du secteur de la santé.

(7) Les titres de formation d'infirmier attestent que le professionnel concerné est au moins en mesure d'appliquer les compétences suivantes, indépendamment du fait que la formation se soit déroulée dans une université, un établissement d'enseignement supérieur de niveau reconnu comme équivalent, une école professionnelle d'infirmiers ou dans le cadre d'un programme de formation professionnelle en soins infirmiers:

a) la compétence de diagnostiquer de façon indépendante les soins infirmiers requis, sur la base des connaissances théoriques et cliniques en usage, et de planifier, d'organiser et d'administrer les soins infirmiers aux patients, sur la base des connaissances et des aptitudes acquises conformément au paragraphe 6, points a), b) et c), afin d'améliorer la pratique professionnelle;

b) la compétence de collaborer de manière effective avec d'autres acteurs du secteur de la santé, ce qui inclut la participation à la formation pratique du personnel de santé, sur la base des connaissances et des aptitudes acquises conformément au paragraphe 6, points d) et e);

c) la compétence de responsabiliser les individus, les familles et les groupes afin qu'ils adoptent un mode de vie sain et qu'ils se prennent en charge, sur la base des connaissances et des aptitudes acquises conformément au paragraphe 6, points a) et b);

d) la compétence d'engager de façon indépendante des mesures immédiates destinées à préserver la vie et d'appliquer des mesures dans les situation de crise ou de catastrophe;

e) la compétence d'apporter de façon indépendante des conseils, des indications et un soutien aux personnes nécessitant des soins et à leurs proches;

f) la compétence d'assurer, de façon indépendante, la qualité des soins infirmiers et leur évaluation;

g) la compétence d'assurer une communication professionnelle complète et de coopérer avec les membres d'autres professions du secteur de la santé;

h) la compétence d'analyser la qualité des soins afin d'améliorer sa propre pratique professionnelle en tant qu'infirmier.

(8) Le Lycée Technique pour Professions de Santé organise la formation d'infirmier, qui est sanctionnée par un brevet de technicien supérieur, mention „infirmier", et par le diplôme d'Etat d'infirmier. Cette formation à temps plein porte sur quatre années d'études, et elle répond aux critères fixés au présent article.

Le programme des études visées et les grilles horaires sont ~~**fixés**~~ **précisés** par règlement grand-ducal.

La première année de formation est organisée en classe de 12e du régime technique, cycle supérieur, division des professions de santé et des professions sociales, section de la formation de l'infirmier.

Art. 32. ***Exercice des activités professionnelles d'infirmier***

Aux fins de la présente loi, les activités professionnelles d'infirmier sont les activités exercées sous les titres professionnels figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2.

Art. 33. ***Droits acquis spécifiques aux infirmiers***

(1) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation d'infirmier qui:

a) ont été délivrés en Pologne aux infirmiers ayant achevé leur formation avant le 1er mai 2004 et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 31; et

b) sont sanctionnés par un diplôme de licence (bachelier) qui a été obtenu sur la base d'un programme spécial de revalorisation prévu:

   i) à l'article 11 de la loi du 20 avril 2004 modifiant la loi sur les professions d'infirmier et de sage-femme et concernant certains autres actes juridiques (Journal officiel de la République polonaise de 2004, n° 92, pos. 885 et de 2007, n° 176, pos. 1237) et dans le règlement du ministère de la santé du 11 mai 2004 sur les conditions détaillées relatives aux cours dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire (examen final – *matura*)

et diplômés d'un lycée professionnel médical ou d'un établissement d'enseignement professionnel médical formant des infirmiers et des sages-femmes (Journal officiel de la République polonaise de 2004, n° 110, pos. 1170 et de 2010, n° 65, pos. 420); ou

ii) à l'article 52.3, point 2, de la loi du 15 juillet 2011 sur les professions d'infirmier et de sage-femme (Journal officiel de la République polonaise de 2011, n° 174, pos. 1039) et dans le règlement du ministère de la santé du 14 juin 2012 sur les conditions détaillées relatives aux cours de niveau supérieur dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire (examen final – *matura*) et diplômés d'un établissement d'enseignement secondaire médical ou d'enseignement supérieur formant des infirmiers et des sages-femmes (Journal officiel de la République polonaise de 2012, pos. 770), dans le but de vérifier que les infirmiers ont un niveau de connaissance et de compétence comparable à celui des infirmiers détenteurs des diplômes énumérés pour la Pologne à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2.

(2) En ce qui concerne les titres roumains d'infirmier, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliquent:

Pour les ressortissants des Etats membres qui ont été formés comme infirmiers en Roumanie et dont la formation ne répond pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 31, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation ci-après d'infirmier s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et légalement exercé en Roumanie les activités d'infirmier, y compris la responsabilité pleine et entière de la planification, de l'organisation et de l'exécution de soins aux patients, pendant une période d'au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat:

a) *Certificat de competențe profesionale de asistent medical generalist* après une formation supérieure obtenue dans une școală postliceală, attestant d'une formation commencée avant le 1er janvier 2007;

b) *Diplomă de absolvire de asistent medical generalist* sanctionnant des études supérieures courtes, attestant une formation commencée avant le 1er octobre 2003;

c) *Diplomă de licență de asistent medical generalist* sanctionnant des études supérieures longues, attestant une formation commencée avant le 1er octobre 2003.

Section 4 – Médecin-dentiste

Art. 34. ***Formation de base de médecin-dentiste***

(1) L'admission à la formation de base de médecin-dentiste suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux universités, ou aux établissements d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent, d'un Etat membre.

(2) La formation de base de médecin-dentiste comprend au total au moins cinq années d'études qui peuvent en outre être exprimées en crédits ECTS équivalents et qui représentent au moins 5.000 heures de formation théorique et pratique à temps plein, portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.1, et effectuées dans une université, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université.

(3) La formation de base de médecin-dentiste donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

a) connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fonde l'art dentaire, ainsi qu'une bonne compréhension des méthodes scientifiques et des principes de la mesure des fonctions biologiques, de l'appréciation de faits établis scientifiquement et de l'analyse des données;

b) connaissance adéquate de la constitution, de la physiologie et du comportement des sujets sains et malades, ainsi que de l'influence du milieu naturel et du milieu social sur l'état de santé de l'être humain, dans la mesure où ces éléments ont un rapport avec l'art dentaire;

c) connaissance adéquate de la structure et de la fonction des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants, sains et malades ainsi que de leurs rapports avec l'état de santé général et le bien-être physique et social du patient;

d) connaissance adéquate des disciplines et méthodes cliniques qui fournissent un tableau cohérent des anomalies, des lésions et des maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants ainsi que de l'odontologie sous ses aspects préventif, diagnostique et thérapeutique;

e) expérience clinique adéquate sous surveillance appropriée.

La formation de base de médecin-dentiste confère les compétences nécessaires pour l'ensemble des activités de prévention, de diagnostic et de traitement concernant les anomalies et les maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants.

Art. 35. ***Formation de médecin-dentiste spécialiste***

(1) L'admission à la formation de médecin-dentiste spécialiste suppose l'accomplissement et la validation d'un programme de formation de base de médecin-dentiste telle que visée à l'article 34, ou la possession des documents visés aux articles 23 et 37.

(2) La formation dentaire spécialisée comprend un enseignement théorique et pratique dans un centre universitaire, dans un centre de soins, d'enseignement et de recherche ou dans un établissement de soins de santé agréé à cet effet par les autorités ou organismes compétents.

La formation dentaire spécialisée s'effectue à temps plein pendant une durée minimale de trois ans et sous le contrôle des autorités ou des organismes compétents. Elle comporte une participation personnelle du médecin-dentiste candidat-spécialiste à l'activité et aux responsabilités de l'établissement en question.

(3) La délivrance d'un titre de formation de médecin-dentiste spécialiste est subordonnée à la possession d'un des titres de formation de médecin-dentiste avec formation de base visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2.

Art. 36. ***Exercice des activités professionnelles de médecin-dentiste***

(1) Aux fins de la présente loi, les activités professionnelles du médecin-dentiste sont celles définies au paragraphe 3 et exercées sous les titres professionnels repris à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2.

(2) La profession de médecin-dentiste repose sur la formation dentaire visée à l'article 34 et constitue une profession spécifique et distincte de celle de médecin, qu'il soit ou non spécialisé. L'exercice des activités professionnelles de médecin-dentiste suppose la possession d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2. Sont assimilés aux détenteurs d'un tel titre de formation les bénéficiaires des articles 23 ou 37.

(3) Les médecins-dentistes sont habilités d'une manière générale à accéder aux activités de prévention, de diagnostic et de traitement concernant les anomalies et maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants, ainsi qu'à exercer ces activités, dans le respect des dispositions réglementaires et des règles de déontologie qui régissent la profession aux dates de référence visées à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2.

Art. 37. ***Droits acquis spécifiques aux médecins-dentistes***

(1) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît, aux fins de l'exercice des activités professionnelles de médecin-dentiste sous les titres énumérés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2, les titres de formation de médecin délivrés en Italie, en Espagne, en Autriche, en République tchèque, en Slovaquie et en Roumanie à des personnes ayant commencé leur formation de médecin au plus tard à la date de référence visée à ladite annexe pour l'Etat membre concerné, accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités compétentes de cet Etat.

Cette attestation doit certifier le respect des deux conditions suivantes:

a) que ces personnes se sont consacrées, dans ledit Etat membre, effectivement, licitement et à titre principal aux activités visées à l'article 36, pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation;

b) que ces personnes sont autorisées à exercer lesdites activités dans les mêmes conditions que les porteurs du titre de formation figurant pour cet Etat à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2.

Sont dispensées de la pratique professionnelle de trois ans visée au deuxième alinéa, point a), les personnes ayant suivi avec succès des études d'au moins trois années attestées par les autorités compétentes de l'Etat concerné comme étant équivalentes à la formation visée à l'article 34.

En ce qui concerne la République tchèque et la Slovaquie, les titres de formation obtenus dans l'ancienne Tchécoslovaquie bénéficient de la reconnaissance au même titre que les titres de formation tchèques et slovaques et dans les mêmes conditions que celles indiquées dans les alinéas précédents.

(2) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation de médecin délivrés en Italie à des personnes ayant commencé leur formation universitaire de médecin après le 28 janvier 1980 et au plus tard à la date du 31 décembre 1984, accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités italiennes compétentes.

Cette attestation doit certifier le respect des trois conditions suivantes:

a) que ces personnes ont passé avec succès l'épreuve d'aptitude spécifique organisée par les autorités italiennes compétentes afin de vérifier qu'elles possèdent un niveau de connaissances et de compétences comparable à celui des personnes détentrices du titre de formation figurant pour l'Italie à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2;

b) qu'elles se sont consacrées, en Italie, effectivement, licitement et à titre principal aux activités visées à l'article 36 pendant au moins trois années consécutives au cours de cinq années précédant la délivrance de l'attestation;

c) qu'elles sont autorisées à exercer ou exercent effectivement, licitement, à titre principal et dans les mêmes conditions que les titulaires du titre de formation figurant pour l'Italie à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2, les activités visées à l'article 36.

Sont dispensées de l'épreuve d'aptitude visée au deuxième alinéa, point a), les personnes ayant suivi avec succès au moins trois années d'études attestées par les autorités compétentes comme étant équivalentes à la formation visée à l'article 34.

Les personnes ayant commencé leur formation universitaire de médecin après le 31 décembre 1984 sont assimilées à celles visées ci-dessus, à condition que les trois années d'études mentionnées aient commencé avant le 31 décembre 1994.

(3) Concernant les titres de formation de médecin-dentiste, sont reconnus les titres conformément à l'article 21 dans les cas où les demandeurs ont commencé leur formation avant le 18 janvier 2016.

(4) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation de médecin délivrés en Espagne à des professionnels ayant commencé leur formation universitaire de médecin entre le 1er janvier 1986 et le 31 décembre 1997, accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités compétentes espagnoles.

Cette attestation confirme le respect des conditions suivantes:

a) le professionnel concerné a suivi avec succès au moins trois années d'études attestées par les autorités compétentes espagnoles comme étant équivalentes à la formation visée à l'article 34;

b) le professionnel concerné a exercé effectivement, légalement et à titre principal les activités visées à l'article 36 en Espagne pendant au moins trois années consécutives au cours de cinq années précédant la délivrance de l'attestation;

c) le professionnel concerné est autorisé à exercer ou exerce effectivement, légalement et à titre principal les activités visées à l'article 36, dans les mêmes conditions que les titulaires du titre de formation figurant pour l'Espagne à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2.

Section 5 – Médecin-vétérinaire

Art. 38. ***Formation de médecin-vétérinaire***

(1) La formation de médecin-vétérinaire comprend au total au moins cinq années d'études théoriques et pratiques à temps plein, durée qui peut en outre être exprimée en crédits d'enseignement ECTS équivalents, est dispensée dans une université, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université et porte au moins sur le programme figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.4.1.

(2) L'admission à la formation de médecin-vétérinaire suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux établissements universitaires ou aux instituts supérieurs d'un niveau reconnu comme équivalent d'un Etat membre.

(3) La formation de médecin-vétérinaire donne la garantie que le professionnel concerné a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes:

a) une connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fondent les activités de vétérinaire et du droit de l'Union régissant ces activités;

b) une connaissance adéquate de l'organisme, des fonctions, du comportement et des besoins physiologiques des animaux ainsi que les aptitudes et compétences nécessaires à leur élevage, leur alimentation, leur bien-être, leur reproduction et leur hygiène en général;

c) les aptitudes et compétences cliniques, épidémiologiques et analytiques requises pour la prévention, le diagnostic et le traitement des maladies des animaux, y compris l'anesthésie, la chirurgie sous asepsie et la mort sans douleur, qu'ils soient considérés individuellement ou en groupe, ainsi qu'une connaissance spécifique des maladies transmissibles à l'homme;

d) une connaissance, des aptitudes et compétences adéquates en médecine préventive, y compris des compétences en matière d'enquête et de certification;

e) une connaissance adéquate de l'hygiène et de la technologie mise en œuvre lors de la production, de la fabrication et de la mise en circulation d'aliments pour animaux ou de denrées alimentaires d'origine animale destinées à la consommation humaine, y compris les aptitudes et compétences nécessaires à la compréhension et à l'explication des bonnes pratiques dans ce domaine;

f) les connaissances, aptitudes et compétences nécessaires pour une utilisation responsable et raisonnable des médicaments vétérinaires afin de traiter les animaux et d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire et la protection de l'environnement.

Art. 39. ***Droits acquis spécifiques aux médecins-vétérinaires***

Sans préjudice de l'article 23, paragraphe 4, pour les ressortissants des Etats membres dont les titres de formation de médecin-vétérinaire ont été délivrés par l'Estonie ou dont la formation a commencé dans cet Etat avant le 1er mai 2004, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît ces titres de formation s'ils sont accompagnés d'une attestation déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Estonie les activités en cause pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept années précédant la date de délivrance de l'attestation.

Section 6 – Sage-femme

Art. 40. ***Formation de sage-femme***

(1) La formation de sage-femme comprend au total au moins une des formations suivantes:

a) une formation spécifique à temps plein de sage-femme d'au moins trois années d'études théoriques et pratiques (voie I) portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.5.1;

b) une formation spécifique à temps plein de sage-femme de dix-huit mois (voie II) portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.5.1, n'ayant pas fait l'objet d'un enseignement équivalent dans le cadre de la formation d'infirmier.

(2) L'admission à la formation de sage-femme est subordonnée à l'une des conditions suivantes:

a) l'accomplissement de 12 années au moins de formation scolaire générale ou la possession d'un certificat attestant de la réussite à un examen, d'un niveau équivalent, d'accès à une école de sage-femme pour la voie I;

b) la possession d'un titre de formation d'infirmier visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2, pour la voie II.

(3) La formation de sage-femme donne la garantie que le professionnel concerné a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes:

a) une connaissance approfondie des sciences qui sont à la base des activités de sage-femme, à savoir de la maïeutique, de l'obstétrique et de la gynécologie;

b) une connaissance adéquate de la déontologie de la profession et de la législation applicable à la pratique de la profession;

c) des connaissances adéquates en médecine (fonctions biologiques, anatomie et physiologie) et de pharmacologie dans le domaine de l'obstétrique et du nouveau-né, ainsi qu'une connaissance des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain, et de son comportement;

d) une expérience clinique adéquate acquise dans des établissements agréés permettant à la sage-femme de dispenser, de façon indépendante et sous sa propre responsabilité, dans la mesure nécessaire et à l'exclusion des cas pathologiques, les soins prénataux, de procéder à un accouchement et d'en assurer les suites dans des établissements agréés, et de superviser le travail et la naissance, les soins postnataux et la réanimation néonatale dans l'attente d'un médecin;

e) une compréhension adéquate de la formation du personnel de santé et expérience de la collaboration avec ce personnel.

(4) Le Lycée Technique pour Professions de Santé organise la formation de sage-femme, qui est sanctionnée par un brevet de technicien supérieur spécialisé, mention „sage-femme", et par le diplôme d'Etat de sage-femme. Cette formation à temps plein porte sur trois ans d'enseignement théorique et clinique, et elle répond aux critères fixés au présent article.

Le programme d'études et les grilles horaires sont ~~**fixés**~~ **précisés** par règlement grand-ducal.

L'accès à la formation est régi par les dispositions du Chapitre 3 – Admission aux études de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, à l'exception des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10.

Art. 41. ***Modalités de la reconnaissance des titres de formation de sage-femme***

(1) Les titres de formation de sage-femme visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.5.2, bénéficient de la reconnaissance automatique au titre de l'article 21 s'ils satisfont à l'un des critères suivants:

a) une formation à temps plein de sage-femme d'au moins trois ans, qui peut en outre être exprimée en crédits ECTS équivalents, comprenant au moins 4.600 heures d'enseignement théorique et pratique, dont un tiers au moins de la durée minimale est constitué de pratique clinique;

b) une formation à temps plein de sage-femme d'au moins deux ans, qui peut en outre être exprimée en crédits ECTS équivalents, comprenant au moins 3.600 heures, subordonnée à la possession d'un titre de formation d'infirmier visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2;

c) une formation à temps plein de sage-femme d'au moins 18 mois, qui peut en outre être exprimée en crédits ECTS équivalents, comprenant au moins 3.000 heures, subordonnée à la possession d'un titre de formation d'infirmier visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2, et suivie d'une pratique professionnelle d'un an pour laquelle est délivrée une attestation conformément au paragraphe 2.

(2) L'attestation visée au paragraphe 1er est délivrée par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine. Elle certifie que le bénéficiaire, après avoir obtenu le titre de formation de sage-femme, a exercé de façon satisfaisante, dans un hôpital ou dans un établissement de soins de santé agréé à cet effet, toutes les activités de sage-femme pendant la durée correspondante.

Art. 42. ***Exercice des activités professionnelles de sage-femme***

(1) Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux activités de la sage-femme telles qu'elles sont définies par chaque Etat membre, sans préjudice du paragraphe 2, et exercées sous les titres professionnels repris à l'annexe V de la directive, point 5.5.2.

(2) Les sages-femmes sont au moins habilitées à accéder aux activités visées ci-après et à les exercer:

a) assurer une bonne information et conseiller en matière de planification familiale;

b) diagnostiquer la grossesse, puis surveiller la grossesse normale, effectuer les examens nécessaires à la surveillance de l'évolution de la grossesse normale;

c) prescrire ou conseiller les examens nécessaires au diagnostic le plus précoce possible de toute grossesse à risque;

d) établir un programme de préparation des futurs parents à leur rôle et les conseiller en matière d'hygiène et d'alimentation, assurer la préparation complète à l'accouchement;

e) assister la parturiente pendant le déroulement du travail et surveiller l'état du fœtus in utero par les moyens cliniques et techniques appropriés;

f) pratiquer l'accouchement normal, y compris, au besoin, l'épisiotomie et, en cas d'urgence, pratiquer l'accouchement par le siège;

g) déceler chez la mère ou l'enfant les signes annonciateurs d'anomalies qui nécessitent l'intervention d'un médecin et assister ce dernier s'il y a lieu; prendre les mesures d'urgence qui s'imposent en l'absence du médecin, notamment l'extraction manuelle du placenta, éventuellement suivie de la révision utérine manuelle;

h) examiner le nouveau-né et en prendre soin; prendre toutes les initiatives qui s'imposent en cas de besoin et pratiquer, le cas échéant, la réanimation immédiate;

i) prendre soin de la parturiente, surveiller les suites de couches de la mère et donner tous conseils utiles permettant d'élever le nouveau-né dans les meilleures conditions;

j) pratiquer les soins prescrits par un médecin;

k) établir les rapports écrits nécessaires.

Art. 43. ***Droits acquis spécifiques aux sages-femmes***

(1) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants des Etats membres dont les titres de formation de sage-femme répondent à l'ensemble des exigences minimales de formation prévues à l'article 40, mais, en vertu de l'article 41, ne sont reconnus que s'ils sont accompagnés de l'attestation de pratique professionnelle visée à l'article 41, paragraphe 2, les titres de formation délivrés par ces Etats membres avant la date de référence visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.5.2, accompagnés d'une attestation certifiant que ces ressortissants se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins deux années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

En ce qui concerne les titres de formation de sage-femme, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît automatiquement les titres pour l'obtention desquels le demandeur a commencé la formation avant le 18 janvier 2016, et dont les conditions d'admission à la formation consistaient soit en dix années de formation générale ou un niveau équivalent pour la voie I, soit en l'accomplissement d'une formation d'infirmier attestée par la possession d'un titre de formation d'infirmier visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2, avant de commencer une formation de sage-femme relevant de la voie II.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent aux ressortissants des Etats membres dont les titres de formation de sage-femme sanctionnent une formation qui a été acquise sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et qui répond à l'ensemble des exigences minimales de formation prévues à l'article 40, mais, en vertu de l'article 41, ces titres ne sont reconnus que s'ils sont accompagnés de l'attestation de pratique professionnelle visée à l'article 41, paragraphe 2, lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant le 3 octobre 1990.

(3) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation de sage-femme qui:

a) ont été délivrés en Pologne aux sages-femmes ayant achevé leur formation avant le 1er mai 2004 et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 40; et

b) sont sanctionnés par un diplôme de licence/bachelier obtenu sur la base d'un programme spécial de revalorisation prévu:

   i) à l'article 11 de la loi du 20 avril 2004 modifiant la loi sur les professions d'infirmier et de sage-femme et concernant certains autres actes juridiques (Journal officiel de la République polonaise de 2004, n° 92, pos. 885 et de 2007, n° 176, pos. 1237) et dans le règlement du ministère de la santé du 11 mai 2004 sur les conditions détaillées relatives aux cours dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire (examen final – *matura*) et diplômés d'un lycée professionnel médical ou d'un établissement d'enseignement professionnel médical formant des infirmiers et des sages-femmes (Journal officiel de la République polonaise de 2004, n° 110, pos. 1170 et de 2010, n° 65, pos. 420); ou

ii) à l'article 53.3, point 3, de la loi du 15 juillet 2011 sur les professions d'infirmier et de sage-femme (Journal officiel de la République polonaise de 2011, n° 174, pos. 1039) et dans le règlement du ministère de la santé du 14 juin 2012 sur les conditions détaillées relatives aux cours de niveau supérieur dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire (examen final – *matura*) et diplômés d'un établissement d'enseignement secondaire médical ou d'enseignement supérieur formant des infirmiers et des sages-femmes (Journal officiel de la République polonaise de 2012, pos. 770),

dans le but de vérifier que les sages-femmes ont un niveau de connaissance et de compétence comparable à celui des sages-femmes détentrices des diplômes énumérés pour la Pologne à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.5.2.

(4) En ce qui concerne les titres roumains de sage-femme, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliqueront:

Pour les ressortissants des Etats membres dont les titres de sage-femme (*asistent medical obstetrică-ginecologie*/infirmier en gynécologie et obstétrique) ont été délivrés par la Roumanie avant la date d'adhésion et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues par l'article 40, sont reconnus aux fins de l'exercice des activités de sage-femme lesdits titres s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Roumanie les activités de sage-femme pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept années précédant la date de délivrance du certificat.

(5) Les droits acquis concernant les sages-femmes ne s'appliquent pas aux titres ci-après qui ont été obtenus en Croatie avant le 1er juillet 2013; *viša medicinska sestra ginekološko-opstetričkog smjera* (infirmière senior en gynécologie-obstétrique), *medicinska sestra ginekološko-opstetričkog smjera* (infirmière en gynécologie-obstétrique), *viša medicinska sestra primaljskog smjera* (infirmière senior ayant un diplôme de sage-femme), *medicinska sestra primaljskog smjera* (infirmière ayant un diplôme de sage-femme), *ginekološko-opstetrička primalja* (sage-femme en gynécologie-obstétrique) et *primalja* (sage-femme).

Section 7 – Pharmacien

Art. 44. ***Formation de pharmacien***

(1) L'admission à la formation de pharmacien suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux universités ou aux établissements d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent, d'un Etat membre.

(2) Le titre de formation de pharmacien sanctionne une formation s'étendant au moins sur une durée de cinq années, qui peut en outre être exprimée en crédits d'enseignement ECTS équivalents, dont au moins:

a) quatre années d'enseignement théorique et pratique à temps plein dans une université, un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université;

b) pendant ou à la fin de l'enseignement théorique et pratique, six mois de stage dans une pharmacie ouverte au public ou dans un hôpital sous la surveillance du service pharmaceutique de cet hôpital.

Le cycle de formation visé au présent paragraphe porte au moins sur le programme figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.6.1.

(3) La formation de pharmacien donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

a) connaissance adéquate des médicaments et des substances utilisées pour la fabrication des médicaments;

b) connaissance adéquate de la technologie pharmaceutique et du contrôle physique, chimique, biologique et microbiologique des médicaments;

c) connaissance adéquate du métabolisme, des effets des médicaments et de l'action des produits toxiques ainsi que de l'utilisation des médicaments;

d) connaissance adéquate permettant d'évaluer les données scientifiques concernant les médicaments pour pouvoir fournir sur cette base des informations appropriées;

e) connaissance adéquate des conditions légales et autres en matière d'exercice des activités pharmaceutiques.

Art. 45. ***Exercice des activités professionnelles de pharmacien***

(1) Aux fins de la présente loi, les activités de pharmacien sont celles dont l'accès et l'exercice sont subordonnés, dans un ou plusieurs Etats membres, à des conditions de qualification professionnelle et qui sont ouvertes aux titulaires d'un des titres de formation visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.6.2.

(2) Les titulaires d'un titre de formation universitaire ou d'un niveau reconnu équivalent en pharmacie remplissant les exigences de l'article 44 sont habilités à accéder aux activités visées ci-après et à les exercer:

a) préparation de la forme pharmaceutique des médicaments;

b) fabrication et contrôle des médicaments;

c) contrôle des médicaments dans un laboratoire de contrôle des médicaments;

d) stockage, conservation et distribution des médicaments au stade du commerce de gros;

e) approvisionnement, préparation, contrôle, stockage, distribution et dispensation de médicaments sûrs et efficaces de la qualité requise dans les pharmacies ouvertes au public;

f) préparation, contrôle, stockage et dispensation de médicaments sûrs et efficaces de la qualité requise dans les hôpitaux;

g) diffusion d'information et de conseils sur les médicaments, y compris sur leur bonne utilisation;

h) rapport aux autorités compétentes du nombre d'effets indésirables des produits pharmaceutiques;

i) assistance personnalisée des patients en situation d'automédication;

j) contribution à des campagnes locales ou nationales de santé publique.

(3) Lorsque, dans un Etat membre, l'accès à l'une des activités de pharmacien ou son exercice sont subordonnés, outre la possession d'un titre de formation visé à l'annexe V, point 5.6.2, à l'exigence d'une expérience professionnelle complémentaire, cet Etat membre reconnaît comme preuve suffisante à cet égard une attestation des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine selon laquelle l'intéressé a exercé lesdites activités dans l'Etat membre d'origine pendant une durée égale.

(4) La reconnaissance visée au paragraphe 3 ne joue pas en ce qui concerne l'expérience professionnelle de deux ans exigée par le Grand- Duché de Luxembourg pour l'attribution d'une concession d'Etat de pharmacie ouverte au public.

Section 8 – Architecte

Art. 46. ***Formation d'architecte***

(1) La formation d'architecte comprend:

a) au total au moins cinq années d'études à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable, sanctionnées par la réussite à un examen de niveau universitaire; ou

b) au moins quatre années d'études à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable, sanctionnées par la réussite à un examen de niveau universitaire et par un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel, conformément au paragraphe 4.

(2) L'architecture constitue l'élément principal de l'enseignement visé au paragraphe 1er. Cet enseignement maintient un équilibre entre les aspects théoriques et pratiques de la formation en architecture et garantit au moins l'acquisition des connaissances, aptitudes et compétences suivantes:

a) aptitude à concevoir des réalisations architecturales répondant à la fois à des exigences esthétiques et techniques;

b) connaissance adéquate de l'histoire et des théories de l'architecture ainsi que des arts, des technologies et des sciences humaines connexes;

c) connaissance des beaux-arts en tant que facteurs susceptibles d'influer sur la qualité de la conception architecturale;

d) connaissance adéquate en ce qui concerne l'urbanisme, la planification et les techniques mises en œuvre dans le processus de planification;

e) compréhension des relations entre les hommes et les créations architecturales, d'une part, les créations architecturales et leur environnement, d'autre part, ainsi que de la nécessité d'accorder entre eux créations architecturales et espaces en fonction des nécessités et de l'échelle humaine;

f) compréhension de la profession d'architecte et de son rôle dans la société, en élaborant des projets tenant compte des facteurs sociaux;

g) connaissance des méthodes de recherche et de préparation du projet de construction;

h) connaissance des problèmes de conception structurale, de construction et de génie civil liés à la conception des bâtiments;

i) connaissance appropriée des problèmes physiques et des technologies ainsi que celle de la fonction des constructions, de manière à doter celles-ci de tous les éléments de confort intérieur et de protection climatique, dans le cadre du développement durable;

j) capacité technique lui permettant de concevoir des constructions satisfaisant aux exigences des usagers tout en respectant les limites imposées par les impératifs des budgets et des réglementations en matière de construction;

k) connaissance appropriée des industries, des organisations, des réglementations et des procédures intervenant lors de la concrétisation des projets en bâtiment et de l'intégration des plans dans la planification.

(3) Le nombre d'années d'études universitaires visé aux paragraphes 1er et 2 peut en outre être exprimé en crédits d'enseignement ECTS équivalents.

(4) Le stage professionnel visé au paragraphe 1er, point b), se déroule uniquement après l'accomplissement des trois premières années d'étude. Au moins une année du stage professionnel contribue à développer les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'enseignement visé au paragraphe 2. Pour ce faire, le stage professionnel est effectué sous la surveillance d'une personne ou d'une entité qui a été agréée par l'autorité compétente dans l'Etat membre d'origine. Ce stage surveillé peut se dérouler dans n'importe quel pays. Le stage professionnel est évalué par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 47. ***Dérogations aux conditions de la formation d'architecte***

Par dérogation à l'article 46, est également reconnue comme conforme à l'article 21, dans le cadre de la promotion sociale ou d'études universitaires à temps partiel, la formation répondant aux exigences énoncées à l'article 46, paragraphe 2, sanctionnée par un examen en architecture réussi par un professionnel travaillant depuis sept ans ou plus dans le domaine de l'architecture sous le contrôle d'un architecte ou d'un bureau d'architectes. Cet examen doit être de niveau universitaire et équivalent à l'examen de fin d'études visé à l'article 46, paragraphe 1er, point b).

Art. 48. ***Exercice des activités professionnelles d'architecte***

(1) Aux fins de la présente loi, les activités professionnelles d'architecte sont celles exercées habituellement sous le titre professionnel d'architecte.

(2) Le Grand-Duché de Luxembourg considère comme remplissant les conditions requises pour exercer les activités d'architecte, sous le titre professionnel d'architecte, les ressortissants d'un Etat membre autorisés à porter ce titre en application d'une loi attribuant à l'autorité compétente d'un Etat membre la faculté d'accorder ce titre aux ressortissants des Etats membres qui se seraient particulièrement distingués par la qualité de leurs réalisations dans le domaine de l'architecture. Un certificat délivré par leur Etat membre d'origine doit attester que les activités des intéressés relèvent de l'architecture.

Art. 49. ***Droits acquis spécifiques aux architectes***

(1) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation d'architecte visés à l'annexe VI de la directive 2005/36/CE, délivrés par les autres Etats membres et sanctionnant une formation qui a commencé au plus tard au cours de l'année académique de référence figurant à ladite annexe, même s'ils ne répondent pas aux exigences minimales visées à l'article 46, en leur donnant le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation d'architecte qu'il délivre en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles d'architecte et leur exercice.

Sont reconnues, dans ces conditions, les attestations des autorités compétentes de la République fédérale d'Allemagne sanctionnant l'équivalence des titres de formation délivrés à partir du 8 mai 1945 par les autorités compétentes de la République démocratique allemande avec les titres figurant à ladite annexe.

Le présent paragraphe s'applique également aux titres de formation d'architecte énumérés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, dans la mesure où cette formation a commencé avant le 18 janvier 2016.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1er, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît, en leur donnant en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles d'architecte et l'exercice de celles-ci sous le titre professionnel d'architecte, le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre, les attestations délivrées aux ressortissants des Etats membres par les Etats membres qui ont édicté des règles en matière d'accès aux activités d'architecte et d'exercice de ces activités aux dates suivantes:

a) le 1er janvier 1995 pour l'Autriche, la Finlande et la Suède;

b) le 1er mai 2004 pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie;

c) le 1er juillet 2013 pour la Croatie;

d) le 5 août 1987 pour les autres Etats membres.

Les attestations visées au premier alinéa certifient que leur titulaire a reçu l'autorisation de porter le titre professionnel d'architecte au plus tard à cette date et s'est consacré effectivement, dans le cadre des règles précitées, aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

(3) Le Grand-Duché de Luxembourg donne au titre suivant le même effet sur son territoire qu'aux titres des formations qu'il délivre en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles d'architecte et leur exercice: titre sanctionnant une formation existant depuis le 5 août 1985 et commencée au plus tard le 17 janvier 2014, dispensée par des *Fachhochschulen* en République fédérale d'Allemagne pendant une période de trois ans, répondant aux exigences visées à l'article 46, paragraphe 2, et donnant accès aux activités visées à l'article 48 dans cet Etat membre sous le titre professionnel d'architecte, pour autant que la formation ait été suivie d'une expérience professionnelle de quatre ans en République fédérale d'Allemagne, attestée par un certificat délivré par l'autorité compétente dans les registres de laquelle figure le nom de l'architecte souhaitant bénéficier des dispositions de la présente loi.

Chapitre 6 – *Dispositions communes en matière d'établissement*

Art. 50. ***Demande de reconnaissance de la qualification professionnelle***

(1) La demande de reconnaissance des qualifications professionnelles émanant d'un demandeur qui souhaite exercer une profession ou activité réglementées doit être introduite selon les modalités suivantes:

a) la demande est introduite ~~**soit**~~ auprès de l'autorité compétente ~~**soit auprès du point de contact défini au paragraphe 1er de l'article 58**~~;

b) la demande comprend la preuve de la nationalité du demandeur;

c) la demande comprend une copie de l'attestation de compétences ou du titre de formation auxquels le demandeur se réfère, ainsi que, le cas échéant, des documents prouvant l'expérience professionnelle pertinente;

d) ~~la demande et ses annexes sont rédigées en allemand, français ou anglais ou sont accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté dans une de ces langues;~~

la demande et ses annexes sont rédigées dans une des langues administratives suivant l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en langue anglaise, ou sont accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté dans une de ces langues;

e) en ce qui concerne les ressortissants assimilés tels que définis sous l'article 3, point q), les documents attestant le bénéfice des dispositions des points i) à iii) de l'article 3, point q) précité, doivent avoir été établis par le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;

f) la demande est redevable d'une taxe ~~de quotité~~ de 75 euros.

(2) En cas de doute justifié, l'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger des autorités compétentes d'un Etat membre une confirmation de l'authenticité des attestations et des titres de formation délivrés dans cet Etat membre.

(3) En cas de doute justifié, l'autorité compétente luxembourgeoise est en droit de vérifier auprès de l'organisme compétent de l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu:

a) si la formation dispensée par l'établissement concerné a été formellement certifiée par l'établissement d'enseignement situé dans l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu;

b) si le titre de formation délivré est le même que celui qui aurait été délivré si la formation avait été entièrement suivie dans l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu;

c) si le titre de formation confère les mêmes droits d'accès à la profession sur le territoire de l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu.

L'autorité compétente luxembourgeoise peut inviter le demandeur à fournir des informations et des documents complémentaires concernant sa formation ou son expérience professionnelle pertinente dans la mesure nécessaire pour déterminer son niveau et son contenu, ainsi que l'existence éventuelle de différences substantielles avec le niveau de la formation exigé au Grand-Duché de Luxembourg. Sous peine de caducité de la demande de reconnaissance de la qualification professionnelle, le demandeur dispose d'un délai de 3 mois pour fournir ces compléments. **Ce délai peut être prorogé, au maximum deux fois, de trois mois sur demande dûment motivée.**

(4) En cas de doute justifié, l'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger des autorités compétentes d'un Etat membre une confirmation du fait que l'exercice de la profession en question par le demandeur n'est pas suspendu ou interdit en raison d'une faute professionnelle grave ou d'une condamnation pour infraction pénale liée à l'exercice de l'une ou l'autre de ses activités professionnelles.

(5) L'échange d'informations entre les autorités compétentes des différents Etats membres en vertu du présent article s'effectue via le système d'information du marché intérieur, désigné ci-après par „IMI".

(6) Pour les cas visés à l'article 16 de la présente loi, une attestation portant sur la nature et la durée de l'activité, délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, est demandée.

(7) Sans préjudice d'autres dispositions particulières de la présente loi, l'autorité compétente luxembourgeoise peut contrôler l'authenticité des attestations et des titres de formation délivrés par un pays tiers.

(8) Les décisions concernant la reconnaissance des qualifications professionnelles sont prises par l'autorité compétente luxembourgeoise sur avis d'une commission ad hoc dont la nomination, le fonctionnement et l'indemnisation sont définis par règlement grand-ducal. L'autorité compétente prend une des décisions suivantes:

– refus de reconnaissance;
– constat de différences substantielles et indication des mesures compensatoires visées à l'article 14;
– acceptation de la reconnaissance.

(9) En cas de constat de différences substantielles, l'autorité compétente instaure un jury appelé à organiser et évaluer les mesures de compensation visées à l'article 14 de la présente loi. La nomination, le fonctionnement et l'indemnisation des jurys sont définis par règlement grand-ducal.

Art. 51. ***Procédure visant à obtenir l'autorisation d'exercer une profession réglementée***

(1) Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise subordonne l'accès à une profession réglementée à la production de preuves relatives à l'honorabilité, à la moralité ou à l'absence de faillite, ou suspend ou interdit l'exercice d'une telle profession en cas de faute professionnelle grave ou d'infraction pénale, elle accepte comme preuve suffisante pour les ressortissants des Etats membres qui veulent exercer cette profession sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg la production de documents délivrés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Lorsque les documents visés à l'alinéa 1er du présent paragraphe ne sont pas délivrés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance, ils sont remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou devant un notaire ou un organisme professionnel qualifié de l'Etat membre d'origine ou de provenance, qui délivrera une attestation faisant foi de ce serment ou de cette déclaration solennelle.

Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise exige de ses ressortissants, pour l'accès à une profession réglementée, un document relatif à la santé physique ou psychique du demandeur, elle accepte comme preuve suffisante la production du document exigé dans l'Etat membre d'origine.

Lorsque l'Etat membre d'origine n'exige pas de documents de cette nature, l'autorité compétente luxembourgeoise accepte une attestation délivrée par une autorité compétente de cet Etat.

Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise exige de ses ressortissants, pour l'accès à une profession réglementée, une preuve de la capacité financière du demandeur ou la preuve que le demandeur est assuré contre les risques pécuniaires liés à la responsabilité professionnelle conformément aux lois et règlements en vigueur en ce qui concerne les modalités et l'étendue de cette garantie, elle accepte comme preuve suffisante une attestation afférente délivrée par les banques et entreprises d'assurance d'un autre Etat membre.

Les documents visés au présent paragraphe ne peuvent dater de plus de trois mois, lors de leur production.

(2) L'autorité compétente luxembourgeoise accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception et l'informe de tout document manquant.

L'autorité compétente luxembourgeoise prend une décision concernant la demande dans un délai de trois mois après avoir constaté que le dossier de demande est complet.

~~Cette décision, ou l'absence de décision dans le délai imparti, est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Luxembourg.~~

~~(3) L'ensemble des exigences, procédures et formalités relatives à des aspects couverts par la présente loi peuvent être remplies ou suivies, à distance et par voie électronique, par l'intermédiaire du guichet unique.~~

~~(4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas au stage d'adaptation ni à l'épreuve d'aptitude.~~

~~(5) Toutes les procédures sont effectuées conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. Les délais de procédure visés à l'article 7, paragraphe 4, et au présent article commencent à courir au moment où une demande ou tout document manquant ont été présentés par un citoyen à un guichet unique ou directement à l'autorité compétente.~~

(3) Toutes les procédures prévues **~~à l'article 51~~ au présent article** sont effectuées conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. Les délais de procédure visés à l'article 7, paragraphe 4, et au présent article commencent à courir au moment de la réception de la déclaration et des documents joints.

Art. 52. ***Port du titre professionnel***

(1) Lorsqu'au Grand-Duché de Luxembourg, le port du titre professionnel concernant l'une des activités de la profession en cause est réglementé, les ressortissants des autres Etats membres qui sont

autorisés à exercer une profession réglementée sur la base du titre III, chapitres 1er à 3 et 5 à 6, portent le titre professionnel luxembourgeois, qui y correspond à cette profession, et font usage de son abréviation éventuelle.

(2) Lorsqu'une profession est réglementée au Grand-Duché de Luxembourg par une association ou organisation au sens de l'article 3, point a), alinéa 2, les ressortissants des Etats membres ne sont autorisés à utiliser le titre professionnel délivré par cette organisation ou association, ou son abréviation, que s'ils produisent la preuve qu'ils sont membres de ladite organisation ou association.

Lorsque l'association ou l'organisation subordonne l'acquisition de la qualité de membre à certaines qualifications, elle ne peut le faire que dans les conditions prévues par la présente loi à l'égard des ressortissants d'autres Etats membres qui possèdent des qualifications professionnelles.

TITRE IV

Modalités d'exercice de la profession

Art. 53. ***Connaissances linguistiques***

(1) Les professionnels bénéficiant de la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Tout contrôle effectué par, ou sous la surveillance de, l'autorité compétente pour le contrôle du respect de l'obligation visée au paragraphe 1er, est limité à la connaissance d'une langue officielle ou d'une langue administrative sous réserve que cette dernière soit également une langue officielle de l'Union.

(3) Les contrôles réalisés conformément au paragraphe 2 peuvent être imposés si la profession à exercer a des implications en matière de sécurité des patients. Des contrôles peuvent être imposés pour d'autres professions s'il existe un doute sérieux et concret sur le niveau suffisant des connaissances linguistiques du professionnel au regard des activités professionnelles qu'il entend exercer.

Les contrôles peuvent être réalisés seulement après la délivrance d'une carte professionnelle européenne ou après la reconnaissance d'une qualification professionnelle, selon le cas.

(4) Le contrôle linguistique est proportionné à l'activité à exercer.

Art. 54. ***Port du titre de formation***

Sans préjudice des articles 7 et 52, le droit de faire usage de leur titre de formation qui leur a été conféré dans l'Etat d'origine, et éventuellement de son abréviation, dans la langue de cet Etat est reconnu aux demandeurs de la reconnaissance. Le titre doit être suivi des noms et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Lorsque le titre de formation de l'Etat d'origine peut être confondu au Grand-Duché de Luxembourg avec un titre y exigeant une formation complémentaire non acquise par le bénéficiaire, celui-ci ne doit utiliser le titre de formation de l'Etat d'origine dans une forme appropriée qui lui est indiquée par l'autorité compétente luxembourgeoise. Le titre de formation est défini dans le registre des titres de formation créé au titre V, chapitre 4 de la présente loi.

Art. 55. ***Reconnaissance des stages professionnels***

(1) Si l'accès à une profession réglementée dans l'Etat d'origine est subordonné à l'accomplissement d'un stage professionnel, l'autorité compétente luxembourgeoise reconnaît, lorsqu'elle examine une demande d'autorisation d'exercer la profession réglementée, les stages professionnels effectués dans un autre Etat membre sous réserve que le stage soit conforme aux lignes directrices publiées visées au paragraphe 2, et tient compte des stages professionnels effectués dans un pays tiers.

(2) La reconnaissance du stage professionnel ne remplace aucune des exigences imposées pour la réussite d'un examen afin d'obtenir l'accès à la profession en question. Les autorités compétentes luxembourgeoises publient des lignes directrices relatives à l'organisation et à la reconnaissance des stages professionnels effectués dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers.

TITRE V

Coopération administrative et procédures

Chapitre 1er – *Autorités compétentes et accès en ligne*

Art. 56. ***Autorités compétentes***

(1) Les autorités compétentes luxembourgeoises collaborent étroitement avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine. Les autorités compétentes se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application de la directive 2005/36/CE et de la présente loi. Elles assurent la confidentialité des informations qu'elles échangent.

(2) Elles échangent des informations sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises ou sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice d'activités au titre de la présente loi. Ce faisant, elles respectent les règles sur la protection des données à caractère personnel prévues dans ~~les directives 95/46/CE et 2002/58/CE~~ la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Dans la mesure où le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine, il examine la véracité des faits, et ses autorités compétentes décident de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent à l'Etat membre d'accueil les conséquences qu'elles tirent des informations transmises.

(3) Aux fins des paragraphes 1er et 2, les autorités compétentes utilisent l'IMI.

Art. 57. ***Accès central à l'information en ligne***

Les informations suivantes sont publiées en ligne au moyen du guichet unique visé à l'article 6 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur et régulièrement mises à jour:

a) une liste des toutes les professions réglementées au Grand-Duché de Luxembourg comprenant les coordonnées des autorités compétentes pour chaque profession réglementée et du centre d'assistance;

b) une liste des professions pour lesquelles une carte professionnelle européenne est disponible indiquant le fonctionnement de la carte, y compris tous les frais connexes à la charge des professionnels, et les autorités compétentes pour la délivrance de cette carte;

c) une liste de toutes les professions ayant des implications en matière de santé ou de sécurité publiques, en application de l'article 7, paragraphe 4;

d) une liste des formations réglementées et des formations à structure particulières visées à l'article 11, point c) ii);

e) les exigences et procédures visées aux articles 7, 50, 51 et 53 pour les professions réglementées, en ce qui concerne tous les droits à payer et les documents à présenter aux autorités compétentes;

f) une indication des voies de recours contre une décision des autorités compétentes prise en vertu de la présente loi.

Art. 58. ***Centre d'assistance***

(1) Il est créé auprès du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions un centre d'assistance dont la mission consiste à offrir aux citoyens ainsi qu'aux centres d'assistance des autres Etats membres une assistance en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles visées dans la présente loi, comprenant des informations sur la législation régissant les professions et l'exercice de ces professions, la législation sociale et les règles de déontologie.

(2) Le centre d'assistance assiste les citoyens dans l'exercice des droits qui leur sont conférés par la présente loi, en coopération avec les autorités compétentes luxembourgeoises, le guichet unique ou le centre d'assistance de l'Etat membre d'origine.

(3) Toute autorité compétente est tenue de coopérer pleinement avec le centre d'assistance et avec les centres d'assistance de l'Etat membre d'origine, et de fournir toutes les informations nécessaires

concernant les cas individuels aux centres d'assistance qui en font la demande dans le respect des règles sur la protection des données.

(4) Le centre d'assistance gère le registre des titres professionnels créé à l'article 59 de la présente loi et le registre des titres de formation créé à l'article 66 de la présente loi.

(5) A la demande de la Commission européenne, le centre d'assistance informe celle-ci des résultats des enquêtes qu'il traite dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Chapitre 2 – *Registre des titres professionnels et carte professionnelle européenne*

Art. 59. ***Registre des titres professionnels***

~~(1) En vue de l'accès aux professions réglementées telles que visées par la présente loi, il est créé un registre des titres professionnels, appelé par la suite „le registre professionnel".~~ Il est créé un registre des titres professionnels, appelé par la suite „le registre professionnel", servant à l'émission d'une carte professionnelle européenne visée à l'article 60.

(2) L'inscription au registre professionnel se fait par l'autorité compétente de la profession réglementée. Le titre professionnel est inscrit conformément aux dispositions de l'article 52 de la présente loi. Les titres professionnels sont regroupés selon les niveaux définis à l'article 11 de la présente loi.

(3) Il est créé ~~une banque de données électronique~~ un fichier électronique reprenant les informations du registre professionnel. Elle comporte les informations suivantes:

a) la profession réglementée visée;

b) le nom de l'autorité compétente;

c) les noms **et prénoms, la date de naissance et l'adresse** du demandeur;

d) le nom de l'institution de formation;

e) le diplôme ou le grade conféré;

f) le lieu de délivrance du diplôme ou du grade conféré;

g) le cas échéant, le nom de l'autorité ayant prononcé une reconnaissance.

Les informations répertoriées dans le registre professionnel servent à la base pour l'émission d'une carte professionnelle européenne visée à l'article 60 de la présente loi et sont accessibles au public électroniquement. Les autorités compétentes notifient au centre d'assistance visé à l'article 58 de la présente loi tout changement de données contenues dans le registre professionnel sans délai indu à partir du changement. Après cette notification, le registre est actualisé sans délai indu.

(4) Le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est considéré, en ce qui concerne le fichier électronique visé sous le paragraphe 3, comme responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 60. ***Carte professionnelle européenne***

(1) Une carte professionnelle européenne est délivrée aux titulaires d'une qualification professionnelle, à la demande de ceux-ci.

(2) Lorsqu'une carte professionnelle européenne a été introduite pour une profession particulière, le titulaire d'une qualification professionnelle concernée peut choisir de faire la demande d'une telle carte ou de recourir aux procédures visées aux titres II articles 5 à 7 et au titre III, chapitres 1er à 3 et 5 à 6.

(3) Le titulaire d'une carte professionnelle européenne jouit de tous les droits conférés par les articles 61 à 64.

(4) Lorsque le titulaire d'une qualification professionnelle entend, en vertu du titre II, fournir des services autres que ceux couverts par l'article 7, paragraphe 4, l'autorité compétente luxembourgeoise

délivre la carte professionnelle européenne conformément aux articles 61 et 62. La carte professionnelle européenne constitue la déclaration au titre de l'article 7.

(5) Lorsque le titulaire d'une qualification professionnelle entend s'établir dans un autre Etat membre, en vertu du titre III, chapitres 1er à 3 et 5, ou fournir des services en vertu de l'article 7, paragraphe 4, l'autorité compétente luxembourgeoise s'acquitte de toutes les mesures préparatoires concernant le dossier individuel du demandeur créé dans l'IMI, ainsi qu'il est prévu aux articles 61 et 63. L'autorité compétente luxembourgeoise délivre la carte professionnelle européenne conformément aux articles 61 et 63.

Aux fins d'établissement, la délivrance d'une carte professionnelle européenne ne confère pas un droit automatique à l'exercice d'une profession donnée si des exigences en matière d'enregistrement ou d'autres procédures de contrôle sont déjà en place avant l'introduction d'une carte professionnelle européenne pour cette profession.

(6) Les différentes autorités compétentes concernées par le traitement des dossiers IMI et la délivrance des cartes professionnelles européennes **sont déterminées par règlement grand-ducal. Ces autorités** veillent au traitement objectif, impartial et en temps utile des demandes de carte professionnelle européenne. Le centre d'assistance peut également agir en qualité d'autorité compétente. Les autorités compétentes et les centres d'assistance informent les citoyens et les demandeurs potentiels du fonctionnement et de la valeur ajoutée d'une carte professionnelle européenne pour les professions pour lesquelles elle est disponible.

(7) La demande d'une carte professionnelle est soumise au paiement d'une taxe ~~de quotité~~ fixée à 75 euros.

Art. 61. ***Demande d'une carte professionnelle européenne et création d'un dossier IMI***

(1) L'autorité compétente luxembourgeoise permet au ressortissant luxembourgeois titulaire d'une qualification professionnelle de demander une carte professionnelle européenne par l'intermédiaire d'un outil en ligne, fourni par la Commission européenne, qui crée automatiquement un dossier IMI pour le demandeur donné.

(2) Les demandes sont accompagnées des documents requis dans le règlement d'exécution (UE) 2015/983 de la Commission du 24 juin 2015 sur la procédure de délivrance de la carte professionnelle européenne et l'application du mécanisme d'alerte conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil.

(3) Dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande, l'autorité compétente luxembourgeoise accuse réception de la demande et informe le demandeur de tout document manquant.

L'autorité compétente luxembourgeoise délivre tout certificat justificatif requis au titre de la présente loi. Elle vérifie si le demandeur est légalement établi au Grand-Duché du Luxembourg et si tous les documents nécessaires qui ont été présentés sont valides et authentiques. En cas de doutes dûment justifiés, elle consulte l'organisme compétent et peut demander la confirmation de l'authenticité d'un document. En cas de demandes ultérieures par le même demandeur, les autorités compétentes ne peuvent exiger de lui qu'il fournisse une nouvelle fois les documents qui sont déjà contenus dans le dossier IMI et qui sont encore valables.

Art. 62. ***Carte professionnelle européenne pour la prestation temporaire et occasionnelle de services autres que ceux relevant de l'article 7, paragraphe 4***

(1) L'autorité compétente luxembourgeoise vérifie la demande et les documents justificatifs du dossier IMI et délivre la carte professionnelle européenne pour la prestation temporaire et occasionnelle de services autres que ceux relevant de l'article 7, paragraphe 4, dans un délai de trois semaines. Ce délai commence à courir à compter de la réception des documents manquants visés à l'article 61, paragraphe 3, alinéa 1er, ou, si aucun document supplémentaire n'a été demandé, à l'expiration du délai d'une semaine visé audit alinéa. Elle transmet ensuite immédiatement la carte professionnelle européenne à l'autorité compétente de chaque Etat membre d'accueil concerné et informe le demandeur en

conséquence. L'Etat membre d'accueil ne peut exiger de nouvelle déclaration au titre de l'article 7 pour les 18 mois suivants.

(2) La décision de refus de l'autorité compétente luxembourgeoise, ou l'absence de décision dans le délai de trois semaines prévu au paragraphe 1er, est susceptible d'un recours en annulation.

(3) Si le titulaire d'une carte professionnelle européenne souhaite fournir des services dans des Etats membres autres que ceux initialement mentionnés dans la demande visée au paragraphe 1er, il peut demander une telle extension. Si le titulaire souhaite continuer à fournir des services au-delà de la période de 18 mois visée au paragraphe 1er, il en informe l'autorité compétente luxembourgeoise. Le titulaire fournit également toute information sur les changements substantiels de la situation attestée dans le dossier IMI qui peut être requise par l'autorité compétente luxembourgeoise en conformité avec le règlement d'exécution (UE) 2015/983 de la Commission du 24 juin 2015 sur la procédure de délivrance de la carte professionnelle européenne et l'application du mécanisme d'alerte conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil. L'autorité compétente luxembourgeoise transmet la carte professionnelle européenne mise à jour à l'Etat membre d'accueil concerné.

(4) La carte professionnelle européenne est valable sur l'ensemble du territoire de tous les Etats membres d'accueil concernés tant que son titulaire conserve le droit d'exercer sur la base des documents et des informations contenus dans le dossier IMI.

Art. 63. ***Carte professionnelle européenne pour l'établissement et la prestation temporaire et occasionnelle de services en vertu de l'article 7, paragraphe 4***

(1) Dans un délai d'un mois, l'autorité compétente luxembourgeoise vérifie l'authenticité et la validité des documents justificatifs figurant dans le dossier IMI aux fins de la délivrance d'une carte professionnelle européenne pour l'établissement ou pour la prestation temporaire et occasionnelle de services en vertu de l'article 7, paragraphe 4. Ce délai commence à courir à compter de la réception des documents manquants visés à l'article 61, paragraphe 3, premier alinéa, ou, si aucun document supplémentaire n'a été demandé, à l'expiration du délai d'une semaine visé audit alinéa. Elle transmet ensuite immédiatement la demande à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil. Le demandeur est en même temps informé de la situation de sa demande.

(2) Dans les cas visés aux articles 15, 16 et 21, si un ressortissant d'un Etat membre souhaite intervenir comme prestataire de services transfrontalier, l'autorité compétente luxembourgeoise décide ou non de délivrer une carte professionnelle européenne au titre du paragraphe 1er dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande transmise par l'Etat membre d'origine. En cas de doutes dûment justifiés, l'autorité compétente luxembourgeoise peut demander à l'Etat membre d'origine de fournir des informations supplémentaires ou de confirmer l'authenticité d'un document. L'Etat membre d'origine doit fournir ces informations ou cette confirmation au plus tard deux semaines après la présentation de la demande. Sous réserve du paragraphe 5, alinéa 2, le délai d'un mois s'applique, nonobstant une telle demande.

(3) Dans les cas visés à l'article 7, paragraphe 4, et à l'article 14, l'autorité compétente luxembourgeoise décide de délivrer une carte professionnelle européenne ou de soumettre le titulaire d'une qualification professionnelle à des mesures de compensation dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande transmise par l'Etat membre d'origine. En cas de doutes dûment justifiés, l'autorité compétente luxembourgeoise peut demander à l'Etat membre d'origine de fournir des informations supplémentaires ou de confirmer l'authenticité d'un document. L'Etat membre d'origine doit fournir ces informations ou cette confirmation au plus tard deux semaines après la soumission de la demande. Sous réserve du paragraphe 5, alinéa 2, le délai de deux mois s'applique, nonobstant une telle demande.

(4) Si l'autorité compétente luxembourgeoise ne reçoit pas les informations nécessaires qu'elle peut demander conformément à la présente loi pour prendre une décision sur la délivrance de la carte professionnelle européenne, que ce soit de la part de l'Etat membre d'origine ou du demandeur, elle peut refuser de délivrer la carte. Un tel refus est dûment justifié.

(5) Si l'autorité compétente luxembourgeoise ne prend pas de décision dans le délai imparti aux paragraphes 2 et 3 du présent article ou si elle n'organise pas d'épreuve d'aptitude conformément à

l'article 7, paragraphe 4, la carte professionnelle européenne est considérée comme délivrée et elle est envoyée automatiquement, via l'IMI, au titulaire d'une qualification professionnelle.

L'autorité compétente luxembourgeoise a la possibilité de prolonger de deux semaines les délais fixés aux paragraphes 2 et 3 pour la délivrance automatique de la carte professionnelle européenne. Elle explique la raison de la prolongation et en informe le demandeur. Cette prolongation peut être renouvelée une fois et uniquement si elle est strictement nécessaire, en particulier pour des raisons de santé publique ou de sécurité des bénéficiaires des services.

(6) Les mesures prises par l'Etat membre d'origine conformément à la transposition de l'article 4*quinquies*, paragraphe 1er de la directive 2005/36/CE remplacent toute demande de reconnaissance des qualifications professionnelles en vertu de la législation nationale.

(7) La décision prise par l'autorité compétente luxembourgeoise au titre des paragraphes 1er à 5 ou l'absence de décision sont susceptibles d'un recours en annulation.

Art. 64. ***Traitement et accès aux données concernant la carte professionnelle européenne***

(1) Sans préjudice de la présomption d'innocence, les autorités compétentes luxembourgeoises, qu'elles agissent en qualité d'autorité compétente d'accueil ou d'origine, mettent à jour en temps utile le dossier IMI correspondant avec les informations sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont trait à une interdiction ou à une restriction et qui ont des conséquences sur l'exercice des activités du titulaire d'une carte professionnelle européenne au titre de la présente loi.

Dans le cadre de ces mises à jour, les informations qui ne sont plus nécessaires sont supprimées. Le titulaire de la carte professionnelle européenne ainsi que les autorités compétentes qui ont accès au dossier IMI correspondant sont informés sans délai de toute mise à jour. Cette obligation est sans préjudice des obligations d'alerte des Etats membres au titre de l'article 65.

(2) Le contenu des mises à jour visées au paragraphe 1er se limite à ce qui suit:

a) l'identité du professionnel;

b) la profession concernée;

c) les informations sur l'autorité ou la juridiction nationale qui a adopté la décision de restriction ou d'interdiction;

d) le champ de la restriction ou de l'interdiction; et

e) la période pendant laquelle s'applique la restriction ou l'interdiction.

(3) Les autorités compétentes informent le titulaire de la carte professionnelle européenne du contenu du dossier IMI, à la demande de ce titulaire.

(4) Les informations incluses dans la carte professionnelle européenne se limitent aux informations nécessaires pour vérifier le droit de son titulaire à exercer la profession pour laquelle elle a été délivrée, à savoir les nom et prénoms, date et lieu de naissance, profession et titres de formation du titulaire, ainsi que le régime applicable, les autorités compétentes concernées, le numéro de la carte, les caractéristiques de sécurité et la référence d'une pièce d'identité en cours de validité. Des informations relatives à l'expérience professionnelle acquise par le titulaire de la carte professionnelle européenne, ou aux mesures de compensation auxquelles il a satisfait, figurent dans le dossier IMI.

(5) Les données à caractère personnel figurant dans le dossier IMI peuvent être traitées aussi longtemps que nécessaire aux fins de la procédure de reconnaissance en tant que telle et comme preuve de la reconnaissance ou de la transmission de la déclaration requise au titre de l'article 7. Le titulaire d'une carte professionnelle européenne peut à tout moment, et sans frais pour lui, demander la rectification de données inexactes ou incomplètes, ou la suppression ou le blocage du dossier IMI concerné. Le titulaire est informé de ce droit lors de la délivrance de la carte professionnelle européenne et ce droit lui est rappelé tous les deux ans par la suite. Le rappel est envoyé automatiquement via l'IMI lorsque la demande initiale de carte professionnelle européenne a été soumise en ligne.

En cas de demande de suppression d'un dossier IMI lié à une carte professionnelle européenne délivrée à des fins d'établissement ou de prestation temporaire et occasionnelle de services au titre de

l'article 7, paragraphe 4, les autorités compétentes luxembourgeoises, en tant qu'Etat membre d'accueil, délivrent au titulaire de qualifications professionnelles un document attestant la reconnaissance de ses qualifications professionnelles.

(6) Sans préjudice du paragraphe 3, les autorités compétentes luxembourgeoises, en leur qualité d'autorité compétente d'accueil, permettent aux employeurs, clients, patients, autorités publiques ainsi qu'à tout autre partie intéressée de vérifier l'authenticité et la validité d'une carte professionnelle européenne qui leur est présentée par le titulaire de la carte.

Chapitre 3 – *Mécanisme d'alerte*

Art. 65. ***Mécanisme d'alerte***

(1) Les autorités compétentes luxembourgeoises informent les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de l'identité d'un professionnel dont l'exercice~~, sur le territoire~~ **~~de cet Etat membre~~ du Grand-Duché de Luxembourg,** des activités professionnelles suivantes, en totalité ou en partie, a été restreint ou interdit, même de façon temporaire, par les autorités ou juridictions nationales:

a) médecin avec formation médicale de base et médecin-généraliste détenteur d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1 et 5.1.4;

b) médecin-spécialiste détenteur d'un titre visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.3;

c) infirmier détenteur d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2;

d) médecin-dentiste titulaire d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2;

e) médecin-dentiste spécialiste détenteur d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.3;

f) médecin-vétérinaire détenteur d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.4.2;

g) sage-femme détentrice d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.5.2;

h) pharmacien en possession d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.6.2;

i) titulaires de certificats mentionnés à l'annexe VII de la directive 2005/36/CE, point 2, attestant que le titulaire a accompli une formation qui satisfait aux exigences minimales figurant respectivement dans les articles 24, 25, 31, 34, 35, 38, 40 ou 44 mais qui a commencé avant les dates de référence indiquées sur les titres énumérés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.3, 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et 5.6.2;

j) titulaires d'une attestation de droits acquis visés aux articles 23, 27, 29, 33, 37 et 43;

k) autres professionnels exerçant des activités ayant des implications en matière de sécurité des patients lorsque le professionnel exerce une profession réglementée dans cet Etat membre;

l) professionnels exerçant des activités liées à l'éducation des mineurs, y compris la garde d'enfants et l'éducation de la petite enfance, lorsque le professionnel exerce une profession réglementée dans cet Etat membre.

Les autorités compétentes de tous les Etats membres sont informées sans retard de l'expiration d'une interdiction ou d'une restriction visée ci-avant. La date d'expiration ainsi que toute modification ultérieure de cette date doivent être publiées.

(2) Les autorités compétentes luxembourgeoises transmettent, au moyen d'une alerte via l'IMI, les informations visées au paragraphe 1er au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la date d'adoption de la décision restreignant ou interdisant au professionnel concerné l'exercice en totalité ou en partie de l'activité professionnelle. Ces informations se limitent aux éléments suivants:

a) l'identité du professionnel;

b) la profession concernée;

c) les informations sur l'autorité ou la juridiction nationale adoptant la décision de restriction ou d'interdiction;

d) le champ de la restriction ou de l'interdiction; et

e) la période pendant laquelle s'applique la restriction ou l'interdiction.

(3) Les autorités compétentes luxembourgeoises informent, au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la date d'adoption de la décision de justice, les autorités compétentes de tous les autres Etats membres, au moyen d'une alerte via l'IMI, de l'identité des professionnels qui ont demandé la reconnaissance d'une qualification en vertu de la présente loi et qui par la suite ont été reconnus coupables par la justice d'avoir présenté de fausses preuves à l'appui de leurs qualifications professionnelles.

(4) Les professionnels au sujet desquels un message d'alerte est envoyé à d'autres Etats membres sont informés par écrit et en temps réel des décisions relatives à cette alerte. Ils peuvent intenter un recours en annulation contre ces décisions ou demander la rectification de ces décisions.

(5) Les données relatives aux alertes peuvent être traitées dans l'IMI pendant leur durée de validité. Les alertes sont supprimées dans un délai de trois jours à compter de la date d'adoption de la décision de révocation ou d'expiration de l'interdiction ou de la restriction visée au paragraphe 1er.

Chapitre 4 – *Registre des titres de formation*

Art. 66. *Registre des titres de formation*

(1) En vue de la protection des titres de formation, il est créé, sous forme électronique, un registre des titres de formation comportant deux sections: une section relevant des diplômes, titres et grades de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle, visée sous l'article 67 et désignée ci-après par „section de l'enseignement secondaire", et une section relevant des diplômes, titres et grades de l'enseignement supérieur, visée sous l'article 68 et désignée ci-après par „section de l'enseignement supérieur".

(2) La section de l'enseignement secondaire est de la compétence du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, la section de l'enseignement supérieur est de la compétence du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

(3) Le registre comporte les informations suivantes:

a) le nom, la date de naissance et l'adresse du demandeur;

b) le nom de l'institution de formation;

c) le diplôme ou le grade conféré;

d) le lieu de délivrance du diplôme ou du grade conféré;

e) le niveau conféré conformément aux dispositions de l'article 69.

(4) Le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions sont considérés, au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, comme responsables du traitement des données visées sous le paragraphe 3 et relevant de la section de l'enseignement secondaire du registre des titres de formation.

Le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est considéré, au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, comme responsable du traitement des données visées sous le paragraphe 3 et relevant de la section de l'enseignement supérieur du registre des titres de formation.

Art. 67. *Inscription dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement secondaire*

(1) Pour être inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement secondaire, les diplômes, titres et grades de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle doivent sanctionner un cycle complet d'études et correspondre aux lois et règlements les régissant.

(2) L'inscription des diplômes nationaux dans cette section du registre des titres de formation se fait d'office.

(3) L'inscription d'un diplôme émis par un Etat étranger se fait d'office, sous condition que le diplôme ait été reconnu équivalent à l'un des diplômes nationaux correspondant par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ou par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions.

(4) Tout intéressé peut se faire délivrer un extrait à charge de payer une taxe de 75 euros. La délivrance d'un duplicata est sujette au paiement d'une taxe de 10 euros.

(5) L'inscription d'un diplôme, titre ou grade dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement secondaire, implique le classement, par l'autorité compétente, dans un niveau du cadre luxembourgeois des qualifications tel que défini à l'article 69.

Art. 68. ***Inscription dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur***

(1) Nul ne peut publiquement porter le titre d'un grade d'enseignement supérieur, si le diplôme suivi du nom de l'établissement d'enseignement supérieur ainsi que l'appellation du titre conféré n'ont pas été inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur.

(2) Pour être inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, les diplômes, titres et grades de l'enseignement supérieur doivent sanctionner un cycle complet d'études et correspondre aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur de l'Etat où le titre a été conféré.

(3) L'inscription des diplômes nationaux dans cette section du registre des titres de formation se fait d'office.

L'inscription d'un diplôme émis par un Etat avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord se fait d'office, sur base d'une demande individuelle.

Tout intéressé peut se faire délivrer un extrait à charge de payer une taxe de 75 euros.

(4) Sans préjudice du cas visé au paragraphe 3, deuxième alinéa, l'inscription d'un titre étranger de l'enseignement supérieur et la détermination du titre exact et complet à porter se fait à la demande de l'intéressé, par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. La décision d'inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, est prise par voie d'arrêté ministériel qui est notifié au requérant. La décision prise ou l'absence de décision sont susceptibles d'un recours en annulation.

La taxe à payer pour les demandes d'inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, s'élève à 75 euros par diplôme.

La délivrance d'un duplicata est sujette au paiement d'une taxe de 10 euros.

(5) L'inscription d'un diplôme, titre ou grade dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, implique le classement, par l'autorité compétente, dans un niveau du cadre luxembourgeois des qualifications tel que défini à l'article 69.

Art. 69. ***Le cadre luxembourgeois des qualifications***

En vue du classement par niveau des différents titres, grades et diplômes visés à l'article 66, il est fait référence au cadre luxembourgeois des qualifications tel que défini ci-dessous.

Niveau	*Définition dans le cadre du système d'éducation et de formation formelle*
1	Certificat de réussite du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique
2	Certificat de capacité manuelle (CCP)
3	Diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) Certificat de réussite du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique Certificat de réussite de 5 années d'enseignement secondaire

Niveau	*Définition dans le cadre du système d'éducation et de formation formelle*
4	Diplôme de technicien Diplôme de fin d'études secondaires techniques Diplôme de fin d'études secondaires
5	Brevet de maîtrise Brevet de technicien supérieur Brevet de technicien supérieur spécialisé
6	Bachelor
7	Master
8	Doctorat

Les descripteurs du cadre luxembourgeois des qualifications sont définis par règlement grand-ducal.

Art. 70. ***Sanctions pénales***

Indépendamment des peines plus fortes prévues par le code pénal ou par les lois spéciales, est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

a) quiconque s'attribue publiquement, sans remplir les conditions requises, l'un des titres visés aux articles 67 et 68 de la présente loi;

b) celui qui altère publiquement, soit par retranchement, soit par addition de mots ou de signes abréviatifs, le titre qu'il a été autorisé à porter en vertu des articles 67 et 68.

TITRE VI

Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

Chapitre 1er – *Dispositions modificatives*

Art. 71. ***Modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire***

La loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire est modifiée comme suit:

1° L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 1er.** (1) Sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4 et sans préjudice de l'article 7, paragraphe 3 de la présente loi, l'accès aux activités de médecin et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre", qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

b) il doit disposer d'un titre de formation médicale de base reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

c) il doit disposer d'un titre de formation de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

d) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession de médecin;

e) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

~~**Une vérification des connaissances linguistiques du candidat peut être faite à la demande du ministre par le président du Collège médical.**~~ **Une vérification des connaissances linguis-**

tiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical. Le président du Collège médical ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 3.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la liste des disciplines reconnues comme spécialités médicales au Luxembourg."

~~2° L'article 1er *bis* est supprimé.~~

2° L'article 1er *bis* est remplacé par les dispositions suivantes:

„(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c) et paragraphe 2, l'accès aux activités de médecin-spécialiste en médecine légale et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre, qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat dispose d'un titre de formation de médecin-spécialiste dans la discipline de la médecine légale. Ce titre doit sanctionner une formation de spécialisation en médecine légale, conférant à l'intéressé le droit d'exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en médecine légale dans le pays d'obtention du diplôme;

b) il remplit les conditions prévues aux points a), b), d) et e) du paragraphe 1er de l'article 1er.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c) et paragraphe 2, l'accès aux activités de médecin-spécialiste en neuropathologie et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre, qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat dispose d'un titre de formation de médecin-spécialiste dans la discipline de la neuropathologie. Ce titre doit sanctionner une formation de spécialisation en neuropathologie, conférant à l'intéressé le droit d'exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en neuropathologie dans le pays d'obtention du diplôme;

b) il remplit les conditions prévues aux points a), b), d) et e) du paragraphe 1er de l'article 1er."

3° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 2.** (1) ~~Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé à exercer la médecine au Luxembourg, aux étudiants en médecine ou aux médecins effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale ou de la formation de spécialisation.~~

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé définitivement à exercer la médecine au Luxembourg, aux médecins effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale ou de la formation de spécialisation.

Cette autorisation ne peut dépasser une période de 12 mois. Elle est renouvelable sur demande de l'intéressé, à condition que celui-ci fournisse une preuve attestant que ce stage s'inscrit dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale ou de la formation de spécialisation.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'accès, l'organisation et les conditions de réussite du stage ainsi que les conditions de travail du médecin ou étudiant en médecine effectuant le stage.

(2) ~~Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin à titre de remplaçant d'un médecin établi au Luxembourg, aux médecins ou étudiants en médecine, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ayant terminé avec succès une partie de leur formation spécifique en médecine générale ou de leur formation de spécialisation.~~

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin à titre de remplaçant d'un médecin établi au Luxembourg, aux médecins ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui

sont en dernière année d'une formation spécifique en médecine générale ou d'une formation de spécialisation.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités du remplacement ainsi que les conditions à remplir et la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de remplacement.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er, le ministre peut accorder l'autorisation d'exercer temporairement pendant une période ne pouvant dépasser 6 mois, les activités de médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins ressortissants d'un pays tiers effectuant un stage de formation dans le cadre de la coopération internationale.

L'autorisation d'exercer fixe les modalités et conditions du stage de formation."

4° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 3.** L'avis du Collège médical est demandé pour toutes les demandes en autorisation d'exercer."

5° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 5.** (1) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-généraliste porte le titre professionnel de médecin-généraliste.

(2) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-spécialiste porte le titre professionnel de médecin-spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg.

(3) Le médecin peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 1er, point c) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

(4) Le médecin peut aussi être autorisé par le Collège médical à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 3 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré. Le Collège médical peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Collège médical, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros."

6° ~~L'article 7 est complété par un paragraphe 3 ayant la teneur suivante:~~

~~„(3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes médico-légaux réalisés dans le cadre de l'exercice des missions de médecine légale prévues à l'article 2 paragraphe 1er de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public «Laboratoire national de santé"."~~

A l'article 7, le point a) du paragraphe 1er est remplacé par les dispositions ayant la teneur suivante:

„toute personne qui pratique ou prend part, même en présence du médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement d'affections pathologiques, réelles ou supposées, ou à un accouchement, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, sans être autorisée à exercer la profession de médecin, sauf le cas d'urgence avérée;"

7° L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 8.** (1) Sous réserve des dispositions prévues aux articles 9 et 11, et sans préjudice de l'article 14, paragraphe 3 de la présente loi, l'accès aux activités de médecin-dentiste et médecin-dentiste spécialiste et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

b) il doit disposer d'un titre de formation médecin-dentiste ou d'un titre de formation de médecin-dentiste spécialiste reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

c) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession;

d) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

~~Une vérification des connaissances linguistiques du candidat peut être faite à la demande du ministre par le président du Collège médical.~~ Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical.

Le président du Collège médical ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 10.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la liste des disciplines reconnues comme spécialités médico-dentaires au Luxembourg."

8° L'article 8*bis* est supprimé.

9° L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 9.** (1) **~~Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé à exercer la médecine dentaire au Luxembourg aux étudiants en médecine dentaire effectuant un stage de formation dans le cadre de leur formation de médecin-dentiste ou aux médecins-dentistes spécialistes effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation de spécialisation.~~**

Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé définitivement à exercer la médecine dentaire au Luxembourg, aux étudiants en médecine dentaire, respectivement aux médecins-dentistes effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation en médecine dentaire, respectivement de la formation de spécialisation en médecine dentaire.

Cette autorisation ne peut dépasser une période de 12 mois. Elle est renouvelable sur demande de l'intéressé, à condition que celui-ci fournisse une preuve attestant que ce stage s'inscrit dans le cadre de la formation de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'accès, l'organisation et les conditions de réussite du stage ainsi que les conditions de travail du médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste ou étudiant en médecine dentaire effectuant le stage.

(2) **~~Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou de médecin-dentiste spécialiste à titre de remplaçant d'un médecin-dentiste ou d'un médecin-dentiste spécialiste établi au Luxembourg, aux étudiants en médecine dentaire ou aux médecins-dentistes, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ayant terminé avec succès une partie de leur formation de médecin-dentiste ou de médecin-dentiste spécialiste.~~**

Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste à titre de remplaçant d'un médecin-dentiste ou d'un médecin-dentiste spécialiste établi au Luxembourg, aux étudiants en médecine dentaire, respectivement aux médecins-dentistes effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation en médecine dentaire, respectivement de la formation de spécialisation en médecine dentaire, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont en dernière année d'une formation en médecine dentaire ou d'une formation de spécialisation en médecine dentaire.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités du remplacement ainsi que les conditions à remplir et la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de remplacement.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er, le ministre peut accorder l'autorisation d'exercer temporairement pendant une période ne pouvant dépasser 6 mois les activités de médecin-dentiste ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine dentaire aux

médecins-dentistes ressortissants d'un pays tiers effectuant un stage de formation dans le cadre de la coopération internationale.

L'autorisation d'exercer fixe les modalités et conditions du stage de formation."

10° L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 10.** L'avis du Collège médical est demandé pour toutes les demandes en autorisation d'exercer."

11° L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 12.** (1) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg porte le titre professionnel de médecin-dentiste.

(2) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg en qualité de médecin-dentiste spécialiste porte le titre professionnel de médecin-dentiste spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg.

(3) Le médecin-dentiste peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 8, paragraphe 1er, point b) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application de la présente disposition.

(4) Le médecin-dentiste peut aussi être autorisé par le Collège médical à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 3 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré.

Le Collège médical peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Collège médical, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros."

~~12° L'article 14 est complété par un paragraphe 3 ayant la teneur suivante:~~

~~„(3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes médico-légaux réalisés dans le cadre de l'exercice des missions de médecine légale prévues à l'article 2, paragraphe 1er de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public «Laboratoire national de santé".“~~

~~13°~~ 12° Le second alinéa de l'article 19 est supprimé.

~~14°~~ 13° L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 21.** Sous réserve des dispositions prévues à l'article 25 de la présente loi, l'accès aux activités de médecin-vétérinaire et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

b) il doit disposer d'un titre de formation de médecin-vétérinaire reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

c) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession de médecin-vétérinaire;

d) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

~~Une vérification des connaissances linguistiques du candidat peut être faite à la demande du ministre par le président du Collège vétérinaire.~~ Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège vétérinaire.

Le président du Collège vétérinaire ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 23."

~~15°~~ 14° L'article 21*bis* est supprimé.

~~16°~~ 15° L'article 22 est supprimé

~~17°~~ 16° L'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 23.** Les demandes en autorisation d'exercer la médecine vétérinaire sont soumises pour avis au Collège vétérinaire."

~~18°~~ 17° L'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 26.** (1) La personne autorisée à exercer la médecine vétérinaire au Luxembourg porte le titre de médecin-vétérinaire.

(2) Le médecin-vétérinaire peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 21, point b) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application de la présente disposition.

(3) Le médecin-vétérinaire peut aussi être autorisé par le Collège vétérinaire à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 2 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré. Le Collège vétérinaire peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Collège ~~**médical**~~ **vétérinaire**, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros."

~~19°~~ 18° L'article 29 est supprimé.

19° L'article 32*quater* est remplacé par les dispositions suivantes:

„Art. 32*quater*. (1) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer définitive, visée aux articles 1er, 1er*bis*, 8 et 21.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(2) Une taxe d'un montant de 150 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer temporaire, visée aux articles 2 (2) et 9 (2).

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(3) Une taxe d'un montant de 75 euros est due pour toute demande d'autorisation pour l'usage du titre licite de formation, visée aux articles 5 (3), 12 (3) et 26 (2).

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(4) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation pour l'ouverture d'une clinique vétérinaire, visée à l'article 29*bis*.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant l'autorisation visée à l'alinéa précédent.

(5) La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier."

20° A l'article 33, l'alinéa 2 du paragraphe 5 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l'Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation

et autres documents ou informations, via le système d'information mis en place par le REGLEMENT (UE) n° 1024/2012 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission („règlement IMI"), à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel."

21° L'article 52 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 52.** Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par Etat membre de l'Union européenne: un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse."

22° L'intitulé du „Chapitre 7 – Dispositions dérogatoires" et les articles 53 et 54 sont supprimés.

Art. 72. ***Modification de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien***

La loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien est modifiée comme suit:

1° L'article 1er remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 1er.** Sous réserve des dispositions prévues à l'article 12*bis* de la présente loi, l'accès aux activités de pharmacien et leur exercice au Luxembourg est subordonné à une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre", qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

b) il doit disposer d'un titre de formation de pharmacien reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

c) il doit remplir les conditions d'honorabilité et de moralité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession de pharmacien;

d) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

~~**Une vérification des connaissances linguistiques du candidat peut être faite à la demande du ministre par le président du Collège médical.**~~ **Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical.**

Le président du Collège médical ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 1er*bis*."

2° L'article 1er*bis* est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 1er*bis*.** L'avis du Collège médical est demandé pour toutes les demandes en autorisation d'exercer."

3° Les articles 2 et 3 sont supprimés.

4° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 4.** (1) Un règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'Etat, après consultation du Collège médical, détermine la procédure à suivre et les documents à présenter pour obtenir l'autorisation prévue aux articles 1er et 2.

(2) Un recours en reformation auprès du tribunal administratif peut être introduit dans le mois qui suit sa notification contre toute décision d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer. Le recours contre l'octroi de l'autorisation ne peut être ~~exerce~~ exercé que par le Collège médical."

5° A l'article 5, le paragraphe 4 est remplacé par les dispositions suivantes:

„(4) Les inscriptions du registre peuvent être communiquées au ~~collègue~~ Collège médical et aux organismes de sécurité sociale et vice versa.

Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l'Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation

et autres documents ou informations, via le système d'information mis en place par le REGLEMENT (UE) n° 1024/2012 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission („règlement IMI"), à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel."

6° A l'article 6, la durée de „6 mois" est portée à „24 mois".

7° L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 8.** (1) Le pharmacien autorisé à exercer la profession de pharmacien au Luxembourg porte le titre professionnel de „pharmacien" ou „Apdikter" ou „Apotheker".

(2) Il peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 1er, point b) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application de la présente disposition.

(3) Le pharmacien peut aussi être autorisé par le Collège médical à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 2 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré. Le Collège médical peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Collège médical, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros."

8° L'article 10 est supprimé.

9° A l'article 11, le paragraphe 1er est remplacé par les dispositions suivantes:

„(1) Il doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession au Luxembourg. Il engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance de ces connaissances, il commet une erreur dans l'exercice de sa profession ou fait commettre une erreur à d'autres dans l'exercice de leurs professions."

10° L'article 12*bis* est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 12*bis*.** (1) Le pharmacien ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement les activités de pharmacien, peut exécuter au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre.

(2) Le prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des patients, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables aux pharmaciens légalement établis au Luxembourg.

(3) Le pharmacien frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée aux paragraphes 1er et 2 du présent article. Ce règlement prescrira entre autres que le pharmacien fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre qui en fera parvenir une copie au Collège médical et aux organismes de sécurité sociale."

11° A l'article 12*ter*, les paragraphes 2, 3, 4 et 5 sont supprimés.

12° A l'article 13, le paragraphe 1er est remplacé par les dispositions suivantes:

„(1) Constitue un exercice illégal de la profession de pharmacien, l'accomplissement, même à titre gratuit, des activités visées à l'article 45, paragraphe 2 de la loi du xx relative à la reconnais-

sance des qualifications professionnelles par une personne non autorisée à exercer la profession de pharmacien.“

13° L’article 21 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 21.** Pour l’application de la présente loi, il y a lieu d’entendre par Etat membre de l’Union européenne: un Etat membre de l’Union européenne, de l’Espace économique européen ou de la Confédération suisse“.

14° Les articles 22 et 23 sont supprimés.

Art. 73. ***Modification de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l’exercice et la revalorisation de certaines professions de santé***

La loi modifiée du 26 mars 1992 sur l’exercice et la revalorisation de certaines professions de santé est modifiée comme suit:

1° L’article 2 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 2.** ***Autorisation d’exercer***

(1) Sous réserve des dispositions de l’article 4 ci-après, l’exercice d’une de ces professions est subordonné à une autorisation du ministre qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant au sens de l’article 3, point q) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

b) il doit être titulaire d’un diplôme luxembourgeois relatif à la profession concernée, soit d’un diplôme étranger reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

c) il doit remplir les conditions de santé physique et psychique nécessaires à l’exercice de la profession;

d) il doit répondre aux conditions d’honorabilité et de moralité nécessaires à l’exercice de la profession;

e) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l’exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d’une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite par le ministre.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la procédure à suivre et les documents à présenter pour obtenir l’autorisation d’exercer.“

2° L’article 4 est remplacé par les dispositions suivantes:

~~„~~**Art. 4.** ~~***Prestation de services***~~

~~(1) Le professionnel de santé ressortissant d’un Etat membre de l’Union européenne, qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement cette activité, peut exécuter au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre.~~

~~(2) Afin d’éviter des dommages graves pour la santé du bénéficiaire du service, le ministre fait procéder à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire avant la première prestation de services.~~

~~Cette vérification est effectuée selon les modalités prévues au titre II de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.~~

~~Le présent paragraphe ne s’applique pas aux prestations de service visant les activités d’infirmier et de sage-femme.~~

~~(3) Le prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l’usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des patients, ainsi qu’aux dispositions disciplinaires applicables aux professionnels de santé légalement établis au Luxembourg.~~

~~(4) Le professionnel de santé frappé d’une peine de suspension ou d’interdiction d’exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas~~

~~effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction.~~

~~(5) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée aux paragraphes 1er et 2 du présent article. Ce règlement prescrira entre autres que le pharmacien fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre qui en fera parvenir une copie au Conseil Supérieur de certaines professions de santé et aux organismes de sécurité sociale.~~"

„**Art. 4.** ***Prestation de services***

(1) Le professionnel de santé ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement une des professions de santé visées à l'article 1er, peut exécuter au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre.

(2) Afin d'éviter des dommages graves pour la santé du bénéficiaire du service, le ministre fait procéder à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire visé au paragraphe 1er avant la première prestation de services.

Cette vérification est effectuée selon les modalités prévues au titre II de la loi du *jj.mm.aa* relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux prestations de services visant les activités d'infirmier et de sage-femme.

(3) Le prestataire visé au paragraphe 1er est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des patients, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables aux professionnels de santé légalement établis au Luxembourg.

(4) Le professionnel de santé frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction.

(5) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée aux paragraphes 1er et 2 du présent article. Ce règlement prescrira entre autres que le prestataire visé au paragraphe 1er fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre qui en fera parvenir une copie au Conseil Supérieur de certaines professions de santé et aux organismes de sécurité sociale."

3° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 5.** ***Port de titres professionnels***

(1) La personne autorisée à exercer une de ces professions porte le titre professionnel correspondant à cette profession.

(2) Le professionnel de santé peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 2, paragraphe 1er, point b) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

(3) Le professionnel de santé peut aussi être autorisé par le Conseil Supérieur de certaines professions de santé à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 2 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré. Le Conseil Supérieur de certaines professions de santé peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Conseil Supérieur de certaines professions de santé, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros."

4° A l'article 6, au paragraphe 1er, le bout de phrase „des membres d'une autre profession" est remplacé par les dispositions suivantes „des membres d'une autre profession de santé".

5° L'article 8 est complété par un paragraphe 4 ayant la teneur suivante:

„(4) Les inscriptions du registre peuvent être communiquées au Conseil supérieur de certaines professions de santé et aux organismes de sécurité sociale et vice versa.

Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l'Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, via le système d'information mis en place par le REGLEMENT (UE) n° 1024/2012 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission („règlement IMI"), à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel."

6° L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 9.** Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par Etat membre de l'Union européenne: un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse."

7° L'article 10 est supprimé.

8° L'article 11 est complété par un paragraphe 3 ayant la teneur suivante:

„(3) Les personnes exerçant une de ces professions doivent tenir à jour leurs connaissances professionnelles."

9° L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Art. 12. *Objet de la formation de mise à niveau*

(1) La formation de mise à niveau comporte des cours ou des stages de recyclage ayant pour objet la mise à jour des connaissances et leur adaptation aux exigences nouvelles en matière professionnelle. Un règlement grand-ducal détermine les critères auxquels doit répondre la formation de mise à niveau pour une profession.

(2) Le ministre peut déclarer obligatoire la fréquentation de certains cours de mise à niveau pour les membres d'une profession déterminée ou pour certaines catégories de professionnels.

(3) Dans les cas où une formation de mise à niveau est déclarée obligatoire en vertu du paragraphe 2, celle-ci est assimilée à une activité de service pendant toute la durée de cette formation de mise à niveau, telle qu'elle a été déterminée par le ministre.

L'employeur peut demander que la participation aux cours de formation de mise à niveau soit différée pour une durée déterminée ne dépassant pas les six mois à partir de la demande de l'intéressé, lorsque l'absence de celui-ci risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable au bon fonctionnement du service."

10° L'article 13 est supprimé.

11° L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Art. 14. *Caducité de l'autorisation d'exercer*

(1) L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque son titulaire omet de suivre les cours et enseignements imposés en vertu de l'article 12, paragraphe 2 ci-dessus jusqu'à satisfaction des obligations imposées par le ministre.

(2) Toutefois, dans le cas où des cours de formation de mise à niveau déclarés obligatoires en vertu de l'article 12, paragraphe 2 ont pour seul objet de familiariser le professionnel avec une nouvelle technique, le fait de ne pas les suivre n'entraîne pour lui que la suspension d'exercer la technique en question.

(3) L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque le professionnel de santé bénéficiaire n'exerce pas sa profession au Luxembourg dans les deux années qui suivent la délivrance de l'autorisation.

Il en va de même du professionnel de santé qui a cessé son activité professionnelle au Luxembourg depuis plus de deux ans.

~~(4) Le professionnel de santé qui n'a plus exercé sa profession depuis cinq années précédant la reprise de l'exercice de la profession, peut être obligé par le ministre, sur avis de la Direction de la santé, à compléter avec succès un enseignement théorique et pratique de réintégration avant de reprendre l'exercice de la profession. Le ministre tient compte de la spécificité de la profession exercée par le professionnel en question. Un règlement grand-ducal détermine les modalités de cet enseignement de réintégration.“~~

9° L'article 14 est complété par un paragraphe 3 ayant la teneur suivante:

„(3) L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque le professionnel de santé bénéficiaire n'exerce pas sa profession au Luxembourg dans les deux années qui suivent la délivrance de l'autorisation.

Il en va de même du professionnel de santé qui a cessé son activité professionnelle au Luxembourg depuis plus de deux ans.“

~~12°~~ **10°** L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 16.** ***Sanctions pénales***

(1) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 à 5.000 euros ou d'une de ces peines seulement

a) celui qui exerce, sans y être autorisé, une de ces professions, sauf le cas d'urgence avérée;

b) celui qui, sans y avoir droit, pose un acte rentrant dans les attributions d'une de ces professions, sauf le cas d'urgence avérée;

c) celui qui s'attribue, sans y avoir droit, un titre désignant une de ces professions ou un autre titre pouvant prêter à confusion;

e) celui qui attribue le titre d'une de ces professions aux personnes qu'il emploie, soit à titre bénévole, soit moyennant salaire, sans que ces personnes soient munies du diplôme ou de l'autorisation afférente;

f) celui qui occupe pour le service de ces mêmes professions des personnes non autorisées à cet effet;

g) celui qui, en vertu de son autorité, oblige un professionnel à effectuer des actes qui ne rentrent pas dans ses attributions.

(2) Est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros

a) celui qui manque aux obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions de l'article 8 de la présente loi et de ses règlements d'exécution;

b) celui qui empêche les personnes qu'il occupe de satisfaire aux obligations prévues à l'article 12 de la présente loi.

(3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants d'une profession de santé qui agissent sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé à exercer la médecine ou une profession de santé au Luxembourg dans le cadre d'un stage de formation, d'un stage de réintégration ou d'un stage d'adaptation effectué dans le cadre de la procédure de reconnaissance prévue par la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.“

~~13°~~ **11°** L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 20.** L'autorisation d'exercer une profession de santé visée à l'article 2 est suspendue ou retirée par le ministre lorsque les conditions y prévues ne sont plus remplies.“

~~14°~~ **12°** Est inséré un article 20*bis* ayant la teneur suivante:

„**Art. 20*bis*.** (1) Dans le cas d'inaptitude, le ministre peut décider la suspension temporaire du droit d'exercer. Elle ne peut être ordonnée que sur base d'un rapport motivé adressé au ministre, établi par trois experts désignés l'un par l'intéressé ou sa famille, le deuxième par le directeur de la Santé et le troisième par les deux premiers. En cas de désaccord entre ces derniers, la désignation du troisième expert est faite sur demande du ministre par le président du tribunal d'arrondissement. Il en est de même en cas de carence de l'intéressé ou de sa famille pour la désignation du premier expert.

Le ministre peut être saisi soit par le directeur de la Santé, soit par le Conseil supérieur de certaines professions de santé. L'expertise prévue à l'alinéa précédent doit être effectuée au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la désignation des trois experts.

(2) S'il y a péril en la demeure, lorsque la poursuite de l'exercice professionnel par un professionnel de la santé risque d'exposer la santé ou la sécurité des patients ou de tiers à un dommage grave, le ministre peut, sur avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé et l'intéressé dûment mis en mesure de présenter ses observations, suspendre avec effet immédiat le droit d'exercer ou le soumettre à certaines restrictions. La décision de suspension doit être motivée et ne peut dépasser trois mois. Avant l'expiration de ce délai le ministre, sur base d'un rapport d'expertise tel que prévu au paragraphe qui précède, décide soit de restaurer l'intéressé dans son droit d'exercer, soit de prolonger la mesure de suspension, soit de prononcer le retrait de l'autorisation d'exercer.

(3) La durée totale d'une mesure de suspension temporaire ne peut pas dépasser deux ans. Le ministre peut subordonner la reprise de l'activité professionnelle à la constatation de l'aptitude de l'intéressé par une nouvelle expertise effectuée à la diligence du directeur de la Santé, dans les conditions ci-dessus prévues, dans le mois qui précède l'expiration de la période de suspension.

(4) Les frais d'expertise sont à charge du titulaire dont l'autorisation a été suspendue temporairement. Il en est de même en cas de renouvellement de suspension ou de retrait de l'autorisation. Dans les autres cas, les frais d'expertise sont à charge de l'Etat."

Art. 74. ***Modification de la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé***

L'article 12 de la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé est supprimé.

Art. 75. ***Modification de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales***

La loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifiée comme suit:

1° L'article 15 ~~**de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**~~ est remplacé comme suit:

„**Art. 15.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme d'architecte délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Grand-Duché de Luxembourg et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'une formation d'architecte
   a) d'au moins cinq années d'études à temps plein, sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire; ou
   b) d'au moins quatre années d'études à temps plein, sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire et par un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel; ou
2. d'un titre de formation d'architecte reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le stage professionnel visé au ~~premier alinéa,~~ point 1, ~~point~~ b), se déroule uniquement après l'accomplissement des trois premières années d'études. Au moins une année du stage professionnel contribue à développer les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'enseignement. Pour ce faire, le stage professionnel est effectué sous la surveillance d'une personne ou d'une entité qui a été agréée par l'autorité compétente. Ce stage surveillé peut se dérouler dans n'importe quel pays."

2° Les paragraphes 2 et 3 de l'article 37 sont abrogés.

~~**Art. 76.** ***Modification de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé"***~~

~~Est inséré un article 16*bis* à la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé" ayant la teneur suivante:~~

~~„**Art. 16*bis*.** (1) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, l'accès aux activités de médecin-légiste et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, désigné ci-après par «le ministre", qui est délivrée aux conditions suivantes:~~

~~a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;~~

~~b) il doit disposer d'un titre de formation médicale de base reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;~~

~~c) il doit disposer d'un titre de formation de médecin-spécialiste dans la discipline de la médecine-légale. Ce titre doit sanctionner une formation spécifique en médecine-légale, conférant à l'intéressé le droit d'exercer les fonctions de médecin-légiste dans le pays d'obtention du diplôme;~~

~~d) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession de médecin-légiste;~~

~~e) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.~~

~~(2) La personne autorisée à exercer la médecine en qualité de médecin-légiste en vertu du présent article porte comme titre de ses fonctions celui de médecin-légiste.~~

~~(3) La fonction de médecin-légiste est incompatible avec l'exercice libéral de la profession de médecin.“~~

~~**Art. 77.**~~ **Art. 76.** ***Modification de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute***

La loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute est modifiée comme suit:

1° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 2.** (1) L'exercice de la profession de psychothérapeute est subordonné à une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après „le ministre". La demande pour l'obtention de l'autorisation doit être adressée au ministre qui la délivre aux conditions suivantes:

a) le demandeur doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

b) le demandeur doit être en possession soit d'un master en psychologie clinique ou d'un diplôme en psychologie reconnu équivalent par le ministre, sur avis du Conseil scientifique de psychothérapie, inscrit au registre des titres de formation visé à l'article 66 de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, soit d'un des titres de formation médicale de base dont question à l'article 1er, paragraphe 1er, point b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire;

c) le demandeur doit être titulaire soit d'un diplôme, certificat ou autre titre de formation luxembourgeois relatif à la profession de psychothérapeute, soit d'un diplôme, certificat ou autre titre étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, selon les dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

d) il doit remplir les conditions de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession;

e) il doit répondre aux conditions d'honorabilité et de moralité nécessaires à l'exercice de la profession;

f) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

~~**Une vérification des connaissances linguistiques du psychothérapeute peut être faite à la demande du ministre par le président du Collège médical.**~~ **Une vérification des connaissances**

linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical.

Le président du Collège médical ou son délégué entend le psychothérapeute et transmet au ministre le résultat de la vérification.

(2) Dès son installation il doit recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale et la déontologie applicables au Luxembourg.

(3) Le psychothérapeute exerçant au Luxembourg est tenu, sous peine de sanctions disciplinaires, de disposer d'une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison de dommages survenus dans le cadre de son activité professionnelle.

(4) Un règlement grand-ducal détermine la procédure à suivre et les documents à présenter pour obtenir l'autorisation d'exercer.

(5) Les demandes en autorisation d'exercer sont soumises pour avis au Collège médical.

(6) Un recours en réformation auprès du tribunal administratif peut être introduit dans le mois qui suit sa notification contre toute décision d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer.“

2° Est inséré un article 2*bis* ayant la teneur suivante:

„**Art. 2*bis*.** Une taxe d'un montant de 75 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer, visée à l'article 2.“

3° L'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 19.** Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par Etat membre de l'Union européenne: un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse“.

4° L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 20.** Par dérogation aux points b) et c) du paragraphe 1er de l'article 2, et dans un délai de trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'autorisation d'exercer en tant que psychothérapeute pourra être accordée par le ministre, sur avis du conseil, au requérant à condition qu'il:

1) soit détenteur d'un master en psychologie clinique ou d'un diplôme en psychologie reconnu équivalent par le ministre, sur avis du Conseil scientifique de psychothérapie, inscrit au registre de formation visé à l'article 66 de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, soit d'un des titres de formation de médecin avec formation médicale de base dont question à l'article 1er, paragraphe 1er, point b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire; ou d'un autre titre, certificat ou diplôme reconnu équivalent par le ministre sur avis du Collège médical;
2) puisse soit faire état d'une formation spécifique et continue en psychothérapie d'au moins 450 heures, soit justifier d'une pratique de psychothérapie d'au moins cinq années reconnue par le Collège médical.“

Chapitre 2 – *Dispositions finales*

~~Art. 78.~~ Art. 77. ***Dispenses***

Les titres et grades étrangers tombant sous le champ d'application de la présente loi sont dispensés de la procédure d'homologation telle que prévue par la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur.

~~Art. 79.~~ Art. 78. ***Dispositions abrogatoires***

Sont abrogées les lois suivantes:

1. la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur;

2. la loi modifiée du 19 juin 2009:
   1) ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est
      a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles
      b) de la prestation temporaire de service
   2) modifiant la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur
   3) abrogeant la loi du 13 juin 1992 portant:
      a) transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans
      b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles;
3. la loi modifiée du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées.

~~Art. 80.~~ Art. 79. ***Intitulé abrégé***

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du * relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles".

~~Art. 81.~~ Art. 80. ***Mise en vigueur***

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial, à l'exception des dispositions de l'article ~~77~~ 76, point 2, qui entrent en vigueur le 15 juillet 2018.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6893/15

N° 6893[15]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

1. **relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;**
2. **portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation;**
3. **modifiant**
   a) **la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,**
   b) **la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,**
   c) **la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,**
   d) **la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé,**
   e) **la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,**
   f) **la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute**

* * *

AVIS SUPPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES SUR L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT DU 7 JUIN 2016

La Chambre des Notaires tient à détailler sa prise de position qu'elle avait soumise en date du 13 juillet 2016.

Aux yeux de la Chambre des Notaires, il y a lieu d'insister sur la nécessité que soit mentionnée à l'article 2 paragraphe 4 du projet de loi sous examen la nomination des notaires du Grand-Duché par un acte officiel des pouvoirs publics.

D'après la Chambre, il faut tout d'abord prendre en considération le fait que la CJUE a reconnu la souveraineté des Etats membres dans le domaine de l'organisation de la justice, dont fait partie le notariat, profession qui appartient à la justice préventive. Selon la Cour, en l'absence de règles européennes spécifiques en la matière, cette organisation relève de la seule compétence des Etats membres (voir, entre autres, les affaires C-3/95 (Reisebüro Broede) et C-309/99 (J.C.J. Wouters).

Il en découle que les Etats membres peuvent notamment décider des compétences et caractéristiques qu'ils souhaitent attribuer aux différents acteurs de la justice tel que les juges, avocats et notaires.

A la suite des arrêts rendus en 2011 par la CJUE dans les affaires C-47/08, C-50/08, C51/08, C-52/08, C-53/08, C-54/08 et C-61/08, il y a eu un certain flottement qu'on peut également appeler insécurité

juridique dans les Etats membres concernés par ces arrêts en ce sens que certains les ont interprétés comme si la prédite souveraineté ne jouait plus au niveau des libertés fondamentales inscrites au droit primaire de l'Union. Effectivement, la Cour partait de l'idée que les notaires, nommés par des pouvoirs publics nationaux, ne participent pas à l'exercice de l'autorité publique au sens de l'article 45 TCE (voir maintenant article 51 TFUE).

Mais ces craintes étaient non fondées. Après des analyses plus poussées de ladite jurisprudence européenne, il s'est avéré que ces décisions ne touchent en rien à la souveraineté organisationnelle des Etats membres pré mentionnée, ce qui fait que les notaires continuent d'être des officiers publics selon leur droit national respectif (voir, entre autres, le Beschluss de la Cour constitutionnelle fédérale allemande du 19 juin 2012 – 1 BvR. 3017/09).

Comme expliqué dans la note de la Chambre des Notaires du 13 juillet 2016, cette réalité juridique est d'ailleurs reconnue par la directive européenne qualifications professionnelles reformée, qui exclut de son champ d'application les notaires nommés par un acte officiel des pouvoirs publics (voir considérant 3 ainsi qu'article 2 alinéa 4 de la directive).

En conséquence, il paraît opportun que le texte de cette directive soit repris tel quel à l'article 2 paragraphe 4 du projet de loi, comme déjà dit, réitérer, dans des domaines aussi sensibles que la fonction de notaire continuellement dans le collimateur de la commission européenne, un constat voire une évidence contenue dans un instrument communautaire n'est jamais mauvais.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6893/16

N° 6893[16]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

P R O J E T D E L O I

1. relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation;

3. modifiant

a) la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,

b) la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,

c) la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,

d) la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé,

e) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,

f) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute

* * *

DEUXIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(11.10.2016)

Par dépêche du 21 septembre 2016, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une deuxième série d'amendements au projet de loi sous objet, adoptés par la Commission de l'enseignement supérieur, de la recherche, des médias, des communications et de l'espace (ci-après la „Commission") en date du 19 septembre 2016.

À chacun des amendements en question était joint un commentaire explicatif. Le dossier soumis au Conseil d'État comportait en outre un texte coordonné du projet de loi sous examen intégrant les amendements précités et retraçant les propositions du Conseil d'État que la Commission a fait siennes suite à l'avis complémentaire du Conseil d'État du 15 juillet 2016.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'article 2, paragraphe 4

Sans observation.

Amendements 2 et 3 concernant les articles 59 et 66

Sans observation.

Amendements 4 et 5 concernant l'article 73

Les auteurs des amendements proposent de renoncer à un certain nombre de modifications prévues dans le projet de loi et concernant les articles 12, 13 et 14 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé. En effet, selon les auteurs, „une éventuelle modification de ces dispositions nécessite une refonte plus en profondeur et n'a donc pas sa place dans un projet de loi portant principalement sur la transposition d'une directive en matière de reconnaissance de qualifications professionnelles". La seule modification retenue se situe au niveau du libellé de l'article 14 de ladite loi auquel est ajouté un paragraphe 3 concernant la caducité de l'autorisation d'exercer.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 octobre 2016.

Le Secrétaire général, — *Le Président,*

Marc BESCH — Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6893/17

N° 6893[17]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

P R O J E T D E L O I

1. **relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;**
2. **portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation;**
3. **modifiant**
   a) **la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,**
   b) **la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,**
   c) **la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,**
   d) **la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé,**
   e) **la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,**
   f) **la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIAS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE

(18.10.2016)

La Commission se compose de: Mme Simone BEISSEL, Président; M. André BAULER, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mmes Diane ADEHM, Taina BOFFERDING, Tess BURTON, M. Lex DELLES, Mmes Martine HANSEN, Octavie MODERT, MM. Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Roy REDING et Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 19 octobre 2015 par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Claude Meisch. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'un tableau de correspondance, ainsi que des textes coordonnés des lois à modifier.

Le projet de loi a été avisé par les chambres professionnelles suivantes:

– la Chambre des Métiers le 2 février 2016;
– la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 3 février 2016;
– la Chambre des Salariés le 16 mars 2016;
– la Chambre de Commerce le 28 avril 2016.

Le Collège médical a avisé le projet de loi le 25 novembre 2015.

Le Collège vétérinaire a adopté un avis le 3 décembre 2015.

L'Ordre des architectes et ingénieurs-conseils a émis un avis le 15 décembre 2015.

Le projet de loi a par ailleurs été avisé par la Commission nationale pour la protection des données le 17 décembre 2015.

Le Conseil supérieur de certaines professions de santé a adopté un avis le 11 avril 2016.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 7 juin 2016.

Lors de sa réunion du 13 juin 2016, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a désigné M. André Bauler comme rapporteur du projet de loi. Le 16 juin 2016, elle a entendu la présentation générale du projet par M. le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche.

Les 16, 22 et 24 juin, la Commission a procédé à l'examen du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. Lors des réunions précitées, elle a procédé à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 15 juillet 2016.

La Commission nationale pour la protection des données a émis un avis complémentaire le 20 juillet 2016.

La Chambre de Commerce a adopté un avis complémentaire le 22 juillet 2016.

Le 13 juillet 2016, la Chambre des Notaires a émis une note concernant l'avis du Conseil d'Etat, laquelle a été complétée, en septembre 2016, par un avis supplémentaire.

L'Association nationale des infirmiers et infirmières luxembourgeoises (ANIIL) a avisé le projet de loi le 1er septembre 2016.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a analysé l'avis complémentaire du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 19 septembre 2016. Elle a procédé à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires supplémentaires qui ont fait l'objet d'un deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 11 octobre 2016.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a analysé le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat le 13 octobre 2016. Le 18 octobre 2016, elle a adopté le présent rapport.

II. OBJET DU PROJET DE LOI

1. Observations générales

Selon le principe de la libre circulation des travailleurs, tout citoyen européen devrait pouvoir exercer sa profession dans chaque pays membre de l'Union européenne s'il remplit les conditions à respecter dans son pays d'origine.

Afin de renforcer la libre circulation des travailleurs au sein du marché unique, la Commission européenne s'est proposée de moderniser le droit de l'Union européenne en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles. Ainsi, pour lever les obstacles à l'exercice des droits des citoyens européens, la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur („règlement IMI") (ci-après: „la directive de 2013") a comme but de réduire les charges administratives liées à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

L'objectif principal du présent projet de loi consiste donc à transposer en droit luxembourgeois la directive de 2013. Une grande partie de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après: „la directive de 2005") fut transposée en droit luxembourgeois par différentes lois, notamment la loi modifiée du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service. D'autres dispositions furent introduites dans plusieurs autres lois. Ceci ne contribue évidemment pas à la lisibilité de l'ensemble de la législation concernant les qualifications professionnelles.

Considérant dès lors que les modifications apportées par la directive de 2013 à la directive de 2005 auraient nécessité des amendements majeurs aux textes en cause, et considérant de surplus que le saucissonnage dans plusieurs textes ne contribue pas à en améliorer la qualité légistique, il est proposé de codifier dans un texte unique les principales dispositions de la directive modifiée 2005/36/CE.

Hormis la transposition fidèle de la directive de 2013, le présent projet de loi se propose de préciser la législation nationale existante relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ainsi que les procédures afférentes. Ces mesures et dispositions sont les suivantes:

– création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation;
– dispense de la procédure d'homologation;
– ouverture de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles aux détenteurs de certains titres de formation obtenus dans un pays tiers;
– amélioration légistique: harmonisation des procédures et introduction de formulaires standardisés.

2. La directive de 2013

Les principales modifications et innovations introduites par la directive de 2013 et fidèlement transposées par le présent texte sont les suivantes:

– Reconnaissance des stages professionnels effectués dans un autre Etat membre dans les cas où l'accès à une profession réglementée dans l'Etat membre d'origine est subordonné à l'accomplissement d'un stage professionnel, pour autant qu'ils soient conformes aux lignes directrices afférentes établies par l'Etat membre d'origine. Les règles nationales ne devraient en effet pas constituer un obstacle à la mobilité des jeunes diplômés.
– Prévoir la possibilité d'exprimer la durée d'un programme d'enseignement et de formation en crédits du système européen de transfert et d'accumulation d'unités de cours capitalisables (ECTS). En effet, les ECTS sont désormais utilisés dans la majorité des établissements d'enseignement supérieur de l'Union européenne. Leur utilisation est aussi de plus en plus fréquente dans les formations menant aux qualifications requises pour l'exercice d'une profession réglementée.
– Possibilité d'accéder à plein temps à une profession réglementée dans l'Etat d'accueil si le professionnel a exercé cette profession pendant une année au cours des dix années précédentes dans un Etat membre qui ne réglemente pas cette profession.
– Obligation d'accorder un accès partiel aux activités qui relèvent d'une profession dont le champ d'activités est plus grand que dans l'Etat membre d'origine avec possibilité de refuser cet accès pour

les professions de santé si elles ont des implications en matière de santé publique ou de sécurité des patients.

– Précision des dispositions en matière de connaissances linguistiques des professionnels. Elle limite explicitement le contrôle des connaissances linguistiques à la connaissance d'une langue officielle ou administrative de l'Etat membre d'accueil.
– Possibilité de mettre en place des cadres communs de formation par la Commission européenne pour des professions données. Il s'agit de promouvoir ainsi une plus grande automaticité de la reconnaissance des qualifications professionnelles pour les professions qui n'en bénéficient pas actuellement. Cette mesure doit toutefois tenir compte de la compétence dont disposent les Etats membres de fixer les qualifications professionnelles requises pour l'exercice des professions sur leur territoire, ainsi que le contenu et l'organisation de leurs systèmes d'enseignement et de formation.
– Remplacement des points de contact nationaux par des centres d'assistance dont l'activité principale consiste à conseiller et à assister les citoyens.
– Possibilité d'introduire, au niveau européen et pour des professions déterminées, une carte professionnelle européenne. Celle-ci est appelée à faciliter la mobilité temporaire et la reconnaissance du titre dans le cadre du système de reconnaissance automatique ainsi qu'à promouvoir un processus simplifié de reconnaissance dans le cadre du système général. Elle a pour but de simplifier le processus de reconnaissance et d'introduire une plus grande efficacité au niveau du coût et du fonctionnement qui sera bénéfique tant pour les professionnels que pour les autorités compétentes. L'introduction d'une carte professionnelle européenne doit tenir compte des avis de la profession concernée et doit être précédée d'une évaluation de son adéquation pour la profession en cause et de son impact sur les Etats membres. Le fonctionnement de la carte professionnelle européenne est censé s'appuyer sur le système d'information du marché intérieur (IMI).
– Instauration d'un mécanisme d'alerte pouvant signaler aux autorités compétentes des autres Etats membres les professionnels qui ne sont plus autorisés à exercer leur profession. Ainsi un mécanisme d'alerte spécifique est nécessaire pour les professionnels de santé. Celui-ci s'applique également aux vétérinaires ainsi qu'aux professionnels exerçant des activités relatives à l'éducation des mineurs, y compris les professionnels travaillant dans les domaines de la garde d'enfants et de l'éducation de la petite enfance. L'obligation d'envoyer une alerte s'applique uniquement aux Etats membres où de telles professions sont réglementées.

Il est à noter que le délai de transposition a été fixé au 18 janvier 2016.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

1. Avis du 7 juin 2016

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat émet plusieurs oppositions formelles à l'encontre du projet de loi.

Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle pour transposition non conforme de la directive, de reformuler l'obligation de fournir des informations et documents complémentaires sous peine de caducité de la demande dans un délai de trois mois.

Concernant le paragraphe 5 de l'article 51 qui stipule que toutes „les procédures sont effectuées conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur", le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de préciser en détail de quelles procédures il s'agit.

Finalement la Haute Corporation demande, sous peine d'opposition formelle pour incohérence des textes, la reformulation du passage exigeant que le „médecin doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre (…)".

En effet, l'article 53 du texte en projet ne parle que de la connaissance d'une langue officielle ou d'une langue administrative sous réserve que cette dernière soit également une langue officielle de l'Union européenne. Voilà pourquoi, selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de reformuler l'exigence lin-

guistique en se limitant à la connaissance d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française.

La même opposition formelle est formulée à l'encontre des autres articles qui prévoient une telle vérification des connaissances linguistiques.

2. Avis complémentaire du 15 juillet 2016

Dans son avis complémentaire du 15 juillet 2016, le Conseil d'Etat a pris note des changements d'ordre rédactionnel ainsi que des explications supplémentaires de la Commission.

Finalement, il lève toutes les oppositions formelles exprimées dans son premier avis.

3. Deuxième avis complémentaire du 11 octobre 2016

Dans son deuxième avis complémentaire du 11 octobre 2016, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler et approuve les amendements parlementaires introduits le 19 septembre 2016.

Pour le détail des observations émises par le Conseil d'Etat dans ses avis et pour les réponses apportées par la Commission, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

1. Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 2 février 2016, la Chambre des Métiers souligne l'importance de ce texte pour l'artisanat, notamment parce que chaque année plus d'un tiers des créateurs d'entreprises artisanales s'appuient sur les règles communautaires pour s'établir. Elle réitère également l'importance de l'exigence des qualifications pour l'établissement d'entreprises, qualifications qui sont aussi, à ses yeux, des garants tant de la transmission du savoir et du savoir-faire.

La Chambre des Métiers salue également le travail fidèle de transposition de la directive opéré par les auteurs du projet de loi. Elle note la complexité des thématiques soulevées dans le projet et notamment celle ayant trait à la définition de „profession réglementée". A ce sujet, elle s'interroge sur la valeur juridique et sur l'opposabilité aux administrés de la „liste actualisée des professions réglementées [...] disponible en ligne, au moyen du guichet unique" telle que prévue par le projet. Elle propose d'officialiser cette liste via un règlement grand-ducal ou un règlement ministériel.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers regrette qu'aucune définition de la notion de „prestataire de services" ne soit donnée par le projet. Elle salue cependant vivement la transposition fidèle des dispositions de la directive notamment en ce qui concerne les faits conditionnant l'accès au régime général de reconnaissance des titres de formation. Pour ce qui a trait à la procédure visant à l'obtention de l'autorisation d'exercer une profession réglementée, la Chambre des Métiers honore la précision qui vise les guichets uniques physiques mis en place auprès de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce. La Chambre des Métiers se félicite de la reconnaissance qu'obtient ainsi l'un de ses services-phares en lui conférant un rôle à part entière dans la procédure administrative relative aux demandes de prestations de services et aux demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles.

La Chambre des Métiers approuve la mise en place d'un registre des titres de formation et demande que soit expressément prévue la possibilité d'y inscrire le titre du brevet de maîtrise. Si elle accueille favorablement l'officialisation du cadre luxembourgeois des qualifications, elle rappelle néanmoins que le classement à l'intérieur de ce cadre suit une logique „employabilité" et non pas une logique „valeur" ou „durée de la formation". Elle attire ainsi l'attention des auteurs sur le risque que le cadre ainsi mis en place soit détourné de sa finalité et souhaite mettre en garde devant une interprétation non adéquate de celui-ci. En effet, selon la Chambre des Métiers, il est important d'éviter les détournements et les automatismes qui pourraient s'avérer nuisibles. Ainsi, elle plaide pour une structuration de ce cadre afin que soient évitées les discriminations à l'égard des personnes détentrices de diplômes luxembourgeois.

2. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 3 février 2016, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objections à présenter quant au fond du texte et marque de ce fait son accord au projet de loi sous avis.

3. Avis de la Chambre des Salariés

Selon la Chambre des Salariés, la taxe de quotité pour la procédure de reconnaissance de la qualification ainsi que la taxe pour l'autorisation de pouvoir exercer une profession ne semblent pas être justifiées. Elle s'oppose également à l'introduction d'une taxe de 75 euros pour la délivrance d'un extrait de l'inscription du diplôme dans les sections respectives du registre des titres de formation.

Concernant l'admission aux organisations professionnelles, la Chambre des Salariés n'approuve pas l'admission d'office des prestataires de services étrangers tandis que leurs homologues luxembourgeois doivent suivre des démarches laborieuses pour être admis aux mêmes organisations.

Finalement la chambre professionnelle demande certaines précisions au sujet des connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de certaines professions réglementées.

4. Avis de la Chambre de Commerce

4.1. *Avis du 26 mai 2016*

Dans son avis du 26 mai 2016, la Chambre de Commerce ne peut que souscrire aux objectifs généraux du projet de loi sous avis qui consistent à (i) faciliter la mobilité temporaire des prestataires de services au sein du marché unique pour davantage de croissance et de création d'emplois, à (ii) simplifier les procédures en place et à (iii) réduire les charges administratives découlant du processus de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Selon la Chambres de Commerce, les dispositions de ce projet de loi devraient contribuer à renforcer sur le marché du travail luxembourgeois la présence d'une main-d'œuvre qualifiée, d'autant plus qu'il est proposé d'élargir le champ d'application du système général de reconnaissance des qualifications professionnelles aux titulaires de qualifications professionnelles obtenues dans un pays tiers.

Dans son avis, la Chambre de Commerce met également en évidence les principales innovations apportées par la directive, transposées fidèlement par le projet de loi sous avis, tout en émettant des réserves à l'égard de certaines dispositions spécifiques qui, à ses yeux, ne s'inscrivent pas dans une logique de parfaite simplification administrative. Elle salue ainsi l'introduction d'un accès partiel pour les prestataires de services pleinement qualifiés pour exercer dans leur Etat d'origine l'activité professionnelle visée, mais qui ne répondent cependant pas à toutes les exigences définies par le législateur luxembourgeois pour y avoir pleinement accès.

Il en est de même pour la création de la carte professionnelle européenne qui vise à rendre plus transparent le processus de reconnaissance des qualifications professionnelles. La Chambre de Commerce se réfère également au centre d'assistance amené à conseiller et assister les citoyens en quête d'informations, pour autant que ce dernier n'exerce pas les mêmes missions que le „guichet unique" instauré par la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. Ces mesures entendent stimuler la mobilité des professionnels, ce qui trouve l'aval de la Chambre de Commerce compte tenu des besoins en qualification récurrents exprimés par les entreprises luxembourgeoises. La Chambre de Commerce formule toutefois encore certaines réserves liées notamment aux lourdeurs administratives à escompter et concernant plus particulièrement l'obligation d'une déclaration écrite préalable, lorsque le prestataire entend fournir des services sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg de manière temporaire ou occasionnelle.

Finalement, la Chambre de Commerce se félicite du fait qu'il est prévu de reprendre dans un texte coordonné les nouvelles dispositions, ainsi que celles en vigueur dans un souci d'harmonisation et de simplification. Elle déplore néanmoins le retard de transposition de la directive, sachant que cette dernière est entrée en vigueur le 17 janvier 2014 et que les Etats membres étaient tenus de la transposer en droit national au plus tard pour le 18 janvier 2016.

4.2. *Avis complémentaire du 22 juillet 2016*

Dans son avis complémentaire du 22 juillet 2016, la Chambre de Commerce marque son accord avec les amendements parlementaires introduits le 24 juin 2016 et salue plus particulièrement la dis-

position dérogatoire visant à dispenser les entreprises du secteur commercial et des professions libérales de la déclaration préalable en cas de déplacement au Grand-Duché pour y fournir des prestations de services.

*

V. AVIS DU COLLEGE MEDICAL

Dans son avis du 25 novembre 2015, le Collège médical estime que le projet de loi sous avis est une avancée pour le système de formation, de compétence et de qualification professionnelle relevant du champ du Collège médical. Il apprécie que le projet de loi donne l'occasion d'extraire du cadre juridique des textes de loi tombés en désuétude. Ainsi le Collège médical approuve le projet de loi sous avis tout en profitant de l'occasion d'étendre son avis sur d'autres aspects des lois concernées.

*

VI. AVIS DU COLLEGE VETERINAIRE

Dans son avis du 3 décembre 2015, le Collège vétérinaire propose certaines modifications au projet de loi et pose des questions concernant la suspension d'un médecin vétérinaire et la présence des médecins vétérinaires prestataires de service dans l'annuaire public.

*

VII. AVIS DE L'ORDRE DES ARCHITECTES ET INGENIEURS-CONSEILS

Dans son avis du 15 décembre 2015, l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils (ci-après „l'Ordre") formule des remarques relatives à l'harmonisation des conditions d'accès à la profession d'architecte. Selon l'Ordre, les conditions minimales de formation devraient être suffisamment souples pour éviter de restreindre de manière excessive la liberté des Etats membres dans l'organisation de leurs systèmes éducatifs. L'Ordre soutient de ce fait formellement un maintien de la situation actuelle en la matière. Concernant la prestation temporaire et occasionnelle de service, l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils estime qu'il ne ressort pas clairement du projet de loi sous avis si les professionnels libéraux seront soumis à l'obligation d'une déclaration préalable. Finalement l'Ordre accueille très favorablement la mise en place d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation.

*

VIII. AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

1. Avis du 17 décembre 2015

Dans son avis du 17 décembre 2015, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après „la CNPD") se limite à des observations concernant les questions traitant des aspects sur la protection des données. Ainsi la CNPD estime que le projet de loi devrait se référer à la législation nationale, à savoir la loi modifiée du 2 août 2002 qui a transposé en droit la directive 95/46/CE et non pas à la directive elle-même. En effet, considérant que le législateur luxembourgeois a choisi que seule une disposition légale peut autoriser le traitement de données relatives à des sanctions pénales, la CNPD estime que la référence à la loi modifiée du 2 août 2002 à l'article 56 du projet de loi est nécessaire afin de clarifier le régime applicable en droit national.

2. Avis complémentaire du 20 juillet 2016

Dans son avis complémentaire du 20 juillet 2016, la CNPD note avec satisfaction que la Commission a repris dans ses amendements introduits le 24 juin 2016 plusieurs de ses recommandations. Néanmoins

elle rappelle sa recommandation de désigner clairement un responsable du traitement des données pour le registre des titres professionnels et pour le registre des titres de formation.

*

IX. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE CERTAINES PROFESSIONS DE SANTE

Dans son avis du 11 avril 2016, le Conseil supérieur de certaines professions de santé est d'avis que les textes qui lui ont été soumis pour avis présentent encore trop d'imprécisions et d'ambiguïtés pour qu'il puisse émettre un avis positif.

*

X. AVIS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES

1. Note du 13 juillet 2016

Dans sa note du 13 juillet 2016, la Chambre des Notaires s'oppose à la recommandation du Conseil d'Etat de supprimer le bout de phrase *„qui sont nommés par un acte officiel des pouvoirs publics"* de l'article 2, alinéa 4 du projet de loi. Selon elle, la suppression de cette partie du texte ouvrirait la porte à une interprétation erronée du texte national.

2. Avis supplémentaire émis en septembre 2016

Dans son avis supplémentaire émis en septembre 2016, la Chambre des Notaires réitère l'importance qu'a pour elle le fait que le libellé de l'article 2, alinéa 4 reste dans sa teneur initiale.

*

XI. AVIS DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES INFIRMIERS ET INFIRMIERES LUXEMBOURGEOIS

Dans son avis du 1er septembre 2016, l'Association nationale des infirmiers et infirmières luxembourgeois demande à ce que la formation continue obligatoire reste maintenue dans la présente loi pour pouvoir maintenir la qualité des soins infirmiers, en considération de la sécurité des patients.

*

XII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat estime que la référence aux directives européennes est à omettre dans l'intitulé des lois qui contiennent des dispositions autonomes.

L'ajout du numéro de la directive au Mémorial sous son acte de transposition national satisfait d'ailleurs pleinement à l'obligation faite par la directive d'y faire référence à l'occasion de sa transposition.

Le remplacement d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionné dans l'intitulé de l'acte qui le génère, étant donné qu'une telle citation allongerait inutilement l'intitulé du nouvel acte autonome. Toutefois, lorsque l'acte est abrogé sans être remplacé par un texte nouveau, il y est cité.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de reformuler l'intitulé du projet de loi sous avis comme suit:

„Projet de loi relative 1. à la reconnaissance des qualifications professionnelles; 2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation; et modifiant

a) la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire,

b) la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,

c) la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,

d) la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé,

e) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,

f) la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé",

g) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute"

Reconnaissant le bien-fondé des observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de libeller comme suit l'intitulé du projet de loi sous rubrique:

„Projet de loi ~~**relative**~~ 1. **relative** à la reconnaissance des qualifications professionnelles ~~transposant~~

~~– la directive 2005/36/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et~~

~~– la directive 2013/55/UE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur („règlement IMI");~~

2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation;

~~**et**~~ **3.** modifiant

a) la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,

b) la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,

c) la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,

d) la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé,

e) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,

~~**f) la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé",**~~

f) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute~~,~~

~~abrogeant~~

~~– la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur,~~

~~– la loi modifiée du 19 juin 2009~~

~~1) ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est~~

~~a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles~~

~~b) de la prestation temporaire de service~~

~~2) modifiant la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur~~

~~3) abrogeant la loi du 13 juin 1992 portant~~

~~a) transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans~~

b) ~~création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles,~~

– ~~la loi modifiée du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable des soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées~~"

En principe, la proposition de reformulation de l'intitulé émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016 est reprise.

Il est toutefois proposé d'agencer comme suit la numérotation des différents points de l'intitulé:

„Projet de loi

1. relative à la reconnaissance …;

2. portant création d'un registre …;

3. modifiant …".

Il est également proposé de supprimer la référence à la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé", car, suite aux propositions émises par le Conseil d'Etat sous les articles 71 et 76 initial du présent projet de loi, cette loi n'est finalement pas modifiée.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 15 juillet 2016.

TITRE I^er^

Dispositions générales

*Article 1^er^*

Par analogie avec l'article 1^er^ de la directive modifiée 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après: „la directive"), cet article définit l'objet de la présente loi.

L'alinéa 2 constitue une innovation par rapport à la situation antérieure. Il transpose un nouvel alinéa introduit par la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement 1024/2012/UE concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur („règlement IMI") (ci-après: „la directive 2013/55/UE") et établit le principe que le Luxembourg doit reconnaître (i) l'accès partiel aux professions réglementées et (ii) les stages professionnels effectués en dehors de l'Etat d'origine.

Dans le commerce, les métiers et les professions libérales, cette nouvelle disposition ne fera que formaliser une pratique administrative.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique reprend le contenu de l'article 1^er^ de la directive et délimite ainsi l'objet du projet de loi sous avis qui est censé définir les règles pour la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises à l'étranger. La directive exige cette reconnaissance uniquement pour les qualifications professionnelles acquises sur le territoire d'un Etat membre, de sorte que le libellé proposé va au-delà des exigences de la directive qui concernent „les qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs Etats membres".

La Commission marque son soutien à la proposition d'élargir le champ d'application du système général de reconnaissance aux ressortissants d'un Etat membre et aux ressortissants assimilés qui sont titulaires de qualifications professionnelles obtenues dans un pays tiers. Outre le fait de pallier ainsi une insécurité juridique existant actuellement et de permettre à des personnes qualifiées d'exercer leur profession, cette ouverture est susceptible de renforcer, sur le marché du travail luxembourgeois, la main-d'œuvre disponible dans certains domaines qui connaissent ou qui connaîtront dans un proche avenir un manque de personnel. Par ailleurs, la mesure préconisée devrait permettre aux immigrants présents sur le territoire luxembourgeois de s'intégrer davantage dans la société luxembourgeoise moyennant le travail.

Cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 2

Consacré à la définition du champ d'application du projet de loi sous rubrique, cet article porte transposition de l'article 2 de la directive.

Conformément à la directive 2013/55/UE, il est précisé que la présente loi s'applique également au ressortissant qui a effectué un stage professionnel en dehors de l'Etat d'origine.

L'application de la loi se limite toutefois aux ressortissants de l'Union européenne et aux ressortissants des pays tiers assimilés. Les ressortissants de pays tiers non-assimilés ne peuvent pas profiter des principes de reconnaissance établis par cette loi indifféremment du fait qu'ils disposent de qualifications obtenues dans un pays tiers (même si équivalentes) ou qu'ils disposent de qualifications européennes. Même si la présente loi ne couvre pas les ressortissants de ces pays tiers, ceci n'empêche pas les différentes autorités compétentes d'appliquer ou d'adapter leurs propres lois pour gérer ces demandes selon les besoins.

En limitant le champ d'application aux ressortissants tels que définis à l'article 3, le Luxembourg compte minimiser le risque de „forum shopping", c'est-à-dire toute pratique selon laquelle des ressortissants de pays tiers, non-résidents, et sans lien économique avec le Luxembourg, demanderaient une reconnaissance au Luxembourg, et ce pour se voir faciliter leur accès à un autre marché européen. En pratique, il sera donc aisé de rejeter toute demande de ressortissants de pays tiers, non-couverts par la présente loi, et de leur garantir ainsi une réponse claire et rapide.

Le paragraphe 3 de l'article sous rubrique précise que les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas dans le cas où, pour une profession réglementée déterminée, d'autres dispositions spécifiques concernant directement la reconnaissance des qualifications professionnelles sont prévues dans un texte distinct. Ainsi, au Luxembourg, les dispositions relatives aux avocats font l'objet de la loi du 18 décembre 2008 transposant, pour la profession d'avocat, les dispositions de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles de la directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et modifiant: 1. la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans; 2. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 3. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant: 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés; 4. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés européennes.

En vertu du paragraphe 4, le projet de loi sous rubrique ne s'applique pas aux notaires qui sont nommés par un acte officiel des pouvoirs publics. Les notaires sont en effet exclus du champ d'application de la directive 2005/36/CE et, par là, de la présente loi, compte tenu des régimes spécifiques et divergents qui leur sont applicables dans les différents Etats membres en ce qui concerne l'accès à la profession et son exercice.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat note que par cet article est transposé l'article 2 de la directive qui définit le champ d'application. La loi s'applique ainsi „à tout ressortissant", terme défini à l'article 3 sous p).

Même si le champ d'application inclut les membres des professions libérales, les auteurs notent qu'en ce qui concerne le domaine du droit, une loi spéciale est en préparation pour la transposition particulière de la directive 2013/55/UE à l'instar de la démarche retenue au moment de la transposition de la directive 2005/36/CE.

Au paragraphe 3, il est prévu que, si pour une profession réglementée déterminée la reconnaissance des qualifications professionnelles est réglée „dans un texte distinct", les dispositions de la loi résultant du projet de loi sous avis ne s'appliquent pas. Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le fait que la directive à transposer emploie l'expression „instrument distinct du droit communautaire", de sorte qu'il demande de remplacer l'expression „dans un texte distinct" par „dans une disposition distincte".

La Commission adopte cette proposition.

Le paragraphe 4 prévoit que les notaires ne rentrent pas dans le champ d'application étant donné qu'ils sont nommés par un acte officiel des pouvoirs publics. Le Conseil d'Etat suggère de supprimer le bout de phrase „qui sont nommés par un acte officiel des pouvoirs publics" pour être superfétatoire.

La Commission a suivi cette recommandation et en a tenu compte dans le texte coordonné qui accompagnait la série d'amendements parlementaires du 24 juin 2016.

Or, il s'est avéré que, tout bien considéré, il convient de maintenir le bout de phrase en question et donc de revenir à la version initiale du paragraphe 4 de l'article 2 du projet de loi. Par conséquent, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire adopté le 19 septembre 2016, de rétablir, *in fine* du paragraphe 4 de l'article 2, le bout de phrase „qui sont nommés par un acte officiel des pouvoirs publics", tel qu'il figurait dans le texte initial.

Ledit paragraphe 4 de l'article 2 se lit donc de nouveau comme suit:

„(4) La présente loi ne s'applique pas aux notaires **qui sont nommés par un acte officiel des pouvoirs publics**."

En effet, dans une note circonstanciée, la Chambre des notaires a attiré l'attention sur le fait que seul le libellé initial tient pleinement compte de la dimension européenne de la question. Suite aux prononcés des arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: „CJUE") en date du 24 mai 2011 (affaires C-47/08, C-50/08, C-51/08, C-52/08, C-53/08, C-54/08 et C-61/08), dans le cadre desquels la CJUE avait dit pour droit que les activités notariales ne participent pas à l'exercice de l'autorité publique au sens de l'article 45, premier alinéa du traité CE (cf. article 51, alinéa 1er du TFUE), il existait une certaine insécurité juridique quant à la continuité de la qualité d'officier public des notaires exerçant dans les Etats membres de l'Union européenne. Le considérant 3 et l'article 2, paragraphe 4, de la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur („règlement IMI") ont contribué à clarifier la question, dans la mesure où ils tendent à reconnaître que la souveraineté des Etats membres sur l'organisation de la justice préventive n'avait jamais été mise en question, souveraineté qui permet notamment aux Etats membres de confier les tâches notariales à des officiers publics.

Dans cette optique, au nom du principe de précaution, il convient de maintenir cette précision également dans le projet de loi de transposition, afin d'éviter toute interprétation erronée du texte national.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 11 octobre 2016.

Article 3

A l'instar de l'article 3 de la directive, cet article introduit un certain nombre de définitions.

Les points a) à n) de l'article sous rubrique reprennent les définitions a) à n) figurant au point 1 de l'article 3 de la directive. Le point 2 du même article de la directive est intégré, sous le point a) du présent article, à la définition de la „profession réglementée". Le point 3 de l'article 3 de la directive est repris, sous le point c) du présent article, dans la définition de la notion de „titre de formation".

Le projet de loi sous rubrique transpose toutefois une série d'innovations concernant ces définitions, à commencer par la précision que la notion d'„expérience professionnelle" comprend, outre l'exercice à plein temps, l'exercice à temps partiel d'une profession. Elle apporte également certaines précisions concernant l'„épreuve d'aptitude" qui désigne désormais un contrôle des connaissances, aptitudes et compétences professionnelles du demandeur. Cette épreuve doit donc désormais aller au-delà du simple test de „connaissances".

Les points j) à n) introduisent de nouvelles notions définies par la directive. Le „stage professionnel" remplace le „stage d'aptitude", et les „raisons impérieuses d'intérêt général" sont limitées aux cas reconnus par la Cour de justice de l'Union européenne. Sont introduites également les définitions européennes de la „carte professionnelle européenne", l'„apprentissage tout au long de la vie" et les „crédits ECTS".

Pour les besoins de la présente loi, l'article sous rubrique est complété, au-delà de ce qui est prescrit par la directive, par les points o) à s), proposant respectivement une définition des notions suivantes:

„Etat d'origine", „Etat membre", „ressortissant", „registre des titres professionnels" et „registre des titres de formation".

Il s'avère en effet nécessaire de préciser la notion d'„Etat d'origine" en reflétant les éléments de l'article 1er de la directive. L'Etat d'origine désigne ainsi l'Etat dans lequel une qualification a été acquise et non pas l'Etat de résidence ou dont le ressortissant tient sa ou ses nationalités, comme peut le laisser entendre le terme à défaut de précisions.

La notion d'„Etat membre" va au-delà de ce qui est prévu par la directive et étend la notion ainsi, à l'exemple de la loi modifiée du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b. de la prestation temporaire de service, des 28 Etats membres actuels de l'Union européenne à l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse.

S'agissant de la notion de „ressortissant", il convient de relever que celle-ci englobe, dans le cadre de la présente loi et à l'instar de la loi modifiée précitée du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b. de la prestation temporaire de service, et à l'instar de la définition d'„Etat membre", tant les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne que ceux de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse.

De même que la loi précitée du 19 juin 2009, la présente loi s'applique également à certains citoyens de pays tiers qui satisfont soit aux exigences de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, soit aux exigences de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Au titre de la loi modifiée précitée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, il s'agit des ressortissants de pays tiers qui soit vont s'établir au Luxembourg, soit sont déjà légalement établis au Luxembourg. La loi vise ici les deux situations.

Premièrement, la présente loi pourra profiter à tous ceux qui vont s'installer légalement au Luxembourg. A cette fin, il est nécessaire d'inclure tous ceux qui ont introduit une demande pour obtenir une autorisation de séjour et qui en remplissent tous les critères à part ceux relatifs à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de l'activité visée. Si une telle demande est introduite auprès du ministre ayant l'Immigration dans ses compétences, ce dernier en informera l'autorité compétente qui pourra alors établir une reconnaissance des qualifications. En cas de reconnaissance, le ministre ayant l'Immigration dans ses compétences attribue alors l'autorisation de séjour. Si une épreuve complémentaire est requise pour vérifier le niveau de formation du candidat, le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions permettra au candidat de se présenter à l'épreuve. En cas d'échec ou si une reconnaissance n'est pas attribuée, l'autorisation de séjour est refusée.

Deuxièmement, il s'avère nécessaire d'assimiler, à titre autonome, les ressortissants de pays tiers qui disposent déjà d'un titre de séjour valable. Il est nécessaire de les inclure dans la notion de ressortissant pour leur permettre ainsi de poursuivre la profession pour laquelle ils sont qualifiés. Les ressortissants de pays tiers qui ne sont que de passage au Luxembourg et qui restent moins de trois mois usant de leur droit d'entrée en pays en vertu des articles 34 à 36 de la loi précitée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, sont toutefois exclus de l'application de la présente loi. Par conséquent, ils ne pourront pas demander une reconnaissance de leur qualification lors de leur séjour.

Finalement, les personnes visées par la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, telles que les apatrides et les réfugiés, pourront également profiter de la présente loi.

A noter que ces dispositions excluent du champ d'application les demandeurs de nationalité d'un pays tiers qui ne jouissent pas d'un des titres ou d'une des autorisations de séjour précités. Des demandes de reconnaissance de qualifications professionnelles provenant d'une telle personne seront dès lors à rejeter comme étant irrecevables.

Ce choix s'explique, entre autres, par les expériences faites par les autorités compétentes au cours des dernières années avec des demandes de ce genre qui n'avaient guère de chances d'aboutir, ainsi que par le fait que le droit de l'Union européenne n'exige aucunement de traiter de telles demandes.

Outre des problèmes de comparabilité de formations obtenues majoritairement dans des pays avec une organisation des études différant largement des systèmes en place en Europe, on pouvait consta-

ter, pour la plupart de ces demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles, que le contenu et la durée de la formation ne correspondaient aucunement aux exigences en la matière au Luxembourg.

Au vu de ce qui précède, ces demandes n'ont, pour la quasi-totalité, pas abouti à une reconnaissance des qualifications professionnelles. Or, même après une telle reconnaissance se posait toujours le problème que les lois réglementant les autorisations d'exercer une profession réglementée pouvaient encore faire intervenir des conditions supplémentaires, concernant notamment les connaissances linguistiques ou la nationalité, que le demandeur ne pouvait pas remplir.

Ainsi, la carté des présentes dispositions aura le mérite d'éviter aux intéressés de faire une demande sans chances de succès (ce constat vaut d'autant plus qu'à partir du 1er janvier 2015, les demandes sont soumises au versement préalable d'une taxe), ainsi qu'aux administrations de traiter des dossiers hautement complexes et chronophages.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique définit les termes spécifiques utilisés dans le projet de loi et reprend les définitions contenues dans la directive à l'endroit de l'article 3 tout en les adaptant à la situation du Luxembourg. Concernant le point a), il y a lieu de s'interroger sur la sécurité juridique que garantit une publication de cette liste par la voie du guichet unique. La même remarque vaut pour la liste des autorités compétentes.

La Commission reconnaît la pertinence des observations de la Haute Corporation. Elle propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer l'alinéa 3 du point a) de l'article 3.

Dans son avis complémentaire du 15 juillet 2016, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec la proposition d'amendement visant à supprimer l'alinéa 3 du point a) de l'article 3.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat constate que la loi précitée du 19 juin 2009 définit comme profession réglementée toute „activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonnée directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires, ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées;", libellé identique au premier bout de phrase sous a) de l'article sous avis et repris de la directive 2005/36/CE à transposer. Une profession est donc réglementée parce qu'un texte législatif ou réglementaire la définit comme telle en dressant les qualifications nécessaires pour l'exercer. Le Conseil d'Etat considère donc comme superfétatoire de consacrer dans un texte législatif la publication d'une liste qui par ailleurs n'est pas prévue par la directive. A cela s'ajoute que le Conseil d'Etat demande en tout état de cause l'omission de la mention relative au guichet unique qui n'a pas sa place dans un texte législatif.

En ce qui concerne la définition de l'autorité compétente cependant, le Conseil d'Etat suggère de définir quelle est la liste des autorités compétentes et ce pour toute qualification professionnelle visée. En effet, la loi du 19 juin 2009 précitée définit la notion d'autorité compétente à l'article 2 points 7° et 8°. Les autorités compétentes luxembourgeoises y énumérées sont le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions, le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions et le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Il y a donc lieu de reprendre la liste dressée en l'adaptant éventuellement à la situation actuelle.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le point d) de l'article 3 comme suit:

„d) „autorité compétente": toute autorité ou instance habilitée par l'Etat dont elle dépend à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions, visées dans la présente loi. ~~**Une liste actualisée des autorités compétentes luxembourgeoises est disponible en ligne au moyen du guichet unique.**~~

Les autorités compétentes luxembourgeoises sont le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, le ministre ayant les Autorisations d'établissement dans ses attributions, le ministre ayant la Santé dans ses attributions, le ministre ayant les Transports dans ses attributions;"

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 15 juillet 2015.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'insérer la date de la loi visée au point q) sous ii). Il s'agit d'écrire correctement:

„(…) en vertu de la loi du 29 août 2008 précitée (…)"

La Commission adopte cette recommandation.

Article 4

Précisant les effets de la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que prévue par la présente loi, l'article sous rubrique correspond à l'article 4 de la directive. Il consacre dans son paragraphe 2 le principe de l'accès partiel introduit par la directive 2013/55/UE.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

TITRE II

Libre prestation de services

Article 5

L'article sous rubrique définit, à l'instar de l'article 5 de la directive, le principe de la libre prestation de services, ainsi que les conditions y relatives. Lorsqu'un prestataire qui relève d'une profession non-réglementée dans son pays d'établissement, se déplace vers le Grand-Duché de Luxembourg où sa prestation relève d'une profession réglementée, le Luxembourg peut interdire la prestation si le prestataire ne présente pas un minimum de pratique professionnelle. La durée de l'expérience professionnelle requise pour avoir l'accès visé est désormais réduite de deux ans à un an au cours des dix dernières années.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 6

L'article sous rubrique transpose l'article 6 de la directive en précisant les obligations dont sont dispensés les prestataires de services établis dans un autre Etat membre.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 7

L'article sous rubrique correspond à l'article 7 de la directive. Il définit la procédure de la déclaration préalable applicable au prestataire qui se déplace vers le Grand-Duché de Luxembourg pour y prester des services.

Le paragraphe 4, alinéa 4 apporte une innovation dans la mesure où il oblige désormais l'autorité compétente de mieux préciser les motifs qui lui permettent d'imposer une épreuve d'aptitude. L'autorité compétente doit ainsi vérifier et justifier si une telle différence substantielle n'est pas compensée par l'expérience professionnelle ou les connaissances, aptitudes et compétences acquises lors d'un apprentissage tout au long de la vie, avant de pouvoir imposer une épreuve.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat se réfère à l'information préalable de l'autorité compétente luxembourgeoise prévue à l'article sous rubrique. A l'instar de la Chambre des Métiers, la Haute Corporation relève une divergence avec l'article 37 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, qui émet une telle obligation uniquement à l'égard des entreprises relevant du secteur artisanal, alors qu'elle émet une dispense d'opérer une telle information préalable pour les entreprises relevant du secteur commercial et des professions libérales par dérogation aux articles 22 et 23 de la loi du 19 juin 2009 précitée.

Dans la mesure où la directive émet une obligation de déclaration préalable pour tout prestataire tombant dans le champ d'application de la directive, le Conseil d'Etat suggère de ne rendre applicable cette obligation de déclaration préalable qu'aux seules entreprises du secteur artisanal par alignement aux dispositions de l'article 37 de la loi du 2 septembre 2011 précitée.

Reconnaissant le bien-fondé des observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'ajouter *in fine* de l'article sous rubrique un nouveau paragraphe 5 ayant la teneur suivante:

„**(5) Par dérogation aux paragraphes qui précèdent, sont dispensées de la déclaration préalable de prestation de services, les entreprises relevant du secteur commercial et des professions libérales visées par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.**"

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 15 juillet 2016.

Article 8

L'article sous rubrique correspond à l'article 8 de la directive. Il établit le principe de la coopération administrative entre les autorités compétentes luxembourgeoises et les autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement du prestataire temporaire de services. Désormais, la possibilité de l'autorité compétente luxembourgeoise de demander des informations à ses homologues étrangers concernant la légalité de l'établissement et la bonne conduite du prestataire est légèrement limitée. Ainsi, l'autorité devra justifier chaque demande par des doutes quant aux informations transmises par le prestataire. Sous l'ancienne loi, une telle justification n'était pas requise.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat, à l'instar de la Chambre des Métiers, considère que les deux dernières phrases du paragraphe 1er de l'article 8 émettent une obligation à l'égard des autorités compétentes d'autres Etats membres qui n'ont pas leur place dans un texte législatif national. Le Conseil d'Etat demande par conséquent de supprimer ces deux phrases.

Tout en reconnaissant le bien-fondé des observations du Conseil d'Etat, la Commission tient à signaler que les deux dernières phrases du paragraphe 1er peuvent également viser les autorités compétentes luxembourgeoises.

Tel est le cas lorsque le Luxembourg est le pays d'établissement du professionnel en cause. En effet, dans cette hypothèse, la directive établit une obligation de coopération de l'autorité compétente luxembourgeoise à l'égard des autorités compétentes des autres Etats membres.

Ainsi, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier comme suit l'article 8, paragraphe 1er:

„(1) Les autorités compétentes luxembourgeoises peuvent demander aux autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement, en cas de doutes justifiés, toute information pertinente concernant la légalité de l'établissement et la bonne conduite du prestataire ainsi que l'absence de sanction disciplinaire ou pénale à caractère professionnel. Si les autorités compétentes luxembourgeoises décident de contrôler les qualifications professionnelles du prestataire, elles peuvent demander aux autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement des informations sur les formations suivies par le prestataire dans la mesure nécessaire à l'évaluation des différences substantielles de nature à nuire à la santé ou à la sécurité publiques. ~~**Les autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement communiquent ces informations conformément à l'article 56.**~~ **Si l'autorité compétente luxembourgeoise, en sa qualité d'autorité de l'Etat membre d'établissement, reçoit une demande d'information de la part d'une autorité étrangère, elle communique ces informations conformément à l'article 56.** ~~**Si la profession n'est pas réglementée dans l'Etat membre d'origine, les centres d'assistance visés à l'article 57*ter* de la directive 2005/36/CE peuvent également fournir de telles informations.**~~"

Il est proposé de ne pas supprimer la première des deux phrases visées, mais de la reformuler afin de faire ressortir clairement les obligations imposées par la directive.

La dernière phrase du paragraphe 1er peut toutefois être supprimée, étant donné qu'elle laisse une simple faculté aux Etats membres de déléguer le rôle de communication de ces informations aux centres d'assistance pour ce qui concerne les professions non réglementées. Or, il est prévu de réserver cette faculté aux seules autorités compétentes.

Dans son avis complémentaire du 15 juillet 2016, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec le libellé proposé par voie d'amendement parlementaire.

Article 9

A l'instar de l'article 9 de la directive, cet article définit les informations que le prestataire temporaire de services peut être tenu de fournir au destinataire du service.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

TITRE III

Liberté d'établissement

Chapitre 1er – *Régime général de reconnaissance des titres de formation*

Article 10

L'article sous rubrique définit le champ d'application du régime général de reconnaissance des titres de formation.

L'alinéa 1er correspond essentiellement à l'article 10 de la directive.

Il est à noter que la Cour de justice de l'Union européenne a apporté des précisions quant à l'étendue du champ d'application dans son arrêt du 16 avril 2015 dans l'affaire C-477/13 „Angerer". La cour précise que le régime général de reconnaissance des titres de formation est applicable de manière subsidiaire seulement aux professions et activités qui ne sont pas listées aux points a) à g) de l'alinéa 1er. Pour les situations visées sous ces points, le demandeur doit justifier un motif „spécifique et exceptionnel" en vertu duquel il devrait malgré tout pouvoir bénéficier d'une reconnaissance. Ces motifs exceptionnels peuvent tenir tant à des circonstances dues à de possibles obstacles institutionnels qu'à des circonstances liées aux situations personnelles du demandeur. A titre d'exemple, est considéré comme motif spécifique et exceptionnel lorsque, à la suite d'une erreur des autorités compétentes de l'Etat membre concerné, le titre de formation détenu par le demandeur n'a pas été notifié à la Commission. Est également accepté comme un tel motif lorsque le demandeur ne peut invoquer le mécanisme de reconnaissance des qualifications professionnelles prévu par la loi en raison du lieu d'obtention du titre de formation concerné et du parcours académique et professionnel du demandeur. N'est pas accepté comme raison suffisante le fait que la qualification professionnelle ouvre dans l'Etat membre d'origine l'accès à une profession autre que celle qu'il souhaite exercer dans l'Etat membre d'accueil.

L'alinéa 2 étend le champ d'application aux détenteurs de certains titres de formation émis par un pays tiers. Cet élargissement dépasse le champ d'application de la directive, qui se limite en principe uniquement aux titres de formation obtenus dans un Etat membre.

Ce choix s'explique notamment par le fait que certains demandeurs ont obtenu des qualifications très spécialisées dans un pays tiers, tel que le Canada ou les Etats-Unis.

La possibilité de pouvoir reconnaître de telles qualifications hautement spécialisées pourra certainement constituer un atout pour le marché du travail du Luxembourg.

Par ailleurs, comme le bénéficiaire de la présente directive a été élargi à certains ressortissants de pays tiers „assimilés" (cf. article 3 du projet de loi sous rubrique), et que ces personnes disposent pour la plupart de qualifications obtenues dans un pays tiers, il n'est que logique d'élargir également le champ d'application du régime général de reconnaissance des titres de formation aux qualifications obtenues dans un pays tiers.

A titre de rappel, il y a lieu de relever à cet endroit que le bénéficiaire de cette ouverture aux titres de formation obtenus dans un pays tiers est réservé aux ressortissants tels que définis à l'article 3. Restent donc exclus les ressortissants de pays tiers qui ne bénéficient pas d'une telle assimilation.

Dans ce contexte, il convient encore de signaler que l'on doit distinguer entre les qualifications obtenues dans un pays tiers et les qualifications obtenues dans un pays tiers mais reconnues dans un autre Etat membre avec un exercice de trois ans sur le territoire de cet Etat. Les premières sont visées par l'article 10, alinéa 2 (pas visées par la directive 2005/36/CE), les secondes par l'article 3, c) alinéa 2 (visées par l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2005/36/CE).

Les conséquences de cette différence s'expliquent à l'article 14 concernant les mensures de compensation. Les secondes sont assimilées à un titre de formation obtenu dans un Etat membre et laissent,

en cas de mesures de compensation, au demandeur le choix entre une éventuelle épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation, tandis que les premières laissent aux autorités compétentes luxembourgeoises le choix d'imposer soit l'une ou l'autre, soit les deux types de mesures de compensation.

A noter toutefois que certaines professions réglementées ont été exclues, à l'instar des lois actuellement en vigueur, du bénéfice du système général; il s'agit de la profession de médecin, médecin-dentiste, médecin-vétérinaire et pharmacien.

Plus particulièrement, il s'agit des cas d'espèces où l'intéressé ne dispose pas, pour l'une de ces professions, des titres de formation figurant à l'annexe V de la directive ou de droits acquis, respectivement lorsqu'il dispose d'une formation spécialisée qui ne figure pas dans la liste des spécialités de l'annexe V et ne bénéficie donc pas de la reconnaissance automatique.

Etant donné que le Luxembourg ne dispense pas de cycle complet de formation pour les professions visées ci-dessus, qu'il n'existe donc pas de critères de formation ni de délivrance des diplômes en question, à l'exception du diplôme de formation spécifique en médecine générale, et que, par ailleurs, il n'y a pas de possibilité pour procéder à des évaluations concernant les qualifications professionnelles des candidats, pour proposer les mesures de compensation prévues par la directive et pour faire exécuter ces mesures en raison de l'inexistence de structures universitaires médicales adaptées nécessaires, il est proposé de se référer aux autorités compétentes des Etats membres formateurs en ce qui concerne l'application du système général.

Les dispositions figurant au paragraphe 7 de l'article 23 reflètent cette approche, en stipulant le principe de la „reconnaissance de la reconnaissance". Ainsi, la reconnaissance d'une qualification professionnelle par un autre Etat membre aura comme conséquence une reconnaissance au Grand-Duché.

A noter toutefois que cette reconnaissance par un autre Etat membre devra répondre à une série de conditions figurant à la directive pour qu'elle puisse induire une reconnaissance directe au Grand-Duché.

Ce principe se retrouve déjà actuellement aux articles 1er*bis*, 8*bis* et 21*bis* de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, respectivement à l'article 1er*bis* de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien.

Le paragraphe 8 de l'article 23 élargit ce principe aux titulaires de qualifications professionnelles pour les professions concernées obtenues dans un pays tiers. Ceci afin de garantir que les titulaires de diplômes hautement spécialisés en médecine obtenus dans des pays tels que les Etats-Unis puissent s'établir au Grand-Duché.

Ce principe se retrouve déjà actuellement aux articles 1 (1) c), 8 (1) b) et 21 b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, respectivement à l'article 1er*bis* de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien. Toutefois, la condition de l'exercice préalable de trois ans a été supprimée.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat note que le régime général de reconnaissance des titres s'applique à toutes les professions non couvertes par les chapitres 3 et 5 ainsi qu'à tous les cas où le demandeur, „pour un motif spécifique et exceptionnel", ne satisfait pas aux conditions prévues dans ces chapitres. Même si le libellé reprend de façon fidèle ce qui est prévu par la directive, le Conseil d'Etat estime que l'appréciation revient à l'autorité d'investigation compétente qui doit se prononcer sur les motifs exceptionnels invoqués.

Par rapport à cette remarque du Conseil d'Etat, la Commission tient à rappeler les remarques faites au titre du commentaire des articles du présent projet de loi:

> „Il est à noter que la Cour de justice de l'Union européenne a apporté des précisions quant à l'étendue du champ d'application dans son arrêt du 16 avril 2015 dans l'affaire C-477/13 „Angerer". La cour précise que le régime général de reconnaissance des titres de formation est applicable de manière subsidiaire seulement aux professions et activités qui ne sont pas listées aux points a) à g) du premier alinéa. Pour les situations visées sous ces points, le demandeur doit justifier un motif „spécifique et exceptionnel" en vertu duquel il devrait malgré tout pouvoir bénéficier d'une reconnaissance. Ces motifs exceptionnels peuvent tenir tant à des circonstances dues à de possibles obstacles institutionnels qu'à des circonstances liées aux situations personnelles du demandeur. A titre d'exemple, est considéré comme motif spécifique et exceptionnel lorsque, à la suite d'une erreur

des autorités compétentes de l'Etat membre concerné, le titre de formation détenu par le demandeur n'a pas été notifié à la Commission. Est également accepté comme un tel motif lorsque le demandeur ne peut invoquer le mécanisme de reconnaissance des qualifications professionnelles prévu par la loi en raison du lieu d'obtention du titre de formation concerné et du parcours académique et professionnel du demandeur. N'est pas accepté comme raison suffisante le fait que la qualification professionnelle ouvre dans l'Etat membre d'origine l'accès à une profession autre que celle qu'il souhaite exercer dans l'Etat membre d'accueil."

En effet, la suppression de ces termes priverait les autorités compétentes luxembourgeoises de leur faculté de se prononcer si, outre le fait de tomber dans une des hypothèses visées aux points a) à g), le professionnel fait valoir „un motif spécifique et exceptionnel", et peut dès lors bénéficier du régime général de reconnaissance prévu à l'article 10.

Partant, la Commission propose de maintenir ces termes afin de permettre aux autorités compétentes la faculté de se prononcer si, outre le fait de tomber dans une des hypothèses visées aux points a) à g), le professionnel fait valoir „un motif spécifique et exceptionnel", ainsi que d'assurer une transposition fidèle de l'article 10 de la directive tel qu'interprété par la CJUE.

Article 11

L'article sous rubrique transpose l'article 11 de la directive. Il définit les cinq niveaux de qualification selon lesquels les qualifications professionnelles sont regroupées dans le cadre de la procédure de reconnaissance. Il est ajouté la précision que le même classement l'applique aux attestations, certificats ou diplômes délivrés par des autorités de pays tiers.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 12

Cet article transpose l'article 12 de la directive. Il précise les conditions sous lesquelles un titre de formation est assimilé à un titre de formation visé à l'article 11. La notion de formation assimilée couvre à la fois les voies de formation dites „parallèles" à la voie de formation „ordinaire" qui sont considérées comme équivalentes par l'Etat concerné et les qualifications professionnelles anciennes bénéficiant de droits acquis au niveau national.

Il est à noter que désormais, en vertu des précisions apportées par la directive 2013/55/UE, les Etats membres ne pourront plus utiliser les articles 11 et 12 pour exclure certains ressortissants sous le prétexte qu'il n'est pas possible de classer le diplôme de l'Etat d'origine dans une des cinq catégories de l'article 11. Ainsi, les autorités compétentes luxembourgeoises devront classer tout diplôme étranger dans une de ces catégories tout en respectant les conditions prescrites par cet article.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 13

A l'instar de l'article 13 de la directive, l'article sous rubrique traite des conditions de la reconnaissance.

Sont évoqués, d'une part, les cas où l'exercice de la profession est réglementé dans l'Etat membre d'origine. Il est fait référence au principe de non-discrimination entre les nationaux d'un Etat membre et les demandeurs qui sont en possession d'un titre de formation adéquat.

Lorsque, d'autre part, la profession n'est pas réglementée dans l'Etat membre d'origine, les demandeurs doivent, en règle générale, avoir exercé la profession en question à temps plein pendant une année ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes dans un autre Etat membre qui ne réglemente pas cette profession, à condition qu'ils détiennent un titre de formation préparant à l'exercice de la profession en cause.

Il est à noter que désormais les conditions de l'attestation d'un niveau de formation au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé dans l'Etat membre d'accueil sont remplacées par une simple attestation de la préparation du titulaire à l'exercice de la profession concernée. Une reconnaissance ne pourra être refusée que si au Luxembourg un niveau de Master est requis mais que le demandeur ne dispose même pas d'un diplôme de fin d'études secondaires. Toutefois, il sera possible,

dans ces cas, de constater une différence substantielle et d'imposer des mensures compensatoires au demandeur.

Pour des certificats émis par des pays tiers en vertu de l'article 11, point c) ii), l'autorité compétente luxembourgeoise se réserve le droit de refuser un tel certificat.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 4, il est prévu que l'autorité compétente „peut" refuser l'accès, tout en indiquant de façon précise quel est le cas visé, sans pour autant indiquer les critères qui encadrent une telle décision. Ce libellé crée dès lors une insécurité juridique, et le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement. Deux solutions sont envisageables. Soit le paragraphe est omis du texte, étant donné que dans l'hypothèse sous revue la directive réserve une faculté aux Etats membres, soit les auteurs veillent à assortir le texte de critères précis.

Considérant que le cas de figure ne se pose que très rarement, que la définition de critères s'appliquant à l'ensemble de ces cas d'espèces très variés n'est dès lors pas possible, et que les autres dispositions figurant à l'article 13 permettent d'appréhender cette situation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer le paragraphe 4 de l'article sous rubrique.

Dans son avis complémentaire du 15 juillet 2016, le Conseil d'Etat estime que l'opposition formelle émise à l'égard du paragraphe 4 de l'article 13 n'a plus lieu d'être, étant donné que la Commission propose de supprimer ledit paragraphe.

Article 14

Cet article transpose l'article 14 de la directive et règle la question des mesures de compensation. Si les conditions de l'article 13 susmentionné sont remplies, l'Etat membre d'accueil peut comparer la formation acquise à l'étranger avec ses propres exigences quant à la formation et exiger, le cas échéant, des mesures de compensation. La directive prévoit deux types de mesures de compensation, à savoir le stage d'adaptation d'une durée maximale de trois ans et l'épreuve d'aptitude. Sans préjudice des dispositions dérogatoires, le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude appartient au demandeur. Ceci vaut également pour le détenteur d'un titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu ledit titre, et certifiée par celui-ci.

A contrario, les personnes détentrices d'un titre de formation émis par un Etat tiers et qui n'a pas été préalablement reconnu dans un Etat membre ne disposent pas du choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude en vue de la reconnaissance de leur titre. Il est d'ailleurs nécessaire de préciser que pour les ressortissants hors Etats membres qui sont dans une procédure de demande de visa, l'autorité compétente ne pourra exiger qu'une épreuve d'aptitude. Afin de ne pas compliquer davantage cette procédure, l'option d'un stage d'adaptation est à écarter pour ces ressortissants.

L'introduction de dispositions spécifiques pour les détenteurs d'un titre de formation émis par un Etat tiers et qui n'a pas été préalablement reconnu dans un Etat membre s'explique par le fait que ces titres de formation sanctionnent pour la plupart des études faites dans des pays pour lesquels il y a des problèmes de comparabilité des formations. Dans ces pays, l'organisation des études diffère des systèmes en place en Europe. De même, pour ces qualifications professionnelles, le contenu et la durée de la formation ne correspondent pas nécessairement aux exigences en la matière au Luxembourg. Voilà pourquoi il est important que l'autorité compétente puisse imposer des mesures de compensation.

L'article sous rubrique prévoit le prélèvement d'une taxe de 300 euros pour les candidats qui doivent se soumettre à une mesure de compensation en vue de la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles. Ce montant vise à couvrir une partie des frais supplémentaires engendrés par la mise en place de mesures de compensation. Ces frais sont engendrés indifféremment du fait qu'il s'agit d'un stage d'adaptation ou d'une épreuve d'aptitude, car il est nécessaire de statuer sur les différences substantielles entre les formations et d'avoir recours à des experts rémunérés pour constater ces différences.

Les modalités d'organisation et d'application des mesures de compensation sont précisées par règlement grand-ducal.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique concerne les mesures de compensation éventuelles à accomplir par le demandeur au cas où l'autorité luxembourgeoise constate des lacunes dans la formation attestée par rapport aux exigences requises au niveau national.

Ainsi le demandeur se voit offrir des stages d'adaptation ou des épreuves d'aptitude, assortis du paiement d'une taxe de 300 euros pour chaque inscription à une telle mesure de mise à niveau. Le Conseil d'Etat considère que les termes „de quotité" ne comportent pas d'apport normatif supplémentaire et sont à supprimer. Par ailleurs, il est amené à se demander s'il est absolument nécessaire et justifiable de prévoir le paiement d'une taxe pour l'inscription à une mesure de mise à niveau. En effet, la directive ne prévoit pas de façon générale la possibilité d'introduire des taxes pour couvrir les frais encourus. Elle mentionne de telles taxes uniquement à l'endroit de son article 4*bis* en imposant aux Etats membres l'obligation de veiller à ce que les frais auxquels les demandeurs sont exposés (dans le cadre d'une demande d'une carte professionnelle européenne) soient raisonnables, proportionnés et en adéquation avec les coûts occasionnés. Le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte à son avis du 18 novembre 2014 concernant le projet de loi relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie.

La Commission estime qu'il convient de noter que les mesures de compensation visées nécessitent toutes les deux un certain nombre de démarches:

– convocation d'un jury (le jury pouvant comporter des experts externes);
– mise en place d'un programme d'examen ou conclusion d'une convention de stage;
– organisation d'un examen (souvent ces examens comportent la réalisation d'actes techniques, nécessitant la mise à disposition de locaux et de matériel approprié) ou évaluation du rapport de stage;
– délibération du jury.

A préciser que ces démarches sont réalisées pour chaque mesure de mise à niveau du candidat. A noter également que la Commission européenne ne s'oppose pas à la perception de taxes dans le cadre de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Dès lors, il est proposé de maintenir le libellé proposé, qui ne fait que reprendre les dispositions afférentes adoptées par la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015).

La Commission suit l'observation du Conseil d'Etat pour ce qui est de la suppression des termes „de quotité".

Au paragraphe 8, il est prévu de reléguer à un règlement grand-ducal le soin de déterminer les modalités d'organisation et d'application des mesures de compensation prévues à l'article sous avis. Le Conseil d'Etat lit cette disposition dans le sens que le règlement grand-ducal se limitera à régler les détails de l'organisation et de l'application pratiques des mesures de compensation.

La Commission confirme cette lecture de texte.

Chapitre 2 – *Reconnaissance automatique sur la base de principes communs de formation*

Article 15

L'article sous rubrique transpose les articles 49*bis* et 49*ter* de la directive. Cette innovation porte sur les cadres communs de formation qui peuvent être mis en place par la Commission européenne pour des professions données, ainsi que les épreuves communes de formation qui peuvent être introduites pour les titulaires d'une qualification professionnelle donnée. L'autorité compétente luxembourgeoise reconnaîtra comme équivalents de tels titres de formation dans les conditions énumérées par cet article.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Chapitre 3 – *Reconnaissance de l'expérience professionnelle*

Article 16

A l'instar de l'article 16 de la directive, cet article porte sur les exigences applicables dans le cas de la reconnaissance sur base de l'expérience professionnelle préalable dans un autre Etat membre. La loi n'apporte pas d'innovation sous cet article par rapport à la situation antérieure.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 17

L'article sous rubrique correspond à l'article 17 de la directive. La directive prévoit la reconnaissance des qualifications professionnelles sur base de l'expérience professionnelle préalable dans un autre Etat membre, indépendamment de la possession d'un diplôme, pour toute une série d'activités figurant sur la liste I de l'annexe IV. Ces activités concernent pour l'essentiel des domaines d'activités industrielles, commerciales et artisanales. L'article 20 de la directive réserve le droit à la commission de modifier ces listes.

Les éléments pris en compte pour la reconnaissance de l'expérience professionnelle sont la durée et la forme de l'expérience professionnelle (exercice à titre indépendant ou salarié) dans le secteur de référence. La formation préalable est également prise en compte et peut réduire la durée de l'expérience professionnelle exigée. Toute formation préalable doit toutefois être sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou être jugée pleinement valable par l'organisme professionnel compétent.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 18

L'article sous rubrique correspond à l'article 18 de la directive. La directive prévoit la reconnaissance des qualifications professionnelles sur base de l'expérience professionnelle préalable dans un autre Etat membre, indépendamment de la possession d'un diplôme, pour toute une série d'activités figurant sur la liste II de l'annexe IV. Ces activités concernent pour l'essentiel des domaines d'activités industrielles, commerciales et artisanales. L'article 20 de la directive réserve le droit à la commission de modifier ces listes.

Les éléments pris en compte pour la reconnaissance de l'expérience professionnelle sont la durée et la forme de l'expérience professionnelle (exercice à titre indépendant ou salarié) dans le secteur de référence. La formation préalable est également prise en compte et peut réduire la durée de l'expérience professionnelle exigée. Toute formation préalable doit toutefois être sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou être jugée pleinement valable par l'organisme professionnel compétent.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 19

L'article sous rubrique correspond à l'article 19 de la directive. La directive prévoit la reconnaissance des qualifications professionnelles sur base de l'expérience professionnelle préalable dans un autre Etat membre, indépendamment de la possession d'un diplôme, pour toute une série d'activités figurant sur la liste III de l'annexe IV. Ces activités concernent pour l'essentiel des domaines d'activités industrielles, commerciales et artisanales. L'article 20 de la directive réserve le droit à la commission de modifier ces listes.

Les éléments pris en compte pour la reconnaissance de l'expérience professionnelle sont la durée et la forme de l'expérience professionnelle (exercice à titre indépendant ou salarié) dans le secteur de référence. La formation préalable est également prise en compte et peut réduire la durée de l'expérience professionnelle exigée. Toute formation préalable doit toutefois être sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou être jugée pleinement valable par l'organisme professionnel compétent.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Chapitre 4 – *Accès partiel*

Article 20

L'article sous rubrique transpose l'article 4*septies* de la directive et introduit le principe de l'accès partiel à une activité professionnelle, tout en l'étendant aux détenteurs de titres de formation obtenus dans des pays tiers. Le principe de l'accès partiel constitue une des principales modifications introduites par la directive 2013/55/UE. Sont visés le cas où, dans l'Etat membre d'accueil, les activités concernées

relèvent d'une profession dont le champ d'activité est plus grand que dans l'Etat d'origine. Si les différences entre les domaines d'activité sont si importantes qu'il serait nécessaire d'exiger du demandeur qu'il suive un programme complet d'enseignement et de formation pour qu'il puisse pallier ses lacunes, l'Etat membre d'accueil est désormais tenu, dans des conditions particulières, de lui accorder un accès partiel à l'activité professionnelle visée. Toutefois, l'accès partiel peut être refusé en cas de raisons impérieuses d'intérêt général, définies comme telles par la Cour de justice de l'Union européenne dans sa jurisprudence relative aux articles 49 et 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, susceptible de continuer à évoluer. Cela peut être le cas, en particulier, pour les professions de santé, si elles ont des implications en matière de santé publique ou de sécurité des patients.

Désormais l'autorité compétente au Luxembourg doit identifier précisément les différences entre les conditions d'accès à la profession du pays d'origine du demandeur et les conditions d'accès à la profession réglementée au Luxembourg. Si les conditions d'accès sont similaires, l'autorité doit reconnaître la qualification professionnelle du demandeur et donner accès à la profession réglementée luxembourgeoise. Si, par contre, les différences entre les conditions d'accès sont suffisamment importantes, il ne suffira pas de proposer des mesures compensatoires pour garantir l'„accès complet", mais il faudra encore évaluer s'il y a lieu de donner l'accès „partiel", c'est-à-dire d'autoriser l'exercice de la partie de l'activité pour laquelle la personne est qualifiée dans son pays d'origine.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Chapitre 5 – *Reconnaissance sur la base de la coordination des conditions minimales de formation*

Section 1re – Dispositions générales

Article 21

L'article sous rubrique prévoit, à l'instar de l'article 21 de la directive, la reconnaissance automatique des titres de formation pour les professions de médecin, médecin-dentiste, médecin-vétérinaire, sage-femme, infirmier, pharmacien et architecte.

Il s'agit des professions dont les exigences minimales de formation ont été harmonisées au niveau communautaire. Ainsi, le détenteur d'un tel titre de formation pourra bénéficier d'une reconnaissance automatique de son diplôme dans tout Etat membre, sans que des mesures compensatoires ne puissent lui être opposées.

Cette reconnaissance automatique est toutefois subordonnée à la condition que l'intéressé soit en possession de la qualification reprise pour l'Etat membre concerné à l'annexe V de la directive (c'est-à-dire le titre de formation et l'éventuel certificat accompagnant ce dernier).

Cette qualification doit sanctionner une formation conforme aux exigences minimales de formation établies par la directive.

C'est normalement le cas lorsque la formation a commencé après la date de référence reprise à l'annexe V de la directive pour la qualification et l'Etat membre concernés.

Il est à noter dans ce contexte qu'en vertu de l'article 21bis de la directive, le Grand-Duché de Luxembourg est tenu de notifier à la Commission européenne toute disposition législative, réglementaire et administrative qu'il adopte en matière de délivrance des titres de formation pour les professions couvertes par les articles 21 à 49 de la directive susmentionnée.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 22

L'article sous rubrique, qui transpose l'article 22 de la directive, dispose que les formations tendant à l'obtention d'un titre de formation pour une des professions visées à l'article 21 peuvent être effectuées à temps plein ou à temps partiel.

Dans le cadre de l'article 22 de la directive, le Grand-Duché de Luxembourg s'est également engagé d'encourager la formation continue des professionnels couverts par les articles 21 à 49 de la directive susmentionnée et de communiquer des mesures y relatives à la Commission.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 23

L'article sous rubrique transpose les articles 23 et 23bis de la directive. Il fixe des dispositions relatives aux droits acquis des détenteurs de qualifications professionnelles dans une des professions visées à l'article 21.

Ces dispositions s'appliquent notamment lorsque l'intéressé dispose d'un titre de formation sanctionnant des études qui ont commencé avant la date de référence reprise à l'annexe V de la directive. Dans ce cas, l'intéressé peut obtenir une reconnaissance directe de ses qualifications, lorsqu'il peut se prévaloir d'une attestation certifiant qu'il s'est consacré effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

Parallèlement, cet article prévoit, à l'instar de la directive, certaines hypothèses spécifiques de droits acquis pour les titulaires de qualifications spécifiques.

Finalement, cet article reprend certaines dispositions de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien.

Plus particulièrement, il s'agit des cas d'espèces où l'intéressé ne dispose pas, pour les professions de médecin, médecin-dentiste, médecin-vétérinaire ou pharmacien, des titres de formation figurant à l'annexe V de la directive ou de droits acquis, respectivement lorsqu'il dispose d'une formation spécialisée qui ne figure pas dans la liste des spécialités de l'annexe V et ne bénéficie donc pas de la reconnaissance automatique.

Etant donné que le Luxembourg ne dispense pas de cycle complet de formation pour les professions visées à l'alinéa qui précède, qu'il n'existe donc pas de critères de formation ni de délivrance des diplômes en question, à l'exception du diplôme de formation spécifique en médecine générale, et que, par ailleurs, il n'y a pas de possibilité pour procéder à des évaluations concernant les qualifications professionnelles des candidats, pour proposer les mesures de compensation prévues par la directive et pour faire exécuter ces mesures en raison de l'inexistence de structures universitaires médicales adaptées nécessaires, il est proposé de se référer aux autorités compétentes des Etats membres formateurs en ce qui concerne l'application du système général visé à l'article 10 du projet de loi sous rubrique.

Les dispositions figurant au paragraphe 7 de l'article sous rubrique reflètent cette approche, en stipulant le principe de la „reconnaissance de la reconnaissance". Ainsi, la reconnaissance d'une qualification professionnelle par un autre Etat membre aura comme conséquence une reconnaissance au Grand-Duché.

A noter toutefois que cette reconnaissance par un autre Etat membre devra répondre à une série de conditions figurant à la directive, pour qu'elle puisse induire une reconnaissance directe au Grand-Duché.

Ce principe se retrouve déjà actuellement aux articles 1er*bis*, 8*bis* et 21*bis* de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, respectivement à l'article 1erbis de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien.

Le paragraphe 8 du présent article élargit ce principe aux titulaires de qualifications professionnelles pour les professions concernées obtenues dans un pays tiers. Ceci afin de garantir que les titulaires de diplômes hautement spécialisés en médecine obtenus dans des pays tels que les Etats-Unis puissent s'établir au Grand-Duché.

Ce principe se retrouve déjà actuellement aux articles 1(1)c), 8(1)b) et 21b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, respectivement à l'article 1er*bis* de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien. Toutefois, la condition de l'exercice préalable de trois ans a été supprimée. A noter que l'introduction de ce paragraphe remplace également, pour ces titres, la procédure d'homologation.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Section 2 – Médecin

Article 24

L'article sous rubrique fixe les critères auxquels doit correspondre la formation médicale de base en reprenant les dispositions prévues à l'article 24 de la directive.

A noter qu'actuellement, le Grand-Duché de Luxembourg n'offre pas de formation médicale de base. Si dans le futur une telle formation devrait être offerte, elle devrait se conformer à ces critères.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 25

L'article sous rubrique fixe les critères auxquels doit correspondre la formation médicale de spécialisation en reprenant les dispositions de l'article 25 de la directive.

Plus particulièrement, est fixé le principe selon lequel l'accès à une formation de spécialisation ne peut être accordé qu'à condition que l'intéressé soit titulaire d'un diplôme de formation médicale de base visé à l'article qui précède.

A noter qu'actuellement, le Grand-Duché de Luxembourg n'offre pas de telle formation. Si dans le futur une telle formation devrait être offerte, elle devrait se conformer à ces critères.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 26

L'article sous rubrique reprend les dispositions de l'article 26 de la directive. A noter que moyennant le règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 fixant la liste des spécialistes en médecine et médecine dentaire reconnues au Luxembourg, le Grand-Duché a reconnu l'ensemble des spécialités médicales prévues à l'annexe 5.1.3. de la directive, ceci afin de permettre une application aussi large que possible du système de la reconnaissance automatique.

Dans ce contexte, il y a également lieu de signaler que le Grand-Duché, faute de délivrer un cycle complet de formation en spécialité médicale, et subséquemment en l'absence de critères de formation ou de délivrance des diplômes en question, se limite à reconnaître uniquement les disciplines médicales figurant à l'annexe 5.1.3. de la directive. En effet, la reconnaissance de toute autre discipline médicale serait absolument inenvisageable au vu de ce qui précède.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 27

L'article sous rubrique fixe, à l'instar de l'article 27 de la directive, des dispositions relatives aux droits acquis spécifiques aux médecins-spécialistes.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 28

Cet article transpose l'article 28 de la directive. Il fixe les conditions auxquelles doit répondre la formation de médecin-généraliste. Une telle formation est actuellement délivrée par l'Université du Luxembourg, en coopération avec le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le Ministère de la Santé.

Ainsi, cet article fixe notamment comme critère d'admission à cette formation spécifique en médecine générale que l'intéressé doit disposer d'un titre de formation médicale de base tel que visé à l'article 24 et figurant à l'annexe 5.1.1. de la directive.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 29

L'article sous rubrique stipule, à l'instar de l'article 29 de la directive, que l'accès aux fonctions de médecin-généraliste doit être réservé, sauf droits acquis, aux titulaires d'un diplôme visé à l'article 28 du projet de loi sous rubrique.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat note qu'à l'alinéa 2, il est prévu que l'autorité compétente „peut" accorder une dispense, tout en indiquant de façon précise quel est le cas visé, sans pour autant indiquer les critères qui encadrent une telle décision. Le Conseil d'Etat renvoie quant à l'utilisation du verbe „peut" à ses observations formulées à l'endroit de l'article 13, paragraphe 4. Comme l'autorité compétente – qui, conformément à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire est le ministre ayant la Santé dans ses attributions – fait usage de cette faculté de dispense telle que prévue au point 3° de l'article 71 du projet de loi sous avis, l'alinéa 2 est à supprimer.

La Commission adopte cette proposition.

Article 30

L'article sous rubrique fixe, à l'instar de l'article 30 de la directive, des dispositions relatives aux droits acquis spécifiques aux médecins-généralistes.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 31

Les paragraphes 1er à 7 de l'article sous rubrique fixent, à l'instar de l'article 31 de la directive, les critères concernant la formation d'infirmier.

Le paragraphe 8 reprend en outre les dispositions organisationnelles relatives à cette formation, telles que prévues actuellement dans la loi modifiée du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées, loi qu'il est proposé d'abroger dans le cadre du présent texte.

En matière de diplômes, il est prévu de réintroduire le diplôme d'Etat d'infirmier, qui sera attribué conjointement avec le brevet de technicien supérieur, mention „infirmier", aux personnes ayant accompli cette formation. De cette façon, il est clairement établi une distinction entre le titre de formation et la qualification professionnelle. A noter au demeurant que l'annexe V, point 5.2.2. de la directive mentionne comme titre de formation délivré par le Grand-Duché de Luxembourg le diplôme d'Etat d'infirmier.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 8, il est prévu de reléguer à un règlement grand-ducal la fixation du programme d'études et les grilles horaires de la formation visée. Etant donné que l'enseignement constitue une matière réservée à la loi formelle, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous avis sauf à remplacer le terme „fixés" par celui de „précisés". En effet, les paragraphes 1er à 7 dressent le contenu minimal que la formation doit permettre d'acquérir, ce qui peut être considéré comme constituant le cadre normatif suffisant en exécution duquel un règlement grand-ducal précisera (et non fixera) le contenu détaillé de la formation.

Reconnaissant la pertinence des observations du Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'alinéa 2 de l'article 31, paragraphe 8 comme suit:

> „Le programme des études visées et les grilles horaires sont **~~fixés~~** **précisés** par règlement grand-ducal."

Dans son avis complémentaire du 15 juillet 2016, le Conseil d'Etat marque son accord avec la modification proposée par voie d'amendement parlementaire et lève l'opposition formelle émise dans son avis du 7 juin 2016.

Article 32

Cet article stipule, à l'instar de l'article 32 de la directive, que l'accès aux fonctions d'infirmier doit être réservé aux titulaires d'un diplôme visé à l'article 31 du projet de loi sous rubrique.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 33

Cet article fixe, à l'instar des articles 33 et 33*bis* de la directive, des dispositions relatives aux droits acquis spécifiques aux infirmiers.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Section 4 – Médecin-dentiste

Article 34

L'article sous rubrique fixe les critères auxquels doit correspondre la formation de médecine dentaire en reprenant les dispositions de l'article 34 de la directive.

A noter qu'actuellement, le Grand-Duché de Luxembourg n'offre pas de formation de médecine dentaire. Si dans le futur une telle formation devrait être offerte, elle devrait se conformer à ces critères.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 35

Cet article fixe les critères auxquels doit correspondre la formation de médecine dentaire spécialisée en reprenant les dispositions de l'article 35 de la directive.

A noter qu'actuellement, le Grand-Duché de Luxembourg n'offre pas de formation de médecine dentaire spécialisée. Si dans le futur une telle formation devait être offerte, elle devrait se conformer à ces critères.

Il y a lieu de signaler que le Grand-Duché, faute de délivrer un cycle complet de formation en spécialité de médecine dentaire, et subséquemment en l'absence de critères de formation ou de délivrance des diplômes en question, se limite à reconnaître uniquement les disciplines de médecine dentaire figurant à l'annexe 5.3.3. de la directive. En effet, la reconnaissance de toute autre discipline de médecine dentaire serait absolument inenvisageable au vu de ce qui précède.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 36

L'article sous rubrique stipule, à l'instar de l'article 36 de la directive, que l'accès aux fonctions de médecin-dentiste doit être réservé aux médecins-dentistes disposant des qualifications visées aux articles qui précèdent.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 37

L'article sous rubrique fixe, à l'instar de l'article 37 de la directive, des dispositions relatives aux droits acquis spécifiques aux médecins-dentistes.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Section 5 – Médecin-vétérinaire

Article 38

L'article sous rubrique fixe les critères auxquels doivent correspondre la formation de médecine vétérinaire en reprenant les dispositions de l'article 38 de la directive.

A noter qu'actuellement, le Grand-Duché de Luxembourg n'offre pas de formation de médecine vétérinaire. Si dans le futur une telle formation devait être offerte, elle devrait se conformer à ces critères.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 39

Cet article fixe, à l'instar de l'article 39 de la directive, des dispositions relatives aux droits acquis spécifiques aux médecins-vétérinaires.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Section 6 – Sage-femme

Article 40

Les paragraphes 1er à 3 de l'article sous rubrique fixent, à l'instar de l'article 40 de la directive, les critères relatifs à la formation de sage-femme.

Le paragraphe 4 reprend en outre les dispositions organisationnelles relatives à cette formation, telles que prévues actuellement dans la loi modifiée du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées, loi qu'il est proposé d'abroger dans le cadre du présent texte.

En matière de diplômes, il est prévu de réintroduire le diplôme d'Etat de sage-femme, qui sera attribué conjointement avec le brevet de technicien supérieur spécialisé, mention „sage-femme", aux personnes ayant accompli cette formation. De cette façon, il est clairement établi une distinction entre le titre de formation et la qualification professionnelle. A noter au demeurant que l'annexe V, point 5.5.2. de la directive mentionne comme titre de formation délivré par le Grand-Duché de Luxembourg le diplôme de sage-femme.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat renvoie aux critiques qu'il a formulées à l'endroit de l'article 31 en ce qui concerne le règlement grand-ducal y prévu.

Reconnaissant la pertinence des observations du Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'alinéa 2 de l'article 40, paragraphe 4 comme suit:

„Le programme d'études et les grilles horaires sont ~~**fixés**~~ **précisés** par règlement grand-ducal."

Par analogie aux observations émises par le Conseil d'Etat au sujet de la disposition de l'article 31, paragraphe 8, alinéa 2, on peut considérer que les paragraphes 1er à 3 de l'article 40 sous rubrique, qui dressent le contenu minimal que la formation de sage-femme doit permettre d'acquérir, constituent le cadre normatif suffisant en exécution duquel un règlement grand-ducal précisera (et non fixera) le contenu détaillé de la formation.

Dans son avis complémentaire du 15 juillet 2016, le Conseil d'Etat marque son accord avec la modification proposée par voie d'amendement parlementaire et lève l'opposition formelle émise dans son avis du 7 juin 2016.

Article 41

L'article sous rubrique fixe, à l'instar de l'article 41 de la directive, les modalités spécifiques relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles de sage-femme.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 42

L'article sous rubrique fixe, à l'instar de l'article 42 de la directive, les modalités relatives à l'exercice des fonctions de sage-femme.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 43

Cet article transpose les articles 43, 43*bis* et 43*ter* de la directive. Il fixe des dispositions relatives aux droits acquis spécifiques aux sages-femmes.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, au paragraphe 3, sous ii), le bout de phrase *in fine* „dans le but de vérifier (...) point 5.5.2." s'applique aux dispositions figurant sub i) et sub ii). Pour des raisons stylistiques, il y a lieu de passer à la ligne et d'aligner le nouvel alinéa ainsi obtenu avec le point b) du paragraphe 3 de l'article 43 en projet.

La Commission adopte cette proposition.

Section 7 – Pharmacien

Article 44

L'article sous rubrique fixe les critères auxquels doit correspondre la formation de pharmacien en reprenant les dispositions de l'article 44 de la directive.

A noter qu'actuellement, le Grand-Duché de Luxembourg n'offre pas de formation de pharmacien. Si dans le futur une telle formation devait être offerte, elle devrait se conformer à ces critères.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 45

L'article sous rubrique fixe, à l'instar de l'article 45 de la directive, les modalités relatives à l'exercice des fonctions de pharmacien.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Section 8 – Architecte

Article 46

Cet article fixe, à l'instar de l'article 46 de la directive, les critères auxquels doit correspondre la formation d'architecte.

Il est à noter que désormais les durées de formation ont été adaptées. Soit il s'agit d'un diplôme universitaire de niveau de Master (Bac+5) sans stage, soit il s'agit d'un diplôme universitaire de Master (Bac+4) mais complété par deux années de stage qui se déroulent après la troisième année d'études (en principe donc après le diplôme de Bachelor ou Licence).

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 47

A l'instar de l'article 47 de la directive, cet article introduit des dérogations aux conditions de formation de l'architecte.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 48

L'article sous rubrique dispose, à l'instar de l'article 48 de la directive, que les activités professionnelles d'architecte sont celles exercées habituellement sous le titre professionnel d'architecte.

Le Grand-Duché de Luxembourg devra également reconnaître le titre d'architecte qui a été légalement attribué par l'autorité compétente d'un autre Etat membre à un ressortissant qui s'est particulièrement distingué par la qualité de ses réalisations.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 49

Cet article fixe, à l'instar de l'article 49 de la directive, des dispositions relatives aux droits acquis spécifiques aux architectes.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Chapitre 6 – *Dispositions communes en matière d'établissement*

Article 50

A l'instar de l'article 50 de la directive, cet article a trait aux demandes de reconnaissance de la qualification professionnelle et fixe les formalités y relatives.

Le paragraphe 7 vise le cas spécifique des attestations et des titres de formation délivrés par un pays tiers.

Le paragraphe 8 porte création de commissions ad hoc qui conseillent l'autorité compétente dans sa prise de décision de la reconnaissance de qualification professionnelle. Ces commissions peuvent se prononcer pour une reconnaissance totale, un refus ou constater des différences substantielles qui donnent lieu à des mesures de compensation.

Dans ce dernier cas, le paragraphe 9 prévoit la création de jurys qui organisent et évaluent les mesures de compensation prévues.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique concerne les modalités à remplir pour introduire une demande de reconnaissance de qualifications professionnelles.

Sous a) il est prévu que la demande doit être introduite auprès de l'autorité compétente ou auprès du point de contact défini au paragraphe 1er de l'article 58. La possibilité d'introduction auprès du „point de contact" défini au paragraphe 1er de l'article 58 doit être précisée dans la mesure où l'article 58 ne parle pas de „point de contact", mais de „centre d'assistance" dont les tâches ne renferment par ailleurs pas le traitement des demandes mais uniquement une mission d'assistance en matière de reconnaissance. Dans la mesure où la directive ne connaît pas le terme „point de contact" et qu'elle définit en son article 57*ter* le „centre d'assistance" uniquement dans le sens d'une assistance aux demandeurs et autorités compétentes, le Conseil d'Etat suggère aux auteurs de prévoir l'introduction de la demande en reconnaissance des qualifications professionnelles auprès de l'autorité compétente exclusivement. En ce qui concerne la définition de cette autorité compétente, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 3.

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le libellé du point susmentionné comme suit:

„a) la demande est introduite ~~**soit**~~ auprès de l'autorité compétente ~~**soit auprès du point de contact défini au paragraphe 1er de l'article 58**~~;"

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 15 juillet 2016.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat constate qu'au point d) il est prévu que tous les documents introduits soient rédigés soit en allemand, soit en français, soit en anglais, et si tel n'est pas le cas, que soit produite une traduction dans l'une de ces trois langues. Cette disposition est contraire à l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, qui prévoit que les langues administratives sont le luxembourgeois, le français et l'allemand. Le Conseil d'Etat propose de reformuler le point d) comme suit:

„d) la demande et ses annexes sont rédigées dans une des langues administratives suivant l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en langue anglaise, ou sont accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté dans une de ces langues;".

La Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat.

Par analogie aux observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016 à l'endroit de l'article 14, paragraphe 2 (suppression des mots „de quotité" dans la notion de „taxe de quotité"), la Commission propose de supprimer les termes „de quotité" au paragraphe 1er, point f).

Le dernier alinéa du paragraphe 3 prévoit que l'autorité compétente luxembourgeoise peut demander des informations et documents complémentaires que le demandeur doit fournir sous peine de caducité de la demande dans un délai de trois mois. Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle pour transposition non conforme de la directive, de reformuler cette disposition. La directive prévoit uniquement un délai de trois mois au plus dont dispose l'autorité compétente pour répondre au demandeur à partir du moment où son dossier est complet. Par ailleurs, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il peut exister des situations où la production des pièces administratives nécessite un délai dépassant les trois mois et il estime que le fait que la demande devient caduque constitue une mesure disproportionnée par rapport au but poursuivi. Le Conseil d'Etat suggère aux auteurs de prévoir au moins la possibilité de prolonger ce délai sur demande pour des raisons dûment justifiées.

La Commission estime qu'il convient de noter que la disposition prévue au paragraphe 3 de l'article sous rubrique a été introduite dans l'objectif de pouvoir clôturer automatiquement le grand nombre de

dossiers de demandes qui, après la demande de pièces supplémentaires par l'administration, restent sans aucune réponse de l'intéressé.

Néanmoins, les considérations du Conseil d'Etat, notamment quant au fait que dans certaines situations le demandeur nécessite plus de trois mois pour fournir la pièce demandée, sont pertinentes.

Dès lors il est proposé de reprendre la proposition du Conseil d'Etat consistant à permettre la possibilité de proroger ce délai en cas de demande dûment justifiée. Pour parer toute éventualité d'un retard indépendant de la volonté du demandeur dans la production des documents visés, il est proposé de prévoir la possibilité de proroger le délai au maximum deux fois. Par conséquent, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'ajouter *in fine* de l'article 50, paragraphe 3, alinéa 2, la phrase suivante:

„**Ce délai peut être prorogé, au maximum deux fois, de trois mois sur demande dûment motivée.**"

Dans son avis complémentaire du 15 juillet 2016, le Conseil d'Etat estime qu'il peut s'accommoder du libellé proposé. Considérant que cette proposition d'amendement supprime le caractère disproportionné de la disposition concernant la caducité après un délai de trois mois, la Haute Corporation lève son opposition formelle.

Concernant le paragraphe 5, le Conseil d'Etat note que l'article 56 du projet de loi prévoit que les Etats membres ont recours au système „IMI" pour échanger les données concernées et il suggère par conséquent de supprimer le paragraphe sous avis pour être superfétatoire car redondant par rapport à l'article 56.

La Commission estime qu'il convient de signaler que le paragraphe 5, outre de définir le sens du terme „IMI", prévoit l'échange des données visées au présent article avec les autorités compétentes étrangères.

Il y a lieu de signaler que ces données sont susceptibles de différer de celles visées à l'article 56. Ainsi, par exemple, l'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger des autorités compétentes d'un Etat membre une confirmation de l'authenticité des attestations et des titres de formation délivrés dans cet Etat membre. Cette faculté n'est pas explicitement prévue à l'article 56.

Au vu de ces considérations, il est proposé de ne pas supprimer le paragraphe 5 de l'article 50.

Article 51

Sur base de l'annexe VII de la directive, cet article apporte des précisions concernant les documents exigibles dans le cadre d'une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer une profession réglementée et porte par ailleurs, à l'instar de l'article 51 de la directive, sur la procédure de reconnaissance.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat estime que l'alinéa 3 du paragraphe 2 est à supprimer pour être superfétatoire, étant donné qu'en la matière les voies de recours du droit commun sont applicables.

Les paragraphes 3 et 4 sont à supprimer pour être superfétatoires vu qu'ils ne constituent pas de dispositions normatives supplémentaires.

La Commission adopte ces recommandations.

Le paragraphe 5 énonce que toutes „les procédures sont effectuées conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur". Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de préciser en détail de quelles procédures il s'agit. Si les auteurs visent les procédures prévues dans le cadre de l'article sous avis, il y a lieu de recourir à la rédaction suivante:

„Toutes les procédures prévues à l'article 51, …"

Par ailleurs et dans la suite des observations faites à l'endroit de l'article 3 concernant la définition des autorités compétentes, le Conseil d'Etat demande de supprimer la référence au guichet unique et de ne prévoir au paragraphe 5 que la possibilité de présenter les documents à l'autorité compétente. Même si les auteurs souhaitent prévoir l'introduction des documents par la voie d'un guichet unique, c'est toujours l'autorité compétente qui reste le réceptionnaire des documents, mais à titre d'autorité compétente elle permet au prestataire d'introduire les pièces concernant la déclaration préalable visée à l'article 7 par la voie du guichet unique.

Par ailleurs, le délai y visé à l'endroit du paragraphe 4 commence à courir au moment „de la réception de la déclaration et des documents joints"; il y a donc lieu de rédiger comme suit le paragraphe 5 (3 selon le Conseil d'Etat):

„Toutes les procédures prévues à l'article 51 sont effectuées conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. Les délais de procédure visés à l'article 7, paragraphe 4, et au présent article commencent à courir au moment de la réception de la déclaration et des documents joints."

Reconnaissant la pertinence des observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de remplacer comme suit le paragraphe 5 initial (devenant le paragraphe 3 nouveau suite à la suppression des paragraphes 3 et 4 initiaux proposée par le Conseil d'Etat):

„**~~(5) Toutes les procédures sont effectuées conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. Les délais de procédure visés à l'article 7, paragraphe 4, et au présent article commencent à courir au moment où une demande ou tout document manquant ont été présentés par un citoyen à un guichet unique ou directement à l'autorité compétente.~~**

(3) Toutes les procédures prévues **~~à l'article 51~~ au présent article** sont effectuées conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. Les délais de procédure visés à l'article 7, paragraphe 4, et au présent article commencent à courir au moment de la réception de la déclaration et des documents joints."

Le présent amendement reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat. Il est toutefois proposé de remplacer la mention „à l'article 51" par „au présent article".

Dans son avis complémentaire du 15 juillet 2016, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 5 initial est remplacé par le libellé qu'il avait proposé dans son avis du 7 juin 2016, sauf à remplacer „à l'article 51" par „au présent article", de sorte que l'opposition formelle émise à l'égard du libellé initial peut être levée.

Article 52

Cet article introduit, à l'instar de l'article 52 de la directive, des dispositions relatives au port du titre professionnel.

Le port du titre professionnel ne doit pas être confondu avec le port du titre de formation, lequel est réglé à l'article 54 de la présente loi. Le titre professionnel est le titre prescrit par l'Etat membre d'accueil pour l'exercice des activités professionnelles en cause, tandis que le titre de formation est le titre délivré par l'Etat d'origine.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle et pour préciser et rendre univoque la référence mentionnée au paragraphe 2, il convient d'ajouter „alinéa 2" derrière „point a)".

La Commission adopte cette recommandation.

TITRE IV

Modalités d'exercice de la profession

Article 53

L'article sous rubrique transpose l'article 53 de la directive. Il introduit de nouvelles dispositions applicables en matière de connaissances linguistiques des professionnels. Les autorités compétentes sont autorisées à effectuer des contrôles du niveau linguistique du professionnel après la reconnaissance des qualifications professionnelles, dans le cas où la profession concernée a des implications en matière de sécurité des patients ou s'il existe un doute sérieux et concret sur le niveau des connaissances linguistiques du professionnel au regard des activités professionnelles qu'il entend exercer. Ce contrôle est limité à la connaissance d'une langue officielle de l'Etat membre d'accueil ou d'une langue administrative de l'Etat membre d'accueil. En vertu du principe de proportionnalité, la vérification du niveau linguistique doit être raisonnable et nécessaire à la profession en cause.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat constate que les connaissances linguistiques exigées par la directive diffèrent des connaissances exigées dans les textes spécifiques concernant les différentes professions réglementées du domaine de la santé. Il renvoie à ses commentaires y relatifs.

La Commission note que le Conseil d'Etat ne demande pas de modifications au présent article, qui reprend d'ailleurs fidèlement les dispositions afférentes de la directive. Elle tient à signaler d'emblée que les recommandations que le Conseil d'Etat a faites au sujet des textes législatifs concernant les différentes professions réglementées du domaine de la santé, sont reprises.

Par conséquent, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de modifier le présent article.

Article 54

L'article sous rubrique transpose l'article 54 de la directive. Il introduit des dispositions relatives au port du titre de formation.

Comme signalé sous l'article 52 du projet de loi sous rubrique, le titre de formation se distingue du titre professionnel, dans la mesure où le premier est le titre délivré par l'Etat d'origine, tandis que le second est le titre prescrit par l'Etat membre d'accueil prou l'exercice des activités professionnelles.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 55

Cet article transpose l'article 55*bis* introduit par la directive 2013/55/UE, tout en l'étendant aux détenteurs de titres de formation obtenus dans des pays tiers. Dans les cas où l'accès à une profession réglementée dans l'Etat d'origine est subordonné à l'accomplissement d'un stage professionnel, les stages professionnels effectués à l'étranger sont en principe reconnus, pour autant qu'ils soient conformes aux lignes directrices afférentes établies par l'Etat d'origine. Les règles nationales ne devraient en effet pas constituer un obstacle à la mobilité des jeunes diplômés.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

TITRE V

Coopération administrative et procédures

Chapitre 1er – *Autorités compétentes et accès en ligne*

Article 56

A l'instar de l'article 56 de la directive, l'article sous rubrique établit des principes en matière de collaboration et d'échange d'informations entre les autorités compétentes des différents Etats membres. Conformément à la directive 2013/55/UE, cette collaboration est censée se faire à l'aide du système d'information du marché intérieur („IMI").

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 2, la référence au respect des règles sur la protection des données est à rectifier étant donné que les directives visées ont été transposées en droit national par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

La Commission adopte cette recommandation.

Article 57

A l'instar de l'article 57 de la directive, cet article énumère les informations concernant les professions réglementées et la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles qui sont censées être publiées en ligne au moyen du guichet unique.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 58

En application des dispositions de l'article 57*ter* de la directive, introduit par la directive 2013/55/UE, cet article porte création, auprès du ministère ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, d'un centre d'assistance en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles. Ce dernier est appelé à conseiller et à assister les citoyens, ainsi qu'à assurer la liaison avec les autorités compé-

tentes et les centres d'assistance d'autres Etats membres. En vertu de la directive 2013/55/UE, les centres d'assistance sont en effet censés remplacer les points de contact nationaux, introduits par la directive 2005/36/CE.

Il est précisé dans le présent article que le centre d'assistance gère également le registre des titres professionnels et le registre des titres de formation du Grand-Duché de Luxembourg.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Chapitre 2 – *Registre des titres professionnels et carte professionnelle européenne*

Article 59

L'article sous rubrique dispose que, par souci de simplification administrative, il est prévu de créer un registre des titres professionnels dont les informations servent également pour l'émission d'une carte professionnelle européenne.

L'inscription des informations audit registre ne se fait pas sur base d'une demande individuelle, mais suite aux informations fournies par les diverses autorités compétentes, comme le Ministère de la Santé pour ce qui est des professions de santé, le Ministère de l'Economie, département des classes moyennes, pour les professions réglementées donnant droit à un droit d'établissement, etc.

Etant donné que ce registre est accessible au public électroniquement et en vue de se conformer à la législation en vigueur sur la protection des données personnelles, l'article précise les informations contenues dans ce registre.

Finalement, l'article prévoit une procédure de mise è jour des informations.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat note que cet article concerne la création d'un fichier électronique reprenant toutes les informations nécessaires à la gestion des demandes d'accès à une profession réglementée. Ainsi l'objet du registre à créer doit être précisé car le bout de phrase „en vue de l'accès aux professions réglementées" ne circonscrit pas de façon précise l'objectif poursuivi, tel que l'exigent les dispositions de la loi précitée du 2 août 2002.

Le Conseil d'Etat suggère de libeller comme suit le paragraphe 1er:

„(1) Il est créé un registre des titres professionnels, appelé par la suite „le registre professionnel", servant à l'émission d'une carte professionnelle européenne visée à l'article 60."

La Commission adopte cette recommandation.

Au paragraphe 3, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de remplacer les termes „une banque de données électronique" par „un fichier électronique" afin de respecter les termes de la loi précitée du 2 août 2002.

La Commission adopte cette recommandation.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a du mal à s'accommoder d'un accès au public pour toutes les données contenues dans ce registre professionnel, alors qu'il est établi dans le seul but d'émettre la carte professionnelle visée à l'article 60 de la loi en projet. Le Conseil d'Etat se rallie à l'avis du 17 décembre 2015 de la CNPD: „La collecte et le traitement des données figurant au fichier („registre professionnel") sont certes nécessaires et légitimes pour des besoins administratifs internes dans le cadre des finalités poursuivies par le projet de loi. Or, dans le cadre de la publicité et de la transparence, la CNPD considère comme excessive et disproportionnée la divulgation au public de la date de naissance ainsi que l'adresse, au cas où celle-ci renseignerait l'adresse privée. Elle estime dès lors nécessaire d'exclure des mesures de publicité la date de naissance ainsi que l'adresse privée des professionnels, à moins que cette dernière se confonde avec l'adresse professionnelle.".

Le Conseil d'Etat demande par conséquent de restreindre l'accès aux données dans le sens proposé par la CNPD.

Conformément à la recommandation conjointe du Conseil d'Etat et de la CNPD, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier comme suit l'alinéa 1er du paragraphe 3 de l'article 59:

„3) Il est créé ~~une banque de données électronique~~ un fichier électronique reprenant les informations du registre professionnel. Elle comporte les informations suivantes:

a) la profession réglementée visée;

b) le nom de l'autorité compétente;

c) le**s** nom**s et prénoms, ~~la date de naissance et l'adresse~~** du demandeur;

d) le nom de l'institution de formation;

e) le diplôme ou le grade conféré;

f) le lieu de délivrance du diplôme ou du grade conféré;

g) le cas échéant, le nom de l'autorité ayant prononcé une reconnaissance."

La mention des données visées est supprimée. Pour des raisons de simplification, il est proposé de supprimer toute référence à l'adresse du professionnel, sans distinguer entre les différents cas de figure d'adresses privées et professionnelles.

La proposition d'amendement vise par ailleurs à préciser les données relatives aux noms et prénoms du demandeur figurant au registre professionnel.

Dans son avis complémentaire du 15 juillet 2016, le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications proposées par voie d'amendement parlementaire.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire adopté le 19 septembre 2016, d'ajouter, à la suite du paragraphe 3 de l'article 59, un nouveau paragraphe 4 ayant la teneur suivante:

„(4) Le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est considéré, en ce qui concerne le fichier électronique visé sous le paragraphe 3, comme responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel."

Suite à la recommandation émise par la CNPD dans ses avis du 17 décembre 2015 et du 20 juillet 2016, l'article sous rubrique est complété par la désignation du responsable du traitement. Il s'agit en l'occurrence du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, étant entendu qu'il ressort du paragraphe 2 du même article que les données sont fournies par les autorités compétentes des différentes professions réglementées.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 11 octobre 2016.

Article 60

Une des principales innovations de la directive 2013/55/UE consiste dans l'introduction d'une carte professionnelle européenne. Cette dernière est censée faciliter la mobilité temporaire et la reconnaissance du titre dans le cadre du système de reconnaissance automatique, ainsi que promouvoir un processus simplifié de reconnaissance dans le cadre du système général. Elle a pour but de simplifier le processus de reconnaissance et d'introduire une plus grande efficacité au niveau du coût et du fonctionnement.

A l'instar de l'article 4*bis* de la directive, le présent article énonce les principes généraux concernant la carte professionnelle européenne. Il précise que les autorités compétentes concernées par le traitement des dossiers IMI et la délivrance des cartes professionnelles européennes sont déterminées par règlement grand-ducal. Il prévoit en outre l'introduction d'une taxe de 75 euros pour toute demande d'une carte professionnelle européenne.

A noter d'emblée qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une carte professionnelle européenne pour les professions juridiques pour lesquelles des cartes professionnelles existent déjà dans le cadre du système prévu par la directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats et de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016.

A la première phrase du paragraphe 6 de l'article 60, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer le bout de phrase „sont déterminés par règlement grand-ducal". A la deuxième phrase, les termes „Ces autorités" sont supprimés, de sorte que le paragraphe sous rubrique se lit désormais comme suit:

„(6) Les différentes autorités compétentes concernées par le traitement des dossiers IMI et la délivrance des cartes professionnelles européennes **~~sont déterminées par règlement grand-ducal.~~**

~~Ces autorités~~ veillent au traitement objectif, impartial et en temps utile des demandes de carte professionnelle européenne. Le centre d'assistance peut également agir en qualité d'autorité compétente. Les autorités compétentes et les centres d'assistance informent les citoyens et les demandeurs potentiels du fonctionnement et de la valeur ajoutée d'une carte professionnelle européenne pour les professions pour lesquelles elle est disponible."

Cet amendement a pour but de supprimer la disposition qui prévoit que les autorités compétentes concernées par le traitement des dossiers IMI et la délivrance des cartes professionnelles européennes sont déterminées par règlement grand-ducal. De fait, suite à la recommandation du Conseil d'Etat, les autorités compétentes sont désormais définies par voie législative (cf. article 3, point d)).

Par analogie aux observations émises par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 14, paragraphe 2 (suppression des mots „de quotité" dans la notion de „taxe de quotité"), la Commission propose de supprimer les termes „de quotité" au paragraphe 7 du présent article.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 15 juillet 2016.

Article 61

A l'instar de l'article 4*ter* de la directive, l'article sous rubrique établit la procédure en matière de demande d'une carte professionnelle européenne et de création d'un dossier IMI. Les modalités précises de cette procédure sont définies par le règlement d'exécution (UE) 2015/983 de la Commission du 24 juin 2015 sur la procédure de délivrance de la carte professionnelle européenne et l'application du mécanisme d'alerte conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 62

A l'instar de l'article 4*quater* de la directive, cet article fixe la procédure concernant la délivrance d'une carte professionnelle européenne pour la prestation temporaire et occasionnelle de services autres que ceux relevant de l'article 7, paragraphe 4 du projet de loi sous rubrique.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 63

A l'instar de l'article 4*quinquies* de la directive, l'article sous rubrique fixe la procédure concernant la délivrance d'une carte professionnelle européenne pour l'établissement et la prestation temporaire et occasionnelle de services en vertu de l'article 7, paragraphe 4 du projet de loi sous rubrique.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 64

A l'instar de l'article 4*sexies* de la directive, cet article introduit des dispositions concernant le traitement et l'accès aux données relatives à la carte professionnelle européenne.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Chapitre 3 – *Mécanisme d'alerte*

Article 65

Cet article transpose l'article 56*bis* de la directive. Il introduit un mécanisme d'alerte obligeant les autorités compétentes, pour certaines activités professionnelles, à signaler aux autorités compétentes des autres Etats membres les professionnels qui ne sont plus autorisés, en totalité ou en partie, à exercer leur profession. Cette alerte doit être activée via le système IMI.

Il s'agit d'une des principales dispositions introduites par la directive 2013/55/UE.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016.

A l'article 65, paragraphe 1er, phrase liminaire de l'alinéa 1er, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de remplacer les termes „sur le territoire de cet Etat membre" par ceux de „sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg".

La phrase liminaire de l'alinéa 1er du paragraphe 1er de l'article sous rubrique se lit donc désormais comme suit:

„(1) Les autorités compétentes luxembourgeoises informent les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de l'identité d'un professionnel dont l'exercice, sur le territoire ~~de cet Etat membre~~ **du Grand-Duché de Luxembourg**, des activités professionnelles suivantes, en totalité ou en partie, a été restreint ou interdit, même de façon temporaire, par les autorités ou juridictions nationales:".

Cet amendement a pour but de remplacer les termes de „sur le territoire de cet Etat membre" par ceux de „sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg", dans la mesure où le texte vise clairement le Luxembourg, comme le fait d'ailleurs remarquer la Chambre des Métiers dans son avis du 2 février 2016.

Dans son avis complémentaire du 15 juillet 2016, le Conseil d'Etat propose de supprimer le bout de phrase „sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg", puisque le texte indique que l'activité est restreinte ou interdite par les autorités ou juridictions nationales, qui sont donc celles du Luxembourg.

La Commission se rallie à cette proposition.

Chapitre 4 – *Registre des titres de formation*

Article 66

L'article sous rubrique prévoit la création d'un registre des titres de formation en vue de la protection des titres à porter par les personnes disposant d'un certain grade ou diplôme. Pour des raisons de rationalisation des procédures administratives et afin d'éviter la création d'un service administratif supplémentaire, ce registre est également géré par le centre d'assistance créé à l'article 58 de la présente loi.

L'article précise que le registre des titres de formation se subdivise en deux sections dont l'une comporte les titres de formation relevant de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle („section de l'enseignement secondaire") et l'autre les titres de formation relevant de l'enseignement supérieur („section de l'enseignement supérieur"). Cette séparation en deux sections est rendue nécessaire puisque la responsabilité de deux ministères est actuellement impliquée.

Comme les informations concernant les individus sont conservées sous forme électronique, celles-ci sont également précisées en vue de la conformité avec la législation sur la protection des données personnelles.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire adopté le 19 septembre 2016, d'ajouter, à la suite du paragraphe 3 de l'article 66, un nouveau paragraphe 4 ayant la teneur suivante:

„(4) Le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions sont considérés, au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, comme responsables du traitement des données visées sous le paragraphe 3 et relevant de la section de l'enseignement secondaire du registre des titres de formation.

Le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est considéré, au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, comme responsable du traitement des données visées sous le paragraphe 3 et relevant de la section de l'enseignement supérieur du registre des titres de formation."

Suite à la recommandation émise par la CNPD dans ses avis du 17 décembre 2015 et du 20 juillet 2016, l'article sous rubrique est complété par la désignation du responsable du traitement. Conformément à une des suggestions émises par la CNPD, il est opté pour une responsabilité conjointe des Ministres concernés, chacun étant responsable du traitement des données relevant de son ressort.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 11 octobre 2016.

Article 67

Cet article précise les conditions d'inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement secondaire. Outre les diplômes nationaux qui sont inscrits d'office, les diplômes émis par les autorités d'autres pays le sont également sous condition qu'ils aient été reconnus équivalents à l'un des diplômes nationaux correspondants.

L'article fixe la taxe d'émission d'un extrait à 75 euros et d'un duplicata à 10 euros.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 68

L'article sous rubrique précise les conditions d'inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur. Les diplômes accrédités au Grand-Duché de Luxembourg sont inscrits d'office dans ce registre sans que le particulier ait besoin d'en faire la demande. Il s'agit en premier lieu des diplômes émis par l'Université du Luxembourg, des diplômes de BTS émis par les lycées luxembourgeois, ainsi que des diplômes émis par les autres institutions établies sur le territoire national et bénéficiant d'une accréditation.

Les personnes détenant un diplôme émis par un Etat avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord en la matière peuvent demander une inscription d'office dans le registre sans devoir payer la taxe de 75 euros prévus à cet effet pour les autres diplômes étrangers. A noter qu'un tel accord a été conclu entre les Etats du Benelux.

Les personnes bénéficiant d'une inscription d'office dans le registre peuvent se faire délivrer, sur demande individuelle, un extrait soumis à une taxe de 75 euros.

L'inscription des autres titres de formation de l'enseignement supérieur se fait sur demande individuelle et sous condition que le diplôme ou titre sanctionne un cycle complet d'études et corresponde aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur de l'Etat où le titre a été conféré. Cette condition rejoint celles fixées par l'article 2, paragraphe 3 de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures en vue de l'éligibilité de l'étudiant pour une aide financière. Implicitement ceci veut dire que l'étudiant ayant bénéficié d'une aide financière en suffisant à la condition précitée, peut également faire inscrire son diplôme dans le registre des titres de formation de l'enseignement supérieur.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 69

L'article sous rubrique donne une base légale au cadre luxembourgeois des qualifications pour l'apprentissage tout au long de la vie. Ce dernier fournit un aperçu exhaustif et systématique des certifications pouvant être obtenues dans le système d'éducation et de formation luxembourgeois et, par analogie, permet un classement dans le cadre des diplômes étrangers reconnus équivalents. Il recense actuellement toutes les certifications allant de la fin de l'obligation scolaire à l'enseignement supérieur, en passant par l'enseignement secondaire, l'enseignement secondaire technique et la formation professionnelle.

Le cadre luxembourgeois des qualifications permet:

– à l'individu de positionner sa qualification par rapport aux autres certifications afin de planifier un parcours d'apprentissage;
– aux parties prenantes du marché de l'emploi (employeurs, services d'emploi, etc.) de comprendre les niveaux des compétences acquises par l'individu, en lien avec les exigences du marché;
– la comparaison entre les certifications non luxembourgeoises et luxembourgeoises, puisque, comme tous les autres cadres nationaux en Europe, le cadre luxembourgeois s'articule aux niveaux du cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

Il est à noter que le cadre luxembourgeois des qualifications se veut un cadre d'orientation, non contraignant: autrement dit, il ne confère pas de droits d'accès et les niveaux ne donnent aucun droit à une certification.

Le cadre comprend huit niveaux:

– les certifications des niveaux 1 à 4 relèvent du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse;
– les certifications des niveaux 6 à 8 relèvent du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;
– les certifications du niveau 5 relèvent du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ainsi que de la Chambre des métiers (diplôme de maîtrise) et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (brevet de technicien supérieur et brevet de technicien supérieur spécialisé).

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 70

L'article sous rubrique prévoit des sanctions pénales vis-à-vis des personnes qui s'attribueraient ou altéreraient un titre qui ne leur est pas dû.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

TITRE VI

Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

Chapitre 1er – *Dispositions modificatives*

Article 71

L'article sous rubrique prévoit toute une série de modifications qui sont à apporter à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire.

Point 1

L'article 1er est modifié pour tenir compte du fait que la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de médecin se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat constate que sous e) le texte en projet exige que le médecin „doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre. Une vérification des connaissances linguistiques du candidat peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical.“. Or, l'article 53 du texte en projet énonce au paragraphe 2 que tout „contrôle effectué par, ou sous la surveillance de, l'autorité compétente pour le contrôle du respect de l'obligation visée au paragraphe 1er, est limité à la connaissance d'une langue officielle ou d'une langue administrative sous réserve que cette dernière soit également une langue officielle de l'Union“.

D'après la Haute Corporation, la vérification éventuelle à effectuer par le Collège médical doit donc se limiter à une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française. Par conséquent, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle pour incohérence des textes, que la première phrase du dernier alinéa du paragraphe 1er de la loi précitée du 29 avril 1983 soit formulée comme suit:

> „Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical.“

Le Conseil d'Etat relève que ces observations concernant l'exigence de connaissances linguistiques spécifiques s'appliquent de façon récurrente à tout endroit du texte en projet où il est prévu de vérifier les connaissances linguistiques.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'adopter la proposition de texte à l'endroit de l'article 71, point 1, concernant l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983 (exercice des activités de médecin).

Dans son avis complémentaire du 15 juillet 2016, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec les modifications proposées et lève l'opposition formelle émise dans son avis du 7 juin 2016.

Point 2

L'article 1er*bis* est supprimé car la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de médecin se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi. Ces dispositions se retrouvent dès à présent à l'article 23, paragraphe 7 de la présente loi.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat renvoie aux observations faites à l'endroit de l'article 76 du projet de loi sous rubrique. A cet endroit, la Haute Corporation dit ne pas pouvoir suivre l'argumentaire des auteurs estimant que les conditions et modalités visant l'autorisation d'exercice des médecins-spécialistes en médecine légale ne doivent pas figurer dans la loi précitée du 29 avril 1983, et d'en faire une spécialité à part propre à un établissement public, pour la seule raison que cette spécialité ne figure pas à l'annexe 5.1.3. de la directive 2005/36/CE. Par ailleurs, les auteurs ne fournissent pas les arguments nécessaires qui permettraient de justifier qu'une loi interdise purement et simplement l'exercice libéral de la médecine légale.

Le Conseil d'Etat propose donc de supprimer l'article 76 du présent projet de loi et d'introduire à l'endroit de l'article 71 au point 2°, un nouvel article 1er*bis* dans la loi précitée du 29 avril 1983 en rédigeant:

„2° L'article 1er*bis* est remplacé par les dispositions suivantes:

„Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c), l'accès aux activités de médecin légiste et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnées à une autorisation du ministre, qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat dispose d'un titre de formation de médecin-spécialiste dans la discipline de la médecine légale. Ce titre doit sanctionner une formation spécifique en médecine légale, conférant à l'intéressé le droit d'exercer les fonctions de médecin légiste dans le pays d'obtention du diplôme;

b) il remplit les conditions prévues aux points a), b), d) et e) du paragraphe 1er de l'article 1er.“ “

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de remplacer comme suit le point 2 de l'article 71:

„~~**2° L'article 1er*bis* est supprimé.**~~

2° L'article 1er*bis* est remplacé par les dispositions suivantes:

„(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c) et paragraphe 2, l'accès aux activités de médecin-spécialiste en médecine légale et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre, qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat dispose d'un titre de formation de médecin-spécialiste dans la discipline de la médecine légale. Ce titre doit sanctionner une formation de spécialisation en médecine légale, conférant à l'intéressé le droit d'exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en médecine légale dans le pays d'obtention du diplôme;

b) il remplit les conditions prévues aux points a), b), d) et e) du paragraphe 1er de l'article 1er.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c) et paragraphe 2, l'accès aux activités de médecin-spécialiste en neuropathologie et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre, qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat dispose d'un titre de formation de médecin-spécialiste dans la discipline de la neuropathologie. Ce titre doit sanctionner une formation de spécialisation en neuropathologie, conférant à l'intéressé le droit d'exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en neuropathologie dans le pays d'obtention du diplôme;

b) il remplit les conditions prévues aux points a), b), d) et e) du paragraphe 1er de l'article 1er.“ “

La proposition du Conseil d'Etat de reprendre à cet endroit les dispositions de l'article 76 du présent projet de loi est reprise. Toutefois, il est proposé de modifier légèrement le texte pour tenir compte du fait que les dispositions ayant trait au médecin légiste sont introduites dans le corps de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Plus particulièrement, une dérogation au paragraphe 2 de l'article 1er de la loi précitée est introduite. Il s'agit d'éviter une incohérence entre le fait que les présentes dispositions introduisent dans le corps de la loi deux nouvelles spécialités médicales, tandis que le paragraphe 2 précité relègue à un règlement grand-ducal le soin de préciser les disciplines médicales reconnues au Luxembourg. L'insertion de ces deux disciplines dans le règlement grand-ducal visé n'est pas indiquée du fait que les deux spécialités en cause ne figurent pas parmi les 54 spécialités réglementées au niveau européen par la directive et que les spécialités reconnues par le règlement grand-ducal précité reprennent cette liste.

Par analogie, il est proposé, sur base du raisonnement du Conseil d'Etat tendant à inclure une spécialité médicale qui n'est pas réglementée au niveau de l'Union européenne et qui ne figure dès lors pas à l'annexe 5.1.3. de la directive, dans le corps de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, de réglementer la neuropathologie.

Dans son avis complémentaire du 15 juillet 2016, le Conseil d'Etat prend note que la Commission juge opportun de réglementer sur le plan national la discipline de la neuropathologie.

Point 3

L'article 2 est modifié principalement pour tenir compte du fait que la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de médecin se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat estime qu'il ne ressort pas clairement du paragraphe 1er du nouvel article 2 de la loi précitée du 29 avril 1983 si les professionnels effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale ou de la formation de spécialisation sont ou bien des médecins ou bien des étudiants en médecine. Si le texte les considère comme des étudiants en médecine, la lecture de l'article 1er*ter* pose problème. L'article 25 transposant la directive mentionne en ce qui concerne la formation de médecin-spécialiste tantôt le „médecin candidat spécialiste", tantôt le „spécialiste en formation" et finalement le „professionnel". Il en résulte toutefois que le médecin candidat spécialiste est bien un médecin. Par conséquent, le Conseil d'Etat propose de donner au premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 2 le libellé suivant:

„Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé définitivement à exercer la médecine au Luxembourg, aux médecins effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale ou de la formation de spécialisation."

La Commission adopte cette proposition.

Selon l'alinéa 2, l'autorisation temporaire devrait maintenant être limitée à un an. Le Conseil d'Etat ne conçoit pas l'utilité de prévoir cette limite et de ne pas laisser au ministre ayant la Santé dans ses attributions la faculté d'adapter la durée de l'autorisation à la durée du stage prévu. En effet, le libellé proposé imposerait au jeune médecin de payer pour chaque nouvelle demande d'autorisation temporaire (à l'issue de la limite d'un an) la taxe prévue à l'article 32*quater* de la loi précitée du 29 avril 1983.

Le Conseil d'Etat observe à cet égard que dans le texte coordonné, l'article 32*quater* se réfère dans ce premier paragraphe concernant les demandes d'autorisation d'exercer définitive aux articles 1er*bis*, 8*bis*, 9(1), 21*bis* et 22 qui sont supprimés par le projet de loi sous rubrique, ainsi qu'à l'article 2 (1), alors que cet article traite d'une demande d'autorisation temporaire. Le Conseil d'Etat propose de prévoir dans le projet de loi sous avis de remplacer les deux premiers paragraphes de l'article 32*quater* par le texte suivant:

„(1) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer définitive, visée aux articles 1er, 8, et 21.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précèdent.

(2) Une taxe d'un montant de 150 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer temporaire, visée aux articles 2 (1), 2 (3) et 9 (3), à l'exception des demandes de renouvellement de ces autorisations.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précèdent."

Concernant les observations de la Haute Corporation à l'endroit de l'alinéa 2, la Commission tient à préciser que la proposition de limiter la période de validité des autorisations temporaires s'explique par le fait que les périodes de stages peuvent varier fortement selon la formation de spécialisation suivie. A titre d'exemple, un médecin en voie de formation de médecine générale peut être amené à faire plusieurs stages de quelques semaines auprès de différents maîtres de stage endéans un délai de quelques mois. D'un autre côté, un médecin en voie de spécialisation provenant du système allemand peut être amené à faire un seul stage de plusieurs années dans le même établissement hospitalier.

La limite proposée de douze mois devrait permettre d'éviter aux médecins en voie de formation de médecine générale de refaire pour tout stage une nouvelle demande. En effet, de telles demandes génèrent une certaine charge administrative tant pour le médecin que pour le Ministère de la Santé et le Collège médical. Ceci vaut d'autant plus que dans de nombreux cas, le demandeur n'est en mesure de soumettre sa demande qu'à brève échéance avant l'entrée en fonction escomptée. Dans le passé, cela a déjà entraîné des débuts de stage différés, en raison du fait que la demande n'avait pas pu être traitée à temps.

D'un autre côté, cette limite de douze mois devrait garantir que les médecins en voie de spécialisation provenant d'Allemagne ne puissent pas faire des stages de plusieurs années sans contrôle administratif de la part du Ministère de la Santé.

A noter également que ni en vertu de la législation actuelle ni par le présent projet de loi, il n'est prévu de soumettre les demandes d'autorisation d'exercer temporaires visées au présent paragraphe au paiement d'une taxe. Celle-ci s'applique uniquement aux autorisations de remplacement et aux autorisations définitives. Ainsi, la proposition du Conseil d'Etat relative à une modification de l'article 32*quater* ne peut être retenue sous cette forme.

En effet, de manière similaire à la législation actuellement en vigueur, il est prévu de soumettre au paiement d'une taxe de 150 euros uniquement les médecins et médecins-dentistes qui bénéficient d'une autorisation de remplacement. Or, avec la proposition de texte du Conseil d'Etat seraient également soumis à cette taxe les médecins et médecins-dentistes en voie de formation, respectivement les médecins et médecins-dentistes provenant de pays tiers qui ne font qu'un stage d'observation dans le cadre de la coopération internationale.

Néanmoins, vu la nouvelle numérotation des paragraphes des articles 2 et 9, les renvois opérés à l'article 32*quater* doivent être adaptés (cf. article 71, point 19).

Au vu de ce qui précède, il est proposé de garder le texte initialement proposé pour l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 2 de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983.

En ce qui concerne le premier alinéa du paragraphe 2, l'évolution des cursus de spécialisation dans les différents pays européens fait qu'il semble impossible de déterminer quand le médecin concerné a terminé avec succès une partie de la formation. Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat propose de préciser cette disposition, d'utiliser la terminologie qu'il veut voir retenue au paragraphe 1er, et de formuler cet alinéa comme suit:

> „Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin à titre de remplaçant d'un médecin établi au Luxembourg, aux médecins ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont en dernière année d'une formation spécifique en médecine générale ou d'une formation de spécialisation."

La Commission fait sienne cette proposition.

Point 4

L'article 3 est reformulé selon une formule qui s'inspire des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de règlement grand-ducal fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer les professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, en date du 9 octobre 2012.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 5

L'article 5 est reformulé afin de s'aligner davantage sur la directive 2005/36/CE concernant le droit de porter des titres licites de formation. Dès à présent, ces demandes ne seront plus soumises pour avis

au Collège médical, puisqu'il s'agit d'une obligation communautaire sans véritable pouvoir d'appréciation des autorités de l'Etat membre d'accueil.

Par ailleurs, la décision de reconnaître ou non le droit de porter tout autre titre ou fonction académique relève dès à présent de la seule compétence du Collège médical, étant donné que ce genre de décision relève plutôt de la déontologie médicale.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 6

L'article 7 fixe les cas d'espèces relevant de l'infraction pénale d'exercice illégal de la médecine.

Il est établi que les activités réalisées dans le cadre des activités du service de médecine légale du Laboratoire national de santé ne relèvent pas de ces cas d'espèces, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une pratique médicale proprement dite.

En effet, de par leur nature, il est clair qu'il ne s'agit pas d'actes relevant de l'exercice de l'art de guérir, en ce qu'ils n'ont pas de visée thérapeutique, mais uniquement une finalité constative d'expertise.

Néanmoins, pour rayer toute insécurité juridique entourant les expertises effectuées à travers les actes médico-légaux réalisés dans le cadre de l'exercice des missions de médecine légale du Laboratoire national de santé, l'article 7 précité est complété par un paragraphe 3 excluant expressément ces activités des cas de figure pouvant constituer l'infraction d'exercice illégal de la médecine.

Ainsi, ces activités ne sont dès lors pas à considérer comme relevant de l'exercice de la médecine qui est réservé aux médecins autorisés à exercer.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat se réfère à ses observations faites à l'endroit de l'article 76 du projet de loi sous rubrique. La Haute Corporation estime que la disposition prévue à ce point peut être supprimée.

Par contre, le Conseil d'Etat estime qu'il faut modifier dans le paragraphe 1er de l'article 7 de la loi précitée du 29 avril 1983 l'expression „sans remplir les conditions prévues aux articles 1er et 2", puisque l'article 2 déroge à l'article 1er et que ces conditions ne peuvent dès lors pas être cumulatives. Le Conseil d'Etat propose de libeller le point a) du paragraphe 1er de l'article 7 de la loi précitée du 29 avril 1983 comme suit:

„toute personne qui pratique ou prend part, même en présence du médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement d'affections pathologiques, réelles ou supposées, ou à un accouchement, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, sans être autorisée à exercer la profession de médecin, sauf le cas d'urgence avérée;"

La Commission adopte cette proposition.

Point 7

L'article 8 est modifié pour tenir compte du fait que la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de médecin-dentiste se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016.

A l'instar des observations formulées par la Haute Corporation à l'endroit de l'article 71, point 1, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier comme suit les dispositions du second alinéa du point d) du paragraphe 1er de l'article 8 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire:

~~„Une vérification des connaissances linguistiques du candidat peut être faite à la demande du ministre par le président du Collège médical.~~ Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical."

Dans son avis complémentaire du 15 juillet 2016, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec les modifications proposées et lève l'opposition formelle émise dans son avis du 7 juin 2016.

Point 8

L'article 8*bis* est supprimé car la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de médecin-dentiste se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi. Ces dispositions se retrouvent dès à présent à l'article 23, paragraphe 7 de la présente loi.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 9

L'article 9 est modifié principalement pour tenir compte du fait que la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de médecin-dentiste se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat renvoie aux observations faites à l'endroit du point 3° et demande aux auteurs de reformuler le libellé dans le même sens.

Reconnaissant la pertinence des observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier comme suit le libellé prévu à l'article 71, point 9 du présent projet de loi pour l'article 9, paragraphe 1er, alinéa 1er de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire:

„9° L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 9. (1) ~~**Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé à exercer la médecine dentaire au Luxembourg aux étudiants en médecine dentaire effectuant un stage de formation dans le cadre de leur formation de médecin-dentiste ou aux médecins-dentistes spécialistes effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation de spécialisation.**~~

Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé définitivement à exercer la médecine dentaire au Luxembourg, aux étudiants en médecine dentaire, respectivement aux médecins-dentistes effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation en médecine dentaire, respectivement de la formation de spécialisation en médecine dentaire."

Par analogie, au même article 71, point 9 du présent projet de loi, le libellé prévu pour le paragraphe 2, alinéa 1er de l'article 9 précité est remplacé comme suit:

„(2) ~~**Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou de médecin-dentiste spécialiste à titre de remplaçant d'un médecin-dentiste ou d'un médecin-dentiste spécialiste établi au Luxembourg, aux étudiants en médecine dentaire ou aux médecins-dentistes, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ayant terminé avec succès une partie de leur formation de médecin-dentiste ou de médecin-dentiste spécialiste.**~~

Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste à titre de remplaçant d'un médecin-dentiste ou d'un médecin-dentiste spécialiste établi au Luxembourg, aux étudiants en médecine dentaire, respectivement aux médecins-dentistes effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation en médecine dentaire, respectivement de la formation de spécialisation en médecine dentaire, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont en dernière année d'une formation en médecine dentaire ou d'une formation de spécialisation en médecine dentaire."

Par le présent amendement, le libellé prévu à l'article 71, point 9 du projet de loi pour l'article 9, paragraphes 1er et 2 de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983 est reformulé conformément aux recommandations du Conseil d'Etat. A noter qu'il y a lieu de distinguer entre, d'une part, les étudiants en médecine dentaire qui parachèvent leur formation de médecine dentaire en vue d'accéder à la profession de médecin-dentiste, et, d'autre part, les médecins-dentistes qui ont terminé leur formation de médecine dentaire initiale et qui parachèvent leur formation de spécialisation.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 15 juillet 2016.

Point 10

L'article 10 est reformulé selon une formule qui s'inspire des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de règlement grand-ducal fixant la procédure à suivre pour obtenir

l'autorisation d'exercer les professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, en date du 9 octobre 2012.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 11

L'article 12 est reformulé afin de s'aligner davantage sur la directive 2005/36/CE concernant le droit de porter des titres licites de formation. Dès à présent, ces ne seront plus soumises pour avis au Collège médical, puisqu'il s'agit d'une obligation communautaire sans véritable pouvoir d'appréciation des autorités de l'Etat membre d'accueil.

Par ailleurs, la décision de reconnaître ou non le droit de porter tout autre titre ou fonction académique relève dès à présent de la seule compétence du Collège médical, étant donné que ce genre de décision relève plutôt de la déontologie médico-dentaire.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 12 initial

Ces dispositions sont le pendant des modifications introduites à l'article 7 pour ce qui concerne la médecine dentaire. En effet, les expertises précitées peuvent également porter sur les dents, la bouche, les mâchoires et les tissus attenants.

Par conséquent, l'article 14 de la loi précitée est également complété par un paragraphe 3 excluant expressément ces activités des cas de figure pouvant constituer l'infraction d'exercice illégal de la médecine dentaire.

Ainsi, ces activités ne sont dès lors pas à considérer comme relevant de l'exercice de la médecine dentaire qui est réservé aux médecins-dentistes autorisés à exercer.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 76. La Haute Corporation estime que la disposition prévue à ce point peut être supprimée.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Point 12 nouveau (point 13 initial)

L'alinéa 2 de l'article 19 est supprimé, puisque depuis un règlement grand-ducal de 1993 la liste des équipements n'a pas été mise à jour. Dès lors l'opportunité de ces dispositions ne s'est pas relevée en pratique, et elles pourront être supprimées.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 13 nouveau (point 14 initial)

L'article 21 est modifié pour tenir compte du fait que la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de médecin-vétérinaire se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016.

A l'instar des observations formulées par la Haute Corporation à l'endroit de l'article 71, point 1, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier comme suit les dispositions du second alinéa du point d) de l'article 21 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire:

„~~Une vérification des connaissances linguistiques du candidat peut être faite à la demande du ministre par le président du Collège médical.~~ Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège vétérinaire.“

S'agissant de l'accès aux activités de médecin-vétérinaire, il est proposé de déléguer la tâche du contrôle des connaissances linguistiques au Collège vétérinaire.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 15 juillet 2016.

Point 14 nouveau (point 15 initial)

L'article 21*bis* est supprimé car la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de médecin-vétérinaire se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 15 nouveau (point 16 initial)

L'article 22 est supprimé, étant donné que les ressortissants des pays tiers sont dès à présent visés par l'article 21.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 16 nouveau (point 17 initial)

L'article 23 est reformulé selon une formule qui s'inspire des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de règlement grand-ducal fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer les professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, en date du 9 octobre 2012.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 17 nouveau (point 18 initial)

L'article 26 est reformulé afin de s'aligner davantage sur la directive 2005/36/CE concernant le droit de porter des titres licites de formation. Dès à présent, ces demandes ne seront plus soumises pour avis au Collège vétérinaire, puisqu'il s'agit d'une obligation communautaire sans véritable pouvoir d'appréciation des autorités de l'Etat membre d'accueil.

Par ailleurs, la décision de reconnaître ou non le droit de porter tout autre titre ou fonction académique relève dès à présent de la seule compétence du Collège vétérinaire, étant donné que ce genre de décision relève plutôt de la déontologie vétérinaire.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016.

Au paragraphe 3 du libellé prévu par l'article sous rubrique pour l'article 26 de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de remplacer les termes „Collège médical" par ceux de „Collège **vétérinaire**". Il s'agit de corriger une erreur rédactionnelle dans la mouture du texte proposé. En effet, la tâche de reconnaître le port de certains titres aux médecins-vétérinaires revient au Collège vétérinaire, et non pas au Collège médical. Dès lors, la fixation de la taxe à percevoir pour obtenir cette autorisation du Collège vétérinaire revient également à cet organe.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 15 juillet 2016.

Point 18 nouveau (point 19 initial)

L'article 29 est supprimé puisqu'il est contraire aux dispositions de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 19 nouveau

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer entre le point 19 initial (point 18 nouveau) et le point 20 initial un nouveau point 19 ayant la teneur suivante:

„**19° L'article 32*quater* est remplacé par les dispositions suivantes:**

„Art. 32*quater*. (1) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer définitive, visée aux articles 1er, 1er*bis*, 8 et 21.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(2) Une taxe d'un montant de 150 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer temporaire, visée aux articles 2 (2) et 9 (2).

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(3) Une taxe d'un montant de 75 euros est due pour toute demande d'autorisation pour l'usage du titre licite de formation, visée aux articles 5 (3), 12 (3) et 26 (2).

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(4) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation pour l'ouverture d'une clinique vétérinaire, visée à l'article 29*bis*.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant l'autorisation visée à l'alinéa précédent.

(5) La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.“ “

Comme signalé sous le commentaire du point 3 de l'article sous rubrique, la proposition du Conseil d'Etat relative à une modification de l'article 32*quater* ne peut être retenue sous cette forme. Néanmoins, vu la nouvelle numérotation de certains articles de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983, les renvois opérés à l'article 32*quater* doivent être adaptés.

Dans son avis complémentaire du 15 juillet 2016, le Conseil d'Etat marque son accord avec la nouvelle formulation de l'article 32*quater* proposée par voie d'amendement parlementaire.

Point 20

Ces modifications se rapportent à une nouvelle terminologie au niveau des textes de l'Union européenne.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 21

Cette définition est reprise de la présente loi. Elle est due au fait que ces pays sont assimilables, en raison d'accords d'association, à des Etats membres de l'Union européenne pour ce qui concerne la directive 2005/36/CE.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 22

Les articles 53 et 54 sont supprimés pour tenir compte du fait que la reconnaissance des qualifications professionnelles se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat souligne que les modifications prévues aux articles 71 et suivants en projet affectent le texte soit de manière ponctuelle, soit dans son intégralité, mais elles ne sont pas énoncées de manière expresse. Cette approche contraire aux principes légistiques enlève toute lisibilité aux modifications envisagées. Le Conseil d'Etat rappelle qu'il a limité d'une façon générale l'examen des articles aux seules dispositions modifiées dans le projet sous avis.

Article 72

L'article sous rubrique prévoit toute une série de modifications qui sont à apporter à la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien:

Point 1

L'article 1er est modifié pour tenir compte du fait que la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de pharmacien se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat soulève le point 1° modifiant l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien. La Haute Corporation renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 71, point 1°, et demande, sous peine d'opposition formelle pour incohérence des textes, source d'insécurité juridique, de remplacer l'avant-dernière phrase du nouvel article 1er par la phrase suivante:

„Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical."

Reconnaissant la pertinence des observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier comme suit les dispositions du second alinéa du point d) de l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien:

~~„Une vérification des connaissances linguistiques du candidat peut être faite à la demande du ministre par le président du Collège médical.~~ Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical."

Dans son avis complémentaire du 15 juillet 2016, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec les modifications proposées et lève l'opposition formelle émise dans son avis du 7 juin 2016.

Point 2

L'ancien article 1er*bis* est supprimé car la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de pharmacien se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi. Ces dispositions se retrouvent dès à présent à l'article 23, paragraphe 7 de la présente loi.

Il est remplacé, dans un souci de constance dans la numérotation et de parallélisme des formes avec les dispositions de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, par une formule ayant trait à la consultation du Collège médical qui s'inspire des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de règlement grand-ducal fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer les professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, en date du 9 octobre 2012.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 3

L'article 2 est supprimé, étant donné que les ressortissants des pays tiers sont dès à présent visés par l'article 1er. L'article 3 est supprimé, car ces dispositions se retrouvent à l'article 45, paragraphe 2 de la présente loi.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 4

A l'article 4, le paragraphe 2 est aligné sur les dispositions de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu d'écrire correctement „exercé" au lieu de „exerce".

La Commission adopte cette recommandation.

Point 5

A l'article 5, le paragraphe 4 est modifié afin de s'aligner sur une nouvelle terminologie au niveau des textes de l'Union européenne.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat signale qu'il faut lire „Collège" au lieu de „collègue".

La Commission adopte cette recommandation.

Point 6

La prolongation du délai avant qu'une autorisation devient caduque est due au fait qu'en pratique la période de six mois s'est avérée courte dans certains cas. Ainsi, un pharmacien nouvellement autorisé peut mettre plus de six mois avant de trouver une officine pour travailler. Cette prolongation se fait dans un souci de simplification administrative.

Restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016, cette disposition est adoptée par la Commission telle que proposée par le projet gouvernemental initial.

Point 7

Cette modification aligne les dispositions relatives au port de titres sur celles prévues pour les professions médicales par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016, cette disposition est adoptée par la Commission telle que proposée par le projet gouvernemental initial.

Point 8

L'article 10 est supprimé, puisqu'il n'a jamais été mis en pratique.

Restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016, cette disposition est adoptée par la Commission telle que proposée par le projet gouvernemental initial.

Point 9

Le paragraphe 1er est remplacé par des dispositions similaires à celles prévues pour les professions médicales par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. Le contrôle des connaissances linguistiques par le président du Collège médical se retrouve dès à présent à l'article 1er, paragraphe 1er, point d).

Restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016, cette disposition est adoptée par la Commission telle que proposée par le projet gouvernemental initial.

Point 10

La nouvelle mouture de l'article 12*bis* reprend pour la prestation de services du pharmacien des dispositions similaires à celles prévues pour les professions médicales par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016, cette disposition est adoptée par la Commission telle que proposée par le projet gouvernemental initial.

Point 11

Ces dispositions sont dorénavant reprises à l'article 12*bis* et peuvent dès lors être supprimées.

Restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016, cette disposition est adoptée par la Commission telle que proposée par le projet gouvernemental initial.

Point 12

Cette modification est due au fait que dès à présent la définition des actes relevant de l'exercice de la profession de pharmacien se retrouve à l'article 45, paragraphe 2 de la présente loi.

Restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016, cette disposition est adoptée par la Commission telle que proposée par le projet gouvernemental initial.

Point 13

Cette définition est reprise de la présente loi. Elle est due au fait que ces pays sont assimilables, en raison d'accords d'association, à des Etats membres de l'Union européenne pour ce qui concerne la directive 2005/36/CE.

Restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016, cette disposition est adoptée par la Commission telle que proposée par le projet gouvernemental initial.

Point 14

Ces suppressions s'expliquent par le fait que la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de pharmacien se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat est amené à se demander si les auteurs ne pourraient pas profiter du projet de loi sous avis pour abroger également l'article 24 de la loi du 31 juillet 1991 précitée.

La Commission propose de ne pas suivre le Conseil d'Etat. Pour des raisons de sécurité juridique et légistique, il est en effet indiqué de maintenir l'article 24 visé qui porte abrogation des articles 26 et 27 de l'ordonnance royale grand-ducale du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical. Il importe de pouvoir suivre l'évolution de l'ordonnance précitée au fil du temps, ceci d'autant plus qu'en raison de l'ancienneté dudit texte, il existe un certain risque que ces changements ne soient plus retraçables à l'aide des moyens informatiques modernes.

Article 73

Cet article prévoit toute une série de modifications qui sont à apporter à la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé:

Point 1

L'article 2 est modifié pour tenir compte du fait que la reconnaissance des qualifications professionnelles pour les professions de santé se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat renvoie, pour ce qui est des connaissances linguistiques, à ses observations faites à l'endroit de l'article 71 et suggère aux auteurs de prévoir une disposition concernant les modalités du contrôle éventuel de ces connaissances linguistiques en cohérence avec les dispositions de l'article 53 du projet de loi sous rubrique.

Reconnaissant la pertinence des observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire d'ajouter *in fine* du point e) du libellé prévu par l'article sous rubrique pour l'article 2 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, un nouvel alinéa 2 ayant la teneur suivante:

„Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite par le ministre."

Cette proposition d'amendement est à mettre en relation avec la nécessité d'aligner les dispositions ayant trait au contrôle des connaissances linguistiques sur celles prévues à l'article 53 du présent projet de loi.

A noter toutefois qu'il n'est pas prévu de déléguer la tâche de contrôle des connaissances linguistiques au Conseil Supérieur de certaines professions de santé par analogie au contrôle opéré par le Collège médical pour les professions de médecin ou médecin-dentiste. Ceci s'explique par le fait qu'en raison du nombre largement supérieur de demandes d'autorisation d'exercer des professionnels de santé, le Conseil Supérieur de certaines professions de santé n'intervient pas en principe lors de la procédure d'autorisation. Contrairement aux Collège médical et Collège vétérinaire, il n'avise pas les demandes d'autorisation d'exercer de ses ressortissants.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 15 juillet 2016.

Point 2

Ces modifications sont dues au fait que la présente loi présente toute une série de dispositions ayant trait à la prestation de services.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat propose de rédiger l'article 4 comme suit:

„**Art. 4.** ***Prestation de services***

(1) Le professionnel de santé ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement une des professions de santé visées à l'article 1er,

peut exécuter au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre.

(2) Afin d'éviter des dommages graves pour la santé du bénéficiaire du service, le ministre fait procéder à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire visé au paragraphe 1er avant la première prestation de services.

Cette vérification est effectuée selon les modalités prévues au titre II de la loi du *jj.mm.aa* relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux prestations de services visant les activités d'infirmier et de sage-femme.

(3) Le prestataire visé au paragraphe 1er est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des patients, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables aux professionnels de santé légalement établis au Luxembourg.

(4) Le professionnel de santé frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction.

(5) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée aux paragraphes 1er et 2 du présent article. Ce règlement prescrira entre autres que le prestataire visé au paragraphe 1er fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre qui en fera parvenir une copie au Conseil Supérieur de certaines professions de santé et aux organismes de sécurité sociale."

La Commission fait sienne cette recommandation.

Point 3

Cette modification aligne les dispositions relatives au port de titres sur celles prévues pour les professions médicales par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 4

Cette modification corrige un oubli en précisant qu'il s'agit d'un membre d'une autre profession de santé.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 5

A l'article 8, le paragraphe 4 est modifié afin de s'aligner sur une nouvelle terminologie au niveau des textes de l'Union européenne.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 6

Les dispositions de l'ancien article 9 sont supprimées, puisqu'elles n'ont jamais été mises en pratique. Est ajoutée une définition qui est reprise de la présente loi. Elle et due au fait que ces pays sont assimilables en raison d'accords d'association à des Etats membres de l'Union européenne pour ce qui concerne la directive 2005/36/CE.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 7

L'article 10 est supprimé, car la législation en matière de santé au travail (examens d'embauche, examens périodiques et examens à la demande du salarié) remplace les dispositions de cet article.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 8

Cet ajout introduit une obligation de tenir à jour les connaissances professionnelles similaire à celle prévue pour les professions médicales dans la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 9 initial

La nouvelle formulation de l'article 12 prévue par le point 9 initial a pour objet de clarifier davantage les dispositions ayant trait aux cours de recyclage/formations de mise à niveau lorsqu'une profession de santé obtient par voie réglementaire une nouvelle attribution.

A noter que jusqu'à ce jour, cette démarche n'a été mise en œuvre que pour la profession d'aide-soignant lors de l'introduction de nouvelles attributions, dont notamment l'administration par voie sous-cutanée de certains médicaments.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat note que, du point de vue de la légistique formelle, le point sous rubrique tend à modifier l'article 12 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé. A la fin du paragraphe 1er dudit article 12, il y a lieu d'écrire correctement:

„(…) la formation de mise à niveau pour une profession."

La Commission fait sienne cette recommandation.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire adopté le 19 septembre 2016, de supprimer le point 9 initial de l'article sous rubrique, tendant à remplacer l'article 12 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Le point 9 initial de l'article sous rubrique proposait initialement d'apporter des changements au domaine de la formation continue des professionnels de santé.

Or, suite à un examen approfondi des conséquences que les modifications initialement proposées auraient éventuellement pu avoir en pratique, il est proposé *in fine* de ne pas modifier la mouture des dispositions ayant trait à la formation continue actuellement en vigueur dans la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

En effet, une éventuelle modification de ces dispositions nécessite une refonte plus en profondeur et n'a donc pas sa place dans un projet de loi portant principalement sur la transposition d'une directive en matière de reconnaissance de qualifications professionnelles.

Il est ainsi proposé de ne pas modifier la mouture actuelle de l'article 12 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé. Dès lors, le point 9 de l'article 73 du présent projet de loi est à supprimer. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des points subséquents de l'article 73.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 11 octobre 2016.

Point 10 initial

Le point 10 initial prévoit de supprimer l'article 13, car ses dispositions sont reprises aux articles 12 et 14.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire adopté le 19 septembre 2016, de supprimer le point 10 initial de l'article sous rubrique, tendant à supprimer l'article 13 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Le point 10 initial de l'article sous rubrique proposait initialement d'apporter des changements au domaine de la formation continue des professionnels de santé.

Or, suite à un examen approfondi des conséquences que les modifications initialement proposées auraient éventuellement pu avoir en pratique, il est proposé *in fine* de ne pas modifier la mouture des dispositions ayant trait à la formation continue actuellement en vigueur dans la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

En effet, une éventuelle modification de ces dispositions nécessite une refonte plus en profondeur et n'a donc pas sa place dans un projet de loi portant principalement sur la transposition d'une directive en matière de reconnaissance de qualifications professionnelles.

Il est ainsi proposé de ne pas modifier la mouture actuelle de l'article 13 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé. Dès lors, le point 10 de l'article 73 du présent projet de loi sont à supprimer. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des points subséquents de l'article 73.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 11 octobre 2016.

Point 9 nouveau (point 11 initial)

Le point 9 initial avait pour objet de préciser dans des termes clairs, à l'article 14 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, les cas de figure dans lesquels l'autorisation d'exercer devient caduque.

Cette nouvelle formulation, qui s'inspirait des dispositions y relatives pour les professions médicales et le pharmacien dans leurs lois respectives, tendait également à supprimer le flou juridique entourant entre autres la reprise de l'activité professionnelle après une période de plus de cinq ans.

En effet, en l'absence de dispositions claires, le statut de l'autorisation d'exercer d'un professionnel de santé qui avait cessé son activité et qui voulait reprendre son activité n'était pas très clair.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire adopté le 19 septembre 2016, de modifier les dispositions du point 11 initial (point 9 nouveau), tendant à remplacer l'article 14 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Le nouveau point 9 se lit dès à présent comme suit:

„**11° L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes:**

„Art. 14. *Caducité de l'autorisation d'exercer*

(1) L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque son titulaire omet de suivre les cours et enseignements imposés en vertu de l'article 12, paragraphe 2 ci-dessus jusqu'à satisfaction des obligations imposées par le ministre.

(2) Toutefois, dans le cas où des cours de formation de mise à niveau déclarés obligatoires en vertu de l'article 12, paragraphe 2 ont pour seul objet de familiariser le professionnel avec une nouvelle technique, le fait de ne pas les suivre n'entraîne pour lui que la suspension d'exercer la technique en question.

(3) L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque le professionnel de santé bénéficiaire n'exerce pas sa profession au Luxembourg dans les deux années qui suivent la délivrance de l'autorisation.

Il en va de même du professionnel de santé qui a cessé son activité professionnelle au Luxembourg depuis plus de deux ans.

(4) Le professionnel de santé qui n'a plus exercé sa profession depuis cinq années précédant la reprise de l'exercice de la profession, peut être obligé par le ministre, sur avis de la Direction de la santé, à compléter avec succès un enseignement théorique et pratique de réintégration avant de reprendre l'exercice de la profession. Le ministre tient compte de la spécificité de la profession exercée par le professionnel en question. Un règlement grand-ducal détermine les modalités de cet enseignement de réintégration.“

9° L'article 14 est complété par un paragraphe 3 ayant la teneur suivante:

„(3) L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque le professionnel de santé bénéficiaire n'exerce pas sa profession au Luxembourg dans les deux années qui suivent la délivrance de l'autorisation.

Il en va de même du professionnel de santé qui a cessé son activité professionnelle au Luxembourg depuis plus de deux ans.“ “

Conformément aux principes énoncés à l'endroit du point 10 initial de l'article sous rubrique, et à part l'insertion d'un nouveau paragraphe 3, il est *in fine* proposé de ne pas modifier la mouture actuelle de l'article 14 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Dès lors, le nouveau point 9 proposé reprend simplement certaines des dispositions ayant trait à la caducité de l'autorisation d'exercer en cas de cessation de l'exercice et ayant déjà figuré à l'ancien point 11 de l'article 73 du présent projet de loi.

Ainsi, les paragraphes 1er et 2 de l'article 14 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ne sont pas modifiés. Il est toutefois proposé de compléter cet article par un paragraphe 3 comprenant des dispositions relatives à la caducité de l'autorisation d'exercer en cas de cessation de l'exercice.

Par conséquent, l'article 14 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé se lira dès à présent comme suit:

„**Art. 14.** ***Caducité de l'autorisation d'exercer***

(1) L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque son titulaire omet de suivre les cours et enseignements imposés en vertu de l'article 13(2) ci-dessus jusqu'à satisfaction des obligations imposées par le ministre.

(2) Toutefois, dans le cas de cours de formation déclarés obligatoires en vertu de l'article 12 (2), lorsque ces cours ont pour objet de familiariser le professionnel avec une nouvelle technique, le fait de ne pas les suivre n'entraîne pour lui que la suspension d'exercer la technique en question.

(3) L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque le professionnel de santé bénéficiaire n'exerce pas sa profession au Luxembourg dans les deux années qui suivent la délivrance de l'autorisation.

Il en va de même du professionnel de santé qui a cessé son activité professionnelle au Luxembourg depuis plus de deux ans.“

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 11 octobre 2016.

Point 10 nouveau (point 12 initial)

Les modifications de cet article sont dues à la suppression de l'insigne professionnelle prévue à l'ancien article 9.

Par ailleurs, un paragraphe 2 est introduit par parallélisme des formes, aux dispositions applicables à l'autorisation d'exercer des professions médicales et du pharmacien prévues respectivement dans la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et dans la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien.

Ce nouveau paragraphe indique dès à présent clairement que les étudiants pour une des professions de santé réglementées, qui, dans le cadre de leur formation, exécutent des actes tombant dans les attributions réservées à l'une de celles-ci, ne commettent pas l'infraction d'exercice illégal.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 11 nouveau (point 13 initial)

L'article 20 est modifié pour s'aligner sur les dispositions applicables aux professions médicales et à celle du pharmacien prévues respectivement dans la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et dans la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien.

Est ainsi introduite expressément la possibilité pour le Ministre de la Santé de retirer ou de suspendre une autorisation d'exercer si les conditions d'obtention ne sont plus remplies. A titre d'exemple, si le professionnel de santé en raison d'une condamnation pénale cesse de remplir les conditions d'honorabilité, une suspension ou un retrait de son droit d'exercice est dorénavant possible.

Cette prérogative ne figurait jusqu'à présent pas dans le texte.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 12 nouveau (point 14 initial)

Cet article reprend les dispositions de l'ancien article 20 en reprenant dans un souci de parallélisme des formes la formulation afférente utilisée dans la loi modifiée du 19 avril 1983 concernant l'exercice de professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 74

L'article 12 de la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé est supprimé car la procédure de reconnaissance est intégralement reprise dans la présente loi.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 75

La directive procède à une harmonisation maximale concernant les conditions d'accès à la profession d'architecte. Dès lors, si un demandeur d'une reconnaissance de qualifications professionnelles pour accéder à la profession d'architecte au Luxembourg remplit toutes les conditions prévues par l'article 46 de la directive, l'autorité compétente est obligée de lui garantir l'accès à la profession et ce sans imposer des conditions supplémentaires. Par conséquent, il s'avère nécessaire de remplacer l'article 15 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales afin de l'aligner aux dispositions de la directive. Il est proposé désormais de traiter sur un pied d'égalité nos propres diplômés éventuels avec ceux profitant de la reconnaissance de leur diplôme en vertu de la directive.

Il est à noter que désormais l'obligation d'un stage professionnel ne s'applique plus dans toutes les situations. Le stage de deux ans est seulement requis si la formation universitaire ne comporte que quatre années d'études. Par contre, les personnes pouvant justifier d'une formation universitaire de cinq ans en architecture ont accès à la profession d'architecte, et ce sans être obligées de justifier de deux ans de pratique professionnelle en plus de leur diplôme. En dehors de la situation de la reconnaissance d'un diplôme en vertu de la directive, il est proposé d'aligner toute qualification d'architecte luxembourgeoise éventuelle à celles de la directive, même si une telle formation n'existe pas à l'heure actuelle au Luxembourg. Dans la même optique, le stage prévu par la directive, inspire le deuxième alinéa du nouvel article 15 de la loi du 2 septembre 2011.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique modifie l'article 15 de la loi du 2 septembre 2011 règlementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi que certaines professions libérales. Au point 2., alinéa 2 dudit article 15, il y a lieu d'écrire en début de phrase:

„Le stage professionnel visé au point 1, b) (…)."

La Commission fait sienne cette recommandation.

Par ailleurs, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier et de compléter comme suit l'article 75:

„**Art. 75.** ***Modification de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales***

La loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifiée comme suit:

1° L'article 15 ~~**de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**~~ est remplacé comme suit:

„**Art. 15.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme d'architecte délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Grand-Duché de Luxembourg et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'une formation d'architecte
   a) d'au moins cinq années d'études à temps plein, sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire; ou
   b) d'au moins quatre années d'études à temps plein, sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire et par un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel; ou
2. d'un titre de formation d'architecte reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le stage professionnel visé au ~~premier alinéa,~~ point 1, ~~point~~ b) se déroule uniquement après l'accomplissement des trois premières années d'études. Au moins une année du stage professionnel contribue à développer les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'enseignement. Pour ce faire, le stage professionnel est effectué sous la surveillance d'une personne ou d'une entité qui a été agréée par l'autorité compétente. Ce stage surveillé peut se dérouler dans n'importe quel pays.

2° Les paragraphes 2 et 3 de l'article 37 sont abrogés."

Cette proposition d'amendement est à mettre en relation avec l'ajout d'un nouveau paragraphe 5 *in fine* de l'article 7 du présent projet de loi. L'introduction d'une disposition dérogatoire au profit des entreprises relevant du secteur commercial et des professions libérales visées par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales entraîne la nécessité d'abroger les paragraphes 2 et 3 de l'article correspondant de la loi précitée du 2 septembre 2011.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 15 juillet 2016.

Article 76 initial

Cet article prévoit une modification de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé" en introduisant un article 16*bis*. Ces dispositions sont la contrepartie des modifications introduites aux articles 7 et 14 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

En effet, les activités du service de médecine légale du Laboratoire national de santé ont été expressément exclues, à travers la modification de la loi de 1983, des faits pouvant constituer l'infraction d'exercice illégal de la médecine/médecine dentaire, afin d'éviter toute insécurité juridique quant à la légalité des actes réalisés par les médecins-légistes du Laboratoire national de santé. Dès lors, il y a lieu d'intégrer dans la loi du 7 août 2012 des dispositions réglementant l'accès à la médecine légale, ceci afin de s'assurer que seulement des personnes disposant des qualifications professionnelles nécessaires puissent exercer la médecine en qualité de médecin-légiste.

A noter que cet article n'interdit nullement que des médecins autorisés à exercer sous le régime de la loi de 1983 ne puissent poser des actes relevant de la médecine légale.

Finalement, il y a lieu de signaler que le choix de ne pas intégrer la médecine légale en tant que nouvelle spécialité médicale dans la loi de 1983 est justifié par le fait que cette discipline ne figure pas à l'annexe 5.1.3. de la directive 2005/36/CE. En effet, le régime des autorisations d'exercer prévu par la loi de 1983 se réfère dans son entièreté au régime de la reconnaissance automatique des titres de formation de médecine spécialisée figurant à cette annexe.

Par conséquent, l'intégration de la médecine légale dans ce texte aurait „bouleversé" cette approche.

La décision de faire figurer les dispositions ayant trait au médecin-légiste dans un autre texte s'inspire de la solution employée pour le médecin de travail qui figure à l'article L. 325-1 du Code du Travail et non pas à la loi de 1983.

Par ailleurs, étant donné que la dérogation à l'infraction d'exercice illégal précitée se borne aux activités du service de médecine légale du Laboratoire national de santé, l'insertion dans le texte de 2012 n'est qu'appropriée.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat estime ne pas pouvoir suivre l'argumentaire des auteurs estimant que les conditions et modalités visant l'autorisation d'exercice des médecins-spécialistes en médecine légale ne doivent pas figurer dans la loi précitée du 29 avril 1983, et d'en faire une spécialité à part propre à un établissement public, pour la seule raison que cette spécialité ne figure pas à l'annexe 5.1.3. de la directive 2005/36/CE. Par ailleurs, les auteurs ne fournissent pas les arguments nécessaires qui permettraient de justifier qu'une loi interdise purement et simplement l'exercice libéral de la médecine légale.

Le Conseil d'Etat propose donc de supprimer l'article 76 sous avis et d'introduire à l'endroit de l'article 71 au point 2°, un nouvel article 1er*bis* dans la loi précitée du 29 avril 1983 en rédigeant:

„2° L'article 1er*bis* est remplacé par les dispositions suivantes:

„Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c), l'accès aux activités de médecin légiste et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnées à une autorisation du ministre, qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat dispose d'un titre de formation de médecin-spécialiste dans la discipline de la médecine légale. Ce titre doit sanctionner une formation spécifique en médecine légale, conférant à l'intéressé le droit d'exercer les fonctions de médecin légiste dans le pays d'obtention du diplôme;

b) il remplit les conditions prévues aux points a), b), d) et e) du paragraphe 1er de l'article 1er.“

La Commission suit la proposition du Conseil d'Etat. L'article 76 initial est supprimé. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles suivants et les renvois y relatifs.

Article 76 nouveau (article 77 initial)

Cet article adapte la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute aux changements intervenus en raison du présent texte, en modifiant, entre autres, les références faites à la loi du 19 juin 2009.

Par ailleurs, est inséré, à l'instar des autres textes relatifs aux professions médicales, professions de santé, pharmaciens, un article quant à une taxe à payer en cas de demande d'autorisation d'exercer.

L'entrée en vigueur de cette taxe a été fixée au 15 juillet 2018 en raison du fait que jusqu'à cette date deux sortes de demandes d'exercer coexistent, l'une sur base de l'article 2 de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, et l'autre prévue de manière transitoire et avec une „procédure simplifiée“ à l'article 20. Afin d'éviter une confusion quant au besoin ou non de payer une taxe, il a été décidé de déférer le paiement de la taxe, jusqu'à ce que le régime transitoire soit abrogé.

En ce qui concerne le montant de la taxe, il a été fixé par analogie à la taxe demandée pour les professions de santé visées par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, étant donné que d'un point de vue administratif les deux procédures sont comparables, en ce qu'elles passent toutes les deux à travers une reconnaissance préalable des diplômes redevable d'une taxe spécifique, suivie d'une demande d'autorisation d'exercer.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat soulève le point 1° modifiant l'article 2 de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute. La Haute Corporation renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 71, point 1°, et demande, sous peine d'opposition formelle pour incohérence des textes, source d'insécurité juridique, de remplacer l'avant-dernière phrase du paragraphe 1er du nouvel article 2 par la phrase suivante:

„Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical.“

Reconnaissant la pertinence des observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier comme suit les dispositions du second alinéa du point f) du paragraphe 1er de l'article 2 de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute:

~~„Une vérification des connaissances linguistiques du psychothérapeute peut être faite à la demande du ministre par le président du Collège médical.~~ Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical.“

Cette proposition d'amendement a pour but d'aligner les dispositions ayant trait au contrôle des connaissances linguistiques sur celles prévues à l'article 53 du présent projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 15 juillet 2016, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec les modifications proposées et lève l'opposition formelle émise dans son avis du 7 juin 2016.

Chapitre 2 – *Dispositions finales*

Article 77 nouveau (article 78 initial)

En vertu de cet article, les titres et grades étrangers tombant sous le champ d'application de la présente loi sont dispensés de la procédure d'homologation telle que prévue par la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur. Cette même loi représente par ailleurs la base légale des textes réglementaires relatifs à l'organisation des stages judiciaire et notarial, ainsi que des cours complémentaires en droit luxembourgeois, raison pour laquelle actuellement il convient de préserver cette base légale en attendant une adaptation législative conséquente pour les professions réglementées du droit.

Comme signalé dans l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique, pour les titres de formation en médecine, médecine dentaire, médecine vétérinaire et pharmacie, la procédure d'homologation ne s'applique d'ores et déjà que pour les titres de formation obtenus dans un pays non-membre de l'Union européenne. Or, le présent texte comprend pour ces professions explicitement des dispositions relatives à la reconnaissance de qualifications professionnelles obtenues dans un pays non-membre de l'Union européenne.

La dispense de la procédure d'homologation dans le domaine des professions médicales s'impose d'autant plus que dans le passé, elle a causé certaines difficultés, notamment dans des cas d'espèces où les demandeurs se sont vu attribuer une homologation, alors qu'une telle reconnaissance leur avait été refusée à l'étranger.

Par conséquent, il y a lieu d'aligner la reconnaissance des titres de formation obtenus dans un pays non-membre de l'Union européenne pour les professions médicales sur le système mis en place pour les titres de formation obtenus dans un Etat membre de l'Union européenne, à savoir la „reconnaissance de la reconnaissance". Ainsi, le détenteur d'une qualification professionnelle obtenue dans un pays non-membre de l'Union européenne qui obtiendra une reconnaissance, qui répond à certains critères, dans un autre Etat membre, pourra prétendre à la reconnaissance de ses qualifications professionnelles au Luxembourg. Pour les détails de cette démarche, il est renvoyé au commentaire de l'article 23 ci-dessus.

En ce qui concerne l'homologation des titres de formation en philosophie et lettres, en sciences humaines, en sciences physiques et mathématiques et en sciences naturelles en vue de l'accès à la profession réglementée de professeur de lettres ou de sciences de l'enseignement postprimaire, certains requérants ne voyaient pas leurs diplômes finals sanctionnant des études portant respectivement sur les langues ou lettres anglaises, allemandes et françaises homologués en vue de l'admission au concours de recrutement de professeur de lettres de l'enseignement secondaire parce qu'ils n'avaient pas étudié ces langues pendant au moins deux années dans un pays ou une région d'un pays de cette langue. Or, selon le principe de la libre circulation dans l'Union européenne, tout citoyen européen devrait pouvoir exercer sa profession, s'il remplit les conditions de le faire dans son pays d'origine.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 78 nouveau (article 79 initial)

Cet article dispose que, pour des raisons de simplification administrative et de meilleure lisibilité pour les particuliers, la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur est abrogée et, sous forme modifiée, intégrée dans le présent projet de loi dans son titre V, chapitre 4.

Par ailleurs, en raison de l'importance des changements opérés par le présent texte et dans un souci de meilleure lisibilité, la loi modifiée du 19 juin 2009 1) ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service, 2) modifiant la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur, 3) abrogeant la loi du 13 juin

1992 portant a) transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles, est remplacée par le présent projet de loi.

Dans le même ordre d'idées est abrogée la loi modifiée du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable des soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées, dont les dispositions sont reprises, sous forme adaptée, par le présent texte.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 79 nouveau (article 80 initial)

Cet article prévoit l'introduction d'un intitulé abrégé.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 80 nouveau (article 81 initial)

Cet article prévoit que la loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial. Cependant, pour les raisons exposées sous l'article 76 nouveau ci-dessus (article 77 initial), les dispositions de l'article 76 nouveau, point 2 n'entreront en vigueur que le 15 juillet 2018.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

*

XIII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIAS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

1. relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation;

3. modifiant

a) la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,

b) la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,

c) la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,

d) la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé,

e) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,

f) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute

TITRE I[er]

Dispositions générales

Art. 1[er]. *Objet*

La présente loi établit, pour l'accès aux professions réglementées ainsi que pour leur exercice, les règles de reconnaissance des qualifications professionnelles acquises à l'étranger.

Elle établit également les règles concernant l'accès partiel à une profession réglementée et la reconnaissance des stages professionnels effectués à l'étranger.

Art. 2. *Champ d'application*

(1) La présente loi s'applique:

a) à tout ressortissant, y compris aux membres des professions libérales, ayant acquis des qualifications professionnelles à l'étranger et voulant exercer une profession réglementée au Grand-Duché de Luxembourg, soit à titre indépendant, soit à titre salarié;

b) à tout ressortissant qui a effectué un stage professionnel en dehors de l'Etat d'origine.

(2) Lorsque l'exercice d'une profession relevant du titre III, chapitre 5, est permis à un ressortissant qui est titulaire d'une qualification professionnelle obtenue dans un pays tiers à l'Union européenne, cette première reconnaissance se fait dans le respect des conditions minimales visées audit chapitre.

(3) Lorsque, pour une profession réglementée déterminée, d'autres dispositions spécifiques concernant directement la reconnaissance des qualifications professionnelles obtenues dans un autre Etat membre sont prévues dans une disposition distincte, les dispositions correspondantes de la présente loi ne s'appliquent pas.

(4) La présente loi ne s'applique pas aux notaires qui sont nommés par un acte officiel des pouvoirs publics.

Art. 3. *Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par:

a) „profession réglementée": une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu

de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées; l'utilisation d'un titre professionnel limitée par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives aux détenteurs d'une qualification professionnelle donnée constitue une modalité d'exercice.

Une profession exercée par les membres d'une association ou d'une organisation visée à l'annexe I de la directive modifiée 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, désignée ci-après par „la directive 2005/36/CE", est assimilée à une profession réglementée. Ces associations ou organisations ont notamment pour objet de promouvoir et de maintenir un niveau élevé dans le domaine professionnel en question. A cette fin, elles bénéficient d'une reconnaissance sous une forme spécifique par un Etat membre et délivrent à leurs membres un titre de formation, veillent à ce qu'ils respectent la déontologie qu'elles établissent et leur confèrent le droit de faire état d'un titre, d'une abréviation ou d'une qualité correspondant à ce titre de formation;

b) „qualifications professionnelles": les qualifications attestées par un titre de formation, une attestation de compétences visée à l'article 11, point a) i) ou une expérience professionnelle;

c) „titre de formation": les diplômes, certificats et autres titres délivrés par une autorité d'un Etat membre désignée en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre et sanctionnant une formation professionnelle acquise principalement dans l'Union européenne.

Est assimilé à un titre de formation tout titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu ledit titre, et certifiée par celui-ci;

d) „autorité compétente": toute autorité ou instance habilitée par l'Etat dont elle dépend à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions, visées dans la présente loi.

Les autorités compétentes luxembourgeoises sont le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, le ministre ayant les Autorisations d'établissement dans ses attributions, le ministre ayant la Santé dans ses attributions, le ministre ayant les Transports dans ses attributions;

e) „formation réglementée": toute formation qui vise spécifiquement l'exercice d'une profession déterminée et qui consiste en un cycle d'études complété, le cas échéant, par une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle. La structure et le niveau de la formation professionnelle, du stage professionnel ou de la pratique professionnelle sont déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat membre en question ou font l'objet d'un contrôle ou d'un agrément par l'autorité désignée à cet effet;

f) „expérience professionnelle": l'exercice effectif et licite, à temps plein ou à temps partiel, de la profession concernée dans un Etat membre;

g) „stage d'adaptation": l'exercice d'une profession réglementée qui est effectué au Grand-Duché de Luxembourg sous la responsabilité d'un professionnel qualifié et qui est accompagné éventuellement d'une formation complémentaire. Le stage fait l'objet d'une évaluation. Les modalités du stage et de son évaluation ainsi que le statut du stagiaire migrant sont déterminés par règlement grand-ducal;

h) „épreuve d'aptitude": un contrôle des connaissances, aptitudes et compétences professionnelles du demandeur, qui est effectué ou reconnu par les autorités compétentes et qui a pour but d'apprécier l'aptitude du demandeur à exercer une profession réglementée au Grand-Duché de Luxembourg.

Pour permettre ce contrôle, les autorités compétentes établissent une liste des matières qui, sur la base d'une comparaison entre la formation requise au Grand-Duché de Luxembourg et celle reçue par le demandeur, ne sont pas couvertes par le diplôme ou les titres de formation dont le demandeur fait état.

L'épreuve d'aptitude doit prendre en considération le fait que le demandeur est un professionnel qualifié dans l'Etat d'origine ou de provenance. Elle porte sur des matières à choisir parmi celles figurant sur la liste et dont la connaissance est une condition essentielle pour pouvoir exercer la profession en question au Grand-Duché de Luxembourg. Cette épreuve peut également comprendre

la connaissance de la déontologie applicable aux activités concernées au Grand-Duché de Luxembourg.

Les modalités de l'épreuve d'aptitude ainsi que le statut dont jouit le demandeur qui souhaite se préparer à l'épreuve d'aptitude sont déterminés par l'autorité compétente luxembourgeoise concernée;

i) „dirigeant d'entreprise": toute personne ayant exercé dans une entreprise de la branche professionnelle correspondante:

   i) soit la fonction de dirigeant d'une entreprise ou d'une succursale;

   ii) soit la fonction d'adjoint au propriétaire ou au dirigeant d'une entreprise si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle du propriétaire ou du dirigeant représenté;

   iii) soit la fonction de cadre supérieur chargé de tâches commerciales ou techniques et responsable d'un ou de plusieurs services de l'entreprise;

j) „stage professionnel": sans préjudice de l'article 46, paragraphe 4, une période d'exercice professionnel effectuée sous supervision pour autant qu'elle constitue une condition de l'accès à une profession réglementée et qui peut avoir lieu au cours ou à l'issue d'un enseignement débouchant sur un diplôme;

k) „carte professionnelle européenne": un certificat électronique prouvant soit que le professionnel satisfait à toutes les conditions nécessaires pour fournir des services au Grand-Duché de Luxembourg de façon temporaire et occasionnelle, soit la reconnaissance de qualifications professionnelles pour l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg;

l) „apprentissage tout au long de la vie": l'ensemble de l'enseignement général, de l'enseignement et de la formation professionnels, de l'éducation non formelle et de l'apprentissage informel entrepris pendant toute la vie, aboutissant à une amélioration des connaissances, des aptitudes et des compétences, ce qui peut inclure l'éthique professionnelle;

m) „raisons impérieuses d'intérêt général": les raisons reconnues comme telles par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne;

n) „crédits ECTS": le système européen de transfert et d'accumulation d'unités de cours capitalisables, c'est-à-dire le système de crédits pour l'enseignement supérieur utilisé dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur;

o) „Etat d'origine": l'Etat dans lequel le ressortissant a acquis la qualification professionnelle qui est reconnue en vertu de la présente loi. L'„Etat membre d'origine" ne désigne que l'Etat membre tel que défini au point p) dans lequel le ressortissant a acquis la qualification professionnelle qui est reconnue en vertu de la présente loi.

p) „Etat membre": un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse;

q) „ressortissant": ressortissant d'un Etat membre.

Pour les besoins de la présente loi, est assimilé à un ressortissant:

   i) le ressortissant d'un pays tiers qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation de séjour en vertu de l'article 39, paragraphes 1er et 3 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, et pour lequel le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions confirme à l'autorité compétente que ce demandeur remplit toutes les conditions pour obtenir l'autorisation sollicitée sous réserve de la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de l'activité visée;

   ii) le ressortissant d'un pays tiers disposant, en vertu de la loi du 29 août 2008 précitée, d'un titre de séjour en cours de validité, étant entendu que pour l'application de la présente loi, le droit d'entrée visé aux articles 34 à 36 de la loi du 29 août 2008 précitée ne justifie pas un tel titre de séjour;

   iii) le ressortissant d'un pays tiers pouvant se prévaloir, au titre des dispositions de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, du statut de bénéficiaire d'une protection internationale;

r) „registre des titres professionnels": relevé des personnes ayant obtenu une reconnaissance de leurs qualifications professionnelles d'une profession réglementée;

s) „registre des titres de formation": relevé des personnes ayant obtenu un diplôme, grade ou certificat émis par une instance officielle et classé selon les niveaux définis par le cadre luxembourgeois des

qualifications, y inclus des personnes ayant obtenu une reconnaissance d'un diplôme, grade ou certificat.

Art. 4. ***Effets de la reconnaissance***

(1) La reconnaissance des qualifications professionnelles prévue par la présente loi permet aux bénéficiaires d'accéder au Grand-Duché de Luxembourg à la même profession que celle pour laquelle ils sont qualifiés dans l'Etat d'origine et de l'y exercer dans les mêmes conditions que les nationaux.

(2) Aux fins de la présente loi, la profession que veut exercer le demandeur au Grand-Duché de Luxembourg est la même que celle pour laquelle il est qualifié dans son Etat d'origine si les activités couvertes sont comparables.

(3) Par dérogation au paragraphe 1er, un accès partiel à une profession est accordé dans les conditions établies à l'article 20.

TITRE II

Libre prestation de services

Art. 5. ***Principe de libre prestation de services***

(1) La libre prestation de services ne peut être restreinte pour des raisons relatives aux qualifications professionnelles:

a) si le prestataire est légalement établi dans un Etat membre, dénommé ci-après „Etat membre d'établissement", pour y exercer la même profession, et

b) en cas de déplacement du prestataire, s'il a exercé cette profession dans un ou plusieurs Etats membres pendant au moins une année au cours des dix années qui précèdent la prestation lorsque la profession n'est pas réglementée dans l'Etat membre d'établissement. La condition exigeant l'exercice de la profession pendant une année n'est pas d'application si la profession ou la formation conduisant à la profession est réglementée.

(2) Les dispositions du présent titre s'appliquent uniquement dans le cas où le prestataire se déplace vers le Grand-Duché de Luxembourg pour exercer, de façon temporaire et occasionnelle, la profession visée au paragraphe 1er.

L'autorité compétente luxembourgeoise apprécie le caractère temporaire et occasionnel de la prestation au cas par cas, en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

(3) S'il se déplace, un prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des consommateurs, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables au Grand-Duché de Luxembourg aux professionnels qui y exercent la même profession.

Art. 6. ***Dispenses***

Conformément à l'article 5, paragraphe 1er, les prestataires de services établis dans un autre Etat membre sont dispensés des exigences imposées aux professionnels établis au Grand-Duché de Luxembourg relatives à:

a) l'autorisation, l'inscription ou l'affiliation à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel.

Afin de faciliter l'application des dispositions disciplinaires en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, conformément à l'article 5, paragraphe 3, les autorités compétentes luxembourgeoises procèdent soit à une inscription temporaire intervenant automatiquement, soit à une adhésion pro forma à une telle organisation ou à un tel organisme professionnels, sans que ces démarches ne retardent ni ne compliquent d'aucune manière la prestation de services et sans qu'elles n'entraînent

de frais supplémentaires pour le prestataire de services. Une copie de la déclaration et, le cas échéant, du renouvellement visé à l'article 7, paragraphe 1er, accompagnée, pour les professions qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques visées à l'article 7, paragraphe 4, ou qui bénéficient de la reconnaissance automatique en vertu du titre III, chapitre 5, d'une copie des documents visés à l'article 7, paragraphe 2, sont envoyées à l'organisation ou à l'organisme professionnel pertinent par l'autorité compétente et constituent une inscription temporaire intervenant automatiquement ou une adhésion pro forma à cet effet;

b) l'inscription à un organisme de sécurité sociale de droit public, pour régler avec un organisme assureur les comptes afférents aux activités exercées au profit des assurés sociaux.

Toutefois, le prestataire de services informe préalablement ou, en cas d'urgence, ultérieurement, l'organisme visé au point b), de sa prestation de services.

Art. 7. ***Déclaration préalable en cas de déplacement du prestataire de services***

(1) Lorsque le prestataire se déplace pour la première fois au Grand-Duché de Luxembourg pour y fournir des services, il en informe préalablement l'autorité compétente luxembourgeoise par une déclaration écrite comprenant les informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle. Une telle déclaration est renouvelée une fois par an si le prestataire compte fournir des services d'une manière temporaire ou occasionnelle au Grand-Duché de Luxembourg au cours de l'année concernée. Le prestataire peut fournir cette déclaration par tout moyen.

(2) En outre, lors de la première prestation de services ou en cas de changement matériel relatif à la situation établie par les documents, la déclaration est accompagnée des documents suivants:

a) une preuve de la nationalité du prestataire;

b) une attestation certifiant que le détenteur est légalement établi dans un Etat membre pour y exercer les activités en question, et qu'il n'encourt, lorsque l'attestation est délivrée, aucune interdiction même temporaire d'exercer;

c) une preuve des qualifications professionnelles;

d) pour les cas visés à l'article 5, paragraphe 1er, point b), la preuve par tout moyen que le prestataire a exercé les activités en question pendant au moins une année au cours des dix années précédentes;

e) en ce qui concerne les professions dans les domaines de la sécurité et de la santé et les professions liées à l'éducation des mineurs, y compris la garde d'enfants et l'éducation de la petite enfance, une attestation confirmant l'absence d'interdictions temporaires ou définitives d'exercer la profession ou de condamnations pénales;

f) pour les professions ayant des implications en matière de sécurité des patients, une déclaration concernant la connaissance qu'a le demandeur de la langue nécessaire pour l'exercice de la profession au Grand-Duché de Luxembourg;

g) pour les professions exerçant les activités visées à l'article 16 et qui ont été notifiées par un Etat membre conformément à l'article 60, paragraphe 2, un certificat concernant la nature et la durée de l'activité délivré par l'autorité ou l'organisme compétent de l'Etat membre où le prestataire est établi.

La présentation par le prestataire d'une déclaration requise conformément au paragraphe 1er autorise ce prestataire à accéder à l'activité de services ou à exercer cette activité sur l'ensemble du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Les informations supplémentaires énumérées au présent paragraphe, relatives aux qualifications professionnelles du prestataire peuvent être demandées si:

a) une telle réglementation est également applicable à tous les ressortissants luxembourgeois;

b) les différences que présente cette réglementation se justifient par des raisons impérieuses d'intérêt général liées à la santé publique ou à la sécurité des bénéficiaires des services; et

c) les informations ne peuvent pas être obtenues par d'autres moyens.

(3) La prestation est effectuée sous le titre professionnel de l'Etat membre d'établissement lorsqu'un tel titre existe dans ledit Etat membre pour l'activité professionnelle concernée. Ce titre est indiqué dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'Etat membre d'établissement, de

manière à éviter toute confusion avec le titre professionnel luxembourgeois. Dans les cas où ledit titre professionnel n'existe pas dans l'Etat membre d'établissement, le prestataire fait mention de son titre de formation dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de cet Etat membre. Par dérogation, la prestation est effectuée sous le titre professionnel luxembourgeois dans les cas visés au titre III, chapitre 5.

(4) Lors de la première prestation de services, dans le cas de professions réglementées qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques et qui ne bénéficient pas d'une reconnaissance automatique en vertu du titre III, chapitres 2 à 3 et 5, l'autorité compétente luxembourgeoise procède à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire avant la première prestation de services. Une telle vérification préalable a pour objectif d'éviter des dommages graves pour la santé ou la sécurité du destinataire du service, du fait du manque de qualification professionnelle du prestataire, et ne doit pas excéder ce qui est nécessaire à cette fin.

Au plus tard un mois à compter de la réception de la déclaration et des documents joints, visés aux paragraphes 1er et 2, l'autorité compétente informe le prestataire de sa décision:

a) de permettre la prestation de services sans vérifier ses qualifications professionnelles;

b) ayant vérifié ses qualifications professionnelles:

i) d'imposer au prestataire de services une épreuve d'aptitude; ou

ii) de permettre la prestation des services.

En cas de difficulté susceptible de provoquer un retard dans la prise de décision prévue au deuxième alinéa, l'autorité compétente informe le prestataire dans le même délai des raisons du retard. La difficulté est résolue dans le mois qui suit cette information et la décision est prise dans un délai de deux mois suivant la résolution de la difficulté.

En cas de différence substantielle entre les qualifications professionnelles du prestataire et la formation exigée au Grand-Duché de Luxembourg, dans la mesure où cette différence est de nature à nuire à la santé ou à la sécurité publiques et où elle ne peut être compensée par l'expérience professionnelle du prestataire ou par les connaissances, aptitudes et compétences acquises lors d'un apprentissage tout au long de la vie ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent, l'autorité compétente offre au prestataire la possibilité de démontrer qu'il a acquis les connaissances, aptitudes ou compétences manquantes, par une épreuve d'aptitude telle que visée au deuxième alinéa, point b). L'autorité compétente prend une décision, sur cette base, sur la question d'autoriser ou non la prestation de services. En tout état de cause, la prestation de services doit pouvoir intervenir dans le mois qui suit la décision prise en application du deuxième alinéa.

En l'absence de réaction de l'autorité compétente dans les délais fixés aux deuxième et troisième alinéas, la prestation de services peut être effectuée.

Dans les cas où les qualifications professionnelles ont été vérifiées conformément au présent paragraphe, la prestation de services est effectuée sous le titre professionnel luxembourgeois.

(5) Par dérogation aux paragraphes qui précèdent, sont dispensées de la déclaration préalable de prestation de services, les entreprises relevant du secteur commercial et des professions libérales visées par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Art. 8. ***Coopération administrative***

(1) Les autorités compétentes luxembourgeoises peuvent demander aux autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement, en cas de doutes justifiés, toute information pertinente concernant la légalité de l'établissement et la bonne conduite du prestataire ainsi que l'absence de sanction disciplinaire ou pénale à caractère professionnel. Si les autorités compétentes luxembourgeoises décident de contrôler les qualifications professionnelles du prestataire, elles peuvent demander aux autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement des informations sur les formations suivies par le prestataire dans la mesure nécessaire à l'évaluation des différences substantielles de nature à nuire à la santé ou à la sécurité publiques. Si l'autorité compétente luxembourgeoise, en sa qualité d'autorité de l'Etat membre d'établissement, reçoit une demande d'information de la part d'une autorité étrangère, elle communique ces informations conformément à l'article 56.

(2) Les autorités compétentes assurent l'échange des informations nécessaires pour que la plainte d'un destinataire d'un service à l'encontre d'un prestataire de services soit correctement traitée. Le destinataire est informé de la suite donnée à la plainte.

Art. 9. ***Information des destinataires des services***

Dans les cas où la prestation est effectuée sous le titre professionnel de l'Etat membre d'établissement ou sous le titre de formation du prestataire, les autorités compétentes luxembourgeoises peuvent exiger du prestataire qu'il fournisse au destinataire du service les informations suivantes:

a) dans le cas où le prestataire est inscrit dans un registre du commerce ou dans un autre registre public similaire, le registre dans lequel il est inscrit et son numéro d'immatriculation, ou des moyens équivalents d'identification figurant dans ce registre;

b) dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation dans l'Etat membre d'établissement, les coordonnées de l'autorité de surveillance compétente;

c) toute organisation professionnelle ou tout organisme similaire auprès duquel le prestataire est inscrit;

d) le titre professionnel ou, lorsqu'un tel titre n'existe pas, le titre de formation du prestataire et l'Etat membre dans lequel il a été octroyé;

e) dans le cas où le prestataire exerce une activité soumise à la TVA, le numéro d'identification visé à l'article 22, paragraphe 1er, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme;

f) des informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle.

TITRE III

Liberté d'établissement

Chapitre 1er – *Régime général de reconnaissance des titres de formation*

Art. 10. ***Champ d'application***

Le présent chapitre s'applique à toutes les professions qui ne sont pas couvertes par les chapitres 3 et 5 du présent titre, ainsi que dans les cas qui suivent, où le demandeur, pour un motif spécifique et exceptionnel, ne satisfait pas aux conditions prévues dans ces chapitres:

a) pour les activités énumérées à l'annexe IV de la directive 2005/36/CE, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions prévues aux articles 17, 18 et 19;

b) pour les infirmiers, les sages-femmes et les architectes, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues aux articles 33, 43 et 49;

c) pour les architectes, lorsque le migrant est détenteur d'un titre de formation ne figurant pas dans l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.7;

d) sans préjudice de l'article 21, paragraphe 1er, pour les infirmiers, les sages-femmes et les architectes détenant un titre de formation spécialisée, qui doivent avoir suivi la formation conduisant à la possession d'un titre figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.2.2, 5.5.2, et 5.7.1, et uniquement aux fins de reconnaissance de la spécialisation en question;

e) pour les infirmiers et les infirmiers spécialisés détenant un titre de formation spécialisée qui ont suivi la formation conduisant à la possession d'un titre figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2, lorsque le migrant cherche à être reconnu dans un autre Etat membre où les activités professionnelles en question sont exercées par des infirmiers spécialisés sans formation d'infirmier;

f) pour les infirmiers spécialisés sans formation d'infirmier en soins généraux, lorsque le migrant cherche à être reconnu dans un autre Etat membre où les activités professionnelles en question sont exercées par des infirmiers, des infirmiers spécialisés sans formation d'infirmier ou des infirmiers spécialisés détenant un titre de formation spécialisée qui ont suivi la formation conduisant à la possession des titres figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2;

g) pour les migrants disposant d'un titre de formation délivré dans un pays tiers, dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu ledit titre, et certifiée par celui-ci.

Par dérogation à l'article 3, point c), sont pris en considération pour les besoins du présent chapitre les autres titres de formation obtenus dans un pays tiers pour les professions qui ne sont pas visées par le chapitre 5, sections 2, 4, 5 et 7 du présent titre.

Art. 11. ***Niveaux de qualification***

Aux fins de l'article 13 et de l'article 14, paragraphe 6, les qualifications professionnelles sont regroupées selon les niveaux suivants:

a) attestation de compétences délivrée par une autorité compétente de l'Etat d'origine, désignée en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat sur la base:
   i) soit d'une formation ne faisant pas partie d'un certificat ou d'un diplôme au sens des points b), c), d) ou e) ou d'un examen spécifique sans formation préalable ou de l'exercice à temps plein de la profession dans un Etat membre pendant trois années consécutives ou pendant une durée équivalente à temps partiel au cours des dix dernières années;
   ii) soit d'une formation générale du niveau de l'enseignement primaire ou secondaire attestant que son titulaire possède des connaissances générales;

b) certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires:
   i) soit général, complété par un cycle d'études ou de formation professionnelle autre que ceux visés au point c) ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études;
   ii) soit technique ou professionnel, complété le cas échéant par un cycle d'études ou de formation professionnelle tel que visé au point i) ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études;

c) diplôme sanctionnant:
   i) soit une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire autre que celui visé aux points d) et e) d'une durée minimale d'un an ou d'une durée équivalente à temps partiel, dont l'une des conditions d'accès est, en règle générale, l'accomplissement du cycle d'études secondaires exigé pour accéder à l'enseignement universitaire ou supérieur, ou l'accomplissement d'une formation de niveau secondaire équivalente, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus de ce cycle d'études postsecondaires;
   ii) soit une formation réglementée ou, dans le cas de professions réglementées, une formation professionnelle à structure particulière, avec des compétences allant au-delà de ce qui prévu au niveau b, équivalente au niveau de formation mentionné au point i), si cette formation confère un niveau professionnel comparable et prépare à un niveau comparable de responsabilités et de fonctions, pour autant que le diplôme soit accompagné d'un certificat de l'Etat d'origine;

d) diplôme attestant que le titulaire a suivi avec succès une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire d'une durée minimale de trois ans ne dépassant pas quatre ans ou d'une durée équivalente à temps partiel, qui peut, en outre, être exprimée en nombre équivalent de crédits ECTS, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent, et, le cas échéant, sanctionnant la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires;

e) diplôme attestant que le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'une durée minimale de quatre ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, qui peut, en outre, être exprimée en nombre équivalent de crédits ECTS, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent et, le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires.

Art. 12. ***Formations assimilées***

Est assimilé à un titre de formation visé à l'article 11, y compris quant au niveau concerné, tout titre de formation ou ensemble de titres de formation qui a été délivré par une autorité compétente dans un Etat membre ou un pays tiers, sur la base d'une formation à temps plein ou à temps partiel, dans le cadre de programmes formels ou non, dès lors qu'il sanctionne une formation acquise, reconnue par

cet Etat comme étant de niveau équivalent et qu'il confère à son titulaire les mêmes droits d'accès à une profession ou d'exercice de celle-ci, ou qui prépare à l'exercice de cette profession.

Est également assimilée à un tel titre de formation, dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa, toute qualification professionnelle qui, sans répondre aux exigences prévues par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat d'origine pour l'accès à une profession ou son exercice, confère à son titulaire des droits acquis en vertu de ces dispositions. En particulier, ceci s'applique dans le cas où l'Etat d'origine relève le niveau de formation requis pour l'accès à une profession ou son exercice et où une personne ayant suivi la formation antérieure, qui ne répond pas aux exigences de la nouvelle qualification, bénéficie de droits acquis en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives; dans un tel cas, la formation antérieure est considérée, aux fins de l'application de l'article 13, comme correspondant au niveau de la nouvelle formation.

Art. 13. ***Conditions de la reconnaissance***

(1) Lorsqu'au Grand-Duché de Luxembourg, l'accès à une profession réglementée ou son exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, l'autorité compétente luxembourgeoise permet aux demandeurs d'accéder à cette profession et de l'exercer, dans les mêmes conditions que pour ses nationaux, s'ils possèdent une attestation de compétences ou un titre de formation visé à l'article 11 qui est requis par un autre Etat pour y accéder à cette même profession sur son territoire ou l'y exercer.

(2) L'accès à la profession et son exercice, tels que décrits au paragraphe 1er, sont également accordés aux demandeurs qui ont exercé la profession en question à temps plein pendant une année ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes dans un autre Etat membre qui ne réglemente pas cette profession et qui possèdent une ou plusieurs attestations de compétences ou preuves de titre de formation délivré par un autre Etat qui ne réglemente pas cette profession.

Les attestations de compétences ou les titres de formation remplissent les conditions suivantes:

a) être délivrés par une autorité compétente, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat dont elle dépend;

b) attester la préparation du titulaire à l'exercice de la profession concernée.

L'expérience professionnelle d'un an visée au premier alinéa ne peut cependant être requise si le titre de formation que possède le demandeur certifie une formation réglementée.

(3) L'autorité compétente luxembourgeoise accepte le niveau attesté au titre de l'article 11 par l'Etat membre d'origine ainsi que le certificat par lequel l'Etat membre d'origine certifie que la formation réglementée ou la formation professionnelle à structure particulière visée à l'article 11, point c) ii), est équivalente au niveau prévu à l'article 11, point c) i).

Art. 14. ***Mesures de compensation***

(1) L'article 13 ne fait pas obstacle à ce que l'autorité compétente luxembourgeoise exige du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation pendant trois ans au maximum ou se soumette à une épreuve d'aptitude dans un des cas suivants:

a) lorsque la formation que le demandeur a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis au Grand-Duché de Luxembourg;

b) lorsque la profession réglementée au Grand-Duché de Luxembourg comprend une ou plusieurs activités professionnelles réglementées qui n'existent pas dans la profession correspondante dans l'Etat d'origine du demandeur et que la formation requise au Grand-Duché de Luxembourg porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par l'attestation de compétences ou le titre de formation du demandeur.

(2) Si l'autorité compétente luxembourgeoise fait usage de la possibilité prévue au paragraphe 1er, elle laisse au demandeur le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude.

Le demandeur est redevable d'une taxe de 300 euros à chaque fois qu'il s'inscrit pour une des mesures prévues au paragraphe 1er.

(3) Pour les professions dont l'exercice exige une connaissance précise du droit national et dont un élément essentiel et constant de l'activité est la fourniture de conseils ou d'assistance concernant le droit national, l'autorité compétente luxembourgeoise peut, par dérogation au principe énoncé au paragraphe 2, selon lequel le demandeur a le droit de choisir, prescrire soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude.

Ceci s'applique également aux cas prévus à l'article 10, point b) concernant les infirmiers, les sages-femmes et les architectes, à l'article 10, point c) et à l'article 10, point f), lorsque les activités professionnelles concernées sont exercées par des infirmiers ou des infirmiers spécialisés détenant un titre de formation spécialisée qui ont suivi la formation conduisant à la possession des titres énumérés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2, ainsi qu'à l'article 10, point g).

Dans les cas qui relèvent de l'article 10, point a), l'autorité compétente luxembourgeoise peut imposer un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude si le migrant envisage d'exercer, à titre d'indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, des activités professionnelles qui supposent la connaissance et l'application de la réglementation nationale spécifique en vigueur, pour autant que les autorités compétentes luxembourgeoises exigent de leurs ressortissants la connaissance et l'application de cette réglementation pour exercer lesdites activités.

Par dérogation au principe énoncé au paragraphe 2, selon lequel le demandeur a le droit de choisir, l'autorité compétente luxembourgeoise peut prescrire soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude, dans le cas:

a) du titulaire d'une qualification professionnelle visée à l'article 11, point a), qui demande la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lorsque la qualification professionnelle nationale requise est classée sous le point c) de l'article 11; ou

b) du titulaire d'une qualification professionnelle visée à l'article 11, point b), qui demande la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lorsque la qualification professionnelle nationale requise est classée sous le point d) ou e) de l'article 11.

Dans le cas du titulaire d'une qualification professionnelle visée à l'article 11, point a), qui demande la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lorsque la qualification professionnelle nationale requise est classée sous le point d) de l'article 11, l'autorité compétente luxembourgeoise peut imposer à la fois un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

Par dérogation au principe énoncé au paragraphe 2, pour les autres titres de formation obtenus dans un pays tiers qui relèvent du deuxième alinéa de l'article 10, l'autorité compétente luxembourgeoise peut imposer soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude, soit à la fois un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude. Pour les ressortissants visés à l'article 3, point q), alinéa 2, point i), l'autorité compétente n'exige que l'épreuve d'aptitude. L'autorité compétente respecte le principe de proportionnalité et justifie sa décision en vertu du paragraphe 6.

(4) Aux fins des paragraphes 1er et 5, on entend par „matières substantiellement différentes" des matières dont la connaissance, les aptitudes et les compétences acquises sont essentielles à l'exercice de la profession et pour lesquelles la formation reçue par le migrant présente des différences significatives en termes de contenu par rapport à la formation exigée au Grand-Duché de Luxembourg.

(5) Le paragraphe 1er est appliqué dans le respect du principe de proportionnalité. En particulier, si l'autorité compétente luxembourgeoise envisage d'exiger du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation ou passe une épreuve d'aptitude, il doit d'abord vérifier si les connaissances, aptitudes et compétences acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle ou de l'apprentissage tout au long de la vie, et ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent, dans un Etat membre ou dans un pays tiers sont de nature à couvrir, en tout ou en partie, les matières substantiellement différentes définies au paragraphe 4.

(6) La décision imposant un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude ou les deux, est dûment motivée. En particulier, le demandeur reçoit les informations suivantes:

a) le niveau de qualification professionnelle requis au Grand-Duché de Luxembourg et le niveau de la qualification professionnelle que possède le demandeur conformément à la classification figurant à l'article 11; et

b) les différences substantielles visées au paragraphe 4, et les raisons pour lesquelles ces différences ne peuvent être comblées par les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de

l'expérience professionnelle ou de l'apprentissage tout au long de la vie ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent.

(7) Le demandeur doit pouvoir se présenter à l'épreuve d'aptitude visée au paragraphe 1er dans un délai maximal de six mois à compter de la décision initiale imposant une épreuve d'aptitude au demandeur.

(8) Les modalités d'organisation et d'application des mesures de compensation prévues au présent article sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Chapitre 2 – *Reconnaissance automatique sur la base de principes communs de formation*

Art. 15. ***Cadre commun de formation***

(1) Aux fins du présent article, un „cadre commun de formation" désigne un ensemble commun de connaissances, aptitudes et compétences minimales nécessaires à l'exercice d'une profession spécifique. Aux fins de l'accès à cette profession et de son exercice au Grand-Duché de Luxembourg, les titres de formation acquis sur la base de ce cadre commun ont le même effet sur le territoire national que les titres de formation délivrés par une autorité compétente, pour autant que ce cadre remplisse les conditions visées au paragraphe 2.

(2) Un cadre commun de formation remplit les conditions suivantes:

a) le cadre commun de formation permet à un plus grand nombre de professionnels de circuler entre Etats membres;

b) la profession à laquelle s'applique le cadre commun de formation est réglementée ou la formation conduisant à cette profession est réglementée dans un tiers au moins des Etats membres;

c) l'ensemble commun de connaissances, aptitudes et compétences combine les connaissances, aptitudes et compétences requises dans les systèmes d'enseignement et de formation applicables dans au moins un tiers des Etats membres; peu importe si les connaissances, aptitudes et compétences en question ont été acquises dans le cadre d'une formation générale dispensée à l'université ou dans un établissement d'enseignement supérieur, ou bien dans le cadre d'une formation professionnelle dispensée dans les Etats membres;

d) ce cadre commun de formation se fonde sur les niveaux du CEC défini à l'annexe II de la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie;

e) la profession concernée n'est pas couverte par un autre cadre commun de formation ni soumise à la reconnaissance automatique dans le cadre du titre III, chapitre 5;

f) le cadre commun de formation a été élaboré selon une procédure transparente, incluant les parties prenantes concernées des Etats membres dans lesquels la profession n'est pas réglementée;

g) le cadre commun de formation permet aux ressortissants de n'importe quel Etat membre d'être admissibles à la formation professionnelle de ce cadre commun sans être préalablement tenus d'être membres d'une quelconque organisation professionnelle ou d'être inscrits auprès d'une telle organisation.

(3) Le présent article s'applique également aux spécialités d'une profession, sous réserve que ces spécialités portent sur des activités professionnelles dont l'accès et l'exercice sont réglementés dans les Etats membres où la profession fait déjà l'objet d'une reconnaissance automatique en vertu du titre III, chapitre 5, mais pas la spécialité concernée.

(4) Aux fins du présent article, une épreuve commune de formation désigne une épreuve d'aptitude standardisée existant dans tous les Etats membres participants et réservée aux titulaires d'une qualification professionnelle donnée. La réussite de cette épreuve dans un Etat membre permet au titulaire d'une qualification professionnelle donnée d'exercer la profession au Grand-Duché du Luxembourg dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient les titulaires de qualifications professionnelles acquises au Grand-Duché de Luxembourg.

(5) L'épreuve commune de formation remplit les conditions suivantes:

a) l'épreuve commune de formation permet à un plus grand nombre de professionnels de circuler entre Etats membres;

b) la profession à laquelle s'applique l'épreuve commune de formation est réglementée ou la formation conduisant à cette profession est réglementée dans un tiers au moins des Etats membres;

c) l'épreuve commune de formation a été élaborée selon une procédure transparente, incluant les parties prenantes concernées des Etats membres dans lesquels la profession n'est pas réglementée;

d) l'épreuve commune de formation permet aux ressortissants de n'importe quel Etat membre de prendre part à cette épreuve et à l'organisation pratique de ces épreuves dans les Etats membres sans être préalablement tenus d'appartenir à une quelconque organisation professionnelle ou d'être inscrits auprès d'une telle organisation.

Chapitre 3 – *Reconnaissance de l'expérience professionnelle*

Art. 16. *Exigences en matière d'expérience professionnelle*

Lorsque l'accès à l'une des activités énumérées à l'annexe IV de la directive 2005/36/CE, ou son exercice, est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, l'autorité compétente luxembourgeoise reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes l'exercice préalable de l'activité considérée dans un autre Etat membre. Cette activité doit avoir été exercée conformément aux articles 17, 18 et 19.

Art. 17. *Activités figurant sur la liste I de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE*

(1) Dans le cas d'activités figurant sur la liste I de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué:

a) soit pendant six années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;

b) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

c) soit pendant quatre années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

d) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé l'activité en question à titre salarié pendant cinq ans au moins;

e) soit pendant cinq années consécutives dans une fonction de cadre supérieur, le bénéficiaire ayant été durant trois années au moins chargé de tâches techniques et responsable d'au moins un département de l'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

(2) Dans les cas visés aux points a) et d), cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente visée à l'article 56.

(3) Le paragraphe 1er, point e), ne s'applique pas aux activités relevant du groupe EX 855 de la nomenclature CITI, salons de coiffure.

Art. 18. *Activités figurant sur la liste II de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE*

(1) Dans le cas d'activités figurant sur la liste II de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué:

a) soit pendant cinq années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;

b) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au

moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

c) soit pendant quatre années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

d) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé l'activité en question à titre salarié pendant cinq ans au moins;

e) soit pendant cinq années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

f) soit pendant six années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

(2) Dans les cas visés aux points a) et d), cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente visée à l'article 56.

Art. 19. ***Activités figurant sur la liste III de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE***

(1) Dans le cas d'activités figurant sur la liste III de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué:

a) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;

b) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

c) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé l'activité en question à titre salarié pendant trois ans au moins;

d) soit pendant trois années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

(2) Dans les cas visés aux points a) et c), cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente visée à l'article 56.

Chapitre 4 – *Accès partiel*

Art. 20. ***Accès partiel***

(1) L'autorité compétente luxembourgeoise accorde un accès partiel au cas par cas à une activité professionnelle sur son territoire, uniquement lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) le professionnel est pleinement qualifié pour exercer dans l'Etat d'origine l'activité professionnelle pour laquelle un accès partiel est sollicité;

b) les différences entre l'activité professionnelle légalement exercée dans l'Etat d'origine et la profession réglementée luxembourgeoise sont si importantes que l'application de mesures de compensation reviendrait à imposer au demandeur de suivre le programme complet d'enseignement et de formation requis au Grand-Duché de Luxembourg pour y avoir pleinement accès à la profession réglementée;

c) l'activité professionnelle peut objectivement être séparée d'autres activités relevant de la profession réglementée luxembourgeoise.

Aux fins du point c), l'autorité compétente luxembourgeoise tient compte du fait que l'activité professionnelle peut ou ne peut pas être exercée de manière autonome dans l'Etat d'origine.

(2) L'accès partiel peut être refusé si ce refus est justifié par des raisons impérieuses d'intérêt général, s'il est propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et s'il ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(3) Les demandes aux fins d'établissement au Grand-Duché de Luxembourg sont examinées conformément au titre III, chapitres 1er et 6.

(4) Les demandes aux fins de prestation de services temporaires et occasionnels au Grand-Duché de Luxembourg concernant des activités professionnelles qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques sont examinées conformément au titre II.

(5) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 4, sixième alinéa, et à l'article 52, paragraphe 1er, l'activité professionnelle est exercée sous le titre professionnel de l'Etat d'origine lorsque l'accès partiel a été accordé. L'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger que ce titre professionnel soit utilisé dans une des langues administratives. Les professionnels qui bénéficient d'un accès partiel indiquent clairement aux destinataires des services le champ de leurs activités professionnelles.

(6) Le présent article ne s'applique pas aux professionnels qui bénéficient de la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles conformément au titre III, chapitres 2 à 3 et 5.

Chapitre 5 – *Reconnaissance sur la base de la coordination des conditions minimales de formation*

Section 1re – Dispositions générales

Art. 21. ***Principe de reconnaissance automatique***

(1) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation:

a) sanctionnant une formation médicale de base visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.1.1. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 24;

b) sanctionnant une formation spécifique en médecine générale visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.1.4. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 28;

c) sanctionnant une formation de médecin-spécialiste visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.1.2. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 25, et délivrés dans une des spécialités médicales visées à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.1.3;

d) sanctionnant une formation d'infirmier visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.2.2. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 31;

e) sanctionnant une formation de médecin-dentiste visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.3.2. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 34;

f) sanctionnant une formation de médecin-dentiste spécialiste visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.3.3. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 35;

g) sanctionnant une formation de médecin-vétérinaire visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.4.2. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 38;

h) sanctionnant une formation de sage-femme visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.5.2. et conforme aux conditions minimales de formation visées aux articles 40 et 41;

i) sanctionnant une formation de pharmacien visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.6.2. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 44;

j) sanctionnant une formation d'architecte visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.7.1., commencée au plus tôt au cours de l'année académique de référence mentionnée au prédit point et conforme aux conditions minimales de formation visées aux articles 46 et 47.

(2) Ces titres de formation doivent être délivrés par les organismes compétents des Etats membres et accompagnés, le cas échéant, des attestations, visées respectivement à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1.

Art. 22. ***Dispositions communes relatives à la formation***

La formation visée aux articles 24, 25, 28, 31, 34, 35, 38, 40, 44 et 46 peut être effectuée à temps plein ou à temps partiel à condition que la durée totale, le niveau et la qualité de cette formation ne soient pas inférieurs à ceux de formations à plein temps en continu.

Art. 23. ***Droits acquis***

(1) Sans préjudice des droits acquis spécifiques aux professions concernées, lorsque les titres de formation sanctionnant une formation médicale de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste et les titres de formation d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire, de sage-femme et de pharmacien détenus par les ressortissants des Etats membres ne répondent pas à l'ensemble des exigences de formation visées aux articles 24, 25, 31, 34, 35, 38, 40 et 44, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît comme preuve suffisante les titres de formation délivrés par ces Etats membres lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant les dates de référence visées à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1, 5.1.2, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et 5.6.2, s'ils sont accompagnés d'une attestation certifiant que leurs titulaires se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

(2) Les mêmes dispositions sont applicables aux titres de formation sanctionnant une formation médicale de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste et les titres de formation d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire, de sage-femme et de pharmacien acquis sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et qui ne répondent pas à l'ensemble des exigences minimales de formation visées aux articles 24, 25, 31, 34, 35, 38, 40 et 44 lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant:

a) le 3 octobre 1990 pour les médecins avec formation de base, infirmiers, médecins-dentistes, médecins-dentistes spécialistes, médecins-vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens; et

b) le 3 avril 1992 pour les médecins-spécialistes.

(3) Sans préjudice des dispositions de l'article 37, paragraphe 1er, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation sanctionnant une formation médicale de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste et les titres de formation d'infirmier, de médecin-vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien et d'architecte détenus par les ressortissants des Etats membres et qui ont été délivrés par l'ancienne Tchécoslovaquie ou dont la formation a commencé, pour la République tchèque et la Slovaquie, avant le 1er janvier 1993, lorsque les autorités de l'un des deux Etats membres précités attestent que ces titres ont, sur leur territoire, la même validité sur le plan juridique que les titres qu'elles délivrent et, pour les architectes, que les titres visés pour ces Etats membres à l'annexe VI de la directive 2005/36/CE, point 6, pour ce qui est de l'accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base, de médecin-spécialiste, d'infirmier, de médecin-vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien pour ce qui concerne les activités visées à l'article 45, paragraphe 2, et d'architecte pour ce qui concerne les activités visées à l'article 48, ainsi que de leur exercice.

Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

(4) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation sanctionnant une formation médicale de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste et les titres de formation d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien et d'architecte détenus par les ressortissants des Etats membres et qui ont été délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé:

a) pour l'Estonie, avant le 20 août 1991;

b) pour la Lettonie, avant le 21 août 1991;

c) pour la Lituanie, avant le 11 mars 1990;

lorsque les autorités de l'un des trois Etats membres précités attestent que ces titres ont, sur leur territoire, la même validité sur le plan juridique que les titres qu'elles délivrent et, pour les architectes, que les titres visés pour ces Etats membres à l'annexe VI de la directive 2005/36/CE, point 6, pour ce qui est de l'accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base, de médecin-spécialiste, d'infirmier, de médecin-dentiste, médecin-dentiste spécialiste, de vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien pour ce qui concerne les activités visées à l'article 45, paragraphe 2, et d'architecte pour ce qui concerne les activités visées à l'article 48, ainsi que de leur exercice.

Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

Pour les titres de formation de médecin-vétérinaire délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé, pour l'Estonie, avant le 20 août 1991, l'attestation visée à l'alinéa précédent doit être accompagnée d'un certificat, délivré par les autorités estoniennes, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept années précédant la date de délivrance du certificat.

(5) Sans préjudice de l'article 43, paragraphe 5, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation sanctionnant une formation médicale de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste et les titres de formation d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien et d'architecte détenus par les ressortissants des Etats membres et qui ont été délivrés par l'ex-Yougoslavie ou dont la formation a commencé,

a) pour la Slovénie, avant le 25 juin 1991, et

b) pour la Croatie, avant le 8 octobre 1991,

lorsque les autorités des Etats membres précités attestent que ces titres ont, sur leur territoire, la même validité sur le plan juridique que les titres qu'elles délivrent et, pour les architectes, que les titres visés pour ces Etats membres à l'annexe VI, point 6, pour ce qui est de l'accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base, de médecin-spécialiste, d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien pour ce qui concerne les activités visées à l'article 45, paragraphe 2, et d'architecte pour ce qui concerne les activités visées à l'article 48, ainsi que de leur exercice.

Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

(6) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants des Etats membres dont les titres de formation de médecin, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste, d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire, de sage-femme et de pharmacien ne répondent pas aux dénominations figurant pour cet Etat membre à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3, 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et 5.6.2, les titres de formation délivrés par ces Etats membres accompagnés d'un certificat délivré par les autorités ou organismes compétents.

Le certificat visé au premier alinéa atteste que ces titres de formation sanctionnent une formation conforme respectivement aux articles 24, 25, 28, 31, 34, 35, 38, 40 et 44 et sont assimilés par l'Etat membre qui les a délivrés à ceux dont les dénominations figurent à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3, 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et 5.6.2.

(7) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants visés à l'article 3, point q) dont les titres de formation de médecine de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire et de pharmacien obtenus dans un Etat membre, ne remplissent pas, pour un motif spécifique et exceptionnel, les conditions pour bénéficier de la reconnaissance automatique prévue à l'article 21, la reconnaissance préalable par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne, dès lors que cette reconnaissance confère à l'intéressé le droit d'exercer cette profession dans cet Etat.

(8) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants visés à l'article 3, point q) dont les titres de formation de médecine de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire et de pharmacien obtenus dans un Etat non membre de l'Union européenne, la reconnaissance préalable par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne dans le respect des conditions et critères prévus aux articles 24, 25, 28, 34, 35, 38 et 44, dès lors que cette reconnaissance confère à l'intéressé le droit d'exercer cette profession dans cet Etat au même titre que les titulaires d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1., 5.1.2, 5.1.3, 5.1.4, 5.3.2, 5.3.3, 5.4. et 5.6.

(9) Les personnes détenant le titre bulgare de „фелдшер" (feldsher) délivré en Bulgarie avant le 31 décembre 1999 et exerçant cette profession dans le cadre du régime national de sécurité sociale bulgare au 1er janvier 2000 ne peuvent pas bénéficier de la reconnaissance professionnelle dans les autres Etats membres en tant que médecin ou infirmier au titre de la présente loi.

Section 2 – Médecin

Art. 24. ***Formation médicale de base***

(1) L'admission à la formation médicale de base suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux établissements universitaires.

(2) La formation médicale de base comprend au total au moins cinq années d'études, qui peuvent en outre être exprimées en crédits ECTS équivalents, et au moins 5.500 heures d'enseignement théorique et pratique dispensées dans une université ou sous la surveillance d'une université.

Pour les professionnels ayant commencé leurs études avant le 1er janvier 1972, la formation visée au premier alinéa peut comporter une formation pratique de niveau universitaire de six mois effectuée à temps plein sous le contrôle des autorités compétentes.

(3) La formation médicale de base donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

a) connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fonde la médecine, ainsi qu'une bonne compréhension des méthodes scientifiques, y compris des principes de la mesure des fonctions biologiques, de l'appréciation des faits établis scientifiquement et de l'analyse de données;
b) connaissance adéquate de la structure, des fonctions et du comportement des êtres humains, en bonne santé et malades, ainsi que des rapports entre l'état de santé de l'homme et son environnement physique et social;
c) connaissance adéquate des matières et des pratiques cliniques lui fournissant un aperçu cohérent des maladies mentales et physiques, de la médecine sous ses aspects préventifs, diagnostique et thérapeutique, ainsi que de la reproduction humaine;
d) expérience clinique adéquate sous surveillance appropriée dans des hôpitaux.

Art. 25. ***Formation de médecin-spécialiste***

(1) L'admission à la formation de médecin-spécialiste suppose l'accomplissement et la validation d'un programme de formation médicale de base telle que visée à l'article 24, paragraphe 2, au cours duquel ont été acquises des connaissances appropriées en médecine de base.

(2) La formation médicale spécialisée comprend un enseignement théorique et pratique, effectué dans une université, un centre hospitalier universitaire ou un établissement de soins de santé agréé à cet effet par les autorités ou organismes compétents.

Les durées minimales des formations médicales spécialisées visées à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.3, ne doivent pas être inférieures aux durées visées audit point. La formation s'effectue sous le contrôle des autorités ou des organismes compétents. Elle comporte une participation personnelle du médecin candidat spécialiste à l'activité et aux responsabilités des services en cause.

(3) La formation s'effectue à temps plein dans des postes spécifiques reconnus par les autorités compétentes. Elle implique la participation à la totalité des activités médicales du département où

s'effectue la formation, y compris aux gardes, de sorte que le spécialiste en formation consacre à cette formation pratique et théorique toute son activité professionnelle pendant toute la durée de la semaine de travail et pendant la totalité de l'année, selon des modalités fixées par les autorités compétentes. En conséquence, ces postes font l'objet d'une rémunération appropriée.

Des dispenses partielles en ce qui concerne certains modules de la formation de médecin-spécialiste énumérés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.3, appliquées au cas par cas, sont possibles, si cette partie de la formation a déjà été suivie dans le cadre d'un autre programme de formation médicale spécialisée mentionné à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.3, et pour autant que le professionnel ait déjà obtenu le premier diplôme de médecin-spécialiste dans un Etat membre. Cette dispense ne peut pas excéder la moitié de la durée minimale des formations médicales spécialisées en question.

(4) La délivrance d'un titre de formation de médecin-spécialiste est subordonnée à la possession d'un des titres de formation de médecin avec formation de base visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1.

Art. 26. ***Dénominations des formations médicales spécialisées***

Les titres de formation de médecin-spécialiste visés à l'article 21 sont ceux qui, délivrés par les autorités ou organismes compétents visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.2, correspondent, pour la formation spécialisée en cause aux dénominations en vigueur dans les différents Etats membres et figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.3.

Art. 27. ***Droits acquis spécifiques aux médecins-spécialistes***

(1) Pour les médecins-spécialistes dont la formation médicale spécialisée à temps partiel était régie par des dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur à la date du 20 juin 1975 et qui ont entamé leur formation de spécialiste au plus tard le 31 décembre 1983, les titres de formation doivent être accompagnés d'une attestation certifiant qu'ils se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

(2) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît le titre de médecin-spécialiste délivré en Espagne aux médecins qui ont achevé une formation spécialisée avant le 1er janvier 1995, même si elle ne répond pas aux exigences minimales de formation prévues à l'article 25, pour autant que ce titre soit accompagné d'un certificat délivré par les autorités espagnoles compétentes et attestant que l'intéressé a passé avec succès l'épreuve de compétence professionnelle spécifique organisée dans le cadre des mesures exceptionnelles de reconnaissance figurant dans le décret royal 1497/99 dans le but de vérifier que l'intéressé possède un niveau de connaissances et de compétences comparable à celui des médecins possédant des titres de médecin-spécialiste définis, pour l'Espagne, à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.2 et 5.1.3.

Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation de médecin-spécialiste délivrés en Italie et énumérés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.2 et 5.1.3, aux médecins qui ont débuté leur formation spécialisée après le 31 décembre 1983 et avant le 1er janvier 1991, bien que la formation concernée ne réponde pas à tous les critères de formation énoncés à l'article 25, si la qualification est accompagnée d'un certificat délivré par les autorités italiennes compétentes attestant que le médecin concerné a exercé effectivement et légalement, en Italie, la profession de médecin-spécialiste dans la spécialité concernée, pendant au moins sept années consécutives au cours des dix années précédant la délivrance du certificat.

Art. 28. ***Formation spécifique en médecine générale***

(1) L'admission à la formation spécifique en médecine générale suppose l'accomplissement et la validation d'un programme de formation médicale de base telle que visée à l'article 24, paragraphe 2, au cours duquel ont été acquises des connaissances appropriées en médecine de base.

(2) La formation spécifique en médecine générale conduisant à l'obtention des titres de formation délivrés avant le 1er janvier 2006 est d'une durée d'au moins deux ans à temps plein. Pour les titres de formation délivrés après cette date, elle a une durée d'au moins trois années à temps plein.

Lorsque le cycle de formation visé à l'article 24 comporte une formation pratique dispensée dans un établissement hospitalier agréé disposant de l'équipement et des services appropriés en médecine générale ou dans le cadre d'une pratique de médecine générale agréée ou d'un centre agréé dans lequel les médecins dispensent des soins primaires, la durée de cette formation pratique peut être incluse, dans la limite d'une année, dans la durée prévue au premier alinéa pour les titres de formation délivrés à partir du 1er janvier 2006.

La faculté visée au deuxième alinéa n'est ouverte que pour les Etats membres dans lesquels la durée de la formation spécifique en médecine générale était de deux ans au 1er janvier 2001.

(3) La formation spécifique en médecine générale s'effectue à temps plein sous le contrôle des autorités ou des organismes compétents. Elle est de nature plus pratique que théorique.

La formation pratique est dispensée, d'une part, pendant six mois au moins, dans un établissement hospitalier agréé disposant de l'équipement et des services appropriés et, d'autre part, pendant six mois au moins, dans le cadre d'une pratique de médecine générale agréée ou d'un centre agréé dans lequel les médecins dispensent des soins primaires.

Elle se déroule en liaison avec d'autres établissements ou structures sanitaires s'occupant de la médecine générale. Toutefois, sans préjudice des périodes minimales mentionnées au deuxième alinéa, la formation pratique peut être dispensée pendant une période maximale de six mois dans d'autres établissements ou structures sanitaires agréés s'occupant de la médecine générale.

La formation comporte une participation personnelle du candidat à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille.

(4) La délivrance d'un titre de formation spécifique en médecine générale est subordonnée à la possession d'un des titres de formation de médecin avec formation de base visés à l'annexe V de la directive, point 5.1.1.

Le titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.4, ne peut être délivré que si le demandeur a acquis une expérience en médecine générale d'au moins six mois dans le cadre d'une pratique de médecine générale ou d'un centre dans lequel des médecins dispensent des soins primaires visés au paragraphe 3.

Art. 29. ***Exercice des activités professionnelles de médecin-généraliste***

Sous réserve des dispositions relatives aux droits acquis, le Grand-Duché de Luxembourg subordonne l'exercice des activités de médecin-généraliste, dans le cadre de son régime national de sécurité sociale, à la possession d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.4.

Art. 30. ***Droits acquis spécifiques aux médecins-généralistes***

(1) Le médecin autorisé à exercer la médecine au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de médecin-généraliste avant le 31 décembre 1994, sans disposer du titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.4, peut se faire délivrer, sur demande, par l'autorité compétente, un certificat attestant les droits acquis et son droit d'exercer les activités de médecin-généraliste dans le cadre du régime national de sécurité sociale.

(2) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît, en vue de l'accès aux activités de médecin-généraliste, les certificats délivrés aux ressortissants des Etats membres par les autres Etats membres attestant que le médecin ne pouvant se prévaloir du titre de formation figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.4., disposait, à la date de référence visée au prédit point, du droit d'exercer les activités de médecin-généraliste dans le cadre du régime national de sécurité sociale de cet Etat membre.

Section 3 – Infirmier

Art. 31. ***Formation d'infirmier***

(1) L'admission à la formation d'infirmier suppose:

a) soit une formation scolaire générale de douze années sanctionnée par un diplôme, certificat ou autre titre délivré par les autorités ou organismes compétents d'un Etat membre ou par un certificat attes-

tant la réussite à un examen d'admission, de niveau équivalent, à l'université ou à des établissements d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent;

b) soit une formation scolaire générale d'au moins dix années sanctionnée par un diplôme, certificat ou autre titre délivré par les autorités ou organismes compétents d'un Etat membre ou par un certificat attestant la réussite à un examen d'admission, de niveau équivalent, aux écoles professionnelles d'infirmiers ou à un programme de formation professionnelle en soins infirmiers.

(2) La formation d'infirmier est effectuée à temps plein et porte au moins sur le programme figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.1.

(3) La formation d'infirmier comprend un total d'au moins trois années d'études, qui peuvent en outre être exprimées en crédits ECTS équivalents et représentent au moins 4.600 heures d'enseignement théorique et clinique, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de la formation. Peuvent bénéficier de dispenses partielles les professionnels ayant acquis une partie de leur formation dans le cadre d'autres formations de niveau au moins équivalent.

(4) L'enseignement théorique se définit comme étant le volet de la formation d'infirmier par lequel les candidats infirmiers acquièrent les connaissances, les aptitudes et les compétences professionnelles requises en vertu des paragraphes 6 et 7. Cette formation est dispensée par le personnel enseignant en soins infirmiers ainsi que par d'autres personnes compétentes, dans les universités, les établissements d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent, les écoles professionnelles d'infirmiers ou les programmes de formation professionnelle en soins infirmiers.

(5) L'enseignement clinique se définit comme étant le volet de la formation d'infirmier par lequel les candidats infirmiers apprennent, au sein d'une équipe, en contact direct avec un individu sain ou malade ou une collectivité, à organiser, dispenser et évaluer l'ensemble des soins infirmiers requis à partir des connaissances, des aptitudes et des compétences acquises. Le candidat infirmier apprend non seulement à travailler en équipe, mais encore à diriger une équipe et à organiser l'ensemble des soins infirmiers, y compris l'éducation de la santé pour des individus et des petits groupes au sein des institutions de santé ou dans la collectivité.

Cet enseignement a lieu dans les hôpitaux et autres institutions de santé et dans la collectivité, sous la responsabilité des infirmiers enseignants et avec la coopération et l'assistance d'autres infirmiers qualifiés. D'autres personnels qualifiés peuvent être intégrés dans le processus d'enseignement.

Les candidats infirmiers participent aux activités des services en cause dans la mesure où ces activités concourent à leur formation, en leur permettant d'apprendre à assumer les responsabilités qu'impliquent les soins infirmiers.

(6) La formation d'infirmier donne la garantie que le professionnel concerné a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes:

a) connaissance étendue des sciences qui sont à la base des soins généraux, y compris une connaissance suffisante de l'organisme, des fonctions physiologiques et du comportement des personnes en bonne santé et des personnes malades, ainsi que des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain;

b) connaissance de la nature et de l'éthique de la profession et des principes généraux concernant la santé et les soins;

c) expérience clinique adéquate; celle-ci, qu'il convient de choisir pour sa valeur formatrice, devrait être acquise sous le contrôle d'un personnel infirmier qualifié, et dans des lieux où l'importance du personnel qualifié et l'équipement sont appropriés aux soins infirmiers à dispenser au malade;

d) capacité de participer à la formation pratique du personnel sanitaire et expérience de la collaboration avec ce personnel;

e) expérience de la collaboration avec d'autres professionnels du secteur de la santé.

(7) Les titres de formation d'infirmier attestent que le professionnel concerné est au moins en mesure d'appliquer les compétences suivantes, indépendamment du fait que la formation se soit déroulée dans

une université, un établissement d'enseignement supérieur de niveau reconnu comme équivalent, une école professionnelle d'infirmiers ou dans le cadre d'un programme de formation professionnelle en soins infirmiers:

a) la compétence de diagnostiquer de façon indépendante les soins infirmiers requis, sur la base des connaissances théoriques et cliniques en usage, et de planifier, d'organiser et d'administrer les soins infirmiers aux patients, sur la base des connaissances et des aptitudes acquises conformément au paragraphe 6, points a), b) et c), afin d'améliorer la pratique professionnelle;

b) la compétence de collaborer de manière effective avec d'autres acteurs du secteur de la santé, ce qui inclut la participation à la formation pratique du personnel de santé, sur la base des connaissances et des aptitudes acquises conformément au paragraphe 6, points d) et e);

c) la compétence de responsabiliser les individus, les familles et les groupes afin qu'ils adoptent un mode de vie sain et qu'ils se prennent en charge, sur la base des connaissances et des aptitudes acquises conformément au paragraphe 6, points a) et b);

d) la compétence d'engager de façon indépendante des mesures immédiates destinées à préserver la vie et d'appliquer des mesures dans les situation de crise ou de catastrophe;

e) la compétence d'apporter de façon indépendante des conseils, des indications et un soutien aux personnes nécessitant des soins et à leurs proches;

f) la compétence d'assurer, de façon indépendante, la qualité des soins infirmiers et leur évaluation;

g) la compétence d'assurer une communication professionnelle complète et de coopérer avec les membres d'autres professions du secteur de la santé;

h) la compétence d'analyser la qualité des soins afin d'améliorer sa propre pratique professionnelle en tant qu'infirmier.

(8) Le Lycée Technique pour Professions de Santé organise la formation d'infirmier, qui est sanctionnée par un brevet de technicien supérieur, mention „infirmier", et par le diplôme d'Etat d'infirmier. Cette formation à temps plein porte sur quatre années d'études, et elle répond aux critères fixés au présent article.

Le programme des études visées et les grilles horaires sont précisés par règlement grand-ducal.

La première année de formation est organisée en classe de 12e du régime technique, cycle supérieur, division des professions de santé et des professions sociales, section de la formation de l'infirmier.

Art. 32. ***Exercice des activités professionnelles d'infirmier***

Aux fins de la présente loi, les activités professionnelles d'infirmier sont les activités exercées sous les titres professionnels figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2.

Art. 33. ***Droits acquis spécifiques aux infirmiers***

(1) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation d'infirmier qui:

a) ont été délivrés en Pologne aux infirmiers ayant achevé leur formation avant le 1er mai 2004 et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 31; et

b) sont sanctionnés par un diplôme de licence (bachelier) qui a été obtenu sur la base d'un programme spécial de revalorisation prévu:

   i) à l'article 11 de la loi du 20 avril 2004 modifiant la loi sur les professions d'infirmier et de sage-femme et concernant certains autres actes juridiques (Journal officiel de la République polonaise de 2004, n° 92, pos. 885 et de 2007, n° 176, pos. 1237) et dans le règlement du ministère de la santé du 11 mai 2004 sur les conditions détaillées relatives aux cours dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire (examen final – *matura*) et diplômés d'un lycée professionnel médical ou d'un établissement d'enseignement professionnel médical formant des infirmiers et des sages-femmes (Journal officiel de la République polonaise de 2004, n° 110, pos. 1170 et de 2010, n° 65, pos. 420); ou

   ii) à l'article 52.3, point 2, de la loi du 15 juillet 2011 sur les professions d'infirmier et de sage-femme (Journal officiel de la République polonaise de 2011, n° 174, pos. 1039) et dans le règlement du ministère de la santé du 14 juin 2012 sur les conditions détaillées relatives aux cours de niveau supérieur dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'ensei-

gnement secondaire (examen final – *matura*) et diplômés d'un établissement d'enseignement secondaire médical ou d'enseignement supérieur formant des infirmiers et des sages-femmes (Journal officiel de la République polonaise de 2012, pos. 770), dans le but de vérifier que les infirmiers ont un niveau de connaissance et de compétence comparable à celui des infirmiers détenteurs des diplômes énumérés pour la Pologne à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2.

(2) En ce qui concerne les titres roumains d'infirmier, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliquent:

Pour les ressortissants des Etats membres qui ont été formés comme infirmiers en Roumanie et dont la formation ne répond pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 31, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation ci-après d'infirmier s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et légalement exercé en Roumanie les activités d'infirmier, y compris la responsabilité pleine et entière de la planification, de l'organisation et de l'exécution de soins aux patients, pendant une période d'au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat:

a) *Certificat de competențe profesionale de asistent medical generalist* après une formation supérieure obtenue dans une școală postliceală, attestant d'une formation commencée avant le 1er janvier 2007;

b) *Diplomă de absolvire de asistent medical generalist* sanctionnant des études supérieures courtes, attestant une formation commencée avant le 1er octobre 2003;

c) *Diplomă de licență de asistent medical generalist* sanctionnant des études supérieures longues, attestant une formation commencée avant le 1er octobre 2003.

Section 4 – Médecin-dentiste

Art. 34. ***Formation de base de médecin-dentiste***

(1) L'admission à la formation de base de médecin-dentiste suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux universités, ou aux établissements d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent, d'un Etat membre.

(2) La formation de base de médecin-dentiste comprend au total au moins cinq années d'études qui peuvent en outre être exprimées en crédits ECTS équivalents et qui représentent au moins 5.000 heures de formation théorique et pratique à temps plein, portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.1, et effectuées dans une université, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université.

(3) La formation de base de médecin-dentiste donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

a) connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fonde l'art dentaire, ainsi qu'une bonne compréhension des méthodes scientifiques et des principes de la mesure des fonctions biologiques, de l'appréciation de faits établis scientifiquement et de l'analyse des données;

b) connaissance adéquate de la constitution, de la physiologie et du comportement des sujets sains et malades, ainsi que de l'influence du milieu naturel et du milieu social sur l'état de santé de l'être humain, dans la mesure où ces éléments ont un rapport avec l'art dentaire;

c) connaissance adéquate de la structure et de la fonction des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants, sains et malades ainsi que de leurs rapports avec l'état de santé général et le bien-être physique et social du patient;

d) connaissance adéquate des disciplines et méthodes cliniques qui fournissent un tableau cohérent des anomalies, des lésions et des maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants ainsi que de l'odontologie sous ses aspects préventif, diagnostique et thérapeutique;

e) expérience clinique adéquate sous surveillance appropriée.

La formation de base de médecin-dentiste confère les compétences nécessaires pour l'ensemble des activités de prévention, de diagnostic et de traitement concernant les anomalies et les maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants.

Art. 35. ***Formation de médecin-dentiste spécialiste***

(1) L'admission à la formation de médecin-dentiste spécialiste suppose l'accomplissement et la validation d'un programme de formation de base de médecin-dentiste telle que visée à l'article 34, ou la possession des documents visés aux articles 23 et 37.

(2) La formation dentaire spécialisée comprend un enseignement théorique et pratique dans un centre universitaire, dans un centre de soins, d'enseignement et de recherche ou dans un établissement de soins de santé agréé à cet effet par les autorités ou organismes compétents.

La formation dentaire spécialisée s'effectue à temps plein pendant une durée minimale de trois ans et sous le contrôle des autorités ou des organismes compétents. Elle comporte une participation personnelle du médecin-dentiste candidat-spécialiste à l'activité et aux responsabilités de l'établissement en question.

(3) La délivrance d'un titre de formation de médecin-dentiste spécialiste est subordonnée à la possession d'un des titres de formation de médecin-dentiste avec formation de base visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2.

Art. 36. ***Exercice des activités professionnelles de médecin-dentiste***

(1) Aux fins de la présente loi, les activités professionnelles du médecin-dentiste sont celles définies au paragraphe 3 et exercées sous les titres professionnels repris à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2.

(2) La profession de médecin-dentiste repose sur la formation dentaire visée à l'article 34 et constitue une profession spécifique et distincte de celle de médecin, qu'il soit ou non spécialisé. L'exercice des activités professionnelles de médecin-dentiste suppose la possession d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2. Sont assimilés aux détenteurs d'un tel titre de formation les bénéficiaires des articles 23 ou 37.

(3) Les médecins-dentistes sont habilités d'une manière générale à accéder aux activités de prévention, de diagnostic et de traitement concernant les anomalies et maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants, ainsi qu'à exercer ces activités, dans le respect des dispositions réglementaires et des règles de déontologie qui régissent la profession aux dates de référence visées à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2.

Art. 37. ***Droits acquis spécifiques aux médecins-dentistes***

(1) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît, aux fins de l'exercice des activités professionnelles de médecin-dentiste sous les titres énumérés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2, les titres de formation de médecin délivrés en Italie, en Espagne, en Autriche, en République tchèque, en Slovaquie et en Roumanie à des personnes ayant commencé leur formation de médecin au plus tard à la date de référence visée à ladite annexe pour l'Etat membre concerné, accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités compétentes de cet Etat.

Cette attestation doit certifier le respect des deux conditions suivantes:

a) que ces personnes se sont consacrées, dans ledit Etat membre, effectivement, licitement et à titre principal aux activités visées à l'article 36, pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation;

b) que ces personnes sont autorisées à exercer lesdites activités dans les mêmes conditions que les porteurs du titre de formation figurant pour cet Etat à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2.

Sont dispensées de la pratique professionnelle de trois ans visée au deuxième alinéa, point a), les personnes ayant suivi avec succès des études d'au moins trois années attestées par les autorités compétentes de l'Etat concerné comme étant équivalentes à la formation visée à l'article 34.

En ce qui concerne la République tchèque et la Slovaquie, les titres de formation obtenus dans l'ancienne Tchécoslovaquie bénéficient de la reconnaissance au même titre que les titres de formation tchèques et slovaques et dans les mêmes conditions que celles indiquées dans les alinéas précédents.

(2) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation de médecin délivrés en Italie à des personnes ayant commencé leur formation universitaire de médecin après le 28 janvier 1980 et

au plus tard à la date du 31 décembre 1984, accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités italiennes compétentes.

Cette attestation doit certifier le respect des trois conditions suivantes:

a) que ces personnes ont passé avec succès l'épreuve d'aptitude spécifique organisée par les autorités italiennes compétentes afin de vérifier qu'elles possèdent un niveau de connaissances et de compétences comparable à celui des personnes détentrices du titre de formation figurant pour l'Italie à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2;

b) qu'elles se sont consacrées, en Italie, effectivement, licitement et à titre principal aux activités visées à l'article 36 pendant au moins trois années consécutives au cours de cinq années précédant la délivrance de l'attestation;

c) qu'elles sont autorisées à exercer ou exercent effectivement, licitement, à titre principal et dans les mêmes conditions que les titulaires du titre de formation figurant pour l'Italie à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2, les activités visées à l'article 36.

Sont dispensées de l'épreuve d'aptitude visée au deuxième alinéa, point a), les personnes ayant suivi avec succès au moins trois années d'études attestées par les autorités compétentes comme étant équivalentes à la formation visée à l'article 34.

Les personnes ayant commencé leur formation universitaire de médecin après le 31 décembre 1984 sont assimilées à celles visées ci-dessus, à condition que les trois années d'études mentionnées aient commencé avant le 31 décembre 1994.

(3) Concernant les titres de formation de médecin-dentiste, sont reconnus les titres conformément à l'article 21 dans les cas où les demandeurs ont commencé leur formation avant le 18 janvier 2016.

(4) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation de médecin délivrés en Espagne à des professionnels ayant commencé leur formation universitaire de médecin entre le 1er janvier 1986 et le 31 décembre 1997, accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités compétentes espagnoles.

Cette attestation confirme le respect des conditions suivantes:

a) le professionnel concerné a suivi avec succès au moins trois années d'études attestées par les autorités compétentes espagnoles comme étant équivalentes à la formation visée à l'article 34;

b) le professionnel concerné a exercé effectivement, légalement et à titre principal les activités visées à l'article 36 en Espagne pendant au moins trois années consécutives au cours de cinq années précédant la délivrance de l'attestation;

c) le professionnel concerné est autorisé à exercer ou exerce effectivement, légalement et à titre principal les activités visées à l'article 36, dans les mêmes conditions que les titulaires du titre de formation figurant pour l'Espagne à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2.

Section 5 – Médecin-vétérinaire

Art. 38. ***Formation de médecin-vétérinaire***

(1) La formation de médecin-vétérinaire comprend au total au moins cinq années d'études théoriques et pratiques à temps plein, durée qui peut en outre être exprimée en crédits d'enseignement ECTS équivalents, est dispensée dans une université, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université et porte au moins sur le programme figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.4.1.

(2) L'admission à la formation de médecin-vétérinaire suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux établissements universitaires ou aux instituts supérieurs d'un niveau reconnu comme équivalent d'un Etat membre.

(3) La formation de médecin-vétérinaire donne la garantie que le professionnel concerné a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes:

a) une connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fondent les activités de vétérinaire et du droit de l'Union régissant ces activités;

b) une connaissance adéquate de l'organisme, des fonctions, du comportement et des besoins physiologiques des animaux ainsi que les aptitudes et compétences nécessaires à leur élevage, leur alimentation, leur bien-être, leur reproduction et leur hygiène en général;

c) les aptitudes et compétences cliniques, épidémiologiques et analytiques requises pour la prévention, le diagnostic et le traitement des maladies des animaux, y compris l'anesthésie, la chirurgie sous asepsie et la mort sans douleur, qu'ils soient considérés individuellement ou en groupe, ainsi qu'une connaissance spécifique des maladies transmissibles à l'homme;

d) une connaissance, des aptitudes et compétences adéquates en médecine préventive, y compris des compétences en matière d'enquête et de certification;

e) une connaissance adéquate de l'hygiène et de la technologie mise en œuvre lors de la production, de la fabrication et de la mise en circulation d'aliments pour animaux ou de denrées alimentaires d'origine animale destinées à la consommation humaine, y compris les aptitudes et compétences nécessaires à la compréhension et à l'explication des bonnes pratiques dans ce domaine;

f) les connaissances, aptitudes et compétences nécessaires pour une utilisation responsable et raisonnable des médicaments vétérinaires afin de traiter les animaux et d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire et la protection de l'environnement.

Art. 39. ***Droits acquis spécifiques aux médecins-vétérinaires***

Sans préjudice de l'article 23, paragraphe 4, pour les ressortissants des Etats membres dont les titres de formation de médecin-vétérinaire ont été délivrés par l'Estonie ou dont la formation a commencé dans cet Etat avant le 1er mai 2004, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît ces titres de formation s'ils sont accompagnés d'une attestation déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Estonie les activités en cause pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept années précédant la date de délivrance de l'attestation.

Section 6 – Sage-femme

Art. 40. ***Formation de sage-femme***

(1) La formation de sage-femme comprend au total au moins une des formations suivantes:

a) une formation spécifique à temps plein de sage-femme d'au moins trois années d'études théoriques et pratiques (voie I) portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.5.1;

b) une formation spécifique à temps plein de sage-femme de dix-huit mois (voie II) portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.5.1, n'ayant pas fait l'objet d'un enseignement équivalent dans le cadre de la formation d'infirmier.

(2) L'admission à la formation de sage-femme est subordonnée à l'une des conditions suivantes:

a) l'accomplissement de 12 années au moins de formation scolaire générale ou la possession d'un certificat attestant de la réussite à un examen, d'un niveau équivalent, d'accès à une école de sage-femme pour la voie I;

b) la possession d'un titre de formation d'infirmier visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2, pour la voie II.

(3) La formation de sage-femme donne la garantie que le professionnel concerné a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes:

a) une connaissance approfondie des sciences qui sont à la base des activités de sage-femme, à savoir de la maïeutique, de l'obstétrique et de la gynécologie;

b) une connaissance adéquate de la déontologie de la profession et de la législation applicable à la pratique de la profession;

c) des connaissances adéquates en médecine (fonctions biologiques, anatomie et physiologie) et de pharmacologie dans le domaine de l'obstétrique et du nouveau-né, ainsi qu'une connaissance des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain, et de son comportement;

d) une expérience clinique adéquate acquise dans des établissements agréés permettant à la sage-femme de dispenser, de façon indépendante et sous sa propre responsabilité, dans la mesure nécessaire et

à l'exclusion des cas pathologiques, les soins prénataux, de procéder à un accouchement et d'en assurer les suites dans des établissements agréés, et de superviser le travail et la naissance, les soins postnataux et la réanimation néonatale dans l'attente d'un médecin;

e) une compréhension adéquate de la formation du personnel de santé et expérience de la collaboration avec ce personnel.

(4) Le Lycée Technique pour Professions de Santé organise la formation de sage-femme, qui est sanctionnée par un brevet de technicien supérieur spécialisé, mention „sage-femme", et par le diplôme d'Etat de sage-femme. Cette formation à temps plein porte sur trois ans d'enseignement théorique et clinique, et elle répond aux critères fixés au présent article.

Le programme d'études et les grilles horaires sont précisés par règlement grand-ducal.

L'accès à la formation est régi par les dispositions du Chapitre 3 – Admission aux études de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, à l'exception des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10.

Art. 41. ***Modalités de la reconnaissance des titres de formation de sage-femme***

(1) Les titres de formation de sage-femme visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.5.2, bénéficient de la reconnaissance automatique au titre de l'article 21 s'ils satisfont à l'un des critères suivants:

a) une formation à temps plein de sage-femme d'au moins trois ans, qui peut en outre être exprimée en crédits ECTS équivalents, comprenant au moins 4.600 heures d'enseignement théorique et pratique, dont un tiers au moins de la durée minimale est constitué de pratique clinique;

b) une formation à temps plein de sage-femme d'au moins deux ans, qui peut en outre être exprimée en crédits ECTS équivalents, comprenant au moins 3.600 heures, subordonnée à la possession d'un titre de formation d'infirmier visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2;

c) une formation à temps plein de sage-femme d'au moins 18 mois, qui peut en outre être exprimée en crédits ECTS équivalents, comprenant au moins 3.000 heures, subordonnée à la possession d'un titre de formation d'infirmier visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2, et suivie d'une pratique professionnelle d'un an pour laquelle est délivrée une attestation conformément au paragraphe 2.

(2) L'attestation visée au paragraphe 1er est délivrée par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine. Elle certifie que le bénéficiaire, après avoir obtenu le titre de formation de sage-femme, a exercé de façon satisfaisante, dans un hôpital ou dans un établissement de soins de santé agréé à cet effet, toutes les activités de sage-femme pendant la durée correspondante.

Art. 42. ***Exercice des activités professionnelles de sage-femme***

(1) Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux activités de la sage-femme telles qu'elles sont définies par chaque Etat membre, sans préjudice du paragraphe 2, et exercées sous les titres professionnels repris à l'annexe V de la directive, point 5.5.2.

(2) Les sages-femmes sont au moins habilitées à accéder aux activités visées ci-après et à les exercer:

a) assurer une bonne information et conseiller en matière de planification familiale;

b) diagnostiquer la grossesse, puis surveiller la grossesse normale, effectuer les examens nécessaires à la surveillance de l'évolution de la grossesse normale;

c) prescrire ou conseiller les examens nécessaires au diagnostic le plus précoce possible de toute grossesse à risque;

d) établir un programme de préparation des futurs parents à leur rôle et les conseiller en matière d'hygiène et d'alimentation, assurer la préparation complète à l'accouchement;

e) assister la parturiente pendant le déroulement du travail et surveiller l'état du fœtus in utero par les moyens cliniques et techniques appropriés;

f) pratiquer l'accouchement normal, y compris, au besoin, l'épisiotomie et, en cas d'urgence, pratiquer l'accouchement par le siège;

g) déceler chez la mère ou l'enfant les signes annonciateurs d'anomalies qui nécessitent l'intervention d'un médecin et assister ce dernier s'il y a lieu; prendre les mesures d'urgence qui s'imposent en l'absence du médecin, notamment l'extraction manuelle du placenta, éventuellement suivie de la révision utérine manuelle;

h) examiner le nouveau-né et en prendre soin; prendre toutes les initiatives qui s'imposent en cas de besoin et pratiquer, le cas échéant, la réanimation immédiate;

i) prendre soin de la parturiente, surveiller les suites de couches de la mère et donner tous conseils utiles permettant d'élever le nouveau-né dans les meilleures conditions;

j) pratiquer les soins prescrits par un médecin;

k) établir les rapports écrits nécessaires.

Art. 43. ***Droits acquis spécifiques aux sages-femmes***

(1) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants des Etats membres dont les titres de formation de sage-femme répondent à l'ensemble des exigences minimales de formation prévues à l'article 40, mais, en vertu de l'article 41, ne sont reconnus que s'ils sont accompagnés de l'attestation de pratique professionnelle visée à l'article 41, paragraphe 2, les titres de formation délivrés par ces Etats membres avant la date de référence visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.5.2, accompagnés d'une attestation certifiant que ces ressortissants se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins deux années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

En ce qui concerne les titres de formation de sage-femme, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît automatiquement les titres pour l'obtention desquels le demandeur a commencé la formation avant le 18 janvier 2016, et dont les conditions d'admission à la formation consistaient soit en dix années de formation générale ou un niveau équivalent pour la voie I, soit en l'accomplissement d'une formation d'infirmier attestée par la possession d'un titre de formation d'infirmier visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2, avant de commencer une formation de sage-femme relevant de la voie II.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent aux ressortissants des Etats membres dont les titres de formation de sage-femme sanctionnent une formation qui a été acquise sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et qui répond à l'ensemble des exigences minimales de formation prévues à l'article 40, mais, en vertu de l'article 41, ces titres ne sont reconnus que s'ils sont accompagnés de l'attestation de pratique professionnelle visée à l'article 41, paragraphe 2, lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant le 3 octobre 1990.

(3) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation de sage-femme qui:

a) ont été délivrés en Pologne aux sages-femmes ayant achevé leur formation avant le 1er mai 2004 et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 40; et

b) sont sanctionnés par un diplôme de licence/bachelier obtenu sur la base d'un programme spécial de revalorisation prévu:

   i) à l'article 11 de la loi du 20 avril 2004 modifiant la loi sur les professions d'infirmier et de sage-femme et concernant certains autres actes juridiques (Journal officiel de la République polonaise de 2004, n° 92, pos. 885 et de 2007, n° 176, pos. 1237) et dans le règlement du ministère de la santé du 11 mai 2004 sur les conditions détaillées relatives aux cours dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire (examen final – *matura*) et diplômés d'un lycée professionnel médical ou d'un établissement d'enseignement professionnel médical formant des infirmiers et des sages-femmes (Journal officiel de la République polonaise de 2004, n° 110, pos. 1170 et de 2010, n° 65, pos. 420); ou

   ii) à l'article 53.3, point 3, de la loi du 15 juillet 2011 sur les professions d'infirmier et de sage-femme (Journal officiel de la République polonaise de 2011, n° 174, pos. 1039) et dans le règlement du ministère de la santé du 14 juin 2012 sur les conditions détaillées relatives aux cours de niveau supérieur dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire (examen final – *matura*) et diplômés d'un établissement d'enseignement secondaire médical ou d'enseignement supérieur formant des infirmiers et des sages-femmes (Journal officiel de la République polonaise de 2012, pos. 770),

dans le but de vérifier que les sages-femmes ont un niveau de connaissance et de compétence comparable à celui des sages-femmes détentrices des diplômes énumérés pour la Pologne à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.5.2.

(4) En ce qui concerne les titres roumains de sage-femme, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliqueront:

Pour les ressortissants des Etats membres dont les titres de sage-femme (*asistent medical obstetrică-ginecologie*/infirmier en gynécologie et obstétrique) ont été délivrés par la Roumanie avant la date d'adhésion et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues par l'article 40, sont reconnus aux fins de l'exercice des activités de sage-femme lesdits titres s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Roumanie les activités de sage-femme pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept années précédant la date de délivrance du certificat.

(5) Les droits acquis concernant les sages-femmes ne s'appliquent pas aux titres ci-après qui ont été obtenus en Croatie avant le 1er juillet 2013; *viša medicinska sestra ginekološko-opstetričkog smjera* (infirmière senior en gynécologie-obstétrique), *medicinska sestra ginekološko-opstetričkog smjera* (infirmière en gynécologie-obstétrique), *viša medicinska sestra primaljskog smjera* (infirmière senior ayant un diplôme de sage-femme), *medicinska sestra primaljskog smjera* (infirmière ayant un diplôme de sage-femme), *ginekološko-opstetrička primalja* (sage-femme en gynécologie-obstétrique) et *primalja* (sage-femme).

Section 7 – Pharmacien

Art. 44. ***Formation de pharmacien***

(1) L'admission à la formation de pharmacien suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux universités ou aux établissements d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent, d'un Etat membre.

(2) Le titre de formation de pharmacien sanctionne une formation s'étendant au moins sur une durée de cinq années, qui peut en outre être exprimée en crédits d'enseignement ECTS équivalents, dont au moins:

a) quatre années d'enseignement théorique et pratique à temps plein dans une université, un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université;

b) pendant ou à la fin de l'enseignement théorique et pratique, six mois de stage dans une pharmacie ouverte au public ou dans un hôpital sous la surveillance du service pharmaceutique de cet hôpital.

Le cycle de formation visé au présent paragraphe porte au moins sur le programme figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.6.1.

(3) La formation de pharmacien donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

a) connaissance adéquate des médicaments et des substances utilisées pour la fabrication des médicaments;

b) connaissance adéquate de la technologie pharmaceutique et du contrôle physique, chimique, biologique et microbiologique des médicaments;

c) connaissance adéquate du métabolisme, des effets des médicaments et de l'action des produits toxiques ainsi que de l'utilisation des médicaments;

d) connaissance adéquate permettant d'évaluer les données scientifiques concernant les médicaments pour pouvoir fournir sur cette base des informations appropriées;

e) connaissance adéquate des conditions légales et autres en matière d'exercice des activités pharmaceutiques.

Art. 45. ***Exercice des activités professionnelles de pharmacien***

(1) Aux fins de la présente loi, les activités de pharmacien sont celles dont l'accès et l'exercice sont subordonnés, dans un ou plusieurs Etats membres, à des conditions de qualification professionnelle et qui sont ouvertes aux titulaires d'un des titres de formation visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.6.2.

(2) Les titulaires d'un titre de formation universitaire ou d'un niveau reconnu équivalent en pharmacie remplissant les exigences de l'article 44 sont habilités à accéder aux activités visées ci-après et à les exercer:

a) préparation de la forme pharmaceutique des médicaments;

b) fabrication et contrôle des médicaments;

c) contrôle des médicaments dans un laboratoire de contrôle des médicaments;

d) stockage, conservation et distribution des médicaments au stade du commerce de gros;

e) approvisionnement, préparation, contrôle, stockage, distribution et dispensation de médicaments sûrs et efficaces de la qualité requise dans les pharmacies ouvertes au public;

f) préparation, contrôle, stockage et dispensation de médicaments sûrs et efficaces de la qualité requise dans les hôpitaux;

g) diffusion d'information et de conseils sur les médicaments, y compris sur leur bonne utilisation;

h) rapport aux autorités compétentes du nombre d'effets indésirables des produits pharmaceutiques;

i) assistance personnalisée des patients en situation d'automédication;

j) contribution à des campagnes locales ou nationales de santé publique.

(3) Lorsque, dans un Etat membre, l'accès à l'une des activités de pharmacien ou son exercice sont subordonnés, outre la possession d'un titre de formation visé à l'annexe V, point 5.6.2, à l'exigence d'une expérience professionnelle complémentaire, cet Etat membre reconnaît comme preuve suffisante à cet égard une attestation des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine selon laquelle l'intéressé a exercé lesdites activités dans l'Etat membre d'origine pendant une durée égale.

(4) La reconnaissance visée au paragraphe 3 ne joue pas en ce qui concerne l'expérience professionnelle de deux ans exigée par le Grand- Duché de Luxembourg pour l'attribution d'une concession d'Etat de pharmacie ouverte au public.

Section 8 – Architecte

Art. 46. ***Formation d'architecte***

(1) La formation d'architecte comprend:

a) au total au moins cinq années d'études à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable, sanctionnées par la réussite à un examen de niveau universitaire; ou

b) au moins quatre années d'études à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable, sanctionnées par la réussite à un examen de niveau universitaire et par un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel, conformément au paragraphe 4.

(2) L'architecture constitue l'élément principal de l'enseignement visé au paragraphe 1er. Cet enseignement maintient un équilibre entre les aspects théoriques et pratiques de la formation en architecture et garantit au moins l'acquisition des connaissances, aptitudes et compétences suivantes:

a) aptitude à concevoir des réalisations architecturales répondant à la fois à des exigences esthétiques et techniques;

b) connaissance adéquate de l'histoire et des théories de l'architecture ainsi que des arts, des technologies et des sciences humaines connexes;

c) connaissance des beaux-arts en tant que facteurs susceptibles d'influer sur la qualité de la conception architecturale;

d) connaissance adéquate en ce qui concerne l'urbanisme, la planification et les techniques mises en œuvre dans le processus de planification;

e) compréhension des relations entre les hommes et les créations architecturales, d'une part, les créations architecturales et leur environnement, d'autre part, ainsi que de la nécessité d'accorder entre eux créations architecturales et espaces en fonction des nécessités et de l'échelle humaine;

f) compréhension de la profession d'architecte et de son rôle dans la société, en élaborant des projets tenant compte des facteurs sociaux;

g) connaissance des méthodes de recherche et de préparation du projet de construction;

h) connaissance des problèmes de conception structurale, de construction et de génie civil liés à la conception des bâtiments;

i) connaissance appropriée des problèmes physiques et des technologies ainsi que celle de la fonction des constructions, de manière à doter celles-ci de tous les éléments de confort intérieur et de protection climatique, dans le cadre du développement durable;

j) capacité technique lui permettant de concevoir des constructions satisfaisant aux exigences des usagers tout en respectant les limites imposées par les impératifs des budgets et des réglementations en matière de construction;

k) connaissance appropriée des industries, des organisations, des réglementations et des procédures intervenant lors de la concrétisation des projets en bâtiment et de l'intégration des plans dans la planification.

(3) Le nombre d'années d'études universitaires visé aux paragraphes 1er et 2 peut en outre être exprimé en crédits d'enseignement ECTS équivalents.

(4) Le stage professionnel visé au paragraphe 1er, point b), se déroule uniquement après l'accomplissement des trois premières années d'étude. Au moins une année du stage professionnel contribue à développer les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'enseignement visé au paragraphe 2. Pour ce faire, le stage professionnel est effectué sous la surveillance d'une personne ou d'une entité qui a été agréée par l'autorité compétente dans l'Etat membre d'origine. Ce stage surveillé peut se dérouler dans n'importe quel pays. Le stage professionnel est évalué par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 47. ***Dérogations aux conditions de la formation d'architecte***

Par dérogation à l'article 46, est également reconnue comme conforme à l'article 21, dans le cadre de la promotion sociale ou d'études universitaires à temps partiel, la formation répondant aux exigences énoncées à l'article 46, paragraphe 2, sanctionnée par un examen en architecture réussi par un professionnel travaillant depuis sept ans ou plus dans le domaine de l'architecture sous le contrôle d'un architecte ou d'un bureau d'architectes. Cet examen doit être de niveau universitaire et équivalent à l'examen de fin d'études visé à l'article 46, paragraphe 1er, point b).

Art. 48. ***Exercice des activités professionnelles d'architecte***

(1) Aux fins de la présente loi, les activités professionnelles d'architecte sont celles exercées habituellement sous le titre professionnel d'architecte.

(2) Le Grand-Duché de Luxembourg considère comme remplissant les conditions requises pour exercer les activités d'architecte, sous le titre professionnel d'architecte, les ressortissants d'un Etat membre autorisés à porter ce titre en application d'une loi attribuant à l'autorité compétente d'un Etat membre la faculté d'accorder ce titre aux ressortissants des Etats membres qui se seraient particulièrement distingués par la qualité de leurs réalisations dans le domaine de l'architecture. Un certificat délivré par leur Etat membre d'origine doit attester que les activités des intéressés relèvent de l'architecture.

Art. 49. ***Droits acquis spécifiques aux architectes***

(1) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation d'architecte visés à l'annexe VI de la directive 2005/36/CE, délivrés par les autres Etats membres et sanctionnant une formation qui a commencé au plus tard au cours de l'année académique de référence figurant à ladite annexe, même s'ils ne répondent pas aux exigences minimales visées à l'article 46, en leur donnant le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation d'architecte qu'il délivre en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles d'architecte et leur exercice.

Sont reconnues, dans ces conditions, les attestations des autorités compétentes de la République fédérale d'Allemagne sanctionnant l'équivalence des titres de formation délivrés à partir du 8 mai 1945 par les autorités compétentes de la République démocratique allemande avec les titres figurant à ladite annexe.

Le présent paragraphe s'applique également aux titres de formation d'architecte énumérés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, dans la mesure où cette formation a commencé avant le 18 janvier 2016.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1er, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît, en leur donnant en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles d'architecte et l'exercice de celles-ci sous le titre professionnel d'architecte, le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre, les attestations délivrées aux ressortissants des Etats membres par les Etats membres qui ont édicté des règles en matière d'accès aux activités d'architecte et d'exercice de ces activités aux dates suivantes:

a) le 1er janvier 1995 pour l'Autriche, la Finlande et la Suède;

b) le 1er mai 2004 pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie;

c) le 1er juillet 2013 pour la Croatie;

d) le 5 août 1987 pour les autres Etats membres.

Les attestations visées au premier alinéa certifient que leur titulaire a reçu l'autorisation de porter le titre professionnel d'architecte au plus tard à cette date et s'est consacré effectivement, dans le cadre des règles précitées, aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

(3) Le Grand-Duché de Luxembourg donne au titre suivant le même effet sur son territoire qu'aux titres des formations qu'il délivre en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles d'architecte et leur exercice: titre sanctionnant une formation existant depuis le 5 août 1985 et commencée au plus tard le 17 janvier 2014, dispensée par des *Fachhochschulen* en République fédérale d'Allemagne pendant une période de trois ans, répondant aux exigences visées à l'article 46, paragraphe 2, et donnant accès aux activités visées à l'article 48 dans cet Etat membre sous le titre professionnel d'architecte, pour autant que la formation ait été suivie d'une expérience professionnelle de quatre ans en République fédérale d'Allemagne, attestée par un certificat délivré par l'autorité compétente dans les registres de laquelle figure le nom de l'architecte souhaitant bénéficier des dispositions de la présente loi.

Chapitre 6 – *Dispositions communes en matière d'établissement*

Art. 50. *Demande de reconnaissance de la qualification professionnelle*

(1) La demande de reconnaissance des qualifications professionnelles émanant d'un demandeur qui souhaite exercer une profession ou activité réglementées doit être introduite selon les modalités suivantes:

a) la demande est introduite auprès de l'autorité compétente;

b) la demande comprend la preuve de la nationalité du demandeur;

c) la demande comprend une copie de l'attestation de compétences ou du titre de formation auxquels le demandeur se réfère, ainsi que, le cas échéant, des documents prouvant l'expérience professionnelle pertinente;

d) la demande et ses annexes sont rédigées dans une des langues administratives suivant l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en langue anglaise, ou sont accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté dans une de ces langues;

e) en ce qui concerne les ressortissants assimilés tels que définis sous l'article 3, point q), les documents attestant le bénéfice des dispositions des points i) à iii) de l'article 3, point q) précité, doivent avoir été établis par le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;

f) la demande est redevable d'une taxe de 75 euros.

(2) En cas de doute justifié, l'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger des autorités compétentes d'un Etat membre une confirmation de l'authenticité des attestations et des titres de formation délivrés dans cet Etat membre.

(3) En cas de doute justifié, l'autorité compétente luxembourgeoise est en droit de vérifier auprès de l'organisme compétent de l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu:

a) si la formation dispensée par l'établissement concerné a été formellement certifiée par l'établissement d'enseignement situé dans l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu;

b) si le titre de formation délivré est le même que celui qui aurait été délivré si la formation avait été entièrement suivie dans l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu;

c) si le titre de formation confère les mêmes droits d'accès à la profession sur le territoire de l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu.

L'autorité compétente luxembourgeoise peut inviter le demandeur à fournir des informations et des documents complémentaires concernant sa formation ou son expérience professionnelle pertinente dans la mesure nécessaire pour déterminer son niveau et son contenu, ainsi que l'existence éventuelle de différences substantielles avec le niveau de la formation exigé au Grand-Duché de Luxembourg. Sous peine de caducité de la demande de reconnaissance de la qualification professionnelle, le demandeur dispose d'un délai de 3 mois pour fournir ces compléments. Ce délai peut être prorogé, au maximum deux fois, de trois mois sur demande dûment motivée.

(4) En cas de doute justifié, l'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger des autorités compétentes d'un Etat membre une confirmation du fait que l'exercice de la profession en question par le demandeur n'est pas suspendu ou interdit en raison d'une faute professionnelle grave ou d'une condamnation pour infraction pénale liée à l'exercice de l'une ou l'autre de ses activités professionnelles.

(5) L'échange d'informations entre les autorités compétentes des différents Etats membres en vertu du présent article s'effectue via le système d'information du marché intérieur, désigné ci-après par „IMI".

(6) Pour les cas visés à l'article 16 de la présente loi, une attestation portant sur la nature et la durée de l'activité, délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, est demandée.

(7) Sans préjudice d'autres dispositions particulières de la présente loi, l'autorité compétente luxembourgeoise peut contrôler l'authenticité des attestations et des titres de formation délivrés par un pays tiers.

(8) Les décisions concernant la reconnaissance des qualifications professionnelles sont prises par l'autorité compétente luxembourgeoise sur avis d'une commission ad hoc dont la nomination, le fonctionnement et l'indemnisation sont définis par règlement grand-ducal. L'autorité compétente prend une des décisions suivantes:

– refus de reconnaissance;
– constat de différences substantielles et indication des mesures compensatoires visées à l'article 14;
– acceptation de la reconnaissance.

(9) En cas de constat de différences substantielles, l'autorité compétente instaure un jury appelé à organiser et évaluer les mesures de compensation visées à l'article 14 de la présente loi. La nomination, le fonctionnement et l'indemnisation des jurys sont définis par règlement grand-ducal.

Art. 51. ***Procédure visant à obtenir l'autorisation d'exercer une profession réglementée***

(1) Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise subordonne l'accès à une profession réglementée à la production de preuves relatives à l'honorabilité, à la moralité ou à l'absence de faillite, ou suspend ou interdit l'exercice d'une telle profession en cas de faute professionnelle grave ou d'infraction pénale, elle accepte comme preuve suffisante pour les ressortissants des Etats membres qui veulent exercer cette profession sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg la production de documents délivrés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Lorsque les documents visés à l'alinéa 1er du présent paragraphe ne sont pas délivrés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance, ils sont remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou devant un notaire ou un organisme professionnel qualifié de l'Etat membre d'origine ou de provenance, qui délivrera une attestation faisant foi de ce serment ou de cette déclaration solennelle.

Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise exige de ses ressortissants, pour l'accès à une profession réglementée, un document relatif à la santé physique ou psychique du demandeur, elle accepte comme preuve suffisante la production du document exigé dans l'Etat membre d'origine.

Lorsque l'Etat membre d'origine n'exige pas de documents de cette nature, l'autorité compétente luxembourgeoise accepte une attestation délivrée par une autorité compétente de cet Etat.

Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise exige de ses ressortissants, pour l'accès à une profession réglementée, une preuve de la capacité financière du demandeur ou la preuve que le demandeur est assuré contre les risques pécuniaires liés à la responsabilité professionnelle conformément aux lois et règlements en vigueur en ce qui concerne les modalités et l'étendue de cette garantie, elle accepte comme preuve suffisante une attestation afférente délivrée par les banques et entreprises d'assurance d'un autre Etat membre.

Les documents visés au présent paragraphe ne peuvent dater de plus de trois mois, lors de leur production.

(2) L'autorité compétente luxembourgeoise accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception et l'informe de tout document manquant.

L'autorité compétente luxembourgeoise prend une décision concernant la demande dans un délai de trois mois après avoir constaté que le dossier de demande est complet.

(3) Toutes les procédures prévues au présent article sont effectuées conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. Les délais de procédure visés à l'article 7, paragraphe 4, et au présent article commencent à courir au moment de la réception de la déclaration et des documents joints.

Art. 52. ***Port du titre professionnel***

(1) Lorsqu'au Grand-Duché de Luxembourg, le port du titre professionnel concernant l'une des activités de la profession en cause est réglementé, les ressortissants des autres Etats membres qui sont autorisés à exercer une profession réglementée sur la base du titre III, chapitres 1er à 3 et 5 à 6, portent le titre professionnel luxembourgeois, qui y correspond à cette profession, et font usage de son abréviation éventuelle.

(2) Lorsqu'une profession est réglementée au Grand-Duché de Luxembourg par une association ou organisation au sens de l'article 3, point a), alinéa 2, les ressortissants des Etats membres ne sont autorisés à utiliser le titre professionnel délivré par cette organisation ou association, ou son abréviation, que s'ils produisent la preuve qu'ils sont membres de ladite organisation ou association.

Lorsque l'association ou l'organisation subordonne l'acquisition de la qualité de membre à certaines qualifications, elle ne peut le faire que dans les conditions prévues par la présente loi à l'égard des ressortissants d'autres Etats membres qui possèdent des qualifications professionnelles.

TITRE IV

Modalités d'exercice de la profession

Art. 53. ***Connaissances linguistiques***

(1) Les professionnels bénéficiant de la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Tout contrôle effectué par, ou sous la surveillance de, l'autorité compétente pour le contrôle du respect de l'obligation visée au paragraphe 1er, est limité à la connaissance d'une langue officielle ou d'une langue administrative sous réserve que cette dernière soit également une langue officielle de l'Union.

(3) Les contrôles réalisés conformément au paragraphe 2 peuvent être imposés si la profession à exercer a des implications en matière de sécurité des patients. Des contrôles peuvent être imposés pour d'autres professions s'il existe un doute sérieux et concret sur le niveau suffisant des connaissances linguistiques du professionnel au regard des activités professionnelles qu'il entend exercer.

Les contrôles peuvent être réalisés seulement après la délivrance d'une carte professionnelle européenne ou après la reconnaissance d'une qualification professionnelle, selon le cas.

(4) Le contrôle linguistique est proportionné à l'activité à exercer.

Art. 54. ***Port du titre de formation***

Sans préjudice des articles 7 et 52, le droit de faire usage de leur titre de formation qui leur a été conféré dans l'Etat d'origine, et éventuellement de son abréviation, dans la langue de cet Etat est reconnu aux demandeurs de la reconnaissance. Le titre doit être suivi des noms et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Lorsque le titre de formation de l'Etat d'origine peut être confondu au Grand-Duché de Luxembourg avec un titre y exigeant une formation complémentaire non acquise par le bénéficiaire, celui-ci ne doit utiliser le titre de formation de l'Etat d'origine dans une forme appropriée qui lui est indiquée par l'autorité compétente luxembourgeoise. Le titre de formation est défini dans le registre des titres de formation créé au titre V, chapitre 4 de la présente loi.

Art. 55. ***Reconnaissance des stages professionnels***

(1) Si l'accès à une profession réglementée dans l'Etat d'origine est subordonné à l'accomplissement d'un stage professionnel, l'autorité compétente luxembourgeoise reconnaît, lorsqu'elle examine une demande d'autorisation d'exercer la profession réglementée, les stages professionnels effectués dans un autre Etat membre sous réserve que le stage soit conforme aux lignes directrices publiées visées au paragraphe 2, et tient compte des stages professionnels effectués dans un pays tiers.

(2) La reconnaissance du stage professionnel ne remplace aucune des exigences imposées pour la réussite d'un examen afin d'obtenir l'accès à la profession en question. Les autorités compétentes luxembourgeoises publient des lignes directrices relatives à l'organisation et à la reconnaissance des stages professionnels effectués dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers.

TITRE V

Coopération administrative et procédures

Chapitre 1er – *Autorités compétentes et accès en ligne*

Art. 56. ***Autorités compétentes***

(1) Les autorités compétentes luxembourgeoises collaborent étroitement avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine. Les autorités compétentes se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application de la directive 2005/36/CE et de la présente loi. Elles assurent la confidentialité des informations qu'elles échangent.

(2) Elles échangent des informations sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises ou sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice d'activités au titre de la présente loi. Ce faisant, elles respectent les règles sur la protection des données à caractère personnel prévues dans la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Dans la mesure où le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine, il examine la véracité des faits, et ses autorités compétentes décident de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent à l'Etat membre d'accueil les conséquences qu'elles tirent des informations transmises.

(3) Aux fins des paragraphes 1er et 2, les autorités compétentes utilisent l'IMI.

Art. 57. ***Accès central à l'information en ligne***

Les informations suivantes sont publiées en ligne au moyen du guichet unique visé à l'article 6 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur et régulièrement mises à jour:

a) une liste des toutes les professions réglementées au Grand-Duché de Luxembourg comprenant les coordonnées des autorités compétentes pour chaque profession réglementée et du centre d'assistance;

b) une liste des professions pour lesquelles une carte professionnelle européenne est disponible indiquant le fonctionnement de la carte, y compris tous les frais connexes à la charge des professionnels, et les autorités compétentes pour la délivrance de cette carte;

c) une liste de toutes les professions ayant des implications en matière de santé ou de sécurité publiques, en application de l'article 7, paragraphe 4;

d) une liste des formations réglementées et des formations à structure particulières visées à l'article 11, point c) ii);

e) les exigences et procédures visées aux articles 7, 50, 51 et 53 pour les professions réglementées, en ce qui concerne tous les droits à payer et les documents à présenter aux autorités compétentes;

f) une indication des voies de recours contre une décision des autorités compétentes prise en vertu de la présente loi.

Art. 58. ***Centre d'assistance***

(1) Il est créé auprès du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions un centre d'assistance dont la mission consiste à offrir aux citoyens ainsi qu'aux centres d'assistance des autres Etats membres une assistance en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles visées dans la présente loi, comprenant des informations sur la législation régissant les professions et l'exercice de ces professions, la législation sociale et les règles de déontologie.

(2) Le centre d'assistance assiste les citoyens dans l'exercice des droits qui leur sont conférés par la présente loi, en coopération avec les autorités compétentes luxembourgeoises, le guichet unique ou le centre d'assistance de l'Etat membre d'origine.

(3) Toute autorité compétente est tenue de coopérer pleinement avec le centre d'assistance et avec les centres d'assistance de l'Etat membre d'origine, et de fournir toutes les informations nécessaires concernant les cas individuels aux centres d'assistance qui en font la demande dans le respect des règles sur la protection des données.

(4) Le centre d'assistance gère le registre des titres professionnels créé à l'article 59 de la présente loi et le registre des titres de formation créé à l'article 66 de la présente loi.

(5) A la demande de la Commission européenne, le centre d'assistance informe celle-ci des résultats des enquêtes qu'il traite dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Chapitre 2 – *Registre des titres professionnels et carte professionnelle européenne*

Art. 59. ***Registre des titres professionnels***

(1) Il est créé un registre des titres professionnels, appelé par la suite „le registre professionnel", servant à l'émission d'une carte professionnelle européenne visée à l'article 60.

(2) L'inscription au registre professionnel se fait par l'autorité compétente de la profession réglementée. Le titre professionnel est inscrit conformément aux dispositions de l'article 52 de la présente loi. Les titres professionnels sont regroupés selon les niveaux définis à l'article 11 de la présente loi.

(3) Il est créé un fichier électronique reprenant les informations du registre professionnel. Elle comporte les informations suivantes:

a) la profession réglementée visée;

b) le nom de l'autorité compétente;

c) les noms et prénoms du demandeur;

d) le nom de l'institution de formation;

e) le diplôme ou le grade conféré;

f) le lieu de délivrance du diplôme ou du grade conféré;

g) le cas échéant, le nom de l'autorité ayant prononcé une reconnaissance.

Les informations répertoriées dans le registre professionnel servent à la base pour l'émission d'une carte professionnelle européenne visée à l'article 60 de la présente loi et sont accessibles au public électroniquement. Les autorités compétentes notifient au centre d'assistance visé à l'article 58 de la présente loi tout changement de données contenues dans le registre professionnel sans délai indu à partir du changement. Après cette notification, le registre est actualisé sans délai indu.

(4) Le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est considéré, en ce qui concerne le fichier électronique visé sous le paragraphe 3, comme responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 60. ***Carte professionnelle européenne***

(1) Une carte professionnelle européenne est délivrée aux titulaires d'une qualification professionnelle, à la demande de ceux-ci.

(2) Lorsqu'une carte professionnelle européenne a été introduite pour une profession particulière, le titulaire d'une qualification professionnelle concernée peut choisir de faire la demande d'une telle carte ou de recourir aux procédures visées aux titres II articles 5 à 7 et au titre III, chapitres 1er à 3 et 5 à 6.

(3) Le titulaire d'une carte professionnelle européenne jouit de tous les droits conférés par les articles 61 à 64.

(4) Lorsque le titulaire d'une qualification professionnelle entend, en vertu du titre II, fournir des services autres que ceux couverts par l'article 7, paragraphe 4, l'autorité compétente luxembourgeoise délivre la carte professionnelle européenne conformément aux articles 61 et 62. La carte professionnelle européenne constitue la déclaration au titre de l'article 7.

(5) Lorsque le titulaire d'une qualification professionnelle entend s'établir dans un autre Etat membre, en vertu du titre III, chapitres 1er à 3 et 5, ou fournir des services en vertu de l'article 7, paragraphe 4, l'autorité compétente luxembourgeoise s'acquitte de toutes les mesures préparatoires concernant le dossier individuel du demandeur créé dans l'IMI, ainsi qu'il est prévu aux articles 61 et 63. L'autorité compétente luxembourgeoise délivre la carte professionnelle européenne conformément aux articles 61 et 63.

Aux fins d'établissement, la délivrance d'une carte professionnelle européenne ne confère pas un droit automatique à l'exercice d'une profession donnée si des exigences en matière d'enregistrement ou d'autres procédures de contrôle sont déjà en place avant l'introduction d'une carte professionnelle européenne pour cette profession.

(6) Les différentes autorités compétentes concernées par le traitement des dossiers IMI et la délivrance des cartes professionnelles européennes veillent au traitement objectif, impartial et en temps utile des demandes de carte professionnelle européenne. Le centre d'assistance peut également agir en qualité d'autorité compétente. Les autorités compétentes et les centres d'assistance informent les citoyens et les demandeurs potentiels du fonctionnement et de la valeur ajoutée d'une carte professionnelle européenne pour les professions pour lesquelles elle est disponible.

(7) La demande d'une carte professionnelle est soumise au paiement d'une taxe fixée à 75 euros.

Art. 61. ***Demande d'une carte professionnelle européenne et création d'un dossier IMI***

(1) L'autorité compétente luxembourgeoise permet au ressortissant luxembourgeois titulaire d'une qualification professionnelle de demander une carte professionnelle européenne par l'intermédiaire d'un outil en ligne, fourni par la Commission européenne, qui crée automatiquement un dossier IMI pour le demandeur donné.

(2) Les demandes sont accompagnées des documents requis dans le règlement d'exécution (UE) 2015/983 de la Commission du 24 juin 2015 sur la procédure de délivrance de la carte professionnelle européenne et l'application du mécanisme d'alerte conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil.

(3) Dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande, l'autorité compétente luxembourgeoise accuse réception de la demande et informe le demandeur de tout document manquant.

L'autorité compétente luxembourgeoise délivre tout certificat justificatif requis au titre de la présente loi. Elle vérifie si le demandeur est légalement établi au Grand-Duché du Luxembourg et si tous les documents nécessaires qui ont été présentés sont valides et authentiques. En cas de doutes dûment justifiés, elle consulte l'organisme compétent et peut demander la confirmation de l'authenticité d'un document. En cas de demandes ultérieures par le même demandeur, les autorités compétentes ne peuvent exiger de lui qu'il fournisse une nouvelle fois les documents qui sont déjà contenus dans le dossier IMI et qui sont encore valables.

Art. 62. ***Carte professionnelle européenne pour la prestation temporaire et occasionnelle de services autres que ceux relevant de l'article 7, paragraphe 4***

(1) L'autorité compétente luxembourgeoise vérifie la demande et les documents justificatifs du dossier IMI et délivre la carte professionnelle européenne pour la prestation temporaire et occasionnelle de services autres que ceux relevant de l'article 7, paragraphe 4, dans un délai de trois semaines. Ce délai commence à courir à compter de la réception des documents manquants visés à l'article 61, paragraphe 3, alinéa 1er, ou, si aucun document supplémentaire n'a été demandé, à l'expiration du délai d'une semaine visé audit alinéa. Elle transmet ensuite immédiatement la carte professionnelle européenne à l'autorité compétente de chaque Etat membre d'accueil concerné et informe le demandeur en conséquence. L'Etat membre d'accueil ne peut exiger de nouvelle déclaration au titre de l'article 7 pour les 18 mois suivants.

(2) La décision de refus de l'autorité compétente luxembourgeoise, ou l'absence de décision dans le délai de trois semaines prévu au paragraphe 1er, est susceptible d'un recours en annulation.

(3) Si le titulaire d'une carte professionnelle européenne souhaite fournir des services dans des Etats membres autres que ceux initialement mentionnés dans la demande visée au paragraphe 1er, il peut demander une telle extension. Si le titulaire souhaite continuer à fournir des services au-delà de la période de 18 mois visée au paragraphe 1er, il en informe l'autorité compétente luxembourgeoise. Le titulaire fournit également toute information sur les changements substantiels de la situation attestée dans le dossier IMI qui peut être requise par l'autorité compétente luxembourgeoise en conformité avec le règlement d'exécution (UE) 2015/983 de la Commission du 24 juin 2015 sur la procédure de délivrance de la carte professionnelle européenne et l'application du mécanisme d'alerte conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil. L'autorité compétente luxembourgeoise transmet la carte professionnelle européenne mise à jour à l'Etat membre d'accueil concerné.

(4) La carte professionnelle européenne est valable sur l'ensemble du territoire de tous les Etats membres d'accueil concernés tant que son titulaire conserve le droit d'exercer sur la base des documents et des informations contenus dans le dossier IMI.

Art. 63. ***Carte professionnelle européenne pour l'établissement et la prestation temporaire et occasionnelle de services en vertu de l'article 7, paragraphe 4***

(1) Dans un délai d'un mois, l'autorité compétente luxembourgeoise vérifie l'authenticité et la validité des documents justificatifs figurant dans le dossier IMI aux fins de la délivrance d'une carte professionnelle européenne pour l'établissement ou pour la prestation temporaire et occasionnelle de services en vertu de l'article 7, paragraphe 4. Ce délai commence à courir à compter de la réception des documents manquants visés à l'article 61, paragraphe 3, premier alinéa, ou, si aucun document supplémentaire n'a été demandé, à l'expiration du délai d'une semaine visé audit alinéa. Elle transmet ensuite immédiatement la demande à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil. Le demandeur est en même temps informé de la situation de sa demande.

(2) Dans les cas visés aux articles 15, 16 et 21, si un ressortissant d'un Etat membre souhaite intervenir comme prestataire de services transfrontalier, l'autorité compétente luxembourgeoise décide ou non de délivrer une carte professionnelle européenne au titre du paragraphe 1er dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande transmise par l'Etat membre d'origine. En cas de doutes dûment justifiés, l'autorité compétente luxembourgeoise peut demander à l'Etat membre d'origine de fournir

des informations supplémentaires ou de confirmer l'authenticité d'un document. L'Etat membre d'origine doit fournir ces informations ou cette confirmation au plus tard deux semaines après la présentation de la demande. Sous réserve du paragraphe 5, alinéa 2, le délai d'un mois s'applique, nonobstant une telle demande.

(3) Dans les cas visés à l'article 7, paragraphe 4, et à l'article 14, l'autorité compétente luxembourgeoise décide de délivrer une carte professionnelle européenne ou de soumettre le titulaire d'une qualification professionnelle à des mesures de compensation dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande transmise par l'Etat membre d'origine. En cas de doutes dûment justifiés, l'autorité compétente luxembourgeoise peut demander à l'Etat membre d'origine de fournir des informations supplémentaires ou de confirmer l'authenticité d'un document. L'Etat membre d'origine doit fournir ces informations ou cette confirmation au plus tard deux semaines après la soumission de la demande. Sous réserve du paragraphe 5, alinéa 2, le délai de deux mois s'applique, nonobstant une telle demande.

(4) Si l'autorité compétente luxembourgeoise ne reçoit pas les informations nécessaires qu'elle peut demander conformément à la présente loi pour prendre une décision sur la délivrance de la carte professionnelle européenne, que ce soit de la part de l'Etat membre d'origine ou du demandeur, elle peut refuser de délivrer la carte. Un tel refus est dûment justifié.

(5) Si l'autorité compétente luxembourgeoise ne prend pas de décision dans le délai imparti aux paragraphes 2 et 3 du présent article ou si elle n'organise pas d'épreuve d'aptitude conformément à l'article 7, paragraphe 4, la carte professionnelle européenne est considérée comme délivrée et elle est envoyée automatiquement, via l'IMI, au titulaire d'une qualification professionnelle.

L'autorité compétente luxembourgeoise a la possibilité de prolonger de deux semaines les délais fixés aux paragraphes 2 et 3 pour la délivrance automatique de la carte professionnelle européenne. Elle explique la raison de la prolongation et en informe le demandeur. Cette prolongation peut être renouvelée une fois et uniquement si elle est strictement nécessaire, en particulier pour des raisons de santé publique ou de sécurité des bénéficiaires des services.

(6) Les mesures prises par l'Etat membre d'origine conformément à la transposition de l'article 4*quinquies*, paragraphe 1er de la directive 2005/36/CE remplacent toute demande de reconnaissance des qualifications professionnelles en vertu de la législation nationale.

(7) La décision prise par l'autorité compétente luxembourgeoise au titre des paragraphes 1er à 5 ou l'absence de décision sont susceptibles d'un recours en annulation.

Art. 64. ***Traitement et accès aux données concernant la carte professionnelle européenne***

(1) Sans préjudice de la présomption d'innocence, les autorités compétentes luxembourgeoises, qu'elles agissent en qualité d'autorité compétente d'accueil ou d'origine, mettent à jour en temps utile le dossier IMI correspondant avec les informations sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont trait à une interdiction ou à une restriction et qui ont des conséquences sur l'exercice des activités du titulaire d'une carte professionnelle européenne au titre de la présente loi.

Dans le cadre de ces mises à jour, les informations qui ne sont plus nécessaires sont supprimées. Le titulaire de la carte professionnelle européenne ainsi que les autorités compétentes qui ont accès au dossier IMI correspondant sont informés sans délai de toute mise à jour. Cette obligation est sans préjudice des obligations d'alerte des Etats membres au titre de l'article 65.

(2) Le contenu des mises à jour visées au paragraphe 1er se limite à ce qui suit:

a) l'identité du professionnel;

b) la profession concernée;

c) les informations sur l'autorité ou la juridiction nationale qui a adopté la décision de restriction ou d'interdiction;

d) le champ de la restriction ou de l'interdiction; et

e) la période pendant laquelle s'applique la restriction ou l'interdiction.

(3) Les autorités compétentes informent le titulaire de la carte professionnelle européenne du contenu du dossier IMI, à la demande de ce titulaire.

(4) Les informations incluses dans la carte professionnelle européenne se limitent aux informations nécessaires pour vérifier le droit de son titulaire à exercer la profession pour laquelle elle a été délivrée, à savoir les nom et prénoms, date et lieu de naissance, profession et titres de formation du titulaire, ainsi que le régime applicable, les autorités compétentes concernées, le numéro de la carte, les caractéristiques de sécurité et la référence d'une pièce d'identité en cours de validité. Des informations relatives à l'expérience professionnelle acquise par le titulaire de la carte professionnelle européenne, ou aux mesures de compensation auxquelles il a satisfait, figurent dans le dossier IMI.

(5) Les données à caractère personnel figurant dans le dossier IMI peuvent être traitées aussi longtemps que nécessaire aux fins de la procédure de reconnaissance en tant que telle et comme preuve de la reconnaissance ou de la transmission de la déclaration requise au titre de l'article 7. Le titulaire d'une carte professionnelle européenne peut à tout moment, et sans frais pour lui, demander la rectification de données inexactes ou incomplètes, ou la suppression ou le blocage du dossier IMI concerné. Le titulaire est informé de ce droit lors de la délivrance de la carte professionnelle européenne et ce droit lui est rappelé tous les deux ans par la suite. Le rappel est envoyé automatiquement via l'IMI lorsque la demande initiale de carte professionnelle européenne a été soumise en ligne.

En cas de demande de suppression d'un dossier IMI lié à une carte professionnelle européenne délivrée à des fins d'établissement ou de prestation temporaire et occasionnelle de services au titre de l'article 7, paragraphe 4, les autorités compétentes luxembourgeoises, en tant qu'Etat membre d'accueil, délivrent au titulaire de qualifications professionnelles un document attestant la reconnaissance de ses qualifications professionnelles.

(6) Sans préjudice du paragraphe 3, les autorités compétentes luxembourgeoises, en leur qualité d'autorité compétente d'accueil, permettent aux employeurs, clients, patients, autorités publiques ainsi qu'à tout autre partie intéressée de vérifier l'authenticité et la validité d'une carte professionnelle européenne qui leur est présentée par le titulaire de la carte.

Chapitre 3 – *Mécanisme d'alerte*

Art. 65. *Mécanisme d'alerte*

(1) Les autorités compétentes luxembourgeoises informent les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de l'identité d'un professionnel dont l'exercice des activités professionnelles suivantes, en totalité ou en partie, a été restreint ou interdit, même de façon temporaire, par les autorités ou juridictions nationales:

a) médecin avec formation médicale de base et médecin-généraliste détenteur d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1 et 5.1.4;

b) médecin-spécialiste détenteur d'un titre visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.3;

c) infirmier détenteur d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2;

d) médecin-dentiste titulaire d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2;

e) médecin-dentiste spécialiste détenteur d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.3;

f) médecin-vétérinaire détenteur d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.4.2;

g) sage-femme détentrice d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.5.2;

h) pharmacien en possession d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.6.2;

i) titulaires de certificats mentionnés à l'annexe VII de la directive 2005/36/CE, point 2, attestant que le titulaire a accompli une formation qui satisfait aux exigences minimales figurant respectivement dans les articles 24, 25, 31, 34, 35, 38, 40 ou 44 mais qui a commencé avant les dates de référence

indiquées sur les titres énumérés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.3, 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et 5.6.2;

j) titulaires d'une attestation de droits acquis visés aux articles 23, 27, 29, 33, 37 et 43;

k) autres professionnels exerçant des activités ayant des implications en matière de sécurité des patients lorsque le professionnel exerce une profession réglementée dans cet Etat membre;

l) professionnels exerçant des activités liées à l'éducation des mineurs, y compris la garde d'enfants et l'éducation de la petite enfance, lorsque le professionnel exerce une profession réglementée dans cet Etat membre.

Les autorités compétentes de tous les Etats membres sont informées sans retard de l'expiration d'une interdiction ou d'une restriction visée ci-avant. La date d'expiration ainsi que toute modification ultérieure de cette date doivent être publiées.

(2) Les autorités compétentes luxembourgeoises transmettent, au moyen d'une alerte via l'IMI, les informations visées au paragraphe 1er au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la date d'adoption de la décision restreignant ou interdisant au professionnel concerné l'exercice en totalité ou en partie de l'activité professionnelle. Ces informations se limitent aux éléments suivants:

a) l'identité du professionnel;

b) la profession concernée;

c) les informations sur l'autorité ou la juridiction nationale adoptant la décision de restriction ou d'interdiction;

d) le champ de la restriction ou de l'interdiction; et

e) la période pendant laquelle s'applique la restriction ou l'interdiction.

(3) Les autorités compétentes luxembourgeoises informent, au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la date d'adoption de la décision de justice, les autorités compétentes de tous les autres Etats membres, au moyen d'une alerte via l'IMI, de l'identité des professionnels qui ont demandé la reconnaissance d'une qualification en vertu de la présente loi et qui par la suite ont été reconnus coupables par la justice d'avoir présenté de fausses preuves à l'appui de leurs qualifications professionnelles.

(4) Les professionnels au sujet desquels un message d'alerte est envoyé à d'autres Etats membres sont informés par écrit et en temps réel des décisions relatives à cette alerte. Ils peuvent intenter un recours en annulation contre ces décisions ou demander la rectification de ces décisions.

(5) Les données relatives aux alertes peuvent être traitées dans l'IMI pendant leur durée de validité. Les alertes sont supprimées dans un délai de trois jours à compter de la date d'adoption de la décision de révocation ou d'expiration de l'interdiction ou de la restriction visée au paragraphe 1er.

Chapitre 4 – *Registre des titres de formation*

Art. 66. *Registre des titres de formation*

(1) En vue de la protection des titres de formation, il est créé, sous forme électronique, un registre des titres de formation comportant deux sections: une section relevant des diplômes, titres et grades de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle, visée sous l'article 67 et désignée ci-après par „section de l'enseignement secondaire", et une section relevant des diplômes, titres et grades de l'enseignement supérieur, visée sous l'article 68 et désignée ci-après par „section de l'enseignement supérieur".

(2) La section de l'enseignement secondaire est de la compétence du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, la section de l'enseignement supérieur est de la compétence du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

(3) Le registre comporte les informations suivantes:

a) le nom, la date de naissance et l'adresse du demandeur;

b) le nom de l'institution de formation;

c) le diplôme ou le grade conféré;

d) le lieu de délivrance du diplôme ou du grade conféré;

e) le niveau conféré conformément aux dispositions de l'article 69.

(4) Le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions sont considérés, au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, comme responsables du traitement des données visées sous le paragraphe 3 et relevant de la section de l'enseignement secondaire du registre des titres de formation.

Le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est considéré, au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, comme responsable du traitement des données visées sous le paragraphe 3 et relevant de la section de l'enseignement supérieur du registre des titres de formation.

Art. 67. ***Inscription dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement secondaire***

(1) Pour être inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement secondaire, les diplômes, titres et grades de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle doivent sanctionner un cycle complet d'études et correspondre aux lois et règlements les régissant.

(2) L'inscription des diplômes nationaux dans cette section du registre des titres de formation se fait d'office.

(3) L'inscription d'un diplôme émis par un Etat étranger se fait d'office, sous condition que le diplôme ait été reconnu équivalent à l'un des diplômes nationaux correspondant par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ou par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions.

(4) Tout intéressé peut se faire délivrer un extrait à charge de payer une taxe de 75 euros. La délivrance d'un duplicata est sujette au paiement d'une taxe de 10 euros.

(5) L'inscription d'un diplôme, titre ou grade dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement secondaire, implique le classement, par l'autorité compétente, dans un niveau du cadre luxembourgeois des qualifications tel que défini à l'article 69.

Art. 68. ***Inscription dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur***

(1) Nul ne peut publiquement porter le titre d'un grade d'enseignement supérieur, si le diplôme suivi du nom de l'établissement d'enseignement supérieur ainsi que l'appellation du titre conféré n'ont pas été inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur.

(2) Pour être inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, les diplômes, titres et grades de l'enseignement supérieur doivent sanctionner un cycle complet d'études et correspondre aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur de l'Etat où le titre a été conféré.

(3) L'inscription des diplômes nationaux dans cette section du registre des titres de formation se fait d'office.

L'inscription d'un diplôme émis par un Etat avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord se fait d'office, sur base d'une demande individuelle.

Tout intéressé peut se faire délivrer un extrait à charge de payer une taxe de 75 euros.

(4) Sans préjudice du cas visé au paragraphe 3, deuxième alinéa, l'inscription d'un titre étranger de l'enseignement supérieur et la détermination du titre exact et complet à porter se fait à la demande de

l'intéressé, par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. La décision d'inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, est prise par voie d'arrêté ministériel qui est notifié au requérant. La décision prise ou l'absence de décision sont susceptibles d'un recours en annulation.

La taxe à payer pour les demandes d'inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, s'élève à 75 euros par diplôme.

La délivrance d'un duplicata est sujette au paiement d'une taxe de 10 euros.

(5) L'inscription d'un diplôme, titre ou grade dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, implique le classement, par l'autorité compétente, dans un niveau du cadre luxembourgeois des qualifications tel que défini à l'article 69.

Art. 69. ***Le cadre luxembourgeois des qualifications***

En vue du classement par niveau des différents titres, grades et diplômes visés à l'article 66, il est fait référence au cadre luxembourgeois des qualifications tel que défini ci-dessous.

Niveau	*Définition dans le cadre du système d'éducation et de formation formelle*
1	Certificat de réussite du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique
2	Certificat de capacité manuelle (CCP)
3	Diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) Certificat de réussite du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique Certificat de réussite de 5 années d'enseignement secondaire
4	Diplôme de technicien Diplôme de fin d'études secondaires techniques Diplôme de fin d'études secondaires
5	Brevet de maîtrise Brevet de technicien supérieur Brevet de technicien supérieur spécialisé
6	Bachelor
7	Master
8	Doctorat

Les descripteurs du cadre luxembourgeois des qualifications sont définis par règlement grand-ducal.

Art. 70. ***Sanctions pénales***

Indépendamment des peines plus fortes prévues par le code pénal ou par les lois spéciales, est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

a) quiconque s'attribue publiquement, sans remplir les conditions requises, l'un des titres visés aux articles 67 et 68 de la présente loi;

b) celui qui altère publiquement, soit par retranchement, soit par addition de mots ou de signes abréviatifs, le titre qu'il a été autorisé à porter en vertu des articles 67 et 68.

TITRE VI

Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

Chapitre 1er – *Dispositions modificatives*

Art. 71. ***Modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire***

La loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire est modifiée comme suit:

1° L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 1er.** (1) Sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4 et sans préjudice de l'article 7, paragraphe 3 de la présente loi, l'accès aux activités de médecin et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre", qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

b) il doit disposer d'un titre de formation médicale de base reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

c) il doit disposer d'un titre de formation de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

d) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession de médecin;

e) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical. Le président du Collège médical ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 3.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la liste des disciplines reconnues comme spécialités médicales au Luxembourg."

2° L'article 1er*bis* est remplacé par les dispositions suivantes:

„(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c) et paragraphe 2, l'accès aux activités de médecin-spécialiste en médecine légale et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre, qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat dispose d'un titre de formation de médecin-spécialiste dans la discipline de la médecine légale. Ce titre doit sanctionner une formation de spécialisation en médecine légale, conférant à l'intéressé le droit d'exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en médecine légale dans le pays d'obtention du diplôme;

b) il remplit les conditions prévues aux points a), b), d) et e) du paragraphe 1er de l'article 1er.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c) et paragraphe 2, l'accès aux activités de médecin-spécialiste en neuropathologie et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre, qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat dispose d'un titre de formation de médecin-spécialiste dans la discipline de la neuropathologie. Ce titre doit sanctionner une formation de spécialisation en neuropathologie, conférant à l'intéressé le droit d'exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en neuropathologie dans le pays d'obtention du diplôme;

b) il remplit les conditions prévues aux points a), b), d) et e) du paragraphe 1er de l'article 1er."

3° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 2.** (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé définitivement à exercer la médecine au Luxembourg, aux médecins effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale ou de la formation de spécialisation.

Cette autorisation ne peut dépasser une période de 12 mois. Elle est renouvelable sur demande de l'intéressé, à condition que celui-ci fournisse une preuve attestant que ce stage s'inscrit dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale ou de la formation de spécialisation.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'accès, l'organisation et les conditions de réussite du stage ainsi que les conditions de travail du médecin ou étudiant en médecine effectuant le stage.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin à titre de remplaçant d'un médecin établi au Luxembourg, aux médecins ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont en dernière année d'une formation spécifique en médecine générale ou d'une formation de spécialisation.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités du remplacement ainsi que les conditions à remplir et la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de remplacement.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er, le ministre peut accorder l'autorisation d'exercer temporairement pendant une période ne pouvant dépasser 6 mois, les activités de médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins ressortissants d'un pays tiers effectuant un stage de formation dans le cadre de la coopération internationale.

L'autorisation d'exercer fixe les modalités et conditions du stage de formation."

4° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 3.** L'avis du Collège médical est demandé pour toutes les demandes en autorisation d'exercer."

5° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 5.** (1) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-généraliste porte le titre professionnel de médecin-généraliste.

(2) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-spécialiste porte le titre professionnel de médecin-spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg.

(3) Le médecin peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 1er, point c) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

(4) Le médecin peut aussi être autorisé par le Collège médical à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 3 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré. Le Collège médical peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Collège médical, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros."

6° A l'article 7, le point a) du paragraphe 1er est remplacé par les dispositions ayant la teneur suivante:

„toute personne qui pratique ou prend part, même en présence du médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement d'affections pathologiques, réelles ou supposées, ou à un accouchement, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, sans être autorisée à exercer la profession de médecin, sauf le cas d'urgence avérée;"

7° L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 8.** (1) Sous réserve des dispositions prévues aux articles 9 et 11, et sans préjudice de l'article 14, paragraphe 3 de la présente loi, l'accès aux activités de médecin-dentiste et médecin-dentiste spécialiste et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

b) il doit disposer d'un titre de formation médecin-dentiste ou d'un titre de formation de médecin-dentiste spécialiste reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

c) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession;

d) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical.

Le président du Collège médical ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 10.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la liste des disciplines reconnues comme spécialités médico-dentaires au Luxembourg."

8° L'article 8*bis* est supprimé.

9° L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 9.** (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé définitivement à exercer la médecine dentaire au Luxembourg, aux étudiants en médecine dentaire, respectivement aux médecins-dentistes effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation en médecine dentaire, respectivement de la formation de spécialisation en médecine dentaire.

Cette autorisation ne peut dépasser une période de 12 mois. Elle est renouvelable sur demande de l'intéressé, à condition que celui-ci fournisse une preuve attestant que ce stage s'inscrit dans le cadre de la formation de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'accès, l'organisation et les conditions de réussite du stage ainsi que les conditions de travail du médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste ou étudiant en médecine dentaire effectuant le stage.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste à titre de remplaçant d'un médecin-dentiste ou d'un médecin-dentiste spécialiste établi au Luxembourg, aux étudiants en médecine dentaire, respectivement aux médecins-dentistes effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation en médecine dentaire, respectivement de la formation de spécialisation en médecine dentaire, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont en dernière année d'une formation en médecine dentaire ou d'une formation de spécialisation en médecine dentaire.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités du remplacement ainsi que les conditions à remplir et la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de remplacement.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er, le ministre peut accorder l'autorisation d'exercer temporairement pendant une période ne pouvant dépasser 6 mois les activités de médecin-dentiste ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine dentaire aux médecins-dentistes ressortissants d'un pays tiers effectuant un stage de formation dans le cadre de la coopération internationale.

L'autorisation d'exercer fixe les modalités et conditions du stage de formation."

10° L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 10.** L'avis du Collège médical est demandé pour toutes les demandes en autorisation d'exercer.“

11° L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 12.** (1) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg porte le titre professionnel de médecin-dentiste.

(2) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg en qualité de médecin-dentiste spécialiste porte le titre professionnel de médecin-dentiste spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg.

(3) Le médecin-dentiste peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 8, paragraphe 1er, point b) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application de la présente disposition.

(4) Le médecin-dentiste peut aussi être autorisé par le Collège médical à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 3 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré.

Le Collège médical peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Collège médical, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros.“

12° Le second alinéa de l'article 19 est supprimé.

13° L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 21.** Sous réserve des dispositions prévues à l'article 25 de la présente loi, l'accès aux activités de médecin-vétérinaire et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

b) il doit disposer d'un titre de formation de médecin-vétérinaire reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

c) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession de médecin-vétérinaire;

d) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège vétérinaire.

Le président du Collège vétérinaire ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 23.“

14° L'article 21*bis* est supprimé.

15° L'article 22 est supprimé

16° L'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 23.** Les demandes en autorisation d'exercer la médecine vétérinaire sont soumises pour avis au Collège vétérinaire.“

17° L'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 26.** (1) La personne autorisée à exercer la médecine vétérinaire au Luxembourg porte le titre de médecin-vétérinaire.

(2) Le médecin-vétérinaire peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 21, point b) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application de la présente disposition.

(3) Le médecin-vétérinaire peut aussi être autorisé par le Collège vétérinaire à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 2 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré. Le Collège vétérinaire peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Collège vétérinaire, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros."

18° L'article 29 est supprimé.

19° L'article 32*quater* est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 32*quater*.** (1) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer définitive, visée aux articles 1er, 1er*bis*, 8 et 21.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(2) Une taxe d'un montant de 150 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer temporaire, visée aux articles 2 (2) et 9 (2).

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(3) Une taxe d'un montant de 75 euros est due pour toute demande d'autorisation pour l'usage du titre licite de formation, visée aux articles 5 (3), 12 (3) et 26 (2).

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(4) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation pour l'ouverture d'une clinique vétérinaire, visée à l'article 29*bis*.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant l'autorisation visée à l'alinéa précédent.

(5) La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier."

20° A l'article 33, l'alinéa 2 du paragraphe 5 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l'Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, via le système d'information mis en place par le REGLEMENT (UE) n° 1024/2012 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission („règlement IMI"), à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel."

21° L'article 52 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 52.** Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par Etat membre de l'Union européenne: un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse."

22° L'intitulé du „Chapitre 7 – Dispositions dérogatoires" et les articles 53 et 54 sont supprimés.

Art. 72. ***Modification de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien***

La loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien est modifiée comme suit:

1° L'article 1er remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 1er.** Sous réserve des dispositions prévues à l'article 12*bis* de la présente loi, l'accès aux activités de pharmacien et leur exercice au Luxembourg est subordonné à une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre", qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

b) il doit disposer d'un titre de formation de pharmacien reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

c) il doit remplir les conditions d'honorabilité et de moralité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession de pharmacien;

d) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical.

Le président du Collège médical ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 1er*bis*."

2° L'article 1er*bis* est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 1er*bis*.** L'avis du Collège médical est demandé pour toutes les demandes en autorisation d'exercer."

3° Les articles 2 et 3 sont supprimés.

4° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 4.** (1) Un règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'Etat, après consultation du Collège médical, détermine la procédure à suivre et les documents à présenter pour obtenir l'autorisation prévue aux articles 1er et 2.

(2) Un recours en reformation auprès du tribunal administratif peut être introduit dans le mois qui suit sa notification contre toute décision d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer. Le recours contre l'octroi de l'autorisation ne peut être exercé que par le Collège médical."

5° A l'article 5, le paragraphe 4 est remplacé par les dispositions suivantes:

„(4) Les inscriptions du registre peuvent être communiquées au Collège médical et aux organismes de sécurité sociale et vice versa.

Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l'Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, via le système d'information mis en place par le REGLEMENT (UE) n° 1024/2012 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission („règlement IMI"), à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel."

6° A l'article 6, la durée de „6 mois" est portée à „24 mois".

7° L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 8.** (1) Le pharmacien autorisé à exercer la profession de pharmacien au Luxembourg porte le titre professionnel de „pharmacien" ou „Apdikter" ou „Apotheker".

(2) Il peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 1er, point b) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application de la présente disposition.

(3) Le pharmacien peut aussi être autorisé par le Collège médical à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 2 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré. Le Collège médical peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Collège médical, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros."

8° L'article 10 est supprimé.

9° A l'article 11, le paragraphe 1er est remplacé par les dispositions suivantes:

„(1) Il doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession au Luxembourg. Il engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance de ces connaissances, il commet une erreur dans l'exercice de sa profession ou fait commettre une erreur à d'autres dans l'exercice de leurs professions."

10° L'article 12*bis* est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 12*bis*.** (1) Le pharmacien ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement les activités de pharmacien, peut exécuter au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre.

(2) Le prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des patients, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables aux pharmaciens légalement établis au Luxembourg.

(3) Le pharmacien frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée aux paragraphes 1er et 2 du présent article. Ce règlement prescrira entre autres que le pharmacien fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre qui en fera parvenir une copie au Collège médical et aux organismes de sécurité sociale."

11° A l'article 12*ter*, les paragraphes 2, 3, 4 et 5 sont supprimés.

12° A l'article 13, le paragraphe 1er est remplacé par les dispositions suivantes:

„(1) Constitue un exercice illégal de la profession de pharmacien, l'accomplissement, même à titre gratuit, des activités visées à l'article 45, paragraphe 2 de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles par une personne non autorisée à exercer la profession de pharmacien."

13° L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 21.** Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par Etat membre de l'Union européenne: un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse".

14° Les articles 22 et 23 sont supprimés.

Art. 73. ***Modification de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé***

La loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé est modifiée comme suit:

1° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 2.** ***Autorisation d'exercer***

(1) Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, l'exercice d'une de ces professions est subordonné à une autorisation du ministre qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

b) il doit être titulaire d'un diplôme luxembourgeois relatif à la profession concernée, soit d'un diplôme étranger reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

c) il doit remplir les conditions de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession;

d) il doit répondre aux conditions d'honorabilité et de moralité nécessaires à l'exercice de la profession;

e) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite par le ministre.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la procédure à suivre et les documents à présenter pour obtenir l'autorisation d'exercer."

2° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 4.** ***Prestation de services***

(1) Le professionnel de santé ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement une des professions de santé visées à l'article 1er, peut exécuter au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre.

(2) Afin d'éviter des dommages graves pour la santé du bénéficiaire du service, le ministre fait procéder à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire visé au paragraphe 1er avant la première prestation de services.

Cette vérification est effectuée selon les modalités prévues au titre II de la loi du *jj.mm.aa* relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux prestations de services visant les activités d'infirmier et de sage-femme.

(3) Le prestataire visé au paragraphe 1er est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des patients, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables aux professionnels de santé légalement établis au Luxembourg.

(4) Le professionnel de santé frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction.

(5) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée aux paragraphes 1er et 2 du présent article. Ce règlement prescrira entre autres que le prestataire visé au paragraphe 1er fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au

ministre qui en fera parvenir une copie au Conseil Supérieur de certaines professions de santé et aux organismes de sécurité sociale.“

3° L’article 5 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 5.** ***Port de titres professionnels***

(1) La personne autorisée à exercer une de ces professions porte le titre professionnel correspondant à cette profession.

(2) Le professionnel de santé peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l’article 2, paragraphe 1er, point b) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l’Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l’établissement ou du jury qui l’a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

(3) Le professionnel de santé peut aussi être autorisé par le Conseil Supérieur de certaines professions de santé à faire usage d’une fonction académique ou d’un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 2 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré. Le Conseil Supérieur de certaines professions de santé peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d’une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Conseil Supérieur de certaines professions de santé, étant entendu qu’il se situe entre 75 et 150 euros.“

4° A l’article 6, au paragraphe 1er, le bout de phrase „des membres d’une autre profession“ est remplacé par les dispositions suivantes „des membres d’une autre profession de santé“.

5° L’article 8 est complété par un paragraphe 4 ayant la teneur suivante:

„(4) Les inscriptions du registre peuvent être communiquées au Conseil supérieur de certaines professions de santé et aux organismes de sécurité sociale et vice versa.

Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l’Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, via le système d’information mis en place par le REGLEMENT (UE) n° 1024/2012 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l’intermédiaire du système d’information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission („règlement IMI“), à condition que ces échanges d’information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel.“

6° L’article 9 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 9.** Pour l’application de la présente loi, il y a lieu d’entendre par Etat membre de l’Union européenne: un Etat membre de l’Union européenne, de l’Espace économique européen ou de la Confédération suisse.“

7° L’article 10 est supprimé.

8° L’article 11 est complété par un paragraphe 3 ayant la teneur suivante:

„(3) Les personnes exerçant une de ces professions doivent tenir à jour leurs connaissances professionnelles.“

9° L’article 14 est complété par un paragraphe 3 ayant la teneur suivante:

„(3) L’autorisation d’exercer devient caduque lorsque le professionnel de santé bénéficiaire n’exerce pas sa profession au Luxembourg dans les deux années qui suivent la délivrance de l’autorisation.

Il en va de même du professionnel de santé qui a cessé son activité professionnelle au Luxembourg depuis plus de deux ans.“

10° L’article 16 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 16.** ***Sanctions pénales***

(1) Est puni d’un emprisonnement de huit jours à trois mois et d’une amende de 251 à 5.000 euros ou d’une de ces peines seulement

a) celui qui exerce, sans y être autorisé, une de ces professions, sauf le cas d’urgence avérée;

b) celui qui, sans y avoir droit, pose un acte rentrant dans les attributions d'une de ces professions, sauf le cas d'urgence avérée;

c) celui qui s'attribue, sans y avoir droit, un titre désignant une de ces professions ou un autre titre pouvant prêter à confusion;

e) celui qui attribue le titre d'une de ces professions aux personnes qu'il emploie, soit à titre bénévole, soit moyennant salaire, sans que ces personnes soient munies du diplôme ou de l'autorisation afférente;

f) celui qui occupe pour le service de ces mêmes professions des personnes non autorisées à cet effet;

g) celui qui, en vertu de son autorité, oblige un professionnel à effectuer des actes qui ne rentrent pas dans ses attributions.

(2) Est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros

a) celui qui manque aux obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions de l'article 8 de la présente loi et de ses règlements d'exécution;

b) celui qui empêche les personnes qu'il occupe de satisfaire aux obligations prévues à l'article 12 de la présente loi.

(3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants d'une profession de santé qui agissent sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé à exercer la médecine ou une profession de santé au Luxembourg dans le cadre d'un stage de formation, d'un stage de réintégration ou d'un stage d'adaptation effectué dans le cadre de la procédure de reconnaissance prévue par la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles."

11° L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 20.** L'autorisation d'exercer une profession de santé visée à l'article 2 est suspendue ou retirée par le ministre lorsque les conditions y prévues ne sont plus remplies."

12° Est inséré un article 20*bis* ayant la teneur suivante:

„**Art. 20*bis*.** (1) Dans le cas d'inaptitude, le ministre peut décider la suspension temporaire du droit d'exercer. Elle ne peut être ordonnée que sur base d'un rapport motivé adressé au ministre, établi par trois experts désignés l'un par l'intéressé ou sa famille, le deuxième par le directeur de la Santé et le troisième par les deux premiers. En cas de désaccord entre ces derniers, la désignation du troisième expert est faite sur demande du ministre par le président du tribunal d'arrondissement. Il en est de même en cas de carence de l'intéressé ou de sa famille pour la désignation du premier expert.

Le ministre peut être saisi soit par le directeur de la Santé, soit par le Conseil supérieur de certaines professions de santé. L'expertise prévue à l'alinéa précédent doit être effectuée au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la désignation des trois experts.

(2) S'il y a péril en la demeure, lorsque la poursuite de l'exercice professionnel par un professionnel de la santé risque d'exposer la santé ou la sécurité des patients ou de tiers à un dommage grave, le ministre peut, sur avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé et l'intéressé dûment mis en mesure de présenter ses observations, suspendre avec effet immédiat le droit d'exercer ou le soumettre à certaines restrictions. La décision de suspension doit être motivée et ne peut dépasser trois mois. Avant l'expiration de ce délai le ministre, sur base d'un rapport d'expertise tel que prévu au paragraphe qui précède, décide soit de restaurer l'intéressé dans son droit d'exercer, soit de prolonger la mesure de suspension, soit de prononcer le retrait de l'autorisation d'exercer.

(3) La durée totale d'une mesure de suspension temporaire ne peut pas dépasser deux ans. Le ministre peut subordonner la reprise de l'activité professionnelle à la constatation de l'aptitude de l'intéressé par une nouvelle expertise effectuée à la diligence du directeur de la Santé, dans les conditions ci-dessus prévues, dans le mois qui précède l'expiration de la période de suspension.

(4) Les frais d'expertise sont à charge du titulaire dont l'autorisation a été suspendue temporairement. Il en est de même en cas de renouvellement de suspension ou de retrait de l'autorisation. Dans les autres cas, les frais d'expertise sont à charge de l'Etat."

Art. 74. ***Modification de la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé***

L'article 12 de la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé est supprimé.

Art. 75. ***Modification de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales***

La loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifiée comme suit:

1° L'article 15 est remplacé comme suit:

„**Art. 15.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme d'architecte délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Grand-Duché de Luxembourg et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'une formation d'architecte
   a) d'au moins cinq années d'études à temps plein, sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire; ou
   b) d'au moins quatre années d'études à temps plein, sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire et par un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel; ou
2. d'un titre de formation d'architecte reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le stage professionnel visé au point 1, b), se déroule uniquement après l'accomplissement des trois premières années d'études. Au moins une année du stage professionnel contribue à développer les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'enseignement. Pour ce faire, le stage professionnel est effectué sous la surveillance d'une personne ou d'une entité qui a été agréée par l'autorité compétente. Ce stage surveillé peut se dérouler dans n'importe quel pays.“

2° Les paragraphes 2 et 3 de l'article 37 sont abrogés.

Art. 76. ***Modification de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute***

La loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute est modifiée comme suit:

1° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 2.** (1) L'exercice de la profession de psychothérapeute est subordonné à une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après „le ministre“. La demande pour l'obtention de l'autorisation doit être adressée au ministre qui la délivre aux conditions suivantes:

a) le demandeur doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

b) le demandeur doit être en possession soit d'un master en psychologie clinique ou d'un diplôme en psychologie reconnu équivalent par le ministre, sur avis du Conseil scientifique de psychothérapie, inscrit au registre des titres de formation visé à l'article 66 de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, soit d'un des titres de formation médicale de base dont question à l'article 1er, paragraphe 1er, point b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire;

c) le demandeur doit être titulaire soit d'un diplôme, certificat ou autre titre de formation luxembourgeois relatif à la profession de psychothérapeute, soit d'un diplôme, certificat ou autre titre étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, selon les dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

d) il doit remplir les conditions de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession;

e) il doit répondre aux conditions d'honorabilité et de moralité nécessaires à l'exercice de la profession;

f) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical.

Le président du Collège médical ou son délégué entend le psychothérapeute et transmet au ministre le résultat de la vérification.

(2) Dès son installation il doit recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale et la déontologie applicables au Luxembourg.

(3) Le psychothérapeute exerçant au Luxembourg est tenu, sous peine de sanctions disciplinaires, de disposer d'une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison de dommages survenus dans le cadre de son activité professionnelle.

(4) Un règlement grand-ducal détermine la procédure à suivre et les documents à présenter pour obtenir l'autorisation d'exercer.

(5) Les demandes en autorisation d'exercer sont soumises pour avis au Collège médical.

(6) Un recours en réformation auprès du tribunal administratif peut être introduit dans le mois qui suit sa notification contre toute décision d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer.“

2° Est inséré un article 2*bis* ayant la teneur suivante:

„**Art. 2*bis*.** Une taxe d'un montant de 75 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer, visée à l'article 2.“

3° L'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 19.** Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par Etat membre de l'Union européenne: un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse“.

4° L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 20.** Par dérogation aux points b) et c) du paragraphe 1er de l'article 2, et dans un délai de trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'autorisation d'exercer en tant que psychothérapeute pourra être accordée par le ministre, sur avis du conseil, au requérant à condition qu'il:

1) soit détenteur d'un master en psychologie clinique ou d'un diplôme en psychologie reconnu équivalent par le ministre, sur avis du Conseil scientifique de psychothérapie, inscrit au registre de formation visé à l'article 66 de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, soit d'un des titres de formation de médecin avec formation médicale de base dont question à l'article 1er, paragraphe 1er, point b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire; ou d'un autre titre, certificat ou diplôme reconnu équivalent par le ministre sur avis du Collège médical;

2) puisse soit faire état d'une formation spécifique et continue en psychothérapie d'au moins 450 heures, soit justifier d'une pratique de psychothérapie d'au moins cinq années reconnue par le Collège médical.“

Chapitre 2 – *Dispositions finales*

Art. 77. *Dispenses*

Les titres et grades étrangers tombant sous le champ d'application de la présente loi sont dispensés de la procédure d'homologation telle que prévue par la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur.

Art. 78. ***Dispositions abrogatoires***

Sont abrogées les lois suivantes:

1. la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur;
2. la loi modifiée du 19 juin 2009
   1) ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est
      a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles
      b) de la prestation temporaire de service
   2) modifiant la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur
   3) abrogeant la loi du 13 juin 1992 portant
      a) transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans
      b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles;
3. la loi modifiée du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées.

Art. 79. ***Intitulé abrégé***

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du * relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles".

Art. 80. ***Mise en vigueur***

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial, à l'exception des dispositions de l'article 76, point 2, qui entrent en vigueur le 15 juillet 2018.

Luxembourg, le 18 octobre 2016

Le Rapporteur,
M. André BAULER

Le Président,
Mme Simone BEISSEL

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6893

J-2016-O-0063 (PL 6893)

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date:	20/10/2016 18:37:25		
Scrutin:	4	Président:	M. Di Bartolomeo Mars
Vote:	PL 6893 Reconn. des qual. prof.	Secrétaire A:	M. Frieseisen Claude
Description:	Projet de loi 6893	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	46	0	2	48
Procuration:	11	0	1	~~10~~ 12
Total:	~~57~~	0	3	~~60~~

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui	(M. Kox Henri)	M. Anzia Gérard	Oui	(M. Traversini Roberto)
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui	(Mme Arendt Nancy)	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(M. Wiseler Claude)
M. Zeimet Laurent	Oui		M. Spautz Marc	Oui	(M. Eicher Emile)
Mme Mergen Martine	Oui	(M. Wilmes Serge)			
LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				
DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Delles Lex)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	(M. Bauler André)
M. Lamberty Claude	Oui	(M. Berger Eugène)	M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)			
déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	(M. Baum Marc)
ADR					
M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non	(M. Kartheiser Fernand)			

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date:	20/10/2016 18:37:25		
Scrutin:	4	Président:	M. Di Bartolomeo Mars
Vote:	PL 6893 Reconn. des qual. prof.	Secrétaire A:	M. Frieseisen Claude
Description:	Projet de loi 6893	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	46	0	2	48
Procuration:	12	0	1	12
Total:	58	0	3	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)

n'ont pas participé au vote:

CSV

Mme Mergen Martine	M. Spautz Marc

Le Président:

Le Secrétaire général:

6893/18

N° 6893[18]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

P R O J E T D E L O I

1. **relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;**
2. **portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation;**
3. **modifiant**
   a) **la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,**
   b) **la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,**
   c) **la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,**
   d) **la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé,**
   e) **la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,**
   f) **la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(14.10.2016)

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de le loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après „la loi modifiée du 2 août 2002"), la Commission nationale pour la protection des données a notamment pour mission d'aviser *„tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi"*.

Par courrier du 27 septembre 2016, Monsieur le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche a sollicité la CNPD d'aviser les amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace en date du 21 septembre 2016[1] concernant le projet de loi n° 6893 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Ayant avisé le prédit projet de loi n° 6893 en date du 17 décembre 2015[2] et du

1 Cf. doc parl. n° 6893[14] du 21 septembre 2016.

2 Délibération n° 718/2015 du 17 décembre 2015.

20 juillet 2016[3], la CNPD se limite à formuler quelques observations relatives aux derniers amendements adoptés

Elle note avec satisfaction que les auteurs du projet de loi l'ont suivie en ses recommandations formulées dans ses deux avis précités, quant à la désignation non-équivoque des responsables du traitement. En effet, les amendements adoptés introduisent une désignation claire du ou des responsable(s) du traitement aux articles 59 et 66 du projet de loi sous analyse.

A ce titre, la Commission nationale constate que les auteurs ont opté, à l'article 66 relatif au registre des titres de formation, pour une désignation non-équivoque de plusieurs responsables de traitement conjoints. Ainsi, le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions sont désignés responsables du traitement (au sens de l'article 2, lettre (n) de la loi modifiée du 2 août 2002) pour la parte du registre qui relève de la section de l'enseignement secondaire. Le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est désigné comme responsable du traitement pour la partie du registre relevant de la section des données relatives à l'enseignement supérieur.

Les autres amendements ne relevant pas de son domaine de compétence, la Commission nationale n'a pas d'autres observations à formuler.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 14 octobre 2016.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN	Thierry LALLEMANG	François THILL
Présidente	*Membre effectif*	*Membre suppléant*

Entré à l'Administration parlementaire le 24 octobre 2016

3 Délibération n° 660/2016 du 20 juillet 2016.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau
6893 - Dossier consolidé : 632

6893/19

N° 6893[19]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

P R O J E T D E L O I

1. **relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;**
2. **portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation;**
3. **modifiant**
   a) **la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,**
   b) **la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,**
   c) **la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,**
   d) **la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé,**
   e) **la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,**
   f) **la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(19.10.2016)

Le projet de loi n° 6893 vise à transposer en droit luxembourgeois la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur.

Il a pour objet de rendre plus transparentes et uniformes les règles de reconnaissance des qualifications professionnelles acquises par une personne dans un Etat membre de l'Union européenne, afin de faciliter ainsi l'accès à certaines professions réglementées au Grand-Duché de Luxembourg, soit à titre d'indépendant, soit à titre de salarié.

Déposé à la Chambre des Députés le 19 octobre 2015, ce projet de loi a tout d'abord fait l'objet d'une première série d'amendements parlementaires (22 au total) adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace de la Chambre des Députés (ci-après la „Commission") le 24 juin 2016.

Le Conseil d'Etat, quant à lui, a émis son avis en date du 8 juin 2016, suivi d'un avis complémentaire le 15 juillet 2016, alors que la Chambre de Commerce a émis son avis le 28 avril 2016, de même qu'un premier avis complémentaire le 22 juillet 2016.

Suite aux avis formulés par la Commission nationale pour la protection des données les 17 décembre 2015 et 20 juillet 2016 et par la Chambre des Notaires le 13 juillet 2016, la Commission a été amenée à compléter le projet de loi sous rubrique par une nouvelle série de 5 amendements parlementaires en date du 19 septembre 2016.

Ces amendements parlementaires visent plus particulièrement la profession de notaire, quant à la continuité de la qualité d'officier public dans les Etats membres de l'Union européenne, la protection des données relatives aux fichiers électroniques reprenant les informations du registre des titres professionnels et du registre des titres de formation, respectivement la formation continue et la caducité de l'autorisation d'exercer de certaines professions de santé.

Alors que la Chambre de Commerce peut parfaitement bien s'accommoder des amendements parlementaires dont question, elle propose toutefois d'apporter une précision d'ordre formel à l'amendement 2 et concernant l'article 59 du présent projet de loi en adaptant le nouveau paragraphe 4 proposé, comme suit: *„Le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est considéré, en ce qui concerne le fichier électronique visé sous le paragraphe 3, comme responsable du traitement* **des données** *au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel"*.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord avec les amendements parlementaires relatifs au projet de loi sous avis.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6893/20

N° 6893[20]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

P R O J E T D E L O I

1. **relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;**
2. **portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation;**
3. **modifiant**
   a) **la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,**
   b) **la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,**
   c) **la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,**
   d) **la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé,**
   e) **la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,**
   f) **la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute**

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

(27.10.2016)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'État, du 25 octobre 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

1. relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation;

3. modifiant

a) la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,

b) la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,

c) la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,

d) la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé,

e) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,

f) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 octobre 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 7 juin, 15 juillet et 11 octobre 2016;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 27 octobre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

02

Session ordinaire 2016-2017

JM/vg P.V. ERMCE 02

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2016

Ordre du jour :

1. 6893 Projet de loi
1. relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation;
3. modifiant
a) la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,
b) la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,
c) la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,
d) la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé,
e) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,
f) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, Mme Martine Hansen, M. Claude Lamberty remplaçant M. Lex Delles, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. Marc Hansen, Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche
M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Lex Delles

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. 6893 Projet de loi
1. relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation;
3. modifiant
a) la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,
b) la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,
c) la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,
d) la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé,
e) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,
f) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 13 octobre 2016.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV donne à considérer que le projet de loi sous rubrique revêt une certaine importance, de sorte qu'il aurait mérité un temps de parole plus conséquent que le modèle de base proposé par la Commission pour les discussions en séance plénière.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion est fixée au 20 octobre 2016.

Luxembourg, le 19 octobre 2016

Le Secrétaire-administrateur, Le Président,

Joëlle Merges

Simone Beissel

01

Session ordinaire 2016-2017

JM/vg P.V. ERMCE 01

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 13 octobre 2016

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 26 septembre 2016

2. 6893 Projet de loi
1.relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation;
3. modifiant
a) la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,
b) la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,
c) la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,
d) la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé,
e) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,
f) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

3. 6867 Projet de loi relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
- Continuation des travaux

4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Gilles Roth remplaçant M.

Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

M. Marc Hansen, Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Mme Laure Bourguignon, M. Pierre Goerens, du Service des Médias et des Communications
Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 26 septembre 2016

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 6893 Projet de loi
1. relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation;
3. modifiant
a) la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,
b) la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,
c) la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,
d) la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé,
e) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,
f) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute

Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

La Commission procède à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 11 octobre 2016. Elle constate qu'aucun des amendements parlementaires adoptés par la Commission en date du 19 septembre 2016 n'appelle des observations de la part de la Haute Corporation.

Il est proposé de procéder à la présentation et à l'adoption du projet de rapport lors de la réunion du 18 octobre 2016.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

*

Divers

M. le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche donne des précisions relatives à l'évaluation des unités de recherche et des centres interdisciplinaires de l'Université du Luxembourg qui est actuellement en cours. Il s'agit de l'évaluation externe de l'Université prévue par l'article 43 de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, qui est réalisée à un rythme quadriennal.
Concernant l'évaluation 2016, il est prévu de transmettre vers le 3 décembre 2016 les rapports préliminaires d'évaluation aux unités de recherche et aux centres interdisciplinaires pour correction d'erreurs factuelles. L'Université aura alors l'occasion, dans le cadre d'une « analyse contradictoire », de présenter ses observations relatives aux points soulevés dans les rapports. Les rapports d'évaluation finaux seront transmis au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche vers la mi-février 2017. Il est proposé de les présenter à la Commission lors d'une réunion qui pourrait avoir lieu le 27 février 2017.

3. 6867 Projet de loi relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis

Examen de l'avis du Conseil d'Etat et adoption d'une série d'amendements parlementaires

La Commission continue l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 8 décembre 2015.

Les représentants ministériels proposent de reprendre l'analyse d'un certain nombre d'articles qui ont déjà fait l'objet d'un examen lors de la réunion du 10 octobre 2016 (cf. procès-verbal afférent), afin d'y apporter des modifications supplémentaires.

Article 2

Le Conseil d'Etat note que la première phrase de l'article dispose que les définitions figurant dans la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques « s'appliquent au texte de la présente loi ». Pour assurer une meilleure lisibilité de la loi en projet, le Conseil d'Etat recommande de renvoyer aux articles de la loi précitée de 2011 qui s'appliquent au texte de la présente loi.

Reconnaissant la pertinence de cette recommandation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'alinéa 1er de l'article sous rubrique. Les renvois aux articles de la loi précitée de 2011 qui s'appliquent au projet de loi sous rubrique sont intégrés.

Dans son avis, le Conseil d'Etat observe également que les définitions de la loi du 27 février 2011 précitée ne sont pas dans tous les cas identiques aux définitions données dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

A ce sujet, les représentants ministériels renvoient aux modifications proposées à l'endroit de l'alinéa 1er de l'article sous rubrique. Il est proposé d'y intégrer les renvois aux seules définitions de la loi précitée de 2011 qui proviennent de la directive 2002/21/CE et qui concernent des termes effectivement utilisés dans le projet de loi. Ainsi, il est tenu compte

de la recommandation du Conseil d'Etat de « définir clairement les définitions qui s'appliquent et celles qui ne s'appliquent pas dans le cadre de la loi en projet ». A noter qu'à l'alinéa 1er de l'article 2 du projet de loi tel qu'amendé, il n'est plus renvoyé à l'article 2, points 21 et 26 de la loi précitée de 2011, relatifs à la définition du terme « opérateur », car cette définition ne figure pas à la directive 2002/21/CE, ainsi que des mots « ressources associées », car ces termes n'apparaissent pas dans le projet de loi. Ces définitions ne s'appliquent donc pas dans le cadre de la loi en projet.

Reconnaissant la pertinence de ces explications, la Commission propose de maintenir les définitions relatives à l'« opérateur de réseau » et à l' « infrastructure physique » dans leurs versions initiales, reprises de la directive à transposer.

Article 5, paragraphe 4

Le Conseil d'Etat remarque que les auteurs du projet de loi sous rubrique n'ont pas correctement transposé la directive 2014/61/UE. En effet, la directive dispose que les Etats membres peuvent prévoir des dérogations aux obligations contenues dans l'article 5, sous condition que ces dérogations soient dûment motivées et que les parties intéressées aient « la possibilité de formuler des commentaires sur le projet de dérogations dans un délai raisonnable ». Vu ces dispositions de la directive, il est clair que ces dérogations ne peuvent pas être fixées par une disposition générale. Il s'agit en effet de motiver les dérogations visées par l'autorité compétente, ainsi que de prévoir une procédure de consultation spécifique dans le texte même de la loi en projet. Le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte à la possibilité donnée à l'ILR de prendre un règlement après consultation publique en vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Ainsi, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement aux dispositions de l'article 5, paragraphe 4, ceci en raison d'une transposition incorrecte de la directive2014/61/UE.

La Haute Corporation note par ailleurs que les auteurs emploient les termes « infrastructure critique nationale », qui pourtant ne sont définis nulle part, la législation luxembourgeoise ne connaissant qu'une définition des infrastructures critiques européennes sur la base du règlement grand-ducal du 12 mars 2012 portant application de la directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection. Le Conseil d'Etat demande de préciser le texte sur ce point. De plus, étant donné que le commentaire des articles du projet de loi informe que « l'autorité compétente » visée au bout de phrase de ce même paragraphe est le Haut-Commissariat à la Protection nationale, le Conseil d'Etat demande de se référer explicitement à la législation afférente.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de tenir compte de ces recommandations. Les dispositions relatives à la définition des dérogations aux obligations prévues à l'article 5 du projet de loi sous rubrique sont précisées. Il est par ailleurs proposé de prévoir deux procédures différentes pour la définition des dérogations aux obligations prévues dans le cadre de l'article 5 du projet de loi sous rubrique : une procédure vise les travaux de génie civil de faible importance, impliquant uniquement l'ILR. Une autre procédure, qui implique tant l'ILR que le HCPN, vise les infrastructures désignées comme infrastructures critiques.

Les représentants ministériels tiennent à signaler que les termes « infrastructure critique nationale » ne sont plus repris dans la proposition d'amendement sous rubrique qui se réfère à présent à la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, loi entrée en vigueur après que le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Article 6, paragraphe 5

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au paragraphe 5 de l'article 6. La Haute Corporation renvoie à ses observations formulées dans le cadre de l'article 5, paragraphe 4, et relève que ces dispositions sont identiques quant au fond.

Tenant compte de ces considérations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le paragraphe sous rubrique. Par analogie aux modifications apportées à l'article 5, paragraphe 4, les dispositions relatives à la définition des dérogations aux obligations prévues à l'article 6 du projet de loi sous rubrique sont précisées. Il est par ailleurs proposé de prévoir deux procédures différentes pour la définition des dérogations aux obligations prévues dans le cadre de l'article 6 du projet de loi sous rubrique : une procédure vise les travaux de génie civil de faible valeur, impliquant uniquement l'ILR. Une autre procédure, qui implique tant l'ILR que le HCPN, vise les infrastructures désignées comme infrastructures critiques.

Les représentants ministériels tiennent à signaler que les termes « infrastructure critique nationale » ne sont plus repris dans la proposition d'amendement sous rubrique qui se réfère à présent à la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, loi entrée en vigueur après que le Conseil d'Etat a rendu son avis.

*

La Commission poursuit l'examen de l'avis du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 7 du projet de loi sous rubrique.

Article 7

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique définit la procédure de délivrance des autorisations. Les auteurs ont opté à ne pas reprendre les paragraphes 2 et 4 de la directive 2014/61/UE qui laissent aux Etats membres le choix de prévoir le droit d'introduire des demandes d'autorisation par voie électronique et de donner aux entreprises ayant subi un préjudice en raison du non-respect des délais applicables le droit d'obtenir réparation. Ce choix n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

L'article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 8

Le paragraphe 1er n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat prend acte que les auteurs n'ont pas opté pour la création d'un label volontaire « adapté au haut débit » prévu au paragraphe 3 de l'article 9 de la directive 2014/61/UE.

La Haute Corporation note par ailleurs que le paragraphe 4 de l'article 8 de la directive dispose que des dérogations aux obligations des paragraphes 1er à 2 sont possibles, si elles sont dûment motivées et que les parties intéressées ont la possibilité de formuler des commentaires sur le projet de dérogations dans un délai raisonnable. Ces dérogations doivent être notifiées à la Commission européenne. Au paragraphe 3 de l'article 8 du projet de loi, les auteurs introduisent une dérogation générale aux obligations prévues aux paragraphes 1er et 2 pour certaines catégories d'immeubles. Le Conseil d'Etat observe que les auteurs n'ont pas correctement transposé la directive, étant donné qu'il s'agit en effet de motiver les dérogations visées par l'autorité compétente, ainsi que de prévoir une procédure de consultation spécifique dans le texte même de la loi en projet. Le Conseil d'Etat renvoie

dans ce contexte à son observation faite dans le cadre de l'analyse de l'article 5, paragraphe 4. En attendant, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement aux dispositions de l'article 8, paragraphe 4, ceci en raison d'une transposition incorrecte des trois dernières phrases de la directive 2014/61/UE.

En ce qui concerne le même paragraphe, le Conseil d'Etat tient à relever que les auteurs rajoutent des catégories d'immeubles qui ne sont pas mentionnées dans la directive, à savoir les bâtiments administratifs, commerciaux, industriels, artisanaux et agricoles ainsi que les entrepôts, ceci au motif que « pour les bâtiments qui ne servent pas au logement, les conditions techniques et économiques de construction et de location se distinguent fortement de celles des bâtiments d'habitation » et que « ce contexte économique nettement différent rend une mesure législative injustifiée à l'égard de ces types de bâtiments ». Or, le Conseil d'Etat constate que la directive ne vise pas ces types de bâtiments et parle de certaines catégories de monuments, de bâtiments historiques, de maisons de vacances, de bâtiments militaires ou d'autres bâtiments utilisés à des fins de sécurité nationale. Par ailleurs, le commentaire des articles n'explique pas en quoi consistent les différences qui justifient une dérogation aux obligations contenues aux paragraphes 1er et 2. Le Conseil d'Etat, n'étant pas en mesure de juger si ce choix des auteurs est pertinent, demande pourtant de clarifier ce point.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'à la première et à la deuxième phrase du paragraphe 2, il y a lieu d'écrire « lesquelles » au lieu de « lesquels ».

Au paragraphe 3, les tirets sont à remplacer par une numérotation.

La Commission fait siennes ces observations d'ordre légistique. Elle propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le paragraphe 3 de l'article sous rubrique. Les modalités en vue de la définition des dérogations aux obligations prévues aux paragraphes 1er et 2 de l'article 8 de la loi en projet sont fixées.

Les représentants ministériels expliquent que le paragraphe 1er de l'article 8 prévoit deux types d'obligations. D'une part, il s'agit de l'obligation d'être équipé d'une infrastructure physique adaptée au haut débit située à l'intérieur du bâtiment, conformément à l'article 8, paragraphe 1er de la directive 2014/61/UE. Une dérogation à cette obligation peut donc être prévue en conformité avec l'article 8, paragraphe 4 de la directive 2014/61/UE.

D'autre part, le paragraphe 1er de l'article 8 introduit l'obligation pour les bâtiments neufs d'être équipés d'une infrastructure d'accueil. Cette obligation n'est pas issue de la directive 2014/61/UE, mais a été prévue afin de pouvoir aller plus loin que la directive 2014/61/UE (notamment parce que l'infrastructure d'accueil comporte également le câble) et afin de s'adapter aux spécificités luxembourgeoises. En effet, il convient de constater que le point de terminaison du réseau se trouve généralement dans la cave de l'immeuble, et non dans le logement, de sorte qu'il faut prévoir en plus l'infrastructure permettant de relier le point de terminaison du réseau à la première prise dans les logements.

A préciser que la dérogation générale dont bénéficient les bâtiments mentionnés à l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 8, telle que proposée dans l'amendement sous rubrique, concerne uniquement l'obligation relative à l'infrastructure d'accueil, non prévue dans la directive 2014/61/UE.

Echange de vues

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la définition des termes « travaux de rénovation de grande ampleur ». Le représentant ministériel explique que ces termes ne sont pas clairement définis dans la directive 2014/61/UE. Conformément à cette directive, il

est proposé d'introduire une dérogation à l'obligation prévue aux paragraphes 1er et 2 de l'article sous rubrique dans le cas où le coût des travaux de rénovation serait disproportionné. L'ILR sera chargé de définir l'étendue de cette exception dans le cadre d'un règlement prévu par la loi en projet.

- Un représentant du groupe politique LSAP s'enquiert de l'envergure des travaux d'infrastructure pour ce qui est du déploiement des réseaux de communications électroniques à haut débit à travers les lotissements de chaque localité. Mme le Président de la Commission souligne la nécessité d'informer les responsables communaux ainsi que les entreprises du secteur des travaux publics des obligations découlant de la loi en projet. Plusieurs intervenants réitèrent la demande de mise à disposition d'une carte géographique représentant l'état actuel des réseaux à ultra-haut débit déployés sur le territoire du Grand-Duché (cf. procès-verbal du 26 septembre 2016).

Le représentant ministériel explique que les données sur le déploiement de l'Internet à haut débit par tranche de débit sont accessibles par l'intermédiaire du portail Open data (https://data.public.lu/en/datasets/carte-de-la-couverture-internet-ultra-haut-debit/). D'après les informations de l'entreprise Post Luxembourg en tant que principal opérateur de réseaux de communications électroniques, toutes les localités du Grand-Duché sont connectées au réseau de fibres optiques, qui atteindrait presque 60 pour cent des locaux d'utilisateur final. Les câblo-opérateurs atteignent quelque 70 pour cent des ménages avec le service Internet à très haut débit. Les représentants ministériels disent ne pas disposer de données pour savoir comment ces couvertures se recoupent. Le représentant ministériel concède que des difficultés de déploiement persistent à l'intérieur de certaines localités, ainsi qu'au niveau de la connexion à l'intérieur des habitations. De même, il y a lieu de constater un débit inégal selon les régions et les créneaux horaires. Le représentant ministériel renvoie au Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un Internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) no 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union. Ce règlement introduit l'obligation pour les fournisseurs de services d'accès à Internet d'inclure dans tout contrat des informations relatives au débit normalement disponible aux utilisateurs finals. Ces informations contiennent, entre autres, le débit minimal, le débit normalement disponible, le débit maximal et le débit annoncé pour le téléchargement descendant et ascendant des services d'accès à l'internet. Le projet de loi 7052 portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques prévoit des sanctions pour les fournisseurs qui ne respecteraient pas ces dispositions.

- Un représentant du groupe politique LSAP s'enquiert des modalités en cas de changement d'opérateur. Le représentant ministériel explique que différentes options se présentent à l'utilisateur, qui peut, d'une part, recourir aux services d'un câblo-opérateur qui dispose de ses propres infrastructures pour le déploiement d'une connexion Internet. L'utilisateur peut, d'autre part, s'adresser à un fournisseur d'Internet concurrent à Post Luxembourg qui peut soit passer par l'infrastructure de Post Luxembourg, soit procéder par un dégroupage de la boucle locale, par exemple en utilisant une fibre noire du réseau mis en place par Luxconnect pour atteindre directement le POP (point of presence) local de Post, permettant de se connecter au réseau de Post pour couvrir le dernier segment (last mile) et servir le client. Dans ce dernier cas, le fournisseur concerné est obligé de payer des redevances à Post Luxembourg. Les montants de ces redevances sont régulés par l'ILR.

Article 9

Le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 2, les auteurs de la loi en projet rajoutent un alinéa qui veut que tout locataire ou copropriétaire puisse recourir à l'infrastructure d'accueil, étant

donné que le point de terminaison des réseaux se trouve en général à l'entrée des maisons plurifamiliales. Ainsi, pour éviter tout chevauchement avec la loi précitée du 27 février 2011, les auteurs veulent accorder aux locataires et copropriétaires, plutôt qu'aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics, le droit d'accès à l'infrastructure d'accueil et au câblage en aval du point de terminaison. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cette disposition.

A l'alinéa 2 du paragraphe 3, il y a lieu d'écrire « Si aucun accord relatif à l'accès visé aux paragraphes 1 et 2 … ».

La Commission donne suite à cette recommandation.

La deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2014/61/UE est transposée par le biais de l'article 10.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs n'ont pas opté pour la possibilité donnée aux Etats membres de pouvoir déroger sous certaines conditions aux paragraphes 1er à 3 de l'article 9 de la directive. Le même constat est valable pour le dernier alinéa du paragraphe 6 de l'article 9 de la directive, qui dispose que les « Etats membres peuvent établir des règles relatives à l'indemnisation financière adéquate des personnes subissant un préjudice du fait de l'exercice des droits prévus au présent article ».

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat note que les articles s'écrivent en caractères gras, en l'espèce : « **Art. 9.** ».

Aux paragraphes 1er et 2, il échet d'écrire « Sous réserve du paragraphe 3, alinéa 1er […] ».

Au paragraphe 2, alinéa 2, il convient d'écrire « à l'article 8, paragraphe 1er ».

La Commission fait siennes ces observations d'ordre légistique.

Article 10

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 5, il est indiqué d'écrire « l'article 6, paragraphe 1er, de la loi […] ».

La Commission adopte cette observation.

Article 11

Concernant le paragraphe 1er, le Conseil d'Etat est conscient que d'autres textes légaux instituant des sanctions administratives s'expriment en des termes similaires. Il se permet néanmoins de rendre attentif au fait qu'il ne ressort pas clairement du texte, dans quels cas précis l'ILR peut sanctionner un opérateur ayant manqué « à ses obligations prévues aux articles 3 à 9 ». En effet, dans la mesure où les articles 3 à 9 ne définissent pas uniquement des « obligations » à respecter, le Conseil d'Etat demande de préciser ces obligations auxquelles les sanctions se réfèrent respectivement de renvoyer aux dispositions exactes des articles visés par l'article 11. En effet, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le type de sanctions administratives prévues relèvent du domaine pénal et leur application est soumise au principe de légalité des incriminations et des peines. Le Conseil d'Etat se permet d'insister sur la nécessité d'indiquer avec précision les dispositions dont le non-respect est sanctionné.

Tenant compte de cette proposition, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le paragraphe sous rubrique. Les dispositions dont le non-respect est sanctionné sont clairement relevées.

Finalement, à l'alinéa 2 du paragraphe 1er du même article, le Conseil d'Etat demande de remplacer les termes « sanctions disciplinaires » par « sanctions administratives ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Au paragraphe 5 de l'article 11, le Conseil d'Etat rappelle sa position de s'en tenir au délai de droit commun pour le recours juridictionnel en matière administrative qui est de trois mois, afin d'éviter une multiplication d'exceptions injustifiées au droit commun.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer la dernière phrase du paragraphe 5 de l'article sous rubrique. Les délais applicables en matière de recours contre les décisions prises par l'Institut dans le cadre de la loi en projet sont ceux du droit commun.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat note que les sommes d'argent s'écrivent en chiffres, chaque tranche de mille étant séparée par un point. Il faut bannir le procédé qui consiste à faire suivre les nombres écrits en toutes lettres des chiffres afférents, assortis de parenthèses, et vice-versa. En l'occurrence, au paragraphe 1er, il convient dès lors d'écrire « 1.000.000 euros ».

Au paragraphe 1er, alinéa 2, il y a lieu d'omettre les termes « en outre » et de remplacer les tirets par une numérotation.

Au paragraphe 4, le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative au paragraphe 1er qui précède. Il convient d'écrire « […] entre 200 euros et 2.000 euros […] ».

La Commission fait siennes ces observations.

Article 12

Le Conseil d'Etat émet de sérieuses réserves par rapport à la proposition de conférer à un locataire le droit de mettre un point à l'ordre du jour d'une assemblée générale d'une copropriété : Dans la mesure où une copropriété rassemble des « propriétaires », est-ce qu'il ne revient pas à eux et non pas à des tiers de pouvoir déterminer l'ordre du jour et les décisions de l'assemblée générale ? Pour quelles raisons voudrait-on conférer aux locataires sur le point précis du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit le droit d'intervenir dans un processus de décision de copropriétaires ? Ne suffit-il pas que le locataire puisse adresser à tout moment une demande en ce sens au propriétaire du bien immobilier qu'il occupe ? Le Conseil d'Etat partage par contre la remarque des auteurs faite dans le cadre de l'exposé des motifs du projet de loi et disant que « s'agissant d'un investissement à long terme, il a comme conséquence de se rentabiliser à court terme, puisqu'il est susceptible d'augmenter la valeur du bien immobilier et d'attirer l'intérêt de locataires potentiels par le confort supplémentaire que la présence d'une infrastructure passive et d'un câblage interne procure face à un bien non connecté ».

Etant d'avis que la loi en projet renforce suffisamment les droits des locataires et estimant qu'il y a lieu d'éviter dans ce contexte une ingérence dans les droits des copropriétaires, le Conseil d'Etat recommande de supprimer toute référence aux locataires à l'article 12 de la loi en projet et de réserver aux seuls copropriétaires la possibilité de demander l'installation de telles infrastructures d'accueil.

A ce sujet, les représentants ministériels expliquent que les dispositions de l'article sous rubrique s'inscrivent dans le contexte de la « Stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit – L'ultra-haut débit pour tous » et dans le cadre de l'initiative « Digital Lëtzebuerg », qui ont comme objectif de doter chaque logement d'une connexion Internet à haut débit.

A préciser que le Ministère de la Justice a avisé en amont l'article 17*bis* nouveau de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, en apportant notamment des modifications pour ce qui est du libellé de la procédure de mise à l'ordre du jour d'une assemblée générale de copropriété.

Par ailleurs, il y a lieu de signaler que le droit de propriété des copropriétaires est entièrement respecté, dans la mesure où ceux-ci restent libres de refuser la demande du locataire.

Dès lors, les représentants ministériels proposent de maintenir le libellé proposé de l'article 12 portant introduction d'un nouvel article 17*bis* dans la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis.

La Commission se rallie à ces explications.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat note qu'au liminaire, il est indiqué d'écrire : « la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis est modifiée comme suit : … ».

Il y a lieu d'écrire le qualificatif « bis » en caractères italiques à trois reprises.

Lors de la publication, il s'impose de compléter à l'article 17*bis*, paragraphe 1er, l'intitulé de la loi relative à des mesures visant à réduire le coût de déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, en y insérant la date de l'acte.

La Commission adopte ces recommandations d'ordre légistique.

Echange de vues

Plusieurs intervenants expriment leurs réserves par rapport aux dispositions relatives au renforcement du droit des locataires dans le processus de décision des copropriétés. De même, ils soulèvent la question de la compatibilité des dispositions relatives au vote à majorité simple avec les règlements internes des copropriétés, qui prévoient que les décisions soient prises à la majorité qualifiée. Une telle exception à la règle des majorités qualifiées pourrait constituer un précédent qui pourrait entraîner à l'avenir d'autres modifications en matière de prise de décision au sein des copropriétés.

Les représentants ministériels expliquent que le vote à la majorité simple est introduit par la voie d'une modification de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. Ils précisent par ailleurs que cette loi contient dans son article 15 le principe de la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, « s'il n'en est autrement ordonné par la loi ». L'article 17, modifié par la loi en projet, soumet certaines décisions à la règle du vote à la majorité qualifiée. L'article précité dispose que les décisions relatives aux actes d'acquisition immobilière, aux actes de disposition, aux modifications du règlement de la copropriété et aux travaux de transformation sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix, mais il prévoit une exception pour les décisions en matière de « travaux de réparation, de réfection ou de remplacement qui comportent une amélioration

ou une transformation d'équipements existants », qui sont prises à la majorité des voix des copropriétaires, en renvoyant à l'article 16 d).

Les représentants ministériels signalent par ailleurs que les dispositions sous rubrique ont fait l'objet d'un avis du Ministère de la Justice, qui est compétent en matière du droit des copropriétés. Outre des remarques concernant la procédure, le Ministère de la Justice n'a pas émis de réserves.

Tout en reconnaissant la pertinence de ces explications, la Commission juge utile de porter les questions soulevées à l'attention des membres de la Commission juridique, et ce par la voie de ses membres qui sont également membres de la Commission juridique.

Article 13 (selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat note que la directive 2014/61/UE prévoit en son article 13 que ses dispositions s'appliquent à partir du 1er juillet 2016, indépendamment de l'échéance du délai de transposition qui est fixé au 1er janvier 2016.

Selon la Haute Corporation, il s'impose dès lors l'ajout d'un article relatif à la mise en vigueur qui se lira comme suit :

> « **Art. 13.** La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 2016 ».

A ce sujet, les représentants ministériels expliquent que l'ajout d'un tel article aurait été justifié dans la perspective d'un vote de la loi en projet en séance plénière de la Chambre des Députés avant la date du 1er juillet 2016. Etant donné que ce délai est dépassé, les orateurs jugent utile de se tenir aux règles du droit commun qui disposent que la loi entre en vigueur trois jours après sa publication au Mémorial.

Tenant compte de ces explications, la Commission propose de ne pas prévoir d'article relatif à la mise en vigueur de la loi en projet, afin de suivre le délai de droit commun.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

La Commission se propose de procéder à l'adoption formelle des amendements relatifs au projet de loi 6867 lors d'une réunion en date du 20 octobre 2016.

Luxembourg, le 18 octobre 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Simone Beissel

21

Session ordinaire 2015-2016

JM/vg P.V. ERMCE 21

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2016

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 16, 22 et 24 juin et du 4 juillet 2016

2. 6893 Projet de loi
1. relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation ;
3. modifiant
a) la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,
b) la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,
c) la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,
d) la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé,
e) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,
f) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, Mme Martine Hansen, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Gilles Roth remplaçant Mme Octavie Modert, M. Serge Wilmes

M. Marc Hansen, Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

M. Léon Diederich, M. Gaston Schmit, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Patrick Wildgen, du Ministère de l'Economie
M. Narciso Fumanti, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Mme Jeannine Dennewald, du Ministère de la Justice
M. Laurent Mertz, du Ministère de la Santé

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, Mme Simone Beissel, M. Lex Delles, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

Présidence : M. Claude Adam, Vice-Président de la Commisison

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 16, 22 et 24 juin et du 4 juillet 2016

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 6893 Projet de loi
1. relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation ;
3. modifiant
a) la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,
b) la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,
c) la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,
d) la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé,
e) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,
f) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute

M. le Vice-Présent revient sur l'historique du projet de loi sous rubrique, qui figurait à l'ordre du jour des réunions de la Commission des 16, 22 et 24 juin 2016. Lors de cette dernière réunion, la Commission a adopté une série d'amendements parlementaires (doc. parl. 6893[8]) qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire émis par le Conseil d'Etat en date du 15 juillet 2016 (doc. parl. 6893[9]).

- ***Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Elle constate qu'alors que 21 des 22 amendements parlementaires sont restés sans observation de la part du Conseil d'Etat, un seul amendement suscite des remarques de la part de la Haute Corporation.

Amendement 14 concernant l'article 65, paragraphe 1er

Dans son avis complémentaire du 15 juillet 2016, le Conseil d'Etat propose de supprimer le bout de phrase « sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg », puisque le texte indique que l'activité est restreinte ou interdite par les autorités ou juridictions nationales, qui sont donc celles du Luxembourg.

La Commission fait sienne cette proposition. Au paragraphe 1er de l'article 65 du projet de loi sous rubrique, le bout de phrase « sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg » est supprimé.

- ***Présentation et adoption d'une série d'amendements***

M. le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche explique qu'il a été jugé utile de soumettre des propositions d'amendements supplémentaires à la Commission, afin de tenir compte des observations ponctuelles formulées après l'émission de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 15 juillet 2016 par la Commission nationale de la protection des données (ci-après : « CNPD ») dans son avis complémentaire du 20 juillet 2016 (doc. parl. 6893[10]), par l'Association nationale des infirmiers et infirmières luxembourgeois dans son avis du 1er septembre 2016 (doc. parl. 6893[13]) ainsi que par la Chambre des notaires dans ses deux avis circonstanciés (doc. parl. 6893[11] et 6893[15]).

Amendement 1 concernant l'article 2, paragraphe 4

A l'article 2, paragraphe 4, du projet de loi sous rubrique, il est proposé de rétablir, *in fine*, le bout de phrase « qui sont nommés par un acte officiel des pouvoirs publics », tel qu'il figurait dans le texte initial.

Ledit paragraphe 4 de l'article 2 se lit donc de nouveau comme suit :

> « (4) La présente loi ne s'applique pas aux notaires **qui sont nommés par un acte officiel des pouvoirs publics**. »

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat avait suggéré de supprimer le bout de phrase « qui sont nommés par un acte officiel des pouvoirs publics » pour être superfétatoire. La Commission a suivi cette recommandation et en a tenu compte dans le texte coordonné qui accompagnait la série d'amendements parlementaires du 24 juin 2016.

Or, il s'est avéré que, tout bien considéré, il convient de maintenir le bout de phrase en question et donc de revenir à la version initiale du paragraphe 4 de l'article 2 du projet de loi. En effet, dans une note circonstanciée, la Chambre des notaires a attiré l'attention sur le fait que seul le libellé initial tient pleinement compte de la dimension européenne de la question. Suite aux prononcés des arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : « CJUE ») en date du 24 mai 2011 (affaires C-47/08, C-50/08, C-51/08, C-52/08, C-53/08, C-54/08 et C-61/08), dans le cadre desquels la CJUE avait dit pour droit que les activités notariales ne participent pas à l'exercice de l'autorité publique au sens de l'article 45, premier alinéa du traité CE (cf. article 51, alinéa 1er du TFUE), il existait une certaine insécurité juridique quant à la continuité de la qualité d'officier public des notaires exerçant dans les Etats membres de l'Union européenne. Le considérant 3 et l'article 2, paragraphe 4, de la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI ») ont contribué à clarifier la question, dans la mesure où ils tendent à reconnaître que la souveraineté des Etats membres sur l'organisation de la justice préventive n'avait jamais été

mise en question, souveraineté qui permet notamment aux Etats membres de confier les tâches notariales à des officiers publics.

Dans cette optique, au nom du principe de précaution, il convient de maintenir cette précision également dans le projet de loi de transposition, afin d'éviter toute interprétation erronée du texte national.

La Commission adopte cette proposition d'amendement à l'unanimité.

Echange de vues

Un représentant du groupe politique DP s'enquiert des arguments avancés par la Chambre des notaires concernant le risque d'insécurité juridique de la disposition visée, telle qu'elle figure dans la version amendée du 24 juin 2016.

La représentante ministérielle rappelle que la fonction notariale se trouve depuis un certain temps dans le collimateur de la Commission européenne. Il est donc d'autant plus important de tenir compte de la jurisprudence de la CJUE qui a reconnu la souveraineté des Etats membres dans le domaine de l'organisation de la justice (affaires C-3/95 et C-309/99), dont le notariat fait partie. Par la transposition fidèle de l'article 2, paragraphe 4 de la directive 2013/55/UE précitée, il est souligné que le Luxembourg entend maintenir la prérogative des Etats membres sur l'organisation de la justice préventive, notamment en ce qui concerne l'attribution des tâches notariales à des officiers publics. C'est dans cet esprit que le Ministère de la Justice entend entamer les travaux de modernisation de la loi notariale, notamment pour ce qui est des critères d'accès à la profession.

Se référant à l'avis complémentaire de la Chambre des notaires précité, selon laquelle « […] les notaires continuent d'être des officiers publics selon leur droit national respectif […] », un représentant du groupe politique CSV observe que, tout bien considéré, la fonction de notaire devrait être incompatible avec le mandat de Député.

Les membres de la Commission prennent note de cette remarque, en estimant qu'elle revêt un caractère général qui dépasse le cadre du projet de loi sous rubrique.

Amendement 2 concernant l'article 59 (ajout d'un nouveau paragraphe 4)

Il est proposé d'ajouter, à la suite du paragraphe 3 de l'article 59, un nouveau paragraphe 4 ayant la teneur suivante :

> **« (4) Le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est considéré, en ce qui concerne le fichier électronique visé sous le paragraphe 3, comme responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. »**

Suite à la recommandation émise par la CNPD dans ses avis du 17 décembre 2015 et du 20 juillet 2016, l'article sous rubrique est complété par la désignation du responsable du traitement. Il s'agit en l'occurrence du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, étant entendu qu'il ressort du paragraphe 2 du même article que les données sont fournies par les autorités compétentes des différentes professions réglementées.

La Commission adopte cette proposition d'amendement à l'unanimité.

Amendement 3 concernant l'article 66 (ajout d'un nouveau paragraphe 4)

Il est proposé d'ajouter, à la suite du paragraphe 3 de l'article 66, un nouveau paragraphe 4 ayant la teneur suivante :

> **« (4) Le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions sont considérés, au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, comme responsables du traitement des données visées sous le paragraphe 3 et relevant de la section de l'enseignement secondaire du registre des titres de formation.**
> **Le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est considéré, au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, comme responsable du traitement des données visées sous le paragraphe 3 et relevant de la section de l'enseignement supérieur du registre des titres de formation. »**

Suite à la recommandation émise par la CNPD dans ses avis du 17 décembre 2015 et du 20 juillet 2016, l'article sous rubrique est complété par la désignation du responsable du traitement. Conformément à une des suggestions émises par la CNPD, il est opté pour une responsabilité conjointe des Ministres concernés, chacun étant responsable du traitement des données relevant de son ressort.

La Commission adopte cette proposition d'amendement à l'unanimité.

Echange de vues

Il est précisé que, conformément à l'article 66, paragraphe 1er, la section de l'enseignement secondaire du registre des titres de formation, visée à l'alinéa 1er du paragraphe 4 nouveau, comprend l'enseignement secondaire, l'enseignement secondaire technique ainsi que la formation professionnelle.

Amendement 4 concernant l'article 73 (suppression des points 9 et 10)

A l'article 73, il est proposé de supprimer les points 9 et 10, tendant à remplacer respectivement à supprimer les articles 12 et 13 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Les modifications initialement prévues aux articles 12 et 13 de la loi modifiée du 26 mars 1992 précitée visaient à apporter des changements au domaine de la formation continue des professionnels de santé.

Or, suite à un examen approfondi des conséquences que les modifications initialement proposées auraient éventuellement pu avoir en pratique, il est proposé *in fine* de ne pas modifier la mouture des dispositions ayant trait à la formation continue actuellement en vigueur dans la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

En effet, une éventuelle modification de ces dispositions nécessite une refonte plus en profondeur et n'a donc pas sa place dans un projet de loi portant principalement sur la transposition d'une directive en matière de reconnaissance de qualifications professionnelles.

Par le biais de l'amendement sous rubrique, il est ainsi proposé de ne pas modifier la mouture actuelle des articles 12 et 13 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé. Dès lors, les points 9 et 10 de l'article 73 du

présent projet de loi sont à supprimer. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des points subséquents de l'article 73.

La Commission adopte cette proposition d'amendement à l'unanimité.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent, il est expliqué que les changements au niveau de la formation continue des professionnels de santé, initialement prévus dans le cadre du présent projet de loi, résultaient de concertations menées entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, d'une part, et le Ministère de la Santé, d'autre part. Etant donné que la formation continue des professionnels de santé est réglée tant au niveau de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé qu'au niveau de la loi du 24 octobre 2007 portant création d'un congé individuel de formation, il avait été jugé utile de rassembler les dispositions afférentes dans un seul texte législatif.

Or, il s'est avéré que les modifications prévues par les points 9 et 10 initiaux de l'article 73 du projet de loi sous rubrique auraient dans certains cas pu constituer une dégradation par rapport à la réglementation actuelle, de sorte qu'il a été jugé utile de renoncer à la modification des dispositions relatives à la formation continue actuellement en vigueur dans la loi modifiée du 26 mars 1992 précitée.

Il est encore précisé que les dispositions afférentes de la loi modifiée du 26 mars 1992 ainsi que les dispositions de la loi du 24 octobre 2007 portant création d'un congé individuel de formation ne sont pas en opposition.

Amendement 5 concernant l'article 73, point 11 initial (point 9 nouveau)

A l'article 73, il est proposé de modifier les dispositions du point 11 initial (point 9 nouveau), tendant à remplacer l'article 14 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Le nouveau point 9 se lit dès à présent comme suit :

« **11° L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :**
« Art. 14. Caducité de l'autorisation d'exercer
(1) L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque son titulaire omet de suivre les cours et enseignements imposés en vertu de l'article 12, paragraphe 2 ci-dessus jusqu'à satisfaction des obligations imposées par le ministre.
(2) Toutefois, dans le cas où des cours de formation de mise à niveau déclarés obligatoires en vertu de l'article 12, paragraphe 2 ont pour seul objet de familiariser le professionnel avec une nouvelle technique, le fait de ne pas les suivre n'entraîne pour lui que la suspension d'exercer la technique en question.
(3) L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque le professionnel de santé bénéficiaire n'exerce pas sa profession au Luxembourg dans les deux années qui suivent la délivrance de l'autorisation.
Il en va de même du professionnel de santé qui a cessé son activité professionnelle au Luxembourg depuis plus de deux ans.
(4) Le professionnel de santé qui n'a plus exercé sa profession depuis cinq années précédant la reprise de l'exercice de la profession, peut être obligé par le ministre, sur avis de la Direction de la santé, à compléter avec succès un enseignement théorique et pratique de réintégration avant de reprendre l'exercice de la profession. Le ministre tient compte de la spécificité de la

~~profession exercée par le professionnel en question. Un règlement grand-ducal détermine les modalités de cet enseignement de réintégration. »~~

9° L'article 14 est complété par un paragraphe 3 ayant la teneur suivante :
« (3) L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque le professionnel de santé bénéficiaire n'exerce pas sa profession au Luxembourg dans les deux années qui suivent la délivrance de l'autorisation.
Il en va de même du professionnel de santé qui a cessé son activité professionnelle au Luxembourg depuis plus de deux ans. » »

Conformément aux principes énoncés sous l'amendement 4 ci-dessus, et à part l'insertion d'un nouveau paragraphe 3, il est *in fine* proposé de ne pas modifier la mouture actuelle de l'article 14 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Dès lors, le nouveau point 9 proposé reprend simplement certaines des dispositions ayant trait à la caducité de l'autorisation d'exercer en cas de cessation de l'exercice et ayant déjà figuré à l'ancien point 11 de l'article 73 du présent projet de loi.

Ainsi, les paragraphes 1er et 2 de l'article 14 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ne sont pas modifiés. Il est toutefois proposé de compléter cet article par un paragraphe 3 comprenant des dispositions relatives à la caducité de l'autorisation d'exercer en cas de cessation de l'exercice.

Par conséquent, l'article 14 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé se lira dès à présent comme suit :

« **Art**. **14**. **Caducité de l'autorisation d'exercer**.
(1) L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque son titulaire omet de suivre les cours et enseignements imposés en vertu de l'article 13(2) ci-dessus jusqu'à satisfaction des obligations imposées par le ministre.
(2) Toutefois, dans le cas de cours de formation déclarés obligatoires en vertu de l'article 12 (2), lorsque ces cours ont pour objet de familiariser le professionnel avec une nouvelle technique, le fait de ne pas les suivre n'entraîne pour lui que la suspension d'exercer la technique en question.
(3) L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque le professionnel de santé bénéficiaire n'exerce pas sa profession au Luxembourg dans les deux années qui suivent la délivrance de l'autorisation.
Il en va de même du professionnel de santé qui a cessé son activité professionnelle au Luxembourg depuis plus de deux ans. »

La Commission adopte cette proposition d'amendement à l'unanimité.

3. Divers

M. le Ministre délégué présente les chiffres clés de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures pour l'année académique 2015/2016.

Au total, 28.235 étudiants (17.539 résidents et 10.696 non-résidents) ont déposé une demande d'aide financière. 26.156 étudiants (16.849 résidents et 9.307 non-résidents) ont vu leur demande accordée. Les demandes de 2.132 étudiants (693 résidents et 1.439 non-résidents) ont été refusées. Les motivations de refus sont multiples. Il peut s'agir, entre autres, de dossiers incomplets ou d'inscription à des universités non éligibles. Il est précisé

que les étudiants dont les demandes ont été refusées ont la possibilité de faire recours contre cette décision.

Au cours de l'année académique 2015/2016, le montant total versé sous forme de bourses s'élève à 96,2 millions d'euros. Un montant total de 182,8 millions d'euros a été accordé sous forme de prêts.

Luxembourg, le 26 septembre 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Vice-Président,
Claude Adam

19

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

JM/vg P.V. ERMCE 19

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 24 juin 2016

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 13 juin 2016

2. 6893 Projet de loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
   - Rapporteur : Monsieur André Bauler
   - Suite de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, Mme Martine Hansen, M. Claude Lamberty remplaçant M. Lex Delles, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Serge Wilmes

M. Marc Hansen, Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche
M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, M. Gaston Schmit, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
M. Laurent Jomé, du Ministère de la Santé

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Lex Delles, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Claude Adam, Vice-Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 13 juin 2016

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 6893 Projet de loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

M. le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche présente un résumé des propositions d'amendements parlementaires au projet de loi 6893 qui ont été examinées par la Commission lors des réunions des 16 juin, 22 juin et 24 juin 2016. Ces propositions d'amendements seront soumises pour avis au Conseil d'Etat.

Les propositions d'amendements sont adoptées à l'unanimité.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion est fixée au 4 juillet 2016.

Luxembourg, le 24 juin 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Simone Beissel

Annexe

Projet de loi 6893 - propositions d'amendements parlementaires

18

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

JM/vg P.V. ERMCE 18

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 24 juin 2016

Ordre du jour :

1. 6893 Projet de loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
   - Rapporteur : Monsieur André Bauler
   - Suite de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, M. Gusty Graas remplaçant M. Lex Delles, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant M. Marcel Oberweis, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Claude Adam, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Serge Wilmes

M. Marc Hansen, Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche
M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, M. Gaston Schmit, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
M. Patrick Wildgen, du Ministère de l'Economie
M. Narciso Fumanti, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
M. Laurent Jomé, du Ministère de la Santé

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Lex Delles, Mme Martine Hansen, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. 6893 Projet de loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Il est proposé de reprendre l'examen des articles du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 71, point 12.

Article 71

Point 12 initial

Ces dispositions sont le pendant des modifications introduites à l'article 7 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire pour ce qui concerne la médecine dentaire. En effet, les expertises précitées peuvent également porter sur les dents, la bouche, les mâchoires et les tissus attenants.

Le Conseil d'Etat estime que la disposition prévue à ce point peut être supprimée.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Point 12 nouveau (point 13 initial)

L'alinéa 2 de l'article 19 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est supprimé, puisque depuis un règlement grand-ducal de 1993 la liste des équipements n'a pas été mise à jour. Dès lors l'opportunité de ces dispositions ne s'est pas présentée en pratique, et elles pourront être supprimées.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 13 nouveau (point 14 initial)

L'article 21 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est modifié pour tenir compte du fait que la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de médecin-vétérinaire se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

A l'instar des observations formulées par la Haute Corporation à l'endroit de l'article 71, point 1, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier les dispositions du second alinéa du point d) de l'article 21 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire afin de préciser les exigences au niveau des connaissances linguistiques des médecins-vétérinaires.

Point 14 nouveau (point 15 initial)

L'article 21*bis* de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est supprimé car la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de médecin-vétérinaire se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 15 nouveau (point 16 initial)

L'article 22 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est supprimé, étant donné que les ressortissants des pays tiers sont dès à présent visés par l'article 21.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 16 nouveau (point 17 initial)

L'article 23 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est reformulé selon une formule qui s'inspire des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de règlement grand-ducal fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer les professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, en date du 9 octobre 2012.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 17 nouveau (point 18 initial)

L'article 26 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est reformulé afin de s'aligner davantage sur la directive 2005/36/CE concernant le droit de porter des titres licites de formation. Dès à présent, les demandes de port du titre ne seront plus soumises pour avis au Collège vétérinaire, puisqu'il s'agit d'une obligation communautaire sans véritable pouvoir d'appréciation des autorités de l'Etat membre d'accueil.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Au paragraphe 3 du libellé prévu par l'article sous rubrique pour l'article 26 de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de remplacer les termes « Collège médical » par ceux de « Collège **vétérinaire** ». Il s'agit de corriger une erreur rédactionnelle dans la mouture du texte proposé.

Point 18 nouveau (point 19 initial)

L'article 29 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est supprimé puisqu'il est contraire aux dispositions de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 19 nouveau

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer entre le point 19 initial (point 18 nouveau) et le point 20 initial un nouveau point 19.

Comme signalé sous le commentaire du point 3 de l'article sous rubrique, la proposition du Conseil d'Etat relative à une modification de l'article 32*quater* ne peut être retenue sous cette forme. Néanmoins, vu la nouvelle numérotation de certains articles de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983, les renvois opérés à l'article 32*quater* doivent être adaptés.

Point 20

Ces modifications se rapportent à une nouvelle terminologie au niveau des textes de l'Union européenne.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 21

Cette disposition énumère les pays qui sont assimilables, en raison d'accords d'association, à des Etats membres de l'Union européenne pour ce qui concerne la directive 2005/36/CE.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 22

Les articles 53 et 54 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée sont supprimés pour tenir compte du fait que la reconnaissance des qualifications professionnelles se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat souligne que les modifications prévues aux articles 71 et suivants en projet affectent le texte soit de manière ponctuelle, soit dans son intégralité, mais elles ne sont pas énoncées de manière expresse. Cette approche contraire aux principes légistiques enlève toute lisibilité aux modifications envisagées. Le Conseil d'Etat rappelle qu'il a limité d'une façon générale l'examen des articles aux seules dispositions modifiées dans le projet sous avis.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV relève la proposition émise par le Collège vétérinaire dans son avis du 3 décembre 2015 relative à la caducité d'une autorisation d'exercer d'un médecin-vétérinaire qui n'aurait pas payé ses cotisations au Collège vétérinaire pendant deux ans. Il est expliqué que le projet de loi sous rubrique vise à définir les conditions de la prestation de services et de l'établissement professionnel dans un Etat membre d'accueil suivant la reconnaissance des qualifications professionnelles. Le paiement de cotisations serait plutôt lié à la pratique professionnelle en tant que telle. Il est par ailleurs signalé que le Code de déontologie du Collège vétérinaire prévoit des sanctions disciplinaires pour fait de cotisations impayées.

Il est expliqué qu'une éventuelle sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne suite au référendum du 23 juin 2016 n'affecte en rien les dispositions du projet de loi sous rubrique qui prévoit des modalités pour tout ressortissant d'un pays tiers voulant exercer une profession réglementée au Luxembourg.

Article 72

L'article sous rubrique prévoit toute une série de modifications qui sont à apporter à la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien :

Point 1

L'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1991 précitée est modifié pour tenir compte du fait que la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de pharmacien se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi.

Le Conseil d'Etat soulève le point 1° modifiant l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien. La Haute Corporation renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 71, point 1°, et demande, sous peine d'opposition formelle pour incohérence des textes, source d'insécurité juridique, de remplacer l'avant-dernière phrase du nouvel article 1er par la phrase suivante :

> « Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical. »

Reconnaissant la pertinence de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Point 2

L'ancien article 1er*bis* de la loi modifiée du 31 juillet 1991 précitée est supprimé car la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de pharmacien se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi. Ces dispositions se retrouvent dès à présent à l'article 23, paragraphe 7 de la présente loi.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 3

L'article 2 de la loi modifiée du 31 juillet 1991 précitée est supprimé, étant donné que les ressortissants des pays tiers sont dès à présent visés par l'article 1er. L'article 3 de la loi modifiée du 31 juillet 1991 précitée est supprimé, car ces dispositions se retrouvent à l'article 45, paragraphe 2 de la présente loi.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 4

A l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 1991 précitée, le paragraphe 2 est aligné sur les dispositions de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu d'écrire correctement « exercé » au lieu de « exerce ».

La Commission adopte cette recommandation.

Point 5

A l'article 5 de la loi modifiée du 31 juillet 1991 précitée, le paragraphe 4 est modifié afin de s'aligner sur une nouvelle terminologie au niveau des textes de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat signale qu'il faut lire « Collège » au lieu de « collègue ».

La Commission adopte cette recommandation.

Point 6

La prolongation du délai avant qu'une autorisation devienne caduque est due au fait qu'en pratique la période de six mois s'est avérée courte dans certains cas. Ainsi, un pharmacien nouvellement autorisé peut mettre plus de six mois avant de trouver une officine pour travailler. Cette prolongation se fait dans un souci de simplification administrative.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des raisons ayant mené à la prolongation du délai avant qu'une autorisation d'exercer devienne caduque. Le représentant ministériel rappelle que la loi modifiée du 31 juillet 1991 précitée prévoit une taxe d'un montant de 450 euros pour toute demande d'autorisation d'exercer définitive. Un pharmacien nouvellement autorisé qui mettrait plus de six mois avant de s'établir dans une officine (ce qui arrive fréquemment en pratique), serait dans l'obligation de payer une nouvelle fois la taxe précitée. Il n'est cependant pas l'intention du Ministère de la Santé de réclamer des taxes exagérées. Par ailleurs, il est rappelé que des dispositions similaires sont déjà applicables aux professions médicales, pour lesquelles le délai de caducité est également de deux ans.

Point 7

Cette modification aligne les dispositions relatives au port de titres sur celles prévues pour les professions médicales par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 8

L'article 10 de la loi modifiée du 31 juillet 1991 précitée est supprimé, puisqu'il n'a jamais été mis en pratique.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 9

Le paragraphe 1er de l'article 11 de la loi modifiée du 31 juillet 1991 précitée est remplacé par des dispositions similaires à celles prévues pour les professions médicales par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. Le contrôle des connaissances linguistiques par le président du Collège médical se retrouve dès à présent à l'article 1er, paragraphe 1er, point d).

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 10

La nouvelle mouture de l'article 12*bis* de la loi modifiée du 31 juillet 1991 précitée reprend pour la prestation de services du pharmacien des dispositions similaires à celles prévues pour les professions médicales par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 11

Ces dispositions sont dorénavant reprises à l'article 12*bis* de la loi modifiée du 31 juillet 1991 précitée et peuvent dès lors être supprimées.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 12

La modification prévue au point sous rubrique est due au fait que dès à présent la définition des actes relevant de l'exercice de la profession de pharmacien se retrouve à l'article 45, paragraphe 2 de la présente loi.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 13

Cette définition est reprise de la présente loi. Elle est due au fait que ces pays sont assimilables, en raison d'accords d'association, à des Etats membres de l'Union européenne pour ce qui concerne la directive 2005/36/CE.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 14

Les suppressions prévues au point sous rubrique s'expliquent par le fait que la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de pharmacien se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi.

Le Conseil d'Etat est amené à se demander si les auteurs ne pourraient pas profiter du projet de loi sous avis pour abroger également l'article 24 de la loi modifiée du 31 juillet 1991 précitée.

Il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat. Pour des raisons de sécurité juridique et légistique, il est en effet indiqué de maintenir l'article 24 visé qui porte abrogation des articles 26 et 27 de l'ordonnance royale grand-ducale du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical. En effet, il importe de pouvoir suivre l'évolution de l'ordonnance précitée au fil du temps, ceci d'autant plus qu'en raison de l'ancienneté dudit texte, il existe un certain risque que ces changements ne soient plus retraçables à l'aide des moyens informatiques modernes.

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 73

Cet article prévoit toute une série de modifications qui sont à apporter à la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé :

Point 1

L'article 2 de la loi modifiée du 26 mars 1992 précitée est modifié pour tenir compte du fait que la reconnaissance des qualifications professionnelles pour les professions de santé se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi.

Le Conseil d'Etat renvoie, pour ce qui est des connaissances linguistiques, à ses observations faites à l'endroit de l'article 71 et suggère aux auteurs de prévoir une disposition concernant les modalités du contrôle éventuel de ces connaissances linguistiques en cohérence avec les dispositions de l'article 53 du projet de loi sous rubrique.

Reconnaissant la pertinence des observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'ajouter *in fine* du point e) du libellé prévu par l'article sous rubrique pour l'article 2 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, un nouvel alinéa 2 relatif à la vérification des connaissances linguistiques.

A noter toutefois qu'il n'est pas prévu de déléguer la tâche de contrôle des connaissances linguistiques au Conseil Supérieur de certaines professions de santé par analogie au contrôle opéré par le Collège médical pour les professions de médecin ou de médecin-dentiste. Ceci s'explique par le fait qu'en raison du nombre largement supérieur de demandes d'autorisation d'exercer des professionnels de santé, le Conseil Supérieur de certaines professions de santé n'intervient pas en principe lors de la procédure d'autorisation. Contrairement aux Collège médical et Collège vétérinaire, il n'avise pas les demandes d'autorisation d'exercer de ses ressortissants.

Point 2

Ces modifications sont dues au fait que la présente loi présente toute une série de dispositions ayant trait à la prestation de services.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat propose de rédiger l'article 4 comme suit :

> « **Art. 4. Prestation de services**
>
> (1) Le professionnel de santé ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement une des professions de santé visées à l'article 1er, peut exécuter au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre.
>
> (2) Afin d'éviter des dommages graves pour la santé du bénéficiaire du service, le ministre fait procéder à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire visé au paragraphe 1er avant la première prestation de services.
>
> Cette vérification est effectuée selon les modalités prévues au titre II de la loi du *jj.mm.aa* relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.
>
> Le présent paragraphe ne s'applique pas aux prestations de services visant les activités d'infirmier et de sage-femme.

(3) Le prestataire visé au paragraphe 1er est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des patients, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables aux professionnels de santé légalement établis au Luxembourg.

(4) Le professionnel de santé frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction.
(5) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée aux paragraphes 1er et 2 du présent article. Ce règlement prescrira entre autres que le prestataire visé au paragraphe 1er fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre qui en fera parvenir une copie au Conseil Supérieur de certaines professions de santé et aux organismes de sécurité sociale. »

La Commission fait sienne cette recommandation.

Point 3

Cette modification aligne les dispositions relatives au port de titres sur celles prévues pour les professions médicales par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 4

Cette modification corrige un oubli en précisant qu'il s'agit d'un membre d'une autre profession de santé.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 5

A l'article 8 de la loi modifiée du 26 mars 1992 précitée, le paragraphe 4 est modifié afin de s'aligner sur une nouvelle terminologie au niveau des textes de l'Union européenne.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 6

Les dispositions de l'ancien article 9 de la loi modifiée du 26 mars 1992 précitée sont supprimées, puisqu'elles n'ont jamais été mises en pratique. Est ajoutée une définition qui est reprise de la présente loi. Elle et due au fait que ces pays sont assimilables en raison d'accords d'association à des Etats membres de l'Union européenne pour ce qui concerne la directive 2005/36/CE.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 7

L'article 10 de la loi modifiée du 26 mars 1992 précitée est supprimé, car la législation en matière de santé au travail (examens d'embauche, examens périodiques et examens à la demande du salarié) remplace les dispositions de cet article.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 8

Cet ajout introduit une obligation de tenir à jour les connaissances professionnelles similaire à celle prévue pour les professions médicales dans la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 9

La nouvelle formulation de l'article 12 de la loi modifiée du 26 mars 1992 précitée a pour objet de clarifier davantage les dispositions ayant trait aux cours de recyclage/formations de mise à niveau lorsqu'une profession de santé obtient par voie réglementaire une nouvelle attribution.

Le Conseil d'Etat note, du point de vue de la légistique formelle, qu'à la fin du paragraphe 1er de l'article 12 de la loi modifiée du 26 mars 1992 précitée, il y a lieu d'écrire correctement :

> « (…) la formation <u>de</u> mise à niveau pour une profession. »

La Commission fait sienne cette recommandation.

Echange de vues

La représentante du groupe politique « déi gréng » relève le cas de la prise en charge d'enfants diabétiques ou allergiques par le personnel enseignant et éducatif des écoles et structures d'accueil. L'oratrice fait valoir des considérations relevant de la sécurité juridique qui mériteraient d'être réglées. Il est expliqué que les Ministères concernés sont en étroite concertation afin de trouver une solution à ces préoccupations.

Point 10

L'article 13 de la loi modifiée du 26 mars 1992 précitée est supprimé, car ses dispositions sont reprises aux articles 12 et 14 de la loi modifiée du 26 mars 1992 précitée.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 11

Cette disposition précise les cas de figure dans lesquels l'autorisation d'exercer devient caduque.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 12

Les modifications prévues sont dues à la suppression de l'insigne professionnelle prévue à l'ancien article 9 de la loi modifiée du 26 mars 1992 précitée.

Par ailleurs, un paragraphe 2 est introduit, par parallélisme des formes, aux dispositions applicables à l'autorisation d'exercer des professions médicales et du pharmacien prévues respectivement dans la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et dans la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 13

L'article 20 de la loi modifiée du 26 mars 1992 précitée est modifié pour s'aligner sur les dispositions applicables aux professions médicales et à celle du pharmacien prévues respectivement dans la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et dans la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 14

Cet article reprend les dispositions de l'ancien article 20 de la loi modifiée du 26 mars 1992 précitée en reprenant dans un souci de parallélisme des formes la formulation afférente utilisée dans la loi modifiée du 19 avril 1983 concernant l'exercice de professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 74

L'article 12 de la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le Ministère de l'Education nationale et le Ministère de la Santé est supprimé car la procédure de reconnaissance est intégralement reprise dans le présent projet de loi.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 75

La directive procède à une harmonisation maximale concernant les conditions d'accès à la profession d'architecte. Dès lors, si un demandeur d'une reconnaissance de qualifications professionnelles pour accéder à la profession d'architecte au Luxembourg remplit toutes les conditions prévues par l'article 46 de la directive, l'autorité compétente est obligée de lui

garantir l'accès à la profession et ce sans imposer des conditions supplémentaires. Par conséquent, il s'avère nécessaire de remplacer l'article 15 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales afin de l'aligner aux dispositions de la directive.

Le Conseil d'Etat note qu'au point 2., alinéa 2 de l'article 15 de la loi du 2 septembre 2011 précitée, il y a lieu d'écrire en début de phrase :

> « Le stage professionnel visé au point 1, b) (…). »

La Commission fait sienne cette recommandation.

Par ailleurs, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier et de compléter l'article 75 du présent projet de loi, en y ajoutant un point 2 visant à supprimer les paragraphes 2 et 3 de l'article 37 de la loi du 2 septembre 2011 précitée. Cette proposition d'amendement est à mettre en relation avec l'ajout d'un nouveau paragraphe 5 *in fine* de l'article 7 du présent projet de loi. L'introduction d'une disposition dérogatoire au profit des entreprises relevant du secteur commercial et des professions libérales visées par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales entraîne la nécessité d'abroger les paragraphes 2 et 3 de l'article correspondant de la loi du 2 septembre 2011 précitée.

Article 76 initial

Cet article prévoit une modification de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public « Laboratoire national de santé » en introduisant un article 16*bis*. Ces dispositions sont la contrepartie des modifications introduites aux articles 7 et 14 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

En effet, les activités du service de médecine légale du Laboratoire national de santé ont été expressément exclues, à travers la modification de la loi de 1983, des faits pouvant constituer l'infraction d'exercice illégal de la médecine/médecine dentaire, afin d'éviter toute insécurité juridique quant à la légalité des actes réalisés par les médecins-légistes du Laboratoire national de santé. Dès lors, il y a lieu d'intégrer dans la loi du 7 août 2012 des dispositions réglementant l'accès à la médecine légale, ceci afin de s'assurer que seulement des personnes disposant des qualifications professionnelles nécessaires puissent exercer la médecine en qualité de médecin-légiste.

A noter que cet article n'interdit nullement que des médecins autorisés à exercer sous le régime de la loi de 1983 ne puissent poser des actes relevant de la médecine légale.

Finalement, il y a lieu de signaler que le choix de ne pas intégrer la médecine légale en tant que nouvelle spécialité médicale dans la loi de 1983 est justifié par le fait que cette discipline ne figure pas à l'annexe 5.1.3. de la directive 2005/36/CE. En effet, le régime des autorisations d'exercer prévu par la loi de 1983 se réfère dans son entièreté au régime de la reconnaissance automatique des titres de formation de médecine spécialisée figurant à cette annexe.

Le Conseil d'Etat estime ne pas pouvoir suivre l'argumentaire des auteurs du présent projet de loi, estimant que les conditions et modalités visant l'autorisation d'exercice des médecins-spécialistes en médecine légale ne doivent pas figurer dans la loi précitée du 29 avril 1983, et d'en faire une spécialité à part propre à un établissement public, pour la seule raison que cette spécialité ne figure pas à l'annexe 5.1.3. de la directive 2005/36/CE. Par ailleurs, les

auteurs ne fournissent pas les arguments nécessaires qui permettraient de justifier qu'une loi interdise purement et simplement l'exercice libéral de la médecine légale.

Le Conseil d'Etat propose donc de supprimer l'article 76 sous avis et d'introduire à l'endroit de l'article 71 au point 2°, un nouvel article 1er*bis* dans la loi précitée du 29 avril 1983 en rédigeant :

> « 2° L'article 1er*bis* est remplacé par les dispositions suivantes :
>
> « Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c), l'accès aux activités de médecin légiste et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnées à une autorisation du ministre, qui est délivrée aux conditions suivantes :
> a) le candidat dispose d'un titre de formation de médecin-spécialiste dans la discipline de la médecine légale. Ce titre doit sanctionner une formation spécifique en médecine légale, conférant à l'intéressé le droit d'exercer les fonctions de médecin légiste dans le pays d'obtention du diplôme ;
>
> b) il remplit les conditions prévues aux points a), b), d) et e) du paragraphe 1er de l'article 1er. »

La Commission suit la proposition du Conseil d'Etat. Les dispositions proposées par le Conseil d'Etat sont reprises sous forme légèrement adaptée au point 2 de l'article 71. L'article 76 initial peut dès lors être supprimé, comme étant superfétatoire. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles suivants et les renvois y relatifs.

Article 76 nouveau (article 77 initial)

Cet article adapte la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute aux changements intervenus en raison du présent texte, en modifiant, entre autres, les références faites à la loi du 19 juin 2009.

Le Conseil d'Etat soulève le point 1° modifiant l'article 2 de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute. La Haute Corporation renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 71, point 1° du présent projet de loi, et demande, sous peine d'opposition formelle pour incohérence des textes, source d'insécurité juridique, de remplacer l'avant-dernière phrase du paragraphe 1er du nouvel article 2 par la phrase suivante :

> « Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical. »

Reconnaissant la pertinence des observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier les dispositions du second alinéa du point f) du paragraphe 1er de l'article 2 de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, dans le but d'aligner les dispositions ayant trait au contrôle des connaissances linguistiques sur celles prévues à l'article 53 du présent projet de loi.

Article 77 nouveau (article 78 initial)

En vertu de cet article, les titres et grades étrangers tombant sous le champ d'application de la présente loi sont dispensés de la procédure d'homologation telle que prévue par la loi

modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 78 nouveau (article 79 initial)

Cet article prévoit des dispositions abrogatoires.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 79 nouveau (article 80 initial)

Cet article prévoit l'introduction d'un intitulé abrégé.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 80 nouveau (article 81 initial)

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur de la loi.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, le représentant ministériel explique qu'un plan d'action national relatif aux professions réglementées a été élaboré dans le cadre de la directive 2013/55/UE. Ce plan d'action a été approuvé par le Conseil de Gouvernement et transmis à la Commission européenne.

- Il est précisé qu'en vertu de l'article 12 de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, l'accès à l'Université du Luxembourg est non seulement ouvert aux détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou du diplôme de technicien dans une spécialité correspondant aux études universitaires envisagées ou encore de diplômes ou certificats étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, mais également aux non-titulaires d'un des diplômes précités qui soit ont satisfait aux épreuves d'un examen spécial d'entrée organisé par l'Université, soit peuvent se prévaloir d'une expérience et d'acquis professionnels.

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur une augmentation éventuelle des diplômes d'enseignement supérieur délivrés par des institutions d'enseignement supérieur privées ou étrangères implantées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. M. le Ministre délégué explique que cette question revêt une certaine importance dans le cadre de la définition des critères d'éligibilité pour l'aide financière pour études supérieures. L'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures dispose qu'afin de bénéficier de cette aide financière, l'étudiant doit être inscrit dans un cycle d'études reconnu par l'autorité compétente de l'Etat concerné comme relevant de son système d'enseignement supérieur. Pour qu'un programme de formation

offert par une institution d'enseignement supérieur privée ou étrangère implantée au Luxembourg soit reconnu comme relevant du système d'enseignement supérieur luxembourgeois, ce programme ainsi que l'institution qui délivre le programme doivent être accrédités conformément aux dispositions du titre III de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 19 juillet 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Simone Beissel

17

Session ordinaire 2015-2016

JM/vg P.V. ERMCE 17

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 22 juin 2016

Ordre du jour :

1. 6591 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,
   - fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur ;
   - modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
   - fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
   - abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur
   - Rapporteur : Monsieur Lex Delles
   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 6975 Projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures
   - Rapporteur : Madame Simone Beissel
   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 6893 Projet de loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
   - Rapporteur : Monsieur André Bauler
   - Suite de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Gusty Graas remplaçant M. André Bauler, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Claude Adam, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Serge Wilmes

M. Marc Hansen, Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, M. Gaston Schmit, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
M. Patrick Wildgen, du Ministère de l'Economie
M. Narciso Fumanti, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
M. Laurent Mertz, du Ministère de la Santé

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. 6591 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,
- fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur ;
- modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
- fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 17 juin 2016.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

2. 6975 Projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Mme le Président-Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 17 juin 2016.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, contre celles du groupe politique CSV.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Une représentante du groupe politique CSV soulève la question de savoir si, outre le syndicat OGBL, le syndicat LCGB a été impliqué dans les négociations ayant mené à l'accord sur l'indexation de l'aide financière prévue dans le cadre du présent projet de loi. M. le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche déclare avoir reçu une délégation du LCGB en date du 20 juin 2016. A cette occasion, les représentants syndicaux auraient exprimé leur accord de principe avec le projet de loi, tout en soulevant un certain nombre de revendications. Ainsi, ils auraient souligné la nécessité de garantir à chaque étudiant le droit à l'intégralité de l'aide financière sous forme de prêt. Ceci permettrait aux étudiants non éligibles pour une bourse et qui ne disposent pas d'un soutien financier de la part des parents de poursuivre leurs études. Selon M. le Ministre délégué, les représentants du LCGB auraient relevé l'importance de la sécurité juridique des dispositions relatives à l'aide financière, de sorte que de nouvelles procédures judiciaires puissent être évitées à l'avenir.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des raisons qui font de l'adoption d'une démarche semestrielle en matière d'attribution, de calcul et de liquidation de l'aide financière une mesure de simplification administrative. Il est expliqué que la démarche semestrielle est plus transparente pour le grand public et ouvre la possibilité au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de proposer une procédure allégée de demande d'aide financière pour les étudiants inscrits régulièrement et sans discontinuité dans leur cycle de formation. Cette simplification administrative aura une répercussion positive aussi bien pour les étudiants progressant dans le même cycle d'études que pour l'administration qui sera en mesure d'accélérer son rythme de traitement des demandes principalement au semestre d'hiver. La bourse familiale est calculée et accordée à chaque semestre. Cependant, pour des raisons administratives de contrôle, cette bourse est uniquement liquidée au semestre d'été.

- Suite à un questionnement d'une représentante du groupe politique CSV, M. le Ministre délégué évoque le problème récurrent de la collecte de données fiables relatives aux prêts pour études supérieures effectivement sollicités. Afin d'y remédier, il est proposé d'étudier la possibilité de prévoir un champ afférent au formulaire de demande de l'aide financière, dans lequel l'étudiant est prié de donner des informations au sujet du montant du prêt sollicité au semestre précédent.

- Le vote négatif du groupe politique CSV au rapport du projet de loi sous rubrique est motivé par des considérations identiques à celles qui avaient amené ce groupe politique à voter contre le projet de loi 6670 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. A cette occasion, le groupe politique CSV avait fait valoir que le système d'aide financière pour études supérieures devrait avant tout garantir l'autonomie de l'étudiant, de sorte qu'il avait plaidé pour une augmentation substantielle du montant de la bourse de base et pour l'attribution d'une bourse sociale à raison de 1.500 euros aux étudiants issus des communautés domestiques les moins aisées. Le groupe politique CSV avait par ailleurs exprimé ses doutes relatifs à l'efficacité des dispositions anticumul.

3. 6893 Projet de loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Il est proposé de reprendre l'examen des articles du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 50.

Article 50

A l'instar de l'article 50 de la directive, cet article a trait aux demandes de reconnaissance de la qualification professionnelle et fixe les formalités y relatives.

Le paragraphe 7 vise le cas spécifique des attestations et des titres de formation délivrés par un pays tiers.

Le paragraphe 8 porte création de commissions *ad hoc* qui conseillent l'autorité compétente dans sa prise de décision de la reconnaissance de qualification professionnelle. Ces commissions peuvent se prononcer pour une reconnaissance totale, un refus ou constater des différences substantielles qui donnent lieu à des mesures de compensation.

Dans ce dernier cas, le paragraphe 9 prévoit la création de jurys qui organisent et évaluent les mesures de compensation prévues.

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique concerne les modalités à remplir pour introduire une demande de reconnaissance de qualifications professionnelles.

Sous a) il est prévu que la demande doit être introduite auprès de l'autorité compétente ou auprès du point de contact défini au paragraphe 1er de l'article 58. La possibilité d'introduction auprès du « point de contact » défini au paragraphe 1er de l'article 58 doit être précisée dans la mesure où l'article 58 ne parle pas de « point de contact », mais de « centre d'assistance » dont les tâches ne renferment par ailleurs pas le traitement des demandes mais uniquement une mission d'assistance en matière de reconnaissance. Dans la mesure où la directive ne connaît pas le terme « point de contact » et qu'elle définit en son article 57*ter* le « centre d'assistance » uniquement dans le sens d'une assistance aux demandeurs et autorités compétentes, le Conseil d'Etat suggère aux auteurs de prévoir l'introduction de la demande en reconnaissance des qualifications professionnelles auprès de l'autorité compétente exclusivement. En ce qui concerne la définition de cette autorité compétente, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 3.

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le libellé du point susmentionné comme suit :

> « a) la demande est introduite **~~soit~~** auprès de l'autorité compétente **~~soit auprès du point de contact défini au paragraphe 1er de l'article 58~~** ; »

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs qu'au point d) il est prévu que tous les documents introduits soient rédigés soit en allemand, soit en français, soit en anglais, et si tel n'est pas le cas, que soit produite une traduction dans l'une de ces trois langues. Cette disposition est contraire à l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, qui prévoit que les langues administratives sont le luxembourgeois, le français et l'allemand. Le Conseil d'Etat propose de reformuler le point d) comme suit :

> « d) la demande et ses annexes sont rédigées dans une des langues administratives suivant l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en langue anglaise, ou sont accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté dans une de ces langues; ».

La Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat.

Par analogie aux observations émises par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 14, paragraphe 2 (suppression des mots « de quotité » dans la notion de « taxe de quotité »), la Commission propose de supprimer les termes « de quotité » au paragraphe 1er, point f).

Le dernier alinéa du paragraphe 3 prévoit que l'autorité compétente luxembourgeoise peut demander des informations et documents complémentaires que le demandeur doit fournir sous peine de caducité de la demande dans un délai de trois mois. Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle pour transposition non conforme de la directive, de reformuler cette disposition. La directive prévoit uniquement un délai de trois mois au plus dont dispose l'autorité compétente pour répondre au demandeur à partir du moment où son dossier est complet. Par ailleurs, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il peut exister des situations où la production des pièces administratives nécessite un délai dépassant les trois mois et il estime que le fait que la demande devient caduque constitue une mesure disproportionnée par rapport au but poursuivi. Le Conseil d'Etat suggère aux auteurs de prévoir au moins la possibilité de prolonger ce délai sur demande pour des raisons dûment justifiées.

La Commission estime qu'il convient de noter que la disposition prévue au paragraphe 3 de l'article sous rubrique a été introduite dans l'objectif de pouvoir clôturer automatiquement le grand nombre de dossiers de demandes qui, après la demande de pièces supplémentaires par l'administration, restent sans aucune réponse de l'intéressé.

Néanmoins, les considérations du Conseil d'Etat, notamment quant au fait que dans certaines situations le demandeur nécessite plus de trois mois pour fournir la pièce demandée, sont pertinentes.

Dès lors il est proposé de reprendre la proposition du Conseil d'Etat consistant à permettre la possibilité de proroger ce délai en cas de demande dûment justifiée. Pour parer toute éventualité d'un retard indépendant de la volonté du demandeur dans la production des documents visés, il est proposé de prévoir la possibilité de proroger le délai au maximum deux fois. Par conséquent, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'ajouter *in fine* de l'article 50, paragraphe 3, alinéa 2, la phrase suivante :

> « **Ce délai peut être prorogé, au maximum deux fois, de trois mois sur demande dûment motivée.** »

Concernant le paragraphe 5, le Conseil d'Etat note que l'article 56 du projet de loi prévoit que les Etats membres ont recours au système « IMI » pour échanger les données concernées et il suggère par conséquent de supprimer le paragraphe sous avis pour être superfétatoire car redondant par rapport à l'article 56.

La Commission estime qu'il convient de signaler que le paragraphe 5, outre de définir le sens du terme « IMI », prévoit l'échange des données visées au présent article avec les autorités compétentes étrangères.

Il y a lieu de signaler que ces données sont susceptibles de différer de celles visées à l'article 56. Ainsi, par exemple, l'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger des autorités compétentes d'un Etat membre une confirmation de l'authenticité des attestations et des titres de formation délivrés dans cet Etat membre. Cette faculté n'est pas explicitement prévue à l'article 56.

Au vu de ces considérations, il est proposé de ne pas supprimer le paragraphe 5 de l'article 50.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la composition des commissions *ad hoc* prévues au paragraphe 8 de l'article sous rubrique, notamment pour ce qui est de la représentation des chambres professionnelles concernées. Il est expliqué que les différentes

des commissions *ad hoc* spécifiques sont prévues pour les différentes professions concernées. Ces commissions sont composées entre autres des représentants des ordres professionnels concernés. Ainsi, la commission *ad hoc* pour le secteur de la santé compte parmi ses membres des représentants du Conseil supérieur de certaines professions de santé, tandis que la commission *ad hoc* pour les métiers de l'artisanat compte entre autres des représentants de la Chambre des Métiers.

Une représentante du groupe politique CSV évoque une proposition relevée par l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils (OAI) dans son avis du 15 décembre 2015. Cette proposition vise à la mise en place d'un groupe d'experts comprenant des représentants du Ministère de l'Enseignement supérieur, du Ministère de l'Economie et de l'OAI qui devrait se réunir annuellement pour établir et mettre à jour des lignes directrices pour l'inscription au registre des titres professionnels. Le représentant ministériel estime qu'un tel groupe d'experts n'a pas lieu d'être, étant donné que la directive 2013/55/UE définit les modalités de reconnaissance automatique des titres de formation d'architecte.

Article 51

Sur base de l'annexe VII de la directive, cet article apporte des précisions concernant les documents exigibles dans le cadre d'une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer une profession réglementée et porte par ailleurs, à l'instar de l'article 51 de la directive, sur la procédure de reconnaissance.

Le Conseil d'Etat estime que l'alinéa 3 du paragraphe 2 est à supprimer pour être superfétatoire, étant donné qu'en la matière les voies de recours du droit commun sont applicables.

Les paragraphes 3 et 4 sont à supprimer pour être superfétatoires vu qu'ils ne constituent pas de dispositions normatives supplémentaires.

La Commission adopte ces recommandations.

Le paragraphe 5 énonce que toutes « les procédures sont effectuées conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ». Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de préciser en détail de quelles procédures il s'agit. Si les auteurs visent les procédures prévues dans le cadre de l'article sous avis, il y a lieu de recourir à la rédaction suivante :

> « Toutes les procédures prévues à l'article 51, … »

Par ailleurs et dans la suite des observations faites à l'endroit de l'article 3 concernant la définition des autorités compétentes, le Conseil d'Etat demande de supprimer la référence au guichet unique et de ne prévoir au paragraphe 5 que la possibilité de présenter les documents à l'autorité compétente. Même si les auteurs souhaitent prévoir l'introduction des documents par la voie d'un guichet unique, c'est toujours l'autorité compétente qui reste le réceptionnaire des documents, mais à titre d'autorité compétente elle permet au prestataire d'introduire les pièces concernant la déclaration préalable visée à l'article 7 par la voie du guichet unique.

Par ailleurs, le délai y visé à l'endroit du paragraphe 4 commence à courir au moment « de la réception de la déclaration et des documents joints » ; il y a donc lieu de rédiger comme suit le paragraphe 5 (3 selon le Conseil d'Etat) :

> « Toutes les procédures prévues à l'article 51 sont effectuées conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché

intérieur. Les délais de procédure visés à l'article 7, paragraphe 4, et au présent article commencent à courir au moment de la réception de la déclaration et des documents joints. »

Reconnaissant la pertinence des observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat. Il est toutefois proposé de remplacer la mention « à l'article 51 » par « au présent article ».

Article 52

Cet article introduit, à l'instar de l'article 52 de la directive, des dispositions relatives au port du titre professionnel.

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle et pour préciser et rendre univoque la référence mentionnée au paragraphe 2, il convient d'ajouter « alinéa 2 » derrière « point a) ».

La Commission adopte cette recommandation.

Article 53

L'article sous rubrique transpose l'article 53 de la directive. Il introduit de nouvelles dispositions applicables en matière de connaissances linguistiques des professionnels.

Le Conseil d'Etat constate que les connaissances linguistiques exigées par la directive diffèrent des connaissances exigées dans les textes spécifiques concernant les différentes professions réglementées du domaine de la santé. Il renvoie à ses commentaires y relatifs.

Les représentants ministériels estiment que le Conseil d'Etat ne demande pas de modifications au présent article, qui reprend d'ailleurs fidèlement les dispositions afférentes de la directive. Ils tiennent à signaler d'emblée que les recommandations que le Conseil d'Etat a faites au sujet des textes législatifs concernant les différentes professions réglementées du domaine de la santé, sont reprises.

Par conséquent, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de modifier le présent article.

Echange de vues

Il est expliqué que les autorités compétentes définies à l'article 3, point d) du présent projet de loi sont autorisées à constater « le doute sérieux et concret » sur le niveau linguistique du professionnel et à effectuer les contrôles afférents, tels que prévus au paragraphe 3 du présent article.

Le représentant ministériel explique que la disposition concernant la vérification des connaissances linguistiques constitue une nouveauté pour les entreprises de l'artisanat établies à l'étranger et désireuses de prester leurs services au Grand-Duché. En pratique, cette disposition ne devrait pas être sujette à problème, étant donné que les entreprises précitées ont soumis en amont une demande d'autorisation d'établissement en langue française, allemande ou anglaise, de sorte que des connaissances suffisantes dans une des trois langues peuvent être présupposées.

Il est expliqué que, parmi les demandes d'autorisation d'exercer une profession dans le domaine de la santé, par exemple, les cas de doute « sérieux et concret » sont extrêmement rares. Il s'agit en l'occurrence de 30 à 40 dossiers par an. Les personnes concernées sont

priées de se voir certifier leurs connaissances linguistiques par une école de langue agréée. Dans le cas où un tel certificat n'est pas présenté, l'autorisation d'exercer la profession est refusée.

Article 54

L'article sous rubrique transpose l'article 54 de la directive. Il introduit des dispositions relatives au port du titre de formation.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 55

Cet article transpose l'article 55*bis* introduit par la directive 2013/55/UE, tout en l'étendant aux détenteurs de titres de formation obtenus dans des pays tiers.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des différences de terminologie entre le présent projet de loi, qui utilise les termes « stage professionnel », alors que la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales parle de « pratique professionnelle ». Il est expliqué qu'il s'agit d'une différence purement sémantique. La terminologie utilisée dans la loi du 2 septembre 2011 précitée sera alignée sur celle du présent projet de loi lors d'une prochaine réforme de cette loi.

Un représentant du groupe politique CSV s'enquiert du contenu des lignes directrices relatives à l'organisation et à la reconnaissance des stages professionnels prévues au paragraphe 2 de l'article sous rubrique. Il est expliqué que ces dispositions ne concernent que quelques professions, dont notamment le pharmacien, et que les lignes directrices sont définies et publiées dans les règlements grand-ducaux portant exécution des lois concernant l'exercice des professions concernées.

Article 56

A l'instar de l'article 56 de la directive, l'article sous rubrique établit des principes en matière de collaboration et d'échange d'informations entre les autorités compétentes des différents Etats membres. Conformément à la directive 2013/55/UE, cette collaboration est censée se faire à l'aide du système d'information du marché intérieur (« IMI »).

Le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 2, la référence au respect des règles sur la protection des données est à rectifier étant donné que les directives visées ont été transposées en droit national par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

La Commission adopte cette recommandation.

Echange des vues

Se référant à l'avis de la Chambre des Métiers relatif au projet de loi sous rubrique, une représentante du groupe politique CSV soulève la proposition d'avoir recours, outre le

système IMI, à d'autres voies de communication. Tout en relevant les avantages du système IMI pour ce qui est de la communication entre les autorités compétentes des Etats membres, le représentant ministériel souligne la faculté des autorités compétentes pour utiliser toutes les voies de communication disponibles en matière de collaboration et d'échange d'informations entre les autorités concernées.

Article 57

A l'instar de l'article 57 de la directive, cet article énumère les informations concernant les professions réglementées et la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles qui sont censées être publiées en ligne au moyen du guichet unique.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 58

En application des dispositions de l'article 57*ter* de la directive, introduit par la directive 2013/55/UE, cet article porte création, auprès du ministère ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, d'un centre d'assistance en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 59

L'article sous rubrique dispose que, par souci de simplification administrative, il est prévu de créer un registre des titres professionnels dont les informations servent également pour l'émission d'une carte professionnelle européenne.

Le Conseil d'Etat note que cet article concerne la création d'un fichier électronique reprenant toutes les informations nécessaires à la gestion des demandes d'accès à une profession réglementée. Ainsi l'objet du registre à créer doit être précisé car le bout de phrase « en vue de l'accès aux professions réglementées » ne circonscrit pas de façon précise l'objectif poursuivi, tel que l'exigent les dispositions de la loi précitée du 2 août 2002.

Le Conseil d'Etat suggère de libeller comme suit le paragraphe 1er :

> « (1) Il est créé un registre des titres professionnels, appelé par la suite « le registre professionnel », servant à l'émission d'une carte professionnelle européenne visée à l'article 60. »

La Commission adopte cette recommandation.

Au paragraphe 3, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de remplacer les termes « une banque de données électronique » par « un fichier électronique » afin de respecter les termes de la loi précitée du 2 août 2002.

La Commission adopte cette recommandation.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a du mal à s'accommoder d'un accès au public pour toutes les données contenues dans ce registre professionnel, alors qu'il est établi dans le seul but d'émettre la carte professionnelle visée à l'article 60 de la loi en projet. Le Conseil d'Etat se rallie à l'avis du 17 décembre 2015 de la CNPD : « La collecte et le traitement des données

figurant au fichier (« registre professionnel ») sont certes nécessaires et légitimes pour des besoins administratifs internes dans le cadre des finalités poursuivies par le projet de loi. Or, dans le cadre de la publicité et de la transparence, la CNPD considère comme excessive et disproportionnée la divulgation au public de la date de naissance ainsi que de l'adresse, au cas où celle-ci renseignerait l'adresse privée. Elle estime dès lors nécessaire d'exclure des mesures de publicité la date de naissance ainsi que l'adresse privée des professionnels, à moins que cette dernière se confonde avec l'adresse professionnelle. ».

Le Conseil d'Etat demande par conséquent de restreindre l'accès aux données dans le sens proposé par la CNPD.

Conformément à la recommandation conjointe du Conseil d'Etat et de la CNPD, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer toute référence à l'adresse du professionnel, sans distinguer entre les différents cas de figure d'adresses privées et professionnelles.

Suite à un questionnement afférent des représentants du groupe politique CSV, la Commission propose de préciser les données relatives aux noms et prénoms du demandeur figurant au registre professionnel.

Article 60

Une des principales innovations de la directive 2013/55/UE consiste dans l'introduction d'une carte professionnelle européenne. Cette dernière est censée faciliter la mobilité temporaire et la reconnaissance du titre dans le cadre du système de reconnaissance automatique, ainsi que promouvoir un processus simplifié de reconnaissance dans le cadre du système général. Elle a pour but de simplifier le processus de reconnaissance et d'introduire une plus grande efficacité au niveau du coût et du fonctionnement.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

A la première phrase du paragraphe 6 de l'article 60, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer le bout de phrase « sont déterminés par règlement grand-ducal ». A la deuxième phrase, les termes « Ces autorités » sont supprimés.

Cet amendement a pour but de supprimer la disposition qui prévoit que les autorités compétentes concernées par le traitement des dossiers IMI et la délivrance des cartes professionnelles européennes sont déterminées par règlement grand-ducal. De fait, suite à la recommandation du Conseil d'Etat, les autorités compétentes sont désormais définies par voie législative (cf. article 3, point d)).

Par analogie aux observations émises par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 14, paragraphe 2 (suppression des mots « de quotité » dans la notion de « taxe de quotité »), la Commission propose de supprimer les termes « de quotité » au paragraphe 7 du présent article.

Article 61

A l'instar de l'article 4*ter* de la directive, l'article sous rubrique établit la procédure en matière de demande d'une carte professionnelle européenne et de création d'un dossier IMI.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 62

A l'instar de l'article 4*quater* de la directive, cet article fixe la procédure concernant la délivrance d'une carte professionnelle européenne pour la prestation temporaire et occasionnelle de services autres que ceux relevant de l'article 7, paragraphe 4 du projet de loi sous rubrique.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 63

A l'instar de l'article 4*quinquies* de la directive, l'article sous rubrique fixe la procédure concernant la délivrance d'une carte professionnelle européenne pour l'établissement et la prestation temporaire et occasionnelle de services en vertu de l'article 7, paragraphe 4 du projet de loi sous rubrique.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 64

A l'instar de l'article 4*sexies* de la directive, cet article introduit des dispositions concernant le traitement et l'accès aux données relatives à la carte professionnelle européenne.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 65

Cet article transpose l'article 56*bis* de la directive. Il introduit un mécanisme d'alerte obligeant les autorités compétentes, pour certaines activités professionnelles, à signaler aux autorités compétentes des autres Etats membres les professionnels qui ne sont plus autorisés, en totalité ou en partie, à exercer leur profession. Cette alerte doit être activée via le système IMI.

Il s'agit d'une des principales dispositions introduites par la directive 2013/55/UE.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016.

A l'article 65, paragraphe 1er, phrase liminaire de l'alinéa 1er, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de remplacer les termes « sur le territoire de cet Etat membre » par ceux de « sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ».

Echange de vues

Il est précisé que la suspension d'un professionnel dans un Etat membre est notifiée via le mécanisme d'alerte aux autorités compétentes de tous les autres Etats membres. Cette suspension ne mène pourtant pas automatiquement à une suspension du droit d'exercer/interdiction d'exercer dans un autre Etat membre dans lequel ce professionnel peut également être établi. En effet, les autorités compétentes de l'Etat concerné doivent évaluer à leur tour si les faits reprochés au professionnel dans l'autre Etat membre sont passibles d'une mesure de suspension du droit d'exercer sur leur territoire.

Article 66

L'article sous rubrique prévoit la création d'un registre des titres de formation en vue de la protection des titres à porter par les personnes disposant d'un certain grade ou diplôme. Pour des raisons de rationalisation des procédures administratives et afin d'éviter la création d'un service administratif supplémentaire, ce registre est également géré par le centre d'assistance créé à l'article 58 de la présente loi.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 67

Cet article précise les conditions d'inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement secondaire.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 68

L'article sous rubrique précise les conditions d'inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur. Les diplômes accrédités au Grand-Duché de Luxembourg sont inscrits d'office dans ce registre sans que le particulier ait besoin d'en faire la demande. Il s'agit en premier lieu des diplômes émis par l'Université du Luxembourg, des diplômes de BTS, ainsi que des diplômes émis par les institutions d'enseignement supérieur étrangères établies sur le territoire luxembourgeois et bénéficiant d'une accréditation.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 69

L'article sous rubrique donne une base légale au cadre luxembourgeois des qualifications pour l'apprentissage tout au long de la vie. Ce dernier fournit un aperçu exhaustif et systématique des certifications pouvant être obtenues dans le système d'éducation et de formation luxembourgeois et, par analogie, permet un classement dans le cadre des diplômes étrangers reconnus équivalents. Il recense actuellement toutes les certifications allant de la fin de l'obligation scolaire à l'enseignement supérieur, en passant par l'enseignement secondaire, l'enseignement secondaire technique et la formation professionnelle.

Il est à noter que le cadre luxembourgeois des qualifications se veut un cadre d'orientation, non contraignant. En d'autres termes, il ne confère pas de droit d'accès et les niveaux ne donnent aucun droit à une certification.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Echange de vues

Le représentant ministériel explique que le classement au cadre luxembourgeois des qualifications ne repose pas exclusivement sur les titres obtenus au cours de la formation. Sont également pris en compte les acquis d'apprentissage. L'attribution d'un niveau à un diplôme étranger se fait à l'aide des descripteurs du cadre luxembourgeois de qualification.

Il est précisé que le cadre luxembourgeois des qualifications sert en première ligne d'outil d'orientation au niveau des administrations, des employeurs et des établissements d'enseignement supérieur. Des informations pratiques, destinées au grand public, au sujet du classement des titres, grades et diplômes luxembourgeois pourraient être publiées en ligne.

Article 70

L'article sous rubrique prévoit des sanctions pénales vis-à-vis des personnes qui s'attribueraient ou altéreraient un titre qui ne leur est pas dû.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 71

L'article sous rubrique prévoit toute une série de modifications qui sont à apporter à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire.

Point 1

L'article 1er de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est modifié pour tenir compte du fait que la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de médecin se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi.

Le Conseil d'Etat constate que sous e) le texte en projet exige que le médecin « doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre. Une vérification des connaissances linguistiques du candidat peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical. ». Or, l'article 53 du texte en projet énonce au paragraphe 2 que tout « contrôle effectué par, ou sous la surveillance de, l'autorité compétente pour le contrôle du respect de l'obligation visée au paragraphe 1er, est limité à la connaissance d'une langue officielle ou d'une langue administrative sous réserve que cette dernière soit également une langue officielle de l'Union ».

D'après la Haute Corporation, la vérification éventuelle à effectuer par le Collège médical doit donc se limiter à une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française. Par conséquent, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle pour incohérence des textes, que la première phrase du dernier alinéa du paragraphe 1er de la loi précitée du 29 avril 1983 soit formulée comme suit :

> « Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical. »

Le Conseil d'Etat relève que ces observations concernant l'exigence de connaissances linguistiques spécifiques s'appliquent de façon récurrente à tout endroit du texte en projet où il est prévu de vérifier les connaissances linguistiques.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'adopter la proposition de texte à l'endroit de l'article 71, point 1, concernant l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983 (exercice des activités de médecin).

Point 2

L'article 1er*bis* de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est supprimé car la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de médecin se fera selon les dispositions de la présente loi. Ces dispositions se retrouvent à l'article 23, paragraphe 7 de la présente loi.

Le Conseil d'Etat renvoie aux observations faites à l'endroit de l'article 76 du projet de loi sous rubrique. A cet endroit, la Haute Corporation dit ne pas pouvoir suivre l'argumentaire des auteurs estimant que les conditions et modalités visant l'autorisation d'exercice des médecins-spécialistes en médecine légale ne doivent pas figurer dans la loi précitée du 29 avril 1983, et d'en faire une spécialité à part propre à un établissement public, pour la seule raison que cette spécialité ne figure pas à l'annexe 5.1.3. de la directive 2005/36/CE. Par ailleurs, les auteurs ne fournissent pas les arguments nécessaires qui permettraient de justifier qu'une loi interdise purement et simplement l'exercice libéral de la médecine légale.

Le Conseil d'Etat propose donc de supprimer l'article 76 sous avis et d'introduire à l'endroit de l'article 71 au point 2°, un nouvel article 1er*bis* dans la loi précitée du 29 avril 1983 en rédigeant :

> « 2° L'article 1er*bis* est remplacé par les dispositions suivantes :
>
> « Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c), l'accès aux activités de médecin légiste et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnées à une autorisation du ministre, qui est délivrée aux conditions suivantes :
> a) le candidat dispose d'un titre de formation de médecin-spécialiste dans la discipline de la médecine légale. Ce titre doit sanctionner une formation spécifique en médecine légale, conférant à l'intéressé le droit d'exercer les fonctions de médecin légiste dans le pays d'obtention du diplôme ;
>
> b) il remplit les conditions prévues aux points a), b), d) et e) du paragraphe 1er de l'article 1er. »

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de reprendre les dispositions de l'article 76 du présent projet de loi. Toutefois, il est proposé de modifier légèrement le texte pour tenir compte du fait que les dispositions ayant trait au médecin légiste sont introduites dans le corps de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Plus particulièrement, une dérogation au paragraphe 2 de l'article 1er de la loi précitée est introduite. Il s'agit d'éviter une incohérence entre le fait que les présentes dispositions introduisent dans le corps de la loi deux nouvelles spécialités médicales, tandis que le paragraphe 2 précité relègue à un règlement grand-ducal le soin de préciser les disciplines médicales reconnues au Luxembourg. L'insertion de ces deux disciplines dans le règlement grand-ducal visé n'est pas indiquée du fait que les deux spécialités en cause ne figurent pas parmi les 54 spécialités réglementées au niveau européen par la directive et que les spécialités reconnues par le règlement grand-ducal précité reprennent cette liste.

Par analogie, il est proposé, sur base du raisonnement du Conseil d'Etat tendant à inclure une spécialité médicale qui n'est pas réglementée au niveau de l'Union européenne et qui ne figure dès lors pas à l'annexe 5.1.3. de la directive, dans le corps de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, de réglementer la neuropathologie. Ceci en ajoutant un second

paragraphe qui prévoit de manière analogue à celle retenue pour le médecin légiste la réglementation de la neuropathologie.

Point 3

L'article 2 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est modifié principalement pour tenir compte du fait que la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de médecin se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi.

Le Conseil d'Etat estime qu'il ne ressort pas clairement du paragraphe 1er du nouvel article 2 de la loi précitée du 29 avril 1983 si les professionnels effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale ou de la formation de spécialisation sont ou bien des médecins ou bien des étudiants en médecine. Si le texte les considère comme des étudiants en médecine, la lecture de l'article 1er*ter* pose problème. L'article 25 transposant la directive mentionne en ce qui concerne la formation de médecin-spécialiste tantôt le « médecin candidat spécialiste », tantôt le « spécialiste en formation » et finalement le « professionnel ». Il en résulte toutefois que le médecin candidat spécialiste est bien un médecin. Par conséquent, le Conseil d'Etat propose de donner au premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 2 le libellé suivant :

> « Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé définitivement à exercer la médecine au Luxembourg, aux médecins effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale ou de la formation de spécialisation. »

La Commission adopte cette proposition.

Selon l'alinéa 2, l'autorisation temporaire devrait maintenant être limitée à un an. Le Conseil d'Etat ne conçoit pas l'utilité de prévoir cette limite et de ne pas laisser au ministre ayant la Santé dans ses attributions la faculté d'adapter la durée de l'autorisation à la durée du stage prévu. En effet, le libellé proposé imposerait au jeune médecin de payer pour chaque nouvelle demande d'autorisation temporaire (à l'issue de la limite d'un an) la taxe prévue à l'article 32*quater* de la loi précitée du 29 avril 1983.

Le Conseil d'Etat observe à cet égard que dans le texte coordonné, l'article 32*quater* se réfère dans ce premier paragraphe concernant les demandes d'autorisation d'exercer définitive aux articles 1er*bis*, 8*bis*, 9(1), 21*bis* et 22 qui sont supprimés par le projet de loi sous rubrique, ainsi qu'à l'article 2 (1), alors que cet article traite d'une demande d'autorisation temporaire. Le Conseil d'Etat propose de prévoir dans le projet de loi sous avis de remplacer les deux premiers paragraphes de l'article 32*quater* par le texte suivant :

> « (1) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer définitive, visée aux articles 1er, 8, et 21.
> Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précèdent.
>
> (2) Une taxe d'un montant de 150 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer temporaire, visée aux articles 2 (1), 2 (3) et 9 (3), à l'exception des demandes de renouvellement de ces autorisations.
> Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précèdent. »

Concernant les observations de la Haute Corporation à l'endroit de l'alinéa 2, il est précisé que la proposition de limiter la période de validité des autorisations temporaires s'explique

par le fait que les périodes de stages peuvent varier fortement selon la formation de spécialisation suivie. A titre d'exemple, un médecin en voie de formation de médecine générale peut être amené à faire plusieurs stages de quelques semaines auprès de différents maîtres de stage endéans un délai de quelques mois. D'un autre côté, un médecin en voie de spécialisation provenant du système allemand peut être amené à faire un seul stage de plusieurs années dans le même établissement hospitalier.

La limite proposée de douze mois devrait permettre d'éviter aux médecins en voie de formation de médecine générale de refaire pour tout stage une nouvelle demande. En effet, de telles demandes génèrent une certaine charge administrative tant pour le médecin que pour le Ministère de la Santé et le Collège médical. Ceci vaut d'autant plus que dans de nombreux cas, le demandeur n'est en mesure de soumettre sa demande qu'à brève échéance avant l'entrée en fonction escomptée. Dans le passé, cela a déjà entraîné des débuts de stage différés, en raison du fait que la demande n'avait pas pu être traitée à temps.

D'un autre côté, cette limite de douze mois devrait garantir que les médecins en voie de spécialisation provenant d'Allemagne ne puissent pas faire des stages de plusieurs années sans contrôle administratif de la part du Ministère de la Santé.

A noter également que ni en vertu de la législation actuelle ni par le présent projet de loi, il n'est prévu de soumettre les demandes d'autorisation d'exercer temporaires visées au présent paragraphe au paiement d'une taxe. Celle-ci s'applique uniquement aux autorisations de remplacement et aux autorisations définitives. Ainsi, la proposition du Conseil d'Etat relative à une modification de l'article 32*quater* ne peut être retenue sous cette forme.

En effet, de manière similaire à la législation actuellement en vigueur, il est prévu de soumettre au paiement d'une taxe de 150 euros uniquement les médecins et médecins-dentistes qui bénéficient d'une autorisation de remplacement. Or, avec la proposition de texte du Conseil d'Etat seraient également soumis à cette taxe les médecins et médecins-dentistes en voie de formation, respectivement les médecins et médecins-dentistes provenant de pays tiers qui ne font qu'un stage d'observation dans le cadre de la coopération internationale.

Néanmoins, vu la nouvelle numérotation des paragraphes des articles 2 et 9, les renvois opérés à l'article 32*quater* doivent être adaptés (cf. article 71, point 19).

Au vu de ce qui précède, il est proposé de garder le texte initialement proposé pour l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 2 de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983.

En ce qui concerne le premier alinéa du paragraphe 2, l'évolution des cursus de spécialisation dans les différents pays européens fait qu'il semble impossible de déterminer quand le médecin concerné a terminé avec succès une partie de la formation. Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat propose de préciser cette disposition, d'utiliser la terminologie qu'il veut voir retenue au paragraphe 1er, et de formuler cet alinéa comme suit :

> « Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin à titre de remplaçant d'un médecin établi au Luxembourg, aux médecins ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont en dernière année d'une formation spécifique en médecine générale ou d'une formation de spécialisation. »

La Commission fait sienne cette proposition.

Point 4

L'article 3 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est reformulé selon une formule qui s'inspire des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de règlement grand-ducal fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer les professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, en date du 9 octobre 2012.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 5

L'article 5 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est reformulé afin de s'aligner davantage sur la directive 2005/36/CE concernant le droit de porter des titres licites de formation. Dès à présent, les demandes de port du titre ne seront plus soumises pour avis au Collège médical, puisqu'il s'agit d'une obligation communautaire sans véritable pouvoir d'appréciation des autorités de l'Etat membre d'accueil.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 6

L'article 7 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée fixe les cas d'espèces relevant de l'infraction pénale d'exercice illégal de la médecine.

Il est établi que les activités réalisées dans le cadre des activités du service de médecine légale du Laboratoire national de santé ne relèvent pas de ces cas d'espèces, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une pratique médicale proprement dite.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 76 du projet de loi sous rubrique. La Haute Corporation estime que la disposition prévue à ce point peut être supprimée.

Par contre, le Conseil d'Etat estime qu'il faut modifier dans le paragraphe 1er de l'article 7 de la loi précitée du 29 avril 1983 l'expression « sans remplir les conditions prévues aux articles 1er et 2 », puisque l'article 2 déroge à l'article 1er et que ces conditions ne peuvent dès lors pas être cumulatives. Le Conseil d'Etat propose de libeller le point a) du paragraphe 1er de l'article 7 de la loi précitée du 29 avril 1983 comme suit :

> « toute personne qui pratique ou prend part, même en présence du médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement d'affections pathologiques, réelles ou supposées, ou à un accouchement, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, sans être autorisée à exercer la profession de médecin, sauf le cas d'urgence avérée ; »

La Commission adopte cette proposition.

Point 7

L'article 8 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est modifié pour tenir compte du fait que la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de médecin-dentiste se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

A l'instar des observations formulées par la Haute Corporation à l'endroit de l'article 71, point 1, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier les dispositions du second alinéa du point d) du paragraphe 1er de l'article 8 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, afin de préciser les exigences au niveau des connaissances linguistiques des médecins-dentistes.

Point 8

L'article 8*bis* de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est supprimé car la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de médecin-dentiste se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi. Ces dispositions se retrouvent à l'article 23, paragraphe 7 de la présente loi.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 9

L'article 9 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est modifié principalement pour tenir compte du fait que la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession de médecin se fera dès à présent selon les dispositions de la présente loi.

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat renvoie aux observations faites à l'endroit du point 3° et demande aux auteurs de reformuler le libellé dans le même sens.

Reconnaissant la pertinence des observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de reformuler le libellé prévu à l'article 71, point 9 du projet de loi pour l'article 9, paragraphes 1er et 2 de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983. A noter qu'il y a lieu de distinguer entre, d'une part, les étudiants en médecine dentaire qui parachèvent leur formation de médecine dentaire en vue d'accéder à la profession de médecin-dentiste, et, d'autre part, les médecins-dentistes qui ont terminé leur formation de médecine dentaire initiale et qui parachèvent leur formation de spécialisation.

Point 10

L'article 10 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est reformulé selon une formule qui s'inspire des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de règlement grand-ducal fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer les professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, en date du 9 octobre 2012.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 11

L'article 12 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée est reformulé afin de s'aligner davantage sur la directive 2005/36/CE concernant le droit de porter des titres licites de formation. Dès à présent, les demandes de port du titre ne seront plus soumises pour avis au Collège médical, puisqu'il s'agit d'une obligation communautaire sans véritable pouvoir d'appréciation des autorités de l'Etat membre d'accueil.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion est fixée au 24 juin 2016 à 11 heures.

Luxembourg, le 19 juillet 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Simone Beissel

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Luxembourg, le 21 juin 2016

Projet de loi 6893 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Propositions d'amendements

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

1) Propositions du Conseil d'Etat

Il est proposé d'adopter les propositions du Conseil d'Etat concernant les articles suivants :

- article 2, paragraphes 3 (remplacement de « dans un texte distinct » par « dans une disposition distincte ») et 4 (suppression du bout de phrase « qui sont nommés par un acte officiel des pouvoirs publics ») ;
- article 3, point q) (insertion de la date de la loi visée) ;
- article 14, paragraphe 2 (suppression des mots « de quotité » dans la notion de « taxe de quotité » ; en résulte la nécessité de faire de même aux autres occurrences du terme, à savoir aux articles 50, point f) et 60, paragraphe 7) ;
- article 29 (suppression de l'alinéa 2) ;
- article 43, paragraphe 3 (alignement du bout de phrase final du point ii) avec le point b)) ;
- article 50, paragraphe 1er, point d) (reformulation avec référence à la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues) ;
- l'article 51, paragraphe 2 (suppression de l'alinéa 3) ;
- l'article 51, paragraphes 3 et 4 (suppression et renumérotation des paragraphes suivants) ;
- article 52, paragraphe 2 (ajout de la mention « alinéa 2 » derrière « point a) ») ;
- article 56, paragraphe 2 (référence à la norme de droit national en matière de protection des données) ;
- article 59, paragraphe 1er (précision de l'objet du registre des titres professionnels) ;
- article 71, point 3 (propositions de texte pour l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 1er et paragraphe 2, alinéa 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire) ;
- article 71, point 6 (suppression du paragraphe 3 et adaptation subséquente du paragraphe 1er de l'article 7 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire) ;
- article 71, point 12 (suppression du point et renumérotation des paragraphes suivants) ;
- article 72, points 4 et 5 (redressement de deux fautes d'orthographe) ;
- article 72, point 14 (ajout de la suppression de l'article 24 de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien) ;

- article 73, point 2 (reformulation de l'article 4 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé) ;
- article 73, point 9 (redressement d'une erreur matérielle) ;
- article 75, alinéa 2 (modification d'un renvoi) ;
- article 76 (suppression de l'article).

2) Commentaires concernant certains articles

a) Commentaire concernant l'article 1er (champ d'application)

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat observe que le libellé proposé pour l'article 1er va au-delà des exigences de la directive modifiée 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après : « la directive »), dans la mesure où il ne vise pas seulement les qualifications professionnelles obtenues dans un Etat membre de l'Union européenne, mais en général les qualifications professionnelles acquises à l'étranger.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique, il est en effet proposé d'élargir le champ d'application du système général de reconnaissance aux ressortissants d'un Etat membre et aux ressortissants assimilés qui sont titulaires de qualifications professionnelles obtenues dans un pays tiers. Outre le fait de pallier ainsi une insécurité juridique existant actuellement et de permettre à des personnes qualifiées d'exercer leur profession, cette ouverture est susceptible de renforcer, sur le marché du travail luxembourgeois, la main-d'œuvre disponible dans certains domaines qui connaissent ou qui connaîtront dans un proche avenir un manque de personnel. Par ailleurs, la mesure préconisée devrait permettre aux immigrants présents sur le territoire luxembourgeois de s'intégrer davantage dans la société luxembourgeoise moyennant le travail.

Par conséquent, il est proposé de maintenir la version initiale de l'article sous rubrique.

b) Commentaire concernant l'article 10, alinéa 1

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat constate que le régime général de reconnaissance des titres s'applique à toutes les professions non couvertes par les chapitres 3 et 5 ainsi qu'à tous les cas où le demandeur, « pour un motif spécifique et exceptionnel », ne satisfait pas aux conditions prévues dans ces chapitres. Même si le libellé reprend de façon fidèle ce qui est prévu par la directive, le Conseil d'Etat estime que l'appréciation revient à l'autorité d'investigation compétente qui doit se prononcer sur les motifs exceptionnels invoqués.

Par rapport à cette remarque du Conseil d'Etat, il y a lieu de rappeler les remarques faites au titre du commentaire des articles du présent projet de loi :
« Il est à noter que la Cour de justice de l'Union européenne a apporté des précisions quant à l'étendue du champ d'application dans son arrêt du 16 avril 2015 dans l'affaire C-477/13 „Angerer". La cour précise que le régime général de reconnaissance des titres de formation est applicable de manière subsidiaire seulement aux professions et activités qui ne sont pas listées aux points a) à g) du premier alinéa. Pour les situations visées sous ces points, le demandeur doit justifier un motif „spécifique et exceptionnel" en vertu duquel il devrait malgré tout pouvoir bénéficier d'une reconnaissance. Ces motifs exceptionnels peuvent tenir tant à des

circonstances dues à de possibles obstacles institutionnels qu'à des circonstances liées aux situations personnelles du demandeur. A titre d'exemple, est considéré comme motif spécifique et exceptionnel lorsque, à la suite d'une erreur des autorités compétentes de l'Etat membre concerné, le titre de formation détenu par le demandeur n'a pas été notifié à la Commission. Est également accepté comme un tel motif lorsque le demandeur ne peut invoquer le mécanisme de reconnaissance des qualifications professionnelles prévu par la loi en raison du lieu d'obtention du titre de formation concerné et du parcours académique et professionnel du demandeur. N'est pas accepté comme raison suffisante le fait que la qualification professionnelle ouvre dans l'Etat membre d'origine l'accès à une profession autre que celle qu'il souhaite exercer dans l'Etat membre d'accueil. »

En effet, la suppression de ces termes priverait les autorités compétentes luxembourgeoises de leur faculté de se prononcer si, outre le fait de tomber dans une des hypothèses visées aux points a) à g), le professionnel fait valoir « un motif spécifique et exceptionnel », et peut dès lors bénéficier du régime général de reconnaissance prévu à l'article 10.

Partant, il est proposé de maintenir ces termes afin de permettre aux autorités compétentes la faculté de se prononcer si, outre le fait de tomber dans une des hypothèses visées aux points a) à g), le professionnel fait valoir « un motif spécifique et exceptionnel », ainsi que d'assurer une transposition fidèle de l'article 10 de la directive tel qu'interprété par la CJUE.

A cet effet, il y a lieu de se référer notamment aux considérants 31-38dans l'arrêt Angerer précité :
« 31 Toutefois, cette circonstance ne saurait avoir pour conséquence que, s'agissant des architectes qui sont détenteurs de titres de formation ne figurant pas dans l'annexe V, point 5.7.1, de la directive 2005/36, la seconde condition visée par la phrase introductive de l'article 10 de cette directive est inapplicable, les deux conditions étant cumulatives.
32 Il s'ensuit que, en vertu des termes de l'article 10 de ladite directive, un demandeur qui souhaite bénéficier du régime général de reconnaissance des titres de formation, applicable aux architectes, devra non seulement démontrer qu'il se trouve dans la situation visée à l'article 10, sous c), de la directive 2005/36, à savoir qu'il n'est titulaire d'aucun des titres de formation mentionnés dans ladite annexe V, point 5.7.1, mais aussi exciper d'un «motif spécifique et exceptionnel» pour lequel il se trouve dans cette situation.
33 Une telle interprétation est conforme aux intentions du législateur de l'Union, telles qu'elles ressortent des travaux préparatoires de la directive 2005/36. Ainsi, s'agissant de l'article 10 de cette directive, la proposition initiale de la Commission européenne, telle qu'elle résulte de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles [COM(2002) 119 final] (JO 2002, C 181 E, p. 183), ne faisait aucune mention ni de la notion de «motif spécifique et exceptionnel» ni de l'article 10, sous a) à g), de la directive 2005/36. Cette notion et ces dispositions ont été ajoutées à l'initiative du Conseil de l'Union européenne dans la position commune (CE) n^{o} 10/2005 arrêtée par le Conseil le 21 décembre 2004 en vue de l'adoption de la directive 2005/…/CE du Parlement européen et du Conseil du … relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO 2005, C 58 E, p. 1). Il découle de l'exposé des motifs du Conseil (JO 2005, C 58 E, p. 119) qu'il estimait que la proposition initiale de la Commission concernant l'article 10 de cette directive était trop large. Le Conseil y précise, en outre, que «le régime général ne devrait s'appliquer qu'aux professions qui ne sont pas couvertes par les chapitres II et III du titre III, ainsi qu'aux cas particuliers énumérés à l'article 10, points a) à g) de la position commune pour lesquels, en raison d'un motif spécifique et exceptionnel, le

demandeur, tout en exerçant une profession couverte par lesdits chapitres, ne satisfait pas aux conditions prévues dans ces chapitres».

34 De surcroît, l'économie et l'objectif de la directive 2005/36 s'opposent à une interprétation large de la notion de « motif spécifique et exceptionnel », selon laquelle ledit motif ne constituerait pas une condition autonome par rapport à celle figurant à l'article 10, sous c), de cette directive.

35 S'agissant de l'économie de la directive 2005/36, pour ce qui est de la profession d'architecte, il ressort du considérant 19 de cette directive que les qualifications professionnelles des architectes sont reconnues en priorité suivant le régime de reconnaissance automatique des titres de formation, prévu aux articles 21 et 46 ainsi qu'à l'annexe V, point 5.7.1, de ladite directive.

36 En ce qui concerne l'objectif de la directive 2005/36, il ressort des articles 1er et 4 de celle-ci que l'objet essentiel de la reconnaissance mutuelle est de permettre au titulaire d'une qualification professionnelle lui ouvrant l'accès à une profession réglementée dans son État membre d'origine d'accéder, dans l'État membre d'accueil, à la même profession que celle pour laquelle il est qualifié dans l'État membre d'origine et de l'y exercer dans les mêmes conditions que les nationaux (arrêt Ordre des architectes, C-365/13, EU:C:2014:280, point 19).

37 Or, interpréter l'article 10, sous c), de la directive 2005/36 en ce sens qu'il ne requiert pas la démonstration d'un motif spécifique et exceptionnel de la part des demandeurs qui ne remplissent pas les conditions énoncées au chapitre III du titre III de cette directive pourrait avoir pour conséquence d'imposer à l'État membre d'accueil qu'il examine les titres de formation détenus par un demandeur quand bien même celui-ci ne posséderait pas les qualifications nécessaires à l'exercice de la profession d'architecte dans son État membre d'origine, ce qui contreviendrait à l'objectif de ladite directive.

38 Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question, sous a), que l'article 10, sous c), de la directive 2005/36 doit être interprété en ce sens que le demandeur, souhaitant bénéficier du régime général de reconnaissance des titres de formation, prévu au chapitre I du titre III de cette directive, doit, outre le fait d'être détenteur d'un titre de formation ne figurant pas dans l'annexe V, point 5.7.1, de ladite directive, également démontrer l'existence d'un «motif spécifique et exceptionnel». »

c) <u>Commentaire concernant l'article 14, paragraphe 2 (mesures de compensation)</u>

En relation avec les mesures de compensation faisant l'objet de l'article 14 du projet de loi, le Conseil d'Etat constate qu'il est prévu d'assortir l'inscription à toute mesure de compensation (épreuve d'aptitude ou stage d'adaptation) d'une taxe de quotité de 300 euros. Outre le fait de recommander l'omission des termes « de quotité », recommandation qu'il est proposé de suivre (cf. *supra*), la Haute Corporation se demande s'il est absolument nécessaire et justifiable de prévoir cette taxe.

A ce sujet, il convient de noter que les mesures de compensation visées nécessitent toutes les deux un certain nombre de démarches :

- convocation d'un jury (le jury pouvant comporter des experts externes) ;
- mise en place d'un programme d'examen ou conclusion d'une convention de stage ;
- organisation d'un examen (souvent ces examens comportent la réalisation d'actes techniques, nécessitant la mise à disposition de locaux et de matériel approprié) ou évaluation du rapport de stage ;
- délibération du jury.

A préciser que ces démarches sont réalisées pour chaque mesure de mise à niveau du candidat. A noter également que la Commission européenne ne s'oppose pas à la perception de taxes dans le cadre de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Dès lors, il est proposé de maintenir le libellé proposé, qui ne fait que reprendre les dispositions afférentes adoptées par la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015).

d) Commentaire concernant l'article 50, paragraphe 5

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat suggère de supprimer le paragraphe 5 de l'article 50 comme étant superfétatoire, en raison de l'article 56 qui prévoit déjà la coopération moyennant le système « IMI ».

A ce sujet, il convient de signaler que le paragraphe 5 de l'article 50, outre de définir le sens du terme « IMI », prévoit l'échange des données visées au présent article avec les autorités compétentes étrangères.
Il y a lieu de signaler que ces données sont susceptibles de différer de celles visées à l'article 56. Ainsi, par exemple, l'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger des autorités compétentes d'un État membre une confirmation de l'authenticité des attestations et des titres de formation délivrés dans cet État membre.Cette faculté n'est pas explicitement prévue à l'article 56.

Au vu de ces considérations, il est proposé de ne pas supprimer le paragraphe 5 de l'article 50.

e) Commentaire concernant l'article 71, point 3(modification de l'article 2 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire)

S'agissant du texte proposé à l'article 71, point 3, du présent projet de loi pour remplacer l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 2 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, le Conseil d'Etat ne conçoit pas l'utilité de limiter à un an la période de validité de l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin, d'autant que cela obligerait le jeune médecin à payer plusieurs fois la taxe d'émission de l'autorisation temporaire.
La Haute Corporation signale en outre qu'en raison des modifications proposées à l'article sous rubrique, il y a lieu de revoir les références faites à l'article 32*quater* de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983.
Elle propose le texte suivant pour les deux premiers paragraphes de l'article 32*quater* précité :
« (1) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer définitive, visée aux articles 1er, 8, et 21.
Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précèdent.
(2) Une taxe d'un montant de 150 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer temporaire, visée aux articles 2 (1), 2 (3) et 9 (3), à l'exception des demandes de renouvellement de ces autorisations.
Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précèdent. »

A préciser à ce sujet que la proposition de limiter la période de validité des autorisations temporaires s'explique par le fait que les périodes de stages peuvent varier fortement selon la formation de spécialisation suivie. A titre d'exemple, un médecin en voie de formation de médecine générale peut être amené à faire plusieurs stages de quelques semaines auprès de différents maîtres de stage endéans un délai de quelques mois. D'un autre côté, un médecin en voie de spécialisation provenant du système allemand peut être amené à faire un seul stage de plusieurs années dans le même établissement hospitalier.

La limite proposée de 12 mois devrait permettre d'éviter aux médecins en voie de formation de médecine générale de refaire pour tout stage une nouvelle demande. En effet, de telles demandes génèrent une certaine charge administrative tant pour le médecin que pour le Ministère de la Santé et le Collège médical. Ceci vaut d'autant plus que dans de nombreux cas, le demandeur n'est en mesure de soumettre sa demande qu'à brève échéance avant l'entrée en fonction escomptée. Dans le passé, cela a déjà entrainé des débuts de stages différés, en raison du fait que la demande n'avait pas pu être traitée à temps,
D'un autre côté, cette limite de 12 mois devrait garantir que les médecins en voie de spécialisation provenant d'Allemagne ne puissent pas faire des stages de plusieurs années sans contrôle administratif de la part du Ministère de la Santé.

A noter également que ni en vertu de la législation actuelle ni par le présent projet de loi il n'est prévu de soumettre les demandes d'autorisation d'exercer temporaires visées au présent paragraphe au paiement d'une taxe. Celle-ci s'applique uniquement aux autorisations de remplacement et aux autorisations définitives. Ainsi, la proposition du Conseil d'Etat relative à une modification de l'article 32*quater* ne peut être retenue sous cette forme.

En effet, de manière similaire à la législation actuellement en vigueur, il est prévu de soumettre au paiement d'une taxe de 150 euros uniquement les médecins et médecins-dentistes qui bénéficient d'une autorisation de remplacement. Or, avec la proposition de texte du Conseil d'Etat seraient également soumis à cette taxe les médecins et médecins-dentistes en voie de formation, respectivement les médecins et médecins dentistes provenant de pays tiers qui ne font qu'un stage d'observation dans le cadre de la coopération internationale.

Néanmoins, vu la nouvelle numérotation des paragraphes des articles 2 et 9, les renvois opérés à l'article 32*quater* doivent être adaptés (cf. *infra*, amendement20).

Au vu de ce qui précède, il est proposé de garder le texte initialement proposé pour l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 2 de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983.

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'intitulé

Il est proposé de libeller comme suit l'intitulé du projet de loi sous rubrique :

« Projet de loi ~~**relative**~~1.**relative** à la reconnaissance des qualifications professionnelles

~~transposant~~

- ~~la directive 2005/36/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et~~
- ~~la directive 2013/55/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur («règlement IMI»)~~ ;

2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation ;

~~et~~3.modifiant

a) la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,

b) la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,

c) la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,

d) la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé,

e) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,

~~f) la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public «Laboratoire national de santé»,~~

f) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute ~~;~~

~~abrogeant~~

- ~~la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur,~~
- ~~la loi modifiée du 19 juin 2009~~
  - ~~1) ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est~~
    - ~~a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles~~
    - ~~b) de la prestation temporaire de service~~
  - ~~2) modifiant la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur~~
  - ~~3) abrogeant la loi du 13 juin 1992 portant~~
    - ~~a) transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans~~
    - ~~b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles,~~
- ~~la loi modifiée du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable des soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées~~ »

Commentaire

En principe, la proposition de reformulation de l'intitulé émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016 est reprise.

Il est toutefois proposé d'agencer comme suit la numérotation des différents points de l'intitulé :
« Projet de loi

1. relative à la reconnaissance… ;
2. portant création d'un registre… ;
3. modifiant … ».

Il est également proposé de supprimer la référence à la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public « Laboratoire national de santé », car, suite aux propositions émises par le Conseil d'Etat sous les articles 71 et 76 du présent projet de loi, cette loi n'est finalement pas modifiée.

*

Amendement 2 concernant l'article 3, point a)

A l'article 3, point a), il est proposé de supprimer l'alinéa 3 ayant la teneur suivante : « Une liste actualisée des professions réglementées est disponible en ligne au moyen du guichet unique. »

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat considère comme superfétatoire de consacrer dans un texte législatif la publication d'une liste des professions réglementées moyennant le guichet unique.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, le MESR propose de supprimer l'alinéa 3 de l'article 3, point a).

*

Amendement 3 concernant l'article 3, point d)

Il est proposé de modifier comme suit le point d) de l'article 3 :

« d) «autorité compétente»: toute autorité ou instance habilitée par l'État dont elle dépend à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions, visées dans la présente loi.~~**Une liste actualisée des autorités compétentes luxembourgeoises est disponible en ligne au moyen du guichet unique.**~~
Les autorités compétentes luxembourgeoises sont le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, le ministre ayant les Autorisations d'établissement dans ses attributions, le ministre ayant la Santé dans ses attributions, le ministre ayant les Transports dans ses attributions ; »

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat suggère de définir la liste des autorités compétentes par voie législative et de reprendre à cet effet la liste dressée à l'article 2, points 7 et 8, de la loi modifiée du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service, tout en l'adaptant à la situation actuelle.

La présente proposition d'amendement vise à tenir compte de cette recommandation.

*

Amendement 4 concernant l'article 7 (ajout d'un nouveau paragraphe 5)

In fine de l'article 7, il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 5 ayant la teneur suivante :

« **(5) Par dérogation aux paragraphes qui précèdent, sont dispensées de la déclaration préalable de prestation de services, les entreprises relevant du secteur commercial et des professions libérales visées par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.** »

Commentaire

Concernant l'information préalable de l'autorité compétente luxembourgeoise, le Conseil d'Etat, à l'instar de la Chambre des Métiers, relève une divergence avec l'article 37 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, qui émet une telle obligation uniquement à l'égard des entreprises relevant du secteur artisanal, alors qu'elle émet une dispense d'opérer une telle information préalable pour les entreprises relevant du secteur commercial et des professions libérales par dérogation aux articles 22 et 23 de la loi modifiée du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service.
Dans la mesure où la directive émet une obligation de déclaration préalable pour tout prestataire tombant dans le champ d'application de la directive, le Conseil d'Etat suggère de ne rendre applicable cette obligation de déclaration préalable qu'aux seules entreprises du secteur artisanal par alignement aux dispositions de l'article 37 de la loi du 2 septembre 2011 précitée.

La présente proposition d'amendement vise à tenir compte de cette proposition en introduisant, in *fine* de l'article 7, une disposition dérogatoire au profit des entreprises relevant du secteur commercial et des professions libérales visées par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

En résulte la nécessitéd'abroger les paragraphes 2 et 3 de l'article correspondant de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (cf. *infra*, amendement 22).

*

Amendement 5 concernant l'article 8, paragraphe 1er

Il est proposé de modifier comme suit l'article 8, paragraphe 1er :

« (1) Les autorités compétentes luxembourgeoises peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement, en cas de doutes justifiés, toute information pertinente concernant la légalité de l'établissement et la bonne conduite du prestataire ainsi que l'absence de sanction disciplinaire ou pénale à caractère professionnel. Si les autorités compétentes luxembourgeoises décident de contrôler les qualifications professionnelles du prestataire, elles peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement des informations sur les formations suivies par le prestataire dans la mesure nécessaire à l'évaluation des différences substantielles de nature à nuire à la santé ou à la sécurité publiques. ~~**Les autorités compétentes de l'État membre d'établissement communiquent ces informations conformément à l'article 56.**~~**Si l'autorité compétente luxembourgeoise, en sa qualité d'autorité de l'État d'établissement, reçoit une telle demande d'information de la part d'une autorité étrangère, elle communique ces informationsconformément à l'article 56.** ~~**Si la profession n'est pas réglementée dans l'État membre d'origine, les centres d'assistance visés à l'article 57*ter* de la directive 2005/36/CE peuvent également fournir de telles informations.**~~ **»**

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat considère que les deux dernières phrases du paragraphe 1er de l'article 8 émettent une obligation à l'égard des autorités compétentes d'autres Etats membres qui n'ont pas leur place dans un texte législatif national et demande de supprimer ces deux phrases.

Dans ce contexte, il y a lieu de signaler que les deux dernières phrases du paragraphe 1er peuvent également viser les autorités compétentes luxembourgeoises.
Tel est le cas lorsque le Luxembourg est le pays d'établissement du professionnel en cause. En effet, dans cette hypothèse, la directive établit une obligation de coopération de l'autorité compétente luxembourgeoise à l'égard des autorités compétentes des autres Etats membres.

Ainsi, il est proposé de ne pas supprimer la première des deux phrases visées, mais de la reformuler afin de faire ressortir clairement les obligations imposées par la directive.
La dernière phrase du paragraphe 1er peut toutefois être supprimée, étant donné qu'elle laisse une simple faculté aux Etats membres de déléguer le rôle de communication de ces informations aux centres d'assistance pour ce qui concerne les professions non-réglementées. Or, il est prévu de réserver cette faculté aux seules autorités compétentes.

*

Amendement 6 concernant l'article 13

A l'article 13, il est proposé de supprimer le paragraphe 4.

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat relève qu'au paragraphe 4 de l'article 13, il est prévu que l'autorité compétente « peut » refuser l'accès, tout en indiquant de façon précise quel est le cas visé, sans pour autant indiquer les critères qui encadrent une telle décision. Faisant valoir que ce libellé crée dès lors une insécurité juridique, le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement. Selon le Conseil d'Etat, il convient soit de supprimer ledit paragraphe, étant donné que dans l'hypothèse sous revue la directive réserve une faculté aux Etats membres, soit d'assortir le texte de critères précis.

Considérant que le cas de figure ne se pose que très rarement, que la définition de critères s'appliquant à l'ensemble de ces cas d'espèces très variés n'est dès lors pas possible, et que les autres dispositions figurant à l'article 13 permettent d'appréhender cette situation, le MESR propose de supprimer ce paragraphe.

*

Amendement 7 concernant l'article 31, paragraphe 8, alinéa 2

A l'article 31, paragraphe 8, alinéa 2, le terme de « fixés » est remplacé par celui de « précisés », si bien que l'alinéa se lit désormais comme suit :

« Le programme des études visées et les grilles horaires sont ~~**fixés**~~**précisés** par règlement grand-ducal. »

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 8 de l'article 31, il est prévu de reléguer à un règlement grand-ducal la fixation du programme d'études et les grilles horaires de la formation d'infirmier. Etant donné que l'enseignement constitue une matière réservée à la loi formelle, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette disposition sauf à remplacer le terme « fixés » par celui de « précisés ». En effet, les paragraphes 1erà 7 du même article dressent le contenu minimal que la formation doit permettre d'acquérir, ce qui peut être considéré comme constituant le cadre normatif suffisant en exécution duquel un règlement grand-ducal précisera (et non fixera) le contenu détaillé de la formation.

Par le présent amendement, il est tenu compte de cette recommandation.

*

Amendement 8 concernant l'article 40, paragraphe 4, alinéa 2

A l'article 40, paragraphe 4, alinéa 2, le terme de « fixés » est remplacé par celui de « précisés », si bien que l'alinéa se lit désormais comme suit :

« Le programme d'études et les grilles horaires sont ~~**fixés**~~**précisés** par règlement grand-ducal. »

Commentaire

Cet amendement est à mettre en relation avec l'amendement 7 ci-dessus. Par analogie aux observations émises par le Conseil d'Etat au sujet de la disposition de l'article 31, paragraphe 8, alinéa 2, on peut considérer que les paragraphes 1er à 3 de l'article 40 sous rubrique, qui dressent le contenu minimal que la formation de sage-femme doit permettre d'acquérir, constituentle cadre normatif suffisant en exécution duquel un règlement grand-ducal précisera (et non fixera) le contenu détaillé de la formation.

*

Amendement 9 concernant l'article 50, paragraphe 1er, point a)

Il est proposé de modifier comme suit le point a) du paragraphe 1er de l'article 50 :

« a) la demande est introduite ~~**soit**~~ auprès de l'autorité compétente ~~**soit auprès du point de contact défini au paragraphe 1er de l'article 58**~~ ; »

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat constate qu'en vertu du point a) du paragraphe 1er de l'article 50, la demande de reconnaissance des qualifications professionnelles doit être introduite auprès de l'autorité compétente ou auprès du point de contact défini au paragraphe 1er de l'article 58. Selon le Conseil d'Etat, la possibilité d'introduction auprès du « point de contact » défini au paragraphe 1er de l'article 58 doit être précisée dans la mesure où l'article 58 ne parle pas de « point de contact », mais de « centre d'assistance » dont les tâches ne renferment par ailleurs pas le traitement des demandes mais uniquement une mission d'assistance en matière de reconnaissance. Le Conseil d'Etat suggère ainsi de prévoir l'introduction de la demande en reconnaissance des qualifications professionnelles auprès de l'autorité compétente exclusivement.

Le présent amendement vise à suivre la suggestion du Conseil d'Etat.

*

Amendement 10 concernant l'article 50, paragraphe 3, alinéa 2

Il est proposé d'ajouter *in fine* de l'article 50, paragraphe 3, alinéa 2, la phrase suivante : « **Ce délai peut être prorogé,au maximum deux fois,de trois mois sur demande dûment motivée.** »

Commentaire

L'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article sous rubrique prévoit que l'autorité compétente luxembourgeoise peut demander des informations et documents complémentaires que le demandeur doit fournir sous peine de caducité de la demande dans un délai de trois mois. Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle pour transposition non conforme de la directive, de reformuler cette disposition. La directive prévoit uniquement un délai de trois mois au plus dont dispose l'autorité compétente pour répondre au demandeur à partir du moment où son dossier est complet. Par ailleurs, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il peut exister des situations où la production des pièces administratives nécessite un délai dépassant les trois mois et il estime que le fait que la demande devient caduque constitue une mesure disproportionnée par rapport au but poursuivi. Le Conseil d'Etat

suggère aux auteurs de prévoir au moins la possibilité de prolonger ce délai sur demande pour des raisons dûment justifiées.

En réponse, il convient de noter que cette disposition a été introduite dans l'objectif de pouvoir clôturer automatiquement le grand nombre de dossiers de demandes qui, après la demande de pièces supplémentaires par l'administration, restent sans aucune réponse de l'intéressé.
Néanmoins, les considérations du Conseil d'Etat, notamment quant au fait que dans certaines situations le demandeur nécessite plus de trois mois pour fournir la pièce demandée, sont pertinentes.
Dès lors il est proposé de reprendre la proposition du Conseil d'Etat consistant à permettre la possibilité de proroger ce délai en cas de demande dûment justifiée.Pour parer toute éventualité d'un retard indépendant de la volonté du demandeur dans la production des documents visés, il est proposé de prévoir la possibilité de proroger le délai au maximum deux fois.

*

Amendement 11 concernant l'article 51, paragraphe 5 initial (paragraphe 3 nouveau)

Il est proposé de remplacer comme suit le paragraphe 5 initial (devenant le paragraphe 3 nouveau suite à la suppression des paragraphes 3 et 4 initiaux proposée par le Conseil d'Etat) :

« ~~**(5) Toutes les procédures sont effectuées conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. Les délais de procédure visés à l'article 7, paragraphe 4, et au présent article commencent à courir au moment où une demande ou tout document manquant ont été présentés par un citoyen à un guichet unique ou directement à l'autorité compétente.**~~

(3) Toutes les procédures prévues~~**à l'article 51**~~**au présent article**sont effectuées conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. Les délais de procédure visés à l'article 7, paragraphe 4, et au présent article commencent à courir au moment de la réception de la déclaration et des documents joints. »

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la formulation du paragraphe sous rubrique en raison du fait qu'elle cause une insécurité juridique. Ainsi, il faudraitclairement préciserquelles procédures sont visées par ce paragraphe. Par ailleurs, le Conseil d'Etat demande de supprimer la référence au guichet unique et de ne prévoir que la possibilité de présenter les documents à l'autorité compétente. Finalement, il suggère une précision quant au point de départ des délais.

Le présent amendement reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat. Il est toutefois proposé de remplacer la mention « à l'article 51 » par « au présent article ».

*

Amendement 12 concernant l'article 59, paragraphe 3, alinéa 1er

Il est proposé de modifier comme suit l'alinéa 1er du paragraphe 3 de l'article 59 :

« 3) Il est créé ~~une banque de données électronique~~un fichier électronique reprenant les informations du registre professionnel. Elle comporte les informations suivantes :

a) la profession réglementée visée ;
b) le nom de l'autorité compétente ;
c) le nom**~~, la date de naissance et l'adresse~~** du demandeur ;
d) le nom de l'institution de formation ;
e) le diplôme ou le grade conféré ;
f) le lieu de délivrance du diplôme ou du grade conféré ;
g) le cas échéant, le nom de l'autorité ayant prononcé une reconnaissance. »

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat a du mal à s'accommoder d'un accès au public pour toutes les données contenues dans le registre professionnel. Il se rallie à l'avis du 17 décembre 2015 de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD), qui estime nécessaire d'exclure des mesures de publicité la date de naissance ainsi que l'adresse privée des professionnels, à moins que cette dernière se confonde avec l'adresse professionnelle.

Conformément à la recommandation conjointe du Conseil d'Etat et de la CNPD, il est ainsi proposé supprimer la mention des données visées. Pour des raisons de simplification, il est proposé de supprimer toute référence à l'adresse du professionnel, sans distinguer entre les différents cas de figure d'adresses privées et professionnelles.

Par ailleurs, suite à la recommandation du Conseil d'Etat, la notion de « banque de données électronique » est remplacée par celle de « fichier électronique ».

*

Amendement 13 concernant l'article 60, paragraphe 6

A la première phrase du paragraphe 6 de l'article 60, il est proposé de supprimer le bout de phrase « sont déterminés par règlement grand-ducal ». A la deuxième phrase, les termes « Ces autorités » sont supprimés, de sorte que le paragraphe sous rubrique se lit désormais comme suit :

« (6) Les différentes autorités compétentes concernées par le traitement des dossiers IMI et la délivrance des cartes professionnelles européennes**~~sont déterminées par règlement grand-ducal. Ces autorités~~** veillent au traitement objectif, impartial et en temps utile des demandes de carte professionnelle européenne. Le centre d'assistance peut également agir en qualité d'autorité compétente. Les autorités compétentes et les centres d'assistance informent les citoyens et les demandeurs potentiels du fonctionnement et de la valeur ajoutée d'une carte professionnelle européenne pour les professions pour lesquelles elle est disponible. »

Commentaire

Il est proposé de supprimer la disposition qui prévoit que les autorités compétentes concernées par le traitement des dossiers IMI et la délivrance des cartes professionnelles européennes sont

déterminées par règlement grand-ducal. De fait, suite à la recommandation du Conseil d'Etat, les autorités compétentes sont désormais définies par voie législative (cf. article 2, point d)).

*

Amendement 14 concernant l'article 65, paragraphe 1er

A l'article 65, paragraphe 1er, phrase liminaire de l'alinéa 1er, les termes « sur le territoire de cet Etat membre » sont remplacés par ceux de « sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ».

La phrase liminaire de l'alinéa 1er du paragraphe 1er de l'article sous rubrique se lit donc désormais comme suit :

« (1) Les autorités compétentes luxembourgeoises informent les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de l'identité d'un professionnel dont l'exercice, sur le territoire ~~**de cet État membre**~~**du Grand-Duché de Luxembourg**, des activités professionnelles suivantes, en totalité ou en partie, a été restreint ou interdit, même de façon temporaire, par les autorités ou juridictions nationales: ».

Commentaire

Il est proposé de remplacer les termes de « sur le territoire de cet Etat membre » par ceux de « sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg », dans la mesure où le texte vise clairement le Luxembourg, comme le fait d'ailleurs remarquer la Chambre des Métiers dans son avis du 2 février 2016.

*

Amendement 15 concernant l'article 71, point 1, l'article 71, point 7,l'article 72, point 1 et l'article 77 initial (article 76 nouveau), point 1

A l'article 71, point 1, à l'article 71, point 7, à l'article 72, point 1 et à l'article 77 initial (article 76 nouveau), point 1, la phrase « Une vérification des connaissances linguistiques du candidat peut être faite à la demande du ministre par le président du Collège médical » est à chaque fois remplacée par la phrase suivante :

« Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical. »

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat signale la disparité entre les dispositions ayant trait au contrôle des connaissances linguistiques figurant dans la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, et celles prévues à l'article 53 du présent projet de loi.
Dès lors, il demande, sous peine d'opposition formelle, d'aligner les dispositions du second alinéa du point e) du paragraphe 1erde l'article 1 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire sur celles

prévues à l'article 53 de la présente loi, qui reprend fidèlement les dispositions de l'article 53 de la directive.

Pour ce faire, il propose le texte suivant : « Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical. »

Cette proposition est reprise à l'article 71, point 1, concernant l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983 (exercice des activités de médecin).

Dans l'optique de l'alignement des dispositions ayant trait au contrôle des connaissances linguistiques sur celles prévues à l'article 53 du présent projet de loi, la proposition de texte est également reprise à l'article 71, point 7 (modification de l'article 8 de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983, ayant trait à l'exercice des activités de médecin-dentiste), l'article 72, point 1 (modification de l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien) et l'article 77 initial devenant l'article 76 nouveau, point 1 (modification de l'article 2 de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute).

Le libellé proposé par le Conseil d'Etat sera en outre repris sous une forme légèrement adaptéeà l'article 71, point 14 (exercice des activités de médecin-vétérinaire) et à l'article 73, point 1 (exercice de certaines professions de santé) (cf. *infra*, amendements 18 et 21).

*

Amendement 16 concernant l'article 71, point 2

Il est proposé de remplacer comme suit le point de l'article 71 :

« ~~**2° L'article 1er *bis* est supprimé.**~~
2° L'article 1er *bis* est remplacé par les dispositions suivantes :
« (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c) et paragraphe 2, l'accès aux activités de médecin-spécialiste en médecine légale et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnées à une autorisation du ministre, qui est délivrée aux conditions suivantes :

- **a) le candidat dispose d'un titre de formation de médecin-spécialiste dans la discipline de la médecine légale. Ce titre doit sanctionner une formation de spécialisation en médecine légale, conférant à l'intéressé le droit d'exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en médecine légale dans le pays d'obtention du diplôme ;**
- **b) il remplit les conditions prévues aux points a), b), d) et e) du paragraphe 1er de l'article 1er ;**

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c) et paragraphe 2, l'accès aux activités de médecin-spécialiste en neuropathologie et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnées à une autorisation du ministre, qui est délivrée aux conditions suivantes :

- **a) le candidat dispose d'un titre de formation de médecin-spécialiste dans la discipline de la neuropathologie. Ce titre doit sanctionner une formation de spécialisation en neuropathologie, conférant à l'intéressé le droit d'exercer la**

médecine en qualité de médecin-spécialiste en neuropathologie dans le pays d'obtention du diplôme ;

b) il remplit les conditions prévues aux points a), b), d) et e) du paragraphe 1er de l'article 1er . »

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etatne se prononce pas explicitement sur la suppression préconisée de l'article 1er*bis*. Il propose cependant de le remplacer par les dispositions figurant actuellement à l'article 76 du présent projet de loi.

Cette suggestion est reprise.

Toutefois, il est proposé de modifier légèrement le texte pour tenir compte du fait que les dispositions ayant trait au médecin légiste sont introduites dans le corps de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Plus particulièrement, une dérogation au paragraphe 2 de l'article 1er de la loi précitée est introduite. Il s'agit d'éviter une incohérence entre le fait que les présentes dispositions introduisent dans le corps de la loi deux nouvelles spécialités médicales, tandis que le paragraphe 2 précité renvoie à un règlement grand-ducal le soin de préciser les disciplines médicales reconnues au Luxembourg. L'insertion de ces deux disciplines dans le règlement grand-ducal visé n'étant pas possible du fait que les deux spécialités en cause ne figurent pas parmi les 54 spécialités réglementées au niveau européen par la directive et que les spécialités reconnues par le règlement grand-ducal précité reprennent cette liste.

Par ailleurs, il proposé, sur base du raisonnement du Conseil d'Etat tendant à inclure une spécialité médicale qui n'est pas réglementée au niveau de l'Union européenne et qui ne figure dès lors pas à l'annexe 5.1.3. de la directive, dans le corps de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. Ceci en ajoutant un second paragraphe qui prévoit de manière analogue à celle retenue pour le médecin légiste la réglementation de la neuropathologie.

*

Amendement 17 concernant l'article 71, point 9

Il est proposé de modifier comme suit le libellé prévu à l'article 71, point 9du présent projet de loi pour l'article 9, paragraphe 1er, alinéa 1er de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire :

« 9° L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 9.(1) ~~**Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé à exercer la médecine dentaire au Luxembourg aux étudiants en médecine dentaire effectuant un stage de formation dans le cadre de leur formation de médecin-dentiste ou aux médecins dentistes spécialistes effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation de spécialisation.**~~

Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé définitivement à exercer la médecine dentaire au Luxembourg, aux étudiants en médecine dentaire, respectivement aux médecins-dentistes effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation en médecine dentaire, respectivement de la formation de spécialisation en médecine dentaire. »

Par analogie, au même article 71, point 9 du présent projet de loi, le libellé prévu pour le paragraphe 2, alinéa 1er de l'article 9 précité est remplacé comme suit :

« (2) ~~**Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou de médecin-dentiste spécialiste à titre de remplaçant d'un médecin-dentiste ou d'un médecin-dentiste spécialiste établi au Luxembourg, aux étudiants en médecine dentaire ou aux médecins-dentistes, ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ayant terminé avec succès une partie de leur formation de médecin-dentiste ou de médecin-dentiste spécialiste.**~~
Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste à titre de remplaçant d'un médecin-dentiste ou d'un médecin-dentiste spécialiste établi au Luxembourg, aux étudiants en médecine dentaire, respectivement aux médecins-dentistes effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation en médecine dentaire, respectivement de la formation de spécialisation en médecine dentaire, ressortissants d'un État membre de l'Union européenne qui sont en dernière année d'une formation en médecine dentaire ou d'une formation de spécialisation en médecine dentaire.

Commentaire

Dans son avis du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat suggère, sous le point 3 de l'article 71, de préciser la terminologie employée pour désigner le médecin en voie de formation. La proposition de texte faite par le Conseil d'Etat à cet endroit a été reprise telle quelle (cf. texte coordonné et remarques préliminaires, point 1).

Par le présent amendement, le libellé prévu à l'article 71, point 9 du projet de loi pour l'article 9, paragraphes 1er et 2 de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983 est reformulé dans le même sens. A noter qu'il y a lieu de distinguerentre, d'une part, les étudiants en médecine dentaire qui parachèvent leur formation de médecine dentaire en vue d'accéder à la profession de médecin-dentiste, et, d'autre part, les médecins-dentistes qui ont terminé leur formation de médecin-dentaire initiale et qui parachèvent leur formation de spécialisation.

*

Amendement 18 concernant l'article 71, point 14 initial (point 13 nouveau)

A l'alinéa 2 du point d) du libellé prévu par l'article sous rubrique pour l'article 21 de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983, la phrase « Une vérification des connaissances linguistiques du candidat peut être faite à la demande du ministre par le président du Collège vétérinaire » est remplacée par le libellé suivant :

« Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège vétérinaire. »

Commentaire

Cet amendement est à mettre en relation avec l'amendement 15 ci-dessus et la nécessité d'aligner les dispositions ayant trait au contrôle des connaissances linguistiques sur celles prévues à l'article 53 du présent projet de loi. Toutefois, s'agissant de l'accès aux activités de médecin-vétérinaire, la tâche du contrôle des connaissances linguistiques est déléguée au Collège vétérinaire et n'incombe donc pas au Collège médical, comme le prévoit le libellé proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit du point 1 de l'article 71.

*

Amendement 19 concernant l'article 71, point 18 initial (point 17 nouveau)

Au paragraphe 3 du libellé prévu par l'article sous rubrique pour l'article 26 de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983, les termes « Collège médical » sont remplacés par ceux de « Collège **vétérinaire** ».

Commentaire

Cet amendement tend à corriger une erreur rédactionnelle dans la mouture du texte proposé. En effet, la tâche de reconnaître le port de certains titres aux médecins-vétérinaires revient au Collège vétérinaire, et non pas au Collège médical. Dès lors, la fixation de la taxe à percevoir pour obtenir cette autorisation du Collège vétérinaire revient également à cet organe.

*

Amendement 20 concernant l'insertion d'un nouveau point 19 à l'article 71

A l'article 71, il est proposé d'insérer entre le point 19 initial (point 18 nouveau) et le point 20 initial un nouveau point 19 ayant la teneur suivante :

« **19° L'article 32*quater* est remplacé par les dispositions suivantes :**
« Art. 32*quater*. (1) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer définitive, visée aux articles 1er, 1er*bis*, 8 et 21.
Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.
(2) Une taxe d'un montant de 150 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer temporaire, visée aux articles 2 (2) et 9 (2).
Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.
(3) Une taxe d'un montant de 75 euros est due pour toute demande d'autorisation pour l'usage du titre licite de formation, visée aux articles 5 (3), 12 (3) et 26 (2).
Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(4) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation pour l'ouverture d'une clinique vétérinaire, visée à l'article 29*bis*.
Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant l'autorisation visée à l'alinéa précédent.
(5) La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.
La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier. » »

Commentaire

Comme signalé sous le commentaire 2e) des remarques préliminaires, la proposition du Conseil d'Etat relative à une modification de l'article 32*quater* ne peut être retenue sous cette forme. Néanmoins, vu la nouvelle numérotation de certains articles de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983, les renvois opérés à l'article 32*quater* doivent être adaptés.

*

Amendement 21 concernant l'article 73, point 1

Au point e) du libellé prévu par l'article sous rubrique pour l'article 2 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé est ajouté *in fine* un nouvel alinéa 2 ayant la teneur suivante :

« Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite par le ministre. »

Commentaire

Cet amendement est à mettre en relation avec l'amendement 15 ci-dessus et la nécessité d'aligner les dispositions ayant trait au contrôle des connaissances linguistiques sur celles prévues à l'article 53 du présent projet de loi.

A noter toutefois qu'il n'est pas prévu de déléguer la tâche de contrôle des connaissances linguistiques au Conseil Supérieur de certaines professions de santé par analogie au contrôle opéré par le Collège médical pour les professions de médecin ou médecin-dentiste. Ceci s'explique par le fait qu'en raison du nombre largement supérieur de demandes d'autorisation d'exercer des professionnels de santé, le Conseil Supérieur de certaines professions de santé n'intervient pas en principe lors de la procédure d'autorisation. Contrairement aux Collège médical et Collège vétérinaire, il n'avise pas les demandes d'autorisation d'exercer de ses ressortissants.

*

Amendement 22 concernant l'article 75

Il est proposé de modifier et de compléter comme suit l'article 75 :

« **Art. 75. Modification de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**

La loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifiée comme suit :

1°L'article 15 ~~**de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**~~ est remplacé comme suit :
« Art. 15. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte résulte :
1. de la possession d'un grade ou diplôme d'architecte délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Grand-Duché de Luxembourg et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'une formation d'architecte
   a) d'au moins cinq années d'études à temps plein, sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire ; ou
   b) d'au moins quatre années d'études à temps plein, sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire et par un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel ; ou
2. d'un titre de formation d'architecte reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le stage professionnel visé au ~~premier alinéa,~~point 1, b) se déroule uniquement après l'accomplissement des trois premières années d'études. Au moins une année du stage professionnel contribue à développer les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'enseignement. Pour ce faire, le stage professionnel est effectué sous la surveillance d'une personne ou d'une entité qui a été agréée par l'autorité compétente. Ce stage surveillé peut se dérouler dans n'importe quel pays.

2° Les paragraphes 2 et 3 de l'article 37 sont abrogés. »

Commentaire

Cet amendement est à mettre en relation avec l'amendement 4 ci-dessus. L'introduction, in *fine* de l'article 7 du présent projet de loi, d'une disposition dérogatoire au profit des entreprises relevant du secteur commercial et des professions libérales visées par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libéralesentraîne la nécessitéd'abroger les paragraphes 2 et 3 de l'article correspondant de la loi précitée du 2 septembre 2011.

16

Session ordinaire 2015-2016

JM/vg P.V. ERMCE 16

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 16 juin 2016

Ordre du jour :

1. 6893 Projet de loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
   - Rapporteur : Monsieur André Bauler
   - Présentation du projet de loi
   - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Marc Angel remplaçant Mme Tess Burton, M. André Bauler, M. Gilles Baum remplaçant M. Lex Delles, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Roy Reding, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Serge Wilmes

M. Marc Hansen, Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche
M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, M. Gaston Schmit, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
M. Narciso Fumanti, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. 6893 Projet de loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

- ***Présentation du projet de loi***

M. le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 6893. L'objectif principal du présent projet de loi est de transposer en droit luxembourgeois la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI ») (ci-après : « la directive 2013/55/UE »).

La directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après : « la directive 2005/36/CE ») a été transposée en droit luxembourgeois par des dispositions faisant l'objet de différents textes législatifs. Cette dissémination des dispositions dans plusieurs lois et règlements ne contribue guère à en améliorer la lisibilité. De surcroît, elle engendre un risque de contradictions entre différents articles de loi.

Considérant dès lors que les modifications apportées par la directive 2013/55/UE à la directive 2005/36/CE nécessiteraient des amendements majeurs aux textes en cause, et considérant de surplus que le saucissonnage dans plusieurs textes ne contribue pas à en améliorer la qualité légistique, il est proposé de codifier dans un texte unique les principales dispositions de la directive modifiée 2005/36/CE. Dans ce contexte, il y a lieu de signaler que le projet de loi sous rubrique essaie de transposer aussi fidèlement que possible les dispositions de la directive 2005/36/CE modifiée.

Dès l'origine, la Communauté européenne s'est efforcée de donner un contenu concret au principe de la libre circulation des personnes, ce qui implique le droit pour les ressortissants des pays de la Communauté d'accéder à une activité professionnelle dans les Etats membres. Il est apparu nécessaire de coordonner entre les Etats membres les conditions d'accès aux divers emplois, en particulier en ce qui concerne l'équivalence des diplômes et des qualifications professionnelles.

Dans la perspective du marché unique, un système de reconnaissance des diplômes a été progressivement mis en place, selon deux approches : la première sectorielle par profession, la seconde horizontale et générale, tendant à une reconnaissance mutuelle des diplômes exigés pour l'accès à une profession.

La directive 2005/36/CE a créé un cadre juridique unique et cohérent, fondé sur une plus grande automaticité dans la reconnaissance des qualifications et une plus grande flexibilité des procédures de mise à jour de la directive.

Elle prévoit :
- un système général de reconnaissance des titres de formation ;
- une reconnaissance automatique pour un nombre limité de professions, qui se fonde sur l'harmonisation des exigences minimales de formation (professions dites sectorielles : médecin, infirmier, dentiste, vétérinaire, sage-femme, pharmacien et architecte) ;
- une reconnaissance automatique sur base de l'expérience professionnelle pour toute une série d'activités listées dans l'annexe IV (activités industrielles, commerciales et artisanales).

La directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI ») a été

publiée, le 28 décembre 2013, au Journal officiel de l'Union européenne. Elle est entrée en vigueur le 17 janvier 2014. Les Etats membres sont tenus de la transposer dans leur ordre juridique national au plus tard pour le 18 janvier 2016. Il est précisé que cinq Etats membres ont à ce stade transposé la directive dans leur ordre juridique national.

Les principales modifications et innovations introduites par la directive 2013/55/UE s'articulent autour des axes suivants :

- La directive 2013/55/UE prévoit que, dans les cas où l'accès à une profession réglementée dans l'Etat membre d'origine est subordonné à l'accomplissement d'un stage professionnel, les stages professionnels effectués dans un autre Etat membre sont en principe reconnus, pour autant qu'ils soient conformes aux lignes directrices afférentes établies par l'Etat membre d'origine. Les règles nationales ne devraient en effet pas constituer un obstacle à la mobilité des jeunes diplômés.

- Etant donné que les crédits du système européen de transfert et d'accumulation d'unités de cours capitalisables (ECTS) sont désormais utilisés dans une grande majorité des établissements d'enseignement supérieur de l'Union européenne et que leur utilisation est aussi de plus en plus fréquente dans les formations menant aux qualifications requises pour l'exercice d'une profession réglementée, il est devenu nécessaire de prévoir la possibilité d'exprimer la durée d'un programme d'enseignement et de formation également en crédits ECTS.

- La directive 2005/36/CE ne s'applique qu'aux professionnels qui veulent exercer la même profession dans un autre Etat membre. Or, il existe des cas où, dans l'Etat membre d'accueil, les activités concernées relèvent d'une profession dont le champ d'activité est plus grand que dans l'Etat membre d'origine. Si les différences entre les domaines d'activité sont si grandes qu'il est nécessaire d'exiger du professionnel qu'il suive un programme complet d'enseignement et de formation pour pallier ses lacunes et si ce professionnel le demande, l'Etat membre d'accueil doit désormais, en vertu de la directive 2013/55/UE et dans ces conditions particulières, lui accorder un accès partiel. Toutefois, en cas de raisons impérieuses d'intérêt général, définies comme telles par la Cour de justice de l'Union européenne dans sa jurisprudence relative aux articles 49 et 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, susceptible de continuer à évoluer, un Etat membre doit être en mesure de refuser l'accès partiel. Cela peut être le cas, en particulier, pour les professions de santé, si elles ont des implications en matière de santé publique ou de sécurité des patients.

- La directive 2013/55/UE précise les dispositions en matière de connaissances linguistiques des professionnels. Elle limite explicitement le contrôle des connaissances linguistiques à la connaissance d'une langue officielle de l'Etat membre d'accueil, ou d'une langue administrative de l'Etat membre d'accueil. En vertu du principe de proportionnalité, la vérification du niveau linguistique doit être raisonnable et nécessaire à la profession en cause.

- La directive 2013/55/UE prévoit que des cadres communs de formation peuvent être mis en place par la Commission européenne pour des professions données. Ces cadres communs de formation sont censés être fondés sur un ensemble de connaissances, d'aptitudes et de compétences ou sur des épreuves communes de formation. Il s'agit de promouvoir ainsi une plus grande automaticité de la reconnaissance des qualifications professionnelles pour les professions qui n'en bénéficient pas actuellement.

- La directive 2013/55/UE prévoit de remplacer les points de contact nationaux mis en place par la directive 2005/36/CE par des centres d'assistance, dont l'activité principale consiste à conseiller et à assister les citoyens, y compris dans le cadre

d'entretiens individuels, afin que l'application quotidienne des règles du marché intérieur dans les cas particuliers complexes que rencontrent les citoyens fasse l'objet d'un suivi au niveau national. Si nécessaire, les centres d'assistance sont appelés à assurer la liaison avec les autorités compétentes et les centres d'assistance d'autres Etats membres. Il est précisé qu'au niveau national, le centre d'assistance sera instauré auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

- La directive prévoit la possibilité d'introduire, au niveau européen et pour des professions déterminées, une carte professionnelle européenne. Celle-ci est appelée à faciliter la mobilité temporaire et la reconnaissance du titre dans le cadre du système de reconnaissance automatique, ainsi qu'à promouvoir un processus simplifié de reconnaissance dans le cadre du système général. En vertu de la directive 2013/55/UE, le fonctionnement de la carte professionnelle européenne est censé s'appuyer sur le système d'information du marché intérieur (IMI) établi par le règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil. La carte et l'IMI sont ainsi appelés à contribuer à renforcer les synergies et la confiance entre les autorités compétentes, tout en évitant la duplication des tâches administratives et des procédures de reconnaissance pour les autorités compétentes et en faisant bénéficier les professionnels d'une transparence et d'une sécurité accrues.

- Afin d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs et des patients, la directive 2013/55/UE renforce les obligations pour les Etats membres en matière d'échange d'informations. A l'avenir, les autorités compétentes des Etats membres sont habilitées, dans les limites de leurs compétences, à signaler en amont aux autorités compétentes des autres Etats membres les professionnels qui ne sont plus autorisés à exercer leur profession. Un mécanisme d'alerte spécifique est nécessaire pour les professionnels de santé au titre de la directive 2005/36/CE. Celui-ci s'applique également aux vétérinaires, ainsi qu'aux professionnels exerçant des activités relatives à l'éducation des mineurs, y compris les professionnels travaillant dans les domaines de la garde d'enfants et de l'éducation de la petite enfance. L'obligation d'envoyer une alerte s'applique uniquement aux Etats membres où de telles professions sont réglementées.

A noter que le présent texte ne se borne pas à transposer des dispositions de droit de l'Union européenne. Il contribue également à préciser la législation nationale relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ainsi que les procédures afférentes.

Ainsi, certaines dispositions nationales datant des années 1960 ne sont plus totalement compatibles avec les évolutions du droit de l'Union européenne, ou bien leur modernisation s'impose afin de préserver une certaine cohérence entre le droit national et les réalités du terrain en 2016, et de résoudre des problèmes récurrents qui se posent en pratique.

Dans ce contexte, il est proposé de compléter la présente loi de transposition notamment par les dispositions et les mesures suivantes:

- Création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation : le port du titre professionnel ne doit pas être confondu avec le port du titre de formation. Le titre professionnel est le titre prescrit par l'Etat membre d'accueil pour l'exercice des activités professionnelles en cause; le titre de formation est le titre délivré par l'Etat d'origine. Dans cette optique, il est proposé, dans le cadre du présent projet de loi, de créer un registre des titres professionnels dont les informations servent également pour l'émission d'une carte professionnelle européenne. L'inscription au registre des titres professionnels se fait par l'autorité

compétente de la profession réglementée. Les titres professionnels sont regroupés selon les cinq niveaux de qualification définis par la directive 2005/36/CE.

Par analogie, il est créé un registre des titres de formation, en vue de la protection des titres à porter par les personnes disposant d'un certain grade ou diplôme. Les diplômes et grades inscrits au registre des titres de formation seront regroupés selon les huit niveaux du cadre luxembourgeois des qualifications pour l'apprentissage tout au long de la vie.

- Dispense de la procédure d'homologation : en vue de la mise en conformité avec le droit européen et dans l'optique d'une simplification administrative, il est en outre proposé de dispenser de la procédure d'homologation telle que prévue par la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur les titres et grades étrangers tombant sous le champ d'application du présent projet de loi.

- Ouverture de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles aux détenteurs de certains titres de formation obtenus dans un pays tiers : à l'instar de la loi modifiée précitée du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service, le présent projet de loi s'applique tant aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qu'à ceux de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse. Y sont assimilés, comme le prévoyait aussi la loi précitée du 19 juin 2009, les citoyens de pays tiers qui satisfont ou bien aux exigences de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ou bien aux exigences de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.
  Cette dernière condition n'est pas sans poser problème dans la pratique administrative : comme la reconnaissance des qualifications professionnelles est un prérequis pour obtenir une autorisation d'exercer une profession réglementée, les personnes disposant de qualifications professionnelles obtenues dans un pays tiers ne peuvent pas, en principe, exercer leur profession au Luxembourg.
  Si cette approche est parfaitement compatible avec la directive 2005/36/CE, celle-ci n'exclut pas pour autant que les Etats membres puissent reconnaître des qualifications obtenues dans un pays tiers.
  Afin de remédier aux problèmes pratiques constatés et d'éviter toute insécurité juridique en la matière, il est proposé d'élargir le champ d'application du système général de reconnaissance aux ressortissants d'un Etat membre et aux ressortissants assimilés qui sont titulaires de qualifications professionnelles obtenues dans un pays tiers.

- Amélioration légistique : harmonisation des procédures et introduction de formulaires standardisés. En ce qui concerne les modifications apportées aux lois ayant trait aux professions médicales, aux professions de santé et au pharmacien, il y a lieu d'insister sur le fait qu'elles sont dues, d'une part, à la nécessité de tenir compte des modifications introduites par la présente loi. D'autre part, elles ont pour objectif d'harmoniser autant que possible ces textes, en employant dans la mesure du possible des formulations identiques ou similaires. Ceci devrait permettre de rendre plus cohérents ces textes et en faciliter la lecture et la compréhension. Par ailleurs, cette harmonisation devrait permettre l'introduction de formulaires types pour les demandes d'autorisation reposant sur un modèle et une structure commune.

Il est précisé que le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a coordonné l'élaboration du projet de loi sous rubrique, à la rédaction duquel ont été associés le

Ministère des Affaires étrangères, le Ministère de l'Economie, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ainsi que le Ministère de la Santé.

- ***Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen du projet de loi sous rubrique, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat émis le 7 juin 2016.

Intitulé

Le Conseil d'Etat signale que la référence aux directives européennes est à omettre dans l'intitulé des lois qui contiennent des dispositions autonomes.

L'ajout du numéro de la directive au Mémorial sous son acte de transposition national satisfait d'ailleurs pleinement à l'obligation faite par la directive d'y faire référence à l'occasion de sa transposition.

Le remplacement d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionné dans l'intitulé de l'acte qui le génère, étant donné qu'une telle citation allongerait inutilement l'intitulé du nouvel acte autonome. Toutefois, lorsque l'acte est abrogé sans être remplacé par un texte nouveau, il y est cité.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de reformuler l'intitulé du projet de loi sous avis comme suit :

> « Projet de loi relative 1. à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
> 2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation ; et modifiant
> a) la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,
> b) la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,
> c) la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,
> d) la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé,
> e) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,
> f) la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public « Laboratoire national de santé »,
> g) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute »

D'un point de vue formel, les intitulés des titres ainsi que les intitulés des articles ne sont pas à faire suivre par un point final, étant donné qu'ils ne forment pas de phrase.

Tout en adoptant dans ses grandes lignes la proposition de texte du Conseil d'Etat pour l'intitulé, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'agencer comme suit la numérotation des différents points de l'intitulé :

> « Projet de loi
> 1. relative à la reconnaissance… ;
> 2. portant création d'un registre… ;
> 3. modifiant … ».

Il est également proposé de supprimer la référence à la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public « Laboratoire national de santé », car, suite aux propositions émises par le Conseil d'Etat sous les articles 71 et 76 du présent projet de loi, cette loi n'est finalement pas modifiée.

Article 1er

Par analogie avec l'article 1er de la directive modifiée 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après : « la directive »), cet article définit l'objet de la présente loi.

Le Conseil d'Etat observe que la directive exige cette reconnaissance uniquement pour les qualifications professionnelles acquises sur le territoire d'un Etat membre, de sorte que le libellé proposé va au-delà des exigences de la directive qui concernent « les qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs Etats membres ».

La représentante ministérielle explique qu'il est en effet proposé d'élargir le champ d'application du système général de reconnaissance aux ressortissants d'un Etat membre et aux ressortissants assimilés qui sont titulaires de qualifications professionnelles obtenues dans un pays tiers. Outre le fait de pallier ainsi une insécurité juridique existant actuellement et de permettre à des personnes qualifiées d'exercer leur profession, cette ouverture est susceptible de renforcer, sur le marché du travail luxembourgeois, la main-d'œuvre disponible dans certains domaines qui connaissent ou qui connaîtront dans un proche avenir un manque de personnel. Par ailleurs, la mesure préconisée devrait permettre aux immigrants présents sur le territoire luxembourgeois de s'intégrer davantage dans la société luxembourgeoise moyennant le travail.

La Commission se rallie à ces explications. L'article sous rubrique est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 2

Consacré à la définition du champ d'application de la présente loi, cet article porte transposition de l'article 2 de la directive.

Le Conseil d'Etat constate que le champ d'application du projet de loi sous rubrique inclut les membres des professions libérales. Néanmoins, les auteurs signalent qu'en ce qui concerne le domaine du droit, une loi spéciale est en préparation pour la transposition particulière de la directive 2013/55/UE à l'instar de la démarche retenue au moment de la transposition de la directive 2005/36/CE.

Au paragraphe 3, il est prévu que, si pour une profession réglementée déterminée la reconnaissance des qualifications professionnelles est réglée « dans un texte distinct », les dispositions de la loi résultant du projet de loi sous avis ne s'appliquent pas. Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le fait que la directive à transposer emploie l'expression « instrument distinct du droit communautaire », de sorte qu'il demande de remplacer l'expression « dans un texte distinct » par « dans une disposition distincte ».

Le paragraphe 4 prévoit que les notaires ne rentrent pas dans le champ d'application étant donné qu'ils sont nommés par un acte officiel des pouvoirs publics. Le Conseil d'Etat suggère de supprimer le bout de phrase « qui sont nommés par un acte officiel des pouvoirs publics » pour être superfétatoire.

La Commission fait siennes ces observations de la part de la Haute Corporation.

Article 3

Cet article définit les termes spécifiques utilisés dans le projet de loi et reprend les définitions contenues dans la directive à l'endroit de l'article 3 tout en les adaptant à la situation du Luxembourg.

Concernant le point a), le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de s'interroger sur la sécurité juridique que garantit une publication de la liste des professions réglementées par la voie du guichet unique. La même remarque vaut pour la liste des autorités compétentes.

La Commission reconnaît la pertinence des observations de la Haute Corporation. Elle propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer l'alinéa 3 de l'article 3, point a).

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que la loi précitée du 19 juin 2009 définit comme profession réglementée toute « activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonnée directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires, ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées ; », libellé identique au premier bout de phrase sous a) de l'article sous avis et repris de la directive 2005/36/CE à transposer. Une profession est donc réglementée parce qu'un texte législatif ou réglementaire la définit comme telle en dressant les qualifications nécessaires pour l'exercer. Le Conseil d'Etat considère donc comme superfétatoire de consacrer dans un texte législatif la publication d'une liste qui par ailleurs n'est pas prévue par la directive. A cela s'ajoute que le Conseil d'Etat demande en tout état de cause l'omission de la mention relative au guichet unique qui n'a pas sa place dans un texte législatif.

En ce qui concerne la définition de l'autorité compétente cependant, le Conseil d'Etat suggère de définir quelle est la liste des autorités compétentes et ce pour toute qualification professionnelle visée. En effet, la loi du 19 juin 2009 précitée définit la notion d'autorité compétente à l'article 2 points 7° et 8°. Les autorités compétentes luxembourgeoises y énumérées sont le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions, le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions et le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Il y a donc lieu de reprendre la liste dressée en l'adaptant éventuellement à la situation actuelle.

Reconnaissant la pertinence des observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le point d) de l'article 3, afin de définir la liste des autorités compétentes par voie législative.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'au point q) sous ii), il y a lieu d'insérer la date de la loi visée et d'écrire correctement :

> « (…) en vertu de la loi du 29 août 2008 précitée (…) »

La Commission adopte cette recommandation.

Article 4

Cet article précise les effets de la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que prévue par la présente loi et correspond à l'article 4 de la directive. Il consacre dans son paragraphe 2 le principe de l'accès partiel introduit par la directive 2013/55/UE.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 5

Cet article définit, à l'instar de l'article 5 de la directive, le principe de la libre prestation de services, ainsi que les conditions y relatives.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Echange de vues

Il est expliqué que le Ministère de la Santé enregistre un nombre relativement faible de déclarations préalables de prestations de services par an. Il s'agit d'une cinquantaine de déclarations de la part de médecins. Pour ce qui est des professionnels de la santé, le chiffre est de zéro. Par contre, cette procédure est très souvent sollicitée par les entreprises d'artisanat établies dans les régions limitrophes. Le représentant ministériel estime que le Ministère de l'Economie enregistre plusieurs centaines de déclarations préalables de prestations de services par an.

Article 6

Cet article transpose l'article 6 de la directive en précisant les obligations dont sont dispensés les prestataires de services établis dans un autre Etat membre.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 7

Cet article correspond à l'article 7 de la directive. Il définit la procédure de la déclaration préalable applicable au prestataire qui se déplace vers le Grand-Duché de Luxembourg pour y prester des services.

Concernant l'information préalable de l'autorité compétente luxembourgeoise, le Conseil d'Etat, à l'instar de la Chambre des Métiers, relève une divergence avec l'article 37 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, qui émet une telle obligation uniquement à l'égard des entreprises relevant du secteur artisanal, alors qu'elle émet une dispense d'opérer une telle information préalable pour les entreprises relevant du secteur commercial et des professions libérales par dérogation aux articles 22 et 23 de la loi du 19 juin 2009 précitée.

Dans la mesure où la directive émet une obligation de déclaration préalable pour tout prestataire tombant dans le champ d'application de la directive, le Conseil d'Etat suggère de ne rendre applicable cette obligation de déclaration préalable qu'aux seules entreprises du secteur artisanal par alignement aux dispositions de l'article 37 de la loi du 2 septembre 2011 précitée.

Reconnaissant le bien-fondé des observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'ajouter *in fine* de l'article sous rubrique un nouveau paragraphe 5 ayant la teneur suivante :

« **(5) Par dérogation aux paragraphes qui précèdent, sont dispensées de la déclaration préalable de prestation de services, les entreprises relevant du secteur commercial et des professions libérales visées par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.** »

Article 8

Cet article correspond à l'article 8 de la directive. Il établit le principe de la coopération administrative entre les autorités compétentes luxembourgeoises et les autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement du prestataire temporaire de services.

Le Conseil d'Etat, à l'instar de la Chambre des Métiers, considère que les deux dernières phrases du paragraphe 1er de l'article 8 émettent une obligation à l'égard des autorités compétentes d'autres Etats membres qui n'ont pas leur place dans un texte législatif national. Le Conseil d'Etat demande par conséquent de supprimer ces deux phrases.

Tout en reconnaissant le bien-fondé des observations du Conseil d'Etat, la Commission tient à signaler que les deux dernières phrases du paragraphe 1er peuvent également viser les autorités compétentes luxembourgeoises.

Tel est le cas lorsque le Luxembourg est le pays d'établissement du professionnel en cause. En effet, dans cette hypothèse, la directive établit une obligation de coopération de l'autorité compétente luxembourgeoise à l'égard des autorités compétentes des autres Etats membres.

Ainsi, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de ne pas supprimer la première des deux phrases visées, mais de la reformuler afin de faire ressortir clairement les obligations imposées par la directive.

La dernière phrase du paragraphe 1er peut toutefois être supprimée, étant donné qu'elle laisse une simple faculté aux Etats membres de déléguer le rôle de communication de ces informations aux centres d'assistance pour ce qui concerne les professions non réglementées. Or, il est prévu de réserver cette faculté aux seules autorités compétentes.

Article 9

A l'instar de l'article 9 de la directive, cet article définit les informations que le prestataire temporaire de services peut être tenu de fournir au destinataire du service.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 10

Cet article définit le champ d'application du régime général de reconnaissance des titres de formation.

Le Conseil d'Etat constate que le régime général de reconnaissance des titres s'applique à toutes les professions non couvertes par les chapitres 3 et 5 ainsi qu'à tous les cas où le demandeur, « pour un motif spécifique et exceptionnel », ne satisfait pas aux conditions prévues dans ces chapitres. Même si le libellé reprend de façon fidèle ce qui est prévu par la directive, le Conseil d'Etat estime que l'appréciation revient à l'autorité d'investigation compétente qui doit se prononcer sur les motifs exceptionnels invoqués.

Par rapport à cette remarque du Conseil d'Etat, la Commission tient à rappeler les remarques faites au titre du commentaire des articles du présent projet de loi :

« Il est à noter que la Cour de justice de l'Union européenne a apporté des précisions quant à l'étendue du champ d'application dans son arrêt du 16 avril 2015 dans l'affaire C-477/13 „Angerer". La cour précise que le régime général de reconnaissance des titres de formation est applicable de manière subsidiaire seulement aux professions et activités qui ne sont pas listées aux points a) à g) du premier alinéa. Pour les situations visées sous ces points, le demandeur doit justifier un motif „spécifique et exceptionnel" en vertu duquel il devrait malgré tout pouvoir bénéficier d'une reconnaissance. Ces motifs exceptionnels peuvent tenir tant à des circonstances dues à de possibles obstacles institutionnels qu'à des circonstances liées aux situations personnelles du demandeur. A titre d'exemple, est considéré comme motif spécifique et exceptionnel lorsque, à la suite d'une erreur des autorités compétentes de l'Etat membre concerné, le titre de formation détenu par le demandeur n'a pas été notifié à la Commission. Est également accepté comme un tel motif lorsque le demandeur ne peut invoquer le mécanisme de reconnaissance des qualifications professionnelles prévu par la loi en raison du lieu d'obtention du titre de formation concerné et du parcours académique et professionnel du demandeur. N'est pas accepté comme raison suffisante le fait que la qualification professionnelle ouvre dans l'Etat membre d'origine l'accès à une profession autre que celle qu'il souhaite exercer dans l'Etat membre d'accueil. »

En effet, la suppression de ces termes priverait les autorités compétentes luxembourgeoises de leur faculté de se prononcer si, outre le fait de tomber dans une des hypothèses visées aux points a) à g), le professionnel fait valoir « un motif spécifique et exceptionnel », et peut dès lors bénéficier du régime général de reconnaissance prévu à l'article 10.

Partant, la Commission propose de maintenir ces termes afin de permettre aux autorités compétentes la faculté de se prononcer si, outre le fait de tomber dans une des hypothèses visées aux points a) à g), le professionnel fait valoir « un motif spécifique et exceptionnel », ainsi que d'assurer une transposition fidèle de l'article 10 de la directive tel qu'interprété par la CJUE.

Echange de vues

Il est précisé que l'autorité compétente telle que définie à l'article 3, point d) est l'instance chargée de juger du bien-fondé du « motif spécifique et exceptionnel » prévu au liminaire de l'article sous rubrique.

Article 11

Cet article transpose l'article 11 de la directive. Il définit les cinq niveaux de qualification selon lesquels les qualifications professionnelles sont regroupées dans le cadre de la procédure de reconnaissance.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les modalités de classification des diplômes délivrés par des établissements d'enseignement supérieur qui n'ont pas recours au système de crédits ECTS. Il est précisé que l'article sous rubrique définit le niveau de qualification par la prise en compte des années d'études. La question de l'équivalence en crédits ECTS ne se pose que de moindre mesure.

Article 12

Cet article transpose l'article 12 de la directive. Il précise les conditions sous lesquelles un titre de formation est assimilé à un titre de formation visé à l'article 11.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 13

A l'instar de l'article 13 de la directive, l'article sous rubrique traite des conditions de la reconnaissance.

Le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 4, il est prévu que l'autorité compétente « peut » refuser l'accès, tout en indiquant de façon précise quel est le cas visé, sans pour autant indiquer les critères qui encadrent une telle décision. Ce libellé crée dès lors une insécurité juridique, et le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement. Deux solutions sont envisageables. Soit le paragraphe est omis du texte, étant donné que dans l'hypothèse sous revue la directive réserve une faculté aux Etats membres, soit les auteurs veillent à assortir le texte de critères précis.

Considérant que le cas de figure ne se pose que très rarement, que la définition de critères s'appliquant à l'ensemble de ces cas d'espèces très variés n'est dès lors pas possible, et que les autres dispositions figurant à l'article 13 permettent d'appréhender cette situation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer le paragraphe 4 de l'article sous rubrique.

Echange de vues

Plusieurs intervenants soulèvent le problème de la vérification de l'authenticité des diplômes délivrés à l'étranger. Le représentant ministériel souligne l'importance de l'échange d'information entre les autorités compétentes dans le cadre du système IMI (« Internal Market Information System ») qui permet une prise de contact directe avec l'Etat membre d'origine concerné. Il est précisé que la directive 2013/55/UE introduit une obligation pour les Etats membres d'origine de répondre aux demandes d'information de la part des Etats membres d'établissement.

Le représentant du groupe politique LSAP soulève la question de la reconnaissance des qualifications professionnelles pour ce qui est des réfugiés résidant au Luxembourg et qui se trouvent dans l'incapacité de présenter les diplômes requis. Il est expliqué que ce cas dépasse le champ d'application de la loi. En même temps, des solutions pragmatiques sont mises en place par les autorités et institutions concernées afin d'assister les personnes concernées dans leurs démarches en vue de l'obtention d'une reconnaissance de leurs qualifications professionnelles. Le représentant ministériel cite l'exemple de l'Université du Luxembourg qui dit disposer des compétences nécessaires pour vérifier les qualifications professionnelles des personnes réfugiées se déclarant de la profession d'ingénieur. Etant donné que le Luxembourg n'offre pas un cycle de formation complet en médecine, l'Université ne dispose pas des compétences nécessaires pour la vérification des qualifications professionnelles des personnes réfugiées se déclarant de la profession de médecin.

Le représentant ministériel explique que la suppression du paragraphe 4 n'enlève pas la faculté aux autorités compétentes luxembourgeoises de procéder à la vérification des qualifications professionnelles des demandeurs et de refuser l'accès à la profession et son exercice si les conditions requises dans le cadre de la loi ne sont pas remplies.

Article 14

Cet article transpose l'article 14 de la directive et règle la question des mesures de compensation. Si les conditions de l'article 13 susmentionné sont remplies, l'Etat membre d'accueil peut comparer la formation acquise à l'étranger avec ses propres exigences quant à la formation et exiger, le cas échéant, des mesures de compensation. La directive prévoit deux types de mesures de compensation, à savoir le stage d'adaptation d'une durée maximale de trois ans et l'épreuve d'aptitude.

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique concerne les mesures de compensation éventuelles à accomplir par le demandeur au cas où l'autorité luxembourgeoise constate des lacunes dans la formation attestée par rapport aux exigences requises au niveau national.

Ainsi le demandeur se voit offrir des stages d'adaptation ou des épreuves d'aptitude, assortis du paiement d'une taxe de 300 euros pour chaque inscription à une telle mesure de mise à niveau. Le Conseil d'Etat considère que les termes « de quotité » ne comportent pas d'apport normatif supplémentaire et sont à supprimer. Par ailleurs, il est amené à se demander s'il est absolument nécessaire et justifiable de prévoir le paiement d'une taxe pour l'inscription à une mesure de mise à niveau. En effet, la directive ne prévoit pas de façon générale la possibilité d'introduire des taxes pour couvrir les frais encourus. Elle mentionne de telles taxes uniquement à l'endroit de son article 4*bis* en imposant aux Etats membres l'obligation de veiller à ce que les frais auxquels les demandeurs sont exposés (dans le cadre d'une demande d'une carte professionnelle européenne) soient raisonnables, proportionnés et en adéquation avec les coûts occasionnés. Le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte à son avis du 18 novembre 2014 concernant le projet de loi relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie.

La Commission estime qu'il convient de noter que les mesures de compensation visées nécessitent toutes les deux un certain nombre de démarches :

- convocation d'un jury (le jury pouvant comporter des experts externes) ;
- mise en place d'un programme d'examen ou conclusion d'une convention de stage ;
- organisation d'un examen (souvent ces examens comportent la réalisation d'actes techniques, nécessitant la mise à disposition de locaux et de matériel approprié) ou évaluation du rapport de stage ;
- délibération du jury.

A préciser que ces démarches sont réalisées pour chaque mesure de mise à niveau du candidat. A noter également que la Commission européenne ne s'oppose pas à la perception de taxes dans le cadre de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Dès lors, il est proposé de maintenir le libellé proposé, qui ne fait que reprendre les dispositions afférentes adoptées par la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015).

La Commission suit l'observation du Conseil d'Etat pour ce qui est de la suppression des termes « de quotité ».

Au paragraphe 8, il est prévu de reléguer à un règlement grand-ducal le soin de déterminer les modalités d'organisation et d'application des mesures de compensation prévues à l'article sous avis. Le Conseil d'Etat lit cette disposition dans le sens que le règlement grand-

ducal se limitera à régler les détails de l'organisation et de l'application pratiques des mesures de compensation.

Les représentants gouvernementaux confirment cette lecture de texte.

Echange de vues

La représentante du groupe politique CSV soulève la question des modalités à mettre en place pour informer en amont les candidats sur les probabilités de reconnaissance des titres. Il est expliqué que les autorités compétentes transmettent les informations requises aux personnes concernées, sans pour autant qu'une garantie écrite de reconnaissance des titres ne puisse être issue, étant donné que la décision de reconnaissance doit toujours être appréciée selon les dispositions en vigueur au moment de la demande. Dès lors, il n'est possible de donner une garantie pour le futur, puisque les textes législatifs et réglementaires peuvent changer en cours de route.

Article 15

L'article sous rubrique transpose les articles 49*bis* et 49*ter* de la directive. Cette innovation porte sur les cadres communs de formation.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 16

A l'instar de l'article 16 de la directive, cet article porte sur les exigences applicables dans le cas de la reconnaissance sur base de l'expérience professionnelle préalable dans un autre Etat membre. La loi n'apporte pas d'innovation sous cet article par rapport à la situation antérieure.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 17

L'article sous rubrique correspond à l'article 17 de la directive. La directive prévoit la reconnaissance des qualifications professionnelles sur base de l'expérience professionnelle préalable dans un autre Etat membre, indépendamment de la possession d'un diplôme, pour toute une série d'activités figurant sur la liste I de l'annexe IV. Ces activités concernent pour l'essentiel des domaines d'activités industrielles, commerciales et artisanales.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 18

L'article sous rubrique correspond à l'article 18 de la directive. La directive prévoit la reconnaissance des qualifications professionnelles sur base de l'expérience professionnelle préalable dans un autre Etat membre, indépendamment de la possession d'un diplôme, pour toute une série d'activités figurant sur la liste II de l'annexe IV. Ces activités concernent pour l'essentiel des domaines d'activités industrielles, commerciales et artisanales.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 19

L'article sous rubrique correspond à l'article 19 de la directive. La directive prévoit la reconnaissance des qualifications professionnelles sur base de l'expérience professionnelle préalable dans un autre Etat membre, indépendamment de la possession d'un diplôme, pour toute une série d'activités figurant sur la liste III de l'annexe IV. Ces activités concernent pour l'essentiel des domaines d'activités industrielles, commerciales et artisanales.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 20

L'article sous rubrique transpose l'article 4*septies* de la directive et introduit le principe de l'accès partiel à une activité professionnelle, tout en l'étendant aux détenteurs de titres de formation obtenus dans des pays tiers. Le principe de l'accès partiel constitue une des principales modifications introduites par la directive 2013/55/UE. Sont visés le cas où, dans l'Etat membre d'accueil, les activités concernées relèvent d'une profession dont le champ d'activité est plus grand que dans l'Etat d'origine.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Echange de vues

Le représentant ministériel cite l'exemple de la formation d'éducateur diplômé. Au Luxembourg cette formation est d'ordre général et comprend trois volets, à savoir la petite enfance, les personnes à besoins spécifiques ainsi que la gériatrie. La formation offerte en Belgique et en France est d'ordre spécialisé : les étudiants choisissent une formation dans un des trois volets précités. Vu les différences essentielles de formation, le Luxembourg ne peut pas reconnaître un titre d'éducateur diplômé délivré par un institut de formation belge ou français. Toutefois, l'article sous rubrique permet d'accorder aux personnes concernées un accès partiel à la profession réglementée de l'éducateur. A titre d'exemple, l'éducateur belge spécialisé dans le domaine de la petite enfance pourra obtenir une reconnaissance partielle lui permettant de travailler en tant qu'éducateur dans le domaine de la petite enfance. A contrario, il ne pourra pas exercer sa profession dans le domaine des personnes à besoins spécifiques ainsi que de la gériatrie.

Article 21

L'article sous rubrique prévoit, à l'instar de l'article 21 de la directive, la reconnaissance automatique des titres de formation pour les professions de médecin, médecin-dentiste, médecin-vétérinaire, sage-femme, infirmier, pharmacien et architecte.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 22

L'article sous rubrique, qui transpose l'article 22 de la directive, dispose que les formations tendant à l'obtention d'un titre de formation pour une des professions visées à l'article 21 peuvent être effectuées à temps plein ou à temps partiel.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 23

L'article sous rubrique transpose les articles 23 et 23*bis* de la directive. Il fixe des dispositions relatives aux droits acquis des détenteurs de qualifications professionnelles dans une des professions visées à l'article 21.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 24

L'article sous rubrique fixe les critères auxquels doit correspondre la formation médicale de base en reprenant les dispositions prévues à l'article 24 de la directive.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 25

L'article sous rubrique fixe les critères auxquels doit correspondre la formation médicale de spécialisation en reprenant les dispositions de l'article 25 de la directive.

Plus particulièrement, est fixé le principe selon lequel l'accès à une formation de spécialisation ne peut être accordé qu'à condition que l'intéressé soit titulaire d'un diplôme de formation médicale de base visé à l'article qui précède.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 26

L'article sous rubrique reprend les dispositions de l'article 26 de la directive. A noter que moyennant le règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 fixant la liste des spécialistes en médecine et médecine dentaire reconnus au Luxembourg, le Grand-Duché a reconnu l'ensemble des spécialités médicales prévues à l'annexe 5.1.3. de la directive, ceci afin de permettre une application aussi large que possible du système de la reconnaissance automatique.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 27

L'article sous rubrique fixe, à l'instar de l'article 27 de la directive, des dispositions relatives aux droits acquis spécifiques aux médecins-spécialistes.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 28

Cet article transpose l'article 28 de la directive. Il fixe les conditions auxquelles doit répondre la formation de médecin-généraliste. Une telle formation est actuellement délivrée par l'Université du Luxembourg, en coopération avec le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le Ministère de la Santé.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 29

L'article sous rubrique stipule, à l'instar de l'article 29 de la directive, que l'accès aux fonctions de médecin-généraliste doit être réservé, sauf droits acquis, aux titulaires d'un diplôme visé à l'article 28 du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat note qu'à l'alinéa 2, il est prévu que l'autorité compétente « peut » accorder une dispense, tout en indiquant de façon précise quel est le cas visé, sans pour autant indiquer les critères qui encadrent une telle décision. Le Conseil d'Etat renvoie quant à l'utilisation du verbe « peut » à ses observations formulées à l'endroit de l'article 13, paragraphe 4. Comme l'autorité compétente – qui, conformément à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire est le ministre ayant la Santé dans ses attributions – fait usage de cette faculté de dispense telle que prévue au point 3° de l'article 71 du projet de loi sous avis, l'alinéa 2 est à supprimer.

La Commission adopte cette proposition.

Article 30

L'article sous rubrique fixe, à l'instar de l'article 30 de la directive, des dispositions relatives aux droits acquis spécifiques aux médecins-généralistes.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 31

Les paragraphes 1er à 7 de l'article sous rubrique fixent, à l'instar de l'article 31 de la directive, les critères concernant la formation d'infirmier.

Le paragraphe 8 reprend en outre les dispositions organisationnelles relatives à cette formation, telles que prévues actuellement dans la loi modifiée du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées, loi qu'il est proposé d'abroger dans le cadre du présent texte.

Le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 8, il est prévu de reléguer à un règlement grand-ducal la fixation du programme d'études et les grilles horaires de la formation visée. Etant donné que l'enseignement constitue une matière réservée à la loi formelle, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous avis sauf à remplacer le terme « fixés » par celui de « précisés ». En effet, les paragraphes 1er à 7 dressent le contenu minimal que la formation doit permettre d'acquérir, ce qui peut être considéré comme constituant le cadre normatif suffisant en exécution duquel un règlement grand-ducal précisera (et non fixera) le contenu détaillé de la formation.

Reconnaissant la pertinence des observations du Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de remplacer, à l'alinéa 2 du paragraphe de l'article 31, le terme « fixés » par le terme « précisés ».

Article 32

Cet article stipule, à l'instar de l'article 32 de la directive, que l'accès aux fonctions d'infirmier doit être réservé aux titulaires d'un diplôme visé à l'article 31 du projet de loi sous rubrique.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 33

Cet article fixe, à l'instar des articles 33 et 33*bis* de la directive, des dispositions relatives aux droits acquis spécifiques aux infirmiers.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 34

L'article sous rubrique fixe les critères auxquels doit correspondre la formation de médecine dentaire en reprenant les dispositions de l'article 34 de la directive.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 35

Cet article fixe les critères auxquels doit correspondre la formation de médecine dentaire spécialisée en reprenant les dispositions de l'article 35 de la directive.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 36

L'article sous rubrique stipule, à l'instar de l'article 36 de la directive, que l'accès aux fonctions de médecin-dentiste doit être réservé aux médecins-dentistes disposant des qualifications visées aux articles qui précèdent.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 37

L'article sous rubrique fixe, à l'instar de l'article 37 de la directive, des dispositions relatives aux droits acquis spécifiques aux médecins-dentistes.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 38

L'article sous rubrique fixe les critères auxquels doivent correspondre la formation de médecine vétérinaire en reprenant les dispositions de l'article 38 de la directive.

A noter qu'actuellement, le Grand-Duché de Luxembourg n'offre pas de formation de médecine vétérinaire. Si dans le futur une telle formation devait être offerte, elle devrait se conformer à ces critères.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 39

Cet article fixe, à l'instar de l'article 39 de la directive, des dispositions relatives aux droits acquis spécifiques aux médecins-vétérinaires.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 40

Les paragraphes 1er à 3 de l'article sous rubrique fixent, à l'instar de l'article 40 de la directive, les critères relatifs à la formation de sage-femme.

Le paragraphe 4 reprend en outre les dispositions organisationnelles relatives à cette formation, telles que prévues actuellement dans la loi modifiée du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées, loi qu'il est proposé d'abroger dans le cadre du présent texte.

Le Conseil d'Etat renvoie aux critiques qu'il a formulées à l'endroit de l'article 31 en ce qui concerne le règlement grand-ducal y prévu.

Reconnaissant la pertinence des observations du Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de remplacer le terme « fixés » par le terme « précisés » à l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 40.

Article 41

L'article sous rubrique fixe, à l'instar de l'article 41 de la directive, les modalités spécifiques relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles de sage-femme.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 42

L'article sous rubrique fixe, à l'instar de l'article 42 de la directive, les modalités relatives à l'exercice des fonctions de sage-femme.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 43

Cet article transpose les articles 43, 43*bis* et 43*ter* de la directive. Il fixe des dispositions relatives aux droits acquis spécifiques aux sages-femmes.

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, au paragraphe 3, sous ii), le bout de phrase *in fine* « dans le but de vérifier (...) point 5.5.2. » s'applique aux dispositions figurant sub i) et sub ii). Pour des raisons stylistiques, il y a lieu de passer à la ligne et d'aligner le nouvel alinéa ainsi obtenu avec le point b) du paragraphe 3 de l'article 43 en projet.

La Commission adopte cette proposition.

Article 44

L'article sous rubrique fixe les critères auxquels doit correspondre la formation de pharmacien en reprenant les dispositions de l'article 44 de la directive.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 45

L'article sous rubrique fixe, à l'instar de l'article 45 de la directive, les modalités relatives à l'exercice des fonctions de pharmacien.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 46

Cet article fixe, à l'instar de l'article 46 de la directive, les critères auxquels doit correspondre la formation d'architecte.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 47

A l'instar de l'article 47 de la directive, cet article introduit des dérogations aux conditions de formation de l'architecte.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 48

L'article sous rubrique dispose, à l'instar de l'article 48 de la directive, que les activités professionnelles d'architecte sont celles exercées habituellement sous le titre professionnel d'architecte.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 49

Cet article fixe, à l'instar de l'article 49 de la directive, des dispositions relatives aux droits acquis spécifiques aux architectes.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion est fixée au 22 juin 2016.

Luxembourg, le 17 juin 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Simone Beissel

15

Session ordinaire 2015-2016

JM/vg P.V. ERMCE 15

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 13 juin 2016

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 9 mai 2016

2. 6893 Projet de loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
   - Désignation d'un rapporteur

3. 6591 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,
   - fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur ;
   - modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
   - fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
   - abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur
   - Rapporteur : Monsieur Lex Delles
   - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. 6975 Projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures
   - Désignation d'un rapporteur
   - Présentation du projet de loi
   - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

5. Divers

*

Présents : M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant Mme Octavie Modert, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Claude Adam, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding, M. Gilles Roth remplaçant Mme Diane Adehm, M. Serge Wilmes

M. Marc Hansen, Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche
M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Gaston Schmit, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, Mme Octavie Modert

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 9 mai 2016

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 6893 Projet de loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

La Commission désigne à l'unanimité M. André Bauler comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. 6591 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,
- fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur ;
- modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
- fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 7 juin 2016 (doc. parl. 6591[9]), suite à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires en date du 9 mai 2016 (doc. parl. 6591[8]).

Le projet de rapport sera finalisé en vue de sa présentation et de son adoption lors de la réunion du 22 juin 2016.

Amendement 1 concernant l'insertion d'un nouvel article 6

Le Conseil d'Etat constate que le texte proposé retient désormais que ce n'est plus le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, mais la loi qui fixe les dates de début et de fin de l'année d'études académique. La Haute Corporation lève partant l'opposition formelle formulée dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objections à formuler à la proposition de suppression de la troisième phrase de l'article 7 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

Amendement 2 concernant l'article 12 nouveau (article 11 ancien) (paragraphe 3 du nouvel article 26ter de la loi de 2009)

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 3 concernant l'article 19 nouveau (article 18 ancien)

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs proposent un remaniement de l'article 30 de la loi précitée du 19 juin 2009. Il ressort du commentaire de l'amendement que le Gouvernement tient à faire intervenir des agences d'assurance de la qualité, spécialisées en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études à fournir dans l'enseignement supérieur. Afin de garantir la transparence du procédé, les auteurs tiennent à faire inscrire la démarche voulue dans la loi. Par ailleurs, les auteurs de l'amendement insistent à ce que le Ministre puisse se faire assister par un comité consultatif, appelé à participer à la conception et à l'élaboration des critères d'accréditation. Sur base de leurs conseils, un règlement grand-ducal précisera les critères de l'accréditation des agences d'assurance de la qualité à choisir.

Au vu des explications fournies et des modifications textuelles proposées, le Conseil d'Etat lève l'opposition formelle formulée dans son avis complémentaire précité du 3 mai 2016.

Amendement 4 concernant l'article 21 nouveau (article 20 ancien)

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 5 concernant l'article 24 nouveau (article 23 ancien)

Le Conseil d'Etat renvoie à l'amendement 1, qui dispose que la loi fixe désormais le début de l'année académique au 15 septembre. Etant donné que les auteurs entendent aligner l'entrée en vigueur de la loi en projet à la même date, la Haute Corporation peut lever son opposition formelle formulée dans son avis complémentaire précité du 3 mai 2016.

4. 6975 Projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne à l'unanimité son Président Mme Simone Beissel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- ***Présentation du projet de loi***

M. le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 6975. Le projet de loi vise à modifier la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, tout en maintenant les grands principes de cette loi. Ainsi, les composantes de l'aide financière pour études supérieures restent le prêt et la bourse, cette dernière étant déclinée en différentes catégories : bourse de base, bourse de mobilité, bourse sur critères sociaux et bourse familiale. Le prêt et la bourse de base peuvent être majorés suite à la prise en compte des frais d'inscription.

Suite aux accords conclus avec l'ACEL, d'une part, ainsi qu'avec le syndicat OGBL, d'autre part, il est proposé d'apporter les modifications suivantes au système d'aides financières :

- Les montants de la bourse de mobilité et de la bourse sociale sont augmentés. Le but est de renforcer la mobilité internationale des étudiants et le critère de la sélectivité sociale.

- A partir de la rentrée académique 2017/2018, les montants des deux bourses précitées ainsi que de la bourse de base et de la bourse familiale, c'est-à-dire de l'ensemble des bourses prévues à l'article 4 de la loi du 24 juillet 2014, varieront proportionnellement à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Une fois le système en place, les montants visés seront adaptés proportionnellement avec effet pour l'année académique qui suivra celle pendant laquelle la cote d'application de l'échelle mobile des salaires aura évolué d'une ou de plusieurs tranches. Le cas échéant, une première adaptation pourrait donc avoir lieu au plus tôt pour l'année académique 2018/2019.

- L'étudiant en situation de handicap reconnue pourra bénéficier de bourses et de prêts pendant un maximum de deux semestres supplémentaires par cycle par rapport aux dispositions en vigueur pour des études de premier cycle, de deuxième cycle et dans le cycle « formation à la recherche ». Ceci vaut pour un maximum de quatre semestres supplémentaires par rapport aux dispositions en vigueur en matière de cycle unique.

- Les autres modifications proposées dans le cadre du projet de loi sous rubrique sont d'ordre technique et servent à simplifier les procédures administratives et à clarifier certains aspects du texte de la loi de 2014 :

  - Adoption d'une démarche semestrielle en matière d'attribution, de calcul et de liquidation de l'aide financière : Si l'année académique reste toujours la période de référence des études supérieures, le volet de l'attribution, du calcul et de la liquidation de l'aide financière est ramené à une démarche semestrielle.

  - Renforcement de la cohérence en matière d'éligibilité : dans l'optique d'une simplification administrative pour le public, la définition de l'éligibilité des formations à une aide financière est adaptée à celle qui est utilisée en vue de l'inscription d'un grade, diplôme ou certificat dans le registre des titres de l'enseignement supérieur telle qu'elle est proposée dans le projet de loi 6893 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Ainsi il est évité qu'un étudiant puisse inscrire son diplôme ou certificat dans le registre précité tout en ayant eu un refus pour l'obtention d'une aide financière de l'Etat.

  - Précisions en matière d'anticumul : le volet concernant les dispositions anticumul est reformulé dans son ensemble pour tenir compte des expériences antérieures et pour rendre ainsi le texte afférent plus clair et opposable. Ainsi, il est précisé que l'étudiant doit, pour chaque année académique, faire toutes les démarches nécessaires dans son pays de résidence en vue de l'obtention des aides financières ou autres avantages financiers liés à son statut d'étudiant dont lui-même ou le ménage dont il fait partie pourraient bénéficier. Le document y relatif doit être émis par l'autorité compétente du pays et mentionner soit le montant de l'aide attribuée, soit la raison du refus suite à une analyse du dossier. Pour l'obtention de ce document, l'étudiant doit respecter les règles fixées par les autorités compétentes. A noter que pour l'année académique 2014/2015, le dispositif anticumul a engendré

une somme de quelque 13 millions d'euros qui a pu être portée en déduction des aides financières accordées.

M. le Ministre délégué donne des explications sur les procédures judiciaires en cours en matière de l'attribution des aides financières. Pour ce qui est des recours introduits devant la Cour de Justice de l'Union européenne, les dispositions mises en cause concernent la durée de séjour ininterrompue de cinq ans ainsi que la situation des familles recomposées. M. le Ministre délégué précise que ces dispositions ont été modifiées lors de la refonte de l'aide financière pour études supérieures en 2014, de sorte que ces deux cas de figure ne sont plus d'actualité.

Pour ce qui est des procédures en cours devant les juridictions luxembourgeoises, il est expliqué que 83 recours ont été introduits contre la décision de l'Etat luxembourgeois de déduire l'aide personnalisée au logement (APL), accordée sous certaines conditions par l'Etat français, des aides financières pour études supérieures. Quatre jugements ont été prononcés depuis lors par le Tribunal administratif qui, dans chaque cas, a donné tort à l'Etat luxembourgeois. L'Etat a fait appel de ces décisions. M. le Ministre délégué précise qu'un éventuel jugement en dernière instance en défaveur de l'Etat luxembourgeois resterait en tout état de cause sans conséquences sur la procédure législative. En effet, les affaires en matière de déduction de l'APL concernent l'application de la loi, et non la loi en tant que telle. L'orateur ajoute que des procédures judiciaires concernant les dispositions anticumul relatives à la bourse de mobilité, les allocations familiales prestées par l'Etat belge et par l'Etat allemand ont été tranchées en faveur de l'Etat luxembourgeois.

Au total, 250 recours ont été introduits au cours des dernières années concernant l'attribution des aides financières pour études supérieures. M. le Ministre délégué estime que ce chiffre est relativement faible, comparé aux quelque 25.000 étudiants bénéficiaires de l'aide financière par an.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Se référant au tableau dressant un bilan des aides financières pour les années académiques 2014/2015 et 2015/2016 (cf. document en annexe), la représentante du groupe politique CSV s'enquiert des causes de la baisse du montant des mesures anticumul, alors que le montant total des bourses versées est en augmentation. M. le Ministre délégué estime que cette situation pourrait s'expliquer par le fait qu'un certain nombre d'étudiants qui auraient vu refuser leur demande au cours de l'année académique 2014/2015, auraient renoncé à introduire un nouveau dossier pour l'année académique subséquente. Il est par ailleurs précisé que certains dossiers concernant des dispositions anticumul sont encore en cours de traitement. Les chiffres pour l'année académique en cours ne seraient donc pas encore définitifs.

- M. le Ministre délégué entend mettre à disposition de la Commission le projet de règlement grand-ducal visant à adapter le règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures aux modifications prévues au projet de loi sous rubrique.

- La représentante du groupe politique CSV soulève la question de savoir si l'aide financière pour études supérieures peut être considérée comme revenu régulier. En tel cas, un étudiant résident inscrit à l'Université du Luxembourg pourrait être considéré comme étant éligible à l'obtention d'une subvention au loyer. M. le Ministre délégué estime que le montant de l'aide financière n'est probablement pas assez élevé pour faire des étudiants des bénéficiaires potentiels d'une subvention au loyer. Mme la Présidente renvoie par ailleurs aux principes

généraux du droit qui disposent que les aides financières sont en fait des subsides. Ces derniers ne sont pas considérés comme étant des revenus en tant que tels.

- La représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les modifications relatives aux conditions d'éligibilité à l'aide financières prévues à l'article 2 du projet de loi sous rubrique. Il est précisé que la définition de l'éligibilité des formations de l'enseignement supérieur au bénéfice d'une aide financière de l'Etat fait l'objet d'une ouverture pour y inclure également les formations qui ont lieu dans un autre Etat que celui où se situe l'institution d'enseignement supérieur qui émet le diplôme, étant entendu qu'il doit s'agir d'un diplôme reconnu par l'Etat dans lequel le diplôme est conféré. Cette définition rejoint celle qui est utilisée en vue de l'inscription d'un grade, diplôme ou certificat dans le registre des titres de l'enseignement supérieur proposée dans le projet de loi 6893 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Le nombre de refus dus à la non-éligibilité du cycle d'études supérieures concerné s'élève actuellement à quelque 800 par année académique. Il est estimé que la modification prévue de la définition d'éligibilité engendre une augmentation du nombre d'étudiants éligibles de l'ordre de 400.

- Il est expliqué que le nombre d'enfants faisant partie d'un ménage n'est pas pris en considération lors du calcul du montant de la bourse sociale, parce qu'une telle disposition ne faisait pas partie des revendications de l'ACEL ainsi que de l'accord conclu le 3 décembre 2015 avec l'association estudiantine. Par ailleurs, il ne faut pas oublier qu'une bourse familiale est accordée à l'étudiant si parallèlement un ou plusieurs autres enfants, faisant partie du même ménage que lui, tombent sous le champ d'application de la loi précitée du 24 juillet 2014.

- Etant donné que l'attribution, le calcul et la liquidation de l'aide financière se feront dorénavant par semestre, le représentant du groupe politique LSAP s'enquiert des motivations ayant mené au maintien de la démarche annuelle pour l'adaptation des montants des bourses à la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Il est expliqué que les montants visés sont adaptés proportionnellement avec effet pour l'année académique qui suivra celle pendant laquelle la cote d'application de l'échelle mobile des salaires aura évolué d'une ou de plusieurs tranches. Le cas échéant, une première adaptation pourrait donc avoir lieu au plus tôt pour l'année académique 2018/2019. Selon M. le Ministre délégué, une démarche semestrielle aurait entraîné bon nombre de complications au niveau du mode de calcul des montants de l'aide. L'orateur précise par ailleurs que l'indexation des bourses d'études découle d'un accord conclu le 16 février 2016 avec le syndicat OGBL.

- ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

Article 1er

Le Conseil d'Etat constate que le libellé proposé précise que désormais l'aide financière sous forme de bourse et de prêt sera accordée par semestre académique.

Toutefois, selon l'article 7, paragraphe 1er, la bourse familiale visée à l'article 4, paragraphe 1er, est liquidée en une seule tranche au semestre d'été.

Dans la mesure où la majoration pour frais d'inscription visée à l'article 6, paragraphe 1er, de la loi précitée du 24 juillet 2014 ainsi que les majorations en cas de situation grave exceptionnelle prévues à l'article 6, paragraphe 2, sont allouées par année académique, il y a lieu de relever cette exception également à l'article 1er. Le Conseil d'Etat propose le libellé suivant :

> « A l'exception des majorations visées à l'article 6, paragraphes 1eret 2, qui sont allouées par année académique, l'aide financière sous forme de bourse ou de prêt est accordée… »

L'indication du montant maximal, sans contenu normatif, ne figurera désormais plus à l'article 1er. Cette dernière modification reprend une suggestion du Conseil d'Etat exprimée dans son avis du 3 juin 2004 par rapport au projet de loi 6670 à l'origine de la loi précitée du 24 juillet 2014.

La Commission décide d'adopter le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour l'article 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 24 juillet 2014, afin de faire ressortir que les majorations visées à l'article 6 de la même loi sont allouées par année académique. Elle propose toutefois d'écrire « sous forme de bourse**s et** de prêt**s** », ceci afin d'aligner la terminologie de l'article sous rubrique à celle de la loi précitée du 24 juillet 2014.

L'adoption du libellé proposé par le Conseil d'Etat pour l'article 1er, alinéa 2, de la loi précitée entraîne la nécessité d'adapter comme suit le libellé de l'article 1er, point 1, du présent projet de loi :

> « 1° A l'alinéa 2, les termes **~~« par année académique »~~ « L'aide financière sous forme de bourses et de prêts est accordée par année académique »** sont remplacés par ceux de **~~« par semestre académique »~~** « A l'exception des majorations visées à l'article 6, paragraphes 1er et 2, qui sont allouées par année académique, l'aide financière sous forme de bourse**s et** de prêt**s** est accordée par semestre académique ». »

Article 2

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 1er de l'article 2, régissant les conditions d'éligibilité à l'aide financière, est modifié dans le but de préciser désormais clairement que les cycles d'études menant à un diplôme, titre, certificat ou grade de l'enseignement supérieur peuvent avoir été effectués dans un Etat différent de celui conférant ledit diplôme. Les auteurs soulignent à juste titre la conformité de cette approche à celle adoptée dans le cadre du projet de loi 6893. Il est renvoyé plus particulièrement à la définition de la notion de « titre de formation » figurant sous l'article 3 c) dudit projet de loi.

Cette nouvelle approche impose dès lors aussi l'omission du paragraphe 3 actuel.

Article 3

Point 1

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique précise les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'aide financière. Le paragraphe 5 b) – qui ne vise actuellement que les enfants non résidents d'un travailleur exerçant son activité au Luxembourg sous les conditions restrictives introduites par la loi précitée du 24 juillet 2014 –, est désormais précisé en ce sens que l'étudiant non résident faisant partie d'un ménage dont le conjoint ou partenaire du parent de l'étudiant remplissant les conditions y libellées permet à cet étudiant d'accéder au régime d'aide instauré par la loi.

Selon le commentaire de l'article 3, la notion de « partenaire » se limiterait « à [celle] défini[e] par la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ». Cette restriction, approuvée par le Conseil d'Etat, ne résulte toutefois pas à l'évidence du libellé proposé. Le Conseil d'Etat propose de compléter le point b) du paragraphe 5, à l'instar de l'article L.233-16 du Code du travail, par une phrase libellée comme suit :

« Au sens du présent article, le terme partenaire désigne toute personne ayant fait inscrire au répertoire civil un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats. »

La Commission décide de donner suite à cette proposition de la Haute Corporation.

Point 2

Le Conseil d'Etat note que le projet de loi sous rubrique vise à introduire un nouvel alinéa 2 au paragraphe 5 de l'article 3 de la loi. Au vu des explications circonstanciées figurant à l'exposé des motifs, le Conseil d'Etat marque son accord avec la nouvelle disposition qui tient compte de la situation particulière d'un étudiant qui séjourne sur le territoire luxembourgeois principalement dans le cadre de ses études.

Point 3

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

La représentante ministérielle souligne que les travailleurs frontaliers ayant conclu un partenariat à l'étranger peuvent demander l'inscription de leur partenariat au répertoire civil détenu par le Parquet général luxembourgeois.

L'inscription au répertoire civil d'un partenariat conclu à l'étranger permet d'assimiler le partenariat étranger au partenariat luxembourgeois. Suite à l'inscription au répertoire civil de leur partenariat conclu à l'étranger, les partenaires se verront appliquer les mêmes avantages que les partenaires ayant conclu un partenariat au Luxembourg.

La représentante du groupe politique CSV esquisse le cas de figure d'un étudiant français inscrit à l'Université du Luxembourg et séjournant au Grand-Duché qui dit ne pas faire partie d'un ménage situé en dehors des frontières nationales, et qui dit ne pas disposer d'un revenu propre tel que défini à l'article 11 de la loi précitée du 24 juillet 2014. Il est expliqué qu'un tel étudiant devrait être considéré comme étant un étudiant résident, s'il remplit les conditions visées à l'article 3, paragraphe 2 de la loi précitée.

Article 4

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique prévoit une augmentation du montant semestriel de la bourse de mobilité de 1.000 euros à 1.225 euros. Cette mesure se justifie dans le cadre des efforts entrepris pour encourager les étudiants à une mobilité internationale accrue.

Le montant de la bourse basé sur des critères sociaux passe de 1.500 euros à 1.900 euros par semestre. Le Conseil d'Etat renvoie à sa position exprimée dans ses avis par rapport aux réformes antérieures en la matière et plus particulièrement à l'avis du 3 juin 2014 précité où il a insisté à voir privilégier une approche sociale plus sélective. Par l'augmentation sensible du montant de la bourse sociale – les bourses de base et de famille restant par ailleurs inchangées – le Gouvernement entend souligner cette orientation.

La Haute Corporation constate par ailleurs que le nouveau point 12, ensemble avec l'article 12, vise à appliquer une indexation des différentes bourses d'études qui varieront désormais proportionnellement à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Le Conseil d'Etat prend acte de ce choix qui constitue une mesure d'opportunité politique.

Article 5

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

La représentante du groupe politique CSV s'enquiert des raisons ayant mené au maintien de la démarche annuelle pour l'allocation de la majoration de mille euros aux étudiants se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle et confrontés à des charges extraordinaires. Il est expliqué que la démarche annuelle a été retenue afin de ne pas obliger les étudiants concernés de produire à chaque semestre les pièces justificatives requises. Par ailleurs, l'adoption d'une démarche semestrielle entraînerait dans ce cas un alourdissement des procédures, dans la mesure où les demandes en question sont à chaque fois avisées par la commission consultative créée à l'article 10 de la loi précitée du 24 juillet 2014.

Article 7

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. La Haute Corporation dit pouvoir marquer son accord avec la disposition prévue au point 8 de l'article sous rubrique qui permet de tenir compte, selon une appréciation au cas par cas sur avis de la Commission consultative prévue à l'article 10 du projet de loi sous rubrique, de la situation de handicap et des contraintes éventuelles justifiant une prolongation supplémentaire de l'aide financière.

Article 8

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique remplace l'intégralité de l'article 8 de la loi en vigueur traitant des dispositions anticumul.

L'alinéa 4 de l'article 8, dispose que les aides versées par les pays de résidence seront « intégralement déduit[es], de façon proportionnelle, des montants remboursables ou des montants non remboursables de l'aide financière du premier et du deuxième semestre ». Selon le commentaire de l'article sous examen, l'ajout de la prise en compte proportionnelle viserait le fait que les aides sont versées par semestre. Le Conseil d'Etat propose dès lors de remplacer les termes « de façon proportionnelle » par ceux de « sur base semestrielle ».

La Commission se rallie à cette proposition de la Haute Corporation.

Article 9

Le Conseil d'Etat doute de la réelle plus-value du nouveau paragraphe 4 à insérer à l'article 9 de la loi précitée du 24 juillet 2014. Le Ministre a toujours la possibilité de procéder à des vérifications quant à l'authenticité des documents lui soumis. Il peut dès lors être fait abstraction dudit paragraphe.

La Commission décide de donner suite à la recommandation de la Haute Corporation pour ce qui est de la suppression du nouveau paragraphe 4 à insérer à l'article 9 de la loi précitée du 24 juillet 2014.

Suite à la suppression de l'article 9, point 2, la Commission propose d'adapter le libellé de l'article précité comme suit :

> **« Art. 9. A** l'article 9 de la même loi ~~**est modifié comme suit :,**~~
>
> ~~**1°**~~ les mots « et contrôle » sont ajoutés *in fine* de l'intitulé.
>
> ~~2° A la suite du paragraphe 3 est ajouté un nouveau paragraphe 4 ayant la teneur suivante :~~
> ~~« (4) En cas de doute, le service compétent du ministre peut demander aux autorités compétentes luxembourgeoises ou d'un autre Etat de certifier les documents soumis par l'étudiant. » »~~

Article 10

Cet article ne suscite pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 11

Le Conseil d'Etat constate que le libellé de l'article du projet de loi renvoie à la loi du 21 décembre 2007 portant création du boni pour enfant. Or, cette loi sera abrogée par l'article III du projet de loi 6832 portant réforme des prestations familiales. Il y a dès lors lieu de renvoyer au libellé qu'il est projeté d'introduire par ce dernier projet de loi, à l'endroit de l'article II, 5°, à l'alinéa 5 nouveau de l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Le Conseil d'Etat rappelle que l'accès à des fichiers externes et la communication de données informatiques à des tiers constituent une ingérence dans la vie privée et partant, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution, une matière réservée à la loi formelle. Dans ce cas, l'essentiel du cadrage normatif doit figurer dans la loi.

Selon le Conseil d'Etat, la loi doit indiquer les bases de données auxquelles une autorité publique peut avoir accès ou dont une autorité publique peut se faire communiquer des données, tout comme les finalités de cet accès ou de cette communication. En cas d'accès direct et, le cas échéant, d'interconnexion, la loi doit encore préciser que le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès est sécurisé moyennant une authentification forte. Tel sera le cas à partir du moment où l'article 122, alinéa 5 précité, dans sa version issue du projet de loi 6832, sera adopté. Cet article précise les données collectées et accessibles à l'agent désigné par le ministre ayant l'Enseignement supérieur et la Recherche dans ses attributions.

La Commission donne suite aux observations de la Haute Corporation pour ce qui est de la modification du renvoi prévu à l'alinéa 2 du nouvel article 11*bis* de la loi précitée du 24 juillet 2014.

Article 12

Cet article n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé. Les prochaines réunions de la Commission sont fixées au 16 juin 2016 ainsi qu'au 22 juin 2016.

Luxembourg, le 13 juin 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Simone Beissel

Annexe :

Tableau : évolution des montants des bourses pour études supérieures pour les années académiques 2014/2015 et 2015/2016.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Année académique 2014/2015

	Somme Mio [€]			Nombre d'étudiants				
2014/2015	Total	Résid.	N-Résid.	Résid.	%R/Tot	N-Résid.	%NR/Tot	Tot
Bourse total versée	91.8	73.9	17.9	16 358	64%	9 236	36%	25 594
Base	45.7	29.1	16.5	16 358	64%	9 236	36%	25 594
Social	25.8	15.4	10.5	9 175	58%	6 655	42%	15 830
Mobilité	21.3	20.1	1.2	10 896	94%	736	6%	11 632
Famille	3.3	2.2	1.2	4 300	64%	2 373	36%	6 673
Inscription	8.8	6.6	2.2	13 879	66%	7 005	34%	20 884
-Anticumul	-14.0	0.0	-14.0	26	0%	7 539	100%	7 565

Année académique 2015/2016

	Somme Mio [€]			Nombre d'étudiants				
2015/2016	Total	Résid.	N-Résid.	Résid.	%R/Tot	N-Résid.	%NR/Tot	Tot
Bourse total versée	95.1	76.0	19.1	16 784	65%	9 078	35%	25 862
Base	47.1	30.4	16.7	16 784	65%	9 078	35%	25 862
Social	25.3	14.9	10.4	8 780	58%	6 464	42%	15 244
Mobilité	21.3	20.1	1.2	11 393	93%	795	7%	12 188
Famille	3.4	2.2	1.2	4 248	64%	2 394	36%	6 642
Inscription	9.2	6.9	2.2	14 141	68%	6 535	32%	20 676
-Anticumul	-12.9	0.0	-12.8	24	0%	7 551	100%	7 575

6893

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 231 18 novembre 2016

Sommaire

RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Loi du 28 octobre 2016

1. relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation;
3. modifiant
   a) la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,
   b) la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,
   c) la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,
   d) la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé,
   e) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,
   f) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute . . . . . page 4264

Loi du 28 octobre 2016

1. relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation;

3. modifiant

a) la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,

b) la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,

c) la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,

d) la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé,

e) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,

f) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 octobre 2016 et celle du Conseil d'Etat du 27 octobre 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Titre Ier – Dispositions générales

Art. 1er. Objet

La présente loi établit, pour l'accès aux professions réglementées ainsi que pour leur exercice, les règles de reconnaissance des qualifications professionnelles acquises à l'étranger.

Elle établit également les règles concernant l'accès partiel à une profession réglementée et la reconnaissance des stages professionnels effectués à l'étranger.

Art. 2. Champ d'application

(1) La présente loi s'applique:

a) à tout ressortissant, y compris aux membres des professions libérales, ayant acquis des qualifications professionnelles à l'étranger et voulant exercer une profession réglementée au Grand-Duché de Luxembourg, soit à titre indépendant, soit à titre salarié;

b) à tout ressortissant qui a effectué un stage professionnel en dehors de l'Etat d'origine.

(2) Lorsque l'exercice d'une profession relevant du titre III, chapitre 5, est permis à un ressortissant qui est titulaire d'une qualification professionnelle obtenue dans un pays tiers à l'Union européenne, cette première reconnaissance se fait dans le respect des conditions minimales visées audit chapitre.

(3) Lorsque, pour une profession réglementée déterminée, d'autres dispositions spécifiques concernant directement la reconnaissance des qualifications professionnelles obtenues dans un autre Etat membre sont prévues dans une disposition distincte, les dispositions correspondantes de la présente loi ne s'appliquent pas.

(4) La présente loi ne s'applique pas aux notaires qui sont nommés par un acte officiel des pouvoirs publics.

Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

a) «profession réglementée»: une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées; l'utilisation d'un titre professionnel limitée par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives aux détenteurs d'une qualification professionnelle donnée constitue une modalité d'exercice.

Une profession exercée par les membres d'une association ou d'une organisation visée à l'annexe I de la directive modifiée 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, désignée ci-après par «la directive 2005/36/CE», est assimilée à une profession réglementée. Ces associations ou organisations ont notamment pour objet de promouvoir et de maintenir un niveau élevé dans le domaine professionnel en question. A cette fin, elles bénéficient d'une reconnaissance sous une forme spécifique par un Etat membre et délivrent à leurs membres un titre de formation, veillent à ce qu'ils respectent la déontologie qu'elles établissent et leur confèrent le droit de faire état d'un titre, d'une abréviation ou d'une qualité correspondant à ce titre de formation;

b) «qualifications professionnelles»: les qualifications attestées par un titre de formation, une attestation de compétences visée à l'article 11, point a) i) ou une expérience professionnelle;

c) «titre de formation»: les diplômes, certificats et autres titres délivrés par une autorité d'un Etat membre désignée en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre et sanctionnant une formation professionnelle acquise principalement dans l'Union européenne.

Est assimilé à un titre de formation tout titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu ledit titre, et certifiée par celui-ci;

d) «autorité compétente»: toute autorité ou instance habilitée par l'Etat dont elle dépend à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions, visées dans la présente loi.

Les autorités compétentes luxembourgeoises sont le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, le ministre ayant les Autorisations d'établissement dans ses attributions, le ministre ayant la Santé dans ses attributions, le ministre ayant les Transports dans ses attributions;

e) «formation réglementée»: toute formation qui vise spécifiquement l'exercice d'une profession déterminée et qui consiste en un cycle d'études complété, le cas échéant, par une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle. La structure et le niveau de la formation professionnelle, du stage professionnel ou de la pratique professionnelle sont déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat membre en question ou font l'objet d'un contrôle ou d'un agrément par l'autorité désignée à cet effet;

f) «expérience professionnelle»: l'exercice effectif et licite, à temps plein ou à temps partiel, de la profession concernée dans un Etat membre;

g) «stage d'adaptation»: l'exercice d'une profession réglementée qui est effectué au Grand-Duché de Luxembourg sous la responsabilité d'un professionnel qualifié et qui est accompagné éventuellement d'une formation complémentaire. Le stage fait l'objet d'une évaluation. Les modalités du stage et de son évaluation ainsi que le statut du stagiaire migrant sont déterminés par règlement grand-ducal;

h) «épreuve d'aptitude»: un contrôle des connaissances, aptitudes et compétences professionnelles du demandeur, qui est effectué ou reconnu par les autorités compétentes et qui a pour but d'apprécier l'aptitude du demandeur à exercer une profession réglementée au Grand-Duché de Luxembourg.

Pour permettre ce contrôle, les autorités compétentes établissent une liste des matières qui, sur la base d'une comparaison entre la formation requise au Grand-Duché de Luxembourg et celle reçue par le demandeur, ne sont pas couvertes par le diplôme ou les titres de formation dont le demandeur fait état.

L'épreuve d'aptitude doit prendre en considération le fait que le demandeur est un professionnel qualifié dans l'Etat d'origine ou de provenance. Elle porte sur des matières à choisir parmi celles figurant sur la liste et dont la connaissance est une condition essentielle pour pouvoir exercer la profession en question au Grand-Duché de Luxembourg. Cette épreuve peut également comprendre la connaissance de la déontologie applicable aux activités concernées au Grand-Duché de Luxembourg.

Les modalités de l'épreuve d'aptitude ainsi que le statut dont jouit le demandeur qui souhaite se préparer à l'épreuve d'aptitude sont déterminés par l'autorité compétente luxembourgeoise concernée;

i) «dirigeant d'entreprise»: toute personne ayant exercé dans une entreprise de la branche professionnelle correspondante:

i) soit la fonction de dirigeant d'une entreprise ou d'une succursale;

ii) soit la fonction d'adjoint au propriétaire ou au dirigeant d'une entreprise si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle du propriétaire ou du dirigeant représenté;

iii) soit la fonction de cadre supérieur chargé de tâches commerciales ou techniques et responsable d'un ou de plusieurs services de l'entreprise;

j) «stage professionnel»: sans préjudice de l'article 46, paragraphe 4, une période d'exercice professionnel effectuée sous supervision pour autant qu'elle constitue une condition de l'accès à une profession réglementée et qui peut avoir lieu au cours ou à l'issue d'un enseignement débouchant sur un diplôme;

k) «carte professionnelle européenne»: un certificat électronique prouvant soit que le professionnel satisfait à toutes les conditions nécessaires pour fournir des services au Grand-Duché de Luxembourg de façon temporaire et occasionnelle, soit la reconnaissance de qualifications professionnelles pour l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg;

l) «apprentissage tout au long de la vie»: l'ensemble de l'enseignement général, de l'enseignement et de la formation professionnels, de l'éducation non formelle et de l'apprentissage informel entrepris pendant toute la vie, aboutissant à une amélioration des connaissances, des aptitudes et des compétences, ce qui peut inclure l'éthique professionnelle;

m) «raisons impérieuses d'intérêt général»: les raisons reconnues comme telles par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne;

n) «crédits ECTS»: le système européen de transfert et d'accumulation d'unités de cours capitalisables, c'est-à-dire le système de crédits pour l'enseignement supérieur utilisé dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur;

o) «Etat d'origine»: l'Etat dans lequel le ressortissant a acquis la qualification professionnelle qui est reconnue en vertu de la présente loi. L'«Etat membre d'origine» ne désigne que l'Etat membre tel que défini au point p) dans lequel le ressortissant a acquis la qualification professionnelle qui est reconnue en vertu de la présente loi;

p) «Etat membre»: un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse;

q) «ressortissant»: ressortissant d'un Etat membre.

Pour les besoins de la présente loi, est assimilé à un ressortissant:

i) le ressortissant d'un pays tiers qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation de séjour en vertu de l'article 39, paragraphes 1er et 3 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, et pour lequel le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions confirme à l'autorité compétente que ce demandeur remplit toutes les conditions pour obtenir l'autorisation sollicitée sous réserve de la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de l'activité visée;

ii) le ressortissant d'un pays tiers disposant, en vertu de la loi du 29 août 2008 précitée, d'un titre de séjour en cours de validité, étant entendu que pour l'application de la présente loi, le droit d'entrée visé aux articles 34 à 36 de la loi du 29 août 2008 précitée ne justifie pas un tel titre de séjour;

iii) le ressortissant d'un pays tiers pouvant se prévaloir, au titre des dispositions de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, du statut de bénéficiaire d'une protection internationale;

r) «registre des titres professionnels»: relevé des personnes ayant obtenu une reconnaissance de leurs qualifications professionnelles d'une profession réglementée;

s) «registre des titres de formation»: relevé des personnes ayant obtenu un diplôme, grade ou certificat émis par une instance officielle et classé selon les niveaux définis par le cadre luxembourgeois des qualifications, y inclus des personnes ayant obtenu une reconnaissance d'un diplôme, grade ou certificat.

Art. 4. Effets de la reconnaissance

(1) La reconnaissance des qualifications professionnelles prévue par la présente loi permet aux bénéficiaires d'accéder au Grand-Duché de Luxembourg à la même profession que celle pour laquelle ils sont qualifiés dans l'Etat d'origine et de l'y exercer dans les mêmes conditions que les nationaux.

(2) Aux fins de la présente loi, la profession que veut exercer le demandeur au Grand-Duché de Luxembourg est la même que celle pour laquelle il est qualifié dans son Etat d'origine si les activités couvertes sont comparables.

(3) Par dérogation au paragraphe 1er, un accès partiel à une profession est accordé dans les conditions établies à l'article 20.

Titre II – Libre prestation de services

Art. 5. Principe de libre prestation de services

(1) La libre prestation de services ne peut être restreinte pour des raisons relatives aux qualifications professionnelles:

a) si le prestataire est légalement établi dans un Etat membre, dénommé ci-après «Etat membre d'établissement», pour y exercer la même profession, et

b) en cas de déplacement du prestataire, s'il a exercé cette profession dans un ou plusieurs Etats membres pendant au moins une année au cours des dix années qui précèdent la prestation lorsque la profession n'est pas réglementée dans l'Etat membre d'établissement. La condition exigeant l'exercice de la profession pendant une année n'est pas d'application si la profession ou la formation conduisant à la profession est réglementée.

(2) Les dispositions du présent titre s'appliquent uniquement dans le cas où le prestataire se déplace vers le Grand-Duché de Luxembourg pour exercer, de façon temporaire et occasionnelle, la profession visée au paragraphe 1er.

L'autorité compétente luxembourgeoise apprécie le caractère temporaire et occasionnel de la prestation au cas par cas, en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

(3) S'il se déplace, un prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des consommateurs, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables au Grand-Duché de Luxembourg aux professionnels qui y exercent la même profession.

Art. 6. Dispenses

Conformément à l'article 5, paragraphe 1er, les prestataires de services établis dans un autre Etat membre sont dispensés des exigences imposées aux professionnels établis au Grand-Duché de Luxembourg relatives à:

a) l'autorisation, l'inscription ou l'affiliation à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel.

Afin de faciliter l'application des dispositions disciplinaires en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, conformément à l'article 5, paragraphe 3, les autorités compétentes luxembourgeoises procèdent soit à une

inscription temporaire intervenant automatiquement, soit à une adhésion pro forma à une telle organisation ou à un tel organisme professionnels, sans que ces démarches ne retardent ni ne compliquent d'aucune manière la prestation de services et sans qu'elles n'entraînent de frais supplémentaires pour le prestataire de services. Une copie de la déclaration et, le cas échéant, du renouvellement visé à l'article 7, paragraphe 1er, accompagnée, pour les professions qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques visées à l'article 7, paragraphe 4, ou qui bénéficient de la reconnaissance automatique en vertu du titre III, chapitre 5, d'une copie des documents visés à l'article 7, paragraphe 2, sont envoyées à l'organisation ou à l'organisme professionnel pertinent par l'autorité compétente et constituent une inscription temporaire intervenant automatiquement ou une adhésion pro forma à cet effet;

b) l'inscription à un organisme de sécurité sociale de droit public, pour régler avec un organisme assureur les comptes afférents aux activités exercées au profit des assurés sociaux.

Toutefois, le prestataire de services informe préalablement ou, en cas d'urgence, ultérieurement, l'organisme visé au point b), de sa prestation de services.

Art. 7. Déclaration préalable en cas de déplacement du prestataire de services

(1) Lorsque le prestataire se déplace pour la première fois au Grand-Duché de Luxembourg pour y fournir des services, il en informe préalablement l'autorité compétente luxembourgeoise par une déclaration écrite comprenant les informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle. Une telle déclaration est renouvelée une fois par an si le prestataire compte fournir des services d'une manière temporaire ou occasionnelle au Grand-Duché de Luxembourg au cours de l'année concernée. Le prestataire peut fournir cette déclaration par tout moyen.

(2) En outre, lors de la première prestation de services ou en cas de changement matériel relatif à la situation établie par les documents, la déclaration est accompagnée des documents suivants:

a) une preuve de la nationalité du prestataire;

b) une attestation certifiant que le détenteur est légalement établi dans un Etat membre pour y exercer les activités en question, et qu'il n'encourt, lorsque l'attestation est délivrée, aucune interdiction même temporaire d'exercer;

c) une preuve des qualifications professionnelles;

d) pour les cas visés à l'article 5, paragraphe 1er, point b), la preuve par tout moyen que le prestataire a exercé les activités en question pendant au moins une année au cours des dix années précédentes;

e) en ce qui concerne les professions dans les domaines de la sécurité et de la santé et les professions liées à l'éducation des mineurs, y compris la garde d'enfants et l'éducation de la petite enfance, une attestation confirmant l'absence d'interdictions temporaires ou définitives d'exercer la profession ou de condamnations pénales;

f) pour les professions ayant des implications en matière de sécurité des patients, une déclaration concernant la connaissance qu'a le demandeur de la langue nécessaire pour l'exercice de la profession au Grand-Duché de Luxembourg;

g) pour les professions exerçant les activités visées à l'article 16 et qui ont été notifiées par un Etat membre conformément à l'article 60, paragraphe 2, un certificat concernant la nature et la durée de l'activité délivré par l'autorité ou l'organisme compétent de l'Etat membre où le prestataire est établi.

La présentation par le prestataire d'une déclaration requise conformément au paragraphe 1er autorise ce prestataire à accéder à l'activité de services ou à exercer cette activité sur l'ensemble du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Les informations supplémentaires énumérées au présent paragraphe, relatives aux qualifications professionnelles du prestataire peuvent être demandées si:

a) une telle réglementation est également applicable à tous les ressortissants luxembourgeois;

b) les différences que présente cette réglementation se justifient par des raisons impérieuses d'intérêt général liées à la santé publique ou à la sécurité des bénéficiaires des services; et

c) les informations ne peuvent pas être obtenues par d'autres moyens.

(3) La prestation est effectuée sous le titre professionnel de l'Etat membre d'établissement lorsqu'un tel titre existe dans ledit Etat membre pour l'activité professionnelle concernée. Ce titre est indiqué dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'Etat membre d'établissement, de manière à éviter toute confusion avec le titre professionnel luxembourgeois. Dans les cas où ledit titre professionnel n'existe pas dans l'Etat membre d'établissement, le prestataire fait mention de son titre de formation dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de cet Etat membre. Par dérogation, la prestation est effectuée sous le titre professionnel luxembourgeois dans les cas visés au titre III, chapitre 5.

(4) Lors de la première prestation de services, dans le cas de professions réglementées qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques et qui ne bénéficient pas d'une reconnaissance automatique en vertu du titre III, chapitres 2 à 3 et 5, l'autorité compétente luxembourgeoise procède à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire avant la première prestation de services. Une telle vérification préalable a pour objectif d'éviter des dommages graves pour la santé ou la sécurité du destinataire du service, du fait du manque de qualification professionnelle du prestataire, et ne doit pas excéder ce qui est nécessaire à cette fin.

Au plus tard un mois à compter de la réception de la déclaration et des documents joints, visés aux paragraphes 1er et 2, l'autorité compétente informe le prestataire de sa décision:

a) de permettre la prestation de services sans vérifier ses qualifications professionnelles;

b) ayant vérifié ses qualifications professionnelles:

i) d'imposer au prestataire de services une épreuve d'aptitude; ou

ii) de permettre la prestation des services.

En cas de difficulté susceptible de provoquer un retard dans la prise de décision prévue au deuxième alinéa, l'autorité compétente informe le prestataire dans le même délai des raisons du retard. La difficulté est résolue dans le mois qui suit cette information et la décision est prise dans un délai de deux mois suivant la résolution de la difficulté.

En cas de différence substantielle entre les qualifications professionnelles du prestataire et la formation exigée au Grand-Duché de Luxembourg, dans la mesure où cette différence est de nature à nuire à la santé ou à la sécurité publiques et où elle ne peut être compensée par l'expérience professionnelle du prestataire ou par les connaissances, aptitudes et compétences acquises lors d'un apprentissage tout au long de la vie ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent, l'autorité compétente offre au prestataire la possibilité de démontrer qu'il a acquis les connaissances, aptitudes ou compétences manquantes, par une épreuve d'aptitude telle que visée au deuxième alinéa, point b). L'autorité compétente prend une décision, sur cette base, sur la question d'autoriser ou non la prestation de services. En tout état de cause, la prestation de services doit pouvoir intervenir dans le mois qui suit la décision prise en application du deuxième alinéa.

En l'absence de réaction de l'autorité compétente dans les délais fixés aux deuxième et troisième alinéas, la prestation de services peut être effectuée.

Dans les cas où les qualifications professionnelles ont été vérifiées conformément au présent paragraphe, la prestation de services est effectuée sous le titre professionnel luxembourgeois.

(5) Par dérogation aux paragraphes qui précèdent, sont dispensées de la déclaration préalable de prestation de services, les entreprises relevant du secteur commercial et des professions libérales visées par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Art. 8. Coopération administrative

(1) Les autorités compétentes luxembourgeoises peuvent demander aux autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement, en cas de doutes justifiés, toute information pertinente concernant la légalité de l'établissement et la bonne conduite du prestataire ainsi que l'absence de sanction disciplinaire ou pénale à caractère professionnel. Si les autorités compétentes luxembourgeoises décident de contrôler les qualifications professionnelles du prestataire, elles peuvent demander aux autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement des informations sur les formations suivies par le prestataire dans la mesure nécessaire à l'évaluation des différences substantielles de nature à nuire à la santé ou à la sécurité publiques. Si l'autorité compétente luxembourgeoise, en sa qualité d'autorité de l'Etat membre d'établissement, reçoit une demande d'information de la part d'une autorité étrangère, elle communique ces informations conformément à l'article 56.

(2) Les autorités compétentes assurent l'échange des informations nécessaires pour que la plainte d'un destinataire d'un service à l'encontre d'un prestataire de services soit correctement traitée. Le destinataire est informé de la suite donnée à la plainte.

Art. 9. Information des destinataires des services

Dans les cas où la prestation est effectuée sous le titre professionnel de l'Etat membre d'établissement ou sous le titre de formation du prestataire, les autorités compétentes luxembourgeoises peuvent exiger du prestataire qu'il fournisse au destinataire du service les informations suivantes:

a) dans le cas où le prestataire est inscrit dans un registre du commerce ou dans un autre registre public similaire, le registre dans lequel il est inscrit et son numéro d'immatriculation, ou des moyens équivalents d'identification figurant dans ce registre;

b) dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation dans l'Etat membre d'établissement, les coordonnées de l'autorité de surveillance compétente;

c) toute organisation professionnelle ou tout organisme similaire auprès duquel le prestataire est inscrit;

d) le titre professionnel ou, lorsqu'un tel titre n'existe pas, le titre de formation du prestataire et l'Etat membre dans lequel il a été octroyé;

e) dans le cas où le prestataire exerce une activité soumise à la TVA, le numéro d'identification visé à l'article 22, paragraphe 1er, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme;

f) des informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle.

Titre III – Liberté d'établissement

Chapitre 1er – Régime général de reconnaissance des titres de formation

Art. 10. Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à toutes les professions qui ne sont pas couvertes par les chapitres 3 et 5 du présent titre, ainsi que dans les cas qui suivent, où le demandeur, pour un motif spécifique et exceptionnel, ne satisfait pas aux conditions prévues dans ces chapitres:

a) pour les activités énumérées à l'annexe IV de la directive 2005/36/CE, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions prévues aux articles 17, 18 et 19;

b) pour les infirmiers, les sages-femmes et les architectes, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues aux articles 33, 43 et 49;

c) pour les architectes, lorsque le migrant est détenteur d'un titre de formation ne figurant pas dans l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.7;

d) sans préjudice de l'article 21, paragraphe 1er, pour les infirmiers, les sages-femmes et les architectes détenant un titre de formation spécialisée, qui doivent avoir suivi la formation conduisant à la possession d'un titre figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.2.2, 5.5.2, et 5.7.1, et uniquement aux fins de reconnaissance de la spécialisation en question;

e) pour les infirmiers et les infirmiers spécialisés détenant un titre de formation spécialisée qui ont suivi la formation conduisant à la possession d'un titre figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2, lorsque le migrant cherche à être reconnu dans un autre Etat membre où les activités professionnelles en question sont exercées par des infirmiers spécialisés sans formation d'infirmier;

f) pour les infirmiers spécialisés sans formation d'infirmier en soins généraux, lorsque le migrant cherche à être reconnu dans un autre Etat membre où les activités professionnelles en question sont exercées par des infirmiers, des infirmiers spécialisés sans formation d'infirmier ou des infirmiers spécialisés détenant un titre de formation spécialisée qui ont suivi la formation conduisant à la possession des titres figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2;

g) pour les migrants disposant d'un titre de formation délivré dans un pays tiers, dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu ledit titre, et certifiée par celui-ci.

Par dérogation à l'article 3, point c), sont pris en considération pour les besoins du présent chapitre les autres titres de formation obtenus dans un pays tiers pour les professions qui ne sont pas visées par le chapitre 5, sections 2, 4, 5 et 7 du présent titre.

Art. 11. Niveaux de qualification

Aux fins de l'article 13 et de l'article 14, paragraphe 6, les qualifications professionnelles sont regroupées selon les niveaux suivants:

a) attestation de compétences délivrée par une autorité compétente de l'Etat d'origine, désignée en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat sur la base:

   i) soit d'une formation ne faisant pas partie d'un certificat ou d'un diplôme au sens des points b), c), d) ou e) ou d'un examen spécifique sans formation préalable ou de l'exercice à temps plein de la profession dans un Etat membre pendant trois années consécutives ou pendant une durée équivalente à temps partiel au cours des dix dernières années;

   ii) soit d'une formation générale du niveau de l'enseignement primaire ou secondaire attestant que son titulaire possède des connaissances générales;

b) certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires:

   i) soit général, complété par un cycle d'études ou de formation professionnelle autre que ceux visés au point c) ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études;

   ii) soit technique ou professionnel, complété le cas échéant par un cycle d'études ou de formation professionnelle tel que visé au point i) ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études;

c) diplôme sanctionnant:

   i) soit une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire autre que celui visé aux points d) et e) d'une durée minimale d'un an ou d'une durée équivalente à temps partiel, dont l'une des conditions d'accès est, en règle générale, l'accomplissement du cycle d'études secondaires exigé pour accéder à l'enseignement universitaire ou supérieur, ou l'accomplissement d'une formation de niveau secondaire équivalente, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus de ce cycle d'études postsecondaires;

   ii) soit une formation réglementée ou, dans le cas de professions réglementées, une formation professionnelle à structure particulière, avec des compétences allant au-delà de ce qui prévu au niveau b, équivalente au niveau de formation mentionné au point i), si cette formation confère un niveau professionnel comparable et prépare à un niveau comparable de responsabilités et de fonctions, pour autant que le diplôme soit accompagné d'un certificat de l'Etat d'origine;

d) diplôme attestant que le titulaire a suivi avec succès une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire d'une durée minimale de trois ans ne dépassant pas quatre ans ou d'une durée équivalente à temps partiel, qui peut, en outre, être exprimée en nombre équivalent de crédits ECTS, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent, et, le cas échéant, sanctionnant la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires;

e) diplôme attestant que le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'une durée minimale de quatre ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, qui peut, en outre, être exprimée en nombre équivalent de crédits ECTS, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent et, le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires.

Art. 12. Formations assimilées

Est assimilé à un titre de formation visé à l'article 11, y compris quant au niveau concerné, tout titre de formation ou ensemble de titres de formation qui a été délivré par une autorité compétente dans un Etat membre ou un pays tiers, sur la base d'une formation à temps plein ou à temps partiel, dans le cadre de programmes formels ou non, dès lors qu'il sanctionne une formation acquise, reconnue par cet Etat comme étant de niveau équivalent et qu'il confère à son titulaire les mêmes droits d'accès à une profession ou d'exercice de celle-ci, ou qui prépare à l'exercice de cette profession.

Est également assimilée à un tel titre de formation, dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa, toute qualification professionnelle qui, sans répondre aux exigences prévues par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat d'origine pour l'accès à une profession ou son exercice, confère à son titulaire des droits acquis en vertu de ces dispositions. En particulier, ceci s'applique dans le cas où l'Etat d'origine relève le niveau de formation requis pour l'accès à une profession ou son exercice et où une personne ayant suivi la formation antérieure, qui ne répond pas aux exigences de la nouvelle qualification, bénéficie de droits acquis en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives; dans un tel cas, la formation antérieure est considérée, aux fins de l'application de l'article 13, comme correspondant au niveau de la nouvelle formation.

Art. 13. Conditions de la reconnaissance

(1) Lorsqu'au Grand-Duché de Luxembourg, l'accès à une profession réglementée ou son exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, l'autorité compétente luxembourgeoise permet aux demandeurs d'accéder à cette profession et de l'exercer, dans les mêmes conditions que pour ses nationaux, s'ils possèdent une attestation de compétences ou un titre de formation visé à l'article 11 qui est requis par un autre Etat pour y accéder à cette même profession sur son territoire ou l'y exercer.

(2) L'accès à la profession et son exercice, tels que décrits au paragraphe 1er, sont également accordés aux demandeurs qui ont exercé la profession en question à temps plein pendant une année ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes dans un autre Etat membre qui ne réglemente pas cette profession et qui possèdent une ou plusieurs attestations de compétences ou preuves de titre de formation délivré par un autre Etat qui ne réglemente pas cette profession.

Les attestations de compétences ou les titres de formation remplissent les conditions suivantes:

a) être délivrés par une autorité compétente, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat dont elle dépend;

b) attester la préparation du titulaire à l'exercice de la profession concernée.

L'expérience professionnelle d'un an visée au premier alinéa ne peut cependant être requise si le titre de formation que possède le demandeur certifie une formation réglementée.

(3) L'autorité compétente luxembourgeoise accepte le niveau attesté au titre de l'article 11 par l'Etat membre d'origine ainsi que le certificat par lequel l'Etat membre d'origine certifie que la formation réglementée ou la formation professionnelle à structure particulière visée à l'article 11, point c) ii), est équivalente au niveau prévu à l'article 11, point c) i).

Art. 14. Mesures de compensation

(1) L'article 13 ne fait pas obstacle à ce que l'autorité compétente luxembourgeoise exige du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation pendant trois ans au maximum ou se soumette à une épreuve d'aptitude dans un des cas suivants:

a) lorsque la formation que le demandeur a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis au Grand-Duché de Luxembourg;

b) lorsque la profession réglementée au Grand-Duché de Luxembourg comprend une ou plusieurs activités professionnelles réglementées qui n'existent pas dans la profession correspondante dans l'Etat d'origine du demandeur et que la formation requise au Grand-Duché de Luxembourg porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par l'attestation de compétences ou le titre de formation du demandeur.

(2) Si l'autorité compétente luxembourgeoise fait usage de la possibilité prévue au paragraphe 1er, elle laisse au demandeur le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude.

Le demandeur est redevable d'une taxe de 300 euros à chaque fois qu'il s'inscrit pour une des mesures prévues au paragraphe 1er.

(3) Pour les professions dont l'exercice exige une connaissance précise du droit national et dont un élément essentiel et constant de l'activité est la fourniture de conseils ou d'assistance concernant le droit national, l'autorité compétente luxembourgeoise peut, par dérogation au principe énoncé au paragraphe 2, selon lequel le demandeur a le droit de choisir, prescrire soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude.

Ceci s'applique également aux cas prévus à l'article 10, point b) concernant les infirmiers, les sages-femmes et les architectes, à l'article 10, point c) et à l'article 10, point f), lorsque les activités professionnelles concernées sont exercées par des infirmiers ou des infirmiers spécialisés détenant un titre de formation spécialisée qui ont suivi la formation conduisant à la possession des titres énumérés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2, ainsi qu'à l'article 10, point g).

Dans les cas qui relèvent de l'article 10, point a), l'autorité compétente luxembourgeoise peut imposer un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude si le migrant envisage d'exercer, à titre d'indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, des activités professionnelles qui supposent la connaissance et l'application de la réglementation nationale spécifique en vigueur, pour autant que les autorités compétentes luxembourgeoises exigent de leurs ressortissants la connaissance et l'application de cette réglementation pour exercer lesdites activités.

Par dérogation au principe énoncé au paragraphe 2, selon lequel le demandeur a le droit de choisir, l'autorité compétente luxembourgeoise peut prescrire soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude, dans le cas:

a) du titulaire d'une qualification professionnelle visée à l'article 11, point a), qui demande la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lorsque la qualification professionnelle nationale requise est classée sous le point c) de l'article 11; ou

b) du titulaire d'une qualification professionnelle visée à l'article 11, point b), qui demande la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lorsque la qualification professionnelle nationale requise est classée sous le point d) ou e) de l'article 11.

Dans le cas du titulaire d'une qualification professionnelle visée à l'article 11, point a), qui demande la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lorsque la qualification professionnelle nationale requise est classée sous le point d) de l'article 11, l'autorité compétente luxembourgeoise peut imposer à la fois un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

Par dérogation au principe énoncé au paragraphe 2, pour les autres titres de formation obtenus dans un pays tiers qui relèvent du deuxième alinéa de l'article 10, l'autorité compétente luxembourgeoise peut imposer soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude, soit à la fois un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude. Pour les ressortissants visés à l'article 3, point q), alinéa 2, point i), l'autorité compétente n'exige que l'épreuve d'aptitude. L'autorité compétente respecte le principe de proportionnalité et justifie sa décision en vertu du paragraphe 6.

(4) Aux fins des paragraphes 1er et 5, on entend par «matières substantiellement différentes» des matières dont la connaissance, les aptitudes et les compétences acquises sont essentielles à l'exercice de la profession et pour lesquelles la formation reçue par le migrant présente des différences significatives en termes de contenu par rapport à la formation exigée au Grand-Duché de Luxembourg.

(5) Le paragraphe 1er est appliqué dans le respect du principe de proportionnalité. En particulier, si l'autorité compétente luxembourgeoise envisage d'exiger du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation ou passe une épreuve d'aptitude, il doit d'abord vérifier si les connaissances, aptitudes et compétences acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle ou de l'apprentissage tout au long de la vie, et ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent, dans un Etat membre ou dans un pays tiers, sont de nature à couvrir, en tout ou en partie, les matières substantiellement différentes définies au paragraphe 4.

(6) La décision imposant un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, ou les deux, est dûment motivée. En particulier, le demandeur reçoit les informations suivantes:

a) le niveau de qualification professionnelle requis au Grand-Duché de Luxembourg et le niveau de la qualification professionnelle que possède le demandeur conformément à la classification figurant à l'article 11; et

b) les différences substantielles visées au paragraphe 4, et les raisons pour lesquelles ces différences ne peuvent être comblées par les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'expérience professionnelle ou de l'apprentissage tout au long de la vie ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent.

(7) Le demandeur doit pouvoir se présenter à l'épreuve d'aptitude visée au paragraphe 1er dans un délai maximal de six mois à compter de la décision initiale imposant une épreuve d'aptitude au demandeur.

(8) Les modalités d'organisation et d'application des mesures de compensation prévues au présent article sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Chapitre 2 – Reconnaissance automatique sur la base de principes communs de formation

Art. 15. Cadre commun de formation

(1) Aux fins du présent article, un «cadre commun de formation» désigne un ensemble commun de connaissances, aptitudes et compétences minimales nécessaires à l'exercice d'une profession spécifique. Aux fins de l'accès à cette profession et de son exercice au Grand-Duché de Luxembourg, les titres de formation acquis sur la base de ce cadre commun ont le même effet sur le territoire national que les titres de formation délivrés par une autorité compétente, pour autant que ce cadre remplisse les conditions visées au paragraphe 2.

(2) Un cadre commun de formation remplit les conditions suivantes:

a) le cadre commun de formation permet à un plus grand nombre de professionnels de circuler entre Etats membres;

b) la profession à laquelle s'applique le cadre commun de formation est réglementée ou la formation conduisant à cette profession est réglementée dans un tiers au moins des Etats membres;

c) l'ensemble commun de connaissances, aptitudes et compétences combine les connaissances, aptitudes et compétences requises dans les systèmes d'enseignement et de formation applicables dans au moins un tiers des Etats membres; peu importe si les connaissances, aptitudes et compétences en question ont été acquises dans le cadre d'une formation générale dispensée à l'université ou dans un établissement d'enseignement supérieur, ou bien dans le cadre d'une formation professionnelle dispensée dans les Etats membres;

d) ce cadre commun de formation se fonde sur les niveaux du CEC défini à l'annexe II de la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie;

e) la profession concernée n'est pas couverte par un autre cadre commun de formation ni soumise à la reconnaissance automatique dans le cadre du titre III, chapitre 5;

f) le cadre commun de formation a été élaboré selon une procédure transparente, incluant les parties prenantes concernées des Etats membres dans lesquels la profession n'est pas réglementée;

g) le cadre commun de formation permet aux ressortissants de n'importe quel Etat membre d'être admissibles à la formation professionnelle de ce cadre commun sans être préalablement tenus d'être membres d'une quelconque organisation professionnelle ou d'être inscrits auprès d'une telle organisation.

(3) Le présent article s'applique également aux spécialités d'une profession, sous réserve que ces spécialités portent sur des activités professionnelles dont l'accès et l'exercice sont réglementés dans les Etats membres où la profession fait déjà l'objet d'une reconnaissance automatique en vertu du titre III, chapitre 5, mais pas la spécialité concernée.

(4) Aux fins du présent article, une épreuve commune de formation désigne une épreuve d'aptitude standardisée existant dans tous les Etats membres participants et réservée aux titulaires d'une qualification professionnelle donnée. La réussite de cette épreuve dans un Etat membre permet au titulaire d'une qualification professionnelle donnée d'exercer la profession au Grand-Duché du Luxembourg dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient les titulaires de qualifications professionnelles acquises au Grand-Duché de Luxembourg.

(5) L'épreuve commune de formation remplit les conditions suivantes:

a) l'épreuve commune de formation permet à un plus grand nombre de professionnels de circuler entre Etats membres;

b) la profession à laquelle s'applique l'épreuve commune de formation est réglementée ou la formation conduisant à cette profession est réglementée dans un tiers au moins des Etats membres;

c) l'épreuve commune de formation a été élaborée selon une procédure transparente, incluant les parties prenantes concernées des Etats membres dans lesquels la profession n'est pas réglementée;

d) l'épreuve commune de formation permet aux ressortissants de n'importe quel Etat membre de prendre part à cette épreuve et à l'organisation pratique de ces épreuves dans les Etats membres sans être préalablement tenus d'appartenir à une quelconque organisation professionnelle ou d'être inscrits auprès d'une telle organisation.

Chapitre 3 – Reconnaissance de l'expérience professionnelle

Art. 16. Exigences en matière d'expérience professionnelle

Lorsque l'accès à l'une des activités énumérées à l'annexe IV de la directive 2005/36/CE, ou son exercice, est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, l'autorité compétente luxembourgeoise reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes l'exercice préalable de l'activité considérée dans un autre Etat membre. Cette activité doit avoir été exercée conformément aux articles 17, 18 et 19.

Art. 17. Activités figurant sur la liste I de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE

(1) Dans le cas d'activités figurant sur la liste I de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué:

a) soit pendant six années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;

b) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

c) soit pendant quatre années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

d) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé l'activité en question à titre salarié pendant cinq ans au moins;

e) soit pendant cinq années consécutives dans une fonction de cadre supérieur, le bénéficiaire ayant été durant trois années au moins chargé de tâches techniques et responsable d'au moins un département de l'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

(2) Dans les cas visés aux points a) et d), cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente visée à l'article 56.

(3) Le paragraphe 1er, point e), ne s'applique pas aux activités relevant du groupe EX 855 de la nomenclature CITI, salons de coiffure.

Art. 18. Activités figurant sur la liste II de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE

(1) Dans le cas d'activités figurant sur la liste II de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué:

a) soit pendant cinq années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;

b) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

c) soit pendant quatre années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

d) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé l'activité en question à titre salarié pendant cinq ans au moins;

e) soit pendant cinq années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

f) soit pendant six années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

(2) Dans les cas visés aux points a) et d), cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente visée à l'article 56.

Art. 19. Activités figurant sur la liste III de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE

(1) Dans le cas d'activités figurant sur la liste III de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué:

a) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;

b) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

c) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé l'activité en question à titre salarié pendant trois ans au moins;

d) soit pendant trois années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

(2) Dans les cas visés aux points a) et c), cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente visée à l'article 56.

Chapitre 4 – Accès partiel

Art. 20. Accès partiel

(1) L'autorité compétente luxembourgeoise accorde un accès partiel au cas par cas à une activité professionnelle sur son territoire, uniquement lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) le professionnel est pleinement qualifié pour exercer dans l'Etat d'origine l'activité professionnelle pour laquelle un accès partiel est sollicité;

b) les différences entre l'activité professionnelle légalement exercée dans l'Etat d'origine et la profession réglementée luxembourgeoise sont si importantes que l'application de mesures de compensation reviendrait à imposer au demandeur de suivre le programme complet d'enseignement et de formation requis au Grand-Duché de Luxembourg pour y avoir pleinement accès à la profession réglementée;

c) l'activité professionnelle peut objectivement être séparée d'autres activités relevant de la profession réglementée luxembourgeoise.

Aux fins du point c), l'autorité compétente luxembourgeoise tient compte du fait que l'activité professionnelle peut ou ne peut pas être exercée de manière autonome dans l'Etat d'origine.

(2) L'accès partiel peut être refusé si ce refus est justifié par des raisons impérieuses d'intérêt général, s'il est propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et s'il ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(3) Les demandes aux fins d'établissement au Grand-Duché de Luxembourg sont examinées conformément au titre III, chapitres 1er et 6.

(4) Les demandes aux fins de prestation de services temporaires et occasionnels au Grand-Duché de Luxembourg concernant des activités professionnelles qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques sont examinées conformément au titre II.

(5) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 4, sixième alinéa, et à l'article 52, paragraphe 1er, l'activité professionnelle est exercée sous le titre professionnel de l'Etat d'origine lorsque l'accès partiel a été accordé. L'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger que ce titre professionnel soit utilisé dans une des langues administratives. Les professionnels qui bénéficient d'un accès partiel indiquent clairement aux destinataires des services le champ de leurs activités professionnelles.

(6) Le présent article ne s'applique pas aux professionnels qui bénéficient de la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles conformément au titre III, chapitres 2 à 3 et 5.

Chapitre 5 – Reconnaissance sur la base de la coordination des conditions minimales de formation

Section 1re – Dispositions générales

Art. 21. Principe de reconnaissance automatique

(1) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation:

a) sanctionnant une formation médicale de base visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.1.1. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 24;

b) sanctionnant une formation spécifique en médecine générale visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.1.4. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 28;

c) sanctionnant une formation de médecin-spécialiste visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.1.2. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 25, et délivrés dans une des spécialités médicales visées à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.1.3.;

d) sanctionnant une formation d'infirmier visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.2.2. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 31;

e) sanctionnant une formation de médecin-dentiste visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.3.2. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 34;

f) sanctionnant une formation de médecin-dentiste spécialiste visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.3.3. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 35;

g) sanctionnant une formation de médecin-vétérinaire visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.4.2. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 38;

h) sanctionnant une formation de sage-femme visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.5.2. et conforme aux conditions minimales de formation visées aux articles 40 et 41;

i) sanctionnant une formation de pharmacien visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.6.2. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 44;

j) sanctionnant une formation d'architecte visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.7.1., commencée au plus tôt au cours de l'année académique de référence mentionnée au prédit point et conforme aux conditions minimales de formation visées aux articles 46 et 47.

(2) Ces titres de formation doivent être délivrés par les organismes compétents des Etats membres et accompagnés, le cas échéant, des attestations, visées respectivement à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1.

Art. 22. Dispositions communes relatives à la formation

La formation visée aux articles 24, 25, 28, 31, 34, 35, 38, 40, 44 et 46 peut être effectuée à temps plein ou à temps partiel à condition que la durée totale, le niveau et la qualité de cette formation ne soient pas inférieurs à ceux de formations à plein temps en continu.

Art. 23. Droits acquis

(1) Sans préjudice des droits acquis spécifiques aux professions concernées, lorsque les titres de formation sanctionnant une formation médicale de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste et les titres de formation d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire, de sage-femme et de pharmacien détenus par les ressortissants des Etats membres ne répondent pas à l'ensemble des exigences de formation visées aux articles 24, 25, 31, 34, 35, 38, 40 et 44, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît comme preuve suffisante les titres de formation délivrés par ces Etats membres lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant les dates de référence visées à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1, 5.1.2, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et

5.6.2, s'ils sont accompagnés d'une attestation certifiant que leurs titulaires se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

(2) Les mêmes dispositions sont applicables aux titres de formation sanctionnant une formation médicale de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste et les titres de formation d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire, de sage-femme et de pharmacien acquis sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et qui ne répondent pas à l'ensemble des exigences minimales de formation visées aux articles 24, 25, 31, 34, 35, 38, 40 et 44 lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant:

a) le 3 octobre 1990 pour les médecins avec formation de base, infirmiers, médecins-dentistes, médecins-dentistes spécialistes, médecins-vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens; et

b) le 3 avril 1992 pour les médecins-spécialistes.

(3) Sans préjudice des dispositions de l'article 37, paragraphe 1er, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation sanctionnant une formation médicale de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste et les titres de formation d'infirmier, de médecin-vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien et d'architecte détenus par les ressortissants des Etats membres et qui ont été délivrés par l'ancienne Tchécoslovaquie ou dont la formation a commencé, pour la République tchèque et la Slovaquie, avant le 1er janvier 1993, lorsque les autorités de l'un des deux Etats membres précités attestent que ces titres ont, sur leur territoire, la même validité sur le plan juridique que les titres qu'elles délivrent et, pour les architectes, que les titres visés pour ces Etats membres à l'annexe VI de la directive 2005/36/CE, point 6, pour ce qui est de l'accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base, de médecin-spécialiste, d'infirmier, de médecin-vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien pour ce qui concerne les activités visées à l'article 45, paragraphe 2, et d'architecte pour ce qui concerne les activités visées à l'article 48, ainsi que de leur exercice.

Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

(4) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation sanctionnant une formation médicale de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste et les titres de formation d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien et d'architecte détenus par les ressortissants des Etats membres et qui ont été délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé:

a) pour l'Estonie, avant le 20 août 1991;

b) pour la Lettonie, avant le 21 août 1991;

c) pour la Lituanie, avant le 11 mars 1990;

lorsque les autorités de l'un des trois Etats membres précités attestent que ces titres ont, sur leur territoire, la même validité sur le plan juridique que les titres qu'elles délivrent et, pour les architectes, que les titres visés pour ces Etats membres à l'annexe VI de la directive 2005/36/CE, point 6, pour ce qui est de l'accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base, de médecin-spécialiste, d'infirmier, de médecin-dentiste, médecin-dentiste spécialiste, de vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien pour ce qui concerne les activités visées à l'article 45, paragraphe 2, et d'architecte pour ce qui concerne les activités visées à l'article 48, ainsi que de leur exercice.

Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

Pour les titres de formation de médecin-vétérinaire délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé, pour l'Estonie, avant le 20 août 1991, l'attestation visée à l'alinéa précédent doit être accompagnée d'un certificat, délivré par les autorités estoniennes, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept années précédant la date de délivrance du certificat.

(5) Sans préjudice de l'article 43, paragraphe 5, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation sanctionnant une formation médicale de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste et les titres de formation d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien et d'architecte détenus par les ressortissants des Etats membres et qui ont été délivrés par l'ex-Yougoslavie ou dont la formation a commencé,

a) pour la Slovénie, avant le 25 juin 1991, et

b) pour la Croatie, avant le 8 octobre 1991,

lorsque les autorités des Etats membres précités attestent que ces titres ont, sur leur territoire, la même validité sur le plan juridique que les titres qu'elles délivrent et, pour les architectes, que les titres visés pour ces Etats membres à l'annexe VI, point 6, pour ce qui est de l'accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base, de médecin-spécialiste, d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien pour ce qui concerne les activités visées à l'article 45, paragraphe 2, et d'architecte pour ce qui concerne les activités visées à l'article 48, ainsi que de leur exercice.

Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

(6) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants des Etats membres dont les titres de formation de médecin, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste, d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire, de sage-femme et de pharmacien ne répondent pas aux dénominations figurant pour cet Etat membre à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3, 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et 5.6.2, les titres de formation délivrés par ces Etats membres accompagnés d'un certificat délivré par les autorités ou organismes compétents.

Le certificat visé au premier alinéa atteste que ces titres de formation sanctionnent une formation conforme respectivement aux articles 24, 25, 28, 31, 34, 35, 38, 40 et 44 et sont assimilés par l'Etat membre qui les a délivrés à ceux dont les dénominations figurent à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3, 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et 5.6.2.

(7) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants visés à l'article 3, point q) dont les titres de formation de médecine de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire et de pharmacien obtenus dans un Etat membre, ne remplissent pas, pour un motif spécifique et exceptionnel, les conditions pour bénéficier de la reconnaissance automatique prévue à l'article 21, la reconnaissance préalable par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne, dès lors que cette reconnaissance confère à l'intéressé le droit d'exercer cette profession dans cet Etat.

(8) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants visés à l'article 3, point q) dont les titres de formation de médecine de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire et de pharmacien obtenus dans un Etat non membre de l'Union européenne, la reconnaissance préalable par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne dans le respect des conditions et critères prévus aux articles 24, 25, 28, 34, 35, 38 et 44, dès lors que cette reconnaissance confère à l'intéressé le droit d'exercer cette profession dans cet Etat au même titre que les titulaires d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1., 5.1.2, 5.1.3, 5.1.4, 5.3.2, 5.3.3, 5.4. et 5.6.

(9) Les personnes détenant le titre bulgare de «фелдшер» (feldsher) délivré en Bulgarie avant le 31 décembre 1999 et exerçant cette profession dans le cadre du régime national de sécurité sociale bulgare au 1er janvier 2000 ne peuvent pas bénéficier de la reconnaissance professionnelle dans les autres Etats membres en tant que médecin ou infirmier au titre de la présente loi.

Section 2 – Médecin

Art. 24. Formation médicale de base

(1) L'admission à la formation médicale de base suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux établissements universitaires.

(2) La formation médicale de base comprend au total au moins cinq années d'études, qui peuvent en outre être exprimées en crédits ECTS équivalents, et au moins 5.500 heures d'enseignement théorique et pratique dispensées dans une université ou sous la surveillance d'une université.

Pour les professionnels ayant commencé leurs études avant le 1er janvier 1972, la formation visée au premier alinéa peut comporter une formation pratique de niveau universitaire de six mois effectuée à temps plein sous le contrôle des autorités compétentes.

(3) La formation médicale de base donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

a) connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fonde la médecine, ainsi qu'une bonne compréhension des méthodes scientifiques, y compris des principes de la mesure des fonctions biologiques, de l'appréciation des faits établis scientifiquement et de l'analyse de données;

b) connaissance adéquate de la structure, des fonctions et du comportement des êtres humains, en bonne santé et malades, ainsi que des rapports entre l'état de santé de l'homme et son environnement physique et social;

c) connaissance adéquate des matières et des pratiques cliniques lui fournissant un aperçu cohérent des maladies mentales et physiques, de la médecine sous ses aspects préventifs, diagnostique et thérapeutique, ainsi que de la reproduction humaine;

d) expérience clinique adéquate sous surveillance appropriée dans des hôpitaux.

Art. 25. Formation de médecin-spécialiste

(1) L'admission à la formation de médecin-spécialiste suppose l'accomplissement et la validation d'un programme de formation médicale de base telle que visée à l'article 24, paragraphe 2, au cours duquel ont été acquises des connaissances appropriées en médecine de base.

(2) La formation médicale spécialisée comprend un enseignement théorique et pratique, effectué dans une université, un centre hospitalier universitaire ou un établissement de soins de santé agréé à cet effet par les autorités ou organismes compétents.

Les durées minimales des formations médicales spécialisées visées à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.3, ne doivent pas être inférieures aux durées visées audit point. La formation s'effectue sous le contrôle des autorités ou des organismes compétents. Elle comporte une participation personnelle du médecin candidat spécialiste à l'activité et aux responsabilités des services en cause.

(3) La formation s'effectue à temps plein dans des postes spécifiques reconnus par les autorités compétentes. Elle implique la participation à la totalité des activités médicales du département où s'effectue la formation, y compris aux gardes, de sorte que le spécialiste en formation consacre à cette formation pratique et théorique toute son activité professionnelle pendant toute la durée de la semaine de travail et pendant la totalité de l'année, selon des modalités fixées par les autorités compétentes. En conséquence, ces postes font l'objet d'une rémunération appropriée.

Des dispenses partielles en ce qui concerne certains modules de la formation de médecin-spécialiste énumérés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.3, appliquées au cas par cas, sont possibles, si cette partie de la formation a déjà été suivie dans le cadre d'un autre programme de formation médicale spécialisée mentionné à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.3, et pour autant que le professionnel ait déjà obtenu le premier diplôme de médecin-spécialiste dans un Etat membre. Cette dispense ne peut pas excéder la moitié de la durée minimale des formations médicales spécialisées en question.

(4) La délivrance d'un titre de formation de médecin-spécialiste est subordonnée à la possession d'un des titres de formation de médecin avec formation de base visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1.

Art. 26. Dénominations des formations médicales spécialisées

Les titres de formation de médecin-spécialiste visés à l'article 21 sont ceux qui, délivrés par les autorités ou organismes compétents visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.2, correspondent, pour la formation spécialisée en cause aux dénominations en vigueur dans les différents Etats membres et figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.3.

Art. 27. Droits acquis spécifiques aux médecins-spécialistes

(1) Pour les médecins-spécialistes dont la formation médicale spécialisée à temps partiel était régie par des dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur à la date du 20 juin 1975 et qui ont entamé leur formation de spécialiste au plus tard le 31 décembre 1983, les titres de formation doivent être accompagnés d'une attestation certifiant qu'ils se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

(2) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît le titre de médecin-spécialiste délivré en Espagne aux médecins qui ont achevé une formation spécialisée avant le 1er janvier 1995, même si elle ne répond pas aux exigences minimales de formation prévues à l'article 25, pour autant que ce titre soit accompagné d'un certificat délivré par les autorités espagnoles compétentes et attestant que l'intéressé a passé avec succès l'épreuve de compétence professionnelle spécifique organisée dans le cadre des mesures exceptionnelles de reconnaissance figurant dans le décret royal 1497/99 dans le but de vérifier que l'intéressé possède un niveau de connaissances et de compétences comparable à celui des médecins possédant des titres de médecin-spécialiste définis, pour l'Espagne, à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.2 et 5.1.3.

Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation de médecin-spécialiste délivrés en Italie et énumérés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.2 et 5.1.3, aux médecins qui ont débuté leur formation spécialisée après le 31 décembre 1983 et avant le 1er janvier 1991, bien que la formation concernée ne réponde pas à tous les critères de formation énoncés à l'article 25, si la qualification est accompagnée d'un certificat délivré par les autorités italiennes compétentes attestant que le médecin concerné a exercé effectivement et légalement, en Italie, la profession de médecin-spécialiste dans la spécialité concernée, pendant au moins sept années consécutives au cours des dix années précédant la délivrance du certificat.

Art. 28. Formation spécifique en médecine générale

(1) L'admission à la formation spécifique en médecine générale suppose l'accomplissement et la validation d'un programme de formation médicale de base telle que visée à l'article 24, paragraphe 2, au cours duquel ont été acquises des connaissances appropriées en médecine de base.

(2) La formation spécifique en médecine générale conduisant à l'obtention des titres de formation délivrés avant le 1er janvier 2006 est d'une durée d'au moins deux ans à temps plein. Pour les titres de formation délivrés après cette date, elle a une durée d'au moins trois années à temps plein.

Lorsque le cycle de formation visé à l'article 24 comporte une formation pratique dispensée dans un établissement hospitalier agréé disposant de l'équipement et des services appropriés en médecine générale ou dans le cadre d'une pratique de médecine générale agréée ou d'un centre agréé dans lequel les médecins dispensent des soins primaires, la durée de cette formation pratique peut être incluse, dans la limite d'une année, dans la durée prévue au premier alinéa pour les titres de formation délivrés à partir du 1er janvier 2006.

La faculté visée au deuxième alinéa n'est ouverte que pour les Etats membres dans lesquels la durée de la formation spécifique en médecine générale était de deux ans au 1er janvier 2001.

(3) La formation spécifique en médecine générale s'effectue à temps plein sous le contrôle des autorités ou des organismes compétents. Elle est de nature plus pratique que théorique.

La formation pratique est dispensée, d'une part, pendant six mois au moins, dans un établissement hospitalier agréé disposant de l'équipement et des services appropriés et, d'autre part, pendant six mois au moins, dans le cadre d'une pratique de médecine générale agréée ou d'un centre agréé dans lequel les médecins dispensent des soins primaires.

Elle se déroule en liaison avec d'autres établissements ou structures sanitaires s'occupant de la médecine générale. Toutefois, sans préjudice des périodes minimales mentionnées au deuxième alinéa, la formation pratique peut être dispensée pendant une période maximale de six mois dans d'autres établissements ou structures sanitaires agréés s'occupant de la médecine générale.

La formation comporte une participation personnelle du candidat à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille.

(4) La délivrance d'un titre de formation spécifique en médecine générale est subordonnée à la possession d'un des titres de formation de médecin avec formation de base visés à l'annexe V de la directive, point 5.1.1.

Le titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.4, ne peut être délivré que si le demandeur a acquis une expérience en médecine générale d'au moins six mois dans le cadre d'une pratique de médecine générale ou d'un centre dans lequel des médecins dispensent des soins primaires visés au paragraphe 3.

Art. 29. Exercice des activités professionnelles de médecin-généraliste

Sous réserve des dispositions relatives aux droits acquis, le Grand-Duché de Luxembourg subordonne l'exercice des activités de médecin-généraliste, dans le cadre de son régime national de sécurité sociale, à la possession d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.4.

Art. 30. Droits acquis spécifiques aux médecins-généralistes

(1) Le médecin autorisé à exercer la médecine au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de médecin-généraliste avant le 31 décembre 1994, sans disposer du titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.4, peut se faire délivrer, sur demande, par l'autorité compétente, un certificat attestant les droits acquis et son droit d'exercer les activités de médecin-généraliste dans le cadre du régime national de sécurité sociale.

(2) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît, en vue de l'accès aux activités de médecin-généraliste, les certificats délivrés aux ressortissants des Etats membres par les autres Etats membres attestant que le médecin ne pouvant se prévaloir du titre de formation figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.4, disposait, à la date de référence visée au prédit point, du droit d'exercer les activités de médecin-généraliste dans le cadre du régime national de sécurité sociale de cet Etat membre.

Section 3 – Infirmier

Art. 31. Formation d'infirmier

(1) L'admission à la formation d'infirmier suppose:

a) soit une formation scolaire générale de douze années sanctionnée par un diplôme, certificat ou autre titre délivré par les autorités ou organismes compétents d'un Etat membre ou par un certificat attestant la réussite à un examen d'admission, de niveau équivalent, à l'université ou à des établissements d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent;

b) soit une formation scolaire générale d'au moins dix années sanctionnée par un diplôme, certificat ou autre titre délivré par les autorités ou organismes compétents d'un Etat membre ou par un certificat attestant la réussite à un examen d'admission, de niveau équivalent, aux écoles professionnelles d'infirmiers ou à un programme de formation professionnelle en soins infirmiers.

(2) La formation d'infirmier est effectuée à temps plein et porte au moins sur le programme figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.1.

(3) La formation d'infirmier comprend un total d'au moins trois années d'études, qui peuvent en outre être exprimées en crédits ECTS équivalents et représentent au moins 4.600 heures d'enseignement théorique et clinique, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de la formation. Peuvent bénéficier de dispenses partielles les professionnels ayant acquis une partie de leur formation dans le cadre d'autres formations de niveau au moins équivalent.

(4) L'enseignement théorique se définit comme étant le volet de la formation d'infirmier par lequel les candidats infirmiers acquièrent les connaissances, les aptitudes et les compétences professionnelles requises en vertu des paragraphes 6 et 7. Cette formation est dispensée par le personnel enseignant en soins infirmiers ainsi que par d'autres personnes compétentes, dans les universités, les établissements d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent, les écoles professionnelles d'infirmiers ou les programmes de formation professionnelle en soins infirmiers.

(5) L'enseignement clinique se définit comme étant le volet de la formation d'infirmier par lequel les candidats infirmiers apprennent, au sein d'une équipe, en contact direct avec un individu sain ou malade ou une collectivité, à organiser, dispenser et évaluer l'ensemble des soins infirmiers requis à partir des connaissances, des aptitudes et des compétences acquises. Le candidat infirmier apprend non seulement à travailler en équipe, mais encore à diriger une équipe et à organiser l'ensemble des soins infirmiers, y compris l'éducation de la santé pour des individus et des petits groupes au sein des institutions de santé ou dans la collectivité.

Cet enseignement a lieu dans les hôpitaux et autres institutions de santé et dans la collectivité, sous la responsabilité des infirmiers enseignants et avec la coopération et l'assistance d'autres infirmiers qualifiés. D'autres personnels qualifiés peuvent être intégrés dans le processus d'enseignement.

Les candidats infirmiers participent aux activités des services en cause dans la mesure où ces activités concourent à leur formation, en leur permettant d'apprendre à assumer les responsabilités qu'impliquent les soins infirmiers.

(6) La formation d'infirmier donne la garantie que le professionnel concerné a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes:

a) connaissance étendue des sciences qui sont à la base des soins généraux, y compris une connaissance suffisante de l'organisme, des fonctions physiologiques et du comportement des personnes en bonne santé et des personnes malades, ainsi que des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain;

b) connaissance de la nature et de l'éthique de la profession et des principes généraux concernant la santé et les soins;

c) expérience clinique adéquate; celle-ci, qu'il convient de choisir pour sa valeur formatrice, devrait être acquise sous le contrôle d'un personnel infirmier qualifié, et dans des lieux où l'importance du personnel qualifié et l'équipement sont appropriés aux soins infirmiers à dispenser au malade;

d) capacité de participer à la formation pratique du personnel sanitaire et expérience de la collaboration avec ce personnel;

e) expérience de la collaboration avec d'autres professionnels du secteur de la santé.

(7) Les titres de formation d'infirmier attestent que le professionnel concerné est au moins en mesure d'appliquer les compétences suivantes, indépendamment du fait que la formation se soit déroulée dans une université, un établissement d'enseignement supérieur de niveau reconnu comme équivalent, une école professionnelle d'infirmiers ou dans le cadre d'un programme de formation professionnelle en soins infirmiers:

a) la compétence de diagnostiquer de façon indépendante les soins infirmiers requis, sur la base des connaissances théoriques et cliniques en usage, et de planifier, d'organiser et d'administrer les soins infirmiers aux patients, sur la base des connaissances et des aptitudes acquises conformément au paragraphe 6, points a), b) et c), afin d'améliorer la pratique professionnelle;

b) la compétence de collaborer de manière effective avec d'autres acteurs du secteur de la santé, ce qui inclut la participation à la formation pratique du personnel de santé, sur la base des connaissances et des aptitudes acquises conformément au paragraphe 6, points d) et e);

c) la compétence de responsabiliser les individus, les familles et les groupes afin qu'ils adoptent un mode de vie sain et qu'ils se prennent en charge, sur la base des connaissances et des aptitudes acquises conformément au paragraphe 6, points a) et b);

d) la compétence d'engager de façon indépendante des mesures immédiates destinées à préserver la vie et d'appliquer des mesures dans les situation de crise ou de catastrophe;

e) la compétence d'apporter de façon indépendante des conseils, des indications et un soutien aux personnes nécessitant des soins et à leurs proches;

f) la compétence d'assurer, de façon indépendante, la qualité des soins infirmiers et leur évaluation;

g) la compétence d'assurer une communication professionnelle complète et de coopérer avec les membres d'autres professions du secteur de la santé;

h) la compétence d'analyser la qualité des soins afin d'améliorer sa propre pratique professionnelle en tant qu'infirmier.

(8) Le Lycée Technique pour Professions de Santé organise la formation d'infirmier, qui est sanctionnée par un brevet de technicien supérieur, mention «infirmier», et par le diplôme d'Etat d'infirmier. Cette formation à temps plein porte sur quatre années d'études, et elle répond aux critères fixés au présent article.

Le programme des études visées et les grilles horaires sont précisés par règlement grand-ducal.

La première année de formation est organisée en classe de 12e du régime technique, cycle supérieur, division des professions de santé et des professions sociales, section de la formation de l'infirmier.

Art. 32. Exercice des activités professionnelles d'infirmier

Aux fins de la présente loi, les activités professionnelles d'infirmier sont les activités exercées sous les titres professionnels figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2.

Art. 33. Droits acquis spécifiques aux infirmiers

(1) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation d'infirmier qui:

a) ont été délivrés en Pologne aux infirmiers ayant achevé leur formation avant le 1er mai 2004 et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 31; et

b) sont sanctionnés par un diplôme de licence (bachelier) qui a été obtenu sur la base d'un programme spécial de revalorisation prévu:

i) à l'article 11 de la loi du 20 avril 2004 modifiant la loi sur les professions d'infirmier et de sage-femme et concernant certains autres actes juridiques (Journal officiel de la République polonaise de 2004, n° 92, pos. 885 et de 2007, n° 176, pos. 1237) et dans le règlement du ministère de la santé du 11 mai 2004 sur les conditions détaillées relatives aux cours dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire (examen final – *matura*) et diplômés d'un lycée professionnel médical ou d'un

établissement d'enseignement professionnel médical formant des infirmiers et des sages-femmes (Journal officiel de la République polonaise de 2004, n° 110, pos. 1170 et de 2010, n° 65, pos. 420); ou

ii) à l'article 52.3, point 2, de la loi du 15 juillet 2011 sur les professions d'infirmier et de sage-femme (Journal officiel de la République polonaise de 2011, n° 174, pos. 1039) et dans le règlement du ministère de la santé du 14 juin 2012 sur les conditions détaillées relatives aux cours de niveau supérieur dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire (examen final – *matura*) et diplômés d'un établissement d'enseignement secondaire médical ou d'enseignement supérieur formant des infirmiers et des sages-femmes (Journal officiel de la République polonaise de 2012, pos. 770), dans le but de vérifier que les infirmiers ont un niveau de connaissance et de compétence comparable à celui des infirmiers détenteurs des diplômes énumérés pour la Pologne à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2.

(2) En ce qui concerne les titres roumains d'infirmier, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliquent:

Pour les ressortissants des Etats membres qui ont été formés comme infirmiers en Roumanie et dont la formation ne répond pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 31, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation ci-après d'infirmier s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et légalement exercé en Roumanie les activités d'infirmier, y compris la responsabilité pleine et entière de la planification, de l'organisation et de l'exécution de soins aux patients, pendant une période d'au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat:

a) *Certificat de competențe profesionale de asistent medical generalist* après une formation supérieure obtenue dans une școală postliceală, attestant d'une formation commencée avant le 1er janvier 2007;

b) *Diplomă de absolvire de asistent medical generalist* sanctionnant des études supérieures courtes, attestant une formation commencée avant le 1er octobre 2003;

c) *Diplomă de licență de asistent medical generalist* sanctionnant des études supérieures longues, attestant une formation commencée avant le 1er octobre 2003.

Section 4 – Médecin-dentiste

Art. 34. Formation de base de médecin-dentiste

(1) L'admission à la formation de base de médecin-dentiste suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux universités, ou aux établissements d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent, d'un Etat membre.

(2) La formation de base de médecin-dentiste comprend au total au moins cinq années d'études qui peuvent en outre être exprimées en crédits ECTS équivalents et qui représentent au moins 5.000 heures de formation théorique et pratique à temps plein, portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.1, et effectuées dans une université, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université.

(3) La formation de base de médecin-dentiste donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

a) connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fonde l'art dentaire, ainsi qu'une bonne compréhension des méthodes scientifiques et des principes de la mesure des fonctions biologiques, de l'appréciation de faits établis scientifiquement et de l'analyse des données;

b) connaissance adéquate de la constitution, de la physiologie et du comportement des sujets sains et malades, ainsi que de l'influence du milieu naturel et du milieu social sur l'état de santé de l'être humain, dans la mesure où ces éléments ont un rapport avec l'art dentaire;

c) connaissance adéquate de la structure et de la fonction des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants, sains et malades ainsi que de leurs rapports avec l'état de santé général et le bien-être physique et social du patient;

d) connaissance adéquate des disciplines et méthodes cliniques qui fournissent un tableau cohérent des anomalies, des lésions et des maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants ainsi que de l'odontologie sous ses aspects préventif, diagnostique et thérapeutique;

e) expérience clinique adéquate sous surveillance appropriée.

La formation de base de médecin-dentiste confère les compétences nécessaires pour l'ensemble des activités de prévention, de diagnostic et de traitement concernant les anomalies et les maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants.

Art. 35. Formation de médecin-dentiste spécialiste

(1) L'admission à la formation de médecin-dentiste spécialiste suppose l'accomplissement et la validation d'un programme de formation de base de médecin-dentiste telle que visée à l'article 34, ou la possession des documents visés aux articles 23 et 37.

(2) La formation dentaire spécialisée comprend un enseignement théorique et pratique dans un centre universitaire, dans un centre de soins, d'enseignement et de recherche ou dans un établissement de soins de santé agréé à cet effet par les autorités ou organismes compétents.

La formation dentaire spécialisée s'effectue à temps plein pendant une durée minimale de trois ans et sous le contrôle des autorités ou des organismes compétents. Elle comporte une participation personnelle du médecin-dentiste candidat-spécialiste à l'activité et aux responsabilités de l'établissement en question.

(3) La délivrance d'un titre de formation de médecin-dentiste spécialiste est subordonnée à la possession d'un des titres de formation de médecin-dentiste avec formation de base visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2.

Art. 36. Exercice des activités professionnelles de médecin-dentiste

(1) Aux fins de la présente loi, les activités professionnelles du médecin-dentiste sont celles définies au paragraphe 3 et exercées sous les titres professionnels repris à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2.

(2) La profession de médecin-dentiste repose sur la formation dentaire visée à l'article 34 et constitue une profession spécifique et distincte de celle de médecin, qu'il soit ou non spécialisé. L'exercice des activités professionnelles de médecin-dentiste suppose la possession d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2. Sont assimilés aux détenteurs d'un tel titre de formation les bénéficiaires des articles 23 ou 37.

(3) Les médecins-dentistes sont habilités d'une manière générale à accéder aux activités de prévention, de diagnostic et de traitement concernant les anomalies et maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants, ainsi qu'à exercer ces activités, dans le respect des dispositions réglementaires et des règles de déontologie qui régissent la profession aux dates de référence visées à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2.

Art. 37. Droits acquis spécifiques aux médecins-dentistes

(1) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît, aux fins de l'exercice des activités professionnelles de médecin-dentiste sous les titres énumérés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2, les titres de formation de médecin délivrés en Italie, en Espagne, en Autriche, en République tchèque, en Slovaquie et en Roumanie à des personnes ayant commencé leur formation de médecin au plus tard à la date de référence visée à ladite annexe pour l'Etat membre concerné, accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités compétentes de cet Etat.

Cette attestation doit certifier le respect des deux conditions suivantes:

a) que ces personnes se sont consacrées, dans ledit Etat membre, effectivement, licitement et à titre principal aux activités visées à l'article 36, pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation;

b) que ces personnes sont autorisées à exercer lesdites activités dans les mêmes conditions que les porteurs du titre de formation figurant pour cet Etat à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2.

Sont dispensées de la pratique professionnelle de trois ans visée au deuxième alinéa, point a), les personnes ayant suivi avec succès des études d'au moins trois années attestées par les autorités compétentes de l'Etat concerné comme étant équivalentes à la formation visée à l'article 34.

En ce qui concerne la République tchèque et la Slovaquie, les titres de formation obtenus dans l'ancienne Tchécoslovaquie bénéficient de la reconnaissance au même titre que les titres de formation tchèques et slovaques et dans les mêmes conditions que celles indiquées dans les alinéas précédents.

(2) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation de médecin délivrés en Italie à des personnes ayant commencé leur formation universitaire de médecin après le 28 janvier 1980 et au plus tard à la date du 31 décembre 1984, accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités italiennes compétentes.

Cette attestation doit certifier le respect des trois conditions suivantes:

a) que ces personnes ont passé avec succès l'épreuve d'aptitude spécifique organisée par les autorités italiennes compétentes afin de vérifier qu'elles possèdent un niveau de connaissances et de compétences comparable à celui des personnes détentrices du titre de formation figurant pour l'Italie à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2;

b) qu'elles se sont consacrées, en Italie, effectivement, licitement et à titre principal aux activités visées à l'article 36 pendant au moins trois années consécutives au cours de cinq années précédant la délivrance de l'attestation;

c) qu'elles sont autorisées à exercer ou exercent effectivement, licitement, à titre principal et dans les mêmes conditions que les titulaires du titre de formation figurant pour l'Italie à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2, les activités visées à l'article 36.

Sont dispensées de l'épreuve d'aptitude visée au deuxième alinéa, point a), les personnes ayant suivi avec succès au moins trois années d'études attestées par les autorités compétentes comme étant équivalentes à la formation visée à l'article 34.

Les personnes ayant commencé leur formation universitaire de médecin après le 31 décembre 1984 sont assimilées à celles visées ci-dessus, à condition que les trois années d'études mentionnées aient commencé avant le 31 décembre 1994.

(3) Concernant les titres de formation de médecin-dentiste, sont reconnus les titres conformément à l'article 21 dans les cas où les demandeurs ont commencé leur formation avant le 18 janvier 2016.

(4) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation de médecin délivrés en Espagne à des professionnels ayant commencé leur formation universitaire de médecin entre le 1er janvier 1986 et le 31 décembre 1997, accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités compétentes espagnoles.

Cette attestation confirme le respect des conditions suivantes:

a) le professionnel concerné a suivi avec succès au moins trois années d'études attestées par les autorités compétentes espagnoles comme étant équivalentes à la formation visée à l'article 34;

b) le professionnel concerné a exercé effectivement, légalement et à titre principal les activités visées à l'article 36 en Espagne pendant au moins trois années consécutives au cours de cinq années précédant la délivrance de l'attestation;

c) le professionnel concerné est autorisé à exercer ou exerce effectivement, légalement et à titre principal les activités visées à l'article 36, dans les mêmes conditions que les titulaires du titre de formation figurant pour l'Espagne à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2.

Section 5 – Médecin-vétérinaire

Art. 38. Formation de médecin-vétérinaire

(1) La formation de médecin-vétérinaire comprend au total au moins cinq années d'études théoriques et pratiques à temps plein, durée qui peut en outre être exprimée en crédits d'enseignement ECTS équivalents, est dispensée dans une université, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université et porte au moins sur le programme figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.4.1.

(2) L'admission à la formation de médecin-vétérinaire suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux établissements universitaires ou aux instituts supérieurs d'un niveau reconnu comme équivalent d'un Etat membre.

(3) La formation de médecin-vétérinaire donne la garantie que le professionnel concerné a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes:

a) une connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fondent les activités de vétérinaire et du droit de l'Union régissant ces activités;

b) une connaissance adéquate de l'organisme, des fonctions, du comportement et des besoins physiologiques des animaux ainsi que les aptitudes et compétences nécessaires à leur élevage, leur alimentation, leur bien-être, leur reproduction et leur hygiène en général;

c) les aptitudes et compétences cliniques, épidémiologiques et analytiques requises pour la prévention, le diagnostic et le traitement des maladies des animaux, y compris l'anesthésie, la chirurgie sous asepsie et la mort sans douleur, qu'ils soient considérés individuellement ou en groupe, ainsi qu'une connaissance spécifique des maladies transmissibles à l'homme;

d) une connaissance, des aptitudes et compétences adéquates en médecine préventive, y compris des compétences en matière d'enquête et de certification;

e) une connaissance adéquate de l'hygiène et de la technologie mise en œuvre lors de la production, de la fabrication et de la mise en circulation d'aliments pour animaux ou de denrées alimentaires d'origine animale destinées à la consommation humaine, y compris les aptitudes et compétences nécessaires à la compréhension et à l'explication des bonnes pratiques dans ce domaine;

f) les connaissances, aptitudes et compétences nécessaires pour une utilisation responsable et raisonnable des médicaments vétérinaires afin de traiter les animaux et d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire et la protection de l'environnement.

Art. 39. Droits acquis spécifiques aux médecins-vétérinaires

Sans préjudice de l'article 23, paragraphe 4, pour les ressortissants des Etats membres dont les titres de formation de médecin-vétérinaire ont été délivrés par l'Estonie ou dont la formation a commencé dans cet Etat avant le 1er mai 2004, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît ces titres de formation s'ils sont accompagnés d'une attestation déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Estonie les activités en cause pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept années précédant la date de délivrance de l'attestation.

Section 6 – Sage-femme

Art. 40. Formation de sage-femme

(1) La formation de sage-femme comprend au total au moins une des formations suivantes:

a) une formation spécifique à temps plein de sage-femme d'au moins trois années d'études théoriques et pratiques (voie I) portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.5.1;

b) une formation spécifique à temps plein de sage-femme de dix-huit mois (voie II) portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.5.1, n'ayant pas fait l'objet d'un enseignement équivalent dans le cadre de la formation d'infirmier.

(2) L'admission à la formation de sage-femme est subordonnée à l'une des conditions suivantes:

a) l'accomplissement de 12 années au moins de formation scolaire générale ou la possession d'un certificat attestant de la réussite à un examen, d'un niveau équivalent, d'accès à une école de sage-femme pour la voie I;

b) la possession d'un titre de formation d'infirmier visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2, pour la voie II.

(3) La formation de sage-femme donne la garantie que le professionnel concerné a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes:

a) une connaissance approfondie des sciences qui sont à la base des activités de sage-femme, à savoir de la maïeutique, de l'obstétrique et de la gynécologie;

b) une connaissance adéquate de la déontologie de la profession et de la législation applicable à la pratique de la profession;

c) des connaissances adéquates en médecine (fonctions biologiques, anatomie et physiologie) et de pharmacologie dans le domaine de l'obstétrique et du nouveau-né, ainsi qu'une connaissance des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain, et de son comportement;

d) une expérience clinique adéquate acquise dans des établissements agréés permettant à la sage-femme de dispenser, de façon indépendante et sous sa propre responsabilité, dans la mesure nécessaire et à l'exclusion des cas pathologiques, les soins prénataux, de procéder à un accouchement et d'en assurer les suites dans des établissements agréés, et de superviser le travail et la naissance, les soins postnataux et la réanimation néonatale dans l'attente d'un médecin;

e) une compréhension adéquate de la formation du personnel de santé et expérience de la collaboration avec ce personnel.

(4) Le Lycée Technique pour Professions de Santé organise la formation de sage-femme, qui est sanctionnée par un brevet de technicien supérieur spécialisé, mention «sage-femme», et par le diplôme d'Etat de sage-femme. Cette formation à temps plein porte sur trois ans d'enseignement théorique et clinique, et elle répond aux critères fixés au présent article.

Le programme d'études et les grilles horaires sont précisés par règlement grand-ducal.

L'accès à la formation est régi par les dispositions du Chapitre 3 – Admission aux études de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, à l'exception des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10.

Art. 41. Modalités de la reconnaissance des titres de formation de sage-femme

(1) Les titres de formation de sage-femme visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.5.2, bénéficient de la reconnaissance automatique au titre de l'article 21 s'ils satisfont à l'un des critères suivants:

a) une formation à temps plein de sage-femme d'au moins trois ans, qui peut en outre être exprimée en crédits ECTS équivalents, comprenant au moins 4.600 heures d'enseignement théorique et pratique, dont un tiers au moins de la durée minimale est constitué de pratique clinique;

b) une formation à temps plein de sage-femme d'au moins deux ans, qui peut en outre être exprimée en crédits ECTS équivalents, comprenant au moins 3.600 heures, subordonnée à la possession d'un titre de formation d'infirmier visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2;

c) une formation à temps plein de sage-femme d'au moins 18 mois, qui peut en outre être exprimée en crédits ECTS équivalents, comprenant au moins 3.000 heures, subordonnée à la possession d'un titre de formation d'infirmier visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2, et suivie d'une pratique professionnelle d'un an pour laquelle est délivrée une attestation conformément au paragraphe 2.

(2) L'attestation visée au paragraphe 1er est délivrée par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine. Elle certifie que le bénéficiaire, après avoir obtenu le titre de formation de sage-femme, a exercé de façon satisfaisante, dans un hôpital ou dans un établissement de soins de santé agréé à cet effet, toutes les activités de sage-femme pendant la durée correspondante.

Art. 42. Exercice des activités professionnelles de sage-femme

(1) Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux activités de la sage-femme telles qu'elles sont définies par chaque Etat membre, sans préjudice du paragraphe 2, et exercées sous les titres professionnels repris à l'annexe V de la directive, point 5.5.2.

(2) Les sages-femmes sont au moins habilitées à accéder aux activités visées ci-après et à les exercer:

a) assurer une bonne information et conseiller en matière de planification familiale;

b) diagnostiquer la grossesse, puis surveiller la grossesse normale, effectuer les examens nécessaires à la surveillance de l'évolution de la grossesse normale;

c) prescrire ou conseiller les examens nécessaires au diagnostic le plus précoce possible de toute grossesse à risque;

d) établir un programme de préparation des futurs parents à leur rôle et les conseiller en matière d'hygiène et d'alimentation, assurer la préparation complète à l'accouchement;

e) assister la parturiente pendant le déroulement du travail et surveiller l'état du fœtus in utero par les moyens cliniques et techniques appropriés;

f) pratiquer l'accouchement normal, y compris, au besoin, l'épisiotomie et, en cas d'urgence, pratiquer l'accouchement par le siège;

g) déceler chez la mère ou l'enfant les signes annonciateurs d'anomalies qui nécessitent l'intervention d'un médecin et assister ce dernier s'il y a lieu; prendre les mesures d'urgence qui s'imposent en l'absence du médecin, notamment l'extraction manuelle du placenta, éventuellement suivie de la révision utérine manuelle;

h) examiner le nouveau-né et en prendre soin; prendre toutes les initiatives qui s'imposent en cas de besoin et pratiquer, le cas échéant, la réanimation immédiate;

i) prendre soin de la parturiente, surveiller les suites de couches de la mère et donner tous conseils utiles permettant d'élever le nouveau-né dans les meilleures conditions;

j) pratiquer les soins prescrits par un médecin;

k) établir les rapports écrits nécessaires.

Art. 43. Droits acquis spécifiques aux sages-femmes

(1) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants des Etats membres dont les titres de formation de sage-femme répondent à l'ensemble des exigences minimales de formation prévues à l'article 40, mais, en vertu de l'article 41, ne sont reconnus que s'ils sont accompagnés de l'attestation de pratique professionnelle visée à l'article 41, paragraphe 2, les titres de formation délivrés par ces Etats membres avant la date de référence visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.5.2, accompagnés d'une attestation certifiant que ces ressortissants se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins deux années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

En ce qui concerne les titres de formation de sage-femme, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît automatiquement les titres pour l'obtention desquels le demandeur a commencé la formation avant le 18 janvier 2016, et dont les conditions d'admission à la formation consistaient soit en dix années de formation générale ou un niveau équivalent pour la voie I, soit en l'accomplissement d'une formation d'infirmier attestée par la possession d'un titre de formation d'infirmier visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2, avant de commencer une formation de sage-femme relevant de la voie II.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent aux ressortissants des Etats membres dont les titres de formation de sage-femme sanctionnent une formation qui a été acquise sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et qui répond à l'ensemble des exigences minimales de formation prévues à l'article 40, mais, en vertu de l'article 41, ces titres ne sont reconnus que s'ils sont accompagnés de l'attestation de pratique professionnelle visée à l'article 41, paragraphe 2, lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant le 3 octobre 1990.

(3) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation de sage-femme qui:

a) ont été délivrés en Pologne aux sages-femmes ayant achevé leur formation avant le 1er mai 2004 et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 40; et

b) sont sanctionnés par un diplôme de licence/bachelier obtenu sur la base d'un programme spécial de revalorisation prévu:

   i) à l'article 11 de la loi du 20 avril 2004 modifiant la loi sur les professions d'infirmier et de sage-femme et concernant certains autres actes juridiques (Journal officiel de la République polonaise de 2004, n° 92, pos. 885 et de 2007, n° 176, pos. 1237) et dans le règlement du ministère de la santé du 11 mai 2004 sur les conditions détaillées relatives aux cours dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire (examen final – *matura*) et diplômés d'un lycée professionnel médical ou d'un établissement d'enseignement professionnel médical formant des infirmiers et des sages-femmes (Journal officiel de la République polonaise de 2004, n° 110, pos. 1170 et de 2010, n° 65, pos. 420); ou

   ii) à l'article 53.3, point 3, de la loi du 15 juillet 2011 sur les professions d'infirmier et de sage-femme (Journal officiel de la République polonaise de 2011, n° 174, pos. 1039) et dans le règlement du ministère de la santé du 14 juin 2012 sur les conditions détaillées relatives aux cours de niveau supérieur dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire (examen final – *matura*) et diplômés d'un établissement d'enseignement secondaire médical ou d'enseignement supérieur formant des infirmiers et des sages-femmes (Journal officiel de la République polonaise de 2012, pos. 770),

   dans le but de vérifier que les sages-femmes ont un niveau de connaissance et de compétence comparable à celui des sages-femmes détentrices des diplômes énumérés pour la Pologne à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.5.2.

(4) En ce qui concerne les titres roumains de sage-femme, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliqueront:

Pour les ressortissants des Etats membres dont les titres de sage-femme (*asistent medical obstetrică-ginecologie/* infirmier en gynécologie et obstétrique) ont été délivrés par la Roumanie avant la date d'adhésion et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues par l'article 40, sont reconnus aux fins de l'exercice des activités de sage-femme lesdits titres s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Roumanie les activités de sage-femme pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept années précédant la date de délivrance du certificat.

(5) Les droits acquis concernant les sages-femmes ne s'appliquent pas aux titres ci-après qui ont été obtenus en Croatie avant le 1er juillet 2013; *viša medicinska sestra ginekološko-opstetričkog smjera* (infirmière senior en gynécologie-obstétrique), *medicinska sestra ginekološko-opstetričkog smjera* (infirmière en gynécologie-obstétrique), *viša medicinska sestra primaljskog smjera* (infirmière senior ayant un diplôme de sage-femme), *medicinska sestra primaljskog smjera* (infirmière ayant un diplôme de sage-femme), *ginekološko-opstetrička primalja* (sage-femme en gynécologie-obstétrique) et *primalja* (sage-femme).

Section 7 – Pharmacien

Art. 44. Formation de pharmacien

(1) L'admission à la formation de pharmacien suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux universités ou aux établissements d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent, d'un Etat membre.

(2) Le titre de formation de pharmacien sanctionne une formation s'étendant au moins sur une durée de cinq années, qui peut en outre être exprimée en crédits d'enseignement ECTS équivalents, dont au moins:

a) quatre années d'enseignement théorique et pratique à temps plein dans une université, un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université;

b) pendant ou à la fin de l'enseignement théorique et pratique, six mois de stage dans une pharmacie ouverte au public ou dans un hôpital sous la surveillance du service pharmaceutique de cet hôpital.

Le cycle de formation visé au présent paragraphe porte au moins sur le programme figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.6.1.

(3) La formation de pharmacien donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

a) connaissance adéquate des médicaments et des substances utilisées pour la fabrication des médicaments;

b) connaissance adéquate de la technologie pharmaceutique et du contrôle physique, chimique, biologique et microbiologique des médicaments;

c) connaissance adéquate du métabolisme, des effets des médicaments et de l'action des produits toxiques ainsi que de l'utilisation des médicaments;

d) connaissance adéquate permettant d'évaluer les données scientifiques concernant les médicaments pour pouvoir fournir sur cette base des informations appropriées;

e) connaissance adéquate des conditions légales et autres en matière d'exercice des activités pharmaceutiques.

Art. 45. Exercice des activités professionnelles de pharmacien

(1) Aux fins de la présente loi, les activités de pharmacien sont celles dont l'accès et l'exercice sont subordonnés, dans un ou plusieurs Etats membres, à des conditions de qualification professionnelle et qui sont ouvertes aux titulaires d'un des titres de formation visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.6.2.

(2) Les titulaires d'un titre de formation universitaire ou d'un niveau reconnu équivalent en pharmacie remplissant les exigences de l'article 44 sont habilités à accéder aux activités visées ci-après et à les exercer:

a) préparation de la forme pharmaceutique des médicaments;

b) fabrication et contrôle des médicaments;

c) contrôle des médicaments dans un laboratoire de contrôle des médicaments;

d) stockage, conservation et distribution des médicaments au stade du commerce de gros;

e) approvisionnement, préparation, contrôle, stockage, distribution et dispensation de médicaments sûrs et efficaces de la qualité requise dans les pharmacies ouvertes au public;

f) préparation, contrôle, stockage et dispensation de médicaments sûrs et efficaces de la qualité requise dans les hôpitaux;

g) diffusion d'information et de conseils sur les médicaments, y compris sur leur bonne utilisation;

h) rapport aux autorités compétentes du nombre d'effets indésirables des produits pharmaceutiques;

i) assistance personnalisée des patients en situation d'automédication;

j) contribution à des campagnes locales ou nationales de santé publique.

(3) Lorsque, dans un Etat membre, l'accès à l'une des activités de pharmacien ou son exercice sont subordonnés, outre la possession d'un titre de formation visé à l'annexe V, point 5.6.2, à l'exigence d'une expérience professionnelle complémentaire, cet Etat membre reconnaît comme preuve suffisante à cet égard une attestation des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine selon laquelle l'intéressé a exercé lesdites activités dans l'Etat membre d'origine pendant une durée égale.

(4) La reconnaissance visée au paragraphe 3 ne joue pas en ce qui concerne l'expérience professionnelle de deux ans exigée par le Grand-Duché de Luxembourg pour l'attribution d'une concession d'Etat de pharmacie ouverte au public.

Section 8 – Architecte

Art. 46. Formation d'architecte

(1) La formation d'architecte comprend:

a) au total au moins cinq années d'études à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable, sanctionnées par la réussite à un examen de niveau universitaire; ou

b) au moins quatre années d'études à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable, sanctionnées par la réussite à un examen de niveau universitaire et par un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel, conformément au paragraphe 4.

(2) L'architecture constitue l'élément principal de l'enseignement visé au paragraphe 1er. Cet enseignement maintient un équilibre entre les aspects théoriques et pratiques de la formation en architecture et garantit au moins l'acquisition des connaissances, aptitudes et compétences suivantes:

a) aptitude à concevoir des réalisations architecturales répondant à la fois à des exigences esthétiques et techniques;

b) connaissance adéquate de l'histoire et des théories de l'architecture ainsi que des arts, des technologies et des sciences humaines connexes;

c) connaissance des beaux-arts en tant que facteurs susceptibles d'influer sur la qualité de la conception architecturale;

d) connaissance adéquate en ce qui concerne l'urbanisme, la planification et les techniques mises en œuvre dans le processus de planification;

e) compréhension des relations entre les hommes et les créations architecturales, d'une part, les créations architecturales et leur environnement, d'autre part, ainsi que de la nécessité d'accorder entre eux créations architecturales et espaces en fonction des nécessités et de l'échelle humaine;

f) compréhension de la profession d'architecte et de son rôle dans la société, en élaborant des projets tenant compte des facteurs sociaux;

g) connaissance des méthodes de recherche et de préparation du projet de construction;

h) connaissance des problèmes de conception structurale, de construction et de génie civil liés à la conception des bâtiments;

i) connaissance appropriée des problèmes physiques et des technologies ainsi que celle de la fonction des constructions, de manière à doter celles-ci de tous les éléments de confort intérieur et de protection climatique, dans le cadre du développement durable;

j) capacité technique lui permettant de concevoir des constructions satisfaisant aux exigences des usagers tout en respectant les limites imposées par les impératifs des budgets et des réglementations en matière de construction;

k) connaissance appropriée des industries, des organisations, des réglementations et des procédures intervenant lors de la concrétisation des projets en bâtiment et de l'intégration des plans dans la planification.

(3) Le nombre d'années d'études universitaires visé aux paragraphes 1er et 2 peut en outre être exprimé en crédits d'enseignement ECTS équivalents.

(4) Le stage professionnel visé au paragraphe 1er, point b), se déroule uniquement après l'accomplissement des trois premières années d'étude. Au moins une année du stage professionnel contribue à développer les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'enseignement visé au paragraphe 2. Pour ce faire, le stage professionnel est effectué sous la surveillance d'une personne ou d'une entité qui a été agréée par l'autorité compétente dans l'Etat membre d'origine. Ce stage surveillé peut se dérouler dans n'importe quel pays. Le stage professionnel est évalué par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 47. Dérogations aux conditions de la formation d'architecte

Par dérogation à l'article 46, est également reconnue comme conforme à l'article 21, dans le cadre de la promotion sociale ou d'études universitaires à temps partiel, la formation répondant aux exigences énoncées à l'article 46, paragraphe 2, sanctionnée par un examen en architecture réussi par un professionnel travaillant depuis sept ans ou plus dans le domaine de l'architecture sous le contrôle d'un architecte ou d'un bureau d'architectes. Cet examen doit être de niveau universitaire et équivalent à l'examen de fin d'études visé à l'article 46, paragraphe 1er, point b).

Art. 48. Exercice des activités professionnelles d'architecte

(1) Aux fins de la présente loi, les activités professionnelles d'architecte sont celles exercées habituellement sous le titre professionnel d'architecte.

(2) Le Grand-Duché de Luxembourg considère comme remplissant les conditions requises pour exercer les activités d'architecte, sous le titre professionnel d'architecte, les ressortissants d'un Etat membre autorisés à porter ce titre en application d'une loi attribuant à l'autorité compétente d'un Etat membre la faculté d'accorder ce titre aux ressortissants des Etats membres qui se seraient particulièrement distingués par la qualité de leurs réalisations dans le domaine de l'architecture. Un certificat délivré par leur Etat membre d'origine doit attester que les activités des intéressés relèvent de l'architecture.

Art. 49. Droits acquis spécifiques aux architectes

(1) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation d'architecte visés à l'annexe VI de la directive 2005/36/CE, délivrés par les autres Etats membres et sanctionnant une formation qui a commencé au plus tard au cours de l'année académique de référence figurant à ladite annexe, même s'ils ne répondent pas aux exigences minimales visées à l'article 46, en leur donnant le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation d'architecte qu'il délivre en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles d'architecte et leur exercice.

Sont reconnues, dans ces conditions, les attestations des autorités compétentes de la République fédérale d'Allemagne sanctionnant l'équivalence des titres de formation délivrés à partir du 8 mai 1945 par les autorités compétentes de la République démocratique allemande avec les titres figurant à ladite annexe.

Le présent paragraphe s'applique également aux titres de formation d'architecte énumérés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, dans la mesure où cette formation a commencé avant le 18 janvier 2016.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1er, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît, en leur donnant en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles d'architecte et l'exercice de celles-ci sous le titre professionnel d'architecte, le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre, les attestations délivrées aux ressortissants des Etats membres par les Etats membres qui ont édicté des règles en matière d'accès aux activités d'architecte et d'exercice de ces activités aux dates suivantes:

a) le 1er janvier 1995 pour l'Autriche, la Finlande et la Suède;

b) le 1er mai 2004 pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie;

c) le 1er juillet 2013 pour la Croatie;

d) le 5 août 1987 pour les autres Etats membres.

Les attestations visées au premier alinéa certifient que leur titulaire a reçu l'autorisation de porter le titre professionnel d'architecte au plus tard à cette date et s'est consacré effectivement, dans le cadre des règles précitées, aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

(3) Le Grand-Duché de Luxembourg donne au titre suivant le même effet sur son territoire qu'aux titres des formations qu'il délivre en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles d'architecte et leur exercice: titre sanctionnant une formation existant depuis le 5 août 1985 et commencée au plus tard le 17 janvier 2014, dispensée par des *Fachhochschulen* en République fédérale d'Allemagne pendant une période de trois ans, répondant aux exigences visées à l'article 46, paragraphe 2, et donnant accès aux activités visées à l'article 48 dans cet Etat membre sous le titre professionnel d'architecte, pour autant que la formation ait été suivie d'une expérience professionnelle de quatre ans en République fédérale d'Allemagne, attestée par un certificat délivré par l'autorité compétente dans les registres de laquelle figure le nom de l'architecte souhaitant bénéficier des dispositions de la présente loi.

Chapitre 6 – Dispositions communes en matière d'établissement

Art. 50. Demande de reconnaissance de la qualification professionnelle

(1) La demande de reconnaissance des qualifications professionnelles émanant d'un demandeur qui souhaite exercer une profession ou activité réglementées doit être introduite selon les modalités suivantes:

a) la demande est introduite auprès de l'autorité compétente;

b) la demande comprend la preuve de la nationalité du demandeur;

c) la demande comprend une copie de l'attestation de compétences ou du titre de formation auxquels le demandeur se réfère, ainsi que, le cas échéant, des documents prouvant l'expérience professionnelle pertinente;

d) la demande et ses annexes sont rédigées dans une des langues administratives suivant l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en langue anglaise, ou sont accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté dans une de ces langues;

e) en ce qui concerne les ressortissants assimilés tels que définis sous l'article 3, point q), les documents attestant le bénéfice des dispositions des points i) à iii) de l'article 3, point q) précité, doivent avoir été établis par le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;

f) la demande est redevable d'une taxe de 75 euros.

(2) En cas de doute justifié, l'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger des autorités compétentes d'un Etat membre une confirmation de l'authenticité des attestations et des titres de formation délivrés dans cet Etat membre.

(3) En cas de doute justifié, l'autorité compétente luxembourgeoise est en droit de vérifier auprès de l'organisme compétent de l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu:

a) si la formation dispensée par l'établissement concerné a été formellement certifiée par l'établissement d'enseignement situé dans l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu;

b) si le titre de formation délivré est le même que celui qui aurait été délivré si la formation avait été entièrement suivie dans l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu;

c) si le titre de formation confère les mêmes droits d'accès à la profession sur le territoire de l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu.

L'autorité compétente luxembourgeoise peut inviter le demandeur à fournir des informations et des documents complémentaires concernant sa formation ou son expérience professionnelle pertinente dans la mesure nécessaire pour déterminer son niveau et son contenu, ainsi que l'existence éventuelle de différences substantielles avec le niveau de la formation exigé au Grand-Duché de Luxembourg. Sous peine de caducité de la demande de reconnaissance de la qualification professionnelle, le demandeur dispose d'un délai de 3 mois pour fournir ces compléments. Ce délai peut être prorogé, au maximum deux fois, de trois mois sur demande dûment motivée.

(4) En cas de doute justifié, l'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger des autorités compétentes d'un Etat membre une confirmation du fait que l'exercice de la profession en question par le demandeur n'est pas suspendu ou interdit en raison d'une faute professionnelle grave ou d'une condamnation pour infraction pénale liée à l'exercice de l'une ou l'autre de ses activités professionnelles.

(5) L'échange d'informations entre les autorités compétentes des différents Etats membres en vertu du présent article s'effectue via le système d'information du marché intérieur, désigné ci-après par «IMI».

(6) Pour les cas visés à l'article 16 de la présente loi, une attestation portant sur la nature et la durée de l'activité, délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, est demandée.

(7) Sans préjudice d'autres dispositions particulières de la présente loi, l'autorité compétente luxembourgeoise peut contrôler l'authenticité des attestations et des titres de formation délivrés par un pays tiers.

(8) Les décisions concernant la reconnaissance des qualifications professionnelles sont prises par l'autorité compétente luxembourgeoise sur avis d'une commission ad hoc dont la nomination, le fonctionnement et l'indemnisation sont définis par règlement grand-ducal. L'autorité compétente prend une des décisions suivantes:

- refus de reconnaissance;
- constat de différences substantielles et indication des mesures compensatoires visées à l'article 14;
- acceptation de la reconnaissance.

(9) En cas de constat de différences substantielles, l'autorité compétente instaure un jury appelé à organiser et évaluer les mesures de compensation visées à l'article 14 de la présente loi. La nomination, le fonctionnement et l'indemnisation des jurys sont définis par règlement grand-ducal.

Art. 51. Procédure visant à obtenir l'autorisation d'exercer une profession réglementée

(1) Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise subordonne l'accès à une profession réglementée à la production de preuves relatives à l'honorabilité, à la moralité ou à l'absence de faillite, ou suspend ou interdit l'exercice d'une telle profession en cas de faute professionnelle grave ou d'infraction pénale, elle accepte comme preuve suffisante pour les ressortissants des Etats membres qui veulent exercer cette profession sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg la production de documents délivrés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Lorsque les documents visés à l'alinéa 1er du présent paragraphe ne sont pas délivrés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance, ils sont remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou devant un notaire ou un organisme professionnel qualifié de l'Etat membre d'origine ou de provenance, qui délivrera une attestation faisant foi de ce serment ou de cette déclaration solennelle.

Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise exige de ses ressortissants, pour l'accès à une profession réglementée, un document relatif à la santé physique ou psychique du demandeur, elle accepte comme preuve suffisante la production du document exigé dans l'Etat membre d'origine.

Lorsque l'Etat membre d'origine n'exige pas de documents de cette nature, l'autorité compétente luxembourgeoise accepte une attestation délivrée par une autorité compétente de cet Etat.

Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise exige de ses ressortissants, pour l'accès à une profession réglementée, une preuve de la capacité financière du demandeur ou la preuve que le demandeur est assuré contre les risques pécuniaires liés à la responsabilité professionnelle conformément aux lois et règlements en vigueur en ce qui concerne les modalités et l'étendue de cette garantie, elle accepte comme preuve suffisante une attestation afférente délivrée par les banques et entreprises d'assurance d'un autre Etat membre.

Les documents visés au présent paragraphe ne peuvent dater de plus de trois mois, lors de leur production.

(2) L'autorité compétente luxembourgeoise accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception et l'informe de tout document manquant.

L'autorité compétente luxembourgeoise prend une décision concernant la demande dans un délai de trois mois après avoir constaté que le dossier de demande est complet.

(3) Toutes les procédures prévues au présent article sont effectuées conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. Les délais de procédure visés à l'article 7, paragraphe 4, et au présent article commencent à courir au moment de la réception de la déclaration et des documents joints.

Art. 52. Port du titre professionnel

(1) Lorsqu'au Grand-Duché de Luxembourg, le port du titre professionnel concernant l'une des activités de la profession en cause est réglementé, les ressortissants des autres Etats membres qui sont autorisés à exercer une profession réglementée sur la base du titre III, chapitres 1er à 3 et 5 à 6, portent le titre professionnel luxembourgeois, qui y correspond à cette profession, et font usage de son abréviation éventuelle.

(2) Lorsqu'une profession est réglementée au Grand-Duché de Luxembourg par une association ou organisation au sens de l'article 3, point a), alinéa 2, les ressortissants des Etats membres ne sont autorisés à utiliser le titre professionnel délivré par cette organisation ou association, ou son abréviation, que s'ils produisent la preuve qu'ils sont membres de ladite organisation ou association.

Lorsque l'association ou l'organisation subordonne l'acquisition de la qualité de membre à certaines qualifications, elle ne peut le faire que dans les conditions prévues par la présente loi à l'égard des ressortissants d'autres Etats membres qui possèdent des qualifications professionnelles.

Titre IV – Modalités d'exercice de la profession

Art. 53. Connaissances linguistiques

(1) Les professionnels bénéficiant de la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Tout contrôle effectué par, ou sous la surveillance de, l'autorité compétente pour le contrôle du respect de l'obligation visée au paragraphe 1er, est limité à la connaissance d'une langue officielle ou d'une langue administrative sous réserve que cette dernière soit également une langue officielle de l'Union.

(3) Les contrôles réalisés conformément au paragraphe 2 peuvent être imposés si la profession à exercer a des implications en matière de sécurité des patients. Des contrôles peuvent être imposés pour d'autres professions s'il existe un doute sérieux et concret sur le niveau suffisant des connaissances linguistiques du professionnel au regard des activités professionnelles qu'il entend exercer.

Les contrôles peuvent être réalisés seulement après la délivrance d'une carte professionnelle européenne ou après la reconnaissance d'une qualification professionnelle, selon le cas.

(4) Le contrôle linguistique est proportionné à l'activité à exercer.

Art. 54. Port du titre de formation

Sans préjudice des articles 7 et 52, le droit de faire usage de leur titre de formation qui leur a été conféré dans l'Etat d'origine, et éventuellement de son abréviation, dans la langue de cet Etat est reconnu aux demandeurs de la reconnaissance. Le titre doit être suivi des noms et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Lorsque le titre de formation de l'Etat d'origine peut être confondu au Grand-Duché de Luxembourg avec un titre y exigeant une formation complémentaire non acquise par le bénéficiaire, celui-ci ne doit utiliser le titre de formation de l'Etat d'origine dans une forme appropriée qui lui est indiquée par l'autorité compétente luxembourgeoise. Le titre de formation est défini dans le registre des titres de formation créé au titre V, chapitre 4 de la présente loi.

Art. 55. Reconnaissance des stages professionnels

(1) Si l'accès à une profession réglementée dans l'Etat d'origine est subordonné à l'accomplissement d'un stage professionnel, l'autorité compétente luxembourgeoise reconnaît, lorsqu'elle examine une demande d'autorisation d'exercer la profession réglementée, les stages professionnels effectués dans un autre Etat membre sous réserve que le stage soit conforme aux lignes directrices publiées visées au paragraphe 2, et tient compte des stages professionnels effectués dans un pays tiers.

(2) La reconnaissance du stage professionnel ne remplace aucune des exigences imposées pour la réussite d'un examen afin d'obtenir l'accès à la profession en question. Les autorités compétentes luxembourgeoises publient des lignes directrices relatives à l'organisation et à la reconnaissance des stages professionnels effectués dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers.

Titre V – Coopération administrative et procédures

Chapitre 1er – Autorités compétentes et accès en ligne

Art. 56. Autorités compétentes

(1) Les autorités compétentes luxembourgeoises collaborent étroitement avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine. Les autorités compétentes se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application de la directive 2005/36/CE et de la présente loi. Elles assurent la confidentialité des informations qu'elles échangent.

(2) Elles échangent des informations sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises ou sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice d'activités au titre de la présente loi. Ce faisant, elles respectent les règles sur la protection des données à caractère personnel prévues dans la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Dans la mesure où le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine, il examine la véracité des faits, et ses autorités compétentes décident de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent à l'Etat membre d'accueil les conséquences qu'elles tirent des informations transmises.

(3) Aux fins des paragraphes 1er et 2, les autorités compétentes utilisent l'IMI.

Art. 57. Accès central à l'information en ligne

Les informations suivantes sont publiées en ligne au moyen du guichet unique visé à l'article 6 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur et régulièrement mises à jour:

a) une liste de toutes les professions réglementées au Grand-Duché de Luxembourg comprenant les coordonnées des autorités compétentes pour chaque profession réglementée et du centre d'assistance;

b) une liste des professions pour lesquelles une carte professionnelle européenne est disponible indiquant le fonctionnement de la carte, y compris tous les frais connexes à la charge des professionnels, et les autorités compétentes pour la délivrance de cette carte;

c) une liste de toutes les professions ayant des implications en matière de santé ou de sécurité publiques, en application de l'article 7, paragraphe 4;

d) une liste des formations réglementées et des formations à structure particulières visées à l'article 11, point c) ii);

e) les exigences et procédures visées aux articles 7, 50, 51 et 53 pour les professions réglementées, en ce qui concerne tous les droits à payer et les documents à présenter aux autorités compétentes;

f) une indication des voies de recours contre une décision des autorités compétentes prise en vertu de la présente loi.

Art. 58. Centre d'assistance

(1) Il est créé auprès du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions un centre d'assistance dont la mission consiste à offrir aux citoyens ainsi qu'aux centres d'assistance des autres Etats membres une assistance en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles visées dans la présente loi, comprenant des informations sur la législation régissant les professions et l'exercice de ces professions, la législation sociale et les règles de déontologie.

(2) Le centre d'assistance assiste les citoyens dans l'exercice des droits qui leur sont conférés par la présente loi, en coopération avec les autorités compétentes luxembourgeoises, le guichet unique ou le centre d'assistance de l'Etat membre d'origine.

(3) Toute autorité compétente est tenue de coopérer pleinement avec le centre d'assistance et avec les centres d'assistance de l'Etat membre d'origine, et de fournir toutes les informations nécessaires concernant les cas individuels aux centres d'assistance qui en font la demande dans le respect des règles sur la protection des données.

(4) Le centre d'assistance gère le registre des titres professionnels créé à l'article 59 de la présente loi et le registre des titres de formation créé à l'article 66 de la présente loi.

(5) A la demande de la Commission européenne, le centre d'assistance informe celle-ci des résultats des enquêtes qu'il traite dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Chapitre 2 – Registre des titres professionnels et carte professionnelle européenne

Art. 59. Registre des titres professionnels

(1) Il est créé un registre des titres professionnels, appelé par la suite «le registre professionnel», servant à l'émission d'une carte professionnelle européenne visée à l'article 60.

(2) L'inscription au registre professionnel se fait par l'autorité compétente de la profession réglementée. Le titre professionnel est inscrit conformément aux dispositions de l'article 52 de la présente loi. Les titres professionnels sont regroupés selon les niveaux définis à l'article 11 de la présente loi.

(3) Il est créé un fichier électronique reprenant les informations du registre professionnel. Elle comporte les informations suivantes:

a) la profession réglementée visée;

b) le nom de l'autorité compétente;

c) les noms et prénoms du demandeur;

d) le nom de l'institution de formation;

e) le diplôme ou le grade conféré;

f) le lieu de délivrance du diplôme ou du grade conféré;

g) le cas échéant, le nom de l'autorité ayant prononcé une reconnaissance.

Les informations répertoriées dans le registre professionnel servent à la base pour l'émission d'une carte professionnelle européenne visée à l'article 60 de la présente loi et sont accessibles au public électroniquement. Les autorités compétentes notifient au centre d'assistance visé à l'article 58 de la présente loi tout changement de données contenues dans le registre professionnel sans délai indu à partir du changement. Après cette notification, le registre est actualisé sans délai indu.

(4) Le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est considéré, en ce qui concerne le fichier électronique visé sous le paragraphe 3, comme responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 60. Carte professionnelle européenne

(1) Une carte professionnelle européenne est délivrée aux titulaires d'une qualification professionnelle, à la demande de ceux-ci.

(2) Lorsqu'une carte professionnelle européenne a été introduite pour une profession particulière, le titulaire d'une qualification professionnelle concernée peut choisir de faire la demande d'une telle carte ou de recourir aux procédures visées aux titres II, articles 5 à 7 et au titre III, chapitres 1er à 3 et 5 à 6.

(3) Le titulaire d'une carte professionnelle européenne jouit de tous les droits conférés par les articles 61 à 64.

(4) Lorsque le titulaire d'une qualification professionnelle entend, en vertu du titre II, fournir des services autres que ceux couverts par l'article 7, paragraphe 4, l'autorité compétente luxembourgeoise délivre la carte professionnelle européenne conformément aux articles 61 et 62. La carte professionnelle européenne constitue la déclaration au titre de l'article 7.

(5) Lorsque le titulaire d'une qualification professionnelle entend s'établir dans un autre Etat membre, en vertu du titre III, chapitres 1er à 3 et 5, ou fournir des services en vertu de l'article 7, paragraphe 4, l'autorité compétente

luxembourgeoise s'acquitte de toutes les mesures préparatoires concernant le dossier individuel du demandeur créé dans l'IMI, ainsi qu'il est prévu aux articles 61 et 63. L'autorité compétente luxembourgeoise délivre la carte professionnelle européenne conformément aux articles 61 et 63.

Aux fins d'établissement, la délivrance d'une carte professionnelle européenne ne confère pas un droit automatique à l'exercice d'une profession donnée si des exigences en matière d'enregistrement ou d'autres procédures de contrôle sont déjà en place avant l'introduction d'une carte professionnelle européenne pour cette profession.

(6) Les différentes autorités compétentes concernées par le traitement des dossiers IMI et la délivrance des cartes professionnelles européennes veillent au traitement objectif, impartial et en temps utile des demandes de carte professionnelle européenne. Le centre d'assistance peut également agir en qualité d'autorité compétente. Les autorités compétentes et les centres d'assistance informent les citoyens et les demandeurs potentiels du fonctionnement et de la valeur ajoutée d'une carte professionnelle européenne pour les professions pour lesquelles elle est disponible.

(7) La demande d'une carte professionnelle est soumise au paiement d'une taxe fixée à 75 euros.

Art. 61. Demande d'une carte professionnelle européenne et création d'un dossier IMI

(1) L'autorité compétente luxembourgeoise permet au ressortissant luxembourgeois titulaire d'une qualification professionnelle de demander une carte professionnelle européenne par l'intermédiaire d'un outil en ligne, fourni par la Commission européenne, qui crée automatiquement un dossier IMI pour le demandeur donné.

(2) Les demandes sont accompagnées des documents requis dans le règlement d'exécution (UE) 2015/983 de la Commission du 24 juin 2015 sur la procédure de délivrance de la carte professionnelle européenne et l'application du mécanisme d'alerte conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil.

(3) Dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande, l'autorité compétente luxembourgeoise accuse réception de la demande et informe le demandeur de tout document manquant.

L'autorité compétente luxembourgeoise délivre tout certificat justificatif requis au titre de la présente loi. Elle vérifie si le demandeur est légalement établi au Grand-Duché de Luxembourg et si tous les documents nécessaires qui ont été présentés sont valides et authentiques. En cas de doutes dûment justifiés, elle consulte l'organisme compétent et peut demander la confirmation de l'authenticité d'un document. En cas de demandes ultérieures par le même demandeur, les autorités compétentes ne peuvent exiger de lui qu'il fournisse une nouvelle fois les documents qui sont déjà contenus dans le dossier IMI et qui sont encore valables.

Art. 62. Carte professionnelle européenne pour la prestation temporaire et occasionnelle de services autres que ceux relevant de l'article 7, paragraphe 4

(1) L'autorité compétente luxembourgeoise vérifie la demande et les documents justificatifs du dossier IMI et délivre la carte professionnelle européenne pour la prestation temporaire et occasionnelle de services autres que ceux relevant de l'article 7, paragraphe 4, dans un délai de trois semaines. Ce délai commence à courir à compter de la réception des documents manquants visés à l'article 61, paragraphe 3, alinéa 1, ou, si aucun document supplémentaire n'a été demandé, à l'expiration du délai d'une semaine visé audit alinéa. Elle transmet ensuite immédiatement la carte professionnelle européenne à l'autorité compétente de chaque Etat membre d'accueil concerné et informe le demandeur en conséquence. L'Etat membre d'accueil ne peut exiger de nouvelle déclaration au titre de l'article 7 pour les 18 mois suivants.

(2) La décision de refus de l'autorité compétente luxembourgeoise, ou l'absence de décision dans le délai de trois semaines prévu au paragraphe 1er, est susceptible d'un recours en annulation.

(3) Si le titulaire d'une carte professionnelle européenne souhaite fournir des services dans des Etats membres autres que ceux initialement mentionnés dans la demande visée au paragraphe 1er, il peut demander une telle extension. Si le titulaire souhaite continuer à fournir des services au-delà de la période de 18 mois visée au paragraphe 1er, il en informe l'autorité compétente luxembourgeoise. Le titulaire fournit également toute information sur les changements substantiels de la situation attestée dans le dossier IMI qui peut être requise par l'autorité compétente luxembourgeoise en conformité avec le règlement d'exécution (UE) 2015/983 de la Commission du 24 juin 2015 sur la procédure de délivrance de la carte professionnelle européenne et l'application du mécanisme d'alerte conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil. L'autorité compétente luxembourgeoise transmet la carte professionnelle européenne mise à jour à l'Etat membre d'accueil concerné.

(4) La carte professionnelle européenne est valable sur l'ensemble du territoire de tous les Etats membres d'accueil concernés tant que son titulaire conserve le droit d'exercer sur la base des documents et des informations contenus dans le dossier IMI.

Art. 63. Carte professionnelle européenne pour l'établissement et la prestation temporaire et occasionnelle de services en vertu de l'article 7, paragraphe 4

(1) Dans un délai d'un mois, l'autorité compétente luxembourgeoise vérifie l'authenticité et la validité des documents justificatifs figurant dans le dossier IMI aux fins de la délivrance d'une carte professionnelle européenne pour l'établissement ou pour la prestation temporaire et occasionnelle de services en vertu de l'article 7, paragraphe 4. Ce délai commence à courir à compter de la réception des documents manquants visés à l'article 61, paragraphe 3, premier alinéa, ou, si aucun document supplémentaire n'a été demandé, à l'expiration du délai d'une semaine visé audit alinéa. Elle transmet ensuite immédiatement la demande à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil. Le demandeur est en même temps informé de la situation de sa demande.

(2) Dans les cas visés aux articles 15, 16 et 21, si un ressortissant d'un Etat membre souhaite intervenir comme prestataire de services transfrontalier, l'autorité compétente luxembourgeoise décide ou non de délivrer une carte professionnelle européenne au titre du paragraphe 1er dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande transmise par l'Etat membre d'origine. En cas de doutes dûment justifiés, l'autorité compétente luxembourgeoise peut demander à l'Etat membre d'origine de fournir des informations supplémentaires ou de confirmer l'authenticité d'un document. L'Etat membre d'origine doit fournir ces informations ou cette confirmation au plus tard deux semaines après la présentation de la demande. Sous réserve du paragraphe 5, alinéa 2, le délai d'un mois s'applique, nonobstant une telle demande.

(3) Dans les cas visés à l'article 7, paragraphe 4, et à l'article 14, l'autorité compétente luxembourgeoise décide de délivrer une carte professionnelle européenne ou de soumettre le titulaire d'une qualification professionnelle à des mesures de compensation dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande transmise par l'Etat membre d'origine. En cas de doutes dûment justifiés, l'autorité compétente luxembourgeoise peut demander à l'Etat membre d'origine de fournir des informations supplémentaires ou de confirmer l'authenticité d'un document. L'Etat membre d'origine doit fournir ces informations ou cette confirmation au plus tard deux semaines après la soumission de la demande. Sous réserve du paragraphe 5, alinéa 2, le délai de deux mois s'applique, nonobstant une telle demande.

(4) Si l'autorité compétente luxembourgeoise ne reçoit pas les informations nécessaires qu'elle peut demander conformément à la présente loi pour prendre une décision sur la délivrance de la carte professionnelle européenne, que ce soit de la part de l'Etat membre d'origine ou du demandeur, elle peut refuser de délivrer la carte. Un tel refus est dûment justifié.

(5) Si l'autorité compétente luxembourgeoise ne prend pas de décision dans le délai imparti aux paragraphes 2 et 3 du présent article ou si elle n'organise pas d'épreuve d'aptitude conformément à l'article 7, paragraphe 4, la carte professionnelle européenne est considérée comme délivrée et elle est envoyée automatiquement, via l'IMI, au titulaire d'une qualification professionnelle.

L'autorité compétente luxembourgeoise a la possibilité de prolonger de deux semaines les délais fixés aux paragraphes 2 et 3 pour la délivrance automatique de la carte professionnelle européenne. Elle explique la raison de la prolongation et en informe le demandeur. Cette prolongation peut être renouvelée une fois et uniquement si elle est strictement nécessaire, en particulier pour des raisons de santé publique ou de sécurité des bénéficiaires des services.

(6) Les mesures prises par l'Etat membre d'origine conformément à la transposition de l'article 4*quinquies*, paragraphe 1er de la directive 2005/36/CE remplacent toute demande de reconnaissance des qualifications professionnelles en vertu de la législation nationale.

(7) La décision prise par l'autorité compétente luxembourgeoise au titre des paragraphes 1er à 5 ou l'absence de décision sont susceptibles d'un recours en annulation.

Art. 64. Traitement et accès aux données concernant la carte professionnelle européenne

(1) Sans préjudice de la présomption d'innocence, les autorités compétentes luxembourgeoises, qu'elles agissent en qualité d'autorité compétente d'accueil ou d'origine, mettent à jour en temps utile le dossier IMI correspondant avec les informations sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont trait à une interdiction ou à une restriction et qui ont des conséquences sur l'exercice des activités du titulaire d'une carte professionnelle européenne au titre de la présente loi.

Dans le cadre de ces mises à jour, les informations qui ne sont plus nécessaires sont supprimées. Le titulaire de la carte professionnelle européenne ainsi que les autorités compétentes qui ont accès au dossier IMI correspondant sont informés sans délai de toute mise à jour. Cette obligation est sans préjudice des obligations d'alerte des Etats membres au titre de l'article 65.

(2) Le contenu des mises à jour visées au paragraphe 1er se limite à ce qui suit:

a) l'identité du professionnel;

b) la profession concernée;

c) les informations sur l'autorité ou la juridiction nationale qui a adopté la décision de restriction ou d'interdiction;

d) le champ de la restriction ou de l'interdiction; et

e) la période pendant laquelle s'applique la restriction ou l'interdiction.

(3) Les autorités compétentes informent le titulaire de la carte professionnelle européenne du contenu du dossier IMI, à la demande de ce titulaire.

(4) Les informations incluses dans la carte professionnelle européenne se limitent aux informations nécessaires pour vérifier le droit de son titulaire à exercer la profession pour laquelle elle a été délivrée, à savoir les nom et prénoms, date et lieu de naissance, profession et titres de formation du titulaire, ainsi que le régime applicable, les autorités compétentes concernées, le numéro de la carte, les caractéristiques de sécurité et la référence d'une pièce d'identité en cours de validité. Des informations relatives à l'expérience professionnelle acquise par le titulaire de la carte professionnelle européenne, ou aux mesures de compensation auxquelles il a satisfait, figurent dans le dossier IMI.

(5) Les données à caractère personnel figurant dans le dossier IMI peuvent être traitées aussi longtemps que nécessaire aux fins de la procédure de reconnaissance en tant que telle et comme preuve de la reconnaissance ou de la transmission de la déclaration requise au titre de l'article 7. Le titulaire d'une carte professionnelle européenne peut à tout moment, et sans frais pour lui, demander la rectification de données inexactes ou incomplètes, ou la suppression ou le blocage du dossier IMI concerné. Le titulaire est informé de ce droit lors de la délivrance de la carte professionnelle

européenne et ce droit lui est rappelé tous les deux ans par la suite. Le rappel est envoyé automatiquement via l'IMI lorsque la demande initiale de carte professionnelle européenne a été soumise en ligne.

En cas de demande de suppression d'un dossier IMI lié à une carte professionnelle européenne délivrée à des fins d'établissement ou de prestation temporaire et occasionnelle de services au titre de l'article 7, paragraphe 4, les autorités compétentes luxembourgeoises, en tant qu'Etat membre d'accueil, délivrent au titulaire de qualifications professionnelles un document attestant la reconnaissance de ses qualifications professionnelles.

(6) Sans préjudice du paragraphe 3, les autorités compétentes luxembourgeoises, en leur qualité d'autorité compétente d'accueil, permettent aux employeurs, clients, patients, autorités publiques ainsi qu'à toute autre partie intéressée de vérifier l'authenticité et la validité d'une carte professionnelle européenne qui leur est présentée par le titulaire de la carte.

Chapitre 3 – Mécanisme d'alerte

Art. 65. Mécanisme d'alerte

(1) Les autorités compétentes luxembourgeoises informent les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de l'identité d'un professionnel dont l'exercice des activités professionnelles suivantes, en totalité ou en partie, a été restreint ou interdit, même de façon temporaire, par les autorités ou juridictions nationales:

a) médecin avec formation médicale de base et médecin-généraliste détenteur d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1 et 5.1.4;

b) médecin-spécialiste détenteur d'un titre visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.3;

c) infirmier détenteur d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2;

d) médecin-dentiste titulaire d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2;

e) médecin-dentiste spécialiste détenteur d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.3;

f) médecin-vétérinaire détenteur d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.4.2;

g) sage-femme détentrice d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.5.2;

h) pharmacien en possession d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.6.2;

i) titulaires de certificats mentionnés à l'annexe VII de la directive 2005/36/CE, point 2, attestant que le titulaire a accompli une formation qui satisfait aux exigences minimales figurant respectivement dans les articles 24, 25, 31, 34, 35, 38, 40 ou 44 mais qui a commencé avant les dates de référence indiquées sur les titres énumérés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.3, 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et 5.6.2;

j) titulaires d'une attestation de droits acquis visés aux articles 23, 27, 29, 33, 37 et 43;

k) autres professionnels exerçant des activités ayant des implications en matière de sécurité des patients lorsque le professionnel exerce une profession réglementée dans cet Etat membre;

l) professionnels exerçant des activités liées à l'éducation des mineurs, y compris la garde d'enfants et l'éducation de la petite enfance, lorsque le professionnel exerce une profession réglementée dans cet Etat membre.

Les autorités compétentes de tous les Etats membres sont informées sans retard de l'expiration d'une interdiction ou d'une restriction visée ci-avant. La date d'expiration ainsi que toute modification ultérieure de cette date doivent être publiées.

(2) Les autorités compétentes luxembourgeoises transmettent, au moyen d'une alerte via l'IMI, les informations visées au paragraphe 1er au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la date d'adoption de la décision restreignant ou interdisant au professionnel concerné l'exercice en totalité ou en partie de l'activité professionnelle. Ces informations se limitent aux éléments suivants:

a) l'identité du professionnel;

b) la profession concernée;

c) les informations sur l'autorité ou la juridiction nationale adoptant la décision de restriction ou d'interdiction;

d) le champ de la restriction ou de l'interdiction; et

e) la période pendant laquelle s'applique la restriction ou l'interdiction.

(3) Les autorités compétentes luxembourgeoises informent, au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la date d'adoption de la décision de justice, les autorités compétentes de tous les autres Etats membres, au moyen d'une alerte via l'IMI, de l'identité des professionnels qui ont demandé la reconnaissance d'une qualification en vertu de la présente loi et qui par la suite ont été reconnus coupables par la justice d'avoir présenté de fausses preuves à l'appui de leurs qualifications professionnelles.

(4) Les professionnels au sujet desquels un message d'alerte est envoyé à d'autres Etats membres sont informés par écrit et en temps réel des décisions relatives à cette alerte. Ils peuvent intenter un recours en annulation contre ces décisions ou demander la rectification de ces décisions.

(5) Les données relatives aux alertes peuvent être traitées dans l'IMI pendant leur durée de validité. Les alertes sont supprimées dans un délai de trois jours à compter de la date d'adoption de la décision de révocation ou d'expiration de l'interdiction ou de la restriction visée au paragraphe 1er.

Chapitre 4 – Registre des titres de formation

Art. 66. Registre des titres de formation

(1) En vue de la protection des titres de formation, il est créé, sous forme électronique, un registre des titres de formation comportant deux sections: une section relevant des diplômes, titres et grades de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle, visée sous l'article 67 et désignée ci-après par «section de l'enseignement secondaire», et une section relevant des diplômes, titres et grades de l'enseignement supérieur, visée sous l'article 68 et désignée ci-après par «section de l'enseignement supérieur».

(2) La section de l'enseignement secondaire est de la compétence du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, la section de l'enseignement supérieur est de la compétence du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

(3) Le registre comporte les informations suivantes:

a) le nom, la date de naissance et l'adresse du demandeur;

b) le nom de l'institution de formation;

c) le diplôme ou le grade conféré;

d) le lieu de délivrance du diplôme ou du grade conféré;

e) le niveau conféré conformément aux dispositions de l'article 69.

(4) Le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions sont considérés, au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, comme responsables du traitement des données visées sous le paragraphe 3 et relevant de la section de l'enseignement secondaire du registre des titres de formation.

Le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est considéré, au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, comme responsable du traitement des données visées sous le paragraphe 3 et relevant de la section de l'enseignement supérieur du registre des titres de formation.

Art. 67. Inscription dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement secondaire

(1) Pour être inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement secondaire, les diplômes, titres et grades de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle doivent sanctionner un cycle complet d'études et correspondre aux lois et règlements les régissant.

(2) L'inscription des diplômes nationaux dans cette section du registre des titres de formation se fait d'office.

(3) L'inscription d'un diplôme émis par un Etat étranger se fait d'office, sous condition que le diplôme ait été reconnu équivalent à l'un des diplômes nationaux correspondant par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ou par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions.

(4) Tout intéressé peut se faire délivrer un extrait à charge de payer une taxe de 75 euros. La délivrance d'un duplicata est sujette au paiement d'une taxe de 10 euros.

(5) L'inscription d'un diplôme, titre ou grade dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement secondaire, implique le classement, par l'autorité compétente, dans un niveau du cadre luxembourgeois des qualifications tel que défini à l'article 69.

Art. 68. Inscription dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur

(1) Nul ne peut publiquement porter le titre d'un grade d'enseignement supérieur, si le diplôme suivi du nom de l'établissement d'enseignement supérieur ainsi que l'appellation du titre conféré n'ont pas été inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur.

(2) Pour être inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, les diplômes, titres et grades de l'enseignement supérieur doivent sanctionner un cycle complet d'études et correspondre aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur de l'Etat où le titre a été conféré.

(3) L'inscription des diplômes nationaux dans cette section du registre des titres de formation se fait d'office.

L'inscription d'un diplôme émis par un Etat avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord se fait d'office, sur base d'une demande individuelle.

Tout intéressé peut se faire délivrer un extrait à charge de payer une taxe de 75 euros.

(4) Sans préjudice du cas visé au paragraphe 3, deuxième alinéa, l'inscription d'un titre étranger de l'enseignement supérieur et la détermination du titre exact et complet à porter se fait à la demande de l'intéressé, par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. La décision d'inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, est prise par voie d'arrêté ministériel qui est notifié au requérant. La décision prise ou l'absence de décision sont susceptibles d'un recours en annulation.

La taxe à payer pour les demandes d'inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, s'élève à 75 euros par diplôme.

La délivrance d'un duplicata est sujette au paiement d'une taxe de 10 euros.

(5) L'inscription d'un diplôme, titre ou grade dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, implique le classement, par l'autorité compétente, dans un niveau du cadre luxembourgeois des qualifications tel que défini à l'article 69.

Art. 69. Le cadre luxembourgeois des qualifications

En vue du classement par niveau des différents titres, grades et diplômes visés à l'article 66, il est fait référence au cadre luxembourgeois des qualifications tel que défini ci-dessous.

Niveau	Définition dans le cadre du système d'éducation et de formation formelle
1	Certificat de réussite du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique
2	Certificat de capacité manuelle (CCP)
3	Diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) Certificat de réussite du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique Certificat de réussite de 5 années d'enseignement secondaire
4	Diplôme de technicien Diplôme de fin d'études secondaires techniques Diplôme de fin d'études secondaires
5	Brevet de maîtrise Brevet de technicien supérieur Brevet de technicien supérieur spécialisé
6	Bachelor
7	Master
8	Doctorat

Les descripteurs du cadre luxembourgeois des qualifications sont définis par règlement grand-ducal.

Art. 70. Sanctions pénales

Indépendamment des peines plus fortes prévues par le code pénal ou par les lois spéciales, est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

a) quiconque s'attribue publiquement, sans remplir les conditions requises, l'un des titres visés aux articles 67 et 68 de la présente loi;

b) celui qui altère publiquement, soit par retranchement, soit par addition de mots ou de signes abréviatifs, le titre qu'il a été autorisé à porter en vertu des articles 67 et 68.

Titre VI – Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

Chapitre 1er – Dispositions modificatives

Art. 71. Modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire

La loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire est modifiée comme suit:

1° L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 1er. (1) Sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4 et sans préjudice de l'article 7, paragraphe 3 de la présente loi, l'accès aux activités de médecin et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, désigné ci-après par «le ministre», qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

b) il doit disposer d'un titre de formation médicale de base reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

c) il doit disposer d'un titre de formation de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

d) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession de médecin;

e) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical. Le président du Collège médical ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 3.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la liste des disciplines reconnues comme spécialités médicales au Luxembourg.»

2° L'article 1er*bis* est remplacé par les dispositions suivantes:

«(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c) et paragraphe 2, l'accès aux activités de médecin-spécialiste en médecine légale et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre, qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat dispose d'un titre de formation de médecin-spécialiste dans la discipline de la médecine légale. Ce titre doit sanctionner une formation de spécialisation en médecine légale, conférant à l'intéressé le droit d'exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en médecine légale dans le pays d'obtention du diplôme;

b) il remplit les conditions prévues aux points a), b), d) et e) du paragraphe 1er de l'article 1er.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c) et paragraphe 2, l'accès aux activités de médecin-spécialiste en neuropathologie et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre, qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat dispose d'un titre de formation de médecin-spécialiste dans la discipline de la neuropathologie. Ce titre doit sanctionner une formation de spécialisation en neuropathologie, conférant à l'intéressé le droit d'exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en neuropathologie dans le pays d'obtention du diplôme;

b) il remplit les conditions prévues aux points a), b), d) et e) du paragraphe 1er de l'article 1er.»

3° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 2. (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé définitivement à exercer la médecine au Luxembourg, aux médecins effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale ou de la formation de spécialisation.

Cette autorisation ne peut dépasser une période de 12 mois. Elle est renouvelable sur demande de l'intéressé, à condition que celui-ci fournisse une preuve attestant que ce stage s'inscrit dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale ou de la formation de spécialisation.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'accès, l'organisation et les conditions de réussite du stage ainsi que les conditions de travail du médecin ou étudiant en médecine effectuant le stage.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin à titre de remplaçant d'un médecin établi au Luxembourg, aux médecins ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont en dernière année d'une formation spécifique en médecine générale ou d'une formation de spécialisation.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités du remplacement ainsi que les conditions à remplir et la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de remplacement.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er, le ministre peut accorder l'autorisation d'exercer temporairement pendant une période ne pouvant dépasser 6 mois, les activités de médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins ressortissants d'un pays tiers effectuant un stage de formation dans le cadre de la coopération internationale.

L'autorisation d'exercer fixe les modalités et conditions du stage de formation.»

4° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 3. L'avis du Collège médical est demandé pour toutes les demandes en autorisation d'exercer.»

5° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 5. (1) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-généraliste porte le titre professionnel de médecin-généraliste.

(2) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-spécialiste porte le titre professionnel de médecin-spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg.

(3) Le médecin peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 1er, point c) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

(4) Le médecin peut aussi être autorisé par le Collège médical à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 3 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré. Le Collège médical peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Collège médical, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros.»

6° A l'article 7, le point a) du paragraphe 1er est remplacé par les dispositions ayant la teneur suivante:

«toute personne qui pratique ou prend part, même en présence du médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement d'affections pathologiques, réelles ou supposées, ou à un accouchement, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, sans être autorisée à exercer la profession de médecin, sauf le cas d'urgence avérée;»

7° L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 8. (1) Sous réserve des dispositions prévues aux articles 9 et 11, et sans préjudice de l'article 14, paragraphe 3 de la présente loi, l'accès aux activités de médecin-dentiste et médecin-dentiste spécialiste et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

b) il doit disposer d'un titre de formation de médecin-dentiste ou d'un titre de formation de médecin-dentiste spécialiste reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

c) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession;

d) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical.

Le président du Collège médical ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 10.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la liste des disciplines reconnues comme spécialités médico-dentaires au Luxembourg.»

8° L'article 8*bis* est supprimé.

9° L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 9. (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé définitivement à exercer la médecine dentaire au Luxembourg, aux étudiants en médecine dentaire, respectivement aux médecins-dentistes effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation en médecine dentaire, respectivement de la formation de spécialisation en médecine dentaire.

Cette autorisation ne peut dépasser une période de 12 mois. Elle est renouvelable sur demande de l'intéressé, à condition que celui-ci fournisse une preuve attestant que ce stage s'inscrit dans le cadre de la formation de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'accès, l'organisation et les conditions de réussite du stage ainsi que les conditions de travail du médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste ou étudiant en médecine dentaire effectuant le stage.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste à titre de remplaçant d'un médecin-dentiste ou d'un médecin-dentiste spécialiste établi au Luxembourg, aux étudiants en médecine dentaire, respectivement aux médecins-dentistes effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation en médecine dentaire, respectivement de la formation de spécialisation en médecine dentaire, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont en dernière année d'une formation en médecine dentaire ou d'une formation de spécialisation en médecine dentaire.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités du remplacement ainsi que les conditions à remplir et la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de remplacement.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er, le ministre peut accorder l'autorisation d'exercer temporairement pendant une période ne pouvant dépasser 6 mois les activités de médecin-dentiste ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine dentaire aux médecins-dentistes ressortissants d'un pays tiers effectuant un stage de formation dans le cadre de la coopération internationale.

L'autorisation d'exercer fixe les modalités et conditions du stage de formation.»

10° L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 10. L'avis du Collège médical est demandé pour toutes les demandes en autorisation d'exercer.»

11° L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 12. (1) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg porte le titre professionnel de médecin-dentiste.

(2) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg en qualité de médecin-dentiste spécialiste porte le titre professionnel de médecin-dentiste spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg.

(3) Le médecin-dentiste peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 8, paragraphe 1er, point b) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application de la présente disposition.

(4) Le médecin-dentiste peut aussi être autorisé par le Collège médical à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 3 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré.

Le Collège médical peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Collège médical, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros.»

12° Le second alinéa de l'article 19 est supprimé.

13° L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 21. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 25 de la présente loi, l'accès aux activités de médecin-vétérinaire et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

b) il doit disposer d'un titre de formation de médecin-vétérinaire reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

c) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession de médecin-vétérinaire;

d) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège vétérinaire.

Le président du Collège vétérinaire ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 23.»

14° L'article 21*bis* est supprimé.

15° L'article 22 est supprimé.

16° L'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 23. Les demandes en autorisation d'exercer la médecine vétérinaire sont soumises pour avis au Collège vétérinaire.»

17° L'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 26. (1) La personne autorisée à exercer la médecine vétérinaire au Luxembourg porte le titre de médecin-vétérinaire.

(2) Le médecin-vétérinaire peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 21, point b) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application de la présente disposition.

(3) Le médecin-vétérinaire peut aussi être autorisé par le Collège vétérinaire à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 2 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré. Le Collège vétérinaire peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Collège vétérinaire, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros.»

18° L'article 29 est supprimé.

19° L'article 32*quater* est remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 32*quater*. (1) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer définitive, visée aux articles 1er, 1er*bis*, 8 et 21.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(2) Une taxe d'un montant de 150 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer temporaire, visée aux articles 2 (2) et 9 (2).

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(3) Une taxe d'un montant de 75 euros est due pour toute demande d'autorisation pour l'usage du titre licite de formation, visée aux articles 5 (3), 12 (3) et 26 (2).

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(4) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation pour l'ouverture d'une clinique vétérinaire, visée à l'article 29*bis*.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant l'autorisation visée à l'alinéa précédent.

(5) La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.»

20° A l'article 33, l'alinéa 2 du paragraphe 5 est remplacé par les dispositions suivantes:

«Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l'Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, via le système d'information mis en place par le RÈGLEMENT (UE) n° 1024/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission («règlement IMI»), à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel.»

21° L'article 52 est remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 52. Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par Etat membre de l'Union européenne: un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.»

22° L'intitulé du «Chapitre 7 - Dispositions dérogatoires» et les articles 53 et 54 sont supprimés.

Art. 72. Modification de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien

La loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien est modifiée comme suit:

1° L'article 1er remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 1er. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 12*bis* de la présente loi, l'accès aux activités de pharmacien et leur exercice au Luxembourg est subordonné à une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, désigné ci-après par «le ministre», qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

b) il doit disposer d'un titre de formation de pharmacien reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

c) il doit remplir les conditions d'honorabilité et de moralité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession de pharmacien;

d) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical.

Le président du Collège médical ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 1er*bis*.»

2° L'article 1er*bis* est remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 1er*bis*. L'avis du Collège médical est demandé pour toutes les demandes en autorisation d'exercer.»

3° Les articles 2 et 3 sont supprimés.

4° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 4. (1) Un règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'Etat, après consultation du Collège médical, détermine la procédure à suivre et les documents à présenter pour obtenir l'autorisation prévue aux articles 1er et 2.

(2) Un recours en reformation auprès du tribunal administratif peut être introduit dans le mois qui suit sa notification contre toute décision d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer. Le recours contre l'octroi de l'autorisation ne peut être exercé que par le Collège médical.»

5° A l'article 5, le paragraphe 4 est remplacé par les dispositions suivantes:

«(4) Les inscriptions du registre peuvent être communiquées au Collège médical et aux organismes de sécurité sociale et vice versa.

Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l'Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, via le système d'information mis en place par le RÈGLEMENT (UE) n° 1024/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission («règlement IMI»), à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel.»

6° A l'article 6, la durée de «6 mois» est portée à «24 mois».

7° L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 8. (1) Le pharmacien autorisé à exercer la profession de pharmacien au Luxembourg porte le titre professionnel de «pharmacien» ou «Apdikter» ou «Apotheker».

(2) Il peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 1er, point b) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application de la présente disposition.

(3) Le pharmacien peut aussi être autorisé par le Collège médical à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 2 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré. Le Collège médical peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Collège médical, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros.»

8° L'article 10 est supprimé.

9° A l'article 11, le paragraphe 1er est remplacé par les dispositions suivantes:

«(1) Il doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession au Luxembourg. Il engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance de ces connaissances, il commet une erreur dans l'exercice de sa profession ou fait commettre une erreur à d'autres dans l'exercice de leurs professions.»

10° L'article 12*bis* est remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 12*bis*. (1) Le pharmacien ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement les activités de pharmacien, peut exécuter au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre.

(2) Le prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des patients, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables aux pharmaciens légalement établis au Luxembourg.

(3) Le pharmacien frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée aux paragraphes 1er et 2 du présent article. Ce règlement prescrira entre autres que le pharmacien fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre qui en fera parvenir une copie au Collège médical et aux organismes de sécurité sociale.»

11° A l'article 12*ter*, les paragraphes 2, 3, 4 et 5 sont supprimés.

12° A l'article 13, le paragraphe 1er est remplacé par les dispositions suivantes:

«(1) Constitue un exercice illégal de la profession de pharmacien, l'accomplissement, même à titre gratuit, des activités visées à l'article 45, paragraphe 2 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles par une personne non autorisée à exercer la profession de pharmacien.»

13° L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 21. Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par Etat membre de l'Union européenne: un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.»

14° Les articles 22 et 23 sont supprimés.

Art. 73. Modification de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé

La loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé est modifiée comme suit:

1° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 2. Autorisation d'exercer

(1) Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, l'exercice d'une de ces professions est subordonné à une autorisation du ministre qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

b) il doit être titulaire d'un diplôme luxembourgeois relatif à la profession concernée, soit d'un diplôme étranger reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

c) il doit remplir les conditions de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession;

d) il doit répondre aux conditions d'honorabilité et de moralité nécessaires à l'exercice de la profession;

e) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite par le ministre.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la procédure à suivre et les documents à présenter pour obtenir l'autorisation d'exercer.»

2° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 4. Prestation de services

(1) Le professionnel de santé ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement une des professions de santé visées à l'article 1er, peut exécuter au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre.

(2) Afin d'éviter des dommages graves pour la santé du bénéficiaire du service, le ministre fait procéder à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire visé au paragraphe 1er avant la première prestation de services.

Cette vérification est effectuée selon les modalités prévues au titre II de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux prestations de services visant les activités d'infirmier et de sage-femme.

(3) Le prestataire visé au paragraphe 1er est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des patients, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables aux professionnels de santé légalement établis au Luxembourg.

(4) Le professionnel de santé frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction.

(5) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée aux paragraphes 1er et 2 du présent article. Ce règlement prescrira entre autres que le prestataire visé au paragraphe 1er fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre qui en fera parvenir une copie au Conseil Supérieur de certaines professions de santé et aux organismes de sécurité sociale.»

3° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 5. Port de titres professionnels

(1) La personne autorisée à exercer une de ces professions porte le titre professionnel correspondant à cette profession.

(2) Le professionnel de santé peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 2, paragraphe 1er, point b) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

(3) Le professionnel de santé peut aussi être autorisé par le Conseil Supérieur de certaines professions de santé à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 2 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est

reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré. Le Conseil Supérieur de certaines professions de santé peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Conseil Supérieur de certaines professions de santé, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros.»

4° A l'article 6, au paragraphe 1er, le bout de phrase «des membres d'une autre profession» est remplacé par les dispositions suivantes «des membres d'une autre profession de santé».

5° L'article 8 est complété par un paragraphe 4 ayant la teneur suivante:

«(4) Les inscriptions du registre peuvent être communiquées au Conseil supérieur de certaines professions de santé et aux organismes de sécurité sociale et vice versa.

Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l'Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, via le système d'information mis en place par le RÈGLEMENT (UE) n° 1024/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission («règlement IMI»), à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel.»

6° L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 9. Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par Etat membre de l'Union européenne: un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.»

7° L'article 10 est supprimé.

8° L'article 11 est complété par un paragraphe 3 ayant la teneur suivante:

«(3) Les personnes exerçant une de ces professions doivent tenir à jour leurs connaissances professionnelles.»

9° L'article 14 est complété par un paragraphe 3 ayant la teneur suivante:

«(3) L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque le professionnel de santé bénéficiaire n'exerce pas sa profession au Luxembourg dans les deux années qui suivent la délivrance de l'autorisation.

Il en va de même du professionnel de santé qui a cessé son activité professionnelle au Luxembourg depuis plus de deux ans.»

10° L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 16. Sanctions pénales

(1) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 à 5.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

a) celui qui exerce, sans y être autorisé, une de ces professions, sauf le cas d'urgence avérée;

b) celui qui, sans y avoir droit, pose un acte rentrant dans les attributions d'une de ces professions, sauf le cas d'urgence avérée;

c) celui qui s'attribue, sans y avoir droit, un titre désignant une de ces professions ou un autre titre pouvant prêter à confusion;

d) celui qui attribue le titre d'une de ces professions aux personnes qu'il emploie, soit à titre bénévole, soit moyennant salaire, sans que ces personnes soient munies du diplôme ou de l'autorisation afférente;

e) celui qui occupe pour le service de ces mêmes professions des personnes non autorisées à cet effet;

f) celui qui, en vertu de son autorité, oblige un professionnel à effectuer des actes qui ne rentrent pas dans ses attributions.

(2) Est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros:

a) celui qui manque aux obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions de l'article 8 de la présente loi et de ses règlements d'exécution;

b) celui qui empêche les personnes qu'il occupe de satisfaire aux obligations prévues à l'article 12 de la présente loi.

(3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants d'une profession de santé qui agissent sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé à exercer la médecine ou une profession de santé au Luxembourg dans le cadre d'un stage de formation, d'un stage de réintégration ou d'un stage d'adaptation effectué dans le cadre de la procédure de reconnaissance prévue par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.»

11° L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 20. L'autorisation d'exercer une profession de santé visée à l'article 2 est suspendue ou retirée par le ministre lorsque les conditions y prévues ne sont plus remplies.»

12° Est inséré un article 20*bis* ayant la teneur suivante:

«Art. 20*bis*. (1) Dans le cas d'inaptitude, le ministre peut décider la suspension temporaire du droit d'exercer. Elle ne peut être ordonnée que sur base d'un rapport motivé adressé au ministre, établi par trois experts désignés l'un par l'intéressé ou sa famille, le deuxième par le directeur de la Santé et le troisième par les deux premiers.

En cas de désaccord entre ces derniers, la désignation du troisième expert est faite sur demande du ministre par le président du tribunal d'arrondissement. Il en est de même en cas de carence de l'intéressé ou de sa famille pour la désignation du premier expert.

Le ministre peut être saisi soit par le directeur de la Santé, soit par le Conseil supérieur de certaines professions de santé. L'expertise prévue à l'alinéa précédent doit être effectuée au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la désignation des trois experts.

(2) S'il y a péril en la demeure, lorsque la poursuite de l'exercice professionnel par un professionnel de la santé risque d'exposer la santé ou la sécurité des patients ou de tiers à un dommage grave, le ministre peut, sur avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé et l'intéressé dûment mis en mesure de présenter ses observations, suspendre avec effet immédiat le droit d'exercer ou le soumettre à certaines restrictions. La décision de suspension doit être motivée et ne peut dépasser trois mois. Avant l'expiration de ce délai le ministre, sur base d'un rapport d'expertise tel que prévu au paragraphe qui précède, décide soit de restaurer l'intéressé dans son droit d'exercer, soit de prolonger la mesure de suspension, soit de prononcer le retrait de l'autorisation d'exercer.

(3) La durée totale d'une mesure de suspension temporaire ne peut pas dépasser deux ans. Le ministre peut subordonner la reprise de l'activité professionnelle à la constatation de l'aptitude de l'intéressé par une nouvelle expertise effectuée à la diligence du directeur de la Santé, dans les conditions ci-dessus prévues, dans le mois qui précède l'expiration de la période de suspension.

(4) Les frais d'expertise sont à charge du titulaire dont l'autorisation a été suspendue temporairement. Il en est de même en cas de renouvellement de suspension ou de retrait de l'autorisation. Dans les autres cas, les frais d'expertise sont à charge de l'Etat.»

Art. 74. Modification de la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé

L'article 12 de la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé est supprimé.

Art. 75. Modification de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

La loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifiée comme suit:

1° L'article 15 est remplacé comme suit:

«Art. 15. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme d'architecte délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Grand-Duché de Luxembourg et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'une formation d'architecte
   a) d'au moins cinq années d'études à temps plein, sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire; ou
   b) d'au moins quatre années d'études à temps plein, sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire et par un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel; ou
2. d'un titre de formation d'architecte reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le stage professionnel visé au point 1, b), se déroule uniquement après l'accomplissement des trois premières années d'études. Au moins une année du stage professionnel contribue à développer les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'enseignement. Pour ce faire, le stage professionnel est effectué sous la surveillance d'une personne ou d'une entité qui a été agréée par l'autorité compétente. Ce stage surveillé peut se dérouler dans n'importe quel pays.»

2° Les paragraphes 2 et 3 de l'article 37 sont abrogés.

Art. 76. Modification de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute

La loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute est modifiée comme suit:

1° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 2. (1) L'exercice de la profession de psychothérapeute est subordonné à une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après «le ministre». La demande pour l'obtention de l'autorisation doit être adressée au ministre qui la délivre aux conditions suivantes:

a) le demandeur doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

b) le demandeur doit être en possession soit d'un master en psychologie clinique ou d'un diplôme en psychologie reconnu équivalent par le ministre, sur avis du Conseil scientifique de psychothérapie, inscrit au

registre des titres de formation visé à l'article 66 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, soit d'un des titres de formation médicale de base dont question à l'article 1er, paragraphe 1er, point b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire;

c) le demandeur doit être titulaire soit d'un diplôme, certificat ou autre titre de formation luxembourgeois relatif à la profession de psychothérapeute, soit d'un diplôme, certificat ou autre titre étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, selon les dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

d) il doit remplir les conditions de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession;

e) il doit répondre aux conditions d'honorabilité et de moralité nécessaires à l'exercice de la profession;

f) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical.

Le président du Collège médical ou son délégué entend le psychothérapeute et transmet au ministre le résultat de la vérification.

(2) Dès son installation il doit recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale et la déontologie applicables au Luxembourg.

(3) Le psychothérapeute exerçant au Luxembourg est tenu, sous peine de sanctions disciplinaires, de disposer d'une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison de dommages survenus dans le cadre de son activité professionnelle.

(4) Un règlement grand-ducal détermine la procédure à suivre et les documents à présenter pour obtenir l'autorisation d'exercer.

(5) Les demandes en autorisation d'exercer sont soumises pour avis au Collège médical.

(6) Un recours en réformation auprès du tribunal administratif peut être introduit dans le mois qui suit sa notification contre toute décision d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer.»

2° Est inséré un article 2*bis* ayant la teneur suivante:

«Art. 2*bis*. Une taxe d'un montant de 75 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer, visée à l'article 2.»

3° L'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 19. Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par Etat membre de l'Union européenne: un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.»

4° L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 20. Par dérogation aux points b) et c) du paragraphe 1er de l'article 2, et dans un délai de trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'autorisation d'exercer en tant que psychothérapeute pourra être accordée par le ministre, sur avis du conseil, au requérant à condition qu'il:

1) soit détenteur d'un master en psychologie clinique ou d'un diplôme en psychologie reconnu équivalent par le ministre, sur avis du Conseil scientifique de psychothérapie, inscrit au registre de formation visé à l'article 66 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, soit d'un des titres de formation de médecin avec formation médicale de base dont question à l'article 1er, paragraphe 1er, point b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire; ou d'un autre titre, certificat ou diplôme reconnu équivalent par le ministre sur avis du Collège médical;

2) puisse soit faire état d'une formation spécifique et continue en psychothérapie d'au moins 450 heures, soit justifier d'une pratique de psychothérapie d'au moins cinq années reconnue par le Collège médical.»

Chapitre 2 – Dispositions finales

Art. 77. Dispenses

Les titres et grades étrangers tombant sous le champ d'application de la présente loi sont dispensés de la procédure d'homologation telle que prévue par la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur.

Art. 78. Dispositions abrogatoires

Sont abrogées les lois suivantes:

1. la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur;
2. la loi modifiée du 19 juin 2009
   1) ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est
      a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles
      b) de la prestation temporaire de service

2) modifiant la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur

3) abrogeant la loi du 13 juin 1992 portant

a) transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans

b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles;

3. la loi modifiée du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées.

Art. 79. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles».

Art. 80. Mise en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial, à l'exception des dispositions de l'article 76, point 2, qui entrent en vigueur le 15 juillet 2018.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche,
Marc Hansen

Palais de Luxembourg, le 28 octobre 2016.
Henri

Doc. parl. 6893; sess. ord. 2015-2016 et 2016-2017; Dir. 2005/36/CE et 2013/55/UE.

Editeur: Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg
Imprimeur: Association momentanée Imprimerie Centrale / Victor Buck